















LHISTOIRE

ECCLESIASTIQUE

DE LA COVR;

ACAD. CIENTLITT ET. ART. LUGD.

LES ANTIQUITEZ ET RECHERCHES DE LA

CHAPELLE, ET ORATOIRE DV ROY DE FRANCE,

depuis Clouis I. iusques à nostre temps.

Diulsée en trois liures, & dediée au Tres-Chrestien Roy de France, & de Nauarre LOVIS XIIII.

Pat GYILLAYME DY PEYRAT, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & ancien Aumosnier servant des Roys HENRY LE GRAND & Louis XIII.

Sanêlum est Domino Regi assistere, santtus enin & Christus Domini est. Petrus Blæsensis, Epist. 150. ad Cleticos Aulæ Rogiæ.

Quam Christi nutu Spartam sum nactus, adorno. Auss deux Tables tres-amples, l'une des Chapitres, & l'autre des Matieres.



A PARIS;

Chez HENRY SARA, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsseur le Duc d'Orleans, pres le Puits Certain.

M. DC. XLV.

Auec Approbation des Docteurs, & Prinilege du Roy





AV ROY



IRE.

Le Tres-Illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, ayant donné aduis au Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, que le trauaillois à la recherche des Antiquitez, de sa Chapelle, depuis le regne de Clouis I. iusques au sien, qui contiennent l'Histoire Ecclessafique de la Cour, et de la pieté de ses predecesseurs, (laquelle n'a iamais esté faite depuis tant de siecles,) sa Majesté me commanda de continuer ce nouveau trauail, et de le luy presenter le plustost qu'il me seveit possible. Et s'il ne nous est este sie si miserablement rauy, sans doute ie m'en susse acquitté il y a long temps; et les Antiquitez, et Recherches de la Chapelle Royale auroient désaveu le iour; Mais tout ainsi que Ronsard parlant du Roy Charles IX. et de sa Franciade, dit:

Si le Roy Charles eust vescu, l'eusse acheué ce long ouurage; Si tost que la mort l'eust vaincu, Sa mort me vainquit le courage.

De mesme ie puis dire auec verité, que par le déplorable trépas d'un signand Roy, ie demeuray tellement accablé sous le saix de la misére commune, & de la mienne particuliere, que perdant un sibon Maistre, il ne me resta rien que la voix pour pleindre mon infortune & mon malheur en prose & en vers, que ie dédiay dessors à son successeur; de sorte que s'auois perdu l'enuie de paracheuer ce que s'auois com-

SCIENT. LITT. ET ART.

mencé, si par un commandement exprez, de reprendre le mesme dessein , le feu Roy pere de vostre Majesté n'eust eschauffé mon courage lanquissant, & fait reuiure en mon ame le desir d'en venir à bout, lors que sa Majesté à S. Germain en Laye me permit de resigner mon office, ne pouuant plus supporter les fatiques de la Cour, à cause de mon indisposition. Cet ouurage qui ne tend qu'à l'honneur & à la gloire de la Maison Royale, est diuisé en trois liures. Ie traitte au premier de l'origine de la Chapelle & Oratoire du Roy, des officiers de l'one & de l'autre, de leurs anciennes & modernes prérogatiues d'honneur, & de leurs fonctions ; & refute non par esprit de contradiction, mais pour l'amour de la verité, comme le iudicieux lecteur recognoistra, une infinité d'erreurs semees dans les escrits de diuers Autheurs, sur des sujets qui regardent cette Chapelle. Ie traitte par occasson des ceremonies observees quand le Pape tient Chapelle, es qu'il dit la Messe publiquement, ou qu'il cree des Cardinaux; & de la Chapelle des anciens Empereurs de Constantinople, & de celle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire fut separé de la maison de France ; voire mesme de celles des Roys d'Espagne & d'Angleterre; & par plusieurs remarques, des vnes & des autres, ie monstre qu'il y a apparence que les Chapelles des Empereurs d'Allemagne, & des Roys d'Espagne & d'Angleterre ont esté dressees sur celle du Roy de France. Car il est vray que le Royaume de France a seruy aux Royaumes voisins (ce sont les mesmes termes du President Fauchet) pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruces en leur maniere de viure & d'officier. Je soustiens pareillement que les principales Eglises de France, & autres de ce Royaume ont esté anciennement reglees pour le chant & pour le service divin, sur la mesme Chapelle du Roy, & ne dis rien sans mon Autheur. Bref ie fais voir en celiure par forme d'Histoire Ecclesiastique de la Cour, la suite des grands Aumosniers de France, & des premiers Aumosniers de sa Majeste, des Maistres de l'Oratoire, des Confesseurs du Roy, des Maistres de la Chapelle de Musique, & des Maistres de la Chapelle de plein chant; es que sous la troissesme race de nos Roys il y a eu des Aumosniers tirez, des meilleures maisons de France, comme sous la premiere & seconde race, les Princes du sang Royal (dont i'ay tiré, de l'oubly les noms d'une grande partie) ne desdaignoient point d'auoir des charges & des offices dans la Chapelle Royale. Je traitte encores plusieurs questions qui meritoient d'estre esclaircies, à scauoir: Siles Roynes de France ont eu particulierement sous la premiere et se. conde race des Clercs & des Chapelains, comme elles en ont autourd'huy.



Si elles ont eu vn Apocrisiaire ou Archichapelain, comme elles ont aujourd'huy vn grand Aumosnier.

Sil'Euesque de Paris est le Curé du Roy, comme quelques vns

ont escrit.

Si la Chapelle du Roy, & la saincte Chapelle de Paris sont vn mef-

me corps, comme quelques uns se sont imaginé.

S'il est vray que l'Abbé de sanct Denys en France soit le premier Chapelain du Roy, & si ses Religieux sont nés Chapelains de sa Majesté.

S'il est vray que S. Denys ayt esté tenu depuis le Roy Dagobert, le

Protecteur du Roy, & du Royaume de France.

Si l'Abbé de S. Magloire de Paris a esté sous la troissesme race

de nos Roys le chef de leur Chapelle.

Si le Confesseur du Roy a esté chef de la mesme Chapelle, & depuis quel temps le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour.

Si vn Cardinal du S. Siege peut estre grand Aumosnier de France, es en faire les fonctions, sans prejudicier à la qualité de Prince de l'Eglise.

S'il y a apparence que le grand Aumosnier de France puisse estre

tenu pour officier de la Couronne.

S'il est vray que le premier Aumosnier du Roy soit né grand Vicaire du grand Aumosnier de France, en la Chapelle du Roy.

S'il est vray que nos Roys estans anciennement en Guyenne, l'Euesque d'Angoulesme ayt ioùy de la qualité, & fait les fonctions de l'Archichapelain du Roy.

Si l'Euesque de Senlis a esté recogneu Maistre Chapelain de sa

Majesté.

Si l'Abbé de S. Germain des Prez a esté iadis tenu pour Archi-

chapelain du Roy.

Et insinies autres questions qui se trouveront dans ce premier liure esparses deçà delà. Le second liure (qui est vrayment le Mirvir de la Pieté de nos Roys) vous sera cognoîstre les anciennes ceremonies de la Messe Gauloise, qui a eu court pendant la premiere race de nos Roys iusques au regne de Pepin, dont ceux qui ont traité des Liturgies Grecques & Latines, n'ont rien escrit per le menu, & de quelle façon le service divin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle; les diverses ceremonies qui y ont esté pratiquees en divers temps; l'vsage de la confession auriculaire dans les Gaules dés l'establissement du Christianisme; la façon de communier de nos Roys, & de solenniser les grandes sestes de l'annce; leur devotion envers les

2 111

Saincts, leurs ieusnes, leurs offrandes; leurs pelerinages dedans & dehors le Royaume ; Les Processions faites par le Clergé de la Cour, & sous ce qui regarde le Serment de fidelisé presté par les Euesques & autres Prelats du Royaume au Roy pendant le seruice dinin; de quelle façon ce serment se faisoit 'anciennement, & comme il se fait auiourd'huy; Le touchement des malades des escrouelles à l'isuë de la Messe, dont ie monstre l'origine, & dont personne n'a escrit au vray par le passé ; Le lauement des pieds des Pauures, l'adoration de la Croix, & infinies autres œuures de pieté & de charité exercees pendant la Semaine saincte, & en diuers autres temps par nos Roys vrayment Tres-Chrestiens. Le troissesme & dernier liure contient les droits & privileges des officiers de la mesme Chapelle Royale, laquelle ie verisse au premier liure auoir esté de tout temps le Seminaire des Prelats, & la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume, en laquelle il y a eu sous la premiere & seconde race plusieurs personnages, qui pour leur sainte vie, & miracles apres leur mort ont esté canonisez, & des officiers de vie exemplaire, & de grand scanoir, lesquels estoient employez aux Ambassades es plus eminentes charges de l'Estat, & qui ont fait quelquessois la fonction de Secretaire aupres du Roy àl'absence de leur Archi-Chapelain, qui estoit le premier Secretaire de sa Majesté, qualisié lors Chancelier, & Conseiller-né és assemblees generales du Royaume, appellees Parlemens, voire mesme presidoit aux Conciles de l'Eglise Gallicane; & qui comme chef de la Chapelle Royale, estoit tenu pour l'Enesque de la Cour, & qualisié l'Ange Tutelaire de la maison Royale, & le Prince des Euesques; & sous la troissesme race de nos Roys, les tres-illustres Cardinaux (qu'on qualifie Princes de l'Eglise vniuerselle) ont pris à grand honneur d'y auoir des offices, & y en exercent auiourd'huy encores de iour à autre, voire mesme les dignitez de cette Chapelle ont esté presque toutes honorees du Cardinalat, (qui est le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques apres le Pontificat Romain) lequel y est premierement entré par la dignité de Confesseur du Roy, sous le regne de Philippes le Bel, & sous le Pontificat de Clement V. l'an 1305. comme on verraparla lecture du premierliure. Si l'on prend garde aux loix de la Geomerie, qui enseignent de proportionner les lignes aux lignes, les surfaces aux surfaces, & les corps aux corps, sans les quelles proportions il n'y a rien de beau ny de parfait au monde, en quoy me pourrost-on blasmer d'auoir eu dessein de dédiercet ouurage à vostre Majesté, qui est l'image vinante de ces deux grands Roys vos predecesseurs, & mes maistres? Quelle proportion peut estre plus conforme

aux loix de la Geometrie que celle-là? Et puis que i'ay eu l'honneur (bien qu'indigne) de seruir l'espace de vingt ans en qualité d'Aux mosnier, le pere & le fils, les premiers Roys de la Chrestienté, à l'imitation de trois de mes predecesseurs maternels, proches parens des Seigneurs de Chaponay, dont ma mere estoit sortie, & portoit le nom, qui ont eu ce bon-heur d'auoir exercé des offices en cette Chapelle : le premier desquels a esté M" lean Dodieu, Conseiller & Aumosnier du Roy François I. qui fut depuis Ambassadeur de sa Majesté aupres de l'Empereur Charles V. en l'année 1535. D Euesque de Rennes en Bretagne, issu des Seigneurs d'Epercieu en Forez; Le second M" Pierre Palmier , Archeuesque & Comte de Vienne, Maistre de l'Orasoire sous le regne de Henry II. Abbé de Rebais en Brie, & Prieur de Pompone pres Lagny, frere de M" Iean Palmier, premier President en la Cour de Parlement de Dauphiné; Et le troissesme M' Claude Dodieu, nepueu de l'Euesque de Rennes, Conseiller & Aumosnier seruant des Roys Charles IX. & Henry III. A quelle œuure me pouvois-ic employer plus à propos, qu'à ces Antiquitez de la Chapelle Royale, de laquelle les mysteres (ie le dis sans vaniet, & sans presomption) estoient presque incogneus aux François, & encores plus aux estrangers? Ce sont des fruicts des commandemens de ces deux grands Monarques, & des effets de mon obeissance, dont le malheur de la guerre a long temps empesché, et retardé l'impression, que vostre Majesté receura maintenant, s'il luy plaist, de la main d'on ancien Officier de sa Chapelle, qui n'a point autre ambition que de viure le reste de ses jours, & mourir,

SIRE,

Vostre tres-humble, tres-obeissant, & tres-fidele sujet & seruiteur, G. Dy-Peyrat.



L'AVTHEVR DE CES

Antiquitez, au Lecteur iudicieux.



A colere fait quelquesfois faire des vers, Facit indignatio versum, ce dit vn Poëte; & l'aduoise librement que cette mesme passion (appellée la pierre aiguisoire de la magnanimité par quelques Philosophes anciens) m'a fait dresser en prose cet outrage. l'estois pour ueu de la dignité de Thresorier de la saincte Chapelle de Vincen-

nes, & sortois du Parquet de Monsseur de la Guelle, Procureur General du Roy au Parlement de Paris, & de Messieurs Seruin & le Bret, Aduocats Generaux de sa Majesté, trois Demosthenes François, où i'auois long temps exercé l'office de Substitut, du temps mesme de Monsieur Marion, le Ciceron de son siecle, quand ie fus presenté au Roy Henry le Grand par le Seigneur de Prassain, sors Capitaine de ses gardes du corps, & depuis tres-digne Mareschal de France, pour estre du nombre de ses Aumosniers seruans. A peine fus-ie entré en son seruice, que ie recogneu diuers esprits dans le monde, les vns peut-estre corrompus par enuie, les autres par haine, (qui sont les passions de l'ame qui plus corrompent & peruertissent le iugement) faire peu d'estat de quelques officiers de la Chapelle du Roy, & en parler, comme si de tout temps cette Compagnie eust manqué ordinairement de gens de lettres, & de personnages de qualité; ce que ie supportay fort impatiemment, & deslors par vne iuste indignation ie me resolus de venger la querelle de mes compagnons par les armes de l'Histoire, c'est à dire, de rechercher l'origine & les antiquitez de la Chapelle du Roy de France, pour faire voir à l'œil quelle elle auoit esté par le passé, ne pouuant pas croire qu'elle n'eust esté autresfois la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume, ayant l'honneur d'approcher de si pres les plus grands Roys de la Chrestienté: Nescire quid antequam natus sis acciderit, id est semper esse puerum, ce dit le Prince des Orateurs Latins. le me iettay doncques incontinent sur la lecture de toutes sortes de bons Autheurs, & contre les regles de la prudence humaine, m'amusant plus à rechercher l'honneur ancien de cette Chapelle Royale, que les aduis & moyens de faire fortune en Cour, comme on fait ordinairement aupres des Roys, ie me donnay entierement à la recherche de l'Histoire Eccle-

AV LECTEVR.

fiastique, & principalement de la Gauloise & Françoise, dont la plus grande partie a esté incognuë de ceux mesmes qui ont fait profession d'escrire en general l'Histoire Ecclesiastique. Le l'appelle Gauloise, depuis la naissance du Christianisme dans les Gaules jusques au baptesme de Clouis I. & Françoise, depuis son regne insques à nostre temps. A cette fin ie me mis à lire curicusement tous les Conciles, & les Historiens de toutes fortes de nations, imprimez ou escrits à la main, qui sont venus à ma cognoissance, & à feuilleter les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, & des grands Aumosniers de France, auec vne exacte recherche des anciennes Chartes de nos Roys, & des fondations & autres titres de diuerses anciennes Eglises & Monasteres, pour entirer la quintessence, & en faire vn elixir, (comme parlent les Alchimistes) c'està dire, l'ouurage le plus parfait que mon peu d'esprit & d'industrie me pourroit permettre de produire au iour. La cognoissance de ces Antiquitez estant cachée, comme la verité au puits de Democrite, ne s'acquiert pas comme la possession d'un heritage par an & iour, ains auec un trauail assidu des veilles infinies, & pendant le cours d'vne quantité d'années. Ce trauail ne me fut pas inutil: car ayant esbauché mes Antiquitez de la Chapelle de Roy de France, depuis Clouis I. iusques à nostre temps, qui font la plus noble partie de l'Histoire Ecclesiastique Françoise; & representant au bout de quelques années deuant des Prelats & autres Seigneurs, & personnes de merite & de qualité, quelle auoit esté cette Chapelle sous les trois races de nos Roys, comment elle auoit esté gouvernée en divers temps, & sous quels officiers; ie ne receus pas moins de bon-heur & de contentement à discourir de ces Antiquitez, que ces pescheurs de l'Isle de Lo, dont parle Plutarque en la vie de Solon, qui pescherent le trepié d'or: Car tout ainsi que cette bonne fortune leur arriua contre toute apparence, & contre toute esperance d'attraper en leurs filets vne si rare & si precieuse rencontre;ie ne croyois pas austi pouuoir iamais estre tant assisté du Ciel, qu'il me fust possible d'attirer la faueur, & gagner quelque part aux bonnes graces de cesames d'or de la Cour, (ainfi par Platon sont appellées les plus belles ames) entre lesquelles ce grand Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France (que ie puis à bon droit appeller, le diamant de la Foy, comme les Grecs appelloient le Pape Damase) paroissoit la merueille du monde par fes inimitables discours, & par ses divins escrits, lequel m'exhortoit ordinairement de continuer ce labeur; & pour m'y engager entierement, me le fit commander par le Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, par la mort inopinée duquel, ces recherches fussent demeurées en perpetuelles tenebres, & enseuelies dans l'oubly, sans le commandement expres de son digne successeur Louis XIII. qui me commanda de les publier. A la verité le suis de l'opinion de ceux qui tiennent qu'il faut lire les anciens Autheursauec le respect qu'on leur doit, & les nouueaux sans enuie mais l'ay esté contraint en plusieurs rencontres, de refuter innocemment les opinions de diuers Autheurs, dont les vns sont morts, & les autres viuans,

AV LECTEVR.

non pour arracher la barbe au ly on apres sa mort, comme dit le prouerabe Latin, ou pour acquerir de la gloire en diminuant celle d'autruy: Mon humeur (qui ne peut approuuer cette saçon satyrique d'escrire, que Sidonius appelle, Eloquentiam piperatam, non plus que ces aporheoses de nou-uelle inuention, qui depuis quelques années ont seruy de presaces à quelques escrits de cetemps) est fort essoignée de ces extrauagantes & malicieuses vanitez; & ie n'eus iamais enuie de troubler le repos des vns. (Dieu m'en est tession) ny de descober l'honneur deû aux autres, que i'honore tous chacun selon son merite, encore que quelques-vns meriteroient d'estre renuoyez, comme le cordonnier à la pantousse. Mais en cet ouurage de marqueterie, & de pieces rapportées, cueillant des sleurs parmy tant d'espines auec beaucoup de peine & detrauaux, pour l'honneur d'vne Compagnie, en laquelle i'ay seruy long temps deux grands Roys; i'eusse esté preuaricateur si t'eusse dissimulé la verité; le t'en sais iuge, Lecteur iudicieux, & m'en remets entierement à ta censure,

Cadimus, inque vicem prabemus crura sagitis.

Aristotea esté appellé le Genie de la nature, & neantmoins les anciens out bien remarqué qu'il n'a pas veu les plus beaux secrets de la nature, & ont figuré au derrière de sa medaille vne femme qui a la face couverte d'vn voile, nommée, Physis, c'esta dire. Nature, signifiant (ce dit Bodin en sa Demonomanie) que la beauté de la nature luy a esté couverte, & qu'il n'a veu que l'exterieur des vestemens. Il n'y arien si naturelà l'homme que de faillir & se tromper soy-mesme: Homines sumus, non dij, ce dit vn des plus eloquens hommes de l'Antiquité; & le Cardinal Cusan n'a pas fait sans raison des liures qu'il a intitulez de la docte ignorance. Nous apprenons de iour à autre des choses que nos devanciers ont ignoré. Les anciens Geographes eussent declare vn homme insense, qui eust soustenu qu'il y auoit vn nouveau monde; & auiourd'huy l'on se mocque de ceux qui ont creû qu'il y auoit des zones inhabitables. Ie n'eus iamais dessein d'offenser personne, & principalement les Autheurs, ausquels ie dois de l'honneur & du respect, à cause de leur merite & de leur qualité, & pour vser des termes du docte President de Marca, en sa presace au Lecteur sur son Histoire de Bearn, les termes de surprise, de mesgarde, de faute & d'erreur, dont ie me suis quelques fois seruy, n'offensent point la reputation des Autheurs, desquels l'aduoue que l'erudition en maintes choses, & leurs qualitez sont au dessus de toute louange. Je ne seray iamais ialoux qu'yn meilleur escriuain s'amuse à trauailler mieux sur cette matiere que ie n'ay fait, & qu'il fasse en sorte que mon ouurage ne soit que l'ombre du sien : car l'accepteray volontiers le rabbais de si peu de bonheur qui m'en peut arriuer, au prix de la gloire d'vn tel personnage, duquel ie m'estimeray bien-heureux d'apprendre. Ie loue volontiers auecques affection, & fans flaterie, les perfonnes vrayment loüables, fussent ils mes ennemis: car i'ay de tout temps approuué le conseil que le vieillard marin Nereus, fils aifné de l'Ocean & de la Terre, donnoit (ce dit

AV LECTEVR.

Pindare) de loüer mesme ses plus grands aduersaires, qui ont exploité quelques belles choses auec iustice & equité; mais ie ne puis mettre au rang des Dieux, des Crocodilles, des Chats & des Singes, comme salsoient les Egyptiens; ny loüer froidement ceux que le merite rend recommandables à la posterité, pardessus le reste des hommes: Car loiter froidement, ce dit Plutarque, parlant de la malignité d'Herodote, n'est pas moins malin, que blasmer assectueus ement, & parauenture encores est-il pire. Ie sea poin qu'il n'y a point de vin qui n'ayt sa lie sque la plus belle grenade, selon le dire de Crates le Thebain, n'est iamais sans quelque grain pourry, & que les liures qu'on imprime, ressemblent aux tables des grands Seigneurs, que l'on charge de diuerses viandes; le mets qui est agreable à l'vn, est quelques sois déplaisant à l'autre; l'vn aime l'aigre, l'autre le doux, & ceux qui les lissent,

- Prope diffentire videntur

Poscentes vario multum diuersa palato.

Comme cestrois conviues d'Horace: Ioint que comme dit vn autre Poste sayrique,

Mille hominum species, & rerum discolor vsus, Velle suum cuique est, nec voto viuitur vno.

Mais ie n'ay autre chose à te dire pour le regard de mes Recherches, (Lecteur judicieux) sinon auec l'vn de ces deux Poëtes,

—— Si quid nouisti rectius istu, Candidus imperti, si non his viere mecum.



AVTHORIS EIVSDEM DE SEIPSO EPIGRAMMA.

Vre VALESIAD VM Catharina matris alumnus Me totum geminis Regibus ergò dedi. HENRICUS pater, & LODOïCUS filius, Orbis Delicia, Domini nempe fuere mei; Ambo mei Soles, belli duo fulmina, Regum Lumina, BORBONIDV M gentis vterque decus. Patria Lugdunum, nomen Dv-PERATIVS, ortus Nobilis, at studies sors insmica meis; Ad Rhodani ripas, dominus pater extitit agri Allobrogum, nomen cui * FASIANVS ager, Sed modico contentus, cen VEIANIVS alter En! lateo, & Christo nune duce viuo mihi, Colle sub aprico, sinuosum littus ad Abba Quà sua BALSEMIVS balsama fundit oyans, BALSEMIVS Martyr, quô se Campania iactat Arciacensis adhuc , sanguine tineta suo.

* Agri Fasiani, vulgo, Faisin en Dauphiné, sur le bord du Rhosne, meminit Ado Viennensis Episcopus in Martyrio 3. Desiderij, Viennensis Episcopi.

S. Ballemius Martyr, S. Martini Turonensis Episcopi contempora-

neus, cuius reliquiæ coluntur in æde sacra Prioratus Rameruci,

Campaniæ Arciacensis meminit Aimoïnus lib. 4. cap. 1. & ARCET E, vrbis antiquæsit mentio in Itinerario Antonini, vulgo, ARCIS SVR AVBE, à deux licües de Rameru.

IN GVLIELMI DV-PERATII, REGIS Elecmosynarij, de institutione Regij Sacelli Commentarium

EPIGRAMMA.

Actenùs augusti fuerant penetralia Templi
Clausa, Sacerdoti vix benè nota suo,
Curaque quess sancti Regum commissa Sacelli,
Tractabant dubia Regia sacra manu,
Hic velut Ædituus France D v p er a t i v s Aula
Occlusas reserat claue sonante sores,
Ducit es in turbis adyta inconcessa profanis,
Vnica quà docto semita trita pede,

Edocet in propriis peregrinam ritibus Aulam Religio quibus hac orta vel aucta modis,

Es repetens altá nostros ab origine Reges, Retrò nascentem surgit ad vique sidem. Obsita qua dudùm tenebris monimenta iacebant

Intrat, & Historica detegit illa face; Scilicet haud alius priscum penetrauit in auum Altius, aut Fastis excutienda tenet:

Nec magis in Dominos constans amor, ille parentem Quâ coluit, colit & te, LODOïCE, side,

Et sacer ambobus qui prodit Regibus, istum Authori, pietas extudit vna librum.

NICOLAVS BORBONIVS.

AV SIEVR DV-PEYRAT, SVR SES Antiquitez de la Chapelle du Roy.

Ant que nos preux François viuront fous vn grand Rox,
Et que les Roys de France auront vne Chapelle,
Dv PBYRAT par honneur en parlera de toy,
Qui du Clergé Rejul rends la gloire immortelle.
NICOLAS RICHELET

A MONSIEVR DV-PEYRAT, AVMOSNIER de sa Majesté. Sur son Histoire de la Chapelle du Roy.

SONNET.

Pour loyer des beaux vers d'eternelle memoire,
Ou tu sacres mon Nom à l'immortalité,
l'eusse exalté le tien, si ce n'eust point esté
Peindre l'Astre du iour d'un trait de couleur noire.
Mais apres que l'ay veu dans ta fameuse Histoire
La CHAPELLE DES ROYS, & son antiquité,
Tant de doctrine iointe à tant de voirie,
Puis-ie voir tant d'esclat, & cacher tant de gloire?
Si jose, DVPEYRAT, apres ces grands Esprits,
Qui de ce docte ouurage ont annoncé le pris,
loindre à leurs sentimens les marques de mon zele;

Ie dy, que ton Esprit qui s'esseu en tout lieu, Sceut exalter si bien cette auguste CHAPELLE, Qu'on doute s'il en sut le Ministre, ou le Dieu.

G. COLLETET.

IN TRES LIBROS HISTORIALES

DE BASILICO REGIS FRANCORVM

Sacello, per G. DV-PEYRAT, Confiliarium & Elecmofynarium Regis conferiptos.

Vis Deus , aut Heros Diuorum eductus in aula Veridico tantas ore profudit opes ? Quisve hominum ardenti virtute sub athera vectus Tàm lepidos fætus , tamque pios genuit? Ingenio ante omnes Dv-Pera Tivs altior, hos tres Aureolos mirá condidit arte libros ,

Pectore pollenti dias qui Palladis artes,

Constantique animo totum Helicôna capit.

Certus in Historia princeps D v-Peratvs otraque,

Oui veterem memori mente nouamque tenet;

Scilicet huic acies penetralior ommate Lyncis
Aut si quid Lynceis acrius est oculis,

Dat lucem abstrufte que falfa es sicta refutat, Ingenij radiis peruta cumeta facit;

Denique Pierio sic omniancetare condit,

Vt negites aliam quam Iouis esse manum. Macte piis coptis Dv-Peratidocte, laboris

Mactè piis captis Dv-Peratidocte, labori.

Fama tui stigia frigora ridet aqua.

Perge age storilegis Heroas pangere chartis, Nulla tuo seges est aptior ingenio,

Si facis hac qua iam prastas felicibus ausis, Grande tibi toto panditur orbe decus,

Immortale decus D v-P E R A T I , & gloria , lausque Æternum volitans docta per ora virûm , .

Quin tibi flos Regum LODOïCV's pramia neclet,
Totus inexpleto plenus amore poli,

Rex Lodoïcus Apex & Regum meta piorum,
Regali quæret munera digna manu;

Maclè piis Mais Dv-Perati docte colendis, Nam tibi par pretium, terra, polufque ferent, Si cui supra alios magnum meus integra nomen

Fecit, maius habes, nec comes inuidia est.

IOANNES DACCIERIYS, ordinarius Regis Medicus?

Approbation des Docteurs.

Ous soubssignez Docteurs en la saincte Faculté de Theologie de Paris: Auons leu ce liure intitulé, Les Antiquitez & Recherches de las Chapelle, & Oratoire du Roy de France: Composé par M° Guillaume Du-Peyrat, Prote-Notaire du S. Siege, Conseiller & Aumosnier du Roy, Auquel nous n'auons trouué chose qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique, A postolique & Romaine: Pource le jugeons tres-digne d'estre mis en lumière, puis que l'Autheur par ce liure a tiré du tombeau de l'oubly, ce qui s'estoit escarté de la memoire des hommes, & ainsia fait reujure la pieté, & la deuotion de nos Roys. Fait à Troyes le 15. Nouembre 1622.

LATRECY, Chanoine de l'Eglise de Troyes. F. E. CORRADIN, Gardien des Cordeliers de Troyes.

E soubssigné Chanoine, Prestre & Theologal de l'Eglise de Paris, Docteur en Theologie, certific auoir leu & examiné vn sture, Des Antiquitez & Recherches du Clergé de la Cour, Chapelle, & Oratoire du Roy. Composée par le sieur Du-Peyrat, Confeiller & Aumossiner de sa Majesté: Auquel liure ie n'ay rien trouué de contraire à la verité de la Foy, ny à la faincteté des mœurs, ains vne rare & singuliere etudition en la cognoissance de l'Antiquité Ecclessastique, accompagnée d'une pieté & deuotion exemplaire, pour maintenir la dignité & la splendeur de l'Iglise & de l'Estat conioistétement: En soy dequoy i'ay signé la presente attessation à Paris, le 1. iour de Iuillet 1636.

I. HABERT.

Priuilege du Roy.



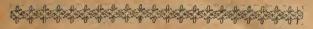
OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos ainez & feaux Confeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Mauftres des Requeftes ordinaires de noître Hoftel, Baillifs, Senefichaux, Preuofts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroir foy, ainfi qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien ame Guillaume Du-Peyrat,

nostre Conseiller & Aumosnier ordinaire, nous a fait temonstret, qu'apres auoit seruy long temps en ladite charge le seu Roynostre tres-honoré Seigneur & Pere, & nous, nostredit Seigneur & Pere voyant qu'aucun Autheut n'auoit encores traitté du Clergé de la Cout, Chapelle, & Oratoire des Roys de France, il luy auroit commandé d'en faite quelques techerches, ce qu'il a fait, & aucc vn long trauail en a composé vn liure qu'il a mittule, Les Antiquitz. & Recherins du Clergé de la Cout, Chapele, & Oubstreum R. qui France, depau Clouis I. insques à nossre temps, lequel a clet approuué par trois Dos eurs en la Faculte de Theologie à Paris, comme appert par les Approbations cy attachées sous nostre contre-seel, Signées de Latre exp

11

CORRADIN, & HABERT, des 15. Novembre 1622 & 1. Ivillet 1636. Lequel liure il requeroit luy estre permis de faire imprimer par telles personnes qu'il voudra, & de pouvoir ceder la permission, sans qu'autres le puissent imprimer, ny vendre, requerant à cette fin nos lettres necossaires: A CES CAVSES, apres auoir fair voir en nostre Conseil lesdites Approbations, A v o n s audit Exposant permis, accordé & octroyé, permettons, accordons, & octroyons par ces presentes d'imprimer, ou faire imprimer ledit liure en telles marges, tels caracteres, & autant de fois que bonluy semblera; iceluy vendre, ou faire vendre, & distribuer en tous les lieux de nostre obeissance, par telles personnes qu'il verra bon estre, durant le temps de dix ans accomplis, à compter du jour qu'il scra acheue d'imprimer : Pendant lequel temps, nous auons fait, & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, & autres, d'imprimer, ny faire imprimer, vendre, ou distribuer ledit liure en aucun lieu de ce Royaume, sans le pouvoir & confentement dudit Exposant, sous pretexte d'augmentation, correction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ny mesme d'en extraire aucune chose, ou d'en contrefaire le titre, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, au profit dudit Exposant, & de quinze cens liures d'amende par chacun des contreuenans, le tiers applicable à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers au denonciateur, & do tous despens, dommages & interests. PERMETTONS audit Exposant de ceder ledit droit & pouvoir pour ledit temps, ou partie d'iceluy, à vne, ou plusieurs personnes, ainsi qu'il verra bon estre; & afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance: Novs voulons qu'en faisant mettre en fin de chacun exemplaire, autant des presentes, ou extrait d'icettes, elles soient tenuës pour significes, à la charge toutes sois de mettre deux exemplaires dudie liure, dans nostre Bibliotheque à Paris, & vn exemplaire d'iceluy és mains de nostre tres-amé & feal Cheualier, Chancelier de France, le sieur Seguier d'Autruy, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles nous vous mandons que vous faciez iouir pleinement & paisiblement ledit Exposant, sans souffrir qu'il luy soit donné aueun empeschement au contraire. MANDONS en outre à nostre Huissier, ou Sergent sur ce premier requis, de faire pour l'execution de cesdites presentes, tous exploits requis & necessaires, en tous les pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres lettres à ce contraires. VOVLONS aussi que foy soit adioustée aux copies de cesdites presentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original: Car tel est nostre plaisir. Donne à Paris le 13. iour de Juillet, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le vingt-sept Ainsi signé par le Roy en son Conseil. COVPEAY, quec paraphe, & scelle du grand seel.

Ledit fieur Du-Peyrat a cedé & transporté à Henry Sara, Imprimeur & Libraire ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, le droit qu'il peut pretendre audit Priuilege, par contract passé pardeuant Marreau & Carré, Notaires au Chastelet de Paris, le 19. Feurier 1644.



OV CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ, REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES de Paris, & des grands Aumosniers de France; Comptes de la maison du Roy, des menus plaisirs, & des aumosnes & offrandes de sa Majesté, citez & rapportez au premier liure des Antiquitez & Recherches de la Chapelle & Oratoire du Roy de France.

3 Do Viennensis: Ademarus Monachus Egolismensis MS. Adrianus Turnebus.

Adrianus I. Papa.

Agellius, siue Aulus Gellius.

Agobardus Episcopus Lugdunensis. Aimoinus , Monachus fancti Germani a

Pratis. Aimoinus, Monachus Floriacensis.

D. Ambrosius.

Alain Chartier.

Albinus Alcuinus.

Albertus Krantzius.

Alphonsus Pisanus.

Alphonsus Ciaconius.

Amalarius Fortunatus.

Angradus Monachus. Anastasius Bibliothecarius.

Antoninus Archiepiscopus Florentinus.

Andreas Quercetanus, sine Duchenius. Andreas Saussayus, Author Martyrologij Gallicani.

André Theuet.

Antoine de Gueuare.

Antoine Verdier.

André Valladier.

André Fauyn.

Antonius Corfetus. Antoine Loyfel.

Annales Regum Pipini, Caroli Magni,

& Ludouici Pij ex Bibliotheca Iusti Reuberi.

Antonius Bonfinius.

Antonius Posseuinus.

Appendix Historia Francorum ad lib. Historiar. Gregory Turonensis.

Arnault d'Offat, Cardinal du fainch Siege.

Arnulfus Episcopus Lexouiensis.

Arnolfus Monachus sancti Emerammi. Annalis Historia breuis in Monasterio

S. Stephani Cadomensis scripta. Aristoteles.

Arnobius.

Afferus, fine Afferius.

Anciennes enseignes & estendards de France.

Author anonimus vita sancli Eucherij. Author incertus, sed Saxo, Historicus & Poëta, de gestis Caroli Magni.

Author Chronici Chronicorum.

Author anonimus vita S. Rigoberti. Author anonimus vita B. Alchunini.

Author vita S. Bathildis.

Author vita S. Aldrici, Senenensis Archiepiscopi.

Author incertus Annalium ex Bibliotheca P. Pithai.

Author anonimus vita S. Adalberti Pragensis Episcopi.

Author anonimus vita S. Ottonis Habebergensis Episcopi, Apostoli Pomeranoru.

AVTHEVRS. TABLE DES

Author anonimus vita S. Genulfi Confelloris.

Author Fasciculi temporum.

Author anonimus continuationis Chronici Florentij Wigorniensis.

Author anonimus vita S. Audoeni. Author anonimus vita S. Austremony,

Episcopi Aruernensis MS.

Author anonimus gestorum. Domni Aigliberti, Canomanensis Episcopi MS. Author anonimus gestorum Hodingi, Episcopi Canomanensis MS.

Auscherius Abbas Centulensis MS. D. Augustinus.

Ausonius.

Aldus. Barnabas Brissonius. Baldricus Dolenfium Archiepiscopus. Bartholomaus Chassaneus.

D.Basilius. Beda.

Beatus Rhenanus. D. Bernardus.

Bertrand d'Argentré.

Bernard de Girard, du Haillan.

Bernardus Siluestris. Benedictus Leuita.

Biblia Sacra. Blaise de Vigenere.

Arolus Magnus.

Carolus Caluus Rex Francorum. Calliodorus.

Carolus SausTeyus. Capitula Caroli Magni & successorum.

Censiera Ecclesia Orientalis. Cafar Baronius.

Casarius Arelatensis. Calius Calcaguinus.

Calestinorum Historia MS.

Chronicon Cassinense.

Chronique de sainct Martial de Limoges.

Chronicon Laurishamense.

Charles Loyseau.

Christophorus Brounerus. Claude Fauchet.

Chaude Binet.

Claude Menard, Lieutenant en la Preuosté d'Angers.

Claude du Rubis.

Claudianus.

Comptes de la maison du Roy.

Comptes des menus plaisirs du Roy. Comptes des offrandes & aumoines°

du Roy.

Concilium Ratisbona habitum sub Carlomanno Duce & Principe Francorum.

Concilium Ephesinum.

Concilium Franco-Fordiense ad Ma-

Concilium Aquiseranense I. habitum anno 816.

Concilium Aquifgranen fe habitam anno 836.

Concilium Claromontanum habitum anno 1095.

Concilium Aurelianense I. Concilium Aurelianense II.

Concilium in Palatio Vernis habitum ann.756.

Concilium Moguntinum habitum anno 847.

Concilium Tullense habitum ob Wenilonem, ann. Dom. 859.

Concilium Moguntinum habitum anno

Concilium Narbonense habitum ann. 589

Chronica Canonici S. Martini. Concilium Matisconense 1.

Concilium Matisconense II.

Concilium Aurelianense V. Concilium Valentia habitum.

Corpus Iuris Canonici. Corippus, Poëta Africanus.

Cornelius Tacitus.

Conradus Gesnerus.

Codex Theodosianus. Codex Iustinianeus.

Code-Henry.

Chronicon excerptum de diuersis Chronicis summor. Pontif. & Imperat. ex Bibliotheca Ioannis Pistorij.

Claudius Robertus.

D.

Amianus à Goez. Digesta, siue Pandecta. Diedericus Monachus Floriacensis. Dionysius Halicarnasseus.

Ckerardus, Monachus S. Galli. Eghinardus.

Epistola Francor. Regum, Episcoporum, aliorumque in corpore Francia Historia veteris & sincera.

Ermenoldus Diaconus & Monachus.

Ennodius.

Engueran de Monstrelet. Eusebius.

Estienne Pasquier.

Ælfredus, Rex Anglo-Saxonum.

Ælius Lampiidius.

Examen Epistolar, decretal, qua vetustiss. Rom. Pontif. hactenus tribuuntur per D.B.C.

Entretien curieux d'Hermodore & du Voyageur incogneu.

F.

F Austus Presbyter. Festus.

Felinus.

Florentius Wigorniensis.

Flodoardus.

Fridegodus S. Odonis Diaconus.

Formula incerti Authoris.

Franciscus Pithœus. Franciscus Iuretus.

François Archeuesque de Rouen.

François Aluarez. François Monsseur de Candale.

François Belle forest.

Franciscus' Moncaus.

Franciscus Guillimannus.

Franciscus Hotomannus I. C.

Franciscus Petrarcha.

Franciscus Iunius. François Ragueau.

François de Fonteine.

François Ranchin.

Franciscus Florens Antecessor Aurelianensis.

Frotharius Episcopus Tullensis.

Fragmentum de Guillelmo Conquestore

Rege Anglia.

Fragmentum Histor. Francor, ex antiq. membrana Floriacensis Comoby. Fragmentum ex lib. Pauli Varnefridi

Langobardi de Episcopis Metensis Ecclesia.

Fabius Pictor.

G

G Esta Domini Aigliberti Canomanensis Episcopi MS.

Gerbertus.

Gesta Ludonici Regis , filij Ludonici Grossi

Gesta Pontificum , & Comitum Ego-

lismensium MS. Georgius Codinus , vulgò Curopalates.

Georges.Braun Colognois.

G. de Terraube.

Gilbertus Genebrardus.

Gilles Bry, la Clergerie.

Gregorius Turonensis.

Gregorius I. Papa.
Guillelmus de Nangis.

Guillelmus de Nangis.

Guillelmus Brito. Guillelmus Cambdenus.

Guillelmus Malmesburiensis.

Guillelmus de la Croix.

Guillelmus Tyrius.

Guillelmus Lindanus.

Guillelmus Carnotensis, Capellanus S. Ludouici.

Guillaume Pastel.

é iiij

Guillaume Marlet, grand Prieur de ment. Ican du Tillet Euefque de Meaux. S. Nicaise de Reims. Guillaume Paradin. Iean de Gagny. Gaufridus de Bello loco, Confessor S. Iean de la Haye. Ludouici. Ican Papon. Gabriel Naudé. Ioannes Stephanus Durantus. Ioannes Trithemius. T Ariulfus, Monachus Centu-Ioannes Filesacus. lensis MS. Ioannes Platina. Helgaldus, sine Helgandus. Ioannes Hessels à Louanio. Herodian. Ioannes de Pineda. Henritus Canisius. Ioannes Balaus. Ioannes Caluinus, alias Rachl-Verre-Hermannus Gruserius. Hermannus Contractus. rannus. Henricus Ludouicus Castanæus Rupi-Ioannes Saresberiensis. pozaus, Pictauorum Episcopus. Ioannes Britannicus. Henricus Mutius. Ioannes Ferault. D. Hieronymus. Ioannes Andreas. Hilduinus. Ivannes Sauaro. Hincmarus. Ioannes à Bosco. Hormisda Papa. Ivannes Busaus. Histoire des Ministres d'Estat. Ioannes Turpinus, Archiepiscopus Rhe-· mensis. T Acobus Cujacius. Ioannes Lorinus. I Iacobus Sirmondus. Ioannes Iacobus Chiffletius. Iacobus Augustus Thuanus. Ioannes Lomedé. Iacobus Tauellus. Ioannes Gerso. Iacobus V Serius, Archiepiscopus Ar-Ioannes Galli. machanus, totius Hibernia Primas. Ioannes Major. Iacobus Spiegelius. Ioannes Leslaus. Iacobus du Breul. Ioannes VIII. Papa. Iacobus Gretserus. Ioachimus Vadianus. lacques Dauy, Cardinal du Perron. lacques de la Gresle, Procureur Isaacus Habertus, Abbas Abbatia de General du Roy au Parlement de Paris. Isidorus Hispalensis Episcopus. Iacques Doublet, Religieux de S. Isidorus Pelusiota. Denys en France. Tosephus Scaliger. Ioannes Picardus, Bellouacus Canoni-Iornandes, Episcopus Rauennas.

Ino Carnotensis.

Iustus Lipsius.

lean Bacquet.

Inhenalis.

Iean du Tillet, Greffier du Parle- Joannes Guillelmus Stuckins.

cus ad S. Victoris Parisiensis.

Ican Froissart.

Iean Mortis MS.

Ican Bodin.

AVTHEVRS. TABLE DES

Ioannes Chenu.

Aurentius Surius. S. Ladislaus , Vngaria Rex. Lambertus Schafurburgensis. Leo III. Papa. Leo Imperator. Leges Longobardorum. Leges Francica: Lilius Giraldus. Louis le Caron, dit Carondas. Louis d'Orleans. Lupus, Abbas Ferrariensis.

Lucianus. S. Ludgerius.

Ludouici sancti Regis Testamentum.

Arculfus. Martyrologium Romanum.

Martyrologium Romanum. Martiniana , typis excussa Parisiis ann. Dom. 1616. Mathaus Paris. Matheus Parkerus. Mathaus Westmonasteriensis. Mathæus Vindocinensis. Marguardus Freherus. Mercurius Trismegistus. Melchior Hittorpius. Melchior Haiminsfeldius Goldastus. Monachus San-Gallensis. Monachus Egolismensis. Monachus Altissiodorensis. Michel Cotignon.

Martinus Becanus. F. Martinus Meurisse. Martin du Bellay.

TIcolaus Camuzat. Nicolas Vigner. Nicolas Chesneau. Nicephorus. Nouella Iustiniani. Notitia Imperij Romani. Nonnus.

Do , Abbas Cluniacensis. Odilo, Abbas Cluniacensis Odorannus Monachus. Onuphrius Panuinius. Optatus Mileuitanus. Ordonnances Royaux.

Ordre tenu & gardé en la notable & presque diuine assemblee des trois Estats, conuoquez en la ville de Tours par le Roy Charles VIII.

Ordre tenuà l'enterrement du Roy Charles VIII.

Ordre tenu à l'enterrement de la Royne Anne, Duchesse de Bre-

Ordre obserué és exeques & enterrement du Roy François I.

Orphous. Ordericus Vitalis.

Aul de Foix, Ambassadeur à Rome pour le Roy Henry III. Paulus Petauius, Senator Parisiensis. Paulinus.

Paschasius Radbertus. Papyrius Masso. Pancelius. Paulus Æmilius.

Petrus Pithaus.

Petrus , Abbas Cellensis. Petrus Blesensis.

Petrus Abalardus. Petrus Ærodius.

Petrus Damiani Cardinalis.

Pierre Bonfons. Pierre Mathieu. Pierre de Ronsard. Pierre de Miraulmont.

Pierre Cayer. Philostrate.

Philippes de Commines.

Philippes de Mornay.

Philo Indaus. Prosper Aquitanicus. Polydorus Virgilius Procopius. Prudentius. Pelagius Papa. Petrus Rebuffus.

Pierre de Marca, President en la Cour de Parlement de Nauarre. Pierre Dauity.

Vintus Curtius.

Abanus Maurus. Rhegino, Abbas Pruniensis.

Renatus Chopinus.

S. Remigij Testamentum. Registre de Charles de Humieres,

grand Aumosnier de France. Registre de Louis de Brezé, grand

Aumosnier de France.

Registre de Pierre du Chastel, grand Aumosnier de France. Registre de lacques Amyot, grand

Aumosnier de France. Registre de la Chambre des Com-

ptes de Paris, cotté †. Registre des Memoriaux de la Chambre des Comptes, cotté A. Registre de la Chambre des Com-

pres, cotté C. Robertus Gaguinus.

Rutilius Claudius Numatianus Gallus.

Cauola Sam-marthanus pater. Saincte-Marthe les Gemeaux. Sextus Pompeius. Sebastien Rouillard. Stephanus III. Papa. Scucrinus Binius.

Sebastien Munster. Stephanus, Abbas sancta Genouefa. Stephanus, Abbas Leodiensis.

Seruius.

Sixtus Senensis. Sidonius Apollinaris. Siffridus , Presbyter Misnensis. Siluester Giraldus.

Stile de la Chancellerie de France.

Socrates. Sozomenus.

Surius.

Suggerius, Abbas S. Dionylij.

Statuts de l'Hospital des Quinzes vingts de Paris.

Statuts de la maison des Haudriettes de Paris.

Scipion du Pleix.

Synodalia decreta Laurentij Strigonien. sis Archiepiscopi.

· Symmachus Papa.

Synodus antiqua sub P. Siluestro habita Roma.

Ercullianus.

Theodemarus , Abbas Montis-Cassini.

Theodore Godefroy.

Theganus.

Tripartitum opus iuris consuctudinary Vngaria.

Thomas Walsingham.

7 Valafridus Strabo. Venantius Fortunatus.

Virgilius. Victor V ticenfis. Vitus Amerpachius.

Vigilius Papa. Vopiscus. Vincentius Turturetus, Sigulus. Villamont.

Acharias Papa 1. Zosimus Papa. Zoar.



ET CONCILES CITEZ ET INTERPRETEZ. & des Comptes de la despense de la maison des Roys de France; & de leurs Offrandes & aumosnes, & des Registres des grands Aumosniers de France, rapportez au second liure.



Brahamus Ortelius. Abbo, Monachus S. Germani à Pratis. Adelerius , Monachus

Floriacensis.

Adreualdus, Monachus Floriacensis. Adrianus Turnebus.

André Theuet.

Andrea Regis Vngaria Decreta, edita anno Christi 1222.

Andreas Laurentius.

Andreas Quercetanus, sine Duche-

Aimoinus Monachus sancti Germani à Pratis.

Adrianus I. Papa.

Albinus Alcuinus.

Albertus Krantzius.

Alain Chartier.

Ammianus Marcellinus.

D. Ambrosius.

Amalarius Fortunatus.

Antoninus.

Antonius Augustinus.

Antoine Loyfel.

Anastasius Bibliothecarius S.R. E.

Annales Incerti Authoris.

Arnolfus, Monachus S. Emerammi. Arnobius.

S. Athanasius.

S. Augustinus Episcopus Hipponensis.

S. Augustinus, vulgo Anglorum Epicopus.

Author Anonimus Antiquitatum Li-

turgicarum.

Author variarum Formularum post Marculphum.

Author vita S. Seuerini apud Surium, Authorincertus vita Ludouici Pij.

Autheur Anonime de la Recherche des Recherches du sieur Pasquier.

Author Anonimus vita S. Alchuvini ex vetusto Codice S. Maria Rhemensis.

B.

S. D Asilius. Barnabas Brissonius.

Bartholomaus Chassanaus. Baptista Mantuanus.

Baldus.

Beatus Rhenanus.

Beuterus Vasaus.

S. Bernardus.

Berno , Augiensis Abbas

Beda.

Biblia Sacra.

Blaise de Vigenere.

Burchardus.

Bulla Canonisationis S. Ludouici.

Apitularia Caroli Magni. Carolus Degrassalius. Carolus Caluus Imperator, & Rex

Francorum.

Carolus Sausseyus.

Callistus Papa.

Cassiodorus.

Cafar Baronius Cardinalis

D. Chryfostomus. Christophorus Browverus. Chronique MS. de l'Entreueue de Charles IV. de son fils, & de Charles V. Roy de France. Chronicon Cassinense. Chronicon Hirfaugiense. Charles l'Oyseau. Ciceron. Claude Fauchet. Claude du Rubis. Claudius Salmasius. Cornelius Tacitus. Clemens Alexandrinus. Concilium Aurelianense I. Concilium Aurelianense III. Concilium Turonense 11. Concilium Narbonense, habitum ann. Chr. 589. Concilium Emeritense. Concilium Ratisbonense, habitum ann. Chr. 741. Concilium Triburiense. Concilium Matisconense I. Concilium Agathense. Concilium Braccarense I. Concilium Chalcedonense acumenicum. Concilium Altissiodorense. Concilium Matisconense II. Concilium Cabilonense , habitum ann. Chr. 664. Concilium Remense 1. Concilium in Palatio Vernis habitum ann. Chr. 756. Concilium Nicanum. Concilium Pontigonense. Concilium Eliberitanum. Concilium Laodicenum. Concilium Toletanum IV. Concilium Arelatense II. Concilium Aurelianense IV. Concilium Nonnetense. Concilium Aquisgranense, habitum

ann. Chr. 836.

Corpus Iuris Canonici. Codex Iustinianeus. Codex Theodosianus. Codex Legum Wisigothorum. Cornelius Celsus. D. Clemens. Claude de Seyssel. Cusanus. S. Cyrillus. S. Cyprianus. Codinus, fine Curopalates. Ceremonial de France. Amasus Papa. Dauid Chambre. Denys Sauuage. Digesta. Donatus Acciaiolus. Didacus Pantoïa. Ckerardus. Eilrhedus Reginaldus. Eghinardus. Ennodius Ticinenfis. Estienne Palquier. Euschius. Euthymius. . Franciscus Gonzagua, Religionis Franciscana Minister Generalis. Flodoardus. Fortunatus Presbyter. Florentius Wigorniensis. François Aluarez. François Belleforest. François Ragueau. Franciscus Pithaus. Fragmentum Historia Francorum ex

antiqua membrana Floriacensis Ca-

Fulbertus Episcopus Carnotensis.

François du Pleix.

G.

GArfias Loaïfa. Gelafius Papa.

Gerbertus. Genebrardus.

Georgius Fabricius.

Galenus.

Glaber Rodulphus.

Gregorius Turonensis. Gregorius I. Papa.

Gregorius Nazianzenus.

Gregorius de Valentia.

Gratianus.

Guillelmus de Nangis. Guillelmus Cambdenus.

Guillelmus Lindanus.

Guillelmus Durantus.

Guillelmus Baldesanus.

Guillelmus Rothomagorum Dux.

Guillelmus Tookerus.

Guillelmus Neubrigensis. Guillelmus Carnotensis.

Guillaume de la Croix.

Gentianus Heruetus.

Gaufridus de Bello-loco.

Georgius Cassander. Georgius Wicellius.

3

17.

HErodianus.
Hariulfus MS.

Helgaldus.

D. Hieronymus.

Hincmarus.

Henricus Canisius.

Hieronymus Magius.

D. Hilarius.

Hieronymus Cardanus.

Histoire generale des Indes Occidentales traduite en François par M. Fumée, sieur de Marly le

Chastel.

Hormisda Papa.

Honorius Author gemina anima.

Hieronymus Bignonius.

Hostiensis.

Horatius.
H Morus Theol

H. Morus Theologus Parisiensis, es.
Remensis Ecclesiastes.

Henricus Spondanus, Apamiarum Epi-

Historia Generalis Plantarum in 16. libros digesta.

Hugo Menardus.

I.

Acobus Vsferius, Archiepiscopus
Armachanus, totius Hiberniæ
Primas.

Iacobus Cujacius.

Iacob de Varagine.

Iacobus Pamelius.

Iacobus Sirmondus. Iacobus Valdesius.

Iacques de la Guelle, Procureur geaneral du Roy au Parlement de Paris.

Iacques Dauy, Cardinal du Perron? Ican du Tillet, Euelque de Meaux. Ican du Tillet, Greffier du Parle

ment de Paris. Iean Froissard.

Iacobus du Breüil.

Iean Mortis M. S.

Ican de la Haye.

Iean Caluin,

Ioannes Filesacus.

Ioannes Mariana.

Ioannes Ferault.

Ioannes Molanus.

Ioannes Laziarellus Celestinus.

Ioannes Gerso.

Iean de lain& Gelais.

Ioannes Monachus Majoris Mona-

sterij.

Ioannes Iacobus Chiffletius.

Ioannes Sauaro.

Ioannes Garsias.

Ioannes Andreas. Ioannes Galli. Ioannes Leslaus. Ioannes Major. Ioannes Platina. Ioannes Stephanus Durantus. Iean Bodin. Iodocus Clithoueus.

Ioinuille.

Inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI.

Isidorus. Iuo Carnotensis.

Jacques Dauzoles la Peyre.

Ins Orientale. Iustus Lipsius.

S. Ignatius. Tosephus Scaliger.

Isaacus Casaubonus.

Iosephus.

Ioannes de Launoy, Theologus Pari-

Isaacus Habertus, Abbas Abbatia de Allodis.

Aurentius Surius. Leges Salica. Liturgia S. Iacobi, S. Marci, S. Basilij, S. Chryfostomi.

Libellus Proclamationis Caroli Calui aduersus Wenilonem.

Louis Richeome.

Louis Mayerne Turquet. Louis Charondas le Caron.

Louis d'Orleans.

S. Leo.

Lupus Abbas Ferrariensis.

Lucius Ioannes Scoppa. Louis Seruin, Aduocat du Roy au Parlement de Paris.

Athaus Westmonasteriensis.

Matheus Paris, Martinus Delrio.

Mathias Flauius Illyricus.

Marculfus. Machometus.

B. Maximus.

Martyrologium Gallicanum Andrea

Martyrologium Romanum antiquum Heriberti Rosuveidi.

Miffa D. Petri.

Missa Gallica. Missa Mozabica.

Minutius Felix. Melchior Hittorpius.

Melchior Haiminssendius Goldaftus.

Monachus San-Gallensis. Monachus Egolismensis.

Ithardus. Nicephorus.

Nicolaus Camuzat. Nicolaus Cabasilas.

Nauclerus.

Nouella Iustiniani. F. Nicolas Coëffeteau.

Nicolas Richelet.

Nicole Gilles.

Nicolaus Rigaltius. Nicolaus Trigautius.

Do , Cameracensis Episcopus. B. Odilo, Abbas Cluniacensis.

Optatus Mileuitanus. Ordo Romanus.

Origenes.

Onuphrius Panuinius.

Ordonnances Royaux.

Ouidius,

Ordericus Vitalis, Monachus Vticensis.

Aulinus. Paschal Robin du Faux. Paschalius.

Paschasius, Author Tractatus de san-

TABLE DES AVTHEVRS.

Suetonius.

guine & corpore Christi. Paulus Petausus, Senator Parisiensis. Paulus Diaconus. Pausanias. Petrus Pithaus. Petrus Pomponatius. Petrus Martyr. Petrus Blesensis. Petrus Lombardus. Petrus Abalardus. Pierre Mathieu. D. Pierre de S. Romuald. Pierre Bontons. Plinius. Polydorus Virgilius. Prudentius. Philippe de Comines. Proclus. Porphyrius. Philon Iuif. Possidonius. Plutarque. Pierre de Marca, President en la Cour de Parlement de Nauarre. Pierre Dauity.

Vintus Curtius.
R.
Registre de lacques Amior, grand Aumosnier de France.
Registre de Loüis de Brezé, grand Aumosnier de France.
Renatus Chôpinus.
B. Remigius.
Rabbi I sac.
Rabbi I sonathas.

Papyrius Masso.

Raoul de Presles.

Radulfus Tungrensis.

Richard de Wasbourg. Rigordus Monachus S. Dionysij. Robertus Gaguinus. Robertus Bellarminus Cardinalıs.

S.
Sebastien Roüillard.
Stephanus Eduensis.
Sceuole&Loüis deSain&te-Marthe.
Sedulius.
Stephanus Forcatulus IV.
Socrates.
Sozomenus.
Suggerius Abbas S. Dionysij

TErtullianus.
Theodore Godefroy.
Theganus.
Theodoretus.
Theodoretus.
Telesphorus Papa.
Theodulphus, Aurelianensis Episcopus.
Thomas W alsinghan.
S. Thomas Aquinas.

V Enantius Fortunatus.
V Vegetius.
W alafridus Strabo.
Wipo, Capellanus Henrici III. Imperatoris.
Wibertus Abbas Nouingenti MS.
Vitus Amerpachius.
Vlpianus, sue Vlpiani Abbreuiator.
Vrbanus Reuersus, Canonicus Senonensis.
V fuardus.



TABLE DES AVTHEVRS

citez au troissesme liure des Antiquitez & Recherches de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

A.
Lbericus.
B.
Artholomaus Chaffarnabas Brissonius.

Ican Rochette.
Ican Froissart.
Ioannes Galli.
Iuo Carnotensis.
Iulien Brodeau.

C.

Arolus Degrassalius.
Claude Fauchet.
Codex Iustinianeus.

Codex Theodosianus, Code-Henry.

Corpus Iuris Canonici. Concordata inter Leonem X.S.P. &

Franciscum I. Reg. Franc.
Colomannus Vngariæ Rex.

D. Igefta , fiue Pandecta Iuris Romani.

E Stienne Pasquier.

G^{Vido} Pancirolus.
I.

Acobus Seuertius. Ican du Tillet. L

Oüis le Caron, dit Carondas. M.

M Arculfus.

Rdonnances Royaux?

Pragmatica Sanctio.
Petrus Blesensis.

R.

REnatus Chopinus.
Richard de Wasbourg

S.

STilus Parlamenti.
T.
Refor du stile de la Chancellerie de France.



TABLE DES CHAPITRES

CONTENVS AV PREMIER LIVRE

de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER.

YOUR SES opinions de l'etymologie du mor, Capella, d'où vient celuy

CHAPITRE II. 1. Diverfes lignifications du mot, Capella.
11. Deux passages, l'un de Walafridus Strabo, & l'autre du Moine de faind Gal, corrigez, & d'où vient que les lieux de deuotion ont esté ap-

pellez, Chapelles. 111. Plusieurs remarques de sainst Martinà ce propos, & qu'il a esté grandement reueré par nos Roys. 111. La Chape de sainst Martin mal interpretée par quelques-wis, pour le manteau de sainst Martin. Erreur que le Comte d'Anjou ayt en droist de potter à la guerre la Chape de sainst Martin pour la desense du Roy, & pour la tuine des ennemis de sa Majesté; mais bien le Comte d'Anjou anciennement allant à la guerre contre ses ennemis, avoit droist de faire porter pat le seigneur de Preully, l'Estendart de sainst Martin de Touts, excepté contre le Roy de France; & cet Estendart de sainst Martin de souts et ensemble de la Bannière de l'Egsise de sainst Martin de sout commendé de patoistre les Comtes d'Anjou, & à cause de quoy il siouy soitent decè droist.

CHAP. III. En quel temps le mot Latin, Capella, commença d'estre en vsage

parmy les François.

CHAP. IV. 11 Lemot, Chapelle, se prend quelques sois pour Oratoire; l'origino des Oratoires entre les Chrestiens. 11. Nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, & leurs successeurs ne faisoient point bastir de Palais qu'il n'y eust vn Oratoire, auec la permission toutes sois de l'Euseque du lieu; voire mesme, apres auoir obtenu victoire sur leurs ennemis, ils faisoient bastir des Oratoires ou Chapelles és champs de baraille. 111. Les Empereurs Payens auoient emprunté des luiss l'inuention des Oratoires, qu'ils appelloiens, Laratres, & l'opinion du President Fauchet, touchant l'Oratoire du Roy, resurés, qu'ils disserves quelle difference il y a entre Chapelle & Oratoire du Roy; la mesme difference observée en la Cour d'Espagne.

CHAP. V. 1. Es Otatoires bastis dans les Palais ou Chasteaux de nos Roys l'on gardoit quantité de Reliques des saintes, qu'ils faisoient portet en temps de guerre & de paix à leur suite. 11. Clouis I. est le premier de nos Roys qui a fait potter des fainches Reliques à la suite. 111. D'où venoient, & quelles estoient ces saintes Reliques de sang & d'eau, par la vertu desquelles les murailles d'Angoules une tons-

berent deuant le mesme Clouis premier.

CHAP. VI. 1. Les Roys successeurs de Clouis I. n'ont pas esté moins curieux que luy d'auoir des sainces Reliques à leur suite, & en leurs Palais, 11. L'honneur

porté aux Reliques des sainces par nos Roys sous les trois races.

CHAP. VII. 1. Nos Roys pendant les sieges des villes saisoient bastir des Oratoires, pour y faire leurs prieces & deutoions, & se servuoient à la campagne d'Autels
portarifs, & de Chapelles portariues; les Payens mesmes en ont vie. 11. Pourquoy
nos Roys faisoient garder ces sain des Reliques dans les Oratoires de leurs Palais,
ou en leurs Chapelles portariues & Oratoires dresses pendant les sieges des villes.
111. L'Orislame portée à la guerte deuant nos Roys de la troissesmerace, comme la
Chasse de S, Martin deuant ceux de la première & de la seconde; & ce que cestoire

que l'Oriflame. v. Les Empereurs de Constantinople se sont mesme seruy d'vne Oriflame, & d'où vray-semblablement est venue l'inuention à Constantinople, v. Depuis quel temps les Papes saisans voyage, principalement en temps de guer-

re, font porter la saincte Eucharistie deuant eux.

CHAP. VIII. 1. Definition de la Chapelle du Roy en general. 11. La Chapelle du Roy ell ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt el feruice diuin, celebré par les Ecclesiastiques de samaison. 111. Les Empereurs & les Roys plus estroitement obligez à prier Dieu, que les personnes priuées. 11. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de sain & Remy, lors qu'il sut baptise. 11. Les Chapelle du Roy d'Espagne peut estre definie de la messime façon que celle du Roy de France. Déduction de plus seurs renontres, par lesquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée sur le modele de celle du Roy de France. 11. Le grand Aumosnier de France ne recognoist point de superieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, où les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne ne recognoissent en Espagne, où les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne ne recognoissent autre Euesque que le grand Chapellain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne. 11. Sur quoy est sondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.

CHAP. IX. 1. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont tousiours eu des Prestres domestiques; Dauid, Salomon, & le Prestregian, qui se dite stre descendu de Salomon. 11. Les Roys ont eu mesme anciennement la charge des sacrifices des Saerisseaurs dans leurs Palais. 11. Constantin le grand a eu des Prestres domestiques; Clouis I. en a eu aussi tost qu'il se sustrend Chrestien; il a recogneu saint Pierre pour le premier des Apostres; l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise; Rome pour le siege de saint Pierre, & le Pontise Romain pour le successeur de saint Pierre.

CHAP. X. 1. Les seculiers & les Moines ont esté admis indisferemment en la Chapelle du Roy sous les trois races de nos Roys. 11. En quel temps l'Ordre de sainté Benoist a commencé d'auoir coursen France, & quel Ordre y auoir tieu auparauant; louanges de l'Ordre sainté Benoist, & neantmoins qu'il y auoir des Moines dans les Gaules, sorterenommez, auparauant que sainté Benoist eust instituté son

Ordre en Italie au Mont-Cassin.

CHAF. XI. 1. Dequelle façon les Prestres seculiers & les Moines estoient receuz en la Chapelle du Roy. 11. Sous la premiere & seconde race de nos Roys les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la iurisdiction des Euesques, sans la permission desquels, les vos & les autres ne pouvoient aller en Cour. 111. La ruine de l'Ordre Monastique vient principalement du rettenchement de cette ancienne authorité des Euesques sur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chess d'Ordre. 111. En quel temps les Moines ont esté receus au Clergé, & par quel Pape; & pour quoy les Commandes ont esté receus au Clergé, & par quel

CHAP. XII. 1. Parle Conciletenuà Ratifbone l'an 742, le Prince ne pouuoit mener en fonatmée qu'vnou deux Euesques, auce quelques Prestres, & pourquoy.

11. La Requeste presentée à Charlemagne par le peuple pour le messime subjet; & la lettre escrite à Charlemagne à mesime sin par le Pape Adrian premier.

11. Remarque site des Prestres d'Angleterre par vn Historien Escossois. 11. Le iour de la bataille de Bouines vn Chapelain & vn autre Clerc de Philippes Auguste chantoient pendant le combat trois Psalmes de Dauid, & vnautre de ses Chapelains sur

tué en vne rencontre pendant la mesme guerre.

CHAP. XIII. Les noms de quelques Cleres ou Prestres domestiques de nos

Roys de la premiere race.

CHAP. XIV. 1. Les noms de quelques Chapelains & Officiers de la Chapelle de nos Roys de la feconderace. 11. Erreur du President Fauchet descouuerte d'un pretendu Chapelain de Pepin, par luy nommé Aplens & de Sebatien Rosillard d'un pretendu Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, qu'il appelle Hondulphe.

CHAP. XV. Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys

de la trossiesme race, iusques au temps de Louys XI.

CHAP. XVI. 1. Le serment de sidelité presté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé ou Chapello. 11. D'oû vient le prouerbe de la Trabison de Ganclon. 111. En quoy differe la façon de prester le serment de sidelité au Roy d'Espagne par les officiers de la Chapelle, de celle qui est prattiqué par les officiers de la Chapelle du Roy de France. 11. La forme de prester le serment de sidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, rapportée sidelement.

CHAP. XVII. 1. Sinos Roynes onteu particulierement sous la premiere & seconderace de nos Roys, des Clercs & Chapelains; & si elles onteu yn Apoetssaire ou Archichapelain, comme elles ont auiourd'huyvn grand Aumosnier. 11. Si le Protopape de l'Empereur de Constantinople estoit le chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy sest tempé Turturetus sur ce subjet. 111. La premiere Royne de France qui a cu vn grand Aumosnier, a esté Anne Duchesse de Bretagne, semme de Charles VIII. & depuis de Louys XII. De combien d'officiers ont esté composées les Chapelles des Roynes de France, Catherine & Marie de Medicis; & si la Royne d'Espagne a vn Clergé patriculier, separé de celuy du Roy d'Espagne, & vn grand Chapelain ou grand Aumosnier comme le Roy d'Espagne. 1v. De combien d'officiers est composée la Chapelle de la Royne d'Angletetre Henriette Marie, sœut du Roy Louys XIII.

CHAP. XVIII. 1. La defense des Prestres, & autres Ecclessassiques de la Chapelle du Roy, contre Pierre de Blois, & frere Hugues Cordelier; & contre vit certain Poète qui dit, que celuy qui voudra estre homme de bien, forte de la Cour. 11. Poutquoy les Occonomes surent establis aux Eueschez de la primitiue Eglise; l'origine des Vidamies, & en quel temps; & pourquoy les Euesques & autres Prelats eurent permission de venira la Cour, & quelle vuil técen est prouenue à l'Eglise. 111. Etymologie inepre du mot, Curia, à cruore, pour diuertir les Ecclessisques de la suite de la Cour, & il est vray que Curia esta infidite à cura, quèd regnum sur mepe-

wium nihil alind sit quam cura salutis aliena.

CHAP. XIX. 1. Nos Roys se sont seruy des sages conseils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Prestres domestiques quelques sois. 11. La qualité de Conseiller du Roy attribuée dés la seconde race de nos Roys à leurs

Prestres domestiques.

CHAP. XX. 1. Dispute suruenue vn iour dans l'Eglise de nostre Dame de Paris deuant le Roy Henry le Grand, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & les Chantres de nostre Dame, comme on vouloit chanter Vespres deuant sa Maje-sté. 11. Les raisons du seur Ruellé l'ancien, Conseiller au Parlèment, & Chantre de ladite Eglise, pour les Chantres d'icelle Eglise, contredites par l'Autheur de ces Antiquitez, estant lors en service aupres du Roy, & par son commandement, au nom des Chantres de la Chapelle de sa Majesté. 111. Le temperament que le Roy apporta pour vuider & accommoder ce disserent apresauoir oil; l'un & l'autre. 11. Le Roy d'Espagne Philippes II. en pateil cas & disserent suruenu entre les Chapelains de sa Chapelle, & les Chanoines de l'Eglise de Tolede, ne voulur soustre que sa Messe fust dit es since par vn Chapelain de sa Chapelle, & non par vn Chanoine de l'Eglise de Tolede, iugeant que sa Chapelle est par tout, où ses Chapelains sont commandez de se trouver pour faire le service diun deuant sa Majesté.

CHAP. XXI. 1. L'Eucque de Paris n'est point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il foit, comme a escrit du Tillet, c'est chose inoûye en l'antiquiré, & les raisons de du Tillet refutées. 11. Le grand Aumosniet de France n'est pas non plus le Curé primitif de la Cout, comme a escrit Scipion du Pleix, ains l'Eucque de la Cout en

quelque lieu que soit le Roy.

CHAP. XXII. 1. La Chapelle du Roy a tousiours esté distincte de la saincte Chapelle du Palais de Paris. 11. La mesme saincte Chapelle n'est point la vraye matrice dont les Officiers de l'Oratoire du Roy sonttirez, comme a escrit l'Aduocat Rouillard, & les raisons dudit Rouillard refurées. 111. La mesme sain de Chapelle n'est point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy, qui estoit à sa suite, auparauant qu'elle sust establie au Palais Royal à Paris par sain et Louis, comme Louis

le Caron dit Charondas a escrit auoir esté obserué par quelques vns.

CHAP. XXIII. 1. Toutes les Eglifes de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Mussque de voix, mais aussi celle des Instrumens, & des Orgues. 11. L'Eglise Cathedrale de Paris a esté vray-semblablement reglée sous le regne de Childebert I. par sainc Germain Euesque de Paris, pour le chant de les ceremonies, sur la Chapelle du Roy, de mesme que l'Eglise Cathedrale de Lyon l'aesté sous charlemagne, par Leidradus Euesque de Lyon. 111. Le service divin observué sous la seconderace de nos Roys, a esté desses. & reglépar Alcuin, & l'ysage des Orgues est venu de la Chapelle du Roy, és Eglise de France.

CHAP. XXIV. La Chapelle du Roy a esté la premiere Compagnie Ecclesia-

stique de la France, & les Officiers d'icelle ont esté fort honorez.

ĈHAP. XXV. 1. Nos Roys voulans faire honneur à vn Prelat, Abbé, ou Eucsque, ou autre Ecclesiastique de merite & de reputation, l'associate à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmy les Ecclesiastiques de la Cour, dont la compagnie estoit la premiere du royaume. 11. Les Empereurs d'Allemagne ont fait de mesme, voire mesme les Papes par honneur seulement ont departy le titte do Cardinal à des Abbez, ou Communautez; & en Espagne, & autoyaume de Naples de mesme la qualité de Chapelain du Roy a esté donnée à des personnes pour leur merite particulier.

CHAP. XXVI. 1. La Chapelle du Roya esté remplie de personnages de bonne vie, qui pour leur sandteté ont esté canonisez après leur mort. 11. La premiere canonisation solennelle, & la plus ancienne, a esté faite par le Pape Leon III. en la presente de Charlemagne, à la poursuite de Hidebaldus son Archichapelain. IV. De quelle sacon les canonissations des Sainces estoient faites auparauant.

CHAP. XXVII. Les Roys de France, auparauant mesme qu'ils sussent Chrestiens, ont aymé les personnes de bonne vie, & depuis Clouis I. outre les Prestres domestiques de saincte vie, qu'ils auoient aupres d'eux, ils appelloient bien souent en leur Cour des Religieux, Hermites, & autres Ecclessastiques renommez pour leur sainceté & austerité de vie, & au desaut des remedes humains, auoient recours à cux pendant leurs maladies.

CHAP. XXVIII. La Chapelle du Royaesté de tout temps remplie de person-

nes doctes.

CHAP. XXIX, Les Anglois ont tousiours esté grands imitateurs des François, & àl'imitation de la Chapelle des Roys de François, la Chapelle des Roys d'Angleterrea esté dressée, & remplie de personnages de grand sçauoir.

CHAP. XXX. La Chapelle du Roy estoit composée ordinairement d'Ecclesia-

stiques nobles, & issus des meilleures maisons de France.

CHAP. XXXI. 1. Plusieurs Princesontesté de la Chapelle de nos Roys, voire mesme des Princes du s'ang royal. 11. Depuis que l'Empire d'Allemagne s'ut sepaté de la maison de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dressée sur celle de nos Roys, a eu des officiers Ecclesiastiques Princes, & des proches parens des Em-

percurs; & celle des Roys d'Angleterre pareillement.

CHAP. XXXII. 1. Les Chapelains & autres Ecclesiastiques de la Chapelle du Royont esté ordinairement modes les en habits, & en paroles. 11. Les Presites & Chantres des Empereurs des Constantionele, les Mages des Roys de Perse, les Sacrificateurs des Romains pendant le paganisme, voire mesme les Presites François ont esté habillez de pourpre, jusques en l'année 189.001599. 111. Queles tou-anciennement le digne habit des Cleres. L'opinion de Baronius & de Filesae tou-chant l'habit des Moines. 111. Henry le Grand blasmoit les Ecclesiastiques habit-lez de soye; & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter un bas de soye, bien que de son temps l'usage en sust dessa receiu en France, où il fut introduit sous le regnede Charles VIII.

CHAP. XXXIII. Nos Roys n'ont jamais aymé les Ecclesiastiques de leur Chapelle, qui paroissoient orgueilleux, desbauchez & auaricieux pardessus, les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats encores se sont oppo-

sez à leur auarice.

CHAP. XXXIV. 1. Nos Roys des la naissance du Christianisme dans la maifon de France, ont donné les Eucschez & Prelatures de leur royaume, & quelle estoit leur ancienne façon d'y pourueoir. 11. La Chapelle du Roya tousiours esté le leminaire des Euclques & Prelats de la France. Clouis I. a monstré l'exemple à ses successeurs de donner les Eucschez vacans à leurs Prestres domestiques. 111. Plusieurs Eueschez donnez par Henry le Grand, & par Louys XIII, aux Officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predecesseurs. iv. La raison pour laquelle Henry le Grand disoit auoir choisile Cardinal du Perron pour son grand Aumosnier.

CHAP. XXXV. 1. Lors que les essections des Euesques & Prelats ont eu coursen ce royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelques sois esseus Eucsques en diuers Dioceses. 11. Par le Concile de Valence, quoy que les esse-Aions fussent permises au Clergé & au peuple, le Roy pouvoit neantmoins donner vn Eucliché vacant à l'vn de ses Chapelains, sans que l'on procedast à nouvelle essection de sa personne, auquel cas il deuoit estre sacté par l'Archeuesque & ses Suffragans, fil se trouvoit capable, sinon, le Roy en devoit estre adverty. 111. Les Roys d'Angleterre autresfois, lors que les effections auoient lieu dans leur royaume, faifoient gratifier leurs Chapelains des Eglises & Prelatures vacantes.

CHAP. XXXVI. Al'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairementaleurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs semmes; les Eueschez & Prelatures de leur Estat, vacantes par mort; & les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.

CHAP. XXXVII. Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Royont esté iadis ordinairement employez és Ambassades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome, voire depuis le Roy François I. & toutes fois & quantes qu'vn Pape est venu en France, le Roya tousiours enuoyé son Archichapelain au deuant pour receuoir sa Saincteté.

CHAP, XXXVIII. r. Fulradus, Archichapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Estienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toscane, pour traitter auec luy; le mesme Fulradus renuoyé vers le mesme Didier auec gens de guerre contre Radehifus, qui pretendoit le royaume des Lombards, par la mort d'Aistulphe son frere, & comme par l'industrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. 11. Actes valeureux de l'Abbé Varneharius, Chapelain de Pepin, & son Ambassadeur à Rome, pendant qu'Aistulphe Roy des Lombards tenoit Rome assiegée. 111. De la donation faite par Pepin au sain& Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archichapelain de l'epin fut porteur à Rome de la donation de Pepin; de mesme Etherius, Chapelain & Secretaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de son maistre; & que la pretenduë donation de l'Empereur Constantin le grand, faite au Pape Siluestre, est fausse; & l'opinion de Messire Iean du Tillet, Euesque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.

CHAP. XXXIX. 1. Les Officiers de la Chapelle du Roy employez à prescher la foy de le sus-Christ parmy les infideles, ou à combatre par dispute les herctiques, ou à les mener à Rome pardeuers le Pape, pour abjurer leurs erreurs. 11. Que c'estoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbert son Archichapelain, pour l'examiner, & que faussement Charlemagne en est estimé l'autheur.

CHAP. XL. 1. Les Commissaires Ecclesiastiques que nos Roysenuoyoient par les Provinces, estoient souvent tirez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy sous la premiere & seconde race, & estoient fort estimez des Papes; & quel estoit l'ancien gouvernement de la France. 11. Quelques-vns tiennent l'origine des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy estre venuë des Cómissaires, appellez.

Miss Dominici, dont nos Roys de la premiete & seconde race se servoient. Les Roys de Hongrie se servoient de semblables Commissaires, appellez, On afforcs.

CHAP. XLI. 1. La qualité d'Apoctifiaite donnée au Chef du Clergé de la Cour fous la première race de nos Roys, dés le temps mefine de Clouis I. Et pluficurs raifons fut ce déduies. Le mot, Apperihierie, cogneu dés le tegne de nos premiers Roys (quoy qu'il ne se trouue point dans Gregoire de Tours) pour vn Officier de la Cour de France. S. Oüen appellé par vnancien Autheur, A poetifiaire de Dagobert III. La lettre escrite par le Roy Childebert II. à Honoratus Apoctifiaire, ne f'adreffoit à vn Apoctifiaire de la Cour de France, ains à l'Apoctifiaire du Pape en la Cour de l'Empereur Maurice à Constantinople. 1v. Sainet Remy vtay-semblablement a esté le premier Apoctifiaire de la Cour de Clouis I. Pluseurs raisons de cette conjecture, & le messine famé Remy aesté Vicaire du sainet Siege.

CHAP. XLII. 1. Quels Euesques deçà les Alpesont esté premierement qualificz Vicaires du sainct Siege. 11. Prerogatiues du Vicaire du sainct Siege. 111. Quelle difference il y audit entre le Vicaire du sainct Siege, & l'Apoetissaire

du sacré Palais de nos Roys.

CHAP. XLIII. 1. Lemot Apoctifiaire vient du Grec, & ce qu'il fignifie proptement en Latin, & eu François. 11. Les Légats du Papeaux Conciles, ou pres des Empereurs, appellez Apoctifiaires, & pour quoy le chef du Clergé de la Cour a esté appellé Apoctifiaire. 111. L'ancienne langue Celtique estoit toute Grecque. Diuerfes opinions, si les anciens Gaulois ont vie du langage Grec, & pour quoy Varron appelle téchabitans de Marseille, Trilingues, ayanstrois langues. 111. Dinamius & Candidus envoyez dans les Gaules du temps de Gregoire I. nestoient point Apoctifiaires, comme a esevie Rouillard, ains seulement Receueurs du domaine de sainé Pietre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angletetre. 11. & Charles Martel-pour la defense de l'Eglis

Romaine, fut cause de la conservation de toute l'Italie.

CHAP. XLIV. 1. Les Apocrisiaires des Roys de la premiere race estoient toujours Euesques: mais les Archichapelains des Roys de la seconde race n'estoient le plus souvent que Prestres, ou Diacres seulement. 11. Vn passage d'Hinemarus parlant de l'Archichapelain, corrompu en diuers endroits, remis en son entier, & le mesme passage interpreté conformement à l'histoire, & à l'antiquité. 111. Remarque d'Angilrammus, Euesque de Mets, Archichapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point esté Archichapelain de Louys le Debonnaire, entre Hilduinus & Drogo. IV. Les Apocrissaires des Papes en la Courdes Empereurs à Constantinople, n'estoient tous que Diacres. En Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de sainct lacques, a esté honoré par Alphonse V. de la dignité de grand Chapelain perpetuel du Roy d'Espagne: mais la residence à laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne suy permettant pas de demeuter long temps à la Cour, Philippes II. Roy d'Espagne obtint en l'année 1567, permission de choisir vn autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'absence de l'Archeuesque de Compostelle, lequel a toute iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & qui est l'Euesque de sa Cour. v. Quand le Royaume de France a esté partagé, chaque Roy auoit son Archichapelain, & n'en auoit iamais qu'vn, au lieu qu'vn mesme Roy auoit quelques fois plusieurs Comtes du Palais, faisans tous vne mesme charge.

G MAPA, XLV. 1. Diuerfes qualitez données au chef de la Chapelle des Roys de la feconde race, outre celle d'Archichapelain, ou de Chapelain fimplement par excellence. 11. L'Archichapelain anciennement appellé, le trince, ou, le Massire des Eucsques du Raysame. Vn passage de Lupus Abbé de Ferrieres interpreté, & que la charge d'Archichapelain estoit le comble & le sommet de routes les dignitez & charges Ecclessastiques, non seulement de la Cour, ains mesme du Royaume.

CHAP. XLVI. 1. La preface du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne en l'an 813, corrigée, & pourquoy Hildebaldus Archichapelain de Charlemagne, y est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence; & au Testamentaussi de Charlemagne fait en l'an 811, auparauant. 11. Le conte fabuleux de la passion amoureuse de Charlemagne enuers vn corps more, & du remede qu'on

dity auoir esté apporté par l'Archenesque de Cologne, refuté.

CHAP. XLVII. 1. L'Eucsque d'Angoulesme a pretendu estro né Archichapelain des Roys de France, quand ils sont en Guyenne, & neantmoins il fut empesché en l'exercice de cette charge, par le Roy Louis le Jeune estant en Guyenne. 11. Quelques-vns ontescrit que l'Abbé de sain& Denys en France, & l'Abbé de sainet Germain des Prez lez Paris, auoient chacun la mesme pretention, ce qui ne se peut soustenir pour plusieurs raisons. 111. Il est vray que l'Abbé de saince Magloire de Paris a esté long temps Archichapelain perpetuel des Roys de France de la troisième race; le titre du Roy Louis le Jeune de l'an 1138, accordé aux Religieux de sainct Magloire de Paris, interpreté sur ce sujet. 1v. L'Euesque de Senlis a pretendu aussi la qualité de Maistre Chapelain du Roy, & que signifie cette qualité. v. Le Tresorier de la saincte Chapelle de Paris a esté autres sois appellé Maistre Chapelain; & les Chanoines, Chapelains principaux.

CHAP. XLVIII. 1. L'Abbé de saince Denys en France n'est point premier Chapelain du Roy, & ses Religieux ne sont point Chapelains nez, & premiers Orateurs du Roy, ny le Clerge Royal, & le premier de France, pour plusieurs raisons. 11. Les Arrests donnez de la bouche du Roy & par le Parlement, en faucur des Abbé & Religieux de fainct Denys, contre les Officiers de la Chapelle du Roy, sont fondez sur autres raisons, que sur ces qualitez de Chapelains nez, & premiers des Roys de France, & autres mises en auant par l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye

de fainct Denys en France.

CHAP. XLIX. 1. L'Archichapelain des Roys de la seconde race estoit de grand pouvoir, & degrande authorité, & la maison Royale n'estoit gouvernée principalement sous la seconde race, que par le Comte du Palais, pour les causes temporelles, & par l'Archichapelain pour les spirituelles. 11. Sept principales sonctions de l'Atchichapelain. 111. Tous les Eucsques estoient presentez anciennement à l'Empereur par le Patriarche de Constantinople, comme les Euesques de France par l'Archichapelain du Roy. IV. Les Euclques assemblez és Synodes escrivoient en corps à l'Archichapelain. Vn passage de Floard corrigé. Deux autres passages, l'vn de Gregoire de Tours, l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres, interpretez. v. Erreur de Turturetus, qui l'est imaginé l'Archeuesque de Compostelle, grand Chapelain du Roy, auoir bien plus grande authorité que n'a iamais eu l'Ar-

chichapelain de nos Roys.

CHAP. L. 1. L'Archichapelain auoit toute iurisdiction sur les Ecclesiastiques qui venoient en Cour pour affaires, & sur ceux qui y demeuroient ordinairement. 11. Comparaison de l'Archichapelain auec le Comte du Palais pour la jurisdiction; & des petits Chapelains auec les vassaux qui dépendent d'vi fief dominant. 111. Le grand Aumosnier de France along temps conferé les offices de la Chapelle du Roy vacans par mort, de mesme que l'Archichapelain pouruoyou aux offices Ecclesiastiques de la Cour sous la seconde race de nos Roys; & il semble que mesme fous la troitiesmetace on a recogneu appartenir au grand Aumosnier de France, iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy. 1v. En la Cour du Royd' Fipagne le grand Chapelain a pouvoit de cognosstre de tous les différens qui surviennententre les Chapelains, & autres officiers de la Chapelle Royale. v. Quelle est la charge en Espagne de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, suridice le luge. Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont exempts de la jurisdiction des Euesques diocesains, & ne recognoissent autre Euesque ny luge que le grand Chapelain, le Legat dufainct Siege, & le luge delegué par le grand (hapelain, appelle, Iuridicus, qui tient vn grand rang dans la Chapelle du Roy d'Espagne.

CHAP. LI. 1- L'Apocrifiaire des Roys de la premiere race, & l'Archichapelain de la seconde, faisoient souuent la charge de premier Secretaire du Roy, lors appellé Chancelier, & celle d'Apoerisiaire, ou Archichapelain toutensemble; & sous eux, & en leur absencela mesme son tion estoit exercée par les Prestres & autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui dépendoient de l'Archichapelain.

11. Conjecture touchant Marculphe, qu'il ayresté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere tace. Vn passage de Hariussus, parlant de l'Archichapelain Angilbertus, interpreté. 111. Les mots, appenssare, & Archichapelain, pris pour Chancelier, & le mot, Chapelain pour Secretaire.

Ghap. LII. 1. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté

Ginn P. LII. 1. Vn passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a csté partle passé. It. Sous les Empereurs d'Allemagne, de puis que l'Empire, a csté separé de la maison de France, les petits Chapelains en l'absence de l'Archichapelain, & comme ses Vicaires, ont continué de faire la charge & l'ossice de Secretaire du Roy. 111. Le passage d'Hincmarus, duque la csté parssé quant, a esté aussimal entendupat Tutturetus, & par l'autheur de la Gaule Chrestienne, que par Roûi-

lard; & leurs opinions refutées.

CHAP. LHÍ. 1. Du chef de la Chapelle du Roy fous la troissesme tace de nos Roys. 11. L'Abbé de sains Magloire a esté quelque temps chef de la Chapelle du Roy fous la troissesme race, & iouyssoire en cette qualité de quatre Prebendes, & estanten Cour, auois son platou siurée. 111. Combien de temps vray-semblablement l'Abbé de sainst Magloire a iouy de ce titre d'honneut. 111. Les raisons pour lesquelles il n'y a point d'apparence que l'Euesque de Senlis ayt esté Maistre Chapelain, c'est à dire, Archichapelain & chef de la Chapelle du Roy. 11. Copie du trete de l'Abbaye de sainst Magloire, institute de l'Abbaye de sainst sainst sainst

desainct Magloire a esté fauorisé de nos Roys.

CHAP. LIV. 1. Le Confesseur du Roy depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a deuancé en rang & en authorite l'Aumosnier du Roy, & semble auoir ets le teches de la Chapelle du Roy, & quet estosic son pouvoir. Le Cardinalat est entré en la Chapelle du Roy par la digniré de Confesseur. 11. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'estre cogneu en Cour que du temps de sain à Louys, resurée. 111. Toutes les Bulles accordées au Roy, pour priusleges de leurs officiers & Chapelains domestiques, tapportées par du Tillet, ne sont obtenues que depuis Philippes Auguste iusques à Charles VII. inclusiuement; & par icelles n'est point par lé de l'Aumosnier du Roy, ains du Confesseur de la Philippes de Guillaume le Breton, interpreté du Confesseur de

Philippes Auguste.

CHAP. LV. 1. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regatdent le Confesseur du Roy, sont expediées en saueur du Roy lean, & de Philippes le Bel, & le contenuen icelles. 11. S. Louis à l'article de la mortreccommanda à Philippes II. son fils qu'il se confesseur de l'entre de l'entre de la mortrecce de la preud homme, & qui s'entre les choses qui luy servient necessaires, 111. Privillege des Religieux de sainét Antoine de Viennois, de pouvoir oüyr les confessions des Coutrilans, & enterter les morts. 111. Les Mendians, & principalement les lacobins ont tenu long temps en Cour, l'office de Confusseur du Roy, dont les estudians en l'vniversité de Paris schointialoux; & vne remarque de Maistre Claude Clopinel, ancien Poète François, sur ce sujet. En Angleterre de messine, & encores autourd'huy en Espagne, les lacobins ont souvent extrés l'office de Confesseur du Roy; & maintenant en France le Confesseur du Roy et tiré de l'Ordre des les sessions.

CHAP. LVII. 1. Nos Roys de la premiere, seconde, & trosséme race, ont esté fott curieux de donner l'aumossie aux pauures. 11. En quel temps l'office d'Aumossier du Roy a esté premierement crée, & qu'il est plus ancien que du temps de sainct Louis. 111. L'Aumossier du Roy n'estoirchef de la Chapelle royale, lors que la Bulle du Pape lean XXII. a esté accordée pour raison de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris; voire messime on pouvoir estre Aumossier du Roy, sans estre

iufques à Charles VII. & Louis XI. fon fils & successeur à la Couronne.

Prestre

Prestre, & sans estreaux Ordres sacrez, mais en ce cas, l'Aumosnier n'auoit aucune iurissatiction, ny correction sur ledit Hospital, ains elle appartenoit au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumosne, ou Sous-Aumosnier.

CHAP. LVIII. r. Quel estoit l'ancien serment fait au Royparl'Aumosnier, & que sous la trossessione race de nos Roys, s. l'Aumosnier du Roy, vn temps aché, n'a pastenu vn grand tang, & en quoy constitoit acharge. 11. Preune de l'accinne façon de bailler l'aumosne à la porte de l'Eglise, & que nos Roys neantmoins aubient toussous vne grande quantité de pauures à leur suite. 111. Plusseus remarques anciennes, & noncommunes, touchant la distribution desaumosnes des Papes, des Roys de France, & des Empereurs. 1v. L'Aumosnier du Roy estoit seul de cous les Officiers Ecclessastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy; & quel estoit d'ailleurs son appointement. v. L'Aumosnier du Roy choin noit la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendoit pareillement graces à Dieu à l'issué du repas; les Eucsques artiuans à la Cour saisonen quelques sons la messime fonction, & auoient l'honneur de manger à la table du Roy, sous la premiere race de nos Roys.

CHAP. LIX. Les noms de plusieurs Aumosniers du Roy, depuis le regne du

Roy Ican, iusques à Louys XI.

CHAP. LX. L'Aumosnier du Roy auoit sous soy en Officier, premierement appellé Clerc de l'aumosne, & puis Sous-Aumosnier, & apres premier Chapelain, & en sin premier Aumosnier du Roy; & pour quoy il sutappelle Clerc de l'aumosne,

& quelle estoit sa charge.

CHAP. LXI. 1. Le grand Aumofnier de France, appellé premierement grand Aumofnier du Roy, enfin a esté le chef de la Chapelle du Roy, & cette disputé a commencé de paroistre sous le regne du Roy Charles huistiesseme. 11. Geofroy de Pompadour, premierement Eucsque du Puy, & depuis Eucsque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumofnier du Roy. 111. Pourquoy ce ritte de Grand, a esté donné au chef de la Chapelle du Roy, & cen quoy consiste sa grandeur. 11. Le Cardinal de Meudona esté le premier appellé, Grand Aumofnier de France, sous François premier, & depuis sa creation a toussous receules fermens de sidelité des Maisstres de l'Oratoire, Consesseus autres Officiers de la Chapelle de sa Majesté, & ne presse le serment pour sa charge, qu'au Roy seul. V. Ordonnance concernant le pouvoir du grand Aumosnier de France, obnuse au Code-Henry par le President Brisson.

CHAP. LXII. 1. Le grand Aumosnier de France est l'Euesque' de la Cour, & neantmoins le Proto-Pape, quiestoit le premier Officier de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, n'estoit pas l'Euesque de sa Cour. 11. La dispute sur unuë entre l'Abbé de Fulde, Archichapelain de l'Empereur d'Allemagne, & l'Archichapelain de l'Empereur d'Allemagne, & l'Archichapelain de l'Empereur. 111 En Espagne le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Royest tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne. 1v. Le nombre des Ecclesias liques actuellement servans, & employez aujourd'huy sur l'estat de la Chapelle du Roy. v. Qui sont les principaux Officiers de la Chapelle du Roy. d'Espagne le 17. Fevrier 1614, en faucur de son grand Chadea Philippes III. Roy d'Espagne le 17. Fevrier 1614, en faucur de son grand Cha-

pelainou grand Aumolnier, & des Officiers de la Chapelle.

CHAP. LXIII. 1. Si vn Cardinal du fainct Siege peut estre grand Aumosniet de France, l'affirmatiue soustenue par plusieurs tailons, & par l'viance du passe. II. Grandes & incomparables pretogatiues du Roy de France. 111. Les Princes du sangroyal de France vont du pair auec tous autres Princes, tant grands soint-ils, & pussians, & neantmoins il yen a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle royale, & d'autres qui n'ontesséque simples Chapelains. 1v. Pourquoy l'on dir qu'u n'y a point de petito ssic chez le Roy. v. Remarque de plusseurs Cardi-

ő

naux, qui ont esté grands Aumosniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitezen la Chapelle du Roy. vi. Le Roy François premiera eu trois Cardinaux officiers de sa Chapelle, l'vn grand Aumosnier, l'autre Maistre de son Oratoire, & le trossessime, & le trossessime de sa Chapelle de musique en mesme temps: & ausparauant tous ceux-la, il y a eu des Confesseus de nos Roys, & des Aumosniers Cardinaux. vii. Erreur de Turturetus, Chapelain du Roy d'Espagne, qui a escrit que l'Archeuesque de Compostelle a surpasse en grandeur l'Archichapelain de la Cour de Charlemagne, & de ses successeus.

CHAP. LXIV. 1. S'il ya apparence que le grand Aumofnier de France puisse estre tenu pour Officier de la Couronne, & l'opinion de Jacques Losseau, Aduocat en Parlement, resutée. 11. Response memorable du Cardinal du Perron faite au Roy Henry le Grand, touchant l'exercice de la charge de grand Aumosnier de

France, fait par vn Cardinal.

CHAP. LXV. 1. La fuite des grands Aumofniers de France, depuis le regne de Charles VIII. infques au Roy Louys XIII. 11. Erreur de ceux qui ont eferit Pierre du Chaftel auoir efté grand Aumofnier de France fous François I. verifiée par le registre de la grande Aumofneire de France, tenu du temps du dit du Chastel, & qu'il n'a esté grand Aumofnier que sous Henry II.

C.H.A.P. L.XVI. 1. L'honneur rendu au grand Aumofnier de France, & son pouuoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. 11. Le grand Aumofnier n'a ismais confere les Benefices vacans en regale sous le nom du Roy, comme a eferit le President

Faucher, ains sculement les offices de Chapelain du Roy.

CHAP. LXVII. 1. Le grand Aumofnier de France 4 la charge de la deliurance des prifonniers, qui fefait és grandes feltes annuelles de la part du Roy, ou pour fon soyeux aduenement à la Couronne, ou pour fon Sacre, ou quand il fair sa première entrée és villes de son obeyssance, & plusieurs remarques anciennes sur ce subjet. 11. Privilege de l'Eucsque d'Orleans de deliurer vn prisonnier le jour de son entrée en la ville d'Orleans, & d'où vient ce privilege. 111. De quelle saçon se fait la deliurance des prisonniers és premières entrées du Roy és villes de son obeyssance, par les Aumosniers servans du Roy, en l'absence du grand ou premièr Aumosniers.

CHAP. LXVIII. 1. En diuerstemps les lettres ont paru, & ont esté presque esteintes dans les Gaules. 11. Vn Euesque tenu pour heretique, pour auoir creu qu'il y auoir des Antipodes; le Pape Silues tre II. appellé Gerbert auparauanr, tenu pour sorcier, & Melluzine pour Nicromancienne, l'un pour auoir etté grand Philosophe Mathematicien, & l'autre pour auoir esté tres-docte Princesse, & pleine de perfections pardessus toutes les semmes de son temps, tantestoitors grande l'ignorance des hommes. 111. La premiere institution de l'Université de Paris vient de Charlemagne, & sa perfection du Roy Robert, & quelle depuis Roberta esté son authorité. 11. Nos roys de la troisses sincerace ont esté sçauans, & ont aymé les gens de lettres: François I. a institué les Lecteurs Royaux en l'Université de Paris: Quelle est l'authorité du grand Aumosnier de France sur les Lecteurs royaux, sur le Collège de Nauarre, sur celuy de maisser Geruais Chrestien, & depuis quel temps il n'a plus eu de pouvoir sur le Collège Mignon de la mesme Vniversité de Paris.

CHAPLLXIX. 1. Si les premiers 300 aueugles mis en l'Hospital des Quinze vingts de Paris, fondé par S. Louys, eltoient gentilsbommes ou non. 11. Authorité du grand Aumosnier sur l'Hospital des Quinze-vingts de Paris. 111. Le Patlement de Paris iadis fortestimé par les Princes estrangers, qui en recherchoient la iuftice. & l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumosnier de France, duquel les grands Vicaires es soient tirez ordinairement iadis du corps du Parlement.

11. Authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Haudriettes à Paris.

CHAP. LXX. 1. Les Roys de France ont tousours eu soin particulier des Hofpitaux, & l'on s'est de tout temps adressé au Roy pour la restauration d'iceux. 11. Droicts accordez par les Roys de France aux Hospitaux. 111. Le soin que nos Roys ont eu des Maladeries & Leproseries, & plusieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. 1v. Le Roy estant à Paris, la piece de bœuf seruie sur la table de sa Majesté est deüe aux lepreux de la Leproserie de la ville de Paris, & pourquoy. Plusieurs autres remarques sur le messme subjet. v. L'Ordre de sain de Lazare premierement introduit en France par Louys VII. dit le Ieune, & le soin qu'il aeu des lepreux. Pourquoy nos Roys se sont deschargez du soin qu'ils auoient des Maladeries & Hospitaux, sur leur grand Aumosnier, duquel l'authorité s'est de tout remps estendue non seulement sur les Hospitaux & Maladeries de sondation royale, ains messme sur ceux des sondations faites par des particuliers.

CHAP. LXXI. 1. Le grand Aumosnier de France estant occupé d'ordinaire aupres du Roy, & ne pouuant vacquer hors la Cour à ce qui est de sa charge, a droict de mettre des grands Vicaires par tous les dioceses de France, & il n'y a point de Vicairat d'aucun Prelaten France, qui soit de sigrande estendue & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumosnier de France. 11. Quel est le pouvoir attribué au grand Aumosnier & à ses grands Vicaires, par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, verifiez au Parlement, & au Grand Consoil. 111. Toutes sois & quantes que le Royaestably au Parlement, ou ailleuts par commission, vne Chambre pour la reformation des Hospitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France a tou-

jours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre.

né grand Vicaire du grand Aumosnier de France en la Chapelle du Roy.

CHAP. LXXIII. 1. De combien d'officiers est composé l'Oratoire du Roys Celuy qui a l'intendance dudit Oratoire, est appelle Maistre de l'Oratoire, & pourquoy; en quel temps il aesté institué, & les noms de tous les Muistres de l'Oratoire, depuis François premier iusques au regne de Louys treiziesme. 11. Quelle est la charge du Maistre de l'Oratoire, des Chapelains, & des Cleres du mesme Oratoire. 111. Erreur de Louys Caron, dit Charondas, en l'interpretation d'un passage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux fortes de Chapelains. 1v. Des Chapelains de fain & Roch, autrement appellez Aumofniers du commun; de leur premiere institution, charge & gages, & qu'ils ne sont point Officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils soient à la suite de la Cour. v. Il y auoit iadis en la Chapelle du Roy vn officier appellé, le Chapelain de saince Sebastien, duquel est fait mention dans les registres des grands Aumosniers de France, & quelle estoit sa charge. vi. Les Clercs de Chapelle & d'Oratoire peuvent estre rapportez aux officiers des Roys de la troisiesme race, appellez en de vieilles chartes, Sub-Capellani, Sous-Chapelains. vir. Comparaison des mesmes Cleres auec les Acolytes, & quelle estoit leur charge. viii. Des Sommiers de l'Oratoire du Roy, quelle est leur charge, & pourquoy ils sontainsi appellez.

CHAP. LXXIV. 1. L'ancienne authorité du Confesseu du Roy commença à diminuer sous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumosnier du Roy; le nombre des Confesseurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. iusques à celuy de Louys treizies me. 11. Le Confesseur du Roya esté Maistre & Gouuerneur du College de Nauarre, iusques au temps que le Pere Coton de la Societé de Iesus a esté appellé à l'exercice du ditosfice, & cette aurhorité su transferée en la

personne du grand Aumosnier de France, qui en jouyt encores à present.

CHAP. LXXV. 1. Les Aumosniers ordinaires, depuis appellez Seruans,

n'ontesté instituez que du temps de Charles VIII. Les noms des Aumosniers ordinaires de Charles VIII. (sous lequel le nombre commença d'estre augmenté) & de François I. & Henry II. du regne duquel ils furent appellez Aumosniers seruans. 11. Le nombre des Aumosniers servans n'a point esté depuis plus petit, ny plus reglé que sous Henry le Grand, & les noms de ses Aumosniers servans, & de ceux encores qui ont seruy le Roy Louys XIII. du temps que l'autheur de ces Antiquitez le feruoit. 111. En la Cour du Roy d'Espagne il y a deux sortes de Chapelains, les vns font appellez, Chapelains d'honneur, ou du banc; les autres, Chapelains de l'Autel; & quelle est la charge des vns & des autres. Prerogatiues des Chapelains d'honneur en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Espagne.

CHAP. LXXVI. 1. Les Aumosniers servans sont vrayment ceux qui ont anciennement esté appellez, Clerici de latere Regis. La dispute suruenuë à l'enterrement du feu Roy Henry le Grand, entre les Aumosniers seruans, & les Abbez, pour la preseance, & le rang és funerailles du Roy, & le jugement qui interuint par la bouche de l'Illustriffime Cardinal du Perron, assisté de douze Eucsques. 11. Prerogatiues des Aumosniers seruans, & leur charge. 111. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faisoient reciter souvent pendant leur repas les beaux faicts de leurs predecesseurs, & le Comte de Tancaruille a tenu en fief l'estat de Lecteur du Roy aux grandes festes; & leurs successeurs depuis ont pris plaisir de se faire entretenir par des gens de lettres pendant les heures du repas. 1v. Plusieurs remarques touchant

les Aumosniers honoraires.

CHAP. LXXVII. 1. Le nombre des Confesseurs du commun de la maison du Roy, depuis Louys XII. & quelle est la charge du Confesseur du commun. 11. Des huiet Predicareurs du Roy, couchez sur l'estat de la Chapelle, & que nos Roys de tout temps ont aymé les predications. 111. Histoire memorable de sain& Louys, & de Henry III. Roy d'Angleterre, sur le subjet de la Messe & du Sermon. 1v. Indulgences accordées par les Papes à ceux qui entendent les Sermons faits de-

uant le noy, & les noms de quelques excellens Predicateurs du noy.

CHAP. LXXVIII. 1. Depuis le Roy François I. iusques à l'aduenement du tegne de Henry troisiesme, il y a eu en la Cour vne Chapelle de plein chant, voire mesme sous la premiere & seconde race de nos Roys. 11. Le Maistre de la Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que la mesme Chapelle de plein chant, ny que le Maistre de la Chapelle de musique; en quel temps il a esté creé, & qui a esté le premier, en titre d'office, Maistre de la Chapelle de plein chant. 111. Les noms des Maistres de la Chapelle de plein chant, iusques au regne de Henry III. & de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a este composée, & quelle estoit leur charge. IV. Preuue que nos Roys sous les trois races alloient ordinairement à Matines, & assistoient aux Heures Canoniales.

CHAP. LXXIX. 1. La Chapelle de musique a esté establie en la Courpar François premier. 11. Les noms des Maistres de la Chapelle de musique, depuis le regne de François premier jusques à Louystreiziesme. 111. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople vn officier appellé, Proto-psalte, qui estoit comme le Maistre de la Chapelle de musique du Roy; de combien d'officiers est composée la Chapelle de musique du Roy, & les noms des Sous-Maistres de ladite Chapelle. 1v. Plusieurs remarques touchant les Chantres de la Chapelle de Charlemagne, & ceux de musique depuis François premier. v. Louanges de

l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon.



TABLE DESCHAPIT

de la Chapelle, & Oratoire du Roy.

CHAPITRE PREMIER:

recogneu que Diev eftle Roy des Roys. Clouis I, eftant baptile, en-uoya vne couronne d'or à Rome, pour telmoignage qu'il tenoit fon Royaume de Dieu. 11. Sur le declin de l'Empire Romain nos pte-

miers Roys estoient les premiers Roys de la Chrestienre, & faisoient battre monnoye d'or 111. Nos premiers Roys ont esté curieux d'adorer Dieu dans l'Eglife, & pour cet effet ont eu des Officiers Écclesiastiques, & fait prattiquer à leur suite plusieurs ceremonies, entre lesquelles, celles du sacrifice de la Messe sont les plus sainces. 1v. L'ancienne façon des anciens Peres de l'Eglise de parler du sacrement de l'Autel, & l'erreur du President Faucher resurée, touchant le mot de Messes au pluriel, & de ceux qui ont escrit le mot, Missa, au singulier, pour le sacrifice de la Messe, estre nouveau, & invente du temps de Gregoire le grand. v. Le mot, Milla, au fingulier, se trouue dans plusieurs autheurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le sacrifice de l'Autel; & d'où vient que quelques fois ils vsoient du mot de Messes au pluriel, pour signifier le mesme sacrifice de l'Autel.

de Mestes au piuriel, pour signifier le messe acustica de l'Autel.

Chap. 11. 1. Tous nos Roys sous les trois taces onte ché curieux d'ouyr ordinairement la Messe de le service diuin auec grande deuteion. 111. Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle actic dresse lur celle du Roy de France, ont sinuy cette luiable de chrestenne coustume. 111. Anciennes marques de piete du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autresois le second rang apres le Royaume de France, entre sous les Royaumes de la Chrestiente. 112. Le Roy d'Espagne entend tous les sous les Royaumes de la Chrestiente. 112. Le Roy d'Espagne entend tous les sous la Messe en son d'Austria. Chapelle : & la maison d'Austria chapelle : & la maison d'Austria chapelle : & la maison d'Austria chapelle des la nassilance de la grandeur de loi Estar reuere d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois le Vendre d'un honneur parriculier, employant ous les mois les des la Chapelle du Roy, Il yenauoit ordinairement une grande quantité, comme parement d'autel, Chazubles, Dalmariques, Ciboires, & autres, 1111. Nos Roys Editient presentent d'une, d'une particulier de la chapelle aux Eglises on it vouloient entre enterez, ou qui elloient balles à l'honneur des sancès qu'ils henoroient parteur letterment.

Chapelle : L'ayage des vaisseur l'Espagne une felle entere de la Chapelle de l'espagne de la Chapelle de l'espagne entere d'un honneur des sancès qu'ils henoroient parteur l'espagne des outres de la Chapelle aux Eglises on it vouloient enterement.

CHAP. IV. 1. L'Mage des vaisse aux sacrez en l'Eglise voiuerselle, & patricu-lierement en la Chapeile du Roy; vne partie des vaisseaux sacrez du Temple de Salomon, tombez à deux diuerses sois entre les mains de nos Roys de la premiere race. 11. Des Calices, Patenes, ou Platines, dont on se servoit en la Chapelle du Roy, & l'ancien vlage des vns & des autres. 111. Les Calices, Platines, & autres vailleaux de la Chapelle de nos Roys, estoient ordinairement d'or pur, voire mesme en leur Palais ils ne se servoient que de vaisselle d'or. 1v. Remarque faite par l'Aduocat Loysel, de deux anciens Bassins du tresor de l'Eglise de Beauuais en Picardie, du Chalumeau d'or, ou d'argent, duquel iadis on sucçoit le precieux sang de nostre Seigneur en communiant sous les deux especes, & de la Cuilliere d'or, dont on prenoit les Hosties, & l'opinion de l'Autheur de ces Antiquitez, touchant ces deux Bassins.

Preuue que nos anciens François se sont serui pour le saince Sacrement desemblables Cuillieres.

CHAP. V. Trois inuentaires des ornemens, & meubles Eeclesiastiques de la Chapelle du Roy, par lesquels on voit tout ce dont nos Roys se servicient pour le

seruice diuin.

CHAP. VI. 1. Des liures des Euangiles enfermez dans des estuys d'or & d'argent, conuerts de pierreries. 11. Les liures de prieres & d'oraisons, destinez pour l'Eglise, & principalement ceux des Roys & des grands Seigneurs estoient escrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, appellées, V ntiales, ou, digitales litera. 111. Les Euangiles de fain & Marc, & fain & Mathieu, apportez d'Espagne par le Roy Childebert estoient escrits en lettres d'or sur du parchemin, ou velin, de couleur de pourpre; le Pfaultier de fainct Germain Euefque de Paris, garde dans la Bibliotheque de sainet Germain des Prez, est de mesme escriten. lettres d'or, sur parchemin de couleur de pourpre. 1v. Vn passage du Moine de sainct Gal touchant les liures escrits en lettres d'or, interpreté, & que nos Roys auant l'vsage de l'Imprimerie, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui sçauoit bien escrire de cette saçon en lettres d'or, pour transcrire des liures pour le séruice diuin. v. Remarque faite par Browerus interpretée de Fortunatus, que les liures dont les anciens François se servoient au service divin, estoient couverts vn remps a esté d'yuoire & de pierres precieuses enchassées en argent, & que la couvertute des tablettes appellées, Dipitea facra, estoit ordinairement d'yuoire, & cette opinion confirmée par l'Autheur de ces Antiquitez. vi. Interpretation d'vn passage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont seeu la façon d'escrite sur l'yuoire, contre l'opinion de Scaliger, & se servoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre encre que nous n'vsons aujourd'huy. vit. Les Tures, Grees, & autres peuples ne le seruent de plumes d'oyseau pour escrire.

CHAP. VII. 1. Quel a efté l'véage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglife vniuerfelle, & en la Cour & Chapelle du Roy, & que nos Roys ont toufiours eu la Croix en grande veneration. 11. Interpretation d'un paffage d'Helpaldus faifant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, dont il voulur la plus groffe eftre baptifée, & que de son nom elle fult appellée Robert; que c'est que le pretendu Baptesme des cloches, & vn passage des Capitulaires de Charlemagne interpreté sur le mesme sujet. 111. Ancien vsage practiqué mesme en la Chapelle du

Roy, de sonner des clochettes à l'esseuation du corps de nostre Seigneur.

CHAP. VIII. 1. Des encensoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, crosses, mittes, gands, & anneaux pontificaux, paix, boücttes à mettre pains à chanter, & autres choses necessaires pour le service diuin. 11. Le pain à chanter qui doit estre consacté, a tousiours esté fait de forme ronde, & pourquoy apres la consecration, ces pains celestes sont appellez Hosties. 111. L'viage ordinaire du benoisser, & du goupillon en la Chapelle du Roy, & que nos Roys ont esté curieux d'auoir de l'eau benite à leur suite, & dans leurs Palais, dont ils arrosoient leur chambre, & leur sièt, & pour cet este auoient via benoisser en leur gardetobbe. 111. L'viage do l'eau benite est vine tradition Apostolique. Plussurs remarques rapportées sur ce suite, tirées du Pagantsme, & du Christianisme. 112. En quel temps au Palais de l'Empereur de Constantinople, & en toutes les Eglises de Grece, estoit faite l'eau benite.

CHAP. IX. 1. L'etteur des Lutheriens, & autres heretiques refutée, touchantels Messes publiques, & priuées; que toute Messe el publique, encor qu'il n'y ayt que le Prestre qui commune, & que telles Messes à le seul Prestre communie, ont este cognues des anciens Peres de l'Eglise. 11. Quelles Messes peuvent estre appellèes priuées, & distinguées des Messes publiques, & que l'vsage de ces Messes riuées est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le Grand. 111. L'vsage des Messes priuées de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curteux de faire dire souvent des Messes en faucur des Sainsts, ou pour les Trespasses. 11. L'vsage des Messes pour les Trespasses. 12. Preuve notable de l'ancien vsage des Messes pour les Trespasses, & de la creance que les anciens François ont eu du Putgatoire. 11. L'erreur du President Fauchet, touchant les donations faires, Pro remedio anime, qu'il dit n'auoit estèen vsage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verisié par titres plus anciens que Dagobert, voire messes pas des Conciles plus anciens que tous nos Roys. 11. Que des dispositions restamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant institucient les sus-Christ pour leur heritier, oules Archanges, & les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes, Pro remedie, ou, pro salute anima. 11. Que messes consumers des mois de leur du present de Westmontier vn Chanoine du messe eles aduetrir qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Princes & Princesses de frunctes.

CHAP. X. 1. De quelle façon le fernice diuin fest fait sous les trois races de nos Roysen leur Chapelle, & quand a commencé! vsage des Gaules, appellé la Messe Gauloise. 11. Quel a esté le premier vsage de dire la Messe entre les peuples. 111. La Messe Gauloise differente de la Romaine, & toutes sois non rejettée par Gregoire le Grand. La demande faite par sainct Augustin, Apostre des Anglois, au Pape Gregoire le Grand, & sa responsé à sainct Augustin sur la diuersité des Messes Rome, & aux Gaules. 11. Conjectures de l'Autheur de ces Antiquitez sur l'ancien vsage de la Messe Gaulois parmy les Espagnols, & les Anglois, sondées

fur des raisons apparentes.

CHAP. XI. 1. Sous la seconderace de nos Roys, le service divin s'est faiten la Chapelle du Roy selon l'vsage Romain, & la Messe Romaine du temps du Roy Pepin succeda premiterement à l'ancienne Messe Gauloise. 11. L'ordre Romain du service divin redigé par escrit vray-semblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne, & l'Église Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Messes des solennitez & des prietes, mais non pas la Messe: car elle a esté instituée par lesse-Christ. 111. Cerostice Romain en quel temps appellé, salicanum officium.

11. En quel temps l'vsage de Romea cesse en la Chapelle du Roy, & l'vsage de Paris y a esté receu, & depuis quel temps l'vsage Romain y est rentré. v. L'ossico du un misen ordre en Angleterre, du temps de Guillaume le Conquerant, par

Osuardus Eucsque de Sarisbery.

CHAP. XII. 1. La Messe Gauloise estoit seulement disserente en ceremonies, de la Messe Romaine, mais non pas pour la consectation, laquelle est la forme essentielle de la Messe. 11. Le Cardinial Baronius ma remarque qu'vne ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise, confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. 111. D'où vient que nos anciens disoient, Musse D. Martini, Misse D. Isannu, pour la feste de saince Martin, & de saince lean, & que messmeles Anglois & Esse Scosson visé de la messe façon de parler, & d'ou elle est venue. 11. Quelle estoit la Messe viète en Espagne entre les Chrestiens appellez Mozarabes, parqui elle a este premierement instituée, en quel temps elle fut changée, & que cetto ancienne coustume de la Messe Gauloise de reciter sommairement en public en la Preface de chaque Messe, la vie de chaque Saince, duquel on faisoit la solennité, y estoit praétiquée, dont on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'vsage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.

CHAP. XIII. 1. La Messe intitulée, Missa Latina, qu'a fait imprimer Mathias Flauus Illyticus en l'an 1557. laquelle se trouve rarement aujourd'huy, est va Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, quia eu cours sous la premiere race de nos Roys, & insques au regne de Pepin. 11. Toutes les prietes & ceremonies contenuès en ceste ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Euesque, ou Prestre dans la

Sacriftie, ou entrant en l'Eglife auec la Procession, ou à l'Autel. 111. Les prietes & ceremonies faites à la Sacristie, declarcés par le menu, & l'interpretation du mot, Secretarium.

CHAP. XIV. Ceremonies, & prieres de la Messe Gauloise faires par l'Euesque, ou Prestre entrant dans l'Eglise auec la Procession, à la sortie de la Sacristie.

CHAP. XV. Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre, de deux sortes, & quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.

CHAP. XVI. Quelles estoient les ceremonies de la partie de la Messe Gau-

loise, appellée la Messe des sideles.

Cirkin. XVII. 1. Ancienne couftume qui se practiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle sur depuis desendué par Charlemagne, & par les Conciles. 11. La mesime coustume auoit estéen vsage parmy les Payens, les Rabins, & les plus anciens Chrestiens. 111. Notable remarque de sainét Thomas d'Aquin sur le verset 8. du Psalme 30. de l'esse un que les Apostres firent de sunét Mathias, par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du sainét Esprit n'estoit par encores descendué sur eux; & qu'apres cetemps, lots qu'il sur question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par esses des vons par sort.

C'HAP. XVIII. 1. Plusseurs observations peuvent estre saites de l'ancienne Messe Gaulosse, sustitut actues des principaux points de nostre Religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les aduersaires de nostre Foy. 11. La première observation concerne la doctrine de l'inuocation, & de l'inter-cession des Sainés. 111. Prevue de l'ancienne coussume des la nasissance du Christiansseur, d'auoir recours à la Vierge Marie, trée de l'ancien Formulaire de la Messeur.

se Gauloise, & d'autres Messes anciennes.

CHAP. XIX. 1. La feconde observation est, que la Messe se disoit tous les iours. 11. Pourquoy Gregoire de Tours appelle le Calice, & la Platine du Prestre. Minisserum quotidanum. 111. Le second Concile de Masson tesmoigne que la Messe se disoit messe estours ouvriers, qu'il appelle, Dies privates, à la différence des iours de Feste, qui sont appellez, Publici dies. 14. Prevue que la Messe se disoit me de la forte de disoit.

anciennement tous les jours, tant en Leuant, qu'en Occident.

CHAP. XX. 1. La troisième observation est, que de tout temps on a creu qu'au sainct sacrifice de l'Autel le pain est conuerry au vray corps, & le vin au vray sang de Iesus-Christ. 11. Que signifient ces mots de l'ancienne Messe Gauloise, Descendat super hunc panem, & supra hunc calicem plenitudo dininitatis; & ceuxicy, Hoftsam falutarem offerre pro populs delicto; &c ccux-là, V stals Hoftie pias manu admouere. 111. Plusieurs remarques non communes touchant l'ancienne creance de cette miraculcule conversion. 1v. Cette creance del'Eglise yniverselle de la transsubstantiation l'est coulée auec la Foy dans la maison de France, soudain que Clouis I. s'est rendu Chrestien. Sainct Remy, & Venantius Fortunatus, qui ontesté des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs escrits cette do &rine ancienne, les passages de l'vn & de l'autre rapportez, & interpretez. v. Les six nations Chiestiennes Schismatiques qui font leurs prieres dans le sain & Sepulchre en Hierusalem, quoy qu'elles foient diuifées entre elles, & d'auec nous, en pluficurs points,& articles de Religion, neantmoins toures conuiennentensemble, & auec nous, en la celebration du saince sacrifice de la Messe, & en la creance de la reelle existence du corps & du sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & de vin, par les paroles sacramentales.

CHAP. XXI. 1. La quatrième observation est, que dés la naissance du Christianisme la confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules; plusieurs autres remarques de diuers Autheurs rouchant la confession auriculaire, & entre autres d'un passage de Sidonius Apollinaris, interpreté à ce propos. 11. Sidonius a clerit un liure des Messes Gauloises, auec lesquelles a esté introduit l'usage de la confes-

son auriculaire; un autre passage de Gregoire de Tours iustificatif de l'usage de la confession auriculaire, practiquée sous le regne de nos premiers Roys; vn autre pasfage de Hariulfus religieux de l'Abbaye de fain & Ricquier, rapporté au mesme suier. 111. Sous la seconde race de nos Roys l'Archichapelain oyoit ordinairement en confession le Roy, & luy administroit le fainct Sacrement. 1v. La confession auriculaire practiquée de tout temps non seulement és Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains mesme en toute l'Eglise Latine & Greeque, mesmement en l'ancienne loy, & encores aniourd'huy entre les Iuifs, voire mesme parmy les peuples de Nicaraqua és Indes Occidentales, qui sont barbares; plusieurs passages non communs de Tertullien, qui font foy de l'ancien vsage de la confession auticulaire en l'Eglise, d'où f'enfuit la conuiction de l'heresie de Caluin, qui la soustient estre moderne, & feulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an

CHAP. XXII. 1. La cinquiesme observation est, qu'encores que le symbole des Apostres n'ayt esté chanté en l'Eglise de Rome, auec cette addition, Qui ex Pasre, Filioque procedit, lors qu'il parle du fainct Esprit, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le symbole des Apostres qui se trouue tout au long dans cette Messe, porte notamment ces mots, Qui ex Patre, Filioque procedit. 11. La Procession du sain& Esprit non seulement du Pere, mais auffi du Fils, est tenuë par Tertullien. 111. Le Pape Leon III. presse par Charlemagne, & prie d'adjouster ces mots au symbole, ne le voulut pas faite, & pourquoy. 1v. En quel temps cette addition fut receüe en Espagne.

CHAP. XXIII. 1. La sixième observation est, que la coustume de prier Dieu pour les Trespassez est receue dans les Gaules des la naissance du Christianisme. 11. Plusieurs remarques de l'antiquité touchant la priere pour les morts. 111. Response grandement pieuse, & digne de memoire, faite par le Roy Louis XI. à vn Chanoine du chasteau de Loches, qui le supplioit de faire transporter en vne autre place le rombeau de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le chœur de leur Eglise, qui empeschoit & incommodoit beaucoup les Chanoines, en faisant le service divin

CHAP. XXIV. 1. Plusieurs autres observations tirees de la Messe Gauloise. à scauoir que le Pape Gelase n'est pas autheur de la Preface de la Messe, comme a escrit Alcuin, & son opinion refutée. 11. Qu'vn nommé Scolasticus n'est point autheur non plus du Canon de la Messe, auec la preuue qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des Apostres, le passage de Gregoire le grand, faisant mention de Scolasticus, interpreté. 111. Erreur refutée de ceux qui ont creu Gregoire le grand auoir esté le premier autheur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, & qu'elle a esté composée par Iesus-Christ, & enseignée aux Apostres, lesquels confacroient l'hostie d'immolation apres auoir dit cette oraison. IV. Que la coustume obseruée par le Prestre de rompre la saince Hostie, deuant que communier à l'Aurel, est tres ancienne, & des la naissance de l'Eglise, la Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre diuisée, & toutes fois aujourd'huy elle est divisée en trois parties. & pourquoy. v. Les Eglises Gothiques, iadis esparses parmy les Espagnes departoient la saincte Hostie en neuf parties, le squelles le Preftre arrengeoit fur la Platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe Mozarabique. vi. Coustume observée par Fulbert Euesque de Chartres. à la promotion des Prestres à l'Ordre de Prestrise.

CHAP. XXV. 1. L'ancienne coustume de prier Dieupour le Roy, pout salignée, pour l'estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien, tirée encores de la Messe Gauloise, & confirmée par plusieurs passages d'anciens Autheurs. 11. Indulgences donnees parles Papes à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François. 111. Priere faite à Dieu par l'Euesque ou le Prettre, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, tirée de ce vieil Formulaire de

la Messe Gauloise.

CHAP. XXVI. La derniere observation rirée de cet ancien Formulaire de la Messe Gauloise, est que la Messe qui y est descrite, estoit dite par l'Euesque, ou Prestre servy parvn Diacre, & parvn Sousdiacre; & quelles estoient les fonctions du Diacre & du Soussiacre.

CHAP. XXVII. Apologie, par laquelle sont refutees les raisons de ceux qui fimaginent la Messe Latine, mise en lumiere par Mathias Flauius Illyricus, estre

recente, & auoir esté incognuë aux anciens Gaulois & François

CHAP. XXVIII. 1. De cette ancienne coustume d'inuoquer des Sainsts, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont sait soy l'ancienne Messe Gauloise, est sortiel a deuotion de nos Roys enuers tous nos Sainsts en general. 11. Preuue de la creance de nos Roys, touchant l'honneur pareux rendu aux Sainsts, tirée de Gregoire de Tours, & que nos Roys n'adoroient, ny entendoient adorer les Sainsts, ains seulement les prioient d'intercedet pour eux enuers Dieu. 111. Le Martyrologe d'Vsuardus sait par le commandement de Charlemagne; & Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre chose que celuy d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation. 11. Le üt le Debonnaire a le premier fait solenniser en France, & en Allemagne la sesse de tous les Sainsts, le premier iour de Nouembre.

CHAP. XXIX. 1. De la deuotion particuliere de nos Roysenuers des Sainces particuliers, & enuers leur bon Ange. 11. L'Eglife acreu de tout temps que chacun des hommes a fon bon Ange pour guide & defense; & les Theologiens mesmo tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les Roys. 11. Conscil donné par lean Getson, au precepteur du Roy Louis XI. de

porter ce Prince particulierement à prier son bon Ange tous les sours.

CHAP. XXX. 1. Les noms de Mediateur & d'Aduocat, conuiennent par analogie aux Saints, àcause des prieres qu'ils presentent à Dieu pour nostre salut: mais lesus-Chirist est seul nostre mediateur & aduocat de redemption. 11. Nos hoys de la premiere race tenoient saint Hilaire & saint Martin pour leur particuliers aduocats enuers Dieu, & quelques particuliers les ont instituez leurs heritiers.

111. De la protection de nos roys & de leur royaume, attribuée à saint Denys, 112. Pluseurs raisons contre le passage de Guillaume de Nangis faisant mention des quatre Bezans offerts par Charlemagne à saint Denys, comme à son prote-

cteur, & de son royaume.

CHAP. XXXI. 1. Des vœux faits aux Saincts par nos Roys, fous les trois races, & pareux acquitez. 11. Les Roys de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfan à fainct Pierre, & luy faifoient des vœux pour leur fante. 111. L'offrande faire à fainct Aquoire de la part du Roy Charles VI. pendant fa grande maladie, d'vn homme fair de cire, en forme d'vn Roy de France, & d'vn grand cierge, foultenuë, & defenduë; & que c'est vne ancienne coultume approuvée des Conciles, & Peres de l'Eglis, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, & d'argent. 1v. Quelles ont esté les offrandes faites à nostre Dame de Lorette par les Roys Henry III. & Louis XIII. pour facquiter de leurs vœux, & par vne Royne de France, en la Chartreuse de Pauie.

CHAP. XXXII 1. Des voyages & pelerinages faits parnos roys, & roynes de la premiere race, aux Eglifes & fepulchres des Sainès, & que nos roysontrellement fauorifé ceux qui faifoient des peletinages, qu'ils les ont exemptez de tout fubfide, peage, & imposition, & out ordonné foixante sols d'amende contre ceux qui leur seroient payer quelque chose. 11. Charlemagne faisoit défrayer les pelerins en diuers endroits, & les receuoit fort fauorablement & honorablement en sa Cour. 111. L'honneur rendu à Charlemagne par les Eucsques assenblement en sa Cour. 111. L'honneur rendu à Charlemagne par les Eucsques assenblement en sa cour le de Charlemagne par les Eucsques assenblement en sa cour le de troisième race en diuers Eglises. 112. Pelerinages faits par les roys de la troisième race en diuerse Eglises. V. Pelerinages faits par les roys d'Angleterre, à S. Alban, & à S. Amphybale.

CHAF. XXXIII. 1. Les pelerinages de Rome & de Hierusalem ont tenu le premier rang entre tous les pelerinages de l'antiquité; les pelerins de Rome, appellez. Romiers, & ceux de Hierusalem, Ramiers, par nos vieux Romans. Plusieurs remarques sur le pelerinage de Rome. 11. Les pelerinages à fainé Martin de Tours, comparez anciennement aux pelerinages de Rome & de Hierusalem. Nos Roys de la premiere race se contentoient de faire leurs pelerinages à sainé Martin de Tours, la grande confiance que les François auoient à sainé Martin. 111. Les Roys & Roynes de la seconde race ont sait quelques pelerinages à Rome, Charlemagne y en a fait quatre, & apres sa mort on enterra pres de soncorps, sa bezace de pelerin, pardessus ses habillemens imperiaux. 111. Les Roys Robert & Philippes Auguste, sont les seuls Roys de latrossiéme race, qui ont esté deuorement en celerinage à Rome, mais bien plusieurs Roys de la mesine lignée ont fait des pele-

rinages au fainct Sepulchre de Hierufalem.

CHAP. XXXIV. 1. Les pelerinages en Hierusalem, plus anciens que ceux de Rome, & tenus pour les plus fainces entre tous les pelerinages, & ce Temple a estéhonoré des Roys Payens & Chrestiens, voire mesine des Empereurs Mahomerans. 11. Pelerinages faits en Hierusalem par les François, sous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. 111. Les Roys de la seconde race enuoyoient des aumosnes, & des presens au Sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, mais ils n'y ont point fait des pelerinages en personne non plus que les Roys de la premiere race. IV Nos Roys de la troisième lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hierusalem. Ordonnance faire par sainet Louis en faueur des pelerins de Hierusalem, & comment par son entremise, les Cordeliers ont eu la garde du sain & Sepulchre, & quel est le pouvoir du Gardien du fainct Sepulchre. v. Remarque tirée d'vn ancien Autheur que vers la fin du monde le dernier Roy de France ira en pelerinage en Hierusalem, puis irasur le mont Olivet déposer son sceptre & sa couronne, & lors sera l'entiere consommation des monarchies, & empires du monde. vi La conservation du sainct Sepulchre de Hierusalem deije au Roy Henry le Grand, & que ques annecs auant son decez, il fit faite vne leuée de deniers par tous les Dioceses de son royaume, pour la reparation du sainct Sepulchre. vii. Les Cordeliers conscruezen Bethleem, contre les entreprises des Chrestiens Armeniens, par le credit du noy Louis XIII. Les grands presens offerts par le mesme noy, en l'année 1621, au fain & Sepulchre, & les reparations de l'Eglise de Bethleem, faites aux despens de sa Majesté, qu'on dit monter à la somme de quatre cens mille francs.

CHAP. XXXV. 1. Ce n'est pas chose si nounelle que quelques vns simaginent, que nos roys & roynes ont particulierement adresse leuts prieres, & faites friedes Eglises à la Vierge Marie. 11. Quel a esté le premier Temple dre siè à la Vierge Marie dans la Chrestienté. 111. Le plus ancien Temple basty en France, en l'honneut de la Vierge Marie, par la maison royale, est l'Eglise de sainète Croix de Poistiers, dont la royne sainète radegonde actié fondattiee. 111. Autres Eglises basties par nos roys en l'honneur de la Vierge Marie. 11. Grande & particuliere de uotion du roy Louis XI. alu Vierge Marie, et manuel sont ables sur l'ordonnance faite par Louis XI. qu'à l'heure de midy au son de la cloche chaeun prieroit la Vierge Marie, & diroit la sultation de l'Ange pour la paix du royaume. 111. La deuotion

de l'Empereur de Constantinople enuers la Vierge Marie.

CHAP. XXXVI. 1. Les principales festes de l'année, solennisees sous le regne de nos roys de la premiere & seconde race. 11. Remarques particulieres pour

le Dimanche, & qu'il estoit sainctement reueré par nos Roys.

CHAP. XXXVII. 1. La feste de Pasques a tousiours tenu le premier rang entre toutes les festes; plusieurs remarques sur ce sujet, & qu'vn temps a esté, qu'à Pasques on disoit trois Messes comme à Noël, & toute la semaine estot solennisée; vray est que les trois iours d'apres le iour de Pasques estoient en plus grande veneration, que les autres suiuans de la sémaine. 11. D'où vient que tous les iours des sémaines de l'année sont appellez, Ferre, & que Prudentius a creu que les ames des dannez ne surent point tout mentées en enser la nuist que nos stres gigneur resusciet. 111. La feste de Pasques passée auce beaucoup de ceremonies & d'honneur, par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople.

d'Espagne.

C'HAP. XXXVIII. 1. Plusieurs remarques de la feste de la Nativité de nostre Seigneur, pour quoy on dit ce iour-la trois Messes, & qui en a donne la permission. 11. Auec quelle devotion elle estoit folennisse par nos Roys, sous les trois races. Coustume observée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette Feste, les Eucsques vistoient par lettres le Roy, luy envoyoient des presens, & des eulogies du Sainct que sa Majesté tenoit pour son Sainct particulier, apres Dieu, & supplioient le Roy de les aduertir de sa sanct, afin qu'incessamment priant Dieu pour sa prosperité, ils s'en peussent de sa sanct que c'estoit que ces eulogies. 111. Anciennement l'Empereur disoit à Noël la septième Leçon à Matines, reuestu de se sabits & ornement imperiaux. 111. Coustume observée le iour de Noël, en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople; le Roy d'Espagne à ce iour afsiste à

Matines, & le passe en grande deuotion.

CHAP. XXXIX. 1. Pourquoy no sanciens Historiens cottent curieusement le lieu, où les Roys de France palloient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les messensarques de leurs Roys. 11. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques & de Noël, & autres solennelles prenoient leurs babillemens royaux, & potroient la couronne sur la reste, & le sceptre à la main; remarques sur les habillemens des messens Roys aux iours de seste, & iours ouuriers. 111. Nos Roys de la troisséme race faisoient ratement des banquets, sinon aux iours des grandes sestes, esquels ils traitoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appellez festins. 112. Remarque de deux assemblees faites anciennement parnos Roys, l'vne à Pasques, qui cstoit generale des Euesques & des Nobles plus signalez, car ence temps-là on ne parloit point du tiers estat; & l'autre apres la chasse d'automne, environ la sainct Martin d'hyuer, qui estoit particulière, pour saire l'estad la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Majesté vouloit gratisfier ceux qui le meritoie nt, & qui ly faisoient service. & de la magnificence & despense qui le faisoit à ces deux assembles.

CHAP. XL. 1. Les Roys de la premiere & troises merace, aussi bien que ceux de la seconde, estoiente royalement vessus és sours des grandes ses ses, & entroiente me l'Eglise portans la couronne sur la teste. 11. Le Roy Robertauoit coustume de passer à fainst Denys en France ces quatre grandes ses ses pour quoy il sen desse passer la rotte coste. Pépiphanie, & y tenir Cour ouverte, & pour quoy il sen desse a. 11. Nos Roys portoient couronne. & tenoient Courouverte quands ils estoient faits Cheusaliers, ou leurs en sans & freres, & faisoient ce iour-là vane grande solennete. 11. Ancienne coustume observée aux grandes seltes en la maison du Roy, negligée sous le Roy Louys onzies me. 11. L'Empereur de Constantinople disnoitau Palais, en Courpleniere, cinq sois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs, à squoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. 11. Autre ceremonie observée és grandes ses ses sous la troisses me coute. 12. Autre ceremonie observée és grandes ses ses sous la troisses me race de nos Roys, qu'ils se faisoient lire à table les beaux faists de leurs ances tres par vn grandes ses que la Comte de Tancaruille a tenu cette charge de Lecteur, du Roy Charles V. aux grandes ses ses menus.

CHAP. XLI. 1. La feste de l'Epiphanie, ou des Roys grandement reuerée entre les principales festes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, & principalement par ceux de la troisiesme race. 11. Remarque particuliere des ceTable des Chapitres.

remonies obseruées à la feste des Roys, par les mesmes Roys de la troissesme race. 111. Ceremonies obseruées à la feste des Roys particulierement sous le regne de Henry III. touchant la Royne de la febve, lesquelles ont cessé sous le regne d'Henry le Grand, & de Louys XIII. 1v. Ceremonies anciennement obseruées à la seste des Roys à la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Constantinople. v. Autres ceremonies prattiquées le sour de la feste des Roys en la Chapelle du Roy d'Espagne.

CHAP. XLII. 1. Choseestrange! qu'vn tempsaesté que la feste de la Pentecoste n'estoit pas solennisée par toute l'Espagne, & neantmoins elle a tousiours esté. obseruée en France, & au reste de la Chrestienté. 11. Nos Roys l'ont passée aucc beaucoup de deuotion. 111. Nos Roys de mesme ont rendu beaucoup de veneration à la feste des Rameaux, appellée le Dimanche de Pasques seuries. 1v. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel jour en portoit vne ala main à la procession, laquelle luy estort presentée par son grand Aumosnier. v. Remarque de la clemence de Louys le Debonnaire enuers Theodulphe Euefque. d'Orleans, par luy detenu prisonnier en la ville d'Angers, le jour de Pasques sleuries. vi. Ceremonies obseruées en la Cout de l'Empereur de Constantinople à la feste. des Rameaux.

CHAP. XLIII. 1. Ancienne coustume des Chrestiens de faire des banquets aux jours de festes dans les Eglises en l'honneur des Sainets; & les festes des sainets Martyrs & Confesseurs estoient de mesme reuerées par nos Roys auec beaucoup de resionyssance, & de deuotion exemplaire sous les trois races. 11. La feste de la Trinité commença sous Charlemagne, & celle de tous les Saines sous Louys le Debonnaire en France, & en Allemagne. 111. Bien que la priere pour les Trespassez soie tres-ancienne, neantmoins l'vsage des Messes pour le salut de leurs ames vetta ses racines bien plus auant dans les esprits des hoinmes sous la troissesme race de nos Roys, & par quels moyens. 1v. Le Roy Robert solennisoit sort la feste de la Natiuité de saince lean Baptiste, & Louys XI. la feste des Innocens, & celle de saince Michel; le mesme Roy eut vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & saince Louys, & fit solenniser la feste de Charlemagne. En quel temps sainst Louys a esté canonifé, & par quel Pape; l'opinion de Baronius touchant la canonifation de Charlemagne. v. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feste du S Esprit.

CHAP. XLIV. 1. L'vsage de la Communion commandé par les Conciles és iours des festes solennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il estoit defendu d'enuoyer le jour de Pasques aux Paroisses deçà delà des Eulogies. 11. En l'Eglise primitiue les Prestres estoient separez de lieu d'auce le peuple, les hommes d'auce les femmes, & les femmes d'aucc les filles: les laiques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux par le ministere de l'Archidiacre, & les Prestres & Cleres au dedans des barreaux par le ministere de l'Euesque, ou du Prestre. 111. Que c'est. que communion laïque, communion facerdotale, & communion estrangere. Erreur de Martinus Polonies, qui a escrit Boniface II. auoir esté le premier autheur de separer les Cleres des la iques. 1v. Coustume ancienne que l'Empereur, pendant le setuice diuin, estoit assis dans ce lieu fermé de barreaux; & il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs successeurs ont jouy de la mesme seance. v. Nos Roys ne communicient pas seulement à l'Autel aux grandes festes de l'année, mais mesme es sestes des Saines, & ils communicient sous les deux especes. v1. Preuue de la communion faite par nos Roys sous les deux especes; ce qui a cessé sous Henry le Grand, bien qu'à son Sacre fait en l'Eglise de nostre Dame de Chartres il communiast sous les deux especes. Plusieurs raisons alleguées pourquoy nos Roys vraysemblablement ont prattique cette façon de communier sous les deux especes, à la façon des Prestres.

CHAP. XLV. 1. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Eglise par les Chrestiens; les Empereurs faisoient des offrandes à la Messe, & nos Roys anciennement faisoient tous les sours à la Messe deux offrandes, l'vne à la Platine, & l'autre au Corporalier, & comment l'vno & l'autre se faisoit i l'offrande faite au Corporalier,

pour deux taisons. 11. Tous les Vendredys nos Roys faisoient des offrandes à la Croix anciennement; les offrandes de nos Roys augmentées, & en quel temps; à qui ont appartenu ces offrandes; quelles offrandes appartiennent aux Curez des lieux où le Roy oyt la Messe, à quelles aux Chapelains & aux Chantres du Roy. 11. Des offrandes saites à Noël, à la seste des Roys, le Vendredy Sainet, à l'Adoracion de la Croix, à Pasques. 1v. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes du noy; offrandes d'or, d'encens & de myrthe baillées adis à la Messe à la seste des noys. v. A qui appartient aujourd'huy le droist de presenter au roy ses offrandes pour l'Autel. Des offrandes faites par nos roys & roynes à leur facre & couronnement, & à quoy elles se peuuent rapporter. vi. Des diuerses offrandes faites par nos roys extraordinairement en diuers lieux sainss.

CHAP. XLVI. 1. De l'ancien vsage du Pain benit en l'Eglise, & son origine; Eulogies de deux sortes; les vnes publiques, les autres prinées. La sorme de benirle Pain portée par vn ancien Concile de Nantes, & d'où elle atiréson origine.

11. Pour quoy on ne presente iamais en la Chapelle du Roy, és Dimanches, aux Ecclessastiques du pain benit, non pas mesme aux Cardinaux, Euesques, & autres Prelats; quel est le pain benit presenté au Roy dans sa Chapelle, & les ceremonies y observées.

111. Des pains benits faits par le Roy quelques sois és Paroisses, ou Constrairies, & des ceremonies qui sy observen; & quelle est la fonction de l'Aumossiere fervanten telles rencontres.

11. La coustume observée en l'Eglise Green.

que touchant le pain benit.

CHAP. XLVII. 1. D'où vient l'vsage des Processions en l'Eglise vniuerselle; deux forres de prier Dieu, obferuées par les anciens Chrestiens; Procession de l'Empereur Theodole pour obtenir de Dieu vn beautemps, & autres processions par luy faites pour autre subjet. 11. Les anciens François en temps d'affliction ont toujours eu recours aux processions, ieusnes, & aumosnes; & la façon de faire ces processions elegamment descrite par Gregoire de Tours. 111. Des Rogations instituées par saince Mamort Euesque de Vienne, receües de l'Eglise vniuerselle, & appellées, Litania Gallica, ou, Litania Miner, & pourquoy. Autres Processions ou Rogations instituées contre la peste par sainct Gal, Euesque de Clairmont en Auuergne. IV. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année, sçauoir à Noël, Pasques, & feste de sainct Pierre, quand l'Euesque de Troyes officie dans son Eglise Cathedrale, en quoy elle est conforme à l'ancienne Messe Gauloise, & pourquoy elle peut estre appellée, Litania Trecensis. v. Nos Roys sous les trois races ont esté curieux do faire des processions, & leur ont porté vn grand respect. Le serment des Aueugles des Quinze-vingts de Paris, porte entre autres choses, qu'ils se trouueront és Processions Royales, & y allans porteront la sleur de lys. Trois processions generales faites tous les ans par l'Empereur de Constantinople.

CHAP. XLVIII. 1. Des processions extraordinaires saites par nos Roys, selon les occasions qui se sont presentées. 11. Del'ordre gardé esdites processions.

CHAP. XLIX. 1. Les leusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Roys tant par eux-messnes, que leur Clergé domestique, & autres de leur suite. 11. Quelques-vns de nos Roys ont porté la haire; & quand le Roy n'auoit pas icussié, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauvres quaranto fols pour chaque ieusne qu'il n'auoit pas obserué. 111. La coustume de nos Roys estoit de teusner les veilles des grandes festes annuelles, des Apostres & autres saincès, l'Aduent, les Quatre-temps, & le Catessne.

CHAP. L. I. Du leusne de l'Aduent obsetué par nos Roys & Roynes; & du jeussie des Quatre-temps. 11. Que l'origine du jeusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, & de l'ancien Catesine de sainst Martin, dont mention est faite

au premier Coneile de Mascon.

CHAP. LI. 1. Duieusne du Caresme obserué par nos Roys. 11. Des ieusnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient estre faits par leuts peuples, selon l'occurrence des affaires, sesquels ils observoient les premiers.

CHAP. LII. 1. De la coustume obseruée par nos Roys, de receuoir des cendres au commencement du Caresme par la main d'vn Officier de leur Chapelle. 11. Quelques-vnsde nos Roys ont voulu à la sin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur vn monceau de cendres. 111. Nos Roys ayans commencé le Caresme par ce symbole de penitence, en prenant des cendres, le passioient en ieus ses en prieres, & cetans paruenus à la semaine saince, ils redoubloient leur deuotion, & leurs aumosses. 11. Le zele & la deuotion du Roy Childebert I. en la saince semaine. Ceremonies obseruées par le Roy Robert au seudysainch; & quelle estoit la deuotion du Roy Henry le Grand, & de son successer Louys treizies me pendant la semaine saincte. 11. La ceremonie aujourd'huy obseruée à la Cour le Leudy saince, pour le lauement des pieds des treize pauures. 11. Ceremonies anciennement obseruées le iour du Leudy saincen la Cour des Empereurs de Constantinople, & de nostre temps en la Cour du Roy d'Espagne.

CHAP. LIII. 1. Del'ancienne coustume d'adorer la Croix, & comment elle doitestreentendue, comment cela a esté practiqué par nos Roys tous les Vendredis premierement de chacune semaine, puis le jour de Pasques Fleuries à la Procession, & en sin le Vendredy sainst seulement. 11. Le jour du Vendredy sainst, le Roy n'est serve à disner par ses officiers, que d'herbages & de legumes, s'abstenant ce jour là de toutes choses qui ayeut vie, & se contentant de manger des vegetaux. 111. Oeu-ures de pieté exercées par le Roy le jour du Vendredy sainst. 11. Du service diuin saine la Chapelle du Roy le Same ly sainst, & de la Benediction du cierge de Pasques, dont la coustume est tres-ancienne. V. Remarques anciennes touchant le

cierge de Pasques, tirces des œuures d'Ennodius Euesque de Pauie.

CHAP. LIV. 1. L'ordre observé de nostre temps quand le Roy part de sa chambre pour aller als Messe aux grandes sestes annuelles; & les ceremonies obseruces en sa Chapelle, sepuis qu'il y est entré. 11. Ceremonies observées à tels iours pour la Communion du ROY. 111. Ceremonies observées quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dir la Messe publiquement, ou qu'il crée des Cardinaux.

CHAP. LV. 1. L'ordre tenu de nostre temps quand le Royentre en l'Eglise,
és Dimanches, & autres sestes, & iours ouuriers, & les ceremonies observees en sa
Chapelle, depuis qu'il y est entré. 11. Ceremonies observees quand on baille l'Euangile, & la Paix à baiser au Roy. 111. A toutes les Messes quand on baille l'Edisent deuant le Roy, la Musique chante à l'esseuation de l'Hostie, o salurant Hostia,
&c. Mais anciennement, & dutemps du Roy Louis XII. auquel est desse l'invention de ce Cantique, les Chantres de la Chapelle du Roy, au lieu de ces derniers
mots, Fer auxilium, chantoient ceux-cy, serva listum. En quel temps ce Cantique a
esté fait, & à quelle sin. 11. L'esseuation de l'Hostie qui se fait a pres la consectation à l'Autel, predite par Dauid, ce qu'elle represente, & qu'anciennement messeu
quand on leuoit l'Hostie, le peuple chantoit certains mots.

CHAP. LVI. 1. Le Roya accoustumé de toucher aux festes de Pasques, Pentecoste, Toussains, & Noël, & quelquessois extraordinairement les malades des escrouelles. 11. Cette vertu de guerir des escrouelles recognue par des Autheurs messime malassectionnez enuers la France, & qu'ils en guerissent par l'attouchement & par ces seules paroles, Le Roy te touche, Dieu te gueris, sans anneaux, sans aucuns simples, & sans autres ingrediens, & receptes particulieres, & viayment par mira-

cle, comme le Roy Tres-Chrestien entre tous les Roys du monde.

CHAP. LVII. 1. L'enuie de quelques Italiens & Anglois, dont les vns one voulu diminuer la grandeur de cemiracle; & les autres se sont efforce d'attribuer à leurs roys cette vertu de guerir des escroüelles, & soustent qu'elle estoit descendué de la maison royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erronces refutees. 11. Qu'il est coyable que les roys d'Angleterre, qui se sont voulu messer de toucher les malades des escroüelles, ne l'ont fait qu'a l'imitation des roys de France, quoy que sans ester, & que les Angloisont esté de tout temps imitateurs & singes des François. 111. Interpretation d'yn passage de Pierre de Blois touchant cetta

i i

guarifon des escrouelles, & que les Historiens Angloisont mesmerecogneu que le noy de France est le noy de tous les noys de la terre. 1v. En quel temps les noys d'Angleterre & d'Escosse ont commencé d'estre oincis & sacrez, & que les noys d'Escosse l'ont esté long temps auparauant ceux d'Angleterre, & neantmoins ils n'ont iamais pretendu comme les noys d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guarir des escrouelles; & que l'onction des noys de France est bien plus

ancienne que celle des Roys d'Escosse & d'Angleterre.

CHAP. LVIII. 1. Deux fortes d'opinions des Autheurs François touchant l'origine du touchement des malades des escroüelles fait par nos roys, à sçauoir que cette vertu a clié premierement donne au roy Clouis I. par le moyen de la saincte onction qu'il receut en qualité de roy apres son baptesme; ou que nos roys aequierent cette vertu par le moyen de la neusuaine qu'ils sont à sainct Marcou, apres qu'ils ont esté factez & coutonnez à reims, l'vne & l'autre opinion refutee.

11. Le lurssconsule Forcatel a esté inuenteur de la fable alleguee par le Medecin du Laurent en son liure des Escroüelles, de la guarison de Lanicetus malade des escroüelles, saite par Clouis premier.

11. Le passage de l'epistre du Pape Hormisda à fains renny, autrement interpreté qu'il n'a esté par le passé.

CHAP. LIX. Preuue indubitable par le tesmoignage de deux Autheurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par fainct remy, en qualité de roy, outre
l'onction qu'il receut au baptesme, bien que les roys de la première race, au lieu
d'estre oincts & facrez, ayent esté esseuez sur le bouclier, & declarez roys au milieu du camp; & neantmoins il ne s'ensuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la
première race, quand mesmes ils auroient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) eussent

guery des escrouelles.

GHAP. LX. 1. Des benedictions particulieres données de la main de Dieu à la troisiesme race de nos Roys; de la saincteté du Roy Robert, fils de Hugues Caper, & qu'il est tenu pour Sainct; les miracles par luy faits de son viuant, & qu'il guarissoit les lepreux par le seul baiser. 11. Interpretation d'vn passage de l'historien Helgaldus, parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guarir les maladies du corps par l'attouchement, en faisant le signe de la Croix, rapporté par l'Autheur de ces Antiquitez au touchement des malades des escrouelles, & à la guarison qui Gen fait aujourd'huy par le Roy; la differente forte de toucher les lepreux & les malades des escrouelles, prattiquee par le Roy Robert; & que cette grace gratuitement donnee de Dieu, a esté transmise en sa posterité: d'où vient qu'vn Autheur qui a vescu du temps de Philippes premier, petit fils du Roy Robert, appelle cette guarifon des escrouelles faire par ses successeurs, Consuctudinarium prodigium. 111. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangis, qui ont escrit que sainct Louys avoit esté le premier Roy de France, qui a vse du signe de la Croix en touchant les malades des escrouelles, & que le Roy Robert & ses successeurs en ont vso auparauant en la mesme ceremonie.

CHAP. LXI. 1. Quelle raison on peut rendre de cette miraculeuse guarison des malades des escrobelles, faite pat l'attouchement de nos Roys. 11. Plusieurs de nos Roys n'ont pas esté facrez à Reims de l'huile dont Clouis I. sut oinct, lesquels n'ont pas laisse d'auoir cette vertu de guaris desescrobelles; aussi n'este-ceude depuis le Roy Louys le leune que ce priuilege de sacter le Roy de France a esté asseuré & accordé à l'Archeuesque de Reims. 111. Lasorme observee aujourd'huy en la Cour pour cette ceremonie de l'attouchement des malades des escrobelles, & que ceux-la se trompent qui croyent que les paroles du Roy soient, Dieu re quarisse.

le Roy te touche, mais qu'il dit, Le Roy te touche, Dieute guarit.

CHAP. LXII. 1. Du serment de fidelité presté au roy, sous les troissaces de nos roys, par les Archeuesques, Euesques, Abbez & Abbesses; pluseurs remarques d'Antiquité sur ce subjet, & pourquoy ce serment de fidelité est deû au roy.

11. Pourquoy les messes Euesques & Prelats sont la soy & hommage au roy, outre le serment de fidelité, & qu'anciennement ils estoient tenus d'assister le roy de

gens de guerre, & iusques à quel temps cela a duré. Decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguste, par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188, pour estre exempts d'enuoyer des gens, & d'aller en personne à la guerre

contre Saladin, qui tourmentoit les Chrestiens en Asie.

CHAP. LXIV. 1. Pendantla Regale, jusqu'à ce que le nouveau Eucsque aye presté le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Eucsché est regy par vn econome; Charlemagnea iouy de ce droit de Regale; & quelle est l'authorité du Roy pour la collation des Benefices pendant la Regale. 11. La lettre de mainleuée du reuenu temporel de l'Eucsché de Troyes, accordée par sainct Louis à lean de Nanteuil Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, rapportée és Antiquitez Ecclesiastiques de l'Eucsché de Troyes, interpretée, & confirmée par vne autre lettre de saince Louis, touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Eucsque du lieu en l'an 1258, rapportée par l'Autheur de l'Histoire des Euesques de Cahors. 111. Au lieu que les Euesques anciennement prestoient le serment de fidelité à l'heure de Vespres, ils le prestent autourd'huy pendant la Messe, & doiuent chacun au Roy, la premiere prebende qui vientà vacquer à l'aduenement de leurs prelatures, à cause dudit serment de sidelité. iv. L'Euesque qui doit prester le serment de sidelité au Roy, doit le jour auparauant mettre ses Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumosnier, & en leurabsence, de l'Aumosnier qui est en seruice, & pour quoy.

CHAP. LXV. 1. La ceremonie obseruée en la Chapelle du Roy, quand vn Eursque ou autre Prelat presse autourd'huy se serment de sidelité au Roy. 11. Pourquoy l'Eursque, ou autre Prelat presse le serment de sidelité sur les Euangiles, & ayant ses mains sur iceux, entre lesmains du Roy. 11. Du serment simple, & du serment corporel, que c'est que l'vn & l'autre, & que nos anciens François auoient coustume deiuter corporellement. 11. Les sermens de sidelité presse au Roy par les Eursques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils sont différens des autres sermens de sidelité, prestez au Roy par les autres Euesques du royaume. 11. Les Euesques & autres Prestats ne prestent plus le setment de sidelité, ayans l'estole au col, ains vestus de leur rochet & canail, & ne mettent plus la main au pits, ains sur l'Euangile entre les mains du Roy. 11. Les Prestats d'Angleterre saissionen ancienament la soy & hommage au Roy d'une autre saçon que ceux de France.

CHAP. LXVI. 1. Le grand Maistre de France prenoit dix liures anciennements furchaque Prelat, à leurs nouvelles promotions és prelatures & ferment de fidelité. 11. Le Roy Philippes le Bel tenanten sa main cet officede grand Maistre, donna cet argent aux pauures filles des Gentilshommes à marier. 111. Le grand Bouteiller, ou Eschanson de France prenoit cent sols des messes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent sols, & les preits Chambellans du noy encorescent sols pariss. 11. Par ordonnance du noy François I. du mois de Mais 1126, tous ces Prelats, apres auoit fait le serment de sidelité, sont tenus de baillet és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures toutnois chacun, pour estre baillée & distribuée aux pauures filles nobles à marier pour leurs mariages, & en cas de refus de payer par le Prelat, la cognossi-

S 111

Table des Chapitres.

fance en est attribuée au grand Conseil. v. Auiourd'huy au lieu de ces dix liutes, les Archeuesques & Euesques payent chacun dix escus au Tresorier desosstrandes & aumosnes, lequel en rend compte: mais par vne grande negligence les Abbez & Abbesse prestent plus le serment de sidelité au Roy, en quoy sa Majessé reçoit

vn notable prejudice.

CHAP. LXVII. 1. Nos anciens Historiens ont esté negligens d'escrire les ceremonies observees ésenterremens de nos anciens Roys; du Tillet seul en a escrit.

11. Nos Roys iadis assissoires exeques & enterremens de leurs predecesseurs, voire de leurs parens & amis, & depuis quel temps cette coustume a cesse, pour quelle raison vray-semblablement. 111. Quel est le deül porté par le Roy de France, quel éstoir celuy del Empereur de Constantinople, & quel est celuy des Chinois.



TABLE DES CHAPITRES

CONTENVS AV TROISIESME LIVRE DES

ANTIQUITEZ ET RECHERCHES DE LA Chapelle, & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

Es Empereurs, Roys, & Princes souverains ont tousiours fair iouyr leurs Officiers domestiques de certains privileges, pardessus les Officiers quine les servoient pas actuellement; & les Officiers des Roynes ont tousiours iouy de mesmes privileges, dont iouyssent les Officiers

des Roys 11. Entre les Officiers domestiques des Roys, les Ecclesiastiques qui ont l'honneur de celebrer le service divinen leur presence, & de les servir és ceremonies ordinaires de leur Chapelle, meritent, & ont des droists & privileges pardessits les autres Officiers. 111. Privilege du chef de la Chapelle du Duc de Bourgongne. 111. Les Papes accordans des privileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques de France, ont declaré ne vouloir prejudicier aux privileges de la Chapelle du Roy.

CHAP. II. 1. L'Abbé de fainct Denys en France est le Conservateur des priuileges accordez par les Papes aux Roys, & aux Officiers de la Chapelle du Roy. 11. Rapport de quelques priuileges accordez par les Papes aux Roys de France. 111. Les priuileges octroyez aux Officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulierement ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux ensemble; & les vns sont accordez specialement aux principaux Officiers de la Chapelle, & les autres à tout lo corps, & à tous les Officiers en general.

CHAP. III. 1. Priuilege accordé par le Pape Iean XXIII. à l'Aumofnier du Roy, depuis appellé grand Aumofnier de France, pour l'intendance, gouvernement & iustice de l'Hofpiral des Quinze-vingts de Paris. 11. Bulle du Pape Iean XXIII. dont l'execution a esté commise aux Abbez de sains Germain des prez, & de sains commise aux Abbez de sains de Palais à Paris.

CHAP. IV. I. Le Roy de France a permission du Pape de nommer à la suite de sa Cour des Notaires Apostoliques, & en creer aucuns de ses Officiers, & à quello sin sont instituez les Notaires Apostoliques. II. Les Notaires Apostoliques suiuans la Cour, ne sont point attachez à vn diocese comme les autres, & peuvent receuoir tous Actes dépendans de leur charge, par tout où la Cour est. III. Duregne de Henry II. il y auoit quatre Notaires Apostoliques en Cour, & l'Ordonnance du

Roy faite pour cet effect, auec la verification du Parlement rapportee, & neantmoins le President Brisson, au Code-Henry, parlant des Notaires Apostoliques, n'en sait aucune mention. 19. La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand.

Aumosnier de France, comme estant l'Euesque de la Cour.

CHAP. V. 1. Prinileges accordez par les Papes, en faueur du Roy, à tous les Officiers de sa Chapelle. 11. Prinilege general pour tous les Officiers du Roy de France, de ne pounoir estre distraits du service de leur Maistre pour quelque excommunication que ce soir, tellement qu'ils doiuent estre absous dans le royaume.

111. Comment doit estre entendu ce qui est estre au Stile du Parlement de Paris, que les Officiers du Roy peuvent estre excommuniez. 11. Privilege du Pape Vrbain VI. que les subjets du Roy de France ne peuvent estre tirez du royaume pout aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, & pour quoy il leur faut baillet des Commissaires en France.

CHAP. VI. 1. Par primièges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. Pie II. & lean XXII. les Officiers de la Chapelle du Roy feruans actuellèment, gagnent les gros fruids de leurs Benefices, & font difpenfez de refider tant qu'ils font en fermee. 11. La Bulle du Pape Clement VI. rapportee toute au long en Latin, & fur quoy elle est fondée. 111. Les Chanoines de la fainête Chapelle de Paris iouysfent du mesme primiège, non en vertu de la Bulle du Pape Clement sixissime, comme quelques-vis ont escrit, ains en vertu d'vine autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulierement aux Chanoines de la Cha-

pelle vulgairement appellee Saincte au Palais de Paris.

CHAP. VII. 1. Privilege de la non-residence des Officiers de la Chapelle du Roy, & de gagner les gros fruits de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont en service, est confirmé par le Roy, & plusieurs remarques sur ce subjet. 11. Les pour ueus des Prebendes serves, & adstraintes à l'Autel, quoy qu'Officiers de la Chapelle du Roy, ne iouyssent de ce privilege. 111. Vn passage de Pierre de Blois rapporté sur le subjet de cette non-residence; & quelle estoit la forme du certificat que nos Roys auoient accoustumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Officiers de leur Chapelle, pour estre payez du reuenu de leurs Benefices. 111. Arrest notable du Privé Conseil du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de sains Estienne de Meaux, d'une part; & Maistre Lazare Coquelay, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de sainst Estienne de Meaux, d'autre part; & encores Maistre Didier Lescheuer, Chantre de la Chapelle du Roy, portant un iuste & raisonnable reglement.

CHAP. VIII. 1. Lettres accordees par le Roy aux Officiers de la Chapelle, contrele Clergé de France, & à quelle fin. 11. L'Arrest du Patlement de Paris in-

teruenu sur le plaidoyé des Aduocars des parties.

Chap. IX. 1. Nos Roys ont esté de tout temps soigneux de tecompenser de Benesices les Officiers de leur Chapelle; à ce propos plusieurs Bulles du Pape rapportees. 11. Sile droit du Roy de donner à son ioyeux aduenement à la Couronne une Prebende és Egises Cathedrales & Collegiales, & de mettre vne sois vn Religieux & vne Religieuse en chacun Monastere Conuentuel de son royaume, vient de la concession & privilege du Pape, ou s'il luy appartient à cause de la Couronne. 111. L'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire donne des Prebendes de messer que le Roy de France; & que l'Empereur Rodolse premier a premierement vse de prieres imperiales sur les collations des Prelais, & en quelle forme.

CHAP. X. 1. Diverfes Prebendes, & autres Benefices estans en la collation du Roy & en sa pleine disposition, assectes par privilege special auxossiciers de sa Chapelle par les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IV. dit le Grand.

11. Lettres parentes du messe Roy Henry IV. verifices au grand Conseil pour raison desdits Benefices, aucquelque terrenchement d'un costé, & augmentation

de l'autre, & le reglement porté par reelles.

Table des Chapitres.

CHAP. XI. 1. Arrest du Grand Conseil donné entre la Royne Marguerite. Duchesse de Valois, d'vne part, & le tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, au rapport du sieur de Ramefort la Gressiere, pour raison des Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droict en la disposition du Roy, qui sont és terres & domaines dont les Enfans de France jouyssent en appanage. 11. Aumosniers du Roy, & autres Officiers de Chapelle sont exempts de peages, & ont leurs causes commises à la Conservation, ou Chambre Apostolique de saince Geneuieue à Paris, aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hostel. 111. Les Lettres de Committimus semblent approcher de ces anciennes Sauuegardes & Protections accordées iadis par les Roys aux Euesques & Abbez, par lesquelles ils vouloient toutes leurs causes estre jugées en leurs Palais. 1v. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportee pour le jugement des caules & différens des principaux Officiers du Roy ou Prince de Hongrie, & de ses Chapelains. v. Les deux plus anciens droicts accordez aux Officiers de la Chapelle du Roy, dés la seconde race de nos Roys, tirez d'vn Synode cenu sous le Roy Pepin.

AV LECTEVR.

N acheuoit d'imprimer les dernieres feüilles de ce Liure, lors que son Autheur a payé à la Nature le tribut que tous les hommus luy doinent. Et par ce moyen-là il n'a peù iouyr de son viuant du plus doux fruiest de son trauail, qui est la gloire qu'il en pouvoir legitimement esperer. Comme il est bien malaisé, pour sequant que l'on soit dans l'Hissoire, de pouvoir lire cet ouurage sans y apprendre des choses que l'on ne sequoit pas; si tu tires quelque prosèt de cette lecture, pour recompenser viilement son Autheur, ne loüe pas seulement le trauail de son esprit, mais prie encore pour le repos de son ame. Tu feras ainsi vne action de inslice & de pieté tout ensemble. G. C.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois, le 14. de Mars 1645.

Les Copies ont esté fournies.



LE PREMIER LIVRE

DE S

ANTIQVITEZ

ET RECHERCHES DV

CLERGE DE LA COVR.

Chapelle, & Oratoire du Roy de France, depuis le regne de Clouis I, iusques à nostre temps.

CHAPITRE PREMIER.

Diverses opinions de l'etyimologie du mot Capella, d'où vient celuy de Chapelle, refutées.

E que nous appellons aujourd'huy, Chapelle du Roy, estoitiadis appellé, Clerus Palati, & depuis yn temps a esté, que Chapelle, & Oratoire du Roy, n'estoient qu'yne mesme chose: Maisauiourd'huy, & depuis? longues années, comme nous monstrerons cy apresil y a différence, laquelle est cognue de peu de

gens, si ce n'est de ceux qui sont employez à faire le Service Divin deuant sa Majesté. Plusieurs personnes qui ont bien merité des bonnes lettres, a ont confondu mal à propos la Chapelle, auec l'Ol a Claude Fauchet au ratoire du Roy, & le Grand-Aumosnier de France, auec le Maistre de inter 3 rempie Ran-POratoire, à faute d'auoir esté nourris à la Cour: C'est pourquoy ie: l'empandail paris veux traitter curieusement del'vn & del'autre, & commencer par du Royanne de France mot, Chapelle, de l'etymologie duquel il ya diverses opinions? antres. Quelquesvns ont creu que le mot Capella, d'où vient cetuy de Chapelle, el toit moitié Latin, & moitié Grec, comme qui diroit; capiens, Agos: mais ceux-la fetrompent, comme le Cardinal Baronius ... a b Ad Manifret Ross remarqué. Ce grand Cujas fa escrit que ces mots Capella, & Cat Ado Adore de Ross. pellanus, ont efte empruntez des Grecs, lefquels, felon Hefychius, mapt 4. Detreta appellent vne Eglife, vn Temple, vn Oratoire, one is som mais &

que Prestre & Chapelain sont synonimes, comme si ces mots Chapelle & Chapelain, auoient esté transportez de Grece en Occident, & naturalisez en France, ne plus ne moins que ces mots Chrestien, Prestre, Eglife, Paroiffe, Nef, Ciboire, Eucharistie, & maints autres dont nous vsons, " mais ie ne puis estre de l'opinion de ce a De his vosabulis vide mibus Esclessati. grand Iurisconsulte, quoy que l'aye eu l'honneur d'auoir esté son disciple,

de to. Durantum lib t.

b Archidiaconus in Can.plures, 16. queft. 1. glof. in Can. concedi-mus, de confectat, di-

e Exodi cap, 26,

d Baronius ad Merry. col. Rom lunijus.

e Bearus Rhenanus in præfatione in Millam Chrytoftomi à Leone Tulco anno Domini 2070. verlam, & post eum Ioannes Colueins, alias Rohe-Veresannus in lexico iuris Romani ad vocem Capella.

E Abenahus Pappelle Cuculum , & Capitis amiculum.

aunquâm anred sypisdu Bretiil , ad calcem Chronici Coffinentis.

Nullius addictus iurare in verba Magistri.

Vn fameux Canoniste b tient que Capella vient à caprinis pellibus; quibus regebantur olim altaria, des peaux de cheure, dont on couuroit anciennement les Autels ; comme nous apprenons de l'Exode, que le Tabernacle anoit double converture, l'yne de peaux de mouton teintes en rouge, & l'autre de peaux teintes en violet, par dessus cette premiere. Ce grand Annaliste Ecclesia Rique que le merite a esleué au Cardinalat, d'estime que ce mot, Capella, est descendu des anciens François, il l'appelle Francum vocabulum, & die qu'il vient de Cappa, qui signisioit parmy eux vne couverture, pource (dit-il) que les Roys allans à la guerre, faisoient porter à leur suite vne Tente qui seruoit pour l'vlage des choses sainctes, & du seruice Diuin. & Vn Autheur Alleman tient la mesme opinion, que le mot, Chapelle, est deû aux anciens François, qui ont dans les Gaules estably leur Royaume, & vsé premierement de la langue Allemande; & que Clouis I. ayant esté baptisé par S. Remy, fut tellement curieux d'honorer S. Martin, qu'ordinairement il luy adressoit ses prieres, quand il vouloit entreprendre vne guerre: De sorte qu'ayant esté plusieurs fois victorieux par son intercession envers Dieu, & en fin le capuchon de S. Martin, que les François (dit-il) & les Allemans appellent Cappa, & Cappula par diminutif, cstant tombé entre les mains de nos premiers Roys, du reste de ce grand habillement noir, tissu de poil rude & picquant descrit par Seuere Sulpice que portoit S. Martin, ils l'appelloient en leur langue sant Martens Capell, & non seulement l'honoroient en particulier dans leurs maisons Royales, ains mesme le portoient à la guerre pour obtenir victoire contre leurs ennemis, & le lieu destiné à l'armée pour garder ce fcapuchon de S. Martin, enuironné & couuert ordinairement d'vnetente, estoit grandement reueré par vn chacun, & on l'appelloit, Das cappel, par vne figure cognue des Grammairiens, qui prennent quelques fois la chose contenue, pour celle qui la contient : de là est venu (dit ce mesme Autheur) que depuis on a baillé ce nom de Chapelle à tous lieux g Lisette Theodemari destinez pour prier Dieu. Mais tant s'en faut que Cappa soit vn ancien mot François ou Alleman, qu'au contraire Theodemaexcula in meem pro-dierunt operi lacobi rus, & douziéme Abbédu Mont-Cassin depuis S. Benoist (lequel viuoit du temps de Charlemagne) tesmoigne que ce mot Cappa, est

pur Italien, & qu'il signifie ce que les Moines François appellent une coule ou capuchon, quand il dit, Illud indumentum, quod à Gallicanis monachu cuculla dicitur, nos cappam vocamus; & ce mot Cappa, ne se trouve dans aucun Autheur François, ou autre qui ayt escrit sous la premiere race de nos Roys; & sous ceux de la seconde, parmy les escrits desquels il se rencontre quelquesfois, ilse prend pour vne chape, ou chazuble, comme dans les œuures d'Alcuin, a Alcuina epit. 16; quand il remercie vne Religieuse de ce qu'elle luy auoit enuoyé vne chazuble fort bien faite, Sed & cappa (dit-il) quam mihi aprissimam misigit, valde animo meo placet. Il y avn Chapelain de Philippe IIII. Roy des Espagnes b, qui a escrit des Chapelles & Chape- b Vincentius Turturelains des Roys, lequel dit que les mots Capella & Capellanus viennent de Cappa, & Cappa du verbe Latin Capio, ou de la diction Latine Caput, & que Cappa, signifioit anciennement une sorte de longuerobe qui couuroit la teste, & tout le corps, voire mesme toutes les autres robes de celuy qui la portoit, à quoy il adiouste que les anciens Roys de France faisoient porter à la guerre cette robe de S. Martin leur Sainct Tutelaire, comme le Palladium de leur Estat; & qu'ils la bailloient en gardeaux Prestres de la Cour, qui suivoient l'armée du Roy, pour faire le service Divin: De sorce que canquam custodes Capella, Capellini sunt vocass, & pour preuue de son dire, il cite Walafridus Strabo, Abbé de S. Gal en Suisse, Con Tritheme, & Celon quelques, vns Abbé d'Auge en Alle. e In lib. de (criptonib. magne, mais qui auoit esté Religieux de S. Gal homme de grand scauoir, que Capella vient à Cappa beati Martini, de la chape de S. Martin, laquelle les Roys de France, dit-il, auoient accoustumé de faire porter en guerre, pour obtenir victoire sur leurs ennemis, & que les Clercs ou Ecclessastiques qui la portoient, & qui en auoient soin, ensemble des autres Reliques des Saincts curieusement gardées & reuerées à la suite de la Cour, estoient appellez Capellani, Chapelains, à cause de la chape de S. Martin; Dieti sunt primitus Capellani, (ce sont les termes de Strabo) da Cappa beati Mar- d In lib de exord & eini, quam Reges Francorum ob adiutorium victoria in praliis solebant Gan. cap.31. secum habere quam ferentes & custodientes cum cateris sanctorum Reliquiu Clerici, Capellans coperunt vocari. Le mesme se trouve dans les escrits du Moine de S. Gal, duquel le nomestincognu, & lequel Monachus Gallen a dedié à l'Empereur Charles le Gros deux liures des fai cls de Char- Mag est 4: lemagne, quand il parle des Roys de France, il dit Capellam habebans quo nomine Francorum Reges propter Cappam fancti Martini quam fecum ob tuitionem, & hostium oppressionem, ingiter ad bellum portabant, fancta sua appellare solebant: Mais cette ethymologie n'est pas agreable à tout le monde, comme a remarqué en passant le docte Filefac f en I'vn de ses doctes ouurages; & ie m'estonne que deux celeeleux Gallienz.

bres personnages de nostre temps, Pierre & & François Pithou & En ses memoires des

b Vide librum fingu-larem Vincentij Tur-eurett Steult de Capellis,& CapellanisRegfi, 4. sca.

e Lib : de mitaculis S. Martini, cap af. lib. 3. cap. 13 & 14. & lib. 4. cap. 18. & 37. d Lib. 1 de Miraculis 5. Martini, cap. 26.

e Lib. 4. de miraeul. S. Martini, cap. 16.

Nic. Camuzat in Prompruar. Sacrat Aneiquitat. Tricaff. Diocel fol 32 p.

ont vescu en cette erreur, que Capella vient à Cappa sancli Mara la glot at Capitula- iini, & n'ont pas recognu que ces deux passages de "Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal sont corrompus, comme ie monstreray au chapitre suivant: Lesquels il faut corriger, & remettre en leur entier, par vn passage d'vn Autheur plus ancien qu'eux, lequel viuoit sur le declin de la premiere race de nos Roys, qui est Marculfe; ce Chapelain du Roy d'Espagne que ie viens de citer, ne l'a pas recognu non plus. Et à la verité, ce qu'on pretend auoir esté escrit par Walafridus Strabo, & par le Moine de S. Gal ne se peut foustenir, pource que les plus anciens Autheurs qui ont recherché la vie & les miracles de S. Martin, comme Sulpitius Seuerus son disciple; Paulinus Euesque de Nole, qui a fait cinq liures en vers de tout ce que Sulpitius en a escrit en prose, & qui en a composé vn sixième sur le memoire que Perpetuus Euesque de Tours luy enueva des miracles de S. Martin, qui ne se trouuoient point dans les escrits de Sulpitius Seuerus; Venantius Fortunatus Euesque de Poictiers, qui en a escrit quatre depuis Paulinus, & S. Gregoire Euclque de Tours, qui apres eux s'est estudié de remarquer tout ce qui pouvoit servir pour recommander la memoire de S. Martin, ne font aucune mention de cette Chape, voire melme dans leurs œuures ces mots, Cappa sanch Martini, Capella, & Capellanus, ne se trouuent point. Gregoire de Tours particulierement remarque plusieurs guerisons de diuerses personnes de la Cour de nos premiers Royspar la vertu de S. Martin: "Il raconte d'histoire de trois aueugles gueris en la presence de la Royne Vitrogothe, femme de Childebert 1. & des prisonniers deliurez des prisons de la ville de Rheims miraculeusement par S. Martin, dont quelques-vnsallerent mesme trouuer le Roy Childebert, '& neantmoins il ne fait aucune mention de cette Chape de S. Martin, ny que nos Roys la fissent porter à la guerre. Vn Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troye remarque qu'en l'Eglise de S. Estienne de cette ancienne & agreable ville, on garde encores à present vn Marbre ou Autel portatif, sur lequel on tient S. Martin aubir dir la Messe, & la Chazuble sacerdotale dont il se seruoit: mais cette Chazuble sacerdotale n'est pas cette Chape de S. Martin, de laquelle les deux Freres Pithou ont entendu parler, & laquelle neantmoins est incognue à l'Antiquité; ce seroit vne trop grande oubliance à ces quatre grands personnages qui ont traitté des miracles de S. Martin, de ne s'estre point ressouuenus de cette Chape, si elle auoit esté portée à la guerre par nos Roys. Car sans doute, ceux de la premiere race qui à toutes occasions alloient prier Dieu au tombeau de S. Martin à Tours, s'en fussent aidez, ce qui ne se troune point; & ce seroit vne trop grossiere ignorance, d'auoir ignoré qu'estoit deuenuë cette Chape de S. Martin, si elle eut esté

rant estimée par nos premiers Roys; & pourquoy n'en eussent-ils pas faict mention? Aussi bien que de cette robe tissuë de poil fort rude & picquant, que le mesme S. Martin portoit, appellée Bigerrica, c'està dire, villata, & villis hispidis conserta, comme l'interprete vn sçauant a homme de nostre siecle sur ces vers de Venanțius a Franciscus sureris Fortunatus,

de vitàs, Martini.

Induitur , sancto hirsuta Bigerrica Palla,

Vix cui digna fores stola lactea, & aurea fulua. Le docte de Marca b, President en la Cour de Parlement de Na- Bean, lin, Letag 10. uarre, nous apprend que ces robes veluës, faictes d'une laine grofsiere, estoient appellées Bigerriques, à cause du pays de Bigorre, où Pon trauailloit en cette manufacture.

to a come of t

-1: 1 - 12mg -11

of the Manager

CHAPITRE II.

I. Dinerses significations du mot, Capella. II. Deux passages, l'un de Walafridus Strabo, & l'autre du Moine de S. Gal corrigez, & d'où vent que les lieux de priere et de deuotion ont esté appellez Chapelles. III. Plusieurs remarques de S. Martin à ce propos, & qu'il a esté grandement reueré par nos Roys. IIII. La Chape de S. Martin mal interpretée par quelques-vns, pour le Manteau de S. Martin; Erreur que le Comte d'Anjou ayt eu droit de porter à la guerre la Chape de S. Martin, pour la defense du Roy, & pour la ruine de ses ennemis, mais bien le Comte d'Anjou, iadis allant à la guerre contre ses ennemis, auoit droit de faire porter par le Seigneur de Pren ... uilly, l'Estendart de S. Martin, appelle, Vexillum sancti Martini, dans les liures qui font mention de ce droit apparsenant au Comte d'Anjou, lequel n'estoit autre chose que la Banniere de l'Eglise de S. Martin de Tours. V. En quel temps ont commencé à paroistre les Comtes d'Anjou, & à cause dequoy ils ionissoient de ce droict.



A diction, Chapelle, est du nombre de celles que les Logiciens appellent, Homonymes, d'vn mot Grec, & les Latins, Equidoques, c'està dire, qui signifient choses diverses: Premierement, ce mot signifie vn Oratoire fixe & permanent pour y prier Dieu; tels

estoient ces Oratoires, petites Eglises & Chapelles, que nos Roys faisoient bastir dans senclos de leurs Palais, dont nous traitterons cy apres: Tels estoient ces Oratoires & Chapelles que nos Roys faisoient bastir anciennement en vn champ de bataille, ou pres iceluy, apresauoir obtenu victoire sur l'ennemy, pour seruir do memoire à la posterité, & pour rendre graces à Dieu. La seconde fignification du mot de Chapelle, est tirée du droit Canon, & est

a Contil- Carthag. 5. cap. 14.

bComme Charlemagne dansle Moine de S.Gal, lib 1. cap. f.

e Vide Tractarum Odonis Abbaris Clumincenfis, quod beatiffimus Martinus, par dicitus Apostolis, Tom. fanctorum Patrum.

d Lib 4 de vita fapeti Martins.

Lib. s. Hifter.ciufdem Gregorij, cap. 17.

g Idem Gregorius d. lib. 2. Historiar. cod. eap. ;7.

Autels, & dedier des Eglises, qu'il n'y eust preslablement des Reliques a des Saincts, le mesme nom a esté communiqué & estendu à rous autres lieux de priere & de deuotion dont les peuples se sont seruy, à cause de cette Chasse de S. Martin, que les peuples inuoquoient les vns à l'enuy des autres, & que quelques-vns de nos Roys b ont qualifié, le principal amy de Dieu, & quelques autres faincts personnages, e pareil er efgal aux Apostres,

His frueris, Martine, bonis, (cedit Fortunatus d) sub principe cali. Catibus Angelicis Socialibus, & Patriarchis,

Compar Apostolicis meritis, aquande Prophetis.

S. Gregoire de Tours parlant de S. Martin, Licet Apostolorum tempere non fuerit, tamen Apostolicam gratiam non effugit; nam quod defuit in ordine, suppletum est in mercede, quoniam sequens gradus illi nihil sube Lib.9. Historiaccap. trahit, qui meritis antecellit. " Nous lisons dans le mesme Gregoire de Tours, que Clouis I. faisant passer son armée pres la ville de Tours, pour aller combatte Alaric Roy des Goths, fit faire pour le respect de S. Martin des desenses sur peine de la vie aux soldats de prendre aucune chose dans le pays d'alentour, que de l'eau, & des herbes à mettre au pot, & que Clouis passant aupres de Tours, ayant esté aduerty qu'vn soldat auoit prisvne botte de foin à vn pauure homme, mit incontinent Pelpée à la main, disant, Vbi erit thes victoria, si beatus Martinus offenduur? Quelle esperance pouuons-nous auoir de gagner la victoire, si on offenses. Martin? Le mesme Historien 8 raconte que Clouis tout fasché & douteux de l'éuenement de son entreprise, enuoya incontinent des presens à l'Eglise de S. Martin de Tours, & commanda à ceux qui les portoient de rémarquer soigneusement si S. Martin ne leur donneroit point quelque bon augure de victoire de la part de Dieu, & ilarriua qu'au mesme temps qu'ils entrerent dans l'Eglise, le premier des Ecclesiastiques qui lors faisoient le seruice Diuin, comença d'entonner sans deffein, & fortuitement cette Antienne, Pracinxislime, Domine, ad bellum, supplantasti insurgentes in me, subtu me, er inimicorum meorum dedisti mihi dorsum, & odientes me disperdidisti. Ces deputez de Clouis ayans receu ce fauorable augure en remercient Dieu, font leurs prieres à S. Martin, luy presentent les presens de leur Maistre, & fen retournent tout ioyeux, pour rapporter au Roy ce qu'ils avoient appris, & depuis toutes choses luy succederent contre Alaric Roy des Goths, qu'il tua luy-mesme en champ de baraille de sa propre main. On portoit cet honneur à S. Martin, auant mesme la premiere race de nos Roys, que les années estoient comptées par son decés; nous l'apprenons de plusieurs Historiens; & depuis, les plus celebres assemblées des Parlemens, ou Estats Generaux des anciens François, se tenoient ad Missam santi Marsini, comme on parloit en ce temps-là, c'est à dire, à la Feste de S.

h Gregorius Turonen-lis lib 1, Historiar. Monachus Caroli Mefué in vita Caroli Magni. Rigordus in lib.de gch Ludouici V 111.

Martin; & encores auiourd'huy Pouuerture premiere du Parlement, & le renouuellement du serment se font à la S. Martin. Cette coustume a Gauloise de compter les années depuis la mort de fommaire de l'Histoire S. Martin, comme les Espagnols comptoient iadis par l'Ere de Ce- de France. far, c'est à dire du temps de la Monarchie d'Auguste; les Grecs depuis la creation du monde, ou fondation de Constantinople; les Arabes par l'Alsigere, bou peregrination ou exil de Mahomet, a bla suite de Mahomet duré iusques à ce que nos François ayent commencé à compter la segue de les années depuis l'incarnation de Ielus-Christ, selon l'inuention qu'il faite, 6 que le petit Abbé Denys, tres-sçauant en Astrologie, qui fleurissoit suite la mort, de l'enfan de grace 527. du temps de l'Empereur Iustinian, a le premier Mediar, appelle deput introduit à Rome, & dans toute l'Italie, sous le Pontificat du Pader, au de Prophie
ppe Iean II. l'an 532. 'lors qu'il sit sa preuue & demonstration du langue arbaique, c'al
calcul des cercles ou iours Paschaux, & monstra que cette année là mean situit l'est stabe que le Pape I can I I. fut esseu, estoit l'an 532. depuis la Natiuité de annier, elle arriug l'an Nostre-Seigneur Iesus-Christ: ce qui donna occasion à l'Eglise n'esans que de denze Romaine de retenir & prendre cet arrest de compte, au lieu anionrathuy bien plus qu'auparauant on comptoit en beaucoup de lieux, les temps de-palen eute paus des pulles pulles que palen eute paus de pulles pul puis Diocletian, par les Consulats, indictions, ou les ans des Empereurs; & depuis cette coustume de compter les années de l'Incar- e Clande Fauchet lin. nation de lesus-Christa esté receue par toute la Chrestienté, no- 1. des Antiquites Ganh. tamment par l'Eglife Gallicane, laquelle auparauant, vn temps a esté, comptoit les années depuis la mort de S. Martin. Les Roys de la premiere race estans malades, estoient vouez à S. Martin, comme depuis sous la troisième, on s'est adressé à S. Denys, ainsi que nous ferons voir au 1. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant de Clothaire, fils de Chilperic, Clotharius Chilperici quon- d Lib. 10. Historiat. dam Regis filius grauiter agrotauit, sed cum Fredegundis mater eius desperatum vidisset, multum pecunia ad basilicam sancti Martini vouit, & sic puer (c'est à dire le ieune Clothaire,) melius agere visus est. La ville de Tours pour le respect de S. Martin, estoit exempte de tous subsides & leuces de deniers, voire mesme un temps a esté qu'on Hentor. Francos. faisoit en France, & principalement à Tours, de la monnoye en faueur de S. Martin, dont on trouve encores quelques vieilles pieces dans les cabinets de ceux qui sont curieux d'amasser des Medailles fanciennes; & la ville de Tours estoit par honneur appellée floines lacobus Chif-Martinopolis, c'est à dire, la ville de S. Martin, ainsi l'appelle vn Poë- to I cap. 44 teancien, 8

Emicuit Ligeris vbi Martinopolis inter Sydereos fluuios , pictaque rura sedet.

Et vnautre Autheur escriuant à l'Archeuesque de Tours Barthelemy,

Sol, cuius radios vrbs Martinopolis orbi Commodat, & totum partis honorat honor.

Lunes, ils en cempions grination.

& Frang. thap . 5.

g Bernardus Sylueftria n Megacolmo ad Herricum.

e Matheus Vindorinensis in librum Tobie, quem Battholomeo Atchiepiscopo Tutonensi dedicauit,

b Foy le Discours de la Chape de S. Martin inferé en l'hissoire des Ministres d'Estat du seur de Combants

le pensois auoir amplement monstré * que ces deux passages de Walafridus Strabo, & du Moine de S.Gal, (dont a esté par lé cy deuant) sont corrompus, ausquels il faut lire, que Capellani dicti sunt à capella, id est, capsa beati Martini, & non pas à cappa, comme il y a en l'impression vulgaire : Neantmoins depuis peu de iours est tombé en mes mains vn liure anonyme, Des anciennes Enseignes ex Estendarts de France, duquel quelques yns m'ont nommé l'Autheur, personnage de merite & d'honneur, duquel i'honore le nom & la reputation, qui soustient que cette Chape, qu'il interprete le manteau de S. Martin, (comme a fait encore depuis l'Autheur de l'Histoire des Ministres d'Estat en son Discours de la Cappede S. Martin, b)a esté portée és guerres deuant nos Roys, pour respect de ce Sain&, recognu pour vn des Patrons du Royaume, & que cet Estendart, ou Enseigne de nos Roys, a tenu le premier rang entre tous les autres Estendarts. Cet Autheur pour le verifier, rapporte cestextes de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, lesquels i'ay soustenu cy deuant estre corrompus, & cite plusieurs autres textes de diuers liures & Autheurs, & entre autres, d'yn liure intitulé, Gemma anima, de Durand Euesque de Mande, de Beatus Rhenanus, & du President Fauchet, tous lesquels (comme vn erreur en attire ordinairement vn autre, & que l'aueuglement est l'un des fruicts de l'erreur,) se sont trompez, n'ayans pas recognu que ces passages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, sur lesquels ils fondoient leur opinion, sont corrompus, ausquels il faut lire, à capella beati Martini, id est capsa, & non pas à cappa; & puis tombant en vn autre erreur, il f'opiniastre à prouuer que les Comtes d'Anjou estoient fondez en droit de garder, & porteraux batailles cette Chape de S. Martin, en qualité de Seneschaux de France, appellez Dapiferi, (à cause qu'ils auoient l'intendance des tables, & du boire & du manger du Roy) qui est vne proposition inouye, & quine se peut soustenir; il pretend le prouuer par plusieurs passages de diuers liures, à sçauoir par le Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, par l'Histoire des Consuls Angeuins, par la Chronique de S. Martin, par le Chartulaire de S. Maursur Loire, & par vn Traitté sans datte d'entre Philippes Roy de France, Richard Roy d'Angleterre, & le Comte d'Anjou; tous lesquels liures ou traittez ne parlent en façon que ce soit de la Chape de S. Martin, ny que le Comte d'Anjou eust droict de la porter à la guerre pour la desense du Roy, & pour la ruine de ses ennemis, comme il se voit par la lecture de tous ces passages: car ils ne portent autre chose, sinon que le Comte d'Anjou avoit droit toutesfois & quantes qu'il alloit à la guerre contre ses ennemis, Quoties vadit ad bellum (ce sont les mesmes termes, auec les suivans du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, au chapitre, De Comite Ande

gauia) de faire porter Vexillum fancli Martini, praterquam contra Regem Francia, quod homines castri noui sequuntur, Domino de Prulliaco illud ferente, c'est à dire, que le Comte d'Anjou allant à la guerre contre ses ennemis, a droit de faire porter par le Seigneur de Preully, l'Estendart de S. Martin, excepté contre le Roy de France; & que cet Estendart estoit suiuy par les habitans de Chasteauneuf Or cet Estendart de S. Martin, appellé, Vexillum beati Marsini, en tous ces passages cy-dessus cottez, & non point, Cappa beati Martini, n'estoit point cette pretenduë chape, que le mesme Autheur appelle, le manicau de S. Mariin, & de fait, André du Chefne, grandement versé en la cognoissance de l'Antiquité, citant ces passages du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours, & de la Chronique du mesme S. Martin, cy-deuant rapportez, ne traduit pas autrement ces mots, Vexillum beati Martini, que l'Enseigne de S. Martin, & non pas, le manteau : laquelle Enseigne n'estoit autre chose, que la Banniere de l'Eglise de S. Martin de Tours, comme chaque Eglise a la sienne, laquelle le Comte d'Anjou, Seigneur aussi de Touraine, comme Aduoiié de S. Martin de Tours, (ce dit du Chefne, a quoit droit de faire porter allant à la guerre contre les Prisieres de la Marie de Chefne et la Marie de Chefne et la Marie de la Chefne de la Chefne de la Marie de la Chefne de la Marie de la Chefne de la Marie de la Marie de la Marie de la Chefne de la Marie de la ennemis, par le Seigneur de Preully, comme par l'vn de ses principaux vassaux, auquel cette charge vray-semblablement appartenoit, comme anciennement le droit de porter la Banniere de S. Denys, appellée l'Oriflame, le Roy allant à sa guerre, appartenoit au Comte du Vexin, auant que ce Comté fust vny à la Couronne ; la lecture de ce passage du Rituel de l'Eglise de S. Martin de Tours & de tous les autres en fait foy, & que le Comte d'Anjou auoit ce droit en qualité de Chanoine de l'Eglise de S. Martin de Tours, laquelle qualité fut premierement donnée par le Chapitre de cette Eglise à Ingelgerius, premier Comte d'Anjou, & à ses successeurs sur le declin de la seconde rase de nos Roys , lors que les Normans se furent emparez d'vne partie de la France. Cette opinion donc ques de cette Chape de S. Martin est erronée, le proces verbal fait pour les droicts du Seneschal ou Grand-Maistre de France, qui estoit lors vn Comte d'Anjou, par le Cheualier Huë de Cleries, du temps du Roy Robert, n'en fait aucune mention. Fauchet l'a couché tout au long au chapitre 10. de son 1. liure des Origines, des dignitez & Magistrats de France: loint que de mettre en fait, que le Comte d'Anjou eust droit de la porter, c'est parler contre les termes mesmes de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal, qui nous apprennent que cette pretenduë Chape de S. Martin estoit vne chasse portée par des Ecclesiastiques, & non par des Laïques, comme estoit vn Comte d'Anjou, & qu'à cause de cette charge, les Ecclesiastiques qui la portoient, surent appellez Capellani, quam ferentes & custodientes cum reliquu sanctorum Reliquiu Clerici, Capellani

caperant vocari, ces mots le monstrent euidemment, & ne se peuuent entendre autrement que d'vne Chasse de S. Martin, que les Cleres de la Maison Royale portoient auec plusieurs autres Reliques, & non pas d'yn manteau de S. Martin, qui seruist d'estendare aux armées de nos anciens Roys: De sorte qu'il n'y a point de difficulté qu'il faut lire à capella beati Martini, id est capsa, & non pas à cappa, en ces deux passages de Walafridus Strabo, & du Moine de S. Gal. D'ailleurs sous la premiere race de nos Roys, voire mesme jusques au declin de la seconde, les Comtes d'Anjou estojent incognus: Car le premier a esté Ingelgerius, Comte de Gastinois, au remps seulement que les Normans s'establissoient dans la France. auquel Louis fils du Roy Charles le Chauve bailla en fief le Vicomté d'Orleans, la Preuosté de Tours, & la moitié du Comté d'Angers, Ludonicus, filius Caroli Calui Vicecomitatum Aurelianensem, & Prafecturam Turonum, & dimidium Andegauis Comitatum, ei in cafamento dedit, ce die la Chronique Angeuine; & depuis ce premier Comte d'Anjou, & ses successeurs furent honorez par le Chapitre de S. Martin de Tours de la qualité de Chanoine de leur Eglife, de laquelle le Roy de France estoit l'Abbé & le Protecteur, comme l'Autheur de ce Traitté des anciens Estendarts de France a mesme remarqué. De qualifier austrecette pretenduë chape, le manteau de S. Martin, il n'y a aucune apparence: car c'estoit vue chasse, & non vn manteau; & l'Antiquité n'a jamaisfai& mention d'autre manteau de S. Martin, que de celuy dont S. Martin portant les armes lous l'Empereur Iulien l'Apollat, & estant en la ville d'Amiens, bailla la moitié à vn pauure mendiant tout nud, qui luy demandoit l'aumoine au nom de Iesus-Christ, lequel la nuict suiuante s'apparut à luy, vestu de la moitié de comanteau, & luy difant ces mots, Martinus catechumenus hac me veste contexit; & depuis qu'il se fut du tout voue à le sus-Christ, on n'a iamais ouy dire qu'il ayt porté, va manteau, ains seulement une robe tissue de poil fort rude & piquant, qui estoit son habit ordinaire, appelle Bigerrica, comme nous auons dit cy-deuant. tops in Connect Angels per a Control of the december outer-on



with the partition of themselves in the state of the

CHAPITRE III.

En quel temps le mot Latin, Capella, d'où vient celuy de Chapelle, a commencé d'estre en vsage parmy les François.



VPARAVANT Gregoire de Tours, & de sontemps mesme les mots, Capella & Capellanus, n'ont point esté en vlage parmy les François, comme nous auons

foustenu dans toures ses œuures, on ne lit que, Orasorium, Basilica, Templum; on y voit le mot clericus, au lieu de Capellanus: & sous ce nom general sont compris les Euesques, & tous ceux qui desseruent l'Eglise, qui dinino cultui ministeria Religionis impendunt, hi Clerici appellantur, ce dit l'Empereur Constantin, a on a Li cod Theodofide y voit ces mots, Sacerdos, & Sacellanus, dont le dernier est emprunté ad Nouells Instinante des anciens Payens, lesquels au rapport de Festus, appelloient Sacella, loca diu sacrata sine tecto, b des Cieuxà l'air, & sans toit consa- b Agellius lib. 6. noch. crez à leurs faux Dieux. Le plus ancien Autheur, dans lequel le mot Capella se trouue, est Marculphe, qui viuoit enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, (lequel a vescu soubs les enfans de Clouis I. & estoit en vogue & reputation l'an Dc. du temps de l'Empereur Maurice, comme à escrit Tritheme) Marculphe Coannes Trithemius (dis-ie) en fait mention au passage cy-dessus allegué, qui nous a clesast. fait descouurir l'ancienne erreur de la pretendue Chape de S. Martin, de laquelle le President Fauchet, d'Ivn des plus grands d' En sin Liu. de la Antiquaires de nostre siecle, a estéabusé, de mesme que les deux Charlemagne, chap 7. freres Pithou, deux grandes lumieres des bonnes lettres. Le mot Capella, se trouue aussi en vne Epistre de S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Moustier-en-del, au Diocese de Chalon, sous le regne du Roy Chilperic, sur le declin de la premiere race denos Roys, par laquelle cesainct personnage donne à cette Abbaye plusieurs mestairies de son domaine, situées par delà la riuiere de Loire, quand il vient à parler d'vn lieu appellé, Abloniacum, il dit que, habetur ibi Capella in honore Aniani, e le mot, Capellanus, se Prompuar sar Aniari, e trouue à la fin d'vne Charte de Charles Martel, souscrite entre quit Diec. Triess. plusieurs Seigneurs de marque par Audoenus Capellanus, qui estoit I'vn des Chapelains de Charles Martel Roy d'Aquitaine, & Maire du Palais du Royaume de France, lequel par cette Charte a donné à l'Abbaye de S. Denys en France, le village, terre & Seigneurie de Circhy la Garenne, f au Synode tenu de l'authorité du Pape Zaisquire de Aniquire de l'Abbaye de
charie I. par S. Boniface Vicaire du S. Siege, & par les Euclques de S. Dons Fedna,
France, lous Carloman Prince des François, l'an de grace 7,42.81 g Habeut hac Synodes parlé de Capellanis Presbyteris, & de ceux qui pouvoient suiure le
Car. Mag.

Prince és armées, (car par ce Concile, il fut defendu à tous Prelles d'aller à la guerre, ¿ & estoient destinez pour dire la Messe deuant luy, & porter les Reliques des Samets, lesquelles au mesme Concile sont appellées, sanctorum patrocinia, pource qu'elles estojent porcées és armées, ad suitionem Regis , & hostium oppressionem, comme a escrit le Moine de S. Gal. En fin sous Pepin premier Roy de la seconde race, & depuis luy iusques à nous, ces mots Chapelle & Chapelain, ont esté communs & ordinaires en la bouche des François. Le Moine d'Angoulesme a parlant de Charlemagne, quand il fit le voyage d'Angoulesme, dit que de lail emmena entre autres Launum, Episcopum eiusdem ciuitais, qui fuerat Capellanus Dominis Pipini Regis; & les Ecclesiastiques de la Maison Royale surent qualifiez, Capellani Regis, Chapelains du Roy; & le Chef du Clergé de la Cour, Archicapellanus sacri Palaty, Archichapelain du facré Palais. L'origine en vient, a mon aduis, du voyage que fit le Pape Estienne I I.en France, (c'est le premier de tous les Papes qui a esté veu deçà les Alpes, lors que se trouuant abandonné du secours des Grecs, qu'il avoit demandé à l'Empereur Constantin I II I. il vint luy-melme en personne requerir l'assistance de Pepin, nouuellement esseué à la Couronne de France, sous le Pontificat de Zacharie son predecesseur, contre Aristulphe Roy des Lombards, qui luy faisoit la guerre, & metroit toute l'Italie à seu & à sang. Ce Pape estant arrivé en la Cour de Pepin l'an 754, le jour des Roys, qui est le 6. de Ianuier, sejourna fort longtemps en France: Car estant tombé malade en l'Abbaye de S. Denys lez Paris, il y demeura iusques au mois d'Aoust, qu'estant guery, il couronna dans l'Eglise de S. Denys, Pepin, auec Berthe sa femme, & Carle. man & Charles ses enfans. Pendant ce temps les François prirent goustaux ceremonies de Rome & au chant, que Pepin depuis youlut auoir cours par toutes les Eglises de son Royaume; & ses Prestres domestiques à l'imitation de ceux du Pape, furent appellez Chapelains, du mot Cappa, que nous auons monstré cy-deuant estre pur Italien, au tesmoignage de Theodemarus XII. Abbé du Mont-Cassin, & le lieu où ils failoient le service divin, voire melme leur compagnie, la Chapelle du Roy, ce qui a continué jusques à nostre siecle; & vn temps a esté que les Ecclesiastiques François mettoient en leurs Titres par honneur, la qualité de Chapelain du Pape, comme ils ont fait depuis celle de Protenotaire du S. Siege. Ainsi Girard de Moret, Abbe de S. Germain des Prez, qui viuoir du temps du Pape Clement II II. duquel le village de Vaugirard lez Paris a pris son nom, comme qui diroit, vallis Girardi, est qualifié, sancti Germani de Prais humilu Abbas, & Domini Papa Capellanus, en un titre de l'an 1266, qui se trouve encores aujourd'huy dans le Tresor destitres de cette Abbaye; & dans le Chapitre du Mo-

a Monathus Engolifmentie in vita Cala Mogi

b Platina in Stephano I I. Papyrtus Massonus in Stephano I L lib. 3. de Episcopis Vrbis, &c. nastere des Carmes à Paris il y a vne tombe de Frere Ican Goulain, qui trépassa l'an de grace 1403. lequel est qualisié, Maistre en Theologie, iadu Legat & Chapelain du siege Apostolique. Voire mesme vn Historien Anglois remarque que l'an de grace 1387. vn Reli- A Thomas de Yvalfingieux de l'Ordre des Carmes, nommé Gautier Diffe, entre autres Neuftre. priuileges qu'il obtint du Pape, auoit le pouuoir de saire en Angleterre des Chapelains du Pape.

CHAPITRE IIII.

1. Le mot , Chapelle, se prend quelques fois pour un Oratoire; l'origine des Oratoires entre les Chrestiens. II. Nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, et leurs successeurs ne faisoient point bastir un Palais, qu'il ny eust un Oratoire, auec la permission toutes fois de l'Euesque du lieu ; voire mesme apres auoir obtenu victoire sur leurs ennemis, ils faisoient bastir des Oratoires, ou Chapelles, és champs de bataille. III. Les Empereurs Payens auoient emprunté des Iuifs l'inuention des Oratoires, qu'ils appelloient Laraires; & l'opinion du President Fauchet, touchant l'Oratoire du Roy refutée, & quelle difference il y a entre Chapelle & Oratoire du Roy.



E mot Latin, Capella, se prend quelquessois pour vn Oratoire; comme dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, où les Oratoires que nos Roys faisoient bastir dans leurs Palais, auec la permission de l'Euesque du lieu, sont appellez

Chapelles: Placuit nobis, ve sicut ab Episcopis, & reliquis Sacerdoribus, ac Dei seruis admoniti fuimus, ne Capella innostro Palatio, aut alicubi, sine permissu Episcopi, in cuius est Parochia, fiant. b Ilse prend en la mesme signification en vne Loy de Charlemagne, rapportée sous le titre desdixmes, au 3. liure du droit des Lombards, où il fait vne leçon memorable aux Euelques, Vt vos Episcopi, qui in omnibus no. nas & decimas accipitis , in vestra prudentia sit , quatenus Ecclesia & Capella , qua in vestra Parochia sunt , emundentur , & luminaria eis prabeatis, vt in eis Presbyteri vittere possint. Les Chrestiens n'auoient du commencement que des Oratoires, dans lesquels en fin la grande multitude des fideles ne poutant estre contenuë, à cause qu'ils estoient de trop perite essenduë, ils furent contrains de baltir de plus grandes Eglises és grandes villes. Philon luif e nous des libites de l'opphe vireu. enseigne, que les plus anciens Chrestiens faisoient bastir en chaque champ des petites maisons sacrées, qu'ils appelloient en Grec onurfa, c'est à dire en Latin, sacras adiculas; & Nicephore da escrit, d Liba capps 39 400 qu'en fin Philippes, Barthelemy, Thomas, Mathieu & André

ayans ietté de tous costez les sondemens de la Foy, surent soigneux de faire bastir des Temples à Dieu: car bien que Dieu soit par tout par essence, puissance & presence, & que la façon de l'adorer ne puisse estre astreinte & limitée à vn certain lieu, dautant que le lieu n'est point requis en matiere de prieres faites à Dieu, ains seulement l'intention & affection de celuy qui prie Dieu: D'où vient que Moyse en pleine mer obtint ce qu'il demanda à Dieu; Iob sur le fumier, & Ezechie malade au lict inuoquent la misericorde de Dieu; Ionas dans le ventre de la baleine, & Daniel dans le lac appaiserent nostre Seigneur: Neantmoins sans diminution de sa grandeur, ains plustost auec une grande veneration de son nom, il est principalement adoré en certains lieux qui sont appellez, Temples, ayant commandé luy-mesme de ce faire; & les hommes de saincte vie ayans depuis enseigné par paroles & par exemples que cela se deuoit faire; En la Loy, il a voulu qu'on luy bassît vn Temple, Salomon par son commandement le fit edifier; & le Centenier est loué de ce qu'il avoit basty une Synagogue pour les luifs , voire mesme bien souvent lesus. Christ a honoré le Temple de sa presence, ayant à contre-cœur, qu'il fust conuerty en vne retraite de larrons & de marchands, l'appellant, la maison de son l'ere, & la maison d'Oraison b; & S. Paul & S. Jean prient souvent dans le Temple, aux Actes des Apostres. C'est pourquoy l'Empereur Constantin le Grand, sitost qu'il se fut rendu Chrestien, sit bassir en Hierusalem au Mont de Caluaire, le Temple appellé, magnum Martyrium', en l'honneur de lesus Christ, appelle, caput Martyrum d, lequel y a souffert martyre; & Constantius son filseut soin de faire bastir dans Constantinople le Temple de samcte Sophie c, en e Socrates Histor. Ec- l'honneur du mesme Fils de Dieu, qui est la Sapience du Pere, en S. Luc chapitre n. & depuis ce Temple ayant esté brulé, l'Empereur Iustinian mit dix. sept ans à paracheuer cet edifice, où il employa tout le reuenu de l'Egypte, & y sit apporter de tous les endroits de la terre, ce qui pouuoit y estre de plus rare & plus exquis en marbres, colomnes, & tables de iaspe, porphyre & autres estosses singulieres pour l'ornement de cette Eglise, dont le reuenu se montoit de son temps (ce dit Procope) à plus de quatre cens mille escus. On fremarque que ce Prince y dédia vne tablesi estrange en sa matiere & en sa forme, qu'on y voyoit toutes sortes de pierres precieuses, & de bons metaux, & autres choses qui se trouuent au monde. A l'exemple de ces Empereurs, nos Roys qui ont succedé à ces deux glorieux Titres de Tres-Chrestien, & de Fils aisné de l'Eglise, que les Empereurs ont autresfois porté; nos Roys (dis-je) dont le

Royaume peut estre vrayment appellé, le Royaume de l'Eglise, l'heritage de Dieu, sa parter portion qu'il a choisse en la terre, & le Royaume qui a succedé au Royaume de Iuda; Bref, la terre de promission, que Dien

a En S. Mathien shap &.

b En S. Mathien, chap.

e Eusebius lib. 4. de vi-

d D. Augustians in Pfalm. 61.

Dom Pierro de 3. Romuald an refor Chronologique fol.349-Louis d'Orleans en son Temple de Inflice.

cest reservée en la serre Chrestienne, ce dit un bel esprit de nostre temps, er en laquelle il s'est pleu merueilleusement, ont fait bastir des Temples en plus grand nombre, qu'oncques Roys de la Chrestienté; voire melme quelques vns d'entre eux ont quitté leurs propres maisons pour en faire des Eglises, comme Clouis I. qui de son Palais de Paris, dédia vn Temple à S. Pierre; & Robert qui donna sa maison pour y edifier le Prieure de S. Martin des a Helgaldus in vità Champs à Paris; & l'on dit de S. Louis qu'il a basty & doté trentecing Temples en la ville de Paris, & aux enuirons; & long temps apres Louis X I I. en recompense que Dieu auoit esseué la maison d'Orleans au Thrône Royal des François, donna pareillement la maison d'Orleans & son Hostel à Dieu, & le voua pour construire & edifier le Monastere des Filles b repenties à Paris. Il est certain b Le mesme d'Orleans que nos Roys de la premiere race ont eu des Oratoires, dans lesquels ils oyoient le seruice Diuin, & faisoient leurs prieres particulieres à Dieu. Gregoire de Tours fait mention de l'Oratoire du Roy e Gregorias Turonen-Gontran, & de celuy du Roy Childebert, où vn assassin de la part cap. de la Royne Fredegonde l'attendoit d', dans lequel il oyoit quelle didem Gregorius lib, quesfois Matines: Nous apprenons aussi de Curopalates qu' au Pala lais de Constantinople, outre la Chapelle, il y auoit encores l'Ora soire de l'Empereur. Nos Roys de la seconde & troissesme race ne bastissoient point de Palais, qu'ils ne bastissent quant & quant dans le melme enclos, ou ioignant iceluy, des Oratoires ou Eglises, pour y faire leurs deuotions, estans seruis par leurs Prestres domestiques, si bien que leurs Palais estoient des lieux de seure retraite & de prieres tout ensemble, ne plus ne moins qu'en Hierufalem fur la montagne de Sion, estoit bastie en l'yne des collines d'icelle la forteresse de Dauid f, & en l'autre le Temple. Le Moine de S. Gal f Genebrardus ed Plat. raconte gue Charlemagne fit bastir à Francfort & à Regenspurg sin. des Oratoires nouueaux d'yn admirable ouurage, & que la pierre g Monachus S. Galleny manquant, il fit abbatre les murailles de ces villes pour y trauail- Mag. cap ler, Orasoria noua ad Franckenoford & Regenspurg, admirabili opere construxit, & cum lapides non sufficerent, muros vrbis destrui fecis. Aimoinus h Religieux de l'Abbaye de Fleury, appellée S. Benoist sur hAimeinus lib de Mi-Loire, parlant du chasteau de Cassignol (Fauchet dit que ce peut esp. 1. estre Casseneil d'Agenois, basty par Charlemagne, nonloin de la i An lin. de la Eleve Garonne, dans lequel nasquit Louis le Debonnaire son fils) die lamagne, chapita. que Charlemagneauoit fait edifier dans l'enclos de ce Chasteau vne grande Eglife, à laquelle il y en auoit vne plus petite proche, toute voutée de briques auec beaucoup d'industrie, où l'on voyoit vn tombeau, qu'on tenoit estre celuy du frere gemeau de Louis le Debonnaire. Le mesme Charlemagne sit bastir aussi à Aix la Chapelle vn superbe Palais, & vne Egliseau dedans, pour le bastiment duquel il enuoya querir iusques à Rome, & à Rauenne

Rubesta Regu-

b Le mefme d'Orleans

Car. Mag. H. Mutius lib. 8. Germanicorum Chronico-

b Theganus in lib. de gest. Ludouici Impera-

e In vità Car. Mag. ad Leoprandum Decanum Aquifgranenicm sap.5

d In vita Roberti Reg154

c En son Repertoire MS. de l'Estat de la Saintle Chapelle du Palais Royal à Paris.

f André Yanyn en fon Histore de Nauarre.

a Eghinardus in vita du marbre, 2-& des colomnes admirablement belles, & depuis la sit consacrer par le Pape Leon III. & dédier à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, voire melme il y est enterré b, & sa feste y est celebrée tous les ans, comme en plusieurs autres lieux, depuis qu'ila esté canonisé par le Pape Paschal I. Turpin 'Archeuesque de Rheims raconte que Charlemagne employa au bastiment de cette Chapelle, vne partie de l'or & argent qu'il apporta d'Espagne, ayant pris Pampelune, & défait les Sarrasins, apres auoir enrichy l'Eglise de S. lacques en Galice de toutes sortes d'ornemés Ecclesiastiques, tres-riches & tres-somptueux, & que du reste il en bastir plusieurs Eglises, entre autres, celles de S. lacques de Tholoze, de S. Iacques de Paris, & plusieurs Abbayes. Helgaldus en la vie du Roy Robert, duquel il a esté fort aimé, parlant du grand nombre d'Eglises basties par ce docte & pieux Monarque, tant à Orleans que ailleurs, remarque particulierement qu'il fit bastir vn Oratoire dans son Palais en la ville d'Estampes, & qu'il en sit construire vn autre à l'honneur de S. Nicolas dans son Palais à Paris, qui est le lieu où maintenant on voit le Monastere de S. Marein des Champs, dans lequel, au rapport du mesine Helgaldus, le premier iour qu'il entra, qui fut yn iour de Pasques, comme il s'alsoit mettre à table, il sit miraculeusement reuenir la veue à vn aueugle, en luy iettant contre les yeux de Peau dont il lanoit ses mains. Louis VI. dit le Gros, fit bastir vn Oratoire ou Chapelle en Phonneur de Nostre-Dame, au lieu mesme où la saincte Chapelle a esté construite du temps, & par le commandement de S. Louïs, comme nous apprenons de Iean Mortis Conseiller en Parlement, & Chantre & Chanoine de la faincte Chapelle de Paris, & non pas Robert fils de Hugues Capet, que l'Autheur f nouveau de l'Histoire de Nauarre a escrit auoir erigé (ce sont ses mots) dans le Palais Royal, pour la deuotion qu'il auoit en la Vierge Marie, Estoile de la Mer, vn Oratoire au mesme lieu, où est la saincte Chapelle du Palais à Paris, lequel il appella Nostre-Dame de l'Estoile: Car Helgaldus n'en parle point, & Mortis qui a curieusement recherché les Antiquitez de la faincte Chapelle de Paris n'en fait aucune mention, ains au contraire remarque que Louis VII. a fait bastir cet Oratoire de Nostre-Dame en vn lieu où son pere auoit fair construire dans son Palais yn Oratoire en Phonneur de S. Nicolas, comme i'ay dit, auquel S. Louis fit depuis edifier la saincte Chapelle de Paris; & qu'entre les Chapelles qui sont en diuers lieux à la collation du Treforier de la saince Chapelle de Paris, ily en a trente-trois fondées par nos Roys ou Roynes dans l'enclos de ce Palais, lesquelles il specifie par le menu. Rare & admirable deuotion de nos Roys, & memorable de siecle en siecle pardessus celle de tous les Monarques de la Chrestienté, d'auoir fondé tant d'Ora-

toires & Chapelles dans vn seul Palais, & encores dans le Palais ancien de la capitale ville de leur Royaume! On trouuera encores vne infinité d'Oratoires & de Chapelles basties & fondées dans les autres Palais de nos Roys, comme celle de S. Martin edihée au Chasteau de Vincennes par S. Louis, & vnie par Charles VI. à la saincte Chapelle fondée au mesme lieu par Charles V. son pere, de laquelle i'ay esté Tresorier pendant quelques années, la Chapelle de S. George en l'ancien Chasteau de S. Ouyn lez S. Denys en France, que nos Roys ont iadis habité; la Chapelle de S. Iean Baptiste au Louure; la Chapelle de S. Iean l'Euangeliste au Chasteau de S. Germain en Laye, & autres. Or non seulement nos Roys faisoient bastir des Oratoires & Chapelles dans leurs Palais, ains melme és champs de bataille, apres avoir obtenu victoire sur leurs ennemis, pour seruir de memoire à la posterité, & rendre graces à Dieu. Ainsi Charlemagne saisant la guerre aux Saxons, (guerre qui dura trente-trois ans) n'eut pas si tost gagné la premiere bataille aupres d'une montagne dite Asnegi, qu'il sit bastir en vn lieu appellé en la langue du pays, Thietmelle, c'est à dire Montagne de la laincte affiftance, ou ayde, vne Chapelle nommée la Chapelle du Dium Secours, pour tesmoignage perpetuel de la victoire obtenue. Ainsi Philippes Auguste apres la baraille de Bouines, sit a Eghardus in virt bastir PEglise de Nostre. Dame de la Victoire pres Senlis; ainsi le lib. 1. etc. Mag. Krantius Roy Louis XII. fit edifier vne Chapelle au lieu où il gagna la bataille de Ghiaradadda, sous le nom de saincte Marie de la Victoire; &le Roy François I, fit de mesme sur le champ de bataille, où il desfit les Suisses à S. Donat. Les Empereurs Payens faisoient aussi edifier des Temples dans leurs Palais: ainsi l'Empereur Auguste fit bastir dans le Palais de Rome, lieu de sa demeure ordinaire, en un endroit que les Deuins disoient estre desiré de la part de leurs Dieux, pource qu'il auoit esté frapé du foudre, vn Temple à Apolon, qui fut appellé, Templum Palatinum. Valerele Grand rapporte que de trois Temples bastis à Rome en faueur de la Fieure, il y en auoit vn dans le Palais, afin qu'elle l'opiniastrast moins à y nuire: Car les Payens auoient des faux Dieux qu'ils gagnoient par prieres & facrifices, (ce disoient-ils) afin qu'ils leur fussent fauorables, & qu'ils en tirassent de l'assistance; les autres afin qu'ils leur apportassent moins d'incommoditez & de pertes, comme la Fieure qu'ils mettoient au rang des Deesses, le Dieu Robigus & autres. Les mesmes Empereurs Payens auoient leur Oratoire domestique, nommé Lararium, de mesme que leurs subiets en auoient particulierement en leurs maisons, chaeun le sien, dans lequel ils adoroient certaines pretendues divinitez domestiques, forgées de leurs testes, qu'ils appelloient, Lares, voire mesme comme remarque Turnebe b, les nautonniers faisans voyage sur mer, auoient b Adrissus Tainebus

a Ioannes Britannicus in 12 Satyr.luuenalis.

b Calius Calcagninus lib.g. Epistolic.quaft.

c Ælius Lampridius in Alexandro Scuero.

d Vigenore on fes the lustrasjons furl'Histoire des Tures de Chalcondile fel. 165.

constume de loger leurs faux Dieux dans la pouppe de leur nauire, & d'en faire comme vn Oratoire, dans lequel ils leur adressoient leurs prieres; qui a fait dire à l'vn des Interpretes de Junenal', que le Laraire des Payens estoit ce que nous appellons aujourd'huy Chapelle; mais les Empereurs avoient deux fortes de Laraires, ou Oraroires, vn grand & vn petit; quelques-vns b estiment que ces Laraires des Empereurs sont appellez par Pline, Salutatoria Subicula; ils mettoient dans le petit Laraire les hommes illustres qui pendant leur vie auoient acquis beaucoup d'honneur & de reputation, & qui par leurs escrits auoient obligé la posterité à les honorer; ainsi l'Empereur Alexandre Seuere auoit dans son petit Laraire les portraits de Virgile & Ciceron; & dans le grand ils y donnoient place sculement à ceux qu'ils estimoient estre au rang des Dieux, aufquels ils adressoient leurs deuotions, comme Lampride a laissé par escrit, que le mesme Empereur Alexandre Seuere auoit accoustumé de faire tous les matins ses prieres & oraisons dans son grand Laraire deuant les images de ses Dieux, entre lesquels il auoit Apollonius, Orphée, Abraham, & Christ. Il y a mesme dans les Serrails, ou Palais de l'Empereur des Turcs, des Mahommeteries, ou Oratoires particuliers; comme en celuy de Constantinople, basty par Mahomet II. & autres Sultans, où ils font leurs prieres particulieres, & où d'ordinaire quarante Talifmans, (leurs officiers domestiques, qui ont cinq aspres par iour pour leur peine,) tous les marins s'agenouillans tous en rond, leur liure au poin, se mettent à lire à haute voix certain Psalme dit Eneam, dont ils sont appellez Eneangiler, qui est si long, qu'il faut plus d'yne bonne heure à le dire, auquel les Turcs ont vne telle creance qu'ils s'asseurent que le disans quarante jours, ils impetreront de Dieu toutes leurs requestes, & seront preseruez de toutes aduerlitez; c'est pourquoy l'Empereur des Turcs les fait venirau nombre de quarante dans la Mahommeterie, ou Oratoire de son Serrail, pour dite en cette consideration ce Psalme tous les jours, & ordonne qu'apres sa mort, ils feront de mesme sur sa sepulture, pour le salut de son ame: Car les Turcs admettent les prieres pour les trespassez, & cette clause est ordinaire és fondations de leurs Mosquées & Hospitaux, qu'ils appellent, Imarats, ou Imarets. Tous les mysteres de l'Idolatrie Payenne auoient esté dérobez de la Loy de Dieu & des luifs, qui seuls ont eu la parfaite cognoissance de Dieu. Iustin le prouue tres-bien en sa remonstrance aux Gentils, parlant d'Homere, qui a puisé dans les liures de la Genese, les meilleurs traits de l'Iliade & de l'Odyssée; là voit-on la creation du monde, la cheute des mauuais Anges, la description du Paradis terrestre & des Enfers; & Clement Alexandrin remarque dans Menander les dix commandemens de Dieu, prononcez tout de

suite. Platon a tellement imité Moyse en ses escrits, que Numenius Philosophe Platonicien Pappelloit ordinairement, le Moyse Auque, & il a confessé que Platon & Pythagore auoient appris des Egyptiens & des Syriens tout ce qu'ils scaugient, nommant mesme Moyle, qu'il appelle grand Theologien, Legislateur & Prophete. Les Chrestiens doncques n'ont pas appris leurs ceremonies de Numa Pompilius, comme quelques-vns de cesiecle ont escrit, a Philippes de Morne, mais plustost dressans à Dieu yn Temple des despouilles Egypt Mig. tiennes, comme il auoit luy-mesme commandé en la Loy Mosaïa que, ils ont repris, ou plustost demandé à inste titre; ce que les Payens auoient pris des luifs, & qui estoit destiné à autre vsage qu'au seruice de leurs impierez bien ne veux le pas nier, que s'il y auoit quelque chose dans les liures des Payens, qui peût eftre tournée à la gloire de Dieu, ils n'en ayent fait, se renrans à l'Eglise, comme fit Dydon des biens de son frere Pigmalion, quand elle emporta tout son tresor pour se retirer à Carthage. Les Teraphes ou Si- Chronologia, Francismulacres de Dauid, estoient quasi comme ces Lares & ces Pena- de vius Moncerius in libre tes, qui depuis ont cu credit parmy les Gentils; si doncques nous 10.de Teraphio. pratiquons auiourd'huy quelques ceremonies qui ayont esté vsitées parmy les Payens, nous ne les auons pas appris d'eux, mais bien des Iuifs, afin que le culte Diuin, accompagné de ces belles ceremonies, (fous lesquelles les plus hauts Mysteres, comme les railins fous le pampre sont ordinairement cachez) en parust beaucoup plus venerable, de mesme que le diamant mis sur son teints ou le rubis sur sa feuille prend beaucoup plus de lustre que la nature ne luy en auoit donné: Car toutes les choses simplement ceremoniales de la Loy de Moyse, n'ont point esté abrogées par l'Euangile c, ains seulement celles qui estoient figuratives, comme la Genebrardus in Plat. circoncisson, & les sacrifices sanglans des bestes; c'est pourquoy

blue de exord de increment. rer. Esclesan,
cap ... comme de vin, de laiA, d'huile, & autres, pourceque ce ne sont que presents & tesmoignages d'vne ame deuote, & pleine de recognoissance des biens qu'elle a receus de Dieu; à cette cause les Apostres ont receu l'vsage des Temples, dedicaces, vœux, eau benite, benedictions, robes sacerdorales, Autels, agenouillemens, ordres Ecclesiastiques, decimes, primices, processions, perelinages, chant, images, orgues, ieusnes, & autres ceremonies, qui ne tendent qu'à la pieté, sans toutesfois retenir l'vsage des victimes, qui a esté aboly par le sang de lesus Christ. De tout ce que dessus on voit clairement l'erreur du President d'Fauchet, qui a escrit que nos Prelats d'Liux de l'origine des viuans apres l'an de Iesus Christ CCCC. ayans relatené beaucoup de Franceshap 7: de choses de la seuere doctrine Apostolique, & souffert parmy les Chrestiens des façons Payennes, sous couleur de gagner les idolawes, par choses qu'ils iugeoient indifferentes, ne s'auisans pas qu'ils

entretenoient les nouueaux Chrestiens en leurs superstitions: Il est croyable que cette superstition n'ayant pû estre déracinée de nostre France, nos Roys à l'imitation des Payens, ausquels sembloit vn grand soulagement d'auoir presentes Deos, (te sont les mesmes paroles du President Fauchet) voulurent aussi auoir des choles sacrées particulieres à eux, comme presque toutes Nations, leurs Dieux, Lares, Penates & tutelaires de tout temps, adorez és maisons princes, ainsi que leurs particuliers desenseurs & prorecteurs. Car il est vray au contraire, que ce qu'en ont fait nos Roys, a esté à l'imitation, non des Payens, mais des Empereurs premiers Chrestiens, ou plustost de Dauid, vray parangon de pieté entre tous les Monarques du monde, & le Roy bien-aimé de Dieu, commandant aux luifs, ausquels les Payens auoient dérobé, comme i'ay dit, les ceremonies dont ils se seruoient en leurs irreligions; & quant à ce que le mesme Fauchet adjouste, que pour la commodité des habitans des villes, les prieres publiques estant faites à certaines heures, esquelles les Princes, au moyen de leurs grands empeschemens & occupations, ne peuvent pas tousiours assister, ils firent bastir des lieux de prieres dedans, ou proches de leurs Palais & Royales maisons, appellez Oratoires, pource qu'ils y failoient leurs orailons & prieres à Dieu, à la difference des Temples publics, pour euiter à murmure ou scandale, s'ils eussent par leur demeure extraordinaire retardé l'assemblée; il paroist qu'il n'a pas entendu la difference qui est entre l'Oratoire & la Chapelle du Roy: Car en l'Oratoire, nos Roys oyent seulement les Messes basses & priuées, c'està dire en leur particulier, assistez de peu de personnes Ecclesiastiques, & de quelques Princes seulement, & en la Chapelle ils oyent les grandes Messes celebrees en public, & àla veue de toute la Cour par leuss Prestres domestiques, & par ce moyen oyent bien souuent deux Messes par iour, l'vne en particulier, & l'autre en public, comme nous iustifierons au 2. liure de nos Antiquitez. Nicole Gilles * remarque, qu'on dit de S. Louïs, qu'vn iour, comme il estoit en son Oratoire à genoux disant son Plautier, ainsi qu'il auoit de coustume, on luyvint demander grace pour vn malfaicteur qui auoit commis vn grand crime, laquelle, apres en auoir fait beaucoup de difficulté, il octroya, & à l'instant s'estant remis à genoux pour paracheuer son Pfautier, & iettant l'œilsurson liure, il apperceut ce verset, Beati qui faciunt iudicium, & iustitiam in omni tempore, & lors pensant à la grieuere du crime dont il auoit octroyé la grace, il sit appeller ceux qui la poursuiuoient, & leur dit, qu'il vouloit que le procez du malfaicteur fust fait, & qu'il n'octroyoit pas la grace, si le cas n'estoit remissible: furquoy ceux qui recherchoient la grace, le supplierent aucc importunité, de vouloir preferer sa misericorde à la rigueur de

a En ses Annales de France, fol. 159. instice: Mais il leur respondit, que punir vn criminel, n'est pas commettre cruauté, & que c'est exercer œuure pitoyable. Car qui peut corriger les crimes, & il ne les punit, il yaut autant que l'il les auoit commis; & que cela fut caufe que les Barons & le peuple de France, cognoissans la bonne iustice que faisoit S. Louis, il n'y eut plus personne qui osast contreuenir à les comandemens, ains chacun l'aimoit & le craignoit. Voila vine saince & memorable action de S. Louis arriuée en son Oratoire. Nous apprenons de Turturetus a Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, qu'en la Cha-pelle du Roy d'Espagne, de mesme sont dittes les hautes Messes par Capelles en Regun; fal. 71. ses Chapelains, à sçauoir Chapelains de l'Autel, ou Chantres; & les, basses Messes en son Oratoire par ses Chapelains, qualifiez Chapelains d'honneur ou du banc, qui lont les plus estimez entre les officiers Ecclesiastiques du Roy d'Espagne, dont nous parlerons cy apres plus amplement, selon que l'occasion s'en presenterà.

CHAPITRE V.

Es Oratoires bastis dans les Palais, ou Chasteaux de nos Roys, on gardoit quantité de Reliques des Sainces, qu'ils faisoient porter en semps de guerre & de paix à teur suite. II. Clouis I. est le premier de nos Roys, qui a fait porter des saincles Reliques à sa suite. III. D'où venoient, & quelles estoient ces saincles Reliques de sang & d'eau, par la vertu desquelles les murailles de la ville d'Angoulesme affiegée, tomberent deuant Clouis I.



Os Roysfaisoient leurs prieres particulieres en ces Oratoires bastis dans leurs Palais, ou peu de gens entroient, suiuant le conseil divin, qui se trouve dans S. Mathleu, Tu cum oraneris, intra in cubiculum tuum, & clauso ostio ora Patrem tuum in abscondito.

Ainsi Geoffroy de Beaulieu, Confesseur de S. Louis, raconte que S. Louis estant de sejour à loppe e, & ayant receu les nouvelles de capat. làmort de la mere par la bouche du Legat du Pape, in Oratorium jum seessit, voi consucuerat horas suas dicere, et ibi me solum vocauti, sopre la babassitem (dit-il) & ex voluntate ipsius nos duo pariter diximus totum Officium la religio tabba mortuorum, scilicet Vesprens, cum nouem lectionibus. Les Roys y oyoient sil service diximus de nuich, portans la robe sourrée quand il faisoit autorité de nuich, portans la robe sourrée quand il faisoit autorité de nuich, portans la robe sourrée quand il faisoit autorité de lucre de la constitue d froid, ou autres robes de chambre en autres temps, comme nous sur predinsquerànostre verifierons cy apres; ils y oyoient tous les matins vne Melle balle lemps. auparauant qu'ils le monstrassent aux Princes, Seigneurs & autres muald en sen Treste courtisans : Car l'Oratoire du Roy estoit vrayment le lieu où les Messes priuées estoient dites deuant le Roy, par des Officiers de sa

b Gaufridus de Belloloco in vità S. Ludouich

Majesté, appellez auiourd'huy Chapelains de l'Oratoire, ou, Chapelains des basses Messes, à la difference des Chapelains des hautes Messes en publiques, ainsi appellées, non pource que le peuple y communioit, comme soustiennent les Lutheriens: (Car il est vray, que les Meffes esquelles personne ne communioit que le Prestre, lesquelles ils appellent priuées, ont esté en vsage long-temps auparauant le siecle de Gregoire le Grand) mais pource qu'elles estoient dites en lieu public, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez, où nous ferons voir que les Messes priuées ont eu cours de tout temps en la Cour de nos Roys, particulierement en leur Oratoire, & qu'elles n'ont point esté incognues aux anciens Peres de l'Eglise, qui est le traitté sur lequel est principalement demeurée imparfaicte la Replique de ce grand Cardinal du Perron, à la Response du Roy d'Angleterre, la mort luy ayant coupé le fil de sa vie & de son discours tout ensemble. Or dans ces Oratoires estoient gardées les Reliques des Saincts, dont nos Roys auoient tousiours grande quantité dans leurs maisons Royales, & dont ils en faisoient porter quelques-vnes en temps de guerre & de paix à leur suite. Les Empereurs de Constantinople en auoient aussi dans leurs Palais, comme nous apprenons de Codinus vulgairement appellé ª Curopalates. Iamais peuples ayans receu le Christianisme, ne furent si curieux de rechercher les Reliques des Martyrs, & de les mettre dans des chasses enrichies d'or & de pierres precieuses, que les anciens François: C'est pourquoy il est dit au prologue de la Loy Salique, que cette nation petite en nombre, mais grande en courage, laquelle par le combat a secoué le ioug de la domination des Romains, est celle-là, qui apres auoir eu cognoissance du Baptesme, a esté soigneuse de rechercher les corps des SS. Martyrs, que les Romains auoient ou brulez, ou decapitez, ou iettez aux bestes farouches pour les déchirer, & les ayant trouué, les a orné & enrichy d'or & de pierreries: Hac est gens, (ce sont les mesmestermes) qua parua dum effet numero, fortu robore, er valida, dirifimum Romanorum iugum de luis ceruicibus excussit, pugnando, atque post agnitionem Baptismi, sanctorum Martyrum corpora, que vel Romani igne concremauerunt, vel ferro truncauerunt, vel bestiis laceranda proiecerunt, Franci reperta, auro & lapidibus preciosis ornauerunt. Les Roys de France ont esté semblablement les plus curieux Roys de la Chrêtienté des Reliques des sainces Martyrs & Confesseurs, ils en auoient de toutes portées dans leur Royaume, (ce dit ce grand Cardinal b Baronius,) principalement celles de S. Martin, duquel la renommée, comme escrit Venantius Fortunatus au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault, estoit espandue par tout le monde: Et neantmoins ayans ces rares threfors, ils ne laissoient pas d'en rechercher par tout dans les pays estrangers : Gazophilatium videiur

a Codinus in lib. de officialib. Palat. Conftant.

t In Annalib. Ecclefiad

esse Gallia, & quasi calestis Patriarchy clauicularia, (ce dit vn Autheur ancien) qua tam innumera membrorum Christi inclusa reser- a Diedeticus Monauat pignora, nam superbit apud Parisium, quod obtinet Apostolum suum bee de illatione tedipretiofum Dionysum; non autem minus gloriatur apud Turonicam vrbem, dicii Abbaiis, Aureliaqu'ed ibi fouet incomparabilem sacerdotem Martinum; Remis nobilitatur ais ad Floriacum, in Remigio Francorum Apostolo; Aurelianis tripudiat cum Aniano mira sanctitatis episcopo; apud Bellouacum conlatatur Martyri Luciano: sed quia dies, ante, quam sanctorum copia deficiet, non tacebo quod apud Floriacum, sacratus applaudat Monachorum chorus, Benedicto. Clouis I. fut le premier de nos Roys qui commença de faire porter des sainces Reliques à sa suite; on tient qu'apres la défaite d'Alaric Roy des Goths, Clouis I. ayant assiegé Angoulesme, sit mettre & esleuer par le conseil d'Aptonius, l'un de ses Prestres domestiques, contre les murailles de cette ville les sainces Reliques de sang & d'eau, (ie diray cy apres, que c'estoit que ces Reliques,) par la vertu desquelles ces murailles tomberent incontinent: Sacrosanctas Reliquias Sanguinis & aqua (ce sont les mesmes termes de l'Histoire) contra b Codex MS. hac muros extollere fecit, & flatim muri corruerunt: De sorte que Clouis usceptione, getta Venium prit la ville, mit au fil de l'espée les Goths qui la tenoient, laissa & citeur à Chopine Aptonius Euclque d'Angouleime, au lieu de l'Euclque Arien qui y lib 3 de facta Poly for. estoit, (ce fut Apronius II. car il y a eu vn autre Apronius I. successeur deS. Ausone,) & fit present de ces sainctes Reliques à l'Eglise Cathedrale du lieu, où elles ont esté conseruées iusques à prefent, & dont on a tousiours fait, & continuë-t'on encores la solennité tous les ans. Je sçay bien que Gregoire de Tours le plus ancien de tous nos Historiens parlant de cette prise d'Angoulesme, ne fait point mention de ces Reliques, ny d'Aptonius Prestre domestique de Clouis, & qu'il dit simplement que les murailles tomberent par vne grande grace de Dieu, en faueur de Clouis: Clodonens par vine grande grace de cuntles paroles °) à Tholosa auferens, Engo- c Gregorius Taronen-acube Huberar. lismam venit, cui Dominus tantam virtutem tribuit, ve in eius contemplatione muri corruerint: Mais de conclurre de là, Gregoire de Tours n'en parle point, donc il est faux; la consequence n'en est pas necesfaire, attendu mesme que ce grand Cardinal Baronius soustient que Gregoire de Tours s'est quelquefois trompé, non seulement en choses si anciennes, mais aussi en celles qui sont arrivées de son temps, ou peu apres, comme il est facile à juger en quelques rencontres de son Histoire. Pace Gregorij dixerim (ce dit d Baronius) d la notat ad Martyipsum, non tantum in remotu, sed in bu etiam, qua suorum sunt tempo-bisad web in Gallia, rum, aliquando esse hallucinatum, sapè superius ostensum est. Ainsi Tacite qui a fait vn liure particulier des mœurs & des façons de faire des peuples d'Allemagne, ne parle en façon que ce soit qu'ils eusfent accoustumé d'exposer sur vn bouclier leurs enfans nouueaunez à l'épreuue des eaux du Rhein, pour cognoiftre l'ilsestoient

legitimes, nageans au dessus; ou bastards, allans au fond du seuue: donc cela ne fut iamais, il ne s'ensuit pas: car il est vray que comme l'Aigle esprouue ses petits aux rayons du Soleil, pour sçauoir s'ils sont legitimes ou non; les anciens Allemans faisoient l'épreuue de leurs enfans au Rhein, quoy que Tacite n'en ayt point fait mention, Claudian le tesmoigne, quand il dit:

a Lipfius in Tacirum.

Et quos nascentes explorat gurgite rhenus, D'où vient que Nonnus en ses Dionysiaques, surnomme le fleuue du Rhein έλεγχιγάμι, c'està dire, luge & vengeur du mariage,& quelques-vnstiennent que le mot Rhenus, vient du mot Rein, qui signifie, ce dit Lipse en la langue de son pays, autant que le mot Purus en Latin. Il ne s'ensuit donc pas qu'on doiue douter de la verité de cette Histoire, rapportée dans ce manuscrit de l'Eglise d'Angoulesme, sur ce que Gregoire de Tours n'en fait point mention: car l'Histoire de ces Reliques & d'Aptonius est confirmée par les Reliques mesmes qui furent laissées par Clouis I. sur le lieu, où l'on les garde encores aujourd'huy, & par la solennité annuelle qui depuis en a esté celebrée de tout temps dans l'Eglise Cathedrale d'Angoulesme, iusques à nous; Joint que la verité est telle, que du temps de Clouis I. Aptonius I I. a esté Euesque d'Angoulesme; & d'ailleurs le mesme Gregoire de Tours recognoist que ces murailles tomberent par miracle, & pourquoy non par la vertu de ces Reliques? comme tant d'autres miracles ont esté faits par le merite de tant d'autres Reliquaires. Car que nos premiers Roys fissent porter des sainctes Reliques deuant eux lors qu'ils faisoient voyage, soit chose veritable, la remarque en est manifeste dans l'Histoire du mesme Gregoire de Tours, comme ie prouueray cy apres; & pour descouurir quelles estoient ces sainctes Reliques de sang & d'eau, dont nous auons parlé cy deuant: il faut sçauoir qu'on estoit curieux en France sous la premiere race de nos Roys d'enuoyer querir en Leuant, des ossemens & des Reliques des Saincts. Ainsi saincte Radegonde semme de Clothaire I. fils de Clouis I. y fit faire plusieurs voyages pour cet effet, comme la Reb Apud Surium mense ligieuse Bandoninia b nourrie par elle, a remarqué en sa vie, pource qu'on n'en pouvoit pas avoir de Rome : Romanis namque (ce dit Gregoire le Grand ') vel totius Occidentis partibus omnino intolerabile est, atque sacrilegum, si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit; quod si prasumpserit, certum est, quia hac temeritat impunita nullo modo remanebit; pro quâ re de Gracorum consuetudine, qui ossa leuare sanctorum se asserunt, vehementer miramur, er vix credimus. Et toutes les translations des Saincts qu'on a veu de Rome en France, ou en autres Prouinces deçà les Alpes, n'ont esté faites que sous la seconde race de nos Roys, & depuis qu'ils eurent pris la defense de l'Eglise Romaine contre les Lombards : car les Papes ayans receu de

e Gregorius I.º lib.º 4. epistolar, ex Reg. epist.

grands biens de nos Roys, se relascherent alors en leur faueur, de cette rigueur obseruée inuiolablement par leurs predecesseurs, à cause de laquelle le mesme Gregoire le Grand s'excusa enuers l'Imperatrice Constance a, de ce qu'il n'osoit, & ne luy pouuoit a D. Epist 10. lib. 4 enuoyer la teste & autres Reliques de S. Paul, qu'elle demandoit pour mettre en vne Eglise qu'on bastissoit en l'honneur de cet Apostre dans le Palais de Constantinople; cela me fait croire que ces saincles Reliques de sang & d'eau, que Clouis I. fit mettre contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; & de fait, le Breujaire d'Angoulesme au seruice du jour que la solennité de ces Reliques est celebrée tous les ans dans l'Eglise Cathedrale du lieu, fait mention de l'histoire arriuée en la ville de Berite, de laquelle S. Athanase b fait vn discours en ses escrits; ioint que l'histoire de cette Image de Iesus-Christ, crucifiée par les Iuifs gint Dominion et la dans la ville de Berite en Syrie, porte que l'Euesque du lieu sit remplir de l'eau & du sang qui en sortit, vne grande quantité de petites phioles de verre, dont il sit present à toutes les Eglises de la Chrestienté, y enuoyant quant & quant le discours sommaire de ce qui s'estoit passé à Berite; & que tout le sang qu'on tient encores aujourd'huy estre de Lesus-Christ, est sans doute venu de la sorte. Il ya doncques apparence de croire que ces saincles Reliques de Sang & dean, que Clouis I. faisoit porter à la campagne, & lesquelles il fit apposer contre les murailles de la ville d'Angoulesme, estoient venuës de Leuant; ainsi Pepin premier Roy de la seconde race, entre plusieurs Reliques dont il sit present à l'Abbaye de Figeac qu'il avoit fait bastir, luy bailla deux phioles, dans lesquelles il y auoit du mesme sang qui est sorty de l'Image de lesus-Christ, crucifiée par les Juiss dans la ville de Berite, comme nous apprenons d'yn inuentaire en vers Latins de toutes les Reliques enuoyées à Pepin par l'Empereur Constantin, qui commandoit lors en Orient, lesquelles il donna à l'Abbaye de Figeac, rapporté par l'Autheur de l'Histoire des Euesques de Cahors, à la fin duquel font ces quatre vers tels quels selon le siecle,

Ampullas geminas dedis hic Pipinus habendas, Nempè cunam, qua Christi est sanguine plena sacrato, Quem sub prodigio Christi perfudit imago, Quod casu miro factum fuit orbe Beryto.

b D. Athanasios in li-

e Guillelmus de 14 Creix in Stephano a. Cadurceafi Episcopo, tum Cadurcenfium.

CHAPITRE VI.

I. Les Roys successeurs de Clouis I. n'ont pas esté moins curieux que luy, d'auoir des saincles Reliques à leur suite, & en leurs Palais. II. L'honneur porté aux sainctes Reliques par nos Roys sous les trois races.



ZE & s successeurs de Clouis I, ne furent pas moins curieux que luy, d'auoir des Reliques des Sainets. Childebert I. & Clothaire I. ses enfans ayans assiegé la ville de Sarragosse en Espagne, apres auoir tue le Roy

a Aimoiaus lib. 1, de geft.Francor.cap.19.

Amalaric, & pillé la ville de Tolede, ne demanderent dutre chose àl'Euesque du lieu pour leuer leur siege, que des

que de Paris, auoir esté vn grand Ecclesiastique en ce lieu-là, & ayans receu de l'Euesque promptement l'estole, c'est à dire la tunique de ce Martyr, ils s'en allerent, & firent trousser bagage à leur b Lib. 6. Hillor cap. 17: armée. Gregoire b de Tours parlant du Roy Chilperic, lequel alla à Paris auant la feste de Pasques, contre le serment qui auoit esté

Reliques de S. Vincent', qu'ils auoient appris de S. Germain Euel-

18.

juré entre luy & les Roys Gunthran & Sigisbert, dit qu'il entra dans la ville, Reliquiu fanctorum multorum pracedentibus. Nous appree Lib. Formular. cap. nons de Marculfe, qui viuoit sous la premiere race de nos Roys, qu'il y auoit vne chasse contenant des Reliques de S. Martin, gar-

dée dans le Palais Royal, sur laquelle on auoit accoustumé de faire

d Lib.1.62p. 40.

iurer les parties, dont les causes deuoient estre decidées par le serment, & sur laquelle tous sermens estoient faits ordinairement en la maison du Roy, comme nous auons dit cy-deuant; voire mesme nous voyons dans le mesme Autheur 4, que de son temps le Roy enuoyoit par les Prouinces, villes & bourgades des Reliques des Saincts, sur lesquelles les peuples faisoient le serment de fidelité à sa Majesté, ou a son fils; & il est à croire qu'en telles occa-

sions ces Reliques estoient portées par les Prestres domestiques du Roy, (il n'eur pas esté permis aux personnes laïques) ou du moins par des Diacres, desquels l'office les obligeoit à cela par les anciens

Conciles , de mesme que la Bible nous enseigne que les Leuites

e Biacareaf. Synod, can. f. Diaconi festis diebus quibuscumque reliquias gestent.

f Lib. 1. decretorum Colomani Hungariz Regis,cap. de Reliquiis Sanctorum,

portoient l'Arche du Seigneur. Et parmy les Ordonnances f de Colomanus Roy de Hongrie, il y en a vne conceile en ces termes sur le mesme sujet, Reliquia sanctorum per viam non portentur nisi à bono & religioso clerico. La fondation de l'Abbaye de Meobec en Berry, faite par le Roy Dagobert I. en faueur de Sigirammes son parent, lequel luy fit entendre qu'il vouloit quitter l'Archidiaconé de Tours dont il estoit pour ueu, pour se faire Moine, & viure

dans yn Cloistre auec quelques Religieux qui s'estoient desia liez pour cet effet auec luy, monstre bien que nos Roys de la premiere race estoient grandement curieux d'auoir des sain ces Reliques, & que des personnes de saincte vie leur en donnoient à l'enuy les vns des autres : car elle porte notamment que Dagobert fait present à ce lieu de plusieurs saintes Reliques y denomées qui luy auoient esté données, Hunc erzò locum (ce sont les paroles de Dagobert couchées en cette fondation a) mihi primordio constructionis pracipuum parte salutiferi ligni, quo Christus passus est, ac parte vestimenti Dei Genitricis auro recognità, sed & Ioannis Baptista parte menti, & aliorum sanctorum Reliquiis quas à generosis viris habemus, cum exorabili obsequio honestissimorum virorum, Clericorum videlicet & Monachorum laudes Deo decantantium sacro munimine adornamus. Vn tres ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Denys en France, cité fort souvent par l'Autheur des Antiquitez de cette Abbaye, remarque que le mesme Roy Dagobert faisoit tousiours porter auec luy en les expeditions de guerre & en ses armées, le corps de S. Hilare, Euesque de Genodan: (au nom duquel il y a vne Chapelle dediée en l'Eglise de S. Denys en France, où ce precieux corps repose) Rex Dagobera tus in tanta veneratione (dit-il b) corpus beati Hilary habuiffe fertur, ve b F. lacques Doubles quoties ei bellandi necessitas immineret, secum in expeditione ipsum cum tez de l'Abbaye de s. honore deferri praciperes , sperans de ipsius suffragio victoriam de hostibus Denyea France, chap. oblinere. Les Chroniques de S. Denys rapportent de quelle façon ce precieux corps de S. Hilare tomba entre les mains du Roy Dagobert, c'està scauoir, que le Roy d'Aquitaine Aribert, frere de Dagobert Roy de France, estant decedé sans enfans, Dagobert enuoya le Duc & Prince nommé Baronce, son Lieutenant, au Royaume d'Aquitaine pour s'en saisir, ensemble des tresors de feu son frere, & que Baronce sçachant que le Roy son maistre aimoit fort les choses sainctes, & principalement les corps saincts, pour en honorer son Eglise de S. Denys, s'empara par mesme moyen du corps de S. Saturnin, qu'il luy enuoya auec ses tresors, & duquel corps Dagobert fit present à l'Église de S. Denys en France, dont les Tholosains furent infiniment attriftez, voire mesme ressentirent de grandes calamitez & afflictions publiques : car depuis le transport de leur Apostre & Patron, aded grani plaga occulto Dei iudicio percussa est Tholosana prouincia, (ce dit cet ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Denys) ve nec parere famina poffent , nee animalia: De sorte que pour faire cesser es miseres, & rauoir leur corps sainct, ils deputerent des principaux de leur ville vers le Roy Dagobert, qui les renuoya aux Religieux, Abbé & Conuent de S. Denys, qui le leur rendirent, sous l'obligation qu'ils firent au nom de leur ville, de donner au lieu du corps de S. Saturnin, trois autres corps saincts, à scauoir celuy de S. Romain, Prestre & Reli-

a Apud Renatum pinum lib. s. Monafdella, tit. 1. Refertur regiz fundationis di-ploma Mollispeci Bi-turigum Conobij per-netufii, vulgo, Mochec

a F. lacques Doubles liu. t des Ansiquitez de D'Abbaye de S. Denys en France, chap 42. fol.

c Lib. 7. Capitular. Car. Mag. cap.103.

gieux, compagnon de S. Martin Euesque de Tours mort à Blave. celuy de S. Hilare Euclque de Geuodan, dont le siege Episcopal est aujourd'huy la ville de Mande; & celuy de S. Patrocle Euesque de Grenoble, & Martyr; & par ce moyen les deputez de Tholoses'en retournerent pleins de ioye & d'allegresse auec le corps de S. Saturnin, au lieu duquel on enuoya ces trois corps saincts en l'Abbaye de S. Denys enuiron l'an 640. deux ans deuant la mort de Dagobert. On raconte que le mesme Roy Dagobert auoit vne relle deuotion à faire orner & enrichir les chasses des Saincts, qu'à ses despens il a fair employer beaucoup d'or & d'argent par S. Eloy son Orfeure, à decorer les chasses de S. Denys & de ses compaghons Rustic & Eleuthere, & celles de S. Martin, S. Brice, S. Germain, S. Seuerin, S. Quantin, S. Lucian, sain&e Geneuieue. b Demochares parlant faincte Colombe, S. Iulien, & des SS. Crespin & b Crespinian. Le de S. Ely, in Gatal.

Respisor, Nouvement. Concile tenuà Ratisbone l'an de grace 742, par l'authorité de S. Concile tenu à Ratisbone l'an de grace 742, par l'authorité de S. Boniface, sous Carloman Duc & Prince des François, du temps du Pape Zacharie I. lequel est rapporté dans les Capitulaires de Charlemagne & de sesenfans, telmoigne assez euidemment que nos Roys de la premiere race faisoient porter pendant la guerre des sainctes Reliques à leur suite, quand il desend à tous Prestres & Ecclesiastiques de porter les armes, & d'aller à la guerre, si ce n'est à ceux qui sont à la suite du Prince pour dire la Messe, & porter les sainctes Reliques, & à ceux qui sont destinez aupres des Capitaines pour ouyr les confessions des gens de guerre, & leur enioindre penitence: Seruos Dei per omnia omnibus. Armaturam portare, vel pugnare, ce dit ce Concile, aut in exercitum, vel hostem pergere prohibemus omnino, nisi illos tantum, qui propter distinum mysterium, Missarum scilicet solennia adimplenda, & sanctorum patrocinia, ad hoc electi sunt, id est unum, vel duos Episcopos, cum Capellanis presbyseris Princeps fecum habeat, co unufquifque prafectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus indicare panitentiam possit. La mesme Ordonnance fut renouuellée par Charlemagne, comme nous voyons dans ses Capitulaires c, sur la remonstrance à luy faite par plusieurs Euclques, & par l'aduis des plus grands Seigneurs de son Estat. Volumus ve nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo, vel tres santum Episcopi electione caterorum propter benedictionem & pradicationem, populique reconciliationem, & cum illis selecti sacerdotes, qui bené sciant populis panitentias dare, Missas celebrare, de infirmis curam habere, sacratique olei cum sacris precibus vnetionem impendere, & hoc maœime prouidere, ne sine Viatico quis de saculo recedat; Hi verò nec arma ferant, nec ad pugnam pergant, nec effusores sanguinum, vel agitatores fiant , fed tantum fanctorum pignora , & facra ministeria ferant , & orasionibus pro viribus insistant, ve populus qui pugnare debet, auxiliante Domino victor existat, &c. Dont il l'ensuit que les Roys de la se-

conde race, à l'imitation de ceux de la premiere, faisoient porter aux armées des chasses, dans lesquelles il y auoit des Reliques des Saincts; aussi est-il vray qu'il y en avoit toussours grande quantité dans leur Palais, lesquelles estoient gardées en l'Oratoire, non pas pour adorer les Saincts, mais pour les prier d'interceder pour eux enuers Dieu; & telle a esté la creance de nos Roys de la premiere race, aussi bien que de leurs successeurs insques à nous. Gregoire de Tours le tesmoigne euidemment parlant ainsi de Clothaire 1. lequel en vn voyage qu'il fit à Tours, offrit de grands presens à S. Martin : Rex Clotharius, dit il a, anno quinquagesimo primo regni sui, a Gregorius Turonen-cum multis muneribus limina beati Martini expetitt, & adueniens Turo-cap. at. nos, ad sepulchrum antè-dicti Antistitis, cunctas actiones, quas fortasse negligenter egerat, replicans, & orans cum grandi gemitu, vt pro suis culpis beatus Confessor Domini misericordiam exoraret, & ea que irrationabiliver commiserat, suo obtentu dilueret. La Chapelle du Palais Imperial basty par Charlemagne à Aix-la-Chapelle, sut enrichie de tant de Reliques apportées de diuers endroits, par le commandement de Charlemagne, que l'on y ordonna des pelerinages de sept ans en sept ans, qui durent encores aujourd'huy b, Адин-grant instituitur b George Braun en se peregrinatio septennalis solennissima (ce dit vn ancien Autheut spranjale villes du propter Reliquias, quas Carolus ibi аррогаміт. Hariulfus d, Moine de mande, parlant d inl'Abbaye de S. Ricquier, discourant de ces trois Eglises, que l'Ab- «Author Fasciculitem» bé Angilbertus y auoit fait bastir de son temps, à sçauoir la première & la plus grande en l'honneur du Sauueur du monde, & de de reb Penrilien Es-S. Ricquier; la seconde en l'honneur de la Vierge Marie, & la troi-cles esp. 7: sième en l'honneur de S. Benoist, & comme sur chaque Autel il sie mettre vne grande quantité de Reliques qui sont specifiées toutes au long dans le 8. chap. de son 11. liure, adiouste qu'il y auoit des Reliques parmy celles là que Charlemagne (duquel il auoit esté ! Archi Chapelain auoit enuoyé querir par des Ambassadeurs iusques à Constantinople, & iusques en Hierusalem, & mesme qu'il y en auoit vne partie de toutes celles qui estoient au Palais de l'Empereur Charlemagne; voila les melmes paroles de Hariulfus, Erant & de Palatio etiam, qua per tempora, ab anterioribus Regibus, & posted a iam dicto domino (il entend Charlemagne,) maxime funt, congregata, per eius eleemosynam de omnibus partem habuimus, atque in hoc fancto loco condigne recondimus. Ordericus "Vitalis, Anglois de a Lib. 6. Ecclet Histor! nation, Religieux de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, fait mention d'vne chasse en laquelle il y auoit de la vraye Croix, à laquelle Iesus-Christ fut cloue par les Iuifs, qui fut choisie & retenuë par S. Guillaume Duc d'Aquitaine entre tous les presens que Charlemagne luy offrit, quand il luy declara qu'il se vouloit rendre Religieux, Omnes terrenas opes respuit, ce dit cet Historien, sed phylacterium quoddam fancta Crucis lignum continens requifiuit, & ob-

moraretur, Hierofolymitanus Patriarcha, per Zachariam magnitestimonii facerdoiem transmiserat. Eghinard Chancelier ou Secretaire de Charlemagne, (car ce n'estoit qu'vne mesme charge en ce temps-là) a

composé quatre liures de la translation des Martyrs S. Marcellin & S. Pierre l'Eporciste, de Rome premierement à Soissons, & depuis à Aix-la-Chappelle au Palais de l'Empereur, par la vertu desquelles furent faits infinis miracles, que le mesme Autheur a dé-A Apud Surium menfe crit, & ce à la veile d'vn peuple infiny qui y accouroit de toutes parts: De sorte que Charlemagne melme ayant fait ses deuotions particulieres vn jour, & fait dire la Messe deuant ces Reliques, donna à S. Marcellin & à S. Pierre l'Eporciste, vn heritage de bon reuenu, consistant en terres & vignes; & la Royne sa femme leur fit present d'une riche ceinture qu'elle portoit, toute faite d'or & de pierres precieuses, & puis elles furent renduës au mesme Eghinard, lequel les fit porter d'Aix la-Chapelle, au Monastere pour b En for Antiquitez de la Ganlo Bolgique fol. lequel il les auoit fait apporter de Rome. Wassebourg b raconte suinant Aimoinus, qu'enuiron l'an 800. (Fauchet a escrit que ce fut en l'année 599.) le Patriarche de Hierusalem aduerty des vertus & de la renommée de Charlemagne, enuoya vers luy vn Religieux, auec plusieurs Reliques du S. Sepulchre, entre lesquelles estoit vn clou, dont nostre Seigneur Iesus-Christ fut crucifié, & des espines de la couronne, & grande partiede la croix; & qu'en ce mesme temps Aaron Roy de Perse, enuoya par ses Ambassadeurs à Charlemagne, le suaire de nostre Seigneur Jesus-Christ, la chemise de Nostre-Dame, le bras de S. Simeon, & comme dit Sigisbert, le corps de S. Cyprien Euesque de Carthage, (duquel touc En ses memoires de l'Histoire de Lyon. tesfois Paradin effcrit autrement) & plusieurs autres Reliques: lesquels Ambassadeurs, Charlemagne apres les auoir festoyé, &

> conferé auec eux, renuoya auec plusieurs riches presens; & pour estroitement prendre alliance & amitié auec le Patriarche de Hierusalem, & pour sçauoir les necessitez des sainces lieux, pour y subuenir, enuoya auec lesdits Ambassadeurs, Zachariate l'vn de ses Prestres domestiques, afin d'estre mieux informé par luy de toutes

> choses. Eckerardus d'fait mention d'vne chasse apportée à l'Ab-

baye de S. Gal, laquelle auoit esté fort cherie par Charlemagne, & tenoit le premier rang entre les chasses de son Palais; il y auoit, comme nous auons dit cy deuant, dans cette chasse des Reliques dela Vierge Marie, de la vraye Croix, & de quelques Saincts. Le mesme Charlemagne auoit vn tres saince Reliquaire appelle depuis, l'Escran de Charlemagne, dont il paroit sa Chapelle, composé de trois estages d'or, enrichis de pierres precieuses, & duquel le sousbassement est d'argent doré, enrichy de pierreries, auquelsont enclos trois os de trois bras de trois Saincts, à scauoir Theodore au

d In lib. de vità Not-Ecri, cap.15.

costé dextre, Apollinaire au costé senestre, & George au milieu; ce precieux & sain & Reliquaire est maintenant gardé au Tresor de S. Denys en France, où il a esté donné par Charles le Chauue. Louis a F. I acque Denbles le Debonnaire, fils de Charlemagne, auoit pareillement en sa test de robbies de S. Cour vne grande quantité de Reliques de Saincts. Krantzius b re- Donys en France, fel. marque que ce deuotieux Monarque allant à la chasse vn iour en b Lib. 1. Saxonicas, ter. Allemagne, & faisant dire la Messe à la campagne, vn sien Chape- 41.16. lain oublia des Reliques de la Vierge Marie, qu'il auoit mises sur vn Autel, dont il nese ressouint que le lendemain, comme il voulut preparer l'Autel pour dire la Messe deuant l'Empereur, & que ce Chapelain estant retourné sur le lieu, les trouuz, mais ne les peût iamais arracher de l'arbre, & qu'à cause de ce miracle, Louis le Debonnairey fit bastir vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie. Er quand l'historien Aimoinus raconte qu'apres sa mort, Dro- c'Aimoinus sur Argo Euclque de Mets son Archi-Chapelain fit transporter à Mets de gest France cap. 19. son corps en l'Eglise de S. Arnoul, il remarque particulierement que les Reliques de l'Empereur, c'est à dire de Louis le Debonnaire, furent portées à son enterrement: Cumplurima frequentia, dit-il, sam cleri, quam populi, sumptis Imperatoris Reliquiis, cum magno honore corpus eius Metos transportari fecit; il falloit necessairement que ces Reliques de l'Empereur dont il parle, fussent celles de son Palais qu'il auoit ordinairement à la suite de sa Cour. Deux historiens Anglois dont escrit que Charles le Chauue apporta de Constan- d Thomas de Vyalfin tinople la chemise de Nostre-Dame qu'on garde à Chartres: mais Neustra, & Guille-Wassebourg a remarqué au contraire, qu'elle sut enuoyée à Charlemagnepar Aaron Roy de Perse, comme nous auons dit cy-de- norum gestis. uant; & d'ailleurs il est vray que Charles le Chauue ne sut iamais à Constantinople . Nous apprenons de l'Histoire, que parmy la estiante fautorine. Chapelle de Raoul de Bourgongne Roy de France, qui sut mis en seu se de des linearines que la place de Charles le Simple, & lequel estenterré en l'Abbaye de saincte Colombe lez Sens, il y auoit entre autres choses precieuses, des chasses & Reliquaires des Sainces, qui sont appellées par les Autheurs de ce temps-là Filactia, quelques-fois, Philacteria. Sepuleus est apud Senonas, ce dit l'Histoire parlant de Raoul Roy de France, feragerenum Misto in Monasterio sanota Columba virginis, relinquens ibi suam coronam, quaembana come Co capellam altari, calicibus, filaciiu, libris argento eo auro decoratis, co si Floriacensis, qua aliu insignem ornamentis. Les Roys de la troisseme tace, tant à checa P. Pisha; celtos l'exemple des Roys dont ie viens de parler, que de leurs predecesseurs qui auoient tenu le premier rang dans le Royaume sous les Roys de la seconde race, & auoient tousiours fait grand estat des Saincts & de leurs Reliques, ont eu de mesme des chasses en leurs Palais, pleines de Reliques des Sainets, & les ont reuerées, (pour planter és cœurs de leurs peuples yne affection d'imiter les Saincts, & pour estre secourus de leurs prieres) non pas d'yn culte souuc-

a Philoftrate, liu. t. de la wie d'Apollonius Thia-noon, chap.6.

b Sconolo & Zoiin do

rain deû à Dieu seul, mais d'vn honneur religieux, & appartenant aux choses sainctes, comme estans des fonteines salutaires, ainfi que le Concile de Nicée les appelle, par lesquelles Dieu fait decouler la rofée de sa grace aux mortels. Et à ce propos ie puis dire que si Esculape disoit à ses Ministres, qu'il prenoit plaisir à guerir les malades, quand on les luy amenoit en la presence d'Apostonius Thianeen , Dieu sans comparaison inimitable prend plaisir à faire ses miracles en la presence des Reliques de ses Saincts. On b raconte que Hugues le Grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte b Samile & Ethic se que l'acque de Paris, Pere de Hugues Capet, premier Roy de l'action Histoire Guestigique de Paris, Pere de Hugues Capet, premier Roy de l'acquier, ou Riquaire, & de stamaisen de France. fit apporter en France les corps de S. Ricquier, ou Riquaire, & de stamaisen de France. la fureur des Normans, auoient esté transportez à S. Aumer; & que lors S. Valery apparut à Hugues le Grand, & luy dit, que pour la souuenance qu'il auoit eu d'eux, ses enfans & descendans regneroient en France insques à la septiéme generation, que l'on interprete en siecles infinis, le nombre septenaire estant le symbole de l'infinité. Hugues Capet son fils, n'estant encores paruenu à la Couronne, voyant que Saluator Euesque d'Alethe en Bretagne, (c'est aujourd'huy S. Malo) s'estoit retiré à Parissous le regne de Lothaire, & à cause des guerres des Normans, auoit sait apporter les corps des SS. Magloire, Sanfon & Maclou, il les fit mettre en la Chapelle Royale du Palais, naintenant erigée en Paroisse, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à present dite de S. Michel, dans la closture du Palais, & au lieu qu'ils tenoient, Hugues Capet fonda yn Monastere en Phonneur des glorieux sainets Barthelemy & Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoist enuiron l'an 975. regnant en France Lothaire auec son fils Louis V. lesquels confirmerent la fondation & dotation de ce Monastere. Le Roy Robert fils de Hugues Capet, estoit grandement soigneux d'auoir des sainctes Reliques, & prenoit plaisir à les faire enrichir d'or & d'argent, Iucundabatur in sanctorum pignoribus à se auro & argento bene ornati, ce dit l'historien Helgaldus . Le denombrement qu'a fait le mesme Autheur des saincts & precieux meubles de sa Chapelle, qu'il laissa en mourant à l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, porte qu'entre autres choses il y auoit douze chasses d'or, Philacteria aurea duodecim, ce sont les mesmes mots; & toutessois & quantes qu'il alloit en campagne, il auoit vn charior destiné pour le suiure, dans lequel estoit sa Chapelle portatiue, laquelle on dressoit sur terre, en quelque lieu qu'il s'arrestast, & puis on y logeoit ses sainctes Reliques, Quocumque illi erat eundum ce dit d'Helgaldus, praparabatur vehiculum, quod deportaret divini mystery tentorium, quô in elibs Hillouis up s. terram fixo, deponebantur ibi fancta. Glaber Rodulphus eraconte

e In Epitome vita Roberti Regie.

d . Idem Helgaldus in Epitome visa Roberti Regis.

que l'Empereur Henry de Bauieres ne prit de tous les riches presens que le Roy Robert luy offrit à leur entreueue sur la riuiere de Meuse, qu'yn liure d'Euangiles, couuert de pierres precieuses, enchassées en or, & vne chasse faite de mesme façon, qui contenoit vne dent de S. Vincent Leuite & Martyr: Henricus cernens amici (il entend le Roy Robert) liberalitatem, suscepit ex illis tamum librum Euangelij, aureu lapidibus pretiosis insertum, & philacterium simile factum, continens dentem S. Vincentij leuita & martyris. L'Historien Rigordus a nous apprend que le Roy Philippe Auguste auoit a In lib de gestis Philippe Francorum Requantité de precieuses Reliques, tirées de la saincte Chapelle des Émpereurs de Constantinople, que l'Empereur Baudoüin luy enuoya, lesquelles il donna à l'Abbaye de sainct Denys, In pignus charitatu, dit-il, er dilectionis Ecclesia beati Dionysis, &c. à sçauoir de la vraye Croix, des cheueux de nostre Seigneur, estant encores ieune enfant, vne espine de la couronne de nostre Seigneur, vne coste de l'Apostre S. Philippe, auec vne de ses dents, vne partie du linge de lin, dans lequel nostre, Seigneur sut enueloppé en la creche, vne partie de sa robe de couleur de pourpre, & vne croix enrichie de pierres precieuses dans un vase d'or. Guillaume de Nangis b. Religieux de S. Denys en France, escrit que l'an de b Inlib.degeffis S. Lunostre Seigneur MCC. XXXII. S. Louis ayant eu aduis que l'vn douct. des cloux auec lesquels le corps de nostre Seigneur fut attaché à la croix, duquel Charles le Chauue auoit fait don à l'Eglise de S. Denys, estoit perdu, s'escria qu'il eut mieux aimé que la plus riche ville de son Royaume eust esté engloutie sous terre, que ce sainct clou fust perdu, & qu'incontinent il fit saire vn cry public par toutes les ruës de la ville de Paris, que quiconque auroit trouué ce clou de N. Seigneur, le rendist promptement, & qu'il auroit des deniers Royaux, la somme de cent liures en recompense: Rex Ludouicus præ doloris magnitudine exclamasse fertur, se maluisse optimam regni sui ciuitatem hiatu terra funditus periisse, & puis il adiouste, Confestim clamare voce praconis per plateas ciuitacis Parisiis inbet, qui clauum dominicum inuenerit, citò reddat, & securus de vità, de fisco Regio percipiat centum libras. Cela monstre quel estat S. Louis faisoit des sainctes Reliques. Le mesme Autheur e parlant du retour de S. eldem Guillelmus de Louis de la Terre saince, & qu'aucc permission du Legar du Pape S. Ludouici. il auoit fait dresser dans le nauire auquel il estoit, yn Oratoire, où il faisoit faire le seruice diuin, & garder le precieux Corps de nostre Seigneur, tant pour soy-mesme, que pour les malades de sa fuite; apresauoir representé que ce nauire auoit failly à se perdre deuant l'Isse de Cypre, & comme il sut miraculeusement conserué, fait notamment mention des sainctes Reliques qui estoient dans cet Oratoire, quand il dit que S. Louis, concitus ad orationem ante Altare, & coram sacro Corpore Christi, ac sanctis Reliquiis deuote

a En sa Chronique de

prostratus humiliter exorabat, ve omnipotens Deus prasenti periculo subueniret, ege. Le Sire de Ioinuille 4, qui fit le premier voyage de la Terre saincte auec S. Louis, tesmoigne qu'vn iour ayant obtenu congé de luy d'aller en perelinage à Nostre-Dame de Tourtouze, où Nostre-Dame faisoit de grands miracles tous les jours, & où l'ontenoit estre le premier Autel qui oncques sut fait en l'honneur de la Mere de Dieu, le Prince de la terre ayant esté aduerty qu'il estoit party de l'armée du Roy, vint au deuant de luy, & luy offrit de grands dons, s'il les eust voulu prendre, mais qu'il l'en remercia humblement, & ne voulut rien prendre de luy que des Reliques qu'il apporta au Roy, auec des camelots, que sa Majesté vouloit donner aux Cordeliers, quand il seroit de retour en France. Mais non seulement S. Louis faisoit porter des Reliques à la suite de sa Cour, ains aussi les Seigneurs mesmes qui le suiuoient en portoient; ainsi le mesme sire de Ioinuille quand il raconte qu'estant outre-mer, luy & les autres qui estoient sur l'eau, & qui pensoient se sauuer à Damiette, furent pris des Sarrasins, remarque particulierement, que quand il vit qu'il estoit force de se rendre, il prit le perit coffret qu'il auoit; où estoient ses ioyaux & ses Reliques, & qu'il ietta tout dedans le fleuue. C'est chose remarquable, que mesmes les Roynes de France estoient curieuses d'auoir particulierement aupres de leur personne quantité de sain des Reliques, comme nous apprenons de la Charte de la Roynelanne d'Eureux, femme du Roy Charles le Bel, en date du 1. iour d'Aoust 1343, par laquelle elle donne à l'Eglise de S. Denys en France, pour en iouir apres son trépas, plusieurs precieuses Reliques y denommées: le rapporteray icy les mesmes termes, sans changer d'vne seule lettre l'orthographe du siecle auquel elle viuoit, afin que la posterité recognoisse euidemment sa pieté. Auons donné & octroyé, donnons & octroyons, ce dit cette grande Princesse, des maintenant à l'Eglise de S. Denys en France par donation faite entre vifs, sans iamais rappeller nostre bele chace d'argent dorée, pesant enuiron cinquante-trois marcs, auec toutes les sainctes Reliques, qui dedans sont, c'est à scauoir, une petite croix d'or, en laquelle il y a de la vray croix. Item con petit tableau d'or à petite pierrerie, où il y a un tableau que nostre Seigneur ot derriere son chef en la croix, où son tiltre fut escrit. Item une petite couronnette d'or à mesme pierrerie, où il y a autour de la couronne espine de la saincte couronne nostre Seigneur. Item 12. petites boitelettes de cristal garnis d'or, où il y a douze manieres de sanctuaires, en chacune boitelette son sanctuaire, c'est à scauoir du sainct sanc nostre Seigneur, de ses cheueux, des draps dont il fut enueloppez en senfence, de sa robe, du drap dont fut ceint en la Cene, de l'esponge dont il fut abbreuué en la Croix, de son suaire, de là du sainct sepulchre, de la pierre du mont de Scauaire, du laiet Nostre-Dame, de ses queurechiez,

b En la mosme Chronique de S. Louisch. 40.

chiez, & du chef monsieur S. Iean Baptiste; & des maintenant tout le droit, seigneurie & proprieté que nous y auons & touons auoir du tout eransportons en ladite Eglise de S. Denys, retenue pardeuers nous la garde & detention desdites chaces & saincles Reliques le cour de nostre vie tant seulement *. Or ces sainctes Reliques de nos Roys & Roynes a Vey le liu s. des As-estoient gardées deuotement és Oratoires bastis dans leurs Palais, S. Departement for quand leurs Majestez y seiournoient, ou és Oratoires & Chapelles 269. portatiues qu'ils auoient à leur suite en temps de paix, ou dans ceux qu'ils faisoient faire pendant les sieges des villes en temps de guerre, dont nous traiterons au chapitre suivant: ainsi nous avons monstré que les sainctes Reliques que S. Louis auoit à son retour de la Terre saincte, estoient en l'Oratoire basty dans son nauire; & sur ce propos, ie ne puis assez admirer la prudence & la pieté tout ensemble de ce digne Monarque, Henry le Grand, lequel quelques années auant l'execrable assassinat commis en sa personne, comme la Royne sa femme estoit preste de faire sa couche à Fonteinebleau, & que deux Religieux de S. Germain des Prez par elle mandez, apporterent en Cour le Reliquaire de saincte Marguerite, le fascha assez aigrement contre vn Ecclesiastique de la Cour, par l'aduis duquel ce saince Reliquaire auoit esté mis en l'antichambre de la Royne, sur vne table entre des chandeliers d'argent garnis de flambeaux ardans, au lieu de le placer religieusement sur vn Autel, en la Chapelle du Chasteau, disant que l'antichambre estoit vn passage pour toutes sortes de personnes, & qu'il y auoit veu des huguenots qui s'en mocquoient, dont il s'estoit fasché contre eux; mais que si on l'eut mis en la Chapelle du Chasteau, il eut esté reueré en lieu de deuôtion, auquel les huguenots ne fusfent point allé; remonstrance d'vn grand, pieux & iudicieux Monarque grandement saince & iudicieuse tout ensemble. Ce discours des Reliques des Saincts, dont nos Roys ont esté si curieux, m'admoneste de remarquer, que les Euesques melme, & autres personnages viuans sous la premiere race de nos Roys, portoient ordinairement des Reliques des Saincts sur eux, pour les preseruer de tous dangers. Gregoire de Tours b parlant de soy-mesme, & Lib & Histor. France. estant à la Cour de Childebert, nepueu du Roy Gontran, dit qu'en passant l'eau, il eut esté noyé, n'eut esté qu'il auoit sur soy des Reliques de S. Martin: Impleta est naus (dit-il) tam hominibus, quam aquis, sed virtus Domini adfuit, non sine grandi miraculo, vt cum vsque ad labium impleta fuisset, mergi non posset; habebamus enim nobiscum beati Martini Reliquias, & alsorum sanctorum, quorum virtute nos credimus esse saluatos. C'est chose remarquable, qu'entre les Reliques que les Cheualiers de Rhodes ou de Malte sont obligez de reuerer, est nommée la saincte main dextre de leur patron S. Iean Baptiste qui baptisa Iesus-Christ: Ce sont les mesmes termes des

a Belen auchap.11. du a. lim. des observations faitses en ser voyages,

Statuts contenus au MS. de la Règle des Cheualiers & Hospitaliers de l'Ordre de S. Iean Baptiste de Hierusalem, qui est en la Bibliotheque des Feüillans, proches des Chartreux à Paris; & Belon a efcrit, qu'en l'Isle de Pathmos y a vn Monastere de Calciers Grecs, auquel on voit la main d'un trépassé, à laquelle les ongles croissent, comme ceux d'vn homme viuant, & combien qu'on les rongne, neantmoins ils reuiennent tousiours au bout d'yn espace de temps: Les Turcs tiennent que c'est la main d'vn de leurs Prophetes, mais les Grecs disent que c'est la main de S. Ican, qui escriuit l'Apocalypse en l'Isle de Pathmos. Mais nous ne sçaurions auoir vne plus ancienne preuue, ny plus manifeste de la reuerence en laquelle ces bons Peres de l'Eglise primitive, instruits en l'escole des Apostres, auoient les Reliques des SS. Martyrs, que celle que nous apprenons de l'Epistre 2. du Pape Pie I. qui paruint au Pontificat l'an 168. de nostre falut, escrite à S. Iust Euesque de Vienne, en laquelle faisant mention des Martyrs de Vienne & de Lyon, qui furent martyrifez auec S. Photin premier Archeuesque de Lyon, sous Marc Aurelle, du nombre desquels fut Attalus, il mande à S. Iust qu'il ayt soin de leurs corps, comme des membres de Dieu, tout ainsi que les Apostres ont eu soin du corps de S. Estienne, Attalus epistolas Martyrum portans (dit-il) ad nos venit, gaudium inastimabile faciens de triumpho corum, qui dixit nobis S. Verum collegam nostrum, victorem de mundi principe triumphasse, su verò apud senatoriam wrbem Viennensem eius loco à frateibus constitutus, & colobio Episcoporum vesticus, vide ve ministerium quod accepisti à Domino, impleas; cura autem SS. Martyrum corpora, sicut membra Dei, quemadmodum curauerunt Apostoli Stephanum. Le Ministre Blondel bqui debat de faux les Epistres Decretales des Papes anciens, n'ose pas refuter les deux Epiltres de ce Pape, escrites à S. lust Euesque de Vienne. tirées des Archives de l'Eglise de Vienne, & aduoue que le Cardinal Baronius les soustient estre veritables & legitimes, n'alleguant aucun contredit, ains seulement dit que le sçauant Lecteur ne les iugera pas estre franches de tout soupçon d'imposture. Mais qui ne voit, que ne sçachant que dire contre ces Epistres, il a recours à des soupçons imaginaires, c'est à dire, à des chimeres?

b Vide D. Blondel examen Epikolarum Deeretalium veteram P6eificum Romanorum aduerfus Ifidori Mereatoris figmenta, fol. 199. & 20a.

CHAPITRE VII.

I. Nos Roys pendant les sieges des villes faisoient bastir des Oratoires pour y faire leurs prieres & denotions, & se se servoient à la campagne d'Autels portatifs, & de Chapelles portatiues ; les Payens mesme en ont vie. 11. Pourquoy nos Roys faisoient garder leurs saincles Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portasines, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes. III, L'Oriflame, portée à la guerre deuant nos Roys de la troisième race, comme la Chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & seconde; & ce que cestoit que l'Orislame. IIII. Les Empereurs de Constantinople se sont mesme seruis d'une Oristame, et d'où vray-semblablement en est venue l'inuention. V. Depuis quel temps les Papes faisans voyage , principalement en temps de guerre , font porter la sainche Euchariftie denant eux.



E Moine de S. Gala raconte, que l'vne des premieres a Lib i de gent Cal choses que fit faire Charlemagne, si tost qu'il eut asfiegé Didier Roy des Lombards dans la ville de Pauie, ce fut vn Oratoire, pour y faire le seruice diuin pendant le siege, & qu'il ne l'eut pas si tost comman-

dé, que chacun y mettant la main, il fut basty comme en vn instant, & neantmoins auec tant d'artifice & d'enrichissement de peintures, qu'il sembloit que ce fust l'ouurage d'vne année entiere, & que le cinquiéme iour du siege, la ville de Pauie par l'industrie de Charlemagne, fut prise sans aucune effusion de sang; Les autres disent que cette ville fut assiegée six mois, comme b. Lib.i. Chronici Casl'escrit Leob Marsicanus. Nos Roys se seruoient aussi de Chapelles portatiues à l'imitation de Constantin le Grand, qui en auoit e Histor. Tripar. lib. 1: vne qu'on transportoit en quelque lieu où il alloit, principalement pendant la guerre, afin qu'estant mesme en solitude, il ne licap 8, & Nicephorus manquast point de lieu de deuotion. Nous auons monstré au chapitre precedent, par le tesmoignage de l'historien Helgaldus, que le Roy Robert auoit tousiours à sa suite vn chariot destiné pour porter la sienne, laquelle est appellée par cet Autheur, divini mysterij Tentorium, qu'on peut interpreter, le pauillon ou la tente sous laquelle le Roy faisoit dire la Messe, vrayment qualisié, Dininum mysterium, par Helgaldus, de mesme que la Messe est appellée par S. Germain Euclque de Paris, dans le priuilege par luy accordé à d'in priulegioimme l'Abbayede S. Germain des Prez, sanctitatu mysterium, quod in ea Germano Abbatie S. Vincentis, que nuncest Iesus Christus, ce dit le Pere du Breul sur ce passage, qui est totius S. Germani A Pratis, fanctitatis fons & origo, exemplarque simili carens, immoletur, & suma- a qui aimoinum itib.;

douici Francorum gis.

eur. S. Louis de mesme reuenant de la Terre saincte, ferit pretiosum a Inlib degea S.tu- tabernaculum in naui sua, (ce dit Guillaume de Nangis a) pannisque fericis & aureis opperiri; fecit insuper ibidem altare collocari, & decenter ornari, vbi quotidie diuinum officium solenniter audiebat, &c. Le Sacrifice & l'Autel sont deux relatifs, & l'vn ne peut estre sans fautre, Caluin le confesse luy-mesme ainsi, & c'est le sujet pour lequel il nie qu'il y ayt eu des Autels en l'Eglise primitiue, (qui est vne grande ignorance de l'Antiquité) pour n'estre point forcé d'aduouer qu'il y a vn sacrifice. Puis doncques que nos Roys depuis Clouis I. iusques à present ont esté curieux d'assisser au saince saerifice de la Messe, en quelque lieu qu'ils fussent, en temps de guerre ou de paix, dans leurs Palais, ou à la campagne, comme nous prouuerons au 2. liure de nos Antiquitez: Il faut conclure necessairement qu'ils avoient des Autels portatifs, dont leurs domestiques auoient la charge. Tels estoient en l'Eglise Grecque ces Autels portatifs, appellez, Antimensia, qua sanctarum mensarum locum tenebant, autrement, superaliaria, dont il est parlé au liure Pontifical de l'Eglise Grecque b. Vitus Amerpachius e tesmoigne qu'il a veu en Allemagne, au Monastere de S. Emeram, l'Autel duquel Charlemagne le seruoit estant en ses armées. Le denombrement des ornemens de Chapelle, que Raoul de Bourgongne Roy de France laissa l'Eglise de saincte Colombe lez Sens, en laquelle il est enterié, porte entre autres choses qu'il y auoit vn d'Auxel. Vn autre denombrement des ornemens de la Chapelle du Roy Robert, qu'il laissa en mourant à l'Eglise de S. Aignan d'Orleans, fait aussi mention d'vn Autel admirablement enrichy d'or & d'argent, au milieu duquel il y avoit vne pierre precieuse, nommée Onix, Altare vnum, (ce font les mesmes etermes) auro er argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem, qua dicitur onichinus. Aluarez f remarque de mesme, que le Prestejan cheminant auec sa Cour, ses Prestres domestiques portent la pierre sacrée de l'Autel, sur lequel on dit la Messe deuant luy, & qu'il y en a tousiours hui& à porter sur les espaules le petit eschaffaut de bois sur lequel elle est posée, dont les quatre rafraischis, soulagent les quatre lassez, au deuant desquels chemine vn Clerc auec vn encensoir & vne clochette, au son de laquelle chacun s'escarte loin du chemin, & ceux qui sont à cheual, mettent pied à terre en signe de reuerence: Voire mesme auparauant que le Pape Siluestre I.eust le premier dressé vn Autel de pierre 8, & l'eust consacré auec le sainct Chresme, à l'imitation de Iacob au 35. chapitre de la Genese, tous les Autels n'estoient que de bois, afin que pendant les persecutions on les peût plus facilement transporter de lieu à autre; & ce fut le mesme Pape, qui fit mettre dans l'Eglise de S. Jean de Latran, l'ancien & le premier Autel de bois, duquel S. Pierre s'est

b Vide lib. Pontif Eccl. Grzen Ifacij Haberti fol.662 observat. 1. de

c Virus Amerpachius aum Car. Mag.

d in fragméto Hiltor. Francor ex antiqua Membrana Floriac. Compb ad calcem Annal Francor. ex Biblio. theca P. Pithoëi edito-

. Apud Helgaldum in Epitome vitz Roberti

f François Aluarez en la description d'Ethiopie.

g Genebrardus Chromol. lib. s.

seruy pour dire la Messe, & auquel le Pape seul aujourd'huy par honneur, & comme son vray successeur, celebrele & sacrifice de la Messe: De sorte qu'auparauant, tous les Autels estoient portatifs, priuez & secrets, non exposez à la veue des Payens; & de fait on reprochoit aux Chrestiens du temps d'Arnobe , qu'ils n'auoient ny Temples, ny Images, ny Autels: dont le sieur du Plessis Mornay, mal à propos, a voulu tirer vne consequence, que les Chrestiens n'auoient point d'Autels publics & exposez à la veue de tout le monde, pendant ces trois premiers trois cens ans que l'Eglise fut encores en son berceau, & qu'elle auoit en teste les Empereurs & Princes de la terre, ennemis de son accroissement, qui non seulement ne permettoient point aux Chrestiens de bastir des Temples publics, pour y mettre des Images & des Autels, & dire des Messes és assemblées publiques, mais non pas mesme de viure paisiblement en leurs maisons priuées; & c'est pourquoy quelques vns b ont escrit que la Messe de S. Pierre estoit la plus courte de toutes les Messes, au prix de la Liturgie de S. Iacques, de S. Bassle, de S. Chrysostome, & autres; & Aleuin a tesmoigné Apostome, La companyation de la Companyatio qu'elle estoit si courte, qu'outre le Canon & la consecration, il n'y auoit que trois oraisons, lesquelles peut-estre ont esté depuisappellees Collecta, Secreta, & Postcommunio; & la raison qu'on en donne est, pource qu'au temps des Apostres il n'y auoit point de seureté d'estre long temps au Temple, ou lieu destiné pour en seruir, pource que la ville de Rome, qui lors tenoit lieu de la grande Babylone, estoit toute remplie de cruels ennemis du nom Chrestien; de mesme qu'à cause des persecutions, qui ostoient le moyen du lieu, & du temps de communier à loisir & en paix, la coustume ancienne estoit de porter le Sacrement au logis, & le garder au point de la necessité, comme dit S. Basile e: mais depuis que par le e D. Basilius epite ad baptelme de Constantin le Grand, Rome deuint vne celeste Hierusalem, on commença à edifier des Temples & des Autels, non en vn lieu, mais par toute la terre, selon la Prophetie donnée par Malachie aux Iuifs d, & par Iesus Christ à la Samaritaine e; & lors (dit Genebrard) le Pape Siluestre I, faisant mettre à Rome, & e loannis 4 placer fixement dans l'Eglise de S. Iean de Latran, ce premier & 110, ancien Autel portatif de bois, dont S. Pierre se servoit pour dire la Messe, il sembloit qu'il prophetisoit que le siege de l'Eglise demeureroit en ce lieu, perpetuel, & attaché mal-gré toutes les trauerses du monde qui s'efforceroient de l'esbranler. Ainsi Salomon touché du mesme esprit de Dieu, rendit fixes & permanens en yn lieu, le Tabernacle, l'Arche d'Alliance, le Propitiatoire, les Cherubins, les Autels, le Chandelier, & tous les mysteres Mosaïques, qui auoient esté portatifs & muables d'vne place en l'autre par l'espace de quatre cens ans; & ce qui estoit de bois, & d'vne ma-

Cafariam Patrici

d Malach 1

f Lib. & Chrenol. fol.

tiere plus legere, il le fit de pierre, & d'vne matiere plus solide; voila donc l'vsage des Autels, & des Autels (dis-ie) portatifs en l'Eglise Chrestienne des sanaissance : C'est pourquoy i'ay dit que c'est vne grande ignorance de l'Antiquité, de nier qu'il y ayt eu des Autels en l'Eglise primitiue, comme font Caluin & le Plessis Mornay: car mesmes il est vray qu'il y auoit vn Autel en chaque Eglise Grecque, comme nous apprenons du liure Pontifical de la mesme Eglise, misen lumiere parte Docte Habert, qui est vn plide l'Ascij Haberil thresor inestimable des ceremonies de l'Eglise Grecque où il re-brum Pontificalem declesses, foi. marque que les anciens Autels de l'Eglise Grecque estoient de pierre, soustenus de colomnes, sous lesquels il y auoit vne piscine ou cuue, in quam sacrarum lottonum essendebantur liquores. Les Payens qui ont esté les vrais singes des luifs, & qui ont tiré d'eux, comme i'ay verifié cy deuant, les ceremonies dont ils ont vsé au seruice de leurs Idoles, se sont seruis de certains lieux, & en mer, & és armées pour faire leurs prieres, comme de tentes & de Chapelles b Lib. Aduerfar cap. portatiues, voire mesme d'Autels portatifs, Turnebe b interpretant ce vers d'Horace,

661. oblerust.t.

Vide Habertum ad lib. Pontificalem Eccleuz Gizcz, fol. 60g.

Non di quos iterum pressa voces malo. remarque que les anciens faisans voyage sur mer, auoient coustume de faire de la poupe, ou derriere du nauire, vn lieu de denotion, comme vn Laraire, dans lequel ils mettoient leurs Dieux domestiques qu'ils idolatroient, & allegue à ce propos ce demy vers de Perse,

- lacet in littore, er runa Ingentes de puppe di, Et cevers de Valerius Flaccus,

Visa coronata sulgens tutela carina.

Quintus Curtius lib.

Les Roys des Perses 'estans à la guerre, auoient vne tente, sur le sommet de laquelle estoit l'image du Soleil dans vne chasse de cristal, reluisante à merueilles, & qui pouvoit estre veue d'un chacun; ilsauoient aussi des Autels portatifs d'argent, sur lesquels ils faisoient porter ce seu, qu'ils appelloient Sacré & Eternel, qui estoient suivis de leurs Mages & Sacrificateurs, & de trois cens soixante-cinq ieunes hommes, chantans des hymnes à la mode du pays. Les Romains à faute d'Autels portatifs, faisoient en leur camp des Autels de gazons & de mottes de terre herbuë, qui sont appellez par Virgile, ara graminea, & par d'autres, cespititia, & queld Adrianus Turnebus quesfois, comme remarque Servius d, ils mettoient vn gazon fur vn Autel. Mais c'est assez parler des Oratoires & des Autels portatifs. Voyons maintenant pourquoy nos Roys faisoient garder leurs sainctes Reliques dans les Oratoires de leurs Palais, ou en leurs Chapelles portatiues, & Oratoires dressez pendant les sieges des villes, & pourquoy ils faifoient porter ces Reliques à leur suite.

Il n'ya point de doute que c'estoit pour la defense de leur personne, & de toute leur suite, comme le tesmoignent Walafridus Strabo, & le Moine de S. Gal, parlant de cette chasse de S. Martin, que nos premiers Roys faisoient porter és armées, comme nous auons dit, & non cette chappe imaginaire de S. Martin que le President Fauchet a suppose auoir esté portée par nos Roys sur a Fancher an 1. lin. de eux mesmes, laquelle erreur nous auons resutée cy deuant : ces deux Autheurs citez & corrigez au chap. 2. de ce 1. liure, disent nommément, que nos Roys faisoient porter à la guerre cette chasse de S. Martin, ob aduttorium victoria, ob tuitionem Regu, & hostium oppressionem, de mesme que Ado b Euesque de Vienne en Dauphiné, parlant du corps de S. Difier, ou Didier, l'vn de ses predecesseurs au mesme Eucsché, dit qu'il fut mis dans son sepulchre nouuellement preparé, ad tuitionem totius vrbis, pour la defense & nisj. sauuegarde de toute la ville, apres qu'il fut enleué aux Lyonnois par les habitans de Vienne de la façon qu'il le raconte, & qu'vne femme possedée du diable, fut miraculeusement deliurée & guerie par l'attouchement de cesainct Corps, comme on l'eut arresté, en attendant Ætherius Euesque de Vienne qui venoit au deuant auec son Clergéau village de Faisin, (il estappellé par Ado, Fasianus ager) sur le bord du Rhosne à deux lieues de Lyon, où S. Disser auoit eu de son viuant du patrimoine (appellé encores auiourd'huy , la maison de Vienne) qu'il donna par son testament aux pauures, & aux Martyrs en l'honneur desquels l'Eglise de Vienne est fondée. Le deuois la remarque de ce grand miracle, puis que ce Sainct m'en a mis l'occasion en main, à la memoire de ce Martyr; ie la deuois à l'heritage de mes predecesseurs: car feu mon pere & lesieur de Chaponay son beau pere, & mon grand pere maternel estoient seigneurs par moitié de ce village de Faisin en Dau- Visis Vienne Allohnophiné, où i'ay esté esseué en mes plus tendres années, & où ils sont gum referrur Epiratous deux enterrez,

Dij maiorum vmbru tenuem, er sine pondere terram d, Spirantesque crocos, & in vrna perpetuum ver!

Mais reprenons nostre matiere, c'estoit donc ques pour la defense de la personne du Roy principalement, (pource que, salus Principie, salus populi) & pour la conservation de toute les Cour, que ces sainctes Reliques estoient gardées dans les Oratoires de nos Roys, de mesme que Du-Tillet raconte que Charles le Chauue transsera en l'Eglise de S. Denys en France, le sain & Clou, & la Couronne de nostre Redempteur, d'Aix-la-Chapelle, où Charlemagne les auoit mis; & que la foire du Lendy de S. Deny's fut establie par le mesme. Charles le Chauue, en l'honneur, reuercince & memoire de ces sainctes Reliques, à teliour qu'elles furent mises en l'Eglise de sainct Denys, pour la protection (ce sont les mesmes paroles de

l'origine des dignitez & magificate de France,

b AdioViennenfis in Martyrio S. Defiderij Viennensis Episcopi, quod habetur Tom 6. & vlt. antique ledionis Hentici Ca-

Archiepiscopi Vien-nensis, qui domum de Faissins construxis, &c.

d Iunenalis Saryr.a.

Lendy de S. Denyt en France.

b F. lasques Donbles liu.z. des Antsquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 42. fur la

e In lib. de officialib. Palat, Conftantinop.

d Franciscus Iunius in notis ad Curopalatem

fol. 186,

a En son Resunit des Du-Tillet ') des Roys, & du Royaume. Pour la mesme raison Resi de France, 60. l'Orissame estoit portée pour banniere aux armées deuant nos rissame de sine du Roys de la resissame estoit portée pour banniere aux armées deuant nos rissame de sine du Roys de la resissame estoit pour la resissame de la constant de la Roys de la troisseme race, tout ainsi que la chasse de S. Martin deuant ceux de la premiere & seconde race, c'est à sçauoir pour la conservation de la personne du Roy & de toute sarmée; de mesme qu'en pareille consideration quelques-vns ont aussi escrit que nos anciens Roys portoient és batailles la riche lance du Roy Dagobert b, laquelle estoit consacrée à Dieu & aux saincis Martyrs, c'està dire à S. Denys & à ses compagnons S. Rustic & S. Eleuthere. Fauchet dit que cette banniere fut possible appellée Orissame, pource qu'elle estoit semée de fleurs de Lys, lesquelles figurées comme nous voyons les plus anciennes, ressembloient à des slames. Codinus ', vulgairement cité sous le nom de Curopalates, remarque que l'Empereur de Constantinople marchant en son armée, on portoit deuant luy vne banniere appellée φλεμπουρον. Vn des interpretes d Latins de cet Autheur dit, que ce mot signifie ce que les Italiens appellent, Auriflammeum, & les François aujourd'huy, Orislamme, & que de là vient, que peruerso ordine, & corrupta voce Orannoveer, Gracis noue dictum pro flammeo aureo, quod dicitur Φλαμμουρονicette banniere estoit proprement la banniere de l'Empercur, outre laquelle il y en auoit encores vne principale entre les autres, particulierement appellée, la banniere de l'armée, en laquelle estoient representez des esclairs, des foudres & des tonnerres, & e Idem Iunias ibidem laquelle cet interprete de Curopalates e croit auoir esté en vsage ésarmées des Empereurs, depuis que sous l'Empire de Marc Antonin le Philosophe, la legion des Chrestiens fut cause par ses prieres, & par l'inuocation du vray Dieu, de la victoire obtenue par les Romains sur leurs ennemis. L'Autheur de ce liure des officiers du Palais de Constantinople nommé Codinus, a vescu sous les Paleologues, lesquels s'emparerent de l'Empire de Constantinople sur la maison de Courtenay; (descendue de Louis le Gros Roy de France, le cinquiéme de la troisséme race qui l'auoient enleué aux Comnenes, & depuis Mahomet II. en a depossedé les Paleologues; on erouue dans ce liure plusieurs dictions Hebraïques, Chaldaïques, Syriennes, Arabiques, Turcques, Grecques, Latines, Allemandes, Françoiles & Italiennes, selon que depuis six cens ans & plus, toutes fortes de langues ont eu cours dans la Grece, par les courses & rauages de diuerfes nations : cela me fait coniecturer que cette banniere appellée, 924 pour ver, que les Empereurs de Constantinople ont fait porter deuant eux és armées, que lunius interprete Oriflame, pourroit bien auoir esté premierement mise en vsage en Leuant, par les Empereurs de la maison de Courtenay, lesquels peut estre à l'imitation des Roys de France dont ils estoient issus, voulurent porter en leurs armées une bannière faite aux armes de

France, semée de Fleurs de Lys anciennes, lesquelles, comme dit Fauchet, ressembloient à des slames, quoy que leurs deuanciers, auparauant mesme que l'Empire fust tombé dans leur maison, eussent cessé de porter les armes de France, & le nom, dont leur posterité a receu vn grand & notable prejudice; & à cause de ces Fleurs de Lys semblables à des flames, cette bannière sut appellée Odeumuego, c'est à dire Oriflame, comme la banniere iadis portée en temps de guerre deuant les Roys de France. Ma consecture est fondée, sur ce que cette forme de banniere n'estoit pas ancienne à Constantinople, & qu'elle auoit esté incognuë aux anciens Empereurs: car il est certain que Constantin le Grand n'eut pas si tost gagné la bataille contre le tyran Maxence, à la faueur de cette Croix, laquelle Dieu luy fit paroistre au Ciel, qu'ayant embrassé la Foy de lesus-Christ, il sit representer dans la bannière Imperiale, appellée par les Latins, Labarum, vne Croix toute tissuë d'or & de pierreries, ou plustost, comme quelques-vns disent, vn chiffre de ce mot Xpngos, car la premiere lettre X, est la forme d'yne Croix Bourguignonne, auec cette deuise, In hoc signo vinces, que depuis les Empereurs ont fait porter à la guerre, pour l'Estendart de leur fauuegarde, comme dit Prudentius,

> Christus purpureum gemmanti textus in auro Signabas Labarum.

Les Historiens à nous apprennent, que quiconque portoit cette a Sozomenus lib. 2:
banniere, n'estoit iamais ny pris, ny blessé, & que la Croix qui y 7. 649-17. estoit empreinte, receuoit sur soy les coups, qui autrement fussent combez fur celuy qui la portoit; il est donc vray que cette banniere de laquelle parle Codinus, venuë vray-semblablement des François, n'estoit point en vsage sous les anciens Empereurs, comme aussi celle des anciens Empereurs n'estoit plus portée à la guerre deuant les Empereurs de son temps, car il n'en fait point mention: & d'ailleurs il est certain, qu'à la fin on ne s'en seruit plus, comme estime Gretserus sur le mesme Curopalate, pource que elle fut mise par les Empereurs parmy les sainctes Reliques du Palais de Constantinople, auec lesquelles elle est encores gardée au thresor de la saincte Chapelle de Paris, & appellée comme par les anciens Empereurs, Crux triumphalis, la Croix triomphante, quia ipfam in frem victoria consucuerant Imperatores ad bella deferre, comme parle Baudouin le dernier Empereur de Constantinople de la mailon de Courtenay, apres lequel il n'en faut plus douter: car ce font les paroles és lettres de cession & transport b par luy fair à S. b Cus luvre de custion Louis, des sainctes Reliques venuës d'outre-mer, qui furent apportées en procession Pan 1247, par le commandement du mesme portées en procession Pan 1247, par le commandement du mesme S. Louis, en la Chapelle de son Palais à Paris. Gaouin parlant de Paris sons 31.33. S. Louis, en la Chapelle de son Palais à Paris. Gaguin parlant de Louis X I. dit, qu'estant malade de la maladie dont il mourut, il sit

de grands presens à diverses Eglises; qu'il eut recours à S. Iean Baptiste & à S. Claude, & se fit apporter de Reims à Tours la faincte Ampoule; & de la faincte Chapelle de Paris, la verge du grand Pontife Aaron, & la Croix de la victoire, laquelle il dit estre renuë par plusieurs auoir esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, Ablata eft, (ce lont les etermes) ex facro Palaty facello, summi guinum lib. 11. Com-pendij de gest, Etan. Jacerdotis Aaron virga, & victoria Crux, quam Carolo magno diuinisus fuiffe datam plerique adseuerant. Cette Croix gardée en la sainte Chapelle de Paris, appellée par cet Hiltorien, Crux victoria, est sans doute la mesme qui est appellée, Crux triumphalis, dont Baudoüin dernier Empereur de Constantinople de la maison de Courtenay, fit cession & transport à S. Louis, auec plusieurs autres saincles Reliques, laquelle les Empereurs auvient coustume de porter à la guerre, comme porte ledit transport: car on ne parle point d'autre Croix que de celle-là. Mais quant à ce que Gaguin dit qu'elle fut enuoyée du Ciel à Charlemagne, c'est chose qui a esté incognuë à tous les Historiens qui ont escrit sa vie, comme Eghinard, l'Abbé de S. Gal, le Moine d'Angoulesme & autres, & qui ne setrouue en aucun autre Autheur. On dit bien qu'vne Croix apparut au Ciel à l'Empereur Constantin le grand, ayant embrasse la Foy de lesus Christ, auant-courriere de la victoire qu'il gagna contre le tyran Maxence, laquelle il fit representer en la banniere Imperiale appellée, Labarum, mais qu'elle ayt esté enuoyée du Ciel à Charlemagne, cela ne se dit point. Voila les raisons ou apparences sur lesquelles est appuyée ma coniecture, que cette Oriflame portée à la guerre pour la conservation des Empereurs de Constantinople, ayt esté introduite en Leuant par les Empereurs François de la maison de Courtenay, issus du sang Royal de France, à l'exemple de l'Oriflame de nos Roys, & que depuis elle ayt eu cours encores du temps des Paleologues, sous l'Empire desquels Codinus a escrit. Mais voyons que c'estoit que cette Orissame de nos Roys, laquelle marchoit deuant tous les Estendarts militaires. Pithou dit b que c'estoit vne hante, ou glaiue doré, auec vne banniere vermeille au bout : Fauchet e raconte que l'Orissame auoit esté enuoyée de Hierusalem à Charlemagne par le Patriarche, comme l'Estendart ou banniere du S. Sepulchre, ce qui possible a fait croire autres fois, dit il, qu'elle ne deuoit estre desployée que contre les infideles, pource que les Romans disent, que si tost que les mescreans l'auoient apperceu, ils demeuroient aueugles, & l'enfuyoient de frayeur, mais il n'y a aucune apparence: car Fghid In vid Caroli Ma- nard d parle bien d'un voyage fait au S. Sepulchre de Hierusalem de la part de Charlemagne, du temps de Aaron Roy des Perses, maisilne parle point de l'Oriflame. Quelques autrestiennent que l'Oriflame est venuë du Ciel, & du temps de Clouis I. mais c'est vne

b En fes memoires des Comtes de Champagne. C Liure & de la milice, Gras armies des Eran-

fable. Du-Tillet a remarque que la Chronique de France descri- a En son Resueil des uant l'Oristame portée en la bataille du Mont-Cassel deuant le transmuse l'Oristame. Roy Philippes de Valois, dit qu'elle estoit attachée au bout d'vne lance d'vn vermeil fort, à guise de gouffanon à deux queises, ayans à l'entour houpes de soye verde, qui manifeste (dit le mesme Du-Tiller) qu'il y en a plusieurs de diuerses formes, & qui rend douteuse la voix commune, que l'Orissame ayt esté enuoyée du Ciel au Roy Clouis I. Lesire de Ioinuille en l'histoire de S. Louis n'appelle point cette Orissame autrement, que la banniere de S. Denys; & le mesme Du-Tillet soustient, que sans doute l'Oristame estoit la banniere de S. Denys, comme toutes les Eglises en ont, & que les Roys allans à la guerre, par deuotion & confiance del'intercession de S. Denys & de ses compagnons d'auoir victoire s'ils marchoient sous sa banniere, la leuoient de l'Eglise de S. Denys, la prenant de la main de l'Abbé qui la benissoit, auec vne certaine priere, tout au long déduite par Du-Tillet au mesme lieu. Guillaume le Breton, Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, en son histoire de Philippes Auguste, la dépeint comme vne banniere de simple cendal de couleur rouge, non gueres differente des bannieres qu'on portoit és processions, & raconte particulierement, que le Roy auoit accoustumé de la prendre de la main de l'Abbé de S. Denys en France, toutes fois & quantes qu'il alloit à la guerre,

Vexillum simplex, dit-il b, cendato simplice textum, Splendoris rubei, lethania qualiter vii Ecclesiana solet, certis ex more diebus, Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen; Omnibus in bellu habet omnia signa praire, Quod Regi prastare solet Dionysius Abbas,

b Guillelmus Brito lib 2 Philippeldos.

Ad bellum quoties sumptis proficiscitur armis. Rigordus Religieux de la melme Abbaye de S. Denys, qui a clatib de gen. Philippe Augusta en profes comme la Breton en escrit la vie de Philippes Auguste en prose, comme le Breton en vers, racontant que ce grand Roy l'an 1190, se rendit en l'Abbaye de S. Denys en France le jour de S. Jean Baptiste, auec vne grande fuite, pour receuoir cette Oriflame de la main de l'Abbé, dit, Consueuerant enim antiquitus Reges Francorum, quod quandocumque conera hostes arma mouebant, vexillum desuper altare beati Dionysii, pro tutela, seu custodia secum portabant, & in prima acie pugnatorum collocabant; quod videntes aduersaris, & cognoscentes, territi multoties terga dederunt. Le Comte de Vexin auoit anciennement droit de porter cette Orissame deuant le Roy en temps de guerre, & comme ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Roys ont commis pour la porter en son lieu, quelque Cheualier de grand renom, & estimé de preud'hommie & vaillance, lequel auant que la rece-

a Du-Tilles en fon Rocueil des Roys de Fran.

b Pierre Bonfons lin. 1. chap 15. des Antiqueten de l'aru.

c Yoy les Antiquitez de l'Abbaya de 3. Denys en Franço liu. Lahap. 4. sur

d Numer. cap. 10. 35. Joannes Lorinus in ex-

e In Annal. Ecclef. ad ann. Chr.7 44.

uoir, se mettoit en bon estat de conscience, receuoit son Createur, & faisoit les sermens accoustumez de la garder à l'honneur du Roy&de son Royaume; & cette charge, appellée communément, la garde de l'Oriflame, estoit si honorable, que regnant Charles V. messire Arnoul d'Endeuehan ' quitta son office de Mareschal de er de traisme de l'o- France, pour porter l'Orissame. L'vn des Autheurs b des Antiquitez de Paris a escrit que l'Oriflame, dont les Roys auoient accoustumé se seruir allans faire la guerre aux infideles, estant en fin par vn grand abus portée en toutes guerres, le Roy Philippes de Valois la vint à perdre en vn voyage qu'il fit en Flandres, & que depuis on n'en a plus parlé, mais il s'est grandement trompé : car du temps de Charles V. messire Arnoul d'Endeuehan desira la porter en guerre; & encore depuis, le Roy Charles VI. pour la bataille de Rosebeque, commit l'Orissame à messire Philippe de Villiers l'aisné, ancien Chevalier, qui l'auoit portée estant Grand Maistre de France sous Charles V. puis la bailla à messire Guillaume Desbordes; & contre les Anglois, à messire Guy de la Trimouille, & apresamessire Hutin d'Aumont Cheualier; depuis ce temps-là,/ce dit du-Tillet) les Roys ne s'en sont point seruy, & ne sçait-on pourquoy. Neantmoins l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, dit auoir veu l'Oriflame par longues années depuis qu'il est Religieux de S. Denys, & qu'il l'a veu & tenu encores depuis la prise & reduction de Paris en l'obeissance d'Henry le Grand, lors qu'on rapporta de Paris les corps de S. Denys & de ses compagnons, & que l'Orissame sut trouvée dans le combeau desdits Saines par F. Nicolas le Sergent, lors Cheuccier, attachée, comme dit est, à vne hante de cuiure doré : consequemment il soustient qu'elle n'est point perduë, & que les guerres d'entre Charles V I I. & les Anglois qui tenoient la ville de Paris, & celle de S. Denys, & desquels le Roy se qualifioit mesme Roy de France, ont esté cause qu'on n'a plus parlé de l'Orissame ", & que les ceremonies anciennes obseruées pour le respect d'une si saince banniere, ont esté obmises par succession de temps, & mises en oubly. Ce discours de l'Orislame m'engage à rechercher depuis quel temps les Papes allans en voyage, font porter deuant eux en toute reuerence la sain de Eucharissie pour seureté de leur personne, à l'imitation de Moyse, qui faisoit porter l'Arche d'Alliance aux voyages qu'il faisoit auec le peuple d'Israel, chantant luymelme ce verlet, lors qu'on commençoit à l'esleuer, Surge, Domine, & dissipentur inimici tui , & fugiant qui oderunt te à facie tua d. Le docte Cardinal Baronius odit que c'est peut-estre ce que Anastase appelle, Christo pranio proficisci, quand il parle du Pape Estienne I I I. appellé par d'autres, Estienne I I qui pendant le siege de Rome, sortir sur la soy du Roy des Lombards, accompagné des Ambassadeurs

Ambassadeurs de Pepin, pour voir sil pourroit traitter quelque a Lib. 4. Chronelobon accord; Genebrard a toutefois a escrit, que quelques-vns estiment que Benoist XIII. Ahripape fut le premier qui fit porter deuant loy le corps de nostre Seigneur pour la garde de sa personne, & que depuis, cette faincte coustumed elté obseruée par les Papes, Ainsi les Roys d'Espagne ont fait porter en leurs armées b Turrurerus in lib sinla banniere de faince lacques pour la seureté de leurs personnes, & gulai de Capellai et C prenoient à grand honneur d'estre qualifiez, Vexilliferi D. Iacobi, 41. 844. Porte-enleignes de laince lacques, lequel ils estimoient apres Dieu estre le Protecteur de leur Royaume, & combatre és armées pour eux contre leurs ennemis; & pour cette railon ils ont gratifié PArcheuesque de Compostelle, où saince lacques est infiniment honoré, tant par ceux du pays, que par les pelerins qui y arrivent de toutes parts de la Chrestiente, de la qualité de grand Chapelain du Roy d'Espagne, qui est le comble des honneurs Ecclesiastiques d'Espagne, comme la dignité de grand Aumosnier de France, est le comble des honneurs Ecclesiastiques du Royaume de France. Mais les Roys de Marmin aux illes Moluques, qui sont Maho. Contadus Gesserus ils, de autous, afecte metans, sont dignes de risée, qui allans à la guerre, sont porter au et maximiliano Trisée, pres d'eux, pour la seureté de leur personne, l'oyseau de Paradis, solutions de l'un personne de l'un p par eux appellé, Mamuco Diata, c'est à dire, le petit oyseau de Dieu; & festiment assez asseurez contre toutes sortes de dangers, pourueu qu'ils en ayent vn aupres d'eux au combat, bien qu'ils soient ordinairement, & selon leur coustume, les premiers à la teste de leur armée; & les Turcs ne sont pas moins ridicules, qui portent en guerre l'enseigne verte, laquelle ilstiennent auoir appartenu à leur faux Prophete Mahomet, comme si elle leur deuoit causer quelque bonheur, & aussi tost qu'elle est en leur armée, ils s'ima- de l'Histoire des Tores ginent d la victoire leur estre asseurée.

O curua in terras anima, & calestium inanes!

liu. 7. fol. 976. apres l'Histoire de Calchen-dile traduite en Frangoit par Vigenere.

A skill of a left pin a one weig "" outend to noter que a a who

to the state of th

ניפוזיונ ייוונפג-עוזי בוו-CHAPITRE VIII. तामु अने रिक्ट न

1. Definition de la Chapelle du Roy en general. 11. La Chapelle du Roy est ambulatoire, & par tout ou sa Majeste oyt le service divin celebre par les Ecclesiastiques de sa maison. 111. Les Empereurs Tles Roys plus estroitement obligez à prier Dieu, que les personnes princes. IIII. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. receut de S. Remy, lors qu'il fut baptisé. V. La Chapelle du Roy d'Espagne peut estre definie de mesme façon, que celle du Roy de France. Déduction de plusieurs rencontres, par lesquelles il appert que la Chapelle du Roy d'Éspagne a esté dressée sur le modelle de celle du Roy de France. VI. Le grand Aumosnier de France ne recognois point de superieur, & les Officiers de la Chapelle du Roy sont exempts de la sursidiction des Euesques. Le mesme est obserué en Espagne, & les Officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne ne recognoissent autre Euesque que le grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne. VII. Sur quoy est fondée l'exemption de la Chapelle du Roy de France.

OVTES les diuerses significations de ce mot, Chapelle, cy deuant remarquées, n'ont rien de commun auec la Chapelle du Roy, de laquelle nous traittons, & laquelle se peut definir, une compagnie d'officiers Ecclesiastiques couchez sur l'estat de la maison du

Roy, actuellement servans & employez à diverses charges aupres de sa Majesté, sous l'authorité & preeminence d'un chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour; & pour la definir plus brieuement, & en deux mots, ce n'est autre chose que, Clerus Palati, c'està dire, le Clergé de la Cour, sur lequel l'Apocrissaire auoit toute intendance & toute authorité comme chef d'iceluy, sous la premiereracede nos Roys, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, com-A Hinemarus epift. 1. me nous apprenons d'Hinemarus à Archeuesque de Reims. Ainsi est pris le mot, Capella, au testament de S. Louis, rapporté par Menard en ses observations sur l'Histoire de S. Louis, quand il dit, Libros nostros, quos tempore decessus nostri in Francia habebimus, praterquam illos, qui ad vium Capella pertinent, legamus fratribus Pradicatoribus, &c. Ad vsum Capella, c'està dire, à l'vsage des Chapelains, & autres Ecclesiastiques faisans le service divin devant le Roy. L'Historien Helgaldus b parlant de la Chapelle du Roy Robert, Pappelle, fanctorum Collegium Clericorum. Neantmoins pour entendre mieux & plus particulierement que c'est que la Chapelle du Roy, il la faut definir en general, comme nous auons fait, & ainsi

ad Episcopos quosdam Franciz, cap.19.

b In Epitomevite Robetti Regis,

definie, elle comprend non seulement la Chapelle de musique, & la Chapelle de plein chant, mais aussi l'Oratoire du Roy, qui sont trois compagnies Ecclesiastiques, ayant chacune son chefparticulier, & ses fonctions particulieres, comme nous monstrerons cy apres, lesquelles neantmoins dépendent d'vn General, qui est le grand Aumosnier de France; & tout ainsi que la Republique, que Bodin definit vn droit gouvernement de plusieurs mesnages, & a Lin 1. de la Republide ce qui leur est commun, auec puissance souveraine, n'a rien de commun auec la ville, ny la ville auec la Republique, Non est in parietibus res publica, ce disoit Pompée le grand aux citoyens & Senateurs qui auoient quitté la ville de Rome à Cesar; & nous lisons dans Appian, que le Senat Romain ayant promisaux Senateurs de Carthage, que leur Cité & tous leurs privileges & libertez leur demeureroient: & neantmoins voyans leur ville brulée apres que le peuple en fut sorty, comme ils enuoyerent des Ambassadeurs pour s'en plaindre à Censorin Lieutenant du ieune Scipion, on leur fit response, que la Republique ne gist pas aux murailles, ny aux maisons. De mesme, la Chapelle du Roy ne consiste pas és murailles d'une Eglise, ou d'un Oratoire materiel: mais bien és officiers dont elle est compasée, qui vont partout où il plaist au Roy leur commander: car elle estambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice divin celebré par les Ecclesialtiques de sa maison. De mesme que la Cour du Roy est par tout où il loge, Vbi Regia, ibi Curia, ainsi disoit Pompejan beau-frere de l'Empereur Com- b Herodian lin. 1 chap. mode, qu'il n'y a point autre Rome, ny autre siege d'Empire, que là où fe troute l'Empereur. Et Pierre Damian 'Cardinal escriuant au Pa- Cardinalis epist 10.
pe Alexandre II. soustient que là où est le Pape, là est l'Eglise Ro- 11. possissements. maine. De mesme, dit-il, que, sub persecutione Indaïca, vbicumque aum, erant Apostoli, illic primitiua dicebatur effe Ecclesia. Nous auons adiousté à la definition de la Chapelle du Roy, ces mots, couchez sur l'estat de la maison du Roy actuellement seruans, à la difference des officiers honoraires, dont les estats imaginaires & codicillaires font elegamment appellez par les Empereurs d, inanes combra, co do de Desutionibus cassa imagines dignitatum. Nous y auons mis aussi, employez à diverses charges, pource que les vns sont tousiours aupres du Roy quand il prie Dieu, luy presentent ses heures, gardent son chapeau & ses gands, tandis qu'il vacque à ses prieres, & outre plusieurs autres charges, dont nous traitterons en temps & lieu, ont particulierement le soin des aumosnes de sa Majesté, comme les Aumosniers; les autres sont employez à dire la Messe deuant le Roy, comme les Chapelains des hautes & basses Messes; les autres à seruir les Chapelains à l'Autel, comme les Clercs de Chapelle & d'Oratoires les autres sont les guides & les directeurs des chantres, comme les Sous-maistres de la Chapelle de musique; les autres sont tenus.

que, chap. 1.

de prescher deuant le Roy, comme les Predicateurs; les autres sont chargez de faire porter les coffres de la Chapelle & Oratoire du Roy par les champs, quand sa Majesté est à la campagne & en lieu de sejour, d'vne Eglise à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & estendre le drap de pied au lieu où le Roy se doit agenouiller sur des carreaux de velours pour prier Dieu, comme les Sommiers de Chapelle. Bref nous auons mis fin à cette definition par ces mots, sous l'authorité & preeminence d'eun chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour, pource qu'encores qu'il y ayt plusieurs dignitez & charges eminentes en la Chapelle du Roy, comme celles de premier Aumosnier, Confesseur de sa Majesté, Maistre de l'Oratoire, Maistre de la Chapelle de musique, & vn temps a esté de Maistre de la Chapelle de plein chant : neantmoins tous ces officiers releuez pardessus les autres Ecclesiastiques de la maison Royale, sont inferieurs du grand Aumosnier de France, lequel seul, & non autre, peut estre vrayment appellé Maistre de la Chapelle simplement, & par excellence en general, tenant le mesme lieu sur toutes ces compagnies Ecclesiastiques de l'Oratoire, & des Chapelles de musique & de plein chant, ensemble sur tous autres officiers Ecclesiastiques de la maison Royale, comme Aumolniers servans, Predicateurs & autres, que tenoit l'Apocrisaire fous la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain fous la seconde, sur tout le Clergé de la Cour, comme nous iustifierons cy apres. Desorte que toute la Chapelle du Roy est gouvernée par le grand Aumosnier de France, comme vne armée par son General. Et sans doute Ranchin's est grandement trompé, quand il a escrit qu'auiourd'huy leMaistre de l'Oratoire a l'intendance sur la Chapelle Royale, & vient sçauoir du Roy en quel temps & lieuil veut ouir le service, communier & confesser: (cesont ses paroles) car toutes ces fonctions sont de la charge des grand Aumosnier, premier Aumosnier, & Aumosniers servans à l'absence les vns des autres; voire mesme de tout temps immemorial, le Chef de la Chapelle du Roy, qui est auiourd'huy le grand Aumosnier de France, a esté l'Euesque de la Cour, comme nous verifierons en vn chapitre particulier, & les Officiers de la Chapelle du Roy sont exemps de la iurisdiction des Eucsques. De mesme que le grand Chapelain du Roy d'Espagne, est l'Euesque de sa Cour, & que tous les Chapelains & officiers de Chapelle sont exempts de la iurisdiction des Eucsques d'Espagne, suivant la Bulle du Pape Paul V. accordée à Philippes IIII. Roy d'Espagne 1017. Feurier 1614, Ainsi les Papes ont baillé le mesme privilege d'exemption de la iurisdiction des Euesques aux Chapelles & Chapelains de plusieurs autres Roys; les Roys de Sicile, de Naples & de Portugal

2 Ranchinen fa doscripsion generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, fel. 46. nous apprenons de * Turturetus. Cette exemption ancienne de Capello & Capello a Capell

la Chapelle du Roy de France semble estre fondée sur le Concile Regum, fol. 76 a 77. de Mayence, tenudu temps de Charlemagne, par lequelil appert que les Euclques assemblez en ce Concile, ayans voulu faire distinction de l'ordre vniuerset des Ecclesiastiques, en declarerent les vns subjets aux Euesques, les autres aux Abbez, & neantmoins ne voulurent commettre la charge des Chapelains du Roy; (aufquels ils donnerent le premier rang entre tous les Clercs yny aux Euesques, ny aux Abbez , non quod effent Acephali, non qu'ils fussent tenus pour estre sans chef: mais pource qu'ils jugerent tacirement, que les Officiers de la Chapelle de Charlemagne estans in seruitio Domini nostri, (ce disent-ils b parlans de Charlemagne). bvide Concilium Maau feruice de leur Seigneur fouuerain, recognoissoient pour leub Euelque, l'Archi-Chapelain de la Cour tiequel estappelle Jantistes Palaty, par Agobardus Euresque de Lyon, l'vn des plus grands: Euesques de son temps) duquel l'authorité du temps de Charles magne estoit tres grande, comme nous apprenons d'Hincmarius Archeuesque de Reims; & peut estre cette exemption pour less Chapelains de Charlemagne, fut ainst jugée à sa priere, & pour son respect en ce Concile de Mayence. De mesme qu'à la priere du melme Charlemagne, les Euclques assemblez au Concile de Francfort l'an VCCXCIIII. dispenserent Hildebaldus Eucl-fordianz cap. 36, que que de Cologne; (il estainsi qualissé par le mesme Concile) & An Broduce Bissonhock gilrammus Euclque de Mets, de resider en leurs Eglises, & leur Passisessis ad calcem permirent de demeurer à la Cour aupres de Charlemagne ; qui le operum Alcuini. vouloit seruir d'eux; ou bien nous pouuons dire, que sous la premiere & seconde race de nos Roys ces exemptions estoient données à leurs Cleres & Chapelains, de ne dépendre que de leur Apocrifiaire, ou Archi-Chapelain, come de l'Euclque de la Cour, par les Eucsques d qui seuls y auoient interest, pource que lors l'A- de Exemptionum iorz, pocrissaire ou Archi-Chapelain estoit esseu du consentement du gresui in Galla vide Roy & des Euclques: consequemment ils ne jugeoient pas y auoir apud francisum flo-grand interest, puis que tous les Euclques pouvoient esperer aucc le temps l'honneur d'exercer cette charge, qui estoit le comble de 18:11 Canonies, cap. ... tous les honneurs Ecclesiastiques de la France. C'est pourquoy les Euclques assemblez au Concile de Mayence, voulans faire distinction entre les Clercs, comme dir est, en declarerent les vns subjets aux Euesques, & les autres aux Abbez : mais ne voulurent commettre la charge des Ecclesiastiques de la Cour, ny aux Euesques, ny aux Abbez, iugeans tacitement qu'ils deuoient recognoistre seulement pour leur Euesque, l'Archi-Chapelain du sacré Palais de Charlemagne, tant pource qu'il estoit esseu de leur consentement, pour auoir la charge du Clergé de la Cour, que

Eduration Cap see

pource que tous Euesques venans en Cour, estoient presentez au Roy par l'Archi-Chapelain, qui iugeoit tous les differens des Ecelefiastiques i & presidoit aux Conciles de l'Eglise Gallicane, vn temps a cllé, quand il fly trouvoits & quand il n'y estoit point, les Euclques luy escriuoient en corps, & le prioient de faire entendre à sa Majesté, leurs humbles supplications, & d'interceder pour eux. Et à la verité ces Cleres & Chapelains de nos Roys pour cette confideration qu'ils ne recognoissoient autre superieur que leur Anchi. Chapelain, estojent appellez, liberi Clerici, à la difference des autres Clores qui estoient subiets aux Eucsques , comme nous monstreront au chapitre, 16. de ce premier liure. Ainsi à la priere de nos Roys de la promiere ract ont effe données les exemptions an Religioux des Abbayes de S. Vincent ou S. Germain des Prez, & de S. Denys en France, de ne dépendre de la jurisdiction des Eurlques & nie recognoiltre autres superieurs que leur Abbé, quia nibilide Canonila auttonnace connellitur, quidquid domesticu fider, pro. quiets tranquillitate tribuitur, comme porte la formule ancienne de telles exemptions sapportée par Marculphe, laquelle est la premiere de toutes ses formules, & estoit vitée sous la premiere race de nos Roys sauquel temps on auoit farement recours à Rome. Mais reuchons à la Chapelle du Roy d'Espagne, olle peut estre definie de la melme facon que celle du Roy de France, aussi sembletil qu'elle à esté dresses sur le modelle de la Chapelle de nos Roys, qui est beaucoup plus ancienne, de mesme que celle des Emperous d'Allemagne, & celle des Roys d'Angleterre, cela le pent instifier par plusieurs rencontres. La premiere est, que le chef de la Chapelle du Roy d'Espagne, est appellé grand Chapelain, commele chef de la Chapelle de nos Roys sous la seconde race, estoit qualifié Archi-Chapelain. La seconde est, que depuis ce grand Chapelain, à cause qu'il a la charge des aumolnes de sa Majesté, a esté appellé grand Aumosnier du Roy. De melme que l'Archi-Chapelain de nos Roys de la seconde race a esté qualifié grand Aumofnier du Roy premierement, & en fin grand Aumofnier de France, pource qu'il dispose des aumosnes du Roy comme il juge estre à propos. La troisiéme rencontre est, que de grand Chapelain, ou grand Aumolnier du Roy d'Espagne, est l'Eucsque de la Cour d'Espagne, ayant toute puissance sur les Chapelains, sur tous les Officiers de la maison du Roy pour le spirituel, & sur tous ceux qui suivent la Cour: Il ne recognoist personne pardessus luy; & en quelque part qu'il soit , ce grand Aumosnier & les Chapelains d'honneur (qui sont les premiers & les plus releuez) peuvent administrer les Sacremens, sans en demander permission à aucun Euesque Diocesain, suiuant la Bulle du Pape Paul V. obtenue par Philippes I I I I. Roy d'Espagne, le 17. Feurier 1614. De mesme que

le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, & en quelque part qu'il soit, il peut faire administrer les Sacremens aux courtisans malades, & faire tout ce qu'vn Euesque peut faire dans son Diocese, sans en demander permission à aucun Euesque Diocesain. La quatrieme est, que la Chapelle du Roy d'Espagne est differente de son Oratoire, en ce que les hautes Messes lont dites publiquement en la Chapelle du Roy d'Espagne, où toute la Noblesse & tous les Officiers de la Cour assistent; & les basses Mesles & particulieres en l'Oratoire, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princesses dusang Royal qui s'y trouvent. La mesme difference est entre la Chapelle & l'Oratoire du Roy de France, les hautes Messes sont dites en la Chapelle, & les basses en l'Oratoire. La cinquiéme est, que les Messes hautes sont dites en la Chapelle du Roy d'Espagne par les Chapelains de l'Autel, & les basses Messes en l'Oratoire par les Chapelains d'honneur, ou du banc, qui sont les plus privilegiez & les plus estimez; de mesme en la Chapelle du Roy de France, les grandes & hautes Messes sont dites par les Chapelains, appellez Chapelains de la Chapelle, ou des hautes Messes; & en son Oratoire par les Chapelains de l'Oratoire, ou des basses Messes. La sixième est, que la Chapelle du Roy d'Espagne est ambulatoire, & est par tout où sa Majesté oyt le seruice divin, celebré par les Ecclesiastiques de sa maison; d'où vient qu'on a remarqué , qu'vn iour Philippes II. Roy d'Espagne a Tarruteus la libre estant auec toute sa Cour en l'Eglise de Tolede, ne vousut iamais Capellani Regum. souffrir qu'aucun autre Ecclesiastique dist la Messe deuant sa Majesté, que l'vn des Chapelains de sa Chapelle. De mesme la Chapelle du Roy de France n'est attachée à aucun lieu, & est par tout où ses Officiers sont assemblez par son commandement pour y faire le seruice diuin. La septiéme est, que le Roy d'Espagne n'a point d'autre Paroisse que sa Chapelle, d'où vient qu'il se dit estre Parroissien de son Chapelain en quelque part qu'il reside, comme a escrit vn Autheur subjet du Roy d'Espagne, qui dit, que mesmes auparauant la Bulle de Paul V. le Roy d'Espagne, vbicumque morabatur, se sui Sacellani paracianum esse satebatur b. De mesme, le bidem Turturetus Roy de France n'a autre Paroisse que sa Chapelle, comme ie verifieray cy apresaux chapitres 20. & 21. de ce 1. liure. Bref cela se pourroit encores prouuer par infinies autres rencontres, comme on recognoistra par la lecture de ces Antiquitez & recherches. Or tous ces Officiers domestiques de la Chapelle & Oratoire de nos Roys, ne sont principalement creez que pour seruir le Roy à ses heures de prieres & de deuotions, qui sont les plus agreables offrandes (ce dit Apollonius Thianeen dans Philostrate) qui puil- 4 Apollonius, ghape. sent paruenir à Dieu de la part des hommes; car si tant est que l'hommen'ait rienen luy qui luy soit plus propre que la Religion, E iiij

& Lib.t. Ethicor.

b L'Empereur Leon au discours de l'entrée du Fils de Dieu en Hiernfalem.

e Philofrate en la vie d'Apolloninclin. 5.chap.

d Eusebius lib-s.de vità Conftantini, cap.15.

e Gregorius Turonenfielib.a. Hift. Francorcap 31.

E Paulinus epift. te.

qu'elle soit toute de l'homme, & qu'elle appartienne à l'homme seul, auquel seul appartient de sacrifier, comme dit Aristote"; si est-ce qu'entre les hommes, ceux-là sont principalement obligez à remercier Dieu, au rapport mesme d'vn Empereur Grecb, lesquels ayans receu plus de faueur & de bienveuillance de sa saincte Majesté, ont esté douez & ornez d'vn honneur & puissance qui approche bien pres de la Diuinité, c'est à dire, les Empereurs & les Roys qui sont ses Lieutenans en terre. C'est pourquoy Apollonius Thianeen grand personnage entre les Payens, donnoit ce conseil à l'Empereur Vespasian pour bien gouverner son Empire, Ayez les Dieux en plus grande veneration & respect, que quand vous n'estiez que personne prince, puis qu'ils vous ont ainsi esleué à une velle dignité, con que vous auez receu d'eux tant de graces & de faueurs. Aussi Constantin le grand n'eut pas si tost embrassé la Religion Chrestienne, qu'il sur curieux de faire en des monnoyes d'or, qui coururent par tout l'Empire Romain, grauer son image en telle forte, qu'il avoit les yeux esleuez au Ciel, & les bras estendus comme vn homme rauy en extale, qui adresse ses prieres à Dieu 4: & en des tableaux attachez sur le portail de ses Palais, il se sit representer tout droit & debout, leuant ses mains en haut, & contemplant le Ciel, à la forme d'vne personne qui prie Dieu. Les trois commandemens que S. Remy donna de la part de Dieu en peu de mots, mais remplis de mysteres, à Clouis nostre premier Roy Chrestien en le baptisant, ne tendoient qu'à l'animer à cette priere, laquelle n'est autre chose, qu'vne esseuation de l'entendement à Dieu, faite par la deuotion, laquelle comme vn char emporte nos vœux iusques dans les Cieux: car la fin de la vraye priere, est d'vnir l'ame auec Dieu, & de paruenir à ce dernier degré de l'eschelle de Iacob, où l'on voit la Diuinité appuyée, & qui se repose sur le sommet de cette eschelle. Le premier commandement de la part de Dieu donné par S. Remy à Clouis I. fut, Mitis depone colla Sicambere, Humilie-toy Sicambrien, & quitte l'orgueil dont tu és enflé, pource que l'humilité est la plus grande porte de l'Eglise, & la premiere par laquelle on y entre, & de là au Ciel. D'où vient qu'ordinairement dans les Eglises on faisoit peindre ancienne. ment deux colombes sur vne Croix rouge, pour monstrer par ce fymbole, que les portes du Ciel estoient seulement ouvertes aux ames qui ressemblent aux colombes, c'est à dire, qui sont simples, humbles & debonnaires, comme l'on voit par l'Épigramme que S. Paulin f Euesque de Nole composa pour estre mis au dessus d'une Croix, Ardna florifera Crux cingitur orbe corona,

Es Domini fuso sincla cruore madet. Quaque super signum resident cœleste columba, Simplicibus produnt regna patêre Dei. Le second fut, Adora quod incendisti, Adore ce que tu as brûlé, c'està dire le vray Dieu, duquel tu as brûlé les Temples & les Autels:car le venin de l'idolatrie se repousse par l'adoration du vray Dieu, ainsi que la morsure des serpens par les medicamens tirez d'euxmesmes. Et le troisième, Incende quod adorasti, c'est à dire, Brûle les idoles que tu as adoré, & t'en depars entierement, pource que l'adoration n'appartient qu'à Dieu seul, & qu'il est ialoux qu'on n'attribuë à personne l'honneur qui luy est deû: Ioint que c'est luy qui fait cesser les oracles des idoles, & que l'Escriture saincte predisant les merueilles que Iesus-Christ deuoit essectuer venant en ce monde, met entre les plus beaux & diuins exploits de sa grandeur & vertu, qu'il extirperoit les idoles de l'infidelité: Le Seigneur sera seul esteuc en ce iour là, & les idoles seront rompus a; & ailleurs, a Estitut. 17. 2017 le destruiray du tout les idoles, & m'en sera plus memoire b. Le mesme b Zachat. 11.a. Esch. 6 a. Ryo. 11. S. Remy sur la fin de ses iours coniurant en son testament e la e Testamentum B. Reposterité de Clouis I. de perseuerer en la Foy Chrestienne, pro-misi estat aput Ha-met par esprit de prophetie de grandes benedictions à la maison secteur Memess est Royale de France, & que d'elle naistront des Roys & des Empereurs, lesquels conformément à la volonté de Dieu, fortifiez de iugement & de iustice, gouverneront le Royaume, & l'augmenceront de iour en iour par la vertu de la Foy Chrestienne, à l'exaltation de la gloire de Dieu & de son Eglise, & à la fin meriteront d'estre esseuez en la maison de Dauid, c'est à dire, en la celeste Hierusalem, pour y regnerauec le Roy des Roys eternellement. Vn bon Religieux 4 qu'a descrit l'histoire de S. Louis, rendant la 4 Gailleimus de Nan-raison pour laquelle nos Roys portent en leurs armoiries la fleur guinible general neur sui français marchine. de Lys à trois feuilles, a fait sur le mesme sujet cette prophetiere- gir, marquable, Depuis le temps, dit-il, que Dieu par une faueur particuliere, voulut entre sous les Royaumes du monde, obliger plus particulierement à soy celuy de la France, par trois graces dont il le gratifia, à sçauoir la Foy, la Prudence, & la Milice : Les Roys de France ons porté en leurs armes la fleur de Lys à trois feuilles, comme s'ils vouloient par ses feuilles tesmoigner à tout le monde, que par la grace de Dieu, la Foy, la Prudence & la Milice sleurissent plus dans leur Royaume, que dans tous les autres de la terre: car les fleurs esgales du Lys representent la prudence & la milice, lesquelles ayant suiuy de Grece en la Gaule S. Denys Areopagite auce la Foy qu'il y planta, conseruent & defendent la troisième feuille, à scauoir la Foy, qui est la plus haute au milieu du Lys, pource que la Foy est gouvernée & regie par la prudence, & en sin defendue & conseruée par la milice: De sorte que tant & si longuement que ces trois feuilles du Lys seront bien unies & jointes ensemble dans l'estendue de ce grand & fleurissant Royaume, sans doute il demeurera en son entier: mais s'il aduient qu'elles en soient separées & arrachées, l'Estat en soy

diulsé, tombera en decadence, & perira. Oracle digne d'estre graué en lettres d'or, sur les portes des Palais de nos Roys!

CHAPITRE IX.

I. Tous les plus anciens Monarques de la terre ont tousiours eu des Prestres domestiques, Danid, Salomon, & le Preste-Gian, qui se dit 'estre destendu de Salomon. II. Les Roys payens ont eu mesme la charge des sacrifices, & des sacrificateurs de leurs Palais. Constantin le grand a eu des Prestres domestiques ; Clouis I. en a eu aussi tost qu'il se fut rendu Chrestien ; il a recognu S. Pierre pour le premier des Apostres , l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise ; Rome pour le siege de S. Pierre; & le Pontife Romain pour le successeur de sainct Pierre.



ETTE particuliere & plus estroite obligation que les Roys en qualité de Roys ont à Dieu, a esté cause de tout temps que les plusanciens Monarques, outre les prieres publiques faictes és Temples par les Ministres de l'Eglise, au nom de toute la commu-

nauté des fideles, (esquelles ils souloient quelques sois assister) faisoient des deuotions particulieres dans leurs Palais, & qu'ils ont tousiours eu des Chantres & des Prestres domestiques à leur suite, faisans des vœux & des prieres, comme marques de submission à Dieu, qui commet la charge à ses Anges, comme à ses Huissiers de les presenter deuant sa face, selon le Zoar. Ainsi Dauid, (le vray modelle des Roys aimans & craignans Dieu) bien qu'il eust ordonné quatre mille chantresa, dont les chefs & premiers estoient, Alaph, Heman, & leduthum, grands Prophetes, & fort verlez en la cognoissance de toutes disciplines, pour prier alentour de l'Arche d'Alliance, quand il l'eutfait transporter de la maison d'Obededom, sur la montagne de Sion, ne laissa pas neantmoins d'auoir pour Prestres domestiques Hira Iairites b, Sadoch fils d'Achicob, & Abimelech fils d'Abiathar, quec son Prophete Gad, & Heman. Salomon en auoit aussi à l'imitation deson pere, comme a escrit vn Autheur Espagnol d, lequel 2 particulierement remarqué les plus memorables actions de sa vie; & le Roy des Abyssins vulgairement appellé le Prestre-Ian, au lieu de Preste Gian, comme l'ay remarqué ailleurs e, qui se vante estre descendu de Salomon & de la Royne de Saba, ne marche iamais qu'il n'ait tousiours à la suite de sa Cour vn grand nombre d'Euesques & de Prestres pour faire le seruice diuin s; voire mesme les plus anciens Roys des

a Genebrardus in Chronographia.

b 1- Reg. 16. Hira faisités erat Sacerdos Da-

E 1. Paralip. 25.

d Ioannes de Pineda lib. a. de rebus Salomo-

e Au traftei des quatre eieres d'honnour apparconans au Roy de France, chap.z.

E François Aluarez en sa description d'Ethio-pie, & Theust liu. 2. de sa Cosmographie uni-merselle, chap. 13. Tom. 1 Pavens ont eu la charge des facrifices eux mesmes, & ont esté honorez de la qualité de Prestres. Ce Mercure, que François Monfieur de Candale soustient auoir precede Moyse de temps (quoy & En sa priface sur la sousse que Genebrard loit de contraire aduis en sa Chronographie) fut Trifmegile. appelle Trimegifte, ciest à dire ; trois fois grand a pource qu'il estoit grand Roy, grand Prestre, & grand Philosophe. Entre les Grecs & les Romains ; auffi bien qu'entre les Egyptiens ; les premiers Roys ont esté Prestres; Virgile parlant d'Anius Roy de Dele, l'appelle, i as sidit i viors il upul , in ...

Rex Anius, Rex idem hominum, Phabique facerdos.

Et à Romeil y avoit vne vieille Loy de Romulus, qui bailloit aux Roys l'intendance sur tous les sacrifices, laquelle estoit conceile en ces rermes, Sacrorum omnium posestas sub Regibus esto. Son succes. seur Numa Pompilius ne se contenta pas d'establir diuerses sortes de sacrifices & de sacrificateurs, mais encores il institua douze Prestres ou sacrificateurs dans le Palais Royal, appellez, Salij Palatini, qui faisoient des sacrifices en l'honneur de Mars, & auoient la garde du bouclier tombé du Ciel, nommé, Ancyle, duquel on simoginoit que la conservation de Rome dépédoit. Sexte Pompée a remarqué que les Vierges Saliaires faisoient aussi dans le mesme Palais auec le Pontife certains sacrifices, estans habillées à la mode des Saliens; Saliares Virgines sacrificium facere in Regià cum: Pontifite, (ce sont les mesmes termes de ce docte Grammairien) Paludatas cum apicibus in modum Saliorum. Les Roys de Perso estans mesme à la guerre, avoient à leur suite leurs Mages b, qui estoient b Quintus Curitus lib. leurs Prestres, lesquels chantoient des hymnes à la mode du pays, Alex. Mag. fuiuis d'autant de jeunes hommes habillez de rouge, qu'ils comproient de iours en l'an, à sçauoir trois cens soixante-cinq. Les Payens auoient tiré des Iuis & des liures de Moyse, les ceremonies dont ils vsoient auseruice de leurs idoles, & il est certain que le paganisme n'estoit autre chose qu'vne singerie de la Religion des luifs, qui seuls ont eu la parfaite cognoissance de Dieu; mais depuis les Chrestiens dressans à Dieu vn Temple des despouilles Egyptiennes, comme il l'auoit luy-mesme commandé en la loy Mosarque, ont repris, ou plustost demandé à instetitre, ce que les Payens audient pris des luifs, & qui estoit destiné à autre vsage, qu'au service de leurs impietez, comme nous auons dit cy-deuant. Ainsi les Empereurs Romains n'eurent pas si tost pris en main la protection du Christianisme, & embrasse la Foy de Iesus-Christ, qu'ils eurent à leur suite des Prestres domestiques pour faire le seruice diuin. Eusebe remarque que l'Empereur Constantius e Lib. i. de vità Cons'estant retiré de l'idolatrie, dédia toute sa famille à Dieu, & qu'il sembloit que son Palais (qui estoit l'asile & la retraite desenfans d'essection) ne fust autre chose qu'vne Eglise en laquelle il y auoit

a Idem Bufebiuslib.r. de vità Constantini. Cap. 16.

b Idem Eufebiuslib 1. de vità Constantini. CAP.I.

c Lib. 1. Hiftor, Francor. cap. 31. Vey la comparaifon de Clonis 1. anec Constain le grand en la premiere Re-monfirance du fieur de la Guefle, Procureur Goneral du Roy au Parlement de l'aris.

Fides vefta annunisa-

cetdotes elle manifeftò declarate.

pi Ariani.

g Lib.de gloria Marty-sum, cap. 70.80. & ma-xime 20.

h Flodoardus lib. 1. Histor. Fecles. Remenf.

i lac. Tauellus in vit. & adib. Archiepilcop.

s D. Ambrofius lib.to. cap. 24. in Lucam, Christus eleuandus in colum, amoris (w) Vicatiu Petrum reliquit. -17 -

des Prestres qui privient sans cesse pour sa prosperité. Constancin le grand fon fils, apres auoir esté assisté du Ciel contre le tyran Maxence qu'il défit en bataille, à la faueur de la croix, quildopuis luy servic de banniere en ses armées, ne sut pas si tost instablisés mysteresde la Religion Chrestienne; qu'il se resolut ayant appellé auprès de foy des Prestres, comme ses Assesseurs & Collateraux, (ce dit le mesme Historiographe ") d'adorer auce toute sorte de denotion & d'humilité, ce grand Dieu crucifié. pour la redemps tion du genre humain, duquel la croix visible en l'air luy auoit esté auantcourriere de la victoire obtenue sur ses ennemis, & il establit vnd forme d'Eglise dans ses maisons imperiales, où le diuin seruice se faisoit ordinairement, & où luy mesme s'occupoit à la lecture des Escritures sainctes, & en la contemplation . Or tout ainsi que ce grand Constantin a seruy de miroir de pieté & de vertu à tous les Empereurs qui luy ont succedé de melme Clouis le premier Chrestien des Roys François, appellé, nonueau Constantin, par Gregoire de Tours : & le plus grand Monarque de la Chrestienté, sur la decadence de l'Empire Romain, (carles Roys de France deslors ne recognoissoient personne, & seuls entre les autres Roys, faisoient battre monnoye d'or, ainsi que dit Procope) a monstré l'exemple à tous ses successeurs d'adorer Dieu parfaitement, & de recognoistre la vraye Eglise, qui est la Romaine, d Epift.1. ad Romanos, de laquelle da Foy (cedit S. Paul d) estoit preschéede son temps eurin universemunde. par tout le monde, d'où vient que la Religion a esté de tout temps nonimée, la Religion Romaine, comme nous voyons és actes du e Concil. Ephel Can: Concilé d'Ephele 5, dans l'histoire de Victor Vticensis f, & dans 10. Voi probato Romana Religionis de les œuures de Gregoire 8 de Tours. Clouis I.ne sut pas si tost baptil sépar S. Remy dans la ville de Reims en l'Eglise de S. Pierre, (auf Lib neetlee vandal, iourd'huy appellée S. Pierre le Vieil qu'il bastit à Paris vn Temple en l'honneur du mesme S. Pierre b, lequel depuis a esté nommé du nom de saincte Geneuieue, qu'il avoit fort honorée de son viuant; comme nous apprenons du testament de S. Remy; quelque temps apres à la priere de sa fille Theodechilde i, il sit edifier l'Eglise de S. Pierre le Vif lez Sens, qui estoit un tesmoignage manifeste que ce premier Roy Chrestien recognut de plein abord S. Pierre pour le premier des Apostres, lequel Iesus-Christ estant prest de monter au Ciel, laissa pour Vicaire de son amour, ce dit S. Ambroise 4; & pour monstrer qu'il tenoit l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise, & la ville de Rome pour le vray siege de S. Pierre,

Sedes Roma Petri, que Pastoralis honoris Facta caput mundo , quidquid non possidet armis , Religione tenet.

Profper, de voc gent. lib a cap. 6.

Ce sont des vers Latins de ce docte Prosper 1, que ce grand Cardinal

dinal du Perron, grand Aumosnier de France, a ainsi traduit elegamment en François,

Rome, siege facié du grand Apostre Pierre, Qui du corps des Pasteurs, faite le chef en terre, Possede par l'Empire, & les droits de la Foy, Tout ce qui ne reçoit de ses armes la loy.

Ce grand Clouis n'eut pas si tost chassé hors de l'Aquitaine les Goths, ayant ruiné leur Royaume par la mort d'Alaric leur Roy, qu'il tua de sa propre main au champ de bataille, que par le conseil de S. Remy il enuoya à Rome pour offrande à l'Apostre S. Pierre, vne Couronne appellée Royaume , pour tesmoigner, non qu'il a Flodoardus lib. t hirendist son Royaume tributaire au S. Siege, comme quelques mauuais François ont temerairement escrit, mais que tout grand Roy qu'il estoit, il recognoissoit neantmoins tenir son Royaume de Dieu, qui est le Roy des Roys, al'imitation de ces 24. Roys reprefentez en l'Apocalypse b, habillez de blanc, ayans des couronnes b Apocalypse mp. s. d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throsne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, l'adorent, & luy presentent leurs Royaumes, comme les renans de luy. Gregoire de Tours 'aussi dit que de capito. Histor. France iour à autre Dieu rendoit Clouis victorieux de ses ennemis, & augmentoit son Royaume, pource qu'à cœur ouuert il marchoit deuant luy, & ne failoit rien qui ne fust agreable aux yeux de sa diuine Majesté, Prosternebas quotidie Deus hostes eins, & augebas regnum iplias, (ce sont les mesmes mots de ce sainct Historiographe) ed quod ambulares recto corde coram eo, & faceres qua placita crans in oculu esus. Bref il recognut le Pontife Romain pour le vray succesfeur de S. Pierre, en ce qu'il agrea que le Pape crea S. Remy, Vicaire du S. Siege dans toute l'estenduë de son Royaume. Cette grande deuotion de Clouis I. enuers Dieu, & l'Eglise Romaine, a donné lieu au traitté de la sain Acté du Roy Clouis, dit Louis, composé par Sauaron, où il soustient qu'il a esté mis au nombre des Saincts, & supplie nostre grand Roy Louis XIII. de vouloir faire celebrer fa Teste: mais toutes les preuues qu'il en rapporte des liures & Autheurs sur la fin de son traitté sont fort foibles, sauf correction; les trois passages des trois anciens Calendriers MS. desaincte Geneuseue ne verisient riens ils sont seulement mention du jour de la mort, & du iour de l'anniuersaire de Clouis, dans l'Eglise de saince Geneuieue à Paris où il est enterré; les autres liures & Autheurs ne le qualifient point Sain Et non-plus, & ceux qui le qualifient tel, sont Autheurs MS, incertains. Quant au passage du 3. liure de la Geographie de Raphael Volaterannus, où cet Autheur parlant de Clouis I. dit : Sepulius est Parisiu , in ade S. Petri à se constiiuia, quem perpeiud colunt, ac pro sancto veneraniur, il n'est pas fort considerable, pource que c'est vn Autheur estranger qui en a

escrit, estant mal informé de ce qu'on en tenoit en France, voite mesme en l'Eglise en laquelle il est inhumé, où la canonization de Clouis I. a esté de tout temps inouye, quoy que neantmoins il ait esté vn grand Roy, & ait tesmoigné de son viuant beaucoup de zele enuers Dieu, & d'affection enuers les choses sainctes, ayant fait bastir trois Eglises, à sçauoir celle de S. Pierre à Paris, maintenant appellée saincte Geneuieue; celle de S. Pierre le Vifà Sens; & celle de l'Abbaye de Nesle pres Ville-nosse, qui est le plus ancien Monastere de l'Eglise de Troyes, appellé en Latin Nigella abscondita a, pource que c'est en vn fond de deux montagnes, si cachée, qu'à cause des bois & du lieu fort bas, on ne la voit point que quand on y descend ; la structure de cette Eglise est de mesme facon, composition & ordre, que celle de S. Pierre à Paris, qui depuis a porté le nom de saincle Geneuieue; & ainsi qu'à celle-là, sont dressées l'Eglise, le Cloistre, le Chapitre, le grand Autel, & les degrez pour y monter; & en l'arcade du portail de l'Eglise sont representez Clouis & Clothilde sa femme.

a N. De guerrou en fa Saintlote Chrastienne.

CHAPITRE X.

I. Les seculiers & les Moines ont esté admis indifferemment en la Chapelle du Roy, sous les trois races de nos Roys. 11. En quel temps l'Ordre de S. Benoist a commencé d'auoir cours en France, & quel Ordre y auoit lieu auparauant. Louanges de l'Ordre de S. Benoist, & neantmoins qu'il y avoit des Moines dans les Gaules fort renommez, auparauant que S. Benoist eust institué son Ordre en Italie au Mont-Caffin.

Es Clercs, les vns sont reguliers, & les autres seculiers; les seculiers sont ainsi appellez, pource qu'ils n'ont pas du tout quitté le monde : car ce mot, /aculum, a esté vsurpé par les Docteurs de l'Eglise, pour la conversation commune d'entre les hommes, & ac-

commodation à l'vsage des saisons du temps, ainsi Tertullien appelle les liures qui n'appartiennent point à la Theologie, sacularia Terrullianus lib. de fludia . Quant aux reguliers, ce sont les Moines, lesquels anciennement ont esté en grande reputation aupres des Princes, & personne ne s'en doit estonner, pource que les Moines alors passoient en doctrine & en saincteté de vie le reste des hommes. Les principaux Monasteres de France & d'Allemagne, où les bonnes lettres fleurissoient iadis, estoient ceux de Fulde, de S. Gal, d'Auge, d'Hirsfeld, d'Hirsaug, de S. Alban de Mayence, de Corbie, de Prom, de S. Denys lez Paris, de S. Maximin de Treues, de Reims,

idololaurià.

c loannes Balgus in centurius.

d'Auxerre, de Tours, d'Estaples & de Wirsbourg, où il y auoit grande quantité de Moines sçauans, & de l'instruction desquels les Abbez choient fort curieux ; entre autres dans l'Abbaye de loanes Trithemiers Fulde, vn tempsa esté qu'il y a eu deux cens septante Moines sous giensi. la conduite de l'Abbé Rabanus Maurus, desquels la renommée estoit espanduë par tout, & lesquels, tant à cause de la saincteté de leur vie, que de leur grande erudition, estoient fort estimez des Empereurs, des Roys & des Princes qui en ont esseué plusieurs d'entre eux pour leur merite aux Eueschez & autres Prelatures de leur Estatb; c'est pourquoy les Moines ont esté indifferemment blaem Tenhemius in admis auec les seculiers en la Chapelle du Roy, comme il est facile a à verifier. Sous la premiere race de nos Roys, S. Ausbert (qu'vn ancien Autheur a remarqué auoir esté Confesseur du Roy Angradus Monachua Theodoric, ou Thierry) estoit Moine de l'Abbaye de Fontenelle, Surium, mense februadepuis appellée l'Abbaye de S. Wandrille, en faueur de laquelle il 100. obtint de l'Archeuesque de Rouen, & des Euesques de la Prouince, le priuilege que desormais les Moines de cette Abbaye arriuant la mort de l'Abbé, en esliroient selon la regle de S. Benoist vn d'entre eux. Adhelard qui estoit du Clergé de la Cour sous Charlemagne, & sous Louis le Debonnaire, & du liure duquel, intitulé, de ordine Palaty, Hincmarus d'recognoit auoir pris tout ce qu'il a d'Epit 3 ad quosdam escrit de la charge de l'Archi-Chapelain, estoit Moine de l'Abbayede Corbie en France, de laquelle en fin il fut "Abbé. Alcuin e Patchasius Radbertus estoit Moine & Abbé de S. Martin de Tours, Anglois de nation, in virt S. Adelardi, apud Surium, mense qui sut appellé par Charlemagne en France, à cause de sa grande doctrine, & depuis qualifié son Precepteur par honneur, & sut long temps à sa suite pendant la guerre contre les Saxons f; sa f Epitt.; Aleuini, compagnie estoit si agreable à Charlemagne, que depuis ne l'ayant pas suiuy à Rome, ce grand Empereur luy reprochoit que, fumo sordentia Turonorum tecta, auratis Romanorum arcibus praponebat E. Ce fut depuis qu'il se sur retiré de la Couren l'Abbaye de S. g Ve constat ex epite. Martin de Tours, que Charlemagne luy donna, outre laquelle il 7. Altuinia d'Catolum. le gratifia encores d'vn benefice appellé, Cella S. Iodoci h: La cellule h Epit 11. Luppi Abb. ou Prieure de S. Iosse. V suardus estoit Moine de l'Ordre de S. Be- Regem. Canissus ad noist, lequel par le commandement de Charlemagnea fait apres epis. 47, Aleuiai. Eusebe, S. Hierosme & Beda, vn recueil de la vie, mort & miracles des sainces Martyrs, Confesseurs & Vierges, vulgairement appellé Martyrologe . Hilduinus & Hincmarus qui ont esté de la Cha- i Trithemius in Cual, pelle de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, ont esté Moines de l'Abbaye de S. Denys en France, & fort celebres par leurs escrits, dont nous parlerons en vn autre endroit. Ansegisus a esté Moine de l'Ordre de S. Benoist, & depuis Archeuesque de Sens sous l'Empereur Lothaire, fils de Louis le Debonnaire, l'an 840. C'est l'Autheur du recueil des Capitulaires des Empereurs Charat lem Trithemius in

leriptor. Ecclefiaft.

lemagne & Louis le Debonnaire. Amalarius Fortunatus estoit Moine de l'Abbaye de Luizieux, ou Luxeu, appellée en Latin, Luxouiense canobium, en la Franche-Comté, non loin de la ville de Bezançon, & a esté de la Chapelle de Louis le Debonnaire, comme infinis autres Moines tres-pieux, & tres-sçauans, dont le nombre seroit long à reciter, qui ont esté de la Chapelle de nos Roys de la seconde race, lesquels faisoient grand estat des Moines de l'Ordre de S. Benoist, duquel la regle fut premierement receue decà les Alpes sur le declin de la premiere race de nos Roys, & depuis par a Referrur in Capitul. Vn Concile tenu à Ratisbone 2 sous Carloman Duc des François, du temps du Pape Zacharie I. il fut ordonné que, Monachi er ancilla Dei monasterienses iuxta regulam S. Benedicti eviuani. C'est le premier Concile, depuis lequel la regle de S. Benoista eu lieu en France, auparauant laquelle, chaque Monastere auoit ses loix particulieres, & ses statuts particuliers, comme a escrit vn scauant personnage b; & neantmoins les regles de S. Martin, & de S. Czsarius pour les hommes, & de saincle Cæsarie pour les filles, estoient en reputation, comme nous voyons dans Gregoire de e Lib , Hiftor Franc. Tours c, qui fait mention de la regle de S. Cafarius, & de celle de sain de Casarie. Puis doncques que la regle de S. Benoist n'a commencé principalement d'estre gardée entre les Religieux Frand lac. Tauellusin Era- çois, qu'en l'an 742. il est cerrain que l'Autheur d des vies des Archeuelques de Sens s'est abulé, lors qu'il a escrit que du temps d'Eraclius Archeuesque de Sens, contemporain de S. Remy, Theodechilde fille de Clouis I. auec l'aide de son pere & de ses freres, fit bastir aupres de la ville de Sens, en vn lieu appellé, le bourg du Vif, vn Monastere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, & qu'elle y mit des Religieux suiuans la regle de S. Benoist: car Theodechilde viuoit au commencement du sixiéme siecle, & S. Benoist ne parut pas de long temps apres: De sorte qu'il y a apparence que les Moines qu'elle y mit, estoient de la regle de S. Martin, que merito monastice professionis obtinebat principatum, ce dit vn e Author Anonymus de Autheur ancien; de S. Martin (dis-ie) que Clouis I. reueroit auec gen. Episcop. Turoneal, & Abbat. maior. passion, ou de S. Cæsarius Euesque d'Arles, ausquelles deux regles, celle de S. Benoist a depuis succedé, laquelle estant comme esteinte en France, depuis le Concile de Ratisbone, Charlemagne remit fus pied,& pour cet effet, fit venir en France des Moines du Mont-Cassin, comme nous apprenons d'une epistre de Theodema-Etib. 4. Chronici Caf- rus f XII. Abbé du Mont. Cassin; & apres la mort de Charlemagne, Louis le Debonnaire son fils entreprit de remettre parmy les

François cette melme regle, par le moyen d'vn Abbé nommé Be-

sa vacation, laquelle en fin a eu cet honneur, (ce dit Trithe-

Car.Mag.

b lac. Sirmondus in actis ad epiftol. Sido-nij Apollinaris lib.7.

cap. 39. & 41. vbi fit mentio regulæ fandtz Cmfariz.

Monast.

finentis, cap.114.

Chronici Caffinencia noist 8, qui excelloit en piete & en doctrine parmy tous ceux de hin Caul seiper Res me h) que de son temps le sainct Siege en auoit tiré dix huich

Papes, plus de deux cens Cardinaux, mille six cens Archeuesques, quinze mille sept cens Euesques, qui ont paru par leur doctrine, par leurs escrits, & par leur saincte vie, & quinze mille six cens canonisez, & mis au rang des Saincts. Cette digression de S. Benoist & de sa regle, m'oblige à remarquer que Papyrius a Masso (quoy a Papyrius Massolis i. que bien verse en shistoire) s'est oublié, quand il a escrit que S.Be-silvania. noist a esté l'Instituteur des Moines en Occident: car il devoit dire simplement au Mont-Cassin, & non generalement en Occident, bien que sa regle depuis par succession de temps se soit espanduë par tout: car long temps auparauant que S. Benoist fust ne, nous auions des Moines en Occident, comme nous apprenons de ces vers de Rutilius, ancien Poëte Gaulois, qui a vescu sous l'Empereur Honorius,

Processus pelagi iam fe Capraria tollit, Squalet lucifugis infula plena virus, Ipsi se Monachos Graio cognomine dicunt, Quod soli nullo viuere teste volunt.

Cette Isle appellée Capraire, ou cheuriere, est subiete à la Republique de Genes b, & est distante de Corse de trente milles d'Italie, lin. de sa Cosmographie petite, & toute montagneuse: S. Martin d'ailleurs en remplit PAb- vainerseus. baye de Marmoustier par luy fondée, & l'Isle de Lerin en nourrissoit quantité du temps de Sidonius Apollinaris °, Euesque de e Sidonius Apollinaris Clairmont en Auuergne, qui viuoit auparauant S. Benoist; voire chariste. mesmes vn temps a esté que les Euesques des Gaules estoient esleus & choisis du nombre des Moines de l'Abbaye de Lerin, auparauant que S. Benoist fust au monde: Joint que Ordericus Vitalis dancien Historien, recognoit bien que S. Benoist & S. Colom-d Lib. 8. Histor, Egg ban estoient contemporains, beatus Pater Columbanus, de Hibernia ortus, sancto Benedicto contemporaneus fuit, (ce dit-il) mais neantmoins il adiouste que S. Colomban ayant esté receu en France par le Roy Childebert, fils de Sigilbert, & ayant basty le Monastere de Luxeu en Bourgongne, Spiritu sancto edoctus Monachilem regulam edidit, primusque Gallu tradidit, (ce sont ses paroles) par lesquelles il pretend que S. Colomban est le premier qui a appris aux Gaulois à faire viure les Moines sous vne regle & police claustrale, & il y a apparence que cet Historien s'est aussi trompé, puis qu'il est tres-certain que les Gaules auoient des Moines tres-pieux auparauant qu'on parlast ny de S. Benoist, ny de S. Colomban. Mais reuenons au chemin d'où nous nous sommes esgarez. Sous la troisiéme race de nos Roys les Moines ont esté pareillement admis en la Chapelle du Roy, voire mesme la dignité d'Archi-Chapelain & Chef de la Chapelle du Roy a esté sous la troisiéme race vn long temps affectée à vn Moine, qui estoit l'Abbé de S. Magloire de Paris, comme nous ferons voir cy apres. Dans les epistres

a Gerberrusepift. at. Monacho.

de Geibert, (qui par la faueur de Huges Capet, fut appellé à l'Archeuesché de Reims, & depuis par le moyen de l'Empereur Otton III. à l'Archeuesché de Rauenne, & en fin fut creé Pape l'an neuf cens nonante-huict, sous le nom de Siluestre II.) est faite mention d'vn Moine de la Cour, auquel il escrit, nommé Ecenannius, qu'il appelle, Palatinum 2 Monachum; il falloit qu'il fust de la Chapelle de Hugues Capet, ou du Roy Robert son fils. L'Abbaye de Cluny, en laquelle il y auoit pres de quatre cens Religieux, du temps de l'Abbé Pierre Maurice, dit le Venerable, appellée, secundus paradisus, par Gaufridus Abbé de Vendosme; horius Dei, par Petrus Cellensis; lanacrum animarum, par Hildebert en la vie de S. Hugues, a fourny long temps à la Cour de nos Roys, des Moines eminens en doctrine & en pieté; c'est pourquoy vn Abbé du mesme Ordre, voyant la decadence de l'Abbaye de Cluny & des Religieux de sa regle, se plaint & s'escrie entre autres choses, que de lon temps on n'en tiroit plus pour aller à la Cour des Princes & des Roys, pour leur saincteté de vie, comme on auoit fait autresb Peurs Abbas Cel- fois, Nonne dolère debeo (dit-il b) vsque ad medullarum compagum discretionem, super ruinam matris filiarum Sion, viique conobij Cluniacensis? Nonne hac est wrbs fortitudinis nostra, de qua egrediebantur quondam mille per Episcopatus , per Abbatias , per Regum & Principum Curias, En nunc paucissimi sunt incola eius, &c. Les Bulles des Papes accordées aux Moines suivans la Cour, qui se trouvent dans se Thresor tat du Roy, no viospre a des Chartes du Roy, telmoignent bien que les Roys de la troi-babu, anti padessus, fiéme race auoient ordinairement des Religieux à leur suite, Bulle Papalet. comme la Bulle de Clement VI. par laquelle les Religieux qui sont de la Chapelle du Roy, sont dispensez de dire leurs heures à l'vsage de Paris, qui lors estoit receu en la Chapelle du Roy, cette Bulle est dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Vne autre Bulle du mesme Pape & de mesme datte, par laquelle sa Saincteré dispense les Confesseurs Religieux du Roy Iean, & de la Royne sa femme, leurs successeurs Roys & Roynes, les compagnons & freres Religieux desdits Confesseurs viuans, ou venans en l'hostel des Roys & Roynes, de manger chair, & parler à table, nonobstant que leur regle le defende. V ne autre Bulle portant permission aux Religieux des Princes & Princesses de pouuoir aller à cheual à leur suite. Vne autre Bulle du Pape Boniface VIII. donnant pouuoir au Confesseur du Roy Philippes le Bel, de dispenser les Religieux mangeans en l'hostel du Roy, de manger chair. Vne autre Bulle du Pape Nicolas I I I. adressée au Prieur de saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, pour dispenser PAumosnier de la Royne Marie, seconde femme du Roy Philippes I I I. de manger chair, quand il sera à la suite & seruice de ladite Royne, bien que ce fust contre son Ordre. Vne autre Bulle du

Pape Clement V. au Roy Philippe le Bel, que son Confesseur, puisse donner congé à quatre lacobins par jour de manger chair és iours prohibez aux lays en la maison dudit Roy, dattée du 9. des Calendes de luin l'an 1. Le Sire de Ioinuille à tesmoigne qu'il y a En la Chronique de auoit vne quantité de Moines à la suite de S. Louis, & que la Royne Blanche sa mere ayant esté curieuse de mettre aupres de sa personne dés son bas âge les plus sçauans hommes qu'elle pût trouver en son Royaume, elle y mit par special (dit-il b) gens de religion, les-b Longina consultan quels elle faisoit prescher deuant son fils sous les Dimanches & festes de s. Loui chap 1. l'année, luy faifant remonstrer continuellement, comment un Prince auquel est commise la charge & gouvernement d'un peuple, se doit maintenir enuers ses subjets. Les anciens Roys de Hongrie auoient de mesme ordinairement à leur suite, voire en temps de guerre, des Moines e Renatus Chopinus qui preschoient la parole de Dieu deuant eux, suiuant l'ancienne lib. 1. Monagicon Loy de leur Royaume, conceiie en cestermes, Pradicatores duo ex gem Pannonicam re-terrex triparino opere fingulis Monasteriu ad castra mittantur .

quod Viadifialis Rex cofirmauit anno 1490. redaci in ordinem à Stephano Werbene-zio, & Hieronymo Balbo.

CHAPITRE XI.

1. De quelle façon les Prestres seculiers, & les Moines estoient receus en la Chapelle du Roy. 11. Sous la premiere & seconde race de nos Roys, les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la inrisdiction des Euesques, sans la permission desquels, les uns coles ausres ne pouuoient aller en Cour. III. La ruine de l'Ordre Monastique vient principalement de retranchement de cette ancienne authorité des Euesques sur les Abbez & les Moines, & de la creation des Chefs d'Ordres. IIII. En quel temps les Moines ont esté receus au Clergé, es par quel Pape, es pourquoy les Commandes ont esté introduites.





AR le premier Concile tenu à Aix la Chapelle den de Concil, Aquisgran ; Pape Estienne V. & de l'Empereur Louis le Debonnaire, il fut premierement defendu à tous Euesques, à

tous Prestres, & à toute autre personne Ecclesiastique, d'aller trouver l'Empereur, sans le consentement & sans lettres des Euclques de la Pronince, autrement il eut esté priué, non seulement de la Communion, ains mesme de l'honneur & de la charge à laquelle il estoit appellé e; la raison qu'en rend le Concise de la dem stanton est le est, quia venerandi Principu auribus molestiam tentauis inferre, contra leges Ecclessa, pource qu'ayant esté si temeraire de venir à la Cour Teusside Cleuse. de cette façon, sans la permission des Eucsques de la Province, ou du Metropolitain, ils'est esforcé contre ce qui est ordonné par les loix Ecclesiastiques, d'importuner les oreilles du Prince qu'il

deuoit reuerer: Cette mesme raison se trouue dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, comme nous ferons voir cy apres. Si igitur adire Principem necessaria causa deposcat, hoc agatur cum confilio & tractatu Metropolitani, & caterorum Episcoporum, qui in eadem Prouincia commorantur, qui etiam proficiscentem suis epistolis prosequantur. Si doncques (dit le mesme Concile) pour quelque affaire necessaire il faut aller trouuer le Prince, que cela se face auec l'aduis & conseil du Metropolitain, & des autres Euesques de la Prouince, lesquels bailleront leurs lettres de recommandation & d'adueu à l'Euesque, Prestre, ou autre personne Ecclesiasti. que qui ira en Cour; ces lettres de recommandation dont ce Concile fait mention, sont appellées par les Latins, Commendatina, Canonica, Communicatoria, Ecclesiastica, Pacifica, & encores d'un autre mot, Formata, à cause de la forme en laquelle elles estoient dressées, laquelle est prescrite par le Canon 18. du Concile de Nicée, & dont Blondel à discourt amplement en son traitté de la primauté en l'Eglise. Nous en trouuons vne rapportée tout au long par François Pithou ben son Glossaire, sur les mots difficiles de Iulianus, au bout des Nouelles de l'Empereur Iustinian; & le Pere Sirmond de la Societé de Iesus en rapporte encores onze autres, au 2. Tome des Conciles de l'Eglise Gallicane; elles estoient données aux Ecclesiastiques faisans des voyages hors de leurs Dioceses, afin qu'on ne reuoquast point en doute leur qualité, & que leurs mœurs ne fussent point suspectes à autruy. Le grand Concile de Nicée, que les Peres appellent la regle de la Foy, pour conseruer la Communion Ecclesiastique, inuenta & ordonna vne certaine mysterieuse composition de lettres Grecques, qu'ils mettoient dans ces lettres communicatoires, lesquelles pour cette particuliere forme, ils appelloient, formées; les trois premieres des noms du Pere, du Fils & du S. Esprit, premierement y entroient pour marque & profession de Foy contre l'Arianisme; & puis la premiere du nom de S. Pierre, pour marque & profession de l'union au chef, apres lesquelles suiuoient la premiere lettre du nom de l'Euesque qui escriuoit. La seconde de celuy à qui il escriuoit. La troisséme de celuy à qui il la donnoit. La quatriéme de la ville d'où il escriuoit auec le nombre de l'indiction courante: De toutes ces lettres assemblées, on en tiroit la somme où pouvoit monter ce chiffre, autant que dans le chiffre ordinaire les lettres Grecques ont coustume de valoir; on la mettoit dans la lettre, & à part les lettres e François Archinosque Grecques d'Amen, assemblées, qui montent à nonante-vn . En de Boisse es son Cart. fin cette grande rigueur sut adoucie & moderne accession de l'accession de l'acce fin cette grande rigueur fut adoucie & moderée par vn autre Concile tenu à Aix la Chapelle, sous le mesme Louis le Debonnaire en l'an 836. & fut arresté seulement, qu'aucuns Prestres ne pourroient s'habituer en Cour sens la permission de leur Euel-

e Fol. 467. 468. & 469.

b Vide Glossarium,fine interpretatione obscu-ziorum verborum Iuliani , ad calcem No-uellarum Imperatoris Infiniani in verb.

fol 403.6 404 Uchis literis commendatiriis vide erudiriffims Bignonij notas ad veteque; la raison que le Concile en donne est, quia fieri potest, ve intra parochiam metu perpetrati criminis, ne id palam iuxta canonum fancliones vicifcatur, Palatinas ades frequentent, aut certe lices non sit ordinaeus, ipse camen absque literu ordinatum se attessetur, pource qu'il se peut faire, que pour euiter la peine canonique du crime qu'ils ont commis dans leur Diocese, ils se retirent à la Cour aupres du Roy; ou bien que tel estant venu sans lettres à la Cour, se qualifiera Prestre, qui peut-estrene le sera pas; aussi Hincmarus a parlant de la Hincmarus epit ; l'office d'Archi-Chapelain, & de quelle façon il a esté exercé à la Francia, cap 1, Cour par des Diacres, ou par des Prestres quelquesfois, sous le regne de Pepin & de Charlemagne, remarque que ce n'a esté que Episcopali consensu, par le consentement des Eucsques. Le Concile de Clairmont tenu du temps du Pape Vrbain II. en l'an MXCV. defend b pareillement à tout Prestre d'estre Chapelain d'vne per- b Consilij Claromonsonne la ique, sans la permission de son Euesque, ve nullus presbyter, Capellanus alicuius laici esse possis, sine concessione sui Episcopi, ce sont lestermes du Concile; toutes fois vn Historien el rapporte autrement en ces mots, ve nullus principum laïcorum Capellanum habeat, adann.Chr. 1092. nisi ab Episcopo datum; quod si in aliquo offenderit, ab Episcopo corrigatur, & alter subrogerur. Vn autre Concile tenu long-temps auparauant, à sçauoir sous le mesme regne de Charlemagne d, porte ces diana habita Ann. mesmes mots, de presbyteris, qui contumaces fuerint, contra Episcopos DCCXCIIII. cap. suos nequaquam communicentur cum Clericis, qui in Capella Regis habi- Alcum. tant, nisi reconciliati fuerint, ab Episcopo suo, ne forte canonica excommunicatio super cos inde veniat. Voila ce qui regarde les Prestres seculiers. Quant aux Moines, par le mesme Concile d'Aix la Chapelle tenu en l'an 836. il est defendu pareillement "aux Moines de " Cap. ay. vaquer, & de se retirer à la Cour, sans une cause raisonnable, quia hoc à proposito corum absistit, pource (dit le Concile) que sela est contre leur profession, & d'ailleurs, fieri etiam potest, ve quidam illorum, sicut superius dictum est de presbyteris, perpetrato scelere in Monasterio, causam vagandi potius eligant, quam regularibus disciplinis subiacere. Il se peut faire, comme a elté dit cy-deuant des Prestres, (adiouste le mesme Concile) que quesqu'vn de ces Moines ayant commis vn crime dans son Monastere, aimera mieux vaguer & courir, pour euiter la punition, que se sousmettre à la discipline reguliere. Isidore f appelle circuncelliones, ces Moines vagabons, fladorus lib. si de Les qui sub habitu Monachorum vsquequaque vagantur, wanalem circumferentes hypocrisin, circumeuntes Prouincias, nusquam missi, nusquam sixi, nusquam stantes, nusquam sedentes. Il fut defendu à ces Moines, en vne assemblée tenuë par Wenilon Archeuesque de Sens, & parses Suffragans en l'année DCCCXLV 1. de roder deçà, delà, ny d'aller à la Cour sans permission: Et neantmoins sut ordonné, que les Moines qui seroient iugez vtiles & necessaires au service du

cleliaft.offic.cap.is.

a Inter Capitula Caroli Calui excerpta ex Capitulis que anno Decextai. Vaenilo & alij cum Suffraganeis fus cdiderunt,cap.7.

b Inter capitularia Car. Mag cap. 179. de Monachia & presbytepaffin Palatium adcut.

c Synodal. decretor. D. Archiepiscopi Lau-rentij Strigoničiis Metropolitani,cap.de Ab-

batibus; que extant ad

calcem decretorů Co-Iomanni Vngariz Re-

gis. o

Prince, le pourroient aller trouuer & le seruir, auec la licence de leur Euefque, les mots du statut sont tels, Vt Monachi, quibus Monasteriorum cura commissa non est, passim, & sine auctoritate Palatium non adeant, nec in eo immorentur, vbi discurrere ac peruagari acephali prasumant : sed si tales quilibet fuerint, vt vtiles & necessary Ecclesia ac principi reperiantur, cum auctoritate Episcopi canonice ac religiose * pergant. Et en yn autre endroit dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, il est defendu coniointement aux Prestres, aux Moines & autres Clercs d'aller à la Cour, au mespris de l'authorité Canonique, c'est à dire, au mespris des Loix Ecclesiastiques, sans l'adueu du Metropolitain, & des Eucsques de la Prouince, Placuit vi Monachi & Preshyteri (ce dit bl'Empereur) nec non & Clerici qui postposità canonica auctoritate possim Palatium adeunt, & nostris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, ve non hoc facere prasumant, & la raison qu'il en donne est, quoniam in huiusmodi facto, & vigor Ecclesiasticus contemnitur, & Religio sacerdotalu, & professio Monastica vilior efficieur. C'est chose estrange, que de nostre temps vn Religieux de l'Ordre des Mendians soit demeuré sans dispense de sa Sainsteté, l'espace de plus de trente années en la Cour, & ayt eu vne charge honorable en la Chapelle du Roy, vescu en Prestre seculier jusques à sa mort, & jettant la poudre aux yeux de tout le monde, bien qu'il ne fust pas homme de literature, ny d'esprit delié & subtil, sans estre recognu & descouuert, finon quelques années auant son decés, fortuitement & sans y penser, par yn personnage, contre lequel il conceut vne grande înimitié, & que la verité n'en ait esté descouuerte pleinement par diuerses personnes, que depuis son decés; il auoit changé de nom & d'habit, & estoit Religieux profez d'vn Conuent de la ville d'Auignon; mais reprenons nostre discours. Les Abbez mesme ne pouuoient pas aller à la Cour, sans la permission de l'Euesque, dans le Diocese duquel leur Abbaye estoit située; ce qui semblablement a esté pratiqué au Royaume d'Hongrie: car il se trouue vn decret Synodal de l'Archeuesque Laurent Metropolitain de Strigonie, & de ses dix Suffragans, qui porte que, Abbates rarò de Monasterius suis egrediantur, neque ad Regem, neque ad remotas possessiones, sine licentia Episcopi, vbi diutius immorari non debent. Or ces mots du statut de Wenilon Archeuesque de Sens cy dessus allegué, cum auctoritate Episcopi, sont grandement remarquables, pource que sous la premiere & seconde race de nos Roys, les Monasteres d'hommes & de filles estoient sous la iurisdiction des Euesques. Le premier Concile d'Orleans tenu sous Clouis I.porte, vi Abbaies pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quidexd Concil, Aurelian 1. tra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur d; & par le second Concile d'Orleans, les Abbez qui auront mesprise la reformation en-

iointe par l'Euesque, ne doiuent estre admis à la communion iusqu'à ce qu'ils ayent obey: Abbates, qui Episcoporum pracepta despiciunt, ad communionem nec penitus admittantur a, nisi contumaciam hu- a Concil. Autelian. 2. militate susceptà deponant. Consequemment les Moines, Religieuses, Abbez & Abbesses estoient iusticiables des Euesques. Le Concilede Francfort, du temps de Charlemagne, contre l'hèresie de Felix Euesque d'Orgelles, & Elipant Euesque de Tolede, porte cette ordonnance, De Abbatissis, qua canonice, aut regulariter non viuunt, Episcopi requirant, & Regi annuntient, vt ab honore priuentur, & elles ne pouuoient sortir de leurs Monasteres, & aller à la Cour du Roy, sans la permission de leur Euesque; ainsi le Concile tenu sous Pepin Roy de France, l'an 756 b. apres auoir ordonné, ve Monasteria tam virorum, quam puellarum secundum ordinem regulariter viuant, & si hoc facere contempserint, Episcopus, in cuius Parochiâ esse videntur, hoc emendare debeat, &c. defend en vnautre endroit aux Abbesses de sortir hors de leur Monastere, si ce n'est en temps de guerre, pour semettre en vne plus seure retraite, ou pour aller à la Cour, fi le Roy les mande, ce qu'elles ne peuvent faire qu'auec le consentement de leur Euesque. Ce qui fut encores arresté par le Concile de Mayence e tenu l'an 847. sous l'Archeuesque e Concil. Mogunissi habiti ann. Dom. 847. Rabanus, du temps du Pape Leon IIII. & de l'Empereur Lothai- cap. 16. re; c'est pourquoy vn Autheur d'incertain qui a escrit la vie d'Authorinecttuvite d'Alcuin, remarque qu'estant venu trouuer Charlemagne en France à sa priere, & ce grand Empereur le voulant retenir en sa Cour, il le pria de luy permettre de s'en retourner en Angleterre, pour demander congé à son Roy de le seruir & à son Archeuesque, par lequel il auoit esté fait Diacre, ou bien qu'il pleustà Charlemagne d'obtenir son congé d'eux, Domine mî Rex, non dispono voluntati tua renuere, auctoritate canonum firmata cum fuerit, (ce dit Alcuin au rapport de cet Autheur) tuum est tantum hoc à meo Rege, & Christo impetrare. Par cette surueillance & authorité que les Euesques auoient sur les Monasteres d'hommes & de filles, la discipline monastique fleurissoit grandement: mais depuis que les Chefs d'Ordre ont esté establis sous la troisséme race de nos Roys, & que les Abbez ont obtenu des dispenses de recognoistre les Euesques, vne grande diminution de l'authorité Episcopale s'en est ensuiuie, laquelle ne pouuant estre digerée par vn grand Eucsque François, Yues de Chartres, lors que Gaufridus Abbé de Vendosme fut dispensé de sa iurisdiction, & qu'il obtint priuilege de ne dépendre que du S. Siege, le fit escrire en cestermes au mesme Gaufridus, Noueru vanas effe excusationes tuas, quas obtendis, &c. e Ino Carnotente Et en fin pour conclusion, & pour maintenir son authorité, il luy dit, Ad omnia obiecta tua, vel pramissa breuiter respondeo ,postpositis omnibus verbis superuacuis, fac quod tuum est, & ego faciam quod meum

b In Palario Vernis.

a Cotto lettro of du 29. Auril 1511, parmy les Mestanges Historiques de Nic, Camuzat, fol.

b Vide epift.s. Syrieij Papæ ad Himersum,

c Perrus Rebuffus in Praxi beneficiaria, fol. 271.

eft; quod quandiu facere distuleris, si faciam ea que tua funt, non mireris: Et d'ailleurs, de l'establissement de ces Chess d'Ordre s'est introduit en plusieurs Abbayes le desordre & la ruine entiere de la discipline monastique, & des bonnes lettres dans les Monasteres, où iadis elles fleurissoient, les Moines auiourd'huy contre l'ancienne vsance de la France, ne pouuans plus estre reformez, ny corrigez par les Euesques, comme ils estoient anciennement, ains par des Moines qui le fauorisent les vns les autres, à cause de la fraternité, tant a d'efficace & de pouvoir cette qualité, fraier nosser est. C'est pourquoy le seigneur d'Inteuille, Euesque d'Auxerre, & Ambassadeur à Rome pour le Roy François I. & lequel auoit esté son Aumosnier, escriuoit vn iour à sa Majesté, que sur les difficultez l ce sont les mesmes a mots) que le Pape luy a fait plusieurs fois d'accorder des pronisions à des personnes seculieres, & de les passer de Titre en Commande, il a remonstré & bien fait entendre à sa Saincleté, qu'ordinairement, o en la plus grand part des Abbayes du Royaume de France, l'ordre est beaucoup meilleur où les Abbez sont seculiers, que où ils sont Religieux. Cela se peut dire encores auiourd'huy, pource que maintes Abbayes possedées par des Commendataires, se trouuent plus chargées de Religieux, que celles qui sont tenuës en titre, eu esgard au reuenu des vnes & des autres; voire mesme en aucunes le seruice divin y est mieux fait, & les aumosnes mieux faites. Et à la verité pourquoy les Moines qui n'ont commencé d'estre du Clergé qu'au temps de Syricius, elleu Pape l'an 388. seront-ils preferez aux Prestres seculiers, recommandables pour leurs bonnes mœurs, & pour estre bien instruits en la Foy? Pourquoy n'aurontils pas des Abbayes aussi bien que les Moines, pour la mesme raison, pour laquelle le Pape Syricius escriuant à Himerius b, a permis le premieraux Moines recommandables pour leur bonne vie, & pour estre bien instruits en la Foy, d'estre enrollez au Clergé, & de pouuoir exercer les charges qui n'estoient auparauant permises qu'aux Cleres & seculiers? Il y a apparence que c'est la raison pour laquelle le Pape Leon IIII. quoy qu'il fust Moine, a introduit les Commandes; & aussi afin qu'on voye (ce disent les Canonistes") que tout ainsi qu'enuers Dieu il n'y a point d'acception de personnes, ny distinction entre le Grec, le Juif & le Payen, depuis qu'ils sont conuertis: mais quiconque obeit aux commandemens de Dieu, de quelque nation qu'il foit, il est agreable à Dieu; de mesme le Chef visible de l'Eglise enterre, qui est le Pape, baille à l'imitation de Dieu indifferemment les benefices vacans, à ceux qui meritent de les tenir & gouverner, seculiers ou reguliers, sans auoir aucune acception de l'vn plus que de l'autre, pourueu qu'ils en soient dignes & capables, suivant ce passage de Minutius Felix: Nos gentes nationesque distinguimus, Deo una domus est mundus hic totus. Ioint

loint que nous auons veu regner vn grand abus parmy les Moines, qui est, qu'aucuns Chefs d'Ordre par le moyen des coadiutoreries en faueur de leurs parens, ou autres Moines qu'ils affectionnent, les moindres du troupeau quelquesfois, & incapables, (lefquelles ils font passer imperieusement en leur Chapitre general, qu'ils font trembler d'vn clin d'œil, comme Iupiter l'Olympe dans les Poëtes, & où pas vn Abbé regulier, ny Moine n'oleroit les dédire) rendent leurs Abbayes comme hereditaires en leur famille, ou en disposent comme d'vn acquest en faueur de tel que bon leur semble, le Roy n'y nommant pas comme il fait aux autres Abbayes, arrivant vacation par mort, & les Euesques n'ayans aucune iurisdiction sur les Abbez & Moines, comme ils ont eu autrefois sur tout l'Ordre monastique: & cet abus s'escoule par apres du chefaux membres, c'est à dire, aux Abbayes appellées, les Filles du Chef d'Ordre, lesquelles estant eslectives, ils font tomber par les moyens cy-deuant remarqués és mains de personnes qui sont leurs proches parens, & qui pour leur ieunesse deuroient encores apprendre à obeir plustoit qu'à commander, au grand scandale del'Eglise vniuerselle, & particulierement de la Gallicane, qua caruit monstru, (ce disoit S. Hierosme) & à la honte de leur Ordre. Ce qui ne se pratiquoit pas anciennement, quand les Abbez & les Religieux dépendoient des Euesques, pour la reformation & cora fait voir en son liure pontifical de l'Eglise Grecque, qu'en icelle mesme les Euesques auoient vne grande authorité sur les Moines 193. & sur les Monasteres, hormis sur les Monasteres Patriarchaux, qui en estoient exempts. Ces Monasteres Patriarchaux estoient ceux aufquels pour les bastir, le Patriarche sichoit en terre la Croix, & non l'Enesque, sur lesquels les Enesques n'auoient rien à voir.

CHAPITRE XII.

I. Par le Concile tenu à Ratisbone l'an 742. le Prince ne pouvoit mener en son armée qu'un, ou deux Eucsques, auec quelques Prestres, es pourquoy. Il. La requeste presentée par le peuple à Charlemagne, pour le miesme sujet, & la lettre escrite à Charlemagne à mesme sin par le Pape Adrian I. III. Remarque faite des Prestres d'Angleterre par un Historien Escosson. 1111. Le iour de la basaille de Bouines, un Chapelain & autre Clerc de Philippes Auguste, chantoient pendant le combat trois Psalmes de David, & un autre de ses Chapelains fut tué en une rencontre pendant la mesme guerre.

& Refertur in Capitulatib. Car. Mag.

FOR IEN que les Prestres seculiers & les Moines peusfent estre receus en la Chapelle du Roy, auec la permission de leurs Euclques Diocesains: si est-ce que par vn Concile tenu à Ratisbone * par S. Boniface Vicaire du Pape Zacharie dans les Gaules, du temps

de Carloman, Duc & Prince des François l'an de grace 742. il fur ordonné que le Prince allant à la guerre, n'y pourroit mener que les Prestres seulement necessaires pour dire la Messe, & porter les Reliques des Sainets, c'est à dire, vn ou deux Euesques qui estoient esleus, auec des Chapelains destinez pour porter ses châsses des Saincts; & chaque Capitaine ne pouuoit auoir qu'vn Prestre pour ouyr en Confession les soldats, & leur administrer les Sacremens; & pour le regard des autres Prestres, il leur estoit estroitement defendu de porter les armes, & d'aller à la guerre. Seruos Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum, vel hostem pergere prohibumus, (ce dit ce Concile) nisi illos tantum, qui propter diuinum mysterium , missarum scilicet solennia adimplenda , & fanctorum patrocinia ad hoc electi fint, id est vnum, vel duos Episcopos, cum Capellanis presbyteris Princeps secum habeas, & unusquisque prafectus vnum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus panisentiam indicare possit, &c. Les paroles du Pape Zacharie, contenues en sa lettre escrite sur le sujet de ce Concile aux François, & aux Gaulois du temps de Pepin, & de Carloman Prince de la Gaule, sont grandement remarquables. Qualu victoria datur vbi sacerdos (dit-il b) vna hora, Dominica pertractat mysteria, & Christianis Dominkum porrigit corpus , pro suarum animarum redemptione ; & post Christianos, quibus hoc ministrare debueras, aus paganos, quibus Christum pradicare, propriu, sacrilegisque manibus necat? Cette saincte ordonnance du Concile estant violée & enfreinte du temps de Charlemagne, le peuple le supplia tres-humblement de ne permettre

b Initio lib.5. Capitu-lar. Car. Mag. habetur epiftola Zachariz Paz Francis directs, &

us aux Euesques d'aller à la guerre, ains de leur enjoindre dese etirer en leurs Eucschez, y prier Dieu pour la prosperité du Roy & de l'armée, & y chanter des Messes, faire des aumosnes & des processions, & que desormais il n'y eust que deux ou trois doctes & capables Euesques, esleus par les autres Euesques, qui le peussent suiure aux armées, ad benedictionem dandam, or ad periclicanium reconciliationem faciendam, (ce sont les mesmes termes de la Requeste * presentée par le peuple à Charlemagne) ne vos et nos simul 180. extat titulus de cum pluribus pereamus, sed corum precibus fulciamur. Et apres auoir generali tossus populi parle des Eucsques, le peuple fait une semblable supplication à Principem pro facet-Charlemagne pour le regard des simples Prestres, à ce que desor- hostem, aut in puguam mais il leur soit desendu d'aller à la guerre, sinon à ceux qui pour pergerent. ce auront esté esseus par leurs propres Eucsques, & qui auront pour cet effet receu leur benediction, ce qui fut accordé au peuple par Charlemagne, comme nous voyons par son Ordonnance, Ne Episcopi er presbyteri ad bella pergant . Entre les abregez & som- Car. Mag. cap. 286. maires de plusieurs lettres escrites par le Pape Adrian I. à Charle-magne, dont le Cardinal Baronius e fait mention en ses Annales aum. chr. 795; Ecclesiastiques, le sommaire de l'onzième lettre, ou epistre qu'il luy enuoya, touchant les Euesques & les Prestres, porte, Ne arma militaria induant, sed spiritualia, id est iciuniis, & orationibus vacent. Cette reformation eut esté bien necessaire en Angleterre, au temps d'vn certain Historien d, qui escrit, presbyteros, sen sacerdotes in Anglia, effe bellatores, que les Prestres d'Angleterre estoient gens de guerre, & que l'Angleterre iadis pouvoit fournir quarante mille Prestres, qui eussent osé combatre une armée d'autant d'horfimes de quelque nation qu'ils eussent esté; & voicy comme il fait son calcul: Formidandum enim sacellanum unum quilibet domicellus habet, Oquinque aut sex principes viri, qui accincti ense & clypeo cum dominis equitant : hunc modum reprobo, (adiouste le mesme Historien) cum enim in sorte Domini clerici sint, cultui diuino, & non militia vacare debent, non tamen eo inficias, quin pro patria & corporu defensione resistere possint. Il suppose qu'il y auoit quarante mille Prestres en Angleterre, pource que chaque petit Gentilhomme nourrissoit vn Prestre espouuentable pour sa mine guerriere, & les principaux de la noblesse en nourrissoient (dit-il) chacun cinq ou six, lesquels armez d'espée & de bouclier, alloient à cheual auec leurs Maistres. Et puis il dit, qu'il ne peut pas approuuer cette façon de viure, pource que les Ecclesiastiques estans particulierement à Dieu, doiuent s'adonner au seruice diuin, & non à la guerre, bien qu'ils puissent toutesfois combatre l'ennemy, pour la defense de leur pays & de leur personne. Nos Roys au contraire ne menoient des Euclques & des Prestres en leurs armées, que pour prier Dieu, & pour confesser & administrer les Sacremens aux soldats, & aux

Ioannes Maiorlib. 6. de gettis Sectorum a Alcuinus epift 47.

Capitaines. Alcuin a escriuant à vn Flauius Damœta, qui suivo Charlemagne à la guerre contre les Saxons, luy parle en cette fa çon , Sed valde follicitus sum de itinere profectionis in hostem , quia plurima solent in talibus enenire pericula rebus, tamen qui inslitiam habet eundi, & pro Deo decertandi, siduciam potest habere de auxilio eius, pro cuius amore tantum subire laborem non formidat; tu verò iter tuum confessione confirmare, eleemolynis roborare, orationibus seruorum Dei undique munire, memento. Vi Angelus Domini te inter catera aduersa tucatur, & comitetur, quatenus cum securitate vadas, & cum pace reuertaris. Turturetus b Chapelain du Roy d'Espagne Philippes III I. remarque du liure de la guerre, composé par l'Empereur Leon , qu'en l'Empire de Constantinople la coustume estoit que l'Empereur estant à la guerre, sur terre, ou sur mer, ses Chapelains benissoient auec certaines ceremonies les Enseignes militaires, & que les Chapelains ont fait le mesme en l'Empired'Occident, & dit qu'il en appert par les lettres que Charlemagne escriuit à sa femme, quand il luy donna aduis de la victoire par luy obtenue en Allemagne contre les Hongres, lors appellez, Auarez, dont il attribuë l'heureuse issue au bon conseil de ses Chapelains, qui luy conseillerent defaire faire trois iours durant des processions, & iculner pendant ce temps: De sorte que les soldats s'abstinrent de manger de la chair, & de boire du vin, plustost qu'à la valeur & à l'experience de ses Capitaines. Il se peut faire que Charlemagne a vsé de cette coustume louable. Tout ainsi que nos Roys de la troisiéme race ont depuis fait benir par l'Abbé de S. Denys en France, l'Oriffame, auparauant que le Comte du Vexin la prist pour la porter à la guerre, comme a escrit du Tillet d: mais les lettres de Charlemagne e à sa femme, citées par Turturetus, n'en parlent en façon e Literz Car Mag ad que ce soit, quoy que die Turturetus, comme on verra par la lecture d'icelles, au Tome I I. des Conciles de l'Eglise Gallicane, que le Pere Sirmond de la societé de Iesus a fait imprimer. L'historien Rigordus f escrit, que le jour de la bataille de Boujnes, (laquelle le Roy Philippes Auguste gagna contre l'Empereur Othon, l'an de grace MCCx v.) si tost que le Roy eut fait sa harangue militaire aux soldats, & qu'il leur eut donné sa benediction, au mesme temps les trompettes sonnerent la charge, & que l'on vint aux mains de part & d'autre, vn Chapelain & vn autre Ecclesiastique de Philippes Auguste assez proches de sa Majesté, chanterent jusques à la fin le Plalme, Benedictus Deus meus, qui docet, &c. par lequel Dauid rend graces à Dieu, de ce que par sa faueur il est en possession de vaincre en guerre ses ennemis, & implorer son secours contre les nations impies; & puis apres ils se mirent à chanter entierement le Pfalme, Exurgat Deus, qui sem-

ble auoir esté chanté par Dauid, apres qu'il eust emporté la

b In libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum,

c Leo in Tallieis, feu libro de re militari, cap.13. & 19. num at-

d Du Tillet en fon Resweel des Roys de France traitant de l'Orifla-

coingem ante pugaam Anaricam, extar Tom. II. Contilior Gallicanor ex eduione Sir-

f In lib. de gestis Phi-lippi Augusti Franco-cum Regis.

victoire sur les Syriens, Idumées & Ammonites: car il introduit en iceluy le peuple qui loue grandement la puissance de Dieu, & sa faueur enuers luy. Et le troisiéme & dernier Psalme qu'ils chanterent jusques à la fin, tellement quellement, à cause des larmes qu'ils versoient des yeux, & des sanglots qui sortoient de leur poictrine, fut: Domine, in virtute tua latabitur Rex, par lequel Dauid a chanté la victoire, & le regne immortel de Iesus-Christ: voicy les paroles de Rigordus, qui a descrit cette bataille, comme present, apres auoir representé la harangue militaire de Philippes Auguste, His dictis, petierunt milites à Rege benedictionem, & statim insonuerunt tuba, & fecerunt insultum viriliter in hostes, & audacissime & strenuissime conflixerunt; in ipsa hora stabant retrò Regem, non procul ab ipso, Capellanus qui scripsie hac (ces mots, Capellanus qui scripsie bac, tesmoignent euidemment que l'historien Rigordus estoit Chapelain du Roy Philippes Auguste) or quidam Clericus, qui audito tubarum clangore, cecinerunt Psalmum, Benedictus Deus meus, qui docet; vique in finem; &; Domine, in virtute tua letabitur Rex, vique in finem , prout polucrunt , propter irrumpentes lachrymas , eg singultus immixtos. Ainsi en l'armée des Hebreux il y auoit vn Prestre du Seigneur, qui exhortoit le peuple à combatre les ennemis, & l'aduertissoit de n'auoir point de peur, pource que Dieu estoit auec eux, &combatoit pour eux contre leurs ennemis, & qu'il les preserueroit dedanger . Ainsi Iudas Machabée auant que d'emporter vne : Deuteronomi cap. grande victoire sur ses ennemis, apperceut des Prestres prians pour le peuple, & pour toute la b Cité. Et nous apprenons de ba. Machab. Chalcondyle , que l'Empereur des Turcs a mesme des Moines & c chalcondyle lin. 3. de Religieux nommez, Zichides, ou Zichites, qui vont encourager les gens de guerre par tout le camp. Guillaume le Breton remarque que pendant cette guerre de Philippes Auguste contre l'Empereur Othon, il y eut vn autre Chapelain du Roy qui fut tué en vne rencontre, lequel fut fort regreté, quand il dit,

Hoc in conflictu doluit cecidisse, Capella

Qui Regis praferat ad Sacramenta sacerdos d,

Peut-estre que ce Chapelain de Philippes Auguste fut tué, exhortant les gens de guerre de son armée à combatre valeureusement contre les troupes de l'Empereur Othon.

l'Heficere des Tures, fot.

d Guillelmus Brito lib. to. Philippidos.

CHAPITRE XIII.

Les noms de quelques Clercs, ou Prestres domestiques de nos Roys de la premiere race.

a Liux de l'origine des dignisez & Magistrats de France, chap. 7.



AVCHET a escrit, qu'il ne sçauroit pas bien dire (ce sont ses termes) quand nos Roys ont commencé d'auoir vne Chapelle & des Chapelains, pource qu'il ne se souvient point que les Merouingiens eussent des gens pres d'eux ainsi appellez. Il est neant-

moins certain, que le mot, Capella, a esté en vsage sous le regne des Merouingiens, enuiron soixante ans apres Gregoire de Tours, comme nous auons prouué au chapitre III. de ce liure; & le mor, Capellanus, dés le temps de Charles Martel, & dés l'an sept cens quarante-deux, auant que le Royaume de France fust tombé entre les mains de Pepin, quoy que le mot & la dignité d' Archi-Chapelain du Palais Royal (que le mesme Fauchet a mal interpreté de son temps, maistre de l'Oratoire du Roy) n'ayent commencé d'auoit cours en la maison Royale que sous Pepin: Il est certain aussi que Clouis I. ne fut pas si tost baptisé par lainct Remy, qu'il eut des Prestres domestiques à l'exemple de Dauid & de Constantin le grand, comme nous auons dit au chap. 9. voire mesme vn Chef de ces Prestres domestiques, appellé Apocrisiaire, comme nous verisierons cy apres, lequel estoit tousours tiré du nombre des Euesques. Hincmarus b Archeuesque de Reims le tesmoigne diserte. ment, quand il dit que, Regis Palatium tam in spiritalibus, quam in sacularibus rebus per hos ministros omni tempore gubernabatur, videlices per Apocrisiarium, id est, responsalem negotiorum Ecclesiasticorum, cuius ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus magnus, Imperator, Christianus effeclus, &c. Et apres auoir monstré la naissance & l'origine de cette dignité d'Apocrisiaire, en la Cour de l'Empereur Constantin, si tost qu'il se fust rendu Chrestien, il nous apprend que deçà les Alpes cette mesme charge d'Apocrisiaire, apres que Clouis I. fut converty à la Foy de Iesus Christ par S. Remy, a esté exercée en sa Cour, & en celle de ses successeurs par les Euclques du Royaume, lesquels en certain temps les vns apres les autres en faisoient les fonctions, Et in his Cu-Alpinis regionibus (dit-il) postquam Hludouicus pradicatione B. Remigij ad Christum connersus, & ab ipso cum eribus millibus Francorum in vigilià sancti Pascha baptisatus extitit, per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti Palatium visitantes, vicisim hanc administrationem disposuerunt. S. Remy en baptisant Clouis I. luy auoit

b Epift. ; ad quoldam Franciz Epilcopos, cap. 13.

appris ces trois leçons, comme nous auons dit cy-deuant, à sçauoir: Missis depone colla Sicamber, Adora quod incendisti, Incende quod adorasti: Humilie-toy Sicambrien *; adore ce que tu as brussé; c'est à dire, le vray Dieu duquel tu as brûlé les Temples & les Autels, estant payen; & brûle ce que tu as adoré, c'est à dire les idoles. Le principal precepte des trois, est celuy du milieu, qui requiert neantmoins l'execution des deux autres : car ie ne puis dignement adorer Dieu, que ie ne commence par humilité, & que ie n'acheue par le reiect & le rebut de toutes sortes d'idoles. Or il est certain, puis que le sacrifice ne peut estre sans le sacrificateur, non-plus que l'effet sans la cause efficiente, que pour les ceremonies & Sacremens de l'Eglise, notamment pour le sain & sacrifice de l'Autel, (auquel gift la principale adoration, qui est celle de latrie) il fut necessiare pupiti solicitation. à ce grand Clouis nouueau Chrestien, d'auoir des Prestres à son seruice dans son Palais, & à la suite de sa Cour; & il est à presumer que S. Remy, du viuant duquel la ville de Reims estoit habitée par vn grand nombre de personnages tant du Clergé, que du peuple, tres-excellens & agreables à Dieu par leurs vertus, dont Flodoard b fait mention, (comme destrois neueux de S. Remy, à sçauoir Agricole Prestre, Ætius & Agathimer, & de Pappol, Rusticol, & Dauuée, qui ont souscrit le Testament de S. Remy) 2 luy-mesme dressé l'Estat Ecclesiastique de la maison de ce premier Roy Chrestien pour estre gardé, tant par luy, que par ses successeurs, qu'il appelle, ses enfans spirituels, quos per Baptismum (dit-il) Iesu Christi dono, & gratia Spiritus sancti cooperante, Domino consecraui . Y a-t'il apparence que Clouis I. s'estant rendu Chrestien, soit demeuré sans Prestres? Ou que le premier establissement des Ecclesiastiques de sa Courayt esté sait par autre que par ce sainct personnage? Non à la verité, attendu mesme que l'Historien Flodoard Chanoine de Reims, raconte que Clouis I. apres auoir esté baptisé, faisant sa demeure à Soissons, auoit tousiours S. Remy en sa compagnie, & volontiers deuisoit auec luy. De quelle main pouvoit-il recevoir plus à propos des Prestres domestiques, que de celle de S. Remy, qui l'auoit instruit en la Foy de Iesus Christ, qui l'auoit baptilé, qui estoit de son viuant fauorisé de miracles de la part de Dieu, & qui sans doute estoit le plus grand Euesque de son temps? Il faut donc croire qu'à l'exemple de la ville de Reims, la Cour de Clouis I. fut peuplée par S. Remy de perfonnes Ecclesiastiques, & d'autres courtisans memorables en pieté & en vertu; & que les vns venans à faillir, ce Clergé du Palais (car ainsi estoit appellée cette compagnie des Prestres du Roy) a produit en la suite des autres Roys, des reiettons qui n'ont point degeneré de la bonté & des merites des premiers : De forte qu'on en pouuoit dire, ce que Virgile dit du rameau d'or,

a Cl Fanchet lin. 1. des Antiquitez Françoifes. chap. 1. Cloud 1, (dit il)
oft appelle par S. Remy
Sicambre, on Sicambrien, par le nom du peuple, qui du temps mejme de Iules Cafar, estoit voisin des Vbiens, & depun fut tranfferté gar Auguste deçà le Rhein, où maintenant of Zelando, Hollando On Gueldres, mau que perdit fon nom. à caufe de co transport, & atmeura compru sous les toma les Anthenrs precedens, on approchans du temps de S. Remy auoiet mesme opinion, entre les autres Claudian & Stdoine Apollinaire, que les Françon esterent Sicambriens, Rhenou .on Frisens.

b Flodoardus lib. t. Hiftor Eccle L Remenf.

e Vide reftamentum B. Remigij apud Flodoardum lib.t. Hiftor Rhemenf. & apud Besn. Briffonium, lib. 7. de Formulis.

d Lib.r. Hiftor. Ecclef. Rhemenf cap. 13.

— Vnô auulsô non deficit alter Aureus , & fimili splendescit virga metallo.

Car on ne peut pas douter que ces Prestres de la Cour ayans conuersé auec ceux qui auoient esté dressez de la main de S. Remy, ou de ses disciples eminens en toutes sortes de vertus, n'ayent esté infiniment vertueux, à cause des sages instructions qu'ils en auoient receües: de mesme qu'on tient que les herbes qui croissent autour de l'arbre, dont decoule l'ambre, sont toutes aromatiques, à cause de l'arrousement de cette douce liqueur. A ce propos l'Autheur des vies des Archeuesques de Sens 2, parlant de l'Archeuesque Wlfran, remarque fort veritablement, que sous le regne de nos premiers Roys il y auoit ordinairement vne troupe Ecclesiastique à la Cour, sous la charge d'vn Chef, (qu'il appelle sacri sacelli magistrum) laquelle faisoit le seruice diuin, & vacquoit à prieres & oraisons pour la prosperité des Roys & de toute seur suite; & que cette compagnie Ecclesiastique estoit vn Seminaire, duquel les Roys tiroient des Euesques pour les principales Eglises de leur Estat. Oril est vray que ces Ecclesiastiques de la Cour de Clouis I. & de ses successeurs de la premiere race, n'estoient pas appellez Capellani, ains, Clerici, du mot xancos, qui signific Sors, ou hareditas, comme mesme sous la troisséme race de nos Roys, vn temps a esté que les Chapelains & autres Prestres & officiers de la Chapelle du Roy n'estoient appellez que Clercs du Roy, ainsi sont-ils nommez par Froissard b, & non Chapelains, quand il raconte que le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement VII. en Auignon: De mesme que generalement sous le mot, Clerici, sont compris les Euesques, & tous ceux qui desseruent l'Eglise, à sçauoir le Portier, le Lecteur, l'Exorciste, l'Acolyte, le Sous-Diacre, le Diacre, & le Prestre, lesquels sont tous appellez, Clerici, quod sint de sorte Domini, vel quia Domini partem habent, ce dit S. Isidore ' Euesque de Scuille: Le docte Cuias d neantmoins dit, que les Acolytes ou Porte-cierges sont distinguez d'auec les Clercs, & que ces Acolytes à la difference des Clercs, sontappellez, Junenes, au Code Theodosien e, & ne peuuent estre appellez Clercs, qu'abusiuement. l'ay melme remarqué que dans le testament de S. Remy ils sont appellez, Iuniores, quand il dit, Subdiaconis solidos duodecimi, Lectoribus, Hostiariis, & Iunioribus solidos octo iubeo dari. Ou bien nous pouuons dire que les Ecclesiastiques ont esté, & sont encores appellez Cleres, en nostre langue, pource que le mot, Clergie, sous la troisiéme race de nos Roys, vn temps a esté, se prenoit pour science, & Clere, pour sçauant, comme il est facile à verifier par infinis passages de nos Autheurs François; ainsi le Sire de Ioinuille parlant de ceux qui estoient au premier voyage de sain & Louis en la Terre Saincte, dit qu'il y auoit vn Euesque de Rhenes, qui estoit grand

a Iacobus Tauellus in Wifranno.

b Au 4. Volume de son Histoire, chap. 4.

e Isidorus Originum lib 7.cap.12. d Ad Nouellam. 3.1u-

e L. 10. cod. Theodof. de Episcop. & Cler.

f Vide Testamentum B. Remigij apud Flodoardum. Clerc. Et Froissard a fait mention d'vn Archeuesque de Bar, qui a Au 2. volume de for estoit (dit-il) un grand Clerc, & moult auois tranaillé pour l'Eglise, lequel s'appelloit Barthelemy des Aigles, & fut esleu Pape sous le nom de Vrbain VI. De là vient que les Conseillers du Parlement de Paris sont appellez par le mesme Froissard , Clercs en droict, Histoire, et ap. 15. c'est à dire, sçauans en Iurisprudence, & maistres en Parlement à Paris; & dautant que les Ecclesiastiques doiuent estre gens de lettres & sçauans , les François ont particulierement & par ex- c C. Illieratos, diffin a: cellence à mon aduis, appellez Cleres, c'està dire sçauans, tous ceux riria & ignotantia. qui ont esté vouez au ministere de l'Eglise, non pas qu'il soit necessaire que tous les Ecclesiastiques esgalent S. Hierosme en la cognoissance des langues, ou S. Augustin en l'intelligence des sens mystiques de l'Escriture saincte, comme disoit un iour Alcuin à Charlemagne, ainsi qu'a remarqué le Moine de S. Gal, c'est chose impossible:mais pource qu'il est requis qu'ils soient capables de ce qui est de leur charge, & qu'ils soient du moins mediocrement instruits és bonnes lettres, afin qu'ils ne soient pas iugez indignes de la profession qu'ils exercent: de mesme que Strabon d parlant d Strabolib : Geogrades faiseurs de Colosses, dit, qu'on ne recherche pas en eux ses delicatesses des traits, & les eniolieures particulieres dont vsent les Peintres & les Sculpteurs, ou Statuaires: mais qu'il suffit que les proportions soient par eux obseruées, afin que la statuëne soit difforme, & qu'ils ne seruent de risée aux passans, qui regarderont leurs ouurages. Gregoire de Tours n'appelle point autrement d'Gregorius Turonen-fisher, caps o k 10. que Clerici, les Ecclesiastiques de la maison des Roys & Roynes de & lib : cap 29. la premiere race. Nous apprenons d'un vieil liure escrit à la main contenant les faits des Euclques & Comtes d'Angoulesme f, que feriptione gena Peni-Apronius auoit esté Prestre domestique de Clouis I. auparauant qu'il eust esté pourueu de l'Euesché d'Angoulesme: mais il faut minit Chopinus lis. 3. noter que ce fut Aptonius 11. & non Aptonius 1. Car il y a eu deux cap. 4. Euesques d'Angoulesme de ce nom, dont le premier sut successeur de S. Ausone en cet Euesché; & l'autre fut Chapelain de Clouis I. L'Autheur du B nouueau Martyrologe des Gaules fait men- g Andreas Saussayes tion d'vn Apronius seulement, qu'il qualifie Euesque & Confes- cano, inter santos seur, duquel il dit la Feste estre solennisée le 26. d'Octobre; mais il Engolisme. nespecifie point s'il estoit successeur de S. Ausone, ou Chapelain de Clouis I. & I'vn & l'autre s'appelloit Aptonius, & non pas Aptonus, comme porte ledit Martyrologe. Gregoire de Tours fait mention d'vn Armentarius, qu'il dit auoir esté l'vn des Clercs de Sigisbert Roy d'Austrasie, fils de Clothaire I. quand il escrit que cent soixante ans apres la mort de S. Martin, du temps que Euphronius estoit Euesque de Tours, Sigisbert estant fort malade, apres auoit inuoqué l'aide de sainct Martin, reuint à conualescence, & puis s'estant mis en chemin pour en remercier Dieu, & faire desprieres

b Au 1. volume de fon

a Vide Baronium in Annal. Eccles. ad ann. Chr. 566.

cap.301.

e Epift. 3. ad quoldam Episcopos Francia,

d En la Comographie unsmerfelle de Asunster par luy augmentes.

· Ordericus Vitalis lib. 6 Hiftoria Ecelefiaftiez.

au sepulchre de ce Sainct à Tours, comme il retomba malade, & chacun luy conseilloit de s'en retourner, il s'opiniastra neantmoins, & refolut de paracheuer le voyage, ce qu'il fit si heureusement, que la troisiéme nuict qu'il veilla en prieres & oraisons à ce fainct sepulchre, non seulement ce Roy deuotieux fut entierement guary, mais aussi Armentarius, (ce dit Gregoire de Tours) l'vn de ses Cleres, qui estoit auparauant perclus de tous ses sens, & n'estoit capable d'entendre, ny de faire chose du monde. Le mesb Lib.7 Histor. Franc. me b Gregoire de Tours parlant de Gondebault qui revenoit de Leuant, & demandoit son partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Guntchram, dit que Gondebault enuoya pardeuers ses amis pour Ambassadeurs deux siens Clercs, desquels l'Abbé de Cahors estoit l'vn; & Hinemarus e parlant de l'Apocrissaire de la Cour de nos premiers Roys', (lequel fut depuis Tous la seconde race, appelle, Archi-Chapelain, ou Chapelain simplement, mais par excellence,) dit notamment que, Apotrissarius omnem Clerum Palatif sub cura, & dispositione sua regebat. Et par ces mots, Clerus Palati, il nous apprend qu'ily auoit quantité d'Ecclesiastiques en la Cour de nos premiers Roys, sous lesquels cette compagnie a esté premierement appellée, le Clergé de la maison du Roy, comme elle a esté appellée, la Chapelle du Roy, sous la seconde & troisiéme race de nos Roys. Belleforest à a escrit que les successeurs de lessie, Euesque des Nemetiens, ou de Spire, lequel assista au Synode de Cologne tenu l'an 340, sont incognus iusques au temps de Dagobert qui restaura l'Euesché, & y establit Athanase son Chapelain. Il y a plusieurs autres Clercs de nos premiers Roys, qui estoient leurs proches parens, lesquels pour leur saincte vie & miracles, ont esté canonisez apres leur mort, dont nous parlerons cy apres en vn chapitre particulier: car il est vray, quoy que le President Fauchet, qui n'auoit pas penetré si auant dans l'antiquité de la Chapelle du Roy de France, en doute, que mesme nos Roys de la premiere race auoient tousiours vn bon nombre d'Ecclesiastiques à leur suite, par lesquels ils faisoient porter des sainctes Reliques. Il y en a vne belle remarque dans l'Histoire Ecclesiastique de Ordericus Vitalis e, Religieux de l'Abbaye de S. Evrou en Normandie, lequel nous apprend que le Roy Childebert II. fils de Sigisbert & de Brunechilde, ayant ouy parler de la saincte vie de S. Evrou, eut vn extreme desir de le voir au lieu appellé, Viicum, où il l'estoit habitué auec quantité de Religieux: (dont le Monastere 2 depuis esté appellé premierement, Abbatia Veicensis, & apres sa mort l'Abbaye de S. Eurou) De sorte qu'ilse mit en chemin auec la Royne sa femme, & les principaux de sa Cour, pour l'aller visiter, & comme il sut arriué prés du Monastere, où depuis fut bastie vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie, il

descendit de cheual, & commanda que chacun se mist en ordre pour aller au deuant de ce sainct personnage, Tunc Clerici qui comitabantur, (ce dit l'Historien parlant des Ecclesiastiques de la suite du Roy) & vestimentis induti astiterunt, manus ad reliquias atque Cruces, quas super pallia posuerant, miserunt, & eadem resumere voluerunt, sed nullo modo mouere potuerunt : unde omnes nimio mærore affecti, in terram se prostrauerunt, & misericordiam Domini suppliciter deprecati sunt; Regina verò sese voto constringens, ait, Si omnipotens Deus dederit nobu potestatem, vi sacra qua hic posuimus sospites recipere possimus, in hos loco venerabilem Ecclesiam in honorem genitricu ipsius construi faciam. Hu diclu, Clerici manus sacru apposuerunt, sed nihil profecerunt: tunc Regina nimis mæsta cum lachrymis aiebat, Scio peccata mea promereri, vt seruum Dei non possim contemplari, attamen si per intercessionem ipsius sancti, Creator omnium Deus nos respexerit, & sanctas nobu reliquias auferre permiferit, altare marmoreum ex propriu sumptibus praparabo, & eidem faciam offerre Beato; Cumque aborehoc protulisses, omnes reliquie per seipsas moia sunt, quas accipientes, obuiam viro Des cum gaudio processe unt : lam enim beatus vir adunata fratrum turma veniebat, & cum eo multitudo populi veriusque sexus, in aduentu Regu tripudians, properabat. Susceptus itaque Rex, eriduum ibidem demoratus est; certio autem die sub chirographo x C 1 x. villas B. Ebrulfo tradidit, & ad suos inde lares remeauit. Regina verò sui voti memor, in colle qui inter riuum Carentona, & syluam consistit, intemerata Dei genitrici Maria honorabilem Ecclesiam construi fecit, & altare marmoreum, ve spoponderat, venerabili viro iransmisti, quod multis annis in codem loco perdurauit. Ce passage monstre & iustifie clairement que nos Roys de la premiere race auoient quantité de Prestres domestiques, & qu'ils faisoient porter des Reliques à la suite de la Cour.

CHAPITRE XIIII.

I. Les noms de quelques Chapelains & officiers de la Chapelle de nos Roys de la feconde race. 11. L'erreur du Prisident Fauchet déconuerte d'un pretendu Archi-Chapelain de Pepin, par luy nommé Aplon: & de Sebastien Roüillard, d'un pretendu Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, qu'il appelle Hondulphe.



Es Prestres domestiques, & autres personnes Ecclesiastiques de nos Roys de la seconde race, surent appellez Chapelains, pour les raisons cy deuant déduites; & leur Chef, Archi-Chapelain, comme nous monstrerons cy apres. Il y en a plusieurs fort re-

nommez par l'Histoire, Fulradus à esté Chapelain de Pepin, j'aime

a Claude Panchet liu. 7. de l'origine des digniece cha. 7. Ronillard en fongrand Anmofnier.

b Austoranonymus vitæ S. Eucherij, & viræ S. Rigobetti apud Surium. Paulus Æmitus in Chilperico II. Flodoardus in Histor. Eeeles. Rhem.

e Vide Carolum Saufferum lib 5 Annal. Ecclef Aurelian, in vira S. Eucherij.

d Voyle 3, lin des Antiquisez de S. Denys en Erance, chap.3.

e En son Recueil des Roys de France, parlane des Sacres & Couronnemens des Roys & Roynes.

f Iacobus Tavellus in vira Archiepiscopi Senonensis nomine Magni.

mieux retenir le nom Latin, que l'appeller Fourré, comme quelques-vns à, que ie renuoye à l'Epistre 61. de Lipse, escrite à Douza, ouil se mocque de Bembe, qui vsoit de mots particuliers & differens du commun, comme d'Aloisius, au lieu de Ludouicus, & autres. Ce Fulradus fut depuis employé en de grandes Ambassades & charges d'honneur, comme nous ferons voir en temps & lieu. Il fut Abbé de S. Denys en France, & dit-on que de son temps S. Eucherius Euesque d'Orleans ayant aduerty S. Boniface Euesque de Mayence, lequel estoit lors à Paris, d'vne vision qu'il eut de Charles Martel, tourmenté en corps & en ame dans l'Enfer, & d'vn Ange qui luy dit que c'estoit pource qu'il auoit enleué les dixmes aux Eglises, & les auoit osté aux seruiteurs de Dieu, pour les baillet à des gens d'espée, S. Boniface en donna pareillement aduis à Fulradus Abbé de S. Denys, lequel fit ouurir le sepulchre de Charles Martel dans l'Eglise de S Denys, en presence de S. Boniface, oùils trouuerent que le corps n'y estoit plus, & qu'il estoit comme tout noircy de seu & de sumée, & au lieu du corps de Charles Martel qui y auoit esté enterré, on en vit sortir vn dragon; & que le bruit de cet horrible spectacle estant espandu, retint dés lors les Grands, & les empescha de ietter plus les mains sur les biens d'Eglise. Plusieurs Autheurs b l'ont escrit ainsi: toutefois le Cardinal Baronius soustient que le bruit de cette vision est vne fable pour plusieurs raisons qu'il allegue, dont la principale est, que S. Eucherius estoit mort long-temps auparauant Charles Martel: car Eucherius mourut l'an de falut 727. selon quelques-vns, ou 731. selon les autres; & il est certain que Charles Martel ne mourut que l'an 741. c'est à dire quatorze ou quinze ans apres S. Eucherius . On trouue parmy les Antiquitez de S. Denys en France, deux Chartes de Charlemagne en faueur de ce Fulradus Abbé de S. Denys & deses Religieux, l'yne de l'an 13. de son regne, & l'autre passée à Rome en presence du Pape Leon III. par lesquelles il est qualifié par Charlemagne, venerabilis Abbas, er fidelis nepos noster Fulradus d. Mais elles me sont grandement suspectes de faux, pource que Charlemagne n'auoit point de nepueu, n'ayant eu qu'vne sœur, nommée Gista, laquelle fut Religieuse, comme a remarqué du Tillet ', qui refute l'opinion de ceux qui ont creu que Roland Admiral de Bretagne, lequel mourut en la défaicle de Ronceuaux, fut aussi nepueu de Charlemagne; ou bien il faut que ces mots, Fidelis nepos noster, ayent esté adioustez par quelque ignorant de l'Antiquité. En quoy s'est de mesme trompé f l'Autheur des vies des Archeuesques de Sens, quand en la vie de l'Archeuesque Magnus, contemporain de Charlemagne, il fait mention d'vn Raynardus, nepueu de Charlemagne, Abbé de S. Ricquier dans le Duché de Ponthieu en Picardie: car Charlemagne n'eut iamais

iamais aucun nepueu, comme dit est; & d'ailleurs il n'y eut iamais Abbé de S. Ricquier qui s'appellast Raynardus; mais bien Angilbertus son gendre l'a esté, comme nous l'apprenons de Hariulfus Religieux de la mesme Abbaye. Pepin I. Roy de la seconderace, a eu plusieurs autres Chapelains, que Fulradus, grandement renommez, comme l'Abbé Rodigangus, ou Rodigandus, duquel parle Anastase * Bibliothecaire du S. Siege. L'Abbé Varneharius, du- a In vita Sephani Paquel le Pape Estienne II. (par quelques-vns appellé Estienne III.) fair mention, escriuant aux Roys Pepin, Charles & Carloman b. Launus, qui depuis fut Euclque d'Angoulelme; le Moine b Stephanni III. Papa de S. Cybard dit que, Domnus Carolus benignissimus Rex iuit ad Ego-Carolus, & Carlos lismam ciuitatem, & indè sumpsit plures Francos, qui ciuitatem ipsam mannum reges aspiciebant, cum omnibus viensilibus, & praparamenius eorum, simulque Launum Episcopum ciuitain, qui fuerat Capellanus Domni Pipini Regis patru sui , quem ipse Rex Pipinus Episcopum fecerat de ipsa ciunate . Le . Monachus Egolismesme Pepin auoit vn autre Prestre domestique, nommé, Ardo. Mag. chamus, lequel il employoit n'estant encores que Maire du Palais, en affaires de consequence: Le Pape Zacharie 1. tesmoigne d que d Zacharius Papa I. Pepin le luy enuoya à Rome, pour luy demander quelques resolu- Missum sum in Galtions touchant l'Ordre Sacerdotal, qui concernoient le salut des lus. ames, & comment il se falloit gouverner selon les ceremonies de la Religion Chrestienne, & selon les sain & Canons, en matiere de conionction illicite, Per suum hominem, nomine Ardochamum, Presbyterum (ce dit le Pape Zacharie parlant de Pepin, lors qu'il n'estoit encores que Maire du Palais,) aliquanta capitula de sacerdotale ordine efflagitauit, &c. Ces mots, suum hominem, nomine Ardochamum, Religiosum Presbyterum, monstrent euidemment que le Prestre Ardochamus estoit domestique de Pepin. Fauchet e a escrit e En son luite de la maijon de que l'Historien Sigisbert dit qu'en l'année 765. Pepin fit vn voya- Charlemagne, chapte. ge en Aquitaine, où il conquist Angoulesme, Perigueux, Agen, & presque toute l'Aquitaine, & qu'il fit Aplon son Archi-Chapelain, Euesque d'Angoulesme. Ce qui possible (dit-il) a donné occasion au privilege des Euelques de ce lieu, lesquels se disent estre Archi-Chapelains des Roys, depuis qu'ils sont entrez en Aquitaine; chose que Louis le Jeune toutesfois n'accorda à Lambert Euesque d'Angoulesme, lors que le Roy estant en Aquitaine, l'Euesque voulut vser deson droit pretendu: mais Sigisbert (sauf correction) dit seulement que Pepin prit Angoulesme, Perigueux & Agen, & ne parle en façon que ce soit d'Aplon. Rouillard qui a parlé du f En sentiure du grand meime Aplon, l'a pris du President Fauchet, sans le nommer, & s'est trompé comme luy, à faute d'auoir leu Sigisbert: D'ailleurs, au Catalogue des Euesques d'Angoulesme, il ne s'en trouue point qui soit nommé Aplon. Il y a bien Apronius 1. & Apronius 11. Euclques d'Angoulesme, du nom desquels on pourroit faire Apion, &

mensis in vita Car

a Monachus Egolif-mensis in vita Car. Mag.

b In lib. MS. cuiuseft epigraphe gesta Comililmenfium.

c Regino Abbas Prouvientis ad ann. Chr.

d Lib. s. de rob. Car. Mag.cap.6.

e Alcuinus in Carmine de Carolo Magno, &c Leonis Papz ad cundem aduentu.

4. cap.68.

g Lib. s, cap. 14.

& En for grand Au-

non pas Aplon: mais ces deux Euesques sont bien plus anciens que Pepin: car le second Apronius, estoit Prestre domestique de Clouis I qui luy donna l'Euesché d'Angoulesme, quand il en eut chasse les Goths, comme nous auons dit au chapitre precedent, & l'Euefque d'Angoulesme qui viuoit du temps de Pepin, & qui de Chapelain de la maison, sur par luy honoré de cet Euesché, s'appelloit Launus, comme nous venons de prouuer par vn "Historien du mesme pays, & comme il appert par le Catalogue b des Euesques d'Angoulesme, Ranchins'est trompé, qui l'appelle Langins, en sa description generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, où il dit que sous Pepin le Bref, Langius estoit Euesque d'Angoulesme. Carloman, fils aisné de Pepin auoit pour Chapelains, Volcarius, & le mesme Fulradus, qui auoit seruy son pere, duquel nous auons parlé cy-deuant, lesquels apres la mort de Carloman se don= nerent tous deux à Charlemagne son frere. Reginon le tesmoigne quand il dit, Carolus Rex Synodum habuit ad Valentinianos, & eodem anno Carlomannus Rex defunctus est in villa Salmoneiaco II. Nonas Decembris; wenit autem Carolus ad villam Carboniacum, vbi ad eum Volcarius & Fulradus Capellani, cum aliis Fpiscopu & sacerdotibus venerunt. Charlemagne auoit vn grand nombre de Prestres domestiques, dont les noms de quelques-vns se rencontrent dans les escrits des Historiens. Le Moine de S. Gal descriuant l'armée de Charlemagne au fiege de Pauie, remarque qu'il y auoit grande quantité d'Euesques, Abbez & Chapelains suiuans sa Cour, & Alcuin apres auoir representé comme Charlemagne enuoya son fils au deuant du Pape Leon III. le venant trouuer en France auec vn superbe attirail, & vne grande suite de Caualerie, & que Charlemagne le suiuoit pour receuoir sa Saincteré, fait marcher sa Chapelle deuant luy, auec l'Estendart de la Croix,

- Carolus (dit-ile) medio micat agmine latus, Aurea crista tegit frontem, & conspectus in armis Fulget, equo ingenti portatur ductor opimus, Ante sacerdotum porrò casta agmina ternis Stant divisa choris in longis vestibus, alma Sacra Crucis vexilla leuant, & prasulis omnis Aduentum expectat clerusque, & candida pubes.

4 Histor. Francor. lib. Aimoinus f dit le mesme que Reginon, c'est à sçauoir que Fulradus apres la mort de Carloman son maistre, vint trouuer Charlemagne auec Adhalard, & autres Ecclesiastiques de Carlomaninous l'apprenons aussi d'vne epistre escrite par le Pape Adrian 1. à Tilpin Archeuesque de Reims, inserée dans l'Histoire de 8 Floard. Rouillard à a escrit que l'Histoire de Charlemagne nous enseigne, qu'enuiron l'an 787, vers les festes de Pasques, cet Empereur ayant fait son entrée dans la ville de Rome, & mené ses princi-.

paux officiers, Folrad (ainsi l'appelle-t'il) son Archi-Chapelain y estoit, lors qu'il y eut debat entre les Chantres de Charlemagne, & les Chantres du Pape: mais l'Histoire de Charlemagne n'en parle point (sauf correction :) Le Moine d'Angoulesme qui a escrit la vie de Charlemagne, & qui descrit exactement cette dispute suruenuë à Rome, ne fait aucune mention de Fulradus en ce temps là. Eghinard qui a fait la vie du melme Empereur, n'en dit pas vn mot, ny plufieurs autres Historien's qui ont particulierement traitté des faits de Charlemagne, comme le Moine de S. Gal, & autres. Fulradus a bien fait du temps de Pepin plusieurs voyages à Rome, comme Ambassadeur vers le Pape Estienne II. ou 1 11. comme quelques-vns l'appellente, & par le sommaire ou abregé de la 20. lettre b escrite par le Pape Adrian I. à Charlema Stephanus III. epin. f. gne, il appert bien que Charlemagne l'auoit employé pour demander à la Saincleté un certain corps sainct, lequel n'est point Eccles ad aon. Chi 785 autrement nommé: mais nous ne trouuons point disertement qu'il fust aupres de Charlemagne pendant les festes de P. sques en l'an 787. ou 788. comme d'autres ont escrit, lors que cette dispute suruint entre ses Chantres, & ceux du Pape; & l'Archi Chapelain duquel Charlemagne s'est principalement seruy pour les Ambaslades à Rome, du temps du Pape Adrian I. & Leon 1 I I. destoit Angilberius, lequel ordinairement l'accompagnoit en tous ses voyages, comme nous ferons voir quand nous traitterons des Ambassades, esquelles les officiers de la Chapelle du Roy ont esté employez sous les trois races. Du moins il est vray que Fulradus ne viuoit plus sous le Pontificat de Leon III. car il se trouue parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, (de laquelle tulradus a esté le 15. Abbé) une Bulle e du l'ape Adrian I. predecesseur de Leon III. adressée à Magenarius 17. Abbé de la mesme s. Denys en France, Abbaye, (entre lequel & Fulradus il y a eu encores vn 16. Abbé nommé Constramine) confirmatiue du priuilege d'essire vn Re
speca de s. Dongs en
ligieux de ladite Abbaye pour estre l'Euesque de se Religieux, les France sin la fina in
une destitute Annanie prescher & corrigerauec PA bbé, dont s'ensuit que Fulradus estoit "... decedé du temps du Pape Adrian I & consequemment que la Bu'lle du Pape Leon III successeur d'Adrian 1 8 inserée parmy & dulin suhap 5: lesdites Antiquitez, adressée à l'Abbé Fulradus, dattée de l'an Ill. de son l'ontificat, par laquelle il defend à tous Ecclesiastiques de saire aucun office, & de celebrer Messe és lieux dépendans de l'Abbaye de S. Denys, sans la volonté de Charlemagne, ou de l'Abbé de S. Denys, est fausse & supposée, sauf correction. le sçay bien que l'Autheur de ces Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dich, pour faire valoir ceite Bulle, quele Roy Pepin ayant h Aut.lin. deflites Anemployé Fulradus Abbé de S. Denys, non seulement à des Am- 180. 6 207. bassades, ains mesme à la Lieutenance de ses troupes enuoyées en

a Anaftafius in vita

b Baronius in Annal.

e Adrianus I. Papa epift. j. ad Carolum Regem Francor.

d Aimoinus lib.4 cap.

Italie pour le secours du Pape, contre Aistulphe Roy des Lombards, & mesme Charlemagne s'en estant seruy en affaires de consequence, tant dedans le Royaume que hors iceluy, on substitua àl'Abbé Fulradus, comme Vice-Abbez & Coadiuteurs, trois autres Religieux de S. Denys, successiuement l'vn apres l'autre, à sçauoir Constramine, Magenaire & Fardulphe, qui auoient la qualité d'Abbé, bien que Fulradus fust le vray Abbé, lequel apres la mort de Fardulphe (ce dit cet Autheur) reprit l'administration de l'Abbaye de S. Denys, & pour le prouuer, il allegue cette Bulle de Leon III. dattée de l'an 3. de son Pontificat, par laquelle il pretend le faire resusciter; & puis il dit que Hilduin succeda à Fulradus en l'Abbaye de S. Denys en France; mais il n'y a aucune apparence en toutes ces imaginations : car le Catalogue des Abbez de S. Denysen France ne fait point mention d'Hilduin successeur de l'Abbé Fulradus, ains de Fardulphe, & le qualifie le 19. ª Abbé de S. Denys en France, & Fulradus le quinzième: d'ailleurs, il fauladite Abbaye, fol. 1195. droit que Fulradus eust vescu non seulement sous Pepin & Charlemagne, ains mesmesous Louis le Debonnaire, du viuant duquel Hilduin fut appellé à la dignité d'Abbé de S. Denys en France, & à celle d'Archi-Chapelain de la Cour, & que l'Autheur de ces Antiquitez neverifie point, & ne sçauroit verifier par aucun bon Autheur; & de fait, au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, où Fulradus est mis pour le 15. Abbé, Constramine est qualifié le 16. Magenaire le 17. Fardulphe le 18. & pas vn d'eux n'est appellé Vice-Abbé ou Coadiuteur de Fulradus, & apres ces trois, Hilduin, comme i'ay dit, est qualifié le 19. Abbé; ce qui monstre bien(sauf correction) qu'il n'a point succedé à Fulradus, ains à Fardulphe, & que Constramine, Magenaire & Fardulphe estoient des vrais Abbez; & puis à quel dessein ent-on donné à Fulradus Abbé de S. Denys, quoy qu'absent, des Vice-Abbez & Coadiuteurs, puis que és Abbayes les Prieurs Claustraux, & notamment és grandes Abbayes, comme celle de S. Denys en France, les grands Prieurs sont nez Vice-Abbez, & Coadiuteurs de l'Abbé, en cas d'absence, ou demaladie? Mais il semble qu'il y ayt mesme de l'erreur au Catalogue des Abbez de S. Denys en France, en ce que Constramine est mis pour le 16. Abbéde S. Denys, & pour successeur de Fulrade, & Magenaire le 17. pour le successeur de Constramine: & neantmoins en l'Epitaphe de Magenaire fait par Alcuin, Magenaire est mis pour successeur de Fulrade, ces vers le tesmoignent euidemment.

a Voy le Catalegue des Abbez de S. Denys en France, sur la fin du 1. liu. des Antiquisez de

b Epitaphium illud Magenari, qui Fulrado fuecessit, referent ab Andrza du Chesne som 11. de scriptotirum, fol.69 e.

Hîc sit sub pedibus tibi, Magenare, Magistri Iam sacra mundanis temporibus requies: Te pius ille Pater (parlant de Fulrade) teneris nutriuis ab annis. Tu quoque successor eins honoris eras b.

Mais reuenons aux autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la seconde race, le Diacre Odo, lequel le Pape Adrian I. sit porteur d'vne lettre a, par laquelle il demandoit à Charlemagne du bois a later Sommaria apipour la charpenterie de la counterture de l'Eglise de sain & Pierre, gno scriptarum, apud estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & il fut deputé à Rome par son maistre, auec l'Abbé Fulradus, pour demander au Pape vn corps sainct, qu'il ne luy pût enuoyer, comme i'ay dit cy-deuant. Gulfardus, & Albinus en estoient aussi, lesquels furent enuoyez par Charlemagne en Ambassade par deuers le Pape Adrian I. comme nous apprenons du Bibliothecaire Anastase. Albinus, estoit à mon aduis ce docte Anglois, Albinus Alcuinus, que Charlemagne par honneur appelloit son precepteur, lequela esté long-temps aupres de sa personne, & des plus honorez entre les Ecclesiastiques de sa Cour, grandement chery & estimé par ce grand Monarque; aussi est-il qualifié, Albinus Alcuinus, deliciosus Regu, c'est à dire, le mignon & le fauory du Roy, par le mesme Anastase: de mesme qu'vn Euesque nommé Adelardus, lequel estoit grandement aimé & fauorisé par l'Empereur Charles le Gros, est qualissé, deliciosus Imperatoris, par le Pape Iean VIII. Il bloannes VIII. Papa est certain que Albinus Alcuinus estoit de la Chapelle de CharleCastum. magne: car vn docte & grand Eucfque lequalifie, Alcuinum Ca- e Gnillelmus Duranroli magistrum, & Capellanum; & vn Autheur d Anglois dit que, dus finactii spisco-Alcuinus Carolo Magno fuit ab eleemosynu, & sanctu constitu. Anasta-con efficios. esp. 42. se Bibliothecaire nous enseigne que, Etherius estoit pareillement de Ioannes Baleus Andelea Chapelle de Charlemagne, c'est le mesme personnage qui est glus, Centuris a series de la Chapelle de Charlemagne, c'est le mesme personnage qui est groum Britannia. nommé Isherius, en l'abregé de la 9. leure, & de la 13. escrite par le Pape Adrian I. à Charlemagne, esquelles est faite mention d'vn autre Abbé nommé Monegarius, lequel vray-semblablement aussi estoit de la Chapelle de Charlemagne, & compagnon d'office d'Etherius. Ie trouuequ'il auoit esté auparauant Chapelain, voire mesme Archi-Chapelain de Pepin, & son Secretaire tout ensemble: Car parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il se trouue vne charte du Roy Pepin, dattée de lan 17. de son regne, confirmative des franchises & immunitez de ladite Abbaye, laquelle apres la souscription de Pepin, porte ces mots, Ego Huherius recognoui, & subscrips. Il y a plusieurs autres chartes de Charlemagne, en faueur de la mesme Abbaye de S. Denys, dont la premiere dattée d'Aix la Chapelle, l'an 1. de son regne, est signée de mesme apres le seing de Charlemagne, en ces mots, Huherus recognoun; les autres sont souscrites, Wighaldus, ou Rado, ad vicem Hithery, qui monstrent que Hitherius estoit lors Archi-Chapelain de Charlemagne, & Wighaldus, ou Rado, estoient des petits Chapelains & Secretaires tout ensemble, qui signoient les chartes apres Charlemagne, en l'absence de l'Archi-Chapelain Huberius, ou

a Voylez.liu des Antiquitez del Abbayede S. Denysen France, chap. 5 66.

b Alcuinus lib.t.contra Felicem.

c Vxama, estoppidum Hispaniz esterioris, ve scribit Plinius lib. 3. cap. 3.

d Leo III. Papa, spift. 3. ad Ricolphum III. Archiepiscopum Maguntinensem.

e Anastasius in vita

f lacobus Senertius in Chronologia Historica successiones hierarchiez Antistitum Lugdunensis Archiepiscopatus,

g En fon liure intitulé, la fleur de la maifon de Charlemagne, cap. 16.

Etherius . Toutes ces chartes sont en faueur de Fulradus & de ses Religieux de S. Denys. Alcuin en fait mention en vne sienne epistre, qui est la 75. où il l'appelle, dilectisimum Patrem Itherium. Et yray-semblablement c'est le mesme Itherius, qui en mesme temps que Alcuin escriuit contre l'heresie de Felix Euesque d'Orgelles, composa deux liures contre la mesme erreur, desquels le mesme Alcuin parle en yn autre endroit b; il estoit lors qualifié, Abbas, &. Episcopus V xamensis c. Adhalardus, Abbé de la nouuelle Corbie en Allemagne, estoit pareillement de la Chapelle de Charlemagne, & enuoyé par luy à Rome vers le Pape Leon III. qui le tesmoigne escriuant à Ricolfus III. Archeuesque de Mayence en ces termes d, Cum ad limina Apostolorum Bernharius venerabilis Episcopus, una cum Adhalardo Religioso Abbate, misi filij nostri Domini Caroli serenissimi Imperatoris coniunxissent, & omnia prospera ac salubria de pradicto filio nostro, seu de cius sublimissima prole, vel omnibus fidelibus suis , nobis nuntiassent , immensas omnipotenti Deo gratiarum actiones retulimus, &c. Hildebaldus Archeuelque de Cologne estoit de la mesme Chapelle de Charlemagne, par lequelila esté employé en Ambassades, & par Louis le Debonnaire vers le Pape Leon 111. Leidradus f, estoit Chapelain de Charlemagne, auant qu'il fust Euesque de Lyon, comme nous voyons par vne sienne epistre escrite à ce grand Empereur, laquelle se trouve dans l'Histoire de Lyon faite par Paradin, & au bout des œuures d'Agobardus Euesque de Lyon son successeur. Quelques-vns ont creu que la qualité d'Archeuesque & de Primat, dont l'Archeuesque de Lyon porte les titres, commença en la personne de Leidradus, lequel en fin se rendit Moine en l'Abbaye de S. Medard de Soissons, du temps de Louis le Debonnaire: mais Seuert s'efforce de refuter cette opinion; c'est le mesme Leidradus, dont Alcuin fait mention en vne epistre qu'il escrit à Charlemagne, qui est la 15, entre ses epistres, & en la 69. ad fratres Lugdunenses, & auquel il dédia les deux liures qu'il composa contre l'epistre que Elipant Euesque de Toledeluy auoit enuoyée, il le nomme le premier de plusieurs autres Prelats, ausquels coniointement il dédie cette response, Leidrado, Episcopo Lugdunensi, (ce sont sestermes) & Nefridio Episcopo Narbonensi, & Benedicto Abbati, simulque sanctissimis in Gothia Prouincia partibus Episcopis, Abbatibus, & fratribus, Alcuinus humilis Leuita. Claude Fauchet & fait mention de Ranulphe Diacre, ou Chapelain de Charlemagne, lequel fut enuoyé auec Euerard maistre des Eschansons, par deuers Tassilon Duc de Bauieres, qui ne pouvoit demeurer en paix, pour l'admonester de garder le serment que iadis il auoit fait au Roy Pepin, & à Charlemagne son fils: de sorte qu'il vint à Wormes faire le serment auquel il estoit tenu, baillant des ostages tels qu'il pleut au Roy de nommer. Ily

auoit vn autre Chapelain de Charlemagne, nommé a Gundram- a Remenoldes Diacomus, qui a eu la charge du Monastere de Solenhouen, en Allemagne, vita sancisole, discimus, qui a eu la charge du Monattere de Solemouen, en Allettiagne, pui s'abonifaci) Marappellé, Cella Soloms, par les vus, & par les autres, Cella Sola, bafty vivis, com. a entique pui s'entre de Soloms (par les vus, en la lection) de l'éconifaci aux despens de Charlemagne. Eghinardus, ou Einhardus, qui a ledio. descrit la vie de Charlemagne, est tenu par quelques-vns pour augir esté non seulement Chancelier, ou Secretaire de Charlemagne, (caranciennement c'estoit une mesme chose jains mesme son Archi-Chapelain. Nous trouuons parmy les Historiens vn autre Chapelain de Charlemagne, appellé, Zacharie, par lequel ce grand Empereurenuoya de grands presens en Hierulalem, apres que le Patriarche de Hierusalem luy eut premierement enuoyé par yn Moine, quelques Reliques du S. Sepulchre, ce qu'yn ancien Autheur rapporte à l'an DCCC. Rex, c'est à sçauoir Charlemagne, (dit-il) absolutum Hierosolymitanum Monachum reuerti fecit, missô cum eo Zacharia presbytero de Palatio suo, qui eius donaria per illa loca sancta deferret b. Ordericus Vitalis e qualifie ce Zacharie, Preftre b Incernis Author ande Charlemagne, magni testimoni sacerdotem. Vn Poète Saxon Incarnation. Dom. descrit ainsi cette Ambassade du Patriarche de Hierusalem vers

Charlemagne, & celle de Charlemagne vers le Patriarche, auquel

Bibliotheca P. Pitchei,
Batonius ad annales. il enuoya, & aux saincts lieux de grands presens par Zacharie l'vn de ses Chapelains, ces vers sont tels d,

Tunc Hierosolyma Monachus directus ab Vrbe Immenso nimium spatio terraque marisque, Transcurso, Regi munus pretiosus omni Auro desulerat, mittente pio Patriarcha, Pignora sancta loci, Christus quo carne sepultus, Morte resurrexit vita, quo gaudia mundo Angelus hac coli missus narrauit ab arce: Rex quoque natalem Domini celebrauit in aula; Iam diclà, Monachumque remeare volentem Absoluit, comitemque simul coniunxerat illi Zachariam, regalis erat qui presbyter aula,

e Lib. 6. Historiz Ec-

d Insertus Author, fed Saxo , Historicus & Poeta, lib 3. de gestis Caroli Magni, Anno Scripterum Hiftorlæ Francorum ab Andræå du Chefne in lucem aditorum.

Per quem magna locis misit donaria sanctis. Wassebourg remarque que ce Chapelain Zacharie, homme de La Gaula Bolgique. grand sçauoir (dit-il) fit nommer par Charlemagne, Herilandus, autrement Crelannus son frere 27. Euesque de Verdun, à cet Euesché ensa faueur, l'an de grace 805. & que Charlemagne s'en seruoit souvent en ses Ambassades. Ludgerus a esté aussi l'vn des Chapelains de Charlemagne, lequel fur appellé à son seruice pour sa l'aincteté de vie, & pour son sçauoir, par le conseil d'Alcuin, duquel il auoit esté disciple en Angleterre. Alcuinus, apud Regem Carolum vir primarius, (ce dit Krantzius) cuius consilio, prasertim in f Lib. i. Metropoli sacris rebus, omnia gerebat, hic primum Regi suggessit de Ludgero. Et vne ancienne Hiltoire qui s'est trouvée en l'Abbaye de S. Estienne de

a Annalis historia breuis in Monasterio S. Stephani Cadonensis scripta.

b In libro fingulari de Capellis, & Capellanis Regum, fol.68.

elnter Poemata Wala. fridi Strabonis.

d Lupus Abbas Ferra-

e Idem Lupus epift. 28. ad Ionam, Epifcopum Autelianensem.

f Nic. 12at in prompt. 12 ar. Antiquit. Tricail. Diœces,

g Paschasius Radbertus en vitasancti Adhelardi Abbatis Corbeiensis. h Monachus Akissie-

h Monachus Airiffiedorenfis in Chronologià, fol. 70.

i Odorannus Monachus Senonensis in Chronico.

E En sontraitté de la saintre Chapelle.

Caën, porte ces mots, Anno DCCCVIII. transitus S. Lindgeri Epis. copi, & Confessoris, Capellani ipsius Caroli a. Turturetus b Chapelain de Philippes IIII. Roy des Espagnes, remarque aussi que Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de Didier Roy des Lombards, apres que son maistre eut perdu son Estat, fut des Chapelains de Charlemagne. Quant aux officiers de la Chapelle de Louis le Debonnaire son fils & successeur, Hilduinus & Drogo (i'aime mieux appeller ainfi lesecond, que le nommer Dreux, comme font quelques vns, qui en veulent faire vn nom François) sont nommez entre les officiers de la Chapelle de Louis le Debonnaire; il en sera parlé plus particulierement au chapitre des Archi-Chapelains de nos Roys de la seconde race: Il est à presumer, que ces deux Ecclesiastiques Luidgerus & Ludonicus, ausquels Walafridus Strabo adresse des vers ', il appelle l'vn & l'autre Clericum, estoient de la mesme Chapelle de Louis le Debonnaire, & sous la charge de Hilduinus son Archi-Chapelain, auquel le mesme Strabo adresse quelques vns deses Poëmes; le dernier de ces deux peut estre le mesme Ludouicus, qui depuis a esté en grand credit aupres de Charles le Chauue, duquel fait mention Lupus d' Abbé de Ferrieres, en l'vne de ses epistres adressée ad Ludouicum, virum clarissimum, qui in comitatu Caroli Calui erat, &c. lequel il tesmoigne auoir esté nourry en ses ieunes ans, aupres de l'Abbaye de Ferrieres, voire mesme y auoir demeuré quelque temps, & que depuis il a fair la charge de Secretaire en la Cour de Charles le Chauue , comme ordinairement les Ecclesiastiques de la maison du Roy y estoient employez, ainsi que nous prouuerons cy apres: Et de fait, il se trouue vn vieiltitre de Charles le Chauue, portant la restitution faite de sainctes Vertus, (petite ville à trois lieues de Tonnerre) à l'Abbaye de Moustier la Celle, prochede la ville de Troyes, lequel est ainsi souscrit, Idricus, ad vicem Ludonici rescripsi f. La melme Chapelle de Louis le Debonnaire estoit encores honorée de trois grands personnages, à sçauoir de Wala, Adalardus, & Helisacharus. Il y a vne epistre de Agobardus Euesque de Lyon, qui l'adresse à ces trois Ecclesiastiques, à l'inscription de laquelle il les appelle, Renerendissimos & beatissimos Dominos, ac Patres nostros: Wala estoit frere d'Adalardus, & fut apres sa mort son successeur à l'Abbaye de Corbie 8; ce n'est pas le mesme Walla, qui succeda à l'Euesché d'Auxerre, à l'Euesque Christianus: car cesuy-là estoit frere d'Ansegisush, Archeuesque de Sens, qui 2 fait le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne, & qui sacra Roy de France Charles le Chauue, & fut appellé, le second Pape de la Gaule & de l'Alemagne, comme nous apprenons de la Chronique d'vn ancien Religieux. Nous parlerons d'Adalardus, & de Helisacharus en vn

autre endroit de ces Antiquitez. Sebastien Rouillard ka escrit que

Louis le Debonnaire auoit vn Archi-Chapelain nommé, Hondulfe, qu'il deputa (dit-il) pour la fabrique des Orgues de son Oratoire, pource que lors elles estoient peu cognuës en France: mais cet Hondulfe ne fut iamais Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, bien auoit-il vn Thresorier de sa maison, qui portoit le nom de Adulfus, que Gaguin appelle, Quastorem Palatinum, auquel il com- a Robertus Gaguinus manda de bailler à vn Prestre Grec de nation, appellé Georges, fort gib. 4. Compendij de sib. 4. Tracor. expert à faire des Orgues, tout ce dont il auroit besoin pour en fabriquer, auec charge de luy payer les gages, & l'appointement que l'Empereur luy donnoit, lequel Gaguin ne specifie pas; & quant à l'vsage des Orgues, il estoit desia en la Cour de nos Roys, du temps de Pepin & de Charlemagne, comme nous iustifierons cy apres. Nous trouuons aussi parmy les registres de l'Antiquité, quelques Clercs & Chapelains de Charles le Chauue, entre lesquels a esté Wenilon, Archeuesque de Sens, & vn sien parent nommé, Toutoldus b, lequel depuis fut Euesque de Bayeux; Aius, Euesque d'Orleans, & Ancas, Euclque de Paris, lesquels ont souserit l'Esqued Tuliens yearlloann in
pistre Synodale escrite contre Wenilon, laquelle au Conciletenu
cale. Vide Constituer Toulen Lorraine, du temps du Pape Nicolas I. contre Weni- nem celebratum ann. lon, suit la plainte faite par Charles le Chauue contre luy. Cemes-Dom. 859. me Aius, Euesque d'Orleans, se trouuz au Concile de Soissons tenu l'an de Iesus Christ 8,3. pour le regard de ceux qui auoient receu les Ordres de la main de Ebbo, Archeuesque de Reims; & est le mesme, qui est nommé Agius Eucsque d'Orleans, & se troque au rang des Euesques qui ont souscrit & signé le Concile de Tours, assemblé en l'an de salut 849. du temps du Pape Leon I I I I. contre Nomenoïus Duc des Bretons. Hildegaire fut aussi Chapelain de Charles le Chauue ', & depuis Euesque d'Authun , il estoit frere c André du Chesne to de Landry, vaillant Cheualier Poicteuin, qui rendit de grands ser- sens de Historie de uices au Roy Charles le Chauue en ses guerres, & pour recompense, obtint de luy entre autres choses, l'Eglise de S. Auban en Bourgongne, auec ses reuenus: mais depuis excité par la religion & vie pieuse de S. Bernard Euesque de Mascon, il la luy donna, & à son Eglise, du consentement de Heldesende sa femme, en lan DCCCLXVII. Le mesme Charles le Chaque auoit vn autre Chapelain, nommé Rodingus, qui possedoit la moitié d'vne mestairie, de laquelle sa Majestéfit don à l'Eglise de S. Lucien de Beauuais, comme appert par deux chartes du Roy Charles le Chauue, qui portent ces mots, Medietatem eiusdem villa, quam tunc temporis quidam Capellanus noster Rodingus in beneficium senebat, &c. Il y en auoit encores yn autre qui portoit le nom de Bernus, lequel est qualifié par Lupus d' Abbé de Ferrieres, Caroli Calui propinques, & palaty d'Epitest ad Amulun su Clericus. Lothaire fils de Louis le Debonnaire, & frere de Charles le Chauue, auoit yn Archi-Chapelain nommé, Guntharius,

b Carolus Caluus in fua proclamatione ad-Tullenie ob Vvenilo-

a Vide Conciliabulum Aquifgranente celebratum anno Dom. DCCCLXII. tom. ş. Concilior. fol. 104.

h En fes Antiquitez de La Gaula Belgique, fol. 1:6 verf.

lequel estoit Archeuesque de Cologne, & est nommé le premier entre les Prelats qui furent assemblez à Aix la Chapelle du temps du Pape Nicolassen l'an de nostre Seigneura D'CCCLXI ilesquels resolurent la dissolution du mariage de Lothaire Roy de France, & de Theutperga sa femme, pource qu'elle auoit commis adultere auparauant auec son frere, & declarerent ce mariage nul. Wassebourg b fait mention d'vn Abbé nomme, Hernardus, qu'il qualifie, Chapelain & garde de la Chapelle du mesme Lothaire, à la priere duquelil confirma tous les privileges, libertez, exemptions & immunitez de tributs, accordées par Louis le Debonnaire son pere à l'Abbaye de S. Michel, au Diocese de Verdun. Louis frère de Lothaire, & fils aussi de Louis le Debonnaire, auoit vn Archi-Chapelain nommé, Grimaldus, & en cette qualité il est appellé, Magister, par Walafridus Strabo en des vers qu'il luy adresse, lese Inter Poemata Vva- quels commencent ainfi,

laftidi Strabonis.

Quamuis subier agas Regum tabularia vitam,

Non te prateream, egc.

Ce Grimaldus fut en fin Abbé de l'Abbaye de S. Gal en Suisse, en laquelle de son viuant Notkerus parent de Charlemagne fut rendu Religieux, il est appellé, Archi-Capellanus, par vn Moine de S. Gal, qui a escrit la vie de Notkerus d.

d Eckerardus in vita B. Notkeri, cap. 3. & 15.

XV. CHAPITRE

Les noms de quelques Chapelains anciens de nos premiers Roys de la troisième race, insques au regne de Louis XI.

Es Roys de la troisiéme race ont eu plusieurs Clercs ou Chapelains à l'imitation de leurs predecesseurs, lesquels logeoient aupres de leur personne, & auoient la quatriéme des six chambres qui estoient seulement marquées vn temps a esté au logis du

Roy, par les fourriers de sa Majesté, comme nous iustifierons au chapitre, Si le Confesseur du Roy a esté Chef de la Chapelle Royale, sous la troisséme race de nos Roys; mais du temps de l'Empereur Leon Armenien, & mesmes auparauant, les Clercs de la Chapelle Imperiale ne logoient pas dans le Palais de Constantinople, ains dehors en leurs maisons particulieres; & enuiron la troisième veille de la nuict, ils l'assembloient à la porte du Palais, appellée Elephantine, & delà entroient en la Chapelle où ils chantoient Matines, & en fin ils furent logez dans le Palais, comme remarque Gretserus 'sur le Curopalate, pource que les assassins de l'Empereur Leon Armenien estans entrez parmy les Clercs la nuict de

De Nide Gretterum lib. 1. Commentarior, cap 1. in librum Curopalatz de officialibus Palatij Conftantinopolitani.

n'estoit pas grand, & neantmoins l'Historien Helgaldus a qui viuoit sous le regne de Robert, dit que ce sçauant & pieux Monarque auoit vne Chapelle composée de plus de cent soixante Ecclesiastiques, laquelle il appelle, sanctorum Collegium Clericorum; & puis en vn autre endroit parlant des ceremonies & actes de deuotion que ce Roy deuotieux exerçoit le iour du Ieudy Sainct, iladiouste ces mots, Rex humilis ponebat vestimenta sua, indutus ad carnem cilieio, adiunctoque sanctorum Clericorum Collegio, centum septuaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, corum pedes lauans, capillis capitis sui tergebat, &c. Le mesme Autheur fait mention de deux Clercs & Chapelains du Roy Robert, l'vn nommé Oggerius, & l'autre Theudo qu'il aimoit fort, & qui mesme estoit son parent, il l'appelle, proximum suum. Il en auoit vn autre, nommé Theodoric, ou Thierry, par le lage conseil duquel la Royne Constance, sur la vision qu'elle eut en dormant de S. Sauinian Martyr, & premier Eucsque de Sens, lors que le Roy Robert estoit en volonté de la repudier, alla faire les prieres & deuotions auec son petit fils Hugues deuant son tombeau en l'Eglise de S. Pierre, vulgairement appelle le Vif, De tanti viri consilio Regina Constantia gaudens effecta, estissime una cum filio expetiit S. Petri limina, (ce dit vn ancien Chronographe b parlant de la Royne Constance, & de ce Chape- b Monachus Aleistolain du Roy Robert) & diutissime lachrymans ante corpus B. Martyvis , totisque viribus se committens eius sidei, gaudens remeauit ad propria, de visitatione tanti Patroni (à sçauoir de S. Sauinian) confortata. La charte 'du Roy Henry I. qui contient la dotation du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, rebasty par sa pieté l'an mil mation d'icelle faite par Philippes I. son fils est aussi souscrite par deux siens Chapelains, nommez Olricus, & Eustachius, & par vn sien sous Chapelain, qui portoit le nom de Gaufridus. Le mesme Philippes I. auoit vn autre Chapelain nommé Robert, duquel le feing est apposé apres celuy du Roy son maistre, au titre de la donation de l'Eglise de S. Leonard, fondée & bastie par Guillaume de Bellesme san 1092. d'duquel ledit Guillaume estoit bisayeul. d'Ce sitre est rappoit Entre les Ecclesiastiques de Louis le Gros, nous ne trouuons que de la corresso, and Gilduinus e nommé par l'Hiltoire, toutes fois il semble que Suggere, comus à alingm, 6 Abbé de S. Denys ayt esté domestique nu seulement du Roy Louis le Gros, ains mesme du Roy Louis VII. son sils & success es Suggerius, Abbas S. feur au Royaume, auparauant qu'il sus sur sur ludo paruenu à la grandeur, de visi Gross. laquelle il fut en fin honoré: car il estappellé par l'yn & par l'autre

dotenfis in Chronol. fol.75 Odoranus Monachus Comobij 5. Petei Viui Senonenfis in Chronicis.

c Extat hac charta, Philippi I in libro cui

a Voyleschapitres 23 & 24. du 3. lin. defdites Ansiquetez,

b Apud Duehenium tom. I V. Scriptorum Historie Francorum.

fidelis & familiaris noster, & le mot, familiaris, fignifie domestique, à familia. Il y a deux chartes de ces deux Roys, entre autres parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S.Denys en France à, par lesquelles il est qualifié de cette sorte; & parmy les epistres de cet Abbé Suggere à, escrites au Pape Eugene III.au Roy Loüis VII. & auxplus grands de la France, lors qu'il gouvernoit ce Royaume, il y a des vers en son honneur, au prix desquels on ne peut rien dire de plus glorieux, d'entre lesquels d'yn grand nombre, i ay tiré seulement ceux-cy:

Dùm tu Francorum populos cum Rege gubernas,
Post Regem, quasi Rex sceptra secunda tenes,
Nec magnum quidquam sine te Rex persicit vinquam,
Nec magnum quidquam tu sine Rege facis.
Tanta duobus inest vobis concordia facti,
Vt neuter facto discrepet alterius;
Denique Roma potens, cui totus stectiur orbis,
Flectit ad obsequium colla superba tuum;

Ad nutum ligat illa tuum, foluit que nocentem, Et quem instificas, non finit esse reum.

Et au mesmelieu il y a vne epistre de S. Bernard au Pape Eugene III. en faueur de cet Abbé Suggere, de laquelle les termes sont tels, Si quod magna domus, magni Regis vas in honorem apud nostram Ecclesiam Gallicanam habetur: si quis Dauid sidelis ad imperium Domini ingrediens & egrediens, meo quidem indicio, ipfe est venerandus Abbas fancti Dionysis, noui signidem virum, apud Cafarem est tanquam unus de curia Romana; apud Deum, tanquam unus de curia Cali. De tous les Prestres domestiques de Louis VII. dit le Ieune, ie n'en trouve encores qu'vn, dont le nom soit paruenu iusques à nous, lequel Pappelloit, Cadurens, & fut enuoyé par son maistre, au deuant du Pape Alexandre, auec Thibault Abbéde S. Germain, pendant le schisme d'entre Alexander & Victor, comme i'ay appris d'une Histoire rapportee dans la Chronique de Vezelay, par Iean 'Picard Religieux dol'Abbaye de S. Victor lez Paris. Il semble que Estienne, Abbé de saincte Geneuieue de Paris, auant qu'estre Euelque de Tournay, fut domestique du Roy Philippes II. & consequemment de sa Chapelle: car en l'Epistre escrite sous le nom de Philippes II. dit Auguste, au Pape Lucius de III. il mande à la Saincteté qu'il le luy enuoye pour vn affaire de grande importance, & l'appelle, Familiarem suum, c'est à dire son domestique, comme le Pape Adrian I. rescriuant à Charlemagne, appelle son Archi-Chapelain, Angilbertus, qui l'estoit venu trouuer de sa part à Rome, Familiarem vestrum Angilbertum, Abbatem & ministrum Capella : & en cette qualité de domestique, Estienne Abbé de saincte Geneuieue fut enuoyé par Philippes Auguste, auec lettre contenant

e F. Ioannes Picardus in notisad lib. 5. Guillelmi Neubrigenfis Angli.

d Epift. 121. inter epiftolas Stephani Abbacis fanda Genouc ...

b .ov

e Adrianus I. Papa epift.s. ad Car. Mag. Reg. Franc.

contenant paroles de creance vers le Pape: Quoniam magnum, (ce sont les termes du Roy à à la Saincteté) et cordi nostro profunde in- a D epite 121. inter firm est negotium, mittimus ad vos pradictum of familiarem nostrum Ste- bais sanca Genoucla. phanum Abbatem sancta Genouefa , discretum , & fidelem regno , quem loco nostro benigne suscipite, & ei tanquam nobis, in his qua ex parte noftra vobis dixerit, indubitanter fidem habete. L'Historien Rigordus b, qui a descrit la bataille de Bouines, que le Roy Philippes lipi Regis Franco-Auguste gagna sur l'Empereur Othon l'an de Iesus - Christ rum. MCCX v. eltoit Chapelain du mesme Roy, & proche desa perfonne, lors que commença le combat de ces deux armées, comme il le tesmoigne luy-mesme. Guillaume le Breton, Religieux de S. Denys, qui a eserit la Philippeïde, est tenu aussi pour auoir esté Chapelain de Philippes Auguste, ainsi est-il qualifié, Philippi Augusti Regis Capellanus, par André Duchesne, citant des vers du liure 6. de sa Philippeïde, au commencement de son 1. Tome des anciens Historiens François. S. Louisa eu pour Chapelain Guillaume de Chartres, qui a escrit sa vie, & entre les executeurs testamentaires nommez par ce sainct Monarque en son testament, sont speci- Le Testament de S. fiez deux autres Ecclessatiques de sa Chapelle, dont l'vn s'appel.

les bigrassis de Clauloit, lean de Troyes, & l'autre, Henry de Verzel, apres les Eucsques de est es scioin, 6 diame
Paris & d'Eureux, & les Abbez de S. Denys & de Royaumont. S.

Panilan Mectaix. Louis auoit encores vn autre Ecclesiastique nommé, Dudo, qui luy seruoit de Chapelain & de Medecin tout ensemble, & qui l'assista pendant sa derniere maladie, & à sa mort, qui cum ipso sancte recordationis Rege Ludouico in partibus Carthaginiensibus fuerat assistens, Gin infirmitate pariter, Gin morte; ce sont les termes de Guillaume de Chartres d, lequel raconte du mesme Dudo, qu'estant de de consenus Carnoretour en France auec le Roy Philippes, fils & successeur de S. gis Capellanus, in lib. Louis, & se trouuant malade d'vne si furieuse fieure à S. Germain Ludouici. en Laye, que tous les Medecins, voire luy-mesme en auoient mauuaise opinion, il eut recours à son maistre sainct Louis, (apres s'estre confessé, & auoir donné ordre à ses affaires) en ces paroles: Ha! Domine Rex, ego fui Clericus vester, & credo vos esse sanctum; succurrite mihi obsecro in hac necessitate, & ego vigilabo per noctem ante eumulum vestrum ; & asseure qu'il fut guery par l'aide & assistance Catoorense, ibidem. de S. Louis enuers Dieu. Il y a apparence que le mesme Dudo a esté aussi du nombre des Ecclesiastiques de la Chapelle de Philippes III. fils de S. Louis. Dans le Chartulaire du Chapitre de l'Eglise de Cahors se trouue vne Sentencearbitrale, donnée entre le Chapitre de Cahors d'vne part, & vn nommé Simon Gausberty d'autre part, par vn Chapelain de Philippes I I I. lequel estoit Chanoine de Lyon, & s'appelloit, Gerardus de malà morte, il prend la qualité de fouillelmus de la Corez in historia Epi-Clericus Regis, par cette Sentence du mois de Iuillet 1275. laquelle feopremande en l'Histoire des Europaper de Chargon de la Roy. est rapportée en l'Histoire des Eucsques de Cahors f. Le Roy Episcopo.

d Guillelmus Carno-

a Voyle viliu des Ansiquiscez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap 43 fol. 311.

b F. Ineques du Breul, on fon Theatre des Anisquitez, de Paru, fol, 431.

e In notis ad pragmatieum fundationis Abbatiæ S. Vincenti, apud Aimoinum lib. 1. cap. 2.

d Carolus Sauffeyus lib 9. Annal, Eccles. Aurelian. in loanne it.

e F. Lacques du Broul au Theatre des Antiquites de Paris fol. 284, f En l'Histoire de Louis X I-liu. 21-fol. 472. & 492.

Charles V. a eu vn Chapelain, entre autres, qui estoit maistre en Theologie, & Religieux de l'Ordre de S. Augustin, nommé F. Iean Corbichon*, lequel a translaté de Latin en François le liure intitulé, Des proprietez des choses. Oresme, qui a traduit en François les Politiques d'Aristote, & les a dédiées au mesme Roy Charles V. estoit aussi son Chapelain, il prend cette qualité en sa presace qu'il luy adresse sur ce liure, où il se qualifie, Doyen de l'Eglise de Rouen, et son tres-humble Chapelain. Dans le Cimetiere des Chartreux à Paris, sur vne Croix de pierre est escrit cet Epitaphe b, Cy gist messire Iean Guiot, iadu Chapelain du Roy nostre Sire, & Chanoine de Sens, & de Champeaux, qui trespassa le xxviy, iour de Iuin, san de grace 1404. Il faut que ce Guiot ayt esté Chapelain du Roy Charles V I. qui vint à la Couronne l'an 1380. & mourut l'an 1422. Frere Iacques du Breul, Religieux de S. Germain des Prez, soustient que ce Chapelain du Roy, nommé Pierre, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, estoit aussi Chapelain du Roy Charles VI. neantmoins l'Annaliste de l'Eglise d'Orleans a depuis escrit qu'il estoit Chapelain du Roy Louis le Gros. Entre les Ecclesiastiques du Roy Charles VII. doit estre mis Noël de Fribois, qui luy seruoit aussi de Secretaire, & qui fut par le conseil de sa Majesté, deputé Secretaire de l'assemblée des Princes, Prelats & autres grands personnages assemblez en la ville de Bourges, où la pragmatique sanction fut arrestée; i'ay vne ordonnance de la dite assemblée non imprimée, en la quelle il est qualifié, Natalu de Fribosco, Clericus & Secretarius Regis, & per eundem matura deliberatione confily sui Notarius deputatus productà sacrà Congregatione. Elle est dattée du 8. iour de Iuillet 1438. & souscrite, per consilium reprasentans Ecclesiam Gallicanam, N. de Fribois. Louis X I.auoit vn Chapelain nommé, Iean Neruet, qui depuis fut Euesque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de saincte Catherine du Valdes Escoliers, par l'espacede 50. ans, où il est enterré, comme nous apprenons de son Epitaphe, qui s'y trouue encores auiourd'huy . Pierre Mathieu, Historiographe du Roy, a escrit qu'il trouue qu'outre le grand Chapelain, ou Archi-Chapelain, Louis XI. auoit deux Chapelains, & vn Clerc de Chapelle, mais (sauf correction)il ne se trouuera point que ces mots de grand Chapelain, & d'Archi-Chapelain fussent en vlage du temps de Louis XI. ny long temps auparauant. Les comptes de la maison de Louis XI. & de ses predecesseurs, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, en font foy, dans lesquels cette qualité de grand Chapelain, ou d'Archi-Chapelain ne se trouve point attribuée à aucun officier de la Chapelle; ie les ay curieusement recherché, & i ay obserué que Louys XI. auoit bien plus de personnes Ecclesiastiques, couchées sur l'Estat de sa maison, que ne dit Mathieu: car au compte de la mai-

fon de Louis XI. renduen la Châmbre des Comptes l'an mil quatre cens soixante & dix, entre les Ecclesiastiques de la Cour, sont nommez, Me Louis de Combort Protonotaire de Treignac, Me Iean Thauson, dit le Patriarche, Me Gabou Gourdain, frere Ican Turpin, & frere Charles de Marfioul, Iean Beau-fils, & Guillot Bodin, dont les deux derniers sont qualifiez, Clercs de Chapelle, & par le compte de Ican Bourrien, commis par le mesme Roy Louis X I. des offrandes & aumolnes, commençant le 1. iour d'Octobre mil quarre cens soixante dix-huict, & finissant le dernier Septembre ensuiuant, il appert qu'il y auoit cinq Chapelains disans la Messe à la suite de la Cour, à sçauoir Me Iean Vedringans, qui disoit la Messe de la Croix; frem Iean Gernau, qui disoit la Messe de S. Claude; Me Pierre Poictou, qui disoit la Messe de la Natiuité de nostre Seigneur; Me Pierre Moreau, & lean Preneraut, qui disoient d'autres Messes, comme de S. Hubert, S. Martin & autres, en faueur du Roy. L'Autheur de la Gaule Chrestienne remarque mesme, que Iean Balue a Euclque d'Eureux, estoit Aumosnier & Confesseur a Vide Claudium Rodu Roy Louis XI. & fut en fin creé Cardinal. Depuis sous Fran- ftiana, fol 322. cois I. principalement, le nombre des Chapelains du Roy fut fort augmenté, & de son regne la Chapelle Royale (laquelle estoit descheüe depuis la seconde race de nos Roys, du rang & de l'honneur qu'elle auoit eu en ce Royaume) fut comme releuée de la terre au ciel, & restablie en son ancienne splendeur par les personnages de merite & de grande qualité, qu'il appella aux charges Ecclesiastiques de sa maison, qui la faisoient sleurir de iour en iour, & par les nouuelles dignitez qu'il crea le premier en sa Chapelle, dont nous traitterons cy apres, & dont il honora des personnes vertueuses & de grande reputation, en quoy, comme en plusieurs autres remarques signalées, il a esté dignement imité par ses successeurs iusques à nous. Ainsi dit Pline ben son Histoire naturelle, b Plinius lib. 18. Histor. que la terre des Romains se ressouissoit de se voir ouurir par vne charruë couronnée de Lauriers, & qu'elle produisoit au double, se sentant cultiuée par des laboureurs chargez de triomphes, c'est à dire par des Dictateurs ou Consuls, qui apres des victoires par eux gloricusement acquises, s'en retournoient aux champs vacquer à l'agriculture, qui est la mere nourrice des Estats, d'où ils auoient esté tirez en temps de guerre,

CHAPITRE XVI.

I. Le serment de sidelité, presté de tout temps aux Roys de France par les officiers de leur Clergé, ou Chapelle. II. D'on vient le prouerbe de la trahison de Ganelon. III. En quoy differe la façon de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers de sa Chapelle, de celle qui est pratiquée par les officiers de la Chapelle du Roy de France. 1111. La forme de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne, par les officiers de sa Chapelle, rapportée fidelement.



O v s auons prouué cy-deuant que les Prestres seculiers, & les Moines ne pouuoient entrer en la Chapelle du Roy, qu'auec la permission de leurs Euesques Diocesains: mais il est vray qu'y estans entrez de cette sorte, ils estoient estimez francs & libres, c'est à

de la maifon de Charle-magno, chap.16.

b En son liure do la steur de la maison de Charlemagne.

A En fon liure du declin dire, non obligez aux Eucsques, comme l'interprete Fauchet a, à cause dequoy les Ecclesiastiques de la maison du Roy estoient appellez, Liberi Clerici, à la différence des autres Clercs qui estoient subiets à leurs Euesques. A ce propos sert ce que le mesme Fauchet a escrit, qu'en l'an 794 b. Charlemagne ayant assemblé son Parlement à Franc-fort, se trouverent les Euesques de la Gaule, ' d'Italie, & de Germanie, par lesquels l'heresse de Felix Euesque d'Orgelles fut condamnée, & plusieurs reglemens saits pour les gens d'Eglise; il pria en fin l'assemblée de luy permettre de se seruir d'Alcuin & autres, & dit auoir veu l'extrait de ce Parlement, escrit il ya plus de six censans: mais qu'il ne peut deuiner pourquoy il faisoit telle requeste, si ce n'estoit qu'estant Ecclesiastique, il le vouloit exempter de la seruitude claustrale, pour le tenir pres de soy, l'aimant bien fort à cause de sa doctrine. Cette saçon pratiquée entre les Ecclesiastiques, de se mettre au service du Roy, auec la permission de leur Eucsque, estoit exprimée par ces termes Latins, More liberi Clerici se Regi commendare. Ainsi parle Charles le Chauue ' de Wenilon son Clerc, qui in Capella mea, (ce dit-il) more liberi Clerici se mihi commendauerat, & se donnans au Roy de oblato, ann. Dom. 859. cette façon, ils iuroient fidelité au Roy. Cela se voit notoirement en la plainte de Charles le Chauue, faite contre le mesme Wenilon, ou Ganelon Archeuesque de Sens, au Synode tenu à Toul, pource qu'il l'auoit trahy, & auoit pris le party de Louis son frere Roy de Germanie, qui le vouloit deposseder du Royaume, quand il dit que ce Ganelon, ou Wenilon, auquel il auoit baillé l'Archeuesché de Sens, auoit esté de sa Chapelle, & se donnant à luy de la

a Carolus Caluus in libello proclamattonis aduerfus Vycnilonem, in Synedo Tullenti

façon d'un Clerc franc et libre, (c'est à dire, exempt de la jurisdiction des Euesques) il luy avoit iuré fidelité; Vacabat tunc Passore (dit-il) Metropolis Senonum, quam iuxta consuetudinem pradecessorum meorum Regum, Weniloni tunc Clerico meo in Capella mihi seruienti, qui more liberi Clerici se mihi commendauerat, & fidelitatem sacramento promiserat, ad gubernandum commise, &c. Où il faut noter que ces termes, supsum Regi commendare, significient se donner au Roy, & se mettre à son service, auec la permission de son Euesque Diocesain, & non pas iurer & promettre fidelité au Roy: car les mots suigans, or fidelitatem sacramento promiserat, le iustifient, autrement ils seroient mis en vain & inutilement, si ces mots, seipsum Regicommendare, significient la mesme chose: l'estime donc ques que more liberi Clerici seipsum Regi commendare, se disoit lors, comme i'ay representé cy deuant, d'vn Ecclesiastique qui se met auseruice du Roy, auec la permission de son Euesque, auquel il ne demeure plus subiet, & lequel apres estoit tenu de prester le serment de sidelité au Roy; c'est pourquoy le Roy Charles le Chauue parlant de Wenilon, dit premierement, qui more liberi Clerici se mihi commendauerat, & puis il adiouste, & sidelitatem sacramento promiserat, pour monstrer que ce sont choses diverses, & que le serment de fidelité suiuoit la reception au seruice du Roy dans sa Chapelle. Le mesme Monarque au mesme temps en dit autant d'vn autre sien Clerc, nommé Toutoldus, qui mihi se commendanii (dit il a) & fideli- proclamatione aduertatem sacramento promisit; par là l'on voit que les Ecclesiastiques de sus Venilonem. la maison du Roy prestoient le serment de sidelité entre les mains de sa Majesté anciennement, ce qui a esté de mesme pratiqué sous la troisséme race de nos Roys, pendant laquelle nous pouvons dire que le grand Aumosnier estant chef de ladite Chapelle, & l'Euesque de la Cour, il s'ensuit que tous les officiers de la Chapelle dépendent de luy, & doiuent faire entre ses mains le serment de fidelité deû au Roy; voire mesme les pourueus de dignitez d'icelle Chapelle, qui le doiuent recognoistre pour leur Superieur: Et de fait, le Roy par Arrest du priué Conseil du 19. Iuin 1585, ayant ordonné que les Chantres, Chapelains & autres officiers de la Chapelle de sa Majesté, sortans de quartier, prendront du grand Aumosnier certificat du temps qu'ils auront seruy sa Majesté, afin d'estre payez du reuenu de leurs Prebendes; tesmoigne bien qu'il tient son grand Aumosnier pour l'Euesque de sa Cour, & pour le Superieur de sa Chapelle: consequemment, que tous les Chapelains, Chantres de Musique, & autres officiers de ladite Chapelle, sont tenus de prendre ledit certificat du grand Aumosnier, & prester le serment de fidelité au Roy entre ses mains, comme semblablement les Predicateurs de sa Majesté, & les quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour, sont tenus de le faire. Les anciens

Registres des grands Aumosniers de France que l'ay eu entre mes mains, & leu curieusement, sont remplis de telssermens de fidelité, faits par les officiers de la Chapelle du Roy, entre les mains du grand Aumosnier de France, ou du premier Aumosnier du Roy en son absence. Le Registre de Pierre du Chastel Euesque de Mascon, & grand Aumolnier de France sous le Roy Henry II. commençant au 25. iour de Nouembre 1548, qui est le mesme iour qu'il fut pourueu de l'Estat de grand Aumosnier, porte que le 19. iour de Feurier 1549. M'Iean le Fevre a fait & presté le serment de l'Estat de Chapelain de l'hostel du Roy, à la Messe de S. Sebastien, en tel cas requis & accoustumé, és mains de Monseigneur de Mascon, grand Aumosnier de France. Que le 21.de Nouembre 1552. Me Ioachim Racine Abbé de la Vernuce, presta leserment d'Aumosnier ordinaire; que le 29. iour 1552. le Roy à Compiegne en faueur des grands & recommandables seruices de monsieur le Comte du Lude, Gouverneur de Bordeaux pour ledit Seigneur, 2 retenu René de Daillon, fils dudit sieur Comte de sa maison en PEstat & office d'Aumosnier ordinaire, & pour ce commandé lettres luy en estre expedices. Que le 18. iour du mois de Ianuier 1552. Me Martin de Beaune Abbé de l'Abbaye de la Cour-Dieu a presté le serment d'Aumosnier ordinaire entre les mains de Monseigneur le grand Aumosnier, & infinis autres semblables. Le Registre de Louis de Brezé Eucsque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant au 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier Decembre 1559, celuy de Charles de Humieres Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France sous François II. commençant au mois de Iuillet 1559. & celuy de Iacques Amiot Abbé de Bellozane & des Roches, grand Aumosnier de France sous le Roy Charles I X. & depuis fous Henry I I I. commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. auquel iour, comme nous apprenons dudit Registre, le Roy Charles I X. estant à Orleans, luy donna ledit office de grand Aumosnier de France: Tous ces Regiftres (dis-ie) contiennent vn grand nombre de sermens de sidelité prestez au Roy par les officiers de sa Chapelle, entre les mains du grand Aumosnier de France, ou du premier Aumosnier de sa Majesté, en l'absence du Grand. Au registre du mesme Amiot, depuis Euesque d'Auxerre, commençant à l'année 1579. iusqu'en lanuier 1589. qui est le dernier que i'ay veu, il y a'vn Chapitre parciculier des sermens de fidelité des Chapelains, & Clercs de Chapelle & Oratoire du Roy, prestez au Roy entre les mains dudit seigneur Amios grand Aumosnier de France, ou de monsieur l'Euesque de Beauuau premier Aumosnier du Roy, & vn autre Chapitre des sermens de fidelité prestez au Roy par ses Aumosniers, entre les mains de Monseigneur le grand Aumosnier. Mais la façon de prester le serment de sidelité au

Roy de France, par les officiers de sa Chapelle, est bien dissernte de celle qui est pratiquée en Espagne par les officiers de la Chapelle du Roy, prestans le serment de sidelité à sa Majesté Carholique! car tous les officiers de la Chapelle du Roy de France, (excepté le grand Aumosnier, qui ne preste le serment de sidelité qu'au Roy mesme, & entre se mains ne le sont qu'au Roy seul, entre les mains du grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cont, & le Chef de sa Chapelle; & tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne font le serment de sidelité sur les Euangiles: Premierement à S. Pierre, & puis à l'Eglise Romaine, au Pape, & à se ssuccesseure nans l'Eglise legitimement, au Roy d'Espagne, à la Royne sa femme, à leur sils aisné, & au grand Chapelain,

ou grand Aumosnier en cette forme ,

Ego N. ab hac horâ in antea fidelu ero fancto Petro , fanctaque Romana Ecclesia, Dominoque nostro Papa, eiusdemque successoribus, canonice intrantibus; similique modo fidelis ero Regi Domisso nostro, Regina, 😙 Principi pro tempore existenti, essque fideliter inseruire curabo, Regis nostri majestatem, auctoritatem, praeminentias, co regalias, eiusque Regia Capella & domus, qua veilia erune, pro viribus defendam, sucaborque, & hu contraria remouebo; & si per me id prastare non potero, Capellano maiori Regio pandam, cui tanquam superiori meo ordinario, pro tempore existenti, obedientiam, reuerentiam, & subsectionem promitto, & quod mihi ab eo, & suo nomine fuerit iniunctum, omni mora post-habita adienplebo, eiusque honori, bono, es commodo Capellanorum es cantorum, aliorumque ministrorum, & ipsius Regia Capella, consulam, & qua esse poterunt, procurabo; Capella Regia secreta, & qua in eius congregationibus agentur, custodiam, ciusque constitutiones, & statuta, & tandem ea omnia observabo, qua ad honorem, & decorem pradicta Regia Capella concernere & spectare intelligam; sie me Deus adiunet, & hac Dei fancta Euangelia.

Ceferment de fidelité est presté (comme i'ay dit) non seulement au Roy d'Espagne, à la Royne sa semme, & à son fils aisné, appellé le Prince, ains mesme au Pape, & à l'Eglise Romaine; & en France, il n'est presté qu'au Roy seul. Mais ie ne puis comprendre pourquoy le premier maistre d'Hostel du Roy d'Espagne, qui est vn officier laïque, a ce pouvoir de faire prester le serment de sidelité au Roy d'Espagne par son grand Aumosnier, ou grand Chapélain, qui est l'Euesque de la Cour, qui ne recognosst ny Euesque, ny Archeusque en ce qui dépend de sa charge, non plus que le grand Aumosnier de France; & pourquoy il ne preste pas le serment de fidelité au Roy d'Espagne seul, & entre ses mains; comme le grand Aumosnier de France le preste à son Roy seul, & entre ses mains. Cette coustume d'Espagne, sauf correction, (ie le disauec le respect & s'honneur qui est deû aux puissances souverai-

a Huius sacraméti verba reseruntur à Vincetio Turtuteto, in libro singulari, de Capellis & Capellanis Regum, sol 88 a Vide Turrurerum in

nes) semble estre ridicule & impertinente, de voir l'Euesque de la Cour d'Espagne prester le serment de fidelité au Roy, entre les mains d'vn officiet la que, sur lequel mesme il a iurisdiction, comme estant son Euesque, ainsi il l'est de toute la Cour, & n'auoir pas cet honneur de le prester és mains du Roy, comme il s'obserue en France. Cette coustume est estrange, & ie ne l'ay pû passer sous silence; de voir aussi le seul Intendant des tapisseries Royales de la Chapelle du Roy d'Espagne, appellé par Turturetus*, Prafectus libro fagulat de Capellus, & Capellanis cortinarum Regiarum, prester le serment de sidelité au Roy, entre les
Regum, sol, st.

roaine du grand Chapelain de sa Majesté Catholique, & tous les Chapelains de ladite Chapelle, entre les mains du Receueur des deniers affectés à cette Chapelle, appellé par le mesme Turturetus, Receptor Capella, & non pas entre les mains du grand Chape. lain du Roy d'Espagne, (ces deux officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont incognus, & inouys en la Chapelle du Roy de France) c'est chose sans raison, & qui ne se peut soustenir : car le grand Chapelain du Roy d'Espagne estant l'Euesque de sa Cour, la raison semble requerir qu'il reçoiue entre ses mains tous les sermens deubs au Roy, partous les officiers de sa Chapelle, comme cela se pratique en France. Mais reuenons à la Chapelle de nostre Roy. C'est chose grandement remarquable, que Charles le Chauue accuse Wenilon, ou Ganelon qui auoit esté de sa Chapelle, comme d'vn crime de leze Majesté, de ce qu'il auoit obtenu de Louis Roy de Germanie son frere, mais son ennemy, l'Abbaye de saincle Colombeaupres de Sens: car ç'a esté de tout temps vn crime de leze Majesté, de prendre vn benefice, ou autre chose de l'ennemy deson Roy; e'est pourquoy le mesme Charles le Chauue accufe encores le mesme Wenilon, ou Ganelon, de ce que l'Euesché de Bayeux estant venuà vacquer, il auoit pourchassé que Toutoldus son parent & Ecclesiastique de sa Chapelle (lequel en cette qualité luy auoit fait serment de fidelité) en sust pourueu par lettres du Roy Louis son frere, lequel Euesché il receut contre la volonté de son maistre & son Roy legitime, & contre son propre serment. Wenilo (ce dit le Roy Charles le Chauue b) apud fratrem meum Ludouicum obtinuit, vit vacans Episcopatus Baiocacensis, scilicet cinitati, sub propinquo, meo Clerico, nomine Toutoldo, qui se commendanit, & fidelitatem sacramento promisit, donaretur, qui eundem Episcopatum in mea infidelitate, & contra fidelitatem mihi promissam, confensu Ludonici fratris mei accepit. Chose encores plus remarquable, que la trahison faite par ce Ganelon Archeuesque de Sens, qui auoit esté son Prestre domestique, a esté cause que depuis en tous lieux le mot de Ganelon, a esté pris pour vn traistre signalé. Wenilo, aliàs Guenilo, vonde Ganelo, santa ob perpetrasum scelus ignominia, santalabe aspersus fuit, vi vbique locorum Wenilo, seu Guenilo, publice proditor

b Eodem proclamationielibello.

acclamaretur, & eo nomine proditores insignes vocati sint, ce dit le Cardinal Baronius, apres du Tillet toutesfois, qui le premier a remarqué que de ce Chapelain de Charles le Chauue, venu de bas lieu, & par luy fait Archeuelque de Sens, est tournée en prouerbe la erabison de Ganelon, & non pas de la défaite de Ronceuaux, aduenuë par la charge que les Basques (lors appellez Gascons) estans en ambuscade, donnerent à l'arriere-garde de l'armée de Charlemagne; & que la posterité ignorant l'infidelité de cet Archeuesque, a composé la fable de Gannes escrite és Romans.

CHAPITRE XVII.

I. Si nos Roynes ont eu particulierement sous la premiere & seconde race de nos Roys, des Clercs, & Chapelains, & si elles ont eu un Apocristaire, ou Archi-Chapelain, comme autourd'huy elles ont un grand Aumosnier. II. Si le Protopape de l'Empereur de Constantinople estoit Chef du Clergé de l'Imperatrice, & en quoy s'est abuse Turturetus sur ce subiet. III. La premiere Royne de France qui a eu un grand Aumosnier, a esté Anne, Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louis XII. IIII. De combien d'officiers ont esté composées les Chapelles des Roynes de France, Catherine & Marie de Medicis; & si la Royne d'Espagne a un Clergé particulier, separé de celuy du Roy d'Espagne, & un grand Chapelain, ou grand Aumosnier, comme le Roy d'Espagne. V. De combien d'officiers est composée la Chapelle de la Royne d'Angleterre, Henriette Marie, four du Roy Louis XIII.



O v s apprenons de Gregoire de Tours a, que les a Lib. 7. Histor. Roynes de la premiere race auoient des Clercs, ou Prestres domestiques: car il fait mention des Clercs de la Royne Fredegonde, à l'vn desquels elle commanda de feindre le mal-content, & de rechercher le

seruice de la Royne Brunehault son ennemie, pour prendre occasion de s'en défaire: mais Dieu permit qu'il fut descouuert, & grieuement puny de son entreprise. Il parle aussi de deux autres Clercs de la mesme Fredegonde b, qui surent enuoyez par deuers b Idem Gregorius lib! Childebert pour executer vn pareil dessein, tant à l'encontre de 19 luy, que contre Brunehault, aufquels on coupa le nez, les oreilles, & les mains, comme on auoit coupé les mains & les pieds au premier, employé pour faire mourir la Royne Brunchault. Abominable & diabolique dessein, d'attenter contre les personnes Royales!

& indigne d'entrer principalement en l'ame d'un Ecclesiastique, 170 ad Ludouicun session de la contre principalement en l'ame d'un Ecclesiastique, 170 ad Ludouicun session de la contre de la contre

au Roy Louis le Ieune, Si totus orbu aduersum me coniuraret, ve quidpiam molirer aduersus Regiam Maiestatem, ego tamen Deum timerem, or ordinatum ab co Regem offendere temere non auderem, nec enim ignoro vbi legerim, qui potestati resissit, Dei ordinationi resissit. Oracle du S. Esprit qui parle par la bouche de S. Bernard, & represente à toutes sortes de personnes, & principalement aux Ecclesiastiques, que la personne des Roys est l'aincte & sacrée, & que ceux qui attentent contre leurs Majestez, n'ont point la crainte de Dieu deuant les yeux, & sont abandonnez de sa grace. Mais reuenons aux Prestres domestiques de nos Roynes, sous la premiere race de nos Roys. Fortunatus a esté Prestre domestique de la Royne Radegonde, femme de Clothaire I. & par elle bien souuent enuoyé en Ambaffade, tantost vers les Roys de France, tantost vers les Euesques desaincte vie, & depuis il fut fait Euesque de Poictiers; il tesmoigne luy-mesme, qu'estant venu d'Italie en France, pour faire ses prieres au sepulchre de S. Martin, il se mit au seruice de la Royne Radegonde,

2 Venantitte Fortungtus lib. 8. Poëmatum.

b F. Incames du Braub

c S. Antoninus Atchiepiscopus Florentinus, lacobus Scuertius in Chronol. Histor, successionis Hierarchicz Antift.Lugdunens.

d Auftor vite fancte Bachildis , apud Su-rium, tom. 7. lanuarij Martinum cupiens (dit-il a) voto Radegundis adhasi.

Quam genuit calo terra Turinga sacro. S. Genis, du corps duquel vne grande partie est gardée en l'Abbaye de Chelles b, à quatre lieues de Paris, sut Prestre domestique de la an Theatre de Anie de Chenes , a quatre reues de la language de Anie de Chenes , a quatre reues de la language de Anie Royne Bathilde, appellée faincte Bautheur par quelques vns , auquitez de la language de la langua parauant qu'il fust Euesque de Lyon; elle luy faisoit faire principalement ses aumosnes aux pauures, & par son conseil elle a fait bastir plusieurs Monasteres en France, & departir de grands biens à diuerses Eglises, l'Autheure de la vie de saincte Bautheur dit que, Per eius manus ministrans ipfa facerdotibus & pauperibus, pafcebat egenos, & induebat vestibus nudos; studiose sepeliri ordinabat mortuos, dirigebat quoque per ipsum ad conobia virorum, & sacrarum virginum, auri & argenti non modica pondera d. Il semble par ces parôles que S. Genie, ou S. Genese, comme les autres l'appellent, ayt ellé Aumosnier de la Royne saincte Bautheur, enterrée à Chelles pres Paris, & non à Calais, comme vn Autheur de ce temps a escrit, au nom duquel ie veux pardonner, lequel a creu que ces mots d'ynancien Autheur, Cala sepulta est, whi ingens Monasterium extrui curanit, signifiassent qu'elle est enterrée à Calais, où elle a fait bastir vn grand Monastere, au lieu que Cala Cala, signifie le bourg de Chelles, proche de Paris, où cette Royne est inhumée, & non Calais, qui n'estoit point en nature ny en qualité de ville, ains seulement vn port de mer, appellé par quelques Geographes, Portus Iclius, quoy que Papyrius Masso "soustienne que ce port soit situé entre Calais & Boulogne, & non au lieu où Calais est basty. Il semble aussi que Syagrius Euesque d'Authun, sut de la Chapelle de la Royne Brunechilde, ou Brunehault, (car ainsi est-elle diversement appel-

e In descriptione flumi-num Galliz, qua Francia eft.

lée) & son officier domestique, pource que le Pape Gregoire 1. ° escriuant à la Royne Brunechilde, luy parle de Syagrius en reg, epitt 15. ces termes, Curam Synodi, fratri, Coëpiscopóque nostro Syagrio, quem vestrum proprium nouimus, specialiter delegare curanimus, &c. ces mots, quem vestrum proprium nouimus, tesmoignent, cesemble, qu'il estoit particulierement employé au service de la Royne Brunechilde; car les Roynes de la premiere famille auoient en toutes charges, des officiers pareils à ceux des Roys, iufques à des Maires b de leurs rigne des degaites, de Palais, des Referendaires, des Comtes d'Estable, & autres necessais - Maryfrant de France. res, pour monstrer leur grandeur, & à plus forte raison des Clercs, ou Prestres domestiques, pour vacquer à prieres & oraisons enuers Dieu. Voire melme nous apprenons des Poëlies de Fortunatus ' Euesque de Poictiers, que sous la premiere race de nos Roys, c. Lib. 6 Potentium de objus Geles suntes. les gens de guerre iuroient aussi fidelité aux Roynes, leur rendans tous les deuoirs qu'on rendoit aux Roys, c'est vne des ceremonies qu'il remarque auoir esté obseruée par les François, le iour des nopces de Chilperic, fils de Clothaire Roy de Soissons, & de Gelesuinthe, fille d'Athanagild Roy des Goths en Espagne, qui furent faites en la ville de Rouen. La raison de cecy est tirée de la Loy Romaine d, qui dit que le Prince accorde ordinairement à ceps, ff. de Legibus. l'Imperatrice des priuileges semblables à ceux dont il iouit, bien qu'elle soit subjete aux loix de l'Empire, c'est pourquoy Codinus e remarque, qu'au couronnement de l'Empereur & de l'Im- Coronatione Imperaperatrice qui se faisoit par le Patriarche de Constantinople, l'Em- toris & Imperatricis, pereur mettoit bien sur la teste de sa femme la Couronne benite premierement, qu'il prenoit de la main du Patriarche: mais que l'Imperatrice adoroit incontinent l'Empereur son mary, comme si par l'honneur qu'elle luy deferoit, elle se recognoissoit sa subjete. Les Ordonnances de nos Roys portent disertement cet octroy de semblables priuileges aux Roynes leurs femmes, Voulons (ce dit Henry II. 1) que nostre compagne la Royne aye, souisse & vse de sem- Noumbre 1549. blables privileges que nous. Les Roynes de la seconde race auoient aussi des Clercs & Prestres domestiques: car nous apprenons du Moine de S.Gal B, que la Royne Hildegalde femme de Charlema - gMonachus Sangalgne, demanda au Roy son mary, auec instante priere, vn Euesché Car Mag.cap 4. vacant pour vn Ecclesiastique de sa Chapelle, pro Clerico suo, (ditil) lequel neantmoins fut donné par Charlemagne à l'vn des Prestres domestiques, qui estoit du nombre des Escoliers de basse condition qu'il auoit fait instruire és lettres par vn Escossois nommé Clement Le mesme Autheur h remarque que Charlema- h Idem Monachus lib, gne estant occupé à la guerre contre les Hongroisen Allemagne, laissa vn Euesque, qu'il ne nomme point, aupres de la Royne Hildegalde. Entre les epistres de l'Abbé Eghinard, il y a la 59. epistre, qui est escrite, Honorando arque sublimato, & spiritu sapientia

d Vlpianus in I. Prin-

a Apud Andream du Chefne tom. 2. ferip-torum Historiz Francorum, inter Epiftolas Eghinards.

b Cotto charte of rap-

Epift 3. ad quofdam Epifcopos Francia.

repleto Magistro, atque pracipuo Capellano Domina Imperatricu 2, où le nom de l'Imperatrice & celuy du Chapelain manquent, mais il faut que ce fust vn Chapelain de l'vne des femmes qu'auoit eu Charlemagne, soit l'Imperatrice Hildegalde, ou vne autre. Quant aux Roynes de la troisiéme race, il est certain qu'elles ont eu des Chapelains & Prestres domestiques; Adele de Sauoye Royne de France, mere du Roy Louis VII. dit le leune, auoit deux Ecclesiastiques de sa Chapelle, entre autres, l'vn nommé, Ebroinus, & l'autre, Bonifacius, qui sont qualifiez, Clerici Regina, en vne charte b de cette Royne, & de Mathieu de Montmorency Conestable perite par André da Chissipa na liu. 2. da de France son second mary, qu'elle espousa auec la permission du Fissipair de la maisso de Kösmereng, fel. 43. Roy Louis le Ieune son fils, par laquelle charte ils confirment coniointement aux Moines du Prieuré de S. Nicolas d'Acy pres Senlis, certaines vignes que leur auoit donné Barthelemy, Chantre de l'Eglise Episcopale de Senlis. Au liure des obits du Prieuré de Nostre-Dame en l'Isle de Troyes, Ordre du Val des Escoliers, est faite mention de l'anniuersaire de frere Iean des Granges, premierement Aumosnier de la Royne, & depuis du Roy de France: mais n'y ayant point de datte du temps auquel il viuoit, on ne peut pas iuger de quelle Royne il a cîté Aumosnier, vray est neantmoins qu'il faut que ce soit d'vne Royne de la troisséme race, pource que l'Ordre du Val des Escoliers, (duquel dépend le Prieuré, où se fait au mois de Iuillet l'anniuersaire de cet Aumosnier de la Royne) n'a esté institué que sous la troissémerace de nos Roys; ioint que cette qualité d'Aumosnier n'estoit pas encores prise par les officiers de Chapelle de nos Roys & Roynes, & n'auoit point cours en la Cour, si ce n'est sous la troisiéme race, & c'est chose notoire que de nostre temps les Roynes ont vne Chapelle particuliere: mais ie n'ay point leu, & Hincmarus 'ne le remarque point, que les Roynes de la premiere & seconde race ayent iamais eu vn Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, & il semble qu'il n'y auoit lors que l'Apocrissaire du Roy, qui auoit sous sa charge tout le Clergé du Palais, c'est à dire, tous les Clercs & Ecclesiastiques, tant du Roy que de la Royne, qui omnem Clerum Palatij sub cura & dispositione sua regebat, comme dit Hincmarus: c'est pourquoy messire Renault de Beaune, Archeuesque de Sens, grand Aumolnier de France sous Henry le Grand, fut sur le point de s'opposer, lors que Monseigneur de Bonzi, Euesque de Beziers, & depuis tres-digne Cardinal du S. Siege, (vray François de zele & d'affection enuers cette Couronne) fut creé grand Aumosnier de la tres-Chrestienne Royne, Marie de Medicis, mere du tres-Chrestien Roy Louis X I I I. & le miroir de toute vertu, soustenant qu'il n'y auoit qu'vn grand Aumosnier en la Cour; à sçauoir celuy du Roy, appellé par honneur, grand Aumosnier de France. Neantmoins

Neantmoins pour le respect de la Royne, que chacun deuoit infiniment honorer pour infinies considerations, il ne passa pas outre; ioint que m'ayant fait l'honneur de m'en parler, pource qu'il sçauoit que ie m'amusois à ces recherches, ie luy remonstray que du temps de la tres-Chrestienne Royne mere des derniers Roys de la branche de Valois, Catherine de Medicu, (pendant lequel i'ay esté, esleué ieune dans son Palais des Thuileries à Paris, par le sieur de Vernoillet-Chaponay mon oncle maternel, qui en a esté Capitaine l'espace de trente ans & plus) le Cardinal Saluiati², Eu esque de la lean Sauarn, en son Clairmont en Auuergne, auoit dessa porté la mesme qualité de me de claimont. grand Aumosnier de la Royne, voire mesme que cela auoit esté pratitarum agestourne qué en faueur des Roynes ses deuancieres: capar les comptes de la in Pio 1111. fol. 118, Thresorerie de la mesme Royne mere, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, pour les années 1554. & 1555. Me Louis le Boutelier est qualifié grand Aumosnier de la Royne, aux gages de six cens liures; & ce n'est pas sans raison qu'on dit communément, que la France est vn Royaume de consequence : De sorte que cela ayant esté receu sous l'une, difficilement pouvoit estre empesché sous l'autre. Nous apprenons de Codinus b, vulgairement appelle Cu- b Commus nib deofficialib. Palat. Conropalates, que l'Imperatrice de Constantinople auoit de mesme nantinop. fol.196 vn Clergé particulier, c'est à dire, des officiers de Chapelle, distincts & separez de ceux de l'Empereur : mais il semble que le Proto-Pape, qui estoit le premier du Clergé de l'Empereur, le fust aussi de celuy de l'Imperatrice: car il n'y auoit qu'vn Proto-Pape en la maison Imperiale, (quoy qu'il y en eust vnautre en la grande Eglise de Constantinople, appellée saincte Sophie) pource que le mesme Codinus dit que le Protopsalte (qui respond au maistre de Chapelle de musique du Roy, dont nous parletons cy apres) estoit l'Exarque du Clergé de l'Empereur, c'est à dire, le Lieutenant: il falloit donc qu'il ne tinst que le second rang apres le Proto-Pape, qui tenoit le premier, pource que le Proto-Pape, proximas à Patriarchâ obtinebat, secundum Codinum, comme parle Gretserus , l'vn des e Gretserus lib.t. Comrares esprits de la Compagnie de Iesus; & que le domessique estoit brum Codiai de offi-l'Exarque du Clergé de l'Imperatrice, c'est à dire le Lieutenant, cal Pala Constanticonsequemment le second en grade; dont ie conclus que le Proto-Pape, estoit donc le premier de l'vn & de l'autre Clergé; & ie ne puis estre de l'aduis de Turturetus d'Chapelain du Roy d'Espagne d In libro singulati de Capellia & Philippes IIII. qui a escrit que le chef du Clergé de l'Empereur Regum, [0].41. d'Orient estoit le Protopsalie; & le chef du Clergé de l'Imperatrice, le domestique: car nous apprenons le contraire de Codinus qui ne qualifie l'vn & l'autre que Exarque, c'est à dire Lieutenant : Il falloit doncques qu'il y eust vn autre officier qui tinst le premier rang, & qui fust chef de l'vn & de l'autre Clergé, desquels le Protopfalre, & le domestique estoient Exarques, c'est à dire Lieutenans, & il y

Conftantinop.

a apparence que c'estoit le Proto-Pape de l'Empereur: car bien quetous les Prestres de la Grece s'appellassent Pappas, (comme en France les Euesques estoient iadis appellez Papes) sa qualité de Proso. Pape, telmoignoît neantmoins manifestement qu'il auoit vne preéminence sur tous les Prestres domestiques de la maison a Vide Codinum in di Imperiale ; & les fonctions " qu'il exerçoit en la Chapelle Imperiale, priuatiuement à tous les autres officiers, monstrent bien qu'ilen estoit le chef: car nous apprenons de Codinus, que le Proto-Pape y faifoit toutes les fonctions plus honorables en l'absence du Patriarche de Constantinople, & des trois autres Patriarches d'Antioche, de Ierusalem & d'Alexandrie. L'Empereur le mettant à table, il donnois la benediction aux viandes, au laucment des pieds despauures qui se faisoit par l'Empereur le leudy de la semaine Saincte, le Proto-Pape estoit principalement employé, & le Vendredy Sainct pareillement, augueliour il presentoit la lampe à sa Majesté Imperiale, qui la tenoit tousiours pendant qu'on lisoit l'Euangile. Le mesme Proto-Pape, le jour de Pasques donnoit de mesme la lampe à l'Empereur, & faisoit toutes les principales ceremonies obseruées à tel jour; bref il auoit toutes sortes de preéminence sur tous les autres officiers de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople: consequemment on peut dire que le Proto-Pape estoit le premier, & le chef de tous les officiers Ecclesiastiques de la maison Imperiale, dont il s'ensuit qu'il tenuit le premier rang dans le Clergé de l'Imperatrice, de mesme qu'au Clergé de l'Empereur, & par ce moyen tous les Clercs domestiques de l'Empereur & de l'Imperatrice n'auoient qu'vn Proto-Pas pe, ne plus ne moins que ceux de nos Roys & Roynes de la premiere & seconderace n'auoient qu'vn Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, qui estoit leur Chef & leur General. Il en faut dire autant de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, & de celle de l'Imperatrice sa femme, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France: car sans doutele chef de la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne l'estoit aussi de la Chapelle de l'Imperatrice; c'est pourb Bestus Rhenanus in quoy i'ose dire qu'vn Autheur Allemand se peut estre abusé, pressione in Missan quand il a escrit que, Abbas Fuldensis (ce sont ses paroles) habes hune Tusen Laineum ser- titulum ve sit Archi-Capellanus Avantse. titulum vt sit Archi-Capellanus Augusta, que l'Abbé de Fulde porte la qualité d'Archi-Chapelain de l'Imperatrice : ou bien que l'Imprimeur a failly, & qu'au lieu du mot, Augusta, il faut mettre, Augusti, à quoy il y a plus d'apparence, attendu qu'vn autre Autheur o sob Munforanting. Allemand e nous apprend que l'Abbé de Fuldea pretendu estre. né Archi-Chapelain de l'Empereur, & raconte la dispute qui suruint entre l'Archeuelque de Cologne & l'Abbé de Fulde sur ce subiet du temps de l'Empereur Frederic I. dont nous parlerons cy apres. Neantmoins il est vray que les choses ont esté changées sous la

tonem verfam ann. Dom. 1070.

de so Cosmographio.
Universelle, quand il fait la description de Buchenie, & de Fulde, Cité Merropolitaine.

proisséme race de nos Roys: car je trouue que la Royne Anne, Duchesse de Bretagne, femme de Charles VIII. & depuis de Louis XII. a eu vn grand Aumosnier, pendant le regne mesme de Charles VIII. son premier mary, sous lequel Geofroy de Pompadour, Euesque de Perigueux, a esté le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy, comme ie verifieray cy apres. Par le compte extraordinaire de Victor Gaudin, Argentier de la Royne Duchesse de Bretagne, de la recepte & despense par luy faite, à cause de l'extraordinaire de ladite argenterie dufant l'année, commençant le 1. iour d'Octobre 1492. & finissant le dernier Septembre 149; qui est pendant le regne de Charles VIII.ilse trouue que Me Nicolas de Discatillo, frere d'Alienor de Discatillo, Damoiselle d'atour de ladite Royne, portoit la qualité de grand Aumosnier de la Royne Anne: Neantmoins ce grand Aumosnier de la Royne, ny autre portant la mesme qualité, ne se trouue point auoir assisté à ses funerailles l'an 1513, dont l'ordrea esté dressé par Bretagne Roy d'armes, lequel est inseré au Ceremonial de Fran- a Fol. 96: ce, ains seulement y est faite mention de son premier Aumosnier, qui estoit l'Eucsque de Lodeue, & de deux Aumosniers, l'vn qualifié Abbé de la Roue, & l'autre messire Charles d'O. Les Roynes qui luy ont succedé, ont iouy de pareil privilege. Ainsi la Royne Catherine de Medicis, a eu pour son grand Aumosnier le Cardinal Saluiati, Euesque de Clairmont, & depuis Messire Louis Boute-Lier, comme nous auons remarqué cy-deuant, & encores apres luy, l'Abbé de Vandosme, issu de la maison de la Chambre en Sauoye, qui auoit l'honneur d'estre son parent: sa Chapelle, comme appert par lesdits comptes des années 1554. & 1555, confistoit en yn grand Aumosnier, vn premier Aumosnier, vn Aumosnier ordinaire, quatre Aumosniers seruans, vn en chaque quartier, vn Chapelain du commun, quatre Clercs de Chapelle, deux Sommiers de Chapelle, & neuf Musiciens, y compris deux enfans de la musique, qui font en tout le nombre de vingt-deux officiers de Chapelle. C'est chose toutes fois à noter, que le Roy & la Royne estans ensemble en l'Eglise, ou à table, les seuls Aumosniers du Roy font les fonctions requises, & ceux de la Royne y assistent seulement; voire melme on tient de tout temps, que les seuls Aumosniers du Roy peuuent porter le rochet sous le grand manteau dans la Chapelle du Roy; c'est pourquoy à Fonteinebleau le iour du Baptesme de Monseigneur le Dauphin, Louys XIII. du nom, il arriua qu'ayant esté commis en qualité d'Aumosnier, servant à la garde de l'ancien font baptismal des Dauphins de France, apporté pour cette sacrée ceremonie, par le commandement du Roy, du Thresor de la saince Chapelle de Vincennes, où il est curieusement conserué, & dont l'estois lors Thresorier, mes compagnons

d'office, lesquels estoient au mesme lieu, auec le rochet sous le grand manteau, & le bonnet carré enteste, ne pouvoient digerer que les Aumosniers servans de la Royne sy estoient rendus en mesme équipage, soustenans qu'il n'appartenoît qu'aux Aumosniers du Roy de porter le rochet sous le manteau dans la Chapelle du Roy: Neantmoins de peur de scandale & de bruit qui eut pu arriver, & ioint que cette ceremonie du Baptesme d'vn si precieux Prince, heritier de la Couronne de France, regardoit coniointement le Roy & la Royne, il fut prudemment aduisé de ne remuer point cette corde, pour le respect particulier de la Royne, à laquelle toute la France, voire mesme toute la Chrestienté avoit vne extréme obligation d'auoir mis au monde vn si grand Prince pour la conservation de l'Estat, & qui devoit estre vn jour le Roy Tres-Chrestien, & le fils aisné de l'Église entre tous les Roys de la Chrestienté. Quant à la Royne d'Espagne, quoy qu'apres la Roya ne de France, elle tienne le plus hault rang d'honneur en la Chrestienté, nous ne trouvons point neantmoins dans les escrits de Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagnes qu'elle ayt eu ny grand Aumolnier, ny vne Chapelle particuliere, il n'en dit rien, traittant de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. par luy transcrite tout au long, ne parle que du grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espa= gne, auquel toute la Cour d'Espagne rend honneur & obeissance pour le spirituel, comme à l'Euesque de la Cour d'Espagne, & en cela la Majesté de la Royne de France surpasse celle de la Royne d'Espagne, & est beaucoup plus releuée, d'auoir vn grand Aumolnier, & vn Clergé particulier. Toutesfois l'Autheur a des gé= nerales descriptions des quatre parties du monde, discourant en la generale description de l'Europe, des Estats du Roy d'Espagne, remarque que la Royne d'Espagne a vn grand Aumosnier, & vn Confesseur: mais il ne fait point mention qu'elle ayt des Chape= lains, ny autres officiers de Chapelle; ie rapporte fidelement ce que le trouve dans les escrits de ceux qui en ont traitre. Entre les conuentions du mariage b du Roy d'Angleterre à present regnant, auec Madame Henriette Marie, sœur de nostre Roy Lonis XIII. (que Dieu absolue) celle-cy est vne des principales; que Madame auroit vne Chapelle par toutes les maisons Royales, & par tout ailleurs où elle se trouneroit dans les terres du Roy de la grande Bretagne, auec libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour elle, ses officiers, leurs enfans qui naistroient d'eux, & pour toute sa maison, auec la celebration de la Messe, Predication de la parole de Dieu, & administration des Sacremens, & ponuoir de gagner les Indulgences qui luy feront octroyés par le lainet Pere; qu'à cet effet elle aura vingt-huit

a Pierre d'Aniti au f. Tomo do la descripcion generale de l'Europe, fol.52.

b Scipion du Pleix, en la vio du Roy Louis X211.fol.378. & 379.

Prestres ou Ecclesiastiques en sa maison, les Aumosniers compris, & vn Euclque en qualité de premier Aumosnier, qui auroit iurisdiction sur tous les autres Ecclesiastiques, sans que les officiers du Roy peussent pretendre aucune iurisdiction sur eux, si ce n'est pour crime de leze Majesté: tous lesquels Ecclesiastiques feroient neantmoins serment de fidelité au Roy de la grande Bretagne, & qu'il seroit baillé dans Londres yn Cimetiere à ladite Dame, pour y enterrer ceux de sa maison qui decederoient, lequel seroit clos & fermé, afin qu'il ne fust profané. Ce traitté porte que la Royne d'Angleterre n'auroit qu'vn premier Aumosnier, qui auroit iurisdiction sur tous ses autres Ecclesiastiques: & neantmoins les Roynes d'Angleterre ont eu de tout temps vn grand Aumosnier, comme on verra par la lecture de ce i. liure; aussi est-il vray qu'elle a eu depuis vn grand Aumosnier, qui est parent du feu tres-illustre Cardinal du Perron, & est Euesque d'Angoulesme, portant le nom de Iacques Noël du Perron.

CHAPITRE XVIII.

I. La defense des Ecclesiastiques de la Cour, Euesques, Prestres, on autres de la Chapelle du Roy, contre les Donatistes, & contre Pierre de Blois , frere Hugues Cordelier , & autres. 11. La defense de la Cour contre le Poëte qui a dit , Que celuy qui voudra viure en homme de bien, qu'il sorte de la Cour.



Es Donatistes reprochoient ordinairement aux Eucsques, Quid Episcopis cum Palatio*? Comme a redum in pandecu remarqué S. Oprat; Eucsque de Mileuis en Afrique;
marqué S. Oprat; Eucsque de Mileuis en Afrique;
marqué S. Oprat; Eucsques que estimate se capmarqué se capmarques que que estimate se capmarques estimates estimate ou de Milene, comme quelques-vns estiment; & quelques autres saincts Peres de l'Eglise, pour

destourner entierement les Ecclesiastiques de la Cour des Princes seculiers, ont voulu tirer l'etymologie du mot Curia, à cruore, comme si la Cour estoit vne boucherie, pleine desang & de carnage. Pierre de Blois b escriuant aux Prestres & Clercs domesti- epist.14. ques du Roy d'Angleterre, declare que par le moyen d'vne grande maladie il a recognu les dangers de la vie de la Cour, & en suite descrit amplement les vanitez, les peines, & les trauerses de cette façon de viure, & en fin dit que les plus doctes Ecclefiastiques sont inexcusables enuers Dieu, s'ils suiuent la Cour, & prie les Chapelains du Roy d'Angleterre, aufquels il escrit, de la quitter à fon exemple. Nous apprenons du Sire de Ioinuille , que S. Louis s. Lein, chap 76. reuenant de son premier voyage d'outre-mer, prit terre au port d'Ieres, où il seiourna quelques iours dans le Chasteau du lieu,

Petrus Blefenfis

cependant qu'on luy cherchoit des cheuaux pour venir en France, & qu'estant aduerty qu'il y auoit vn Cordelier, nommé frere Hugues, qui alloit prescher par le pays, & estoit de grand sçauoir, & d'vne tres-bonne vie, le Roy le voulut voir, & oüir prescher, & le premier Sermon qu'il sit, sut sur les Ecclesiastiques, qu'il blasmoit grandement, pource qu'il voyoit qu'en la compagnie du Roy y en auoit plusieurs, & disoit que tout ainsi que le poisson hors de leau ne peut viure, le Religieux hors son Cloistre aussi ne peut viure en vertu, & selon son observance, ce sont les mesmes mots de Ioihuille; & apres qu'il eut presché, le Roy le sit prier plusieurs fois de demeurer aucc luy, tant qu'il seiourneroit en Prouence, mais il ne le voulut faire, & disoit qu'il ne demeureroit iamais en la compagnie d'vn Roy, & s'en alla le lendemain. Il y a a Apud Ioannem 52- aussi vn Poète a, lequel s'imaginant que la Pieté soit bannie de la rebuirensemils. Poo. Cour, comme Hésiode a dit que la Iustice l'estoit de la terre, a crié à haute voix.

- Exeat Aula, Qui volet effe pius.

l'ésuis obligé, traittant de la Chapelle du Roy, de prendre la defense des Ecclesiastiques domestiques de sa Majesté, tant seculiers que Moines, & celle de la Cour, & de monstrer que ces folles opinions ne procedent que de ceruelles malfaites, & que ce sont des resueries de quelques ames oissues, nourries à l'ombre, qui comme chats-huans ne peuuent viure à la lumiere du Soleil, s'imaginans que la Cour ressemble à ces pierres de Licye, qui corrompoient tout ce qu'elles touchoient. l'aduoue bien à la verité qu'il se peut trouuerà la Cour quelque defaut, comme és plus beaux visages il y a le plus souvent quelque tache, ou quelque verrue, & és plus belles pierres precieuses il se trouve par fois quelque petit nuage, & peut-estre que les roses y croissent quelques fois parmy les espines, c'està dire, les vertus parmy les vices, qui s'engendrent aussi naturellement dans l'homme, que les vers dans yne robe, ou dans vne piece de bois: mais cela n'empesche pas que maintes belles ames n'y puissent viure sans en prendre aucune ordure, de mesme qu'on dit que le sleuve Alphée tombe en la mer sansse messer auec la marée, & que conservant la douceur de sa source, il passe autrauers de la mer, pur & entier; ce sont des poissons qui viuent dans les flots, & les vagues dangereuses de la mer du monde, & neantmoins ne se sentent point, my de la faline, ny des corruptions qui en arriuent ordinairement. Car il est vray que depuis Clouis, le premier Chrestien de nos Roys, la Pieré compagne inseparable de la Foy, ayant fait son entrée dans la maison Royale, à tellement imprimé l'esclat & le bruit de sa Musique Chrestienne par tout, ne plus ne moins que la Lyre d'Orphée abordant en la ville de Lyr-

nesse, imprima certain son aux rochers d'alentour, qu'on oyt ordinairement comme vn concert d'instrumens entremeslez de voix, que ie puis dire sans rougir, la Cour de nos Roys auoir esté depuis ce grand Monarque jusques à nostre siecle, vne escole de vertu, vn seminaire de gens de bien, & le domicile, voire l'echo de pieté retentissant à tous les coins de la terre habitable. L'Histoire, qui est le thresor des actions humaines, & le liure principalement necessaire aux Roys & aux Princes, (la lecture duquel les enseigne par les exemples du passé, à iuger du present, & à preuoir l'aduenir) nous en donne mille preuues plus claires que le iour : car elle nous apprend, comme nous iustifierons en divers endroits de nos Antiquitez, que leurs Palais & maisons Royales estoient comme des Eglifes où l'on prioit Dieu iour & nuict, qu'il y auoit vn Oratoire, ou lieu de deuotion, dans lequel reposoient maintes Chasses precicules, garnies de sainctes Reliques, dont ils en faisoient porter quelques-vnes à leur suite, par les villes, & à la campagne, en temps de guerre & de paix; qu'ils estoient curieux d'aller à Matines, se confesser, ouir la Messe tous les iours, y faire des offrandes, receuoir la Communion, assister au seruice diuin, ouir le Sermon, ieusner és iours commandez par l'Eglise, aller en procession & en pelerinage és lieux saincts, dedans & dehors le Royaume, enuoyer des aumosnes au S. Sepulchre de Hierusalem, enuoyer des presens à S. Pierre à Rome, faire bastir des Eglises somptueuses en diuers endroits, non seulement de leur Royaume, ains de la Chrestienté, porter en terre eux mesmes les corps des personnages de saince vie, & assister à leurs funerailles, auoir des legions de pauures à leur suite, ausquels ils faisoient donner l'aumosne, ou la donnoient bien souuent eux mesines, prendre la defense du S. Siege contre les Lombards, & dela Chrestienté contre les infideles, restablir les Ordres reguliers dans leur Royaume, qui en auoient esté comme exilez par la malice du temps, faire reuiure dans leur Estat les bonnes lettres & les sciences, & par ce moyen faire de Paris vne ville de Rome & d'Athenestout ensemble, voire mesme faire des miracles de leur viuant en la guerison des escreuelles, ce qui n'est octroyé du ciel, qu'aux Roys de France seulement : Voila tout ce qui concerne la personne de nos Roys. Quant à leurs Prestres & autres personnes Ecclesiastiques, si l'Ambassadeur Cyneus disoit à son Roy Pyrrhus, que Rome luy auoit semblé vn Temple, & le Senat vne assemblée de Roys: à plus forte raison nous pouvons dire, que comme la Cour de nos Roys sembloit vne Eglise, où l'on prioit Dieu perpetuellement iour & nuict; de nresme le Clergé de nos Roys, ou leur Chapelle estoit comme vne compagnie d'Anges tutelaires, & gardiens de la maison Royale, qui n'auoient que le corps en terre, mais l'esprit dans le ciel; c'est pourquoy entre

nos Roys, comme si pour sa saincteté de vie, & pour son bon exemple, il cust esté l'Ange gardien du Palais, par excellence, entre tous les Ecclesiastiques de la Cour. Aussi est-il vray que plusieurs Prestres domestiques de nos Roys de la premiere & seconde race, ont esté canonisez apres leur trespas, comme nous iustifierons en ce 1. liure: & cette Chapelle sous les trois races a tousiours esté le seminaire & la pepiniere des plus dignes Prelats & Euesques de

plaria corum Conciliorum habentur. De tout ce que dessus resulte, que Pierre de Bloisa eu tort d'auoir escrit de telle sorte aux Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, laquelle a esté autresfois insigne en pieté, & reglée ordinairement sur celle de France, & qu'en tout cas, ce qu'il a dit ne peut preiudicier à la Cour de nos Roys, laquelle a passé en pieté toutes les Cours de tous les Monarques

a Hincmarus epift 3. ad quoidam Episcopos Francia, cap 16.

France. Les principales Eglises de ce Royaume anciennement ont esté reglées pour le chant & le service divin, secundum ritum saeri Palatij, comme nous prouuerons cy apres, c'està dire, selon l'vsage & les ceremonies qui se pratiquent en la Chapelle du Roy; voire mesme, c'est chose grandement remarquable, qu'anciennement les Eucsques s'assembloient à la Cour, & aux Palais de nos Roys pour resoudre les matieres spirituelles, & les affaires qui touchoient la Religion, comme nous apprenons des Conciles teb Concil. Turonen. j. nus en France b. Et vne autre remarque encores glorieuse pour les Palais de nos Roys, est qu'és Archives d'iceux estoient gardez les exemplaires & copies des Conciles tenus dans leur Empire, come Monachus Egolif-mensis in vita Caroli me nous apprenons d'yn ancien Autheur ', lequel parlant des cinq Concilestenus par le commandement de Charlemagne à Mayence, Reims, Tours, Chalon, & Arles, dit que, in Archino Palaty exem-

d Petrus Blefenfis epift.150. ad Clericos

cap.11.

Magni.

de la terre; aussi a-t'il esté porté à ce saire par vne frencsie violente, venant d'vne fieure chaude qui le tourmentoit, de laquelle les mouvemens ne sont pas ordinairement en nostre puissance; il l'a recognu d luy-mesme, & sen est depuis excusé enuers les Ecclesiastiques de la Cour d'Angleterre, confessant qu'il avoit escrit de Aula Regia. cette façon au fort d'vne grande maladie, qui luy faisoit mespriser le monde, & la Cour du Prince, pour courir à celle de Dieu; & les priede ne s'en scandaliser point, & puis il conclut que, Sanclum est Domino Regi affistere, sanctus enim & Christus Domini est ,que c'est vne chose saince de seruir son Roy, pource que c'est le saince & l'oinct du Seigneur. Quant à frere Hugues Cordelier, c'estoit vn zele indiscret de la maison de Dieu, qui le deuoroit, & le faisoit prescher ainsi deuant S. Louis, comme si les Moines suiuans les Roys, estoient des monstres de la Cour, ne plus ne moins que Olaus Magnus e dit qu'il y a de certains monstres en la mer de Pays Soptenttion ann.

e Olans Magma Enof-que d'Opfale en Suede en sa description des

Noruegue, qui ont face humaine, auec vne ressemblance de froc de Moine: Et neantmoins S. Louis pour cela ne chassa pas les Moines de sa Chapelle, pource qu'ils y estoient entrez legitimemeht, c'est à dire, auec la permission de leur Superieur ordinaire, ou du Pape, qu'on tient estre l'Ordinaire des Ordinaires, comme nous auons veu cy deuant plusieurs dispenses à cet esset, obtenues par nos Roys de la troisséme race: D'ailleurs ce frere Hugues disant qu'il ne demeureroit iamais en la compagnie d'vn Roy, monstroit bien qu'il estoit vn vray Timon, ennemy du genre humain, lequel parlant ainsi, ne meritoit pas seulement d'estre veu, ny ouy par vn si sainct & religieux Monarque que S. Louis, auec lequel S. Thomas a d'Aquin (entre lequel, & frere Hugues il n'y Aquinais apud Surium auoit point de comparaison) ne faisoit point difficulté de commu-7. Maiuj. niquer, ny plusieurs autres Religieux de bonne & saincte vie de le suiure, & d'estre des officiers de la Chapelle, comme vn frere Geofroy de Beaulieu fon Confesseur, & vn Guillaume de Chartres son Chapelain, tous deux de l'Ordre des freres Prescheurs b. Et à l'imi b Les gemenus Sain ne tation de S. Louis, les Roys ses successeurs se sont seruis d'vn grand re Generalique de la nombre de Religieux, qui ont esté leurs Confesseurs. & presque maison de Erans. tous de l'Ordre de S. Dominique, comme nous monstrerons cy apres au chapitre du Confesseur du Roy: De sorte que les raisons de frere Hugues ne sont considerables. Quant au Poëte, des paroles duquel quelques-vns se veulent preualoir contre l'honneur de la Cour, on y peut respondre en peu de mots, que c'est vne licence poëtique qu'il s'est voulu donner, selon l'humeur de ceux de cette profession, dont le propre est de seindre & de mentir, & non de dire verité; aussi est-ce une impudente menterie, apres tant de preuues du contraire, de dire que la pieté soit extlée de la Cour de nos Roys, & vn crime de leze Majesté d'offenser la memoire saincte de tant de Monarques, non moins Religieux que valeureux. Mais il faut respondre au reproche que faisoient les Donatistes aux Euesques suiuans la Cour, que l'ay reserué pour mettre fin à ce chapitre. Il est vray que Alcuin a chrestiennement escrit e Alsuinus epist, se qu'il-n'y a point de plus grande damnation pour les brebis de lefus Christ, qu'vn Euesque vagabond, & qui ne reside point en son Eucsche: Nulla est outhus Christi maior damnatio, quam Pastor vagabundus, & que les Euesques sont obligez par les Conciles d'àla rest- de Concil Antioch. dence en leurs Eueschez, pour trois principales raisons. La pre- ed Trident. miere est, pource que l'Euesque est lié par vn mariage spirituel auec l'Eglifeson espouse, & qu'il ne doit faire diuorce auec elle pour se retirer ailleurs. La seconde, afin que sa bonne vie serue d'exemple à tous ceux qui viuent dans son Diocese, pource que, In Episcono vita formatur omnium, comme parle S. Ambroise . La e D. Ambroise spith. troisiéme, afin que par sa doctrine il instruise & confirme en la cellensem

quesià cette occasion les Euesques anciennement ne se messoient que du spirituel, & les œconomes (dont les anciens Conciles & les Nouelles de l'Empereur Iustinian font mention ; furent establis aux Eueschez de la primitiue Eglise, bientost apres que les Ecclesiastiques furent rendus capables de posseder des biens temporels pour les gouverner & mesnager, afin que les Eucsques ne fussent diuertis de l'administration du spirituel, & contrains d'aller deçà, delà, pour receuoir leurs reuenus; & l'vlage de ces œconomes fut mesme receu dans les Gaules, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne, où il est parlé de Archi-aconomo 2, à la suite desquels sut instituée dans la France, la Vidamié, dignité seodale b Au chap, der Barons & Pairs de France, on tenuë de l'Eglise, (ce dit du Tillet b) lors que les Euesques n'entendoient qu'au spirituel, & qu'ils auoient des Vidames soigneux & defenseurs du temporel de leur Eglise, d'où sont venus les Vidames de Chartres, d'Amiens, & autres: Neantmoins les Empereurs & les Roys depuis Constantin le grand, ayans grandement contribué à l'auancement de l'Eglise de Icsus. Christ en terre: & d'ailleurs les Ecclesiastiques ayans esté enrichis de biens temporels, & ayans besoin de leur faueur & protection, les Conciles se relascherent de cette estroite residence, & il leur sut permis de sortir de leurs Dioceses pour aller à la Cour toutesfois & quantes que l'Empereur ou le Roy auoit besoin de leur conseil ou seruice, ou que les affaires de la religion, & du bien temporel de l'Eglise les appelloient à la Cour, ou és villes & Prouinces, à l'imitation de ce qui auoit esté pratiqué sous l'Empire de Constantin le grand, auquel temps, Responsales tam Romana sedu, quam & aliarum pracipuarum sedium in Palatio suo pro negotius Ecclesiasticis excubabant, ce dit Hincmarus Archeuelque de Reims. Ainsi par le Concile de Sardique tenu sous le Pape Iules I. l'an de grace 347. du temps des Empereurs Constantius & Constans, enfans de Constantin le grand, il fut ordonné que les Euesques pourront aller à la Cour de l'Empereur, quand ils y seront appellez par lettres de leur Majesté, ou quand ils seront contrains de prendre en main la cause des per-

Connes miserables d: Pour ces raisons le Pape Innocent III c. ex-

horte vn Euelque de Strigonie en Hongrie, d'assister de conseil

le Roy de Hongrie en sesaffaires, comme il auoit fait par le passé, & le dispense de faire le perelinage de Hierusalem, auquel il s'estoit obligé par vœu, iusqu'à ce que les troubles de Hongrie sussent appaisez, ou qu'il reçoiue quelque autre commandement de sa parri Pour les mesmes considerations, nos Roys se seruent à la Cour du conseil des Euesques de leur Royaume, & s'en sont seruis mesme sous la premiere race de nos Roys, ce qui a esté fort vtile à l'Estat,

comme nous apprenons de Platine f, lequel parlant de S. Germain

fes memerres.

a Lib. z. Capitular.

Gap.19.

e Epift 3. ad Episcopos quoldam Francia, cap.

d Concil Sardicentis Can.17.

e Cap.non eft, tit 34.de voto, & voti redem-ptione, lib ; Decretal.

f In vità loannis III.

Euesque de Paris, qui estoit ordinairement en la Cour du Roy Childebert I. remarque qu'on a escrit de luy que, Francia Reges semper in officio suo continuit, & adeò quidem ve inter se certatum religione, pietate, gratia, humanitate sit; nihil enim in Germano cernebant, quod ipsi non imitarentur, tantum valent boni Pastorii exempla. Ainsi S. Salui Euesque d'Alby, & S. Gregoire Euesque de Tours, furent cause que le Roy Chilpericse desista de l'Arianisme auquel il penchoit. La dispute qui suruint entre le Roy & Gregoire de Tours, est amplement descrite dans ses œuures a, par laquelle on voit felib. Historcap. 44. combien sert à vn Estat & à l'Eglise, d'auoir de bons Pasteurs aupres des Roys. Le mesme Gregorire de Tours b fait cette belle re
j. Histor. Franco. cag.

monstrance alux Fuesques qui estoient à la Cour du Roy Chilpe
18. monstrance aux Eucsques qui estoient à la Cour du Roy Chilperic: Adhibete ei consilium sanctum atque sacerdotale, mementote verbi buius prophetici, Si viderit speculator iniquitatem hominis, & non dixerit, reus erit anima pereuntu. Ergo nolite silere, sed pradicate, & ponite antè oculos Regu , peccata cius , ne fortè ipsi aliquid mali contingat , & vos rei situ pro anima eiusdem. L'etymologie alleguée par quelques vns, pour diuertir les Ecclesiastiques de la suite de la Cour, que Curia dicta su à cruore, comme si la Cour des Roys estoit vne boucherie de sang & de carnage, est impertinente & calomnieuse tout ensemble, comme il paroist par tout ce qui a esté cy deuant deduit: & il est vray que, Curia dicta est à cura, quod regnum, siue imperium, nihil aliud sit, quam cura salutus aliena: (d'où vient que lulien se voyant eslire Empereur, disoit à ceux qui l'eslisoient, Facietus ve occupation vinam) & non pas, à cruore; bref l'opinion des Donatistes n'est pas receuable, qui ont esté ennemis jurez de l'Eglise, & declarez heretiques.

CHAPITRE XIX.

1. Nos Roys se sont servis des sages conseils des Religieux de bonne vie anciennement, & de leurs Prestres domestiques quelquesfois. 11. La qualité de Conseiller du Roy, dés la seconde race de nos Roys, atsribuée à leurs Prestres domestiques.



L yavne belle remonstrance faite à Louis le Debonnaire, par les Euesques assemblez au Concile d'Aix la Chapelle, en l'année 836, laquelle vrayment est digne d'estre representée à vn Roy, & regarde ses Conteillers tant spirituels, qui ont la charge de sa conscience,

& de ses deuotions, c'est à dire les principaux officiers de sa Chapelle, ou autres Ecclesiastiques seculiers, ou Religieux, qui ne sont point ses domestiques, desquels il se sert quelquessois; que les Cap.11.

laïques, qui ont le maniment de ses affaires temporelles, elle est - Conceile en ces termes, Rogamus vestram pietatem, propier diuinam fub Ludouico Imper. habiti ann. Donn 8,6 mifericordiam, vestramque salutem, ac totius populi viilitatem, nec-non or reeni honorem, atque stabilitatem, ve vestra pietas folertissimam vigifantiam adhibeat , quatenus Consiliarij , & dignitatis vestra ministri, custodesque anima vestra & corporis, qui debent esse intra regnum alius decus, & bonitatis exemplum, & in exteris nationibus bona opinionis condimensum, charitatem, pacem, asque concordiam, omni simulatione & caltiditate postposità, adinuicem habeant, & secundum Dei voluntatem, & vestram honestatem, atque totius regni profectum communiter decertent, & veri vobis adiutores in omnibus concorditer existant, tunc etenim veri Consiliari, verique adiutores vestri, & totius regni salubriter esse poterunt, si unanimes extiterint, & inuicem dilectionem habuerint; decet quippe ve facra domus vestra cunctis spectabilis appareat, & imitabilis existat & fama sua bona opinionis sue alios Imperij vestri subiectos sine exteras nationes abundantissime perfundat; cest à dire, Nous prions vostre pieté, pour l'amour de la misericorde divine, devostre salut, de l'veilité publique, de l'honneur de vostre Royaume, & de la stabilité d'iceluy, qu'elle veille si prudemment, & apporte vn tel soin à l'aduenir, que tous les Conseillers de vostre dignité Imperiale & Royale, & tous ceux qui ont en garde voltre ame (ce sont les Conseillers Ecclesiastiques & spirituels) & vostre corps (ce sont les la"ques) lesquels doiuent seruir aux autres de lumiere, & d'exemple de bonté dans vostre Royaume, & acquerir enuers les estrangers vne bonne reputation, viuent desormais tous ensemble en charité, en paix & en concorde, sans aucune dissimulation & tromperie, afin que suivant le commandement de Dieu, selon la bienseance, & pour le bien & profit de vostre Royaume, ils trauaillent tous en commun, & qu'ils soient recognus en toutes choses, pour estre vos aides & vrays coadiuteurs; car lors ils pourront estre vos vrays Conseillers, & vrays aydes de vostre grandeur, & de tout vostre Royaume, sils viuent en concorde les vns auec les autres, & ont tous vne mesme affection au bien de vostre service; aussi est il bien seant, que vostre sacrée maison serue d'exemple & d'imitation à tous, & que l'odeur de vostre renommée soit espanduë b tet geneaux faintse non seulement survos subiets, ains mesmesur les nations est range-Marthe en l'hissare res. Voila la saincte remonstrance de ces saincts Eucsques saite à grante grante, autima. l'Empereur Louis le Debonnaire pour le bien de son Estat; à quoy est conforme ce que le Roy Charles V I I I. disoit ordinairement b, Qu'il vouloit que sa maison fust le miroir de ses autres subiets, pour les exciter à bien faire, & par la bonne odeur de cette renommée, altorumque in corpote attirer aussi les estrangers à son amour & bienueillance. Mais peut-on voir vn plus sainct conseil que celuy que S. Remy donnoit à Clobros historiarum Gre- uis Ic, touchant le choix des Conseillers qu'il deuoit auoir aupres defa

c B Remigias epift.2. ad Clodouzum Regem, quæ extat inter epistolas Francorum Regum, Episcoporum, Francicz historiz vetegori) Turonenfis.

de sa personne, & commentilse deuoit gouverner? en voicy les paroles, Consiliarios tibs adhibere debes, qui famam tuam possint ornare, Seneficium tuum castum & honestum esse debet, & sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad corum consilia semper recurrere; quod si tibi benè cum illis conuenerit, Prouincia tua melius poterit constare; ciues tuos erige, afflictos releua, viduas fone, orphanos nutri, si pocius est, quam erudies, vt omnes te ament, er te timeant; iustitia ex tuo ore prodeat, prasorium tuum omnibus pateat, ve nullus tristis abscedat : paternas quafcunque opes possides, captinos exinde liberabis, er à iugo servitutis absolues; si quis in conspectu vestro venerit, peregrinum se esse non sentiat, cum iunenibus iocare, cum senibus tracta, (id est consulta) si vis regnare, nobilis indicare. Si tu veux regner, fais qu'on te iuge auoir le cœur noble. Belle instruction pour vn grand Roy, & digne de S. Remy! Nos Roys à cette fin choisissoient curieusement leurs Conseillers spirituels, & bien souvent en affaires d'importance se servoient du conseil des Moines & Religieux de saincte vie. Guillaume de Nangis a raconte particulierement de S. Louis, que par vne sages a Guillelmus de Nanse infuse dés son bas aage, au commencement de son regne il choisissoit des Conseillers douez de fidelité, de bonnes mœurs, & de prudence, & puisiladiouste, Audierat quidem de quodam, qui fertur dixisse, minus fore malum, Imperatorem sine Regem habere malum, quam Consiliarios malos, quia de facili plures vnum attrahunt, non plures vnus. Veritablement ceux qui conseillent mal les Roys & les Princes, ne meritent pas moindre punition, que ceux qui empoisonnent les fonteines publiques. Charlemagne l'adressoit ordinairement pour ses affaires de conscience, à Notkerus, Religieux de l'Abbaye de S. Gal, grandement renommé pour sa bonne vie, & pour sa grande doctrine, lequel avoit l'honneur d'estre son parent, & par l'aduis duquel il se gouvernoit en telles matieres. Vn Historien Religieux de la mesme Abbaye, parlant de Notkerus dit que, Vir ille Domini in spiritualibus semper erat Consiliarius Carols Magni, & vbicumque eum apprehendere quibat, aut ipsemet accessit ad eum, aut si non, per internuncium, de consiliis eum conueniebat, c'est à dire, que cet homme de Dieu (à sçauoir Norkerus) seruoit tousiours à Charlemagnede Conseiller en matiere spirituelle, & en quelque lieu qu'il le pût attraper, luy-mesme l'adressoit à Notkerus, ou fil ne le pouuoit voir, il luy demandoit conseil par personne interpolée. Le mesme Historien raconte que Charlemagne luy ayant rescrit vn iour par vn sien domestique des lettres, par lesquelles il luy demandoit aduis & resolution de plusieurs questions touchant les vertus & les vices, le messager ayant seiourné quelques iours dans cette Abbaye, attendant sa response, s'ennuyant d'attendre si long-temps, en fin rencontra ce bon Religieux Notkerus dans son iardin, qui d'vn costé en arrachoit & iettoit dehors

gis, in lib. de geft Lu-donicum Francosum

profitables, & les arrosoit; & qu'il luy demanda, Sainct Pere, que voulez vous mander à l'Empereur? A quoy il ne respondit autre chole, sinon, Dis-luy, ce que tu m'as veu faire. Ce messager estant de retour aupres de Charlemagne, luy rapporte ce que ce sainct personnage luy auoit dit, & luy represente qu'il l'auoit trouué dans son iardin, arrachant les mauuaises herbes, & y plantant de bonnes plantes, & les arrofant. Lors Charlemagne luy fit response, que c'estoit assez, & que cela suffisoit à vn homme prudent. Eckeraldus adiouste, qu'il croit que Charlemagne iugea que cet homme de Dieu l'admonestoit d'arracher du iardin de son cœur les vices spirituels & charnels, & de les ietter dehors, afin que par l'augmentation des graces du S. Esprit, les vertus y creussent abondamment; ou bien qu'il luy donnoit aduis d'arracher de l'Eglise de Dieu, sur laquelle son Empire s'estendoit, toutes les personnes impies, & qui sentoient mal de la Foy, afin que la voye de lumiere parust aux iustes, & qu'elle s'estendist iusqu'à la consommation des siecles. Vn ancien a Historien dit parlant d'Alcuin, que Charlemagne, Omnia Imperialis aula, co maiora negotia sua discretionis arbitrio diffiniuit. C'est pourquoy lors qu'Alcuin estoit absent de la Cour, Charlemagne bien souvent le pressoit de le venir trouuer b; le mesme Charlemagne se servoit d'Irmino, Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, lequel en l'an 811. succeda en ladire Abbaye de S. Germain des Prez, à l'Abbé par sa mort, comme nous apprenons d'Aimoinus . Il suivoit ordinairement Charlemagne en temps de guerre & de paix, & estoit l'vn de ses principaux Conseillers, il a signé le testament, par lequel ce grand Empereur disposa de ses biens meubles en l'année 811. & venant à mourir, Hilduinus Religieux de S. Denys en France, luy succeda en la mesme Abbaye de S. Germain des Prez, lequel fut Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire. L'Historien Helgaldus d, qui a esté fort aimé du Roy Robert, parlant d'vn bon Religieux Abbé de S. Arnoul de Crespy en Valois, nommé Lezcelinus, (cette Abbaye est aujourd'huy changée en Prieuré Conuentuel) lequel tous les ans avoit accoustume d'aller visiter ce grand Royemi-. nent en pieté & en sçaudir, dit que, Suscipiebatur ab eo, (à sçaudir du Roy Robert) ve Dei seruus, & colloquium habebant de catestibus perfeela charitatis virtute; & puis quand il vient à faire mention de

Gauslinus Abbé de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & du mesme Roy Robert, duquel il semble qu'il ayt esté domestique, & depuis honoré par luy de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, & de l'Archeuesché de Bourges, Hunc Gauzlinum (ce dit Helgaldus) perfectus Rex ita suis affixit obtutibus, ve eum præ cateris diligens, suis eum specialiter deuincires consilius, que ab eo probe probata, semper ea habuit honesta,

· Auctor vitz 5. Aldrici Senonenfis Archiepi-Scopi.

b Alcuinus epift. 13. &

a Aimoinus lib 4.cap. ¥24.86 lib.5.cap.10.

d In Epitome vite Roberti Regis.

nunquam iniusta, in honoribus saculi eum honorans, attribuit illi honores non minimos, Abbatiam S. Benedicti, qua est caput totius Ordinis Monastici, & Episcopatum Bituricensem S. Proto-martyris Stephani principatum tenentis totius Aquitania, qui fuit, erest honor, er decus Francia 2. Philippes I I. appelle Auguste, voulant descharger son peu- Epirome vite Roberti ple de grandes vsures, dont les luifs l'opprimoient, le fit, & l'execu- Regis. ta par l'aduis de frere Bernard Hermite, qui demeuroit dans le bois de Vincennes b, comme nous apprenons de Rigordus, qui a b Rigordus in lib. de aussi escrit, que le mesme Philippes Auguste voulant faire son gestis. voyage en Leuant, ordonna qu'en son absence, pendant la vacation des Eucschez, les prebendes sussent conferées par la Royne sa femme, & par Guillaume son frere Archeuesque de Reims, par l'aduis de frere Bernard, qui est le mesme Hermite du bois de Vincennes, par l'aduis duquelil chassales luifs, & deschargeales François des debtes qu'ils leur devoient. L'Ordonnance de Philippes Auguste portoit notamment ces mots, Pracipimus quod si prabenda, vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venerint, secundum quod melius en honestius Regina or Archiepiscopus viris honestis & literatis consilio fratris Bernardi conferant . Frere Geofroy de Beaulieu, Confesseur de S. Louis l'espa- e Idem Rigordus ibice de vingt ans, remarque que S. Louis, Consiliarios adsessores tam Clericos quam laïcos, electissimos tam in fidelitate, quam sapientia habere locoin vitas. Ludouivolebat. Philippes le Hardy fils de S. Louis se servit de mesme apres la mort de son pere, en ses plus grandes affaires du conseil de Mathieu, Abbé de S. Denys en France, Philippus Rex super sedem paternam collocatus, (ce dit Nangis)patris sui non immemor praceptorum,quibus illum in extremis laborans imbuerat, ambulauit cum Domino, & maxime tunc vsus est consilio & disciplina reuerendi Patris Mathai, Abbatis S. Dionysij in Francia, viri religiosi, & sapientia storibus adornati, cui super omnes assessores Palaty Regy, causas, & universa negotia regni sui , sicut & pater suus fecerat Ludouicus Rex , expedienda tradidit. Charles VII. se seruoit du conseil & de l'entremise de frere lean Ballan , Sous-Prieur du Conuent des Celestins de Paris, en vn af- e Historia Calestinotaire important à toute la Chrestienté, & l'enuoya à Basse par deuers Amedée Duc de Sauoye, lequel pendant le schisme auoit con cap.3. esté esleu Papeau Concile de Basle, pour luy persuader de renoncer au souverain Pontificat, dont il vint à bout, & fit en sorte par ses remonstrances, que Amedée se deporta du gouvernement de l'Eglise Romaine, quoy que les Ambassadeurs de plusieurs Roys & grands Princes ne l'eussent pû porter auparauant à y renoncer. Les Empereurs d'Allemagne & les Roys voisins de la France se sont seruis bien souvent, 2 l'imitation de nos Roys, des sages conscils des Religieux de saince vie, & des Prelats de leur Royaume, voiremelme de leurs Prestres domestiques. Guillaume le Con-

d Gaufridus de Bello-

a Orazio habita à Guillelino Conquestore Rege Angliz coram primoribus regni,oxtat in fragmento de Guilin tragmento de Guu-lelmo Conquattore, ex antiquo libro Mona-fteri) S. Stephani Ca-domentis, post librum Asseri de rebus gestis Æstredi Anglosaxonum Regis.

Odo Euelque de Bayeux son frere le fut desrobé de sa Cour, pour aller à Rome contre sa volonté, en intention d'estre esseu Pape, te grand Roy d'Angleterre (dis-ie) apres auoir representé, qu'il a toufiours mis aux Eueschez & Abbayes des personnages tres dignes, & grandement recommandables, comme Lanfraque à l'Euesché de Cantorbie, Anselme à l'Abbaye du Bec, Gerbert à l'Abbaye de Fontenelle, & Durand à l'Abbaye de Trouart, adiouste ces mots, Tales ad colloquium elegi, in horum consubernio verita. tem or sapientiam inueni, ideoque semper gaudens oprabam corum consiliis perfrui. Vn Historien Allemand remarque que l'Empereur Otton III. ayant sur des faux rapports conceu une grande inimitié contre Ramoaldus, Abbé de S. Emeram de Ratisbone, & ne le voulant voir ny ouyr, vn sien Chapelain, nommé Heribertus, qui depuis fut Euesque de Cologne, luy remonstra que sa Majesté ne le deuoit pas condamner fans l'ouyr, & que luy prestant l'oreille, il se iustifieroit tellement des calomnies qu'on luy avoit mises sus, qu'elle en receuroit contentement. Tunc Heribertus, qui Capellanus erat Imperatoris Ottonis III. posteà verò Coloniensis Episcopus (ce dit l'Historien b) consultò ad eum dixit: Domine, non oportet vos indignari contra evirum Dei, ad hac Imperator infit, cum scriptum fit, Principem populi tu ne maledixeris, scio quia non conucnit hominem Dei mei detrahere, fine maledicere, prasertim cum er ego illi nihil vnquam fecerim. quod sit dignum maledictione. Tunc Dominus Heribertus, bonus & fidelis Consiliarius (la qualité que cet Historien donne à ce Chapelain de l'Empereur, de bon'& fidele Conseiller de l'Empereur, est glorieuse & remarquable tout ensemble) respondit: Siprincipatus Imperij gestit, sicut & deber, prosperari decet in prasentia vestri venerandum Ab. batem coram fancta congregatione super hac re interrogare, & ita virum vera, an falsa sint, qua illi obiiciuntur, probari, credo in Deum, & spero quod tam venerabilem fenem , & senectutis maturitas , ac divinitàs concessa sapientia, & humilitas nunquam permiserint dixisse qualia ab inimicis dicta sunt de eo, vel ficta. Tum Imperator remittens animum ad diuina dispensationis nutum, secum assumptis dilectoribus pacis, intrauit claustrum humilis & mitis. Tant y a que par le moyen de Heribertus Chapelain de l'Empereur Otton III. Ramoaldus Abbé de S. Emeramfut remis és bonnes graces de l'Empereur. La qualité de Chapelain du Roy, que les officiers de la Chapelle de nos Roys one porté dés la seconde race de nos Roys, (laquelle en ce temps-là n'estoit pas priseindifferemment par toutes sortes de personnes, comme elle est aujourd'huy) resmoigne bien que nos Roys se ser-

uoient lors du conseil de leurs Prestres domestiques. Hincma-

rus Archeuesque de Reims remarque, que l'Archi-Chapelain

b Arnolphus lib. t. de

c Epift. 3. ad quofdam Epifcopor Francia, C49- 11.

du sacré Palais, estoit né Conseiller d'Estat, en toutes les assemblées des Parlemens que le Roy faisoit tenir, & que rien ne se passoit en la maison Royale pour le spirituel, qu'auecques luy, & par son conseil . Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, est ainsi qualifié ead epist capalo. par le Bibliothecaire Anastase , Mist Rex Pipinus Christianissimus & In vita Stephani III. Francorum (dit il) suum Consiliarium Fulradum venerabilem Abbatem, & presbyterum. Et en vn autre endroit le mesme Anastale donne phani 111 Page. encor le mesme titre d'honneur au mesme Fulradus, Venerabilis presbyter & Abbas, atque Consiliarius Christianissimi Francorum Regis. Le Pape Estienne I I I, exhortant le Roy Pepin & Carloman son fils, de venger la perfidie d'Aistulphe Roy des Lombards, pour le rapport de laquelle il se remet entierement au mesme Fulradus, qui la luy deuoit faire entendre, luy donne la mesme qualité, Vester Consiliarius, presbyter & Abbas Fulradus, ainsi faut-il lire, & non pas, Wolradus d. Ainsi l'Abbé Gulfardus, Prestre domestique de Stephanus II Lepist. de Charlemagne, est qualifié, Confiliarius Caroli Magni, par Anasta-lomannum. fe Bibliothecaire du S. Siege. Ainfile Pape Adrian I. escriuant à e In vita Adriani I. Charlemagne, & luy parlant d'Angilbertus son Archi-Chapelain, represente entre autres choses, qu'il auoit entrée en tous les Conseils de Charlemagne, & qu'il estoit Pvn de ses premiers Conseillers, Et in omnibus consilus vestris receptus est f, ce sont ses termes, f Adrianus L Papa Ainsi Drogo, qui auoit esté Archi-Chapelain de Louis le Debon- gem Francorum. naire, & qui fit le voyage de Rome auec Louis, frere de l'Empereur Lothaire, (duquel il estoit aussi Archi-Chapelain) si tost que Sergius I I. fut declaré Pape, estappellé, Consiliarius Lotharis Imperatoris, fily Ludonici Py, par Anastale E. Cette qualité de Conseiller & idem Anastasius la du Roy leur fut donnée, à cause des bons & salutaires conseils qu'ils auoient accoustumé de donner au Roy, principalement en choses qui regardoient la conscience & le spirituel, pour lesquelles les Eucsques mesme du Royaume s'adressoient à eux, afin qu'ils en parlassent au Roy, aupres duquel ils estoient ordinairement à cause de leur charge, & que sa Majesté remediast aux desordres qui suruenoient contre l'honneur de Dieu & de son Eglise. Ainsi Agobardus h Euesque de Lyon, estant aduerty que h Agobardus Episcoles luifs se vantoient d'auoir vne Ordonnance ou mandement de pus Lug lunensis in Louis le Debonnaire, par lequel il estoit desendu de baptiser vn wallam Abbatem, contre l'expres com- de Baptismo Iuda roum mandement de Dieu, qui enjoignoit aux Apostres en general & fansaucune exception, d'enseigner parmy le monde toutes sortes de nations, & de les baptiferau nom du Pere, du Fils, & du fainct Esprit, escrit coniointement à Hilduinus, Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, & à Walla Pyn de ses Prestres domestiques, comme aux principaux Conseillers de sa Majesté, en choses qui concernoient l'honneur de Dieu & la pieté, pout faire reuoquer

Idem Hinemargs

ce pernicieux mandement, si tant estoit qu'il eut esté obtenu par les luifs, & leur mande que c'est la plus belle aumosne qu'ils sçautoient faire tous deux: In quare (dit-il) tam excellens eleemofyna vobis manet, ve de nulla alia possit esse maior. Mais la louange qu'il leur donne, est remarquable & glorieuse en personnes de telle qualité, quand il rend raison, pour quoy il escrit à tous deux, Quoniam absque ambiguo vos noui pracipuos, & pene solos in via Dei esse adiutores Christianisimi Imperatoris, & propterea in Palatio effe vnum semper, & alterum frequenter, ut in operibus pietatis, que absque omni errore querenda, inuenienda, tuenda funt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus sitis exhortatores, or ve dixi, adiutores. Scripsi autem vestra Serenitati, &c. Pource que sans doute (dit.il) ie vous ay recognu pour les principaux & presque seuls, qui aidez l'Empereur Chrestien à marcher en la voye de Dieu, & qu'à cette occasion l'vn de vous deux est rousiours à la Cour, & l'autre bien souvent, afin que par vos conseils tres-prudens vous exhorticz, & aidiez l'Empereurà faire rechercher & conserver tout ce qui le merite, & dont il ne puisse estre blasmé d'erreur. l'ay escrit à vostre Serenité, &c. Louange digne de deux grands Ecclesiastiques de la Cour vrayment hommes de Dieu, comme on parloit en ce siecle là, & qui ne portoient point la flaterie sous les bras, comme ce Philosophe dans Lucien, & encores moins sur les levres, comme font ordinairement les courtisans d'aujourd'huy, és amitiez desquels il y a plus de fumée que de feu. A ce propos disoit Pierre de Blois2, escriuant aux Prestres domestiques du Roy d'Angleterre, Vitam Curialium non damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, rei tamen publica villitatibus occupantur, er frequenter opera salutis exercent; scio quia hi qui in regia familiaritatis sacrarium admittuntur, multa facere possint & dicere, quibus pauperum necessitas subleuetur, foucatur religio, fiat aquitas, Ecclesia dilatetur, in his & consimilibus misericordia operibus possunt sibi Curiales adificare ad vitam, si tamen non detrahant, si non inuideant, si manus suas excutiant à muneribus, si malum pro malo vetribuere non affectent; non solum toleranda est, sed desideranda plerumque cum Principibus conuersatio Clericorum ; legimus quidem Sacerdotes & Prophetas frequentiam & familiaritatem cum Regibus habuisse, tunc etenim salubriter disponitur vita Regum, cum Religiosorum bortamenta sectantur, & ducuntur consilio Sacerdotum; c'est à dire, le ne blasme point la vie des Ecclesiastiques courtisans, lesquels bien qu'ils ne puissent pas tant s'adonner à la priere & à la contemplation que les autres personnes d'Eglise, pource que la suite de la Cour les en distrait bien souuent, & les oblige à beaucoup d'autres choses: Neantmoins ils font quelquesfois occupez aux affaires publiques, & bien souuent exercent des œuures sainctes, & qui tendent à la conservation du public & des particuliers: le sçay que ceux qui

a Perrus Bizsenssepist. 150. ad Clericos Aulz Regiz.

ont Phonneur d'estre souvent aupres du Roy, & d'estre escoutez de sa Majesté, peuvent faire & dire beaucoup de choses, par lesquelles la necessité des pauures est soulagée, la Religion conseruée, & l'Eglise augmentée; par telles & semblables œuures de misericorde, les Ecclesiastiques courtisans peuvent edifier à leur profit pour la vie eternelle, pourueu toutesfois qu'ils ne mesdisent de personne, qu'ils ne portent enuie à autruy, qu'ils ayent les mains nettes de corruption & de presens, & qu'ils ne s'estudient à rendre le mal pour le mal. La conuerfation doncques des personnes Ecclesiastiques auec les Princes, non seulement est à souffrir, mais mesme à desirer: & certes nous lisons que les Prestres & les Prophetes anciennement voyoient & frequentoient souuent les Roys: car la vie des Roys est reglée sainement & vtilement, quand ils suiuent les remonstrances des ames religieuses, & qu'ils sont guidez & conduits par le conseil des sages. Voila la Palinodie de Pierre de Blois, & vne recognoissance qu'il auoit failly autresfois pendant vne grande maladie, d'auoir escrit le contraire aux mesmes Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy d'Angleterre. A ce propos, iene puis affez admirer la prudence de ce grand & incomparable Monarque Henry IIII. & la representer aux yeux de son digne successeur Louis XIII. lors que par le conseil de certains Ecclesiastiques de sa Chapelle, il reietta tres-sagement le mauuais conseil qu'vn sien Conseiller Ecclesiastique (au nom duquel par charité Chrestienne ie veux pardonner) luy donnoit quelques années auant son déplorable trespas, d'oster l'Éuesché de Nismes à celuy qui en estoit legitimement pourueu, sous pretexte qu'on le disoit n'estre pas fort capable d'estre Euesque, à cause d'yne maladie qui Pauoit rendu tout imbecille, pour le donner à vn Chanoine de Montpelier, qui mourut à la suite de la Cour en cette poursuite, & Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucault, lors grand Aumosnier de France, fut l'vn des Prelats quis'y opposale plus courageusement, comme à la verité il n'y auoit aucune apparence: car Gregoire le grand estant recherché par la Royne Brunehault de «Gregorius I, Papalib. luy donner aduis sur vn pareil sait, luy respondit en ces termes, epistos. ex reg Viuente Episcopo, quem ab administratione officy, non culpa, sed agritudo subducit, alium loco ipsius, sacri nullo modo permittunt canones ordinari; c'està dire, que du viuant d'vn Euesque, lequel est diuerty par maladie de faire son deuoir, & non par sa propre faute, les sainces Canons ne permettent en façon que cesoit de sacrer, & de mettre vne autre personne en sa place. Digne aduis d'vn digne Pape, qui a merité entre les Papes le titre de Grand, comme Henry 1111. se l'estacquis de son viuant par ses faits heroïques, entre les Roys de la Chrestienté. Or pour reuenir à cette qualité de Conseiller du Roy, dont anciennement les officiers de la Chapelle Royale ont esté

honorez, comme nous auons monstré, dés la seconde race de nos Roys, le mesme honneur est demeuré iusques anous, à ceux qui sont honorez des dignitez de la mesme Chapelle, comme aux grand Aumosnier de France, premier Aumosnier, Confesseur du Roy, maistre de l'Oratoire, & maistre de la Chapelle de Musique: voire mesme aux Aumosniers seruans, qui monstre bien qu'ils approchent de pres la dignité des Prelats : car l'ancien Protocole a des Notaires & Secretaires du Roy, porte que, Tous Prelais de ce Royaume sont Conseillers du Roy. Ioint que comme les Prelats, ils portent seuls entre tous les autres officiers de la Chapelle du Roy, le rochet sous le long manteau en la Chapelle du Roy, és iours de Dimanches & Festes solennelles pendant le service diuin. Aussi est-il eschapé au fieur Filesac b tres-sçauant en l'Histoire Ecclesiastique, (appellé par vnrare esprit de nostre temps, Theologorum flos delibatus, suadaque medulla) que iadis, Clerici Regij & lib. de Antiquitate Solum jus actionus, juanagus mumis que lating other tegy of scholz Medica Pau- Episcopi pari pene passu ambulabant, d'où vient encores auiourd'huy que tous les Euclques de France se disent par honneur, Aumosmers du Roy.

a Il oft imprimé parmy les mestanges bistoriques de Nec. Camuzas, fol.

b loannes Filefacus in querelà veteris Eccle-

e Gabriel Naudzus in

CHAPITRE XX.

I. Dispute suruenuë un iour dans l'Eglise de Nostre-Dame à Paris deuant le Roy Henry le Grand, entre les Chantres de la Chapelle dis Roy, & les Chantres de Nostre-Dame, comme on vouloit chanter Vespres deuant sa Majesté. II. Les raisons du sieur Ruellé l'ancien, Conseiller en Parlement, & Chantre de ladite Eglise, contredites par l'Autheur de ces Antiquitez, estant lors en service aupres du Roy, & par son commandement au nom des Chantres de la Chapelle de sa Majesté. III. Le temperamment que le Roy apporta pour vuider & accommoder ce different, apres auoir ouy l'un & l'autre. IIII. Le Roy d'Espagne Philippes II. en pareil cas & different suruenu entre les Chapelains de sa Chapelle, & les Chanoines de l'Eglise de Tolede, ne voulut permettre que sa Messe fust dite, sinon par un Chapelain de sa Chapelle, jugeant que sa Chapelle estois par tout, où ses Chapelains sont commandez de se trouver pour faire le service diuin deuant sa Majesté.



E different qui arriua vn iour dans l'Eglise de Nostre-Dame à Paris, apres le Sermon du docte & eloquent Fenoillet, à present tres-digne Euesque de Montpelier, deuant le Roy Henry le Grand, quelques années auant sa mort, entre les Chantres de sa Ma-

jesté, & les Chanoines de ladite Eglise, comme on vouloit com-

mencer Vespres, estoit bien different de celuy qui arriua deuant Charlemagne à Rome, du temps du Pape Adrian I. en l'année 787. ou 788. pendant les Festes de Pasques, entre les Chantres du Pape, & ceux de ce grand Empereur : car en celuy-là il l'agissoit de sçauoir lesquels chantoient le mieux, ou les Chantres du Pape, ou ceux de Charlemagne; les François soustenoient que leur chant estoit plus harmonieux que celuy des Romains, & les Romains au contraire, qu'ils chantoient de la façon qui auoit esté enseignée du temps du Pape Gregoire L & que la tradition de ce grand Pontife deuoit estre plus estimée, que la lourde & grossiere façon de chanter des François, laquelle fut terminée sur le champ par vne subtile demande que Charlemagne fit à ses Chapelains, Qui auoit l'eau la plus nette, ou la fonteine, ou les ruisseaux la esloignez de leur source? A quoy ses Chapelains & Chantres ayans fait response que c'estoit la source, pource que tant plus les ruisseaux s'estoignent, & plus ils se remplissent d'ordures, Il faut doncques, (dit Charlemagne) puis que vous recognoissez la verité, que ceux qui ont corrompu le chant Ecclesiastique, resournent à la source que S. Gregoire a monstré, jugeant par cette resolution, que les Chantres du Pape chantoient mieux, & plus harmonieusement que les siens. Mais au different arriué deuant Henry le Grand, entre les Chantres de sa Chapelle, & les Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, terminé par la bouche de ce grand Roy, comme l'autre par celle de Charlemagne, il estoit seulement question de sçauoir lesquels chanteroient Vespres deuant sa Majesté, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, ou les Chantres du Roy, ou ceux de ladite Eglise; ceux du Roy ne voulans pas à bondroit ceder aux autres, voulurent commencer, qui fut cause que le sieur Ruellé, ancien Conseiller au Parlement, & Chantre de Nostre-Dame, lequelauoit esté President aux Enquestes, faisant sa fonction ordinaire dans le chœur, & tenant son baston de Chantre en main, vint trouuer le Roy au costé droit des hautes chaires du chœur en entrant, où il estoit au bout d'en-haut à genoux, priant Dieu, & luy representa que sa Majesté desirant ouyr Vespres en l'Eglise de Nostre Dame, c'estoit aux Chantres de ladite Eglise de les chanter, & non aux Chantres du Roy, qui ne l'auoient point entrepris par le passé, toutesfois & quantes que les Roys ses predecesseurs y estoient venus faire leurs deuotions, qu'autrement ce seroit leur faire la loy dans leur maison, & leur oster vn droit qui leur est acquis de tout temps; qu'encores qu'ils ne fussent point domestiques de sa Majesté, ils ne cedoient point à ceux qui l'estoient en volonté de le seruir, & que iour & nuict ils prioient Dieu pour sa conseruation; que le Roy estoit leur Maistre & leur Pere commun à tous; que l'Eglise de Nostre-Dame, en laquelle sa Majesté prioit Dieu, estoit

la principale Eglise; & le Chapitre d'icelle, la principale compagnie Ecclesiastique de son Estat, en laquelle il y auoit yn bon nombre des Conseillers de son Parlement de Paris, le premier Parlement de son Royaume, de mesme que Parisen est la principale ville: Que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville capitale, commea escrit du Tillet, & que pour cette raison, le service est fait selon l'vlage de Paris en la Chapelle du Roy, & qu'aux enterremens des Roys, l'Euesque de Paris leue le corps s'il y est, mesme hors son Diocese: Partant supplioit sa Majesté d'auoir agreable que les Chantres de Nostre-Dame eussent l'honneur de chanter Vespres en sa presence, & qu'ils n'y fussent point troublez par ceux de la Chapelle. Le Roy prestant l'oreille au sieur Ruellé, apperceut que quelques-vns de ses Chantres parloient à moy, & me prioient en l'absence de Messeigneurs les grand Aumosnier de France, premier Aumosnier, & maistre de Chapelle de Musique, de representer à sa Majesté, comme son Aumosnier servant, les justes raisons pour lesquelles ils soustenoient au contraire qu'ils deuoient chanter Vespres, & ne pouuoient ceder aux Chantres de l'Eglise de Nostre-Dame, sans faire tort pour jamais, & prejudicier à leurs fuccesseurs en la Chapelle du Roy; De sorte que quand le sieur Ruellé eut acheué ses remonstrances, sa Majesté luy dit, Mon Aumosnier vous respondra pour mes Chantres, lesquels il faut ouyr, & puisie iugeray le different. le commençay doncques à representer au Roy, que ce n'estoit point aux Chantres de Nostre-Dame à chanter Vespres deuant sa Majesté, ains aux officiers & Chantres de sa Chapelle, qui sont instituez pour cet effet particulier, & pour faire le seruice diuin là où il plaist à sa Majesté, à l'imitation des Seraphins, Anges & Archanges, que le Prophete Esaye 2, & S. Ican en l'Apocalypse b, rapportent auoir veu aupres du Throne, & és enuirons de l'Agneau, chantans & benissans le nom de Dieu, auec Musique, & toutes sortes d'instrumens harmonieux; Que la Chapelle du Roy est ambulatoire, & par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, celebré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où le Roy loge. De sorte que ce que le sieur Ruellé auoit dit, que le Roy estant dans l'Eglisede Nostre-Dame, c'estoit aux Chantres d'icelle Eglise à chanter Velpres, & non pas à ceux de la Chapelle du Roy, n'estoit pas considerable, pource qu'il est vray de dire que le Roy est dans sa Chapelle, & non en l'Eglise de Nostre-Dame, puis que les Ecclesiastiques de sa maison ont esté commandez de s'y rendre pour y chanter Vespres, & que la Chapelle du Roy est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, celebré (comme i'ay dit) par les Ecclesiastiques de sa maison; que l'Église de Nostre-Dame

a Cap.6.

de Paris est l'une des principales Eglises de France, mais non la principale; que le Chapitre d'icelle est l'une des principales compagnies Ecclesiastiques du Royaume, mais non la principale & la premiere; que l'Euel que de Paris n'est point le Curé du Roy, comme le sieur Ruellé a soustenu par le rapport de du Tillet: mais au contraire, dés la naissance du Christianisme dans la maison de France, la Chapelle du Roy, appellée du commencement le Clergé de la Cour, a tousiours esté la premiere compagnie Ecclesiastique du Royaume, de laquelle plufieurs officiers ont esté canonisez apres leur mort pour la saincteté de leur vie, accompagnée de miracles, & laquelle a esté remplie de personnages issus des meilleures & plus illustres maisons de France, voire mesme des Princes du sang Royal, sous la premiere & seconde race de nos Roys, & d'yn bon nombre de Cardinaux sous la troisséme. Chapelle qui a tousiours esté le seminaire, & la pepiniere des Prelats & Euesques de l'Estat: Chapelle, de laquelle les principales Eglises de France, & notamment celle de Paris, du temps du Roy Childebert I. & de S. Germain Euesque de Paris, tiennent le plus parfait chant Ecclesiastique, dont elles ont vsé depuis Clouis I. comme ie prouuerois facilement par l'Histoire, si le temps le permettoit, & si ie ne craignois d'abuser de la patience du Roy. D'ailleurs, c'est vne grande erreur de dire que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy, pource que celane se peut soustenir par l'Antiquité, & que le Roy n'any Cure, ny Paroisse que sa Chapelle, de laquelle le grand Aumosnier de France est le Chef & l'Euesque de la Cour, consequemment, & à plus forte raison, tout ainsi que le Dictateur paroissant iadis à Rome, toutes les fonctions des Magistrats cessoient: De mesme le Roy paroissant dans sa Chapelle, comme il fait maintenant enuironné de ses Ecclesiastiques, tous les autres Chantres qui ne sont point de sa Chapelle, se doiuent taire, & ceder à ceux du Roy, comme aux plus nobles, & qui doiuent auoir la preéminence pardessus tous les Chantres de son Royaume: Ioint qu'au Royaume d'Espagne cette question a esté iugée en pareil cas par Philippes II. Roy d'Espagne pour sa Chapelle, qui a esté iadis dresfée sur le modelle de celle du Roy de France : car Turturetus ^a , Chapelain du Roy Philippes IIII. à present regnant en ^{a la libro fingulari de Espagne, taconte que le Roy Philippes II. estant arriué en l'Eglise Regnantes} de Tolede, laquelle les Espagnols tiennent estre la plus illustre de toutes les Eglises de la Chrestienté, apres la Romaine, les Chanoines de Tolede deputerent l'vn de leurs Confreres pour chanter la Messe deuant sa Majesté: mais que le Roy ne voulut iamais permettre qu'en sa presence la Messe fust dite sinon par vn Chapelain de sa Chapelle, iugeant par là qu'il estoit en sa Chapelle, & non en l'Eglise de Tolede, puis que les officiers de sa Chapelle y

estoient venus pour faire le seruice diuin deuant sa Majesté. Le Roy nous ayant ouy l'vn & l'autre, commanda pour appaifer ce different, que les Vespres sussent chantées à deux chœurs: mais que celuy de sa Chapelle commençast, & gratifiant en cela les Chantres de l'Eglisede Nostre-Dame, il conserva neantmoins à sa Chapelle la prerogatiue d'honneur, en ce qu'elle commença la premiere à chanter. Le Lecteur verra par la lecture de ces Antiquitez, la preuue de tout ce que l'alleguay lors au Roy en faueur de ses Chantres, & pour l'honneur de sa Chapelle.

CHAPITRE XXI

I. L'Enesque de Paris n'est point le Curé du Roy, en quelque lieu qu'il foit, comme a escrit du Tillet ; c'est chose inouve en l'Antiquité, coles raisons de du Tillet resutées. 11. Le grand Aumosnier de France n'est point non plus le Curé primitif de la Cour, comme a escrit. Scipion Dupleix, ains l'Enesque de la Cour, en quelque lieu que sois le Roy.

a En fes momoires des Roys de France.



V TILLET a traittant des derniers jours & enter-😿 remens des Roys de France, a escrit que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville principale, & que pour cette raison le service est fait selon l'vsage

de Paris, en la Chapelle du Roy; & qu'aux enterremens des Roys, l'Euesque de Paris seue le corps s'il y est, mesmes hors son Diocese. Il est vray que Clouis I. s'estant fait Chrestien, declara Paris la ville capitale de son Royaume, Ibique cathedram regni constituit, ce dit Gregoire de Tours b, où mesmes il voulut estre enterré dans l'Eglise de S. Pierre qu'il y fit bastir, maintenant dediée à sain cte Geneuieue; & la fondation de l'Eglise de S. Pierre le Vif lez Sens, faite par le mesme Clouis, à la priere de sa fille Theodechilde, qui se rendit Religieuse, est dattée, mense octobris, indictione s. Parisis, wrbe Regiàc. De là vient vray-semblablement, que Paris estant tenu le domicile des Roys de France, le domicile de ceux qui sons ordinairement à la suite de la Cour, est censé & reputé estre à Paris, ainfi qu'il a esté iugé pour le Cardinal de Meudon, comme a d En son straint des remarqué Bacquet d'Aduocat du Roy en la Chambre du Thre-denis de Instite, chap. 21. sel. 214, nombre 21. sor à Paris ; Guillaume le Breton e parle de cette ville en ces termes,

Lib.s. Hiftoriar.eap.

. Vide Renarum Chopinumlib. L. Monafti-

e Guillelmus Breto lib. s, Philippidos.

At iam Sequanico surgebat littore cunclis Vrbibus vrbs speciosa magis, bona cuius ad vnquem Commendare mihi sensus breuitate negatur,

Que caput est regni, que grandia gernina Regum Educat, & doctrix existit totius orbis.

Vn ancien liure a contenant la vie de Loliis VII. dit le leune, fils a Geffa Ludouici Rede Louis le Gros: Vrbs Parisorum (dit-il) est regni caput, & sedes Re- finter Annales ex Bi-bliothecap. Public edigia, vbi solebant Reges antiqui conuentum pralatorum, & principum 101. euocare ad trastandum supra statu Ecclesia, & de regni negotiis ordinandum. Chalcondile ben parle ainsi, La tres-noble ville & cité de Paris, b Analin des Hist des autrement dite, Lutece, qui est le siege capital de tout le Royaume, soit en beauté d'assiette, multitude de peuple, civilité & courtoisse des habitans, richesses, commoditez, & abondance de toutes les choses qu'on sçauroit souhaiter, laisse bien loin derriere elle toutes les autres habitations, dont susques icy on a en cognoissance. Ceux qui ont escrit des Estats du Roy de Perse , nous apprennent qu'il fait son seiour ordinaire : Pierse d'Autit pardans la ville de Spahan en la Parthie, qui est enrichie de magnifi- 1/11/61. 419 ques & superbes palais, vergers, iardins, fonteines, reservoirs & galeries, auec tane de magnificence & de curiosité, qu'il est impossible que la pensée se figure, ou l'industrie humaine trouve rien de pareil, ou plus agreable; & qu'elle est si grande, qu'on la nomme Nispechanan, c'està dire en la langue des Perses, demy-monde. Mais Paris ne cede point à ce delicieux sciour, & pour sa grandeur ne merite pas moins de porter le titre de demy-monde: Car à la verité, on peut dire de Paris, qui est vrayment lœil de l'Europe, comme la ville de Damas estoit nommée par les anciens, lœil de l'Orient, ce que les Espagnols disoient anciennement de la ville de Seuille d, la plus belle & la plus agreable ville de la Prouince Boëtique, autrement appellée Andalousie, Que Dien donne à ceux qu'il que, autrement appener Andaloure, ame, vine maison, & des moyens pour viure dans Seuille: d'où vient que rum Adagum, cuiva memina f. lacobos da Breoli ne de Breoli ne de Breoli ne de Breoli ne de Breoli ne les champs Elysiens estoient en ce quartier là, & à bon droit on peut dire de Paris, ce que Paulinus a openbus giafas dit de la ville de Nole.

d Hominibus quer Deus amat, Hispali domum largnur, & vi-

Innumeras curbes una miramur in curbe.

Et Nostradamus en ses Centuries appelle Paris, la Rose du grand monde, comme estant la Royne des villes du monde, ainsi que la Rose est la Royne des seurs. Mais c'est chose inouve en l'Antiquité, & qui ne se peut soustenir par l'Histoire, que l'Euesque de Paris soit le Curé du Roy, en que sque lieu qu'il soit, pour estre l'E. uesque de sa ville principale: car l'Euesque de Paris n'a jamais eu authorité dans la Cour, s'il n'a esté pourueu de quelque dignité dans la Chapelle du Roy: comme le Cardinal de Gondy, quand il a esté honoré de la dignité de maistre de l'Oratoire du Roy, & le Cardinal de Rets son neueu, quand il a esté pour ueu de la mesine dignité, & encores son frere Archeuesque de Paris, qui exerce auiourd'huy la charge de maistre de la Chapelle de Musique, en la Chapelle du Roy. Nos Roys n'ont point d'autre Paroisse que

gis,fili Ludouici Grof-

Tures, fol. 48.

a Herodian lin s ch.6,

b Vide Tarraretum in libro fingulari de Ca-pellis, & Capellanis Regum, fol. 18. & 39. & Leguentibus.

c En fer Annotations fur le 2. liure du Code Menry sie. 27.

a En fon tilin. des Aneiquisez de Paris, chap.

leur Chapelle, laquelle est par tout où sa Majesté oyt le seruice diuin, celebré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où le Roy loge, Vbi Regia, ibi Curia; ainsi disoit Pompeian beau-frere de l'Empereur Commode, Qu'il n'y a point autre Kome, ny autre siege d'Empire, que là où l'Empereur se eroune, comme a remarqué l'Historien Herodian 2. Turturetus traittant b de la Chapelle du Roy d'Espagne dit de mesme, comme i'ay remarqué cy-deuant, qu'en quelque lieu que le Roy d'Espaonesetrouue, il sedit estre Paroissien de son Chapelain, & non d'aucun Curé, ny Euesque; & remarque particulierement, que bien qu'en Espagne, l'Eglise de Tolede soit estimée apres l'Eglise de Rome, la plus illustre de toutes les Eglises de la Chrestienté: neantmoins Philippes II. Roy d'Espagne y estant vn iour, ne voulut iamais permettre qu'en sa presence aucun Chanoine de Tolede, ny autre Prestre, que l'vn de ses Chapelains domestiques dist la Messe dans l'Eglise de Tolede. Et la mesme chose se pratique en France, qu'aucun Prestre ne dit la Messedeuant le Roy, qui ne soit officier de sa Chapelle, ou que ce ne soit par son commandement, ou à la priere de son grand, ou premier Aumosnier; c'est pourquoy ie soustiens que le priuilege accordé par le Roy Francois I. en l'an 1544, au Doyen, Chanoines de Nostre-Dame de Paris, & autres beneficiers d'icelle, d'auoir leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, ne vient point de ce que l'Eglise de Nostre-Dame de Paris est la vraye Paroisse du Roy : (comme s'est imaginé Charondas e) car cela ne fut iamais, sauf correction, ains en faueur de ce que cette compagnie est l'yne des plus celebres de France, par vne grace particuliere du Roy François I. Bien est-il vray que dans Paris nos Roys ont eu diuers Palais, qui one esté de diuerses Paroisses : leur ancien Palais, où à present le Parlement est resident, estoit de la Cure de S. Barthelemy, & en l'an d F. Lacques du Brent 1531. le chanteau du pain benit fut presenté au Roy d François I. en fon Theatre des das . suivant on presentast pour luy à l'Eglise vn pain benit. Le Palais Royal des Tournelles estoit de la Paroisse de S. Paul: mais pourtant sainct Paul n'estoit pas la Paroisse de nos Roys, en quoy s'est trompé Pierre Bonfons . Au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy, Charles V I. depuis le 1. Ianuier 1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, par Remond Renier son clerc en la chambreaux deniers, & par lean Dagny Controlleur en ladite Chambre, au chapitre des aumosnes est couché cet article, Le Clerc de la Paroisse de S. Paul, qui auroit apporté cau benite au disner du Roy, a eu pour aumosne faite à luy par commandement dudit Seigneur, le Dimonche 5. iour de l'anuier, en argent seize sols pariss; c'estoit en l'Hostel des Tournelles, où le

Roy disnoit en la Paroisse de S. Paul, où mesmes il faisoit le pain benit en temps & lieu, par honneur, & non comme Paroissien. Le Louure où sa Majesté loge à Paris, est de la Cure de S. Germain de l'Auxerrois, & en cette consideration tant que le Roy sejourne à Paris, le Cure de S. Germain de l'Auxerrois a rous les jours l'offrande du Roy, à raifon de trente-cinq fols par iour, (qui est le vicilescu) dont il est payé par le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy: De meime que le Roy allant par les champs, paye tous les iours par les mains de ses Aumosniers, seruans à l'absence dudie Thresorier, la mesme offrande au Curé du lieu où il couche. Si nous penetrons plus auant dans l'Antiquité, encor moins trouuerons-nous que l'Euesque de Paris puisse auoir esté qualifié Curé du Roy, pource qu'il est Euesque de sa ville capitale: car le siege Royal de nos Roysa esté divers, selon les partages, comme averitablement remarque vn grand Antiquaire à de nostre siecle; & a Cl. Fauchet lin 1. de quoy que Clouis I. apres auoir desfait les Goths, eust estably son chap.s. siege Royal à Paris, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, siest-ce que quand il sut mort, ses enfans choisirent pour fieges, Reims, Orleans, Paris, & Soissons: voire mesme celuy qui auoit le siege de Paris, n'auoit point de preference sur ses freres, à cause de cette ville: car tous l'appelloient, Roys des Françou; & pour monstrer que le siege de Paris n'estoit point plus que les autres, on voit dans le mesme Gregoire de Tours, que Paris aduint à Childebert, troisiéme enfant dudit Clouis, & que Aribert aisné de Clothaire I. ne l'eut que par sort: & quant à ce qu'on peut dire que Childebert fils dudit Clothaires'en saisissant auant le partage fait auec ses freres, monstroit qu'il l'estimoit beaucoup dauantage que lesautres; le mesme Fauchet respond, que c'estoit l'assiete commode qui l'inuitoit à cefaire, & pource qu'elle estoit plantée au milieu de la France de ce temps-là, qui ne passoit pas la riuiere de Loire; ioint que nous n'auons point de chartes, ny de tesmoignage d'Historien du temps, qui nous apprenne que le Roy de cette ville seul portast le titre de Roy des François: Mais au contraire, l'erreur de nos Historiens est notoire, qui s'imaginans contre la verité de l'Histoire, que Paris ayt tousiours esté le partage de l'aisné, ont compté le nombre des Roys de France, par ceux de Paris. seulement: car le Roy commandant à l'vne de ces villes, Reims, Paris, Orleans & Soissons, portoit le titre de Roy des François, comme on voit par les chartes de leur siecle, & les subjets des vns & des autres s'appelloient François. Le Royaume de Paris consistoit au Parisi, Chartrain, Perches, Mayne & Anjou, tout le long de la frontiere de Bretagne; le Royaume de Reims, de Mets, ou d'Austrasie, (car cen'estoit qu'vn) comprenoit le pays qui est entre les riuieres de Meuse & du Rein, depuis Strasbourg, en descen-

dant iusqu'à la mer, & les campagnes de Reims & de Chaalon, auec les Eueschez de Verdun, Toul & Mers. Le Royaume d'Orleans contenoit le Blesois, Gastinois, Sennois, Troyes, & ce qui tire vers Bourgongne. Le Royaume de Soissons s'estendoit sur vne partie de ce qu'on appelloit lors Neustrie, & auiourd'huy Normandie, outre les parts & portions que chacun de ces Roys tenoit és Prouinces de là le Rein, & en celles d'outre Loire, suiuant le premier partage fait de l'Estat de Clouis I. apres sa mort, par Thierry, Clodomir, Childebert & Clothaire ses quatre enfans, continué entre Aribert, ou Charibert, Guntchran, Chilperic, & Sigisbert, qui furent les quatre heritiers de Clothaire demeuré seul Roy, par le trespas de ses freres decedez sans hoirs. Voila doncques la raison de du Tillet destruite, par laquelle il pretend l'Euesque de Paris estre le Curé du Roy, comme Euesque de la ville capitale: Ioint qu'aux grandes Festes, quand le Roy veut communier, le grand Aumosnier de France, ou le premier Aumosnier en son absence, & si I'vn & l'autre n'y est, les Aumosniers seruans prient vn Euesque, ou par l'aduis du Roy qui le nomme luy-mesme, ou bien souvent d'eux-mesmes, pour faire l'office deuant le Roy, & luy bailler la Communion, ce qu'ils ne feroient pas si l'Euesque de Paris estoit le Curé du Roy: car en cette qualité, priuatiuement à tout autre, il diroit la Messe deuant sa Majesté à tels iours, & luy presenteroit la Communion. Quant à ce qu'il dit que leseruice diuin se fait à l'vsage de Paris en la Chapelle du Roy: 11 est certain que l'vsage de Paris, duquel il parle, estoit incognu du temps de la premiere & seconde race de nos Roys, & que sous la premiere race on s'est seruy en la Chapelle du Roy, comme vniuersellement par la France, de l'ancienne Messe Gauloise, dont l'vsage fur aboly du temps de Pepin, premier Roy de la seconde race, lequel establit l'vsage, & les ceremonies de Rome dans son Estat, ce qui fur suiuy par Charlemagne, comme nous ferons voir au 2. liure de nos Antiquitez, où nous traitterons particulierement des ceremonies de cette Messe Gauloise, que nous auons tirée des plas profondes tenebres de l'Antiquité, où elle estoit enseuelie, & dont Pamelius, & tous ceux qui ont traitté des anciennes Liturgies, n'ont rien escrit par le menu; & bien qu'à la verité sous la troisième race, pendant quelque temps, on se soit seruy de l'vsage de Paris en la Chapelle du Roy, pour le seruice diuin, comme de fait au Thresor des chartes du Roy, en vn coffre cotté par dedans, Bulles Papales, entre les cinq Bulles du Pape Clement VI. dattées du 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, san 9. de son Pontificat, il y en a vne par laquelle les Chapelains & Clercs commensaux des Roy & Royne de France, fussent-ils Religieux, sont dispensez de pouvoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris,

& ne sont tenus de ledire à autre vsage, sinon qu'ils sussent par plusieurs iours en leurs Benefices estans sous autre vsage; si est-ce qu'auiourd'huy, & depuis vn long temps, on se sert en la Chapelle du Roy, de l'vsage Romain, & non de celuy de Paris. Le mesme du Tillet estaussi mal fondé, quand il soustient que l'Euesque de Paris, comme Curé du Roy, aux enterremens des Roys, leue le corps, fil y est, mesmes hors son Diocese, dautant que cela ne peut estre auec raison, pource que les Dioceses sont limitez, & vn Euelque ne peut legitimement entreprendre sur vn autre, cela est defendu par les saincts Canons, son authorité est bornée de l'estenduë de son Diocese; & bien que le Roy estant decedé dans Paris, l'Euesque de Paris à l'enterrement de sa Majesté ayt marché quelquessois le dernier des Euesques, si ne peut-on pas inferer de là qu'il soit Curé du Roy, & qu'en cette qualité il puisse, ny doine tenir ce rang, mesmes hors son Diocese; cet honneur luy est deferé à l'absence du grand Aumosnier, qui est l'Euesque de la Cour, comme à l'Euelque du lieu où le Roy est decedé, & d'où l'enterrement part auec ceremonie, de mesme qu'vn autre Euesque le pourroit pretendre en son Diocese, comme Euesque du lieu, à l'absence dudit grand Aumosnier de France, & non comme Curé du Roy: Neantmoins à l'enterrement du Roy Henry le Grand, feu Monseigneur le Cardinal du Perron ne pouuant, à cause de son indisposition, assister à ses obseques, commit en sa place Messire François Miron Euesque d'Angers, qui marcha le dernier des Euesques. Ainsi l'Aduocat Rouillard remarque que le grand Aumosniera coustume de marcher aux ceremonies des obseques du Roy, ioignant, & deuant l'effigie: & combien qu'aux pompes funebres de Henry I I. l'Euesque de Paris accompagna le grand Aumolnier, disant qu'il estoit l'Euesque du Roy aussi bien que luy, puis qu'il estoit Euesque de la capitale du Royaume, & qu'on gardoit pour la pluspart en l'Oratoire du Roy l'ysage de Paris, & eu elgard à ses remonstrances, pour ce coup là, luy sur permis d'estre proche du grand Aumosnier : si est-ce qu'à l'enterrement du Roy François I. le lieu luy fut refusé: de sorte que pour éuiter à desordre, force fut à l'Euesque de Paris de se retirer, selon son rang auecles autres Prelats assistans au conuoy, sur ce qu'il luy fut remonstré, que le Roy ny sa Courne recognoissoit d'autre Euesque propre & special que le grand Aumosnier, & que sa Chapelle auoit vn vsage propre, different en beaucoup de choses de celuy de Paris . L'Oraison ou harangue de l'Euesque de Paris, faite au Rabillarden sengrati Prieur de S. Denys, & aux Religieux, à l'enterrement du Roy felan. Henry II. l'an 1559. lors qu'ils receurent le corps & l'effigie du Roy decedé, à la Croix qui panche pres sainct Denys, le tesmoigne euidemment, où il luy certifie, comme Euefque de Paru, (ce sont

a Cene Oraifon ou ha-rangue de l'Enefque de Dauphine au Ceremomialde France de Theodere Godefroy, fol 441.

b En l'Hifteire de Loille XIII- fel. 179. 6:380.

les mesmes etermes e) que le corps du feu Roy gisant en ce cercueil a eare, au resur de s. renast jon esprit à Dieu en jon Diocese, comme Prince fidele, auec l'ad-Despise Prance est a ministration de tous les saincis Sacremens. En quoy il faut noter que se l'enterment du Roy ce certificat est donné par l'Eucsque de Paris, comme par l'Eucs-temp (1. L'an 11).

desse per reason de que au Diocese duquel le Roy est mort, & non comme par le Cu-sques Roy d'entre de vie du Roye. D'aillance certe presiété le C. Paris, au Prieur de S. rendu son esprit à Dieu en son Diocese, comme Prince sidele, auec l'adré du Roy: D'ailleurs cette qualité de Curé ne l'accorde pas bien auec celle d'Euesque; & de dire que l'Euesque de Paris soit l'Euesque de la Cour, ce seroit tomber de Charibde en Scylle, & d'vne erreur en vne autre : voire mesme se monstrer ignorant de l'Antiquité, laquelle nous enseigne que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour, comme nous prouuerons cy apres, & non pas le Curé primitif de la Cour, comme a escrit Scipion Dupleix b Historiographe du Roy Louis XIII. parlant du mariage de Madame Henriette Marie fœur de sa Majesté, auecle Roy d'Angleterre, qui fut fait l'onziéme du mois de May 1625. en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, par le ministere du Cardinal de la Rochefoucault, nonobstant que l'Archeuesque de Paris pretendist que c'estoit à luy d'officier en son Eglise: mais la dignité de Cardinal, & plus encores sa qualité de grand Aumosnier, qui le fait Curé primitif de la Cour, suy donna cette prerogatiue, (ce dit Dupleix) en quoy ie le prie de m'excuser, si ie ne suis de son aduis: car cette prerogatiue luy appartenoit en qualité de grand Aumosnier, non comme Curé primitif de la Cour: mais comme Euesque de la Cour, en laquelle qualité il peut officier en tous les Dioceses de France, malgré les Archeuesques & Euesques des lieux, le Roy estant present en sa Chapelle, laquelle est par tout où le Roy oyt le seruice diuin, celebré par les Ecclesiastiques de sa maison, de mesme que la Cour du Roy est par tout où il loge, V bi Regia, ibi Curia, comme i'ay monstré cy-deuant au chap. 20. sur vn different qui furuint dans l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & ceux de ladite Eglise de Nostre-Dame, en presence du Roy Henry le Grand : C'est pourquoy il appartenoit au grand Aumosnier de France de faire cette ceremonie, le Roy y estant present, & non à l'Archeuesque de Paris, pource que le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour : Et neantmoins l'erreur de l'Aduocat Rouillard est remarquable, lequel, quoy qu'il soustienne que le grand Aumosnier est l'Euesque du Roy, & non l'Euesque de Paris, qualifie neantmoins ledit Euesque de Paris, le Curé du Roy, ce qui n'est point, comme nous auons monstré cy-deuant, que le Roy n'est paroissien d'aucun Curé, non plus que le Roy d'Espagne,

& Ronillard en son grad Anmosnier fol.

CHAPITRE XXII.

La Chapelle du Roy a tousiours esté distincte de la saincte Chapelle du Palais à Paris. II. La saincte Chapelle de Paris n'est point la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez, comme a escrit l'Aduocat Rouillard, & les raisons dudit Rouillard refutées. 111. La mesme saincte Chapelle n'est point la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy qui estoit à sa suite, auparauant qu'elle fust establie au Palais Royal à Paris par S. Louis, comme Louis le Caron dit Charondas a escris jauoir esté obserué par quelques-vns.



HACVN ordinairement veut defendre son opinion, comme la meilleure, se fondant sur ce que disoit Epictete, Que l'homme n'arien proprement sien, que l'usage de ses opinions: Neantmoins tout homme de lettres & d'entendement qui veut conseruer sa re-

putation, doit prendre garde de ne mettre point en auant des opinions absurdes & contraires à la verité, comme celles-cy, Que la Chapelle du Roy, & la saincle Chapelle de Paris, sont un mesme corps, & que la faincte Chapelle est la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez a. Maximes pleines d'erreur, qui ne se peu- la Sib Roilland eo sin uent soustenir, & que le subiet de la Chapelle & Oratoire du Roy vous seus pinister de l'autre de l'autre printege donnier rajite, m'ablige de resurer. La despision que nous anons de le sandre chapelle dont ie traitte, m'oblige de refuter. La definition que nous auons du Palais Royal à l'adonnée de la Chapelle du Roy, monstre bien qu'elle a rousiours ". esté distincte de la saincte Chapelle de Paris : car l'vne est vne compagnie ambulatoire de personnes Ecclesiastiques, retenuës pour faire le seruice dinin deuant le Roy, à la suite de la Cour sous l'authorité aujourd'huy du grand Aumosnier de France, & anciennement de l'Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain du sacré Palais; & l'autre est une compagnie attachée à faire le service divin sous l'authorité d'un Chef, appellé Thresorier de la saincte Chapelle, dans l'enclos du Palais à Paris, en vn Oratoire, dans lequel les saincres Reliques de nostre Redemption ont esté mises & reuerées par les Chrestiens. D'ailleurs, c'est vne proposition absurde, que la saincte Chapelle de Paris soit la vraye matrice, dont les officiers de l'Oratoire du Roy sont tirez : car outre ce que du temps que ie seruois sa Majesté en qualité d'Aumosnier, il ne s'est trouué aucun Chantre & officier de la saince Chapelle, qui fust de l'Oratoire du Roy, & qu'à peine il y en eust deux ou trois en la Chapelle de Musique de sa Majesté, laquelle il ne faur confondre auec l'Oratoire, pource que ce sont encores deux compagnies distinctes, & obligées à diverses charges. Il est vray que la Cha-

a lean Morsis en fon Repetoire MS, on declaration abregée de tout l'effat de la faintle Chapelle du Palais Royal à Paris,

b En son traitté de la fainde Chapede.

pelle du Roy est née quant & quant le Christianisme dans la maison de France, pource que Clouis I. dés qu'il se fust rendu Chrestien, eust des Prestres domestiques qui faisoient le service diuin à sa suite, sous la conduite d'vn Apocrissaire; & la saincte Chapelle n'a esté edifiée, & fondée premierement par S. Louis, qu'en l'année 1245 . & non pas en l'année 1248. comme Rouillard b a escrit: car cetteannée fut faite la seconde fondation de la saincte Chapelle à Aigues-mortes par S. Louis: de sorte que la saincte Chapelle ne peut estre qualifiée la vraye matrice dont les officiers de la Chapelle & Oratoire sont tirez, puis qu'il est certain que la Chapelle & Oratoire du Roy sont plus anciens d'origine & de naissance, de 740. & tant d'années que la sainte Chapelle est bastie par le commandement de S. Louis. Mais penetrons plus auant en ce qui est de l'antiquité de la saincte Chapelle, pour faire voir plus clairement à l'œil l'erreur de ceux qui en ont escrit cy-deuant. Nous ne sçaurions auoir vn meilleur guide pour nous conduire en ce Sanctuaire, que son curieux Antiquaire, son Chantre & Chanoine Me Iean Mortis, Conseiller au Parlement de Paris, (qui a vescu sous le regne de Charles V I I. & de Louis X I.) duquel le liure escrit à la main nous enseigne qu'au lieu mesme où est à present construite la saincte Chapelle du Palais Royal à Paris, Louis V I. dit le Gros, fit bastir de son viuant une Chapelle en l'honneur de S. Nicolas, à l'imitation de ses predecesseurs, qui auoient accoustumé de bastir des Oratoires dans l'enclos de leurs Palais; & Louis VII. son fils, dit le Ieune, y fit bastir vn Orațoire en l'honneur de Nostre-Dame, desserui par vn Chapelain, qui auoit chacun an deux muids de blé à Gonnesse, & six muids de vin de hault ban, & trente sols parisis de cens, pour le luminaire & seruice d'iceluy Oratoire; & tant que le Roy ou la Royne, ou leur lignée estoit au Palais, ce Chapelain auoit quatre pains, demy-setier de vin, vne toise de chandelle, & deux deniers chacun iour pour cuisine, & les oblations d'icelle Chapelle: mais quand le Roy y oyoit Messe, les Chapelains suiuans la sour en auoient la moisié, ce dit Mortis; le Lecteur remarquera ces mots, les Chapelains suinans la Cour, qui monstrent bien que les Roys auoient vne Chapelle à leur suite deuant que la sain cte Chapelle sust bastie. Depuis (adiouste le mesme Autheur) S. Louis l'an 1245, fonda & edifia en iceluy lieu, en l'honneur de Dieu, & de la faincte Couronne d'espines de nostre Seigneur Iesus-Christ, la saince Chapelle du Palais Royal à Paris, en l'estat qu'elle est de present, & des lors y ordonna & fonda pour faire le service divin cinq Prestres, dont messire Mathieu, Chapelain de cette vieille Chapelle en sut l'vn de son confentement, lesquels il commanda estre appellez, Principaux & Maistres Chapelains, & que chacun d'eux euit auec soy vn

Prestre sous-Chapelain, & vn Clerc Diacre ou Sous-Diacre: Il ne dit point que ces cinq Prestres establis en cette sain & Chapelle, fussent des Prestres suivans le Roy, & tirez de sa Chapelle, lesquels y auoient esté logez pour y demeurer à perpetuité; & de le mettre en fait, puis qu'il ne le dit point, c'est deuiner, & s'imaginer ce qui n'a point esté. Il arriua depuis l'an 1247, au mois de Iuin, que Baudouin Empereur de Constantinople estant à S. Germain en Lave, permit à S. Louis de racheter les sainctes Reliques par luy engagées, pour grandes fommes de deniers, desquelles il luy fit don, entant que besoin seroit: De sorte que S. Louis apres les fit transporter en cette saincte Chapelle. Quesque temps apres le mesme S. Louis, Pan 12 48. fit vne seconde fondation en faueur de la faincte Chapelle à Aigues-mortes, laquelle est amplement déduite par Mortis, duquel nous apprenons que le Chef de la saincle Chapelle, maintenant appelle Thresorier, n'estoit lors qualisse que Maistre Chapelain de la saincte Chapelle; & les Chanoines d'auiourd'huy, Principaux Chapelains. De tout ce que dessus appert que la saincte Chapelle n'a iamais esté autre chose qu'vn Oratoire, où par la premiere fondation (qui ne porte point qu'elle soit incorporée à la Chapelle du Roy) il n'y auoit que cinq Prestres; Oratoire (dis-ie) basty par S. Louis en la mesme place où Louis le Gros & Louis le Ieune son fils en auoient fait bastir chacun vn de leur viuant, de mesme que leurs predecesseurs auoient de tout temps accoustumé de faire bastir des Oratoires dans leurs Palais : mais qu'à la verité celuy de S. Louis portant le titre de saincte Chapelle, estoit plus auguste, & plus digne d'estre reueré que les autres, à cause des sainctes Reliques de nostre Redemption, que ce grand Roy y voulut loger pour y demeurer à perpetuité; au lieu que les autres Reliques que nos plus anciens Roys faisoient porter aucc honneur & reuerence à leur suite, sous la premiere & seconde race, n'estoient mises que pour vn temps dans les Oratoires de leurs maisons Royales quand ils y estoient demeurans, ou bien à la campagne deçà, delà, en ceux qu'ils faisoient dresser pour cet esset, & pour y faire le seruice divin, tant & si longuement qu'ils sejourneroient en vn lieu. Sine s'ensuit il pas pour cela que la Chapelle du Roy & la saincte Chapelle de Paris, soient vn mesme corps, come a escrit Rouillard, & apres luy, Brodeau a, Aduocats en Parlement, ny que ladite saincte Chapelle soit la vraye matrice, dont bles arefuraden eles officiers de la Chapelle & Oratoire du Roy sont tirez. Les rai- conficier de la Conn. sons de Rouillard, par lesquelles il pretend la Chapelle du Roy, & la faincte Chapelle de Paris n'estre qu'vn mesme corps, sont premierement, que Philippes le Hardy, fils de S. Louis, a declaré les officiers de la saincte Chapelle de Paris estre du nombre de ses commensaux & domestiques, par titre de lan 12 71. Ce mesme titre

a tulien Brideau fur le Recueil d'aucuns notafol 119 120 6 111.

est rapporté par Jean Mortis, & datté de l'an 1275, qui est quatre ans apres, il n'vle point de la qualité de commensaux & domestiques, mais seulement dit, qu'en contemplation de l'amour diuin, il a octroyé aux Chapelains de sa Chapelle Royale à l'aris, que quand il demeurera, ou sera en ses manoirs à Paris, & au Temple suec la Royne, ou sans la Royne, à disner & à souper, ils auront & perceuront chacun iour vne liurée entiere, c'est à sçauoir, huict denrées de pain, vn setier de vin qu'on liuroit aux Cheualiers, quatre deniers pour cuisine, &c. & quand la Royne y seroit, le Roy absent, il auroit seulement par iour demie liurée, & quatorze deniers. Toutes ces paroles ne sont pas suffisantes de faire declarer les Chanoines Chapelains, & autres de la faincte Chapelle de Paris, commensaux & domestiques de la maison du Roy:car le mot de domestique, ne s'entend que de ceux qui sont couchez és estats des maisons des Roys & des Princes, lesquels sont appellez, commensaux, (dit du Tillet ') pource qu'anciennement ils auoient bouche à Cour, robes de liurée, & des gages fort petits; & le Pape Boniface V III. est de mesme aduis b, quand il dir, celuy deuoir estre tenu domestique d'vn grand Seigneur, qui non seulement est à son seruice, mais qui mesmes est nourry aux despens dudit Seigneur. Surquoy vn interprete du droit Canon 6 à dit veritablement & faville de verbor. figuili- cetiensement, Familiaritatem corpore or dentibus acquiri, corpus enim seruiat necesse eft, dentes verò mandant : Or est-il que les Chanoines de la saincte Chapelle n'ont iamais esté, & encores auiourd'huy ne sont pas couchez sur l'estat general de la maison du Roy, ny fur le particulier de la Chapelle, consequemment ils ne sont pas domestiques & commensaux. D'ailleurs ils ne iouissoient pas de ces liurées que par forme d'aumosne Royale, & lors seulement que le Roy Philippes I I I. fils de S. Louis se trouvoit à Paris en ses manoirs, ou au Temple, non ailleurs. Ioint que femblable gratification a esté accordée à plusieurs communautez par plusieurs de hos Roys, qui les faisoient iouir de semblables liurées, quand ils les alloient visiter; lesquelles communautez toutes sois n'ont iamais pretendu estre vn mesme corps auec la Chapelle du Roy, ny estre domestiques, ny commensales de la maison Royale; aussi seroit-ce vne pretention imaginaire, & qui auroit vn trop foible fondement. Ainsi le Roy Louis VII. dit le Ieune, par vn titre datté de Paris, l'an MCXLIIII. a donné aux Religieuses de l'Abbaye d'Hierre, la dixme du pain qui sera consommé en sa maison, tant qu'il sera à Paris, Immobili lege statuimus (ce sont les mesmes paroles du Roy) ve panis qui ad curiam nostram, & successorum nostrorum, quotiescunque Parisiu fuerimus, defertur, totus ex integro decimetur, asque eadem decima sanctimonialibus de Hedera, ob remedium animarum nostrarum, in perpetuum prabeaturd. Ainsi le mesme Roy Louis

a Au chap. des officiers domestiques des Roys,

b Can, vit. de verbor. Sgnificat. in 6,

e Dominicus iuris Porificii Dodor in Can. cat.in 6.

d tacques du Breul au Theatre des Antiquitez do PATH , fol. 1203 .. &

le Ieune, par vn titre de l'an 1161, a donné aux Religieuses de la Saulfaye lez Ville-Iuiue, la dixme de tout le vin entrant à Paris, qui viendroit en son celier, pour luy & pour la Royne, soissqu'ils fussent ensemble, ou qu'ils tinssent tables separées; ce que S. Louis a confirmé apres Philippes Auguste, & Louis VIII. son pere, par vn titre datté de Vincennes au mois de May 12 62. & du 35. de son regne, lequel, outre ce qui leur auoit esté donné par Louis VII. leur accorde, qu'elles prennent encores decimam vini (dit-ila) quod bibitur in hospitio nostro apud Vicenas: Et neantmoins a F. Lacques du Breul les Religieuses d'Hierre & de la Saulsaye n'ont iamais pretendu quien de Paru selasse estre commensales & domestiques de l'hostel du Roy, & on se mocqueroit de celuy qui le voudroit dire. La seconde raison de Rouillard est, qu'en consideration de cette pretendue domesticité & commensalité qu'il appelle, le Roy Philippes le Long en l'an 1316. obtint du Pape Iean X XII. feant en Auignon, la Bulle par laquelle la saincte Chapelle de Paris est declarée exempte de la iurisdiction des Archeuesque de Sens, & Euesque de Paris, & de leurs successeurs, & est accordé à ceux qui resideront actuellement en personne en ladite Chapelle, de gagner les gros fruicts de leurs autres benefices sans y resider, les distributions manuelles exceptées. A la suite duquel privilege (dit-il) seroit intervenuë la Bulle du Pape Clement VI. adressée au Roy Jean, & donnée en Auignon en l'année 1350, qu'il pretend estre comme la charte fondamentale des privileges d'iceux Chanoines & Clercs de la faincte Chapelle, mesme qu'en consideration d'icelle, ladite Bulle Clementine se trouue dans le vieil stile de la Cour, au titre 44. De Privilegiu Apostolicis Regi concessis, \$., 8. en ces mots, Vi vestri, successorumque vestrorum omnes Capellani & Clerici, prasentes & posteri, vestris Gillorum obsequiis insistentes, fructus, reditus, G prouentus omnium benesiciorum Ecclesiasticorum, &c. En consequence de laquelle Bulle, (adiouste le mesme Rouillard) le mesme Pape en auroit decerné vne autre, qui exempte lesdits Chanoines, Chapelains & Clercs de ladite saincte Chapelle, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'assistance aux Synodes des Euesques Diocesains: Voila beaucoup de paroles en l'air & pleines de confusion, pour en tirer vne mauuaile consequence. l'aduoue bien que la Bulle du Pape Jean X X I I. est donnée en faueur de la saincte Chapelle de Paris, & en cela elle n'a rien qui ne luy soit commun auec toutes les fainctes Chapelles de France, Royales, ou Ducales, lesquelles sont munies de semblables prinileges pour les Chanoines, & autres officiers qui y resident actuellement : Ainsi la saincte Chapelle du bois de Vincennes lez Paris, fondée par le Roy Charles V. (de laquelle i'ay eu l'honneur d'auoir esté Thresorier, & de l'aupir le premier fait regler par Arrest du Parlement de Paris, qui se trouue

au Chapitre de Vincenes, dans le Theatre des Antiquitez de Paris de frere lacques du Breul, Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez, est garnie d'vn mesme privilege, par vne Bulle du Pape Clement VI. dattée d'Auignon, au mois d'Auril l'an 2. de son Pontificat: mais ie nie formellement que la Bulle du Pape Clèment VI. adressée au Roy Iean, & à la Royne sa femme, soit comme la charte fondamentale des priuileges des Chanoines & Clercs de la faincte Chapelle de paris : car tout ainsi que la Bulle du pape Iean X X I I, a esté donnée particulierement en faucur de la saincte Chapelle de Paris, de mesme celle du Pape Clement V I. adressée au Roy Iean, & à la Royne sa semme, est donnée particulierement en faueur de la Chapelle du Roy & de la Royne, il n'y est parlé en façon que ce soit de la saincte Chapelle de Paris, la lecture de l'vne & de l'autre Bulle en fera foy 4; & cen'est point en faueur de cette Bulle de Clement VI. que le mesme pape Clement VI. a decerné vne autre Bulle qui exempte les Chanoines, Chapelains & Clercs de la saincte Chapelle de Paris, au cas qu'ils tiennent des Cures de l'assistance aux Synodes des Euesques Diocesains: car c'est vn privilege ordinairement accordé par les pas pes à toutes les sainctes Chapelles de France, & non à celle de Paris seulement, en consequence de la dispense que les Chanoines, Chapelains & Clercs desdites sainces Chapelles, residans actuela lement en icelles, ont de resider en leurs autres benefices, quoy qu'il y ayt charge d'ames; & en consequence aussi de ce qu'elles dépendent toutes immediatement de la Saincteté, c'est à dire du Pape par excellence, à cause dequoy par excellence elles sont apa pellées, saincles Chapelles. Ainsi la saincle Chapelle de Vincenes à esté honorée de mesme privilege par Bulle du Pape Clement VI. adressée aux Abbez de S. Magloire, de S. Victor lez Paris, & de S. Maur des Fossez, laquelle porte en termes expres que, Canonici, alia persona Capella per clara memoria Carolum Rezem Francorum, in magno castro nemoris Vincenarum Parisiensis Diacesis canonice instituta, qua sedi Apostolica immediate subiecta existit, quandiù in Capella istà, Canonicatus & Prabendas, & alia beneficia obtinebunt, in huius? modi Synodis, Congregationibus, Kalendis, aut aliu conuocationibus quibuscunque, que per locorum Ordinarios, aut Decanos rurales, seu alios quoscunque fieri seu celebrari contigerit, in futurum in proprià comparêre minime teneantur, nec, ad id à quoquam inuiti cogi, seu compelli possent, &c. Si pour les raisons alleguées par Rouillard, la saince Chapelle de Paris estoit vn mesme corps auec la Chapelle du Roy toutes les autres sainctes Chapelles Royales de France, pour les mesmes raisons, auroient la mesme pretention d'estre vn mesme corps auec la Chapelle du Roy, pource que leurs Chanoines & Chantres iouissent de semblables priuileges que la saincle Chapelle de Paris, c'est

a La Belle du Pape Clemens V I. & celle de Lean XX I. ferronnens lib. 3. Renati Chopini de domanio Francis, cap. 30. feelle du Pape lean X X I I. fera mife tour aulong an z. lin. de nes Antiquires.

c'est à dire, sont exemptes de la jurisdiction des Metropolitains, & des Euesques Diocesains, jouissent des gros fruicts de leurs autres benefices sans y resider, sont dispensez mesme de resider en leurs Cures, & d'assister en personne aux Synodes des Euesques Diocesains, tant & si longuement qu'ils desseruent lesdites sainctes Chapelles. Le iudicieux Lecteur iugera Pil y a aucune raison en telles pretentions; pour le moins sçay-ie bien que les Chapelains &Clercs de la Chapelle du Roy ne permettroient pasa vn Chanoine ou Chapelain de la saince Chapelle de Paris, qui ne seroit pas particulierement Chapelain du Roy, & suivant la Cour (il y en peut auoir aussi bien que de toutes les autres compagnies Ecclesiastiques de France) de dire la Messe deuant sa Majesté, ou à l'Autel preparé pour la dire; & que les mesmes Chapelains, Clercs & Chantres de la Chapelle du Roy ne souffriroient pas que les Chanoines, Chapelains & Chantres de la saincte Chapelle de Paris fussent pourueus des benefices qui leur sont affectez à tour de rolle, arriuant vacation par mort, prinatinement à tous autres, par lettres parentes du Roy, verifiées au grand Conseil, dont nous parlerons au II I. liure de nos Antiquitez; ne qu'ils participassent aux droicts qui leur sont deubs par les Eucsques & Prelats, prestans le serment de fidelité à sa Majesté, & autres profits qui leur appartiennent, ce qu'ils ne pourroient pas empescher, si la Chapelle du Roy & la sain & Chapelle de Paris estoient vn mesme corps. Quant à ce que Charondas à aescrit auoir esté obserué a En ses annotation? par quelques-vns, que la saincte Chapelle de Paris est la premiere, sitte du divit de Regale. & la plus ancienne Chapelle du Roy qui estoit à sa suite, auparauant qu'elle fust establie & arrestée au Palais du Roy à Paris pour S. Louis, cela ne merite point de response, pource que c'est vne fable & vne pure imagination qui se destruit euidemment par les particularitez & recherches de la saincte Chapelle, que nous auons cy-deuant representées au rapport de Jean Mortis Conseiller du Roy en son Parlement de Paris, Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, lequel ne parle point de ce que Charondas met en auant, & qui ne se peut soustenir par aucun texte d'ancien Autheur: Voire melme nous apprenons du melme Mortis, que dans le mesme palais de paris nos Roys auoient vn lieu particulier de deuotion où ils faisoient leurs prieres, distinct & separé de cette saincte Chapelle, en laquelle estoient gardées ces precieuses Reliques venuës de Constantinople, & que ce lieu s'appelloit, l'Oratoire du Roy, aupres de la Chancellerie, dans lequel il y auoit deux Chapelles fondées à l'honneur de la Vierge Marie, dont l'ensuit que la faincte Chapelle de Paris n'a iamais esté la premiere, & plus ancienne compagnie Ecclesiastique du Roy, non pas mesme son Oratoire, lors qu'il seiournoit dans son Palais de Paris, à quoy

toutesfois il y auroit plus d'apparence qu'à l'autre proposition, n'estoit que ce curieux Antiquaire de la saincte Chapelle de Paris nous enseigne le contraire en tout & par tout.

CHAPITRE XXIII.

I. Toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy , non e seulement la Musique de voix : man aussi celle des Instrumens et des Orgues of Ital L'Eglife Cathedrale de Paru a esté vray-femblablement reglée sous le regne de Childebert I. par S. Germain Euesque de Paru pour le chant & les ceremonies sur la Chapelle du Roy, de mesme que depuis l'Eglise de Lyon l'a esté sous Charlemagne, par Leidradus Eucsque de Lyon. 111. Le service divin observé sous la seconde race de nos Roys a esté dresse er reglé par Alcuin; er l'usage des Orgues est venu de la Chapelle du Roy, es Eglises de France.



E chant de toutes les Eglises des Gaules, auant la premiere race de nos Roys, & mesme sous leur regne, estoit fort rude & desagreable à l'oreille, c'est pourquoy Agathias Autheur Grec, parlant des premiers François, Ils font Chrestiens, (dit-il a) & fur tous

Anisquirez Gaulos & Fra ; rapporte co tof-morgaage d'Agastice.

B In lib.de vira B. Notmeri Balbult cap g.

a Cl. Fanchee lin. t. des autres, de la meilleure creance; & combien qu'ils soient barbares, si femblent -ils de tres - bonnes mœurs, & merueilleusement courtois & civils wayans rien qui les rende differens de nous, que leur habillement estrange, et le son de leur voix et parole. Eckerardus , Religieux de l'Abbaye de S. Gal en Suisse, nous l'apprend plus ouvertement, quand il dit que Gregoire I. ayant reformé le chant de l'Eglise vniuerfelle, les Gaulois & les Allemans entre toutes les nations de l'Europe, ont eu le moyen souuent d'apprendre le chant à la Romaine, mais soit que par vne legereté d'esprit, par laquelle ils adioultoient tousiours quelque chose selon leur fantaisse au chant Gregorien, soit par vne humeur de ces peuples merueilleusement sauuage, ils n'ont pas pû garder cette saçon de chanter, qu'elle n'ait esté bien tost corrompue, & de fait (dit-il) du temps de Gregoire I. lors que S. Augustin, appelle depuis, l'Apostre des Anglois, passoit par les Gaules pour aller en Angleterre, plusieurs Chantres Romains furent espars deçà delà par l'Occident, lesquels apprirent aux Gaulois, entre autres peuples, à chanter à la Romaine: mais aussi tost que ces Chantres surent morts, ils oublierent ce qu'ils auoient appris, & retournerent à leur ancienne & barbare façon de chanter, & depuis sous le Pape Vitalian I. (lequel Platine dit avoir esté fort curieux du chant de l'Eglise, & l'avoir fort bien reglé) deux Chantres Romains, l'vn nommé Iean, &

Paper.

l'autre Theodore, furent enuoyez en Angleterre, dont l'vn, à sçauoir Iean, prit peine en passant d'instruire deçà delà les Gaulois, à chanter plus doucement & plus harmonieusement selon la coustume de Rome, lesquels vescurent ainsi quelque temps: mais les disciples Gaulois de ce Chantre Romain estant decedez, ils retournerent à leur desagreable façon de chanter. Voila ce qu'en escrit Eckerardus. Richard de Vassebourg a, Archidiacre en l'E- a En ses designancs de glise de Verdun, a escrit que Charlemagne, qui desiroit sur tout l'honneur de Dieu, & de son seruice diuin, eut à deplaisir apres son premier voyage de Rome, de voir la maniere de chanter és Eglises de France & de Germanie, où les Heures Canoniales & autres seruices diuins estoient chantez si rustiquement & sans accords, qu'iln'y auoit ordre, mesure, sonorité, ny melodie, (ce sont ses propres mots) excepté en l'Eglise de Mets, laquelle vn peu auparauant, enuiron l'an de grace 764, estoit aucunement reformée en chant, par le moyen de Grodegandus Euesque de Mets; & ie soultiens que le changement de cette barbare façon de chanter en vne plus douce & plus agreable harmonie, est deû a nos Roys, principalement à Clouis I. Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire; & que non seulement la Musique de voix, mais aussi celle des instrumens & des Orgues, s'est espanduë de la Chapelle de nos Roys (qui estoit l'eslite & la fleur des Ecclesiastiques de France) és principales Eglises du Royaume. Clouis Layant desfait les Allemans en bataille, & s'estant fait Chrestien incontinent apres cette victoire, fut grandement porté à la deuotion enuers Dieu, & pratiquant les trois preceptes que S. Remy luy donna en le baptisant, dont nous auons parlé cy-deuant, il sut curieux d'introduire au seruice diuin qui se faisoit en sa Cour, la Musique de voix & d'instrumens à l'imitation de Moyse, par lequel fut introduite dans le Temple, & és ceremonies des Hebreux, la Musique de voix & d'instrumens; & de Dauid, lequel suiuy du peuple d'Israël, conduisoit l'Arche d'alliance, où reposoit le Dieu des Vertus, sur lesaisles de deux Cherubins, auec chant d'allegresse, cynires, harpes, cornemuses, tabourins, sonnettes & flustes. Ce premier Roy Chrestien des François, pria par lettres instamment Theodoric Roy des Goths en Italie, de luy vouloir enuoyer le meilleur Musicien, & ioueur d'instrumens quise pourroit trouuer, dans son Estat: De sorte que quelque temps apres, Theodoric enuoyant ses Ambassadeurs en la Cour de Clouis pour se resioüir auec luy de l'heureux succés de ses affaires, luy enuoya vn Musicien le plus expert à meller les instrumens auec la voix, que le Patrice Boëce, homme des mieux versez en la Musique, pût choisir entretous les plus rares en cetait. La lettre escrite par Theodoric de Chouvain and à Clouis I. b le porte ainsi, Citharadum arte sua doctum pariter destina-intendent, lib. a va-intendent, lib. a va-intendent petit 41.

vestra potestatu oblectet, quem ideò fore credimus gratum, quia ad vos eum iudicastu magnopere dirigendum. A la venue de ce Musicien & ioueur d'instrumens, les Prestres & Chantres domestiques de Clouis I. se façonnerent, & apprirent à chanter plus doucement, & plus agreablement qu'on ne faisoit d'ordinaire dans les Gaules; & ayans appris à iouer des instrumens de Musique, ce grand Monarque l'en servit depuis pendant le service divin. Ce qui a continué sous sessuccesseurs, & iusques au declin de sa lignée, que la Musiquea tousiours esté en vsage dans la Courde nos premiers Roys. Nous l'apprenons ainsi du Moine Angrade, lequel parlant de S. Aubert, raconte qu'auparauant qu'il fust Euesque de Rouen, estant nourry ieune en la Cour du Prince, & oyant à toutes heures l'harmonie de diuers instrumens, rauy d'une deuotion ardente, il s'escrioit ordinairement, O bon Dieu, combien douce sera à ceux qui reuerent ton nom, la musique perpetuelle des Anges! Et combien doit estre agreable le concert harmonieux des ames bien-heureuses, qui chantent tes louanges au Ciel, puis que eu donnes cette industrie à tes creatures, de ponuoir rauir les esprits des hommes, qui oyent cette musique royale pour ce louer, & recognoistre Createur de toutes choses! Voila doncques la Musique ordinaire en la Cour de nos premiers Roys, puis qu'elle donnoit subiet d'une si saincte meditation à ce sainct Courtisan, qui a esté esseué & nourry à leur suite, & depuis honoré de l'Euelché de Rouen; & vray-semblablement sous le regne de Childebert fils de Clouis I. duquel il est croyable que S. Germain Euelque de Paris estoit Apocrissaire, c'està dire, le Chef du Clergé de sa Cour, comme les Euesques l'estoient l'vn apres l'autre sous la premiere race, ainsi que nous monstrerons ey apres, Cette musique royale entremellée de voix & d'instrumens, sur premierement establie dans l'Eglise Cathedrale de Paris par son Euesque, qui ne bougeoit de la Cour, & qui faisoit ordinairement les aumosnes du Roy Childebert; aussi l'Interprete de Fortunatus Euesque b de Poictiers, le plus excellent Poète de ce temps là, estime que cette façon de chanter estoit nouvelle, & l'appelle, Institutum quoddam recens psalmodiarum, quas populus Parisiensis mira frequentia, G animorum alacritate suscipiebat: Fortunatus l'a descrit elegamment pour le siecle, en ces vers,

a Angradus Monachus,in vita S. Ausberti apud Surium , menfe Februario.

b Christophorus Broverus in notis ad lib. a. Fortunati epigramm.
10. ad Clerum Pasihonfem.

> In medio Germanus adest antistes honore, Qui regit hinc innenes, subregit inde senes, Leuita praeunt, sequitur grauis ordo ducatum, Hos gradiendo mouet, hos moderando trahit, Ipse tamen sensim incedit velut alter Aaron, Non de veste nisens, sed pietate placens.

Peruigiles noctes ad prima crepuscula iungens, Construit Angelicos turba verenda choros, Stamina Pfaltery Lyrico modulamine texens, Versibus orditum carmen amore trabit, Hinc puer exiguis attemperat Organa cannis, Inde senex largam ructat ab ore tubam, Cymbalica voces calamis miscentur acutis, Disparibusque tropis fistula dulce sonat, Tympana rauca senum puerilis tibia mulcet, Atque hominum reparant verba canôra lyram; Inde trahit leniter, modulos rapit alacer ille Sexus, & atatis sic variatur opus, Pontificis monitis Clerus, plebs pfallit, & infans, Vnde labore breui fruge replendus eris, Sub duce Germano fælix exercitus hic est, Moyfes tende manus, ve tua castra iunes.

D'où pouvoit estre venuë cette Musique de voix & d'instrumens nouuellement en l'Eglise de Paris, veu que toutes les Gaules ailleurs estoient barbares, si ce n'est du Clergé de la Cour de Childebert fils de Clouis I.en laquelle S. Germain Euesque de Paris commandoit pour le spirituel? Et certes il est à presumer que parmy la barbarie vniuerselle des Gaules, pour ce qui estoit du chant de l'Eglise, cette Musique de voix & d'instrumens est venuë en vsage dans l'Eglise Cathedrale de Paris, de la Cour de nos Roys, où toutes choses estoient vray-semblablement plus polies, & où elle auoit premierement esté introduite du temps de Clouis I. comme i'ay dit, lequel ayant declaré Paris, la ville capitale de son Royaume, y ayant fait sa demeure le plus souuent, bref y estant mort & enterré, il est facile à croire que le Clergé de cette ville s'est poly & accoustumé peu à peu à chanter à la façon du Clergé de la Cour de Clouis premierement; & que depuis Childebert son fils estant venu à la Couronne en partie, & demeurant ordinairement au village d'Issi proche de Paris, d'où il venoit souuent à Paris, par les iardins de la Royne Vltrogothe sa femme, descrits en vers par Fortunatus a, qui estoient au lieu qu'on appelle maintenant le pré à Fortonatus lib. s. aux Clercs, & le mesme Roy Childebert I. ayant fait bastir vne Virogotha Regina. Eglise superbe à S. Vincent, auiourd'huy appelsée du nom de S. Germain Euesque de Paris, qui estoit ordinairement en sa Cour, l'Eglise Cathedrale de Paris a esté reglée pour le chant, & musique de voix & d'instrumens, à la forme du Clergé de la Cour de Childebert I. Prince deuot & religieux, à la pieté duquel Fortunatus, estimé le premier Poète de son temps, (qui d'Italie & de Rauenne son pays natal, s'estoit retiré à Tours, & depuis sut Eucsque by le eundem Fortude Poictiers) a consacré ces versb, que ie veux remettre dans ce tuan

denus in Britannia.

a Gaillelmus Camb- liure en son honneur, puis les Angloisa, sans en nommer Pautheur, les ont voulu approprier à leur Roy Ina,

Torus in affectu dinini cultus adharens, Ecclesia iuges amplificauit opes, Melchisedech noster, merito Rex atque Sacerdos, Compleuit laïcus Religionis opus, Publica iura regens, at celfa Palatia seruans,

Vnica Pontificum gloria norma fuit. Depuis sur le declin de la race de Clouis I.ce chant harmonieux de

6 Stephanum Papam, qui in Galliam venit sempore Pipini, Platica & Maffonus vocant Stephanum I I. ex numero Romanorum P6rificum, alterum Sinphanum, qui 4. canrum diebus fedit, post Zafe Martio expungen-tes; atij vocant Stepha-num III. eum qui in Galliam venit tempore Pipini, fed Platinam & Mallonum fequimur.

c Lib. de exord. & increment rer. Ecclefiaft.

d In notis ad vitam Stephani III.Papa.

geftis Erancorum 6.

de la maifon de Charlemogne,chap.4.

la Cour, & des Eglises de France, estant reuenu à son ancienne barbarie, & le Pape Estienne II. b estant venu trouuer Pepin, nouvellement paruenu à la Couronne, pour le prier de prendre la defense du S. Siege contre les Lombards, vne plus parfaite science de chanter fut elpanduë par toute la France, à la priere de Pepin, par les chantres du Pape, Cantilene perfectiorem scientiam, quam penè diebus sedit, post Za-tam tota Francia diligit, (ce dit Walafridus Strabo ') Stephanus Papa cum ad Pipinum patrem Caroli Magni imprimis in Franciam pro iusticia S. Petri à Longobardu expetenda venisset, per suos Clericos petente eodem Pipino inuexit, indéque vsus eius longe latéque conualuit. Co qu'il faut entendre de telle façon, que la Chapelle de Pepin fut premierement instruite au chant, & aux ceremonies Romaines, par les chantres & Chapòlains du Pape, lequel fut long temps à la Cour, & dans l'Abbaye de S. Denys en France, en laquelle il sacra Pepin & ses enfans; (& non à Paris, comme a escrit Binius d) & de la Chapelle de Pepin, cette plus parfaite harmonie, auec les ceremonies Romaines, fut apres communiquée à tout le Royaume. e Lib. 2. Compend. de C'est ce que veut dire l'Historien Gaguin e parlant du Roy Pepin, Curauit religiosus Princeps, auctore Remigio Rotomagorum Antistite, emendationa facere, qua anteà rudia & inculta in Ecclesiasticis officies f An v. lin. de la fiene cantabantur. Et le President Fauchet f est de mesme aduis, quoy qu'il die que les ceremonies Romaines furent apportées en France par Remy Archeuesque de Rouen, (mal appellé Hierosme par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, lefquels auec grand nombre de Seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Estienne I I. Pen retournant de France en Italie, & que Pepin donna charge à Remy son frere de faire apprendre aux François ces ceremonies Romaines; mais en quelque façon que ce soit, toussours les Eglises de France receurent de la Chapelle du Roy vne plus grande perfection de chant & deceremonies, qu'elles n'auoient auparauant. Il est vray que cette reformation de chant & de ceremonies ne dura gueres ny ala Cour, ny parmy les Eglises de France: car bien tost apres la mort de Pepin, Charlemagne son fils y rencontra vn ausli grand desordre que iamais, & cela fut cause (dit le Moine de sainct

Cibard ^a d'Angoulesme, & apres luy Fauchet ^b y que Charlema ^{a Monschus} Egolif-gne estant à Rome, demanda au Pape Adrian I des chantres pour ^{in meta}s caroi Magni. instruire les Prestres de France: (ilentendoit parler des siens les b tiu 2. de la steur de premiers) ce que sa Saincteté luyaccordafort volontiers, & luy la major de Charles donna Theodore & Benoist, estimez les meilleurs & les plus sçauans chantres de l'Eglise Romaine, pour auoir este enseignez par S. Gregoire le Grand; & Charlemagne estant de retour en France, mit l'vn de ces chantres à Mets, & l'autre à Soissons, commandant à toutes les Eglises de son Royaume, d'enuoyer leurs maistres chantres en leur College, apprendre le chant de ces Romains, lesquels corrigerent les Antiphoniers des François auparauant gastez, ainsi qu'on auoit pris plaisir d'y adiouster ou diminuer, & tous nos chantres apprirent la note Romaine, que le Moine de S. Martial dit que de son temps on appelloit, notam Francicam, ce dit Fauchet, qui a traduit de Latin en François, & de mot en mot ce que dessus de la vie de Charlemagne, composée par le Moine de S. Cibard d'Angoulesme, que Fauchet appelle Moine de S. Martial; lestermes de ce Moine sont tels: Fetus domnus Rex Carolus ab Adriano Papa cantores, qui Franciam corrigerent de cantu; at ille dedit es Theodorum & Benedictum Romana Ecclesia doctissimos cantores, qui à sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios S. Gregory, quos ipse notauerat nota Romana; domnus verò Rex Carolus reuertens in Franciam, misit vnum cantorem in Metis ciuitate, alterum in Suessionis ciuitate, pracipiens de omnibus ciuitatibus Francia ministros schola Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, & ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonary Francorum, quos unusquisque pro arbitrio suo vitiauerat, addens vel minuens, & omnes Francia cantores didicerunt notam Romanam, vocant notam Francicam. Mais le Moine de S. Cibard d'Angoulesme, & Fauchet apres luy, n'ont pas pris garde qu'il est impossible que ces deux chantres Romains, qu'ils appellent Theodore & Benoist eussent esté enseignez par Gregoire I. Pape, qui fleurissoit l'an 590. & qu'ils fussent encore viuans du temps du Pape Adrian I. qui seoit en la chaire de S. Pierre l'an 772. c'est l'une des choses à quoy ie m'arreste le plus, en lisant les Autheurs, qu'à la Chronologie, pource que sans elle, & sans la Geographie, l'Histoire est aueugle, & ce n'est que confusion, du moins sans la Chronologie, sœur germaine de l'Histoire, qui doiuent estre iointes ensemble, & qu'on ne peut facilement separer sans se mettre au peril de tomber en mille fautes. Aussi quand Wassebourg ' raconte que Charlemagne desirant mettre ordre la Gaule Brigipar. par toutes les Eglises de France & Germanie, & les faire chanter & psalmodier par mesure & accords, selon l'vsage des Romains, ildit qu'il enuoya enuiron l'an de grace 760. deux hommes sçauans vers le Pape Adrian (il ne dit pas que Charlemagne fut lors

à Rome, comme les autres ont escrit) pour amener gens experts en l'art de Musique, & reformer, endoctriner, & apprendre par routes les Eglises de France la maniere de chanter des Romains, à quoy le Pape voulut bien satisfaire pour l'honneur de Dieu & de Charlemagne, (ce font tes mesmes paroles de Wassebourg) & luy enuoya plusieurs Chantres & Musiciens, entre lesquels sut enuoyé Austrannus, qui pour sa doctrine sut fort aime de Charlemagne. Tellement qu'apres la mort d'vn Petrus 25. Euesque de Verdun, il luy donna le melme Euelché, combien qu'il fust desia ancien, & tant l'aima, qu'ordinairement il luy faisoit suiure la Cour, & le mena auec luy à Rome, à son troisséme voyage qu'il fit à cause du Pape Leon I I I. qui auoit esté outragé par quelques Romains. Wassebourg ne parle point de ce Theodore, ny de ce Benoist, ains seulement en general de plusieurs Chantres & Musiciens, sans en nommer vn seul sinon Austrannus, qui depuis fut Euclque de Verdun. Si son eut enuoyé à Mets du temps de Charlemagne, l'vn de ces deux, ou Theodore ou Benoist, sans doute Wassebourg l'eut remarqué en ses Antiquitez de la Gaule Belgique. Eckerardus a fait bien mention de deux chantres Romains, l'vn nommé Iean, & l'autre Benoist, qui furent enuoyez par les Gaules en la grande Bretagne, de la part du Pape Vitalian, qui feoitau Siege Romain l'an 657. comme fait aussi Bedab, beaucoup plus ancien que Eckerardus, lequel qualifie ce Iean, Archichantre de l'Eglise de S. Pierre, & Abbé du monastere de S. Martin; & quant à Benoist, il l'appelle simplement Abbé, & remarque qu'il fit bastir en la grande Bretagne vn Monastere en l'honneur de S. Pierre Prince des Apostres, à l'emboucheure du fleuve Wiry: mais il escrit qu'ils furent enuoyez par le Pape Agatho, qui paruint seulement au Pontificat l'an 680. Ce Benoist enuoyé par Vitalian, ou Agatho, ne peut pas estre celuy qu'on dit estre venu trouuer en France Charlemagne de la part du Pape Adrian I. & auoir esté instruit en l'art de chanter par S. Gregoire. Quoy que ce foit, il est certain que Charlemagne ayant regret de voir le service diuin si mal fait, tant en sa Chapelle au commencement de son regne, qu'és Eglises de son Estat, & desirant remettre en splendeur le chant de l'Eglise, s'adressa au Pape Adrian I. auquel il enuoya, comme dit Wassebourg, deux sçauans hommes pour cet effet; Eckerardus dit e qu'apres la dispute terminée par Charlemagneentreles Chantres du Pape & les siens, Mox duos suorum industrios Clericos Adriano Papa dereliquit, quibus satis eleganter eruditis, Metensem Ecclesiam ad suauitatem modulationis renocauit, per quam tocam Galliam correxit; Charlemagne laissa incontinent au Pape Adrian (dit-il) deux siens Clercs domestiques, hommes d'esprit & d'entendement, lesquels estans fort bien instruits par les Chantres

a in vita S. Norkeri, cap. s.

b Lib. 4. Ecclesiaft. Historiz Anglorum, cap. 18.

c In vita B. Notneri, cap. 10.

du Pape, remirent l'Eglise de Mets en son ancienne melodie, & par le moyen d'icelle, reformerent le chant de toutes les Eglises de France. Le Moine de S. Gal a raconte cette Histoire d'vne autre lensible degen Car. façon, & dit que Charlemagne se voulant mettre en deuoir de Mag capao. & 11. restablir au chant de l'Eglise vne mesme & semblable harmonie par toute l'estenduë de son Empire, le Pape Estienne (il faut lire Adrian, & le texte est corrompu) luy enuoya en France douze Chantres excellens, & des mieux versez au chant de l'Eglise, selon le nombre des douze Apostres; pour regler le chant & les accords des Eglises de son Empire, afin qu'vn mesme chant fust obserué par toute l'estenduë d'iceluy. Que ces chantres du Pape partans de Rome, comme les Grecs & les Romains ont tousiours esté enuieux de la gloire des François, comploterent ensemble de diuersifier tellement le chant, que iamais les François ne pourroient apprendre d'eux vne mesme harmonie, qui fust vniuersellement suivie par les François; si bien qu'estans arrivez en la Cour de Charlemagne, apres auoir esté honorablement receus, soudain qu'ils furent enuoyez en diuers lieux, pour enseigner la façon de chanter & psalmodier à la Romaine, ils enseignerent les François si diversement, & avec tant de corruption en la façon de chanter, que l'Empereur ayant passé les Festes de Noël, & des Roys vne certaine année en la ville de Treues, & en celle de Mets, où il prit vn extreme plaisir à cette saçon de chanter à la Romaine; & l'année d'apres passant les mesmes Festes à Paris, & à Tours, & n'oyant rien de semblable à l'harmonie de l'année precedente à Mets, voire mesme ayant voulu curieusement oüir les autres qu'il auoit enuoyé en diuers lieux, & les trouuant tous differens & difcordans les vns des autres, au lieu d'estre conformes: il en fit sa plainte au Pape Leon, successeur du Pape Estienne; il faut comme cy-deuant lire, Adrian I. auguel succeda Leon I I I. lequel les ayant appellez à Rome, condamna les visau bannissement, les autres à tenir prison perpetuelle, & manda à Charlemagne, qu'il craignoit que luy enuoyant d'autres Chantres de Rome, ils ne fussent aueuglez de mesme enuie que les autres, & ne luy iouassent demesmes tours: mais que pour satisfaire à ses desirs, s'il luy plaisoit enuoyer deux Clercs de sa Chapelle, qui fussent hommes d'esprit & d'entendement, & peussent se comporter de telle sorte, que les siens ne iugeassent point qu'ils fussent de la Chapelle de Charlemagne, il s'affeuroit que moyennant la grace de Dieu, ils apprendroient en bref à chanter parfaitement à la Romaine; ce qui fut fait par Charlemagne, Misse de latere suo duos ingeniosissimos Clericos, ce dit le Moine de S. Gal, & quelque temps apres, le Pape luy enuoya ces deux Ecclesiastiques fort bien instruits au chant de Rome, dont il en retint yn aupres de sa personne, & enuoya

l'autre à Mets, à la priere de Trogolil faut lire Drego) Eucsque de Mets, par l'industrie duquel, cette façon de chanter à la Romaine fut tellement espandue par toute la France, que de ce temps-là on appelloit le plus parfait chant de l'Eglise, le chant de Meis. Voila doncques comme à la diligence de Charlemagne, & par findustrie de deux Ecclesiastiques de sa Chapelle, le chant du Clergé de la Cour, & depuis celuy de Mets, & des autres Eglises de son Empire, fut rendu plus parfait & semblable au chant Romain, de melme qu'il estoit arriué sous Pepin, & à la naissance du Christianisme dans la maison de France, sous Clouis I. Voire mesme le feruice diuin a esté de son temps par toutes les Eglises de son Estat reglé, & reduit à la forme obseruée en sa Chapelle; l'apparence, ou la vray-semblance en est grande, puis que la Chapelle du Roy estoit la premiere compagnie Ecclesiastique du Royaume: loint qu'il est vray que le service divin, observé sous la seconde race de nos Roys dans leur Royaume, a esté dressé & reglé par Alcuin, (lequel nous auons prouué auoir esté Chapelain, ouselon quelques autres, Aumosnier de Charlemagne) dont le liure escrit à la main, intitulé, Magistri Albini Flacci Alcuini officia per ferias, a esté depuis peu d'années tiré de la Bibliotheque du President de Thou. & communiqué au public par André du Chesne, auec toutes les autres œuures du mesme Alcuin; ce qui est confirmé par vn Autheur qui a escrit que, Alchuuinus Bonifacij Archiepiscopi Maguntini precibus orationes Missales, atque alia Ecclesiaslica officia Gothorum perturbatione deperdita omnino refecit; & par Antoine Pousseuin 6 de la Societé de Lesus, lequel a remarqué que, Alcuinus in ordinem redegit, Carolo Magno inbente, Patrum Homilias in Enangelia, qua per annum publice in templis leguntur. Nous auons le liure des Messes composées par Alcuin, intitulé, liber Sacramentorum, qui fait foy comme de son temps il a reglé le service divin; ce qu'il faut croire auoir esté commencé par luy, dans la Chapelle de Charlemagne, de laquelle il estoit officier, & que depuis sur celuy de la Chapelle du Roy, il a esté de mesme reglé & estably par toutes les Eglises du Royaume; & tout ainsi que l'Eglise Cathedrale de Paris, sous le regne de Clouis I. fut reformée, & la Musique de voix & d'instrumens y fut establie à l'imitation de celle de la Cour: De mesme fous Charlemagne l'Eglise Cathedrale de la ville de Lyon sut réglée pour le chant, & pour les ceremonies du service divin, selon l'vsage du sacré Palais & de sa Chapelle, par Leïdradus Euesque de Lyon, duquel il faisoit grand estat, & auquel il a escrit quelques Epistres & Poësies, comme ayans esté tous deux Chapelains de Charlemagne, par lequel Leidradus fut esseué à ce celebre Archeuesché, le plus releué en honneur de tous ceux du Royaume: car l'Eglise Gallicane ayant esté fort affligée par les Sarrasins de-

a Auctor Chronici Chronicerum.

b Antonius Posseuinus in apparatu facto. com.;

uant le regne de Charlemagne, (ce dit Paradin 1) & tout estant a Guillaume Paradin destruit, les Temples ruinez, les Euclques chassez, toute la discipli- en les memoures de ne Ecclesiastique estoit interuertie, voire mesme les sieges Episco- chap. 10. paux demeuroient vacans, & personne n'en vouloit prendre la charge: De sorte que Charlemagne choisit des personnes insignes qu'il enuoya en diuers endroits de son Royaume, pour tascher de remettre toutes choses en bon estat; entre autres il enuoya à Lyon ce bon Prelat Leïdradus, (mal appellé Laïdracus, en la Confession de Foy de Felix Euesque d'Orgelles, laquelle est imprimée parmy les œuures d'Alcuin) qui reforma premierement l'Estat spirituel, & puis mit la main au temporel, & donna aduis à Charlemagne de ce qu'il auoit fait, par vne lettre inserée dans l'Histoire de Paradin, imprimée dés l'année 15 3, quoy que Papyrius Masso ayant fait imprimer au bout des œuures d'Agobardus en l'an 160 s. deux epittres de Leïdradus, dont celle cy est la premiere, ayt escrit qu'elles n'auoient irmais esté imprimées auparauant; cette premiere porte ces mots, Deo muante, & mercede vestra annuente in Lugdunensi Ecclesia, est ordo pfallende instauratus, ve iuxtà vives nostras, secundum ritum sacri Palaty omni ex parte agi videatur, quidquid ad diuinum persoluendum officium ordo exposcit, &c. c'est à dire, L'ordre de pfalmodier est remis en l'Eglise de Lyon, afin que selon nostre pouuor, tout ce qui est requispour le service divin, y soit veu entierement obserué & executé selon l'vsage & les ceremonies du sacré Palais, c'està dire, de la maison de Charlemagne. Desorte qu'il faut entendre ces paroles de Pierre Abeillard B, Lugdunensis B Parus Abelaidos prima sedes Galliarum sola in suo persissit officio, parlant des ceremo- Ciar Valin Abbassa. nies obseruées en diuerses Eglises de son temps, que cette saçon de seruir Dieu, en laquelle l'Eglise de Lyon continuoit & persiltoit, est la mesme qui s'obseruoit en la Chapelle de Charlemagne, sous le regne duquel l'Eglise de Lyon fut reglée pour le chant & pour le service divin, par Leïdradus Archeuesque de Lyon, & auparauant Chapelain de Charlemagne, secundum ruum sacri Palan, c'est à dire, selon les ceremonies obseruées en la Cour de Charlemagne. Il n'y a point de doute aussi que l'vsage des Orgues est venu aux Eglises de France, de la Chapelle du Roy, laquelle commença à s'en seruir du temps de la premiere race de nos Roys, comme il lemble par les vers de Fortunatus, faits à la louange du Clergé de Paris, dont nous auons parlé cy-deuant; & depuis fous Pepin, sous Charlemagne, & sous Louis le Debonnaire. Voire meline, il a eu cours sous la troisséme race de nos Roys en leur Chapelle, comme nous monstrerons au II liure de nos Antiquitez: De melme qu'en la Chapelle des Empereurs de Constantinople, ainsi que nous apprenons de Curopalates, quoy que les Orgues ne soient plus en vsage aujourd'huy en la Chapelle de nostre

a Lib. de orazione & horis Canonicis cap.

b Lib.4.cap.64.

a Auliu de la fleur de Charlemagne, chap. 5.

d Lib. s. de gelt, Car. Mag.cap.9.

f Cashodorus lib. 5. epift. 26.

Roy, non plus qu'en la Chapelle du Pape, où l'on ne s'en sert point, comme rapporte Cajeran sur S. Thomas, en quoy s'est trompé Nauarrus à, qui a escrit que l'vsage des Orgues n'estoit pas encor receu en France pendant la vie de S. Thomas d'Aquin. L'Historien Aimoinus b dit que, Constantinus Imperator misit Pipino Regi multa munera, inter qua & Organum, qua ad eum, compendium perlata sunt, vbi tunc populi sui generalem conuentum habuit. Et Faitchet escrit que l'Empereur de Constantinople, qui ne pouuoit perdre l'esperance de recouurer l'Exarchat, enuoyal'an 757. des Ambassadeurs en France deuers le Roy Pepin, estant lors à Compiegne, où il auoit fait assembler vn Parlement general de tout le peuple François, & que les Grees luy offrirent des rares presens, dont les plus admirables estoient des Orgues, instrument de haute Musique, en ce temps incognues, ou si rares, que les Autheurs disent que celles-cy furent veues les premieres en France; & le Moine de S. Gal d parlant de Charlemagne & des Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople qui le vinrent trouuer, Adduxerunt etiam iidem missi (dit-il) omne genus Organorum, sed & variarum rerum fecum, qua cuncta ab epificibus fagacissimi Caroli quasi dissimulanser aspeda accuratissime sunt in opus conuersa, & pracipue illud Musicorum Organum prastantissimum, quod Delus ex are conflatu follibus tauvinus per fistulas areas mirè perflantibus rugitum quidem tonitrui boatus garrulitatem verò lyra, vel cymbals dulcedinem coaquabat. Tous ces Aue Rob. Gaguinus lib. 4. theurs nous font voir que Gaguin e l'est abulé, quand il a escrit que Compendig de gest. Pysage des Orgues sut premierement introduit en France du l'ysage des Orgues sut premierement introduit en France du temps de Louis le Debonnaire, puis qu'ils nous apprenent qu'elles ont esté cognues sous le regne de Pepin & de Charlemagne; tant y a que toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Musique de voix, mais aussi celle des instrumens & des Orgues, & que les Eglises Cathedrales de Paris & de Lyon ont esté reglées anciennement, secundum ritum sacri Palati, c'està dire, selon l'vsage & les ceremonies pratiquées dans lesacré · Palais, à sçauoir en la Chapelle du Roy : la raison en est apparente; car outre ce qu'il est vray-semblable, que s'il y a quelque esprit excellent en vn Royaume, il desire estre cognu de son Roy, Penè similis est mortuo, qui à suo dominante nescitur, ce dit Cassiodore f, &c fil y a quelque chose rare en vn Estat, les Roys sont curieux de Pauoir: Il est tres-certain que comme les subiets se forment sur luy, & imitent ses actions & ses mœurs, de mesme il y a apparence que les principales Eglises du Royaume ont desiré pratiquer en leurs ceremonies, & au chant du seruice diuin, ce qui estoit de plus digne & de plus louable en la Chapelle du Roy, laquelle és siecles anciens estoit composée des plus dignes, & des plus rares Ecclesiastiques du Royaume; c'est pourquoy du temps de Charlemagne

tres en l'Eglise, auec cette addition, Filioque, on reuoqua en doute s'il estoit licite de le chanter auec cette addition; surquoy Charlemagne voulut auoir l'aduis du Pape Leon III. par deuers lequelil enuoya des Ambassadeurs pour cet effet, comme nous apprenons de la lettre escrite par Smaragdus à Charlemagne, par laquelle il luy mande tout ce qui se passa entre sa Saincteté & ses Ambassadeurs, & en fin les Ambassadeurs de Charlemagne apres avoir representé au Pape sur ce subiet, ce dont ils auoient charge, voyant qu'il ne pouvoit gouster la façon de chanter en France le Symbole, auec l'addition de ce mot, Filioque, luy demanderent quel confeil il luy plaisoit leur donner, pour empescher que de cette façon de faire aucun mal ne s'ensuiuist; à quoy le Pape respondit, que si on luy cut demandé son aduis auparauant qu'on l'eust chantéainsi, il n'eut pas conscillé d'y adiouster ce mot: mais maintenant (dit-il) il me semble qu'il seroit à propos de laisser perdre peu à peu au Palais Royaf (c'est à dire en la Chapelle de Charlemagne, prenant le tout pour la partie : car la Chapelle du Roy fait part du Palais Royal) cette façon de chanter le Symbole auec cette nouueauté, pource qu'il ne se chante pas ainsi à Rome, & sans doute, si dimittatur à vobis, dimittetur ab omnibus : Si vous autres qui estes de la Cour (ce dit le Pape Leon III. aux Ambassadeurs de Charlemagne) ne chantez plus le Symbole de cette façon là, tous les Francoiscesseront de le chanter, comme voulant iuger par là, que les Eglises de France se conformeroient à ce qui seroit pratiqué & obserué en la Chapelle de Charlemagne : & de fair Charlemagne suiuit le conseil du Pape, & l'on cessa de chanter le Symbole auec cette addition en sa Chapelle, comme nous apprenons d'Alcuin a qui estoit ordinairement à la Cour, en son epistre VIII. A Aleanar epist s. as c'est pour quoy il escrit au Clergé de Lyon, comme remarque Caviel Henricum Canini sur la mes postre. Symbolo Casbolice sidei nous nomina nosum in candem. nisius sur la mesme epistre, Symbolo Catholica fidei noua nomina nolue inserere er in Ecclesiasticu officiis inauditas priscis temporibus tradiciones diligere, per Apostolica doctrina publicam stratam, nec per diuerticula cuiuslibet nouitatis ad dexteram, vel sinistram à via regià declinare. Toutesfois quelque temps apres pour plusieurs iustes causes, ce mot, Filioque, y fut adjousté, du consentement & authorité du sainct Siege.

CHAPITRE XXIIII.

La Chapelle du Roy a esté la premiere compagnie Ecclesiastique de la France, & les officiers d'icelle ont esté fort honorez.

a Concil. Magunt. CEP.11.



E Concile de Mayence * tenu l'an 813. sous Charles magne, fait trois fortes d'Ecclessaftiques, & met au premier rang ceux, qui sunt in seruitio Domini nostri. ce sont ceux qui sont de la Chapelle du Roy: Ausecond, ceux qui sont sous la charge d'vn Euesque: Et

b Ex quo,ordine litera quis prior eff, ide à mabrica quisdieatur Dux, Marchie, Comes, e. fundamenta, de eledt.

e Ioannes Filefacus in querelà veteris Ecole-

d Extat bac charta in lib. cui tituloseft Mar-BRA01616.

e Cetto tharto of rap-porido par André du Chofne au 1 liure de l'Hifteire de la maifen de Montmerany, fel.

E Els est vapporite par le mesme du Chesne, au mesme liu. E de l'Histei-re de la maisen de Mêtmorancy, fol.39.

quitez de S. Denys on France, chap.4.

au troisiéme, ceux qui dépendent d'vn Abbé, qui monstre bien, ab ordine litera b, que la Chapelle du Roy a tousiours esté tenuë la premiere compagnie Ecclesiastique de France. Aussi vn grand Antiquaire de ce siecle a remarqué que les Ecclesiastiques de la Cour, qu'il appelle, Clerici Regij, alloient presque du pair en honneur jadis auec les Euesques; cela se peut iustifier par plusieurs rencontres, entre autres par la charte du Roy Henry I. qui contient la dotation du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, rebasty par sa pieté, l'an de nostre Seigneur mil soixante d, à laquelle, apres tiniana, typis excusa le seing du Roy, sont apposez les seings de plusieurs Euesques, selon la coustume de ce temps-là, & laquelle est signée par Voyselinus & Richardus Chapelains du Roy, apres les Archeuesques de Sens & de Reims, & deuant les Euesques d'Amiens, de Meaux, de Laon, & de Troyes. Ainsi la charte d'immunité & franchise que le Roy Philippes I. c octroya à l'Eglise de S. Spire & de S. Loup de Corbeil, à la requisition de Bouchard Comte du lieu, le s. iour de Nouembre 1071. est signée par les mesmes, & par Eustache Chapelain, & Geofroy sous. Chapelain du Roy, entre des Archeuesques & des Euesques, comme si les Ecclesiastiques de la maison du Roy fussent lors allé du pair auec les Euesques, & eussent figné pelle melle auec eux. Ainsi la charte du mesme Roy Philippes I. fen faueur de l'Abbaye de S. Pere lez Chartres de l'an 1086. est signée par Philippes Chapelain du Roy, entre le Seneschal & le Conestable du Roy, qui l'appelloit Thibault de Montmorancy, comme si les mesmes Ecclesialtiques de la maison du Roy sussent allé du pair, non seulement auec les Archeuesques & Euesques, ains mesme auec les plus grands Seigneurs laïques du Royaume. Ce qui ayoit esté aussi pratiqué sous la premiere race de nos Roys: caril se trouve mesme vne charte de Charles Martel 5 (qui tranchoit du Roy de France, en qualité de Maire du Palais) laquelle est souscrite par yn sien Chapelain nommé, Audoënus, entre plusieurs grands Seigneurs, & des principaux de son Royaume. Cet honneur que nos Roys leur faisoient de leur faire signer leurs chartes, tesmoigne qu'ils tenoient vn grand rang aupres d'eux : car ils ne les faisoient signer qu'à des personnes de qualité releuée; & depuis Henry I. vn temps a esté que le Grand-Maistre de la maison du Roy appellé, Dapifer; l'Eschanson appellé, Buticularius, le Thresorier appellé, Camerarius; & le premier Secretaire du Roy appellé, Cancellarius, estoient tousiours nommez és chartes de nos Roys, comme les principaux domestiques, qui à cause de leurs Estats, estoient les plus proches de sa personne, & tesmoins des commandemens du Roy & de ses actes, octroys & principales liberalitez. Ces Ecclesiastiques estoient quelquesfois appellez, Prefbyteri de Palatio, par honneur, Prestres de la maison du Roy, comme ce Zacharie qui fut enuoyé en Leuant de la part de Charlemagne, auec des presens pour le Sepulchre de Hierusalem, & autres lieux saincts, qui est appellé par les Historiens 2, Zacharias presbyter de a Monachus Egolislaincts, qui est appelle par les Hittoriens, Lacharias presuyer la monfis in via Car.

Palatio, qui n'estoit que simple Prestre de la Chapelle de Charle Mig. Author internes magne, & non pas Archi-Chapelain, comme quelques-vns de inter adams occ. inter adams occ. nostre temps se sont imaginé. Quelques fois ils estoient appellez, Regino ad anni acce. Clerici de latere Regis, comme dans l'Histoire du Moine de S. Gal, pource que seuls entre les officiers domestiques, ils estoient tousiours les plus proches de sa Majesté, & comme à son costé, pendant qu'on faisoit le service divin: car il n'y avoit que le Roy, non plus que l'Empereur biadis, qui pût entrer au lieu nonmé, Presby-serium , où les Ecclessastiques chantoient, parmy lesquels Charle. Cath. cap. 17. magne & Louis le Debonnaire se sont messez bien souvent de 6 la Can Sacerdorum psalmodier; & ce lieu estoit clos & fermé de barreaux, au delà desquels seulement les personnes la ques pouvoient faire leurs prieres & oraifons d. Fauchet e remarque & tire des escrits de Thega esta interes en nus, que nos Roys auoient à leur suite des Clercs nobles le plus esta institute des Clercs nobles le plus esta encellos suite des Clercs nobles le plus esta en non presumant. Souvent, & puis selon leur suffisance, aduancez aux Prelatures, referuées pour les Clercs nobles: ce qui a duré (dit-il) infques au benez de Eglife Galletrespas de Philippes Auguste, & possible plus tard, puis qu'vn vieil "". Poëte François se plaint que de son temps on rompoit cette regle, difant,

Par foy Chanoines citedins Ne deus en faire des vilains.

C'est à dire, qu'on ne deuoit donner les Chanoinies des Eglises Cathedrales, ou des Citez, à des roturiers, mais à des nobles, pour les inconueniens que sçait bien remarquer Theganus, parlant du proces qui fut fait à l'Empereur Louis le Debonnaire par quelques Ecclesiastiques de bas lieu, qu'il auoit aduancez aux plus grandes Prelatures de son Estat: Et de fait, sous la premiere & seconde race de nos Roys, il y a eu des Princes & des enfans de France, Chanoines & Archidiacres des Eglises Cathedrales de Tours,

a Renatus Chopinus lib. 2. Monafticun

in notis ad lib. 1. Epistolar. Petri Vene-Rabilis , epift. S.

c Gaguinus lib. 6. Co-

& Agobardus in epift. ad Hilduinum & Yval-

e In pragmatico fundationis Abbatiz S. Vincentij , Childebet-tus Rex Francoru vocatur vir Illuftris, apud Aimolaum lib. 2. cap. 2. vbi vide Iacobum du Breul.

f Anaftaffes je viel Seephani III.

Orleans, Paris, & autres. Sigiramnus, proche parent du Roy Dagobert a esté Archidiacre de Tours, en faueur duquel il sit bastir depuis l'Abbaye de Meobec en Berry, où Sigiramnus se retira aucc des Moines, comme on voit par la fondation de cette Abbaye, rapportée par Chopin a en l'vn de ses doctes ouurages. Henry b & Philippe fils du Roy Louis le Gros, & freres du Roy Louis VII. ont b Andreas Queretanus esté l'yn apres l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans: & Gaguin remarque que ce Philippe a esté aussi Archidiacre en l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vescut pas long temps. Cette Chapelle du pendij de gest. Francor. Roy a esté tellement la premiere compagnie Ecclesiastique de France, qu'en cette consideration (quelle autre raison en peut-on rendre?) & pour marque de preéminence, à cause qu'elle a eu Phonneur d'estre tousours à la suite de la Cour, & dans leur Palais, où l'on auoit accoustumé d'assembler ordinairement les Conciles de l'Eglise Gallicane, les amendes de soixante sols (Fauchet pretend que ces sols estoient d'or) esquelles estoient condamnez par les Iuges des lieux, les Prestres qui auoient mesprisé de se trouuer au Synode assemblé par l'Archidiaire de l'Euesque, estoient adjugées à lá Chapelle du Roy, comme nous apprenons des Capitulaires des Roys de la seconde race. Il falloit bien que ces Ecclesiastiques de la Cour fussent estimez, puis que les Euesques mesmes leur escriuans, les appelloient, Reuerendissimos ac Beatissimos Dominos, & Patres nostros, Tres reuerends Seigneurs, & Tres-saincts Peres. Ainsi sontappellez Adalbardus, Walla, & Helisacharus, trois Ecclesiastiques de la Chapelle de Louis le Debonnaire, qui n'ont iamais tenu la charge d'Archi-Chapelain, du moins les deux premiers, mais pourtant tous trois grands personnages, par Agobardus Euesque de Lyon, l'vn des plus grands Prelats de son temps. Et le mesme Walla est qualifié en vnautre endroit par le mesme Agobardus, Vir illustru d, qui est le titre d'honneur, dont nos Roys de la premiere race e se contentoient en leurs Pancartes, & que Charlemagne a pris quelquesfois. Aufli les Ecclesiastiques de la Cour tenoient iadis vn grand rang: car ils precedoient les Gouverneurs des Provinces, appellez Duces, Ducs, & autres grands Seigneurs; & toutesfois & quantes que le Roy employoit coniointement en vne grande & signalee Ambassade les Ecclesiastiques de sa maison, & vn Gouverneur de Province, (ce qui arrivoit bien souvent) l'Ecclesiastique de la Cour estoit tousiours nommé le premier par honneur. Ainsi quand l'Histoire nous apprend que Pepin enuoya vers le Pape Estienne I I. l'Abbé Rodigandus son Chapelain, qui depuis sut Euesque de Mets, & le Duc Authearius, pour l'asseurer qu'il luy donneroit secours contre les Lombards, & pour l'accompagner & l'amener en France, l'Abbé Rodigandus est nommé le premier, & deuant le Duc

vita Stephani I I I.

Authcarius; ainsi quand la mesme Histoire nous enseigne que le mesme Pape Estienne II. (Anastase " le nomme Estienne III. a Idem Anastasus ia mais nous suiuons Platine & Masson) estant arriué au Monastere de S. Maurice de Chablais, Pepin enuoya vers sa Saincteté l'Abbé Fulradus son Archi-Chapelain, & le Duc Rothardus, pour le prier de se vouloir acheminer vers luy, ce qu'il accorda; Fulradus est tousiours nommé le premier : & depuis que l'Empire d'Occident fut separé de la maison de France, (ce qui arriva apres la mort de Charles le Gros) les Prestres & les Chapelains des Empereurs ont pareillement tenu par preéminence, vn grand rang entre lesautres Ecclesiastiques de l'Empire; ainsi l'Abbé de Fulde en Allemagne, qui s'est dit autresfois estre né Archi-Chapelain de l'Empereur, tient en cette qualité le premier rang entre les Abbez apres les Euesques, & signe le premier de tous les Abbez apres eux, les lettres patentes, ou chartes des Empereurs. Ainsi le premier des Abbez, ila signé les lettres patentes de l'Empereur Othon b, de la b Diploma Othonis habeurtom, Conciconfirmation par luy faite des droicts de l'Eglise Romaine, escrite lior. parte alterà fol. en lettres d'or, lesquelles sont curieusement gardées au Chasteau 1061, in editione Binif, Sainct-Angesainsi de mesme il a signé les lettres patentes de l'Empereur Henry, appelléle Sainct, par lesquelles il a confirmé au Pape Benoist en faueur de S. Pierre, tous les domaines donnez par les predecesseurs à l'Eglise Romaine.

CHAPITRE XXV.

1. Nos Roys voulans faire honneur à un Prelat, Abbé, Enesque, ou autre Ecclesiastique de merite & de reputation , l'associoient à leur Chapelle, & luy donnoient rang parmy les Ecclesiastiques de la Cour, dont la compagnie estoit la premiere du Royaume. 11. Les Empereurs d'Allemagne ont fait de mesme, voire mesme les Papes par honneur ont departy le titre de Cardinal à des Abbez, & à des Communautez; & en Espagne, & au Royaume de Naples, la qualité de Chapelain a esté donnée par honneur à des personnes de merite.



EPIN ayant défait les Lombards, s'en alla rendre gracesà Dieu en l'Abbaye du Mont-Cassin, (ancien heritage de Varron e, le plus docte de tous les Ro- e Lib 4 Chronici Cacmains) & se recommanda aux prieres & oraisons des Religieux du lieu, ausquels il sit l'honneur de leur

permettre de se dire ses Chapelains; & depuis Charlemagne ayant vaincu Didier dernier Roy des Lombards, & Arechis son gendre, Duc de Beneuent, & estant allé de mesme remercier Dieu en la mesme Abbaye, accorda aux mesmes Religieux la qualité de

a Lib. 4. Chronici Caf-

b Lib. 4 Chronici Cafanculis cap. 105.

e Nic. Camurat. in promptuat facrar, ansiquit Tricaff. Diocess, fol. 84.

d loannes Trithemius, in Chronico Spoheinenfi ad ann. M. DC:

Chapelains de l'Empire Romain 2, & honora l'Abbé du Mont. Calsin du titre de Chapelain de Charlemagne, confirmant tous les priuileges que son pere Pepin leur auoit octroyé, lesquels furent encor depuis confirmez par l'Empereur b Lothaire I I. qui souloit dire que ses predecesseurs auoient toussours particulierement aimé le Mont-Cassin sur tous les autres Monasteres compris dans l'estenduë de l'Empire Romain, & l'auoient honoré de grands & beaux privileges, d'où peut-estre est venu ce grand reuenu de ladite Abbaye, qu'on a remarqué auoir valu autresfois annuellement deux millions d'or, comme porte le liure des entretiens curieux d'Hermodore & du Voyageur incognu. Charles le Chauue gratifia semblablement les Religieux & l'Abbé de Moustier-endel, d'un prinilege, par lequel il prend les Religieux, & tout ce qui dépend de cette Abbaye, en sa sauuegarde & protection; & quant à l'Abbé, il veut qu'en sa Chapelle il ayt rang parmy les Euesques & Abbez qui estoient ordinairement aupres de luy, & qu'il le serue domestiquement pour le seruice divin, à la charge toutes sois qu'il n'excede point en sa façon de viure, la regle de laquelle il à fait profession; le titre porte ces mesmes termes, Omnes Monachi, & cuncta familia eiusdem loci (à sçauoir de l'Abbaye de Moustieren-del) sub mundiburgio nostro, vel successorum Regum semper consistant, or sub nostra defensione permaneant; Abba quoque, vel rector Monastery einsdem, in Capella nostra, Episcopu, & Abbatibus nostris adhareat, & nobis familiariter deserviat, ita tamen ve vita sua regulam non excedat. Ainsi par lettres patentes du Roy Louis X I. données au Mans le 21. iour de Decembre 1467. confirmées par Charles VIII. son fils & successeur, au mois de Mars 1483. les Doyen & Chanoines de Nostre-Dame de Clery, sont faits & creez Chapelains d'honneur des Roys de France, sans qu'il soit besoin auoir autres lettres de retenue ou creation, que lesdites lettres du Roy. Louis X I. Les Empereurs d'Allemagne (dont la Chapelle a esté formée sur celle de nos Roys, depuis que l'Empire sut separé de la maison de France) ont aussi associé à leur Chapelle les personnes Ecclesiastiques, dont le merite estoit notoire, & leur ont donné rang d'honneur à la suite de la Cour. Ainsi Tritheme Abbé de Sponhein au Diocese de Mayence, escrit que l'an 1500. l'Empereur Maximilian I. qui auoit affemblé vn grand nombre de Princes à Cologne, ayant ouy parler de sa doctrine, l'enuoya querir, & luy ayant fait plusieurs demandes qui regardoient l'Escriture faincte, sur lesquelles il le contenta, luy donna le privilege d'estre de la Chapelle Imperiale, auec plusieurs autres immunitez, & luy ayant fait de beaux presens, le renuoya en son Abbaye, auec vn grand tesmoignage de bien-veillance & d'affection. Cette gratification que Tritheme receut de l'Empereur Maximilian I. fut peutestre cause que depuis par flaterie il ale premier escrit que Maximilian I. & les successeurs estoient descendus de Sigisbert fils de Theodebert Second Roy d'Austrasse, l'vn des descendans de Clouis, le premier Chrestien de nos Roysice qui a esté refuté par l'Autheur a des veritez Françoises, & par Sponde b en ses Annales. At Anibeur des veritez.

Philippe I I. Roy d'Espagne honora de mesme le docte Arias partes, set 249. Montanus (que les Espagnols appellent l'honneur de leur na- b Henticus Spondation ') de la qualité de son Chapelain, & la Royne de Naples, lane tionis Annalium Bato-nijadann. Chi. 1273. 11. fit le mesme honneur à François Petrarque d, (le pere des Muz e Vincentius Tuttureses Italiennes) l'adoptant au rang de ses Chapelains, l'an 1344. & de son âge le 40. pour accroittre la gloire & l'honneur de sa Chapelle Regum, fol 47 veil. Royale, & depuis âgé de 70. ans apres auoir vescu sainctement en vne solitude, il mourut en l'année 1374. Les Papes de mesme ont donné le titre de Cardinal, par honneur à des Abbez, & à des Communautez, qu'ils ont voulu signaler parmy les autres ; ainsi l'Abbé de Cluny est appellé Cardinal, par vne Bulle rapportée par le docte Chopin ' Aduocat en Parlement; ainsi l'Abbé de Vandosme, par vne Bulle du Pape Innocent III. porte la qualité de Cardinal & Bolloforoff en fir addidu titre de saincle Prisce, comme nous mons appris de Belletorest. Ainsi par un ancien privilege des Papes, les Chanoines de Ranenne sont appellez Cardinaux, comme a remarqué vn ancien & Autheur.

cus in libro fingulari de Capellis & Capellanis

d Idem Turs retus. bigem fol 69. verl.

e Lib 2. facez Politiz tit 6 att. f.

tions sur la Cosmegra-phie de Munft.r, quand i parle an pays & Pronince de Vanaofme.

g Toannes Andreas in addit ad Speculatorem intit de lut. Calom. f. refta: videre, verf onod fialiqued Collegium.

CHAPITRE XXVI.

I. La Chapelle du Roy a esté remplie de personnages de bonne vie, qui pour leur saincteté ont esté canonisez apres leur mort. II. La premiere canonisation solennelle, & la plus ancienne, a esté faite par le Pape Leon III. en la presence de Charlemagne, & à la poursuite de Hildebaldus son Archi-Chapelain. III. De quelle façon les canonisations des Sainces estoient faites auparauant.



OMME les anciennes Vestales ne rallumoient pas le feu de leur Deesse Vesta, qu'elles avoient en garde, d'un feu materiel & commun, lors qu'il venoit à s'esteindre, ains seulement d'vne slame pure & nette, tirée des rayons du Soleil; & comme l'image de

Mercure ne se faisoit pas anciennement de toutes sortes de bois, ains d'vn bois tout diuin & d'excellente odeur, nommé, Thia, non subiet à pourriture, & reservé pour le bastiment des Temples, & des Palais des Roys; ainsi le Clergé de la Cour, ou la Chapelle de nos Roys n'estoit point composée de Clercs, ou Ecclesiastiques vulgaires, & de peu de merite, mais bien de personnages rares &

ta Constantini, cap. 18.

b Hermannus Contradus ad ann. 544. in Chronicis.

e Flodoardus lib.t. Hie ftor. Ecclef. Remenf. CAP.10.

d Lib.s. Hiftor, Francor. cap.ji.

e In Annalib. Ecclef.ad ann Chr.

f Teftamenrum B. Remigi; , apud Flodoar-dum in Histor. Eccl. Remen.

choisis, de bonne vie & de bon exemple, semblables à ceux que Platon disoit viure en terre, quasi sans corps, toutes leurs actions ne tendoient qu'au Ciel, ils ne touchoient la terre que des pieds; & ne se ressent non-plus des vices qui pouuoient suruenirà la Cour, que les poissons de la salure de la mer, pource que leur ames'y conseruoit pure & nette : comme la perle au fond de la mer, ne sortant iamais de sa coquille, que pour receuoir sa nourriture de a Eulebiuslib. de vi- la rosée du Ciel. Eusebe e remarque de mesme, que les Diacres & autres Ecclesiastiques de l'Empereur Constantin le grand estoient tous personnages illustres en grauité de vie, & ornez de toutes sortes de vertus; la Chapelle de Clouis nostre premier Roy Chrestien en fut remplie à son imitation. S. Remy appellé par vn Autheur Allemand', Gentu Francorum Apostolus, l'Apostre de la nation Françoise, qui a esté le premier Ecclesiastique de Clouis 1. & vray-semblablement son premier Apocrisiaire, comme nous dironsen vn autre endroit, estoit graue en son regard, ce dit l'Historien 'Floard' venerable en son alleure, redoutable pour sa seuerité, amiable pour sa benignité, & scauoit bien gouverner le iugement de riqueur par la crempe & mestange d'une douceur. Enuers les deuots & les debonnaires, il sembloit estre de visage un S. Pierre; & enuers les mal viuans il parossfoit de veue estre un S. Paul: De sorte qu'en l'union de diuerses graces, il estoit imitateur de la pieté de l'un, & de la douceur & de l'authorité de Pautre. Voila comme cet Autheur le dépeint. Gregoire de d Tours dit que sa saincteté estoit telle, qu'il estoit comparé en vertus aut Pape Siluestre I. qui baptisa Constantin le grand, & que de son temps couroit vn liure de sa vie, lequel portoit qu'il auoit resuscité vn mort. Le testament de S. Remy en fait mention en deux endroits, & porte que ce fut la fille d'vn nommé Benoist, qui luy fut enuoyée par le Roy Alaric, & que ce Benoist luy donna quelques terres en Prouence, en faueur de ce qu'il l'auoit resuscitée, ou plustost deliurée de l'esprit malin qui la possedoit, & non pas qu'elle fust enuoyée par S. Benoist, comme porte la lettre supposée par les Religieux de S. Remy de Reims, escrite par S. Benoist à S. Remy, laquelle Nicolas Chesneau Doyen & Chanoine de S. Simphorian de Reims (qui a traduit de Latin en François l'Histoire de Floard) à adjouftée au chapitre m. de ladite Histoire, laquelle ie foustiens estre notoirement fausse, & non pas seulement suspecte, comme a escrit Baronius; ces termes du Testament fde S. Remy le iustifient assez, parlant à son Eglise de Reims, laquelle il fait son heritiere, Res quas in Provincia Benedictus quidam (cuius filiam mihi ab Alaricomissam gratia sancti Spiritus per impositionem manus mea peca catricis, non solum à diabolica fraudis vinculo, sed & ab inferis renocauit) ad vsum luminis tui, & loci vbi corpus meum sacuerit, continuatim deseruire pracipio. Et en un autre endroit du mesme testament,

S. Remy failant diverslegs en divers endroits, Ecclesia S. Ioannis, dit-il, vbi virtus me orante filiam Benedicti suscitauit, solidos duos, &c. S. Vaalt a esté austi des premiers Ecclesiastiques de la Cour de Clouis I. Car Clouis ayant défait en bataille les Allemans, & estant resolu de s'acquiter du vœu qu'il auoit fait de se rendre Chrestien, cut cognoissance de S. Vaast, passant par la ville de Toul, où ce sainct personnage s'estoit dedié au seruice de Dieu, il le voulut auoir aupres de soy, & l'emmena à Reims, où il s'achemina en diligence, pour estre baptisé de la main de S. Remy, se faisant par les chemins instruire en la Foy de Iesus-Christ par S. Vaast, & depuis ce grand Roy le recommanda à S. Remy, qui luy fit auoir vne charge digne de ses merites. Cette Histoire de Clouis I. & de S. Vaalt me fit faire au mois de May 1640. fur le siege de la ville d'Arras, en faueur du Tres-Chrestien Roy Louis XIII. qui peu de temps apres s'en rendit victorieux, ce Sonet que ie veux inserer icy à l'honneur de mon dernier Maistre, & à la memoire de S. Vaast.

ROY, Sur le siege de la ville d'Arras, au mois de Iuin 1640.

SONET HISTORIAL.

C L O V I S premier ayant emporté la victoire Contre les Allemans, qu'il rangea sous la loy, Fut instruit par sainct Vast és regles de la Foy, Pour croire en lesus-Christ, & renaistre à sa gloire.

CLOVIS de ce sainct homme honorant la memoire, Le fit par sainct Remy , qui baptisa ce Roy , Loger dedans A R R A S, où l'atterant à soy, Dieu le fit estre Euesque, ainsi que dit l'Histoire.

GRAND ROY, qui de CLOVIS portez le mesme nom, Et qui moindre que luy, n'estes pas en renom, Sainet Vast qui par CLOVIS fut honoré sur terre, Honore dans le Ciel vos desseins glorieux, Er fattend dans ARRAS vous voir victorieux, Conquerant tout L'ARTOIS, comme un foudre de guerre.

Alcuina dit que Clouis I. ad Remorum properans ciuitatem, (ce sont se s vedasti. termes) eum sibi socium assumpsis, quatenus per singulos sui itineris gressus saluberrimis ab eo imbueretur disciplinis, & Catholica sides sirmis initiaretur fundamentis, ve paratus fide, & virtutum scientia à tanto Pontifice (il entend S. Remy) spirituali ablueretur lauacro, & ab ilio donis calestibus confirmaretur, quod ab isto (il entend S. Vaast) divina priùs praeunte gratia Eua-gelicis captum fuerat pradicationibus. Et puis le mesme Alcuin parlant de S. Vaast, Hic ad fontem vita festinantem

deducebat Regem; & deS. Remy, Ille in fonte salutis aterna venientem abluebat ; ambo propemodum pari pietate Patris , hic doctrina fidei , ille baptismatis unda, utrique aterno Regi Regem temporalem munus obtulerunt acceptabile; Hi sunt dua olina, es duo candelabra lucentia, à quibus Rex prafatus, in via Dei eruditus miserante Deo portam aterna lucis ingreffus cum fortissima gente Francorum credidit Christo, & facta est fancta, populus acquisitionis, ve annuntientur in eo virtutes illius, qui eos de tenebris vocauit in admirabile lumen suum. Quelques-vns ont escrit que Aquilin, personnage illustre, qui auoit porté les armes sous le mesme Clouis, se fit d'Eglise, & qu'apres auoir esté quelque temps des Prestres de sa Cour, il fut fait Euesque d'Evreux, & canonisé apres sa mort: mais ils se sont trompez, & citent mal à pròpos la vie de S. Aquilin rapportée par Surius b: car elle dit simplement qu'il auoit porté les armes sous le Roy Clouis, ce qui ne peut estre entendu de Clouis I ains de Clouis I I. du temps duquel il viuoit, & depuis il fut successeur en l'Euesché d'Evreux, d'vn Euesque nommé Æternus, sous le regne de Theodoric Pan 682. & de fait, le mesme Surius rapporte vn priuilege en faueur du Monastere de Fontanelle, accordé en vn Concile tenu à Rouen par Ausbert 'Archeuesque de Rouen, & par plusieurs autres Euesques Pan 682. sous le regne de Theoderic, ou Thierry, entre lesquels il setrouue que Aquilin Euesque d'Evreux a signé: de sorte qu'il ne peut auoir vescu sous Clouis I. du temps duquel Maurusius estoit Euesque d'Evreux, & assista au premier Concile d'Orleans. Mais voyons quels autres sain ets personnages ont esté de la Chapelle de nos Roys. S. Germain Euesque de Paris estoit du Clergé de la Cour sous Childebert I. S. Medard sous Clothaire I. S. Gal Euesque de Clairmont, sous Theodoric, ou Thierry fils de Clouis I. S. Austagefille, sous le Roy Gontran. S. Romain, sous Clothaire I I. filsde Chilperic; S. Arnoul, S. Cunibert, S. Modoalde, S. Remacle, S. Wandrille, S. Amand, sous Dagobert I. S. Oüen, S. Ausbert, & S. Eloy, sous le mesme Dagobert, & sous Clouis I I. son fils. S. Pharon & S. Leger, sous Clothaire III. S. Wlfran, sous le mesme Clothaire III. & Theodoric II. S. Fulrade d fous Pepin & Charlemagne, (c'est le seul Abbé de S. Denys en France entre 69. Abbez, depuis Aigulphe I. qui du temps du Roy Dagobert fut le premier Abbé estably en cette Abbaye, qui ayt esté qualisié Sainct.) S. Adhelard 'duquel la feste est rapportée au 2. du mois de Ianuier dans le Martyrologe de l'Eglise Gallicane d'André du Saussay. S. Angilbert f, de la canonisation duquel le mesme du Saussay fait

mention au melme Martyrologe, parlant de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille, & S. Ludgere, estoient officiers de la mesme Chapelle de Charlemagne, lequel à l'heure mesme que Ludgere son Chapelain trespassa, estant sorty hors de son Chasteau d'Aix la

a Batonius in Annal.
Ecclel Scuerinus, Seuerinus Binius ad Cocil Autelian 1. lo Compilatour des vies des
Sainds par Bonfons en
l'an 1607 en la vie de
S.Aquilim.

b Surius 19. Octobris refere vitam S. Aquilij Episcopi Ebroicésis ad Audočnum incerto authore ex cod. MS.

c Apud Surium menfe Februario, in vita S Ausberti Episcopi Rothomagens, ab Angrado Monacho seripia.

d Voy le Catalogno des Abbez de S. Donys on France, à la fin du 3, liure des Aneiquisez de ladite Abbaye,

e Vide Martyrologium Saussay,

f Vide idem Martyrologium Sauslay. Chapelle auec Alcuin, duquel lors il apprenoit l'Astrologie, apperceut vne grande & extraordinaire lumiere en pleine nuict, qui telmoignoit (ce dit vn certain ' Autheur) l'estat bien-heureux de in vita S.Ludget Episce sain et personnage qui venoit de mourir, Vidit quoque hoc & mi- copissibin cap 15. randus Imperator Carolus, (ce dit l'Autheur de la vie de S. Ludgere) qui co tempore in Aquis-Palatio moratus est; cadem namque hora pro inspectione Syderum cum Alcuino , à quo Astrologiam didicerat , fuerat egressus. Bref infinis autres personnages de saincte vie sont sortis de la Chapelle de ce grand Monarque, & de nos autres Roys, dont les nonis se trouueront deçà delà parmy ces Antiquitez, selon les subiets qui se presenteront, lesquels au milieu de la Cour, & parmy les delices du monde, ont esté comme des Dieux en terre; (Gregoire Nazianzene dit que les hommes sont appellez Dieux, à cause de leurs persections, qui ont leur principe en Dieu) & qui ont esté canonisez apres la separation de leurs corps, & de leurs ames pour leurs miracles, qui nous obligent à les prier d'interceder pour nous enuers Dieu, entre lesquels mesme quelques-vns mettent Alcuin b, auquel ils donnent la qualité de Beatus, ou Sanctus. La canonisation de ces grands Ecclesiastiques sortis de la deadus lib. 3. Histor.
Recl. Remen. capat. 5. Chapelle de nos Roys, m'oblige à remarquer vne chose fort nota- Martini Canonicus in ble, & qui tourne à l'honneur de cette Chapelle, qui est, que par Chronici, & Rabanus Mo-l'industrie, & à l'instance de Hildebaldus Archi-Chapelain de guntiaceus in Marry-cologio. Charlemagne, le Pape Leon III. se rendit de Cologne où il estoit en vne autre ville d'Allemagne, nommée Verda, où il canonisa & mit au rang des Saincts S. Swibert, en la presence de Charlemagne 6, qui est la premiere canonisation solennellement faite par 63 Ludgerus in epist.

le Pape, & la plus ancienne, au iugement du Cardinal Bellar.

no 8. Svribetti aua.

Dom. 804. Suriba il

min 4, qui se trouuce: carauparauant, canonisern'estoit autre chose

vita Svribetti Marque permettre par l'aduis d'vn Synode, de dresser vn Autel sur le corps du defunct, Concedere licentiam ex Synodali decreto, ve supra cor- sa Triumphante. pus defuncti erigeretur aleare, comme a remarque Baronius afin que e la Annalis. Eccles. PEglise en fist memoire tous les ans, & les premieres canonisations n'estoient autre chose; coustume qui semble estre venuë de ce que S. Iean frepresente auoir veudans le Ciel, les ames des Martyrs f Apocalyps cap 6. sous vn Autel. Or depuis cette canonisation de S. Swibert faite solennellement par le Pape Leon III. à la poursuite de Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, le Pape Innocent II. (ce dit le Cardinal Bellarmin) canonila solennellement S. Hugues Euesque de Grenoble; & Alexandre III. S. Bernard, & depuis leurs luccesseurs ont mis au rang des Sainsts, S. Thomas de Cantorbery, S.Dominique, S.François & autres. Remarque digne de la grandeur de nos Roys, & qui regarde l'honneur de leur Chapelle, qu'vn Archi-Chapelain de la Cour ayt procuré le premier, la canonisation d'vn Sainct, faite par le Pape en la forme qui a

b Author Anonymus vite S. Alchuvini. Flo-

estésuiuie par ses successeurs au S. Siege, prinatinement aux Euesques des lieux, lesquels durant les premiers siecles canonisoient, ex Synodali decreto, comme nous auons dit; & que Charlemagne, en la presence duquel cette premiere canonisation solennelle fut faire, ayt depuis esté canonisé de la mesme façon. A quoy i'adiouste volontiers, comme vne autre marque d'antiquité, que cette forme des anciens parlans des Saincts, quorum nomina Deus feit, est memorable & remarquable tout ensemble, laquelle le docte Sauaron iustifie par diuers Autheurs de Martyrologes, & par des inscriptions anciennes auoir iadis esté en vsage.

a Loannes Sauaro in Commentar. ad lib. 1. Auctoris Anonymi de fancta Ecclefia, & Monafteriis Claromontij.

CHAPITRE XXVII

Les Roys de France auparauant mesme qu'ils sussent Chrestiens, ont ayméles personnes de bonne vie; & depuis Clous I. outre les Prestres domestiques de saincte vie qu'ils auoient aupres d'eux, ils appelloient bien sounent en leur Cour des Religieux, Hermites & autres Ecclesiastiques renommez pour leur saincteté & austerité de vie , & au defaut des remedes humains, auoient recours à leurs prieres & oraisons pendant leurs maladies.



MAN HILDERIC Pere de Clouis I quoy qu'il fust payen, aimoit fort fainete Geneuieue pour la laineteté de vie. On raconte de ce Roy, qu'ayant vn iourrefolu de faire mourir deux criminels condamnez à mort, sortie hors de la ville pour les faire executer, & commanda

qu'on fermast les portes, craignant que saincte Geneuieue luy demanda grace pour eux: ce qu'ayant esté fait, elle n'en fut pas sa tostaduertie, qu'elle accourut aux portes, lesquelles à la veue des gardes s'ouurirent miraculeusement d'elles mesmes en sa presence; de sorte qu'elle s'en alla promptement trouuer Childeric, duquel elle obtint qu'ils ne seroient point executez à mort, & qu'ils seroient mis en liberté. Clouis I. son fils a fait semblablement grand estat de sain de Geneuieue, estant encores infecté du paganisme, & en sa faueur a fait mettre plusieurs fois des prisonniers en liberté. Voire mesme a donné grace bien souuent à sa priere, à des criminels condamnez à mort pour grands crimes, au meime b Vita Genouefe vir. instant que le bourreau les alloit executer b; & depuis qu'il fut baptisé, il luy bailla deux mestairies, pro compendio itineris sui , cum Remensem Ecclesiam sapissime visitare soleret, lesquelles elle donna à la mesme Eglise, pour la nourriture de ceux qui la desseruoient, comme porte le testament de S. Remy. Floard tesmoigne que le melme Clouis I. quoy qu'il fust payen encores, aimoit fort ettroitement

ginis ex vetustis MS. Codicibus, descripta apud Surium, mense Ianuario.

tement S. Remy, à cause de la sain teté, de sa sagesse, & desa vertu à faire des miracles : Compertà beatisimi fama gestorum Remigy (ce dit Floard * parlant de Clouis I.) quod enteret virtute fanctitatis, ac pru- for. Eccl Remea cap. dentia, miraculorum praclarus exhibitione, reuerebatur eum, & licet pa- 13. ganus, diligebat tamen illum, &c. Et sain& Remy tesmoigne en son testament, que Clouis I. estant encores Payen, luy auoit donné plusieurs mestairies, lesquelles il auoit destiné pour la nourriture des pauures : Villas , quas mihi domnus , illustrifque memoria Ludouicus Rex, quem de sancto Baptifmatis fonte suscepi (ce dit-il)cum adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit; locu pauperibus deputaui. Si nos Roys estans Payens, ont honoré les personnes de saince vie, ils Pont fait encor plus estans Chrestiens : Car il est vray qu'estans trauaillez de grandes maladies, ils auoient ordinairement recours aux prieres des Religieux, Hermites, & autres Ecclesiastiques de bonne vie, & les appelloient aupres d'eux en leurs Palais Ainsi Clouis I. ayant esté l'espace presque d'vn an malade d'vne sievre, à laquelle on ne pouvoit trouver remede, enuoya querir S. Seuerin, Abbé de S. Maurice de Chablais, lequel estant venu à la Cour, luy fit recouurer sa santé, & depuis s'estant retiré à Chasteau-Lendon, & perseuerant en sa saincteté de vie, y finit fes iours, & rendit l'ame à Dieu, comme escrit Aimoinus b. Vn corum, capat. autre Autheur e remarque plus particulierement que Clouis I. fut e Fausus presbyter suits presbyter suits de cette sievre à Paris apres qu'il eut deliuré la France de la seriptor eius seculi. domination d'Alaric Roy des Goths, & que les Medecins n'y pouuans remedier, S. Seuerin fut mandé, lequel estant arriué à la Cour, fit ses prieres à Dieu; & mit sur le Roy la Chasuble qu'il portoit, dont il fut guary miraculeusement: de sorte que Clouis 1. estant reuenu à conualescence, se mit à genoux deuant luy, remerciant Dieu de ce que par son moyen il estoit deliuré de cette cruelle fievre, & pour recognoistre son merite, il luy donna ce priuilege de pouuoir retirer de prison tels prisonniers qu'il voudroit, & de prendre dans ses coffres telle somme qu'il luy plairoit aumosneraux pauures. Apres la mort de Clouis I.le Roy Theodoric, ou Thierry son fils, voyant sa fille vnique extremement malade, pria fort instamment par lettres S. Remy de la venir voir pour luy bailler sa benediction: mais ce sainct personnage estant lors detenuau list malade, y enuoya l'Abbé Thierry son disciple en sa place. Comme il estoit doncques en chemin pour se rendre à la Cour du Roy, il fut aduerty par vn messager de la mort de cette Princesse, & prie de s'en retourner, afin de ne se point lasser en vain: mais il ne laissa pas de passer outre, & estant arriué au Palais, il trouua le Roy & la Royne qui pleuroient auec tous leurs domestiques. Ce saince personnage estant porté par leurs larmes à pleurer luy-mesme, les pria de se retirer vn peu, & de faire ap-

prester ce qui estoit necessaire pour les funerailles, cependant qu'il executeroit la commission qui luy auoit esté donnée, & pour laquelle il estoit venu. Esleuant donc ques les mains & les yeux au Ciel, & sa face estant arrosée de pleurs de toutes parts, d'vn cœur contrit il presente à Dieu son oraison mentale, puis ils'approche de ce corps sans ame, lequel il oignit de sainct huile, alors ses membres auparauant morts furent remis en leur ancienne vigueur, & cette Princesse tesmoigna qu'elle auoit esté resuscitée par les prieres de S. Thierry; le Roy & la Royne y accourent grandement estonnez de ce miracle, toute la Cour en fait vne grande ioye, chacun reuere & honore cet homme de Dieu, & le Roy desirant faire paroistre le ressentiment qu'il en auoit, sit don à S. Remy d'vne terre proche de la riuiere de Marne; & à S. Thierry d'vne autre située pres la ville de Reims, le priant de prier Dieu pour luy & pour son Royaume. Quelque temps apres il arriva que le mesme Roy eut vne si fascheuse defluxion sur vn œil, que tous ses Medecins n'y pouuoient apporter remede, il enuoya derechef querir PAbbé Thierry 2, le priant, puis qu'il auoit guary sa fille, de vouloir aussi guarirson œil: Ce sainct personnage arrive incontinent, se prosterne en terre, fait sa priere à Dieu pour la santé du Roy, puis se leuant vn peu de terre, met vn peu d'huile sainct au bout de son poulce, & fait le signe de la Croix sur cet œil malade; à l'instant il commença à voir aussi clair que iamais; le Roy se mit soudain à rendre graces à Dieu, & à le louer, comme le Roy des Roys. S. Thierry est en la bouche d'vn chacun, comme vn grand faiseur de miracles; & depuis le Roy ayant nouvelles de la mort de S. Thierry, s'achemina promptement auec vne grande Cour en son Abbaye, & porta luy-meime sur ses espaules son corps au sepulchre, auec vn grand tesmoignage de dueil & d'ennuy. Vn Abbé de Cluny remarque que le Roy Hugues Capet faisoit tant d'estat de S. Majolus Abbé de Cluny, s'vn de ses predecesseurs, que toutesfois & quantes qu'il le voyoit, il luy portoit beaucoup de respect, & le receuoit auec tout honneur, & que quelque peu de temps auant son decez, le Roy l'auoit mandé en intention de reformer par son aduis, l'Abbaye de S. Denys en France: mais qu'estant party de Cluny pour executer les commandemens de sa Majesté, il mourut en chemin, & puis il adiouste, Post cuius transium, Rex Hugo aduentus sui prasentia & regalibus donis exequias eius honorauit, & tumulum, vbi prastante Domino, multa patrata sunt & patransur miracula. Ce passage & plusieurs autres qui seroient trop longs à reciter, telmoignent bien que les sainces personnages de leur viuant, & apres leur mort, estoient grandement honorez par nos Roys. Louis X 1. estant en extremité de maladie, fut aduerty qu'il y auoit en Calabre vn Hermite d'vne admirable saincteté &

a Vita S. Theodorici Abbatis, & discipuli'S. Remigij, ex MS. Codicibus, apud Surium Iulil. I.

b S. Odilo Abbas Clu-

n'eust obtenu du Pape Xiste IIII. permission de le faire venir en France, estimant que par sa presence & par ses prieres il pourroit prolonger sa vieila Bulle de canonisation de S. François de Paule porte que le Roy Louis X I. le voyant, luy fit tout l'honneur qui luy estoit possible, & qu'ayant recognu sa saincteté de vie, il luy donna vne demeure pour luy & ses Religieux aupres de Tours, joignant son Palais, ouil luy fit bastir vne belle maison, auec vne belle Eglise, de laquelle sont sortisinfinis Religieux, qui ont esté espandus en diuers monasteres de la Chrestienté. Le mesme Roy Louis X I. se ressouuenant d'auoir ouy dire que frere Iean de Gand, Hermite de S. Claude, pendant les guerres & divisions qui affligeoient ce Royaume, auoit predit au Roy Charles VII. son pere qu'il auroit vn enfant masse qui succederoit le premier apres luy à la Couronne de France, (ce fut le Roy Louis XI.) & qu'en fin il auroit la paix, & chasseroit les Anglois hors de son Royaume; avant esté aduerty que cet Hermite estoit mort à Troyes le 29. iour de Septembre l'an 1439, escriuit au Pape pour le faire canoniser; & aux Iacobins de Troyes, en l'Eglise desquels il est enterré, qu'ils luy enuoyassent des patenostres du S. Hermite de S. Claude, & quelque chose de ses Reliques, comme on voit par plusieurs de ses lettres mises au iour depuis quelques a années. Nos Roys doncques a Nic. Camuzar ia ont tousiours fait citat des gens de bonne vie, Religieux, Hermique Tricass. Diœc fol. tes, & autres Ecclesiastiques, & en cela comme en beaucoup d'autres choses, ils se sont rendus imitateurs de l'Empéreur Constantin le grand, lequel Eusebe dit auoir esté proposé de la part de Dieu aux Empereurs & Roys de la terre, pour imiter les pieules & vrayment Chrestiennes actions. Ainsi l'Empereur Constantin le grand ayant eu la cognoissance pendant le Concile œcumenique de Nicée, de Paphnutius, homme de saincte vie, lequel vint d'Egypte pour y assister, & estoit de ces sainces personnages que Maximian condamna d'aller fouir dans les mines, apres leur auoir fait arracher l'œil droit à chacun, & couper le jarret gauche, ce grand Empereur (dis-je) le reueroit & Paimoit tellement, que plusieurs fois Payant fait venir en son Palais, il luy fit de tres grandes caresses, & l'embrassant, il sembloit que de ses yeux il flatast & amadouast l'endroit duquel l'œil droit auoit esté arraché, pour auoir constamment fait profession de la Foy Chrestienne. Aussi remarque-t'on de ce Paphnutius, qu'il estoit tellement remply de toutes sortes de vertus & de graces celestes, qu'il ne faisoit pas moins de miracles que les Apostres: car de sa parole il chassoit les diables, & Niczno, anio Destetopar sa seule priere guarissoit les malades: voire mesme l'on dit qu'il affondir Pisanum a rendu la veile à des aueugles, & guary des b paralytiques.

313.315.316. & 317.

b He c referentur lib. nij Conciliorum.

CHAPITRE XXVIII.

La Chapelle du Roy a esté de tout temps pleine de gens doctes.

a Ofer t.tap.



I E v mesme bannit les ignorans de sa maison, & les condamne de la bouche par son Prophete*, Pource que tu as reietté la science, (ce dit Dieu) sete chasseray, afin que tu n'exerces l'estat de Prestrise deuant moy. Si Ciceron a desiré en son Orateur, & Vitruue en son

Architecte vne grande cognoissance de tousarts: à plus forte raison l'Eglise requiert la cognoissance des lettres au Prestre : car comme sa profession deuance les autres en dignité, aussi est-elle la plus laboricule, & pleine de difficultez à celuy qui la veut dignement exercer; c'est pour quoy nos Roys ont tousiours esté curieux d'auoir des gens doctes en leur Chapelle. Floard escrit que S. Remy auoit grandement profité aux lettres dés sa ieunesse; & de la façon de laquelle Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont, l'yn des plus grands Prelats de son temps, parle de S. Remy, il semble (comme on disoit de Pericles) que la Deesse d'Eloquence avoit dressé son Femple sur ses levres, & que son oraison laissoit de merueilleuses pointes, & de tres-poignans aiguillons dans les ames: car il tesmoigne, qu'vn marchand Auuergnac, qui estoit allé à Reims en marchandise, luy ayant apporté quelques Sermons de se grand Euesque, qu'il auoit tiré d'vn sien Secretaire, il en fut tellement rauy, que luy-melme & plusieurs autres personnages studieux prirent plaisir à les transcrire, & jugerent tous d'vn commun accord, qu'il y auoit peu de personnes en ce siecle là qui peussent approcher de ce stile: voire qu'il n'y auoit point d'elcrits d'homme viuant que ce docte & tres-eloquent Euesque ne b Epin. 7. lib. 9. epino- peût facilement surpasser; Omnium assensu (ce dit Sidonius b A pollinaris) pronuntiatum, pauca nunc posse similia diolari : etenim rarus, aut nullus est, cui meditaturo par assistat dispositio per causas, positio per literas, compositio per syllabas; ad hoc opportunitas in exemplu, sides in testimoniu, proprietas in epithetis, vrbanitas in figuris, virtus in argumentis, pondus in sensibus, flumen in werbis, fulmen in clausulis: Non est ad prasens viui hominis oratio, quam peritia tua (c'est à S. Remy mesme que Sidonius escrit) non sine labore transgreds queat. Aussi falloit-il que ce fust yn second Hercule Gaulois, ayant gagné par sa predication Clouis I. & à sa suite e trois mille tant de personnes : comme cer ancien Hercule Gaulois estoit dépeint, tenant vne multitude d'hommes liez par les oreilles auec de petites chaines d'or, toutes venans à finir, & fattacher à sa langue. On escrit de Char-

e Gregorius Turonen fis hb. 2. Historiar.

lemagne, qu'vn iour à l'imitation d'Agamemnon, qui desiroit seulement dix Nestors pour prendre la ville de Troyes, au lieu d'une infinité de Capitaines qu'il auoit en son armée, il faisoit ce vœu en presence d'Alcuin , Pleustà Dieu que i'ensse aupres de moy dou-Ze Ecclesiastiques auffi doctes & parfaits que S. Hierosme & S. Augustin, comme a remarqué vn Historien a proche deson temps. Et a Monachus S. Calil est vray qu'anciennement la Chapelle du Roy estoit pleine de Mag cap. 9. gens de lettres & capables. Le mesme Historien b parlant de Charbillen Monachus S. lemagne, dit que, Nullus Clericus, niss legere doctus, er canere, non so-Cat. Mag cap 16. lum cum eo manere, nec in conspectum eius venire prasumpsis, & qu'entre autres Ecclesiastiques de sa Chapelle, il en auoit vn qu'il ne nomme point, lequel n'auoit point son pareil, soit en la cognoissance dessainctes lettres & prophanes, soit à bien chanter, soit à composer des vers ; il falloit bien que les Ecclesiastiques de la clem Monachus lib Cour fussent capables & versez en la cognoissance des langues, puis que le mesme Autheur raconte que Charlemagne vn iour de l'octaue de la Feste des Roys apres Matines, caché en vn lieu où l'on ne pensoit pas qu'il fust, & ayant pris vn extreme plaisir à oüir chanter en Grec quelques Antiennes, aux Ambassadeurs de Constantinople qui l'estoient venu trouuer, defendit à ses Clercs de boire ny manger ce iour là que premierement ils ne luy eussent traduit en Latin ces Antiennes Grecques, & qu'ils ne les luy eussent presenté. 4 Ce grand Monarque estoit si curieux de mettre des didem Monachus lib. gensde lettres en sa Chapelle, que quoy qu'elle fust remplie ordi- cap. 4. 20. nairement de personnes issues des meilleures maisons de son Estat: neantmoins il se dispensoit quelquessois d'y appeller des personnes de bas lieu, que le merite en rendoit dignes, & qu'il voyoit exceller parmy les autres : car si l'ambre & le muse font sentir bon, les haillons mesme tous deschirez; la vertu ne fait moins paroistre les personnes les plus basses en extraction. C'est pourquoy Pierre de Blois en vne sienne epistre reprend aigrement vn personnage de grande maison, qui auoit reproché à son Chapelain qu'il estoit issu de bas lieu, & suy remonstre qu'il faut faire plus d'estat d'vne pauureté vertueuse, que d'vne noblesse dénuée de vertu, Quid gloria tibi quas accrent, dit-il e, quod honesto & e Petros Blatentos commendabili Capellano tuo sui vilitatem generis exprobrasti? certe apud epit. 3. pauperem Christum, pretiosus est titulus paupertain: Christus pauper. & pauperis virginis filius, pauperes elegit in Apostolos. A ce propos le Moinede S. Gal fraconte que Charlemagne vn iour estant de retour f Lib. r. de gen Cast de la guerre, commanda qu'on luy amenast les Escoliers qu'il Meg cap 4 auoit mis pour apprendre sous la conduite de Clement, l'vn des deux Escossois, qui vinrent crier en France, Science à vendre, & qu'ils eussent à luy presenter des vers & autres compositions de leur façon: De sorte que tous ces ieunes hommes luy ayans rendu

a în viră Caroli Magni.
b Lib. t. de gest. Car. Mag.
b Lib. de ordine Antiphonarij, cap. 18.
d Lib. de seriptorib. Eeelefast.
c Lib. t. de gest. Car. Mag. cap. 1.

f Epift. 4? Alcuini ad Car. Mag.

g Tom. 9. Annal. Ecclef ad ann. Chr. 778.

h Alcuinus in epist. ad Car. Mag. præhkå tribus libris de Fide & sancta & individua Trinitate.

compte de leur trauail d'esprit, & de leur estude, il choisit I'vn des plus pauures, auquel il donna vne place dans sa Chapelle, pource qu'il surpassoit ses compagnons en merite & en capacité, Depauperibus supra dictis, dit-il, quendam optimum dictatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit. De cette Chapelle sont sortis plusieurs grands personnages de rare & eminente doctrine, entre autres, Alcuin, appellé par " Eghinard, Vir undequaque doctissimus; par le Moine de S. Gal, In omni latitudine scripturarum, super cateros modernorum temporum exercitatus; par Amalharius Fortunatus , Doctifimus magister totius regionis nostra; par Tritheme d, Vir in divinis scripturis eruditifimus., & in secularium literarum peritia nulli suo tempore secundus. Le Moine de S. Gal rapporte que Charlemagne pour l'affection qu'il portoit à Alcuin e en faueur des lettres, voulus qu'il fustappellé son Precepteur par honneur, & que luy mesme l'appelloit ainsi, bien qu'il ne le fust pas en effet; car il appert par vne lettre du mesme Alcuin f, qu'il enuoyoit ses escrits à Charlemagne, pour estre par luy corrigez, & receuoir sa censure le plus souuent; & Baronius g mesme a escrit, qu'il ne luy cedoit point en doctrine; Alcuin luy-mesme le tesmoigne en sa presace sur ses trois liures de la Trinité qu'il luy dedie, où il rend raison pourquoy on luy donnoit cette qualité de Magister: Voicy ses paroles: Principem populi Christiani, ce dit Alcuin ha Charlemagne, cuncta scire, & pradicare qua Deo placeant necesse effe notisimum est : neque enim quemquam magis decet, vel meliora nosse, vel plura, quam Imperatorem, cuius doctrina omnibus prodesse debet subicctis, non quò, Imperator inuicle & sapientissime, ac refulgens rector aliquid scientia vestra, fidei Catholica incognitum esse, vel minus exploratum cogitarem, sed ve mei nominis, quo à quibusdam Maeister (licet non merito) vocor, ostenderem. Ces derniers mots monstrent pourquoy il fut appellé Magifter, c'est à sçauoir, pource qu'il escriuoit & enseignoit, & peut estre que de là est venu que Charlemagne par affection l'a particulierement appellé son Maistre, bien qu'il fust soy-mesme extremement sçauant, & qu'à peine les plus doctes luy peussent apprendre aucune chose. A ce propos, le mesme Alcuin respondant à Elipantus Archeuesque de Tolede, qui l'accusoit d'estre venu en France corrompre Charlemagne, Imposibile est, dit-il, ve corrumpatur à quoquam, quia Catholicus est in side, Rex in potestate, Pontifex in pradicatione, Iudex in aquitate, Philosophus in liberalibus studiis, inclyeus in moribus, & omni honestate pracipuus. Les œuures de ce docte Alcuin ont esté imprimées en vn volume depuis quelques années par la diligence du sieur du Chesne; il estoit Anglois de nation, & non, comme quelques-vns ont elcrit, Elcossois, & portoit le nom d'Albinus, ou Alcuinus, de la famille dont il estoit issu; & le nom de Flaccus, estoit son nom de Baptesme: D'où vient que

Souvent il se qualifie Flaccus Albinus, ou Flaccus Alchuinus. Il mourut l'an de grace DCCC. IIII. & fut enterré, non en l'Abbaye de Cormery, pres la ville de Loches, comme a escrit vn Historien d'Angleterre, ains en son Abbaye de sainst Martin de Tours, où cet Epitaphe a par luy fait de son viuant, fut graué en vne lame d'airain proche de son tombeau.

a Epicaphium Aleuin's extat ad calcem cius vitz, ex vetufto codice fandte Marie Remenle inter opera Aleumi.

Hic rogo pauxillum veniens subsiste Viator, Et mea scrutare pectore dicta tuo. Vt tua, deque meis agnoscas fata figuris, Vertatur species vt mea, sicque tua; Quod nunc es, fueram, famosus in orbe Viator,

Et quod nunc ego sum, tuque futurus eris.

Delicias mundi casso sectabar amore,

Nunc cinis, & puluis, vermibus, atque cibus,

Quapropter potius animam curare memento,

Quàm carnem, quoniam hac manet, illa perit.

Cur tibi rura paras? quam paruo cernis in antro, Me tenet hic requies? Sic tha parua fiet.

Cur tyrio corpus inhias vestirier ostro,

Quod mox esuriens puluere vermis edet? Vi flores pereunt vento veniente minaci,

Sic tua namque caro, gloria tota perit;

Tu mihi redde vicem, lector, rogo, carminis huius, Et dic, da veniam, Christe, suo famulo.

Obsecro nulla manus violet pia iura sepulchri,

Personet Angelica donec ab arce tuba, Qui iaces in tumulo, terræ de puluere surge,

Magnus adest iudex, millibus innumeris.

Alchvvin nomen erat, sophiam mihi semper amanti 3

Pro quo funde preces mente legens titulum. Mais c'est assez parler d'Alcuin. V suardus, Religieux de l'Ordre de S. Benoist, a esté aussi de la Chapelle de Charlemagne, par le commandement duquel il a fait apres S. Hierosme & Beda, le Martyrologe que nous auons sous son nom, la preface duquel est par luy adressée à Charlemagne, il a vescu du temps d'Alcuin, & d'Irmino, Abbé de S. Germain des Prez, l'vn des principaux Conseillers de Charlemagne en temps de guerre & de paix, qui a signé le testament de ce grand Monarque, par lequel il disposa de ses biens meubles en l'année 811. Ce Martyrologe a esté composé dans le Monastere de S. Germain des Prez à Paris, duquel il estoit Religieux, & où l'on garde encores des anciens exemplaires de son ouurage. Adhalardus qui a fait vn liure, de ordine Palaty, que le public a perdu aujourd'huy, & duquel Hinemarus Archenesque de b Epit 10 9716 Reims recognoist auoir pris tout ce qu'il a escrit de la charge de

a Trishemius in Ca-

6 Harielfus Monachus Gentulenfus MS. in vi-U Anguberti, cap. 1.

e Henricus Canifius in noris ad opift. Alcuini

l'Archi-Chapelain du sacré Palais. Hamularius, ou Amalarius Fortunatus a, quia esté l'vn des plus grands personnages de son siecle pour l'intelligence des sainctes lettres, lequel a composé le liure, de ordine Antiphonarij, & fleurissoit sous Charlemagne, & sous Louis le Debonnaire. Angilbertus b, que le Moine de S. Ricquier Hariulfus dit auoir esté bien instruit en la cognoissance des bonnes lettres, & auoir donné vn grand exemple d'vne saincte & religieuse conuersation à tous les courtisans, ont esté pareillement de la Chapelle de Charlemagne, Angilbertus (dit. il) liberalibus ad unquem informatus studiu , magnum exemplum pia conuersationis ministrabat Palatinis. C'est cet Angilbertus que Canisius croit auoir esté entendu dans les epistres d'Alcuin, par le mot Homere; comme Charlemagne par celuy de Dauid; & Louis le Debonnaire par celuy de Salomon; & de fait il estoit fort adonné à la Poësie, comme il est facile à iustifier partrois Epigraphes de sa façon, qui n'ont iamais veu le iour, lesquels i'ay tiré du liure de Hariulfus escrit à la main : Le premier contient ces vers, que Angilbertus estant Abbé de S. Ricquier, sic mettre au haut de l'vne des Tours de l'Eglise de S. Richer, ou Riquier, l'ayant fait superbement rebastir:

d Hariuffus lib. i. de reb geft Eccl. Centul Omnipotens Dominus, qui celfa, vel ima gubernas d,
Maiestate potens, semper vivique Deus;
Respice de solio sanctorum gloria summo,
Auxiliumque tuis, Rex bone, da famulis,
Principibus pacem, subiectis adde salutem:
Hostis pelle minas, & fera bella preme.
Hac quoque qua statui fulgentia culmina templi,
Angilbertus ega, sint tibi culta Deo,
Augusto & Carolo, cuius virtute peregi,
Concede Imperiy gaudia magna tui.
Quisquis & sic summas precibus pulsanerit aures,

Effectum tribuas semper habere Deus. Le second n'est composé que de quatre vers, qu'il sit mettre sur la parterre, deuant l'Autel de S. Ricquier.

Hoc pauimentum humilis Abbas componere feci , Angilbertus ego ductus amore Dei , Vt mihi post obitum , sanctam donare quietem

Dignetur Christus, vita, salusque mea.

Le troisséme est l'Epitaphe de S. Chaideur, Confesseur, Escossois de nation, lequel du viuant de sainct Ricquier, & pendant que Sigisbert & Brunehault commandoient en Austrasie, quittant son pays, vint aborder au pays de Ponthieu, enclos dans la Picardie.

Mole sub hac tegitur Chaidocus iure sacerdos, Scotia quem genuit, Gallica terra tegit. Hic Christi Domini gaudens pracepta secutus, Contempsit patrias iure beatus opes, Hime sibi concreuit centeni copia fructus, Et metit atherei pramja larga soli; Huic Angilbertus, fretus pietate magistrâ, Et tumulo carmen condidit & tumulum.

l'ay voulu inserer en ce chapitre ces trois Epigrammes de ce fainct nourrisson de la Chapelle de Charlemagne, lequel par excellence estoit appellé, l'Homere de son temps, pour faire voir quelle estoit la capacité des Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, soit qu'il fustainsi qualisié par la faueur de son Maistre qui l'aimoit grandement, ou soit que ce siecle là ne portast pas encor de grands Poètes, comme on a veu depuis. Alcuin en l'vne de ses epistres a Aleuinus Epist xeris regrette fort son absence, & l'entend sous le nom d'Homere, quand il dit : Ego pene quasi orbatus filiu remaneo domi , Damata Saxoniam, (quelques-vns tiennent que Ricolfus Archeuesque de Mayence, eltoit appellé Damata par Alcuin) Homerus Italiam, Candidus Britanniam recessit. Et sans doute Alcuin escriuoit cette lettre pendant l'vn des voyages qu'Angilbert fit à Rome pardeuers le Pape de la partde Charlemagne, comme aussi l'Epistre b precedente, celle-là b Alevini Epist xois de laquelle l'inscription est, Addulcissimum filium Homerum, en laquelle il le prie de luy apporter des Reliques des Saincts, & se recommande à ses deuotes prieres enuers les Apostres S. Pierre & S. Paul, Patrocinia fanctorum non obliniscere, dit-il, res Ecclesiastica pulchrisudinis oculis occurrentes noli negligere, ve acquiras; nostra rusticitas auara est de talibus, vestra nobilitas (Angilbert estoit issu d'une des plus illustres familles de l'Estat de Charlemagne) larga est de omnibus: memor esto Poëtici præsagy,

Si nihil attuleris, ibis, Homere, foras.

Et parmy les Epistres d'Alcuin se trouve l'instruction donnée au mesme Angilbert, lors que Charlemagne l'enuoya en Ambassade à Rome par deuers le Pape Leon I I I. apres la mort du Pape Adrian I. laquelle est intitulée, Epistola Caroli ad Homerum, sine Admonitio ad Leonem Papam. De sorte qu'il n'ya aucune difficulté e Epist de exteri laqu'Angilbert n'ait esté appellé, Homere, par Alcuin, voire mesme par Charlemagne. Mais puis que nous auons penetré si auant dans les Epistres d'Alcuin qui s'adressent à Angilbert, il faut que ie remarque en passant que l'Epistre 42. ad Angilbertum Primicerium Pupini Regis, attribuée à Alcuin, laquelle le fieur Petau d' Conseiller de Paulus Petauin sin en Parlement a entendu d'Angilbert, Archi-Chapelain de Char-thards. lemagne, & Abbé de sainct Ricquier, me semble fort douteuse, & n'est-ce point d'Alcuin? Car comment Alcuin auroit-il escrit du temps du Roy Pepin à Angilbert son Archi-Chapelain, veu qu'il n'est venu, & n'a esté cognu en France qu'apres la mort de Pepin,

a Alcuinus epist 23. ad Dominum Regem.

b Alcuinus epift. 25. ad Dominum Regem.

e In Cathal. viroz, il-

d Lupus Abbas Ferrarienfis epift. 1. ad Eihburdum.

e Apud Sarium mente

f Ad caleem librorum Eghinardi de translar. 85 Marsellini & Petri.

enuiron l'an DCCxCIII. sous le regne de Charlemagne? Il le tesmoigne luy-mesme par ces paroles, Me insimum (ce dit-il escrivant à Charlemagne 1) sancta sapientia vernaculum, de vltimis Britannia finibus adsciscere curastis, vestra obedire voluntati. De dire qu'Angilbert ayt esté Secretaire de Pepin Roy d'Italie, fils de Charlemagne, cela ne se trouuera point : car il a tousiours esté de la Cour de Charlemagne, auec lequel il auoit eu l'honneur de faire ses estudes, comme nous apprenons du Moine Hariulfus, à quoy ie rapporte ces paroles du mesme Alcuin b escriuant à Charlemagne, fur lesuiet de Petrus Pisanus , Idem Petrus fuit (dit-il) qui in Palatio vestro Grammaticam docens claruit, for san Homerus vester aliquid exinde audiuit à Mazistro pradicto, sans doute il entend Angilbert, lequel avoit fait ses estudes avec Charlemagne sous Petrus Pisanus pour la Grammaire seulement. Mais c'est assez parler d'Angilbert, venons aux autres officiers de la Chapelle Royale. Einnardus, out Eghinardus, officier de la mesme Chapelle de Charlemagne, estoic aussi vn grand personnage pour les lettres humaines, & n'estoit pas ignorant de la Theologie, (ce dit Tritheme ') il effoit subtil & eloquent en parole, & recommandable pour sa bonne vie, fort docte en Grec & en Latin, & qui escriuoit bien, soit en prose, soit en vers. Le mesme Autheur remarque qu'il a fait entre autres siennes œuures, vn abregé du Psautier dont l'Eglise Gallicane se seruoit, & qu'il a osté & mis à part toutes les oraisons; qu'il a escrit plusieurs belles & elegantes Epistres, tant sous son nom, que sous celuy de Charlemagne, à diuerses personnes, pour diuers affaires, & a fait vne Histoire fort memorable des faicts de Charlemagne, sous lequel il a vescu, & encores sous Louis le Debonnaire son fils, l'an 820. Lupus Abbé de Ferrieres descriuant à Einhardus, luy parle ainsi deson Histoire de Charlemagne, Venit in manus meas opus vestrum, quo memorati Imperatoris (il entend Charlemagne) clarissima gesta (liceat mihi absque suspicione adulationis dicere) clarissime literu allegastis, ibi elegantiam sensum, ibi raritatem coniunctionum, quam in auctoribus notaueram, ibidémque non longissimis periodis impeditas & implicitas, ac modicis absolutas spatiis sententias inueniens amplexus sum, &c. Le mesme Einnardus ou Eghinardus a composé en prose quatre liures de la translation des corps des SS. Martyrs Marcellin & Pierre l'Exorciste, lesquels se trouvent dans Surius e, & encores l'Histoire des mesmes Martyrs en versiambiques, qui sont imprimez dans les œuures du mesme Surius, sans le nom de l'Autheur: neantmoins il croit qu'elle a esté faite par le mesme Eghinardus f. Le regne de Louis le Debonnaire a veu pareillement des Ecclesiastiques de sa Chapelle grandement sçauants, Hilduinus son Archi-Chapelain a tesmoigné par ses escrits quel il estoit, soustenant que S. Denys Arcopagite auoit esté premier Euesque de Paris, quoy que plusieurs e le nient encores au- a Petrus Abelardus in iourd'huy, non sans grandes raisons. Nous en auons le liure inti- suarum, & plutes alij. tulé, Areopagitica Hilduini, dedié à l'Empereur Louis le Debonnaire, par le commandement b duquel il fut fait, apres que les œuures b Vide epift, Ludouici de S. Denys Arcopagite luy eurent esté enuoyées par Michel fixam Arcopagitisis Empereur de Constantinople, lesquelles il mit en la garde de Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & son Archi-Chapelain; qui monstrent bien que ceux-là se trompent, qui ont escrit que Hilduinus au oit escrit, & mourut sous Charles le Chauue : Car il est vray qu'il a escrit sous le regne de Louis le Debonnaire, & par son commandement, comme on voit par ses œuures, & depuis les mesmes œuures furent traduites en Latin, & commentées par Jean Abbé de Vercel, Escossois de nation, homme fort verse és langues Grecque & Latine, par le commandement de Charles le Chanue, fils & successeur de Louis le Debonnaire, qui est la premieretraduction Latine qui en a esté faite, ce dit Tritheme . Les o In Chronico Hismelmes œuures ont esté traduites elegamment en François par le Reuerend Pere Goulu de l'Ordre des Feüillans, lesquelles il soustient en son Apologie estre de S. Denys Areopagite, & non supposées. Papyrius Masso parlant de ce liure d'Hilduinus d, dit d'in Dagosterto Rege, que, Propter variam eruditionem, ce sont ses paroles, potest cuiuis docto placere. Elisagarus, ou, Helisacharus, comme l'escrit Agobardus Eues- e In epist. ad Helisaque de Lyon, estoit de la Chapelle de Louis le Debonnaire, & l'vn des plus sçauans hommes de son temps. Il a esté Abbé de S. Ricquier pres Abbeuille, de mesme que Angilbert, & vn autre officier de la Chapelle, nommé Louis, duquel nous auons parlé en vn autre endroit de ces Antiquitez. Amalarius Fortunatus f appelle f la prologo libri de ordine Antiphonani. Helisachar, sacerdotem Dei adprime eruditum, & studiosum in lectione & diuino cultu, nec-non inter priores primum Palatij excellentisimi Ludouici Imperatoris. Il est mal appellé, Helirachar, en un titre de l'Empereur Louis le Debonnaire, datté d'Aix la Chapelle, rapporté par Guillemannus 8, parlant de Adalochus 23. Euesque de Strasbourg: caril s'appelloit, Helisachar. Tritheme ha remarqué que Freculfus Euesque de Lizieux, Moine de Fulde, & disciple d'Alcuin, a dedié Episcopo Argentinensi. à cet Helisacharus sept volumes, contenans une Histoire des faicts b la Cathal, vicor iltant des Payens, que des Iuifs, depuis le commencement du monde, iusques à la Natiuité de nostre Seigneur; & que Helisacharus estoit en grand credit sous Louis le Debonnaire, Pan 840. Rabanus Maurus, disciple d'Alcuin, Allemand de nation, estoit de la mesme Marrus, discipled Alcuin, Allemand de nation, eltoit de la meline entre de la meline entr

ricorum, & quelques autres. Les Historiens d'Angleterre & d'Es-

charum & Walam.

g Guillimannus in li-bro Commentario de Episcopis Argenunen-fibus, in Adalocho 21.

i Melchior Hittospius, ble, & que l'Allemagne n'a point porté d'autre personnage qui le prorum de diuinis Ecpût esgaler i. Nous auons les œuures qu'il a fait, de institutione Cle-

k Polodorus Vergilius lib. t. Hift. Anglor. Ioanes Leslaus Scotus cossessement trompez, quand ils ont escrit qu'il auoit esté disciple Episopus Rossens.

A In libello de notitia Episcopatuum.

b Lupus Abbas Ferrar. epift. 98, ad Vvenilonem Epifcop. Scnonens.

e Carolus Sausseyus lib. 9. Annal. Eccles. Aurelian in Ioanne 11.

d Chopinus fib.t. Monastican, tit 2.

e In notis ad Pragmaticum fundationis Abbatiæ S. Vincentij apud Aimoïnumlib, a. cap. s.

de Beda, & qu'il estoit premierement venu en France aucc Alcuin, Claude, & Iean, qu'on tient auoir (ce disent-ils) enseigné les lettres humaines à Paris. Æneas Prestre domestique de Charles le Chaune, & qui depuis fut le 46. Euesque de Paris, a rendu preuue de son sçauoir en vn liure qu'il a escrit des erreurs des Grecs, par le commandement du Pape Nicolas I. comme nous apprenons de Papyrius a Masso. Lupus Abbé de Ferrieres parlant de cet Ecclesiastique de la Chapelle de Charles le Chauue, Quis vel leuiter tetigit Palatium, dit-il, cui labor Æneæ non innotuit, & feruor in diuinis rebus non apparuit b? l'en pourrois mettre en auant plusieurs autres, tant de la premiere que de la seconde race, qui ont esté fort renommez pour leur grand sçauoir : mais venons à la troisiéme race de nos Roys, laquelle a esté semblablement service par des Ecclessastiques grandement sçauans. Charles e de la Saussaye en ses Annales de l'Eglise d'Orleans, fait mention d'vn docte Chapelain de Louis le Gros, appellé par luy simplement, Petrus Capellanus Regu, Pietre Chapelain du Roy, qui fleurissoit l'an 1131. Chopin d parle d'vn Chapelain du Roy portant le mesme nom de Pierre, qui a fait vn Commentaire sur la Chronique du Pape Damase, & a fait voir en iceluy les maux & les incommoditez qui arriuent des exemptions Ecclesiastiques. Freres Iacques du Breul foustient que ce Pierre qui a escrit sur la Chronique du Pape Damase, estoit Chapelain du Roy Charles V I. duquel nous apprenons (dit il) que iadis les seaux n'estoient point pendans aux lettres de nos Roys à du fil ou de la foye, comme de son temps, mais qu'ils estoient attachez aux lettres de part & d'autre, sur vne grande quantité de cire,& que cela a esté obserué insques au temps de Loiis le Gros, duquel le regne commença l'an de grace 1110. Car ce fut le premier qui a introduit la façon de laisser pendre les seaux, au lieu que les priuileges accordez par Philippes I. son pere, & par les Roys precedens, auoient des seaux attachez au parchemin de part & d'autre. Estienne Abbé de saincte Geneuieue de Paris, l'vn des plus doctes Ecclesiastiques de son temps, estoit Prestre domestique du Roy Philippe II. dit Auguste, commeaussi l'Historien Rigordus qui a descrit la bataille de Bouins, que Philippe Auguste gagna contre l'Empereur Othon, l'an de Iesus-Christ MCCX v. comme nous auons remarqué au chap. x 11. cy-deuant; & de nostre temps la Chapelle du Roy a produit des personnes incomparables pour les lettres. Iean de Gaigny, Docteur en Theologie, premier Aumosnier & Predicateur du Roy François I. estoit vn des sçauans hommes de son siecle: il a fait imprimer en l'an 1543, vn bref & docte Commentaire sur les Epistres de sainct Paul, il a escrit sur les sept Epistres Canoniques, & sur l'Apocalypse de S. Iean; & nous a laissé le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur 🦜 les Epistres de S. Paul aux Romains & Hebreux, qu'il a traduit de Latin en François par le commandement du Roy François 1. auquel il l'a dédié, & duquel il obtint des lettres patentes a, par les- a tean de Cagny en quelles il estoit mandé à tous Abbez & autres Prelats de luy faire le Commentaire de Priouverture de toutes les librairies de leurs Monasteres, pour en transcrire tels liures qu'il iugeroit estre vtiles au public ; par le moyen desquelles il dit auoir fouillé & seuilleté toutes les librairies des Monasteres & Chapitres, lesquelles à la suite de la Cour fosfroient en son chemin, dont il tira plusieurs doctes liures anciens, que le Roy sit mettre dans sa Bibliotheque, entre lesquels il trouua ce Commentaire de Primasius sur les Epistres de S. Paul; qu'il dit estre le plus docte qu'il ayt veu de son temps. G. de Terraube, Aboé de Boillas, Auniosnier servant du Roy Henry I I. que le Roy de Nauarre, pere du Roy Henry le Grand, mit à son seruice, comme il le resmoigne luy-mesme en ses escrits b, a sait pa- b G. de Terrente en roistre son sequence que l'Espitre adresse au roistre son sequence par vn liure intitulé, Vray discours des choses plus sex sex server la color de l'accompany de necessaires en dignes d'estre entendues en la Cosmographie. Ce docte Aumosnier du Roy estant vn iour en la ville de Beaunais en seruice aupres de son Maistre, & voyant qu'à sa table on l'entretenoit de la brieuere des jours sur le commencement de Decembre, & qu'incontinent apres ils recroissent, comme Pon dit, à la sainele Luce, d'un fault de puce, apres que plusieurs doctes personnages eurent dit chacun quelque chose sur ce suiet ; il se mit à discourir si doctement sur cette proposition; que recognoissant que sa Majesté y prenoit plaisir, (comme ordinairement nos Roys le sont fait entretenir de discours serieux par des gens de lettres, pendant les heures de leur repassainsi que nous verifierons cy apres) il en fit en fin imprimer le discours qu'il dédia au Roy, lequel contient plusieurs choses notables sur ce luiet. lacques Amiot Abbé de Bellozane, & de S. Corneille de Compiegne, Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, sous les Roys Charles IX. & Henry III. a fait parler François à Plutarque si elegamment, que l'on doute si Plutarque parle mieux en sa langue, par la douceur de la Grece, que par la grace d'Amiot en François; vn Traducteur La. Hetmannus Grusetin des vies de Plutarque recognoist que cet Autheur ne pouuoit estre mieux traduit par homme du monde; Huius viri mihi eruditio, & diligentia aliquid lucis nonnullis in locis attulit, (dit-il) cui ego hoc testimonium dabo, non posse sieri ve quisquam hoc tempore Plutarchum tam vertat ornate lingua Latina, quam vertit ille sua; in causa est, quod alle linguam maternam nitidissimis coloribus excoluerit, distinxeritque, cum nos linguam Romanam vix longo temporis spatio, ac multis laboribus alienam, atque exoletam quasi balbutiamus. Il a traduit les amours pastorales de Daphnis & Chloé du Grec de Longuet ancien Autheur, l'Histoire Ethiopique d'Heliodore, & sept liures des Histoi-

massus sur les Epistres de sainct Paulaux Ro-mains, & Hebreux, par luy traduit en Françon.

en fa Bibliotheque.

a Antoine du Verdier res de Diodore a Sicilien. Renaud de Beaune, lequel nasquit l'an M.D.XXVII. fut honoré par le Roy François I. dés l'an M.D.XLVII. de l'office de Conseiller en sa Cour de Parlement de Paris, & depuis de celuy de President aux Enquestes, Conseiller d'Estat, Euesque & Comte de Mande en Geuaudan, Chancelier de Monsieur. François de France, Duc d'Anjou, & Archeuesque de Bourges, fut en fin grand Aumosnier de France, & Archeuesque de Sens, sous Henry le Grand: Il estoit grandement versé en la cognoissance des bonnes lettres, & des meilleures sciences, & l'vn des plus eloquens hommes de son siecle, comme il a fait paroistre par ses harangues faites en public, & par la version Françoise du Psautier de Dauid. Il a seruy tres-sidelement six Roys, à sçauoir Francois I. Henry I I. François I I. Charles I X. Henry I I I. & Henry IIII. dit le Grand, à la conversion duquel il travailla si dignement en la Conference de Suresne, qu'ensuite il le receut ensa Profession de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, dedans l'Eglise de S. Denys en France: Il mourut le 27. iour de Septembre 1606. âgé de 79. ans, & fut enterré au milieu du chœur de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, sous vne tombe de marbre, où sont grauez deux vers Grecques à sa memoire. Jacques Dany Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, & sous Louis X I I I. son digne successeur, a esté la merueille du monde entre les gens de lettres; vn. digne Euesque de ce temps b dit qu'il estoit, Ad stuporem doctus, velut scribendi ambiguus, plura emisit sermone patrio, sed prorsus ad amussim, qua natiui idiomatis interstrato nitore, & singulari expolitione, verborum delectu vbique adhibito commendantur; & rapporte exactement toutes les œuures de ce grand Aumosnier de France, hormis sa Replique à la response du Roy de la grande Bretagne, laquelle a esté mise au iour depuis son decez. Ceux qui tiennent auiourd'huy les principales charges en la Chapelle du Roy, sont assez cognus par leur merite & par leur capacité: mais ie craindrois d'estre acculé de flaterie, si ie m'estendois sur les louanges des viuans.

chapter a wine he'm

b Henricus Ludouicus Caftangus Rupipofaus Pictauorum Epifcopus, in Nomenclatore S. R. E. Cardinalium, qui ab anno Christi millesimo quidpiam

XXIX. CHAPITRE

Les Anglois ont confiours esté grands imitateurs des François, es à l'imitation de la Chapelle des Roys de France, la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressée , & remplie de personnages de grand sça-



Es Anglois ont tousiours esté en toutes choses grands imitateurs des Gaulois, voire pendant le Paganisme. Strabon dit que les peuples de la grande Bretagne, en partie estoient conformes en mœurs aux Gaulois. Le mesme Strabon & Cesar remar?

quent leurs edifices avoir esté presque semblables à ceux des Gaulois, & enuironnez de forests. Mela raconte qu'ils combatoient armez à la Gauloise, bref ils tenoient de l'humeur Gauloise en vne infinité de choles; & l'vn des plus beaux esprits d'Angleterre a, & a Guillelmus Cambdedes mieux versez en la cognoissance de l'Antiquité, soustenant que la venuë de Brutus, & des Troyens dans la grande Bretagne est vne fable, ose dire qu'ils sont venus des anciens Gaulois, & qu'ils en ont emprunté le langage, suivant ce precepte de Cornelius Tacitus, Britannorum & Gallorum sermo haud multum dinersus. Ce qu'il verifie par vne curieuse recherche d'vne infinité d'anciens vocables Gaulois; dont il monstre vne grande partie de ceux de l'ancienne langue de la grande Bretagne auoir esté tirez. L'Heresie Pelagienne s'estant iettée dans la grande Bretagne, les habitans de cette Isle rechercherent le secours des Euesques François, & sous le regne de Meroiiée Roy de France, ils furent conseruez en la Religion Chrestienne par S. Germain Euesque d'Auxerre, & par S. Loup Euesque de Troyes, aussi bons Predicateurs, que rusez & vaillans Capitaines en la bataille qu'ils gagnerent contre les Pictes & les Saxons: & depuis du temps de Gregoire I con nour-riffoit ordinairement dans les Monafteres de France des ieunes Anglois de l'âge de 17. ou 18. ans en la crainte de Dieu, & pour le feruir, lesquels estoient achetez des deniers du Pâpe, prouenans du patrimoine de S. Pierre qu'il auoit dans les Gaules. Beda remar-que que sous la premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois se adues su herche Pela-siant Anglois de l'âge de 17. ou 18. ans en la crainte de Dieu, & pour le les des Episcopum, & La premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois se adues su herche Pela-siant anglois se la premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois se adues su herche Pela-siant anglois se la premiere race de nos Roys, beaucoup d'Anglois se adues su herche Pela-siant anglois se la constant de la c rendoient Religieux dans les Monasteres de France, &qu'ordi-gianam accepisse. nairement les filles estoient instruites en la Foy; & celles qui vou- epistolat. ex Reg spust. lib. f. epistolat. ex Reg spust. loient estre Religieuses estoient voilées, és Abbayes de Fare. Monstier, & de Chelles 4; d'où vient que sous le mesme Pape Gre-d Beda lib. 1. Histor.
goire I. les Anglois voyans qu'on les vouloit instruire és cèremo-goi-apt de la grande nies de la Messe Romaine, firent disficulté d'y entendre, & de-

nus in Britannia.

a Liu z. de l'origine des dignissez. & Magoftram de France, chaf. 4.

b Nic. Camuzat en fes

VIII. Roy & Anglesorre.

manderent la Messe Gauloise, de laquelle nous traitterons au 2. liure de nos Antiquitez. Et le President Fauchet a escrit, qu'encores depuis les Anglois ont beaucoup tetenu des coustumes du Royaume François, (lequel a presque seruy aux Royaumes voisins, pour se patronner sur les formes, qui par nos Roys ont esté obseruées en seur maniere de viure, & officiers) apportées en Angleterre par Guillaume le Conquerant Duc de Normandie. Il est donc vray que les Roys d'Angleterre ont imité les Roys de France en beaucoup de choses, au gouvernement de leur Estat & maison, notamment en ce qui regarde l'establissement du service diuin dans leur Chapelle, & des officiers necessaires, tant pour les seruir és heures de leurs prieres & deuotions, que pour exercer les œuures de la pieté Royale. Ainsi voyons-nous que l'office de grand Aumosnier a esté receu en la Cour d'Angleterre, comme en celle de France. Eduvard Foxe a porté la qualité de grand Aumosnier de Henry VIII. Roy d'Angleterre, & en cette qualité fut par luy employé à passer le traitté entre le Roy François I. & Henry VIII. son Maistre, en l'an 1532 b. Et dans le recueil des epitaphes Mostanges Historiques fol. 85. on ledis traitsé des Roys & Roynes d'Angleterre, & des personnages de marque, ost rapporté, par lequel Foxe est qualifié grand Aumosnier de Heury enterrez dans l'Eglise Collegiale de Westmonstier, iusques en l'année 1603. dont l'Autheur est incognu, imprimé à Londres par Melchior Bradnoodus, en la mesme année 1603, entre les epitaphes qui se trouuent en la Chapelle de S. Benoist, il y a celuy de Guillaume Bill, Docteur en Theologie, premier Doyen de l'Eglise Collegiale de Westmonstier, lequel est qualifié, Regina Elizabetha summus Eleemosynarius, grand Aumosnier de la Royne Elizabeth. Les vers grauez sur son epitaphe de marbre sont tels,

Billus & ipfe bonus fuit, & virtutis amator, Et coluit doctos , doctus & ipfe fuit : Officij custos erat, atque magister honesti, Et benè perfecit multa loquendo parum: Patria prudentem, fidum Regina ministrum Perdidit, & patrem pauper abeffe gemit.

c In Historia Angliz in Henrico III.

Mathieu Paris 'Historien Anglois, descriuant la magnificence & l'appareil des nopces & du couronnement de Henry 1 1 I. Roy d'Angleterre, apres auoir fait mention des principaux officiers & Seigneurs qui y estoient presens, & faisoient leurs fonctions accoustumées, remarque que Guillaume de Beau-Champ (il l'appelle Willielmus de Bello - Campo) faisoit la charge d'Aumosnier, qu'il qualifie, Officium Eleemosynarij, (ainsi faut-illire, & non pas Eleemosynaria) & que tous les Eucsques d'Angleterre y assistoient, & tous les Abbez, entre lesquels l'Abbé de S. Alban, ou Albin, tenoit le premier lieu, comme le premier Abbé d'Angleterre. le ne scay si cen'est point le mesme officier qui est appellé, Decanus

Capella Regis, par vn autre Historien Angloisa, & que le grand Aumosnier du Roy d'Angleterre ayt esté appellé autrefois, Doyen de la Chapelle du Roy, comme le grand Aumosnier de France d'auiourd'huy a esté iadis nommé, Archi-Chapelain; c'est à dire le premier Chapelain du Roy à la forme de ces mots, Archi-Prestre, & Archidiacre b, qui signifient le premier Prestre, & le premier Diacre. Orles Roys d'Angleterre, à l'imitation des Roys de France, ont esté curieux d'auoir des Prestres domestiques, & autres personnes Ecclesiastiques doctes aupres d'eux. Leurs Historiens ont escrit que Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, qui mourut l'an de grace 200. & de son regne le 29. appelloit de toutes parts les gens de lettres à sa Cour, où il faisoit instruire les enfans de la Nobleste du pays, auec les siens propres e: mais principalement entre plu- Matheus Parkerus sieurs autres, il auoit quatre grands personnages que Dieu luy Meneuensis Alfredum. auoit enuoyé, comme quatre luminaires de sa Cour; à scauoir Werfrithus (homme fort versé en la saince Escriture, qui tourna de Latin en langage Saxon par le commandement du Roy, les liures de Dialogues du Pape Gregoire) Plegmundus, Æielstan, & Wervoufus les Prestres d' domestiques & Chapelains, ausquels il d'Afferies, sue Asseries fit de grands biens, & departit de grands honneurs, par la communication desquels ce Prince deuint infiniment docte; caril n'estoit fis in Chron. ex Chron, ad ann. Chr 871. Maiamais en lieu du monde qu'il n'eust l'vn de ces quatre aupres de thaus Vyestmonastesoy, par ce moyen il acquit la cognoissance de toutes sortes de liures, bien que de soy-mesme il n'y pût rien encores comprendre: mais sa soif d'apprendre & descauoir estant insatiable, & voulant enrichir dauantage sa Chapelle de personnes de merite & de vertu, il enuoya iusques en France en chercher, d'où il fit venir en sa Cour deux Religieux qui auoient en vn grand nom, sous le regne de Charles le Chauve; à sçauoir Grimbaldus, homme de bonne vie, verlé en toutes sortes de sciences, & Chantre excellent, & yn Escossois nommé Iean, (qui auoit traduit de Grec en Latin, par le commandement de Charles le Chauue comme nous auons dit e Maihaus Vyenmocy-deuant, la Hierarchie de S. Denys Arcopagite) l'esprit le plus Chr. 831. vif & le plus subtil de son temps, qui n'ignoroit rien; lesquels il mit au rang de ses Chapelains, & honora de grandes charges, comme il auoit profité beaucoup par leur doctrine. Asserus, Historien Anglois, qui a descrit la vie de ce Roy, tesmoigne qu'en mesme temps il vint à son service, sut employé en sa Chapelle, & ordinairement luy lisoit les premiers liures qui leur tomboient en main: car il auoit cette coustume, que iour & nuict en quelque part qu'il fust, ou il lisoit soy-mesme, ou il prenoit plaisir, que parmy les affaires & empelchemens qui luy suruenoient, on repeult ses oreilles & son esprit de quelque belle lecture : Il recognoist qu'en huict mois qu'il demeura la premiere fois en sa Cour, ce

a Thomas Vvalungham in Richardo III. Anglorum Rege, in Historia breui ab Eduyvardo I. ad Henri-

b Onuphrius in libel. de interpretations vocum Ecclefiaft.

in præfatione ad A fleri

in lib.de geftis Ælfredi;

a Ælfredus Rex Anglo-Gaxonum in prafatto-ne ad librum qui Pa-ftoralis dicitur, ad VVIageum Epifeopum.

b tean Froiffard liu.4. de sen Hastoire,chap.219

e Ordericus Vitalis in f.lib.3. Hiftor. Ecelef.

Prince luy donna deux riches benefices vne veille de Noël, & que depuis il luy a fait encor de grands biens; & ce deuotieux & scauant Prince à confesse qu'auec l'aide de Plegmundus, Asserus, Grimbaldus & Ioannes ses Chapelains, il a traduit de Latin en Anglois le liure de S. Gregoire intitulé, le Pastoral, dont il enuoya des copies par tous les Eueschez de son Royaume. Iean Froissard Pvn de nos plus anciens & veritables Historiens, qui a escrit en langage François l'Histoire de ce qui est aduenu sous Philippe de Valois, Iean, Charles V. & Charles V I. Roys de France, & Sous Edoard III. iusques à Henry IIII. Roys d'Angleterre, recognoist luy mesme qu'en sa ieunesse il a esté Clerc & familier (c'est à dire Ecclesiastique) & de la maison & famille d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de Madame Philippe de Hainault Royne d'Angleterre, & depuis il fut Thresorier & Chanoine de Chimay, au Comtê de Hainault & Diocese du Liege. Entre les Chapelains de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, il y auoit vn nommé Guillelmus Pictauinus, personnage de grand sçauoir, & celebre Historien, duquel Ordericus Vitalis 'parle en cette façon, Susceptum Imperium (dit-il) Guillelmus Rex in aduersis & prosperu, strenue, viriliterque gessit, de cuius probitate, & eximis moribus, ac prosperis euentibus, & strenuis, admirandisque actibus, Guillelmus Pictauinus Lexouiensis Archidiaconus affluenter tractauit, & librum polito sermone, & magni sensus profunditate praclarum edidit; ipse siquidem prædicti RegisiCapellanus longo tempore extitit, & ca quæ oculis suis viderit, & quibus interfuerit, longo relatu & copioso enucleare Auduit.

CHAPITRE XXX.

La Chapelle du Roy estoit composée ordinairement d'Ecclesiastiques nobles, coissus des meilleurs maisons de France.

d Dionyfius Halicar-

rum fine Gothorff ori-

I parmy les Payens, les Sacrificateurs estoient choisis entre les plus vertueuses & les plus nobles personnes, telmoins les soixante Sacrificateurs publics, instituez par Romulus d, apres que la ville de Rome fut bastie, lesquels il ordonna estre esleus de telle façon, qu'ils

excellassent en vertu & en noblesse pardessus tous les autres; & si e totandes Episcopus Tornandes Eucsque de Rauenne e raconte, que les plus anciens Goths, ou Geres eslisoient leurs Roys & leurs Prestres d'une mes-Bing & reb. gent. cap. 1. me force d'hommes, tenus pour genereux, pource vray-semblablement que l'extraction sert de beaucoup, & a vn grand pouuoir fur les desseins des hommes, voire sur leurs actions, soit pour la sympathie despassions qu'ils empruntent de leurs predecesseurs, foit pour la memoire qu'ils conseruent de leurs belles actions, soit pour la bonne & plus curieuse nourriture qu'ils en reçoiuent; ioint que l'opinion des plus grands Philosophes a esté, qu'en la naissance des hommes se forme une suite de mœurs, & que la generosité des peres coule, & passe sur les enfans, qui ne les hisse pas degenerer de la vertu de leurs Ancestres, ce dit Boëce; A plus forte raison la a Boice au : linte de la Chapelle du Roy, qui estoit la premiere compagnie Ecclesiastique de la France, comme nous auons prouué cy-deuant, estoit ordinairement composée de personnes Ecclesiastiques, issues des meilleures maisons de France. Floard b remarque que S. Remy, Rement. cap. qui a esté le premier Apocrissaire de Clouis I. nasquit au pays de Laonnois de parens fort nobles, & qu'il fut nommé Remy, comme celuy qui auec la rame de doctrine deuoit regir & gouuerner en ce monde l'Eglise de Dieu. S. Romain estant esteué par ses parens qui estoient grands Seigneurs, & ayant esté instruit aux lettres, fut enuoyé en la Cour du Roy Clothaire I I. fils de Chilperie, & pour ses vertus y acquit tant de reputation & de faueur, qu'il fut fait Chancelier de Clothaire. S. Wandrille destoit venu d'vne illustre famille, & son pere estoit cousin germain de Pepin, Prince des François : car ils estoient issus des deux sœurs. S. Ouen e estoit de noble extraction, & fut Apocrisiaire & Secretaire; ou Chancelier du Roy Dagobert I. duquel il obtint (dit-on) le priuilege de la Chasse de S. Romain Eucsque de Rouen, reuoqué en doute par quelques-vns, & lequel neantmoins est obserué encores auiourd'huy. S. Pharon festoit fils d'vn grand Seigneur de Bourgongne, nommé Hagnericus, qui auoit gouverné toute la Cour de Theodebert Roy d'Austrasie. S. Ausbert & qui fut Euesque de grius S. Ausbert apud Rouen apres S. Ouen, estoit issu d'yne race tres-noble: Sainct Wl-rio. fran h nourry en la Cour des Roys Clothaire & Theoderic II. h Iacobus Tavellus in estoit d'yne famille eminente en noblesse, & son pere auoit tenu us in Yvifranno. rang en la Cour du Roy Dagobert, bref à peine pourroit-on trouuer vn Ecclesiastique de la Cour de nos premiers Roys, qui ne se troune issu de grande & illustre maison. Les Roysde la seconde race n'ont pas esté moins soigneux d'appeller des Ecclesiastiques de noble extraction, voire mesme des plus illustres familles de leur Estat. Angilbert i Archi-Chapelain de Charlemagne estoit i Harinstins Menacles illustre pour la noblesse de sa race, & ses ayeux & bisayeux auoient sa Aegiberii cap t. tousiours esté fort aimez des Roys de France, & esleuez aux premieres dignitez, ou parens & alliez des plus grands Seigneurs: c'est ce que dit Harnulfus Moine de l'Abbaye de S. Richer, ou Ricquier en ces termes, Angilbertus, generis nobilitate illustris, cuius aui T proaui Francorum Regibus semper familiares habiti sunt, & aut in dignitatibus primi, aut dignitatum affines fuerunt, & propinqui. Et le

sonfolation.

b Lib t Hiftor. Eccles.

c En la vie de S. Romain , parmy les vies des \$5. impremée par Bonfons, fal. 1607.

d Vita S. Vandagefili Abbatis apud Surium, Iulij 22.

e Vita S. Audočni apud Surium, 24. Au-

f Vita S. Faronis ex Cod MS. apud Surium 8.Octobris.

Centulentis MS. In vi-

illum sublimare in arcem alicuius Metropolitana ciuitatis, vipote quem vbertim commendabat & generis claritas, & magna scientia diffusa perisia: Que Charlemagne faisoit estat d'en faire vn Archeuesque, pource qu'il estoit recommandable, tant pour sa noblesse, que pour sa grande doctrine: car anciennement on choisissoit les Écclessastiques de noble extraction pour les faire Euesques ; c'est pourquoy és nominations anciennes des Eueschez faites par nos Roys de la premiere race, cette clause y estoit particulierement,

Quem nobilitatis ordo b sublimat, ac morum probitas. Il falloit bien

que Angilbert fust de bonne maison, & que Charlemagne en fist grand estat, puis qu'il le fit son gendre: car Berthe l'yne de ses filles qui voyoit ce Seigneur fauorilé & aimé de son pere pardessus tous les plus grands de sa Cour, en estant deuenuë amoureuse, &

a Idem Harfulfus in vita Angilbetti cap.1.

b Marculfus lib.r. Formular. cap. s. in prz-

reb. Eccl. Centul. cap. j.

s'estant resoluë de l'auoir pour mary, bien que Charlemagne ne trouuast pas bon du commencement que ce choix fust venu de la part de sa fille, qui deuoit plustost venir de luy : neantmoins ayant esgard à la maison illustre de laquelle Angilbert estoit sorty, il les fit marier ensemble, & de ce mariage nasquirent deux enfans e Hariulfas lib. z. de masles "; à sçauoir Nithardus, qui est I'vn de nos Historiens de la seconde race de nos Roys, & lequel est mort Abbéde S. Ricquier; & Harnidus son frere. Et Charlemagne pour qualifier ce nouueau gendre, luy donna le Duché, c'est à dire le gouvernement de Ponthieu, duquel Angilbert ayant fait vne reueue quelques années apres qu'il fut marié, eut quelque remord de conscience, ayant esté aux Ordres, d'auoir quitté la vacation Ecclessastique, à laquelle il s'estoit voué premierement: de sorte qu'il sit vn vœu de se rendre Religieux dans l'Abbaye de S. Richer, ou Ricquier, renommée lors pour les miracles de ce Sainet, s'il gagnoit la victoire sur les Danois, qui couroient fort en ce pays la, & en sin les ayant défaits, ilse fit Moine du consentement mesme de Charlemagne, auquel il se declara, & de Berthe son espouse, qui se rendit aussi Religieuse en la mesme Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille: car le Monastere estoit double, c'està dire, qu'il y auoit d'vn costé Abbaye de filles, & de l'autre costé Abbaye d'hommes, selon l'vlage de ce siecle, du temps de l'Abbé Symphorian, apres la more duquel il fut pourueu de la mesme Abbaye, où il vescut auec vne telle saincteté, que deux cens quatre-vingts ans apres son decez, plusieurs grands miracles ont esté faits à son Tombeau dans l'Eglise de S.Ricquier qu'il auoit fait superbement rebastir, desquels Auscherus d'Abbé du mesme lieu a fait yn liure qui se trouue escrit à la main; (lequel ne remarque point qu'il ayt possedé plusieurs autres Abbayes, comme quelques-vns ont escrit, sans tousum Archiepiscopum. tesfois les specifier) Le l'ay leu par se moyen du Pere du Breul,

d Auscherus Abbas, Centulentis MS. lib de miraculis S. Angilberti ad Radulphum Remo-

docte & pieux Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris; mais c'est trop parler d'Angilbert. Il y a eu d'autres Ecclefiastiques de la maison du Roy sous la seconderace, qui ne luy cedoient point en extraction. S. Niuard qui a esté nourry en la Chapelle Royale, auparauant qu'il fust Archeuesque de Reims, estoit d'vne race tres-illustre. Floard parlant de ce grand Prelat, Ad Epi- Remenus, cap 7. scopale culmen eligitur beatus Nino, qui & Ninardus, dit il i veroque namque reperitur vocitatus nomine , hic prius in auti Regis , vipote vir illustrissimus traditur conversatus. Hincmarus Religieux de l'Abbaye de S. Denys en France, nourry sous Hilduin, Abbé d'icelle Abbaye, & Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, fur mis en la Chapelle de Louis le Debonnaire pour son illustre extraction, & pour son grand sçauoir, & depuis sut Archeuesque de Reims. Floard parlant de cet Archeuelque, dit que, Hincmarus à pueritia menf.cap.1. in Monasterio sancti Dionysij sub Hilduino Abbate, monasteriali religione nutritus, & studiu literarum imbutus, indéque pro sui tam generis, quam fensus nobilitate, in Palatium Ludouici Imperatoris deductus, & familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat, &c. Vn autre Archeuelque de Reims nommé Fulco, qui auoit esté aussi nourry à la Cour, & en la Chapelle Royale, estoit pareillement sorty d'une maison fort poble, Vir valde nobilis fuit, & palatinis affuetus officiis, ce dit le melme Floard , & son epitaphe que le mesme Historien rapporte, Histor. Eccl, Remens. tesmoigne qu'au sortir de ses estudes il sut appellé à la Cour, il est cap 10. conceu en ces termes,

Hoc tumulo magni Fulconis membra teguntur, Remorum sedis Prasulis egregij. Germine nobilium quem Francia protulit ortum, Aulaque de scholis sumpsit, & erudin.

L'Euesque de Poictiers Ebroïnus issu de grande & illustre maison, a esté austi de la Chapelle Royale, voire mesme Archi-Chapelain du sacré Palais de Charles le Chauue, comme nous apprenons d'vne Pancarte du mesme Charles le Chauue, en laquelle il en parle en ces termes, Venerabilis vir Ebroinus Episcopus, sacrique Palaty nostri Archi-Capellanus, adiens culminis nostri serenitatem deprecatus dest, &c. d Iacobus Sitmondus De mesme sous la troisième race de nos Roys on a veu dans leur Caroli Calui refere Chapelle des Ecclesiastiques nobles, & des meilleures familles de Praceptum quod Ca-France, comme nous apprenons des Registres des grands Aumos-Monatteno concessiones niers de France, où les sermens de fidelité par eux prestez au Roy, hac habentur, font inferez : car il y en a eu des maisons de Montmorancy, de Combord, de Pompadour, de Prie, de Vaudray-Sainct Fal, de Villernoul, du Refuge, de Bayart, de la Romagere, de Marronnay, de Viole, de Nouaille, de Caumont, de Daillon du Lude, de Dodieu, de Cossé, de Roncée, de la Mer, d'Espinay dit de S. Luc, de Brezé, de Vassé, de Bouliers, du Veneur, de Tournon, de Humieres, de

Gondy, de Beaune, de Belle-Garde, de Echault, de la Rochefoucaut, de Rieux, & d'infinies autres familles nobles & illustres, & de tres-grande remarque parmy les François, lesquels en diuers temps, sous divers Roys, ont exercé diverses charges en la Chapelle Royale. Ces rejettons des plus nobles maifons de France, voüez au seruice de Dieu, ne pouuoient pas estre mieux placez qu'en cette Royale compagnie, dont ie puis dire ces vers de Ruti-& Rutilius lib. s. Itine- lius ancien Poete Gaulois,

raçij.

Semina virtutum demissa & tradita colo, Non potuere aliis dignius effe locis.

On remarque aux hommes de grande naissance ie ne scay quelle majesté inseparable de leur personne, qui les accompagne mesmes auxactions les moins importantes de leur vie.

CHAPITRE XXXI.

Plusieurs Princes ont esté de la Chapelle de nos Roys, voire mesme des Princes du sang Royal. II. Depuis que l'Empire d'Allemagne fut separe de la maison de France, la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, dressée sur celle de nos Roys, a eu des officiers Ecclesiastiques Princes, & proches parens des Empereurs, & celle des Roys d'Angleterre pareillement.



E n'est pas sans raison que François Iuret, l'vn des rares esprits de nostre France, a remarqué sur les epistres de lues de Chartres, que pendant vn temps les Chapelains des Roys ont esté enfans de Princes. S. Arnoul b qui a esté du nombre des Ecclesiastiques

de la Cour de nos premiers Roys, estoit Duc d'Aquitaine, & Prince d'Austrasie, (maintenant pour la plus grande part, appellée Lorraine) lequel fauorisa Clothaire I I. du nom, pour l'establir au Royaume de France, à cause dequoy Clothaire le fit Maire du Palais, & Gouverneur de son fils Dagobert I.du nom, & l'enrichit de grandes Seigneuries, pource qu'il estoit de son sang & son parent . Paul Diacre qui coucha par escrit la vie de S. Arnoul, & des autres Saincts par le commandement de Charlemagne, (dont ce grand Empereur fit aprestirer les leçons de l'office des Sainsts en particulier) qualifie S. Arnoul grand Prince & Mairedu Palais Royal; & parleainfi de luy: En ce me sme temps en France, dit-il; (c'est de la traduction de Valladier Abbé de S. Arnoul)les Roys forlignans de la vertu & pronesse de leurs predecesseurs Roys, & de leurs sciences, ceux qui estoient establis Maires du Palais, commencerent à manier touses les affaires du Royaume, & faire eux-mesmes ce que parauant les

b Adoram epift. 136. Iuonis Carnetenfis Epileopi.

e André Valladièr au commencement duz, li-ure de fon Auguste Bafilique de S. Arnoul Roys auoient constume de faire, pour autant que Dien disposoit de faire tomber le Royaume cy apres entre leurs mains ; au mesme temps estoit Maire du Palais Arnoul, lequel depuis fut de vie & saincleté admirable, & l'assuiettissant au service de Dien, fut digne Prelat; le mesme choisit la vie solitaire au desert, ministrant aux ladres tout ce qui leur estoit necessaire, & viuant auec grande abstinence. Il y a en l'Eglise de Mets, de laquelle il fut Euesque, vn liure de ses faits merueilleux, contenant & ses miracles, & la grande abstinence de sa vie. Valadier aen a Fol, 181. & 181. son Auguste Basilique de S. Arnoul, fait mention de ces deux Bulles d'or des Roys Dagobert & Sigisbert, rapportées par Wassebourg, qui font foy que S. Arnoul estoit du sang de la premiere race Royale, à sçauoir du costé de Blitilde son ayeule; celle de Dagobert est adressée à Modoalde Archeuesque de Treues, laquelle porte ces mots selon la traduction du mesme Valadier, Nous establiffons Protecteur, Recteur & Aduocat l'illustre Seigneur Cleodulphe Duc d'Austrasie & de Mozellanne, fils du Duc Arnoul, né du sang Royal. L'autre de Sigifbert contient ce qui suit, Nous auons rendu les dites lettres par l'aduis & conseil des Euesques, Ducs & Comies de nostre Royaume, & signamment de nostre parent, seigneur Martin fils de Clodulphe, fils d'Arnoul Duc d'Austrasie et de Mozellanne. De ce S. Arnoul est descendu Charlemagne en droite ligne paternelle, & consequemment toute la seconde race de nos Roys, comme appert par vne Bulle de Hermian, ou Germain Euesque de Mets, confirmatiue du droit de foire annuelle au Monastere de S. Arnoul, rapportée par le mesme Valadier b, & traduite en François: car S. Ar- b En son Auguste Bostnoul euttrois enfans auparauant qu'il se fist d'Eglise, à sçauoir An-lique de S. Arnoul, foil chisus, ou Auchisius, Walachisus & Cleodulfus; Anchisus engendra Pepin Heristel, qui fut Maire du Palais, & Pepin engendra Charles Martel, duquel fut fils Pepin le Bref Maire du Palais, & depuis Roy de France, & ce Pepin engendra Charlemagne. Vn ancien Autheur en parle de cette façon, Post Pappolum ad regimen Ecclesia Metensis, beatissimus Arnulfus XXIX. adscitus est, vir per omnia lumine sanctitatis, & splendore generis clarus; qui ex nobilissimo, fortissimoque Francorum stemmate ortus, ita Dei Ecclesia prafuit, vt & Palaty moderator sub honore maior domatus existeret; hic iuuentutis sua tempore ex legitimi matrimonij copula tres filios procreauit, Anchisum, Walachisum, & Clodulfum, ex quibus Anchisus genuit Pipinum, quo nihil unquam potuit esse audacius; Pipinus genuit Carolum, &c. Le mesme Autheur remarque, qu'à cause de cette parentelle, plusieurs Princesses de la seconde race ont voulu apres leur mort estre enterrées en l'Eglise de S. Arnoul de Mets, comme Hildegardis premiere femme de Charlemagne, & que Louis le Debonnaire choisit ce lieu pour sa sepulture, Quia iam dieli Reges, dit-il, à beato Arnulfo originem ducebant, suorum ibi charorum defunctà corpora posuere.

e Fragmentum ex libro l'auli Varnefridi Longobardi, finj Dia-coni Foroinienfis de Episcopis Metenfis Ec-

& Stephanus Abbas Leodienfis apud Sureum, Maij 12.

S. Modoalde estoit frere de Jetta, femme de Pepin, comme on voit par la Bulle, ou Pancarte du Roy Dagobert cy deuant rapportée : car elle est adressée à Modoalde Archeuesque de Treues, frere de Ietta, femme de Pepin; ils estoient de mesme temps S. Arnoul & luy en la Cour de Dagobert. Celuy qui a descrit a en trois liures Latins la vie de Modoalde, y adiouste encores S. Cuuibert Euesque de Cologne, & remarque qu'auparauant que Dagobert se fust abandonné aux voluptez, il auoit ces trois principaux Conseillers par l'aduis de Pepin Maire de son Palais, lequel y appella Modoalde auec les deux autres, Nontam pro sorores affinitate, dit cet Autheur, quam ipsus prudentia, & eximia virtutis claruate; tanto aquitatis er sanctimonia decore, aula illa Regia vioque resplenduit, quanta luce tenebris aurora fugatis terras omnes perfundit, dum folis superueniensis radiis illustratur. Sous la seconde race de nos Roys il y auoit aussi des Princes du sang Royal parmy les Ecclesiastiques de la Cour. Fulrade Archi-Chapelain de Pepin, premier Roy de la seconde b Au liu i. des Antirace, est qualifié grand & insigne Prince par l'Autheur b des Anquisez de l'Abbaye de S. Denys en France, chap. 15. fol. 179. tiquitez de S. Denys en France, lequel fut esseu (dit-il) le quinziéme Abbé de sainct Denys sur la fin du regne du Roy Childeric, & gouverna cette ancienne Abbaye sous les Roys Pepin & Charlemagne, pendant le regne desquels il fut qualifié, sacri Palati, Archi-Capellanus, Archi Chapelain du sacré Palais, c'est à dire le chef de e Lib. 1. de gest. Car. sa Chapelle Le Moine de S. Gale nous apprend qu'vn ieune Prince, cousin de Charlemagne, estoit de la Chapelle de ce grand Empereur, & qu'il prenoit grand plaisir vn iour de Feste, de le voir chanter, Alleluya S. Adhelard, Abbé de Corbie en France (à la difference de l'Abbaye de Corbie en Allemagne) qui estoit de la Chapelle du mesme Charlemagne, estoit Prince du sang Royal. Vn Abbé de la mesme d'Abbaye de Corbie, qui a escrit la vie de ce sainct personnage, dit que, Erat regaliprosapia Pipini Magni Regis nepos, Careli consobrinus Augusti, & remarque qu'il estoit si homme de bien, qu'il ne voulut iamais approuuer la resolution que prit Charlemagne de repudier la fille de Didier, Roy des Lombards, laquelle il auoit espousée: de sorte qu'il aima mieux se retirer de la Cour, & se faire Moine. L'epitaphe d'Adhelard o porte la mes-

Mag. cap. 11.

d Pafchagus Radbertus apud Surium,menfe lanuatio.

e Apud Surium menfe lapuario.

me qualité, c'est à sçauoir qu'il estoit Prince du sang Royal, Hic iacet eximius meritis venerabilis Abbas,

f In libro fingulari de Capell & Capellauis Regum, cap. 3.

Noster Adhelardus, dignus honore senex. Regia progenies, &c. Turturetus patlat de cet Adhelard Abbé de Corbie, l'appelle, Adhelardus, sine Abailardus, mais il s'est trompé: car son vray nom estoit Adhelardus, & il y abien de la difference entre Abailardus & Adhelardus; l'vn viuoit sous Charlemagne, & l'autre sous Louis VII. & ils estoient bien d'extraction & de qualité differente. Hilduinus, Archi Chapelain de Louis le Debon-

naire.

fait croire, que quand Lupus Abbé de Ferrieres l'appelle, Nobilita-

naire, estoit aussi Prince: car il estoit fils bastard de Charlemagne,

son Diocefe, le leur propose comme vn grand Prince, & comme un miroir de prudence & de vertu, quand il dit que, Fastu Regia prosapia subueclus, ve primicerius, vel primas à sede Apostolica delegaretur in Cifalpinis regionibus nacta quadam occasione tempore Lotharij 7mperatoris, apud Sergium Papam obtinuit; fed quod affectu ambitt, effectu non habuit ; & quod efficacia ofu non consentientibus quibus intererat, non potuit, patientissime, vt eum decuit, tolerauit, ne scandalum fratribus, confacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret, quem tanta generositatis, ac dignitatis virum quisque nostrum imitari debuerat, ne indebite appeteret quod non habebat, qui sine contentione non exegui pertulit, quod adeptus fuerat; c'està dire, que se sentant fort de ce qu'il estoit issu du sang Royal, il obtint du Pape Sergius, du temps de l'Empereur Lothaire, la qualité de Primat du S. Siege. decà les Alpes: mais qu'il ne iouit pas en effet de ce qu'il auoit tant recherché auec affection, pource que ceux qui y auoient interest,

naire estoit Prince François, (ce dit le President Fauchet a) qui me a tin. t. des Digniere,

tis dignitatis , or moderationis apice conspicuum Hilduinum. Ecclesiastib Lupus Abbas Ferracorum magistrum b, Maistre des Ecclesiastiques, c'està dire, Archi-Chapelain, qui estoit le chefde la Chapelle du Roy, remarquable pour sa haute noblesse, dignité & gouvernement, ces mots, apice nobilitatis conspicuum, se doiuent rapporter à ce qu'il estoit Prince François, Drogo Archi Chapelain du mesme Louis le Debon-

Hincmarus Archeuesque de Reims, escriuant aux Euesques de & Hinematus epit.

ne le voulurent consentir, ce qu'il supporta fort patiemment, de peur que faisant naistre vnscandale entre ses confreres Euesques, quelque schisme ne s'esleuast dans l'Eglise. Nous deurions tous imiter ce personnage d'vn cœur si genereux, & comblé de tant d'honneur, qui sans aucun effort a souffert que ce qu'il auoit obtenu, demeurast sans execution, afin que personne de nous desormais ne desirast indeciement ce qu'il n'a point. Voila vne grande louange donnée à ce Prince François, officier de la Chapelle de Louis le Debonnaire, par l'vn des plus grands Euesques de son temps: Neantmoins quoy qu'escriue Hincmarus, le mesme Drogo n'a pas laissé d'estre qualifié, Legat du Pape deçà les monts, en son

obmis en son Auguste, Basilique dpour y mettre en son lieu cette den son Augusta Basi-

esté plus agreable aux gens de lettres. Jey l'Euesque Dreux gist dessous cette lame, Au doux-ioyeux repos d'Abraham est son ame, Duquel le pere fut Charlemagne Empereur, Accort, sage , prudent , debonnaire Seigneur,

epitaphe Latin dans l'Eglise de S. Arnoul de Mets, que Valadier a

traduction Françoise, telle quelle, quøy que l'epitaphe Latin eust

Il gouuerna la Cour , regist sa bergerie De l'Eglise de Mets, pere de la patrie; Archenesque & Legat il fut deçà les monts: Le pays fut en paix par ses sages sermons : Il releua le corps de la saincte Glossine, Qu'il logea en lieu deuotement insigne.

a Lupus Abbas Ferracientis epift.

Nous apprenons de Lupus a Abbé de Ferrieres, qu'il y auoit aussi en la Chapelle de Charles le Chauue vn sien parent fort proche, nommé Bernus, auquel en fin il bailla l'Euesché d'Authun, & en faueur duquel le melme Lupus par le commandement de l'Empereur, escriuit à l'Archeuesque de Lyon Amulus en cestermes, Est autem quem benignitati vestra plurimum commendat, dit-il, propinquus eius, (c'est à sçauoir de Charles le Chaune) Bernus, ab atate memoria gloriosa Imperatoris Ludouici tenere educatus, & claris ornatus honoribus , quem & ipse hoc suo tempore multis experimentis invenit idoneum, & opitulante gratia Dei tanto negotio credit aprisimum; in hoc probatifsimorum eius Consiliariorum acquiescit consensus, idque westra prudentia Dominus noster iussit suggerere, &c. Charles le Chauue auoit encores en sa Chapelle vn officier qui luy seruoit aussi de Secretaire, lequels'appelloit Ludonicus, Louis, que l'Autheur de la vie de S. Angilbert, rapporté par le sieur Petau b Conseiller en Parlement, dit estre issu du sang Royal, & lequel a esté Abbé de S. Riequier, voire mesme il est appelle par Charles le Chauue, Venerabilis, & dilectus propinguis noster, en vne charte dattée de Compiegne le 5. des Calendes d'Octobre, l'an s. de son regne, indiction 7. par laquelle appert qu'il a esté aussi Abbé de S. Denys, dont toutesfois ledit sieur Petau ne fait aucune mention : car cette charte fut faite en faueur de l'Abbaye de S. Denys, dont il est qualifié Abbé par icel-C. Vide Sirmondum in le, & est rapportée par le Pere Sirmond e de la Societé de Iesus, en ses notes sur les Capitulaires de Charles le Chauue; elle est aussi inserée parmy les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, auec deux autres, dont l'une est signée des trois freres Lothaire, Louis, & Charles le Chauue, par lesquelles il est qualifié leur parent d. Cela monstre bien que la Chapelle du Roy estoit la plus honorable, & la premiere compagnie Ecclesiastique de France, puis que les Princes du sang Royal prenoient à honneur d'en estre, & d'y exercer des offices. La Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire sut separé de la maison de France, a esté desseruie de mesme quelquesfois par des Princes, aussi a-t'elle esté dressée à la forme de la Chapelle des Roys de France, comme on peut voir par plusieurs rencontres de l'vne & de l'autre, esparses deçà delà parmy ces Antiquitez. L'Autheur e de la vie de S. Otton, appellé l'Apostre de la Pomeranie, apres auoir remarqué que S. Ottonissu de parens nobles & illustres, avoit esté Chapelain de

b Paulus Petauius Senator Parifichis in Syn-ragmate de Nithardo, fol. 10.

notis ad Capitula Ca-

d Lin.t. des Antiquitez. de l' Abbaye de S. Denys an France fol.779 780. C 784.

e Vita S. Ottonis Epifcopi Bambergenfis, norum, ex quodam anrium Iulij a.

l'Empereur Henry I I I I. dit que, Per id tempus Imperatores Ecclesiarum inuestituras conferebant, & quoties Episcopus aliquis decessisset è vita, Ecclesia cui prafuerat, pedum & anulum ad Imperatorem transmittebat, ab eius aula petens sibi dari Episcopum; itaque multi nobiles & prestantes viri , cognati & filij Principum Imperatoris aulam sequebantur, Capellanorum & ministerium exhibentes, spe alicuius Episcopatus obeinendi; c'està dire, qu'en ce temps-là les Empereurs bailloient les inuestitures des Eglises, & quand yn Euesque estoit decedé, l'Eglise à laquelle il auoit presidé, enuoyoit à l'Empereur sa crosse & son anneau, & le supplioit deluy bailler vn Euesque tiré de sa Cour. Plusieurs personnes doncques nobles & dignes, cousins & enfans des Princes, suiuoient la Cour de l'Empereur, & y exerçoient la charge de Chapelains, sur l'esperance d'obtenir vn Euesché. Bruno, Chapelain de l'Empereur Otton I II. estoit son proche parent, lequel depuis fut Pape, & appellé Gregoire V. Erat in Capella Ottonis, ce dit l'Autheur de la vie de S. Adalbert Euesque de Prague, a Vita S. Adalberti & Martyr, quidam Clericus Bruno, secularibus literis eruditus, & ipse Authore zqueuo ano-Regio sanguine genus ferens, magna indolis, sed quod minus bonum, fer- habetuttom. . antique uida inuentutis; hunc quia Ottoni placuit, Maguntinus Archi-Prasul Canino edito. Willigifus, & suns collega Værbaldus Episcopus adduxerunt Romam, proinde à Romanis honorifice acceptum, ad hoc ordinati Episcopi Apostolicum promulgarunt. Quelques-vns attribuent à ce Gregoire V. la Loy par laquelle il a esté permis aux seuls Princes d'Allemagne d'essire l'Empereur: mais il y a long temps que cette opinion a esté refutée par Onuphre b, lequel a monstré qu'on a attribué à Gre- b In annotationib. in goire V. ce qui a esté fait & ordonné sous Gregoire X. Et encores V. vitam. vn Autheur Allemand fe mocque de l'vne & de l'autre opinion, c l'acobus spiegelius in feholins ad lib. I. Gun-& l'appelle, Commentum Italorum, ve pleraque alia, soustenant que theride reb gelt impela grandeur des Eslecteurs de l'Empire, telle qu'elle est aujour- sat Etidenes. d'huy, est née du temps de l'Empereur Charles I I I I. La Chapelle des Roys d'Angleterre que nous auons monstré cy-deuant auoir esté aussi regléc à l'imitation de celle de nos Roys, a eu de mesme quelques Princes du sang Royal qui ont fait la fonction de Chapelain du Roy: car Beda d, l'vn des plus anciens Historiens, a re- de Beda Historie Ec-clessitus gentis Aumarqué que Edilvvaldus qui regnoit en une grande partie de la glorum, sap. 33. grande Bretagne, auoit vn sien frere Prestre nommé Celin, Prince fort deuot & religieux, qui preschoit la parole de Dieu, & luy administroit & à toute sa famille, les Sacremens.

CHAPITRE XXXII.

Les Chapelains & autres Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté ordinairement modestes en habits & en paroles. 11. Les Prestres & Chantres des Empereurs de Constantinople, les Mages des Roys de Perse, les Sacrificateurs des Romains pendant le Paganisme, voire mesme les Prestres François ont esté habillez de pourpre, insques en l'année 189. 04 199. Il I. Quel estoit anciennement le digne habit des Clercs : L'opinion de Baronsus con de Filesac touchant les Moines. III. Henry le Grand blasmoit les Ecclesiastiques habillez de soye, & le Roy Henry II. n'a iamais voulu porter un bas de soye, bien que de son temps l'usage en fust dessa receu en France, où il fut introduit sous le regne de Charles VIII.



RNOBE 2 fort veritablement escrit, que la pieté des Chrestiens coule de l'esprit à l'habillement, & de la conscience à la superficie, c'est à dire, aux actions de dehors : Christianorum pietatem emanare ab animo ad vestimentum, à conscientia ad superficiem; & VII

a Ioannel Saresberiefis , Polycratici de macap. 6.

b Georgius Codinus in lib.de officialib.Pa-lat. Constantinop.

e Lib. 3. antiquar. lection.cap.26.

bouenfe, habitum ann.

e Baronius in Annal. Ecclefiaft ad ann. Chr.

docte Euesque de Chartres dit, que la vie & la langue des go Curialium, lib. 4. Prestres sont les liures de la vie du peuple. La Vierge Vestale Claudia vit mettre son honneur en doute, pource qu'elle alloit vestuë & parée plus brauement que les autres, & qu'elle parloit plus librement qu'il ne luy appartenoit. C'est pourquoy nos Roys ont tousiours esté curieux d'auoir en leur Chapelle des Ecclesiastiques modestes en habits & en paroles. Les Prestres & Chantres domestiques des Empereurs de Constantinople portoient des robes de couleur de pourpre, comme on voit dans le liure des officiers du Palais de Constantinople b; les Mages des Roys de Perle, qui pendant le Paganisme furent leurs Sacrificateurs, estoient pareillement habillez de pourpre ou escarlatte, comme escrit Quintus Curtius, & Cælius Rhodiginus interpretant ces mots, Strumam dibapho vestire, remarque aussi que les Sacrificateurs des Romains estoient vestus de la mesme estosse, & encores de la pourpre ou escarlatte deux fois teinte, appellée Dibaphum, qui estoit la plus chere; voire mesme les Ecclesiastiques François ont porté des had vide Caeilium Nar-billemens de pareille couleur, iufqu'en l'année d 589. (Baronius dit iusques en l'année 599. *) que le Concile de Narbonne sut tenu, par lequel il fut ordonné qu'aucun Ecclesiastique ne porteroit plus des habillemens de couleur de pourpre, lesquels tesmoignent plustost vne vanité mondaine, qu'vne vocation religieuse, afin que la deuotion parust au corps, comme en l'esprit, dautant (dit le

Concile) que la couleur de pourpre appartient aux personnes la iques, esleuées en grandes charges, & non à des Religieux, ou autres Ecclesiastiques. A ce propos Plutarque remarque que les La - * Plutarque en raint cedemoniens portoient à la guerre des robes rouges, pource qu'il des fanctions inn. leur sembloit, qu'à cause que cette couleur ressemble au sang, elle faisoit plus de frayeur à ceux qui ne l'audient pas accoustumé; ioint qu'elle estoit encores vtile, (disoient-ils) pource que s'il aduenoit qu'ils fussent blessez, l'ennemy ne le pouvoit pas facilement apperceuoir, pour la semblance de la teinture au sang. Vn docte perfonnage b de nostre temps qui a fait vn liure des privileges & libet- b Hotman Aduecates tez de l'Eglise Gallicane, a escrit que de tout temps la difference d'entre les Clercs & les la rques estoit, que les Clercs s'habilloient de noir. Le Cardinal Baronius elt d'yn autreaduis: car il foustient e Tom. 4. Annal. Esqu'anciennement le digne habit des Clercs n'estoit point noir, ains que cette couleur estoit particuliere aux Moines, comme on apprend de S.Hierosme en l'epitaphe desaincte Marcelle, & de la 12. Epistre qu'il escrit à la mesme Marcelle, & de ses escrits contre Iouinian, & que vray semblablement l'Eglise Catholique a receu pour les Clercs la couleur violette, ou la brune, appellée, color castaneus, & l'a retenue iusques à ce iourd'huy, que ceux de la maison du Pape en sont habillez, & les nourrissons du seminaire de l'Eglise Romaine, & plusieurs autres, voire mesme les Euesques, hormis ceux qu'on a tiré des Cloistres, pour les esleuer à cette dignité; & qu'il semble que la couleur noire n'a esté receue par le Clergé, qu'en mesme temps qu'en quelques Eglises les Clercs se sirent Moines, & que des Moines ont esté creez Euesques: mais quant aux autres Clercs, ils se seruoient d'vne autre couleur, pour estre differens des laïques, lesquels estoient habillez de noir: Voila ce qu'en escrit Baronius, duquel l'opinion semble estre plus certaine que celle d'Hotman. Le doste Filesac dest de mesme aduis que d'Ioannes Filesacus in Vin-Baronius pour le regard des Moines, qu'il foustient auoir esté an- centil Lienen su Comciennement habillez de noir, pour deux raisons, peut-estre l'vne, pour monstrer que le Monachisme est vne forme de penitence; l'autre pour telmoigner que les Moines sont estimez morts au monde: car chacun sçait qu'on s'est seruy de tout temps de cette couleur pour porter & resmoigner le dueil des morts, & mesmes encores aujourd'huy l'Empereur des Turcs voulant faire mourif vn Bascha, ou quelque autre personne de qualité, luy fait presenter vne robe de velours noir, qui est signe qu'il faut qu'il meure. Vn Historien e Religieux de l'Abbayede S. Eurou en Norman e Ordenies Viralia lib. die, dit que les Moines portent le noir pour marque d'humilité, nice. Nigredo , dit-il , in plerisque locis sancta scriptura humilitatem designat, quem ideired colorem Religiosorum feruor hactenus gratanter gestat; & se mocque des nouueaux Religieux de son temps qui estoient habil-

elef ad ann Chr.393.

lez de blane: In saltibus, & locu campestribus (dit-il) passim construuntur canobia, nouisque ritibus, variisque scematibus trabeata peragrant orbem cucullatorum examina; albedine in habitu suo pracipue viuniur, qua singulares ab aliu, notabilesque videantur, & nigredine, qua prisci Patres tam regulares Clerici in cappu, quam Monachi in cucullis, ob humilitatis specimen vsi sunt, moderni tanquam ob maioris iustitia ostentationem abicciunt; voluntaria paupertas mundique contemptus, vi opinor, in plerisque feruet, ac vera Religio, sed plures eis hypocrita, seductoruque simulatores permiscentur, eut lolium tritico. Nous apprenons de l'Histoire, qu'au commencement de la seconde race de nos Roys, les Ecclesiastiques de France estoient fort dissolus en habits, & principalement les Moines. Le President Fauchet à rapporte que sous le regne de Charlemagne, les Moines de S. Martin de Tours viuoient si delicieusement, qu'ils estoient vestus de soye, & portoient des souliers, vitrei coloris, vn autre dit, des miroirs à leurs souliers, pour contempler leurs beaux habits, mesme dans l'Eglise: dequoy Dieuirrité enuoya deux Anges, l'yn desquels monstrant au doigt celuy qu'il vouloit estre frappé, l'autre l'executoit, les estranglant & tuant tous, fors vn nommé Ithier, trouué lisant les Epistres de S. Paul, lequel depuis fonda l'Abbaye de Cormery, luy donnant ce nom propre, pource qu'il auoit le cœur marry de la punition de ses compagnons, ce qui arriua l'an 22. du regne de Charlemagne, ce dit le Chronicon de S. Aubin d'Angers, allegué par Fauchet. Ce qui me semble estre contraire à ce que nous auons dit cy-deuant, suiuant vn Historien Anglois, que Charlemagne auoit esté le fondateur de l'Église de Cormery pres Loches en Touraine, par le conseil d'Alcuin son Abbé. Vn autre Historien François b rapporte au regne de Charles le Chauue, la ruine des Religieux de S. Martin de Tours, & dit qu'en ce temps-là ces Religieux enslez d'orgueil de ce qu'ils possedoient de grands biens, ayans quitté l'habit Monachal, s'habillerent à la mode des seculiers, dont bien tost apresils furent punis par yn visible iugement de Dieu, vne grande pestilence estant suruende parmy eux, de laquelle ils moururent tous en vne nuict, excepté vn nommé Vedastus, qui fut mis au rang des Saincts, & au nom duquel on dédia vne Chapelle. Quelque corruption neantmoins, & quelque luxe qu'il y cust parmy le Clergé de France, les Ecclesiastiques de la Cour & de la Chapelle du Roy, paroissoient auec vne grande modestie en habits & en paroles : ce que nous apprenons d'vn Historien 'Anglois entre autres, lequel raconte qu'Alcuin escriuant vn iour à Athelard Archeuesque de Cantorbery, qui faisoit le voyage de Rome, où lors estoit Charlemagne, lequel il desiroit saluër, luy manda qu'il se donnast bien garde de mener à sa suite des Ecclesiastiques vestus d'habits magnifiques, ou de diuerses cou-

a Liu. 2. de la fleur de Charlemagne, chap. 3.

e Guillelmus Malmefburientis lib. 1, de Regib. Anglor.cap. 4.

b R. Gaguinas lib. s. Compendij de gest. Franc.

leurs, pource que Charlemagne n'y prendroit pas plaisir, & que les Ecclesiastiques François qui estoient en sa Cour, n'auoient accoustumé de porter que des robes dignes de leur vocation, Ne adduceret, dit-il, Clericos & Monachos versicoloribus, & pompaticis vestibus indutos, quòd non solerent Francorum Clerici, nisi religiosis vestibus amiciri; ces mots, religiosis vestibus, sont proprementioints, parlant de l'habit digne d'vn Ecclesiastique, suivant la description que fait Sidonius Apollinaris d'vn vray Clerc, Habitus viro, gradus pudor, sermo religiosus, & ce qui est porté par les Capitulaires de nos Roys, vestimenta, vel calceamenta eu, nisi qua Religionem deceant, habere non liceat b. Les Clercs ou Ecclesiastiques de la Cour de Char- b. Lib. L. Capitular. cap. lemagne excelloient tellement en modestie d'habits, de paroles & de vie pardessus tous les autres Ecclesiastiques de son Estat, qu'en cette consideration Canissus ne croit pas, quoy que la 25. epistre d'Alcuin soit escrite aux Moines de S. Sauueur, fondez dans le Chasteau de Pauie, par laquelle il leur mande, qu'ils'est employé le plus qu'il luy a esté possible enuers Charlemagne pour vn affaire qui leur importoit, & qu'il a fait en sorte, qu'à sa tres-humble Supplication, la Royne Luitgarde, Princesse tres-pieuse & tres-religicule, a fauorisé le mesme affaire enuers ce grand Roy : neant moins que ces mots contenus en la mesme epistre, tam nobilis Rex, à scauoir Charlemagne, nobiles debet habere ministros, moribus egregios, in pace concordes, in corpore castos, in animo sobrios, omni bonitate eximios, ne doiuent estre entendus de l'Eglise de S. Sauueur, bastie à Pauie par Luitprand Roy des Lombards: car bien que Charlemagne (adiouste Canissus) l'an 774, ayt reduit sous la puissance c Vide Canissum as Pauie, & tout le Royaume des Lombards: neantmoins à son iugement ces termes, tam nobilis Rex nobiles debet ministros, &c. vont; & s'adressent ailleurs qu'à Pauie, c'est à dire tacitement, que par ces termes Alcuin figure & descrit la qualité des Ecclesiastiques qui doiuent estre à la Cour & auseruice de Charlemagne. Cette modestie ordinaire des Ecclesiastiques de la Cour, est peut-estre, l'vne des principales raisons pour lesquelles la Chapelle du Roy à esté sous les trois races de nos Roys la pepiniere, & le seminaire des Euesques & autres Prelats de la France, comme nous iustifierons cyapres, afin vray-semblablement que chaque Euesché ayant vn Euelque nourry en cette modestie du Clergé de la Cour du Roy, le reste du Clergé de France se reformast volontairement, ou fust reformé par le nouveau Euesque, & reglé sur la modestie Ecclesiastique de la Cour, en laquelle il auoit fait son apprentissage de saincteré. Ainsi l'Autheur des vies des Archeuesques de de saconens. Archie-Sens, raconte que Aldricus qui auoit esté long-temps nourry pisco- du loquius de Aldrico. dans la Cour, & parmy les Chapelains de Louis le Debonnaire, ne fut pas si tost receu Archeuesque de Sens, qu'il se resolut de cotri-

a Lib. 4. Compendij de geft. Frane.

b feannes Platina in Gregorio IIIL

Colinier de Serres en fon Theatre de l'Agrienlaure, chap. 15.

ger les mœurs déprauées de ses Chanoines; & que par son confeil Louis le Debonnaire assembla un Concile des Euesques de France, à Aix la Chapelle, auquel le luxe des habillemens qui s'estoit introduit dans l'Eglise, sut defendu aux personnes Ecclesiastiques, & plusieurs choses furent sainctement ordonnées, touchant la reformation des mœurs. Gaguin * remarque qu'il leur fut mesme defendu en ce Concile de porter plusieurs bagues aux doigts, comme ils faisoient, & qu'il ne fut permis aux Euesques de porter seulement qu'vne bague au doigt pour marque de leur dignité eminente. Il est bien à presumer que nos Roys qui se sont tant employez à la reformation du luxe & des dissolutions du Clergé, ont eu en leur Cour des Ecclesiastiques modestes & de bonne vie, à la frequentation desquels les courtisans deuenoient des saines & des Angesise conformans aux mœurs de ces belles ames, ne plus ne moins que les semences tirent en fin la qualité de la terre où elles sont transportées, & deuiennent semblables à celles qui y croissent naturellement. Platine b ayant regret de voir la pompe & la magnificence des Ecclesiastiques de son temps, l'escrie: Vinami nostru temporibus viueres, Ludouice! (c'est Louis le Debonnaire duquelil entend parler: car vn peu auparauant il fait mention de ce Concile tenu à Aix la Chapelle) indiget nunc Ecclesia tuis sacratissimis institutu, & tua censura, adeò se in omnem luxum & libidinem sese effundit Ecclesiasticus ordo. Pleustà Dieu, grand Empereur & Roy tout ensemble, Louis le Debonnaire, (ce dit cet Historien d'Italie) que tu fusses en vie! l'Eglise a bien besoin maintenant de tes sainctes ordonnances & de ta censure, tant l'ordre Ecclesiastique s'est abandonné au luxe, & à tout plaisir desordonné. Henry le Grand mon premier maistre (que ie ne sçaurois iamais assez louer, & duquel ie ne puis parler, ny escrire que les larmes aux yeux y blasmoit ordinairement le luxe des Ecclesiastiques, & ne prenoit pas plaisir à voir des Prelats habillez de soye. Ceux qui ont esté nourris aupres de sa Majesté, & qui le seruoient aux heures du seruice diuin, luy en ont veu faire de grands reproches à vn Prelat qui en portoit, (au nom duquel ie veux pardonner) & aucun officier de sa Chapelle n'eut ofé porter deuant luy vne soutane de soye. Ainsi Lampridius remarque pour vn extréme luxe d'Heliogabale, qu'il porta le premier une robe toute de soye; & Vopiscus a escrit que l'Empereur Aurelian fit scrupule d'en faire porter à sa femme: Absit (dit. il) ve auro fila pensentur. Quelques-vns ont remarqué e que lo Roy Henry 1 I. n'a iamais voulu porter yn bas de soye, bien que de son temps l'vsage en fust dessa receu en France: car il y fut introduit sous le regne de Charles VIII. depuis le voyage qu'il sit au Royaume de Naples l'an 1494. Et à la verité, la ville où le peuplo est curieux de se vestir superbement, est bien malade ordinairement: Luxuria vestium, est agra ciuitatu indicium, ce dit Seneque 1; & 1 Epin ita cettemaladie n'estautre qu'vne vaine gloire, maladie malaisée à guerir, quand vne fois elle s'est attachée à des cerueaux debiles & remplis de vanité, desquels on peut dire, qu'il est plus facile d'arracher l'ame de leur corps, que la vanité de leur teste; & qu'ils sont plus legers que la vanité mesme, comme dit le Psalmiste b, In sta- b Psalm se: teras si ascendant, ipsi pariter leuiores sunt vanitate. Gueuare c en son en de considera de Guei Reueillematin des Courtisans, dit que la prudence d'vn homme se main des Courtisans, dit que la prudence d'vn homme se main des Courtisans, de courtisans, de courtisans de courtis de recognoist en son discours, & sa modestie en ses habits.

CHAPITRE XXXIII.

Nos Roys n'ont iamais aimé les Ecclesiastiques de leur Chapelle qui paroissoient orqueilleux, desbauchez & auaricieux pardessus les autres; & mesme les Papes, les Conciles François, & les Prelats se sont opposez à leur auarice.

E Moine de S. Gal d' rapporte plusseurs exemples, d Lib. t. de gest. Can. comme Charlemagne prenoit plaisir à esleuer & aduancer les Ecclesiastiques humbles, & à rabbatre l'orgueil de ceux qui estoient vains & superbes. Ec-Kerardus e Doyen de l'Abbaye de S. Gal, a escrit e Invitabeati Notreti

vne Histoire d'vn Chapelain de Charlemagne qu'il ne nomme point, duquel l'orgueil insupportable enuers Notkerus le Begue, parent de Charlemagne, homme de sain de vie, & que ce grand Empereur aimoit infiniment, fut iustement puny de la main de Dieu. Il raconte donc que Charlemagne estant vn iour en l'Abbaye de S. Gal, comme il auoit accoustumé d'y aller souuent, principalement à la Feste de S. Othmar, (qui est le Patron de cette Abbaye) faisoit plusieurs grandes questions sur des passages de la saincte Escriture à ce sainct personnage Notkerus, auec lequel il prenoit plaisir de communiquer de toutes matieres: lors yn Chapelain de Charlemagne, qu'il dépeint audacieux & superbe entre tous ses compagnons, fut enuieux de la saincteté & humilité de ce bon Religieux, & de l'honneur que Charlemagne luy faisoit de conferer de lettres auecques luy: De sorte, que comme les esprits orgueilleux haissent ordinairement les ames humbles, il commença à le mespriser, & passant vn certain iour dans l'Eglise de S. Gal, comme il le recognut appuyé sur son Plautier, il dit à ceux qui l'accompagnoient : Voila celuy que l'on croit estre le plus docte homme du Royaume de Charlemagne, mais si vous voulez ie luy feray vne demande, à laquelle ie m'asseure qu'il ne sçaura respondre. Ceux qui estoiet aupres de ce Chapelain, curieux de les

voir disputer l'vn contre l'autre, le prierent de luy faire quelque question, &s'approchans de luy pour cet effet, le salüent; Notkerus se leue auec vne façon pleined'humilité, & leur demandes'ils desiroient quelque chose de luy, lors ce Chapelain prit la parole, & luy dit: Nous sçauons que tu es le plus do cte homme du monde, que tu sçais par estude toutes sortes de sciences, & par ta bonne vie, & par meditation ordinaire, tu as reuelation de tous les secrets celestes; c'est pourquoy nous desirons apprendre de roy, si tu le sçais, à quoy Dieu s'employe, & ce qu'il fait maintenant au Ciel: Ce fainct personnage luy respondit là dessus, Oüy (dit-il) ie le sçay, & lescay tresbien: car il fait maintenant la mesme chose qu'il a tousiours fait, & laquelle il ferà ressentir en bref à toy-mesme; Il esseue les ames humbles, & abbaisse les superbes. Ce qu'il luy dit, non par vengeance, mais par esprit de prophetie, comme l'euenement le monstra promptement, les Poëtes ont feint Nemesis Deesse vengeresse de l'arrogance, estre fille de la Iustice, pource qu'il n'y a rien si iuste que de voir punir de la main de Dieu les superbes) & ce Chapelain insolent qui se vouloit mocquer de Notkerus, seruit de rifée à toute la compagnie, & estant monté à cheual pour suiure Charlemagne qui partoit de l'Abbaye, comme il fut deuant la porte de la ville, tomba de cheual, & tout blessé à la face, se rompit encores vne iambe; (la peine suit bien souuent le peché: e'est pourquoy on remarque en lidiome des Hebreux, que le mot mesme qui signifie le peché, signifie pareillement la peine du peché; au 26. de la Genese) il fut neantmoins recommandé au nouueau Abbé de S. Gal nommé Bernard, & les Religieux y accoururent, Penleuerent en leur Cloistre, & auec plusieurs remedes s'efforcerent de luy remettre la iambe en son estat, mais en vain, & ayans esté aduertis de la prophetie de Notkerus, ils exhortent le malade de ne negliger point ce personnage aimé de Dieu, & de luy demander sa benediction, mais il n'en tint conte, & auec orgueil & impudence continuade mespriser Notkerus, soustenant qu'il ne luy estoit point arriué de mal par sa prophetie; en sin sa iambe ne se pouuant remettre, quélques remedes qu'on y apportast, & la douleur croissant de jour à autre, il reuint à soy, & se repentant de ce qu'il auoit fait, sur la minuict pria ces Religieux qu'ils luy amenassent Notkerus, afin qu'il receust sa benediction, les quels incontinent ayans pitié de luy, prierent ce sainct personnage de le vouloir assister; Notkerus doncques le vint voir, & luy demanda quelle chose il desiroit de luy:ce Chapelain luy respondit, sainct Pere, i'ay peché contre Dieu & contre toy, te faisant vne demande impertinente, pardonne-le moy ie te prie, touche ma iambe de ta main, & i'espere qu'elle sera guerie: Not Kerus touchant saiambe, le malade sentit du soulagement, & en bref il sut guery par les

que desormais il fust humble, & que Dieu ordinairement abaisfoit les orgueilleux, & elleuoit ceux qui faisoient profession d'humilité. Cette remonstrance le rendit plus sage estant guery, & viuant en humilité auec yn chacun, il s'en alla faire sa vacation premiere: voila ce qu'en escrit Eckerardus en la vie de Notkerus le Begue. Le Moine de S. Gal a raconte, que Charlemagne ayant a Lib. 1. de gell. Cas. donné vn iour de feste de S. Martin vn Euesché vacant à vn Ecclesiastique de sa Chapelle fort docte & issu de noble race, il arriua que cet Ecclesiastique transporté d'une extréme resiouissance, avant fait des le soir mesme un superbe festin en sa maison à plusieurs courtisans & autres qui le venoient voir, se remplit tellement de vin & de viandes, que s'estant endormy, il ne se trouua point la nuict à Matines pour chanter le Respons qu'on luy avoit donné, Domine, stadhuc populo tuo sum necessarius, &c. & que cela fut cause que Charlemagne luy osta l'Euesché, & le donna à vn pauure Ecclesiastique desa Chapelle. Les termes de ce grand Monarque rapportez sur ce subiet par le Moine de S. Gal sont remarquables , Superbusille , quinec Deum, nec pracipuum eius amicum (il entend S. Martin: car cette action arriva la veille de sa feste) timuit & honorauit, ve se ad vnam noctem à luxuria temperaret, quatenus Responforium, quod sicut audio, cantare debuit, saltem incipere occurrisset, dinino, & meo iudicio careat Episcopatu; & tu illum Deo donante, & me concedente, iuxta Canonicam & Apostolicam auctoritatem regere curato. Voila l'arrest qu'il prononça contre ce miserable Ecclesiastique de sa Chapelle, tant il haissoit les Cleres desbauchez, insolens & orgueilleux. La modestie de Willigise Saxon, Chapelain de l'Empereur Otton III. (lequel a depuis esté le 34. Archeuesque de Mayence) doit seruir d'exemple à tous les Ecclesiastiques de la maison des Princes souuerains, Roys & Empereurs, principalement à ceux qui sont venus de bas lieu, & paruenus à de grandes dignitez, sur lequel ils se doiuent conformer entierement : les Historiens Allemans b escriuent qu'il estoit fils d'vn charron, & b sissidis Presbytet que depuis qu'il sut Archeuesque de Mayence, il auoit en vne Misterensis Epitomes chambre ou sale, vne roue peinte auec telle inscription, Willigife, Willigise, aye souvenance qui tu es, & qui tu as esté autresfois; & que cette roue a depuis esté baillée pour armoirie à l'Archeuesché de Mayence. La modestie d'vn Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, est pareillement fort remarquable, il s'appelloit Samson. Ordericus Vitalis e Religieux de l'Abbaye de S. e Lib.4. Hittor. Eeclef. Evrou, raconte que l'Euesché du Mans ayant vaqué par la mort de Ernaldus, Guillaume le Conquerant qui aimoit fort ce Chapelain, & qui l'auoit nourry des l'enfance, dit qu'il le luy vouloit bailler, & qu'il le vouloit esleuer au rang des plus grands Sei-

gneurs de son Royaume. Sur quoy ce Chapelain luy sit response, que suiuant le precepte de l'Apostre, l'Euesque doit estre irreprehensible, & que pour son regard il se cognoissoit coupable de beaucoup d'offenses enuers Dieu, consequemment incapable de paruenir à vn tel honneur : le Roy neantmoins ne laissant pas de luy repartir, que nonobstant ses excuses, il estoit resolu de luy bailler cet Euesché, & qu'il luy commandoit de l'accepter, ou bien de luy nommer vne autre personne capable de letenir, Hu auditu Sanson gauisus, (ce dit cet Historien) Nunc, Domine mî Rex, optime locutus es, ait, & ad hoc agendum adminiculante Deo me promptum inuenies; ecce in Capella tua, est quidam pauper Clericus, sed nobilis, & bene morigeratus, huic prasulatum commenda in Dei nomine, quia dignus est, ve astimo, tali honore. Regi autem percunctanti quiseffet, Sanson respondit, Hoëlus dicitur, & est genere Brito, sed humilis & reuera bonus homo, hunc milii, meique similibus iure prapono: mitis est, & benignus, conde magis prasulatu dignus. De sorte qu'en fin l'Euesché du Mans luy sut donné, dont le Clergé loua grandement le Roy, As ille non minus obstupuit, ce dit le mesme Historien, in sam subus promotione ad Episcopatum, quam David reprobatis à Samuele primogenitis fratribus in prouectione ad regnum : sic Hoëlus prasul Conomanensium factus est, & Pontificalissemmare per x v. annos sancte perfunctus est. Ce digne Euesque du Mans Hoëlus a esté appellé, le Soleil des Manceaux, & la gloire des Euclques, par vn Poëte Angeuin, nommé Baldericus qui a fait son epitaphe en ces vers,

a Baldericus Andegauenfis , Abbas Burgo lienfis , in Carminbus Hiftoriis tom. 4. Hiftosiz Francorum feriptorum à Duchenio in lucem editorum.

Intempestiuo casu defecit Hoëlus,
Sol Cænomanorum, Pontificumque decus.
Alloquio dulcis, nulli pietate secundus,
Omnibus exemplar religionis erat.
Hunc plangit sua plebs, es vicina regiones,
Et coram sancto vota vouent tumulo.

Comme la modestie de ce Chapelain de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, le sit honorer de l'Euesché du Mans, & loüer d'vn chacun; l'insolenceau contraire, & l'orgueild'vn Ecclesiastique de la Chapelle de la Royne Mere Catherine de Medicis, l'exposa à la risée de la Cour, & de cette grande Princesse: ils 'appeloit Philebert de Lorme, lequel ayant par la faueur de sa maistresse obtenu l'Abbaye de Liury, se mécognoissoit grandement, & son outrecuidance sut cause que ce grand Ronsard, l'Homere des François sit contre luy vne Satyre intitulée, la Truellecrosse b, pource qu'il auoit esté maçon, dont cet Abbé desirant se venger, sit fermer vn iour l'entrée du iardin des Thuileries à Ronfard qui suiuoit cette grande Royne: mais Ronsard à l'instant sit crayonner sur la porte, (que le sieur de Sarlan luy sit aussi tost ou urir) ces mots en lettres capitales, sont reuerent babe. Au retour la Royne

b Claude Bines en la vie de Ronfard. Royne voyant cet escrit en presence de doctes hommes, & de l'Abbé de Liury, voulut sçauoir que c'estoit, & l'occasion. Ronfard en fut l'interprete, apres que de Lorme se fut pleint que cet escrit le taxoit: car Ronsard luy dit, qu'il accordoit que par ironie il prit cette inscription pour luy la lisant en François: mais qu'elle luy conuenoit encor mieux, la lisant en Latin, remarquant par icelle les premiers mots racourcis d'vn Epigramme Latin d'Aulone, qui commence ainfi,

Fortunam reverenter habe, quicumque repente

Dines, ab exili progredière loco. Le renuoyant à Ausone, pour apprendre à respecter sa premiere & vile fortune, & à ne fermer la porte aux Muses. La Royne aida Ronfard à se venger : car elle tança aigrement l'Abbé de Liury apres quelque rifée, & dit tout haut, que les Thuileries estoient dedices aux Mules. Mais reuenons au chemin dont nous nous sommes escarrez: comme le plus mauuais estomac est tousiours plus affamé de viandes, que celuy qui les digere bien, ainsi à la suite de la Cour, les plus indignes ordinairement courent plus ardemment aux benefices, que les plus capables, & talchent d'en auoir à toutes mains, abusans de la faueur de leur maistre, & sans cesse luy demandans des dons qu'ils ne meritent pas, ou qui ne doiuent pas estre accordez, comme des reserves des benefices des personnes viuantes, & autres demandes iniustes. C'est pourquoy nos Roys dont la prudence iointe à la probité, a toulioursesté tres- a to-donnance grande, destrans obuier & resister à l'effrenée cupidité de telles Charles VII de l'angens, ont promis par leurs Ordonnances, de ne donner, ny conferer aucun benefice, eschoitte, ou autre chose quelconque, auant doiteans aris, qu'elles soient adiugées & declarées appartenir au Roy; & si par importunité ou inaduertance ils font le contraire, ils veulent que le don & collation qu'ils en auront faite, foit nulle & de nulle valeur, & defendent à tous suges d'y auoir aucun elgard, conformément à ce qui est porté par les Loix des Empereurs b Romains. b L. 1. R ele Cod de pe-Quoniam plerumque ita in nonnullis inuerecunda petentium inhiatione incomb bener sobiaconstringimur, ce disent ils, vi etiam non concedenda tribuamus, ne bus, & vlaidatie. referipto quidem noitro aduersus formam lata legis, loci aliquid relinqui volumus. Nos Conciles François se sont opposez à telles demandes faites à nos Roys par l'importunité de ceux qui sont à leur seruice, Ex interpellatione quorumdam cognouimus, ce disent les Luesques afsemblez au I I. Concile de " Mascon, quod calcaus Canonibus & legi- e Concilii Mariscobus , hi qui lateri Regis adhærent , vel aliqui qui saculari potentia inflantur, res alienas competere, & nullis exertis actionibus, aut connictionibus prarogais, miseros non solum de agris, sed eijam de domibus propriis exulare cogant, ideirco in remedium consulentes decernimus, ve deinceps huius mals licentiam quispiam non habeat, sed secundum Canonum &

nenfis 11. cap.14 .

legum tenorem, causarum suarum actionem proponant, ve nullus miserorum rebus suis per vim & affentationem quamlibet defraudetur. Les Papes de mesme, pour empescher que les Ecclesiastiques de la maison du Roy, auares & importuns, n'obtinssent toutes les Abbayes qui viendroient à vacquer, y ont bien souuent apporté ce qui estoit de leur authorité, en confirmant les privileges des Abbayes, à la charge (c'estàscauoir) que les Roys n'y pourront mettre aucuns Abbez, voire mesme des Ecclesiastiques qui sont à leur service, si ce n'est qu'ils en ayent esté jugez dignes par vne eslection canonique. Ainsi le Pape Nicolas I. confirmant les priuileges de l'Abbaye de Corbie au Diocese d'Amiens, defend expressément, Neilli Monasterio Rex praponat personam, vel ex sibi militantibus, vel ex alieno Monasterio sumpram, que non per electionem sumatur probabilem. Ces mots, ex sibi militantibus, signifient ceux qui sont au service du Roy, soit en sa Chapelle, ou ailleurs: car ceux qui seruent actuellement le Roy, & qui sont à sa suite, sont vrayment dits, militare in Palatio, & leurs offices sont appellez, Militia. Et à la verité, si la vie de l'homme en general et vne milice, & vne guerre sur terre; à plus forte raison celle du courtisan, lequel est continuellement combatu de l'ambition, de l'enuie, & de la calomnie; c'est pourquoy ceux quisont à la Cour (dont la science est comme la Chirurgie, qui ne se peut apprendre par la theorie, ains seulement par les playes d'autruy, ou par les nostres propres qui nous suruiennent à la suite de la Cour) sont proprement dits, militare in Palatio. Bref. les Prelats François ont apprehendé Pauarice des Chapelains de la Cour, lesquels demandoient iadis hardiment toutes sortes de benefices; & les ayans iniustement obtenus, trauailloient induëment ceux qui en estoient bien & canoniquement pourueus, de sorte qu'ils estoient contraints de rechercher le support des grands Seigneurs qui estoient en credit aupres du Roy, pour se mettre à labry contre leurs iniustes demandes. Ainsi Lupus Abbé de Ferrieres pour l'en garentir, rechercha la faueur d'vn personnage puiss fant en authorité & en faueur à la Cour de Charles le Chauue, & le supplia de le prendre en sa protection & sauuegarde pour cet effet, ce personnage s'appelloit Louis, & est celuy duquel nous auons parlé cy-deuant, qui a fait vn temps a esté la charge de Secretaire aupres de Charles le Chauue, duquel il estoit parent; les termes de cet Abbé b sont tels, Fama versatur, inter nos, Clericos Palaty diversorum Conobiorum sibi dominium optare, atque poscere, quibue nulla sit alia cura, nisi ve sua auaritia, oppressione seruorum Dei, satufaciant, unde in hac parte supplicamus vestram nobu vigilare prudentiams vi tenuitas nostra per vos valeat esse tuta, &c.

a & 3.5. fi quid minori,

b Lupus Abbas Ferrarienfis epift. ad Ludoutcum.

CHAPITRE XXXIIII.

I. Nos Roys dés la naissance du Christianisme dans la maison de France, ont donné les Eueschez & Prelatures de leur Royaume, es quelle est ou leur ancienne façon d'y pourueoir. II. La Chapelle du Roya tousiours esté le seminaire des Euesques & Prelats de la France. Clouis I. a monstré l'exemple à ses successeurs de donner les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques. III. Plusieurs Eueschez donnez par Henry le Grand, & par Louis XIII. aux officiers de leur Chapelle, à l'imitation de leurs predecesseurs. IIII. La raison du Roy Henry le Grand, pourquoy il auoit choisi le Cardinal du Perron pour estre son grand Aumosnier.



E v x qui sont nourris dans les recherches de l'Antiquité, ne peuuent douter que dés la naissance du Christianisme dans la maison de France, nos Roys n'ayent donné les Eueschez & les Abbayes de ce Royaume. Gregoire de Tours * remarque que Di-

a Lib. ro. Historiar. Francer.cap 31.

nifius natif de Bourgongne, fut l'onzième Euesque de Tours, qui per electionem Clodouei 1. Regis, ce dit-il, ad Episcopatum accessit. Il y a vne infinité d'autres passages dans l'Histoire de Gregoire de Tours b, qui iustifient que nos Roys disposoient des Eueschez b. Lib. 3. Historiar. Franc. cap. 13 & lib. 4. vacans c. 1'en remarqueray deux memorables entre les autres, l'vn cap. 4 cr. 7 lib 2 cap. 9. cap. 4 cap qui porte, que Dalmatius Euesque de Rhodez estant decedé, plusieurs demanderent cet Euesché, entre autres vn Prestre nommé Transobaudus, qui auoit esté autressois Archidiacre dans l'Eglise de Rhodez, lequel s'imaginoit auoir beaucoup de faueur aupres du Roy; & bien que Dalmatius par son testament eust donné aduis au Roy qu'vn nommé Sexennius meritoit le plus de luy succeder en l'Euesché apressa mort : neantmoins le Roy Childebert ne le bailla ny à l'vn, ny à l'autre; ains au contraire, relecto teflamento Antistitis in prasentia Childeberti Regis, ac procerum eius, Theodosius, qui tunc Archidiaconatu illius vrbis potiebatur, Episcopus ordinatus deft. L'autre nous apprend qu'apres la mort de S. Remy Euel de Gregorius Tutonenque de Bourges, Sulpice fut son successeur, par le choix qu'en fit cor. cap. 46, le Roy Gontran, & que plusieurs poursuivans cet Euesché, & offrans de grands presens pour l'auoir, le Roy leur fit cette response digne d'estre sceue de tous les Roys de la Chrestienté: Non est principatus nostri consuetudo, ce dit ce sage Monarque, sacerdotium venundare sub pretto: (Henry le Grand fit la mesme response à l'Archeuesque de Bourges, luy remonstrant de la part du Clergé le cours de la simonie & de la confidence en France) sed nec vestrum eum

c Vide Renatum Cho-pinum lib. s. de Domanie Franciz, tit. 10.

39.

b Franciscus Iuretus in noris adlib a Paulini de vita Martini id often litex Ennodio,in Vita Epiphonij Episcopi Tirinenfis.

& Sulpitius Seuerus cap. 6. Paulinus lib. a. de vita S. Marrini.

d Videtom II. Concilior Gallican. 3 lacobo Sirmondo editorum fol. 635.

pramiis comparare, ne & nos turpis lucri infamia notemur, & vos maço Simoni comparemini, sed iuxia Dei prascientiam, Sulpitius vobis erit Episcopus, o sic ad Clericatum deductus, Episcopatum Ecclesia supradicta a Idem Gregorius lib. Suscepit . Et pour monstrer que nos Roys ne donnoient les Eueschez, qu'à des personnes qui en estoient dignes, il adiouste: Est enim vir valde nobilis, & de primis Senatoribus Galliarum, in literis bene eruditus rhetoricis, in metricis verò artibus nulli secundus. Il y en a mesmes qui remarquent b, que les anciens Chrestiens estoient fort curieux de choisir des hommes de bonne façon & agreables, pour mettre aux dignitez Ecclesiastiques, plustost que des personnes mal habillez, & quin'eussent point d'entregent; c'estoit le defaut pour lequel en l'essection de saince Martin, pour estre Euesque de Tours, on dit que quelques Euesques luy estoient contraires, disans qu'il estoit de mauuaise grace, mal propre & contemptible . La cinquieme Formule du 1. liure de Marculphe, intitulée, Praceptum de Episcopatu, par laquelle il appert, qu'aussi tost que le Roy estoit aduerty de la mort d'vn Euelque, il escriuoit au Metropolitain, & luy enioignoit de receuoir & facrer Euesque le personnage qu'il auoit choisi & esseu en la place du defunct, tesmoigne bien que nos Roys disposoient des Eueschez vacans de leur Royaume; d'où vient que ces mots, praceptum Regis, ou, praceptio Regis de Episcopatu, se trouuent souvent dans l'Histoire de Gregoire de Tours. Le docte Sirmond de Prestre de la Societé de Ielus, rapporte quatre anciennes Formules vsitées sous la premiere race de nos Roys, qu'il dit auoir tirées d'un liure de l'Abbaye de S. Pierre de Chartres, par lesquelles on apprend de quelle facon les Eueschez estoient anciennement donnez par nos Roys. La premiere nous enseigne, que quand vn Euesché estoit vacant, le Clergé & le peuple de la cité, dont l'Euesque estoit decedé, supplioient le Roy de leur donner vn nouueau Euesque. La seconde, que le Roy y pouruoyoit, & que sette prouision s'appelloit, Praceptum de Episcopatu, qui tenoit lieu des Bulles d'auiourd'huy : car en ce temps-là on n'alloit point à Rome prendre prouisson des Eueschez vacans, ny d'autres benefices: La troisième estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit au Metropolitain qu'il eust à sacrer auge ses comprouinciaux, le nouueau Euesque par luy nommé. La quatriéme estoit vne lettre du Roy, par laquelle il mandoit à l'Euesque par luy nommé, qu'il se tinst prest pour estre sacré. Nous apprenons la mesme chose du premier liure des Fore Vide Marculphi For- mules de Marculphe . Le Pape Gregoire I . l'vn des plus grands Papes qui ayt esté assis dans la chaire de S. Pierre, escrivant à Virgilius Euesque d'Arles, lequel il auoit creé son Vicaire dans toute l'estenduë du Royaume de Childebert, ne reuoque point en doute, que l'authorité ou le consentement du Roy ne doiue interue-

mular.lib.r.

f Gregorius I. Papa lib. 4 cpiftolar. epift. 50 ad Virgilium.

nir, pour esleuer en vn Eucsche vacant vne personne Ecclesiastique:mais il luy enioint de faire en sorte aupres du Roy, que desormais les Eueschez ne soient plus donnez aux personnes laïques, lesquelles sans estre instruites de ce qui est requis à la qualité d'Euesque, prenoient les Ordres, & ambitieusement recherchoient les Eueschez vacans, lesquelles personnes il appelle, Neophytes. Qua de causa necesse est dit-il à Virgilius) ve vestra fraternitas pracellentiss. mum filium nostrum Childeberenm Regem admonere studeat, ve huius peccati maculam à regno suo funditus repellat, &c. Il en escrit autant aux Roys Childebert a, Theodoric & Theodebert b, & a la Roy epiñ, 31. a Childebert ne Brunehault en d'autres endroits; & le Pape Leon IIII. prie tum Regem lib. 4-ppifolat. ex Reg les Empereurs Lothaire & Louis, fils de Louis le Debonnaire, b Idem Gregorius lib. qu'il leur plaise donner à vn certain Diacre qu'il leur recomman. 7. epist. 116. de, vne certaine Prelature, & puis il adiouste ces mots, Vi vestra li6. epitolar. epit. s. & centia accepta d ibidem Deo adinuante eum consecrare valeamus Episco- lib.7. epist. 115. pum. Ainsi le docte Iuret e prouue par beaucoup de passages de de realina es diffina. bons Autheurs, que par l'ancien droit de ce Royaume, le consenad epist. 104. Juons tement du Roy à toussours esté requis aux essections des Eues- Cathoteps. ques & des Abbez, quand il a fauorisé & permis la liberté des eslections; & ce sçauant Religieux de S. Germain des Prez lez Paris, le Pere du Breul f, (duquel i'honore la memoire, pour l'estroite fin nous ad priuileg. immunitatis concessia amirié qui a esté entre nous) est de mesmeaduis, & le iustifie par habat. S'uncensis. Abat. Aimosaum lib.s. plusieurs belles recherches: les Canonistes mesme tiennent, & en- de gest. Francor.cap.s. tre autres Panorme, qu'il n'est pas vtile en vn Royaume d'eslire vne personne qui ne soit pas agreable au Prince, lequel a grand interest, ne eligatur aliquis sibi suspectus, qui posses reuelare secreta regni,& c'est dequoy le Pape Innocent III. semble estre d'accord en ces mots, cum in ea electione nihil attentatum fuerit in praiudicium Regia dignitatis 8. Il est done vray que mesmes auparauant le Concordat g Difinet. 5. eap. quià passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. nos premiers Roys ont tousiours donné les Eueschez & Prelatures, ce que les François ignoroient auparauant qu'ils eussent la cognoissance des œuures de Gregoire de Tours, le plus ancien de tout nos Historiens, duquel nous l'auons appris, depuis que Guillaume Paruy Confesseur du Roy François I. les a fait imprimer, ce qui estarriué depuis le Concordat qui fut passé entre Leon X. & le Roy François I. en l'an 1517. Nos premiers Roys ont aussi confirmé les eslections, quand ils en ont permis la liberté; c'est pourquoy il est dit expressément par le cinquiéme Concile d'Orleans, auquel 50. Euesques furent assemblez en l'an de nostre Seigneur 552. ve nullum Episcopatum pramiis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate Regis, iuxtà electionem Cleri & plebis, sicut in antiquis Canonibus scriptum continerur h. Mais à qui est-ce que nos premiers Roys & h Coneil. Aurelian s leurs successeurs auoient accoustumé de donner principalement

les Eucschez & Prelatures de leur Royaume ? Orphée en son liure des pierreries, voulant exhorter les hommes à l'estude, les renuoye à la cauerne de Mercure, pleine de toutes sortes de biens & de commoditez, où il dit y en auoir de si grands monceaux, qu'on en pouuoit pescher à pleines mains en telle abondance qu'on vouloit, pour éuiter toutes incommoditez. Et Lucian dépeint l'Eloquence assise en vn thrône haut esleué, tenant en sa main droite vne corne d'abondance, pleine de toutes sortes de fruiets, iettant sa veile sur des richesses precieuses, & tres desirables, qui sont desployées vis à vis, & ioignant lesquelles sont plantées la gloire & la grandeur, & autour d'elle à grands troupeaux de tous costez, infinies louanges voletans en forme de Cupidons. Cela nous fignifie qu'en vn siecle où la vertu a son prix, & le sçauoir sa recompense, les hommes vertueux & sçauans ne manquent iamais tost ou tard d'estre aduancez en biens & en honneurs, & d'acquerir vne reputation immortelle. Le bon laboureur qui ne pensant qu'à son devoir, creusoit tousiours dedans la terre, y trouua vn thresor caché; & ces doctes & vertueux Ecclesiastiques de la Cour viuans en terre comme des Anges, & ne s'estudians qu'à bien faire, se trouuoient sans y penserappellez aux Prelatures & Eueschez du Royaume; car tout ainsi qu'anciennement à Rome les Senateurs estoient choisis & tirez de l'ordre des Cheualiers, à cause dequoy il fut appellé le Seminaire des Senateurs, & les plus grands Euclques des Gaules vn temps fut, ont esté choisis dans l'Abbaye de Lerin en Prouence, au Diocese de Grace, appellée par Sidonius Apollinaris b, Palastra congregationis eremitidis, & Senatus Lirinensium cellulanorum, à canse dequoy elle sut qualissée le Seminaire c des Euesques, de laquelle Cæsarius e Euesque d'Arles parlant, Hac est dit-il, qua eximios nutrit Monachos, er prastantissmos per omnes Provincias erogat Sacerdotes; (id est Episcopos) & si quos accipit filios, reddit patres; & quos nutrit paruulos, reddit magnos. De mesme sous la premiere race de nos Roys, & dés la naissance du Christianisme, dans la maison de France plusieurs grands Euesques en saincteté de vie & en doctrine, ont esté tirez du Clergé de la Cour, non point qu'ils brigassent les Prelatures, & qu'ils y courussent comme à la moisson d'or, ainsi qu'on fait auiourd'huy: mais pource qu'ils y estoient appellez pour leurs merites, quoy qu'ils les refusassent, & s'en estimassent indignes; c'est pourquoy vn ancien Autheur nous tesmoignant la saincteté de vie, & le merite des anciens Ecclesiastiques viuans à la Cour, sous la premiere race de nos Roys, & qu'ils estoient ordinairement appellez aux Eucschez & Prelatures, vie de ces mots , Quale, & quam sanctum erat illud Palatium, ex quo tam claros, tamque illustres suscipichat Ecclesia Sacerdocleux Romanz Sacet- tes f; ex quo procedebant sectatores non Simonu, sed Petri; non merce-

a Lampridius in Ales Kandro, equeftrem crdinem vocat Seminarium Schatorum.

b Lib g.epift. ad Fauflum.

c loannes Sauaro ad epift.1.lib & epiftolar. Sidonij Apollmaris.

d Cafarius Arclatenfis Homilag.

e Stephanus Leodiensis Abbas lib. 3. de vita Modoaldi,cap.9. apud Sutium, Maij 21.

f Sacerdotum nomine hic Episcopi defignantur ; fic Sacerdotes palfim Epilcopi nominaneur Conciliis Africapanicis, & Concil. Taurinar cui interfuit D. Ambrofius, Pontifex Romanus vocarur Ec-

nary, sed veri ministri Christi, & qui Curias Regum non quarerent, sed potius à Regibus quarerentur ? Non ipsi honores per ambitionent appetel rent , fed magis oblatos per humilitatem refugerent? Ex quotum numero, (erant enim plurimi) fuit Arnulfus Metensis, Cunibertus Coloniensis, Remaclus Tungrensis, & Treuirensis noster Modoaldus. C'està dire; Bon Dieu ! combien grand & fainct estoit le Palais de ces grands Monarques, duquel l'Eglise receuoit tant d'excellens & illustres Euclques, duquel sortoient des imitateurs, non de Simon le Magicien, mais de S. Pierre; vrais ministres de Jesus-Christ, & non point mercenaires: lesquels ne recherchoient pas la Cour des Roys, mais bien plustost estoient recherchez par les Roys mesmes; & qui ne desiroient par ambition les honneurs, mais bien plustost refusoient par humilité ceux qui leur estoient offerts, du nombre desquels (car il y en auoit plusieurs) ont esté Arnoul de Mets, Cunibert de Cologne, Remacle de Tongre 3, & nostre Modoalde de Treues. Et il est tellement vray ce que dit cet Autheur, que ces Prestres domestiques de nos premiers Roys resusoient les Tongre ostransferé an honneurs qui leur estoient offerts, que Arnoul Fuesque de Mets fit tout ce qu'il peût enuers le Roy Clothaire II. pour auoit permis sion de quitter lon Eucsché qu'il luy avoit baillé, & de se retirer en vn hermitage, comme nous apprenons de la response que le Roy luy fit, dont un fragment elt rapporté par le Cardinal Baronius b en ses Annales Ecclesiastiques, qui merite d'estre icy transcrit, pource qu'il tourne à l'honneur de la maison Royale de France: Hoc quod per epistolam vestram, Domine pater, rogare voluifit, ve in loco vestro alter substituatur Episcopus, nullatenus nostra prasumprio facere prasumit, sed potius omni deuotione rogamus, vt si in bonorum operum exercitio vitam alicubi degere deliberatis, apud populum vobis commissium, sicut capistis, conversando, exemplumei sius promerenda saluis: Ie me donneray bien garde, mon Pere (ce dit le Roy Clothaire II. rescriuant à Arnoul Euesque de Mets) de mettre vn autre Euesque en vostre place, comme vous m'en priez par vostre lettre: mais plustost ie vous prie de touteaffection, si vous deliberez de viure en quelque lieu en l'exercice des bonnes œuures, que ce foit parmy le peuple dont vous auez la charge, & que le frequentant comme vous auez bien commencé, vous luy monstriez l'exemple de faire son salut. Clouis I. auoit monstré aux Roys ses successeurs l'exemple de prendre & de choisir des Euesques dans le Clergé de la Cour: carayant pris la ville d'Angoulesme sur les Goths, il en donna l'Euclché à l'vn de ses Prestres domestiques, nommé Apronius, & en déposa l'Euesque mis par les Ariens, qui auoient vsurpé cette Prelature depuis le decez de S. Ausone Euesque du lieu. În îpfa ciuitate (à Îçauoir d'Angoulesme) consecrare fecie in Episcopacu, venerabilem virum Aptonium, Capellanum suum, ce dit

a L'ancien Enesché de Tongre est à prejens ap-pelle l'Enesché de Liege,

- 12 en e - 328 1

b Adann. Chr. 61g.

a Adematus Monachus Egolismensis MS.

b Belleforest en la Cofmographie universelle de Munsterparluy aug mentée liu., parlant de la ville de Spire,

e Franc. Guillemannus in lib. de Episcopis Atgentinealibus, cap 6.

d Iac Tauellus in Wifrano, in vitis Archiep. Senouenf.

e Vide Gregor. Turon. hb. 3. Hiftor cap. 1. & 17. lib. 6. cap. 9. lib. 7. cap. 17. lib. 9. cap. 23.

- 120 - 200 - 120 - 200 - 120 - 200

f In vita Car. Mag.

g Monachus Sangal-lenfis lib.1.de gest. Cat. Mag cap.8.

gallenfis lib. de geft. Car, Mag cap 4.

1 Antin y de la Colmographie uninerfelle.

'Ademarus * parlant de Clouis I. Ainsi Dagobert fils de Clothaire II. duquel nous venons de parler, donna l'Euesché de Spire, l'an 601. à un sien Prestre domestique, nomme Athanase b, & ayant fondé l'Euclché de Strasbourg, en fit le premier Euclque sainct Amand lequel auoit esté l'vn de ses Prestres domestiques, qu'il auoit fait auparauant Euesque d'Vtrect f. Ainsi Theoderic donna l'Euclché de Sens à WIfran, qui diuinis officiis' in Palatio prafectus fuerat, ce die l'Autheur d des vies des Archeuesques de Sensilequel parlant de Wlfran, qui auoit esté du Clergé de la Cour dit que, Tune in Regum aulis, Clericorum iuniorum turba ad diuma officia coram Rege actitanda aderas, sub Regij Sacelli magistro, velut seminarium, è quibus Episcopi dabantur Ecclesus à Regibus. Ordinairement doncques les Clercs ou Ecclesiastiques de la Course trouvoient pourueus des Eucschez & Prelatures, soit que les essections faites par le Clergé & le peuple, confirmées toutesfois par le Roy, eufsent lieu; soit que le Roy nommast de son propre mouvement, comme il arriuoit bien souvent, & comme on a vsé diversement sous la premiere race de nos Roys, ainsi que nous apprenons de Gregoire de Tours . La Chapelle des Roys de la seconde race estoit pareillement le seminaire des Euesques de leur Royaume. Pepin bailla l'Euesché d'Angoulesme à Launus son Chapelain, (ce dit le mesme Ademarus Moine d'Angoulesme s'il l'appella Lannum, Capellanum domni Pipini Regis, quem ipse Pipinus, ce sont ses paroles, Episcopum fecerat de ipsa civitate. Charlemagne bailloit ordinairement les Eucschez à ceux de sa Chapelle, comme nous apprenons du Moine de S. Gal 8, ou à ses escoliers qu'il auoit mis sous la garde de Clement Escossois, pour estre instruits és bonnes lettres: De discipulis suis nullus remansis, dit-il, qui non vel Abbas dignish Idem Monachus Si- simus, vel Antistes sanctissimus extiterit. Le mesme Autheur h remarque que Charlemagne prit l'vn de ses pauures escoliers instruits par Clement, pour le mettre en sa Chapelle, l'ayant jugé tres-capable: De pauperibus suprà dictis quendam optimum diétatorem & scriptorem in Capellam suam assumpsit, & qu'en fin il luy donna vn Eucsche qui vint à vacquer, & le prefera à vn autre Ecclesiastique de la Royne Hildegarde, en faueur duquel elle l'auoit prié. Munster i parlant des Euesques de Wirscebourg (ville appellée Herbipolis en Latin) dit que Luterie fut institué cinquiesme Euefque de Wirscebourg par Charlemagne, duquel il estoit Chapelain. L'Archeuesché de Lyon fut donné de mesmepar Charlemagne à Leidradus son Chapelain. Le mesme Charlemagne fit don de plusieurs grandes Abbayes à son Chapelain Alcuin, à sçauoir des Abbayes de S. Loup de Troyes, de Ferrieres en Gastinois, de S. Martin de Tours, & d'vn autre benefice appellé auiourd'huy S. Iosse sur la mer, & par Lupus Abbé de Ferrieres, Cella sancti Iodoci,

dont il rend action de graces à sa Majesté par vne sienne epistre en ces termes 2, Deus Trinitas, vestra bonitati, omnium dilectissime Da- 4 Alevinus Epistis, 246 Catol. Mag. uid, eterna restituat beatitudine, quidquid pietatis, vel benignitatis in me famulum vestrum, sicut prima cognitione aduentus mei ad vos misericorditer promififis, ita omnia fideliter implestis, & ad cumulum plenissima veritatis, qua semper vestri pectoris insidet thesauro, centuplum addidifies, ve cunctorum luce clarius oculis patescie, auribusque per longinqua terrarum resonat multarum. Hincmarus auoit esté nourry parmy les Chapelains de Louis le Debonnaire, du temps de l'Archi-Chapelain Hilduinus, (ce dit l'Historien Floard b) & en fin par la faueur b Histor. Eccles Rede Charles le Chauue il fut esseu Archeuesque de Reims, & dit que, valde nobilis, & Palatinis assuetus officiis fuerat . Charles le cidem Flodoardus lib. Chaune à la verité telmoigne euidemment que c'estoit la coustume des Roys de France de donner les Eueschez & Prelatures vacantes à leurs Chapelains & Prestres domestiques, quand il dit que, d Vacante in regno suo Paflore Metropoli Senonum, camiuxta consucudinem pradecessorum suorum Regum, Weniloni tunc Clerico suo, in Capella sua sibi seruients commists ad gubernandum, c'est à dire, que l'Archeuesché de Sens n'ayant point de Pasteur, ill'a donné selon age. la coustume des Roys ses predecesseurs à Wenilon son Clerc qui le seruoit en sa Chapelle, & Lupus . Abbé de Ferrieres en Gastinois escrit à l'Archeuesque de Lyon Amulus, par le commandement semde Charles le Chauue, Non effe nouscium, aut temerarium, quod ex Palatio honorabilieribus maxime Ecclesiis procurat Antistites : nam Pipinus , dit-il, à quo per maximum Carolum, & religiosissimum Ludouicum Imperatores duxis Rex noster originem, exposita necessitate huiusreoni, Zacharia Romano Papain Synodo, cui mariyr Bonifacius interfuit, esus accepit consensum, vi acerbitati temporum, industrià probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur; c'està dire, que ce n'est point chose nouuelle, ou temeraire, de tirer du Palais du Roy des personnes pour les faire Euesques des principales Eglises du Royaume, pource que Pepin, duquel il tire son origine du costé de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, ayant representé la necessité de son Royaume au Pape Zacharie en vn Synode, où le Martyr Bonifaceassista, en eut son consentement, afin que les Euesques venans à deceder, il remediast au malheur du temps, mettant en leur place des personnages dont le merite luy seroit cognu. Voila ce qu'en dit l'Abbé de Ferrieres. En quoy il semble que nos Roys de la seconde race ont esté plus scrupuleux que ceux de la premiere, lesquels de leur pleniere & Royale authorité & puissance bailloient bien souuent les Eucschez & Prelatures de leur Royaume, arriuant vacation par mort: & qu'au contraire, ils firent conscience de les bailler sans le consentement du Pape qu'ils obtinrent, & par ce moyen continuerent de nommer ordinairement leurs Prestres

d Carolus Caluus in libello proclamationis aduerfus Vvenilonem Archiepiscopum Seno. nelem, in Synodo Tullenfi oblato ann. Dom-

e Epift. 81. ad Amulum Epileopum Lugduneza Idem Lupus ead.

spift, 8 al Amulum.

e Nic. Camuzat in promptuar facrat Antiquit. Dioncel. Tricail. fol. 113. Et Michel Cosignon en jon Catalogue Hefterial des Euofques de Neuers.

d Seb Rolliffard en fon Historre de Chartres.

e Belleforest en la Cofmographie de Munfer par luy augmentée fol.

f Le mosmo Belleforost aumosmoliu.fol. 191. g Bertrand d'Argentié fur la fin du liu. 2 de l'Histoire de Bretagne.

h Michel Cosignon en fon Casalogue Historial des Ene, ques de Ne-

domestiques, comme auoient fait les Roys de la premiere race. Ainsi le mesme Charles le Chauue bailla l'Euesché d'Authun 2 vn. Clerc de sa Chapelle nommé Bernus , qui estoit son parent; & l'Euesché de Chaalon sur Saône à vnautre sien Prestre domestique, nommé Godesaldus, pour lequel le mesme Abbé escriuit au mesme Amulus Archeuesque de Lyon, en ces termes, de la part de Charles le Chauue, Godefaldum, quem ex Palatio suo, more pradecessorum suorum, vet ante monstratum est, Cabilonensi præsici Ecclesiæ slagitat b Idom Lupus dial idem Rex, in hac quadragesima non grauemini b ordinare. La Chapelle des Roys de la troisseme race a esté pareillement la pepiniere des Euesques & Prelats de la France; tant de Confesseurs, de Predicateurs & d'Aumosniers de leurs Majestez, esleuez de leurs mains Royales à tant d'Eueschez & d'Abbayes en font foy, voire mesme sous le regne de nos derniers Roys. Vn Pierre de Villiers, Religieux de S. Dominique, Confesseur du Roy Charles V. qui fut premierement institué Eucsque de Neuers, & depuis Eucsque de Troyes. Vn Maurice, Religieux du mesme Ordre, Confesseur du mesme Roy Charles V.& de Charles V I.qui fut aussi Euesque de Neuers. Vn Christophle de Harcour d, Confesseur du Roy Charles VII. qui fut creé Euesque de Chartres; vn autre Confesseur du mesme Roy Charles V I I. nommé Mathieu Renauld, qui fut honoré de l'Euesché de Therouanne ; vn autre Confesseur du mesme Roy Charles V I I. nommé leand' Aussi, qui fut estably Euesque de Langres f; vn Iean de Rely, Confesseur du Roy Charles VIII.qui fut Euesque d'Angers B, & infinis autres qui se trouueront cy apres au Chapitre du Confesseur du Roy; vn Arnault h Sorbin, dit de saincle Foy, Predicateur des Roys Charles I X.& Henry I I I.qui depuis fut esleué à l'Euesché de Neuers par Henry III. Vn sainct Germain, Docteur de Sorbonne, creé Euesque de Cesarée par le Pape, à la priere du Roy Henry I I I. & par luy honoré de l'Abbaye de Chailly, l'vne des plus riches & des plus agreables Abbayes de France, lequel a tousiours suiuy son maistre iusques à la mort, & puis se retira à Tours, pendant les miseres de la Ligue. Mais qui a plus departy d'Eueschez & d'Abbayes aux officiers de sa Chapelle, que Henry le Grand? Tesmoin vn Garnier, Religieux de S. Denys en France & son Predicateur, lequel il fit Euelque de Montpelier; vn d'Echault, son Aumosnier seruant, qu'il fit Euesque de Bayonne, & depuis son premier Aumosnier, lequel a esté dignement honoré par le Roy Louis XIII. à l'imitation de son pere, de l'Archeuesché de Tours; vn Fenoillet, son Predicateur, qui est encore aujourd'huy tres-digne successeur de Garnier en l'Euesché de Montpelier, vn Gaspard Dines, de l'Ordre des Minimes son Predicateur, qui a esté Euesque de Mascon; vn Du-Lys, son Aumosnier servant, que sa Majesté fit Eucsque de Neuers; vn Salerre, Aumos-

nier servant, que sa Majesté honora de l'Euesché de Lescar en la basse Nauarre; & nous auons veu du regne du Tres-Chrestien Suarez de saincte Marie, Louis X I I I. vn Cordelier, Frere (vulgairement appellé le Portugay) son Predicateur, à l'Euesché de Seezivn Coëffereau de l'Ordre de S.Dominique, son Predicateur, à l'Eucsché de Marseilles: & entre ses Aumosniers servans, vn Bellegarde, à l'Euesché de Conserans, & depuis à l'Archeuesché de Sens; vn de Ruel des Marets, à l'Euesché d'Angers; vn Zamet, à l'Euesché de Langres: vn le Gras, à l'Euesche de Soissons; vn Deneiz, à l'Euesché d'Orleans, & infinis autres, qui ont esté tirez de sa Chapelle pour estre Euesques, dont le nombre seroit trop long pour coucher sur le papier, tous lesquels sont entrez par le Temple de la Verw, en celuy de l'Honneur; en quoy, comme en toutes grandes & louables actios, il s'est rendu digne imitateur de Henry le Grand son pere, auquel on a ouy dire plusieurs fois qu'il vouloit auoir en sa Chapelle vne quantité d'Ecclessastiques de bonne vie, de bonne maison, & de bonne literature, desquels il recognoistroit particulierement la portée, pour s'en seruir selon les occasions qui se presenteroient, & ausquels vray semblablement il se pourroit plus seurement fier, les à yant nourris & esseuez, qu'à des personnes incognues, qui luy pourroient estre presentées sur le rapport d'autruy, & qui consequemment luy en auroient la moindre obligation. Et parlant de ce grand Cardinal du Perron, (la lumiere des lettres) il disoit qu'il l'avoit choisi pour estre son grand Aumosnier, afin qu'il remplist sa Chapelle de personnes de merite, qu'il pût esleuer aux charges Ecclesiastiques à l'exemple de ses predecesseurs, comme i'ay remarqué au discours que i'ay fait sur la vie & sur la mort de ce grand Roy. Nous remarquons de mesme dans les vies des Papes, escrites par Ciaconius, que depuis le Pape Innocent IIII. sous lequel la grandeur des Cardinaux commença de croistre, les Papes honoroient bien souvent leurs Chapelains du Cardinalat, ou les Chapelains des Papes leurs predecesseurs; & à la verité, l'honneur, les recompenses, & les louangés sont les vrais aliments qui entretiennent en vigueur la vertu, qui la rendent plus excellente, & qui luy font produire des fruicts en abondance; tout ainsi que la rosee qui tombe du Ciel sur les plantes, & sur les arbres, les fait croistre & esleuer susques au plus haut de l'air. C'est pourquoy l'Empereur Theodose en ses Nouelles, rendant raison de ce que les Empereurs escriuans à leurs Iuges, les appelloient Freres, dit que c'estoit afin que la noblesse & l'honneur de ce beau nom les esguillonnast dauantage à faire plus sainctement & religieusement leurs charges. Ces sain ets & iustes deportemens de nos Roys au choix des Euesques & autres Prelats de l'Eglise, me convient à refuter la calomnie d'yn impudent faussaire, (coma Vide epistolam 16. Petri Blæsensi ad Gualterum Capellanu Regis Siciliz.

mettre vne fausseté en vn liure, n'est pas vn moindre crime, qu'en vn contract) qui a esté si hardy que de corrompre le texte de la dixième epistre de Pierre de Blois, escrite à Gualtherus * Chapelain du Roy de Sicile, où il se plaint de Guillaume I I. Roy de Sicile, duquel il auoit esté Precepteur l'espace d'vn an, de ce qu'il vouloit bailler yn Fuesché à yn homme du tout indigne de l'auoir, lequel il qualifie, Statuam, Gtruncum inutilem, ce texte est conceu en ces termes, Rumor insonuit, & publice iam crebrescit, quod Dominus Rex Sicilia, falutis sua o paterna traditionis oblitus, in rumam of desolationem Agrigentina Ecclesia coniurauit, & intendit episcopare fratrem Comitis Ioracelli, & ipsum reclamante capitulo violenter intrudit; ce calomniateur pour reietter la faute sur le Roy de France, a mis, Dominus tuus Rex Francia, au lieu de, Dominus tuus, Rex Sicilia; & au lieu de ces mots, in ruinam Ecclesia Agrigentina, il y a supposé ceuxcy, in ruinam Ecclesia Bituricensis, comme a remarqué en ses notes sur les epistres de Pierre de Blois, un Theologien de la Societé de lesus, nommé, loannes Buzaus, qui tesmoigne b qu'és deux exemplaires des Chartreux, & en ceux de Mayence, de Wirscebourg, & de Spire qu'il a, & encores au MS. gardé en la Bibliotheque du Vatican, des epistres de Pierre de Blois, il y a , Dominus tuus, Rex Sicilia in ruinam Agrigentina Ecclesia, lequel texte est corrompu (ditil) ab audaculo aliquo in Francorum Regum dedecus. Il faut aduoüer que la plus cruelle beste entre les sauuages, c'est le calomniateur, (ce disoit yn ancien) & entre les domestiques, c'est le flateur.

b Vide Ioannem Buzeum in notis ad epi-Rolas Petri Blætenfis.

CHAPITRE XXXV.

1. Lors que les estections des Euesques & Prelats ont eu cours en ce Royaume, les Prestres de la Chapelle du Roy ont esté quelques sois esteus Euesques en diuers Dioceses. 11. Par le Concile de Valence, quoy que les estections fussens permises au Clergé & au peuple, le Roy pouvoit neantmoins donner un Euesché vacant à l'un de ses Chapelains, sans que l'on procedast à nouvelle estection de sa personne, auquel cas il devoit estre sacré par l'Archeuesque & les Suffragans, s'il se trouvoit capable, sinon le Roy en devoit estre adverty. 111. Les Roys d'Angleterre autressou, lors que les estections aucient lieu dans leur Royaume, faisoient gratister leurs Chapelains des Eglises Prelatures vacantes.

e Regem elle Patronti magnarum Ecclediardi regni fui terret Archi-diaconus in e electa 63 diffined Baldusine, cuanto de iud. & Reges elle Patronos in Epifeopatibustenet Anonius Corfetus in tradata de poteftate regia, quant.;4.



Es Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté appellez aux Eueschez & Prelatures, non seulement par le Roy, lors que nos Roysont pretendu que comme Patrons des grandes Eglises de leur Royaume ', ils en pouvoient disposer, ains mesme

quand

quand ils ont accordé au Clergé & au peuple la liberté des eslections, & qu'ils sesont contentez d'y apporter seulement leur consentement, & de les confirmer & ratifier. Ainsi le 46. Euesque de Paris, nommé Ænée, fut tiré de la Chapelle de Charles le Chaque par l'essection qui en fut faite du consentement du Roy, par le Clergé de Paris, & par les Abbez de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, de saincte Geneuieve, & de S. Maur des Fossez, dont fait mention Lupus Abbé de Ferrieres en Gastinois, en vne epistre qu'il escrit à Wenilon Archeuesque de Sens, sur le subiet de la confirmation de cette eslection, laquelle Wenilon accorda tres-volontiers, & auec cet eloge, & ces paroles d'honneur , Hic lem Archiepiscogum futurus nunc socius, olim fuit nobis pracognitus; quis enim vel leuiser tetigit Palatium, sui labor Æncæ non innotuit, & feruor in diuinis non apparuit? Ainsi Hinemarus Archeuesque de Reims, qui auoit esté nourry parmy les Chapelains de Louis le Debonnaire, du temps de l'Archi-Chapelain Hilduinus, Abbé de S. Denys en France où il auoit pris l'habit, & fait le vœu de Religieux, Indéque pro sui tam generis, quam sensus nobilitate in Palatium Ludouici Imperatoris deductus est, or familiarem ipsius notitiam adeptus fuerat, ce dit l'Historien Floard b: Ce grand Hincmarus (dis-ie) fut en fin par la faueur bhis cap. 1. de Charles le Chauue esseu Archeuesque de Reims; c'est de luy, comme ayant esté nourry dés son ieune âge dans la Cour de France, & parmy les Ecclesiastiques de la maison de Louis le Debonnaire, que nous auons appris quelle estoit la charge de l'Apocrissaire, & de l'Archi Chapelain du sacré Palais de nos Roys de la premiere & seconde race, laquelle nous estoit incognuë auparauant que Buzæus Prestre de la Societé de Jesus, eut fait imprimer ses Epistres à Mayence l'an 1602, dont la Chapelle du Roy luy est grandement obligee. Ainsi Agius, ou Aius, ou Aigus (car il se crouve ainsi diversement nommé) sut choisi dans la mesme Chapelle de Charles le Chauue, pour estre esseu Euesque d'Orleans l'an degrace 843. comme a remarqué l'Annaliste e des Euesques libé Annal Eccles Au d'Orleans, & comme il en appert par le dixiéme Canon d'vn Concile tenu du temps de Charles le Chauue, Aurelianensis Ecclesia, ce dit le Concile d, confusione maxima noscitur laborare: tamen quia superiore anno Archiepiscopus Wenilo, suis annitentibus Suffraganeis ex codem loco Aigum Presbyterum Palaty vestri memorata Ecclesia ordi- dict VII quisun Annauit, probabilium Canonicorum & laicorum attestatione instructus, & petitione impulsus, huius rei alium exitum non videmus, nisi vi vestra pietas, quod à tantis viris factum est, ratum esse permittat. C'estoit la confirmation de l'eslection d'Aïus en l'Euesché d'Orleans, que les Peres assemblez en ce Concile demandoient à Charles le Chauue. Ainsi Theodoric, ou Thierry, Prestre domestique du Roy lib. 8. Annalium Eccles Robert e, apres la mort d'Arnulphe Eucsque d'Orleans, sut esseu Antelan. in sinéto

Senoncniem.

relian.in Agio.

d Cocilium apud Vernum Palatium habi-tum ann. f-Caroli Cal-ui,mense Decen bri,inpus Decextii.

e Carolus Sauffeyus

a Concilij Valentiz in Viconculi prima habiti, cap.7

par le Clergé & par le peuple, Euclque de la mesme ville d'Orleans, ce qui fut confirmé par le Roy. La Saulsaye parlant de cet Euesque, dit qu'il estoit de noble famille, & auoit vn oncle nommé Thierry, qui a laissé son nom à la ville de Chasteau-Thierry en Brie: Neantmoins quelque liberté d'eslire que le Roy accordast au Clergé & au peuple, cela n'empeschoit pas que sa Majesté ne pût de son authorité Royale donner vn Euesché, ou autre Prelature à l'vn des officiers de sa Chapelle, sans que l'on procedast à aucune eslection de sa personne : car par le Concile tenu à Valence a sous l'Empereur Lothaire, les Prelats ordonnerent, que vacant yn Euesché, on iroit demander au Prince congé d'eslire, & apres l'auoir obtenu, seroit faite l'essection par le Clergé & le peuple, compris audit Clergé l'Archeuesque & les Suffragans de la Prouince, qui par melme moyen faisoient la consecration: & neantmoins filaduenoit que le Prince donnast l'Euesché à l'vn de ses Chapelains, ils voulurent que sans proceder à l'essection il fut sacré, s'il estoit trouué capable par l'Archeuesque & les Suffragans; & s'il se trouuoit incapable, que le Prince en fust aduerty, & qu'il nefust aucunement receu. Ce Concile nous apprend, que lors que les eslections auoient lieu, le Roy ne laissoit pas d'auoir tousiours le pouvoir de gratifier les officiers de sa Chapelle des Eueschez qui venoient à vacquer dans son Estat: & à la verité les Iurisconsultes tiennent, que quand vn Prince donne quelque pouuoirà quelqu'vn, il s'en reserve toussours dauantage qu'il n'en donne. Ie trouue qu'anciennement dans le Royaume d'Angleterre, les Chapelains du Roy, lors mesme que les essections y auoient lieu, estoient principalement entre les autres Ecclesiastiques de l'Estat gratifiez des Eueschez & Prelatures vacantes; & lors que de leur pleine authorité, sans entremise d'aucune essection, les mesmes Roys d'Angleterre donnoient les Eueschez vacans, les officiers de leur Chapelle en estoient ordinairement pourueuz, comme nous verrons au chapitre suiuant.

CHAPITRE XXXVI.

A l'imitation des Roys de France, les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, ont baillé ordinairement à leurs Prestres domestiques, ou à ceux de leurs femmes, les Eueschez eg Prelatures de leur Eslat vacantes par mort ; eg les Roys d'Angleterre ont fait le mesme.



Es Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre ont tousiours esté grands imitateurs des louables coustumes observees en la Cour de nos Roys, & comme leurs Chapelles ont esté formees & reglees sur celle du Roy de France, & que les Roys de.

France ont ordinairement gratifié leurs Prestres domestiques des Eueschez vacans de leur Estat; ainsi les Empereurs d'Allemagne & les Roys d'Angleterre l'ont pratiqué enuers les officiers de leurs Chapelles. Les Historiens Allemans & Anglois ont esté fort curieux d'en faire mention en leurs Histoires. Sebastien Munster parlant des Eucsques de Saltsbourg, dit que Conrad premier d' A. a Liux de sa Cosmograbinsperg, de Chapelain de l'Empereur Henry V. fut fait Euesque de Saltsbourg, y presida 42. ans, & mourut l'an 1147. Wassebourg a escrit b que Henry 44. Euesque de Verdun estoit Anglois de nation, & que lors que Mathilde, fille du Roy d'Angleterre Henry I. fil 272. fut mariee à l'Empereur Henry V. il l'accompagna en Allemagne en qualité de Chapelain & Aumosnier, & comme il estoit tres sçauant és lettres humaines, l'Euesché de Verdun ayant vacqué trois ans & plus, l'Imperatrice Mathilde l'obtint de l'Empereur Henry son mary au nom de son Aumosnier Henry. Willigise Saxon, Conseiller & Chapelain de l'Empereur Otton 11. fut appellé à l'Archeuesché de Mayence, & a cet honneur d'augir esté le premier Electeur de l'Empire, entre les Archeuesques de e Auliu i.desa Cosmo-Mayence, comme a remarqué Munster f. Vn autre Historien Allemand a escrit que Eilberius Euesque de Passavv (ville de la basse Bauiere, appellee en Latin Patauium d) estant décedé, vn Chapelain de l'Imperatrice nommé Altman, pendant qu'il faisoit le voyage de Hierusalem à la suite de plusieurs Princes, sut nommé Euesque e de la mesme Cité. Le mesme Autheur fait mention d'yn Chapelain de l'Empereur Henry, nommé Anno, qui nulla commendatione maiorum, (erat quippe loco mediocri natus) sed sola scientia ac virtutis sua prarogativa, Imperatori Henrico innotuerat, à quo in Palatium assumpius, breut apud eum pra omnibus Clericis, qui in foribus Palatif excubabant, primum gratia & familiaritatis gradum obtinuit, dili-

b En la vie de Henry 44 Enefque de Verdun

graphie, quand el parlo de l'Archenosché de Mayence.

d Georges Braum au liu. des Carses des prin-espales villes du Monde. e Lambertus Schafra-

burgensis in lib. de gestis Romanorum. f Idem Lambereis Schafraburgenfis cod. lib de geftis Romano-Annone Archiepiscopo Coloniensi habentur apud Surium & Decembris, in vita landi Au

gentibus in eo omnibus bonis, quod iusti ac recti admodum tenax erat, atque in omnibus causis, pro suo tum statu, non adulando ve cateri, sed cum magna libertate obloquendo, iustitia patrocinabatur: tandem exactis in Palatio haud multis annis magna Imperatoris, magna omnium qui eum nouerant expectatione, adeptus est Coloniensem Episcopatum, aique sta deinceps in omnibus tam Ecclesiasticis, quam Reipubl, negotus haud imparem se accepta dignitati gerebat, & sicut edutioris loct insignibus, ita cunctis virtutum generibus inter cateros regni Principes conspicuus incedebai. Voila de grandes louanges que cet Historien donne à ce digne Chapelain de l'Empereur Henry, lequel ayant esté cognu de luy, non par la recommandation de ses predecesseurs: car il estoit sorty d'yne mediocre extraction; mais par la seule prerogatiue de sa sagesse & de sa vertu, (ce dit-il) fut mis au rang de ses Prestres domestiques, & appellé en son Palais, où dans peu de temps, entre tous ses compagnons, il obtint le premier degré de faueur & de familiari. té aupres de son maistre, & sut aimé & chery de tous les gens de bien, de ce qu'il estoit porté à la desense estroite de tout ce qui estoit iuste & raisonnable; & que non en flatant, comme ses autres confreres, mais en parlant fort librement, il defendoit la iustice; en fin ayant passé quelques annees en la Courauec vn grand contentement de l'Empereur, & vne grande attente de tous les gens de bien, il fut appellé à l'Euesché de Cologne, où en tous affaires qui concernoient l'Eglise, ou la chose publique, il se monstra tresdigne du lieu eminent qu'il auoit acquis par son merite, & ne parut pas moins entre tous les Princes de l'Estat, par toutes sortes de vertus, que par les eminentes marques d'honneur d'vne si haute dignité Ecclesiastique, dont il auoit esté honoré. Vn autre Histoa Hormannus Contra- rien Allemand a parlant del'Empereur Henry III. remarque qu'en l'annee 1047. il donna trois Eueschez à trois officiers de sa Chapelle, à sçauoir l'Euesché de Constance à Theodoric son Archi-- Chapelain; celuy de Verdun à vn autre Theodoric son Chapelain, & celuy d'Ausbourg à vn autre sien Chapelain, nommé Henry, apres le decez de Elerhardus Euesque du lieu. L'Autheur's de la vie de S. Otton qui auoit esté Chapelain de l'Empereur Henry I I I I. tesmoigne, comme l'ay remarqué cy deuant en vn autre chapitre, que, Multi nobiles & prastantes viri, cognati, & fily Principum, Imperatoris aulam sequebantur, Capellanorum ei ministerium exhibentes, she alicuius Episcopatus obtinendi; que plusieurs nobles & grands personnages, cousins & enfans des Princes suiuoient la Cour de l'Empereur, y faisans la charge de Chapelains, sur l'esperance qu'ils auoient d'obtenir quelque Euesché. Et vn autre Historien en dit autant parlant du Pape Gregoire VII. Inoleuerat consuetudo prasertim in Imperio, dit-il s, quod defungentibus Ecclesiarum Pralatis, annulus, & virga pastoralis ad Dominum Impera-

Aus ad ann. Chr.1047.

b Auctor vitz 5. Ottonis, Episcopi Bam-bergensis, & Apostoli Pomeranorum , apud Surium Julija.

e Guillelmas Tyrius ERP.13.

sorem dirigebatur, unde postmodum unumquemlibet de familiaribus & Capellanis suis inuestiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat, ve ibi Pastoris fungeretur officio, non expectarà Cleri electione. Les Roys d'Angleterre n'ont pas esté moins curieux que les Empereurs d'Allemagne, de bailler les Eueschez vacans à leurs Prestres domestiques, & à ceux de leurs femmes. Les Historiens Anglois l'ont remarqué aussi curieusement que les Allemans. Mathieu de Westmonstier, Defuncto Deduc Wellensi Pontifice, dit-il, Gifa Regis Capellanus succes- Adann. Chr. 1060. fit; en vn autre endroit, Ailmaro Episcopo Eastanglia successit Alfastus, Guillelmi Regis Capellanus, qui sedem transtulit ad Theofordiam b. Le bldem Vvetmonastemesme Autheur remarque que l'an 1087. le cœur de Guillaume 1070. le Conquerant Roy d'Angleterre fut porté à Caën en Normandie, & qu'à ses obseques & funerailles assisterent trois Fuesques qui auoient esté auparauant ses Chapelains, à sçauoir l'Euesque de Londres, nommé Maurice, l'Euesque de Norvvic, qui l'appelloit Guillaume, & l'Euesque de Cicestre, qui portoit le nom de Robert. Vnautre Historien e remarquant ce qui arriva en Angleterre en e Florentias Vvigorl'annee de grace 1060.dit, Æihelnoiho Dorobernensi Archiepiscopo, Re- Chronicis. gis Capellanus Eadsius in Archiepiscopatum successit; & au mesme endroit d, Grimkelus Sutasagonia prasul obiit, cui Regis Capellanus Heca d Idem Horentius ad successit ; en une autre annee e, Eadnothus Dorcestrensis Episcopus obiit, e Idem Florentius ad cui Regis Capellanus Vleus, genere Normannus successis. Vn autre Au- ann Chr 1071. theur incognu f, quia continué la Chronique de Florentius Wi- f Auctor Anonymus Chrogorniensis parlant de ce qui suruint en Angleterre en l'annee de nici Florentis V vigorlesus-Christ 1143. Ad regimen Ecclesiarum, dit-il, iamdudum viduatarum, Clerici duo assumpti sunt de Capella Regis (c'estoit de la Chapelle de Henry VIII.) Ricardus scilicet, qui Regis sigilli sub Cancellario custos erat; & Robertus, qui & ipse Domino Regi in Curia panum ac porus strenue ministrare solebat ; horum prior Herefordiensi , sequens verd Couetrensi Ecclesia pralatus est. Voire mesme il y a eu quesquesfois tel abusen cela dans l'Angleterre, que les Autheurs du siecle s'en sont plains, entr'autres Ordericus Vitalis &, lequel parlant de glib, to. Histor, Eccle-Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, & de ses Chapelains, dit que, Rex curialitus Clericis seu Monachis Ecclesiasticos honores, quasi stipendia, mercenariis porrigebat, nec in illis tantum religionem, quantum fauorem, seruitsumque sibs gratum ritu sæculari attendebat. Et non seulement les Roys d'Angleterre bailloient les Eueschez vacans à leurs Chapelains, ains mesme aux Chapelains des Roynes leurs compagnes. Mathieu de Westmonstier " en fait foy, Kinsius Eboras censis Episcopus humana natura debitum soluit, dit-il, cui successit Æloredus Wigorniensis Antistes ; & Herefordiensis prasulatus propter suam industriam ei commissus fuerat, Wartero datur Lotharingo, Editha Regina Capellano. Le mesme Autheur en vn autre endroit, Rex Hen- i Marzus Wehmonaricus anno gratia 1123. dedit Episcopatum Bathoniensem, dit il, Gofrido Historicorum.

f Auctor Anonymus

h Adann Chr. 1060.

Acrientes lib. 2. florum

a In Henrico I.

b Ad ann. Chr.1144.

c Ad ann.Chr.1144.

d Adann. Chr.1147.

e Florentius Vvigor-nienfis ad ann. Chr. Itiç.

f Auctor Anonymus continuationis Chroniensis.

Capellano Regina; & parlant de ce qui arriua en l'an 1125. Rex Henricus dedit Simoni Clerico Regina Wigorniensem prasulatum. Mathieu Paris a Historien Anglois remarque la mesme chose, voire mesme lors que les eslections des Prelats ont eu lieu en Angleterre, bien souuent les Chapelains du Roy ont esté honorez des Eueschez vacans, par l'eslection du Clergé & du peuple, du consentement du Roy. Le mesme de Westmonstier b fait mention d'vn Robert Passelevve, Clerc de Henry III. Roy d'Angleterre, Qui ad Episcopatum Cicestrensem, dit il, affensu Regio electus fuerat; & d'vn autre Clerc du mesme Roy Henry I I I. nommé, Guillaume du Bourg, qui electus fuit in Episcopum Landauenseme, & d'vn autre Ecclesiastique encores du mesme Roy d'Angleterre nommé Siluestre d, qu'il qualifie, Virum modestum, & discretum, & consuetudinum Curialium, qua in Cancellaria Regia exercentur peritissimum, qui die sancta Agathe in Episcopum Carleolensem consecratus fuit. Vn autre Historien Anglois e fait les mesmes remarques, Trurstanus Regis Anglorum Henrici VIII. Capellanus, dit-il, ad Eboracensem Archiepiscopatum die Assumptionis beata Maria eligitur Vintonia; & en vn autre endroit, Reinelmus Herefordiensis Episcopus circa festiuitatem omnium sanctorum obiit, pro quo Gofridus Regu Capellanus eligitur. Le continuateur f de la mesme Chronique du mesme Autheur, Paucis dienici Florentij Vrigor- bus, dit.il, electus est quidam de Regu Capella, Euerardus nomine, ad Episcopatum Norvovicensis Ecclesia.

CHAPITRE XXXVII.

Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté iadis ordinairement employez és Ambassades dedans & dehors le Royaume, & principalement à Rome; voire depuis le Roy François I. & toutesfois & quantes qu'un Pape est venu en-France, le Roy a toussours enuoyé son Archi-Chapelain au deuant pour receuoir sa Saincteré.

g Lib. 7. Hiftor. Franc.

REGOIRE de Tours & quand il parle de Gondebault qui reuenoit du Leuant, & demandoit son partage au Royaume, comme fils du Roy Clothaire, pere du Roy Guntchran, remarque particulierement qu'il enuoya par deuers ses amis, pour Ambassadeurs

quelques-vns de ses Clercs, desquels l'vn estoit l'Abbé de Cahors, Gundebaldus duos ad amicos suos, Legatos direxit, dit-il, Clericos viique, ex quibus vnus fuit Abbas Cadurcina vrbu, &c. Fulradus, mal appellé Flodard par le sieut Vigor b, Conseiller au grand Conseil: car ce sont deux personnages diuers, l'un estoit Chanoine de Reims, quia vescu sur le declin de la seconde race de nos Roys, &

h En fon lin. 2. de l'Eftat en gouvernement de l'Eglise, chap. 9.

Fulradus estoit Chapelain de Pepin, lors qu'il n'estoit que Maire du Palais, & encor depuis qu'il fut declaré Roy de France, lequel fut enuoyé en Ambassade à Rome par son maistre, vers le Pape Zacharie I. pour luy faire entendre le consentement que la Noblesse Françoise auoit donné, qu'il fust tenu & recognu pour Roy 3, & puis il fut honoré de plusieurs autres glorieuses Ambas. sades, dont il s'acquita dignement. L'Abbé Kodigangus, ou Rodigandus, Ivn des Chapelains de Pepin, sut enuoyé en Ambassade vers le Pape Estienne II. (appellé III. par d'autres) incontinent apres qu'il luy eut demandé secours contre les Lombards, & luy porta les lettres, par lesquelles le Roy son maistre luy promettoit de le secourir, & depuis il accompagnale Pape en France vers Pepin, qui l'attendoit pour resoudre auec luy la guerre contre les Lombards b, lors que le mesme Pape Estienne vint en France trouuer Pepin (c'est le premier Pape qui a passé pardeçà les Alpes) pour auoirsecours contre les Lombards; il ne fut pas si tost arriué au celebre & ancien Monastere Agaunum, auiourd'huy dit, sainct Maurice de Chablais, que Fulradus e l'alla trouuer de la part de Pepin pour le prier de se vouloir acheminer vers son maistre, ce que le Pape luy accorda; Pepin estant aduerty que sa Saincteté estoit en chemin, enuoya Charlemagne son fils au deuant du Pape, auec vne grande suite, & vn grand appareil, cependant que Pepin l'attendoit dans son Palais Royal de Pantigon vers Langres, auec sa femme & sesenfans, & vn grand nombre de Seigneurs, où il le receut auec toutes sortes de respect & d'honneur : mais dautant que l'hyuer approchoit, le Pape & le Roy s'acheminerent à S. Denys en France, où quelques iours apres le Pape les sacra Roys de France, luy & ses enfans, Carloman & Charles. Pepin estant entré dans l'Italie auec vne armée à la priere du mesme Pape, & ayant assiegé Aistulphe Roy des Lombards dans la ville de Pauie, fut contraint pour faire leuer le siege, de bailler quarante ostages pour afseurance de rendre au Pape ce qu'il demandoit; Fulradus d'Archi-Chapelain de Pepin fut deputé par sa Majesté qui s'en retournoit en France, pour conduire le Pape à Rome, auec vne fort bonne troupe de François. Aistulphe ayant derechef assiegé Rome, & Pepin estant entré dans l'Italie pour la seconde fois auec des troupes, & l'ayant contraint de se défaire de Rauenne, & des cinq villes comprises sous le nom de Pentapolis, en faueur de S.Pierre, & du mesme Pape Estienneson Vicaire, le mesme Fulradus e sut choisi par Pepin, & eut la commission de faire executer par Aistulphe ce dernier traitté, lequel prit possession de toutes ces villes, & en porta les cless à Rome f. Leon III. estant paruent au Pontificat apres la mort du Pape Adrian I. n'eut pas si tost dépesché ses Ambaffadeurs par deuers Charlemagne, auec de grands presens, le T iiii

a Aimoinus lib. 4. de geft. Francor. cap. 61. toecrus Author Annal. Francor. ad ann. Dom 714. ad ann 883. in lucem edius ex Bibliothica P. Pithon, ad ann. 718. & Trithemius in compendio de origine genits Francorum.

b AnaRafius Bibliothecarius in vita Stephani 111. Papž.

c Idem Anastasius in vica Stephant 111. Pa-

d Aimoinus lib. 4 de gest Francor cap 63. Annales Regum Pipini, Caroli Magni, & Ludouici Pij ex Biblioshecă lusti Reubesi ad ana.755.

e Auctor incerrus Annal.Francor ex Bibliotheca P. Pinhæn

f Anastasius in vitá Siephani II I. Pape. a Monachus Egolifmenfis in vita Car. Mag. & Aimoinus lib. 4.cap 86.

b In visa Caroli Ma-

gai.

priant d'enuoyer à Rome quelque Seigneur de sa Cour, pour receuoir le serment de fidelité du peuple Romain, qu'incontinent Angilbertus 2 Archi-Chapelain de Charlemagne fut deputé pour cet effet, & enuoyé à Rome, où il fit conduire vne partie du threfor qu'on luy auoit apporté de Hongrie, du pillage fait cette année là de la maison Royale des Huns, appellée, Ringus, par son armée, laquelle rendit toute la Hongrie deserte d'hommes, & mit au fil de l'espéc toute la noblesse du pays; victoire la plus grande (ce dit Eghinard b) qui fust arriuée de memoire d'homme aux François, & par laquelle ils furent les plus enrichis: car auparauant ils sembloient estre pauures & indigens, au pris de ce qu'ils furent apres cette défaite, tant ils trouverent d'or & d'argent, & de riches dépoüilles dans le Palais de Gaganus Roy des Huns, & au champ de bataille, Le Moine e d'Angoulesme s'est abusé, qui a creu que le Roy s'appellast Ringus, & que Gaganus fust le thresor des Huns. Mais c'est tout au contraire: car tous les Roys de cette nation portoient le nom de Gaganus, comme nous apprenons de Gregoire de Tours d. De sorte qu'il estoit croyable que tout ce que les Huns auoient injustement rauy & enleué à toutes sortes de peuples, ce dit le mesme Eghinard, auoit esté iustement repris & gagné par les François en cette guerre. Vn Poëte Allemand descrit cette Ambassade d'Angilbertus à Rome de la part de Charlemagne, vers le Pape Leon III. & les presens qu'il enuoya à sainct Pierre, en ces

e Ibidem in vità Caroli Magni.

d Lib 4 Hiftor.Franc.

e Incertus Author Saxo, tom. t. feriptorum Historiæ Fracorum ab Andrea du Chefne in lucem editorum.

vers c, Sedis Apostolica sublimis culmine Prasul Hoc Adrianus ab hac vita decesserat anno, Post quem fortitus summum Leo Pontificatum, Confestim claues, quibus est confessio sancti Conseruata Petri, vexillaque miserat wrbis Romulea Carolo, paritérque decentia dona, Admonuitque piis precibus, quo mittere vellet Ex propriis aliquot primoribus, ac sibi plebem Subdere Romanam, seruanda fordera cogens Hanc fidei sacramentis promittere magnis: Missus ad hoc Angilbertus, qui corpore sancti Richary clare decoratam rexerat Abbas Ecclesiam, pariter Regalia detulit illuc Deuote sancto misit que munera Petro, Nam Spoliata fuit Hunnorum Regia, Hringum Quam vocitant; &c.

Soudain que Charlemagne fut aduerty que le Pape Leon III. s'eltoit mis en chemin pour le venir trouuer, apres que Paschal & Campulus eurent executé leur mauuais dessein sur sa personne, Hildebaldus Archeuesque de Cologne son Archi-Chapelain, que

esté receu auec beaucoup d'honneur par Charlemagne, & ayant

Saincteré, & le receuoir & accompagner de sa part. Le Pape ayant Leonis III. Pape.

seiourné quelque temps en sa Cour, comme il fut resolu de s'en retourner, ce grand Empereur delegua plusieurs Prelats & grands Seigneurs pour le conduire iusques à Rome, & faire prendre au corps ces miserables & audacieux Paschal, & Campulus, qui auoient ofé mettre les mains sur sa Saincteté, ce qu'ils executerent, & les enuoyerent prisonniers en France, où ils furent condamnez par l'Empercur d'y demeurer, comme en exil; entre tous ces Prelats & grands Seigneurs, Hildebaldus est nommé le premier par le Bibliothecaire Anastase en la vie du Pape Leon I I I. Charlemagne ayant fait vne assemblee des plus grands Seigneurs de son Royaume en l'an 806. pour partager son Estat entre ses enfans, de telle sorte que chacun sceust quelle partilauroit apres le decez de son pere, & qu'vne bonne paix & concorde pûst estre establie entr'eux, n'eut passitost fait mettre son testament par escrit, contenant ce partage, confirmé par le serment des plus grands Seigneurs de France qui iurerent de l'auoir agreable, & de l'entretenir, que tout à l'instant il l'enuoya par Eghinard fon Archi-Cha-corum ex Bibliotheca pelain & Secretaire, au Pape Leon III. afin qu'il fust aussi signé par lusti Reuberi, ad ann. luy de sa propre main. Le Bibliothecaire Anastase rapporte aussi que Charlemagne enuoya son Chapelain, Alcuin, à Rome, auec l'Euesque George, & l'Abbé Gulfard en Ambassade, Vt de instituis S. Petri contre Longobardorum Reges inquirerent; & estant suruenu vn different entre Charlemagne & Offa, l'vn des plus puissans Roys d'Angleterre, le mesme Alcuin fut choisi entre tous les officiers de

sa Cour, pour Ambassadeur de paix. Apres la mort de Charlemagne, Louis le Debonnaire son fils deputa le mesme Hildebaldus son Archi-Chapelain, (dont nous auons ey-deuant parlé) auec Theodulphe Euesque d'Orleans, Jean Euesque d'Arras, & plusieurs autres Prelats, pour aller vestus de leurs habits Pontificaux

foudain qu'on l'aduertit qu'il approchoit, pour l'aller receuoir luy-mesme, & le receut auec tant d'humilité, qu'il se prosterna par trois fois à ses pieds, & apres la troisiéme fois, se tenant debout, il salua le Pape en ces mots, Benedictus; qui venit in nomine Domini; Deus Dominus, & illuxit nobis; & le Pape suy respondit, Benedictus sit Dominus Deus noster, qui tribuit oculis nostris secundum Dauid Regem

& estoit Archeuesque de Cologne, mais l'aime mieux retenir le

c Annales Regum Fra-

au deuant du Pape Estienne d V. lors qu'il vint en France, cepen- d Batoois in Aonal. dant qu'il l'attendoit en la ville de Reims, dont il partit à cheual, Che a. Che a.

videre. Fauchet e nomme cet Archi-Chapelain, Arlebald, mais il e Liu 2 de la fleur de s'appeloit Hildebaldus, qu'on peut tourner Hildebald en François, magne, chap s.

a Sirmondus in notis ad Ennodium Tioinen-

b In prologo adlibrum Anuphonarij.

e Melchiot Hittorpius in epifl, ad Archieptfeopum Coloniensem præsixa volumini aliquorseriptorumde diuinis Ecclesiz officiis & mysteriis.

d In Caral. viror, il-

e In lib.de gestis Ludoeici Fracorum Regis.

f Froissard, auchap. 12. du 4 velume de son Histoire.

mot Latin. Le mesme Fauchet remarque que Louis le Debonnaire luy presenta une croix de valeur inestimable, pourmettre en l'Eglise de S. Pierre. Amalarius Fortunatus, que nous auons dit auoir esté de la Chapelle de Louis le Debonnaire, (& que le docte Sirmond * remarque auoir esté seulement Diacre, & non Euesque de Treues)tesmoigne b qu'il sut enuoyé en Ambassade vers le Pape Gregoire, par Louis le Debonnaire, pour apporter de Rome en France des Antiphoniers, & que sa Saincteté luy fit response qu'il n'en auoit point qu'il y pût enuoyer, & que ceux qu'on auoit eu autresfois à Rome, auoient esté portez en France, lors que Walla y fut enuoyé en Ambassade par l'Empereur. Ce Wala estoit l'yn des principaux Ecclesiastiques de la Cour de Charlemagne, comme nous auons monstré cy-deuant, lequel auoit esté Ambassadeur à Rome de la part de son maistre pour le mesme effet. Vn Autheur Allemand a escrit que Amalarius Fortunatus aucit esté enuoyé en Ambassade à Constantinople de la part de Charlemagne, vers l'Empereur Michel, pour moyenner entre eux vne bonne paix en l'année 813. & qu'il a esté deux fois Ambassadeur à Rome, à sçauoir sous Leon III. & sous Gregoire IIII. du temps de Louis le Debonnaire. Tritheme de parle de la mesme Ambassade de Constantinople, mais il le fait le 63. Euesque de Treues, & dit qu'on tient qu'il a esté Cardinal, ce que nous auons resuté en nostre traitté de l'origine des Cardinaux du S. Siege. Les Roys de la troisiéme race ont de mesme quelquessois employé en Ambassade aux pays estrangers, & ala negotiation des plus importantes affaires de leur Estat, les officiers de leur Chapelle. Ainsi Guillaume de Nangis e, apresauoir raconté l'Ambassade enuoyée par l'Empereur des Tartares, nouveau Chrestien, au Roy S. Louis, en l'Isle de Cypre, l'an MCCXL VIII. enuiron les festes de Noël, & les beaux & riches presens dont il chargea ses Ambassadeurs, qu'il fit partir auec ceux du grand Cham de Tartarie pour les luy offrit de sa part, remarque particulierement que frere André de Louciumel de l'Ordre de S. Dominique, chef de l'Ambassade de sainct Louis, fut enuoyé auec deux Clercs du Roy, cum duobus Clericis Regis, c'est à dire, auec deux officiers de sa Chapelle. Ainsi Pierre d'Ailly, Aumosnier du Roy Charles VI. & Euesque de Cambray, fut enuoyé en Ambassade, tant de la part du Roy de France Charles VI. que par l'Empereur d'Allemagne à Rome, vers celuy qui se disoit, Pape Boniface, pour luy persuader de se sousmettre à vne nouuelle eslection de Pape, & faire cesser le schisme qui estoit en l'Eglise, duquel il tira response, Que quand Benedict d'Auignon, soy difant auffi Pape , se seroit sousmis à une nouuelle estection le premier , il donneroit du contentement à ceux qui l'auoient enuoyé en Ambassade vers luy: & le mesme Pierre d'Ailly à son retour de Rome, sut enuoyé par

l'aduis des Prelats François, & de l'Université de Paris, sommer le Pape Benedict, ou Benoist, en Auignon, pour l'vnion de l'Eglise, de se sousmettre à vne nouvelle essection, auec le Mareschal de Bouciquault, qui auoit charge du Roy de l'y contraindre par armes, si besoin estoit, comme a escrit Froissard. Ainsi François de d'Inteuille, Aumosnier du Roy François I. & Euesque d'Auxerre, a esté employé à l'Ambassade de Rome par le mesme Monarque; & les lettres escrites à sa Majesté pendant ce temps, ont esté mises au iour parmy les messanges Historiques du sieur Camuzat Chanoine de Troyes. Ainsi l'Ambassadeur Dodieu (que Martin du Bellay appelle l'Ambassadeur de Velly en ses memoires, du nom d'vne seigneurie qu'il possedoit) enuoyé par le Roy François I. vers l'Empereur Charles V. duquel les lettres escrites à ce grand Roy, pendant son Ambassade sont aussi imprimées a parmy les mesmes a Poples mossages Himellanges Historiques, estoit l'vn de les Aumolniers, comme on fil 151. apprend des comptes de la maison du Roy, quoy que l'Auapprend des comptes de la maitoir du Roy, quo, que tride b vide Claudium Ro-theur b de la Gaule Chrestienne ne luy donne point cette qualité, bestumin Galhichriains seulement le qualifie Lyonnois, Maistre des Requestes de suani, foi 178. l'Hostel du Roy, & puis Euesque de Rennes, & l'appelle Claude Dodien, sans parler de l'Ambassade vers l'Empereur Charles V. assez verifiée toutesfois par ses lettres : mais il s'appelloit lean, & estoit sorty de la maison d'Etercieu en Forez, de laquelle ie suisallié, à cause de seue ma mere, issuë de la maison des sieurs de Chaponay, seigneurs du village de Faisin en Dauphiné, par moitié auec feu mon pere : Il y a eu deux Prieurs de Rameru sur Aulbe en Champagne, portans le mesme nom de Dodicu, dont celuy-cy a esté le premier, & l'autre estoit Aumosnier servant des Roys Charles IX. & Henry III. son successeur, & portoit le nom de Claude, & la qualité d'Abbé de S. Mahé en basse Bretagne. (le suis le troisième de leurs parens qui ay esté pourueu de ce Prieuré) Mais reuenonsà nostre matiere. Henry le Grand suiuant l'ancienne coustume de ses predecesseurs, choisit de mesme l'Iuesque d'Eureux son premier Aumosnier, & depuis Cardinal du Perron, & grand Aumosnier de France, & l'enuoya Ambassadeur à Rome, pour recognoistre le Pape, Chef de l'Eglise visible en terre, & pour receuoir en son nom sa benediction Apostolique; ancienne forme, de laquelle fait mention le Pape Symmaque en son Apologie contre l'Empereur Anastase, en ces termes, Omnes Catholici Principes siue cum Impery gubernacula susceperunt , sine cum Apostolica sedi nonum cognouerunt prasulem institutum, ad eum protinus sua scripta miscrunt, ve docerent se eius effe confories. Le liure iustificatif des Ambassades . En fei 3. linnes & E-& negotiations dece grand Aumosnier de France, pour le Roy piller des promises, il est defent le Grand son maistre, a esté imprimé depuis son decez. Ainner, son sur le Busque de Mondognet e, grand Aucharler.

mosnier & Confesseur de l'Empereur Charles V. Roy des Espa? gnes, fut employé par son maistre, comme Ambassadeur & dels gué de la Majesté, pour traitter de paix, pendant la reuolte que les Espagnols firent contre luy, estant encores ieune, l'an 1520. & dans les œuures le trouue la harangue qu'il fit à Villabrassima, au Conseil des Gentils-hommes de l'Vnion d'Espagne, où il ouurit les moyens de paix ausdits Gentils-hommes, comme ayant charge de l'Empereur pour cet effet, & leur remonstra plusieurs choses notables.

CHAPITRE XXXVIII.

I. Fulradus, Archi Chapelain de Pepin, enuoyé par le Pape Estienne II. vers Didier Roy des Lombards en Toscane, pour traitter auec luy; le mesme Fulradus renuoyé vers Didier auec gens de guerre, contre Radehisus qui pretendoit le Royaume des Lombards, par la mort d'Aistulphe son frere, & comme par l'industrie de Fulradus, Didier demeura Roy des Lombards. II. Actes valeureux de l'Abbé Varneharius Chapelain de Pepin, & son Ambassadeur à Rome, pendant que Aistulphe Roy des Lombards tenoit Rome assiegée. III. De la donation faite par Pepin au S. Siege, confirmée depuis par Charlemagne; & comme Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, fut porteur à Rome de la donation de Pepin : De mesme Etherius Chapelain & Secretaire de Charlemagne, a receu ladite confirmation de son maistre, & que la pretendue donation de l'Empereur Constantin le grand est fausse; & l'opinion de messire Iean du Tillet Eucsque de Meaux, touchant la donation de Pepin, refutée.



ISTVLPHE Roydes Lombards estant mort à la chasse, il arriua que Didier ramassa toutes les forces de la Toscane, où il auoit esté enuoyé par Aistulphe pour commander, & se mit en deuoir de se faire declarer Roy des Lombards:mais Radehisus fre-

re d'Aistulphe, lequel auparauant auoit esté Roy, & depuis Moine, le mesprisant, & ayant vne grande armee, se resolut de le combatre, qui fut cause que Didier supplia humblement le Pape Estienne I I. (appellé I I I. par quelques-vns) de luy donner secours, pour estre maintenu en la qualité de Roy, promettant sous de grands sermens, de faire apres tout ce qu'il plairoit au Pape, & de rendre les villes qui n'auoient encores esté renduës auec de grands presens. Estienne II. quoy qu'il eust plusieurs dignes Prelats en sa Cour, neantmoins choisit Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, (malappellé Foulques par Nicole Gilles rapporté par Saua-

ron)

ton)pour a traitter auec Didier sur les propositions par luy faites, a En sa Chemalejus sus & l'enuoya en Toscane vers luy, où ayant negociéauec Didier, 149. num. 730. l'accord fut redigé par escrit, & Didier s'obligea par grands sermens d'accomplir tout ce qu'il promettoit : ce Pape le tesmoigne luy melme en vnc epistre qu'il escrit à Pepin b, Nunc Dei proni- b Stephanus III. epis. dentia, dit il , permanus sui Principis Apostolorum beati Petri, simul & suum fortissimum brachium pracurrente Deo, industria amabilis viri Volradi, (il faut lire Fulradi en trois endroits de cette epistre, où ce mot est corrompu) thi fidelis, nostri dilecti fili, ordinatus est Rex super gentem Longobardorum Disiderius, vir mitissimus; & in prasentia ipsius Fula radi sub iureiurando pollicitus est , restituendas beato Petro cinitates , Fauentiam, &c. Voila comme il dit entre autres choses, que par l'industrie de Fulradus, duquel il s'estoit seruy, Didier estoit paruenu au Royaume des Lombards. Ce traitté estant arresté & signé entre sa Saincteté & Didier, le Pape enuoya vn Ambassadeur vers Radchilus, pour l'exhorter à mettre bas les armes; & d'vnautre costé il employa encores le mesme Fulradus, qu'il enuoya auec quelques François au secours de Didier contre Radehisus, & auec plusieurs autres forces, s'il en eust eu besoin: Mais Dieu exauçant les prieres du Pape, disposa les choses de telle saçon, que Didier demeura Roy des Lombards sans combatre; apres tant de gloricuses negociations heureusement accomplies par Fulradus, le Pape luy fit de grands remercimens des signalez seruices qu'il luy auoit rendus, & estant prest à partir de Rome pour retourner en France, il asseura par lettres Pepin, que Fulradus en tout & par tout auoit dignement executé les commandemens de son maistre, & qu'il luy estoit grandement redevable, Ipfe verò dilectus filius noster Fulradus, ce sont ses termes e, in omnibus causis iuxta tuam piaceptionem eldem Stephanus III. peregit, & maximas illi gratias egimus, pro suo certamine, quo videlicet ad vos reuertens, omnia qualiter acla sunt, bonitati vestra incimabit. Entre les epistres de l'Archeuesque de Mayence d Boniface, im-Entre les epiltres de l'Archeuelque de Mayence de Bonitace, imniferi hépertope
primees au rome 2, des Autheurs de l'Hiltoire des François, par la Maguenze de Fultadiligence d'André du Chesne : la troisséme de ses epistres est adressee à Fulradus, qu'il qualifie Abbé de S. Denys, & Chapelain de Pepin, & parmy les vers de l'Abbé Alcuin inscrez par le mesme du Chesne, au 2. tome des Historiens des François, Pepitaphe du

mesme Fulradus se trouve en ces termes , Presbyter egregius walde, or venerabilis Abbas, Strenuus actu, opere, pectore, mente pius, Corpore Fulradus tumulo requiescit in isto Notus in orbe procul, noster in orbe Pater. Inclytus iste sacra fuerat Pastorque Capella, Hic decus Ecclesia, promptus in omne bonum.

Mais c'est assez parler de Fulradus, la ville de Rome estant assiegée

g.ad Pipinuin.

epift.i.ad I spinum.

d Vide epistolam 3. Bo-

e Inter Alcuint Abbatis du Cheine inferuie tom. 2. de feriptoribus Hiftoriz Francorum, fol. 690. extat cpita-phium Fultadi Abbatis S. Diony Gj

par Aistulphe Roy des Lombards, l'Abbé Varneharius, officier de la Chapelle de Pepin, & son Ambassadeur vers le Pape Estienne, se trouua aupres de sa Sain Steté, & le seruit auec tant de courage & de resolution, qu'ayant le casque en teste, il veilloit iour & nuict à l'entour des murailles, & comme vn bon champion de Iesus-Christ, il combatoit & employoit toutes ses forces, & toute son industrie pour la defense du Pape, & pour la deliurance de. tous les Romains. Le mesme Pape escriuant depuis à Pepin, s'en loue fort, & recommande grandement son courage & sa vigilance en ces termes , Prafatus Varneharius religiosus Abbas missus vester pro amore beati Petri lorica se induens, vigilabat die noctuque, or pro omnium Romanorum defensione atque liberatione, ve bonus athleta Christi decertauit totis suis cum viribus. Aistulphele mesme Roy des Lombards ayant promis de rendre à Pepin les villes contenuës au traitté d'accord qui fut fait pour faire leuer le siege de Pauie, & Pepin ayant fait vne donation de toutes ces villes à S. Pierre, & à l'Eglise Romaine pour iamais, ce sut Fulradus qui eut la charge non seulement de prendre possession de ces villes, & d'en porter les clefs à Rome, ains mesme la donation b que Pepin auoit fait au S. Siege, laquelle il laissa sur le tombeau de S. Pierre Toutes ces villes sont specifiees par le menu dans la vie du Pape Estienne I 1. autrement III. & Rauenne toute la premiere; (iadis ville capitale de la Seigneurie des Empereurs Grecs en Italie, dans laquelle les Exarques auoient commandé l'espace de deux cens ans, ou enuiron, auparauant que Aistulphe Roy des Lombards s'en fust emparé) & puis y est compris le pays appellé, Pentapolis, pource qu'il contenoit cinq principales Citez; à sçauoir Seseme, Cernie, Faence, Comacle, & Forly c. Vn Euesque François da escrit que Pepin fit cette donation au nom de l'Empereur Constantin, de peur que cette grande largesse ainsi faite à l'EgliseRomaine ne luy fust pour causes friuoles, ou autrement, iniustement oftee; mais il n'y a point d'apparence en cela, pource que les Historiens racontent notamment que cette donation fut faite par Pepin, & par Charles & Carloman ses enfans, Fecit Pipinus vna cum filius concessionem beato Petro, eiusque Vicario de ciuitatibus Italia, ac territoriu per designatos Refetturin Genardij fines, ce dit la Chronique e du Mont-Cassin; & le Bibliothecaire Scholati) Patriatche Anastase en escrit autant, sans faire mention que ce sustinuis le le constitue politanide en mom de Constantin le grand, duquel la pretendue donation fest sont en cossi a constantin le grand, duquel la pretendue donation fest sont en cossi a constantin le grand, duquel la pretendue donation fest sont en cossi a constantin le grand, duquel la pretendue donation fest sont en cossi de la constantin le grand, duquel la pretendue donation fest sont en cossi de la constantin le grand duquel la pretendue donation fest sont en cossi de la constantin la con vne autre que celle de Pepin, laquelle est autant suspecte, voire fausse, à ceux qui sont versez en la cognoissance de l'Histoire, (le Cardinal Baronius & mesme la reiette au dernier tome de ses Annales) que celle de Pepin est recognuë pour veritable, & pour auoir esté faite sous son nom propre, & non sous celuy de Constantin; & de fait la Chronique du Mont. Cassin ayant specifié par

a Idem Stephanus III. epift. 3 ad Pipinum, Carolum,& Carlomannun Reges.

b Anastafius, in vita Stephani I I I. Papæ.

c Fauches lin. t. de la fleur de la Maifon de Charlemagne, chap 2.

d lean du Tilles Euclque de Meaux en sa Chronsque abregée des Roys de France.

e Lib. t. Chronici Caf-

fiz Orient,

g Lib. 12. Annal ad ann Chr.1191 vbi cam vocat Conuentum, & ait nonnullos eins ficz donationis citare au-Storem loannem Diaconum digitorum mule menu toutes les villes, places & terres comprises en cette donation, adiouste ces mots, Eamque donationem manus propria, & filiorum, plurimorumque indicum, & optimatum subscriptione roboravit cuius rei gratia Romanorum Patricius constitutus est. A quel propos Pepin l'eust-il signee de sa main, si elle eut esté faite sous le nom de Constantin le grand ? Apres la mort de Pepin, Charlemagne ayant encores affiegé l'auie, alla pendant le siege passer les festes de Pasques à Rome, où il porta la confirmation de cette donation faite par Pepin, redigee par escrit auparauant en France, en vn lieu anciennement appellé, Carisiacus, auiourd'huy, Cressi sur Oyse, en faueur du S. Siege, laquelle confirmation il signa de sa propre main, & la fit signer pareillement par tous les Euesques, Abbez, Gouverneurs de Provinces, & autres grands Seigneurs de sa Cour, & puis il la mit sur l'Autel de S. Pierre, iurant & promettant à S. Pierre & au Pape Adrian I. son Vicaire, de l'entretenir inuiolablement, & en fit faire vne copie qu'il emporta, s'en retournant au siege de Pauie, dont il vint à bout, se rendant maistre de la ville, & prenant le Roy Didier & sa femme prisonniers, qu'il emmena rous deux en France, & par ce moyen fut ruiné le Royaume des Lombards. Or tout ainsi que la donation de Pepin sut portee à Rome par Fulradus son Archi Chapelain de mesine la confirmation d'icelle faite par Charlemagne, a esté receüe & passee par vn autre officier de sa Chapelle, à sçauoir par Etherius, Chapelain de Charlemagne. Anastase 2 Bibliothecaire du S. Siege dit notam- a In vita Adriani L. ment que cette confirmation fut receüe & passee, per Etherium Religio um & prudentissimum Capellanum, & Notarium Caroli Magni. C'est en vertu de cette donation de Pepin, confirmee par Charlemagne, que le S. Siege iouit des conquestes saites sur les Lombards, & non de celle de Constantin, laquelle mesme dans le droit Canon est mise inter paleas, c'està dire, entre les Chapitres qui ne contiennent que des choses vaines & legeres, à cause dequoy ils sont appellez, Palea, c'est à dire pailles. Et certes mal à propos, Sponde ba escrit enses Annales, que quoy que Laurent Valle ayt lib Esclesias. ad ann. escrit contre cette donation, il n'a pû empescher que PFglise n'ayt Chr. 1465. iouy de ce qu'elle contient : car elle en iouit, & en a l'obligation à la pieté, & à la liberalité de nos Roys, & non à l'Empereur Constantin. C'est vn acte de mauuais François, d'auoir voulu rauir cet honneur à sa patrie, & au Roy duquel il tenoit son aduancement.

CHAPITRE XXXIX.

Les officiers de la Chapelle du Roy, employez à prescher la Foy de lesus-Christ parmy les infideles; ou à combatre par dispute les heretiques ; ou à les mener à Rome par deuers le Pape pour abiurer leur er-II. Que c'estoit que le Capitulaire contre la veneration des Images, porté de la part de Charlemagne au Pape Adrian I. par Angilbertus son Archi-Chapelain pour l'examiner ; & que faussement Charlemagne en est estimé l'Autheur.



Es Frisons, Flamans & Hollandois, ont esté instruits en la Foy de Iesus-Christ par sainet Wifran, Prestre domestique du Roy Theoderic ou Thierry III. qui l'honora de l'Euesché de Sens: De sorte qu'il fut appellé, l'Apostre & le messager de verite 2, par

a Ise. Taucllus in vitis Senonent Archiepif-

Remenf, cap.19.

ces nations conuerties par ses predications. Les peuples de Dannemarc ont ouy la parole de Dieu par la bouche de Ebbo, & plusieurs d'entre eux ont esté conuertis par luy, sortant de la Chapelle de Louis le Debonnaire, où il auoit esté nourry Chapelain, apres auoir fait sesestudes auec luy, comme fils de sa nourrice, & depuis il fut appellé à l'Archeuesché de Reims, par la faueur de son maistre: Hic prasul Ebbo cum consilio Ludonici Imperatorio, & auchob Lib. s. Histor. Eccles. ritate Paschalis Romani Pontificis (ce dit Floard b) pradicandi gratia ad terminos víque Danorum accessit, ac multos ex eis ad sidem venientes baptisanit. Les Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy ont esté choisis ordinairement par les Roys, & melme par les Euesques François, pour combatre & terraffer les heresies. Ainsi l'heresie des Monothelites s'estant esseuée pendant le regne de Clouis I I. & le Pape Martin I. l'ayant enuoyé prier de luy enuoyer des plus capables personnages de son Royaume, pour se rendre à Rome auec tous les Prelats d'Italie, afin d'auiser aux moyens de refuter vne si abominable erreur, Clouis ayant fait affembler tous les Euesques de France, S. Ouen & S. Eloy ses Prestres domestiques furent choisis & deputez pour y aller, tant on faisoit cas de leur merite & de leur suffisance: mais depuis l'yn de ces heretiques banny d'Asie, s'estant yenu retirer en ce Royaume dans la ville d'Authun , & le Roy en ayant esté aduerty, il n'eut pas si tost conuoqué vn Synode à Orleans, pour arrester le cours de cette dangereuse heresie, qu'incontinent S.Ouen & S.Eloy firent des merueilles 'à la combatre, & à la ruiner. Sous le regne de Charlemagne, soudain que l'herefie de Felix Euelque d'Orgelle (cité assife fur les monts Pyrenez) fut esuentée, ce grand Monarque le sit assigner à Ratilbon-

e Auctor Anonymus vi-tæ S. Audo'ini Epile. Rhotomag apud Su-sium 24. Augusti.

neau Parlement, où sa faute luy sut monstrée par les Euesques, & incontinent apres il le mit entre les mains de son Archi Chapelain Angilbertus, lequel le mena à Rome, où en presence du Pape Adrian I. il recognut derechef son erreur, l'abiura, & en demanda pardon l'an DCCXCII. Haresis Feliciana ipso authore cam abnegante, ce dit vn Annaliste, apud Reginespurg primum damnata est, qui etiam per Engilbertum Abbatem in prasentia Adriani Apostolici adductus, denno cam confessione facta damnauit. Le Moine d'Angoulesme & Regino en disent autant: mais depuisestant retourné à son vomissement, son heresie sut condamnée pour la troisséme sois en presence de ce grand Empereur, & des deputez du Pape Adrian I. par les Euesques d'Allemagne, & des Gaules au Synode de Francfort l'an DCCXCIIII. auquel il y auoit enuiron trois cens Euesques assemblez. Vn Poète Saxon en parle ainsi en ses Annales des faits de Charlemagne 1, Celsa Pyrenei supra iuga condita montis

Vrbs est Orgellis, prasul cui nomine Felix
Prasut, bic heresim molitus condere pranam,
Dogmata tradebat sidei contraria sancta,
Assirmans, Christus Dominus quia corpore sancto
Est homo dignatus sieri, non proprius ex hoc,
Sed quod adoptiuus sit silius Omnipotentis,
Ressonsumque Toletano dedit hoc Helipando
Pontifici, de re tantà consultus ab ipso,
Atque suum sumpris desendere dogma libellis,
Omni quo potuti sudio curauit articles
Hinc ad Catholici deductus principis aulam;
A multis ibi prasulibus, Synodoque frequenti
Est auditus, ex errovem docuisse mesandim

Convictus, post hac Adriano mitritur almo,

a Auctor incersus Saxo lib.; Annal de geft. Caroli Magni; tom. 1. fersprorum Hiftoriæ Francorum ab Andrea du Chefne in lucem editorum.

Sedis Apostolica suit hoc qui tempore prasul.

Vn ancien Autheur b remarque que ce sut par l'entremise d'Alvier.

euin, que Charlemagne en plein Concile mit en teste à cet opiniastre Heresiarque, par lequel il sut convaincu publiquement
d'heresie: Congregauit Synodum magnam Episcoporum in Aquissyani
Imperiali Palatio, in quorum ipse sedens medio, (ce dit cet Autheur parlant de Charlemagne) Felicem licet valde repugnantem de naturà filis
Dei secundum carnem, cum Albino dossissimo disputando rationabiliter
consugere iussit; tum quantum Episcoporum tunc extitit silentium! ô quam
clara ex inexpugnabilis Caroli cum magistri sui consissio atque desenso!

Per plura autem Felix sugiens latibula, pluribus ab Albino consossius est
spiculis, in tanium vi penè omnes ciuitates straël consummaret, quousque
silus hominis veniret: nam à secunda vique ad septimam Sabbati paum
aliud gestum est; omnes denique eius, patesasta socordià, atque ab vni-

b Audor Anonymus viez B. Alcuini Abbans.

uersis Apostolica austoritate haresis confutata, soli sibi latuit deformiter. vique dum Cyrilli Martyris ab Albino fibi directa legit lamentabiliter; (Ea natura , qua per diabolum vitiata est , super Angelos exaltata est, propter triumphum Christi, atque addexteram Patris collecta) Hancergo legens sententiam, tandem se recognouisse, & impie legisse, voce on nimio fleeu testatus est. Voila ce qu'en dit cet ancien Autheur, voila vn glorieux combat, & grandement vtile à toute la Chrestienté, voila vne victoire immortelle, emportée par vn Chapelain de Charlemagne sur vn opiniastre heretique. Alcuin luy-mesme le témoigne, que par la misericorde de Dieu il a rendu Felix Catholique, Ego cum Ruffino beatum Felicem , martyrem non feci, (dit.il, escriuant contre Elipant Archeuesque de Tolede, lequel estoit infecté. de mesme heresie que Felix Euesque d'Orgelle) sed Felicem olim vestri erroris complicem , Deo miserante , Catholicum effeci a. Les escrits de ce docte Alcuin contre Felix & Elipantus, ont esté imprimez parmy ses œuures, par la diligence du sieur du Chesne, & ie me persuade que la ioye infinie, & l'extreme contentement que Charlemagne receut de cette victoire, si solennellement & si glorieusement obtenuë en plein Concile par Alcuin sur Felix, sur cause que ce grand Monarque desirant toute prosperité à ce digne officier de sa Chapelle, pour son merite admirable, pria tous les Euesques qui y estoient assemblez, d'auoir agreable que Alcuin fust participant de leurs prieres & oraisons; à quoy ils le receurent tous d'vn commun accord & consentement, comme il est porté par le mesme Concile de Francfort en ces termes b: Commonuit etiam (c'està sçauoir Charlemagne, duquel il est parlé auparauant) ve Alchuinum illa sancta Synodus in suo consortio, siue in orationibus recipere dignaretur, eò quòd effet vir in Ecclesiasticis doctrinis eruditus. Omnis Synodus secundum admonitionem Domini Regis consensit, & eum in corum consortio, er in orationibus receperunt. Il meritoit bien cette honorable recompense. A ce propos ie ne puis oublier, qu'au deuant du Concile tenu à Francfort sur le Mein, il ya vne admirable lettre escrite par Charlemagne à Elipantus Archeuesque de Tolede, par laquelle il l'exhorte de se departir de l'heresie de Felix Euclque d'Orgelle, & d'embrasser la Foy que les Peres orthodo-« Enfis Annales fol.65. xes nous ont laissé par leurs escrits. (Nicole Gilles " a escrit ignoramment que Felix fut accusé de son heresse par Elipant Euesque de Tolede, ce sont ses paroles, & conuaincu deuant Charlemagne) Et puis voulant faire paroistre l'interieur de son ame, & quel doit estre vn grand Monarque comme luy, Facio certe, Deo Domino nostro Iesu Christo donante, dit-il d, vt horum me fanctissima multitudini, & probatissima authoritati in vera sidei professione associem, nec vestra me Concili Franctor-dientis ad Mucum ha- paucitati in confensione huius noua assertionis socium admitto, sed Apostolica sedi, & antiquis ab initio nascentis Ecclesta, & Catholicis traditio-

a Alcuinus lib. 1. aduerfus Elipantum,

b Synodus Francfor-diana ex bibliotheca Claudij Putcani , ad calcem opetum Alcui-

d Catolus Magnus epistolà ad Elipantum Toletanz ciukatis Metropolitanum , iniuo biti ann. Dom.794.

nibus totà mentis intentione, totà cordis alacritate conjungo: quidquid in illorum legitur libris, qui diuino spiritu afflati, toti orbi à Deo Christo dati funt doctores, indubitanter teneo; hoc ad falutem anima mea sufficere credens, and sacratissima Enangelica veritatis pandit historia, and Apostolica in suis Epistolis confirmat auctoritas, quod eximis sancta scriptura tractatores, & pracipui Christiana fidei doctores ad perpetuam posteris scriptum reliquerunt memoriam, cum his quoque doctoribus, & Sancta Ecclesia Pastoribus veram pradico sidem, &c. Pendant ce Concile de Francfort, quelques disciples de Serenus Euesque de Marfeille, (le premier Iconomaque a entre les François) ayans presenté à Charlemagne certains liures, par les que les fans aucun ordre, ils attaquent & debatent diuers Chapitres du Concile de Nicée, pour philola ». Gregorij i. condamner le culte & l'honneur rendu aux images, (lesquels ont esté impudemment imprimez sous le nom de Charlemagne en Pannée 1542.) incontinent Charlemagne les ayant leu, les enuoya par le mesme Angilbertus son Archi-Chapelain au Pape Adrian I.pour les examiner : comme il est vray que bien souvent ce genereux & pieux Monarque luy escriuoit, & demandoitaduis en matiere de choses qui concernoient la Foy & la Religion, ainsi que nous voyons par vne epistre du Pape Adrian I. laquelle se trouue escrite aux Euesques de Galice b & des Espagnes, à l'entrée du b Episola Adriani I.

Conciletenu à Francfort sur le Mein, Dilectifsmus filius noster, ditGalicie & Hispaniail, & spiritalis compater Dominus Carolus Magnus, & venerabilis Prin- tunde ettore Elipaoti Tolerapuledus Epileoceps Kex Francorum ac Longobardorum, seu Patricius Romanorum, sa- Pipe nos flyli ferculo, Catholica fidei epulas offerendo, multarefectionis dulcedine satiare consueuit, &c. Le Pape receut cet Archi-Chapelain de Charlemagne auec tout l'honneur du monde, pour son merite particulier, & pource qu'il estoit fort aimé de son maistre; il le témoigne à Charlemagne par la response qu'il luy sit, de laquelle Papa ad Carolum, Rele mesme Angilbertus fut porteur, Fidelem vestrum Engilberium Ab- gem Francorum. batem, & ministrum Capella, ce dit ce grand Pape, qui pene ab ipsis infantia rudimentis in Palatio vestro enutritus est, & in omnibus consiliis vestris receptus, pro nimio amore, quem erga mellistuam gerimus excellentiam, sicut missilis, cum nimio amore dulcedinis eximia eum suscipientes prout voluit, & qualiter cum magna familiaritate nobis enarrantem voluit , aure placabili , co mente benigna eum suscepimus , quasi vestra corporali excellentia nobis narrante, nostrum ei patientius credimus consilium ad profectum sancta nostra Romana Ecclesia, & vestra à Deo protecta Regalis potentia exaltationem. Et puis il mande à Charlemagne qu'ayant receu par Angilbertus, Capitulare aduersus Synodum, que pro sacrarum imaginum erectione in Nicaa acta est, il luy enuoye la response à chaque point, Non quemliber (absit) hominem defendentes, sed olitanam traditionem sancta & Apostolica Romana Ecclesia tenentes, priscam pradecessorum nostrorum Pontificum sequimur doctrinam, ce dit

bel Fauchet en fon liwedd dielen de la mai-

c Lib.s.de imaginibus.

d Paulus Perauius in Syntagmate de Ni-

la Saincteté, recle fidei traditionem modis omnibus vindicantes. Ces quatre liures vulgairement appellez, Carolins, qu'on, suppose, comme i'ay dit, auoir esté composez par Charlemagne, sont appellez par le Pape, Capuulare, pource qu'ils estoient divisez par chapitres, aulquels il respondit amplement, & enuoya par Angilberius la a Exiat ad calcem response, laquelle se trouve encores autourd'huy, & qu'il dit epit 1 Adra il Pape ad Catolum Regem estre conforme à ceque l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine a tenu anciennement, & de tout temps c'est ce qu'il entend par ces mots, Olitanam traditionem, qui signifient vne ancienne tra. dition; c'est vn Latin particulier de ce temps-là, qui vient de l'aduerbe Olim, c'est à dire, iadis, ou anciennement, lequel se trouue en plusieurs endroits dans les epistres des Papes, & dans la plainte de Charles le Chauue contre Wenillon Archeuesque de Sens, quoy que le President Fauchet b ayt escrit n'auoir iamais leu ce mot, sen de Charlemagne. Olstana, qu'en cette plainte de Charles le Chauve, & qu'il ne sçait ce qu'il entend par ce mot. Or que ces liures ayent esté supposez, le Cardinal Bellarmin 'le prouue clairement, & n'y a aucune apparence que Charlemagne les eust enuoyez au Pape Adrian I. s'il les eust escrit pour combatre le Concile de Nicée. Le sieur Petau 4 Conseiller en Parlement recognoist qu'il se trouue fort empeschésur le subiet de ces liures, en ce que le Pape Adrian I. témoigne par son Epistre escrite à Charlemagne, cy deuant rapportée, que Angilbertus son Archi Chapelain luy a porté ce Capitulaire: & neantmoins il semble que ce soit vn autre qui en ayt esté le porteur, pource qu'à la fin de ces liures contre les images (que ledit sieur l'etau dit n'auoir esté imprimé qu'en l'an 1549.)se trouuent ces mots, Ingelrannus Abbas, iussu Caroli Magni hunc librum scripsit, & ad Adrianum Papam tulit. Ingelrannus estoit Euesque de Mets, (ce dit le sieur Petau) ce n'est donc pas Angilbertus, qui en a esté le porteur, & d'ailleurs (adiouste-t'il) comment se peut-il faire que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain de Charlemagne, que toutesfois Hincmarus ne le mette au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne? Nous luy respondons, pour le mettre hors de peine, ou les Lecteurs en sa place, que l'Archeuesque, ou Euesque de Mets, dont il entend parler, ne s'appelloit pas Ingelrannus, mais Angilrammus, & que cet Ingelrannus Abbas, n'est autre que Angilbersus, Abbé de S. Ricquier; & non pas cet Archeuesque de Mets, qui ne porta iamais la qualité d'Abbé; mais il faut sçauoir que le nom Angilbertus a esté iadis diuersement escrit, comme plusieurs autres noms anciens, à sçauoir Engilbertus, Engelbertus, Angilbertus, Engelramnus, & Ingelrannus, comme a remarqué Canisius e en ses notes sur les Epistres d'Alcuin. Et quant à ce qu'il trouve estrange que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain de Charlemagne, ne soit mis au rang de ses Archi-Chapelains par Hinemarus, nous

. Henricus Canifius ad epift.25.86 17. Alcumi.

auons monstré en vnautre endroit ce passage estre corrompu, & quand cela ne seroit, ce seroit vne obmission, comme de plusieur's autres, qui n'empesche pas qu'Angilbertus ne l'ait veritablement esté, comme nous l'auons iustifié par bons Autheurs; & partant l'Epistre du Pape Adrian I. s'accorde fort bien auec ces paroles qui se trouuent à la fin de ce Capitulaire, Ingelrannus Abbas iussu Carole Magni, &c. Car Angilbereus, & Ingelrannus Abbas, ne sont qu'vne mesme personne, qui estoit Abbé de sainct Ricquier pres Abbeuille.

CHAPITRE XL.

I. Les Commissaires Ecclesiastiques que nos Roys enuoyoient par les Provinces, estoient souvent virez du Clergé de la Cour & Chapelle du Roy, sous la premiere & seconde race, & estoient fort estimez par les Papes, of quel effoit l'ancien gonuernement de la France. 11. Quelques-vns tirent l'origine des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, des Commissaires appellez, Missi Dominici, dont nos Roys de la premiere & seconde race se servoient, & quelle difference il y auois entre l'officier des anciens Empercurs , appellé , Magister Libellorum, & les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Koy. Les Roys d'Hongrie se sont seruis de semblables Commissaires à ceux de France, iadis appellez, Missi Dominici, lesquels ils qualissoient, Quzstores.



E gouvernement de la France estoit tel anciennement, que les iurisdictions Ecclesiastique & temporelle, estoient ensemble amiablement administrées sous & par l'authorité de nos Roys, qui tous les ans, ainsi qu'il appert par les Capitulaires de Charlema-

gne & de ses successeurs, enuoyoient par les Prouinces de leur obeiffance, certains Commissaires appellez, Mußi Dominica, l'un consulta sanctique, & l'autre Comte, qui saisoient affermbler les Eucsques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chaque Prouince, pour s'informer & enquerir de la dissormation des deux Estats, Ecclessastique & seculier, pour ucoir à ce qu'ils pouquent, & du reste faire rapport au Prince, sous la puissance & authorité duquel le tout estoit manié. Toutes les compagnies des les les dissordants sous les dissordants sous les controls de la course de officiers estoient messées des gens d'Eglise & de lays. Et de cette vieille forme est demeuré insques à nostre temps le messange des Clercs & laïques, és Parlemens instituez pour la police de ce Royaume, outre les Sennes & Conciles Prouinciaux ordinaires chacun an, par le mandement du Roy, estoit saite vne assemblée

a Toachimus Vadianus

Cl. Eaucher lin 3. de la flour de la masson de Charlemagne.

generale de l'Eglise de France, en laquelle coustumierement le Roy, ses Princes & Conseil assistoient, & là estoit fait le rapport de ces 2 Commissaires, qui auoient esté par les Prouinces, lors estoit pourueu aux occurrences, par admonitions, suspensions, destitutions des autheurs des fautes, fussent Euesques, ou Abbez, & autrement comme il appartenoit, & estoient faites loix & constitutions pour la reformation generale, & police des deux Estats, l'authorité Royale estant interposée sur le conseil de l'assemblée; d'où vient qu'il y a plusieurs de ces loix faites par nos Roys, qui semblent n'estre de leur puissance: Comme celles par lesquelles Louis le Debonnaire ordonnoit que les la ques receussent leur Createur trois fois l'année, quelles festes devoient estre celebrées. & autres semblables, lesquelles estoient faites par l'aduis & conseil des Prelats, & authorisées par les Roys. Ainsi marchoient ensemble les deux puissances, c'est pourquoy Iues de Chartres appelle les Capitulaires de nos Roys, Capitula Regalia auctoritate Episcob Iuo Carnotenius ep. porum b constituta, & ils sont citez en diuers endroits par le mesme lues de Chartres, & par Fulbert tous deux tres dignes & fameux Euesques de Chartres. Les plus importantes affaires estoient terminées à la Cour par le Roy mesme: car il est vray e qu'alors, voire mesme sous les trois races, la coustume estoit, que nos Roys quelquesfois rendoient par leur bouche la iustice à leurs peuples, iusques au regne de sain & Louis, lequel comme tesmoigne le sieur de d En sen Histoire des. loinuille d, apresauoir ouy Messe, s'alloit souvent esbatre au bois de Vincenes, où assisau pied d'vn chesne il donnoit libre audience à vn chacun, & prononçoit sasentence sur ce qui s'offroit deuant luy, (ce sont les paroles de cet Historien) & principalement les grandes causes, comme celles des Euesques, Abbez, Comtes & autres grands Seigneurs du Royaume, estoient terminées à la Cour, par le Roy assisté d'Euesques & de Seigneurs laïques, qui luy servoient de Conseillers & d'Assesseurs, comme nous apprenons des Capitulaires de Charlemagne c. Et c'est ce que Marculphe, qui viuoit sur le declin de la premiere race de nos Roys, appelle si souvent, in Palatio causam prosegui; & dans le mesme Autheur se trouue vne formule inscripte, Indiculus commonitorius ad Episcopum squin'estoit autre chose qu'vne commission ou lettre du Roy, en vertu de la quelle vn Euesque estoit appellé deuant sa Majesté pour plaider, ou proceder en jugement pour raison de quelque affaire. Or ces Commissaires Ecclesiastiques (dont nous venons de parler) que l'on enuoyoit en ces Commissions, estoient ordinairement tirez de la Chapelle du Roy, & du Clergé de la

> Cour. Ainsi Floard & remarque que Wlfarius, successeur de Tilpin en l'Archeuesché de Reinis, ab Imperatore Carolo Magno missus

> Dominicus ad recta iudicia terminanda fuerat ante Episcopatum consti-

e Vide lib. r. Marculfi, qui eft de Chariis Regalibus.

e Capitulat. lib.3. cap. 77. lib.g. cap 256.

f Lib. 1. Formularum Marculfi, Formula 16.

g Flodoardus lib. a. Histor. Eccles. Rement cap. 18.

sutus super totam Campaniam, qu'il fut estably par Charlemagne, Commissaire surtoute la Champagne, pour terminer les differens qui suruenoient en ce pays là, & que Charlemagne auoit telle creance en luy, qu'il mit en sagarde les quinze ostages illustres & de grande maison, qui luy furent donnez par les Saxons. Le mesme Autheur a nous apprend, que ce grand Empereur enuoyoit de a Idem Elodoardus mesme par toute la Gaule & par toute l'Alemagne, des Eccle- Rok. Eccles (Rement siastiques sages & craignans Dieu, Quò diligenter inquirerent, dit il, qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissa per singulos pagos agerent, qualem concordiam & amicitiam adinuicem tenerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos, & Aduocatos haberent, & undecunque necesse fuisser, tam Regias, quam Ecclesiarum Dei institias, viduarum quoque & orphanorum, sed & caterorum hominum inquirerent, & perspicerent, & quodeunque emendandum effet, emendare studerent, in quantum melius potuissent; & quod emendare per se nequiuissent, in presentiam Imperatoris adduci facerent, vt de his omnibus eulem Principi firmiter renuntiare studerent. Et à la verité, puis qu'alors la Chapelle du Roy estoit la premiere, & la plus digne compagnie Ecclesiastique du Royaume, remplie d'hommes sçauans & de bonne vie, & le seminaire des Prelats & Eucsques de la France : d'où est-ce que nos Roys cussent pû tirer plus à propos ces Commissaires Ecclesiastiques, que de leur Chapelle? C'est pourquoy i'ose dire que ce Themarius, lequelfut enuoyé de la part du Roy Childebert, fils de Sigibert, pour terminer le different d'entre Ingeltrude & Bertegonde sa fille, parentes du Roy; pour raison de la donation faite par Bertrand Euesque de Bordeaux, frere de Bertegonde, au profit de son mary, (apres que Gregoire Euesque de Tours, & Marouée Euesque de Poictiers n'en pûrent venir à bout) estoit du Clergé de la Cour de Childebert, & l'vn de ses Prestres domestiques, lequel auoit esté Referendaire, ou Chancelier de Sigibert auparauant, Quinuper ex Referendario Sigiberti Regis conuersus, Presbytery honorem acceperat b, ce dit Gregoire de Tours. Le mesme Historien e racon. b Gregoire Turonente que le mesme Prestre Theutarius sut enuoyé à Poictiers de la 33, part du Roy Childebert, pour terminer les différens d'entre l'Ab- e Lib. 9. Historier. besse de saincte Croix de Poictiers, & Chrodielde fille du Roy Charibert, Religieuse de la mesme Abbaye, laquelle en estoit sortie scandaleusement auec quelques autres Religieuses, & auoit esté cause de plusieurs desordres. Childericus Rex (ce dit Gregoire de Tours) cum assiduas de veraque parte, Monastery scilicet, vel puellarum, qua egreffa fuerant, molestias pateretur, Theudarium Presbyterum ad dirimendas querimonias, que inter easdem agebantur, destinat. Et ce second passage confirme ma coniecture, tirée du premier, que Theutarius estoit du Clergé de la Cour de Childebert, puis que par l'entremise des Prestres domestiques des Roys, bien souvent les

a Adrianus I. Papa epitt ad Tilpinum, apud Flodoardum lib. 2. Histor. Eccled. Remens. cap.17.

b Miraumont en fon traitté des Chancelters: É Louie Cason dit Charondai en fes anno tations fur les stire du liuig, du Code Henry.

c Qnod fuerit officium quevè cura Millorum Regis, vide in appendire Capitulotum Conelly buellionen's, hadrou'n unqu'an editorum, que habenur tom.). Conciliorum exeditiono Seuerini Banij.

d Lib.t Capitular.Car. Mag.cap.14. & 25. e Cl. Fauchet lin. 3 de la fleur de la masson de Charlemagne,chap 1.

differens d'entre les personnes Ecclesiastiques estoient terminées, voire mesme sous le regne de nos premiers Roys: car Marculfe qui viuoit sous la premiere race, (& que ie tiens auoir esté Prestre du Clergé de la Cour, comme ie diray cy apres) fait mention de ces Commissaires enuoyez par le Roy dans les Prouinces, appellez, Missi Dominici, ou, Missi Regis. Ces Commissaires Ecclesialtiques tirez ordinairement de la Chapelle du Roy, estoient en telle estime & reputation, que les Papes mesme en faisoient grand estat, & adioustoient foy grandement à leurs recherches & informations faites de la vie & des mœurs des Prelats; c'est pourquoy le Pape Adrian I. ayant a ouy quelque mauuais rapport de Lullus Euesque de Mayence, escriuant à Tilpin Archeuesque de Reims, luy parle en cesmots, Insungimus frasernitats sua, ve quia de ordinatione Episcopi nomine Lulli Maguntina Ecclesia, ad nos quadam peruenerunt, assumptus tecumi Viomago & Possessore Episcopis, & Misse gloriosi ac spiritalis filij nostri Caroli Francosum Regis diligenter inquiras omnia de illius ordinatione, & fidem & doctrinam illius, atque conuerfationem, & mores, ac vitam inuestiges, vi si aptus fuerit & dignus ad Episcopalem Cathedram gubernandam, expositam & conscriptam, & manu sua propria subscriptam Canonicam & Orthodoxam fidem per Missos saos cum lueris, ac testimonio suo, seu aliorum Episcoporum quos tecum esse mandanimus, ad nos dirigat, vet Pallium illi secundum consuetudinem transmittamus, & ordinationem illius firmam iudicemus, & in eadem sancia Ecclesia Maguntina Archiepiscopum constitutum esse faziamus. Ces Commissaires faisoient en ce temps-là presque la mesme charge que font aujourd'huy les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy; & de là vient que quelques-vns b en tirent l'origine des Maistres des Requestes: car leur charge portée par les Ordonnances de Charles I X. és Estats d'Orleans, art. 34. & à Moulins en Feurier 1566. art. 7. & de Henry II I, és Estats de Blois, art. 209. est d'estre enuovez par les Prouinces, pour cognoistre si les Ordonnances sont bien obseruées, & s'il y a des contrauentions à icelles, ou autre cas qui merite punition & correction, & pour receuoir les plaintes de toutes personnes, de mesme que ces deputez du Roy, appellez, Miss Dominici, ou, Legati Dominici, estoient enuoyez par les Prouinces, pour voir si les reglemens ordonnez par les Euclques dans les Monasteres d'hommes & de filles. estoient bien obseruez, ou non, & pour dresser des procez verbaux des contrauentions qui y estoient saites, informer de la vie des Euesques, Abbez, Abbesses, Comtes, & Iuges des lieux, de leur deportement, & l'enquerir quels Vidames & Auoyers les Eglises auoient, & en faire leur rapport au prochain Parlement . Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, appelle ces Commissaires du Roy, Iustitarios itinerantes. Une semblable chose a esté pratiquée

pratiquée par Estienne I. Roy de Hongrie: car non seulement il alloit visiter luy-melme tous les ans les Abbayes, Eglises Cathedrales, & autres maisons sacrées de son Royaume, pour donner ordre à la reparation des ruines qui y pouvoient suruenir, & à l'entretenement de la discipline Ecclesiastique, & en faisant la visite; recherchoit exactement la vie & les mœurs des Prestres, & des Euesques; blasmoit les coulpables, & tesmoignoit de l'affection & de l'amitié aux vertueux; ains mesme tous les mois, ce dit vn Historien Allemand*, Per Quastores vrbanos paganosque Antistites cuncta a Antonius Bontinius Sacerdotum collegia recensere, recognoscere vutas, & cuiusque verba, Decadia inbit. factaque diligentius pensitare studebat, ne quid publice, privatimque piacule committeretur, aut in Christi sidem intenderetur. A cela mesme peut estre rapporté ce qu'escrit Tacite b, Olim quidem non modò Prator, aut Conful, sed prinati etiam mittebantur, qui Prouincias viserent, & quid de cuiusque obsequio videretur, referrent, trepidabantque gentes de existimatione singulorum.

b Cornelius Tecitus lib. 15. Annal.

CHAPITRE XLI.

I. La qualité d'Apocrissaire donnée au Chef du Clergé de la Cour, sous la premiere race de nos Roys, dés le temps mesme de Clouis I. & plusieurs raisons sur ce déduites. II. Le mot, Apocrissarius, cogneu dés le regne de nos premiers Roys , quoy qu'il ne se trouve point dans Gregoire de Tours , pour un officier de la Cour de France. S. Ouen appellé par un ancien Autheur, Apocrissaire de Dagobert. 111. La lettre escrite par le Roy Childebert II. à l'Apocrissaire Honoratus, ne s'adressoit à un Apocrisiaire de la Cour de France, ains à l'Apocrisiaire du Pape en la Cour de l'Empereur Maurice à Constantinople. IIII. S. Remy vray-semblablement a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de Clouis I. Plusieurs raisons de cette contecture, & le mesme S. Remy a esté Vicaire du S. Siege.



O v s auons amplement traitté cy-deuant des Prétres domestiques de nos Roys, sous les trois races: 11 faut voir maintenant comment estoit appellé le chef de cette Royale & venerable compagnie Ecclesiastique, & quelles estoient ses fonctions & ses

prerogatiues d'honneur. Commençons à la premiere race. Il est vray que cette Antiquité a esté du tout incognuë aux François, iusques en l'an 1602, que le Pere Buzæus de la Societé de Jesus, a tiré des tenebres les epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims, & les a fait premierement imprimer sur la copie d'un liure escrit à la main, de la Bibliotheque de l'Eglise de Spire, auec quelques

petites notes & coniectures sur divers passages de ces epistres, dans lesquelles neantmoins ie n'ay rien remarqué qui puisse seruir à mon ouurage. Ce liure d'Hinemarus est vn Thresor inestimable de sages resolutions d'affaires d'Estat, & d'Antiquitez Françoises auparauant inouves, principalement de celles de la maison de nos Roys, tant de la premiere que de la seconde race, sous laquelle il viuoit au neufvieme siecle. Ce grand Prelat estant chargé d'années & d'experience, nourry dans la Cour de nos Roys, & employé de tout temps aux plus grandes affaires, sut prié sur la sin de les iours par quelques Euesques de France, de dresser en faueur du Roy Louis le Begue encor ieune, & nouvellement appellé à la Couronne, vne instruction necessaire pour bien gouverner son Estat, laquelle se trouue parmy ses œuures, & entre autres choses nous apprend, qu'anciennement les deux principaux officiers de la maison Royale estoient, le Comte du Palau, ou de l'Hossel du Roy, (car le mot, Palatium, ne signifie autre chose) pour les affaires temporelles, & l'Apocrisiaire * pour les spirituelles, lequel fut depuis appellé, Chapelain, ou, Garde du Palais, dont ie conclus que premierement la qualité d'Apocrisiaire a esté donnée au chef du Clergé de la Cour, sous la premiere race de nos Roys, du temps mesme de Clouis I. & celle de Chapelain, ou, Garde du Palais, sous la seconde. Ma coniecture est fondée premierement, sur ce que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys ne pouvoit pas estre appelle du commencement, Chapelain, ou, Archi-Chapelain, pource que les mots, Chapelle, &, Archi-Chapelain, ou, Chapelain, n'ont commencé d'estre cognus des François que sur le declin de la premiera race, & n'ont eu cours parmy la France, que sous la seconde race de nos Roys, comme i ay monstré cy-deuant: consequemment il y a apparence de dire qu'il estoit lors appellé, Apocrisiaire, puis que Hinemarus ne fait mention d'autres noms, ny d'autres qualitez que de ces deux, & qu'il témoigne que le principal officier de la maison Royale pour les matieres spirituelles, a esté iadis appellé premierement, Apocrisiaire, & depuis, Chapelain, ou, Garde du Palais. Celuy b doncques qui de nostre temps appelle le chef des Prestres domestiques de nos Roys, tant de la premiere que de la seconde race, du mot, Archi-Sacellanus, contre ce qu'a escrit Hincmarus, ne peut douter qu'il ne se soit trompé: car il n'a iamais porté ce nom fous ces deux races; ains seulement celuy d'Apocrisiaire, sous la premiere, & celuy de Chapelain, ou d'Archi-Chapelain, sous la seconde. Secondement, Hincmarus le dit assez notoirement , quand il escrit , que tout ainsi que la charge d'Apocrisiaire du Pape , a esté exercée quelques fois par des Euesques, quelques fois par des Diacres, en la Cour des Empereurs à Constantinople, depuis que Constantin le grand eust quitté le seiour de Rome, pour faire sa

a Hinemarus epift; ad quoldam Epifcopos Francia, cap.19.

h Frifes ad salcem Galliz purpurata.

e Idem Hinemarus d.

demeure ordinaire en la ville de Bizance, qui de son nom sut appellée Constantinople: de mesme deça les Alpes, & depuis que Clouis I. fut appellé au Christianisme, Possice de l'Apocrissaire du facré Palais, c'est à dire de la maison Royale, estoit exercé en la Cour de Clouis (il ne sçauroit dire plus clairement, que cette qualité estoit en vsage en France, & en la Cour du Roy, dés le temps de Clouis I. & de ses successeurs) par des Euesques de bonne vie, qui les vns apres les autres se rendoient aupres des Roys, pour en faire les fonctions, telles qu'il les descrit à la suite de son discours. Tiercement, quand le mesme Autheur vse de ces termes, Apocrisiarius, quem nostrates Capellanum, vel Palatij custodem appellant, omnem clerum sub curà, & dispositione sua regebat. Cet Apocrisiaire (ditil)que les nostres, c'est à dire, ceux de nostre temps (le mot, Nostras tes, ne peut estre interpreté autrement) appellent Chapelain, ou garde du Palais, gouvernoit tout le Clergé de la maison Royale fous fa charge, & fous fon intendance: N'est-ce pas nous donner facilement à entendre, que sous la premiere race de nos Roys, de laquelle il a parlé auparauant, le chef du Clergé de la Cour estoit appellé, Apocrissaire, mais que deson temps, c'est à dire sous la seconderace on le qualifioit, Chapelain, ou, garde du Palais? Oüy: mais peut-estre quelqu'vn me dira, Gregoire de Tours, le plus ancien de nos Historiens, & qui fleurissoit dans le sixième siecle, du temps des enfans de Clouis I.ne fait aucune mention de ce que dit Hincmarus, touchant ce chef du Clergé de la Cour des Roys de la premiererace, & le mot, Apocrissarius, ne se trouve point en cette signification dans toutes ses œuures. le recognois à la verité que Gregoire de Tours n'en parle point expressément, bien qu'il semble qu'en quelques endroits de son Histoire, sans toutes fois vser de ce mot, il en ayt aucunement descrit la charge, comme ie feray voir cy apres par plusieurs passages de ses œuures, qui seront rapportez & interpretez en diuers chapitres de nos Antiquitez, comme l'occasion s'en presentera. Mais quoy e est mal conclure, (comme i'ay monstré cy-deuant sur vn autre subiet) Gregoire de Toursn'en parle point, doncques celan'est point: Car d'yne pure negatiue on ne peut tirer consequence qui vaille, ce dit Aristote: Et bon Dieu! combien de choses sont arriuées de nostre temps dignes de remarque, & que ie puis facilement remarquer, lesquelles ont esté oubliées par ceux qui se sont messez d'escrire nostre Histoire de France? Marculfe qui a vescu sous le regne de Clouis I I. fils de Dagobert, n'en fait mention non plus, bien que parmy ses Formules (qui sont comme vn Protocole de la Chancellerie de fon temps) il parle d'vn iugement donné par le Roy, auquel Andobellus Comte du Palais, estoit present, & plusieurs Eucsques: mais à celaie respons que l'Apocrisaire estoit entendu sous ces mots genea Hinemarus di 01 epift. 3. cap. 18.

b Lib & Hiftor. Ecclef. Remenf. cap. 1.

c Idem Flodoardus lib. Hiltor. Ecclef. Remen. cap.t.

4 Didlaepift. s.

nons du mesme Marculfe, Ergo nos in Dei nomine, ibi in Palatio nostro ad vniuer forum causas recto iudicio terminandas, vnà cum domnis, & Patribus nostris Episcopis, &c. Car l'Apocrisiaire estoit sous la premiere race de nos Roys tousiours esleu du nombre des Euesques; & d'ailleurs sous les trois races, le chef de la Chapelle du Roy a tousiours esté tenu pour l'Euesque de la Cour, comme nous monstrerons cy apres, quand nous traitterons du grand Aumosnier de France: De sorte qu'il ne faut point douter qu'il ne soit compris parmy tous ces Euesques, & qu'en tous iugemens il ne fust assis le plus proche du Roy, puis que mesme és assemblées des Parlemens il tenoit ce rang, comme escrit Hincmarus. Et d'ailleurs le Roy en ces assemblées bailloit tousiours le premier rang aux Euesques, voire mesme és Pancartes, & lettres patentes de consequence ils signoient apres le Roy, deuant les plus grands Seigneurs de la Cour. Hincmarus escriuant sur ce subiet à quelques Euesques de France, témoigne qu'il a appris tout ce qu'il en raconte, d'yn liure qui se trouue auiourd'huy perdu par l'iniure du temps, intitulé, de ordine Palatij, de Pordre de la maison du Roy, composé par A dhalardus Abbé de Corbie, proche parent de Charlemagne, & Pun de ses premiers Conseillers d'Estat: De sorte que ce n'est point vn conte fait à plaisir, & vne imagination de sa teste; & ayant conuersé familierement auec Hilduinus b Archi - Chapelain de Louis le Debonnaire, & ayant esté nourry à la Cour, & en la Chapelle du Roy, comme nous auons dit, il y a apparence de croire qu'il n'a rien escrit de la charge de l'Apocrissaire, qu'il n'en ayt esté bien informé par la communication qu'il auoit d'ordinaire auec Hilduinus; ioint que comme remarque Floard; Hincmarus fur employé, tant par Louis le Debonnaire, que par ses successeurs, en de grandes charges, si bien que vray-semblablement il estoit bien instruit de toutes les particularitez du gouvernement de la maison du Roy, tant pour le temporel, que pour le spirituel, qu'il auoit appris par tradition des plus anciens de la Cour, comme il le tesmoigne luy-mesme, ou qu'il auoit luy-mesme veu pratiquer, Negotiu Ecclesiasticu & Palatinis, (ce dit Hinemarus de parlant de soy melme) quando in amplitudine & vnitate regni prospere agebantur, interfui, o consilia, doctrinamque illorum, qui sanctam Ecclesiam in san-Etitate & institia rexerunt ; sed & corum qui soliditatem tempore superiore disposuerunt, audiui, quorum magisterio traditionem maiorum suorum didici. C'est pourquoy les Euesques de France ausquels il escrit sur ce subiet, eurent recours à luy, comme au plus capable Prelat du Royaume pour en tirer resolution. Quelle raison y auroit-il doncques de reuoquer en doute ce qu'vn si grand Prelat nourry dés sa ieunesse dans la Cour de nos Roys, a escrit de la charge de l'Apocrifiaire, sous pretexte que Gregoire de Tours n'en fait mention dans son Histoire, ce seroit douter de la verité mesme, & donner exemple par la negatiue, de renoquer en doute tous les plus venerables mysteres de la venerable Antiquité: loint qu'il se trouue que sous la troisiéme race de nos Roys, cette qualité d'Apocrisiaire du sacré Palais, a esté en vsage en la mesme signification, & confonduë auec celle de Chancelier, pource qu'à la verité, sous la seconde race ordinairement, & quelquesfois sous la troisiéme, le chef de la Chapelle du Roy exerçoit la charge de Chancelier, comme ie verifieray cy apres. Ainsi remarque-t'on qu'il y a vn titre en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, du Roy ^a Robert du 26. ^{a Leiu le Caren, dij Cherindar, au ist. des Ianuier l'an mil & vn, duquel la souscription est telle, Baldisto sa. Neures & Sessesaires} Ianuier I an mil & vn, duquel la louicription ett telle, Batagino la Autorit o Servicione cri Palatif Apocrifiario subscribente, consequemment il est vray-sem- Pierre de Miranman blable que cetitre d'Apocrisiaire ayt esté donné au chef du Cler- chanciliri de France. gé de la Cour de nos premiers Roys, suivant ce qu'en a escrit Hincmarus. Mais ie dis encores dauantage, que ce mot d'Apocrisiaire a esté mis en vsage sous la premiere race de nos Roys; car S. Quen, ou S. Onin, surnommé Dado, est appellé, Apocrisiarius Regis Dagoberti, par yn ancien Autheur b qui a elcrit sa vie, non seulement b Fridgodur san âl Odonn Diaconus, in pource qu'il a esté son Chancelier, comme croit le vulgaire, mais ra aussi aussi pource qu'il estoit le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents, seus le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents, seus le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents, seus le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents seus le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents de sa cour le chef du Clergé de sa Cour, lequel estoit pour gents de sa cour le chef du Clergé de sa cour, lequel estoit pour seus de sa cour le chef du Clergé de sa cour, lequel estoit pour seus de sa cour le chef du Clergé de sa cour, lequel estoit pour seus de sa cour seus ainsi appellé sous la premiere race de nos Roys, ce que nous ignorions auparauant que Busæus Prestre de la Societé de Iesus, nous eur donné les epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims. D'ailleurs le mesme S. Ouen est encores appellé par le mesme Autheur, Auricularius Dagoberti, poutce qu'estant son Chancelier & chef de fon Clergé tout ensemble, ayant la charge des choses spirituelles, il auoit l'oreille de son maistre fauorable quand il le desiroit, c'est à dire, qu'il estoit librement ouy & entendu du Roy Dagobert. Et dans la vie de S. Austremonius, Euesque de Clairmont en Auuergne, laquelle i'ay veu escrite à la main, par la courtoisse d'André du Cheine Geographe du Roy, quand il est parlé de la translation faite en l'Abbaye de Mozac, du consentement du Roy Pepin, il est dit notamment, que ce corps arrivant à Mozac, l'Abbé Lanfridus & ses Moines telmoignerent vne grande resiouissance, & que Ioseph Regis Apocrisiarius (cesont les mesmes mots y estoit present auec eux, ad indicium regia voluntatis, pour monstrer que la translation du corps de cesainct personnage se faisoit auec l'authorité & la permission du Roy Pepin, l'ande grace 764. c'est à dire, quatorze ans apres qu'il fut paruenu à la Couronne de France, ce qui arriua l'an 751. & regna dix-huict ans. Ce Ioseph Apocrissaire du Roy Pepin, sur apres le decez de son maistre, Abbé de l'Abbaye de Tiers en Auuergne, appellee au mesme lieu, Tiernense Canobium. Il està croire que cette qualité d'Apocrissaire, donne

au chef du Clergé de nos premiers Roys, fut continuee au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, notamment sous le regne de Pepin, qui recemment de Maire du Palais qu'il estoit, ne faisoit que d'estre esseué au Sceptre & à la Couronne, & qu'elle luy est demeurce quelque temps, iusqu'à ce que la qualité d'Archi-Chapelain, ou, Chapelain du facré Palais, par excellence fut introduite par le mesme Pepin, & affectee à celuy qui auparauant estoit appellé Apocrisiaire, parmy les epistres des Roys de la premiere race, & des anciens Euesques, & autres, imprimees deuant l'Histoire de Gregoire de Tours, l'an M. DCXIII. Il y a bien vne epistre de Childebert Roy des François, escrite à l'Apocrissaire Honoratus, l'inscription est telle, Childebertus Rex Francorum, viro glorioso, Honorato Apocrisiario, cette lettre est de Childebert II Mais les lettres de la Royne Brunehault escrites à l'Empereur Maurice, & à l'Imperatrice Anastase, & du mesme Childebert son s's à l'Euesque lean, precedentes cette lettre escrite à l'Apocrissaire Honoratus, tesmoignent que ce n'estoit vn Apocrissaire de la Cour de France, mais plustost l'Apocrissaire du Pape aupres de l'Empereur, auquelil escriuoit, pour faire en sorte qu'il fauorisast le dessein qu'auoit le Roy Childebert de faire vne paix ferme & stable auec l'Empereur Maurice, par l'entremise des Ambassadeurs qu'il auoit enuoyé par deuers luy, commo appert par lesdites lettres precedentes, & par plusieurs autres lettres du mesme temps qui fuiuent, escrites par le mesme Roy Childebert aux principaux officiers de la Cour de l'Empereur, voire mesme par la lettre 38. escrite par l'Empereur des Romains au Roy Childebert, en suite de cette legation. Il y auoit bien aussi en la Cour de Constantinople byn officier de l'Empereur portant le mesme nom d'Apocriofficialis. Palat. Con. fiaire, comme nous apprenons de Codinus, lequel oyoit les A mbassadeurs, & leur rendoit response de la part de l'Empereur. Tel fut Anatolius, auparauant qu'il eust esté nommé Patriarche de Constantinople par Theodose le ieune , mais cet Apocrissaire n'auoit aucune charge en la Chapelle de l'Empereur. Turturetus de escriuant de la Chapelle du Roy d'Espagne, a escrit que celuy que les Espagnols qualifient, le grand Chapelain, estoit appellé en l'Empire d'Occident, Apocrissaire & Garde du Palau, & cite Hincmarus pour son Autheur, mais il se trompe: car Hincmarus n'attribue point à l'Empire d'Occident cette dignité d'Apocrisiaire, ains à Clouis I. & à ses successeurs Roys de France de la premiere race, qui n'ont iamais esté Empereurs d'Occident, & il deuoit dire, in Regno Francia, & non pas, in Imperio Occidentis: car cette proposition est fausse, & la fausseré n'est gueres moindre crime dans un liure que dans un contract. Le Royaume de France est bien plus ancien dans l'Occident que l'Empire, qui n'a esté esta-

a Epift go. intet veteres epistolas Franciz Regum, Episcoporum Variorum temporeClodouzi I. Regis fcriptas, ante libros Hi-ftor. Gregorii Turonenfis in corpore Franciz Historiz veteris & fincera.

b Vide Codinum, fine Curopalatem in lib. de stantinop.

c Vide notas Francisci Iuni) in Curopal felio

d la libro fingulari de Capellis,& Capellanis Regum, cap.3.

bly que sous la seconde race de nos Roys en la personne de Charlemagne par le Pape Leon II I. & il semble qu'il ayt voulu rauir aux Roys de France l'honneur d'auoir les premiers eu vn Apocrisiaire pour chef de leur Clergé, & qu'il veuille rendre commun à tout l'Occident, ce que Hinemarus a toutesfois escrit auoir esté particulier à la France, de laquelle les autres Monarques voisins ont anciennement emprunté la façon d'establir en leur Cour vne Chapelle, sur le modelle de celle du Roy de France, voire mesme les derniers Roys d'Espagne, dont la domination est recente, & depuis peu de siecles, au prix de celle de nos Roys. L'Autheur a de l'Histoire des Euesques de Cahors remarque, qu'on a Guillelmus de la Crois, in Rustico Catrouue en vn liure ancien de l'Eglise de Cahors, que Rusticus duteent Episcope. auant qu'il fust Euelque de Cahors, auoit esté sous le Roy Dagobert, Palatini Oratory in Abbatem prafectus, (ce font les mesmes mots de ce veil Registre, Abbe de l'Oratoire du Roy) & dit que cette dignité de la Cour, appellee, Palatini Oratori, Abbatia, estoit semblable à celle de l'Apocrissaire dont parle Hincmarus; ie n'ay point leu cela ailleurs: & neantmoins il le peut faire que ce fust vne mesme charge. Or presupposé que le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys a esté appellé Apocrisiaire, il s'ensuit vraysemblablement que Clouis I. ayant esté le premier Chrestien de nos Roys, & baptisé par S. Remy, que S. Remy a esté le premier Apocrisiaire de la Cour de France, & qu'il a luy-mesme dressé l'estat Ecclesiastique de la maison de ce premier Roy Chrestien, pour estre gardé, tant par luy, que par ses successeurs, que S. Remy appelle les enfans, comme si en la personne de Clouis I. il auoit baptisé toute sa posterité, comme i'ay dit cy-deuant au chapitre 13. Floard b Chanoine de Reims, raconte que Clouis quelque temps b Lib r. Hidor. Eed. apres auoir esté baptisé, faisoit sa demeure à Soissons, & qu'il auoit tousiours S. Remy en sa compagnie, & volontiers deuisoit auec luy. Le mesme Historien remarque que Clouis faisoit tant d'estat de sa preud'hommie & de sa saincteté, qu'il ne s'acheminoit point en guerre, que premierement il n'eust receu la benediction de sa main. Ainsi auant que faire marcher son armee à l'encontre de Gondebault Roy de Bourgongne, il receut la benediction de S. Remy, qui luy predit la victoire, & le bon succez qu'il eut de son entreprile. Il en fit autant lors qu'il se mit en campagne contre Alaric Roy des Goths, qu'il tua de sa propre main au champ de baraille; & ce fur par le conseil de ce grand Prelat (dit le mesme Floard e) qu'il fit tenir le premier Concile d'Orleans, pour la re- « Eod esp. 13 lib. 1, His formation de tout le Clergé de France, & pour remettre sur pied ffor Eccl. Remeal. la discipline Ecclesiastique de son Royaume. Aussi par le testament de S. Remy on voit que Clouis luy fit de grands biens, & S. Remy apres le deces de ce grand Roy, luy rendit le dernier deuoir

a Aimolnus lib. t. de gest.Franc cap.25.

b Epift a Remigij Epifcopi ad Clodouzum I.
inter vecters epiftolas
Regum Franciz, &c.
In cotpore Franciz
Historiz vectris &
finetz retuius epistoliz
meminit Gregorius
Tutonensis lib. a. Historiz
francorum,cap,
11.

d'vn Epitaphe Latin , qui se trouue dans l'Histoire d'Aimoinus ', lequelil fit grauer sur son sepulchre. Mais outre toutes ces remarques, la lettre escrite par S. Remy à Clouis I. sur la mort de sa sœur Albochledis, ou Albofledis, tesmoigne euidemment que S. Remy estoit l'Apocrissaire du sacré Palais, & qu'il faisoit en cela. la charge de l'Apocrissaire, rapportee par Hinemarus, laquelle entreautres choses estoit de consoler les ames affligees de la Cour: car par cette lettre 1 il console Clouis sur la mort desa sœur, & luy represente plusieurs belles raisons, par lesquelles il s'efforce luy persuader qu'elle est bien heureuse, & qu'il devoit faire cesser son ennuy. Absu, dit-il, ve à fidelibus lugeatur, que bonus Christi odor effe. promeruit, ve per eum , cui placet, auxilium possit conferre poscentibus; & puis il adiouste, Manes vobis regnum administrandum, & Deo austice procurandum; populorum caput estis, & regimen sustinetis, acerbitate ne te videant in luctu affici, qui per te felicia videre consuenerunt ; esto ipse tue anima consolator, de eius prasente transitu que choris est iuncta Virgineis, &c. Et puis il le supplie de l'excuser s'il ne l'est allé trouuer en personne pour le consoler de bouche, au lieu de luy escrire. Es si per harum baiulum, dit-il, inberis ve vadam, contempta hyemis asperitate, frigore neglecto, itineris labore calcato, ad vos auxiliante Domino peruenire contendam. Voila la fin de la lettre, de la quelle il est facile à presumer que S. Remy a esté Apocrissaire de Clouis I. Et d'ailleurs, iln'y a point d'apparence que Clouis I, ayt choisi vn autre Prelat que S. Remy, pour estre le premier Apocrissaire du Clergé de sa Cour. Bref tout ainsi que quelques-vns tiennent que le Pape Hormisda, en faueur de la conversion de ce grand Roy, honora S. Remy de la qualité de Vicaire du S. Siege, dans le Royaume de France, suiuant l'epistre du Pape Hormisda à S. Remy, qui setrouue parmy les epistres des Papes; nous deuons aussi tenir pour certain que Clouis desira qu'il sust le premier honoré du titre d'Apocrisiaire de son sacré Palau : de sorte que ces deux eminentes dignitez Ecclesiastiques se trouuerent en mesme temps en la personne de S. Remy.

CHAPITRE XLII.

I. Quels Eucsques deça les Alpes ont esté premierement qualifiez Vicaires du S. Siege. I I. Prerogatiues du Vicaire du sainct Siege. III. Quelle difference il y auoit entre le Vicaire du S. Siege, & l'Apocrissaire du sacré Palau de nos Roys.



AINCT Remy ayant esté Vicaire du S. Siege, & Apocrissaire de la Cour de Clouis I. il saut voir quelle estoit l'une & l'autre dignité: Commençons par celle de Vicaire du S. Siege. Le Pontife Romain qui represente ce qu'estoit Aaron en l'ancienne Loy, c'est

à dire le premier des Sacrificateurs , à cause dequoy sain & Ber- a Can Sacrosande sur nard bl'appelle, Aaronen dignité; & qui tient la place de S. Pierre, b D. Betrandorad Eubeaucoup plus grand en administration (Iesus-Christ luy ayant genium. dit, Tu es Pierre, & fur cette pierre le bastiray mon Eglise e) que les e Mainei is. Car. sa autres Apoltres, ses esgaux toutes fois pour ce qui touchoit l'ordre ctolande 12 diffied. & la consecration:ce grand Pontife (dis-ie) que l'Empereur Iustinian dappelle le Chefde toutes les Eglises, duquel la charge est si doma Triois & Bi Cagrande, si haute & si penible, qu'il n'y a Pape qui ne deust desirer le thoi. double esprit que demandoit Elisee, establissoit anciennement des Vicaires du S. Siege és Prouinces plus esloignees de Rome, pourauoir l'œil sur la bergerie de Iesus Christ, qui luy a esté donnee en garde en la personne de S. Pierre ". La ville d'Arles, appel- Hinemarus epiñ. 6. lce, Rome Gauloise, par le Poëte Ausone f, Garrula Roma Arelas, a fin Carmine de nobiesté la premiere deça les Aspes, qui a veu son Euesque honoré de la libus vibibus. qualité de Vicaire du S. Siege, en faueur de S. Trophinie, qui le premier y prescha l'Euangile, comme remarque le Pape Zosime, qui viuoit presque au commencement du cinquiéme siecle, en vne epistre equ'il escrit aux Euesques de la Gaule, pour la conser- gZosimus Papa epist. s. ad Episcopos Galliz. uation des privileges de l'Eglise d'Arles. La seconde ville des Gaules, qui a receu cette prerogatiue d'honneur, a esté Vienne en Dauphiné, l'vne des plus anciennes villes du monde, si tant est qu'elle ayt esté bastie soixante dix ans auant Rome, par Venerius banny d'Afrique, comme quelques-vns ontescrit. Les lettres de Vicariat du S. Siege, accordees aux Euesques de Vienne, se trouuent parmy les epistres des Papes, & dans le liure des Antiquitez facrees & prophanes de la ville de Vienne h, quoy que Scaliger h Ioannes à Boseo in les foustienne estre fausses en ses opuscules posthumes. Cette prophan vibis Vienaz qualité suscita depuis de grandes querelles entre les Euesques de ces deux villes fameules. En fin le Baptelme de Clouis I. ayant le ibatonius in Marrytomé vne incroyable ioye par toute la Chrestienté, le Pape Hor-

Allobrogum.

logio Romano, Maij 5.

a Epift. t. Hormisser Papæ ad Remigium Remens. Episc.

ad Cx farium Arelatenfem Episcopum in Gallas Vicariu m.

e Vide epift.; . Zachafie les ve Bonifacio obediane.

d In Synodo habita ann. Dom. 742 qua ex-

. Hinemains epift. 6. eap 17.

f Eruditiffimus Habertus ad librum Pontificalem Ecelefiz Grzcz, fol. 14 docet apud Grzeos non folum Paeriarcha Metropolitas, fed Episcopos omnes ab antiquo Pallium ge-

& Le Palium de Gregoire 1. 6 de S. Remy, auer leur portrait . fo vois fans aucune craix dans le liure des meffes Me Gregore ! . mijes au iour par le Père Me-ward Religieum de l' Abbaye de S. Germain

h Inlib.de interpretagione vocum Ecclefiailicarum.

misda, comme tiennent quelques-vns, en faueur d'yne si miraculeuse conversion, envoya à S. Remy a son Vicariat, dans le Royaume de Clouis, de l'estendue duquel n'estoit pas la ville d'Arles, dont Casarius estoit lors Eucsque, & qualifié aussi par le Pape b Epin so. Hormilda Hormilda b, Vicaire du S. Siege. Qualité qui fut continuee à Auxauius, Sapandus & Virgilius ses successeurs, par les Papes Vigilius, Pelagius, & S. Gregoire le Grand, comme on voit par leurs epistres. Sur le declin de la premiere race de nos Roys, le Royaume estant entierement gouverné par les Maires du Palais, le Pape Zacharie I c. crea S. Boniface Vicaire du S. Siege dans les Gaules, c'est pourquoy il est appellé par Carloman, Prince des François, Millus d Dini Petri, l'Enuoyé de S. Pierre, c'est à dire, Vicaire du S. Siege, ou du Pape qui represente en l'Eglise militante S. Pierre le premier des Apostres, Hinemarus Archeuesque de Reims discourant des Vicaires du S. Siege, remarque e qu'ils estoient anciennement establis dans les Gaules à deux fins, l'vne pour empescher le cours de la simonie, qui lors estoit frequente; & l'autre pour faire en sorte que les hommes lays, riches & opulens, ne fussent admis aux Ordres, & creez Euesques, que prealablement ils n'eussent esté instruits, & nourris en ce qui estoit de la vacation Ecclesiastique, In Cifalpinis regionibus, ce sont ses termes, delegatio vitium Apo-Rolica fedu propter simoniacam haresim, extirpandam, & ad prasumptionem , qua laici potentes repente tonsurabantur , & ordinabantur Episcopi, amputandam, fuit exorta: Ils auoient droit de porter le Pallium c'est vne sorte de vestement marqué de quatre croix rouges 8, tissues de laine blanche, auquel pendent d'vn costé & d'autre deux bandelettes, auce vn cercle qui costoye les espaules, à cause dequoy Onufre a croit que le mot, Pallium, vient du verbe Grec, manto mai, qui signifie autant que le Latin, vibror, agitor: Nam circum collum super humeros (dit-il) vibrabatur, agitabatur, circum voluebatur. Du Chefne traduit ce mot, Pallium, en François, Pail, & Blondel plus intelligiblement, Manteau Archiepiscopal, en son traitté de la primauté en l'Eglise, fol. 756. Mais ie croy qu'il est plus à propos de retenir le mot, Pallium, tiré du Grec en Latin, que de le traduire ainfi, i'en fais iuge le Lecteur iudicieux:car la diction, Pail, eft barbare, & ce mot, Pallium, ne signifie autre chose qu'vne marque d'honneur Ecclesiastique, dont les Papes gratifient les Archeuesques, où l'on voit quatre croix rouges, tissues de laine blanche, & deux bandelettes, qui pendent d'vn costé & d'autre, auec vn cercle qui costoye les espaules, & qui n'a point forme de manteau; c'est pourquoy i'aime mieux retenir le mot, Pallium, que le traduire, Pail, ny manteau, de mesme que Gretserus sur le Curopalate, dit qu'il aime mieux retenir le mot Grec, Despora, que le traduire, Dominus, comme fait lunius, l'vn des Interpretes de Curopalate, pour fignifier le pre-

mier seigneur de l'Empire apres l'Empereur, pource que le mot Latin, Dominus, n'a pas telle force & telle energie, que le Grec, Despota, & qu'il est desia commun, & receu par l'vsage. Le pouuoir de ces Vicaires consistoit en quatre points, comme l'apprends des lettres de Vicariat du sainct Siege, esparses deçà desa parmy les epistres des Papes. Le premier estoit, qu'ils auoient l'authorité de * Vigili Pape epist e faire observer par chacun les Constitutions & Ordonnances des 'epistés & 7. Gregorij fainces Conciles Le second, d'assembler les Conciles Prouinciaux, au cas qu'il suruinst quelque different sur quelque point de Religion. Le troisiéme estoit, d'appaiser les contentions qui suruenoient entre les Euesques, & autres Ecclesiastiques: Et le quacriéme, de bailler aux Euclques qui alloient en voyage, hors & loin de leurs Dioceses, des lettres appellées, Formata, pource qu'elles estoient conceues en la forme mentionnee au Decret de Gratian b. Mais ces Vicariats du S. Siege estoient donnez sous deux 1. Apostolic. Confirme conditions fort remarquables, l'vne, de ne resoudre rien en ma- cap. 61. tiere de Foy, & de s'en rapporter au Pontife Romain, qui est vne grande marque de superiorité sur tous les Eucsques; & l'autre, de n'entreprendre rien sur l'authorité des Metropolitains: car tette clause y estoit toussours, saluis prinilegiis que Metropolitanu decrenit Antiquitas, sauf les privileges accordez aux Metropolitains par l'Antiquité, c'est à dire, aux Euesques qui tenoient leur siege dans la ville principale de toute la Prouince, lesquels ont esté depuis appellez, Archeuesques, d'vn mot Grec, qui n'a esté cognu des Franappellez, Archeuelques, d'un mot Grec, qui n'actic cognit des Frances, activité manifecture de puis le premier Concile de Mascon et tenul'an de grace 182. duquel encores ils ont fait difficulté long temps de se letpui fine Pallie missa de le Concile de dicete non prassumat. uir : Voila quelle estoit la dignité du Vicaire du S. Siege. Celle de l'Apocrissaire estoit tout autre, le Vicaire du sainct Siege n'auoit point de charge qui l'obligeast d'estre à la Cour des Roys de France, l'Apocrissaire y estoit du tout occupé; l'vn estoit officier du Pape, l'autre du Roy: car il auoit la conduite, iurisdiction & superiorité sur tous les Prestres domestiques du Roy. Le Pape en divers sieges de la Chrestienté honoroit les Euesques de cette qualité de Vicaire du sainct Siege; mais chaque Roy de France, lors que le Royaume estoit partagé, n'auoit qu'vn Apocrissaire en sa Cour, comme vn Phenix en son espece.

CHAPITRE XLIII.

I. Le mot, Apocrifiaire, vient du Grec, & ce qu'il signifie proprement en Latin & cn François. II. Les Legats du Pape aux Conciles, ou prés des Empereurs, appellés, Apocrifiaires, & pourquoy le chef du Clergé de la Cour de France a esté appellé Apocrifiaire. III. L'ancienne langue Celtique essoure Grecque; diuerses opinions si les anciens Gaulois ont Marseille, Trilingues, ayans trois langues. IV. Dinamius, & Candidus enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire I. n'estoient point Apocrisiaires, comme a escrit Roüillard, ains seulement Reccueurs du Domaine de S. Pierre, comme Polydore Virgile l'a esté en Angleterre. V. La confederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la desense de l'Eglise Romaine, su cause de la conservation de toute l'Italie.

夏夏

A diction, Apocrisiare, est Ecclesiastique, & Grecque d'origine; & ponechopen, signifie, le respons, & in bien que Apocrisiare ne signifie autre chose que, Respondant; les Latins l'appellent ad Responsum. Les Papes & les interpretes

e Aimoinus lib. 2. de gest Franc. cap. 17. d Idem Aimoinus lib. 3. e gest. Francor. cap. 73. Hincmatus epist. 5. cap. 14.

a luftiant Nouella 15.

b C. Conucnientibus, & c. fignificalti, de eled. deleurs Canons, appellent, Apocrisiaires, les Legats du Pape , qui en l'assemblée des Conciles, ou prés des Empereurs representoient sa Saincteté, & manioient les affaires Ecclesiastiques, comme le Diacre Vigilius en 'la Cour de l'Empereur Iustinian; Gregoire le grand d'en celle de Tybere Constantin, & autres. Quelquesfois ce motse prend plus generalement, de sorte que les Agents & entremetteurs d'affaires de tous Euelques, sont nommés, Apocrisiaires; à la mesme façon le chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, estoit nommé Apocrisiaire, c'est à dire, rendant réponse de tous affaires Ecclesiastiques qui suruenoient en Cour, & dont la connoissance tomboit entre les mains du Roy, Aprocrisiarius, idest , responsalis negotiorum Ecclesiasticorum : cedit Hincmarus; & ne faut point trouuer estrange que sous la premiere race de nos Roys on ayt vsé de cette diction, non plus que de plusieurs autres, qui ont eu cours en mesme temps : car nos anciens François la pouuoient auoir empruntée des Gaulois, de l'heritage desquels ils l'emparerent, lesquels bien qu'ils eussent une langue particuliere, de laquelle est faite mention dans les escrits des lurisconsultes f, si est ce que l'ancienne langue Celtique estoit presque toute Grecque, comme le docte Bodin gremat-

c Epift. 3. ad quoldam Francia Episcopos, cap. 13.

FLinguz Gillicz fit mentio ab Vipiano 31a 1. Fidet commilla, ff. de Leg 1. g in metho lo Historiz cap 9. h Vigenere fur les Commonaires de Cefas.

que, & vn autre bel esprit h François, interpretant les Commentai-

mentaires de Cesar, estime que les Druydes, & anciens Gaulois vsoient non seulement de caracteres Grecs, mais aussi de langage Grec, & cite vn texte de Strabon, au 4. liure, où il dit que les anclens Gaulois vsoient en leurs contracts & instruments de lettres Grecques, c'està dire, qu'ils estoient en langage & caracteres Grecs, quoy que le Iurisconsulte Hotoman a soit de contraire aduis. Ainsi a Franco Galliz cap. a. Varron appelle les habitans de Marseille, Trilingues, c'està dire, avant trois langues, pource qu'ils parloient Grec, Latin, & Gaulois. Et Saluian Prestre de Marseille appelle l'ancienne escole de blosephus Scaliger in Marseille, Cali & terra scolam, c'està dire l'escole du Monde, pource que chacun y venoit de tous costez. Cette espece doncques à' Apocrisiaire estoit propre & particuliere à la France, & la plus eminente qualité du Royaume. Il auoit bien plus grande authorité dans la Cour de nos Roys, que n'auoient les Apocrissaires des Papes dans celle des Empereurs à Constantinople. Quelques-vns e Seb. Roillard enfon ont escrit eque Dinamius & Candidus, enuoyés dans les Gaules du temps de Gregoire le Grand, estoient vrays Apocrissaires: mais celanele peut soustenir, pource qu'ils ne sont qualifiez tels dans les epistres mesmes de Gregoire le grand, ains seulement, Rectores Patrimonip, ou , Patrimonioli D. Petri in Galiis, c'est à dire , Administrateurs, & Receueurs du petit Patrimoine de S. Pierre dans les Gaules, quin effoit que de la valeur de quatre cens escus, d'lesquels de Gregorius 1. lib. 5. Epithol ex Reg. Epith. de Reg. E là dans l'Italie, ce dit le mesme Gregoire le grand; & en cette qualité seulement Candidus est recommandé par Sain& Gregoire en ses epistres au Roy Childebert, à la Reyne Brunehault, aux Euesques Palladius de Xaintes, Pelagius de Tours, Serenus de Marseille, Virgilius d'Arles, & Vicaire du S. Siege dans le Royaume de Childebert, Arigius Patrice des Gaules, & aux Roys Theoderic & elib. 4. Histor. An-Theodebert. Ainsi & à la mesme façon Polydore Virgile ereco-gloz. gnoist auoir esté l'espace de que sques années Receueur & Tresorier du reuenu quele S. Siege auoit iadis en Angleterre, appellé, les deniers de S. Pierre, par la liberalité premierement de Ina, Roy d'une partie de la grande Bretagne, augmenté par Offa, qui y regnoit au mesme temps que Charlemagne commandoit en France, & depuis encores par Eteluoldus, ou, Atulfus, qui fut presque Monarque de toute l'Isle. Mais ces Receueurs du Domaine de S. Pierre n'auoient autre charge que celle-là, & n'approchoient en rien des Apocrisiaires que les Papes enuoyoient en la Cour des Empereurs à Constantinople, ou des Legats & Nonces qu'ils ont enuoyé en Frace, depuis la cofederation faite entre Gregoire II. & Charles Martel pour la defense de l'EgliseRomaine cotre l'Empereur Leo Isauricus, l'an degrace 726. qui fut cause de la coservation de toute l'Italie, pour-

grand Aumofnice.

ce que l'Empereur (comme a remarqué Baronius) se donna bien garde de faire la guerre en Italie, scachant ce Traicté d'ala Appendix Historia liance entre le Pape & Charles Martel a, duquel la renom-Francer adlibr. Histo-riar. Gregorij Turo- mée estoit espanduë par toute la terre, à cause de ses grandes victoires; ioint que naturellement les François estoient redoutables aux Grecs, qui par forme de prouerbe disoient, comme a remarqué Eghinard en la vie de Charlemagne, qu'il falloit auoir le François pour amy, & non pour voilin. Mais voyons de quelle qualité estoit l'Apocrissaire de la Cour de France sous la premiere race de nos Roys.

CHAPITRE XLIV.

I. Les Apocrisiaires des Roys de la premiere race estoient toussours Euesques, mais les Archi-Chapelains des Roys de la seconde lignée n'estoient le plus souvent que Prestres ou Diacres seulement : Vn passage d'Hinemarus parlant de l'Archichapelain corrompu en diuers endroicts, remis en son entier, o le mesme passage interpreté conformement à l'Histoire & à l'Antiquité. III. Remarque d'Angilrammus Euesque de Mets, Archi-Chapelain de Charlemagne, & que Fulco n'a point esté Archi- Chapelain de Louis le Debonnaire entre Hilduinus & Drogo. IV. Les Apocrisiaires des Papes en la Cour des Empereurs à Constantinople n'estoient tous que Diacres; en Espagne l'Archeuesque de Compostelle, en faueur de S. Iacques a esté honoré par Alphonse VI. de la dignité de grand Chapelain, mais la residence de laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas de demeurer long-temps à la Cour, Philippe. II. Roy d'Espagne obsint du Pape en l'année 1567, permission de choisir un autre grand Chapelain pour faire cette charge à l'absence de l'Archenesque de Compostelle, lequel a soute iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & qui est l'Euesque de sa Cour. V. Quand le Royaume de France a esté partagé, chaque Roy auoit son Archi-chapelain, oil n'y en auoit iamais qu'un, au lieu qu'un mesme Roy auoit quelques fois plusicurs Comtes du Palais, faisans tous une mesme charge.

'Apocrisiaire, ou chef du Clergé de la Cour de nos premiers Roys, estoit perpetuellement vn Euesque. Hincmarus le dit en termes exprés, que les Euesques les vns apres les autres, depuis Clouis I. iusques à Pepin ont exercé cette charge à la Cour, Inhis Cif-

alpinis regionibus b, dit-il, postquam Hludouicus pradicatione Beati Remigy ad Christum conversus, & ab ipso cum tribus millibus Francorum in vigilià S. Pascha baptizatus extitit, per successiones Regum sancti

bHinemarus epift 4. a d Episcopos quoscam

Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. Mais l'Archi-Chapelain. chef de la Chapelle des Roysde la seconderace, n'estoit pas tousiours vn Euesque, ains cette charge estoit exercee quelquessois par des simples Prestres, quelques fois par des Euesques, quelquesfois par des Diacres, pource qu'yn temps fut que les Roys de la seconde race firent conscience de diuertir les Euesques du deuoir auquelils sont obligez enuers leurs cuailles dans leurs Eucschez. Hincmarus le tesmoigne par ces mots, A tempore Pipinier Caroli, dit-il a, interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos, Regia volun- epist. 3. ad Episcopos tate, atque Episcopali consensu, per Diaconos, vel Presbyteros magis quam quoidam senucia, cap. per Episcopos hoc officium executum extitit : quia Episcopi continuas vigilias super gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigilare, en non diutius secundum sacros Canones à sus abesse Parochiis. le trouve de mesme que les Roys de la premiere race sur le declin de leur domination, faisoient conscience de distraire les Euesques de leurs Eueschez, & de laisser le peuple sans pasteur, pour les employer à la charged' Apocrissaire, ou Archi-Chapelain de la Cour; ou bien les Euesques y estans employez, choisissoient un personnage de saincte vie pour estre leur Coadiuteur, & faire les fonctions Episcopales, tant & silonguement que le Roy se servoit d'eux en cette eminente dignité. Ainsi l'Euesque du Mans, Aiglibertus, Archi-Chapelain du Roy Theoderic, prit pour son Coadiuteur audit Euesché, vn personnage de bonne vie, & capable, nommé Pierre, pour le soulager, & en son absence instruire le peuple, Perrus Cenarnanica partu Parochia, temporibus Theodorici Regu Episcopus, & adiutor Domini Aigliberti fuit; ipsi enim concessum erat ve haberet adiutorem sibi, & Coepiscopum, ve quando ipse preoccupatus in servitio regali erat, pradictus Episcopus in adiutorium prastaret aliquid. Ce sont les termes b d'un liure escrit à la main, que i'ay leu par la courtoisse bern Cenomances du sieur du Chesne. Ce Pierre Coadinteur d'Aiglibertus estoit vn Episcopitempore Chil-Parle Sidonius Apolinaris c'est's dire Con Fuefaue ou Vicaire de V parle Sidonius Apolhinaris, c'està dire, Co-Euesque, ou Vicaire, duquel melme Sidonius dit apres;

b Gefta Domini Aigli-

Ille insignia sumpsit, hie laborem c.

Les Roys de la troisiéme race ont fait la mesme difficulté: car par vn long temps, depuis Hugues Capet, l'Abbé de S. Magloire a elté d'enrele Chapirrales. perpetuel Archi-Chapelain de nos Roys. A ce propos Pasquier Martin de l'Archensfe remarque que Philippes le Bel ayant appellé au Parlement de Paris les Prelats & Euesques, dont il estoit en partie composé, quelque temps apres Philippes le Long ne voulut plus qu'il y eust des Prelatsau Parlement, comme appert par la teneur dudit Parlement de l'an 1319, rapportee par ledit Pasquier au 2, liure de ses tusinhibiot ngulatide Recherches de la France, chap. 3. Turturetus d' Chapelain du Roy Capella & Capellanis regum, fol. 43.

e Vide epift. 11. lib. 4. Sidonij Apollinaris. ce Dolle Aduocat du que de Tours.

Compostelle, en faueur de S. lacques, que les Espagnolstiennent estre leur Protecteur, a esté honoré par Alfonse VI. de la dignité de grand Chapelain, luy & ses successeurs à perpetuité, par titre du mois d'Aoust 1140. Mais que la residence à laquelle il est attaché dans son Archeuesché, ne luy permettant pas d'estre long temps absent de son troupeau, & de demeurer à la Cour, le Roy Philippe II. obtint par permission du Pape Pie V. en l'annee 1567, de choisir vn autre grand Chapelain, pour faire cette charge en l'absence del'Archeuesque de Compostelle, lequel auoit toute puissance & toute jurisdiction sur les officiers de sa Chapelle, & qui seroit l'Euesque de sa Cour. Ce qui depuis a esté confirmé par le Pape Paul V. à la priere de Philippe III. Roy d'Espagne, par sa Bulle du mois de Feurier 1614. Mais reuenons au passage d'Hincmarus; le texte de cet Autheur qui suit le precedent, fait mention de plusieurs Prestres & Euesques qui ont esté Archi-Chapelains, ou Chapelains par excellence, depuis le regne de Pepin, mais il est corrompu en plusieurs endroits, (ce qui n'a point encores esté obserué par aucun dil est conceu en cestermes, Tempore Pipini er Caroli hoc ministerium consensu Episcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum & Hildeboldum Episcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, & post eum, per Fulconem item Presbyterum, deinde per Diogonem Episcopum extitit hoc ministerium executum: le soustiens qu'il doit estre corrigé & remis en son ancien estat de cette façon, Tempore Pipini & Carlomanni hoc ministerium consensu Episcoporum, per Fulradum Presbyterum; tempore etiam Caroli per Engelrammum, & Hildebaldum Episcopos; tempore denique Hludouici per Hilduinum Presbyterum, deinde per Drogonem Episcopum extitit hoc ministerium executum; ie raye du texte ces mots, es post eum, scilicet Hilduinum, per Fulconem Presbyterum, pour la raison que ie diray cy apres: mais ie dis premierement qu'il faut lire dans Hinemarus, tempore Pipini & Carlomanni, & non pas, Caroli, pource qu'il est vray, que Fulradus Archi Chapelain de Pepin, fut apres la mort de son maistre au service de Carloman, & non de Charle. magne, lequel toutesfois il vinttrouuer apres le decez de Carloman, comme nous l'apprenons de l'Historien Aimoinus, duquel vn Autheur de ce temps 2 s'est voulu seruir, pour monstrer que Fulradus apres la mort de Pepin auoit esté Archi-Chapelain de Charlemagne: & neantmoins par la lecture du passage d'Aimoïnus b, il appert qu'apres la mort de Pepin, Fulradus fut Archi-Chapelain de Carloman, ou du moins à son seruice, & qu'ayant perduses deux maistres, Pepin & Carloman, il vint trouuer Charlemagne, auec Adhelard, & quelques autres Ecclesiastiques de Carloman. Le Moine d'Angoulesme en dit autant, Carlomannus

2 Seb. Rouillard on for grand Aumofnser.

defunctus est, ce sont sestermes 2, in villa Salmontiaco, en Domnus Rex 2 Monachus Egohs-Carolus venit ad Carboniacum villam, ibique venerunt ad eum Walte- Magni. rius Archiepiscopus, & Folradus Capellanus, (il faut lire Fulradus jeum aliis Episcopis co Sacerdotibus, le ne veux pas nier toutesfois qu'apres la mort de Carloman, Fulradus n'air esté employé par Charlemagne, & n'ait porté la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, comme il auoit fait auparauant sous Pepin, & sous Carloman. D'ailleurs, si ce passage d'Hincmarus parlant de Fulradus, n'estoit corrompu, il y auroit vne Battologie, & vne impertinente & vicieuse repetition de ces mots, tempore Caroli, qui se trouuent deux fois dans ce texte, laquelle seroit tousiours contre la verité de l'Histoire, puis qu'apres la mort de Pepin, Fulradus a esté Archi-Chapelain de Carloman, & non de Charlemagne, si ce n'estapres la mort de Carloman: Il s'ensuit donc que pour restituer ce passage, il faut lire, tempore Pipini & Carlomanni, premierement & puis ces mots qui suivent, tempore etiam Caroli, doiuent estre entendus de Charlemagne. Il est vray auni que le nom de l'vn de cesdeux Archi-Chapelains est corrompu au mesme texte : car au lieu de Hildeboldus, il faut lire Hildebaldus, lequel estoit Archeuesque de Cologne; & le premier nommé Angilrammus, & par d'autres Engelrammus, estoit Eucsque de Mets, aussi sont-ils tous deux qualifiez, Episcopi, par Hincmarus, du temps duquel à peine les Metropolitains vouloient porter la qualité d'Archeuesques, comme l'ay dit cy-deuant, parlant du 1. Concile de Mascon tenu l'an 582. Et sans doute ce sont ces deux personnages dont il est parlé au Concile de Francfort b tenu l'an v CCXCIIII. en ces b Synodi Francfordiatermes: Dixit etiam Dominus Rex (c'est à sçauoir Charlemagne) in veceti 11: eap-lieeadem Synodo, se à sede Apostolica, & Adriano Pontifice licentiam hatheed Claudij Puteani buisse vi Angilramnum Archiepiscopum in suo Palatio assidue haberet, Senatoris Parissensis ad propter veilitates Ecclesiasticas: deprecatus esteandem Synodum, ve co mo- oi. do sicus Angilramnum habuerat , ita etiam Hildeboldum Episcopum debere habuisset, quia de codem, sicut & de Angilramno, Apostolicam licentiam habebat. Omnis Synodus confensit, & placuit eis, eum in Palatio esse debere propter viilitates Ecclesiasticas. Charlemagne faisoit conscience, quoy que ce fust pour le bien de l'Eglise, de les retenir ordinairement en sa Cour, & de les essoigner de la garde spirituelle de leurs troupeaux, sans la permission du Pape, & encores des Euclques assemblez en ce Concile, conformément à ce que dit Hincmarus. Le sieur Petau Conseiller en la Cour de Parlement Gyntagmate de Nithatn'a pas recognu que ce passage estoit corrompu: Et comment se do. pag. s. peut-il faire (dit-il) que Angilbertus ayant esté Archi-Chapelain sous Charlemagne, comme sa vie, & l'epistre du Pape Adrian escrite à Charlemagne le tesmoignent, que toutesfois, si precisément Adhelard Abbé de la grande Corbie, dans Hincmarus, ne

fasse mention du temps de Charlemagne, que de trois Apocrissaires seulement, à sçauoir de Fulradus, Engelramnus, & Hildebaldus? Maisà cela ie respons premierement, qu'il s'est mespris (sauf correction) comme Rouillard, en ce qu'il a creu Fulradus auoir esté Archi-Chapelain de Charlemagne immediatement apres la mort de Pepin, comme ie l'ay verifié cy-deuant. Et d'ailleurs, que Adhelard n'a pas fait mention d'Angilramnus, & d'Hildebaldus, à l'exclusion des autres Archi-Chapelains de Charlemagne: car il est certain que Angilbertus Abbé de S. Ricquier, & Einardus, appellé par d'autres Eghinardus, l'ont aussi esté, ainsi que nous l'auons prouué en vn autre endroit. Et Tritheme * met encores au rang des Archi-Chapelains de Charlemagne, Lutuardus Euesque de Versel, qu'il qualifie, Caroli Magni Archi-Capellanum. Et le Ministre Blondel b'donne la mesme qualité à Ricolphus Archeuelque de Mayence, qu'il appelle, Caroli Magni Archi Capellanum, ains seulement ces deux grands personnages Angilramnus & Hildebaldus ont esté nommez par Adhelard, comme Euesques, ou Archeuesques, qui auoient exercé cette charge sous Charlemagne, pource qu'il n'y employoit ordinairement que des Abbez. Alcuin en ses Poëmes fait mention de ces deux grands Prelats, à sçauoir d'Angilramnus, lors qu'il a escrit qu'auec l'assistance de Charlemagne, ayant entrepris d'enrichir grandement le sepulchre de S. Nabor, il mourut auant que l'ouurage sust parfait : les qualitez dont il l'honore sont fort remarquables,

a Trithemius in caral. feriptor. Ecclesiast. & in caral. viror. illustr.

b In examine epistolar. Decret, que vetultissimis Pontificibus Romanis eribuuntur, cap 5.fol. 26.

c Alcuinus Poemato

Pontificalis apex , dit-il ^e, Paflor , Patriarcha , Sacerdos , Angilramnus ouans , fretus pictate magistra , Martyris egregij Naboris deductus amore ,

Caperat intentus sacro vestire sepulchrum, Ne compleret opus, rapuit mors improba patrem.

Il parle aussi d'Hildebaldus sur le subiet de l'Autel dedié à S. Pierre, que ce digne Archeues que de Cologne, par le commandement de Charlemagne, auoit sait orner superbement,

d Alcuinus Potmate

Rex Karolus, ce dit ⁴ Alcuin, Christi magno deuotus amore Iusserat hanc aram sacris vestire metallis, Ad decus Ecclesia, propriam sibimetque salutem; Petrus Apostolico princeps in agmine primus Hoc altare regat, simul or hac templa tuetar, Adiuuet or precibus famulorum vota suorum; Hoc opus Antistes Rege mandante peregit,

Hildebaldus ouans Agripina prasul in wrbe:
Au mesme texte d'Hinemarus ces mots, Es posteum, (scilices Hilduinum) per Fulconem item Presbyterum, ont esté adioustez par quelque ignorant de l'Antiquité, & doiuent estre rayez, pource qu'il est vray que Drogo (& non pas Diogo, comme il est mal escrit

dans le mesme Hinemarus, succeda immediatement à Hilduinus en la charge d'Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, comme nous apprenons d'Aimoïnus a, qui ne fait aucune mention de ce (4 Lib. f. degen. Franc Fulco, ny qu'il ayt esté Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, entre Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Drogo Euesque de Mets. Voila donc le passage d'Hincmarus remis en son entier; & comme il doit estre conformément à l'Histoire. Quant à ce que le mesme Autheur a escrit, que sous la seconde race de nos Roys les Archi-Chapelains n'estoient quelquesfois que Prestres, ou Diacres, cela est conforme à ce qui a esté pratiqué par les Papes, pour le regard de leurs Apocrifiaires enuoyez en la Cour de l'Empereur de Constantinople : car ils n'estoient tous ordinairement que Diacres, comme nous apprenons de Gregoire le b grand. le lib. 4 s. epiftol. ex Reg. finiray ce chapitre de l'Archi-Chapelain par deux choses dignes de remarque; l'vne, que l'Archi-Chapelain, aussi bien que l'Apocrisiaire des premiers Roys, estoit comme le Phenix de la Cour, il estoit seul en son espece, il n'y en auoit qu'vn portant cette qualité, & faisant les fonctions attribuees à cet office aupres du Roy; au lieu que le Comte du Palais (le plus grand officier de la Cour, pout les matieres temporelles, comme l'Archi-Chapelain pour les spirituelles) n'estoit pas seul: caril y auoit bien souuent en la Cour du Roy plusieurs Comtes du Palais, lesquels faisoient une mesme charge, comme on apprend de Marculfe, & comme le docte Bignon, tres-digne Aduocat General du Roy, l'a fort bien obserué en ses notes sur le mesme Autheur. L'autre, que quand le Royaume Françoisa esté partagé entre plusieurs freres Roys, chacun a voulu auoir vn Archi-Chapelain de son Palais. Louis le Debon- gine des digniers, chapel naire laissa trois enfans qui partagerent l'Empire des François, Charles eut son Royaume du costé de l'Occident, depuis la mer de Bretagne iusques à la Meuze: Louis du costé d'Orient, à sçauoir toute l'Allemagne iusques au Rhein, & quelques villes & bourgades de deça: Lothaire l'aisné de tous, & qui estoit qualisé Empereur, tenoit vn partage au milieu des deux, qui fut appellé de fon nom, Lotharingia, auiourd'huy, Lorraine, auec toute la Prouence, & tous les Royaumes d'Italie, & la ville de Rome, ce dit Regino d Abbe de Promen Allemagne. Tous ces Roys eurent leurs Abbas ad ann. Chr. Archi-Chapelains: Louis Roy de Germanie, eut pour son Archi-Chapelain, Grimaldus Abbé de S. Gal, auguel Walafridus Strabo e Eccerardus in vita adresse quelques Poëmes, & ce Grimaldus fut cause que Salomon fon successeur en l'Abbaye de S. Galfut quant & quant ho- fidem Eckerardus in noré de la qualité d'Archi-Chapelain. Lothaire Empereur, & ses capas. troisenfans, Louis, Lothaire & Charles, qui succederent tous les vns aux autres au Royaume de Bourgongne, eurent pour ArchiRaine de Lyon, nommé Remy 8. Nous appreChapelain, vn Archeuesque de Lyon, nommé Remy 8. Nous apprechap. 13.

d Regino Prumientis

beati Notketi,cap. 15.

a Andreas du Chefne in nons ad Hiftoriam calamitath Petri Abmlardi fol.1181 refertantiquum illud monumentum.

b Regino ad ann. Chr.

c lenn Besti Aduccat du Roy à Fontenny le Comte en Poissen, en la Genealegie des Comtes de Posston, & Ducs ne Guyenva.

d Vide vetera Monumenta Marguardi Freheri.

a Vincentius Torturerus in libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum,cap. 3. i l'obferuat ex beato Rhenano.

nons d'yn vicil instrument tiré du Chartulaire de sain & Denys en France, contenant la confirmation faite par les Empereurs Louis & Lothaire, enfans de Louis le Debonnaire, de l'Eglise d'Argenteuil, affectee par Hermenricus, & sa femme Mumma à l'Abbave de S. Denys en France; que Hilduinus Abbé de S. Denys en France a esté aussi leur Archi-Chapelain, comme il l'auoit esté de Louisle Debonnaire: car il est qualifié par eux dans ce vieil titre, Hilduinus Abbas, er facri Palatij Archicapellanus. Cetitre est rapporté par André du Chesne en ses notes sur l'Histoire des miseres d'Abeillarda. Regino dit que, Guntherius, Euesque de Cologne, estoit Archi-Chapelain de Lothaire, l'vn des trois fils de l'Empereur Lothaire, qui auoit herité du Royaume portant son nom, & que ce Prince en fin le gagna de son costé, pour trouuer moyen de quitter la Royne Thietbergue sa femme, (qu'il haissoit en faueur de Waldrade sa concubine) luy promettant qu'il espouseroit vne sienne niepce b. Charles fils de Louis le Debonnaire, appellé depuis Charles le Chauue, eut pour son Archi-Chapelain, Wenilon, ou Ganelon, qui fut Archeuesque de Sens, par lequel il sut sacré dans la ville d'Orleans, & duquel en fin il receut du mécontentement. Vn docte personnage c de nostre temps a remarqué que Goslin, Euesque de Paris, frere de Bilichilde, femme de Bernard Comte de Poictiers, tué l'an 844. estoit Archi-Chapelain, & Archi-Chancelier de France sous Charles le Chauue, Louis II. son fils, & Carloman; & i'espere qu'il le verissera dans ce grand œuure qu'il nous promet. Depuis que l'Empire fut separé de la maison de France, les Empereurs continuerent d'auoir des Archi-Chapelains, à l'imitation des Roys de France. Ainfi Louis III. Empereur d, fils d'Arnoul, eut pour Archi-Chapelain, Luitbertus; Ainsi Conrad I. le dernier Empereur de la race de Charlemagne, auoit pour Archi-Chapelain, Pilegrinus; Ainsi Otton I. cut Bruno pour Archi-Chapelain; & leur Chapellea esté formee & reglee sur le moule de celle des Roys de France. Voire mesme vn Autheur Allemand a remarqué, (ce dit Turturetus Chapelain de Philippes III. Roy des Espagnes) que les Euesques Eslecteurs sous les derniers Empereurs d'Allemagne, ont porté long temps la qualité d' Archi-Chapelains.

CHAPITRE

I. Dinerses qualitez données au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, outre celle d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain simplement par excellence. II. l'Archi-Chapelain anciennement appelle, le Prince, on, le maistre de tous les Euesques du Royaume. III. Un passage de Lupus, Abbé de Ferrieres, interpreté; & que la charge d'Archi-Chapelain estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques , non seulement de la Cour , ains mesmes du Royaume.



VTRE la qualité d'Archi-Chapelain, ou de Chapelain par excellence, donnée ordinairement au chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, ie trouue qu'il estoit encore honoré d'autres tiltres de gloire & d'honneur. Quelquesfois il estoit appellé,

Summus Capellanus, le tresgrand Chapelain, à la difference des autres Chapelains, aufquels il commandoit, qui sont appellés par Walafridus Strabo , Minores Capellani. Ainsi Fulradus est appellé en diuers endroits, Summus Regis Pipini Capellanus b. Ainsi Remy Archeuesque de Lyon, lequel à cause de sa saincte vie & de son sçauoir, estoit en grande authorité aupres de l'Empereur Lothaire, & de Louis aussi Empereur, & de Charles Roy de Bour- goberti Remotum Argongne, & de Lothaire Roy d'Austrasie ses enfans, lesquels succederent tous les vns aux autres, au Royaume de Bourgongne, est appellé par lettres patentes, rapportées par Paradin en son histoire de Lyon, Summus, (il faut lire ainsi, & non pas Summi, clib a chap as. comme il y a dans Paradin,) Palaty nostri Capellanus, que le mesme Paradin interprete, Sounerain maistre de Chapelle en nostre sacré Palais. Quelquesfois il estoit appellé, Sacri Palaty clericorum summus. Ainsi est qualifié Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire par Hincmarus d; quelquesfois, Archi-preibyter Francia, d Epistola Hincmari Archi-prestre de France, comme Fulradus par le Pape Adrian de Sancio Dionysio I. quelquesfois, Capellanorum Primas. Ainsi Hariulfus f Religieux de l'Abbaye de S. Riquier qualifie Angilbertus Archi-Chapelain de Charlemagne, Capellanorum Primas; quelquesfois, Minister ca-Rement, cap 16. pella, comme le mesme Angilbertus & est appellé par le mesme pella, comme le mesme Angilbertus 8 est appellé par le mesme cap. à l'appelle Pape Adrian I. par excellence, Quelquessois Sacra, ou, Sancia gent, a desolum Capella Primicerius, à c'est à dire, le premier de la Chapelle du Reg. Franc.
Roy: Car tout ce qui appartient au Prince, duquel la person-épit. 35. ne est saincte & sacrée, estoit iadis appellé, Sacrum, comme nous voyons dans les derniers liures du Code de Iustinian, Sacrum encaustum, sacra purpura, sacri vultus. Ainsi S. Estienne estappel-

a la lib. de exord. & fiall. cap. 31. b In cap quia iuxtà cauf 17. quest. 1 &c apud Surium, mense lanuario in vita S Rich:episcopi.

Arcopagita.
e Epistola Adriani I. Papz apud Flodoar-dum lib.a Hift. Ecclef.

a Baldricus Dolenkum Archiepiscopus in Hi-storia Hierusalem.

b Lupus epift.10.

e lo vita beati Notneri cap.15.

d Poëmata Vvalastidi Strabonisnuc primum lucedonata ex Bibliotheca fancti Galli habentur tom. 6 antiquæ lectionis à Canifio edi-

· Agobardus Episcop. Lugdun epift, ad Hil-duinum & Wielam.

f Epift. 110. ad Hildui-

g Lin's, des dignitez, 60 Ap. 7.

lé par S. Augustin, Martyrum Primicerius; & S. Pierre, Apostolorum Primicerius, par vn autre, c'està dire le premier des Apostres; quelquesfois, Magister Ecclesiasticorum. Ainsi Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, est appellé par Lupus Abbé de Ferrieres; ainsi Grimaldus Archi-Chapelain de Louis Roy de Germanie, fils de Louis le Debonnaire, & depuis Abbé de S. Gal, est appellé, Magister, par Walafridus Strabo en des vers qu'il luy adresse, & le melme Grimaldus est appellé, Archi-Capellanus, par Eckerardus Religieux de S. Gal, & simplement, Capellanus, mais par excellence, par Walafridus Strabo en plusieurs endroits de ses Poëmes d. Quelquesfois l'Archi-Chapelain estoit qualifié, Antisles Palaty; ainsi Hilduinus est qualifié par Agobardus Euesque de Lyon quelquesfois, Pastor sacra Capella, pource qu'il repaissoit la Chapelle du Roy de la parole de Dieu, qui est l'aliment des ames; ainsi est appellé Fulradus en l'Epitaphe qu'en afait Alcuin cy deuant rapporté; quelquesfois, Custos Palari, comme s'il cust esté l'Ange Gardien, & Protecteur de la maison Royale; quelquesfois, Princeps Episcoporum totius regni, ou, Magister Episcoporum totius regni: comme vn Euesque du Mans, nommé Aiglibertus, qui viuoit pendant le regne de Theoderic, & estoit son Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain, est qualifié en vn liure escrit à la main, intitulé, Gesta Domni Aigliberti Cenomanensis Episcopi, qui m'aesté communiqué par André du Chesne Geographe du Roy. Grande & eminente qualité, que l'Archi-Chapelain aytesté qualifié, le Prince, ou, le Maistre de tous les Euesques du Royaume ! Car la diction Grecque, Archi, signifie, Prince. C'est pour quoy quand ie considere que Lupus f Abbé de Ferrieres appelle Hilduinus, duquel nous auons parle cy-deuant, Nobilitatis, dignitatis, vel moderationis apice conspicuum Hilduinum, Maistre des Ecclesiastiques, (c'est à dire Archi-Chapelain) remarquable pour sa haute noblesse, dignité & gouuernement : le rapporte ces mots, apice nobilitatis, à ce qu'il estoit Prince François, comme a remarqué le President Fauchet 8: car la qualité de Prince, est le sommet de la plus haute noblesse; & ces autres mors, dignitatis & moderations apice, ie les rapporte à ce qu'il estoit Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire: car cette dignité estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques, non seulement de la Cour, ains mesme du Royaume; c'est pourquoy Aiglibertus Euclque du Mans, en qualité d'Apocrissaire, ou Archi Chapelain du Roy Theoderic, sur honoré de son temps de ce titre de gloire, Princeps Episcoporum totius regni, c'està h Aleuinus Poëmate dire, le premier des Euesques de tout le Royaume. Et Alcuin h és vers qu'il adresse à Angilramnus Archi-Chapelain de Charlemagne, suy baille ces qualitez d'honneur, ne suy en pouuant donner de plus grandes,

Pontificalis apex, Pastor, Patriarcha, Sacerdos. Et Hilduinus, Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, est qua-Euesque de Toul prie Hilduinus d'assister de sa faueur son Eglise enucrs Louis le Debonnaire, & luy vse de cestermes, Constat quippe, dit il, protectionem vestram, ianuam adesse salutis, vestrumque regimen, portum solidissima quietis. Le mesme Euesque en son epistre 15. appelle encores Hilduinus, Excellentissime venerationis honore dignissimum Hilduinum, Dominum vere fanctissimum. Eghinardus, ou Einhardus, qui a esté Archi-Chapelain de Charlemagne, est qualifié par le mesme Euesque de Toul, enson epistre 16. Inclyeus, & omni nobilitate praclarus. Mais tous ces grands personnages Fulradus, Hilduinus, Eghinardus, & autres chefs de la Chapelle Royale, sous la premiere & seconde race de nos Roys, n'ont iamais porté la qualité de principal Ministre de l'Estat, ains d'Archi-Chapelain, quoy que die l'Autheur de l'Histoire des Ministres d'Estat, bien que dans le Royaume ils gouvernassent tout pour le spirituel, comme les Comtes du Palais pour le temporel, ainsi que nous apprenons de l'Archeuesque de Reims Hincmarus: Il ne se trouuera point qu'en ce temps là il y ayt eu vn officier en France qualifié, principal Ministre d'Estat. Cette qualité ne se trouve auoir esté donnee dans aucune Monarchie à personne, si ce n'est dans le Royaume de Bourgongne, à l'Archeuesque de Lyon, par l'Empereur Frideric I. qui possedoit vne grande partie de ce Royaume ja diuisé: dont la Pancarte seellee d'or, est apportee par Paradin en son Histoire de Lyon, liure 1. chap. 35. par laquelle il est qualifié non sculement, Sacri Palatij Regis Burgundia Exarchon: mais ausli summus Princeps consilis eiusdem, & in omnibus faciendis, agendisque pracipuus, lesquels mots ne peuuent estre interpretez autrement en François, que chef du Conseil du Roy, & son principal Ministre d'Estat. Et neantmoins c'est vne maxime tres-vtile en l'Estat Monarchique, que les charges soient diuisees & distribuees en plusieurs membres, & principalement les grandes dignitez, de peur que donnant trop de pouuoirà vn homme seul, il en abuse au preiudice des loix, & au desauantage du Prince souverain: Ioint que les charges estant esgalement distribuces à ses subiets, de cette égalité naist la concorde; de celle-cy, la puissance; & de la puissance, l'eternité: des Estats & Empires : comme au contraire, de l'inégalité naist l'enuie; de l'enuie, la sedition; & de celle-cy la guerre, qui est le Demon coniuré à la ruine des Monarchies & des Republiques.

CHAPITRE XLVI.

I. La Preface du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne en l'an 813. corrigee, & pourquoy Hildebaldus Archi-Chapelain de Charlemagne, y est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence, & au testament aussi de Charlemagne, fait en l'an 811. auparauant. 11. Le conte fabuleux de la passion amoureuse de Charlemagne enuers un corps mort, & du remede qu'on dit auoir esté apporté par l'Archeuesque de Cologne, resuité.

a la lib. de facra



E Docte Filesac * confesse qu'il se trouue empesché en la Presace du Concile de Mayence, tenu sous Charlemagne, en laquelle Hildebaldus est qualissé, facri Palary Archiepiscopus, Archeuesque du sacré Palais, & le premier nommé entre les principaux Eues-

ques qui y ont assissé: car il n'y a point d'apparence, dit-il, de croire que Hildebaldus soit ainsi qualifié, comme Euesque de Mayence, dans la ville Metropolitaine, duquel le Concile se tenoit, pource que lors il n'y auoit point d'Euesque de Mayence de ce nom, & que celuy qui l'estoir, s'appelloit Ricolphus, lequel mesme en cette qualité est nommé en la mesme Preface; puis il conclud, qu'au lieu de, Archiepiscopus, il faut mettre, Archi-Capellanus, & que cette correction luy plaist d'autant plus, qu'il la recognoist estre agreable à Nicolas le Fevre, (lequel a esté depuis Precepteur du Roy Louis XIII.) qu'ilappelle l'vn desplus grands ornemens de la France, pour son rare sçauoir, & pour la douce conversation. Ce passage à la verité est corrompu, ie le recognois auec ces deux grandes lumieres de nostre siecle: Mais ie les prie de m'excuser, si ie suis d'autre aduis pour la correction: car ie soustiens que le mot, Archiepiscopus, doit demeurer, & qu'il y faut adjouster le reste des qualitez que Hildebaldus portoit ordinairement, lesquelles manquent en la Preface du Concile de Mayence; à sçauoir, Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis, & sacri Palatij Capellanus: car Hildebaldus estoit Archeuesque de Cologne; c'est pourquoy il faut que ce mor, Archiepiscopus, demeure, & il estoit encores Chapelain du sacré Palais de Charlemagne par excellence, c'est à dire Archi-Chapelain: mais par la faute des premiers Imprimeurs de ce Concile, ou de ceux qui en ont baillé la copie, il est arriué qu'au milieu des qualitez de ce Prelat, apres le mot, Archiepiscopus, on a oublié de mettre Coloniensis, & à la fin, le mot, Capellanus, apres ces mots, sacri Palatij: De sorte, qu'il ne se trouve qualifié que, Archiepiscepus sacri Palatij, en cettePreface. Or que les qualitez d'Hildebaldus sussent ordinairement

nairement telles, & que cette correction soit indubitable, il en appert par le prinilege accordé par Charlemagne à l'Eglise de Bremen en Saxe, rapporté par Krantzius a, & par Surius b, au pied du- a Albertus Krantzius men en Saxe, rapporté par Krantzius a, quel font ces mots, Signum Domini Caroli inuichissimi, & puis, Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis, & facri Palatis Capellanus recognoui, Data II. Idus Iulij anno Dominica Incarnationis DCCLXXXVIII. anno autem regni Domini Caroli XXI. Actum Palatio Nemetensi felicuer. Amen. Cet Archeuesque de Cologne, & Archi-Chapelain de Charlemagnes appelloit, Felix Hildebaldus, & Canisius estime que c'est celuy-là auquel la 43. epistre d'Alcuin est escrite, à l'inscription de laquelle il est seulement appellé, Felix. Ce fut par son industrie & à son instance que le Pape Leon I I I. se rendit de Cologne où il estoit, en vne autre ville d'Allemagne, nommee, Verda, où il canonila, & mit au rang des Saincts, fainct Sweibert, en la presence de Charlemagne 4, comme nous auons remarqué en vn autre endroit. Mais pourquoy est ce qu'en cette Preface du Concile de Mayence, sous Charlemagne, assemblé l'an 813. Hildebal. vius Syviberuit Mardus Archeuesque de Cologne est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence, dans la ville duquel le Concile estoit assemblé, & lequel, en qualité d'Archeuesque de Mayence, estoit le premier Prelat d'Allemagne? La raison en doit estre tiree à mon aduis d'Hinemarus , lequel a escrit qu'aucun Ecclessastique ne e Hinemarus epist. 5. parloit au Roy que par l'entremise de l'Archi Chapelain, & que premierement il ne luy eust demandé son aduis sur l'affaire qui se presentoit; c'est pour quoy en cette Preface du Concile de Mayence, adressee à Charlemagne par les Prelats & Euesques qui y assisterent, Hildebaldusen qualité d'Archi Chapelain du sacré Palais, est nommé le premier deuant Ricolphus mesme, Archeuesque de Mayence, pource que la charge de l'Archi-Chapelain estoit d'introduire les Ecclesiastiques qui auoient affaire au Roy, & que pas vn ne parloit à luy que par son entremise; & ce que dit Hincmarus, confirme ce que l'ay allegué cy-deuant de l'Autheur de la vie d'Aiglibertus Euelque du Mans, Apocrisiaire, ou Archi-Chapelain du Roy Theoderic, quel'Archi-Chapelain, erat Princeps, or magister Episcoporum totius regni, c'està dire, le premier, & le principal detous les Euesques du Royaume, qui tenoit le premier rang, & presidoit à leurs assemblees. C'est pourquoy à mon aduis encores le testament de Charlemagne contenant le partage de ses biens meubles, fait en l'annee 811. duquel Eghinard fait fla via Car. Mag mention, est signé premierement par le mesme Hildebaldusson Archi-Chapelain, auparauant que le mesme Ricolphus Archeuesque de Mayence, Leïdradus Archeuesque de Lyon, & autres eusfent signé: ou bien nous pouvons dire que Hildebaldus en qualité d'Archi Chapelain du facré Palais, presidoit à ce Concile tenu à

is referr exemplar pri-ulegij Bremer fis Ec-elefix à Car Mag con-

b Surius mente Nouembri.

o Hentleus Canifius ad epift.43. Alcuni

d Sandus Ludgerusia epift.cap. 9. de canoni-zatione S. Syviberti ann. 804 & Surius in

a Iscobus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Calui, fol. 4. & 5. ad Concilium in pa-latio Yerno habitum.

notis ad capitula Sy-nodi ad Theodonis villam, inter capitula Caroli Calui ab co

e Epift. 6. ad Epifcopos Remenfis Diacchis cap. 3 .

d Cap. XI. dicti Con-cilij in Verno Palario habiti.

Mayence, & qu'en cette consideration il est nommé auparauant Ricolphus Archeuesque de Mayence. Ainsi Ebroïnus Euesque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, presida au Concile tenu dans le Palais Royal appellé, Vernum, sur le chemin de Compiegne à S. Denys en France, l'an V. du regne & empire de Charles le Chauue, auquel Concile se trouuerent Wenilon Archeuesque de Sens, & ce fameux personnage Louis Abbé de S. Denys en France, duquel i'ay parlé en diuers endroits Le Pere a Sirmond de la Societé de lesus, l'vn des plus grands ornements de son Ordre, dit qu'il ne croit pas qu'on puisse rendre autre raison de cette preseance, pourquoy vn Euelque estoit ainsi preferé à vn Archeuesque, sinon que la dignité d'Archi-Chapelain estoit le comble & le sommet de toutes sortes de dignités, comme Hincmarus le raconte au rapport d'Adhalard ; c'est pourquoy i'estime aussi pour la mesme raib Vide Sirmondam in son, que Drogo b presida du consentement des trois Freres Lothaire, Louis, & Charles le Chauue, au lieu appellé, Theodonis willa, (que quelques vns croyent estre Thionuille) l'an V. du regne de Charles le Chauue, & non pource qu'il estoit oncle paternel, toutessois bastard, de ces trois Monarques, enfans de Louis le Debonnaire, car il semble que Drogo Euesque de Mets ayt plustost presidé à ce Concile, en qualité d'Archi-Chapelain du sacré Palais de Lothaire, ainsi qu'il l'auoit esté de Louis le Debonnaire leur pere, pource que Drogo n'a iamais exerce la charge de Vicaire du S. Siege, Ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans , schisma in sanctam Ecclesiam introduceret, comme l'a remarqué Hincmarus Archeuesque de Reims; & de fait, lors qu'au mesme Concile en presence de ces trois freres, il fut parlé par les Euesques assemblés, du Vicariat du S. Siege, accordé à Drogo Euesque de Mets, par le Pape Sergius II. ils n'en voulurent rien ordonner, sinon qu'il falloit assembler la plus grande compagnie d'Euesques, & de Metropolitanis de la Gaule & de l'Allemagne que faire se pourroit, pour en resoudre, & neantmoins que si cette charge pouuoit estre commise à quelqu'vn, il y auoit apparence que c'estoit à celuy qui leur estoit vny & associé par le sacerdoce, & à ces trois Princes par le privilege de la parentelle & du sang Royal, c'est à dire, à Drogo Euesque de Mets, & oncle de ces trois Princes; voila les mesmes termes de ce Concile d, De pralatione reuerentissimi Drogonis desinire aliud non audemus , nisi expectandum, quammaximus cogi potest, Gallia & Germania conuentum, G in eo Metropolitanorum , reliquorumque Antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus; nobu tamen si quid tale alieni committi potest, & non alia, quam qua pratenditur, latet

causa, illi potissimum conuenire videtur, qui & communione sacerdoti? nobis , er excellentia vestra propinguitatu privilegio sociatur. Et d'ailleurs, que comme parent de ces trois Roys il ayt presidé à ce Concile, il semble n'y auoir point d'apparence, s'il n'eust esté Archi-Chapelain du facré Palais, comme à la verité il l'estoit du temps de Lothaire, aussi bien que de Louis le Debonnaire: car plusieurs autres Princes du sang Royal, voire legitimes, ont esté de la Chapelle de nos Roys, lesquels n'ont jamais presidé à des Conciles, s'ils n'ont esté Archi Chapelains du sacré Palais. Et le priuilege de PArchi Chapelain sous la seconde race de nos Roys, a toussours esté tel, qu'il a presidé aux Conciles de l'Eglise Gallicane, soit qu'ils fussent assemblez dans les Palais de nos Roys, soit ailleurs. Le chapitre 22. du 3. Concile tenu à Tours sous Charlemagne, monstre euidemment que sous la seconde race de nos Roys bien souvent les Conciles & assemblees des Euesques se faisoient dans. les Palais de nos Roys: ce chapitre est conceu en ces termes 2, Epi- 2 Concilii Turonensias scopu & Presbyteru diligenti cautela pertractandum est, quatenus hominibus sua sibi delica confitentibus, tempus abstinendi adscribant, ve iuxta modum peccati panitentibus abstinentia indicatur, quoniam varie ab aliquibus Sacerdotibus, & indiferete hac indicia proferuntur, ideò necessarium videbatur nobis, vt cum omnes Episcopi ad sacrum Palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cuius antiquorum liber panitentialis potisfimum su sequendus. La mesme chose fut pratiquee sous les succes-Seurs de Charlemagne, tantost à Attigny, ancien Palais Royal, dans le Diocese de Reims; tantost au Palais Royal de Cressy sur Oyse, qui est le Carissacus b des Roys de la seconde race: (dont frere b Papyrius Massonus Iacques Doublet, Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denysen France, fait vn nouueau village, qu'il appelle Carefy , malà propos, sauf correction, de mesme que Rouillard da interpreté, Arrhemarense Monasterium, l'Abbaye d'Aremigny, au Diocele de Troyes, qui est imaginaire, au lieu de traduire l'Abbaye de Monstier-Ramey, proche de Troyes, vulgairement appellee, Montiramey) tantolt au Palais de Pontigon, dans le Diocese de Langres; tantost en d'autres Palais Royaux, appellez, Vernum, Verberia, (comme escrit Papyrius Massos) & non pas, Vermeria y Syluaanteri celes degnice,
cus, Gundulfi villa, ainsi que nous apprenons des Capitulaires de vers. Charles le Chauue, misen lumiere par ce Docte Antiquaire le Pe- e lo descripcione Franre Sirmond. En tous ces Conciles assemblez dans les Palais de nos Roys, la preseance appartenoit à l'Archi-Chapelain, à cause de sa dignité, qui estoit le comble d'honneur & de gloire entre toutes les dignitez Ecclesiastiques du Royaume : c'est pourquoy Hincmarus f dit que, Spiritualia quacunque Palatio tam ab affidue conuer- f Epift s. ad quoldam santibus, quam à superuenientibus, sue secundum Deum, sue secundum faculum, ve prouiderentur, & prauiderentur, erant necessaria, que enua

in deferiptione Fraciæ per flumina, fol 16 1acobus tun odus in notis ad Capitula Catoli Calui nuper edita

c An lin 4 des Ansi-Denys en France fel.

d Romillard en son Re-lief Forense V vonr les Arbez Regulters on Comendatairet , contre les

Episcopos Francia

merare longum est, ad eius curam specialiter pertinebant. Il n'y a point d'apparence qu'vn autre Prelat y eust presidé, que l'Archi-Chapelain, lequel à cause de son authorité, a esté appellé le Prince des Euesques, qui auoit cette prerogatiue de presenter au Roy tous les Euesques qui arriuoient en Cour, & qui estoit iuge de tous les differens des Euesques, & autres Ecclesiastiques, tant seculiers, que reguliers, dont la cognoissance appartenoit à sa Majesté. Quant aux Conciles qui se tenoient sous la seconde race de nos Roys, en des villes ou autres lieux esloignez de la Cour, l'Archi-Chapelain, s'il s'y trouuoit, y presidoit de mesme, comme l'Histoire du temps nous l'apprend. Ainfil'Archeuesque de Cologne Hildebaldus, Archi-Chapelain de Charlemagne, presida au Concile de Mayence tenu sous Charlemagne, quoy que Ricolphus Archeuesque de Mayence y fust present, comme nous voyons en la Preface du Concile de Mayence, tenu sous Charlemagne, en laquelle il est le premier nommé entre les principaux Ecclesiastiques qui y assisterent. Ainsi Ebroïnus Euesque de Poictiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, presida au Concile tenu dans le Palais Royal, appellé Vernum, sur le chemin de Compiegne à S. Denys en France, auquel Concile se trouua Wenilon Archeuesque de Sens. Et vne glorieuse remarque pour les Palais de nos Roys, est, que és Archiues d'iceux estoient gardees les copies, ou exemplaires des Conciles tenus de leur temps, comme nous apprenons d'vn ancien Autheur 2, lequel parlant de ces cinq Conciles tenus par le commandement de Charlemagne, à Mayence, Tours, Reims, Chaalon & Arles, dit notamment que, in Archiuis Palatti exemplaria eorum Conciliorum habentur. Mais reuenons à Charlemagne, & à Hildebaldus son Archi-Chapelain: cette rencontre de ce grand Monarque & de ce digne Prelat, me semond de purger leur memoire d'vne calomnie qui leur a esté mise sus, par quelque enuieux de l'honneur de la France. On raconte qu'vne Dame esperduement aimee par Charlemagne, estant morte, la passion de ce grand Prince fut continuee enuers ce corps mort, quelque puant & infect qu'il fust, auquel il demeuroit si assiduement attaché, qu'il y perdoit repos & repas, embrassant iour & nuict ce tronc remply de puanteur & de vers, dont ses plus fideles seruiteurs estoient infiniment affligez : entre autres l'Archeuesque de Gologne; chef de son Conseil, & l'vn de ses plus familiers, lequel cut recours à Dieu, le priant auec larmes, aumosnes & jeusnes, qu'il pleust à sa diuine bonté deliurer ce grand Empereur d'vne manie si violente; si bien qu'vn iour celebrant la Messe, vne voix luy reuela que la cause du transport furieux de ce Prince estoit cachee sous la langue d'vn corps mort, pres duquel il languissoit : de forte que la Messe estant dite, ce bon Prelat accourut inconti-

a Monachus Egolifmenfis in vita Catoli Magni.

nent à ce corps, & le plus secrettement qu'il pût, luy ayant mis la main à la bouche, arracha de dessous la langue vne pierre enchassee en vn petit anneau:mais à l'instant Charlemagne arrivant au mesme lieu pour continuer son exercice accoustumé, vne extreme horreur de cette charongne puante le faisit : de sorte qu'il la fit à grande haste enleuer pour la mettre en terre; & en son lieu accourut à cesidele Prelat, enuers lequel toute cette sureur d'amours'estoit ja conuertie, l'Empereur le cherissant, l'embrassant, ne dépendant que de luy, & ne s'en pouuant separer; dont l'Archeuesque de Cologne fut tellement estonné, qu'il prit resolution de s'en défaire, & de perdre ce qui perdoit son maistre. Mais craignant que cette bague iettee à l'auanture ne tombast entre les mains de quelque autre qui en abulast, ou que la iettant au feu il n'en suruinst quelque desastre à l'Empereur, il iugea estre plus à propos de ietter ce maudit anneau dans le plus creux des marets d'Aix, és confins de Gueldres, entre le Rhein, & la Meuse, où lors estoit la Cour; ce qu'ayant sait, incontinent l'Empereur cherit ce sejour marescageux, le recommandant à tous pour vne beauté particuliere, que luy seul y recognoissoit, & en deuint si amoureux, qu'il y fit sa principale demeure, y establit le chef de l'Empire, & y ayant fait bastir vn beau & somptueux Palais, auec vne grande & riche Eglise, y acheua le reste de ses iours, & ordonna d'y estre enterré, & que la Couronne, & autres marques eminenres de l'Empire Romain seroient pour iamais conseruees au Threfor de cette Eglise d'Aix, & que là mesme tous les Empereurs seroient sacrez, & non ailleurs Petrarque escriuant à lean ColonneRomain, affeure qu'il a veu dans le Threfor de cette Eglife d'Aix la Chapelle en Allemagne, ce conte escrit, qui approche de la fable, & qu'il la leu depuis en Autheurs plus recens. Mais à la verité c'est vne fable, & ie m'estonne de ce que l'etrarque tesmoignel'auoir trouuee escrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle : car si cela estoit, il n'y a point d'apparence que Georges Braum, qui a curieusement recherché les Antiquitez des principales villes du monde, & principalement de celles d'Allemagne, dont il luy estoit plus facile d'auoir des memoires, & de lire les Registres, estant natif de la ville de Cologne, eust negligé de voir ces Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle, que Petrarque dit luy auoir esté ouuerts, & que les ayant veu, il eust oublié d'en faire mention quand il parle de cette ville, sur le subiet de laquelle il dit seulement b que Charlemagne estant un iour à la chasse en ces quar-tiers-là, prit plaistr à la beauté du lieu, & aux bains, qu'il-les sit re-villes sit monde, sur la parer, & reedifier le Chasteau, mesmes y fit bastir vn Palais, & vn mor, Aquisgranim. superbe Temple, qui fut confacté & dedié par le Pape Leon III à l'honneur de Dieu & de la Vierge, où il mit plusieurs reliques,

y ordonna despelerinages de sept en sept ans; qui durent encores aujourd'huy, & enfin fit ceindre le lieu de murailles, & y bastir vne ville, laquelle il voulut estre le siege & le chef de l'Empire, & de toute la Gaule Transalpine, & que depuis cette ville a esté fort renommee, tant pource que les Empereurs y sont sacrez & couronnez, qu'à cause de la sepulture de Charlemagne qui y est. Voila ce qu'en escrit cet Antiquaire Allemand, qui ne parle en façon que ce soit de cette passion amoureuse de Charlemagne, qu'on pretendauoir donné lieu à la grandeur de cette ville, ny que les choses se soient passees de la façon que Petrarque dit auoir leu. Cette Antiquité d'Allemagne n'eut point esté par luy incognue, si elle eut esté escrite és Archiues de l'Eglise d'Aix la Chapelle, construite aux despens de Charlemagne; & estant né de la ville de Cologne, il n'eut point vray-semblablement passé sous silence le signalé seruice qu'on dit en cette occasion déplorable auoir esté rendu à ce grand Empereur par Hildebardus son Archi-Chapelain, lequel sans doute, du viuant de Charlemagne, estoit Eucsque de Cologne, & non autre; & lequel le premier de tous les Prelats a souscrit le testament de son maistre, comme nous auons dit. D'ailleurs Eghinard 4 qui a descrit sidelement la vie de Charlemagne, & qui mesme n'a pas oublié qu'il auoit esté sujet à quelques passions amoureules hors le mariage, laissant à la posterité par ses escrits les noms de celles qu'il aimoit, & des enfans qu'il en auoit eu, (dont à la fin de ses iours il fit vne exacte penitence) n'en fait aucune mention; ioint que plusieurs doutent que les charmes puissent faire aucune chose en amour : car s'ils eussent eu quelque force & quelque vertu, (disent-ils) la sorciere Medee eut arresté Iason, & la sameuse Circé n'eut pas laissé partir Vlysse d'aupres d'elle,

4 In vice Gar, Mag.

b Baronius ad ann. Chr. 814.

Fallıtur Æmonias si quis decurrit ad artes , Datque quod à teneri fronte reuellit equi.

Et quand le mesme Eghinard parle de l'Eglise d'Aix la Chapelle bastie par le commandement de Charlemagne, il dit simplement, Bassicam Aquisgrani extruxit auro et argento, et luminaribus, atque ex ere solido cancellis et ianuis ornauit, ad cuius structuram cum columnas et marmora aliunde habere non posset, Româ atque Rauensa deuehenda curauit, sans parler en saçon que ce soit de cette furicuse passion qu'on seint auoir esté cause qu'il ayttant aymé ce lieu, et qu'il y ayt sait bastir ce Temple. Tilpin ou d' Turpin Archeuesque de Reims n'en parle point nonplus; ains raconte que Charlemagne apres ses conquestes d'Espagne ayanttiré vne grande quantité d'or des Roys et des Princes de ce pays, et apres auoir enrichy de beaucoup l'Eglise de S. Iacques tant renerée par les Espagnols, à son retour en France employa le reste

d In Historia de vita

e In vita Car, Mag.

de ces tresors à bastir plusieurs Eglises sous le nom de S. lacques; lesquelles il specifie par le menu; & que mesmes en Allemagne, l'Eglise d'Aix en sut bastie sous le nom de la Vierge Marie. Toutes ces raisons tirées de la verité de l'Histoire, sont autant de moyens de faux contre cette pretendue Histoire rapportée par Petrarque, & autant de preuues indubitables de la calomnie, dont ona voulu malicieusement noircir la memoire de Charlemagne, & que pour donner quelque couleur à cette fable on y a messé Hildebaldus son Archi-Chapelain, & Archeuesque de Cologné le premier Prelat de son temps.

CHAPITRE XLVII.

I. L'Euesque d'Angoulesme a pretendu estre ne Archi-Chapelain des Roys de France, quand ils sont en Guyenne, & neantmoins il fut empesché en l'exercice de cette charge par le Roy Louis le leune estant en Guyenne. Il. Quelques-vns ont escrit que l'Abbé de S. Denys en France, or l'Abbé de S. Germain des Préz lez Paris, audient chacun la mesme presention, d'estre nez Archi-Chapelains du Roy de France, ce qui ne se peut soustenir pour plusieurs raisons. III. Il est vray que l'Abbé de S. Magloire de Paris a esté long-temps Aichi-Chapitain perpetuel des Roys de France de la troisième race; le tiltre du Roy Louis le Jeune de l'an 1138. accordé aux Religieux de S. Magloire de Paris interpreté sur ce subiect. IV. L'Euesque de Senlis à pretendu auffi la qualité de Maistre Chapelain du Roy, & que signifie cette qualité. V. Le Tresorier de la saincle Chapelle de Paris a esté autrefois appellé Maistre Chapelain, & les Chanoines, Chapelains principaux.



OVT ainsi que la charge des sacrifices d'Hercule, appartenoit aux deux familles des Potitiens, & Pina? riens, prinatinement à tous autres, & les sacrifi- a Dionyssus Halicarces qui se faisoient en la ville d'Athenes en l'honneur de Ceres, n'estoient maniez que par les Eumol

pides, pource que Eumolpe fut le premier qui les celebrat de mesme l'Euesque d'Angoulesmea pretendu autresfois qu'il estoit ne Archi-Chapelain des Roys de France quand ils sont en Guyenne, & que Launus Archi-Chapelain du Palais de Pepin, qui auoit esté fait par sa Majesté Euclque d'Angoulesme, luy auoit acquis ce droict. Mais la Chronique d'Angoulesme dit, comme a b Faucher an liu. des remarqué Fauchet, que Louis le leune estant venu en Guyenne, vn Fuesque d'Angoulesme ayant voulu vier de ce dreich, fut empesché par le Roy d'en jouir. On a escrit aussi que l'Abbé

a En fon litte z des Fastes of Antiquitez, de Paru, chap 15. Veyle
Theatre des Antiquitez, de Paris du Pere du
Breist, sol 1140.

h F. lacques Doubleten

s.cap.17.

idrefert,nee tamen audet affirmare , inquit, ad cap 10.lib.1 Aimoï-nide gest Francor.

de S. Denys en France estoit autresfois Archi - Chapelain perpetuel des Roys de France, & l'on a fondécette opinion sur ce que par deux vieux tiltres de cette maison, Fulradus & Hilduinus tous deux Abbés de S. Denys en France, l'vn sous Pepin, & l'autre sous Louis le Debonnaire, (Bonsons's est trompé qui a creu que le dernier viuoit sous Louis & Carloman bastards) se trouuent auoir esté honorés de la qualité de , Sacri Palatif Capellanus; & d'ailleurs on s'est imaginé que cette prerogatiue d'honneur a esté donnée aux Abbés de S. Denys par les Roys, pource qu'ils sont gardes de la Couronne Royale dont ils sont couronnés en l'Eglise de S. Denys. Mais nous monstrerons au chapitre suiuant que l'Abbé de S. Denys n'a jamais esté Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme a escrit Bonfons; ny le premier Chapelain de leurs Majestés; ny les Religieux de S. Denys, leurs Chapelains nés; le Clergé Royal, & le premier de France, comme soustient l'Autheur des Antiquités de l'Abfe Annanier del Ab-baye de S. Denys en baye de S. Denys, & que c'est vne opinion pleine d'erreur, laquelle ne se peut soustenir. Quelques autres ont pensé, sur ce que le mesme Hilduinus est qualifié en vn Edict de Louis & de Loe Aimeinus lib. 5. cap. thaire Empereurs, rapporté par Aimoinus en son Histoire, Monasterij sancti Vincentij, ac sancti Dionysij Abba, necnon sacri Pad Idem Aimornus lib, lati, Archi-Capellanus; & en vn autre endroit, Sacri Capellanus d Palatij, (Ilioüissoit de trois Abbayes en mesme temps, à scauoir de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soissons,) que quiconque est Abbé de S. Germain des Prez, e F. Jacobus du Breuit est Archi-Chapelain du Roy de France ": mais l'Abbé de S. Denys, ny l'Abbé de S. Germain des Prez, n'a aucun titre de ce droit perpetuelic'est pourquoy le Pere du Breüil rapportant cette opinion touchant l'Abbé de S. Germain des Prez, duquel il estoit Religieux, dit qu'il n'ose pas affermer qu'elle soit veritable, & que ce qui a esté accordé à vne personne, ne doit pas estre tiré en consequence pour tous ses successeurs; à quoy j'adiouste que nos Roys ayans tousiours vescu de telle sorte, que quelques sois ils prenoient vn Euelque, quelques fois vn Diacre, (notamment les Roys de la seconde lignee) plustost qu'vn Euesque, pour la raison que Hincmarusen rend; iln'y a point d'apparence que l'Euesque d'Angoulesme, ny l'Abbé de S. Denys, ny celuy de S. Germain des Prez, ayt iamais esté Archi-Chapelain né de la seconde race, ny que leurs successeurs soient bien fondez à pretendre ce droit. Il est bien vray neantmoins que sous la troisiéme race l'Abbé de S. Magloire de Parisa long temps iouy de ce titre d'honneur, d'estre Archi-Chapelain perpetuel des Roys de France, comme nous apprenons d'vn titre de S. Magloire de Paris, accordé aux Religieux de ladite Abbaye par le Roy Louis le Jeune en l'an 1138, rapporté

par frere Iacques du Breiila: (la copie du mesme titre, que frere a En son Theatre de Michel Fraudé ancien Religieux & Cheuecier de cette Abbaye, Amiquete de Para m'a baillé auparauant que du Breiil l'eust donnee au public, est dattee de l'an 1159.) ce titre porte ces mots, Et quia Abbas sancli Maglory antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor ei prabenda sunt attributa, volumus, &c. Il semble que ce mot, Antiquitus, deuroit estre rapporté au temps de Hugues Capet, lequel estant Maire du Palais, & Duc de France, fonda l'Abbaye de sainct Magloire, & y mit des Religieux de l'Ordre de S. Benoist, enuiron l'an 975, regnant en France Lothaire auec son fils Louys, lesquels confirmerent la fondation & dotation d'icelle Abbaye: car sous le regne de Lothaire, les guerres des Normans commencees du temps de Rollo leur premier Duc, & de Charles le Chauue Roy de France, ne prenans fin, mais plustost s'augmentans, principalement en Bretagne, Saluator Euesque d'Alethe (c'est aujourd'huy S. Malo) se retira à Paris, portant auec luy les corps des SS. Magloire, Santon & Maclou, lesquels furent mis en la Chapelle Royale du Palais, maintenant erigee en Paroisse, & dite S. Barthelemy, où il y auoit des Chanoines Reguliers, qui furent transferez en la Chapelle de S. Nicolas, à present dite S. Michel, dans la closture du Palais, & au lieu qu'ils auoient quitré, Hugues Capet fonda yn Monaltere en l'honneur des glorieux sainces Barthelemy & Magloire, & y a apparence que Hugues Capet depuis estant paruenu à la Couronne de France l'an 987, a donné vrayfemblablement ce privilege à l'Abbé de S. Magloire, qu'il seroit Chapelain par excellence des Roys de France, c'està dire, Archi-Chapelain & chef de leur Chapelle, qui est la mesme qualité que portoir le chefde la Chapelle des Roys de la seconde race, comme dit Hincmarus b, lequel estoit nommé, Archi Capellanus, ou, Capel b Epite. 3. adquotiam lanus, par excellence: mais neantmoins les Roys Robert & Henry espite. I. ayans eu d'autres Archi-Chapelains que l'Abbé de S. Magloire, comme nous verifierons cy apres, il est à presumer que ce mot, Antiquitus, contenu en ce titre du Roy Louis le leune, ne peut estre entendu que depuis le regne de Henry I. & que ses successeurs sculement, Philippes I. & Louis le Gros, sont les premiers qui ont fait iouir de cetitre d'honneur l'Abbé de S. Magloire, en consideration de ce Hugues Capet, duquel ils sont descendus, qui auoit esté fondateur de cette Abbaye; & de mesme il saut croire que Hugues Capetayam chery S. Magloireardemment, ces mots du melme titre de Louis le leune, Capellanus Regum, doiuent estre interpretez, hapelam par excellence, c'est à dire Archi Chapelain, & non pas simple Chapelain, à quoy il n'y auroit aucune apparence qu'il luy cust voulu bailler seulement cette qualité de simple Chapelain. De sorre que quand la Chronique d'Angoulesmeremarque

que Louis le Ieune estant venu en Guyenne, l'Euesque d'Angoulesme voulant vser de ce droit d'estre né Archi Chapelain des Roys de France, sur empesché par le Roy mesme de faire cette charge: il est à croire, quoy que cette Chronique n'en parle point, que ce que sa Ma jesté en sit, sur en saueur de l'Abbé de S. Magloire, lequel il voulut maintenir en la iouissance de ce droit ancien, qui luy auoit esté donné par ses predecesseurs Roys de France; & peut-estre que pour la mesme consideration entre les huict Prelats qui assisterent à l'enterrement du Roy Charles V I. en l'annee 1422, la preseance sur donnee à table au festin preparé dans l'Abbaye de S. Denys, apres que les ceremonies funebres furent paracheuces, à l'Abbé de S. Magloire, dont toutesfois l'Autheur du discours des ceremonies des obseques du Roy Charles V I.ne rendaucune railon; & neantmoins cela n'estoit pas fait sans subjet vray-semblablement: car il n'y auoit point d'apparence qu'en ce festin solennel l'Abbé de S. Magloire eust esté assis le premier à table au dessus de tous les autres Prelats, Eucsques & Abbez qui s'y trouuerent, s'il n'eust eu quelque prerogatiue d'honneur qui luy donnast cette preseance: il n'y a point de doute que les Euesques, & les Abbez de S. Denys & de S. Germain des Prez, sans cela le deuoient preceder, leurs Abbayes estans beaucoup plus anciennes en fondation, & plus releuces en biens temporels que celle de l'Abbé de S. Magloire. Et d'ailleurs, quelle apparence qu'il eust precedé les Euesques fil n'eust eu quelque privilege particulier? le ne croy pas qu'ils'en puisse trouuer vn autre que celuy que nous venons de verifier: à sçauoir que l'Abbé de saince Magloire auoit tenu anciennement le rang d'Archi Chapelain, c'est à dire du chœur de la Chapelle du Roy de France, auquel en cette consideration ils voulurent encores rendre cet honneur à l'enterrement du Roy Charles V I. Car il semble par des recherches que ie remarqueray cy apres, que long temps auparauant le regne de Charles V I.voire mesme dés le temps de Philippe Auguste, l'Abbé de S. Magloire ne iouissoit plus de ce privilege, & qu'il n'estoit plus chef de la Chapelle du Roy, ains le Confesseur de sa Majesté. Nous en parlerons plus amplement cy apres, quand nous traitterons du chef de la Chapelle des Roys de la troisséme race. Quant à l'Euesque de Senlis, il semble qu'il ayt iouy, yn temps a esté, du mesme priuilege:car au Registre des memoriaux, cotté B. fol. 143. qui se trouve en la Chambre des Comptes de Paris, est couché par escrit que, l'Euesque de Senlis & ses deuanciers, ont toussours esté tenus maistres Chapelains du Roy, & accoustumé prendre dix liures parisis chacun an, pour leurs manteaux, dés l'an 1285, verifié 1335. Feu mailtre Estienne Pasquier, Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes de Paris, grandement versé és Recherches de la France, m'a donné

a Co distours est imprimé parmy les mestanges Historiques de Nie. Camugae, Chanoine de Troves.

autresfois cet extrait de la Chambre des Comptes de Paris escrit de sa main, ces mots, maistre Chapelain du Koy, peuvent estre interpretez, Chapelain par excellence, ou Archi-Chapelain du Roy: de mesme que par Lupus, Abbé de Ferrieres, Hilduinus qui estoit Archi Chapelain de Louis le Debonnaire, est appellé, magister Ecclefiasticorum, & d'autres Archi Chapelains sont nommez, Magistri, par Walafridus Strabo en ses Poëmes. Nous apprenons de Iean Mortis, Conseiller au Parlement de Paris, & Chantre & Chanoine de la saincte Chapelle, que le chef de cette saincte Chapelle a tousiours esté appellé, maistre Chapelain, iusques au temps de Philippes V. dit le Long, Roy de France & de Nauarre, qu'il fut appellé, Thresorier, (vray semblablement, comme ie croy, à cause de l'inestimable Thresor des sainctes Reliques dont cette Chapelle est enrichie y & les Chapelains principaux qui estoient sous luy lors iusqu'au nombre de 13. furent appellez, Chanoines, l'an 1318, par Ordonnance du Roy Philippes V. rapportee par Mortis 4. Mais nous examinerons plus amplement cet extrait de a En fon line MS. de la Chambre des Comptes, & rechercherons exactement fil est Chapelle de Paris. vray ou non que l'Euesque de Senlis ayt esté un temps chef de la Chapelle des Roys, quand nous traitterons du chef de la Chapelle du Roy sous la troisiéme race.

CHAPITRE XLVIII.

I. L'Abbé de S. Denys en France n'est point premier Chapelain du Roy, & ses Religieux ne sont point Chapelains nez, & premiers Oraseurs des Roys, ny le Clergé Royal, & le premier de France, pour plusieurs raisons. II. Les Arrests donnez de la bouche du Roy, & par le Parlement, en faueur des Abbez & Religieux de S. Denys, contre les officiers de la Chapelle & de la maison du Roy, sont fondez sur autres raisons, que sur ces qualitez de Chapelains nez des Roys de France, & autres mifes en auant par l'Autheur des Antiquitez de S. Denys en France.



AVTHEVR des Antiquitez de l'Abbaye de S.Denys en France battribue plusieurs qualitez à l'Abbé b. F. Jaeques Doubles de S. Denys, & à ses Religieux, qui ne leur appartien faible solus Dongs of nent point, sauf correction. Il qualifie l'Abbé, premier Chapelain du Roy; & ses Religieux, Chape-

lains nez, & premiers Orateurs des Roys de France, le Clergé Royal, & le premier de la France; qui sont des propositions pleines derreur & qui ne se peuvent soustenir en façon que ce soit. Le Pape Gregoire I X. dit bien en vne sienne Bulle, que l'Abbaye de

S. Denys en France est celebre, & renommee entre tous les Monasteres de France, & qu'elle a tous les droits Episcopaux & Royaux. Et de fait, elle a iadis eu le priuilege & la permission de faire battre monnoye, dont les deux faces sont representees au liu.t. chap. 57. des Antiquitez de ladite Abbaye, à l'vne desquelles il y a vne croix, & au dessus est escrit en rond, Moneta sancti Dionysij, & à l'autre est empreint vn chiffre fait en croix, contenant toutes les lettres du mot, Carolus, semblable à celuy dont Charlemagne vsoit, & au dessus est formee vne autre petite croix, & ces mots sont escrits, Gratia Dei Rex, qui tesmoignent que cette monnoye n'auoit cours, & n'estoit de mise que sous l'authorité du Roy, & non de l'Abbé de S. Denys, quoy qu'elle fust qualifice, Monnoye de S.Denys. Vn ancien manuscrit de la mesme Abbaye, vulgairement appellé, le liure verd, porte expressément que l'Abbé & les Religieux de S. Denys , habent omnia tura Episcopalia & Regalia; voire mesme par vne Bulle du Pape Estienne I I 1. accordee sous le regne de Pepin, à Fulradus Abbé de S. Denys, confirmative d'vn priuilege d'exemption des Euesques de Paris, obtenue de S. Landry Euclque de Paris, du temps de Clouis II. l'Abbé & les Religieux de S. Denys, & leurs successeurs, ont pouvoir d'eslire vn Religieux de leur compagnie qui tienne lieu d'Euesque, lequel consacré par les Euesques, fasse la Predication, & autres fonctions Episcopales, tant en l'Eglise de S. Denys, qu'és Monasteres qui en dépendent; & n'est permis à aucun Prelat de quelque qualité & dignité qu'il puisse estre, non pas mesme aux Nonces, ny aux Legats, à latere, de sa Saincteté (s'ils n'en ont le pouvoir expres porté par vn bref particulier, & qu'il en soit fait expresse mention en iceluy) de faire fonction Ecclesiastique, ny office; ny de celebrer, ny faire aucune assemblee, ny aucun ministere en icelle Eglise & Abbaye, pource que les Abbez & Religieux y tiennent lieu d'Euesque, & ont cognoissance de tout ce qui appartient à l'Euesque: car mesmes ils ont pouuoir d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque, ceux qui sont leurs subiets *, & pretendent qu'ils ont les mesmes immunitez, & les prerogatiues qu'a l'Eglise de S. Pierre & S. Paul à Rome^b, & qu'elle vse de semblables ceremonies pour la pluspart, que fait la melme Eglise: mais neantmoins l'Abbé de S. Denys ne doit pas estre, & n'a iamais esté qualifié premier Chapelain du Roy, pour les raisons rapportees au chapitre precedent, & pour celles qui seront cy apres déduites. Il y a bien vne Charte du Roy Charles le Chauue, dattee de Compiegne, adressee à l'Abbé de S. Denys, nommé Louis, qui estoit son parent, par laquelle il qualihe les Religieux de S. Denys, deuotissimos Oratores nostros, nos Orateurs tres-deuots: mais il ne leur baille point la qualité de ses premiers Orateurs; & cette qualité est volontiers attribuee à tous les Ecclesiastiques

a Lemesme Doublet au liu.a.shap.47.

b Le mesmo Doublet au liu. 3. des dites Antiquitez, sol. 799.

Ecclesiastiques viuans sous la domination d'vn Prince souverain, pource qu'entre tous ses subiets ils sont principalement obligez de prier Dieu pour la conservation de sa personne & de son Estat. D'ailleurs, parmy ce grand nombre de Chartres de diuers Roys, & de Bulles de diuers Papes, rapportees par frere Iacques Doublet en ses Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, il n'y en a pas vne seule, par laquelle cette qualité de premier Chapelain du Roy foit donnee à l'Abbé de S. Denys; ny celle de Chapelains nez du Roy, aux Religieux de cette Abbaye; & quand cela feroit, (ce qui n'est pas) ces qualitez ne pourroient estre autres, que qualitez d'honneur, sans aucune fonction ordinaire, comme à la verité nos Roys en ont quelquesfois gratifié des Abbez & autres Ecclesiastiques de merite, ainsi que nous auons cy-deuant a verifié, lesquelles a Auchap 25. ne pourroient faire preiudice aux vrays officiers de la Chapelle du Roy, du nombre desquels l'Abbé & les Religieux de S. Denys ne se peuvent dire, en estant exclus par la vraye & essentielle definition de la Chapelle du Roy, que nous auons dit b estre une compa- b Au chap 8. gnie d'officiers Ecclesiastiques, couchez sur l'Estat de la maison du Roy, a stuellement servans, & employez à diverses charges aupres de sa Majesté, sous l'authorité & la preéminence d'vn chef duquel ils dépendent, & lequel est tenu pour l'Euesque de la Cour : car ils ne sont ny couchez sur l'Estat du Roy en cette qualité, ny actuellement seruans, & employez à aucune charge aupres de sa Majesté, & ne recognoissent point le grand Aumosnier de France pour leur chef, ains seulement l'Abbé de S. Denys, lequel ne peut estre dit, & n'a iamais esté qualifié l'Euesque de la Cour. Les mesmes Religieux ne peuuent estre non plus qualifiez, ny reputez le Clergé Royal, & le premier de la France, pource que le vray Clerge Royal & le premier de la France, c'est la Chapelle du Roy, ancienne pepiniere de tous les Prelats du Royaume, laquelle sous la premiere race de nos Roys n'estoit point autrement appellee que, Clerus Palaig, le Clergé du Palais, c'est à dire de la maison Royale; auquel l'Apocrissaire (duquel le grand Aumosnier de France tient auiourd'huy la place) commandoit, qui omnem Clerum Palaty sub curâ & dispositione sua regebat, ce dit Hincmarus Archeuesque de Reims. Et d'ailleurs, nous auons prouué c par le Concile de Mayence d, tenu l'an 813. sous Charlema- e du chap. 14. gne, que les Ecclesiastiques qui sont au service du Roy tiennent d Concilij Moguntini le premier rang; ceux qui sont sous la charge des Euesques, le se- cap.22. cond; & ceux qui dépendent des Abbez, le troisiéme: consequemment il n'y a aucune apparence de dire, ny de croire que les Religieux de S. Denys en France, qui ne dépendent que de leur Abbé, soient le premier Clergé de France, comme Doublet Religieux de S. Denys a escrit. Quant aux iugemens qu'il met en

auant donnez par le Roy, & quelques Euesques, & par la Courde Parlement, contre les Chapelains du Roy, & contre les plus grands officiers de sa maison, comme le grand Escuyer de France, & autres, au profit des Abbé & Religieux de S. Denys en France, on n'en peut pas induire, ny iuger que l'Abbé de S. Denys soit le premier Chapelain du Roy, ny que les Religieux soient nez Chapelains de la maison Royale. Voyons par le menu ce que les vns & les autres portent, & commençons par les iugemens du Roy & des Euesques. Le Religieux Doublet * remarque premierement, que le iour de la conversion du Roy Henry I I I I. faite en l'Eglise de S. Denys en France, le 25. iour du mois de Juillet 1593. l'Archeuesque de Bourges, en qualité de grand Aumosnier de France, ayant proposé que les Aumosniers & Chantres de la Chapelle du Roy, Chapelains & officiers de sa maison, deuoient receuoir sa Majelté à l'entree de l'Eglise, l'Abbé de sainct Denys s'y opposa, soustenant que les Religieux de S. Denys ne recognoissoient en leur Eglise aucun Prelat, ny aucune iurisdiction Ecclesiastique; que lesdits Religieux de S. Denys sont nez premiers Chapelains & Orateurs des Roys, & le premier Clergé de France; qu'aucun Prelat ne peut officier, ny faire aucune fonction solennelle en ladite Eglise, sans le consentement de l'Abbé de sainct Denys & de son Conuent. Surquoy les Prelats qui se trouuerent lors à la suite du Roy, s'estans assemblez dans le Reuestiaire de l'Eglise, apres auoir leu les priuileges des Papes, confirmez par les Roys de France, iugerent que l'Abbé & les Religieux de sainct Denys ne recognoisfoient en leur Eglise aucune iurisdiction Ecclesiastique, ny aucun Clergé qu'eux, & que c'estoit au Cardinal de Bourbon, lors Abbé de S. Denys, de faire le seruice, s'il eust esté en l'ordre de Prestrife, & benit; & que tout ce qui se deuoit faire de solennel en son Eglise, deuoit estre fait par sa permission & volonté. A cela ie respons qu'il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & que ce iugement est tres-iuridique: car il est fondé sur les privileges accordez par les Papes, aux Abbez & Religieux de S. Denys en France, & confirmez par nos Roys, que pas vn Ecclesiastique ne peut officier, ny faire aucun ministere en leur Eglise sans leur permission; & principalement sur l'exemption qui leur fut octroyee à la priere du Roy Clouis II. fils du Roy Dagobert leur fondateur, par Landry Euelque de Paris, de laquelle neantmoins il est facile à iuger par les termes dont il vie en icelle, qu'il f'en fust volontiers exculé enuers le Roy s'il eust pû, ou s'il eust osé honnestement le faire: car il dit qu'en cela, la demande du Roy luy a esté vn commandement, auquel il estoit tres-difficile de resister, Domini Clodouei Regis petitio, dit il, quasi nobis iussio est, cui difficillimum est resisti. Ce qui me fait

ressouvenir de ce qu'a escrit lean de Sarisbery Euesque de Chartres:

2 Voy le liure 4. desdites Antiquitez, fol.1366. Est orare ducum, species violenta iubendi, Cogeris, & nudo supplicat ense potens.

Or tout ainsi que pas yn Prelat, ny autre Ecclesiastique, ne peut faire aucune fonction en l'Eglise de S. Denys, sans la permission de l'Abbé du lieu & de ses Religieux : de mesme les officiers de la Chapelle du Roy ne permettoient pas aux Religieux de sainct Denys, ny à leur Abbé mesme, de dire la Messe à l'Autel preparé pour dire la Messe du Roy, en quelque lieu que la Chapelle de sa Majesté fust assemblee, sans l'adueu & permission du grand Aumosnier de France, ou de ceux qui commandent en son absence. Ensecond lieu, le mesme Religieux Doublet dit, qu'il suruint vn autre different pour raison de l'offrande, les Aumosniers & Chapelains du Roy, soustenans qu'elle leur appartenoit, & les Religieux au contraire, & que ce different auoit esté vuidé aux enterremens qui s'estoient faits depuis le Roy François I. esquels le Cheuecier, ou Secretain auoit receu l'offrande au nom de l'Abbé. Ce qui fut ainsi iugé par les mesmes Prelats, & ordonné que le Cheuecier donneroit quittance chacune semaine au Chapelain de la Chapelle du Roy, tant de ladite offrande, que des flambeaux, comme il sut sait & executé par le Religieux Cheuecier, nommé frere Nicolas le Sergent, lequel en donna ses quittances. Ce iugement estaussi iuste que le premier, & est fonde sur les mesmes priuileges de l'Abbaye de sainct Denys: car puis qu'il n'est permis à personne de dire la Messe, & officier en leur Eglise sans leur permission, il n'est pas raisonnable que l'offrande qui se fait à la Messe, appartienne à d'autres Ecclesiastiques, qu'aux Religieux de ladire Abbaye; & en cette demande, les Aumosniers & Chapelains du Roy estoient tres-mal fondez. En troisième lieu, il raconte que les mesmes officiers de la Chapelle du Roy, qui estoient Abbez non benits, voulurent faire l'office de Diacre & Sous-Diacre: mais que le Roy ordonna que cet honneur seroit reserué à deux Religieux, qui furent frere Nicolas Esselin Docteur Regent en la Faculté de Theologie, & frere Iean de l'Isle. Ce iugement Royal estoit appuyé des mesmes privileges de l'Abbaye de sainct Denys, en consideration desquels, les officiers de la Chapelle de la Majesté furent à bon droit par sa bouche mesme deboutez de leur demande: car il ne leur appartenoit pas de faire l'office de Diacre & Sous-Diacre en leur Eglise, au prejudice des Religieux de ladite Abbaye, sans le consentement desquels aucun Ecclesiastique n'y peut faire aucune fonction. En quatriéme lieu, il represente qu'à la Procession generale qui se sit en la ville de sainct Denys le premier iour du mois d'Aoust 1593. à laquelle le Roy Henry I I I I. assista, huictiours apres sa conversion, le grand Aumosnier de France, & les Aumosniers, Chantres & Chapelains de

280

la maison du Roy, voulurent tenir rang de Clergé parmy les Religieux de sainct Denys, & mesme les preceder: mais que les Religieux contestans contre eux, le Roy auec le conseil des Prelats, prononça de sa bouche qu'il n'y auoit autre Clergé que lesdits Religieux qui estoient ses Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires, & qu'eux seuls tiendroient rang de Clergé des deux costez, & que les officiers de sa Chapelle n'y auroient aucun rang. Ce quatriéme iugement prononcé de la bouche du Roy (s'il est tel que le Religieux Doublet le rapporte) est fondé sur les mesmes considerations que les autres, & non pas sur ce que le Religieux Doublet s'imagine 2 uoir esté dit par le Roy, que les Religieux de sainct Denys estoient ses Chapelains Royaux, dont il ne doit estre crû en sa propre cause, contre toute apparence de raison. Il est (dis-ie) fondé sur les privileges accordez par les Papes, & confirmez par nos Roysà ces Religieux, tant en leur Eglise, qu'en la ville de sainct Denys, & Monasteres qui en dépendent : car autres Ecclesiastiques qu'eux ne pouuoient & ne deuoient à la verité tenir rang de Clergé en cette Procession solennelle dans la ville de saince Denys, où ils ont pareils privileges qu'en leurs Eglises. Mais il ne s'ensuit pas de là, pour les raisons cy-deuant déduites, qu'ils soient ses Chapelains Royaux, & Orateurs ordinaires en effet. Quant aux Arrests de la Cour de Parlement, donnez en faueur des Religieux de sainct Denys contre les Chapelains du Roy, & autres grands officiers de sa maison, comme le grand Escuyer de France & autres, pour raison des ornemens Royaux, dont on honore les enterremens de nos Roys: Ils sont tres-iustement fondez, sur ce que l'Abbé & les Religieux de sainct Denys sont depositaires des corps de ces grands Monarques, & de leurs despouilles apres leur decez à tousiours, & perpetuellement, & sur la possession immemoriale, en laquelle ils sont de iouir de ces droits honorifiques, contre tous les officiers de la maifon du Roy: mais non fur ces qualitez imaginaires de Chapelains nez, & de premiers Orateurs du Roy, qu'ils doiuent recognoistre ingenûment ne leur appartenir point, comme de bonne foy i'ay librement auoué cy-dessustout ce qui leur appartient ; Inter bonos bene agier oportet , & sine fraudatione.

XLIX. CHAPITRE

1. L'Archi-Chapelain des Roys de la seconde race estoit de grand pounoir, o de grande authorité. La maison Royale n'estoit gouvernée principalement sous la seconde race, que par le Comte du Palais pour les causes cemporelles , o par l'Archi-Chapelain pour les spirituelles. II. Sept principales fonctions de l'Archi - Chapelain. 111. Tous les Euesques estoient presentés anciennement à l'Empereur par le Paeriarche de Constantinople , comme les Euesques de France par l'Archi-Chapelain au Roy. IV. Les Euesques assemblés és Synodes, escrivoient en corps à l'Archi-Chapelain; un passage de Floard corrigé; deux autres passages , l'un de Gregoire de Tours , & l'autre de Lupus Abbé de Ferrieres interpretes. V. Erreur de Turturetus, qui s'est imaginé l'Archeuesque de Compostelle, Grand Chapelain du Roy d'Espagne, auoir eu plus grande authorité que n'a jamais eu l'Archi-Chapelain de nos Roys.



L n'y a point de doute que l'office d'Archi Chapelain, (lequel a succedé sous la seconde race de nos Roys, à l'Apocrissaire des Roys de la premiere,) estoit de grand pouuoir & de grande authorité, Omnem Clerum Palaty sub cura er dispositione sua regebat,

comme parle Hinemarus , c'est pourquoy la dignité d'Archi- a Epist. 3. adquossam, Chapelain est appellée, Excellentissima venerationis honor, en vne cap. 6. lettre escrite par l'Eglise de Sens à l'Archi Chapelain Hilduinus, pour le prier de defendre & soustenir l'eslection faire de son Metropolitain, rapportée au 2, tome des Conciles de l'Eglise Gallicane, qui ont esté mis en lumiere par le Pere Sirmond de la Compagnie de Iesus; & ily a apparence que le Synode de Paris, tenu sous Louis le Debonnaire, 2 entendu principalement la dignité d'Archi-Chapelain, quand il a parlé, de Clericis, qui Palatinis fulciuntur honoribus; 6 comme la premiere & la plus emi- 6 synodi Patificentis nente de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour. Il tenoit cap. 6. pareil rang à la Cour, que Crates le Thebain en Grece, lequel estoit appellé, Lar familiaris, pource que toutes les maisons de la Grece luy demandoient conseil en leurs affaires domestiques; & toutes les affaires spirituelles estoient terminées à la Cour par l'aduis de l'Archi Chapelain, auquel les Euesques yenans en Cour, s'adressoient pour cet essect, & qui seul les presentoit à sa Majesté, comme le Patriarche de Constantinople presentoit tous les Euclques de l'Empire à l'Empereur : Exercebat regnum iudiciale, pour parler à la mode de Caius Aquilius, il estoit comme vn Preteur perpetuel de la Maison Royale, ou plustost com-

me l'oracle des Ecclesiastiques du Royaume, & de là vient qu'à cause qu'il rendoit response & resolution aupres du Roy de tous affaires concernans l'ordre Ecclesiastique, il sut appellé sous la premiere racedenos Roys, Apoerifiaire, d'un verbe Gree, qui signifie respondre, commenous auons dit cy-deuant. La Cour de nos Roys de la seconde race n'estoit principalement gouvernée (ce dit Hincmarus) que par deux officiers, l'vn estoit l'Archi-Chapelain pour les matieres spirituelles, & l'autre le Comte du Palais pour les seculieres; & bien que le Clergé de la Cour fust remply de personnes dignes & capables, neantmoins privativement à tout autre, comme nous apprenons du mesme 4 Hincmarus, il pouruoyoit & donnoit ordre à toutes choses spirituelles, qui estoient necessaires selon Dieu, & selon le monde, tant à l'endroit de ceux qui viuoient ordinairement à la fuite de la Cour, que des suruenans aupres du Roy, pource que la coustume estoit telle, que toutes choses spirituelles & Ecclesiastiques estoient administrées à la Cour, ou par luy, ou par son Conseil, & que sans son entremise rien de tout ce qui touchoit l'Eglise, n'estoit reputé bien fait, ny estimé vtile, ou digne de la grandeur Royale. Voila ce que ce grand Archeuelque de Reims nous apprend en gros de l'office d'Archi Chapelain. Quant à ses principales fonctions & preéminences en détail, i'en remarque sept dans l'Epistre qu'il adresse aux Euesques de France. La premiere, qu'il estoit tousiours appellé aux assemblées des Parlemens ou Estats Generaux du Royaume, qui se tenoient deux fois l'année, esquels il estoit né Conseiller. La seconde, que les Euesques, & autres Ecclesiastiques arrivans en Cour, s'adressoient à luy premierement qu'au Roy, & ne pouuoient estre introduits deuant sa Majesté que parluy, qui disposoit le Roy à leur donner facilement l'oreille, selon la qualité des personnes, ou des affaires qui se presentoient; Latroisiesme, en ce qu'il terminoit tous les affaires Ecclesiastiques, & differents qui venoient en Cour, soit pour l'entretenement de la discipline Monastique, soit pour la reformation des abus qui s'y estoient glissés; c'est pourquoy l'Eglise de Sens escriuant à Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, touchant l'essection de Hieremie en la dignité d'Archeuesque, l'appelle, Eximium Dominum, & vere sanctissimum Hilduinum , sacris negotiis à Deo pralatum , pource qu'en qualité d'Archi-Chapelain, il terminoit les affaires Ecclesiastiques, ou seul, ou auec le Roy. La quatriesme, qu'il disposoit de tout office Ecclesiastique de la maison Royale. La cinquiesme, qu'il destournoit d'heresie, ou de manuaises œuures les ames errantes, & les ramenoit à la voye de salut. La sixiéme, qu'il seruoit de Pere spirituel à toute la Cour; car les

a D. epift.3. cap. 10.

b Idem Hinemarus d. epift. 3. cap. 32.

e Idem Hinemarus d.

d Iacobus Sirmondus in notis ad capitula Caroli Caloricitat Epi-Rolam Ecclefiz Senonenfis ad Hildumum, pro cledione Hieremiz Archiepticopi.

ames affligees (ce dit Hincmarus) qui cherchoient de la consolation spirituelle, en receuoient comme elles auoient besoin, par ses fages instructions & remonstrances; & toutesfois & quantes qu'il descouuroit quelque personne affligee à la suite du Roy, qui manquoit de consolation spirituelle, bien qu'il n'en fust pas requis, si ne laissoit-il pas de l'aller trouuer, & de luy porter la consolation necessaire, selon la qualité de la personne. La septième, qu'il donnoit ordre qu'on eust toussours à la suite du Roy des ornemens propres & decents pour faire le seruice diuin. Tout ce que dessus est traduit de mot à mot du Latin d'Hincmarus. Pour le regard de la premiere de ces sept sonctions principales de l'Archi-Chapelain, il est bien vray-semblable, puis que nous auons monstré que l'Archi-Chapelain estoit qualifié le Prince, c'est à dire, le premier Euesque du Royaume; & que les Euesques à l'issuë des Conciles escriuans au Roy, l'Archi-Chapelain s'y trouuant, estoit tousiours nommé le premier, deuant tous les Euesques; & que nos Roys appelloient ordinairement quantité d'Euesques en leurs Parlemens & assemblees d'Estats : il est, dis-ie, vray-semblable qu'en ces Parlemens & assemblees d'Estats, l'Archi Chapelain y cltoit tousiours appellé, comme dit Hincmarus. Quant à la seconde, ne plus ne moins que les anciens Romains ne sacrifioient iamais à leurs faux Dieux, qu'ils n'inuoquassent premierement lanus, pource qu'ils croyoient que Ianus demeuroit continuellement aux portes du Ciel, & que les prieres des mortels ne pouuoient passer, ny venir iusques aux autres Dieux, si cettuy-cy ne leur donnoit l'entree; & tout ainsi que les Euesques sont appellez par vn Autheur *, lanua ciuitatis aterna, per quas omnes qui credune, a Prospet Aguitanicus liba de vità adiud, s' ingrediuntur ad Chrislum, à la mesme façon, il estoit pratiqué en la contemplatus, caps. Cour de France, que les Euesques & autres Ecclesiastiques s'adressoient à l'Archi-Chapelain premierement qu'au Roy. Il y en a vn tel exemple dans vn liure escrit à la main, qui contient les faits de Hodingus Euesque du Mans, (lequel m'a esté communiqué par André du Chesne) d'où l'on apprend que Charlemagne donna l'Euesché de Beauvais à Hodingus, quoy qu'il fust dessa. Euesque du Mans: mais que Merauius ent recours au Chergé & au peuple, Et ad Palatium properans, ce sont ses paroles, interroganit Angilramum Episcopum , Caroli gloriosissimi Regu Archi-Capellanum ; quid facere deberet : Dominus itaque Angilramus sciscitans de sua ordinatione, reperit eum à tribus ordinatum esse Episcopus, & propterea canonice posse adimplere Episcopale ministerium. Voila le iugement d'vnasfaire d'importance, prononcé par la bouche d'vn Archi-Chapelain. Nous voyons dans l'Histoire de Floard b, que les Eucsques assein- b Flodo acdus lib. J. Hiblez és Synodes, escriuoient en corps à l'Archi-Chapelain pour cap. 14. faire entendre par son entremise au Roy ce qui s'estoit passé esdits

Synodes: car il remarque que Hincmarus Archeuesque de Reims & tous les Euesques assemblez, & tenans vn Concile en vn lieu nommé, Carisiacus, (c'est auiourd'huy Cressy sur Oyse) escriuit en corps à Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, sur le subjet de Wlfadus, qui auoit esté nourry dans l'Eglise de Reims, lequel contre les ordonnances Canoniques s'estoit emparé de l'Euesché de Langres: & dautant qu'en ayant donné aduis au Roy, sa Majesté luy auoit commandé de faire choix d'yne autre personne Ecclesiastique, qui fust digne d'estre pourueu de cette Prelature, & que tous d'vn accord & consentement souhaitoient qu'vn nommé Isaac y fust estably, ils prioient tous, & coniuroient Hilduinus d'y vouloir aussi apporter son consentement, & de vouloir estre aupres du Roy, intercesseur d'Isaac par eux nommé. Ce passage est grandement remarquable pour la grandeur de l'Archi-Chapelain, & pour l'honneur que les Conciles assemblez en France luy faisoient, qui estoit de luy escrire en corps, quand ils desiroient obtenir quelque chose du Roy. Floard dit notamment que y Hincmarus simul cum Synodo Episcoporum apud Caristacum habita Cripsit Hilduino Caroli Regis Archi-Capellano, pro Ecclesia Lingonica, &c. Il faut rayer le mot, Caroli, & y mettre, Ludouici, car Hilduinus estoit Archi-Chapelain de Loüis le Debonnaire, & non de Charlemagne, ny de Charles le Chauue. Nous voyons encores dans le mesme 2 Floard, que Hincmarus escriuit encor au mesme Hilduinus, pour faire en sorte que le Roy accordast l'essection Canonique pour l'Eglise de Therouane: Vt certare procuret apud Regem (ce sont les termes de Floard) pro electione Canonica Ecclesia concedenda. Cartout ainsi que les anciens Payens abordans nouuellement en quelque contree, auoient coustume de sacrifier aux Dieux patrons & conservateurs du pays, deuant que de sortir du nauire, afin qu'ils les receussent benignement en leur protection & sauuegarde: de mesme les Eucsques de France venans en Cour, ou escriuans pour affaires d'importance, s'adressoient à l'Archi-Chapelain, appellé, Custos Palauj, par Hinemarus, pource qu'il estoit comme l'Angetutelaire de la maison Royale, & l'Euesque de la Cour, duquel ilstaschoient premierement de gagner les bonnes graces & la faueur. La troisséme fonction de l'Archi-Chapelain mise en auant par Hincmarus, que toutes les affaires Ecclesiastiques qui suruenoient en Cour, passoient par ses mains, & que par sa bouche le Roy estoit aduerty des plus importantes, est aussi facile à iustifier que les precedentes: car ne plus ne moins que les Curez de la ville de Constantinople ayans affaire au Patriarche, s'adressoient au Prote-Notaire de la grande Eglise, lequel estoit comme la porte par laquelle les Curez entroient, & auoient accez aupres du Patriarche, pource que c'estoit leur entremetteur, & que sa charge

a lib. 9. Hift. Ecelel. Remenl.cap.34. estoit particulierement de receuoir, & d'entendre tout ce que ces Curez vouloient representer au Patriarche de Constantinople, comme nous apprenons de Codinus a, vulgairement appellé Cu- a Codinus in lib de of-ficialibus Magnz Ecropalates: & d'ailleurs de mettre sommairement par escrit, com- clesia. me en des breuets appellez, Pittacia, tout ce que le Patriarche vouloit faire entendre au dehors à ces Curez, & de leur interpreter sa volonté & ordonnance sur les matieres, pour lesquelles ils auoient eu recours au Patriarche. Ainsi les Euesques & autres personnes Ecclesialtiques ayans affaire au Roy, s'adressoient à l'Archi-Chapelain, qui leur donnoit entrce aupres de sa Majesté, & leur faisoit entendre sa volonté, comme l'oracle de la Cour, par la bouche duquel le Roy parloit aux Eucsques & autres personnes d'Eglise. Et quand Gregoire de Tours b raconte que Salonius Euesque b Gregorius Turonend'Ambrun, & Sagittarius Euesque de Gap, ayans esté remis en esp. leurs Eueschez, dont ils auoient esté destituez pour plusieurs fautes par eux commises, retournerent en fin à leur vomissement, & commirent derechef plusieurs autres erimes, Vnde factum est, dit-il, ve clamor popule ad Regem denuò procederet, cosdem accersiri pracepit, quibus aduenientibus , noluit suis obtutibus prasentari , scilicet ve prius habua audientia, si idonei inuentrentur, sic Regu prasentiam mererentur. Ces mots, scilicer ve priùs habita audientia, &c. doiuent estre rapportez à l'Apocrissaire du Roy, par lequel sous la premiere race, aussi bien que l'Archi-Chapelain sous la seconde, les Euesques venans à la Cour pour affaires, estoient premierement ouis, & sans l'entremise duquel ils ne parloient point au Roy : car il falloit (comme dit Hinemarus) que par la bouche de l'Apocrissaire le Roy fust aduerty si leur affaire meritoit, ou non, qu'ils fussent ouis par sa Majesté mesme. Cela me fait croire que Pardulus Eucsque Lupus, Abbas Ferrade Laon, auquel Lupus Abbé de Ferrieres escrit en faueur des Religieux de saincte Colombelez Sens, pour estre assistez par luy enuers l'Empereur Lothaire, duquel il estoit fort aimé, pouvoit estre Archi Chapelain de Lothaire, pource qu'il le prie de lire leurstitres, & de faire en sorte qu'il pleust au Roy les ouir benignement, qui estoit la charge de l'Archi-Chapelain enuers les Ecclesiastiques arrivans en Cour, Pietaiu Regie portum petunt, dit-il, vbitutum perfugium vestrà intercessione cupiunt inuenire : dignamini, quaso, legere qua ferunt , & ve à Rege clementer audiantur , efficere , & prudentia vestra laudabili acumine ne grauemini aperire. La Charte de Louis le Debonnaire, confirmatiue d'vn eschange fait entre Hildebald Euesque de Mascon, & Warin Comte de Mascon, & de Chaalon, rapportee par André du Chesne en ses notes, sur le testament de Guillaume Duc d'Aquitaine, fondateur de l'Abbaye de Cluny, porte notamment que Loüis le Debonnaire en auoit esté aduerty par Hilduinus Abbé, c'est à sçauoir de S. Denys en France, & tres-

grand Chapelain, c'est à dire, Archi-Chapelain du sacré Palais: Voicy les termes de cette Charte, Nouerit omnium fidelium nostrorum prasentium scilices & futurorum industria, quia vir venerabilis Hilduinus Abbas, & facri Palatij summus Capellanus, innotuit serenitati nofira eo quod Hildebaldus Matefcensis Ecclesia Episcopus, & vir illuster Warinus Comes de quibusdam rebus pro communi villitate & compendio nuperrime inter se commutationem fecissent, &c. Les quatre autres particulieres charges de l'Archi-Chapelain remarquees par Hincmarus, comme de disposer de tout office Ecclesiastique de la maison du Roy; destourner de mauuaises œuures les ames errantes, & les ramener à la voye de salut; seruir de Pere spirituel à toute la Cour, &donner ordre qu'on eust toussours à la suite du Roy des ornemens propres & decents pour le service divin, dépendoient de luy comme de l'Euesque de la Cour, qui servoit au Roy sous la premiere & seconde race, non seulement de chef du Clergé de la Cour, ou Chapelle Royale, ains mesme de Predicateur & de Confesseur de sa Majesté: car lors il n'y auoit point de Predicateur, ny de Confesseur du Roy en titre d'office, comme il y a eu depuis sous la troisiéme race, & toutes ces fonctions estoient lors ordinairement exercees par l'Apocrissaire, ou Archi-Chapelain, & par personnes qu'il y commettoit; c'est pourquoy cette Chronique " imprimee parmy les Historiens d'Allemagne, sortie de la Bibliothe que de Pistorius, m'est grandement suspecte de faux, en ce que par icelle l'Abbé de S. Gilles est qualifié, Confessor Caroli Magni: car cet office estoit incognu de son temps en la Cour, pource que l'Archi-Chapelain en faisoit la charge, comme nous auons verifié parlant des Archi-Chapelains de Charlemagne & de Louis le Debonnaire; & d'ailleurs elle porte que Dieu reuela à S. Gilles vn grand peché que Charlemagne auoit honte de confesser, quo sibi manifestato mox Carolus confessus, pænituit diene de illo enormi excessu. Ce sont les termes de cette Chronique. La vie de S. Gilles le raconte autrement, difant qu'à la priere de S. Gilles, Dieu pardonna vn grand peché à Charlemagne, lequel il n'osoit confesser à personne, pourueu toutesfois qu'il s'en deportast à l'auenir, & qu'il luy fust promis, que quiconque inuoqueroit S. Gilles, pour quelque peché que ce fust, illuy seroit pardonné, pourueu qu'il s'en abstint à l'aucnir, cequi est contraire à la Foy Catholique, laquelle enseigne, Extra casum necessitatus, sine confessione, & Sacerdoiu absolutione, nulli baptisato crimen post Baptismum b dimitti. Mais reuenons à l'Archi-Chapelain. Turturetus, Chapelain de Philippes IIII. Roy d'Espagne, traittant des privileges de l'Archevelque de Compostelle, que Alphonse VI a honoré de la qualité de grand Chapelain de sa Chapelle, par titre du mois d'Aoust 11 40. & de celle de Chancelier du Royaume de Leon, parautre titre du mois de luin 1141. en faueur

a Chronicum exectpum de diuerés Chronicis fummotum Pontificum de Impesatotum ex Bibliothece Ioánis Pistorij ad ann. Çhr o c o c x y.

b loannes Hessela à Louauio in suaccensura de quibusdam sanctorum Historiis.

c Turturetus in libro fingulari de Carellis & Capellaois Regum, fol, 43-781f. & 44.

de S. Iacques, que les Roys d'Espagne tiennent estre, apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, & cuius se vexilliferos esse ipsimet Reges gloriantur, (ce dit le mesme Turturetus) soustient que l'Archeuesque de Compostelle ayant esté honoré de ces deux qualitez de grand Chapelain du Ruy d'Espagne, & de Chancelier du Royaume de Leon, a surpassé en honneur & en grandeur l'Archi-Chapelain de la Cour d'Occident, il veut dire de Charlemagne & de ses successeurs: car cet Archi-Chapelain (dit-il)n'estoit que le grand Intendant des choses sacrees: mais l'Archeuesque de Compostelle n'a pas eu seulement la charge des choses Ecclesiastiques, comme grand Chapelain du Roy d'Espagne, ains mesme a eule soin des affaires qui regardent le public, à cause de la dignité de Chancelier, que Budee appelle, Solstiium honorum, voila ce qu'il en dit. Mais (sauf correction) il n'y a aucune comparaison de grandeur entre l'Archeuesque de Compostelle, & l'ancien Archi-Chapelain de nos Roys, ny entre la Chapelle Royale de France, & celle d'Espagne ; l'Archi-Chapelain de nos Roys estoit bien iadis de plus grande authorité, & plus releué en toutes sortes de grandeur que l'Archeuesque de Compostelle: car outre ce qu'il estoit l'Euesque de la Cour, & le grand Secretaire de nos Roys, lors qualifié tres grand Chancelier, comme l'appelle Hincmarus, il audit encores des titres d'honneur incomparables, que l'Archeuesque de Compostelle n'a iamais eu: car il estoit qualifié encores l'Ange Gardien , Custos Palaig , Archi-Prestre de France , Archi-Presbyter Francia; par les Papes, Princeps Episcoporum, le Prince, c'està dire, le premier des Eucsques, & le premier Conseiller des Estats Generaux du Royaume, lorsappellez Parlemens, & auoit l'honneur de presider aux Conciles de l'Eglise Gallicane, & d'introduire tous les Euesques & autres Ecclesiastiques venans aupres du Roy, pour les faire parler à sa Majesté; & bien souvent seul il expedioit les affaires qu'ils auoient en Cour, comme le Patriarche de Constantinople, qui tenoit iadis apres le Pape, le premier rang entre les Euclques de la Chrestienté, presentoit tous les Euclques à l'Empereur; consequemment on ne peut nier que la charge de l'Archi-Chapelain du sacré Palais de France n'ayt esté beaucoup plus releuce & plus glorieuse, que celle du grand Chapelain d'Espagne; & encores auiourd'huy les Cardinaux du S. Siege, qui sont reputez Princes de l'Eglise vniuerselle, prennent à grand honneur d'exercer la charge de grand Aumosnier de France, laquelle a fuccedé à celle de l'Archi-Chapelain de nos Roys anciens; & nos Roys de la troisiéme race (à sçauoir Henry III.) l'ont honoré de la dignité de Commandeur né de l'Ordre du S. Esprit, qui est vne qualité tres-eminente, & à laquelle le grand Chapelain d'Espagne n'a rien d'esgal: car il ne setrouue point que les Cardinaux ayent esté

curieux d'obtenir, ny de rechercher cette qualité, ny que les Roys d'Espagne y ayent ioint & incorporé leur Ordre de la Toison d'or. le soustiens de mesme qu'il n'y a aucune comparaison de grandeur & d'excellence entre la Chapelle du Roy d'Espagne, & celle du Roy de France: car nostre Chapelle Royale a tousiours esté le feminaire des Archeuesques, Euesques & autres Prelats du Royaume, & la premiere compagnie Ecclesiastique de l'Estat, en laquelle il y a eu plusieurs personnages, qui pour leur saincte vie & miracles, apres leur mort ont esté canonisez, issus des meilleures maisons de France, voire mesme des Princes du sang Royal, qui ne dédaignoient point d'y auoir des charges; & autres officiers de bonne vie & de grand sçauoir, lesquels estoient employez à la conversion des infideles, és Ambassades & plus éminentes charges de l'Estat, & qui ont fait vn temps a esté la fonction de petits Secretaires en l'absence de leur Archi Chapelain, & sous la troisième race de nos Roys, les tres-Illustres Cardinaux ont pris à grandhonneur d'y auoir des charges & des offices inferieurs à celuy d'Archi Chapelain, ou de grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cour, comme ceux de Confesseur du Roy, de maistre de l'Oratoire, & de maistre de la Chapelle de Musique; voire mesme toutes les dignitez de cette Chapelle ont esté honorees du Cardinalat, qui est le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques apres le Pontificat Romain, lequel honneur n'est iamais entré dans la Chapelle du Roy d'Espagne. Quelle apparence y a-t'il doncques de vouloir esleuer la grandeur de l'Archeuesque de Compostelle pardessus celle de l'ancien Archi-Chapelain de nos Roys? & celle de la Chapelle Royale d'Espagne, par dessus celle de la Chapelle Royale de France, dont les preéminences & marques de gloire & d'honneur surpassent de beaucoup toutes les prerogatiues de l'Archeuesque de Compostelle, comme on verra par la lecture de ce premier liure?

CHAPITRE L.

1. L'Archi-Chapelain auoit toute iurisdiction sur les Ecclesiastiques qui venoient en Cour pour affaires, & sur reux qui y demeuroient ordinairement. II. Comparaison de l'Archi-Chapelain auec le Comte du Palais pour la surisdiction; & des petits Chapelains auec les Vassaux qui dépendent d'un fief dominant. III. Le grand Aumosnier des France a long-temps conferé les offices de Chapelains du Roy, vacans par more, de mesme que l'Archi . Chapelain pouruoyoit aux offices Ecdescassiques de la Cour, sous la seconde race de nos Roys, & il semble que mesme sous la troissesme race on a recogneu appartenir au grand Aumosnier de France, la surssdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy. IV. En la Cour d'Espagne le grand Chapelain a pouuoir de cognoistre de tous les differens qui surviennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale. V. Quelle est la charge en Espagnes de l'officier de la Chapelle Royale, appellé, Iuridicus Tous les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne sont exempts de la iurisdiction des Euesques Diocesains, & ne recognoissent autre Euesque ny luge que le grand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le luge delegué par le grand, Chapelain appellé, luridicus quitient un grand rang dans la Chapelle du Roy d'Espagne.



'ARCHI-CHAPELAIN auoit la cognoissance des affaires & matieres beneficiales, & spirituelles de tout le Royaume, qui venoient en Cour. Consequemment il auoit iurisdiction sur tous les Prestres, Clercs, & Beneficiers du Royaume qui

s'adressoient au Roy pour affaires Ecclesiastiques, & ne rapportoit à sa Majesté que les matieres de plus grande importance, lesquelles il ne pouuoit inger & terminer luy seul. Hincmarus a dit notamment qu'il cognoissoit de omni Ecclesiassica Reli- a Epitopos Francie. gione, vel ordine, necenon etiam de Canonica, vel Monastica altercatione. Mais outre ce il auoit particulierement iurisdiction sur les Ecclesiastiques de la Cour : c'est pour cela que Walafridus Strabo b, b vvelassidus Strabo comparant les dignités Ecclesiastiques auec les seculieres, dit lib. de exotd. & laque ce que les François appellent grands Chapelains (c'està dire, vitimo. Archi Chapelains) sont entre les Ecclesiastiques, ce que sont les Comtes du Palais, ou Comtes Palatins entre les dignités seculieres; car tout ainsi (dit-il) que l'estat de ceux-cy est d'examiner, & iuger les causes des seculiers, de mesme ceux-là sont luges entre les Clercs; Quemadmodum sunt in Palatiis Praceptores, vel Comites Palaty, qui secularium causas ventilant: ita sunt & illi quos

a En fes memoires des Comses de Champagne.

summos Capellanos Franci appellant, Clericorum causis pralati. Auguel paffage Pierre Pithou a dit qu'au lieu de , Praceptores Palati, il faut lire , Pratores : mais ic croy que le mot , Praceptores , y doit demeurer, car le Comte du Palais estoit appellé, Praceptor Palatif, à pracipiendo, pource qu'il commandoit en la maison du Roy, pour les choses temporelles & seculieres, de mesme que l'Archi-Chapelain estoit qualifié, Custos Palatij, pource que par ses prieres il gardoit & preservoit la maison du Roy de toute infortune. Ainsi est appellé vn nommé Thomas par Walafridus Strabo, Praceptor Palatij; & dans Marculfe nous voyens, Praceptum de Episcopatu, & dans les lutisconfultes, Legatum per praceptionem, quod fieret verbis imperatiuis. Les Commanderies mesme de S. Antoine sont appellées, Praceptoria. Mais reuenons à Walafridus Strabo, le melme Autheur pour monstrer l'authorité que ces grands Chapelains, ou Archi Chapelains au vient aucc toute preéminence & superiorité, accompare les autres Ecclesiastiques dela Cour, qu'il appelle petits Chapelains, Minores Capellani, à ceux qui sont nommés à la manière des anciens Gaulois, Vassi Dominici, c'està dire vassaux qui dépendent & releuent d'vn seigneur, ausquels ils doiuent foy & hommage, à cause de leurs fiefs; & à la verité la comparaison estoir bonne pour ce temps-là: car les petits Chapelains dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme d'vn seigneur dominant, qui b disposoit de toutes leurs charges, & auquel ils devoient tout respect, & toute obeissance, ne plus ne moins que les vassaux à seurs seigneurs dominans, desquels ils tiennent les fiefs dont ils jouissent : comme encores sous la troissesme race de nos Roys, le grand Aumosnier de France, qui représente cet ancien Archi-Chapelain, a long-temps conferé les offices de Chapelain du Roy venans à vacquer par mort, ainsi qu'il appert par les registres des grands Aumolniers de France; aussi semble t'il que mesme sous le troissesme race de nos Roys, on a recogneu qu'au grand Aumosnier de France appartient iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy : car au registre de Charles de 'Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, commencant en Iuillet 1559. est inseré ce qui s'ensuit:

c Regifires de Charles de Humseres Grand Aumofinie de France, de l'an 1519. É de haeques Amios aufi Grand Aumofnier de France, de l'année 1660.

b Hinemarus epift. 13. al queldam Epifcopos Francia. cap. 10.

Du Mardy 1. iour dudit mois d'Aoust 1559.

Audit lieu de S. Germain en Laye.

Monseigneur, (c'est à dire, le grand Aumosnier, car c'est son Secretaire qui parle, lequel tenoit son registre,) au bas de la requeste à luy presentée par Maistre François de Latre, l'un des douze anciens Chapelains de la Chapelle de plein chant du Roy, à ce que mondit Seigneur sist commandement à Maistre Felix de Varmond, Maistre en ladite Chapelle, de comparoir pardeuant luy, pour y venir proceder auec le suppliant, selon les derniers erremens de l'instance d'entre le suppliant, & ledit Me Felix de Varmond, laquelle est pendante pardeuant monsseur Boucher maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Commissaire encette partie, & par luy renuoyez pardeuers mon dit seigneur le grand Aumosnier, disant ne luy estre loisible de parsaire l'instruction dudit procez, au moyen qu'il autoit à vaquer à l'exercice de son Estat de President du grand Conseil, où il estoit en quartier, a responduce qui s'ensuit.

Ledit M' Felix de Varmond, maistre de la Chapelle de plein chant dudit seigneur, est comparu ce iourd'huy 1. iour d'Aoust 1559, pardeuant nous sous signez, en nostre maison de S. Germain en Laye, le Roy y estant, & nous a demandé copie de cette dite Requeste, & autre presentee à monsieur Boucher cy attachee, ce

que luy auons octroyé. Fait lesdits iour & an audit lieu.

De cét extrait du Registre du seigneur de Humieres, grand Aumosnier de France, resultent trois choses. La premiere, que de Latre Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, tenoit le grand Aumosnier de France pour estre son Juge naturel pour vn fait de Chapelle, dont vray-semblablement il estoit question entre luy & le maistre de ladite Chapelle de plein chant. La seconde, que le maistre des Requestes faisant le renuoy, ou plustost les rendant au grand Aumosnier, recognoissoit le grand Aumosnier de France estre fondé en iurisdiction pour cognoistre des differens qui peuvent survenir à la Cour, entre les officiers de la Chapelle du Roy, conformément au pounoir & à l'authorité qu'auoit l'Apocrisiaire, ou l'Archi-Chapelain, sous la premiere & seconde race de nos Roys. La troisiéme, que M'François Varmond, maistre de ladite Chapelle de plein chant, se presentant à l'assignation qui luy fut donnee pardeuant le grand Aumosnier de France, ne declina point la iurisdiction, ains le recognut luy-mesme pour estre fon luge, & veritablement, puis qu'encores auiourd'huy les deux principaux officiers de la maison du Roy, par lesquels elle est reglee, sont le grand Maistre de France pour les affaires seculieres, lequel represente l'ancien Comte du Palais des Roys de la seconde race; & le grand Aumosnier de France pour les affaires spiri-, ruelles & Ecclesiastiques, lequel represente l'ancien Archi-Chapelain des Roys de la seconde race, comme nous prouuerons cy apres. Et puis que le grand Maistre de France a iurisdiction sur les officiers seculiers de la maison du Roy, & qu'il cognoist encores auiourd'huy des delicts qui se commettent par eux dans la maison du Roy, prinatinement à tous autres : il semble par mesme raison, qu'au grand Aumosnier de France appartient pareillement iurisdiction sur les officiers Ecclesiastiques de la maison du Roy, pour Bb ii

4 Vide Turturetum, fol.75. & 76 libri fin-gularis de Capellis & Capellanis Regum.

les differens qui surviennent entre eux, à cause de ses charges &c. fonctions à la suite de la Cour; & de fait, en Espagne le grand Chapelain du Roy à a pouuoir de cognoistre de tous les differens quisuruiennent entre les Chapelains & autres officiers de la Chapelle Royale, comme appert par la Bulle du Pape Paul V. accordee à Philippes III. Roy d'Espagne, au mois de Feurier 1614. laquelle contient tout le pouvoir du grand Chapelain d'Espagne; & entre les officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, il y en a vn qualifié, Iuridicus; c'est à dire luge, qui en l'absence du grand Chapelain, termine & luge, comme son Lieutenant, tous les procez & differens qui arrivent entre les officiers de la Chapelle du Roy, lesquels font tous exempts de la jurisdiction de tous Euesques Diocesains. Le mesme Autheur b remarque aussi que les Prestres domestiques desanciens Roys de Sicile, de Naples & de Portugal, iouissoient de mesmes privileges obtenus des Papes par les anciens Roys de cestrois Royaumes: mais à la verité il semble que pour authoriser entierement, & sans difficulté le grand Aumosnier de France en sa iurisdiction, il seroit à propos que le Roy obtint de sa Sainsteré une Bulle à cette fin, comme a fait le Roy d'Espagne pour son grand Chapelain.

Idem Turturetus , ibidem, fol. 70. & 77.

CHAPITRE LI.

L'Apocrisiaire des Roys de la premiere race , & l'Archi. Chapelain de la seconde, faisoient souvent la charge de premier Secretaire de sa Majeste, & d'Apocrisiaire ou d'Archi-Chapelain tout ensemble; & sous eux, en leur absence, la mesme fonction estoit exercee par les-Prestres & autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui dépendoient de l'Archi-Chapelain. 11. Coniedure touchant Marculfe, qu'il aye esté de la Cour, & nourry parmy le Clergé de nos Roys de la premiere race. Un passage de Hariulfus parlant de l'Archi-Chapelain Angilbertus, interprete. 111. Les mots Apocrisiaire & Archi-Chapelain pris pour Chancelier, & le mot Chapelain pour Secretaire.

Ov T ainsi que depuis l'Empereur Frideric I. (qui possedoit vne grande partie du Royaume de Bourgongne ja diuilé) quiconque estoit Archeuesque de Lyon, estoit quant & quant Exarque, non pas du Royaume de Bourgongne, comme dit Para-

e En son Maj. de Lyon, din é, ains seulement du sacré Palais, c'est à dire, de la maison du débute salte de Pana. Roy de Bourgongne, ce titre d'Exarque, signifie vne suprême di-l'Empreus Fridere : gnité, & principale apres le Roy. Le priuilege qui en sut accordé prémute ryming, au gnité, & principale apres le Roy. Le priuilege qui en sut accordé par Frideric I. à Eraclius Archeuesque de Lyon, & à ses succes-

Seurs, porte ces mors, Sacri Palatii Regis Burgundia Exarchon, & summus Princeps consilii eiusdem. Ces derniers mots signifient proprement, chef du Conseil du Roy; & in omnibus faciendu, agendisque pracipuus, c'est à dire principal entremetteur de les affaires. Quiconque estoit Archeuesque de Vienne, estoit Archi Chancelier du mesme Royaume de Bourgongne , par priuilege du mesme Em- a loannes à Bosso in pereur Frideric I. & ne plus ne moins qu'vn temps a esté que les hanquius la character de la Archeues que les plus est en comme de la comm a remarque du Tillet b: de mesme l'Apocrissaire des Roys de la Stephanum Archiepipremiere race, & l'Archi-Chapelain de la seconde, faisoient bien bon Tilles en ses me-absence la mesme fonction estoit exercee par les Prestres, & autres Ecclesiastiques de la maison, qui dépendoient de luy, comme de leur chef & superieur. C'est ce que dit Hincmarus en vn passage mal expliqué par quelques-vns, lequel j'interpreteray cy apres comme il doit estre entendu. Premierement quant à la premiere race, il est vray-semblable que ceux qui souscriuoient les lettres patentes, fondations & Chartes des Roys, comme vn Valentianus qualifié, Notarius, qui a souscrit la fondation de l'Abbaye de S. Vincent , faite par le Roy Childebert I. vn Airardus qui a Apud Aimoīnum lib. souscrit le jugement donné par le Roy Clothaire en vne cause de : PAbbaye de S. Benigne de Dijon, rapporté sur le Marculphe par le docte Bignon d, & infinis autres, estoient tous Prestres, Diacres, Marculfilb. 1. ou autres Ecclesiastiques du Clergé de la Cour: car en ce temps là il n'y auoit presque que les Ecclesiastiques qui sceussent quelque chose, & qui eussent cognoissance des lettres; mesmes il est vray que la pluspart des Referendaires de la premiere race de nos Roys estoient hommes d'Eglise, comme nous apprenons de Gregoire de Tours. C'est pour quoy si les coniectures doiuent estre receües en matiere d'Antiquité, & principalement en choses obscures & incognues, comme sont celles qui sont arrivees sous la premiere race de nos Roys, dont nous n'auons que deux Escriuains, à sçauoir Gregoire de Tours, & Marculphe : ie me persuade que Marculphe duquel nous auons deux liures, dont le premier contient les lettres de Chancellerie expediees au Palais Royal, & à la suite de la Cour, pour les affaires qui se terminoient deuant le Roy, lesquelles sont appellees, Charia Regales; & le second, celles qu'on obtenoit en chaque ville deuant le Comte ou Iuge du lieu, qui sont appellees, Charta Pagenses, auoit esté nourry à la Cour de nos Roys de la premiere race, soit de Clouis I I. fils du Roy Dagobert, enuiron lan de nostre Seigneur 660. du temps de S. Landry Euefque de Paris, auquel il dédie ses liures (, l'equel on peut dire auoir à Monstel Domino ac ché lors peut-estre Apocrissaire & chef du Clergé de la Cour) soit Reverentissur Papa Enderiso. Bb iii

a.de geft. Francor.cap.

a En son viliure des memoires des Comtes de Champagne & Brie.

b Ead. epift. Marculfi Papz Landerico.

e Epift. 3. ad quofdam Epifcopos Francia.

d Françoù Raguean en fan indice des drosss feodaux & seigneuriaux.

sous quelque autre de ses predecesseurs, ou sous l'Apocrissaire, il auoit exercé la charge de Secretaire, & appris toutes ces formules iudiciaires: car yn Moine comme il estoit, qui n'auroit bougé d'yn Cloistre, & qui n'auroit point frequenté le monde, ne les auroit pas pû apprendre parmy les confreres, qui n'y entendent rien ordinairement, n'estans pas nez, ny nourris aux affaires; ou bien il faudroit que ce fust vne science infuse, les affaires du monde estans de telle nature, qu'elles ne l'apprennent qu'en les maniant. Pierre Pithou * estime que le Moine Marculphe a vescu sous la race du grand Clouis au Royaume de Bourgongne, non loin de Tours, & peut estre enuiron le temps de Gregoire de Tours, ou peu auparauant : mais il appert du contraire par l'Epistre qu'il adresse à S. Landry au deuant de ses Formules, qui sont comme yn Protocolle de la Chancellerie de son temps, qu'il a escrit long temps apres la mort de Gregoire de Tours, sous le regne de Clouis I I. ayant passé l'âge de soixante dix ans & plus en yn malheureux temps, auquel la lumiere des lettres estoit presque esteinte, Vinam, sancte Pater, dit-il b, iussioni vestra tam efficaciter, quam spontance obtemperare valuissem, quia iam supra vires mea possibilitatis conatus sum iniunctum à vobis subire negotium, cum ferè septuaginea, aut amplius annos expleam viuendi, nec iam tremula ad scribendum manus est apta, nec ad videndum mihi oculi sufficiunt caligantes, nec ad cogitandum sufficit hebetudo. Marculphe vray-semblablement ayant long temps vescu en la Cour des Roys de la premiere race, & estant chargé d'annees, & d'vne longue experience des affaires du monde, receut ce commandement de S. Landry, comme le plus capable de son temps, de mesme que Hincmarus Archeuesque de Reims estant l'vn des plus vieux Prelats de France, qui dés sa ieunesse auoit esté nourry en la Cour des Roys de la seconde race, fut prié sur la fin de ses iours par quelques Euesques de France, de leur vouloir apprendre & escrire de quelle façon par le passé la maison Royale auoit esté gouvernee, tant pour le temporel, que pour le spirituel, comme il le témoigne luy-mesme . Quant à la seconde race de nos Roys, il est certain que sous icelle l'Archi Chapelain du sacré Palais faisoit la charge de premier Secretaire, lors appellé, Cancellarius, d'où vient qu'en l'ancienne Chronique de Flandres, ces mots, Archi-Chapelain de toute Flandre, se prennent pour Chancelier, comme a remarqué vn Autheur de nostre temps : de sorte qu'apres que le chiffre du Roy, fait en forme de croix ordinairement, & contenant toutes les lettres de son nom, estoit peint au bas des lettres, ou Chartes, auec ces mots, Signum inuichifimi, ou gloriofiffimi Regu, (telle estoit la forme de signer de Charlemagne, & de sessuccesseurs) l'Archi Chapelain, comme premier Secretaire, contresignoit en ces termes, H. Archi-Capellanus sacri Palatii recognoui.

Ainsi les Ordonnances de l'Empereur estoient anciennement Souscrites par le Questeur en ces termes, Quastor * legi, à cause de- a Nouell et . Iustiniaquoy Cassiodore appellele Questeur, la voix , la parole & l'image seriptiones habetent du Prince. C'est pourquoy l'Archi-Chapelain estoit quelquesfois appellé, Archi-Capellanus, & Notarius Regutout ensemble, comme mula Quantuic. Emhardus, ou Eghnardus e est qualifié Archi-Capellanus Notariusque els Chronicol auetif-Imperatoris (aroli. Ainsi lean Bestid Aduocat du Roy à Fontenay ex Bibliothets Marle Comte en Poictou, grandement versé en la cognoissance de guardi Freheri, & anl'Antiquité, a escrit que Goslin Euesque de Paris estoit Archi- manicarum seriptori-Chapelain, & Archi-Chancelier de France, sous Charles le Chauue, d'anla Concalogie des Louis 11. son fils, & Carloman. Quelquesfois il estoit appellé, Ar- Duci de Poitton. chiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus, Archeuesque & grand Secretaire du sacré Palais, c'està dire, de la maison Royale. Où il faut noter que ces mots, Archiepiscopus jacre Palarii, ne signifient autre chose que l'Archi-Chapelain, qui estoit tenu l'Archeuesque ou Euesque de la Cour, quoy qu'il ne fust que simple Abbé, pource que tant que sa charge duroit, il estoit reputé pour le Prince de tous les Euesques du Royaume, c'est à dire, le premier Euesque pour son eminente dignité, & son authorité incomparable à celle de tous les autres Prelats, lesquels il deuançoit tous en rang & en pouuoir, d'où vient que Alcuin le qualifie, Pontificalu apex, & encores, Patriarcha, à la difference des autres Euesques, comme nous auons verifié cy-deuant. Ainfil' Abbé de S. Denys Hilduinus, Archi-Chapelain & Chancelier de l'Empereur Lothaire, fils aisné de Louis le Debonnaire, est qualifié, Archiepiscopus, sacrique Palatii Notarius summus, en deux Chartes de l'Empereur Lothaire, rap- et du lius, des Antiquitec de l'Abbaye de S. Denys en Fran- Denys en France. Quelquesfois, Cancellarius & Capellanus, comme l'Abbé du Mont. Cassin est qualifié par lettres de l'Empereur Lothaire, Cancellarius & Capellanus Romani Imperii. A cela mesme ie rapporte ce passage de Hariulfus 8, Moine de l'Abbaye de S. Ricquier, lequel g Hariulfus MS. in vità parlant d'Angilbertus, dit que Charlemagne le fit Trimatem Capellanorum, le Primat de ses Chapelains, c'està dire son Archi-Chapelain, & Secretorum conscium, ac silentiarium, tous lesquels derniers mots, ne signifient à mon aduis autre chose, sinon que Angilbertus estoit aussi Chancelier, & sçauoit les secrets de son maistre Charlemagne, comme son confident & Secretaire: car Hincmarus dit qu'anciennement le Chancelier estoit appellé, à Secre-LE quoy que ie sçache bien en quelle signification se prend le h Hinemarus epist 3. mot, Silentiarius, dans le Code Iustinien 1, & dans Procope 1: neant- i Tit de filentiariis lib. moins il y a apparence, qu'en cét endroit, il ne se prend point pour 11. Cod. Iustin. vn Archer des gardes du corps du Roy, ou de l'Empereur, ny pour aco. vn Huissier du Cabinet, ce seroit vne absurdité, & vne trop grande ineptie, de qualifier ainsi l'Archi-Chapelain, qui tenoit le pre-Bb

gloriofiffimiQuafteris,

Comtes de Postson, &

744.6-775.

f Lib 4 Chronici Caf-finenfis, cap 126 Angilberti, cap.a.

mier rang entre tous les Prelats du Royaume: mais bien plus tost, que ces mots, Secretorum conscius, & Silentiarius, ne fignifient autre chose qu'vn confident & vn Secretaire, qui sçait, & qui doit taire les secrets de son maistre. D'où vient que les Secretaires des Empereurs estoient appellés, Domestici & Familiares, par l'Empereur Gratian", & peuvent estre appellés, Silentiarii, à silentio, comme le mot de Secretaire en est tiré, à cause du silence requis és personnes de telle qualité. En tesmoignage de quoy Mœcenas Secretaire d'Auguste portoit la Grenouille Seriphienne, d'où vient cet ancien distique:

a In I. penult. cod. Theodof. de primicer.

Il n'est pas bon Secretaire, Qui ne sçait son secret taire.

b Alcuinus epift. 63. ad Adrianum Papam e Epift. \$1. inter epiftolas Alegini.

d Paulus Perauius Se-nator Parifientis in bre-ui Syntagmato de Nithardo, pag. 4.

Dei.

de la maifon de Char... jemagne, chap. 2.

A ce propos Accurse a escrit, que ceux que le vulgaire appelle Secretaires, sont appelles quelquesfois, Silentiary. Aussi est-il vray, & ce qui confirme mon opinion, est, que le mesme Angilbertus est qualifié par Alcuin, b Regia voluntais Secretarius, en vne epistre ' qu'il escrit au Pape Adrian I. & en vne autre epistre escrite par Charlemagne au mesme Angilbertus, (qu'il appelle Homere, pour les raisons par nous déduites) laquelle se trouue parmy les epistres d'Alain. Il luy donne encores la qualité de Auricularius, qui ne signifie autre chose qu'vn Secretaire, pource qu'il a ordinairement l'oreille de son maistre, qui se confie entierement en luy. Le sieur Petau, d'Conseiller en Parlement, ayant fort bien representé qu'en ce passage de Hariulfus, le mot, Silentiarius, ne peut estre entendu de ceux dont il est parlé au Code de Iustinian, desquels la condition estoit serelib. 4. de Prouidentia uile, à cause dequoy, Silentiarij inter servos referunturà Saluiano", met en auant que peut estre en ce passage d'Hariulfus, ce mot, Silentiarius, est pris pro co qui Silentio praerat, pour le chef du Conseil escrit d'vn Monarque, lequel Conseil estoit anciennement appellé, Silentium; voila ses paroles, Diclum enimillà atate filentium, paucorum congregatio, qui seorsim à populo de granioribus negotiis innicem disceptarent, inter quos Imperator in umbone, seu tribunali sublimis sedebat, cuius erat oratione persegui, qua in Consilio agitanda essent, f Aus. Lin. de la Fleur idque Imperatoris vice peragebat silentiarius. Le President Fauchet toutesfois parlant de Ien, Silentiaire de l'Empereur Constantin, qui fur enuoyé par deuers Aistulphe, pour empescher la guerrequ'il vouloit faire, dit, qu'il croit que ce mot, Silentiaire, ne signifie autre chose que, Audiencier. Quoy qu'il en soit, & en quelque signification que la qualité de Silentsarius attribuée à Angilbertus, doiue estre prise; il est certain neantmoins, & faut croire qu'elle estoit grandement honorable, attendu la faueur & le credit qu'il auoit aupres de Charlemagne, bien qu'il y ayt plus d'apparence que ce mot, en ce texte d'Hariulfus, signifie

plustost vn Secretaire de Charlemagne, qui estoit vne dignité d'honneur & de preeminence, quoy que lunius a die que ceux a Franciscus Iunius in qui confondent les nommés, à Secretis, auec ceux qui estoient notes ad Curopalatem, appellés, Silentiarij, non audiunt Silentiarios suos Silentium imperantes, pource qu'il est qualifié par Alcuin, Regie voluntatis Secretarius, comme i'ay monstré, & par Charlemagne mesme, Auricularius, qui fignifie la mesme chose, ioint qu'en ce semps, l'Archi-Chapelain, comme estoit Angilbertus, faisoit ordinairement la charge de chef de la Chapelle Royale, & de premier Secretaire tout ensemble, d'où vient qu'il estoit appellé, Archi-Capellanus, summusque Palaty Notarius; & en cette qualité il estoit le premier Conseiller d'Estat de Charlemagne, & auoit la premiere seance aux Parlemens, comme nous apprenons d'Hincmarus. D'ailleurs, Gretserus b en ses observations & corrections sur le liure b Gretserus lib. 2. obque Codinus a escrit des officiers du Palais de Constantinople, re- feuit & encedat. in Cutopelatem, esp. 5. marque qu'il y auoit deux sortes de Silentiaires, les vis moindres, les autres plus grands, & que, Minorum Silentiariorum munus erat, populo silentium indicere; & que les grands Silentiaires estoient des Senateurs, lesquels, à secreto, estoient appellés, Secretarij, comme Silentiarij à silentio, quia Senatores secreta tegere debebant, & silent de rebus in Senatu actis, unde Secretarij & Si entiarij nomen eis adhafit. Mais reuenons à l'Archi-Chapelain, il faisoit doncques la charge de premier Secretaire sous la seconde race de nos Roys, & ce qui est fort notable, est qu'en son absence, les autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, ou Petits Chapelains, Minores Capellani, comme les appelle Walafridus Strabo, qui dépendoient de luy, faisvient de mesme l'vne & l'autre charge de Chapelain & de Secretaire, c'est pourquoy ils estoient aussi tout ensemble appelles quelquesfois Capellani, eg Notarii Regis. Ainsi Ætherius est qualifié, Capellanus & Notarius Caroli Magni; par le Bibliotequaire Anastase en la vie du Pape Adrian I. & quand ils signoient en l'absence de l'Archi-Chapelain, ils se qualifioient, Notarii, & escriuoient apres le chiffre du Roy ces mots, N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellant recognoui. Ainsi sont signées les lettres de l'Empereur Charles le Gros, accordées à l'Eglise de Langres, en faueur de son Euesque Geylo, apres le seing de l'Empereur, fait en forme de croix, contenant les lettres du mot Carolus, Amabertus Notarius ad vicem Luchunaldi Archi-Cancellarii erecognoui. Baronius d rapporte deux lettres paten- o Hoc diploma refete tes de Louis le Debonnaire, par lesquelles il declare libres tous Claudius Robertus ad les Espagnols, qui ne pouvans endurer la servitude des Sarrane, vol Galliarum Abbeitas recenser.

d Tom. 1, ad annum France, les affranchit de tous subsides, & leur donne des terres à labourer pour viure. De ces deux lettres, apres le chiffre

de Louis le Debonnaire, l'yne est souscrite, Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognoui : & l'autre, Arnaldus ad vicem Helisachar recognoni. L'Autheur de la Gaule Chrestienne rapporte encors deux lettres, l'vne du mesme Empereur Louis le Debonnaire, accordée à Modoinus Euesque d'Authun, par laquelle il prend en sa protection tout ce qui dépend de son Euesché; & l'autre est la confirmation d'icelle faite par Charles le Chauue son fils en son Palais d'Attigny, à la priere d'yn autre Euesque d'Authun, nommé Arzus; de ces lettres l'vne est signée en ces termes, Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognoui; & l'autre, Ionas Notarius ad vicem Ludonici recognouit & subscripsu: sans doute les nommés Durandus & Ionas, estoient des Chapelains, appellés, Minores Capellani, par Walafridus Strabo, lesquels signoient les lettres de nos Roys, & prenoient lors la qualité de Cancellarius, ou Notarius; & les nommés Helisachar & Ludouicus, estoient des Archi-Chapelains, lesquels à cause de la dignité de Chancelier, ou premier Secretaire, estoient quelquesfois appellez Archi-Cancellarii; ces termes ad vicem Helisachar, er ad vicem Ludouici, telmoignent que Helisachar, & Ludouicus estoient lors Archi - Chapelains, à l'absence desquels ces petits Chapelains & Secretaires tout ensemble Durandus, Ionas, & Arnaldus signerent ces lettres de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauue. Parmy les antiquités de l'Abbaye de S. Denvs en France il y a vne charte du Roy Charles le Simple, dattée du Palais Royal d'Attigny, par laquelle il restitue à l'Abbaye de S. Denys, la ville de Lagny sur la riviere de Marne, qui se trouve souscrite en cestermes, Signum Caroli Regis gloriosissimi Goslinus Notarius ad vicem Heriuei Archiepiscopi , summique 2 Notarij recognoui; ces mots ad vicem, monstrent que Goslinus signoit à l'absence & au lieu de Heriueus, lequel estoit lors Archeuesque du sacré Palais, c'est à dire Archi-Chapelain, comme nous auons dit cy-deuant: car melme encores auiourd'huy le grand Aumosnier de France, qui tient la place de l'Archi-Chapelain est qualifié l'Euesque de la b Melchior Haimiof-Cour. A cette occasion vn Autheur Allemand b, Capellani, dir il, feldius Goldastus, in glosis rerum difficilio. Junt Scriba, Secretarii, Garcanorum Amministri, & la raison en est, pource qu'vn temps a esté que l'Archi-Chapelain faisoit tout ensemble la charge de Chancelier, c'est à dire de premier Secretaire & d'Archi-Chapelain, d'où vient que Nicole Gille, l'vn de nos Historiens François, appelle Eghinard, (mal nommé par luy Eginaux,) tantost Chapelain, tantost Secretaire de Charlemagne, pource qu'il a esté l'vn de ses Archi-Chapelains; & de mesme les petits Chapelains, à l'absence de l'Archi-Chapelain, faisoient sa charge, & celle de petit Chancelier, & de Secretaire tout ensemble, voyla pourquoy le mot de Chapelain se

a Vorle y liu des Ansi-quesés de l'Abbaye de S. Denyson France.

rum, in Hepidanni Annales tom, r. rerum Alamannicarum.

Allemand, au mesme lieu dit que le mot, Apocressaire, signifie mesme vn Secretaire & Conseiller d'vn Roy, ou d'vn Empereur, & qu'ordinairement tels officiers sçauent les secrets de leur maistre. Ainsi trouvons nous que sous la troisseme race de nos Roys, cette qualité d'Apocrifiaire du facré Palais a esté en vsage, & en la mesme signification que relle de Chancelier, cela se verifie par un titre de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, qui est du Roy Robert en datte du 26. lanuier l'an mil & vn, & fouferit Bulduno faces Palani Apocifiario "subscribente. C'est la raison qu'on peut rendre pour a Leiu le Caron dir quoy Miraumont b, & apres luy, l'Autheur de la Gaule Chrestien- Secretaires & Notaires ne , mettent au rang des Chanceliers de France, sous la seconde Miranmant en jon Rerace de nos Roys, Hilduinus, Helifachar & autres, du temps de France, etten ce titre, Louis le Debonnaire, lesquels estoient ses Prestres domestiques, par Andre du Chesas & les principaux de sa Chapelle, voire mesme Archi-Chapelains, comme nous au ons dit, failans à la vetité en mesme temps la char- massande de l'agriculture le la gede Chancelier ou premier Secretaire, & celle de chef de la Cha-1015. pelle Royale. Mais il faut noter que cet Hilduinus mis au rang des b. En son Recueil der Chancellers de France. Chanceliers, estoit celuy qui fut Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, & estoit Abbé de S. Denysen France, & non l'Euesque dicisal Galliam Chride Verdun Hilduinus, comme dit Miraumont: car celuy-là ne fut Cancellariis Francis iamais Archi Chapelain de Loüis le Debonnaire, ains seulement Euclque de Verdun, au lieu d'Herilandus son predecesseur en l'Euesché. Ic trouue que le mesme Balduinus, appellé du temps du Roy Robert, Sacri Palatii Apocrisiarius, est qualifié sous le regne de Henry I. son fils, Cancellarius Regis, comme à la fin des lettres accordees par le Roy Henry I. de ce que son pere & ayeul auoient donné à l'Abbaye de saince Sauus, lesquelles sont dattees de Monstreuil, & souscrites, Ego Balduinus d'Cancellarius Regis relegen- de Lemesme Miraumond do subscrips. Le trouue aussi que le mesme Balduinus est qualisé, Ar- celurs, de le mesme du chi-Capellanus Regis, en vn titre portant la donation d'vn serf faite tres Charles du meime au Prieuré de Giziers, dépendant de l'Abbaye de S. Pere en Vallee Hany I son lez Chartres, par Odo, ou Eudes, Comte de Danmartin, sous le regulaire gne de Henry I. lequel a esté extrait du Chartulaire de ladite Ab. baye, & m'a esté communiqué par André du Chesne; il est dit sur poire de la maison de la fin de ce titre que, Eidem subscripserunt, ce sont les mesmes mots, Walterius Comes, Theduinus Vicecomes, Balduinus Archi - Capellanus Regis. Voila les trois qualitez d'Apocrissaire, de Chancelier, ou premier Secretaire, & d'Archi-Chapelain du Roy en vne melme personne, & encores (ce qui est plus remarquable) sous la troisiéme race de nos Roys.

fur le Code Henry : O enest des Chancelters de

Chejne cisent deux au-Very, fel. 70. 671.

CHAPITRE LII.

I. Un passage d'Hincmarus interpreté autrement qu'il n'a esté par le passé. 11. Sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, les perits Chapelains en l'absence de l'Archi-Chapelain, ont continué de faire la charge de Secretaire. III. Ce passage d'Hincmarus a esté aussi mal entendu par Turturetus, & par l'Autheur de la Gaule Chrestienne, que par Rouillard; & leurs raisons refutees.



E ce qui a esté prouué au chapitre precedent, resulte la vraye interpretation d'vn passage d'Hinemarus, lequela esté malentendu par le passé. Ce grand Archeuesque de Reims discourant de l'authorité & de la preéminence de l'Apocrissaire, ou Archi-Chape-

2 Hinemarus epift. 3. cap. 16.

b En fon liure intitule le grand Aumofnier.

e Vlpianusin I. Collegarum,ff.de verbor, fid Varrolib. s.

lain, Apocrifiarius, dit-il aguem nostrates Capellanum, vel Palatii Custodem appellant, omnem clerum Palatii sub cura & dispositione sua regebat, cui sociebatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur, erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri , qui pracepta Regia absque immoderata cupiditatis vanalitate (il faut lire cupiditate vanalitatis) scriberent, & fecreta sideliter custodirent. Sebastien Rouillard bse servant de ce passage, l'a traduit en Françoisains: L'Archi-Chapelain, ce grand Intendant du Palais (ce sont ses mesmes paroles) tenoit tout le Clergéd'iceluy sous sa puissance & iurisdiction, ayant à cet effet pour collegue & associé le souverain Chancelier, qui estoit anciennement appellé Secretaire, sous la main duquel passoient des preud'hommes sideles & bien entendus, lesquels sans aucune conuoitife, ou venalité immoderce, redigeoient par escrit les commandemens du Roy, & gardoient le lecret du silence pour tout ce qui venoit de sa bouche. Le traducteur a pensé que l'intention d'Hincmarus fust de dire que l'Archi-Chapelain & le Chancelier, ou premier Secretaire fussent collegues & associez, & consequemment deux personnes appellees à vne mesme charge. Collegarum appellatione hi continentur, qui sunt einsdem potestatis, ce dit le Iurisconsulte , & comme escrit Varron 2, College dicuntur, qui wnà lecti sunt, à quoy il n'y a point d'apparence, ce ne fut iamais le sens de l'Autheur, & ces mots, cui sociebatur summus Cancellarius, ne doiuent point estre entendus de cette sorte, ce seroit errer en la cognoissance de l'antiquité; non plus que ces termes, erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri qui pracepta Regia, &c. ne se doiuent point rapporter au Chancelier ou Secretaire (comme Roiiillard a creu) collegue pretendu de l'Archi-Chapelain.

lain, ains sans doute à l'Archi-Chapelain, dautant qu'vn temps a esté, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit aussi premier Secretaire du Roy, ou de l'Empereur, lors appellé, Cancellarius, comme mesme és loix des a Lombards, les Secretaires sont ap. 4 Tit. de Seabinis & pellez, Cancellarii: De sorte qu'il sembloit que la qualité de Secre- gum Longo sardorum. taire fust iointe, vnie & incorporee à celle d'Archi-Chapelain: c'est pourquoy Hincmarus parlant de l'Archi-Chapelain, dit, cui sociabatur summus Cancellarius, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnie la charge de Chancelier, ou premier Secretaire: car sociare, ne signifie autre chose que ioindre, comme en ce passage de S. Hierolme, escriuant au Pape Damase, Beatitudint que, id est cathedra Petri, dit-il, communione consocior, id est coniungor, & non pas que S. Hierosme fust collegue du Pape Damase, (ce seroit vne ineptie) non plus que l'Archi Chapelain n'eut iamais pour collegue & associé le Chancelier, ou premier Secretaire: mais bien la fonction du premier Secretaire estoit iointe & vnie à la dignité d'Archi-Chapelain, c'est à dire, que quiconque estoit Archi-Chapelain, estoit quant & quant premier Secretaire; & à l'absence de l'Archi Chapelain, ses autres Ecclesiastiques de la maison du Roy, ou petits hapelains qui dépendoient de luy, faisoient de mesme l'vne & l'autre charge, comme nous auons prouué au chapitre precedent, c'elt pour quoy ces termes d'Hincmarus, eranique ille subdui prudentes & intelligentes viri , ac fideles , qui pracepta Regia scriberent, &c. doiuent estre entendus des petits Chapelains, ou Ecclesiastiques dépendans de l'Archi-Chapelain, lesquels en son absence faisoient la charge de Secretaire, comme d'vn Idricus Diacre, duquel se trouue vne lettre patente de Charles le Chauue souscrite, quel se trouue vne lettre patente de Charles le Chaune sources, b Chara Regis Garoli Idricus b Diaconus ad vicem Ludouici rescripsi; d'vn Mancio, duquel Calvi de restrutione se trouue vne autre lettre patente du mesme Charles le Chaune, ville Salveniaci salva Conobio Celle, apud fouscrite, Mancio e indignus leuita ad vicem Gazeni scripsus, d'vn Ra. Nie. Camusac. in ganefridus Diacre, duquel est fait mention au Synode tenu à auss Diace. Soissons sous Charles le Chauue, dans l'Abbaye de S. Medard, au Charle einsdem Remois d'Auril 853. D'où vient que le d Pere Sirmond, l'vn des plus Bosonis Comitts, ia iudicieux Autheurs de nostre temps, parlant de ce Raganefridus, nous apprend, verisimile esse eum (ce sont ses propres termes) è Nocaloi à lacobo Siratiorum numero suisse, qui in Palatio sub Archi- (apellano merebant. ciusquenotas. On trouue encores plusieurs autres Chartes de nos Roys souscrites par Raganefridus, dans le liure des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France, miles en lumiere par frere Iacques Doublet Religieux de ladite Abbaye. Ainsi ont signé plusieurs autres officiers de la Chapelle de nos Roys de la premiere & seconde race, & consequemment ces mots doiuent estre rapportez à l'Archi-Chapelain, & non au premier Secretaire, qu'on s'est imaginé auoir esté son collegue & son associé, comme s'ils eussent esté

deux personnes diuerses exerçans une mesme charge, ce qui n'estoit point, ains vne seule, faisant la charge d'Archi-Chapelain & de premier Secretaire tout ensemble. Quelle apparence y auroit-il de croire qu'en ce temps-là la charge de Chancelier, ou premier Secretaire fust iointe & vnie à celle de l'Archi-Chapelain: Et neantmoins que les Chapelains qui dépendoient tous de l'Archi-Chapelain, comme de l'Euesque de la Cour, fussent distraits de son obeissance, & reduits à celle de ce Chancelier ou premier Secretaire, iointe & vnie à celle de l'Archi-Chapelain? Ce seroit vne opinion impertinente contre la verité, & contre les termes mesmes d'Hincmarus : ioint que cela a esté continué & pratiqué sous les Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté démembré & separé de la maison de France : car en plusieurs donations faites par diuers Empereurs, rapportees en vn Recueil de Marguardus Freherus a, on y trouue ces souscriptions, Arnoldus Cancellarius ad vicem Luitberti Archi-Capellani recognoui, & subscripsi. Vodefridus Cancellarius ad vicem Pilegreni Archi-Capellani recognoui. Luidolfus Cancellarius ad vicem Brunonis recognoui. Vn autre Autheur b Allemand en rapporte deux autres, & dit que, Archi-Capellanorum officium fuit, ettam tabulas, atque Imperiales annotationes cognoscere; l'vne est conceue en ces termes, Ernastus Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recognoui; & vne autre qui porte ceux-cy, Willigisus Cancellarius vice Roberti Archi-Capellani recognoui. Guillemannus en son traitté des Euesques de Strasbourg fait mention d'vn priuilege accordé par l'Empereur Otton I. en faueur du Duc Hermannus à vn certain Monastere, où demeuroit vn Hermite, nommé Eberhardus, l'an de nostre Seigneur DCCCLVI. lequel apres le chiffre contenant les lettres de son nom, est souscrit, Brun Cancellarius ad vicem Fridurici Archi-Capellani recognouit, & est datté de Francfort. Parmy les Antiquitez de l'Abbaye de sainct Denys en France il y a vne Charte de l'Empereur Otton I I. qui commença à regner l'an 967. auec son pere Otton I. par laquelle il fait don à l'Eglife de S. Denys des villages de Vallabrange, Lece, & Villiers S. Denýs, laquelle estainfi fouscrite, Hildeboldus Cancellarius vice Willigisi Archi-Capellani recognoui, il est datté de l'an de grace 980. ce qui a fait dire au President Fauchet e par coniecture, que, possible, ce sont ces mots, les Clercs de la Chapelle du Roy anciennement estoient petits Chanceliers. Et depuis Fauchet, le Continuateur des quatre parties du monde, Ranchin f, en sa description generale de l'Europe parlant du Royaume de France, a esté de mesme aduis, que les Clercs de la Chapelle Royale tenoient lieu de Notaires & Secretaires Ecclesiastiques; ce qui prouenoit, dit-il, (ce sont ses mesmes paroles) du raualement & abastardissement des lettres, tout scauoir estant és

a Marguardus Frehetus; in libr. cuius est Epigraphe, Monumenta antiqua.

b Beatus Rhenanus in præfatione in Missam Chrysostomi à Leone Tusco ann.Dom.1070. versam.

c In Ruthatdo Argentinensi Episcopo.

d Anlin 3 desdites An-

a Auliu.del'érigine des dignisez, chap 7.

En fa description generale de l'Europe parlant du Royaume do France, fel.66. gens d'Eglise; d'où vient qu'és Escrivains de ce temps-là, Clerc & Clergie, lignifient doctrine, & homme scauant: mais nous l'auons cy-deuant verifié de telle sorte, qu'il n'y a plus moyen d'en douter. Charondas & Miraumont traittans du Chancelier, dont il est parlé és Ordonnances de nos Roys, rapportent ce melme passage d'Hinemarus, par nous rapporté au commencement de ce chapitre, & l'vn d'eux, à sçauoir Charondas a, ayant representé que a En sis Annatalieus les anciens Chanceliers du Prince, & ceux des Magistrats en- Hony. uoyez dans les Prouinces, dont il est parlé au Code de Iustinian, ne se peuvent rapporter au Chancelier de France, soustient que ce texte d'Hinemarus semble mieux en approcher; & Miraumont b remarque, que de cetexte on recognoist principalement ben fou traint de la deux choses: l'vne, que lors il y auoit vn grand Chancelier, & l'autre, qu'il y en auoit d'autres quiluy estoient subiets, prudens, fideles & entendus en leurs charges, aufquels l'expedition des lettres estoit commise, & que cela se remarque és tiltres & Chartes des premiere & seconde lignee de nos Roys, lesquelles se rouuent escrites par les Notaires, & leues & releues par le grand Chancelier, & en son absence par lesdits Notaires, en ces mots, Ego talis Notarius ad vicem summi Cancellarii, aut Archi Cancellarii recognoui, & subscripsi, & que ces premiers Notaires, qui estoient Sous le summus Cancellarius, appellé, Primicerius Notariorum, dit le mesme Miraumont, ne faisoient autres expeditions que celles qui leur estoient commandees par le grand Chancelier, lesquelles apres ils luy rapportoient pour signer & seeller selon l'vsage du temps, à cette occasion appellé Referendaire. Ce sont les mesmes paroles de Miraumont & de Charondas, que ie rapporte fidelement, afin que le judicieux Lecteur recognoisse & juge, fil y a aucune apparence d'adiouster foy à leur opinion: car i'espere qu'il recognoistra par la lecture de ce passage d'Hincmarus, qu'il ne parle point de la charge du Chancelier, ains de celle de l'Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, auquel il dit seulement & en passant, que la dignité du Chancelier, c'est à dire du premier Secretaire seltoit iointe & vnie; & puis continuant quelle estoit la charge de l'Archi-Chapelain, il adiouste que de luy dépendoient plusieurs autres prudens & entendus officiers, lesquels redigeoient par escrit les commandemens du Roy, ce qui ne se peut adapter aux Secretaires de la Chancellerie de France d'aujourd'huy, ains doit estre entendu des autres officiers de la Chapelle du Roy, appellez par Walafridus Strabo, Minores Capellant, lesquels, en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, & non du Referendaire, comme a creu Miraumont, fai-

feient la charge du premier Secretaire, comme Vice-Chanceliers,

a Turturetus in libro fingulari de Capellis Se Capellanis Regum.

cy-deuant verifié. Turturetus a Chapelain de Philippes I I I I. Roy d'Espagne, n'a pas bien entendu non plus ce passage d'Hinemarus que nous venons d'interpreter, & s'est abusé quand il a escrit qu'en l'Empire d'Occident, és Cours des Roys & des Empereurs il y auoit deux grands Magistrats, à sçauoir le Chancelier, & le Comte du Palais, & que tout ce que ces deux Magistrats faisoient en matiere prophane, à cause de leurs charges distinctes & separees, estoit fait de mesme en matieres Ecclesiastiques par l'Archi-Chapelain: carau contraire, Hinemarus Archeuesque de Reims, duquel seul nous apprenons quel estoit jadis le gouvernement de la maison Royale de France, ne parle point du Chancelier comme d'vn grand Magistrat de la Cour, ny quelle estoit sa charge particulierement, ains dit que toute la mailon Royale estoit principalement gouvernee en choses temporelles par le Comte du Palais, & en matieres spirituelles par l'Apocrissaire du sacré Palais, qui depuis fut appellé Archi-Chapelain; & Turturetus d'ailleurs me pardonnera, s'il luy plaist, si ie luy reproche qu'il deuoit dire, in Regno Francia, & non pas, in Imperio Occidentis: car il semble parlant ainsi, qu'il veüille rauir aux Roys de France l'honneur d'auoir eu les premiers vn Apocrissaire du temps de Clouis I. pour chef de la Chapelle Royale, & rendre commun à tout l'Occident, ce que toutesfois Hincmarus a escrit auoir esté particulier à la France, de laquelle il est vray, que depuis les autres Monarques d'Occident ont emprunté la façon d'establir en leur Cour vne Chapelle sur le modelle de celle du Roy de France, voire mesme les derniers Roys d'Espagne, dont la domination est recente, & depuis peu de fiecles, au prix de celle de nos Roys: car le Royaume des François est bien plus ancien dans l'Occident, que l'Empire d'Occident, qui n'a commencé qu'à la personne de Charlemagne, lequel le Pape Leon I I I. honora premierement de ce titre d'honneur. Or i'ay dit que Hincmarus ne parle point du Chancelier, comme d'vn grand Magistrat de la Cour de nos Roys de la seconde race, ainsi que rapporte Turturetus, & il est vray qu'il ne parle que du Comte du Palais, & del'Archi-Chapelain, & il dit seulement du Chancelier, que, Archi-Capellano sociabatur summus Cancellarius, & puis il adiouste, erantque illi (illi, id est Archi-Capellano) subditi prudentes & intelligentes vivi, qui pracepta Regia scriberent : lesquelles paroles, sauf correction, Turturetus n'a pas entendu, & il le telmoigne cuidemment en ce qu'il croit que Hinemarus par ces termes a voulu dire que l'Archi-Chapelain en ce temps-la estoit non seulement égal au Chancelier, mais mesme qu'il le surpassoit de beaucoup en dignité, ce qu'il dit paroistre notoirement par les anciennes Chartes des Roys & des Empereurs, dont il en allegue vne ainsi souscette, Ernastes Cancellarius ad vicem Theodemari Archi-Capellani recogno-

un, laquelle i'ay rapportee cy-deuant, dont il conclud que le Chancelier doncques estoit beaucoup moindre en dignité que l'Archi-Chapelain, puis qu'en son absence il signoit en sa place, & non autrement, c'est ce que signifient ces mots, ad vicem Archi-Capellani recognouit. Orque: Turturetus n'ait pas entendu les paroles d'Hinemarus cy-deuant representees, non plus que Rouillard duquel nous auons fait voir clairement l'erreur, il en appert ence que ces termes, cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis appellabatur, ne fignifient pas, comme i'ay dit, que l'Archi-Chapelain, & le Chancelier ou premier Secretaire, soient collegnes & associez comme Rouillard l'interprete, & aussi peu que l'Archi-Chapelain soit non seulement égal au Chancelier, mais mesme qu'il le surpasse de beaucoup en dignité, comme a escrit Turturetus, pource (dit-il) que le Chancelier ne signe qu'en l'absence de l'Archi-Chapelain;ny l'yn ny l'autre n'a compris le vray sens d'Hincmarus, ny recogneu qu'il y auoit plusieurs petits Chapelains (ainsi sont-ils appellez, Minores Capellani, par Walafridus Strabo) sous la charge de l'Archi-Chapelain, lesquels estoient aussi lors appellez Chanceliers ou Secretaires, pource qu'ils signoient en l'absence de l'Archi-Chapelain, comme Vice-Chanceliers; c'est pourquoy ils vioient de ces mots, ad vicem Archi-Capellani recognoui, & se qualifioient, Cancellary, ou Notary, pource qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, lequel faisoit lors la charge d'Archi-Chapelain, & de premier Secretaire tout ensemble, comme dit Hincmarus, c'est ce que signifient ces mots, cui sociabatur summus Cancellarius, qui olim à secretis appellabatur, c'est à dire, auquel estoit iointe & vnie la charge de grand, ou premier Chancelier, appellé anciennement Secretaire; & sociare, ne signifie autre chose que ioindre, comme i'ay monstré cy-deuant; car en ce passage ces mots, summus Cancellarius, signifient & doiuent estre pris pour l'office du premier Secretaire, qu'il appelle Summus, à la difference des autres petits Secretaires ou Chapelains. Ces petits Chapelains donc prenans la qualité de Chancelier, c'est à dire de Secretaire, apres que l'Empereur auoit apposé son seing aux Chartes par luy accordees, contresignoient en ces termes, N. Cancellarius ad vicem Archi-Capellani recognouisc'est pourquoy Hincmarus dit, Erantque illi subditi prudentes & intelligentes viri; qui pracepta Regis scriberent, que sous luy, c'est à diresous l'Archi-Chapelain, duquel il traittoit, & duquel il descriuoit amplement la charge & les dépendances, il y avoit plusieurs sages & experimentez personnages qui en dépendoient, & qui escriuoient, & tenoient secret tout ce qui estoit dit & commandé: lesquels termes ne peuuent & ne doiuent estre entendus que des petits Chapelains dépendans de l'Archi-Chapelain, qui contresignoient en son absence les Chartes de l'Empereur, à cause

dequoy ils estoient appellez, Cancellarii, c'est à dire Secretaires, comme i'ay amplement verifié, & sans doute, ce Chancelier Ernastes qui a signé en l'absence & en la place de l'Archi-Chapelain Theodemarus, duquel fair mention Turturetus, estoit l'yn de ces petits Chapelains, qui pour son absence auoit contresigné cette Charte, à cause dequoy il prend la qualité de Cancellarius, & vse de ces mots, ad vicem, & non pas vn grand magistrat de la Cour d'Occident, qualifié Chancelier, comme Turturetus s'est imaginé, & lequel melme il nomme auparauant le Comte du Palais, que Hincmarus nomme auant l'Archi-Chapelain. Il semble que l'Autheur de la Gaule Chrestienne estoit de mesme aduis que Turturetus, quand ila escrit que, Archi-Capellanus, ce sont ses paroles, olim antistabat Cancellario, unde frequenter legimus diplomata fuisse lecta, recognita, co subscripta à Cancellario ad vicem Archi-Capellani, o & qu'il ayt creu que le Chancelier iadis signoit les lettres patentes des Roys & Empereurs en l'absence de l'Archi-Chapelain: mais au contraire c'estoient les petits Chapelains, qui en l'absence de l'Archi-Chapelain, duquel ils dépendoient, signoient lesdites lettres, lesquels estoient appellez, Cancellarii, à cause de cette fonction qu'ils exerçoient en l'absence de l'Archi-Chapelain; en la personne duquel par honneur la charge du premier Secretaire du Roy, appelle Chancelier, estoit lors vnie. Le iudicieux Lecteuriugera de l'interpretation de ce passage d'Hincmarus, & laquelle de ces opinions est la plus receuable. A pres auoir escrit ce chapitre, est tombée entre mes mains l'Histoire des Ministres d'Estat, qui ont serui sous les Roys de la troissessme race, dont l'Autheur en son discours des Chanceliers de France, qu'il y a inseré, rapporte que sous la seconde race de nos Roys le Chancelier de France fut appellé Apocrissaire, Archi-Chancelier, souuerain Chancelier, & Archi-Notaire, & qu'il y auoit de moindres Chanceliers, ou Notaires, ou Referendaires, (ce sont ses mesmes termes) qui estoient alors comme nos Secretaires du Roy, & les autres officiers de la Chancellerie, lesquels ne laissoient pas d'expedier les patentes, ad vicem summi Cancellarii; & qu'en fin les Chanceliers sous cette race furent appellez, Archi-Capellani; & à cause des grandes difficultés qui auoient esté entre ces deux grands officiers de la maison du Roy, (sçauoir l'Archi-Chapelain, ou grand Aumosnier, & le Chancelier, jil fallut, pour les accommoder, vnir souvent leurs charges, au moyen dequoy l'on prenoit souuent l'yn pour l'autre comme nous l'apprend Hincmarus. Voilales paroles du sieur de Combault, Autheur de ladite Histoire, & neantmoins Hincmarus ne parle en façon que ce soit de ces grandes difficultés qu'il dit estre suruenuës entre l'Archi Chapelain qu'il qualifie grand Aumosnier, (quoy que

a Vide Claudium Robertum, initio prime partis Appendicis, ad Galliam Christianam, fol 3.

cette qualité fust lors incognuë en la Cour de France,) & le Chancelier, lesquelles sont imaginaires, & dont aucun Autheur n'a iamais parlé; ains seulement dit Hincmarus que sous la seconde race de nos Roys, la Cour de France estoit gouvernée pour les choses temporelles par le Comte du Palais, & pour les spirituelles par l'Apocrissaire, ou Archi-Chapelain, qui estoit le chef de la Chapelle du Roy, Qui omnem Clerum Palatii sub cura, exdispositione sua regebat, cui sociabatur summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur. Ce sont les mesmes mots d'Hincmarus, dont les derniers signifient que la charge de grand Chancelier, jadis appellé Secretaire, fut vnie à la dignité d'Apocrifiaire ou d'Archi-Chapelain, & non pas que les Chanceliers fussent appellés Archi-Chapelains, comme il dit; mais il ne rend point de raison de cette vnion; ains seulement nous apprend que de l'Apocrissaire, ou Archi-Chapelain dépendoient plusieurs sages & sideles personnages, qui en son absence faisoient la mesme sonction de Secretaire, ce qui doit estre entendu des Chapelains & officiers de la Chapelle de sa Majesté, appellés à la différence de l'Archi - Chapelain par Walafridus Strabo, Minores Capellani, quand ils faisoient le service divin devant sa Majesté; & Notarii, ou Cancellarii, quand ils signoient les Patentes du Roy, à l'absence de l'Archi-Chapelain en ces termes, N. Cancellarius ad vicem Archi - Capellani recognoui, comme i'ay verifié cy-deuant, qui monstre bien qu'ils dépendoient de l'Archi-Chapelain, & non d'autre, puis qu'ils ne signoient qu'en son absence, & non pas, ad vicem summi Cancellarii, comme a escrit l'Autheur de ladite Histoire; ce qui ne se trouuera pas, sauf correction, ny que les Chanceliers sous la seconde race de nos Roys avent esté appellés Archi-Chapelains: car c'estoit la qualité du chef de la Chapelle du Roy, qui estoit l'Euesque de la Cour, appellé, Antistes Palatii, par Agobardus Euesque de Lyon; dignité la premiere & la plus releuée en honneur de toutes celles du Royaume; car l'Archi-Chapelain estoit chef de la Chapelle du Roy, l'Euesque de la Cour, le premier Secretaire de sa Majesté, Conseiller né és assemblées generales du Royaume appellez Parlemens, & presidoit aux Conciles del'Eglise Gallicane, comme le Prince, c'està dire le premier des Euesques; d'où vient que Angilrammus Archi-Chapelain de Charlemagne, est honoré par Alcuin de cestiltres de gloire & d'honneur,

Pontificalis apex , Pastor , Patriarcha , Sacerdos.

CHAPITRE LIII.

I. Du chef de la Chapelle du Roy sous la troisséme race de nos Roys. II. L'Abbé de S. Magloire a esté quelque temps chef de la Chapelle du Roy sous la troisiéme race, & ionissoit en cette qualité de quatre prebendes, & estant en Cour auoit son plat ou liuree. III. Combien de temps, vray-semblablement l'Abbé de S. Magloire a jour de ce IIII. Les raisons pour lesquelles il n'y a point titre d'honneur. d'apparence que l'Enesque de Senlis ayt esté maistre Chapelain, c'est à dire Archi-Chapelain & chef de la Chapelle du Roy. V. Copie du titre de l'Abbaye de S. Magloire, iustificatif de ce titre d'honneur; dont l'Abbé de S. Magloire a esté fauorisé par nos Roys.

a Lib.6. Hiftoria Ecelefiafticz, cap 611.



RDERICVS Vitalis a Religieux de S. Eurou en Normandie, fait mention d'vn nommé Herluinus, lequel estoit auseruice du Duc Hugues le grand, pere de Hugues Capet, qui depuis fut Roy de France, lequel (dit-il) erat Sacerdos, & Abbas Canonicorum

sancti Petri de Puncto, er Capella Ducis, à sçauoir de Hugues le grand, Capellanorum maximus. Cette qualité sans doute equipolloit à celle de l'Archi-Chapelain du Roy: aussi le Duc Huguesle grand de son viuant trenchoit du Roy de France, estant fils de Robert Roy tué à Soissons, neveu de Eude, & beau-frere de Raoul Duc de Bourgongne, tous Roys esleus par le defaut de Charles le Simple, & neveu deux fois de Hebert Comte de Vermandois, venu en droite ligne de Charles le grand, par Pepin Roy d'Italie, comme a remarqué le President Fauchet b; & depuis Hugues Capet son fils paruint à la Couronne, duquel les premiers successeurs, à l'imitation des Roys de la seconde race, ont eu quelque temps vn officier, nommé Archi-Chapelain ou Apocrisiaire, lequel faisoit les charges de Chancelier, ou de Secretaire & d'Archi-Chapelain, c'est à dire, de chef de la Chapelle Royale tout ensemble, comme cela l'estoit pratiqué sous la premiere & seconde race de nos Roys, ainsi que nous auons verissé cy-deuant. Ainsi Balduinus fous le regne du Roy Robert sut qualisé, sacri Palasij Apocrifiarius, & le melme estoit qualifié sous Henry I. Archi-Capellanus, & encores, Capellanus Regis. Ainsi Alardus sous le mesme Roy Henry I. fut qualific, Cancellarius, & Archi-Capellanus Regis, comme appert par vne Bulle dou Charte d'Helinand Euesque de Laon, dattee de l'an 1055. accordee à l'Abbaye de S. Denys en France, touchant deux Autels, ou Chapelles y dénommees, à la priere, & en presence du Roy Henry I. laquelle est signee premie-

b dur liu des dignitez. O magiftrats de France chap 3.

Croy sy-denant lechap. 52. de co 1. hure fur la

d Foylez linro des Anriquetez de l'Abbaye de S Denys en France, fol.

rement du Roy Henry I. puis de l'Euesque Helinand, & de plusieurs Ecclesiastiques, & entre autres de Alardus, auec ces deux qualitez, Cancellarius & Archi-Capellanus, Cela témoigne que la qualité d'Apocsissaire, & d'Archi-Chapelain de nos Roys de la premiere & seconde race estoit demeuree en la Cour des premiers Roys de la troisiéme lignee, & que cette charge, & celle de Chancelier ou Secretaire estoient encores lors exercees par vne mesme personne: Neantmoins nous auons obserué que bien tost apres l'Abbé de S. Magloire fut le chef de la Chapelle du Roy, puis le Confesseur du Roy, & en fin le grand Aumosnier de France; & quant à l'Euclque de Senlis, nous n'olons pas affeurer qu'il ayt iouy de ce priuilege, pour les raisons que nous déduirons cy apres. Voyons ce qui regarde l'Abbé de S. Magloire, & l'Euesque de Senlis, & puis nous iustifierons ce que nous disons du Confesseur du Roy, & du grand Aumosnier de France. Nous auons desia iustifié par un titre de l'Abbaye de S. Magloire, accordé aux Religieux de cette Abbaye par le Roy Louis le leune, (lequel sera mis à la fin de ce chapitre, pour le conseruer à la posterité) que l'Abbé de S. Magloire estoit tenu d'ancienneté Chapelain de nos Roys: mais ce mot, Antiquitàs, contenu en cetitre, ne peut vray-semblablement estre entendu que depuis le regne de Henry I. puis que les Roys Robert & Henry I. ont eu d'autres Archi-Chapelains, comme nous venons de dire, & il y a apparence que sous leurs successeurs, c'est à dire, Philippe I. & Louis le Grosson fils, cette qualité d'honneur fut baillee seulement à l'Abbé de Si Magloire, en consideration de ce que Hugues Capet, duquel ils sont descendus, auoit esté fondateur de cette Abbaye, & que ces mots, Capellanus Regum, doiuent estre traduits en François, Archi-Chapelain des Roys, ou Chapelain par excellence, qui est la mesme qualité que portoit le chef de la Chapelle des Roys de la seconde race, comme nous apprenons d'Hincmarus ; l'Abbé de S. Magloire en cette a Epift.; cap 16; qualité de Chapelain des Roys, iouissoit de quatre prebendes, à scauoir de deux specifices par ce titre, l'vne sur l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & l'autre sur l'Abbaye de S. Germain des Prez, Abbas sancti Maglorii (ce dit le Roy Louis le Ieune) antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ob hoc quatuor prabenda ei sunt attributa, & volumus vi in horreo & cellario Beata Maria Parisiensis, vbi una est ills designata ; similiter in horreo & cellario sancti Germani de Pratis, obi alia constituta est, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat, of fine molestia recipiat. Et quant aux deux autres prebendes non exprimees par ce titre, frere lacques du Breuil b a escrit, qu'ila b En son Theatre des entendu que l'vne està Senlis, & l'autre à Melun, desquelles l'Ab- linit, de Parm bé de S. Magloire ioüit encores paisiblement; & quand il estoit à la suite de la Cour, il estoit nourry aux dépens du Roy, & auoit

son plat ou liurce, c'est ce que signifient ces mots du mesme titre du Roy Louis le leune, Vbicunque extra Parisius fuerimus, si illic Abbas aduenerit, ve mos est, plenam procurationem habebit. Dedite combien de temps l'Abbé de sainct Magloire a jouy de ce tiltre d'honneur, ce n'est pas chose facile: neantmoins par coniecture on peut pretendre que ç'a esté iusques au regne de Philippe Auguste, pendant lequelissemble que le Confesseur du Roy a esté chef de la Chapelle Royale, comme nous dirons au chapitre suiuant. Quant à l'Euesque de Senlis, il est vray qu'il a porté dés l'an 1285, le tilere de maistre Chapelain du Rby, (qu'on pourroit soustenir équipoller à celuy d' Archi- Chapelain) depuis lequel temps les Euesques de Senlis auoient accoustumé de prendre dix liures parisis par an pour leurs manteaux, comme porte l'extrait de la Chambre des Comptes de Paris cy-deuant representé, ce qui arriua sous Philippes III. surnommé le Hardy, fils de sain& Louis, & la mesme annee de sa mort: car il trépassa à Perpignan en O tobre 1285. comme ont remarqué les Hiltoriens, ou bien au commencement du regne de Philippes le Bel son successeur. Mais n'ayant point d'autre preuue de ce droit pretendu par l'Euesque de Senlis, que celle qu'on peut tirer de cét extrait de la Chambre des Comptes, ie doute aucunement qu'on y doine adiouster foy, pour en tirer consequence que l'Euesque de Senlis ayt iadis esté tenu pour Archi-Chapelain du Roy, si ce n'est qu'il ayt porté cette qualité de maistre Chapelain du Roy par honneur seulement, sans aucun exercice, ou bien que cette qualité luy soit demeurce inutile, aussi tost qu'elle luy a esté donnee, comme il estarriué en la maison des Empereurs de Constantinople, à d'autres charges, dont Codinus fait mention. Ce qui me porte à le croire, est, que par les estats de Philippes III.& de Philippes le Bel, sous lesquels il faudroit qu'il eustiony de cét honneur, suiuant la datte du memoire de la Chambre des Comptes, & par les estats de Philippes le Long leur successeur, n'est faite aucune mention de l'Euelque de Senlis, en qualité de maistre Chapelain du Roy, ny autrement, ains seulement du Confesseur, & de l'Aumosnier, qui auoient chacun vne chambre, & logeoient en l'hostel du Roy, (auquel n'y en deuoit auoir que quatre autres, outre celle de la personne de sa Majesté) & du clerc de l'aumosne, & quatre Chapelains, & deux cleres de Chapelle, qui sont en tout neuf officiers, dont la Chapelle du Roy estoit lors composee. D'ailleurs, nous ne voyons point de tiltre qui donne particulierement ce degré d'honneur à l'Euesque de Senlis, comme nousen auons vn de Louis le leune, qui fait foy que l'Abbé de S. Magloire en auoit iouy d'ancienneté: Et de fait, il iouit encore des prebendes qui luy estoient affectees anciennement en cette qualités ioint que ce qui me persuade principalement que l'Euesque de Senlis

a In lib. de officialib. Palat. Conftantinop.fie Despota, Cæfar. Seba-floctator, & plutes alij nullo munero fungebantur, nifi tundito aliqua principalis cisiniungereur.

n'a point iotiv de ce droit sous Philippes I II. Philippes le Bel, Philippes le Long, & autres Roys leurs successeurs; c'est que sous le regnede ces Roys, le Confesseur du Roy estoit vray-semblablement le chef de la Chapelle du Roy, & exerçoit toutes les principales fonctions qui dépendent aujourd'huy du grand Aumosnier de France, comme nous ferons voir au chapitre suiuant; d'où s'ensuit que cette qualité d'Archi-Chapelain, de laquelle l'Autheur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France dit Gilles I. du nom, surnommé, de Pontoise, Abbé de S. Denys auoir esté honoré fous Philippes le Bel, Louis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, est vne chose imaginaire; aussi n'en allegue-t'il point aucun titre qui fasse mention des mots, Archi-Capellanus Regum, ains seulement verifie par vne epistre que cet Abbé adressoit au Roy Philippe le Long, sur la vie & passion de S. Denys Areopagite, qu'il se qualifie, Majestatis Regia Capellanus minimus, qui est vne qualité bien differente de celle d'Archi-Chapelain, quoy que PAutheur desdites Antiquitez soustienne qu'il prenoit cette qualité seulement par vne profonde humilité, à quoy n'y a aucune apparence. Mais pour reuenir à l'Euesque de Senlis, duquel nous auons fait digression, on pourroit dire encores que par les memoires de du Tillet b il fe trouue vne Bulle, ou Rescript du pape Bonisace VIII. laquelle est adresse à l'Eursque de Senlis, sacce des Resjo Repour punir les excés des Chapelains és Benefices & Chapelles de leur éstaire domnstier de l'aux éstaires des l'aux étaires des la contraires des la contraire d fondation Royale, dattee du 1. Iuillet l'an 4. de son Pontificat, dont on pourroit inferer que ce pouvoir luy estoit donné parsa Saincteté, comme estant maistre Chapelain du Roy, & chef de sa Chapelle en cette qualité; de mesme qu'aujourd'huy, & depuis vn long temps ele grand Aumosnier de France a particulierement l'intendance, & toute authorité & direction sur les Quinze vingts de Paris, & autres Hostels-Dieu de fondation Royale, comme nous verifierons cy apres: mais il nes'en suit pas que l'Euesque de Senlis ayt esté le chef de la Chapelle des Roys de France, pour auoir esté commis par le Pape à la correction des Chapelains mal viuans és Benefices & Chapelles de fondation Royale, pource que sa Saincteté y pouvoit commettre tel que bon luy sembloit, & cette Bulle témoigne euidemment que sa Saincteté la luy adressoit, comme à l'vn de ses confreres, & non pas comme à l'vn des officiers de la Chapelle du Roy. Nous auons promis cy-deuant de transcrire à la fin de ce chapitre le tiltre de l'Abbaye de saince Magloire, dont cy-deuant nous auons fait mention: Le voicy tel que porte la copie qui m'en a esté donnee par frere Michel Fraudé, Religieux & Cheuecier de l'Abbaye de sainct Magloire, auparauant que les Peres de l'Oratoire y fussent habituez.

a Au z.liu.defdites Ansignitez, chap. 36. fol.

IN NOMINE DOMINI DEI, ET SALVATORIS NOSTRI IESV CHRISTI. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex , Ecclesia sandi Maglorij in perpetuum ; cum bonorum virorum iustis petitionibus condescendimus superna nos gratia muniri non dubitamus, proinde nouerit omnium fidelium prafentium scilicet eg futurorum soleriia , quod quidam Abbas Ecclesia sancti Maglorij , Petrus nomine, nostram adiit prasentiam, rogans & obnixe postulans praceptum firmitatis fieri tam de rebus, qua piè ab antecessoribus nostris Regibus , Hugone scilices Monasterij fundatore & adificatore , & aliis erant concessa, quam de his que à nobis videbantur esse collate, cuius petitioni affensum prabentes , volumus , & regià auctoritate pracipimus, ve ea qua olim eidem Canobio, & qua à nobis, vel etiam futuris temporibus , ob amorem Dei & Sanctorum inibi quiescentium , videlicet pradia , possessiones , Beneficia libera sint , & quieta ab omni exactione, reddibitione, consuetudine, & relevatione moneta qua tertio anno à nobis exigitur. Et quia omnes eiusdem Ecclesia possessiones , prolixitatem vitantes, enumerare nolumus, quasdam tamen in hoc scripto annotari pracipimus ; est enim prior Ecclesia Sanctorum Bartholomei atque Maglorij, ante nostrum Palatium sita, antiquitus Regum Capella, cum hospitibus & terra ex omni parte sibi adiacente , locus ille vbi sita est Abbatia , cum omni terra ex veraque parte sibi adjacente , cum ea terra qua dicitur sancti Mederici fuisse, à qua Sequana sicut fluit à capite insulæ sancta Maria, vique ad magnum pontem, ita libera, ve nullus inibi sine gratia & nutu Ecclesia , & Abbatis Sancti Maglorij piscari , sine aliquando construere possis. In Pago Parisius, in villa qua dicitur Mons, terra & hospites, & vinum; & villa que dicitur Carrona, quam dedit Robertus Rex, cum vineis & terris, & torcularibus, & feruis & ancillis liberis eiusdem villa hospitibus, & teloneo, de sbus quas pro viu suo vendiderint , vel emerint , & quod in procinctu einsdem villa nallus alius torcular possit construere vel habere. In potestate Pinciacensi, Ecclesiam de Vernoilo , cum Capella sancti Hilarii , cum hospitibus & decimis, Ecclesiam de Marolio cum decimis ad eam persinentibus, 69 Ecclesiam sancti Leodegarii cum hospitibus. In potestate Issaci vinca eg hospites; in potestate Milleduni villa qua dicitur Villaris, cum familia & omnibus appenditiis suis , & syluis , & terris ei subjacentibus , cultis & incultis. In civitate Aurelianensi, claustro videlicet sancti Euurtij domus erat cum vineis, in suburbio ciuitatis positis, ab omni redditu, egconsuctudine, & exactione liberis & quietis. Item in Belsia, & Parochia de Andeglot , que dicitur Capella fancli Maglorij , cum terra ego hospitibus, & modica (ylua ad pradictam villam omni ex parte pertinente. Itemin Castellania Corbolii, pars villa, qua dicitur Repax, cum Ecclesia eiusdem villa, & decimis. Item in potestate Montis Leherici, villa quadam qua Marcent vocatur, de quâ Regi viginti tantum solidi in festivitate sancti Remigii soluuntur, omnibus consuetudinibus indaltis & dimissis. Item Ecclesiam

Ecclesiam de Breis cum medierate decima, co medierate eiu dem villa; cum omni iustitiá. Item in eodem loco Ecclesiam sancta Crucis cum decimis ad eam pertinentibus , & decimâ Vionillaris. In potestate Montis Fortis, co Sylua Eulina omnem decimam omnium noualium, co omnium rerum in ea nascentium, similiter & omnem decimam totius panastici eiusdem; est & in éadem Sylua, quadam villa que Vadum Petrosum dicitur, cum terris cultis & incultis ad cam pertinentibus. In suburbio Vitellio Syluianecti, molendinum cum hospitibus sub Bistisiaco, hospites, & vinca, & vinum pro censureddentes. In potestate Crispiaci, villa que dicitur Grandis Campus, cum terris & Syluâ. Et quia Abbas fancti Maglorij antiquitus Capellanus Regum constiturus est, & ob hoc quatuor prabenda funt ciattributa, volumus vt in horreo & cellario Beatæ Mariæ Parifiensis , vbi vna est illi designata, similiter in horreo & cellario sancti Germani, vbi alia constituta est, frumentum & vinum pro redditu illarum habeat, & sine molestià recipiat; vbicumque autemextrà Parisius suerimus, si illic Abbasaduencrit, de nostro (vt mos est) plenam procurationem habebit. Hac autemomnia que pradicta sunt, vel que breuitatis causa non sunt denominata, vel qua deinceps à bonis viris esdem Ecclesia fuerint collata, confirmamus auctoritate nostrà, quatenus semper sub plenissima desensione, eg emunitatis tuitione corroborata permaneant; Ita ve ab hine nullus in his viariam, sanguinem, furtum, bannum, iustitiam, aliquam consuctudinem, vel reddibitionem habeat, vel exquirat, nec audeat aliquis homines tam ingenuos, quam seruos super terram Ecclesia habitantes capere, aut sideiussores tollere : sed omnia in potestate of dominatione Abbatis consistere, of quieto ordine possidere. Volumus autem & pracipimus Monachos iam diela Ecclesia defuncto Pastore liberam electionem habere, atque de ipsa congregatione Abbatem condignum eligere; nolumus & aliquem Episcopum, nec etiam Parochianum, vel quemlibet suum subjectum, Monasterium ad grauamen intrare, nec mansionem, vel procurationem expetere, sed in corum dispositione & electione intus & foris, omnia que habent consistant , liceatque Monachis seruis Dei quiete eg sine perturbatione Domino famulari, & pro redemptione animarum nostrarum, proque regni stabilitate Domini clementiam exorare. Actum publice Parisus anno ab incarnatione Domini MCLIX. adstantibus in Palatio nostro, quorum subtitulata sunt nomina, & signa, S. Theobaldi Dapiferi, S. Guidonis Buticulary, S. Matthæi Camerary, S. Matthæi Constabulary Datum per manus Hugonis Cancellarij.

CHAPITRE LIV.

I. Le Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a denancé en rang & en aushorisé l'Aumosnier du du Roy, & semble auoir esté le chef de la Chapelle du Roy, & quel estoit son pouvoir. II. L'erreur de ceux qui ont creu l'office de Confesseur du Roy n'este cogneu en Cour que du temps de sainct Loüis, resusée. III. (Toures les Bulles accordées aux Roys pour privilèges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportées par du Tillet, ne sont obtenués que depuis Philippes Auguste, iusques à Charles VII. inclusiuement, & par icelles n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, ains du Confesseur. IV. Vn passage de la Philippeide de Guillaume le Breton, interpreté du Confesseur de Philippes Auguste.

E Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste iusques au temps de Charles VIII. a notoirement deuancé en rang & en authorité, l'Aumosnier sous la troissesse nos Roys, appellé depuis, grand

Aumosnier, sous Charles VIII. & i'ay obserué que le Confesseur du Roy a esté le premier officier de sa Chapelle, honoré du Cardinalat, & l'Aumosnier apres. Le premier Confesseur qui a esté Cardinal, fut frere Nicole Farinula, Confesseur du Roy Philippes le Bel; le second, Gilles des Champs, Confesseur du Roy Charles VI. au mesme temps que Pierre d' Ailly estoit son Aumosnier, & qu'il fut aussi appellé au Cardinalat, & le troisième, lean Euesque de Castres, Confesseur du Roy Charles VII. comme nous iustifierons cy-apres au chapitre 56. & semble qu'alors le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & que toutes choses qui concernoient le spirituel de la Cour, passoient parses mains, comme elles auoient passé par les mains de l'Apocrissaire & de l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys : car il faisoit lors toutes les fonctions que le Confesseur & l'Aumosnier ont fait depuis sous la troissesme race, iusques au temps de Charles VIII. voire mesme toutes les charges que le grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, le Confesseur du Roy, le maistre de l'Oratoire, & les Maistres de Chapelle de musique, & de plein chant, ont exercé aupres du Roy, depuis le regne de François I. iusques à nous. Les estats de l'hostel du Roy, du temps de Philippes " Auguste, & de Philippes le Long, iustifient ce que ie dis du Confesseur du Roy: Car par lesdits estats, le Confesseur est tousiours nommé deuant l'Aumosnier, consequemment, ab ordine lutera b, la pre-

a L'ordonnance de l'hossel du Rey Philipse Angusse ser conse au registre Croix de la Chambre des Comptes de Paris fol. 70. bVt habetut in rubricê, quis dicaur Dux, Marchio, & ext. C. fundamenta, de elect in 6.

seance luy appartenoit. Sous le regne de Philippes Auguste, des six chambres qui estoient seulement marquées au logis du Roy par les Fourriers de sa Majesté, (les Princes & les Seigneurs n'y logeoient point alors) la premiere estoit donnée au Chancelier, la seconde au Confesseur, la troissesme à l'Aumosnier, la quatriesme aux Chapelains & Clercs de Chapelle, la cinquiesme au maistre d'Hostel, & la sixiesme à la Chambre aux deniers. Ces estats verifient l'erreur de celuy aqui a escrit que l'office de Con- atel. Robillard en fon fesseur du Roy, non par l'effect, mais par le nom special, (ce sont vier, ses termes) n'auoit pris naissance qu'au temps de S. Louis , auec le tiltre d'Aumosnier, puis que l'vn & l'autre estoit cogneu à la-Cour, & creé en tiltre d'office dés le temps de Philippes Auguste, voire melme auparauant, comme nous ferons voir cyapres. Es ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, & de monsseur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. b le Confesseur b Au liu , des Memoestaussi nommé deuant l'Aumosnier; & l'ordonnance faite à S. des Spiersessis C. com-Germain en Laye par Philippes le Long ', parlant de ceux qui montent l'an 136.6 pouvoient signer lettres, & seeller, porte que les Confesseurs du registe de la Chamber du Comptes du Roy (elle parle en pluriel) pourront faire signer & seeller coui a commoncease à lettres de benefices & d'aumosnes, & l'Aumosnier y est nomme mil veit cent auss de apres, lettres d'aumosnes seulement, dont nous apprenons que lors le Confesseur du Roy se messoit des aumosnes de sa Majesté, aussi bien que l'Aumosnier: mais que privativement à l'Aumosnier il cognoissoit des Benefices. Il faut verifier l'vn & l'autre. Guillaume de Nangis raconte que tous les Samedis le Roy sain& Louis lauoit les pieds aux trois plus pauures, & plus vieux hommes qu'on pouvoit trouver, & apres les auoir laués, les essuyoit & les bailoit, puis il leur bailloit de l'eau pour lauer les mains, lesquelles il baifoit semblablement, & apres leur donnoit certaine somme de deniers, & les seruoitàtable pendant le disner; Si au- douier Regis tem propter corporis infirmitatem, ce dit Nangis, hac pietatis obsequia facere non poffet, volebat quod vita ipfius Confestor suus prasente Elecmo-Synario suo, pradicta simili modo exequeretur. Et puis en vn autre endroice parlant du mesme S. Louis, il dit que, omni die Veneris in Aduentu, & Quadragesimà Confessor suus recipiebat de mandato ipsius, quadraginta solidos Parisienses ad erogandum pauperibus secreto. Au compte de la despense faire en l'hostel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409, iusqu'au premier Iuillet ensuiuant, rendu à la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier, son Clerc en la chambre aux deniers, & par Iean Daigny Controlleur en ladite chambre, au chapitre des aumosnes est escrit: A maistre Iean Manchon , Confesseur du Roy , pour aumosnes secrettes faites par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieusna pas trente-neuf tours en Caresme, & pour l'escourmage de Pasques, quarante sols pour Dd ii

chacun ieusne, comme appert par la cedule dudit Confesseur, seellee de son seel , pour ce Lundy 31. 6 dernier iour de Mars, le Roy estant à S. Paul. Au compte de l'an 1410, rendu à la Chambre des Comptes, sous le mesme Charles V I. à Me Iean Manchon Confesseur du Roy, pour aumosnes secrettes, &c. Pour n'auoir pas ieusné la veille de S. Laurent, quarante sols. En autre article, pour n'auoir pas ieusné la veille de S.Simon & de S. Iude, & pour le communiage de la feste de Toussainets 40. sols pour chacun iour: En vn autre article, au mesme Confesseur du Roy Me Iean Manchon , pour n'auoir pas ieusné la veille de la feste de S. André, quarante sols. le pourrois rapporter infinis autres articles semblables, tirez des comptes rendus à la Chambre, iustificatifs que le Confesseur du Roy se messoit des aumosnes de sa Majesté: mais ceux-là sont plus que suffisans; voire mesme depuis que le grand Aumosnier a esté le chef de la Chapelle du Roy, (ce qui arriua sous Charles VIII. comme nous verifierons cy apres) le Confesseur du Roy s'est encores messé des aumosnes de sa Majesté : car bien que Messieurs Robert de Coqueborne Euesque de Rosse, François du Refuge, & Bernardin de Vauldray, seigneur de S. Fal, Aumolniers ordinaires du Roy Louis X I I. fussent commis par sa Majesté pareux, & chacun d'eux, ordonner & disposer des aumofnes & deuotions dudit Seigneur, comme appert du compte des offrandes & aumosnes rendu en la Chambre par Jacques Acarie, Thresorier desdites offrandes & aumosnes pour l'annee commençant au premier iour d'Octobre 1509. & finissant le dernier iour' de Septembre ensuiuant 1510, neantmoins on voit par le mesme compte qu'à frere Guillaume Paruy, Confesseur du Roy Louis XII. fut baillee la somme de cent sols tournois pour distribuer à plusieurs pauures, où il verra l'aumosne estre bien employee. Mais c'est trop rechercher la preuue d'vne chose notoire; iustifions maintenant que le Confesseur du Roy cognoissoit des benefices. Du Tillet a remarqué , que par ordonnance du Roy Philippes le Long faite à Bourges le 16. Nouembre 1318, est defendu à tous de s'ingerer de parler au Roy durant qu'il oyt la Messe, fors à son Confesseur, qui luy peut parler seulement des choses touchant le fait de sa conscience, & le salut de son ame, & apres ladite Messe paracheuce auant que le Roy parte de son Oratoire, luy peut parler de ce qui concerne le fait de la collation des benefices, & non d'autre chose. A cette desense de parler au Roy durant qu'il oyt la Messe, est conforme l'ordonnance de S. Ladislaus Roy de Hongrie, qui mourut l'an 1095. laquelle est conceue en ces termes b, Si contigerit Abbatem, vel Monachum ad curiam Regus venire, in Ecclesiam ad salutandum Regem non eat, sed postquam exierit de Ecclesia, in domo, vel tentorio salutet eum. La raison de cette ordonnance estoit, afin qu'on n'interrompit point la priere du

a En son Recueil des Roys de France, quand el traitte dugrand Aumojnier, & du Cenfesseur du Roy.

b Sanctus Ladislasis Vngariz Rex,lib.1.Dceretorum,cap.16.

Roy de Hongrie: De mesme qu'il n'estoit pas permis anciennement à personne de parler à nos Roys en leur Oratoire, hormis à leur Confesseur, pour choses qui concernent le fait de sa conscience. Or ces lettres de benefices dont le Confesseur du Roy cognoissoit, estoient signces surle reply, per Dominum Regem, ad relationems Confessoris. Ainsi la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seine lez S. Cloud, faite en l'an de grace 1319, au mois de Feurier, par le mesme Philippes le Long Roy de France & de Nauarre, dattee du Viuier en Brie, est signee sur le reply, per Dominum Regem ad relationem Confessors , Ioannis de Templo *. Ce Iean du a Frent tacques du Brenit au Ivante des Temple estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, & parmy Anisquise de Rava. les Chartes du Thresor de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, il se seines. trouue vne Charte du Roy Philippes, dattee de l'an 1319, au mois de Nouembre, (c'est sans doute du Roy Philippes le Long, qui mourut vn an apres, à sçauoir l'an 1320.) confirmative du privilege accordé par Henry & Thibault son fils, Comtes Palatins de Troyes, à Gerard & Mulniere la femme, & à leurs enfans & descendans, & conioints par mariage, d'estre libres & exempts de toutes tailles, exaction, contrainte d'aller à l'armee, & demonter à cheual, à la charge que chacun d'eux payera tous les ans au Thresorier de l'Eglise de S. Estienne de Troyes, cinq sols au jour de l'anniuersaire dudit Comte Henry, qui seront employez à acheter des cierges : sur le reply de cette Charte, Datum per Regem ad relationem Thesaurarii Trecensis & Archidiaconi, & elle est signee, Per I. de Templo, qui est sans doute le mesme Confesseur du Roy Philippes le Long, qui auoit signé en la mesme annee 1319. la fondation de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulongne sur Seinelez S. Cloud. Voire mesme les lettres des Roys portees aux Cours souveraines, estoient bien souvent presentees par le Consesseur du Roy, & l'on mettoit sur le reply d'icelles, per Cameram adrelationem Confessoris ex parte Domini Regis. Ainsi au Thresor des Chartes de l'Vniuersité de Paris, qui est au College de Nauarre, il y a vn extrait des lettres patentes du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1301. qui portent confirmation d'autres patentes de S. Louis, du mois d'Aoust 1229. sur le reply desquelles lettres de Philippes le Bel sont escrits ces mots, per Cameram ad relationem Confessoris exparte Domini Regis. Au cinquiéme liure du Thresor du Stile de la Chancellerie, il est dit que, les collations (il faut lire les resignations) des benefices de- 6 Fol 310, vert pendans du Roy, se doinent faire és mains du Confesseur du Roy, au moins on luy en doit parler, & doit voir les procurations & permutations, pour sçauoir s'il y a simonie, ou autre paction illicite, & en ce cas ne doit recenoir : car c'est des dépendances de son office pour la descharge de la conscience du Roy, qui est le collateur, ce sont les mesmes termes du Stile de la Chancellerie, mais cela ne s'obserue plus: Au contraire, de-

a Lin.s.fol.336.

b Au liu. 4. de l'Estat des affaires de France, fol 343, vers.

puis le Roy François I. le grand Aumosnier de France a tenu registre entre autres choses, des benefices que le Roy conferoit de son temps, & signoit en queüe ordinairement les lettres de prouision, comme ilse voit par les Registres des grands Aumosniers de France, dont i'en ay eu plusieurs entre mes mains. Au mesme Stile de la Chancellerie de France se trouuent encore escrits ces mots a, Celuy qui fait le serment de feauté, doit estre en habit honorable, & a l'on accoustumé de le faire au Roy, apres la Messe, present le Confesseur du Roy, & le doit-on l'estole au col, les mains mises au pits, ou poictrine, co non pas les mains iointes, comme l'hommage. Ces ceremoniessont changees, & ie m'estonne du sieur du Haillan b Historiographe du Roy, lequel en ses liures de l'estat des affaires de France, viuant & escriuant encores sous le regne de Henry le Grand en l'annee 1609, auquel il a dédié son ouurage, a escrit neantmooins que les Euesques prestent encores le serment de fidelité en cette façon: car l'Euesque n'a que son camail & son rochet quand il preste le serment de sidelité au Roy, & ne porte plus l'Estole au col en cette action; ce n'est plus en presence du Confesseur du Roy, ains du grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence de l'vn des Aumosniers seruans qui est en quartier & en iour, & en cette qualité i'ay assisté à la prestation du serment de fidelité de plus de trente Euesques, ausquels i'en ay donné le certificat escrit & signé de ma main. Le serment n'est plus fait par l'Euesque apres, ains pendant la Messe, apres l'Euangile dit, lequel il baille à baiser au Roy, & met ses deux mains sur l'Euangile entre les mains de sa Majesté, estant à genoux, & non au pits, ou poictrine. Neantmoins cette vsance ancienne est vne marque signalee de la grande authorité qu'auoit lors le Confesseur du Roy, faisant toutes les principales fonctions que fait auiourd'huy le grand Aumosnier de France. C'est pourquoy entre toutes les Bulles accordees aux Roys de France, pour les privileges de leurs officiers & Chapelains domestiques, rapportees par du Tillet, & tirees du Threfor des Chartes de nos Roys, lesquelles ne sont obtenuës que depuis Philippes Auguste & ses successeurs, insques à Charles VII. inclusiuement, il n'est point parlé de l'Aumosnier du Roy, comme il s'appelloit lors simplement, ains du Confesseur du Roy seulement, & des Chapelains; qui témoigne bien que le Confesseur estoit lors le premier officier Ecclesiastique de la maison du Roy, voire mesme le chef de sa Chapelle, c'est pourquoy ie rapporte ces vers de Guillaume le Breton ,

e Guillelmus Brito lib.

Hoc in conflictu doluit cecidisse Capella Qui Regu praerat ad sacramenta Sacerdos,

au Contesseur de Philippes Auguste, lequel sut tué en vne rencontre, cependant que les armees de Philippes Auguste, & de & Oratoire du Roy de France. Liu. I.

l'Empereur Otton estoient en campagne, & lequel fut grandement regretté : car ces mots,

- Capella

Qui regis præerat ad sacramenta Sacerdos,

ne sont autre chose qu'vne periphrase & description du Confesseur de Philippes Auguste, lequel comme chef de sa Chapelle, auoit la principale charge des Sacremens entre ses mains, & commandoit à la Chapelle. Aussi estoit-ce le premier Ecclesiastique de la Cour couché sur l'estat, comme nous auons dit, au lieu que le grand Aumosnier de France y est auiourd'huy le premier sur celuy de la Chapelle, & le Confesseur ordinaire du Roy n'y est que le quatriéme apres le maistre de l'Oratoire, qui n'est pourtant pas si ancien que luy en la maison du Roy, comme ié verifieray en son lieu. Ainsi toutes choses changent auec le temps, & chacun à son tour: les Roys & les Princes souuerains font de leurs subiets & de leurs officiers, ce que les Arithmeticiens sont des iettons, ils les font valoir ce qu'ils veulent; car seuls ils donnent les rangs & l'authorité à qui bon leur semble, Sunt humani Ioues, sed tamen hominum more emoriuntur. Telles sont les paroles de Dieu mesme, au Psalme 82. Ego dixi , Dij estis , & filii Excelsi omnes , attamen sicut homines , moriemini, & sicut omnes de principibus cadetis. Il faut que toutes les puissances souueraines de la terre cedent à la sienne; vn Poëte Payen l'a mesme recogneu,

Regum timendorum in proprios greges, Reges in ipsos (dit-il) imperium est Iouis.

Et vn grand Capitaine de a nostre temps a suiuy le dernier li- Mareschal de France. ure de ses admirables Commentaires, par ces paroles vrayment messares. Chrestienne, que la grandeur de Dieu se manifeste, en ce que le monde estant plein de tribulations, les grands en ont aussi bien leur part que les petits, & qu'il n'ya Roy ny Prince qui en soit exempt, & qui n'aye ordinairement besoin de luy, & de son fecours.

CHAPITRE

I. Toutes les Bulles rapportées par du Tillet, qui regardent le Confesseur du Roy, sont expedices en faueur du Roy Ican, & de Philippes le Bel; & le contenu en icetles. II. S. Louis à l'article de la mort recommanda à son fils Philippes III. qu'il se confessast souvent, conesseuft un Confesseur idoine , qui fust preud'homme , en qui enseignast à faire les choses qui luy servient necessaires. III. Privilege des Religieux de S. Antoine de Viennois de pouuoir ouyr les confessions des courtisans, eg enterrer les morts. IV. Les Mendians, & principalement les Iacobins ont tenu long temps en Cour l'office de Confesseur du Roy, dont les estudians en l'Université de Paris estoient ialoux ; & une remarque de maifire Claude Clopinel ancien Poëte François sur ce suject. V. En Angleterre de mesme, or encores auiourd'huy en Espagne, les lacobins exercent sounent l'office de Confesseur du Roy; @ auiourd'huy en France le Confesseur du Roy est siré de l'Ordre des Iesuites.

a En fos memoires aux innentaires desprinilo-ges, indulgences, & par-densperpesuels des Roys & Roynes de France.



OVTES les Bulles des Papes accordées aux Roys de France, rapportées par du Tillet, sont depuis le regne de Philippes Auguste, iusques à celuy de Charles VII. inclusiuement comme i'ay dit: mais celles qui regardent particulierement le Confesseur

du Roy, sont toutes expediées en faueur du Roy Iean, & de Philippes le Bel. La premiere est du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Iean, & à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes de pouvoir eslire leurs Confesseurs, ausquels est donné pouvoir de les absoudre de tous cas, sussent ceux pour raison desquels il faut aller à Rome, dattée du 12. des Calendes de May, l'an IX. de son Pontificat. A ce propos d'eslire vn Confesseur, le Sire de Ioinuille bescrit qu'entre autres choses que le Roy S. Louis, estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, qui depuis fut le Roy Philippes III. ce fut, qu'il se confessaft souvent, & qu'il esleust vn Confesseur idoine, qui fust preud'homme, & qui le peust seurement enseigner à faire les choses qui luy seroient necessaires, & celles dont vn Roy se peut garder; & luy enioignit (ce sont ses paroles) d'estretel, que ses Confesseurs, parens, & familiers le peussent hardiment reprendre du mal qu'il feroit. Sage & vtile enseignement d'vn pere à vn fils, & encor plus d'vn Roy à son successeur, puis que l'on tient que les flateurs sont pieces ordinaires de cabinet des Princes & des Roys: cartoutainsi que Phocion dit vniour à Antipater, Tu ne sçaurois auoir Phocion pour amy, & pour flateur tout ensemble. De mesme & à plus

b En fa Chronique de S. Lonis.

forte raison vne personne ne peut seruir à vn Roy, ou autre quel qu'il soit de Confesseur, & deflateur tout ensemble. La seconde Bulle du Pape Clement VI. porte que les Confesseurs du Roy Iean, & de la Royne Ieanne sa femme, & de leurs successeurs Roys &Roynes les puissent absoudre de l'excommuniement, pour auois mis & fait mettre la main és personnes des Clercs & gens d'Eglise, fust-ce iusques à essusion de sang, pour ueu que mort ou mutilation de membresn'en soit ensuiuie, en leur enioignant penitence falutaire, dattee du 10. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La troisséme du mesme Pape donne pouvoir aux Confesfeurs & principaux Chapelains, ou leurs deputez, du Roy Iean, de laRoyne Ieanne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, d'ouir les confessions de tous ceux qui sont ou seront au seruice desdits Roys & Roynes, & en leur armee, les absoudre de tous cas, fors des reservez au Pape, & leur administrer les Sacremens Ecclesiastiques, dattee du 12. des Calendes du 12. de May, l'an 9. de fon Pontificat. Ainsi quelques-vns ont escrit "que les Religieux fantus in Catal. glor. de S. Antoine de Vienne ont vn priuilege Apostolique de pournuoir pour les confessions des courtisans, & d'enterrer les morts. Unificonsiste réspon-La quatriéme Bulle du mesme Pape donne pouvoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits & les fermens, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, d'outremer, & chasteté, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La cinquieme du mesme Pape, dispense les Confesseurs & Religieux desdits Roys & Roynes, & de leurs successeurs de manger chair, & parler à table, non obstant que leur regle le defende, dattee des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La sixième donne pouuoir aux Confesseurs du Roy lean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes de les dispenfer, & leurs officiers aussi, & tous autres estans auec eux en guerre, de manger chair fors le Vendredy, Caresme, veilles de Noël, Pentecoste, Toussaints, Nostre-Dame de mi-Aoust, S. Iean Baptiste, & S. Laurent, pourueu que les susdits nesoient obligez par vœu, ou serment à ne manger chair, dattee du 12, des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. La septiéme donne pouuoir au Roy lean, à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, que leurs Confesseurs les puissent dispenser par le conseil des Medecins de manger chair és iours defendus, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 2. de son Pontificat. A ce propos Guillaume de Chartres, Chapelain de S. Louis remarque, que pendant la derniere maladie de ce sainct Monarque, il ne voulut iamais prendre le bouillon d'une poule qu'on luy presenta le iour d'un Samedy, par le conseil de ses Medecins, pource qu'il n'auoit pas eu la permission

a Guillelmus Carnotenfis in lib de vita & miraculis S. Ludouici Francorum Regis.

b Claude Fauchee lin. 1. de la langue & Perfie Françoife,

e Thomas V vallingha in fuis Chronicis ad ann. Chr. 1273.

d Idem Walfinghan in Historia breur ab Edvvaldo I. ad Henrieum V-idest, abanno Domini 1273. vsque ad ann. 1412 in Richardo II. Anglorum Rege.

e Turturerus inlib.fingul. de Capellis & Capellanis Regum, fol. 96. verfo.

de ce faire de son Confesseur, qui lors par fortune estoit absent; Die Sabbati (die ce Chapelain a de S. Louis) ius gallina, quod sibi apponebatur, de consilio Medicorum, gustare noluit, quia super hoc Confessoris sui, qui tunc forsitan aberat, specialem licentiam non habebat. La huictième Bulle donne pouuoir aux Confesseurs du Roy Jean, la Royne sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de leur donner pleine remission de leurs pechez, vne fois en l'article de la mort, & toutesfois & quantes qu'ils se trouveront estre en peril de mort, pour la defense du Royaume, dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Voila toutes les Bulles accordees par vn mesme Pape, qui est Clement VI. aux Confesseurs du Roy Iean. Il y en a deux autres accordees au Roy Philippes le Bel en faueur de son Confesseur, l'vne est du Pape Boniface VIII. donnant pouvoir audit Confesseur de dispenser les Religieux mangeansen l'hostel du Roy, de manger chair : L'autre du Pape Clement V. qui porte que le Confesseur du Roy Philippes le Bel puisse donner congé à quatre lacobins par iour de manger chair, és iours non prohibez aux lays en la maison du Roy, datteedu 9. des Calendes de Iuin, l'an 1. de son Pontificat. Les Mendians, & principalement les Iacobins en cetemps-là, ont tenu long temps en Cour la charge de Confesseur du Roy; c'est pourquoy le Pape donnoit pouuoir au Confesseur du Roy, de dispenser les Religieux de la suite de manger chair en l'hostel du Roy. Et vn grand Antiquaire de nostre temps, parlant de Ican Clopinel, dit de Meung, l'vn de nosanciens Poères François, qui est l'Autheur du Roman de la Rose, & qui fleurissoit du regne de Philippes IIII. dit le Bel, (auquel il a dedié la Consolation de Boëce, traduite par luy en François) remarque que de fon temps les Estudians en l'Vniuersité de Paris estoient ennemis des Mendians, pour l'entreprise qu'ils faisoient sur les gens d'Eglise, & maistres de l'Université, se fourrans par les Cours, pour estre Confesseurs des Roys & Princes, entreprenans aussi les lectures publiques sur les Maistres Regens des Vrauersitez; dont M' lean Clopinel se vangeoit tant qu'il pouvoit, representant les vices d'aucun d'eux, sous la personne de Fauxfemblant, tant au Roman de la Rofe, qu'en vne Satyre faite contre tous ces vices, appellee Testament & Codicille. En Angleterre de mesme vn tempsa esté que le Confesseur du Roy estoit ordinairement tiré de l'Ordre de S. Dominique: ainsi Iean de Derlington ' de l'Ordre des Freres Prescheurs, sut Confesseur de Henry I I I. Roy d'Angleterre, & Thomas Rushox du mesme Ordre, fut Confesseur de Richard I I.Roy d'Angleterre. En Espagne e de mesme, le Confesseur du Roy est toussours tiré depuis quelques annees de l'Ordre de S. Dominique; comme celuy du Roy de France, de l'Ordre des Iesuites, depuis le regne de Henry le Grand. Au Registre des Memoriaux cotté A. commençant 1309. & finissant 1321. fol. 155. qui est en la Chambre des Comptes de Paris, se trouue enregistré le priuilege octroyé aux Roys de France par les Papes, Quod Confessor Regis potest ipsum, or serves eins, absoluere ab omnibus delictis.

CHAPITRE LVI.

La suite des Confesseurs du Roy, depuis Louis VI. dit le Gros, insques à Charles VII. & Louis XI. son fils, & successeur à la Couronne.



VIS que nous auons dit que le Confesseur du Roy, depuis Philippes Auguste , insques au regne de Char-les VIII.a tenu le premier rang entre les officiers de la Chapelle du Roy, il faut voir quelles personnes ont esté appellees à cette charge d'honneur. Ie re-

marqueray ceux que l'Histoire m'a fourny iusqu'à present, en attendant qu'auec le temps, qui est le pere de la verité, ie descouure ceux qui ne sont encore venus à ma cognoissance. l'ay verifié par les estats de la maison du Roy, que l'office de Confesseur est plus ancien en la Chapelle Royale, que n'a escrit celuy qui le rapporte seulement au temps de S. Louis; car encore que les noms des Confesseurs de Philippes Auguste, & de Louis VIII. pere de S. Louis, mesoient incognus, neantmoins par l'estat de la maison de Philippes Auguste, que i'ay rapporté cy-deuant, il appert qu'il y auoit vn Confesseur du Roy cree en titre d'office, logé dans l'hostel de sa Majesté, lequel deuançoit en rang l'Aumosnier & les Chapelains; voire mesme nous apprenons de Suggere a Abbé de S. De- a Suggerius in vita nysen France, que Gildumus, premier Abbe de S. Victor lez Paris, estoit Confesseur de Louis V I. dit le Gros, grand pere de Philippes Auguste, & que Louis V I. luy fit sa derniere confession auant que rendre l'ame à Dieu, cet Historien le dit en ces termes, Gilduinum sancti Victoris Abbatem , Religiosum eum fuisse , cui Ludouicus Groffus familiarius conficeretur, eo qued Monasterium eius à fundamine construxerat, & Ludonicum Grossum coram eo confessionem repetiisse, & exitum suum Viatico Dominici corporu muniri deuotissime curasse. Ce Gilduinus auoit esté disciple de Guillaume de Champeaux, aucuns l'appellent Hilduinus, mais mal à propos: (ce dit Frere Iean le Picard B Religieux de S. Victor) car és escrits des Papes Paschal, b En son Caralque Innocent, Honoré, Celestin, & Lucius II. il est nommé Gildui-pris Paris, rappris au nus, & aussi au Calendrier de S. Victor. Par sa prudence & religion, l'Ordre de S. Augustin refleurit tellement, que les Eglises ques du Brenil.

Antiquitez de la Chapelle

Collegiales de Nostre-Dame d'Eu en Normandie, du Chaige à Meaux, de S. Euuerte d'Orleans, S. Guenault de Corbeil, saincte Geneuieve de Paris, & la Cathedrale de Seez en Normandie, de feculieres furent regulieres, quec la bonne conduite des Chanoines Reguliers, pris de l'Abbaye de S. Victor, pour donner heureux succés à ces loüables changemens. Gilduinus apres auoir gouuerné l'Abbaye de S. Victor l'espace de 41. ans, deceda le 13. d'Auril 1154. & fut enterré au milieu du chœur de l'Eglise d'icelle Abbaye auec tel epitaphe:

Gilduinus abit de castris victor ad aulam, Idibus Aprilis Rege vocante suo, Prima columna domus, custos gregis, Ordinis author, Hîc iacet aternus dignus honore loci.

S. Louis cut trois Confesseurs, l'vn nommé, Robert de Sorbonne, que l'on dit auoir prisson nom du lieu de sa natiuité: L'autre, Geofroy de Beaulieu, de l'Ordre des Freres Prescheurs; & le troisséme estoit vn Archeuesque de Tyr. Le Sire de Ioinuille * parle ainsi de S. Louis, & de Robert de Sorbonne, Aduint par une fois (dit-il) que pour la grand renommee qu'il oyt de maistre Robert de Sorbon, d'estre prudoms, il le fit venir à luy, & boire & mangier à sa table, & estions une fois luy & moy, l'un aupres de l'autre, buuans & mangeans à la table dudit Seigneur Roy. Quelques-vns qualifient Robert de Sorbonne, Confesseur & Aumosnier de S. Louis; quelques autres luy baillent bien la mesme qualité, mais ils le qualifient encores Chab. Les gemeaux sainste noine de Cambray, puis de Nostre-Dame de b Paris. Il se resolut Marthe au liu. 3. de l'Històrie Genealigique de la maissonde France. d'huy le nom de Sorbonne, dont la glorieuse renommee sera tousfours de bonne odeur enuers la posterité. Et bien qu'il soit fondé du temps de S. Louis, si est-ce que Robert de Sorbonne en sut le principal Fondateur: car exceptee la maison d'vn nominé Iean Ponilaue que le Roy auoit acquis, tout le reste prouient de Ro bert de Sorbonne par eschange de cens, rentes, maisons & heritages qu'il avoit d'ailleurs dans la ville, & baillez au Roy pour dilater son College, & acquerir autres maisons d'une part & d'autre de la ruë, presentement dite la ruë de Sorbonne, laquelle anciennement l'appelloit la ruë de coupe-gueule, ou comme l'on trouue en d'autres titres de coupe-gorge, à cause des meurtres qui s'y commettoient. Pour à quoy obuier, le Roy permit aux estudians dudit College, d'appofer de grandes portes aux deux bouts de cette ruë, & les fermer de nuict. Ce College cst auiourd'huy la premiere compagnie des plus grands Theologiens de la Chrestienté, où le Cardinal de Richelieu y a fair construire des bastimens admirables & somptueux, dont on pourra peut-estre dire vn iour que, Marmoream reliquit, quam lateruiam reperit. Thucydide remarque,

a En l'Histoire de S.

que les Princes & grands seigneurs doiuent laisser à la posterité des marques & vestiges honorables de prudence, & de puissance, & encores signaler leur memoire par quelque somptueux edifice, qui monstre aux siecles aucnir comme ils ont esté magnifiques & splendides. Mais neantmoins les plus belles actions des grands hommes d'estat, sont les plus durables statuës qu'ils s'esseuent; & le Monarque & le Ministre qui doiuent la felicité au peuple, doiuent attendre la leur, qui est infaillible. Reuenons aux autres Confesseurs de S. Louis. Guillaume de Nangis parle ainsi du second Confesseur de S. Louis, Fraser Gaufridus de Bello-Loco, de Ordine Pradicatorum, fuit eius Confessor aliquandiu. Et pour le regard du troisséme, le mesme Historien dit que l'Archeuesque de Tyr seruit S. Louis en la terre saincte, & de Confesseur, & de Chancelier, apres quesa Majesté sut hors de prison, & que le Legat du Pape sit entendreà S. Louis le decés de la Royne Blanche samere, en presence de son Confesseur. La sepulture de cet Archeuesque de Tyr, Confesseur de S. Louis, a esté découverte depuis quelques annees, dans l'vne des Eglises de Saumur en Anjou, auec tesmoignage public de sa saincteté, confirmee par les Bulles de Clement & $\hat{ extsf{V}}$ rbain, rapportees dans le difcours qui lots en fut fait, ce dit Claude "Menard, Lieutenant en la Preuoste d'Angers, Frere Geofroy a En foi obsensatione de Beaulieu Confesseur de S. Louis remarque neantmoins, que fet. 137. S. Louis estant de retour de son premier voyage de la terresain cte, voulut auoir encores deux autres Confesseurs, l'vn de l'Ordre des Freres mineurs, & l'autre des Freres Prescheurs, afin que l'vn & l'autre fust toussours aupres de luy; & pour monstrer l'affection particuliere qu'il portoit à ces deux Ordres de Religieux, entre les mains desquels il mit sa conscience en seureté, Non omittendum, dit-il b, qued postquam de transmarinu partibus est reuersus, semper duos b Frater Gaustidus de voluit Confessores, vnum de Ordine Fratrum Minorum, & altum de Or-Ladouici, capie, dine Pradicatorum; vi fi vnum habere non poffet, alium paratum haberet, & vi per hoc amorem ad virumque Ordinem oftenderet, & feruaret, or maxime ut sic conscientia sua securior esse posset. Et il est vray que ce sainct Monarque aimoit tellement les Cordeliers & les sacobins, qu'estant de retour en France de la terre saince apres son premier voyage, il ordonna que ses deux enfans masles qui estoient nez en la terre saincte, estans paruenus à l'âge de discretion, seroient nourris à Paris, l'vn dans le Monastere des Cordeliers, & l'autre dans le Monastere des lacobins, Ad hoc competentibus ibidem Regis sumpribus praparatis, ce dit le mesme Autheur c, vi illic e idem Gauffidus de facris institutis, & literis instrucrentur, & ad amorem Religionis falubri- Ibidem cap.14. ter inducerentur, desiderans toto corde, ve documentis salutaribus informatt. Domino inspirante, loco & tempore ipfas Religiones intrarent. L'Au- d Aut linabap. 16 fel. theur des Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France remar-

thieu I. dit de Vandosme, 45. Abbé de S. Denys en France, auquel il confioit entierement sa conscience, & qu'estant proche de la mort, il le recommanda pardessus tous les Prelats de son Royaume à son fils le Roy Philippes, & luy conseilla de fier sa conscience entre ses mains, ce qu'il sit, & que depuis le Roy Philippes II I. l'eut pour son Confesseur, & pour son premier Conseiller d'Estat, auquel il communiquoit ses affaires de plus grande importance. Du Tillet à a escrit que Philippes le Bel auoit deux Confesseurs, a Anchap, des derniers remendes Roys & Br. l'vn nommé, Frere Nicole, & l'autre, Frere Renault, lequel (dit-il) apres le decez du Roy Philippes le Bel, aduertit par le menu ce Cardinal Frere Nicole du cours de sa maladie, de ses saincts derniers propos durant icelle, & de son trépas. Ce Frere Nicole Con? fesseur du Roy Philippes le Bel s'appelloit, Nicolaus Farinula, les quel estoit né & natif de la ville de Rouen, & de l'Ordre des Freres Prescheurs, grand Theologien de la Prouince de France, qui auoit enseigné la Theologie long temps és Monasteres de sa Prouince, & apresauoir esté Prieur en plusieurs Conuents, & auoir grandement paru par la predication en plusieurs lieux, fut en fin appellé à la Cour par le Roy Philippes le Bel, Qui eum sibi Confessob Alphonius Ciaconius rem & intimum Consiliarium elegit, ce dit Ciaconius b, & depuis il ta Ciemente V. procura aupres du Pape Clement V. qu'il fust esleu Cardinal en l'an 1305. l'an 1. de son Pontificat, en la ville de Lyon, sous le titre de S. Eusebe, il vescut depuis l'espace de 18. annees, iouissant de l'honneur du Cardinalat, & en fin mourut en la ville de Lyon l'an 1323. Iean du Temple estoit Confesseur du Roy Philippes le Long, dit V. comme nous l'auons iustifié cy-deuant par deux vieilles Chartes du mesme Roy. Le catalogue 'des Eucsques de Seez, ou Sais, tesmoigne que le cinquiéme Euesque de Seez, nommé Frere Guillaume de Rance, Iacobin, estoit Confesseur du Roy Iean, & son executeur testamentaire, auec l'Euesque de Beauuais, & le Comte de Tancaruille, l'an 1364. Frere Pierre de Villiers d, de l'Ordre de S. Dominique, estoit Confesseur du Roy Charles V. issu du village promptuar. sacr. Anti-quit. Tritas. Dioces. de Villiers à deux lieues du Prieuré de Rameru, où ie fais ma demeure ordinaire, & où i'escris ces Antiquitez de la Chapelle du Roy: il estoit profez du Conuent des Iacobins de Troyes, & pour son merite, & par la faueur de son Maistre, paruint premierement à l'Euesché de Neuers, & puis à celuy de Troyes, où il mourut En son Retneil des l'onzième Iuin 1377. comme a remarqué Pierre Pithou e, & fut enterré dans l'Eglise des lacobins de la mesme ville, où l'on voit

> son effigie de pierre, & aupres son epitaphe, auec des vers tels quels. Le Roy Charles V. ennoblit en sa faueur Nicolas de Villiers son frere, & toute sa posterité, ses lettres de noblesse portent ces mots, Necenon gratis & laudabilibus seruitiis nobis perpradictum nostrum Con-

nes de France.

c Ilestimprime aubout de l'Histoire des pays & Comté du Perche, & Duché d'Alengon faitse par M. Charles Bry, Seigneur de la Clergerie . Adnocat en Parlement.

d Nic. Camuzat in tol.213.50 216.

Eussques de Troyes.

fessorem fratrem suum prastitis; & impensis | nos ipsius contemplatione pramifis consuleratis, suprà dictum Nicolaum fratrem suum volentes ho. nore perpetuo & ville, & prolem ipfins honorare, eundem Nicolaum, ipfins liberos, or totam corum pofferitatem, or prolem extrinfque fexus, in matrimonio legitimo procreatam & procreandam de nostra plenitudine Regie potestatis ex certa scientia & gratia speciali nobilitauimus & nobilitamus, &c. Quelques_vnstiennent + que Me Raoul de Prelles, fon_ a Delleforent en la Cofdateur du College de Presses à Paris, estoit aussi Confesseur du par lay comments sal Roy Charles V. lors que ledit College fut fondé: mais Frère lacques du Breiil b Religieux de S. Germain des Prez, verifie le contraire contre Corrozett Frere Maurice Religieux de l'Ordre de S. Dominique, 86. Euesque de Neuers, fut aussi Confesseur des Roys Charles V.& VI. & mourut lan 1,82. son corps repose au chœur Michel Coignon Chade l'Eglise de Neuers, à costé du grand Autel, deuant l'Oratoire du de l'Eguse de Neuers en Duc de Neuers, sous vne tombe de marbre noir, ou son effigie est des Enefques de Reners, representce, autour de laquelle tombe est escrit & graué ce qui Pensuit, Hic iacet Dominus frater Mauritius de Colangia vinoses quon: dam Ordinis fratrum Predicatorum Aluffiodorensium, qui Connentuum Parificofis & Senonensis fuit Lector , postmodum illustrissimorum Principum Caroli V. & VI. Regum Francia Confessor, ac Domini nostri Papa Panitentiarius, deinde Ecclesia Niuernensis Episcopus. Obiti anno 139 4. die 16. mensis Ianuarij. Michel de Cernay (quelques-vns l'appellent de Crenay, & tiennent qu'il estoit d'aupres de la ville de Troyes) fut aussi Confesseur du Roy Charles VI. il trépassa le 13. iour d'Octobre 1409. & gist en l'Eglise des Chartreux lez Paris sous vne tombe de marbre, sur laquelle est son effigie en albastre. Me Iean Manchon a esté de mesme Confesseur du Roy Charles V I. & ordinairement employé à faire ses aumosnes secrettes, commeappert par les comptes de la despense faite en son hostel, dont nous auons fait mention cy-deuant, entre les Cardinaux François qui furent creez par lean X X II. (appellé X X I I I. par d'autres) esseu Pape l'an 1410. Ciaconius met vn Euesque de d'Alphothus Ciaconius met vn Euesque de nius in loanne XXII. Constance, qu'il appelle, Ægidius de Campis, Gilles des Champs, lequel il qualifie Confesseur du Roy de France, il faut donc qu'il ayt esté Confesseur du Roy Charles V I. lequel regnoit lors, & du temps duquel Pierre d'Ailly son Aumosnier fut aussi honoré du Cardinalar par le mesme Pape, comme remarque le mesme Ciaconius. Ie trouue que le Roy Charles V I I. a eu sept Confesseurs: Le premier est un Euesque de Castres, qualifié, Confesseur du Roy Charles VII. (sans estre nommé autrement) dans l'Ordonnance du Roy Charles V I I. touchant le College de Reims, lors que ce College fut fondé, laquelle Me Jean Morel, Principal dudit College, a fait imprimer en l'an 1607. & est rapportee par le Pere du e su Thease des sa-Breuil e: peut-estre que c'est l'Euesque de Castres, nommé, lean, 1941.

194. & Corrects on Antiquitez de Larie

b En fon Theatre des Antequises de Paris.

a 3eb. Rollillard en son Histoire de Chartres. b Belleserest en la Cosmographie de Munster, par luy augmentee sol. 382.

c Bolleforest au mesme lieu fol.391.

d Iacobus Seuerriusia Chronologia Historica Archiepis. Lugdunenssol. 154.

c Pisere Mathieu au liu. 11. de l'Histoire de Lenu XI. fel. 10.

F Alfonfus Ciaconius in Nicolao V.

g Vide Claudium Robertum in Gallia Chri-Riana, fol. 142.

que Ciaconius met au rang des Anti Cardinaux creez par Amedec de Sauoye l'an 1439. lequel il qualifie Confesseur du Roy de France. Le second, Christophle de Harcour, qui a esté Euesque de Chartres . Le troisième, Mathieu Renault, 49. Euesque de Therouenne, en l'an 1450 b. Le quatrieme, leane d'Aussi, 83. Euclque de Langres, lequel par d'autres est encores qualifié Aumosnier du mesme Roy Charles V II. comme nous dirons cy apres. Le cinquieme, Girard Matheti, comme il se voit par vn acte Capitulaire des d. Chanoines & Comtes de S. lean de Lyon, par lequel lesdits Chanoines l'an 1424. consentirent que lean Gerson, Chancelier de l'Vniuersité de Paris, & Gerard Matheri, Confesseur du Roy, (il falloit que ce fust du Roy Charles VII. qui vint à la Couronne l'an 1422. & mourut l'an 1460.) tous deux Lecteurs & Professeurs en Theologie, iouissent leur vie durant du Chasteau de la Sale de Quincieu, situé dans le Comté de l'Eglise de Lyon, & des appartenances & dépendances d'iceluy, dont S. Thomas Euesque de Cantorbery, exilé d'Angleterre, & demeurant à Lyon auoit iouy autresfois. Quant au Confesseur de Louis X I. il semble estre incogneu, Philippes de Commines n'en fait point mention, ny le dernier qui a fait son Histoire , bien qu'il ayt remarqué qu'il se confessoit souvent, pource qu'il touchoit les malades des escrouelles vne fois la semaine, & que le Roy Charles V I I. changea à Louis X I.n'estant que Dauphin, (quand il se remit en son obeissance) tous ses officiers, excepté son Confesseur, lequel il ne nomme point, & son cuisinier. Toutesfois Ciaconius fremarque, qu'entre les Cardinaux François qui furent creez par Nicolas V. esleu Pape Pan 14 47. c'estoit pendant le regne de Charles V I I. il y en auoit vn nommé Iean, Confesseur du Dauphin, filsaisné du Roy de France, lequel d'Euesque de Chaalon sur Saone, fur fair Euesque d'Authun, & depuis Cardinal; sans doute c'estoit le Confesseur du Roy Louis X I. lequel estoit Dauphin de France, sous le regne de Charles VII. L'Autheur g de la Gaule Chrestienne traittant des Euesques d'Evreux, remarque neantmoins que Iean Baluë, Euesque d'Evreux, a esté Confesseur & Aumosnier du Roy Louis X I. & le premier Abbé Commendataire de l'Abbaye du Bec, & depuis Cardinal & Eucsque d'Angers, mais en fin mal traitté.

CHAPITRE LVII.

I. Nos Roys de la premiere, seconde, & troisiesme race one esté fort curieux de donner l'aumosne. II. En quel temps l'office d' Aumosnier du Roy a esté premierement creé, & qu'il est plus ancien que du temps de S. Louis. III. L'Aumosnier du Roy n'estoit chef de la Chapelle Royale, lors que la Bulle du Pape Iean XXII. a esté accordée pour rai. son de l'hospital des Quinze vingts, voire mesme on pouvou estre Aumosnier du Roy, sans estre Prestre, & sans auoir les ordres sacrés. Mais en ce c as, l' Aumosnier n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur ledit Hospital, ains elle appartenoit lors au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, depuis appellé Clerc de l'aumofne, ou Sous-Aumofnier.

Os Roys ont suiuy le conseil de Daniel, qui exhor- a Dantelia cap 4. toit 2 le Roy Nabuchodonosor à racheter ses offenses par des aumosnes & charités enuers les pauures, parce que l'aumosne est vne souveraine iustice, comme dit le Zoar, & que celuy qui en vse enuers les pau-

ures, seme vne recompense à son ame. Aussi l'Escriture saincte nous apprend que l'aumosne est appellee par les Hebreux d'vn mot qui signifie iustice, & au lieu que nous disons, Donnés l'aumosne, les Hebreux disoient, Donnés la instice, comme estant I'vne des choses qui iustifie plus le meschant; voire mesme les forciers confessent que celuy qui est aumosnier, ne peut estre offensé de sortileges, encor que d'ailleurs il soit vicieux, comme a remarqué b Bodin. Suidas dit que l'homme e est fait meilleur qu'il n'estoit, partrois moyens: le premier est, quand il parle auec chap. 1 fel 114. Dieu : car il faut necessairement que celuy qui s'approche de ca. Dieu, demeure homme de bien au mesme temps, & de tout son pouuoir tasche à representer son image. Le second, en faisant bien à chacun, faisant des aumosnes, & des œuures de charité: car c'est imiter Dieu, qui nous donne tout ce que nous auons. Le troisiesme està la mort, carsi tant est (dit-il) que du viuant de l'homme, l'espritse separant du corps aucunement, en deuient meilleur, & que mesme en songeant, & en extaze, pendant ses maladies, il prejuge ce qui doit arriver, à plus forte raison il deuient meilleur lors qu'il est entierement separé du corps. Nos Roys de la premiere race ont monstré à leurs successeurs l'exemple de faire de grandes aumofnes. S. Germain Euesque de Paris, au priuilege d'immunité par luy accordée à l'Abbaye de S. Vincent, maintenant dite S. Germain des Prez, parle ainfi du Roy d'Apud Aimoinum III. Childebert, d'Omnibus non habetur incognitum, qualu ac quantus circa esp. i. de gen. Essucot.

b Auliu.z.dela Deme-

a Cette donation of rapportee par du Brucil. au sbeatres des Antiquists de Paris, len. 1. fol. 44.

b 1. Reg. 17.

Monasteria & Ecclesias fuerit inclyta memoria gloriosissimus Rex Childe? bertus, cuins summa beneuolentia multis largita est copiosa beneficia, ac immunitati nostra stabilitatem perpetuam, scilicet cogitans, quia qui ista temporalia referuares mesenda sibi, multo maiora à Deo illi assribuerensur, si ob eius amorem Ecclesias & Templa fundaret, & egentium inopiam sustentaret, & pro magnis parua offerret, atque pro terrenis calestia adipisceretur. Et le mesme Roy Childebert en la donation de la terre & seigneurie de Celles en Brie, dite auiourd'huy la grande Paroisse, faite par luy à l'Eglise de nostre Dame de Paris, recognoist qu'il appris par les predications de S. Germain, que tant que nous sommes en ce monde, nous deuons penser au siecle futur, & que souvent il l'a exhorté d'auoir soin des sainctes Eglises, & de leur faire du bien, afin que cela luy seruistà l'auenir, Ad monens etiam eleemosynarum largitionem non omittere, (ce dit le Roy Childebert,) vi illius consuetudo erat. Aimoinus raconte vne histoire remarquable sur ce subjet, que Childebert I. ayant donné six mil fols d'or, c'est à dire six mil escus à S. Germain pour diitribuer aux pauures, & quelques iours apres S. Germain estant venu au Palais pour en rendre compte, apresen auoir seulement departi la moitié, Childebert luy demanda s'il auoit encores quelques deniers de reste: à quoy S. Germain ayant fait response qu'il en auoit encores de reste trois mil escus, dautant qu'il ne s'estoit plus trouué de pauures, ausquels on en peust distribuer; Mais plustost, luy repartit le Roy, Domine, (ainsi honoroit-il son Euclque) dona quod restitit, nam Christo largiente, quod donetur, non deficies. L'huile d'Elifée , & les cinq pains multipliez , nous enseignentassés que c'est augmenter son reuenu, que de donner aux pauures pour l'amour de Dieu. Tellement que Childebert commençant par soy mesme, & venant à faire mettre en piecesses bassins d'or, & sa vaisselle d'argent, confia le tout entre les mains de S. Germain, afin que ce deuot personnage les employast en bonnes œuures pour le Roy. Ce qui a esté cause qu'on a graué sur le tombeau de Childebert en l'Eglise de S. Germain des Prez, ces vers;

> Hic situs est dictus Rex Childebertus honessus, Vir pictate cluens, probitatus munere pollens, Millia mendicis solidorum dans & egenis, Gazarum cumulos satagebat qui abdere cœlo.

Gregoire de Tours a parlant du Roy Chilperie, Multa Chilpericus Rex, dit-il, Ecclesis, sine Basilicis, vel pauperibus est clarginus. Le mesme Historien parle ainsi du Roy Gontran, ou Guntchran, Guntchramnus Rex omnia qua sideles regis Chilperici non recte diuersis abstulerant, iustivià intercedente restituit; multa er ipse Ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui Ecclesias haredes, er à Chilperico

d Lib. 5. Historiar-Francor, cap 34.

e Lib. 7. Historias. Francos. cap. 7. compressa fuerant, restaurauit, multis se benignum exhibens, ac multa panperibus tribuens. Le mesme Historien a ayant discouru comme alib. Histor France le Roy Gontran l'an 26. de son regne vne grande peste estant furuenue à Marseille, commanda des Processions, & desieusnes estre faits par le peuple, adjouste : Per triduum ipsius eleemos ynis largius. solito pracurrentibus, ita decuncto populo formidabat, ve iam sunc non Rex tantum, sed etiam Sacerdos Domini putaretur, totam spem in Domini miserationem transfundens: Pendant trois iours il sit donner de plus grandes aumolnes que de coustume, (ce dit Gregoire de Tours) tant il auoit pitié de voirainsi miserablement mourir le peuple, de sorte que mettant toute son esperance en la misericorde de Dieu, il fembloit plustost estre vn Prestre qu'vn Roy. Le continuateur de Franc Gregorii Turol'Histoire de Gregoire de Tours escrit en cette sorte du Roy Clos thaire II. fils de Chilperic, Ita Clotharius patientia deditus, litteris eruditus , timens Deum , Ecclesiarum & Sacerdotum magnus munerator , pauperibus elecmosynam tribuens, benignum, & pietate plenum ostendens; & du Roy Childebert, fils de Clothaire I I. Eleemosynam pauperibus supra modum largiter e erogabat. Nos Roys de la seconde race n'ont e Fadem appendix pas moins exercé de liberalité enuers les pauures, que ceux de la premiere. C'est chose remarquable, qu'encores que l'office d'Aumosnier n'ayt point esté creé en la Cour des Roys de la seconde race, nonplus qu'en celle de la premiere, neantmoins du temps de Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire, il y auoit vne espece d'audience donnée par le Roy en son Palais, & par les Iuges en leurs sieges, aux veufues, & autres personnes miserables preallablement, & auant qu'ils terminassent aucuns autres affaires, laquelle auoit ce privilege de charité de preceder toute autre expedition de causes, & que cette audience estant ainsi fondée sur la charité par exprés commandement du Roy, comme il est vray semblable, fustappellee, Eleemo syna d Regis. Il en est parle du din Concilio in Palatemps de Pepin en vn Concile tenu l'an 756, par lequel entre . autres choses est ordonné, que s'il y a quelque Monastere de filles, auquel à cause de la pauureté du lieu, on ne puisse pas accomplir & faire les charges necessaires, que l'Eucsque y prenne garde, & en aducrtisse le Roy, Vi in sud Eleemosyna hoc emendare faciat, ce sont les propres termes de ce Concile. Et en vn autre chapitre du mesme Concile il est ordonné, VI Comites vel Iudices adeorum placita, primò viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant, & definiant in Elcemos yna Domini Regis, & postea alias causas cum iustitia iudicent. Du temps de Charlemagne, il en est fait mention au Concile I. tenu à Reims e l'an DCCXIII. où les Peres assemblez concluent que eConcilij Remenfist. treshumble supplication sera faite à l'Empereur, vt in sua Eleemo- flib a. cap. 19. Syna firmiter statuat ne quilibet in suum pergentibus seruitium villatenus prohibere audeat mansionem, neque aliu quibus necessitas incumbit. Du

nenfis, cap. 41.

tio Vernis habito cap.

2 Lib.1.cap 19.

e In vita Car. Mag.

d Cl. Fauchet lin 1.de la Fleur de la maifon de

e Le mesme Fauches

lin 1. do la Flour de la gue, chap.3.

mini Ludouici Imperatolls.

temps de Louis le Debonnaire il est aussi parlé, de eleemosyna Regis; dans l'Histoire de l'Eglise de Reims faite par Floard : cette prompte expedition de procez n'estoit pas vne petite aumosne, ny vne petite charité exercee à l'endroit des personnes miserables, comme veufves, orphelins, & autres, puis que les Egyptiens ne furent frappez que de dix playes, & les pauures plaideurs en sont b Anteine Gueure frappez de dix mille, comme dit vn Eursque Espagnol b: mais la Eursque de Mondegnet; disterence qu'il y a des vnes aux autres est, que celles d'Egypte sudu Centrolan. frappez de dix mille, comme dit vn Euesque Espagnol b: mais la rent enuoyees par la prouidence diuine, & celles des plaideurs ont esté inuentees par la malice des hommes. Eghinard e parle ainsi particulierement des aumosnes de Charlemagne, Circa pauperes sustentandos, & gratuitam liberalitatem, quam Graci eleemosynam vocant, deuotissimus erat, vt qui non in patria sua solum, & in suo regno, eam facere curauerit, verum trans maria, in Syriam & Ægyptum, atque Africam, Ierosolymas, Alexandriam, atque Carthaginem, vbi Christianos in paupertate viuere compererat, penuria eorum compatiens, pecunium mittere solebat; ob hoc maxime, transmarinorum Regum amicitiam expetens, ve Christianis sub corum dominatu degentibus, refrigerium aliquod, ac relevatio proveniret. Quelques autres ont escrit d que Charlemagne, chap, 18. Charlemagne faisoit tous les jours donner l'aumosne auant disner, & en quelque part où ilallast, il nourrissoit des pauures, & auoit des Hospitaux qui le suiuoient; qu'yn Moine de la part du Patriarche de Hierufalem en l'annee 799, apporta des Reliques à Charlemagne, & fut le bien receu: mais quand il voulut s'en retourner, on luy bailla Zacharie Prestre de la maison Royale pour l'accompagner, & porter les presens que le Roy enuoyoit aux saincts lieux de Hierusalem, & ses aumosnes aux pauures du pays d'Orient e; que Charlemagne passant son hyuer en la ville de lin. 1. de la Fleur de Wormes en l'annee 790, destra d'estre cogneu des Princes plus la majon de Charle- Wormes en l'annee 790, destra d'estre cogneu des Princes plus esloignez, enuoyant aux Chrestiens d'Egypte, Syrie, Afrique, & principalement à ceux de Ierusalem ses aumosnes, recherchant l'amitié des Princes de ce pays là , bien qu'ils fussent Sarrasins, afin s te mesme Fauchet seulement qu'ils traittassent bien les Chrestiens f, leurs subjets. majon de Charlema- Louis le Debonnaire n'estoit pas moins charitable enuers les pauures que Charlemagne son pere, Quotidie ante cibum eleemosynarum g In lib. de genis Do- largitionem exhibuit, ce die Theganus 8, & vbicunque erat, xenodochia secum habebat. Et le Moine de S. Gal en parle ainsi, Eleemosynis aded intentus erat Ludouicus, ve eas non solum in conspectu suo, sed & per ipsum sieri maluisset : in pauperibus Dominum Christum veneratus, eis alimenta, & quibus tegerentur, nunquam impendere destitit. Les Roys de la troisséme race n'ont point cedé à ceux de la premiere & seconde, en charité, & en liberalité enuers les pauures, ils ont esté de tout temps si curieux de faire deliurer leurs aumosnes, que la premiere charge des receptes generales de leur Royaume, est

l'acquit des aumoines. L'Historien Helgaldus accompare le a în vità Roberti Re-Roy Robert à S. Iean l'Aumolnier, Quis eleemo synam facere desiderans hunc non accipit imitatorem (dit-il) quasi alium Ioannem? Ioannem dico Alexandrinum Patriarcham, qui pro eius immensa qua fuit super miseros & pauperes misericordia, misericors dici, & esse meruit sua in vità, sicut co in omni terrà. Et discourant particulierement des aumosnes que ce grand Monarque faisoit aux pauures, és villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, Auxerre, Aualon, Melun, & Estampes, il remarque qu'en chacune de ces villes il faisoit bailler du pain & du yin abondamment à trois cens, ou plustost à mille pauures par iour, & que d'ailleurs tous les iours pendant le Carelme, en quelquelieu qu'il allast, il faisoit donner à cent ou deux cens pauures du pain, du vin, & du poisson, & qu'en consideration des douze Apostres, il auoit toussours à sa suite douze pauures, qu'il affectionnoit entre les autres, Quos secum ducebas, ce dit Helgaldus , quos specialius diligebat, quibus ipse erat vera requies post labores: b Idem Helgalden in Epitome vire Roberts nam his fanctis pauperibus comparans fortissimos asinorum pullos, ante se, Regia. vbicunque pergebat, latantes, Deum laudantes, & animam fuam benedicentes dirigebat. Louis le Gros au privilege e par luy accordé à e lacques du Breitit l'Abbaye de S. Victor lez Paris, de laquelle il estoit fondateur, Theatre des Antiquitelmoigne luy-melme, combien ses predecesseurs ont esté chari- "La de Paris, fel. 404. tables enuers les Eglises & les pauures, en ces termes, Illustris memoria antecessores nostre, quorum excellentia, quorum virtute regnum Francorum veque in hodiernum diem floruit, ad laudem & gloriam Dei, cui seruire regnare est, multas in regno nostro Ecclesias fundauerunt, & immensis eas donariis honorare decreuerunt, cleemosynts quidem peccata redimentes, or amicos in aterna tabernacula facientes. Suggere d Abbé de d la vita Ludouici S. Denys, raconte que le mesme Louis le Gros estant proche de sa derniere fin, bailla tout son or, son argent, & tous ses meubles aux Eglifes & aux pauures, voire mefme tous fes habillemens Royaux, iusques à sa chemise, Nec regiis indumentis, dit-il, vsque ad camissam pepercir. Rigordus "a escrit que Philippes Auguste ayant entrepris lippi Augusti. le voyage de la terre saincle l'an 1190. & s'estant aduisé de faire son testament auant que se mettre en chemin, ordonna par sondit testament, que sonthresor sust divisé en deux parties, l'vne applicable aux reparations des Eglises ruinees par les guerres; & l'autre au pauure peuple qu'il auoit trop greué de tailles & subsides. Le Sire de Ioinuille dit que S. Louis auoit ordinairement à fen sachronique des. sa suite six-vingts hommes, & en Caresme douze vingts, qu'il nourrissoit des viandes de sa table. Guillaume & de Nangis en par- Endouici. le plus amplement en cestermes, Quotidie vbicumque effet, in domo sua reficiebantur pane, vino, & carnibus, plusquam centum viginti pauperes ; in Quadragesima verò, & Adueniu, asque deuosis diebus summa pauperum augebatur; frequenter ipsemet pius Rex pauperibus seruiebat, &

coram eis fercula ministrabat, panem scindebat, ac denarios multos manu propria eis dabat; specialiter autem in quibusdam iciuniorum diebus, atque solennibus vigiliis, ducentis pauperibus manu proprià, antequam comederet, de pradictis omnibus seruiebat. Prater hac, quotidie in prandio & cana habebat propè se tres senes pauperes comedentes, quibus de cibariis suis faciebat ministrari, & in fine prandy, certam summam pecunia eis dari; caterum tam longas & frequentes eleemosynas quotidie dabat pauperibus Religiosis tam virorum, quam mulierum, hospitibus pauperum, or domibus leproforum, ac aliorum Collegiis pauperum, nec-non & nobilibus paupertate detentis, quod vix posses ab aliquo enarrari. Bref qui voudroit ramasser deçà delà dans les Historiens tout ce qu'ils ont escrit de la charité de nos Roys enuers les pauures, il y trouueroit dequoy faire vn gros volume: car ils ont esté tous naturellement portez à fairede grandes aumosnes; & ç'a esté la mesme cause, pour laquelle en fin sous la troisième race ils ont estably aupres d'eux vn officier de leur Chapelle, particulierement appellé, l'Aumosnier du Roy, duquel la charge estoit de distribuer les aumosnes du Roy, & auoir soin des pauures. Le sçay bien que dés la seconde race cette qualité à Aumosnier estoit donnee par nos Roys à certaines personnes, comme nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauue, quandil parle en ces termes 1, Si nos in Dei sanctorumque ipsius feruitio mors praoccupauerit, Eleemosynary nostri, secundum quod illis commendatum habemus , de elecmosyna nostra decertent, & libri nostri qui in thefauro nostro sunt, ab illis , sicut dispositum habemus, inter Dionysium, & sanctam Mariam in Compendio , & filium nostrum dispertiantur ; id est Hincmarus venerabilis Archiepiscopus, Franco Episcopus, Odo Episcopus, Goslinus Abbas, Arnulfus Comes, Bernardus Comes, &c. mais le mot d'Aumosnier ne se prenoit pas lors pour vn officier de la Chapelle du Roy; & ces Aumosniers dont les Capitulaires de Charles le Chauue font mention, estoient des Eucsques, Abbez, & seigneurs laïques de grande qualité, lesquels estoient choisis & deputez pour ordonner des aumosnes & charitez, que le Roy venant à mourir vouloit estre exercees enuers les Eglises, les pauures, & autres personnes miserables & dignes de pitié, comme veufves & orphelins; c'estoient comme des executeurs testamentaires de sa Majesté, & non des officiers de Chapelle. Il semble que ce n'a esté que sous le regne de Louis VII. dit le leune, que l'office d'Aumosnier a esté premierement creé en la Cour, pour estre aupres du Roy, aux heures de ses prieres & deuotions, & le seruir dans sa Chapelle, & aux heures deson repas, pour donner la benediction aux viandes,& rendre graces à Dieu quand il est sorty detable, & pour departir aux pauures les aumosnes de sa Majesté, à cause dequoy il porte la qualité d' Aumosnier. le dis qu'il a esté premierement cree sous le regne de Louis VII. pource qu'il est vray-sem-

a Vide Capitula à Carolo Caluo, apud Carifiacum ann. Dom. 877. inter Capitula Caroli Calui à Iacobo Sirmondo edita.

blable qu'ayant le premier de nos Roys fait le voyage de la terre saincte l'an 1147, il emprunta ce titre d'honneur, pour le bailler à vn officier de sa Chapelle, de Iean Patriarche d'Alexandrie qui par excellence fut appellé Aumosnier, pour le pieux traittement qu'il faisoit aux pauures. L'Historien Sigebert a remarque que a Sigebertus ad anni Rogerius Aumosnier du Roy, fut creé Euesque de Seez en l'an 1160.& qu'il mourut l'an 1180. & puis nous auons iustifié, que sur l'estat de l'Hostel du Roy Philippes Auguste, fils de Louis le Ieune, est fait mention de l'Aumosnier, & qu'il y est couché apres le Confesseur du Roy. Et Estienne b Abbé de saincte Geneuieve, & Euesque de b Stephanus Abbas Tournay, qui a vescu sous Philippes Auguste, & sous Louis VIII. 17 Elecmosynario Repere de S. Louis, a escrit vne epistre en faueur d'vn pauure Iuif gis. conuerty, à l'Aumosnier du Roy, Eleemosynario Regis, ainsi le nomme-t'il, sans l'appeller autrement, & par cette epistre on voit que la charge de l'Aumosnier du Roy estoit d'auoir soin des pauures, & de leur bailler de la part du Roy, ce qui leur estoit necessaire, Precamur, Pater, siplacet, (ce sont les termes de cet ancien Euesque escriuant à l'Aumosnier du Roy) vi in numero pauperum illorum, qui pro Domino vestro, Domini Regis nostri filio aluntur, cum computari faciatis, quoniam & ipsus verecundia, es paupertatis ac laborum voluntaria patientia, de ipso prasumimus sidei fructum, & salutis, ac laboris. Geofroy de Beau-Lieu Confesseur de S. Louis, dit notamment & Gaufridus de Belloque S. Louis vouloit que les restes des viandes de la maison Roya- ei, espig. le fussent soigneusement & sidelement gardez pour en nourrir les pauures : de sorte qu'il n'estoit permis à personne d'en transporter hors la maison aucune piece, si ce n'estoit par la permission de son Aumosnier. Celanes'obserue plus auiourd'huy, car le reste des viandes de la table du Roy est reserué pour le repas des Gentilshommes & Aumosniers servans de sa Majesté, Archers, Escosfois, Huissiers de fale, & autres qui mangent à la table, dont l'officier, qualifié, Sert-d'eau, a la charge; il n'ya que la chair que le Roy mange par dispense és iours prohibez & defendus par l'Eglise d'en manger, laquelle l'Aumosnier seul doit faire mettre & serrer en vne corbeille, pour l'enuoyer apres à l'Hostel-Dieu, ou aux Fréres de la Charité aux fauxbourgs de S. Germain, le Roy estant à Paris, & les aumosnes du Roy sont maintenant faites aux pauures en argent. Cette charge d'Aumosnier a tousiours esté tres-honorable dés le temps mesme de sa premiere institution: & il est à croire que cet Aumosnier du Roy, duquel nous auons parlé cydeuant, & auquel l'Euesque de Tournay recommande ce Iuif, estoit Eucsque, ou du moins Abbé : car il ne qualifie point du nom de Pater, que ceux de cette qualité, & n'vse point du mot, Paternitas, sinon en leur escriuant, comme on voit par la lecture de ses epistres; & toutefois yn simple Sous-Diacre, ou Diacre, a pû quel-

loco,in vità S. Ludoui-

que temps apres estre Aumosnier du Roy, voire mesme vne personne n'ayant point d'ordres sacrez, pouvoit lors porter cette qualité, & distribuer les aumosnes du Roy: car il n'estoit point necessaire qu'il fust Prestre, pource qu'en ce temps-là il n'estoit pas le chef de la Chapelle du Roy, & l'Euesque de la Cour, comme le grand Aumosnier de France l'est auiourd'huy. Mais aussi n'ayant aucun Ordre, il n'auoit aucune iurisdiction, ny correction sur l'Hostel Dieu des quinze-vingts Aueugles de Paris, & sur les pauures Chapelains, Clercs & autres personnes demeurans dans ladite maison, comme porte la Bulle du Pape Iean X X I I. ou XXIII. dont sera parlé cy apres, qui veut que l'Aumosnier du Roy n'ayant aucun ordre sacré, la correction & la iurisdiction sur l'Hospital des quinze-vingts Aueugles appartienne au premier Chapelain de la Chapelle du Roy, que nous monstrerons auoir esté autrement appelle, Clerc de l'aumo fne, &, Sous-Aumo snier.

LVIII CHAPITRE

I. Quel estoit l'ancien serment fait au Roy par l'Aumosnier , & que sous la troisième race de nos Roys, l'Aumosnier du Roy, un temps a esté, n'a pas tenu grand rang, & en quoy consistoit sa charge. IL Preuue de l'ancienne façon de bailter l'aumosne à la porte de l'Eglise, & que nos Roys neantmoins auoient tousiours grande quantité de pauures à leur suite. III. Plusieurs remarques anciennes & non communes, touchant la distribution des aumosnes des Papes, des Roys de France & des Empereurs. IIII. L'Aumosnier du Roy estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoit en la maison du Roy, & quel estoit d'ailleurs son appointement. V. L'Aumosnier du Roy donnoit la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendoit graces à Dieu à l'issuë du repas; & les Euesques venans en Cour, faisoient la mesme fonction, co auoient l'honneur de manger à la table du Roy, sous la premiere race de nos Roys.

a En fon Recueil des Roys de France, quand il sraitte du grand Au-mosniter & Consesseur

b An 4. liure de l'Effat des affaires de France, fol 345.verf.



V TILLET", & du Haillan b apres luy, citent vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, faite au Bois de Vincennes, la semaine deuant la Chandeleur, l'an 1290.par laquelle l'Aumosnier estoit obligé de faire ferment, qu'il ne feroit au Roy petition (ce sont les mes-

mes termes de l'Ordonnance) qui ne fust iuste, de pitié, er sans aucune faueur; mais l'vn & l'autre se trompe, en ce que citans les estats de la maison des Roys Philippes III. Philippes le Bel, & Philippes le Long, ils vsent du mot de grand Aumosnier: car sur lesdits estats il n'est appellé que Aumosnier simplement; & en ce qu'ils mertent l'Aumosnier l'Aumosnier deuant le Confesseur : car par tous lesdits estats, le Confesseur du Roy est toussours nommé deuant l'Aumosnier, pource qu'en ce temps-là le Confesseur estoit le chef de la Chapelle du Roy, & non pas l'Aumosnier; & à la verité il semble que mesme sous le regne de Charles V.I. l'Aumosnier ne tenoit pas grand rang à la Cour, en ce qu'il a signé presque tout le dernier la confirmation de l'ordonnance de la maiorité de nos Roys à quatorzeans, du Roy Charles V. dattee de Vincennes l'an 137 4. faite par le Roy Charles V I. à Paris en Nouembre 1392, apres le Vicomte de Melun, messire Guillaume Desbordes, & messire Philippes de Sauoisi; au lieu que les Roys Tres-Chrestiens (ce dit du Tillet "jont donné le premier lieu & honneur aux Prelats, & Or- eneil du rang des grands dre Ecclesiastique, à cause de la charge & ministere des ames, plus de France Chaptite des precieuses que le corps & les biens qu'ils ont de Dieu, & qu'anciennement toutes les Chartes des Roys estoient adressees aux Prelats, premierement qu'aux Ducs, Comtes, & autres personnes de marque & d'authorité. Cela tesmoigne bien que l'Aumosnier fous la troisiéme race de nos Roys n'a pas tenu le rang & la place de l'Archi-Chapelain du facré Palais de la seconde race, lequel és Commissions des Roys estoit toussours nommé le premier, auant le Duc, ou Gouverneur de Province, comme nous avons iustifié cy-deuant, quoy que l'Archi-Chapelain neantmoins ayt fait la charge d'Aumosnier, & se soit mellé anciennement des aumosnes, & des œuures de charité du Roy, voire mesme que le Roy quelquefois l'en ayt particulierement chargé à l'article de la mort. Ainsi sit Louis le Debonnaire, lequel estant proche de sa sin, s'ouurit à Drogo Eucsque de Mets son Archi-Chapelain, desaumosnes qu'il vouloit estre faites apres son decez, & luy commanda de faire mettre par inuentaire tous ses meubles Royaux, pour en bailler apres son trépas, aux Eglises, aux pauures, & à ses enfans telle part qu'il luy auoit declaré, s'en reposant sur sa conscience; Aimoinus b, ou plustost son Continuateur le tesmoigne ainsi, par- b Aimoinus, sue conlant de Louis le Debonnaire : Iuffit eidem venerabili fratri Drogoni, de gest Franc cap.o. ve ministros sua camera ante se venire faceret, & rem familiarem, que constabat in ornamentis regalibus, videlicet coronis, & armis, vasis, libris, sacerdotalibus vestibus, per singula describi inberet, cui prout sibi visum fuit, quid Ecclesiis, quid pauperibus, postremò quid filiis largiri deberet, dixerat. Toute l'authorité, & toute la charge de l'Aumosnier sous la troisiéme race de nos Roys, depuis son establissement insques au regne de Charles VIII. confistoit principalement en la distribution des aumosnes du Roy : voire mesme du temps de S. Louis, il departoit aux pauures les robes & les habillemens qui auoient seruy au Roy, & qu'il ne portoit plus. Le Sire de Ioinuille remarque, que depuis que S. Louis fut venu d'outremer, il vie de S. Louis fut venu d'outremer, il

à Du Tilles on fon Ro-

ne vouloit plus porter en ses habits du menu vert, ne gris, ne estoitlette, & ses robes estoient de camelin, ou de pers, & les fourrures a la lib degen. 5. Lu- de garnites, ou de iambes de lieure. Guillaume de Nangis a dit que, Ab illo tempore nunquam indutus est squaleto, vel panno viridi, seu bonneta, nec pellibus variis, sed vestibus nigri coloris, vel camelini, seu persei, & puis il adiouste, que dautant que ces nouveaux habits n'estoient pas de tel prix que souloient estre ceux dont les Roys se seruoient, & qu'en cela les pauures ausquels ils estoient affectez, en receuoient preiudice; il ordonna que son Aumosnier leur donneroit pour recompense quelque somme d'argent, equipollente à l'ancienne valeur des habillemens Royaux, outre les deniers qu'il auoit charge de leur departir ordinairement : Et quia vestes huiusmodi, ce sont les termes de l'Autheur, minoris valoris esse videbantur, ad dandum pauperibus, quam alia pretiosiores, quibus vit solebat, prout Reges Francia consueuerunt, instituit quod ad recompensationem huiusmodi vestium Eleemosynarius suus erogaret quandam summam pecunia aquipollentem pretio vestium pretiosarum, vltrà id quod erogare solebat; & puis Guillaume de Nangis en rend cette raison, Nolebat enim pius Rex quod propter humiliationem suam exteriorem, aliquid pauperibus deperiret. Que ce Roy pieux & deuot ne vouloit pas que pour le tesmoignage exterieur de son humilité enuers Dieu, qu'il rendoit en ses habits de peu de valeur, les pauures en receussent de la perte & du dommage. Et à la verité S. Louis estoit si grand aumosnier, & donnoit si largement aux pauures, qu'il y eut aucuns de ses familiers qui murmuroient (ce sont les paroles du Sire de Ioinuille b) de ce qu'il faisoit si grands dons & aumosnes: mais ce bon Roy leur respondit, qu'il aimoit mieux faire grands & excessifs despens à faire des aumosnes, qu'en boubans en vanitez mondaines; & toutesfois (adiouste ce veritable Historien) que quelques aumosnes qu'il fist, il ne laissoit pas à faire grande & large despense en sa maison, & telle qu'il appartenoit à tel Prince, en sorte qu'aux Parlemens & Estats qu'il tenoit à faire ses nouveaux establissemens, il faisoit seruir tous les Cheualiers & autres en plus grande abondance, & plus splendidement, que iamais n'auoient fait ses predecesseurs. Sous les Roys Charles V I. & VII. la despense des aumosnes du Roy estoit couchee au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy, comme appert par les comptes de ce temps-là rendus à la Chambre des Comptes de Paris, par le Clerc de la Chambre aux deniers, & par le Controlleur de ladite Chambre, il n'y auoit point encore de Thresoriers des aumosnes & offrandes du Roy, erigez en tiltre d'office, comme auiourd'huy. Sous Louis XI. on commença à rendre à ladite Chambre des Comptes, vn compte particulier des aumolnes & offrandes du Roy, qu'yn Commis par sa Majesté rendoit sur les Roolles ou Mandemens patents, Lignez de la main du

b Le mesme loinuille en sa Chronique de S. Loni, chap. 8 +

Roy, & de l'vn de ses Secretaires signant en finances. C'est chose remarquable, qu'encores que l'Aumosnier sous les Roys precedens, avt eu la disposition des aumosnes, neantmoins il n'en soit aucunement parlé par lesdits comptes, au contraire il se voit par le compte de lean Bourrien, commis par le Roy Louis XI. des offrandes & aumoines pour l'année commençant le 1. iour d'O-Ctobre 1478. & finissant le dernier de Septembre ensuiuant 1479. qu'il y a plusieurs articles de diuerses sommes baillées auRoy pour aumosner à son plaisir, & toute la despense dudit compte se trouue faite suiuant deux roolles signés de la main du Roy, le premier faisant mention des offrandes faites, & des Messes ordinaires dites pour ledit Seigneur durant ladite année; le second roolle du Roy estoit des deniers baillés à sa Majesté contents, pour saire ses offrandes, & donner à son plaisir; & n'y est parlé en façon que ce soit de l'Aumosnier ; le Roy faisoit luy mesme ses aumoines, ou les faisoit faire par qui bon luy sembloit, comme nos Roys de la premiere race les faisoient faire quelquessois par des personnes laïques d'eminente qualité, ainsi que nous lisons dans les œuures de Fortunatus Euclque de Poictiers, & que lous le regne de Childebert II. Signaldus Comte de son Palais distribuoit ordinairement les aumosnes de son maistre.

Ergo suus famulus Sigoaldus, dit-il a, amore fidelis Pauperibus tribuit, Regis vt extet apex, ·Hinc ad Martini venerandi limina pergens, Auxilium Domini dum rogat ipse sui.

Et dum illuc moderans Rex, progenic que laborat, Quod precibus Sanctus hunc innet, illud agit.

Voila ce que l'ay jugé à propos d'estre remarqué de l'Aumosnier, comme depuis sa premiere creation en tiltre d'office il a eu la distribution des aumosnes iusqu'au regne de Charles VI.& VII.& de Louis XI. lesquels neantmoins faisoient bien souvent eux mesmes leurs aumosnes, tant ils prenoient plaisir à cet exercice de charité, ou les faisoient faire par qui bon leur sembloit, bien que chacun d'eux ayt eu de son temps son Aumosnier, comme nous monstrerons au chapitre suivant. L'histoire d'Aurelian, b qui par b Aimoinus lib. le commandement de Clouis I encores Payen (lequel desiroit espouser Clothe, ou Clothilde, niepce de Gondebault Roy de Bourgongne, bien qu'elle fust Chrestienne,) se mit vn iour de Dimanche à l'entrée de l'Eglise, vestu en mendiant, parmy grande quantité de pauures, pour en cet habit desguisé luy faire entendre l'affection que Clouis luy portoit; & celle de Widichind, Prince Saxon, trouué parmy les pauures, habillé en mendiant, c'Kranzius in Historia Saxonan, lib cap le iour de Pasques, comme Charlemagne eust ouy la Messe, se les app 1. tesmoignent qu'anciennent les Roys & les Roynes faisoient don-

a Venantius Fortunacus ad Sigoaldum Comitem, quando pau-peres pro rege pauir, lib. to. Poëmarum.

VIII - 2-01

a D. Lucas. Ad. 16.

adann. Chr. 57. num.

e Agad Floardum in Histor. Eccles. Remenf.

d En son liuro de la flour de la maison de Charlemagne, chap.7.

e Le Sire de lonnuille en la viede S. Lenis, chap.

ner leurs aumofnes à l'issuë de la Messe, & à la porte de l'Eglise, comme ils font encores auiourd'huy; voire mesme si nous iettons les yeux plus loin, & iusques à la primitiue Eglise, nous trouuerons que c'estoit l'ancienne coustume des Chrestiens : car les Apostres estans occupés à prescher la parole de Dieu, & ne pouuant vaquer à bailler l'aumosne aux pauures, esseurent sept ministres, ou officiers, appelles Diacres, ausquels ils donnerent la charge des pauures, & des veufues, ce dit S. Luc a, & il n'estoit pas permisaux pauures d'entrer en l'Eglise pour demander l'aumosne, sed in exteriori porticu qua post atrium ianuis adharet EcclebTomit Annal Ecclel fie, cos commorari solitos certum est, comme remarque Baronius b, Sicut olimin templo pauperes stipem mendicantes, ce dit il, pro foribus stabant, vtex his que scribit Lucas Act.3. de clando, qui exponebatur à suis ad templi portani speciosam, est manifestum. Et au testament de S. Remy il est parlé de douze pauures enrollés au papier des aumosnes, ou matricule, qui attendoient l'aumosne deuant les portes de l'Eglise, il commande estre donnés deux sols, c'est à dire deux escus, (car cessols estoient d'or, comme nous auons remarqué cydeuant en vn autre endroit) le texte porte, pauperes in matricula pofitos, & ces garde-roolles sont appellésau melme lieu, Matriculary, d'où vient le mot de Marquilliers, lesquels sont encore retenus au corps des Eglises Parochiales, & ont l'administration du temporel, aumosnes, dons faits pour l'œuure & fabrique des lieux. Tels estoient anciennement les Primiceres, & Secondiceres, appellés Primicerij, &, Secundicerij, qui estoient assesseurs des Papes, les accompagnans iadis par la ville, & qui comme les plus honorables apres le Prefect, ou Duc de Rome, estoient aux costés du Pape, l'vn à dextre, & l'autre à senestre, comme nous apprenons du President Fauchet, dlequel a escrit que ceux qui sont appellés en la Cour de Rome, Secondiceres, ou, Nomenclateurs, sont nommes par les Chroniques Françoises, Donnerres, possible (dit-il) pource qu'ils tenoient le registre, & appelloient les enroollés au papier des aumosnes, ou matricule, comme il se voit dans le testament de S.Remy.Or bien que suiuant cette ancienne coustume de l'Eglise, nos Roys qui en sont les fils aisnés, fissent donner ordinairement l'aumosne aux pauures à la porte de l'Eglise, cela n'empeschoit pas pourtant qu'ils n'eussent d'autres pauures à leur suite, comme S. Louis, qui en auoit communement six vingts, lesquels estoient repeus par chacun iour en sa maison, quelque part qu'il fust; & en Caresme douze vingts, ausquels il faisoit donner de ses propres viandese, & vray-semblablement par son Aumosnier, de la charge duquel cela dépendoit principalement, ne plus ne moins que le reste des viandes de la table du Pape, où les viures qui dans le Palais de sa Saincteté estoient particulierement destinés pour les pau-

ures, leur estoient destribués par vn officier du Pape, appellé Subpulmentarius; ou, Paracellarius, comme nous apprenons d'Onuphre, qui estoit comme vn Aumosnier servant du Pape. al libello de interpret Quelquesfois aussi aulieu d'argent, nos Roys faisoient bailler aux pauures du pain & du vin, comme Robert, second Roy de la troisielme race, qui en faisoit distribuer à trois cens, voire à mil pauures, és villes de Paris, Senlis, Orleans, Dijon, & aucres, ainsi que nous auons dit cy deuant, au rapport de l'historien Helgaldus, qui a vescu de son temps, & qui estoit fort aymé de sa Majesté. Ainsi Constantin elegrand auoir ordonné du pain à plusieurs sor- Theodos, de Angant tes de gens, & l'année qu'il fut Consul, il fit distribuer 1948 les ciuili. iours au peuple grande quantité de pains, voire mesme du vin, de la chair, & de l'huile, comme escrit Suidas d; ce qui fut observé long- dia retbo, makernor temps. Il y auoit plusieurs lieux dans Constantinople, ausquels les pauures motoient par des degrés de marbre, pour receuoir ce pain, d'où vient qu'il sut appellé, Panis Gradilis e; ces pains surent aussi des annons ciuil, sur appellés, Panes Ciuiles, pource qu'ils estoient destinez aux citoyens se le vient de Constantinople, à la difference de ceux qui sortoient du Palais, teneme, ced, de qua disson exterior de constantinople par l'une restricte de constantinople p ou maison Imperiale, appellés, Panes Palatini, qui estoient baillés diten pristeries par formede liurees à certaines personnes, & officiers Voire mes
cuille gl. a cod. de annona me les Empereurs anciens ont esté si curieux de faire bailler l'aumosne aux pauures, que mesmes en Lybie, où pour la grande secheresse de la Prouince, il ne croist point de froment, ils auoient accoustumé d'en faire bailler vne grande quantité, tant pour administrer le S. Sacrement de l'Eucharistie aux Chrestiens, (chose grandement remarquable) que pour donner l'aumoine aux pauures. Ie croy que Platine h quand il dit que, Zacharias I. Papa in- h In Zacharia I. Pontig stituit vt Buccellarij quotidie eleemosynas à Lateranensi palatio cuiusuis generis praberent, entend par, Buccellarios, ceux qui distribuoient le pain aux pauures de la part du Pape Zacharie I. & qu'ils estoient ainsi appellés, Buccellary, du mot Latin, Bucca, qui signifie du pain: de mesme que les soldats des garnisons estoient anciennement appellés, Buccellarij, à cause du pain de munition qu'on donne aux soldats qui sont en garnison dans vne ville. Mais reuenons à l'Aumosnier du Roy, cet officier estoit seul de tous les officiers Ecclesiastiques de la Cour, qui mangeoir en la maison du Roy, de meline qu'encores aujourd'huy les Aumosniers servans sont les seuls officiers de la Chapelle du Roy, qui ont bouche à Cour, comme l'on dit, & qui prennent leur repas ordinaire en l'hostel de sa Majesté; nous l'apprenons d'vn liure de la Chambro des Comptes cotté C, qui est intitulé, Liber quintus Memoralium Camera Computorum, qui commence en l'année 1346. & finiten l'an 1359. au feuillet 69, duquel sont escrites les ordonnances de Philippes de Valoissur son Hostel, ou de Monsieur le Duc d'Orleans du 28.

May 1550. par lesquelles il est porté que continuellement ne pourra plus auoir des gens à Cour mangeans en salle, ny prenans gage, que ceux qui y sont designez; & puis il specifie ce qui s'ensuit,

Le Confesseur aura liuraison , ainsi qu'il a accoustumé , L'Aumosnier mangera en salle , & prendra quinze sols , Le Clerc de l'aumosne n'y mangera , & prendra quinze sols . Quatre Chapelains , & deux Clercs de Chapelle , chacun quinze

fols par iour.

Get appointement de quinze fols par iour estoit beaucoup plus

grand pour le temps, que celuy de cent escus paran, que chaque Aumoinier servant tire autourd'huy du Roy, puis qu'on failoit plus pour vn escuen ce temps là, qu'on ne seauroit faire maintenant pour vingt, & que quelques-vns ont escrit " que l'estat des

finances sous Charles V I I. qui reuenoit l'an 1449. à quatre cens

a Mathieu au liu. 19. de l'Histoire de Lonu X I. fol. 39.

mille liures, le domaine y compris, n'estoit gueres moindre, ayant esgard à l'estimation des choses, que l'estat des finances de quatorze millions l'annec que mourut Charles I X. Or de cette Ordonnance de Philippes de Valois, nous pouvons inferer que le seul Aumosnier donnoit la benediction aux viandes du Roy au commencement du repas, & à la fin rendoit graces à Dieu, comme font encores aujourd'huy les Aumosniers seruans du Roy, & comme il està presumer que l'Apocrissaire sous la premiere race, & l'Archi-Chapelain sous la seconde, se trouuans aupres du Roy, faisoient la mesme fonction, ainsi que fait encores de nostre temps le grand Aumosnier de France quand il s'y trouue : ne plus ne moins que le Protopape b en la Cour de Constantinople benissoit la table de l'Empereur, & en son absence, l'vn des Prestres en faisoit la ceremonie à l'imitation de Samuel e parmy le peuple d'Israël, lequel entre autres fonctions, benissoit l'oblation auparauant que le peuple en mangeast, & suiuant l'ancienne coustume obseruee és anciens banquets de l'Eglise primitiue, qu'on appelloit du mot, Agapé, lesquels commençoient & finissoient par la priere, Oratio auspicabatur, & claudebat cibum, ce dit Tertullian. Cette benediction sur la table du Roy se faisoit tousiours auec le signe de la croix, (lequel mesme entre les Juiss & les Gentils a tousiours esté le symbole de salut d) suivant l'an ienne coustume de l'Eglise primitiue, de s'armer de cesigne de la croix en toutes actions; au commencement & à la fin, Ad omnem progressum, ce dit

Tertullian s, atque promotum , adomnem aditum er exitum , ad evefti-

tum vo calceatum, ad lauacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quacunque nos conuersatio exercet, frontem crucis signaculo terimus. Gregoire de Tours se remarque cette benediction de la table Royale, parlant du Roy Gontran, petit sils de Clouis I. quand il dit, Ablutis Rex manibus acceptu à Sacerdotibus benedictione ad mensam

b Codinus in lib de officialib. Palat, Constantinop. e s. Reg. cap. 9.

3. 1

d Rufinus lib. 2. c 19. Socrates lib 3 cap. 17.

e Lib, de Corona mili-

f Lib S. Hiftor. Franc.

resedit. Et le Sire de Ioinuille dit que S. Louis, apres disner avoit des a En sa Chronique de Prestres qui luy disoient graces. Mais ie ne puis oublier pour l'houneur des Euclques, que nous voyons dans Gregoire de Tours que sous la premiere race de nos Roys quelques sois les Eucsques qui se trouvoient au disner du Roy ayans beny sa table disnoiene auecques luy, & ils y estoient appellez pour leurs mérites; comme les Poetes nous ont appris, que Minos, Eaque, & Rhadamante, à cause de la bonne iustice qu'ils rendoient à vn chaeun estoient commensaux des Dieux, Convine Deorum, & mangeoiene bien fouuent à leur table. Ainfile mesme Gregoire de Tours racona 6 Gregoius Turonente que le Roy Chilperic ayant fait vine affemblee d'Eurs ques Pa- Frances. ris, pour faire le procez à Pretextat Euelque de Rouen, pource qu'il auoit marie lon fils Merouce auec Brunchault veufve du Roy Childebert fon oncle, Chilperic l'ayant mandé pour luy faire reproche de quelques paroles qu'il auoit tenues en faueur de Pretextat, Gregoire de Tours le trouua sous vne seuillee jayant à son costé les Eucsques Bertrand de Bordeaux, & Raymond de Paris, ássis à sa table pour disner, & apres plusieurs paroles de part & d'autre, le Roy le pria de se seoir à table & monstrant vn potage dans lequel il y auoit vne volaille, & vn peu de poids chiches, luy dit , qu'il l'auoit fait apporter pour luy! mais Gregoire de Tours l'en remercia, & ayant pris seulement du pain s'en alla. Eren vn autre-endroit il dit, qu'apres la mort de Chilperic Pretextat Giego. Taronent. Euelque de Rouen, qui avoit esté iugé par 45. Euelques, & cons cap. 16. damné du viuant de Chilperic, ayant disné à Paris à la table du Roy, fur renuoyé en son Eucsché. the state of the same of the same of

CHAPITRE LIX.

Les noms de plusieurs Aumosniers du Roy, depuis le regne du Roy Ican; insques à Louis XI.



Ovs ne trouuons point dans les Historiens, ny ail leurs, les noms des Aumosniers du Roy, sous Louis VII. Philippes Auguste; & leurs successeurs, infques au Roy lean, duquel il se trouve que, Michel de Brache estoit Aumosnier, lequel se qualifioit, Mi-

chel de Brache, indigne maistre en Theologie, moins suffisant Aumosnier de tres-deuot, puissant, sage & misericord Iean par la grace de Dieu Roy de France, &cc. Les Statuts b par luy faits du regne du Roy Iean d Aulin des Sestuts de pour la police & economie de l'Hospital des quinze-vingts vingu. Aueugles de Paris, qui portent en teste les susdites qualitez, sont escrits dans le liure des Statuts de l'Hospital des quinze-vingts

Aueugles de Paris; & apres avoir dit que plusieurs statuts faits de la fondation de S. Louis n'ont esté mis en memoire louable, (ce font ses propres termes pil adiouste ce qui s'ensuit, le Michel , pour l'amour de Dies, co profic commun desdits pauvres, ay compilé co redigé les ordonnances necessaires pour ledit Hostel en François & en Latin , es les extraits en François, en une tablette mise en la garderobbe du commun; se wous prie de par moy , commande estroitement de par ledit Seieneur qu'eceux flatuts er ordonnances vous gardiez , er factez garder d'oresnauant, sans enfraindre aucun ; & à la fin desdits flatuts , il exhorte de prier Dieu, & dire vne Messe à l'honneur de monsieur S, lean, dil vigant dudit Roy lean, & vne de Requiem, (ce sont ses mesmes mots) quand il sera decedé, pour les biensaits receus dudit Roy, & de prier Dieu pour luy, qui a procuré lesdits bienfaits. Du Tillet den les memoires, ou recueil des Roys de France, fait mention d'vn Arrest de la Cour donné au profit de maistre Samuestre Cernelle , qu'il qualific , Aumofnier du Roy , par lequel fut jugee l'exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy, cet Arrest est du 11. Mars 1367. Sous le regne de Charles V. Il falloit donc que ce Saunestre ou Siluestre, Cernelle, fust Aumosnier du Roy Charles V. Pierre d' Ailly , depuis appellé , Cardinalis de Alliaco , qui fut au Concile de Constance auec Me Ican Gerson, & qui est mort Eucsque de Cambray, estoit Aumosnier du Roy Charles V I. Bodin b fest trompé, qui a escrit qu'il a esté appellé, le Cardinal d'Alciac, ou d'Ailly: car d'Ailly estoit son surnom, & non d'Alciac, il prend cette qualité d'Aumosnier du Roy, és statuts & ordonnances de l'Hospital des Haudriettes de Paris par luy faites & dressees, lesquelles sont inserees parmy les statuts de la maison & Chapelle des bonnes femmes, vulgairement dites Haudriettes, fondce par Estienne Haudry, elles se trouuent sans datte : mais vne confirmation commençant par ces mots, Alamanus miseratione diuina tituli sancti Euseby Presbyter Cardinalis Pisanus, in Remensi, Senonensi, & Rothomagensi Provinciis, civitatibus, & Diacesibus Apostolica sedis cum plena potestate Legati de latere Nuntius, &c. dattee de Paris 18. Calend. Maii Pontificatus Domini Papa anno 4. fait voir en quel temps elles ont esté faites. La Mer des Histoires remarque, que l'an 1313, le Cardinal de la Lune vint à Paris pour faire cesser le Schisme, où estoient en l'Université Me Pierre de Alliaco, Maistre en Theologie & Aumosnier du Roy de France, & Me Gilles des Champs, Docteur en Theologie. Ce Pierre d'Ailly fut appellé de son temps, Aquila Francia, asque aberrantium à veritate Malleus indefessis, comme il se voit en une inscription dans l'Eglise du College de Nauarre à Paris, où il est peint en vn tableau, & habillé en Cardinal, & au dessous ces mots sont escrits, Memoria est reuerendissimi in Christo Patris Domini Petri de Alliaco, tituli quondam S. Griso-

2 Anchap des officiers domestiques du Roy.

b En sa preface sur sa Demonomante contre les Serciers. goni, Cardinalis Presbyteri, Cameracensis Episcopi, huius pridem domus praceptoris, few magistri, ac benefactoris amplissimi, cuius gesta, atque legata in lueris super his confectis atque tabellis suppositis continentur. Ce grand personnage (ce dit du Breüil *) a esté Chancelier de Paris, 4 E0 so Ibanie des & a fait tant de biens au College de Nauarre, qu'il en est estimé Chap. du College de Nacommesecond fondateur, & est sa fondation escrite en Latin audit rableau. Vn grand Euesque b de ce temps, en son Recueil des Gardinaux dont nous auons les œuures, depuis l'an mil, fait mention d'vne grande quantité de liures qu'il a composé, (Sixtus Setores, R. C. Cardinaux nensisensa Bibliotheque fait la mesme remarque) & dit qu'il est hum. enterré dans l'Eglise Cathedrale de Cambray, & qu'on luya mis cet epitaphe, Hic iacet Reuerendus Pater, Petrus de Alliaco, Theolovia Doctor, quondam Episcopus Cameracensis, & qu'en la mesme Eglise se voyent encores ces vers,

Mors rapuit Petrum, petram subiit putre corpus, Sed Petram Christum Spiritus ifte petit; Quisquis ades, precibus fer opem, semperque memento Ducd prater mores omnia morte cadunt; Nam quid amor Regum, quid opes, quid gloria durent, Aspicis? Hac aderant, nunc mihi nunc abeunt.

le rapporte ces mots, amor Regum, à ce qu'il avoit esté chery & aimé du Roy Charles V I. duquel il auoit esté Aumosnier, & par lequelilauoit esté enuoyé en Ambassade à Rome, & en Auignon, pour pacifier le Schisme qui regnoit lors entre deux Papes: mais îl n'a iamais porté la qualité de grand Aumosnier de France, ny de grand Aumosnier du Roy, lesquelles estoient encores incognuës, & n'ont commencé à paroistre que sous les regnes de Charles VIII. & de François I. quoy que die l'Autheur de la Gaule in Gallia Christiana, Chrestienne; en quoy s'est trompé de mesme le Continuateur des Annales de Baronius, comme ie feray voir cy apres. Bodin d fait Demonomanie des Sermention d'vn liure composé par ce Cardinal d'Ally, où il a soustenu qu'il n'y a pas vne seule demonstration necessaire en Aristote, hormis celle par laquelle il a demonstré qu'il n'y auoit qu'vn Dieu. Charles d'Außt estoit aussi Aumosnier de Charles V II. & nous auons de luy vn catalogue des Hospitaux & Maladeries de fondation Royale. Pierre Mathieu a escrit e que la Chronique En son Histoire de de Louis XI. dit que peu de temps auant sa mort, le Roy Louis XI. fit son Conseiller & Aumosnier vn Docteur de Tours, nommé Me Martin Magistri, lequel mourut à Clery, apres le voyage de S. Claude. Sauaron f remarque aussi, que Louis de Combor, Comte fen son liministricies de S. Iean de Lyon, Abbé du Bourg-Dieu en Berry, de Conches en Rouergues, & de S. Augustin de Limoges, estoit Aumosnier du Roy Louis X I. & qu'il estoit frere de lacques de Combor Euesque de Clairmont: Neantmoins par le compte de la maison

d En fa proface fur fa

de Louis XI. rendu en la Chambre des Comptes de Paris, en l'an 1470. ce Me Louis de Combor n'est point qualifié Aumosnier du Roy, ains seulement maistre Louis de Combord Prote-Notaire de Treignac, aux gages de vingt-sept liures dix sols tournois par mois, qui font trois cens trente liures par an; & apres luy est couché sur le mesme compte Me Iean Thauson, dit le Patriarche, à semblables gages de trois cens trente liures; & fil est vray que Louis de Combord ayt esté Aumosnier du Roy Louis XI. comme il y a apparence, il faut croire que le nombre des Aumosniers commença à croistre sous Louis XI. & que Me Iean Thauson, dit le Patriarche, l'estoit aussi, & auoit pareils gages, comme il se voit par ledit compte: de sorte, que Louis X I. sut le premier Roy qui eut deux Aumosniers, voire trois : car Sainct-Gelais * remarque qu'au temps que le Roy Louis mourut, il y auoit vn sien frereaupres de sa Majesté, qui disoitses heures auec le Roy, il semble que ce fust encores yn Aumosnier. Depuis sous Charles VIII. son fils, fut introduite en la Chapelle du Roy la qualité de grand Aumofnier, & plusieurs autres Aumosniers creez sous luy, aupres de sa Majesté, comme nous verifierons cy apres.

a Saintl-Gelau en son Histoire du Roy Lonn XII. sol. 43.

CHAPITRE

L'Aumosnier du Roy auoit sous soy un officier, premierement appellé Clercde l'aumosne, puis, sous-Aumosnier, co apres, premier Chapelain, or en fin, premier Aumolnier du Roy, or pourquoy il fue appellé Clerc de l'aumoine, or quelle effoit sa charge.

'AVM O S N I E R du Roy duquel nous venons de parler, auoit fous foy vn officier, premierement appellé Clerc de l'Aumosne, puis sous-Aumosnier, & apres premier Chapelain, & en fin premier Aumosnier du Roy. Dans l'ordonnance de l'Hostel de Phi-

lippes Auguste, faite à Loris en Gastinois, le Lundy 17. de Nouembre 1317, qui est la plus ancienne qui se trouue au Registre Croix b, le plus ancien de la Chambre des Comptes de Paris, n'est parlé en façon que ce soit de cet officier de Chapelle, ains seulement du Confesseur, de l'Aumosnier, & des Chapelains: non-plus qu'en l'ordonnance faite à S. Germain en Laye, qui se trouve sans datte en ladite Chambre des Comptes, au Registre des Memoriaux cotté A, commençant 1309. & finissant 1321. laquelle neantmoins semble estre faite du temps de Philippes le Long, n'est fait mention que du Confesseur, de l'Aumosnier, & de trois Chapelains, & trois Clercs. l'estime doncques que cet office a

b Fol. 79. dudie Regijtre.

c Fol 149, dudis Re-guitre cetté d.

commencé sous le Roy Charles le Bel, ou sous Philippes de Valois son cousin qui luy succeda: car au liure 5. des Memoriaux 4 de Registre cont C. ladite Chambre des Comptes cotté C. qui commence l'an 1346. & finit l'an 1359. se trouuent les ordonnances de Philippes de Valois sur son Hostel, & de Monsseur le Duc d'Orleans du 28. May 1350. (quiest l'annee de son decez) à ce que continuellement ne pourra plus y auoir des gens à Cour, mangeans en salle, ne prenans gages, que ceux qui y sont denommez, à sçauoir,

Le Confesseur , lequel aura liuraison ; ainsi qu'il a accoustumé. L'Aumosnier qui mangera en salle, & prendra quinze sols. Le Clerc de l'aumosne, qui n'y mangera, mais prendra quinze sols.

Et quatre Chapelains , & deux Clercs de Chapelle , qui aurons

quinze sols par iour.

Voila le premier endroit où il est parlé du Clerc de l'aumosne, & immediatement apres l'Aumosnier, qui monstre bien qu'il le suiuoit en rang, & en authorité deuant les Chapelains & Clercs de Chapelle, comme encores aujourd'huy sur l'estat de Chapelle du Roy, le premier Aumolnier, qui est le mesme que le Clerc de l'aumosne (comme ie monstreray cy apres) est nommé le second, apres le grand Aumosnier de France, deuant le maistre de l'Oracoire, le Confesseur & autres eminens & principaux officiers de la Chapelle du Roy. Cet officier de Chapelle estoit appellé Clerc de l'aumoine, de meime que les Maistres des Comptes d'auiourd'huy ont iadis esté appellez Cleres des Comptes; & les Conseillers de la Cour, selon quelques-vns b, Clercs en Parlement. Ainsi b Friffart auchap 25par les compres de la maison du Roy Charles VI. des annees 1399. fore. Me Aubry Bernay dit de Tonnerre, est qualifié Clerc de l'aumosne; ainfidans les comptes de la Chambre aux deniers, rendus à la Chambre des Comptes de Paris en l'an 1401. & és annees suiuantes, Me Pierre Prophé est qualifié Clerc de l'aumosne du mesme Roy Charles V I. & dans le compte de la despense faite en l'Hostel depuisle 1. Ianuier 1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, Me Philippes Emenon porte la mesme qualité de Clerc de l'aumosne de Charles VI. le trouue neantmoins que ce Clerc de l'aumoine dés le regne du Roy Iean, fils de Philippes de Valois, auoit commencé d'estre qualifié, sous-Aumosnier du Roy : car des ce temps - là on trouue, comme i'ay dit, des Statuts concernans l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, par Me Michelde Brache, Aumosnier du Roy Iean, dont l'adresse est faite, au sous-Aumosnier du Roy, & au maistre Ministre des Quinze - vingts fondez pres Paris : car en ce temps-là l'Hospital des Quinze-vingts estoit hors la ville, & le premier article de l'ancien serment que deuoit faire vn frere, ou vne sœur de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, porte, qu'il, ou quelle obeira, & portera honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier &

sous-Aumosnier du Roy, comme l'ay appris d'vn liure escrit à la main, contenant les Statuts de la maison des Quinze-vingts de Paris, lequel m'a esté presté par le sieur Preuost, Abbé de S. Pere lez Sens, & grand Vicaire de seu Monseigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France. Cette qualité de sous. Aumosnier luy fut continuee sous le Roy Charles V. & il falloit bien qu'elle fult honorable, puis que dés ce temps-là les Euesques en estoient honorez : car Hugues Boisseaue, Euesque de Nantes, estoit sous-Aumosnier du Roy Charles V. comme appert par vn escrit faisant mention de la Dedicace de la Chapelle du Collège de Nauarre, aupres du grand portail de ladite Chapelle, qui porte que la Dedicace d'icelle Eglise a esté faite l'an 1373, vn iour de Dimanche 16. d'Octobre, par Reuerend Pere en Dieu, messire Pierre de Villiers lors Euesque de Neuers, (c'est celuy que nous auons die auoir esté Confesseur de Charles V. au chapitre des Confesseurs du Roy, depuis Philippes Auguste, iusques au regne de Charles VIII.) en presence de Reuerend Pere en Dieu, Hugues Boisleaue Euelque de Nantes, & sous-Aumosnier du Roy. La declaration du melme Charles V. faite au mois d'Auril 1378, sur la fondation du College de Me Geruais Chrestien son premier Medecin en l'Vniuersité de Paris, baille à ce sous-Aumosnier la visitation, gouuernement, & reformation de ce College, en l'absence de l'Aumosnier du Roy, en voicy les paroles: Mandantes exprese, qued Eleemo synarius, & sub-Eleemo synarius nostri & successorum nostrorum Francia Regum, qui pro tempore fuerunt, Eleemolynarii, & sub-Eleemosynarii tenentes, aut gerentes officia administrationis, co collationis Bursarum dicti Collegii, ac illud visitandi, & defectus (si qui in co fuerint) corrigendi, & quecunque alia iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi onus in se omnino recipiant & assumant 1, &c. Le mesme officier fut depuis appellé, premier Chapelain du Roy, comme on voit par la Bulle du Pape Iean XXII. (les autres disent XXIII.) en faueur de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, par laquelle il exempte cet Hospital de la subiection des Euesques de Paris, & le soulmet à la iurisdiction & correction de l'Aumosnierdu Roy, fil est paruenu aux Ordres facrez, dummodo, ce dit la Bulle, sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, sinon au premier Chapelain de sa Chapelle, qu'il faut entendre de la Chapelle du Roy, & necessairement l'interpreter le sous-Aumosnier, puis que comme nous auons dir cy-deuant, l'adresse des Statuts faits anciennement par l'Aumosnier du Roy, concernans les Quinzevingts de Paris, estoit tousiours faite au sous-Aumosnier du Roy, & que le premier article de l'ancien serment des freres & sœurs dudit Hospital, porte qu'ils obeïront, & porteront honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier, & sous-Aumosnier du Roy: & attendu

2 Frere lacques do Breusl au Theatre des Ansiquitez, de Parie, fol.724.725. & 716.

& attendu que l'administration & la surisdiction sur le College de Me Geruais Chrestien est donnee, comme nous auons dit, par le Roy Charles V. au sous-Aumosnier, en l'absence de l'Aumosnier, comme à son grand Vicaire; & l'on peut dire que le sous Aumosnier a esté nommé premier Chapelain du Roy vn tempsa esté, comme le chef de la Chapelle du Roy a esté anciennement appellé, Archi-Capellanus, ou, Capellanus Regu, par excellence: de mefme que Homere est appellé Poëte par excellence entre les Grecs, & Virgile entre les Latins, pource que le sous-Aumosnier tenoit le premier rang apres l'Aumosnier, comme nous auons prouué ey-deuant. Aux Chartreux lez Paris, en la Chapelle de S. Michel se trouue cet epitaphe a; Cy gift Me Geofroy le Bouteillier, Chancelier a Le mesme du Brenit & Chanoine de Chartres, & de la faincle Chapelle de Paris, & premier quiter de Paris, fol. Chapelain du Roy de France, qui trépassa le 12. iour de Iuillet, l'an de grace 1377. qui estoit vn an deuant la declaration de Charles V. pour le College de Me Geruais Chrestien; qui monstre bien que dés ce temps-là le sous-Aumosnier sappelloit premier Chapelain. du Roy, & que ce n'estoit qu'vn mesme officier, voire mesme que ce Bouteillier a esté sous-Aumosnier du Roy Charles V. Enfin sous le regne de François I.cet officier fut nommé, premier Aumosnier du Roy, comme nous dirons cy apres. Ainsi frere lacques du Breijil b fur la declaration de Charles V I. faite en faueur du Col- Anniquite. de Parie. lege de Me Geruais Chrestien, remarque fort à propos que le fous-Aumosnier, dont est fait mention en icelle, est aujourd'huy appellé, premier Aumosnier du Roy. Ceux-làs'abusent grandement qui s'imaginent que par ces mots, sub-Eleemosynarius, en ladite declaration, &, primus Capellanus, en la Bulle du Pape Iean X X II. ou XXIII. est entendu le grand Vicaire, que le grand Aumosnier de France cree vn, ou plusieurs aujourd'huy, & depuis quelques annees, pour auoir sous luy l'intendance & la direction, tantdes Colleges de Nauarre, & de Me Geruais Chrestien, que des Maladeries, Hospital des Quinze-vingts & autres : car il est vray, comme ie iustifieray parlant des grands Vicaires du grand Aumosnier de France, qu'auparauant le regne de François I.ou Henry II. Pysage de ces grands Vicaires estoit incognu, lesquels en cette qualité n'estans point officiers du Roy, ny du corps de sa Chapelle, ains seulement officiers du grand Aumosnier hors la Chapelle, ne peuvent estre entendus sous le motancien, sub-Eleemosynarius, ou, primus Capellanus Regis, lequel estoit Pyn des principaux officiers de la Chapelle du Roy.

b En fon Theatre des

CHAPITRE

I. Le grand Aumosnier de France, appellé premierement grand Aumosnier du Roy, ensin a esté le chef de la Chapelle du Roy, & cette dignité a commence de paroistre sous le Roy Charles VIII. II. Geofroy de Pompadour, premierement Euesque du Puy, & depuis Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy.III. Pourquoy ce tiltre de Grand, a e sté donné au chef de la Chapelle du Roy, & en quoy consiste sa grandeur. IV. Le Cardinal de Meudon a esté le premier appellé grand Aumosnier de France, sous François I. & depuis sa creation, a tousiours receu les sermens des Maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & des Maistres de Chapelle de Musique & de plein chant, & autres officiers de la Chapelle de sa Majesté; er il ne preste le serment à aucun officier, ains au Roy scul. V. Ordonnance concernant le pouuoir du grand Aumosnier de France, obmise au Code-Henry par le President Brisson.

a Walfridus o I V Vala. fridus Strabo lib. de exord. & increm. rer. Ecelefiaft. cap. 31.



N ancien Autheur a traitant de la comparaison des charges & dignités Ecclesiastiques auec les seculieres, dit fort veritablement que, Per longitudinem temporum, (ce sont ses paroles) alia potestates aliis mutata sunt, alia subdita, alia addita, vt ipsa instabilitate rerum, hu-

manum esse & temporarium comprobetur, quod quadam inconstantia & in maius extenditur, & in minus contrahitur. Ainsi sous la premiere racedenos Roys, l'Apocrisiaire a esté le chef du Clergé de la Cour; fous la seconde l'Archi-Chapelain a tenu le mesme rang, & a esté le chef de la Chapelle du Roy; sous la troisiesme, l'Abbé de S. Magloire de Paris, & ses successeurs en ladite Abbaye, ont iouv quelque temps de cet honneur; puis le Confesseur du Roy, en fin le grand Aumosnier de France, appellé premierement grand Aumosnier du Roy. En Espagne b de mesme, le chef de la Chapelle du Roy porte la qualité de grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy, duquel nous parlerons cy apres en vn autre endroit. Et à la verité il y a apparence que la Chapelle du Roy d'Espagne a esté dressée, comme celles de l'Empereur d'Allemagne, & du Roy d'Angleterre, à la forme & sur le modelle de celle du Roy de France : car le Royaume de France, a ferui (ce dit le President Fauchet ') aux Royaumes voisins pour se patronner sur les formes qui par nos Roys ont esté obseruées en leur maniere de viure & officiers. Cette dignité de grand Aumosnier du Roy a paru premierement en la Cour sous le Roy Charles VIII. elle n'elt pas plus ancienne; & Geofroy de Pompadour, qualifié sim-

b Vincentius Turtureeus in libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum.

e An t lin. de l'origine des Dignités & Megi-fints, chap. 4. fol. 57.

plement Aumosnier du Roy Charles VIII. és Statuts par luy faits a pour l'hospital des Quinze-vingts de Paris, est le premier a Aulin. MS. des Raqui a esté honoré quelque temps apres de la qualité de grand Aumosnier du Roy, estant Euesque de Perigueux sous le mesme Charles VIII. en l'année mil quatre cens quatre vingts neuf; & res flatnis que les suff au mesme temps Me Iean Rely, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, Con-froy de Pompadour Eursseiller & Confesseur du Roy Charles VIII. sut aussi creé son Aumosnier; outre lequel, le Prote-Notaire de Prie, Doyen de S. Hilaire de Poictiers, faisoit aussi la charge d'Aumosnier sous ledit Geofroy de Pompadour, grand Aumosnier du Roy Charles ungustreze le 24 seur VIII. par le compte de Me Denys Marcel, commis par le Roy Charles VIII. à distribuer la somme de six mil liures tournois par luy ordonnée chacun an pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris en ladite année mil quatre cens quatre vingts & neuf, l'Euesque de Perigueux qui estoit lors Geofroy de Pompadour, est qualifié grand Aumosnier du Roy; & appert que les dies deniers estoient employés suivant ses ordonnances, ou celles des Aumosniers, lesquels en l'absence du grand Aumosnier signoient les roolles des aumosnes faites en chaque mois, sur lesquels ledit Commis comptoit; & au mesme compte il y a des roolles signés par Maistre Iean Rely, qui se qualifie Confeiller, Confesseur, & Aumosnier du Roy. Quantau Prote-Notaire de Prie, Aumosnier du mesme Roy, ie ne sçay si ce n'est point celuy qui a esté Euesque de Bayeux & Cardinal, lequel estoit fils du Baron b de Prie. Mais reuenons à cette dignité de bHenr. Lud. Castaneus grand Aumofnier du Roy. Il y auoit plusieurs officiers leculiers Rupppezaus Piclanoen la maison de l'Empereur de Constantinople qui portoient la qualité de Grand, (telle estoit l'ambition des derniers Grecs, qui adjoustoient ordinairement aux dignités, la qualité de Grand, en quoy les Latins ont esté plus retenus, ce dit Gretserus sur le Curopalate,) à sçauoir, Magnus Dux, Magnus Domesticus, Magnus Pra, fectus Castrorum, Magnus Primicerius, & plusieurs autres qui sone denommés par Codinus en son liure des officiers du Palais de Constantinople: mais parmy les officiers du Clergé de l'Empereur, iln'y en auoit pas vn seul qui fust honoré du tiltre de Grand, bien qu'il y en eust en l'Eglise Cathedrale de Constantinople, appellée la grande Eglise, ou saincte Sophie ; le premier de sa Chapelle elfoit appelle le Proto-Pape, qui ne signifie autre chose que se premier Prestre, Proto-Papa proximus erat à Patriarcha, seu quod idem est, secundus à Patriarcha ferens, ce dit Gretletus fur le Gretleruslibit. Com Curopalate. Au contraire en la Cour de France, le chef de la Cha- latein, cap 10. pelle sous la seconde race de nos Roys estoit appellé, Archi-Chapelain, c'est à dire Prince des Chapelains, ou bien, Summus Capel-

que du Puy, & Comre de Velay, Confeiller & grand Anmofnier du Roy, Ces font les qua'siés qu'il prend) en l'an mist quatre cents quarra-

a En son recueil des Roys de France, par-lant des Cemtes de Bioù de Champagne.

b Genelisa & 16.

lanus, tres grand Chapelain, au superlatifimais en fin nos Roys depuis Charles V I I I. se sont contentés de le qualifier, grand Aumosnier simplement. Du Tillet 2 remarque que les anciens François donnoient le titre de Grand, à ceux qui estoient grands terriens, ou riches, comme faisoient les Hebreux. Abraham & Isaac eurent ce titre b; on peut dire de mesme, que ce titre de Granda esté donné aux officiers du Roy, eminens en moyens & en authorité, à la difference des autres moindres officiers. Le Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, me demandant vn iour à Fonteinebleau, pourquoy le chef de sa Chapelle auoit eu le titre de Grand, ie luy fis vne response de mon invention, & luy dis qu'il y avoit apparence que ce fust pour la mesme consideration qu'on dit l'Annee Platonique auoir esté appellee par les Philosophes, la grande annee, pource qu'en ce temps là toutes les Planettes & autres lumieres principales du Ciel se doiuent rencontrer ensemble, & restablir le siecle d'or: De mesme, que les Roysses predecesseurs ont donné le titre de Grand par excellence, au principal officier de leur Chapelle, pour monstrer que toutes les plus grandes parties & les plus eminentes perfections, esparses és plus grands personnages de leur Royaume, doiuent estre assemblees en sa personne, afin que sous sa charge & conduite, le siecle d'or soit restably dans la Chapelle Royale, & que le nom & l'honneur de Dieu y soit sans fin exalté. Car tout ainsi que Agesilaus disoit, que le Roy de Perse n'estoit pas plus grand que luy, s'il n'estoit plus iuste; à quelle raison le chef de la Chapelle du Roy porteroit-il le titre de Grand, s'il n'excelloit en merite aussi bien qu'en pouvoir, & en authorité par deslus tous les autres? La grandeur de l'office de grand Aumosnier consiste en plusieurs choses: mais principalement en ce qu'il est le chef de la Chapelle du Roy, tout ainsi que l'Apocrissaire estoit le chef du Clergé de la Cour, pendant la premiere race de nos Roys, & l'Archi-Chapelain de la Chapelle du Roy sous la seconde race, & à proprement parler, il estoit seul maistre de la Chapelle en ge-Epift 10. 2d Hildui- neral. Ainfi l'Archi-Chapelain est appellé par Lupus Abbé de Ferrieres, Ecclesiasticorum magister, & doit estre ainsi appellé simplement, & par excellence, à la difference du maistre de l'Oratoire, & du maistre de Chapelle de Musique, desquels nous parlerons cy apres. Le President Fauchet d, quoy que grand Antiquaire d'ailleurs, (il luy faut rendre cet honneur) s'est trompé soy mesme, à faute d'auoir esté nourry à la Cour, quand il a escrit, qu'encores auiourd'huy (ce sont ses mesmes termes) le maistre de l'Oratoire du Roy a l'intendance sur la Chapelle Royale, & vient sçauoir du Roy, en quel temps & lieu il veut ouir le service divin, se communier, ou confesser: cartoutes ces fonctions n'appartiennent qu'au grand Aumosnier, & en son absence, au premier Aumosnier, &

d En fon lin desorigi-nes des dignisez, chap, 7

aux Aumosniers seruans en l'absence du premier, qui sont tous nez ses grands Vicaires, chacun en son quartier, pour ce qui regarde le dedans de la Chapelle Royale en quelque part que refide sa Majesté: voire mesme le grand Aumosnier est tenu pour l'Euesque de la Cour, à l'exemple de l'ancien Apocrisiaire & Archi-Chapelain, comme nous verifierons. Les Registres que les grands Aumosniers anciens ont fait tenir, iusques au temps de lacques Amiot Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, par leur Secretaire de mois en mois, depuis le regne de François I. de tout ce qui se passoit en Cour, concernant la grande aumosnerie, monstrent quelle estoit leur charge & leur authorité. Dans ces Registres estoient inserces toutes les expeditions des Benefices dépendans du Roy, foit par permutation, foit par nomination, foit par collation, arrivant vacation par mort, ou autrement, & toutes choses qui regardoient le fait de la grande aumosnerie de France; comme les aumoines que sa Majesté ordonnoit estre faires, les prouisions des Hospitaux & Maladeries vacantes, les sermens de fidelité des Prelats, les fermens des Aumosniers, Chapelains & autres officiers de la Chapelle, & de ceux qui en tiennent les dignitez de premier Aumosnier, maistre de l'Oratoire, Confesseur du Roy, & maistre de la Chapelle de Musique; les dons des sommes de deniers, coupes de bois, quantité de bleds, & autres choses accordecs aux Religieux & Religieuses, voire mesme les dons, & rescriptions adressantes au Thresorier de l'Espargne, en faueur des Chantres de Chapelle & autres; les Vicariats donnez dans les villes & Prouinces par le grand Aumosnier, pour le fait & estat de la grande aumosnerie de France; les places d'Oblats ou Religieux lays, accordez par le Roy dans les Abbayes; les Prebendes accordees par le Roy pour son ioyeux aduenement à la Couronne; les places d'aueugles aux Quinze-vingts accordees par le grand Aumosnier; les places d'Escoliers du Roy au College de Nauarre, de Boursiers au College de Me Geruais Chrestien, les Benefices premier-vacans; les dispenses de manger de la chair, & des œufs durant le Caresme; les amendes adjugees au Roy par les Presidiaux, ou par les Cours souveraines, que sa Majesté remettoit à ceux qui auoient esté condamnez; les permissions que le grand Aumosnier accordoit à ceux & celles qui suivent la Cour de se marier à la suite de ladite Cour, pour raison dequoy il commettoit l'vn des Prestres ou Chapelains suiuans la Cout. Les Breuets accordez par le Royaux Ecclesiastiques nommez aux Eueschez pour iouir du droit de Regale; les Nominations aux Cures, dont le Patronnage appartient au Roy; les confirmations faites des eslections des Benefices & charges eslectives, & infinies autres choses, desquelles fera traitté particulierement en temps & lieu; ce Registre deuroit

estre continué par l'vn des Secretaires du grand Aumosnier de France: car à faute de ce faire, depuis le decez du grand Aumosnier Amiot, plusieurs Euclques notamment en Normandie, ont vsurpé la Nomination aux Cures, dont le Patronnage appartient au Roy, & dont le reuenu vaut en quelques endroits, trois ou quatre mille liures par an, à quoy on peut remedier pour l'aduenir, faisant ledit Registre, pource que les droits Royaux sont imprescriptibles. Or tout ainsi que Geofroy de Pompadour est le premier qui a porté la qualité de grand Aumosnier du Roy, sous Charles VIII. il est vray aussi que le Cardinal de Meudon est le premier, qui a esté appellé, grand Aumosnier de France, sous François I. és annees 1544.1545. & 1546. comme appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour les dites années en la Chambre des Comptes de Paris; & cet office ne dépend que du Roy, & ne doit prester le serment à aucun officier de la Chapelle, ains au Roy scul, au lieu que le grand Aumosnier de France a de tout temps receu les sermens des maistres de l'Oratoire, Confesseurs du Roy, & autres principaux officiers de la Chapelle; c'est pourquoy ie ne puis approuuer que le President Brisson, ce grand Tribonian de la France, traittant du grand Aumosnier en vn titre particulier de son Code-Henry, l'ait inseré au 1. liure du Code-Henry, qui est particulierement destiné pour l'Estat Ecclesiastique, & est le 12. titre du i. liure, au lieu qu'il semble qu'il le deuoit mettre au liure 18. dudit Code Henry, où il traitte du Roy & de sa Cour, pource que le grand Aumosnier est l'Euesque de la Cour, & le premier officier de la maison Royale, entre les Ecclesiastiques, voire celuy de tous les officiers du Roy, qui approche le plus pres & le plus souuent de sa Majesté, és assemblees & ceremonies publiques : & d'ailleurs il a oublié des Ordonnances de nos Roys, touchant le pouuoir du grand Aumosnier, verifices toutesfois au Parlement, que nous rapporterons en ces recherches, au lieu qu'elles doiuent tenir, comme l'Ordonnance portant le pouuoir qu'a le grand Aumosnier d'establir & nommer des Notaires Apostoliques à la suite de la Cour; & ne peut seruir de dire, que le premier liure du Code-Henry, traittant de ce qui concerne l'Estat Ecclesiastique, deuoit aussi contenir ce qui concerne ce grand Aumosnier, qui est de l'Ordre Ecclesiastique: car le grand Aumosnier estant vn officier purement de la Cour, & duquel toute l'authorité procede du Roy seulement, & non du Clergé: il semble qu'il estoit beaucoup plus à propos d'en traitter au 18. liure, où il traitte du Roy & de sa Cour, de laquelle le grand Aumosnier est tenu estre l'Eucsque.

CHAPITRE LXII.

I. Le grand Aumosnier de France est l'Euesque de la Cour: et neantmoins le Proto-Pape, qui estoit le premier officier de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, n'estoit pas l'Eucsque de sa Cour. 11. La dispute suruenue entre l'Abbe de Fulde, Archi- Chapelain de l'Empereur d'Allemagne, & l'Archeuesque de Cologne pour -la preseance. III. En Espagne, le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy est tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne. IIII. Le nombre des Ecclesiastiques actuellement seruans, & employez auiourd'huy sur l'estat de la Chapelle du Roy. V. Qui sont les principaux officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, & la Bulle du Pape Paul V. accordee à Thilippes I I I. Roy d'Espagne, le 17. Feurier 1614. en faueur de son grand Chapelain, ou grand Aumosnier, & des officiers de sa Chapelle fidelement rapportee.



ETTE maxime, que le grand Aumosnier de France est l'Eucsque de la Cour, n'est pas sans raison dans la bouche des courtisans, & elle est fondee en la cognoissance de l'Antiquité : car le grand Aumosnier de France tient la place de l'Apocrissaire du sacré

Palais, sous la premiere race de nos Roys, & de l'Archi-Chapelain sous la seconde, & l'vn & l'autre en son temps a tousiours esté tenu pour l'Euesque de la Cour. L'Apocrissaire sous la premiere race de nos Roys, n'estoit iamais autre qu'vn Eucsque: car nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims, que depuis Clouis le premier Chrestien de nos Roys, jusques au regne de Pepin & de Charlemagne: Per successiones Regum sancti Episcopi ex suis sedibus, & tempore competenti, Palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposurunt 2. Les Euesques les vns apres les autres exerçoient en la ad Episcopos quoidam Cour de nos premiers Roys cette charge prinatinement à tous au- Franciz, cap +. cres Ecclesialtiques, comme une charge Episcopale, reseruce en ce temps-là particulierement aux Euesques, consequemment l'Apocrissaire du sacré Palais, estoit l'Euesque de la Cour : Joint que tous les Euesques luy deferoient, & aucun Euesque venant en Cour ne parloit au Roy que par l'entremise de l'Apocrissaire: cela tesmoigne qu'il estoit l'Euesque de la Cour, auquel il falloit necessairement s'adresser, auparauant qu'auoir audience du Roy, comme escrit le mesme Hinemarus: c'est pourquoy il dit aussi que, Apocrisiarins Clerum Palaty sub cura es dispositione sua regebat, qui est encores le recognoistre pour l'Euesque de la Cour, puis qu'il dit que tout le Clergé de la maison Royale luy obeissoit, & viuoit sous sa

a Dida Epift.3. cap 5.

b D. Epift. ; cap so.

charge & son authorité; & bien que Hincmarus ne l'appelle pas disertement l'Euesque de la Cour, neantmoins il monstre euidemment qu'il l'estoit en effet : car apres auoir discouru amplement de l'office & deuoir de l'Euesque 3, & monstré que le mot Episcopus, tiré de la langue Grecque, ne signifie autre chose que speculator en Latin, c'est à dire, vn surueillant, & vne personne qui guette & espieles actions d'autrny, comme l'Euesque doit espier la vie & les mœurs du peuple qu'il a sous sa charge, afin de le porter par exemple, & par parole, à vne meilleure vie; en fin il tombe fur l'Apocrifiaire b, & dit qu'il terminoit tous les differens qui venoient en Cour, soit pour l'entretenement de la discipline Monastique & Canonique, soit pour la reformation des abus qui s'y estoient pû glisser; qu'il destournoit d'heresie & de mauuaise mœurs lesames errantes, & les ramenoit à la voye de salut; qu'il seruoit de Pere spirituelà toute la Cour; que les ames affligees qui cherchoient de la consolation spirituelle, en receuoient, comme elles en auoient besoin, par ses sages instructions & remonstrances; que toutesfois & quantes qu'il descouuroit que que personne affligee à la suite de la Cour, qui manquoit de consolation spirituelle, bien qu'il n'en fust requis, il ne laissoit pas de l'aller trouuer, & luy porter la consolation necessaire, selon la qualité de la personne. Aquoy peuuent tendre toutes ces paroles d'Hincmarus, si ce n'est pour nous apprendre que l'Apocrissaire espioit la vie & les mœurs des courtifans, & par parole & par exemple les ramenoit à vne meilleure vie, & consequemment que l'Apocrissaire estoit en esfet l'Euesque de la Cour? Il n'y a point de doute que c'est le qualifier, & le recognoistre tel par paroles equipollentes, & que tel il a toussours esté tenu & estimé sous la premiere race de nos Roys. L'Archi-Chapelain sous la seconde n'estoit pas à la verité tousiours tiré du nombre des Euesques, A tempore Pipini & Caroli, (ce dit le mesme Hincmarus)interdum per Presbyteros, interdum per Episcopos, Regia voluntate, atque Episcopali consensu per Diaconos vel Preshyteros, magis quam per Episcopos, hoc officium executum extitit, quia Episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo & verbo vigitare, & non diutius secundum sacros Canones à suis abesse Parochiu. Du temps de Pepin & de ses successeurs, cet office estoit quelquesfois exercé par des Prestres, quelquesfois par des Euesques, les Euesques y entroient par la volonté & commandement du Roy: mais les Diacres & les Prestres par le consentement de leurs Euesques Diocesains, (ainsi doiuent estre entendus ces mots d'Hincmarus, Regia voluntate, pour le regard des Euesques ; Episcopali consensu, pour le regard des Diacres & des Prestres) y estoient plus souuent appellez que les Euclques, pource que les Euclques sont obligez de veiller inces-

samment sur leur troupeau, de l'instruire par exemple & par parole; mesme il leur est desendu par les sainces Canons, d'estre long temps absens de leurs Dioceles. Neantmoins l'Archi-Chapelain du sacré Palais, (tout ce qui appartient au Prince, duquel la personne est saincte & sacree, estoit anciennement qualifié, sacrum) quoy qu'il ne fust que Prestre & Abbé, estoit tousiours appellé par honneur, l'Euesque de la Cour, & les officiers ou Clercs de la Chapelle du Roy ne recognoissoient point d'autre Superieur que leur Archi-Chapelain, comme estant l'Euesque de la Cour; & en cette qualité de Clercs & officiers de la Chapelle du Roy, ne dépendans que de l'Archi-Chapelain, ils estoient estimez francs & libres, c'est à dire, non subjets aux Euesques, comme l'interprete Fauchet ", à cause dequoy ils estoient appellez, Liberi Clerici, à la diffe- a En son liure du des rence des autres Clercs, qui estoient subjets à leurs Eucsques; & Charlemagne, chap16. cette façon pratiquee entre les Ecclesiastiques de se mettre au seruice du Roy, auec la permission de leur Euesque, estoit exprimee par ces termes Latins, More liberi Clerici se Regi commendare, comme i'ay prouué b cy-deuant, d'où vient que Hilduinus Archi-Chape- b du chap. 17. de ce 1. lain de Louis le Debonnaire est appellé, Antistes sacri Palaty, l'Euesque de la Cour, par Agobardus Euesque de Lyon, bien qu'il ne fust iamais Euclque d'aucun Diocese particulier, ains seusement Prestre & Abbé de S. Denys en France, de S. Germain des Prez, & de S. Medard de Soissons. Et le mesme Hilduinus estant depuis Archi-Chapelain, & Chancelier tout ensemble de l'Empereur Lothaire, fils aisné de Louis le Debonnaire, fut qualifié, Hilduinus venerabilis, vocatus Archiepiscopus, sacrique Palati Notarius summus. Le venerable Hilduin, appellé l'Archeuesque, & le grand Chancelier du sacré Palais, quoy qu'il ne fust tousiours que simple Abbé, comme appert par deux Chartes de l'Empereur Lothaire, dattees d'Aix la Chapelle, rapportees par l'Autheur des Antiqui- clima fol.744.6745 tez del'Abbaye de S. Denys en France, pource qu'en cette qualité d'Archi-Chapelain, il estoit tenu pour Euesque de la Cour, voire Archeuesque, à cause qu'en cette qualité il deuançoit tous les Prelats du Royaume, & qu'estant esseu du consentement des Euesques, il estoit le premier Prelat de tout l'Estat de nos Roys, cognoissant de toutes affaires Ecclesiastiques qui venoient en Cour, soit entre les Eucsques, soit entre tous les autres Clercs, comme nous apprenons d'Hincmarus; c'est pourquoy l'Archi-Chapelain estoit qualifié, Magister Episcoporum totius regni. Ainfi est qualifié Aighbertus 4, Archi-Chapelain du Roy Theoderic; & Ar-d Author Anonymus chiepiscopus, bien qu'il ne fust qu' Euesque du Mans, & non Arche guiterus Cenomacensus mesque; mais cet honneur luy estoit deferé à cause de cette supredebeni Regu. me dignité Ecclefiastique de la maison Royale, qui estoit le comble de tous les honneurs Ecclesiastiques du Royaume; d'où vient

que par le mesme ancien Autheur il est encores honore du tiltre de princeps Episcoporum, en ces termes, Aiglibertus Archi-Capellanus , eg princeps Episcoporum totius Regni fuit; & incontinent apres il adjoutte , Aiglibertus Archiepiscopus , & Magister totius regni Episcoporum, docendo & gubernando nobiliter & sancte viuere studuit. Mais pour reuenir à l'Archi-Chapelain Hilduinus, quelques vns pourront peut estre dire que ces deux Chartes de l'Empereur Lothaire cy-dessus mentionées, n'ont pas esté souscrites par cet Hilduinus, qui a esté Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, ains par vn autre Hilduinus Euesque de Verdun, que quelques vns qualifient aussi Abbé de S. Denysen France, lequel on dit auoir esté encores Conseiller de Louis le Debonnaire, & qu'à cause de l'Euesché de Verdun, il est appellé Archeuesque; & de cette opinion semble estre l'Autheur des antiquités de S. Denys en France, lequel n'a pas recognu que sous la seconde race de nos Roys, l'Archi Chapelain de la maison Royale faisoit bien souuent les deux charges de chef de la Chapelle Royale, & de Chancelier, ou premier Secretaire tout ensemble: car il a escrit que le premier Hilduinusa bien esté grand Aumosnier de Louis le Debonnaire, (ce sont ses mots, il devoit dire Archi-Chapelain: car la qualité de grand Aumolnier n'estoit pas lors en vsage:) mais non pas son Chancelier; en quoy, sauf correction, ils'estabusé, & ie ne puis estre de son aduis, ie sçay bien que du temps de Louis le Debonnaire il y aeu en Cour deux Prelats portans le nom d'Hilduinus, à sçauoir l'Abbé de S. Denys, qui estoit Archi-Chapelain du sacré Palais, & l'Euesque de Verdun, lequel ne fut iamais Abbé b Poy le Catalogue de S. Denys, & de fait il n'est point mis au catalogue b des Abbés de S. Denys en France, par l'Autheur des Antiquités de cette Abbaye, quì ne fait mention que d'vn seul, à sçauoir du premier. e Enfie duiquisit de Walsebourge mesme qui a descritsa vie, comme celles de tous les la Gante Bessione par-Euesques de Verdun, iusques à son temps, ne luy baille point cette qualité, non plus que celle de Chancelier, & de Maistre de la Chapelle de Louis le Debonnaire. Mais i'ay plusieurs raisons qui me font croire que le mesme Hilduinus, qui a esté Archi-Chapelain de Louisle Debonnaire, l'a esté aussi de Lothaire son fils aifné, & qu'il a figné en cette qualité lesdites deux Chartes, exerçant ces deux grandes charges de la Cour , l'vne spirituelle, à cause de laquelle par honneur il estoit appellé Archeuesque, bien qu'il ne fust qu'Abbé de S. D'enys, pource qu'il estoit reputé l'Euesque de la Cour, ainsi que le grand Aumosnier de France est aujourd'huy tenu pourtel; & l'autre temporelle & seculiere, à cause de laquelle il estoit qualifie Secretaire, qu'on appelloit lors Chancelier; la premiere de mes raisons est; que vray-sembla-

e Liu. 1 defdites Antiquités, chap, 19. chap.

Abbes de S. Denys en France, à la fin du 1. liure desdues antiquités

Enefque de Verdun.

blement l'Empereur Lothaire n'auoit garde de se seruir d'Hilduinus Eucsque de Verdun, pource qu'il luy vouloit mal de longuemain pour auoir suiui le parti de Louis le Debonnaire contre luy, avant esté deposé de la dignité Imperiale & Royale tout ensemble par ses enfans, assistés de quelques Euesques rebelles : car Hilduinus Euclque de Verdun accompagna Drogo Euclque de Mets, frerenaturel de Louis le Debonnaire, vers Louis de Bauieres, l'vn de ses enfans, qui estoit plus humain que Lothaire, ce dit Wassebourg Archidiacre de Verdun, où ces deux Prelats sirent tant qu'ils modererent son courage, & furent cause qu'il fut le premier qui poursuiuit la deliurance de l'Empereur son pere. La feconde raison est, que le mesme Wassebourg * remarque, que à En ses Antiquites da l'Empereur Lothaire en haine d'Hilduinus Euesque de Verdun, 20. 2016. enuiron l'an 846. osta d'entre les mains des Eucsques de Verdun, le Monastere appellé Tholey, & en Latin Theologium, qui auoit esté plus de deux cens ans sous l'administration des Euclques de Verdun, lesquels apres l'entretenement des Religieux du lieu, appli. quoient le surplus aux necessitez de leur Clergé, depuis que ce Monastere fondé au Diocese de Treues par Grimo, neueu ou cousin du Roy Dagobert, sut aumosné & baillé en proprieté à S. Paul troisième Euesque de Verdun, & à ses successeurs en l'Euesché: De sorte qu'il n'y a point d'apparence que l'Empereur Lothaire estant indigné contre Hilduinus Eucsque de Verdun, & luy ayant fait paroistre les effets de son courroux, se soit seruy de luy en qualité de grand Chancelier, ou Secretaire. La troisiéme raison est, que cet Hilduinus n'estoit qu'Euesque de Verdun, & non Archeuesque: car Verdun n'aiamais esté qu'Euesché, comme chacun sçait; consequemment on ne peut pas dire qu'il ayt esté qualifié Archeuesque, comme Euesque de Verdun, ny comme Archi Chapelain de l'Empereur Lothaire, puis qu'il ne l'a iamais esté. La quatriéme raison, & qui oste toute difficulté, c'est qu'il est vray que Hilduinus Abbé de S. Denys en France, a esté non seulement Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, ains mesme des Empereurs Lothaire & Louis ses ensans, comme appert par vn titre de ces deux Empereurs, concernant le Prieuré d'Argenteuil, dont a esté parlé cy-deuant au chapitre 45. & par vn autre titre des melmes Empereurs, rapporté par Aimoinus, auquel est fait mention de l'Abbaye de sainct Germain des Prez lez Paris. Quant aux qualitez d'Archeuesque, & de Chancelier du sacré Palais, qui luy sont baillees, bien qu'il ne fust qu' Abbé, il faut rapporter ces mots, Vocatus Archiepiscopus, à ce qu'estant Archi-Chapelain du facré Palais, il estoit tenu pour l'Euesque, voire l'Archeuesque de la Cour, bien qu'il ne fult qu'Abbé: & dautant qu'à la charge d'Archi-Chapelain estoit annexee ordinairement celle

num.

b Iacobus Sirmondus in notis ad Capitula Caroli Calui, citat diploma Ludouici Pij de Ecclesia Hammaburgenfi, vbi hæc haben-

e Vide Tom 11. Concilior. Gallicanor. à Iacobo Sirmendo editotum,fol.656.

d Lib a Hiftor. Ecclef. Remenf. cap. 16.

de grand Chancelier, ou premier Secretaire, comme nous auons verifié cy-deuant, il estoit qualifié tout ensemble, Hilduinus, vocatus Archiepiscopus , sacrique Palatij Notarius summus , Hilduin , dic l'Archeuesque & le grand Chancelier, ou Secretaire du sacré Palais, c'est à dire, de la maison Royale; laquelle coustume a duré a Epift. 110. ad Hildu: fort long-temps sous la seconderace de nos Roys. Lupus a Abbé de Ferrieres fait mention de cet Hilduinus, Archi-Chapelain du sacré Palais, lequel il qualifie, dignitatis, & moderationis apice conspicuum Ecclesiasticorum magistrum, lesquels mots ie rapporte à ce qu'il estoit Archi-Chapelain: car cette dignité estoit le comble & le sommet de toutes les charges Ecclesiastiques de la Cour, & du Royaume, pource qu'il estoit l'Archeuesque, ou Euesque de la Cour, & cognoissoit des causes & affaires de tous les Prelats du Royaume; c'est pourquoy Drogo Euesque de Mets, & Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, est qualifié par ce grand Empereur mesme, Metensis, & summe sancte Palatine dignitatis Prasul b, Eucsque de Mets, & de la tres-grande & saincte dignité du facré Palais, qui est en effet le qualifier Archeuesque ou Euesque de la Cour, aussi bien que de Mets. Cette remarque est memorable, où la dignité d'Archi-Chapelain est appellee, Summa & sancta dignitas Palatina. La mesme dignité est qualifice, Excellentissima venerationis honor, en une epistre de l'Eglise de Sens e, escrite au mesme Hilduinus Archi- Chapelain, pour la defense de l'essection de son Metropolitain, rapportee par le Pere Sirmond de la Societé de Iesus, parmy les anciens Conciles de l'Eglise Gallicane. L'Archi-Chapelain en cette qualité d'Euesque de la Cour, auoit vne grande authorité, & vn grand credit dedans & dehors le Royaume, il estoit appellé, Princeps Episcoporum totius regni, comme nous auons verifié cy-deuant; & le tesmoignage qu'il donnoit à Rome de la preud'hommie, & du merite des Prelats de France, estoit d'vn grand poids & d'vne grande efficace: car bien que les Roys escriuissent eux-mesmes en leur faueur au S. Pere, neantmoins la recommandation particuliere de l'Archi-Chapelain y seruoit encores de beaucoup. Cela se voit par la lettre du Pape Adrian I. escrite à Tilpin Archeuesque de Reims, lors qu'il luy enuoya le Pallium, rapportee par Floard d, par laquelle il luy manda, qu'à la requeste de Charlemagne son fils spirituel, & glorieux Roy de France, & selon le bon rapport que l'Abbé Fulradus Archi-Prestre de France (c'est à dire Archi-Chapelain) a sait de sa saincteté & doctrine, il luy enuoye selon la coustume le Pallium, auec certain privilege, afin que l'Eglise Metropolitaine de Reims soit maintenue & conseruee en son integrité. l'ay verifié que l'Apocrisiaire du sacré Palais, sous la premiere race de nos Roys, & l'Archi Chapelain fous la seconde, estoit tenu pour l'Archeues-

que ou Euesque de la Cour :Il reste à iustifier maintenant que le grand Aumosnier de France est tenu en la mesme qualité sous la troisième Ican de Lomede Aduocat en Parlement, dit notam- a In tradatu privilement en son traitté des priuileges, appellez, Exemptions Apostoliques, que, Aulicis exemptis magnus Eleemo synarius est pro Episcopo, que le cuntur, cap. 4. sub fin. grand Aumosnier est l'Euesque des courtisans privilegiez. L'Autheur b de la response aux demandes d'vn grand Prelattouchant la b Franții de Fenicine Hierarchie Ecclesiastique, & la iuste desense des Priuilegiez & des masse des grands Religieux, dit que les grands Aumosniers de France sont les Euesques de la Cour. En Espagne de mesme, le grand Chapelain ou grand Aumosnier du Roy est tenu pour l'Euesque de la Cour d'Espagne comme nous apprenons d'vn Chapelain de Philippes tusin lib o singulari de III. qui a fait imprimer en l'an 1630. vn traitté des Chapelles & Capellia & Capellianis Chapelains des Roys, qu'il a dedié au grand Aumosnier du Roy d'Espagne, fils du Duc de Medina Sidonia, Patriarche des Indes, qui est l'aisné de la famille de Gusman, & par la Bulle du Pape Paul V. obtenuë par le Roy d'Espagne à present regnant au mois de Feurier 1614. il est porté que, Capella Regia Capellanus maior in quibusve cinitatibus, oppidu, & locu, in quibus Regiam maiestatem, ciusque curiam pro tempore residere contigerit continue vel ad tempus, habet curam animarum familia Regu , omniumque & singularum personarum curialium, ac dictam curiam sequentium, cuiuscunque gradus, ordinis, & conditionis, ac præeminentia existentium tam Ecclesiasticorum, quam sacularium, easque potest corrigere, visitare, ac in easdem omnimodam iurisdictionem ordinariam exercere, omniaque & singula alia, que Archiepiscopi, & Episcopi, ac aly locorum Ordinarii in diecesibus suis, de iure, vel consuetudine, aut alias quomodolibet facere & exercere consueuerunt; tous lesquels termes & plusieurs autres qui suiuent, tesmoignent euidemment que le grand Aumosnier du Roy d'Espagne est l'Euesque desa Cour, comme nous tenons le grand Aumosnier de France estre l'Euesque de la Cour de nostre Roy: & de fait vn Autheur de nostre temps d'a escrit, & il est vray, que le grand Aumosnier d'André Faiin au 20 de France a succedé à l'ancien Apocrissaire & Archi Chapelain, Couranne de France, & nous auons verifié que l'vn & l'autre estoit tenu pour l'Eues-chap.3. sur la sin. que de la Cour. Par les anciens Registres des grands Aumosniers de France, il appert que le grand Aumosnier donnoit pouuoir aux Chapelains suiuans la Cour, de confesser & administrer les sacremensà ceux qui estoient à la suite de la Cour. Le Registre de lacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Lundy 6. iour de Decembre 1560, porte que le 28. iour du mois de Mars 1560. il retint en la suite de la Cour quatre Prestres y denommez, pour en ladite suite dire & celebrer la Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont ordinaires en ladite Cour, & autres qui sont en la suite d'icelle, pourueu qu'ils ne

Prelar, fel 207. 0- 208.

e Vincentius Turrere-

soient en leur Diocese, & qu'il leur en aesté expedié Breuet signé de la main dudit seigneur grand Aumosnier. Au Registre de Charles de Humieres grand Aumosnier de France, plus ancien que celuy d'Amiot, commençant en Iuillet 1559. est escrit, que le Mercredy 11. iour du mois d'Aoust 1559, le Roy estant à S. Germain en Laye, ledit seigneur grand Aumosnier permit au premier Prestre suiuant la Cour, estant en sa retenue, d'absoudre, enseuelir & mettre en terre saincte vn nommé Antoine Galet natif d'Abbeuille, lequel suiuant la Cour, & sebaignant en la riviere de Seine, l'estoit noyé par cas fortuit. Au Thresor des Chartes du Roy, en yn bahu cotté, Bulla Papales, il y a plusieurs Bulles du Pape Clement V I. en faueur des Aumosniers du Roy & Royne pour l'absolution des seruiteurs domestiques, & de ceux qui suiuent la Cour. Et ordinairement quelques iours auant les grandes festes annuelles, esquelles les courtisans se preparent pour receuoir le precieux Corps de nostre Seigneur, si le grand & le premier Aumosnier sont absent de la Cour, les Chapelains & autres Prestres de la suite du Roy, reçoiuent des Aumosniers seruans, comme fondez en ce pouuoir par lesdites Bulles, la licence & le pouuoir d'ouir les Confessions, & d'absoudre les penitens. Ie l'ay veu ainsi pratiquer plusieurs fois à Fonteinebleau, & ailleurs où le Roy se trouuoit aux festes de Pasques, Noël, & autres, du temps de Reuerends Peresen Dieu, Messires Renauld de Beaune, & Iacques Dauy Eminentissime Cardinal du Perron, grands Aumosniers de France, sous lesquels ie servois sa Majesté. Et neantmoins pour oster toute difficulté & tout scrupule de conscience, ie croy qu'il seroit à proposd'en obtenir une Bulle de sa Saincteté, comme le Roy Philippes I I I. en a obtenu vne pour son grand Chapelain d'Espagne, qui est l'Euesque de sa Cour, laquelle sera transcrite à la fin de ce chapitre. Qui peut trouuer estrange que le Roy de France puisse choisir vn Ecclesiastique, Prelat ou autre, eminent en probité & en sçauoir, qui du consentement du Pape, & par son approbation fasse les fonctions Episcopales à la suite de sa Cour, puis que l'Abbé & les Religieux de S. Denys en France, par Bulle du Pape Estienne III. accordec sous le regne de Pepin à leur Abbé Fulradus, ont pouvoir d'essire vn Religieux de leur compagnie, qui tienne lieu d'Euesque, & fasse les fonctions Episcopales, tant en l'Eglise de S. Denys, qu'és Monasteres qui en dépendent, prinatinement à tous autres Enesques ? Le Roy de France, filsaisné de l'Eglise, aura-vil moins de privilege du chef de l'Eglise pour sa Chapelle, que l'Abbéde S. Denys en France & les Religieux pour leur Abbaye? Cette qualité d'Euesque de la Cour attribuee au grand Aumosnier de France, est cause que tout ainsi que les Archeuesques & Euesques, chacun en son Diocese recoiuent & examinent les Notaires Apostoliques instituez par le Pape, & leur font prester le serment de fidelité: de mesme le grand Aumosnier de France, comme estant l'Euesque de la Cour, a droit d'examiner & receuoir les quatre Notaires Apostoliques, nommez par le Roy à sa Saincteté, & leur faire prester serment pour à la suite de la Cour passer & receuoir tous instrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Prouinces, Dioceses & autres pays d'obeissance où sa Majesté se trouuera residente, comme il est porté par l'Edict de creation desdits Notaires, fait par le Roy Henry II. à S. Germain en Laye, au mois de Juillet 1550. verifié au Parlement le 15 de Juillet 1556. Cette mesme qualité d'Euesque de la Cour fait que iamais aucun Euesque, ou autre Prelat n'officie deuant le Roy à la suite de la Cour, que ce ne soit à la priere, & par la permission du grand Aumosnier de France; & en son absence du premier Aumosnier, qui est né son grand Vicaire dans la Chapelle du Roy, comme ie prouueray au chapitre du premier Aumosnier du Roy. De là vient aussi que le grand Aumosnier de France ne cede iamais sa place à aucun Prelat en l'Eglise, quand le Roy oyt le seruice divin, & qu'aucun Euesque ou Archeuesque ne peut faire les fonctions du grand Aumosnier en la Cour; en quoy son authorité est bien plus grande que n'estoit celle du Proto-Pape de l'Empereur de Constantinople, lequel estoit le chef du Clergé de la Cour Imperiale: (Turturetus l'est abusé, qui l'est imaginé que le chef de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople s'appelloit, Proto-Psalte, & celuy de la Chapelle de l'Imperatrice, Domesticus) mais neantmoins l'authorité du Proto-Pape cessoit, lors que le Patriarche de Constantinople se trouuoit aupres de l'Empereur, ou celuy d'Antioche, ou celuy d'Alexandrie, ou celuy de Ierusalem, à l'absence desquels seulement la consecration du Palais estoit faite par le Proto-Pape, & non autrement, comme a escrit Codinus 3. De mesme aux grandes sestes, celuy de ces quatre Patriar. a Insib. de officialib. ches qui se trouuoit aupres de l'Empereur, faisoit toutes les principales ceremonies pendant le service divin en sa Chapelle, comme remarque le mesme Codinus. A la solennité du S. Esprit, dit-il, que l'Empereur alloit ouir Vespresau Temple de saincte Sophie, & se mettoit aupres de la station des Diacres, si le Patriarche de Constantinople estoit present, il luy recitoit les prieres de S. Basile, & en son absence le Proto-Pape saisoit cet office à l'Empereur. De mesme le iour de l'Exaltation de la saincte Croix, qu'on auoit accoustumé de dresser vn theatre couvert de tapis d'escarlate, si le Patriarche de Constantinople, ou l'vn destrois autres venoit à la Cour, il faisoit ladite exaltation sur ce theatre, sinon le Proto-Pape la faisoit; cela tesmoigne que le Proto-Pape n'estoit

a Sebastien Munster, au 3, liu. do la Cosmographie uniuerselle , parlaut de l'Euestiké de Mayence.

pas l'Euesque de la Cour de l'Empereur, comme le grand Aumos. nier de France l'est de celle du Roy. Ces prerogatiues du chef de la Chapelle de nos Roys me font dire hardiment, que puis que la Chapelle des Empereurs d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, a esté dressee & establie sur celle des Roys de France, comme nous auons prouué cy-deuant, & que les officiers de l'vne & de l'autre Chapelle ont fait mesmes fonctions & en pareille authorité, ie ne puis estre de l'aduis de Munster 2, qui semble blasmer l'Abbé de Fulde d'auoir debatu la preseance à l'Archeuesque de Cologne l'an 1184, dans l'Eglise le iour de la Pentecoste, lors que l'Empereur Frideric I. en la ville de Mayence declara Roy son fils Henry, lequel il fit Cheualier, luy donnant vn carquan d'or, & confirma le mariage entre ledit Henry & Constance fille vnique du Roy de Naples. Car puis qu'en ce temps là comme remarque le mesme Munster, l'Abbé de Fulde cstoit Archi-Chapelain de l'Empereur, il deuoit preceder sans doute en cette ceremonie dans l'Eglise l'Archeuesque de Cologne, quoy que l'vn ne fust que Moine & Abbé, & l'autre Archeuesque & Prince Electeur de l'Empire; (l'interest de l'honneur est le plus grand de tous les interests, & iamais on ne doit laisser perdre ce qui est de l'honneur d'vne charge) & de fait, le mesme Autheur a escrit que l'Empereur estant supplié de juger ce different, prononca son jugement en cestermes, Nous approuuons, comme nous sommes tenus, les anciennes Coustumes de nostre Empire; & que l'Abbé de Fulde auoit plusieurs Princes de son costé, qui disoient auoir souvenance que l'Abbé de Fulde auoit tenu autresfois & en mesine lieu la place & le rang que l'Euesque de Cologne auoit occupé : mais que l'Euesque de Cologne qui estoit venu en la Cour de l'Empereur auec quatre mil hommes, ayant ouy les paroles de l'Empereur, se leua, & luy parla en cestermes, Puis que vostre Majesté le veut ainsi, ie cede à un Abbé, moy qui suis Archeuesque & Prince Electeur, à vn Moine; mais auec vostre bon congé ie laisse la compagnie, & puis il s'en alla, assisté du Comte Palatin frere de l'Empereur, du Comte de Nassavv, & du Duc de Brabant: De sorte que le Roy Henry voyant tant de sieges vuides, se ietta au colde l'Archeuesque, & le pria de ne vouloir troubler vne assemblee de Princes faite pour Ion couronnement. A quoy l'Archeuesque respondit, Si l'Empereur & le Roy veulent que ie demeure, ie suis prest d'obeir, pourneu que nos sieges soient remis comme ils estoient, & si l'Abbé veut troubler le mien, qu'il monte au Ciel, & mette le sien vers Aquilon, & se fasse semblable au Tres-haut. Qui fut cause que l'Empereur se tournant vers l'Abbé, & desirant appaiser ce trouble, luy dit, Pere, il vous faut auoir auiourd'huy un peu de patience, afin que ce trouble ne gaste & obscurcisse ce iour de feste, sans preindice toutesfois de vostre droit. Tant

va que toutes les paroles de l'Empereur sur ce different, sont à l'auantage de l'Abbé de Fulde, & pour la conservation de ses droits, à cause de la qualité d'Archi-Chapelain de l'Empereur, dont il estoit lors honoré, par le moyen de laquelle il estoit comme l'Euesque de la Cour de l'Empereur, tout ainsi que le grand Aumosnier de France, qui represente auiourd'huy l'Apocrissaire, & l'Archi-Chapelain de la premiere & seconde race de nos Roys, est tenu pour l'Euesque de la Cour de France, & en cette qualité, il a sous soy tous les Ecclesiastiques actuellement servans, & employez dans l'estat de la Chapelle du Roy, à sçauoir,

Le premier Aumosnier. Le maistre de l'Oratoire. Confesseur ordinaire de sa Majesté. Hui& Aumosniers ordinaires seruans par quartier. Vn Confesseur du commun ordinaire. Huict Predicateurs. Plus les officiers de l'Oratoiresont, Vn Chapelain ordinaire. Huich autres Chapelains seruans par quartier. Huich Clercs de Chapelle, aussi seruans par quartier. Deux Sommiers seruans par semestre. Plus les officiers de la Musique, qui sont Vn maistre de ladite Chapelle. Deux sous-maistres de Chapelle. Six enfans. Vn loueur de Cornet ordinaire. Vn autre loueur de Cornet. Deux Dessus muez. Huich Bas - contres. Huich Tailles. Huich Hauts-contres. Huich Chapelains. Quatre Clercs de

Chapelle. Deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans. Tous ces officiers de la Chapelle de Musique servent par semestre, excepté le maistre de la Chapelle de Musique, qui sert quand il veut. Il y auoit aussi des officiers de la Chapelle de plein chant, composee d'vn maistre de Chapelle de plein chant, & de douze Chapelains, dont nous parlerons cy apres en yn chapitre particulier: mais depuis le Roy Henry III. qui venant à la Couronne, bailla ladite Chapelle de plein chant à la Royne Catherine de Medicis sa mere, elle s'est trouuce supprimee en ladite Chapelle du Roy, & n'y en a plus. François Ranchin en sa description de l'Europe, au discours general de la Sauoye, remarque que le Duc a Vey le 1. Tomt de la de Sauoye a aussi sa Chapelle, qui iouit de mesmes priuileges & description generale de exemptions de residence, que les sainces Canons ont attribué aux parte de monde de principal de monde de princi Chapelles Royales, & qu'elle est composee d'vn grand Aumos-Pierre Danity. nier, qui est ordinairement vn Euesque, des Aumosniers ordinaires, & de quartier; des Chapelains & Clercs en bon nombre; & d'vn grand corps de Musique, de clairons & autres instrumens. Quand le Duc fait Chapelle, (ce sont lestermes de cet Autheur) c'est à dire, quand il assiste en ceremonie aux offices, on luy dresse tousiours vn daix dans le chœur, au costé de l'Euangile, auec vn grand marche-pied, & les bancs pour luy & la Duchesse richement tapissez, & couverts de coussins. Hentre en l'Eglise auec ses

gardes, tambour battant, & trompettes sonantes; l'Archeuesque? ou Euesque qui officie, ne sied point en son siege Episcopal en sa presence, mais en vn siege bas, qu'on luy prepare expres; on ne donne l'encens à l'Euesque qu'apres le Duc: Les Nonces & Ambassadeurs sont à l'autre costé, sans marchepied, & sans accoudoir sur vn tapis, & vn coussin pour le genouil; il y a toutesfois vn banc tapissé pour eux quand ils se doiuent asseoir; les enfans & les freres du Duc, & les autres Princes du sang qui s'y trouuent, sont sous le daix, mais sans accoudoir. Les Cheualiers de l'Ordre y ont aussi vn banc, comme tous les corps des Magistrats. La Chapelle du Roy d'Espagne ª est composee de plusieurs officiers pareillement, qui reçoiuent & executent les commandemens du grand Chapelain de sa Majesté, le premier officier de cette Chapelle estoit anciennement qualifié, Magnus Ædituus, c'est à dire, le grand Secretain de la Chapelle, dignité fort honorable, ce dit Turturetus, auparauant que Alphonse V I. eust honoré l'Archeuesque de Compostelle de la qualité de grand Chapelain de sa Chapelle, en faueur de S. Iacques, que les Roys d'Espagnetiennent estre apres Dieu, le Protecteur de leur Royaume, & qu'il luy eust donné les preéminences, dont les successeurs de ce Prelat ont iouy jusques à present, mais auiourd'huy on n'en parle plus, & cette qualité de grand Secretain est abolie; c'est pourquoy Turturetus n'en parle que comme en passant, & ne s'estend point sur ce qui estoir de cette ancienne dignité. Les principaux officiers de cette Chapelle auiourd'huy, apres le grand Chapelain, ou grand Aumosnier, (il porte l'vne & l'autre qualité j sont celuy qui a la charge des tapisseries Royales de la Chapelle, qui est appellé par Turtureius, Prafectus Regis Coreinis, le Receueur des deniers affectez à la Chapelle du Roy, appellé par le mesme Autheur, Sacelli Receptor, qui montent à de grandes sommes, dont nous parlerons en vn autre chapitre, & sont mises par le Receueur dans le Thresorde la Chapelle; l'officier nommé, Iuridicus, c'est à dire le Iuge, qui en l'absence du grand Chapelain termine & iuge, comme son Lieutenant, tous les differens qui suruiennent entre les officiers de la Chapelle du Roy, lesquels sont exempts de la iurisdiction de tous Euesques Diocesains, & ne recognoissent autre Euesque, ny autre Iuge que legrand Chapelain, le Legat du S. Siege, & le Iuge delegué par le grand Chapelain. Apres ces officiers, les Chapelains d'honneur sont mis en ordre par Turturetus, les Predicateurs du Roy, les Chapelains de l'Autel, les Musiciens, & les Ioueurs d'instrumens. Cet Autheur Sicilien, & officier de la Chapelle du Roy d'Espagne ne remarque point à quel nombre se montent ordinairement tous ces officiers, ny quels gages ils ont, neantmoins il est à croire qu'il y en a vne grande quantité; car il dit qu'il y en a de tous les

a Vide Vincentium Turtutetum in libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol.73 verf.74 & 76. pays qui sont sous la domination du Roy d'Espagne. L'Autheur des generales descriptions des quatre parties du monde, discourant en la description generale de l'Europe, des Estats du Roy d'Espagne, dit que son grand Chapelain ou grand Aumosnier commande à 32. Chapelains de Castille, Arragon, Portugal, & Italie, & que le nombre des Chapelains qui doiuent estre de chaque Royaume en la Chapelle du Roy, est determiné; & outre ce, fair mention de deux Ecclesiastiques de qualité releuce, nommez, Sommeillers de la Courtine, que le Roy d'Espagne tient aupres de luy, lesquels assistent à la Chapelle Royale, desquels officiers toutesfois cet Autheur ne descrit point la charge, & Turturetus mesme n'en parle point. Tous ces officiers ne recognoissent point d'autre Euesque que le grand Chapelain, ou grand Aumosnier du Roy d'Espagne, qui est l'Eucsque de la Cour, & est fondé en iurisdiction attribuée à sa dignité par le Pape Paul V. sur tous les officiers de la Chapelle Royale, par Bulle expediée en faueur de Philippes I I I. Roy d'Espagne, en datte du 17. Feurier 1614. dont i'ay creu deuoir inserer fidelement en ce lieu la copie, pour obtenir de mesme de sa Sain cteté par nostre Roy Tres-Chrestien, si sa Majesté le trouue à propos, vne Bulle en faueur de son grand Aumosnier, & des officiers de sa Chapelle, pour faire cesser toutes difficultés que quelques esprits remuans pourroient apporter contre l'authorité de sa charge, & de sa dignité.

PAVLVS PAPA

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO Philippo Hispaniarum Regi Catholico.

HARISSIME IN CHRISTO FILI NOSTER SALVTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM. Piis Catholicorum Regum a votis, per quos diuinus cultus augeri, & ministrorum Ecclesiastitum in libro sagulari
corum , prasertim Capellarum Regiarum servitio adscriptorum status ad de Capellis & Capellanis Regum diploma
Dei gloriam tranquille & directe dirigi & gubernari valeat, libenter Ponisseum Pauli Papa
annuimus, ac priuilegiis & indultis communimus, & aliás disponimus, & Capellanis Regia
prout conspicimus in Domino salubriter expedire. Itaque vestigiis RomaCatholici Philippi III. norum Pontificum pradecessorum nostrorum inharentes, & supplicationibus Majestatis tua nomine nobis humiliter porrectis inclinati, eidem Majestati tua vt Archiepiscopus Compostellanus pro tempore existens, cui sicut ex insinuatione ciusdem Majestatis tue nomine nobis humiliter factà accepimus, cura regia familia tua, consanguineorum, affinium tuorum, ac omnium personarum, in curia tua, pro negotiis confluentium, & commorantium , ipsamque curiam sequentium ; tanquam Capella sua Capellano majori ex indulto Apostolico, aut antiqua, aut immemorabili consuetudine incumbit, in quibusue ciuitatibus, oppidis, ac locis, in Hh iiij

quibus dictam Majestarem tuam, tuamque regiam curiam pro tempore residere contigerit continue, vel ad tempus, curam animarum familia tua, omniumque & singularum personarum, tam ex suis regnis & dominiis originem trahentium, quam extraneorum curialium, ac dictam curiam sequentium, cuiuscunque status, gradus, ordinis, conditionis ac praeminentia existentium, tam Ecclesiasticorum, quam sacularium, (Archiepiscopis & Episcopis exceptis) exercere, earumque Rector nuncupari, easque corrigere, & visitare, acin eas omnimodam iurisdictionem ordinariam, omniaque & singula alia, que Archiepiscopi & Episcopi, ac aly locorum Ordinary in Diocesibus suis de iure, vel consuetudine, aut alias quomodolibet facere & exercere consucuerunt, ac per se, vel alios ministros, suam iurisdictionem ordinariam exercere, nec non ministros es officiales necessarios ad exercendam Apostolica authoritate hujusmodi omnimodam iurisdictionem, tam Curia Palatij, quam vii Index Capella huiusmodi, & aliorumpradictorum, qui ab eo, & eius mandato nominati exerceant corum officia & iurifdictionem suam, tamin causis familiarium, Capellanorum seruientium Oratoriis, Capella cantorum, & ministrorum, & laicorum eiusdem Capella, quam aliarum personarum quarum cunque nationum tibi servientium, ac personarum regalium, Gregia prolis, in illos tantum qui sunt verè Curiales, nec non Capellanorum in ruralibus domibus seu Palatiis tuis existentium nominare, necnon per se aut ministros suos, Confessores regulares de licentia suorum Superiorum , aut saculares pro cura animarum dicti Palatij & Curia , nominare Capellanos, & Clericos tibi servientes, & domui regali in dicta Capella & Oratorio ad celebrandas missas, & confessiones audiendas, ac verbum Dei pradicandum examinare, seu examinari facere, & cis id faciendi licentiam & facultatem dare, ac etiam Pradicatores regulares, aut saculares, in dicta Curia, vel extra cam, ad pradicandum verbum Dei in Capella Regis, & domo, obi tu & Curia tua erit, siue cundo, siue stando, siue & recreationis causa pradicationem verbi Dei impedire possit : conuocare insuper Capellanos, cantores, & saculares in dicta Capella pro tempore existentes, propter manuum violentarum inter seipsos, ac etiam in Clericos de dictà Capella non existentes, citra tamen membrorum mutilationem, aut enormem lasionem, excommunicationis sententiam incurrentes, ab eadem sententia, satisfactione prauia, ac injunctis injungendis absoluere, & cum ipsis super irregularitate, si quam huiusmodi sententiis ligati, missas aut alia diuina officia, non tamen in contemptum clauium celebrando, aut illis se immiscendo contraxerint , dispensare , omnemque inhabilitatis & infamiæ maculam , siue notam per eos propterca contractam abolere, infantes Turcas & Saracenos qui in prasentia tua ex quanis causa pro tempore baptizabuntur, baptizare, actibi & this filiis, reliquisque in domo tua pro tempore seruientibus & residentibus, aliisque dicta Curialibus, Panicentia & Eucharistia ac alia sacramenta, etiam in festo Resurrectionis D. N.

Iesu Christi , absque alicuius licentia ministrare , seu ministrari facere, nec non idem Capellanus Majorte, & omnes Curiales, & quoscunque alios Curiam sequentes tuam, ab omnibus & singulis delictis, excessibus, & criminibus, etiam casibus Episcopalibus injunctis injungendis absoluere, eg interdicti tempore Ecclesiastica sepultura tradere, quodque pro seco alis Capellanis pradictis in quacumque Ecclesia, co ordinum Fratrum Ainorum, ad quam te pro tempore declinare contigerit, dummode in ea ipsi Capellani & Cantores diuina officia celebrent & cantent, oblationes etiam, si de manu tua, tuorumque siliorum, seu siliarum procedant, pro ve in dicta Capella regia recipere, nec non quacumque matrimonia qua in prasentia tua contrahentur, solemnizare, ac pradictus Capellanus Major, in Episcopali dignitate constitutus tantum, omnibus eg singulis interessentibus missarum solemniis, & verbi Dei pradicationi in tua prasentia vere panitentibus es confessis ducentos dies de iniunctis eis panitentiis misericorditer in Domino, in forma Ecclesia consucta relaxare, vique omnium & singulorum Christi sidelium in Curia tua vbicunque residebis, continue, vel ad tempus pro tempore commorantium, per se, vel alium, seu alios per eum ad id deputandos, à suo, si Curiales non fuerint, Ordinario appellatos, confessiones audire, cosque à peccatis absoluere, iniunctis iisdem pro commissis panitentia salutari, ac aliis iniungendis, nec non tam ipse, quam abeo deputatus Presbyter sacularis, vel cuzusuis ordinis, de suorum Superiorum licentia, Regularis pariter à suo, si non fuerit Curialis Ordinario approbatus, omnium & singulorum in hospitali Curia tua existentium, confessiones similiter audire, eisque Sacramenta Ecclesiastica ministrare, & in mortis articulo, omnium peccatorum suorum absolutionem, iniunctis pariter iniungendis impendere, ac Parochialem Ecclesiam viciniorem Palaty, vbi te morari pro tempore contigerit, & sifuerint dua Parochiales Ecclesia aquè vicina dicto Palatio, alteram quammaluerit eligere, in eaque tam Capellanus Maior, quam persona ab eo ad animarum curam deputanda, libere ingredi,, & exinde sacramenta pradicta accipere, & sibi subditis ministrare, ac ad infirmos Curia tua deferre, & Monitiones matrimoniales suorum subditorum iuxta decreta dicti Concilij publicati facere, cosque matrimonio, sinc tamen praiudicio iurium Parochi coniungere. Praterea, si eidem Capellano Majori videbitur, considerata decentia & necessitate , sanctissimum Eucharistia Sacramentum , & Extrema unctionis, in Capellaregia, eg ad infirmos eg infirmas in dicto Palatio exissentes commodius deferatur, & multis incommodis, qua alias nasci solent, obuietur, reponere libere es licite, es absque vllo conscientia serupulo, aut Ecclesiarum censuram inculsu valeat, licentiam & facultatem authoritate Apostolica, tenore prasentium concedimus & indulgemus ad hac; & quicunque locorum Diecefani vel ally ordinarij Iudices, in Majorem, & Capellanos, Cantores, & Scholares pradictos, actu inferuientes, & confueta stipendia percipientes, quos ab illis prorsus, & omnino eximimus,

& totaliter liberamus, & quoad majores sedi Apostolica immediate; quoad alios verò Cappellanos, Cantores, & scholares, coram ipso Capellano majori, sculegatis, aut delegatis dicta sedis duntaxat teneantur de iusticia respondere; insuper ve Capellani, Cantores, & scholares, servientes pradicti , à quocumque maluerint Antistite , gratiam es communionem sedis Apostolica habente, ordines sacros statutis ad idà iure temporibus successive accipere, dictique Capellani & Religiosi Missas, horas canonicas, & diuina officia ctiam te absente, iuxta tamen ritum Romane Ecclesie, in dicta Capella tantum, tam alij Capellani, quam Cantores & scholares dicere, recitare, & canere, easdemque horas canonicas, ex causa tamen & diei terminum ac prinatim, non autem in ipsa Capella anticipare, & postponere, ac in festo sanctissimi corporis Christi, & per eius octauam sanctissimum Eucharistia sacramentum in eadem Capella cum debitis reuerentia & honore tenere, ac in quinta & sexta majoris hebdomada feriis idem sanctissimum sacramentum in dicta Capella in sacrario, sue vrna reponere, & ad morem patria, monumentum, seu tumulum nuncupatum, cum luminaribus facere & tenere, necnon coramte missas, & antequam elucescat dies, circa tamen diurnam lucem, ac per unam horam post meridiem celebrare, quodque persona loco Archiepiscopi Compostellani Capellani maioris, vi infrà deputanda, necnon triginta ex Capellanis pradictis , non tamen prabendas Theologales , & Panitentiales obtinentes, fructus, redditus, & prouentus quorumcunque beneficiorum suorum Ecclesiasticorum, etiam si canonicatus & prabenda, dignitates, & personatus, administrationes, vel officia fuerint, cum ea integritate, (distributionibus quotidianis exceptis) percipere possint, cum qua illos perciperent, si incisdem Ecclesiis personaliter residerent, ncc ad residendum interim in cosdem teneantur : auctoritate ac tenore similibus etiam concedimus insuper, vt Christi sideles Curiales tui licentia ipsius Capellani majoris duntaxat quemcunque idoneum Presbyterum sacularem , vel cuiusuis ordinis Regularem , approbatum ab Ordinario, si Curialis non fuerit, in suum possit eligere confessorem, qui corum confessionibus diligenter auditis, eos à peccatis absoluere, & pro commissis panitentiam salutarem, & alia iniungenda iniungere, & sacramenta pradicta, etiam in die festo Resurrectionis Dominica ministrare possit, vtque Capellani , Cantores , & alia Ecclesiastica persona deputanda ad informationes faciendas super puritate sanguinis admittendorum in Capellam huiusmodi, testes per censuras Ecclesiasticas compellere possit iuxta sacrorum canonum dispositionem auctoritatees tenore pradictis pariter indulgemus, atque hac omnia er singula moderno er pro tempore existenti Archiepiscopo Compostellano, tanquam dicta Capella Capellano maiori, quandiu, & quotics in dicta Curia personaliter resederit, & eo ab eadem Curia absente, seuin illa non residente, persona in Presbyteratus ordine constituta, per te toties, quoties fuerit nominanda, co per fuum Ordinarium approbanda, qua nos ex nune, prove extune, possquam per te nominata, & a suo Ordi-

nario approbata fuerit, deputamus & approbamus, qua durante absentia dicti Archiepiscopi in Curia prædicta in quibusuis ciuitatibus , oppidis , & lociste, tuamque Curiam regiam pro tempore residere contigerit, omniaque er singula alia , qua Archiepiscopi er Episcopi , ac alii locorum Ordinarii, in Diacesibus suis de iure, vel consuctudine, citra tamen exercituum Pontificalium, & Ordinum, & Beneficiorum collationem exercere libere & licitè, quodque omnibus & singulis gratiis, fauoribus, praeminentiis & induliis, quibus dictus Archiepiscopus, dum in tua Curia residet, ratione dicti officij Capellani maioris, gaudet, fruitur, & viitur, ac gaudere, vii. & frui quomodo potest , gandere, vei, & frui possis, & valeat pariformiter & aque personaliter actibi postquam huiusmodi nominandi, & eligendi, plenam er omnimodam facultatem, Apostolica auctoritate tenore prasentium concedimus & indulgemus. Prasentes quoque literas de subrepcionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis nostra, vel quopiam also defectu noeari, impugnari, vel inualidari nullatenus posse, sed illas validas & efficaces existere, suosque plenarios & integros effectus sortiri, & obtinere debere, sicque & non aliter per quoscumque iudices quanis auctoritate fungentes, etiam causarum Palatij Apostolici auditores , ac S. R. E. Cardinales, sublata eis , & aliorum cuilibet , quanis aliter indicandi & interpretandi facultate ac auctoritate , iudicari & diffinire debere , & irritum ac inane, si fecus super his à quoquam quamuis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit, attentari decernimus. Quocirca venerabilibus Fratribus Segoutensi & Abulensi Episcopis , ac dilecto filio nostro , & sedis Apostolica in Regno Hispaniarum Nuntio per prasentes committimus & mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut vnus corum per se, vel alium, seu alios, quoties pro parte Majestatis tua, seu alicuius ex Capellanis, vel Cantoribus, & Scholaribus pradictis fuerint requisiti solemniter publicantes, tibique & illis in pramissis efficacis defensionis prasidio assistentes, faciant auctoritate nostra, Maiestatem tuam, ac Capellanos, vel Cantores, & Scholares pradictos premissorum omnium, ofingulorum effectu pacifice frui o gandere, non permittentes Maiestatem tuam, ac illos desuper à quoquam quomodolibet indebite molestari, contradictores quoslibet & rebelles, per Censuras, & panas Ecclesiasticas, aliorumque opportuna iuris & facti remedia , appellatione postposità compescendo , inuocato es iam ad hac , si opus fuerit, auxilio bracchii secularis, nonobstant. constitut. fel. recordat. Bonifacii Papa pradecessoris nostri, qua cauetur, ne quis extra suam ciuisatem, vel Diacesim à fine sua Diacesis ad indicium enocetur, & de duabus Diatis in Concilio generali editis, dummodò vltra tres Diatas, aliquis auctoritate prasentium ad indicium non trahatur, ac aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon quibusuis statutis, & consuetudinibus, prinilegiis quoque indultis, er literis Apostolicis per quoscunque Romanos Pontifices etiam pradecessores nostros, ac nos, & dictam sedem, & per viam generalis legis ac statuti perpetui , ac motu proprio , & ex certà scientià, deque Apostolica potestatis plenitudine, etiam cum quibusuis

irritantibus, annullativis, cassatinis, renocativis, prasernativis, exceptivis, restitutiuis, declaratiuis, mentis attestatiuis, ac derogatoriarum derogatoriis, aliifque efficacioribus, & infolitis clausulis quomodolibet, & pluries concessis, confirmatis, & innouatis, quibus omnibus & si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus , specialis & individua , ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quauis alia expressio habenda, aut exquisita forma seruanda foret, o in eis caucatur expresse, quod illis nullatenus derogari possit, illarum, ac omnium, & singularum literarum pradictarum tenore pro sufficienter expressis, ac ad verbum insertis, necnon modos & formas ad id seruandas pro individuo seruatis habentes hac vice duntaxat, illis alias in suo robore permansuris , harum serie specialiter & expresse derogamus, contrariis quibuscunque. Volumus autem quod prasentium literarum transsumptis manu alicuius Notarii publici subscriptis, & sigillo alicuius persona in dignitate Ecclesiastica constituta munitis, cadem prorsus sides adhibeatur obique in iudicio, & extra illud, qua prasentibus adhiberetur, se forent exhibita, vel oftensa. Datum Roma sub annulo Piscatoris die 17. Februarii 1614. Pontificatus nostri anno nono. S. Cobellutius.

CHAPITRE LXIII.

I. Si vn Cardinal du S. Siege peut estre grand Aumosnier de France, l'affirmatine prounce par plusieurs raisons, & par l'vsance du passé. Grandes & incomparables prerogatiues du Roy de France. III. Les Princes du sang Royal de France vont du pair auec tous autres Princes, tant grands soient-ils & puissans: & neantmoins il y en a eu qui ont tenu la principale charge de la Chapelle Royale, & d'autres qui n'ont esté que simples Chapelains. IIII. Pourquoy l'on dit qu'il n'y a point de petit office chez le Roy. V. Remarque de plusieurs Cardinaux, qui ont esté grands Aumosniers de France, & qui ont encores tenu de moindres dignitez en la Chapelle du Roy. VI. Le Roy François I. a eu trois Cardinaux officiers de sa Chapelle, l'un grand Aumosnier, l'autre maistre de son Oratoire, en le troisième, maistre de sa Chapelle de Musique, & auparauant tous ceux.là, il y a eu des Confesseurs de nos Roys, & des Aumosniers Cardinaux.



PRES le trépas de Messire Renault de Beaune Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, arriué à Paris en l'annee 1606. le Roy Henry le Grand estant à Fonteinebleau, où l'auois l'honneur d'estre en seruice aupres de sa Majesté, la question se

meut yn iour deuant le Roy; si yn Cardinal du S. Siege pouuoit

estre grand Aumosnier de France, ou non : Les vns qui tenoient le party de messire Philippes Hurault, Euesque de Chartres, lequel de long temps aspiroit à cette dignité, & qui du viuant dudit seigneur de Beaune en failoit presque toutes les fonctions par la tolerance du Roy, par le consentement dudit grand Aumosnier, & par la conniuence de la plus grande partie des Aumosniers servans qui luy deferoient cet honneur, soustenoient opiniastrement qu'vn Cardinal, duquel le chapeau (ce dit vn Autheur de nostre temps ") est de mesme prix que les Couronnes & les Diadesmes, & Balzacenfa L. leure. ne pouvoit estre officier de la Chapelle du Roy, pource que cela dérogeroit au rang, & à la qualité qu'il tient dans l'Eglise vniuerselle; ledit Seigneur Euelque de Chartres, qu'on disoit auoir du Roy vn Breuet de Coadiuteur du grand Aumosnier, lequel neantmoins ne fut iamais mis en euidence, pource que sa Majesté dénioit en auoir baillé aucun, publioit par tout que c'estoit abbaisser la grandeur d'vn Cardinal, de l'appeller à la charge de grand Aumosnier de France, & luy voir dire deuant la table du Roy, labenediction ordinaire pour ses viandes, & les graces apres le repas, comme feroit vn simple Prestre, attendu qu'vn Presat estant honoré du Cardinalat, est fait Prince d'vn Estat, qui n'est borné ny par les mers, ny par les montagnes. & que l'estenduë de sa iurisdiction est telle, (ce dit encores l'Autheur b, duquel ie viens de blemesme Baltace en parler) que s'il y auoit plusieurs mondes, ils en dépendroient aussi bien que celuy-cy. Les autres qui desiroient voir cette charge eminente de la Cour entre les mains d'vn Prelat eminent en sçauoir & en merite, & qui d'ailleurs rendoient l'honneur qui estoit deû à Monseigneur le Cardinal du Perron, estoient de contraire aduis. Quelques seigneurs de la Cour qui m'auoient quelquessois ouy parler des Antiquitez de la Chapelle du Roy sur des questions que la Majesté me faisoit, me firent l'honneur de me demander ce que i'en croyois, ausquels ayant fait response qu'il n'y auoit point de difficulté qu'vn Cardinal pouvoit estre grand Aumosnier de France, sans prejudicier à la qualité de Prince de l'Eglise, pour les raisons que ie déduiray cy apres, lesquelles ie leur representay sommairement, ils le rapporterent au Roy, lequel sans s'ouurir autrement à eux, dit en riant, qu'entre ses Aumosniers seruans, du Peyrat seul estoit Perroniste, & que tous les autres estoient Chartrains; voulant dire qu'ils desiroient tous que cette charge combast entre les mains de l'Fuesque de Chartres. Je soustenois doncques, que soit qu'on considerast la personne du Roy de France, comme Roy de France, soit qu'on eust esgard à la qualité de la Chapelle de sa Majesté; soit qu'on recherchast l'vsance du passé; vn Cardinal pouvoir estre officier de la Chapelle du Roy, & principalement grand Aumosnier de France. La premiere de mes rai-

a Vide Marculfum lib. 2. Formul. 44 b Viderelponlum Epifcoporum ad Epistolam Clodouzi I. in Concilio Aurelianenfi.

e Glo. in verb. Regaliz in tit. de Annatis in Pragmat, Sanct. d toannes Ferault in Tractata de infig. peculia in 7. iure.

e Ioannes Andreas in Can. 2. de Prab in 6. Ioannes Ferault in Trace de Iurib. & pri-

f Matheus Patis in Hentico III. g Lib. r epiftol. ex Reg. epiftol. 6 ad Chilsorum.

h Baldus in Auth hoc amplius verf quzro an Filip regis, eod. de Fi-deicommillis, & in cap. 1. 5. f. de probib. feud alienar, per Frider.

aldem Baldus ad tit.de nou. form. fidelit. 9. inneftituta , eirca fi-

KIn cap,licet , de For. compet. & fecundum Glo. in verb. Regum. in Clement. 1. de baptisino.

sons estoit, qu'encor que les Canonistes comparent les Cardinaux aux Roys en dignité, & que seuls ils estisent le Pape, & que de leur College il soit seulement tiré, neantmoins le Re y de France est, sans comparaison, beaucoup plus releué en grandeur, & en qualité que ne sont les Cardinaux; s'ils sont Princes de l'Eglise, le Roy de France en est le fils aisné. Les Eucsques luy escriuans luy bailloient toussours cette qualité, sous la premiere race de a nos Roys; & sous la seconde b, ce droit de primogeniture ou d'aisnesse luy donne dans l'Eglise vn tres-grand aduantage sur eux; ioint qu'il participe à la Prestrise, en tesmoignage dequoy il porte la Dalmatique (qui est l'habit des Diacres) sous le manteau Royal à son Sacres il est oint comme les Prestres: Tout ainsi que Saul & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oints par le commandement de Dieu, de la main de Samuël. Il est le premier Chanoine en plusieurs Eglises de son Royaume, comme en l'Eglise de S. Hilaire de Poictiers e, de S. Martin de Tours, en celles d'Angers & du Mans d, & est le premier Cointe de l'Eglise Cathedrale de Lyon; voire mesme il confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques; & il les confere tellement, que melmes pendant la Regale, le Pape a les mains liees, & n'y peut pourueoir, qui monstre bien que le Roy de France n'est pas vne personne purement la que, pource que les Canonistes etiennent que la collation des benefices est un droit tellement spirituel, qu'il ne peut estre possedé, ny prescrit par vne personne laïque, & ne luy peut appartenir en façon quelconque. Le Roy de France d'ailleurs est le Roy de tous les Roys de la terre, comme a escrit vn historien Anglois ; voire mesmeil surpasse d'autant tous les Roys de la terre, (ce dit Gregoire le & Grand, l'vn des plus dignes Papes deberrum Regem Fran. qui aytesté assis en la chaire de S. Pierre,) que la dignité Royale excelle pardessus les autres hommes, d'où vient que de tout temps, parlant simplement du Roy, on a tousiours entendu du Roy de France, par preference à tout autre, & comme dit Froissard, on a tousiours tenu à Rome que le Roy de France estoit le fouuerain Roy de la Chrestienté, par lequel l'Eglisedeuoit estre illuminée. Consequemment tant s'en faut que ce soit rabbaisser la grandeur d'vn Cardinal, qu'au contraire il doit prendre à grand honneur d'exercer en la Cour du premier Roy de la Chrestienté, cette charge de gloire & d'honneur, laquelle est le sommet de toutes les dignités Ecclesiastiques de ce Royaume. La seconde raison est, que selon les Iurisconsultes, le Roy de France est dans son Royaume, comme vn Dieu h corporel; pource, disentils, que ce qu'il fait, il le fait par l'inspiration de Dieu, & ordinairement Dieu parle par sa bouche ': car il est le ministre de Dieu en terre, comme disent les Docteurs, & l'Ange du grandConseil,

le delegué de Dieu, voire mesme le Vicaire de Jesus-Christ dans aldem Baldus in tit de son Royaume, ce dit b Balde, l'vn des plus grands Iurisconsultes d'Italie. Or est-il que les Cardinaux n'ont point de qualités qui biden Baldu in esp. gent approchent de la grandeur, & de l'eminence de celles là, consequemment yn Cardinal ne fera point chose indigne de sa grandeur, d'accepter, & d'exercer vne charge, & encores la principale charge de la Chapelle du Roy de France. La troisiesme raison eft, que le Roy de France, entre plusieurs prerogatiues, en a deux du Ciel, que les Cardinaux n'ont point: l'vne, que de tout temps on a estimé que les excommuniés que le Roy prenoit en affection, ou receuoità sa table, Quos regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensa sua participes effecerit, ne peuvent estre refusés à la Communion Ecclefiastique par les Prestres , qui est vne antiqui- cluo Carnorensis epis: té grandement remarquable, & dont nos Euclques François ont la seu la companie de ne qu'à Dieu, & aux Saincts par sa permission, de faire des miracles, neantmoins le Roy de France, comme delegué de Dieu en terre, en fait ordinairement en la guarison des escroüelles, par vn privilege du Ciel, & parle seul attouchement de sa main, C'est le seul miracle, (ce dit vn Historiographe de nostre temps) qui est demeuré perpetuel en la religion des Chrestiens, & en la maison de France. Qui pourra doncques auec raison blasmer vn Cardinal d'estre grand Aumosnier du Roy de France, qui a receu tant de graces du Ciel pardessus les Roys du monde? La quatriesme raison, & d Matthieu Ilu. X1 de Ciel pardellus tous les Roys du monde. 2 que de france, est que de fol. 451. la derniere qui regarde la personne du Roy de France, est que de fol. 451. tout temps le Roy de France a esté l'vnique asyle & refuge des tout temps le Roy de France a cité l'unique alyle & retuge des ments in vita Car.

Papes affligez, & le mur inexpugnable de la Chrestienté, comme l'appelle le Pape Honoré III. ou comme dit vu autre Pape l. ne.

Ag. Aludor. Anoune de vitage de la cap. j. in Bibliochère de l'appelle le Pape Honoré III. ou comme di vitage propriété de la cap. j. in Bibliochère de l'appelle le l'appelle le Pape Honoré III. ou comme di vitage propriété de la cap. j. in Bibliochère de l'appelle le l'appelle l'appelle le l'appelle l'appelle le l'appelle l'appe les autres nations. Il est certain que le S. Siege doit sa conseruation contre Aistulphe & Didier Roys des Lombards, & la plus grande partie des domaines & seigneuries qu'il possede dans l'Italie, à Pepin & Charlemagne. Quelques Historiens d disent que les Romains esseurent Charlemagne premierement pour montifisent appellés Adnonés en dalugese, protecteur de S. Pierre contre les Roys des Lombards, & puis g Constantin le Grand protecteur de S. Pierre contre les Roys des Lombards, & puis g confanni le Grand pour Patrice des Romains, & enfin pour Empereur, depuis que Romain le fepara de celuy de Constantinople, Romani fin fin fait le fepara de celuy de Constantinople, Romani plustant families elegerunt sibi domnum Carolum Aduocatum fancti Petri, (cesont leurs vendant que lus artic d'homani, certain contra regem Longobardorum, possea elegerunt in Patricium fusione sudes qualitation de Romanorum, deinde in Imperatorem, ex quo tempore Romanum à Constantin que les Persistes. flantinopolitano defecit imperium. Dont il s'ensuit que le S. Siege du sonat de description ayant receu tant de support & de bienfaits des Roys de France, vos dessines, describers, les Cardinaux comme ses principaux officiers sont tenus par droit de recognoissance de servir le Roy de France, sous le bou Ry Chesti nesses primer Roy de France, sous le bou Ry Chesti nesses primer Roy de France premier primer primer

pace Conftantie in pincip. bldem Baldus in cap.

pris, Aduocatia pro de-fentione Aduocati in legibus Francicis, funt Patroni & defenfores Ecclefia, Ciuitatis, vel Prouincia : ancienneplaisir de sasaincteré, qui ne le trouuera iamais mauuais. Pour le regard du second chef, qui regarde la qualité de la Chapelle du Roy, elle a tousiours esté la premiere compagnie Ecclesiastique de son Royaume, & quoy que les Princes du sang Royal de France aillent de pair auec tous les autres Princes, tant grands & puissans soient-ils, dont nous voyons vn exemple memorable, en ce que le Duc de Bourgongne estant allé au deuant de l'Empereur Frideric, lors qu'il vint à Bezançon, si tost que de loin il vit l'Empereur, Il se défula bien le chef, & à l'approcher, s'enclina sur l'arçon de la selle, si bas, & si reueremment comme il peut faire, mais il ne mit pied à terre, (ce dit Olivier de la Marche) pource qu'il estoit troisième fils du Roy Ican de France, si est-ce qu'il y a eu plusieurs Princes du sang Royal de France, qui ont esté de la Chapelle du Roy, dont les vns ont tenu la premiere charge, & les autres n'ont estê que simples Chapelains 2. Cette Chapelle du Roy de France a esté remplie de tant de gloire & de renommee iadis, que la Chapelle de l'Empereur d'Allemagne, depuis que l'Empire a esté separé de la maison de France, & les Chapelles des Roys d'Espagne & d'Angleterre ont esté reglees & dressees sur son modelle entierement. De sorte que ce ne peut estre deshonneur à vn Cardinal d'estre chef de la Chapelle du Roy de France, de laquelle on a veu autresfois des Princes du sang Royal estre simples officiers, & qui le prenoient à honneur; aussi est-ce vn ancien dire parmy les François, Qu'il n'y a point de petit office chez le Roy, pource qu'ils estoient tous Pairs & Barons, c'est à dire privilegiez comme Barons, ce dit Fauchet b, ou comme dit l'Aduocat l'Oyseau spource qu'on ne peut estre proche du Soleil, qu'on ne soit esclairé de ses rayons, ny manquer d'honneur pres de celuy de qui tout honneur procede, ny estre sans dignité auec celuy qui est le distributeur de toures les dignitez. Quant à l'vsance du passé, elle iustifie clairement qu'vn Cardinal peut estre grand Aumosnier de France: car le Cardinal d'Ailly a est é Aumosnier du Roy Charles V I. (cet office ne portoit pas encor le titre de Grand) Le Cardinal de Boisy a esté grand Aumosnier du Roy Louis XII. Le Cardinal le Veneur Euesque de Lizieux,a esté grand Aumosnier du Roy François I. & le Cardinal de Meudon semblablement. Voire mesme du temps de Henry II. fa Chapelle estoit frequentee ordinairement par vn grand nombre de Cardinaux, pendant le seruice diuin, entre sesquels l'vn estoitson grand Aumosnier: car le President de Thou d'remarque en son Histoire, qu'apres la mort du Roy François I. la Cour de Henry II. sut incontinent remplie de Cardinaux ; à sçauoir de Louis de Bourbon, Iean de Lorraine, Odet de Colligny, Claude de Giury, Ican du Bellay, Philippe de Boulongne, Ican le Veneur, Antoine Sanguin, dit de Meudon, Robert de Lenoncourt, lacques d'Annebault,

a Comme il a efté prouué cy-ueuans au chap. 31.

b En son lin.t de l'origine des Herauts. c En son lin, du droit des offices.

d Iacobus Augustus Thuanus in Historia sui temporis lib. Georges d'Amboise, & Georges d'Armagnac. Il sembloit lors que la Chapelledu Roy fust yn consistoire de Cardinaux. Or non seulement il y a eu des Cardinaux qui ont esté grands Aumosniers de France, ains mesme qui ont esté grands Aumosniers d'vne Royne, comme le Cardinal Saluiati, qui a esté grand Aumosnier de la Royne mere Catherine de Medicis, & le Cardinal de Bonzi, n'agueres grand Aumosnier de la Royne mere Marie de Medicis: voire mesme il y en a cu qui ont tenu de moindres offices dans la Chapelle du Roy, comme le Cardinal de Meudon, duquel nous auons parlé, qui a esté maistre de l'Oratoire du Roy François I. en l'an 1540. lors que le Cardinal le Veneur estoit grand Aumosnier du Roy, auquel il succeda en la mesme charge en l'annee 1544. Le Cardinal de Gondy a esté aussi maistre de l'Oratoire, sous les regnes de Henry I I I. & Henry le Grand, à laquelle charge le Cardinal de Rets son neueu, Euesque de Paris, succeda pareillement. Le Cardinal de Tournon a esté maistre de Chapelle de Musique du Roy François I. és annees 1543.1544. & 1545. De forte qu'vn mefme Roy de France, à sçauoir François I.a eu de son regne, & en mesme temps, trois officiers de sa Chapelle qui estoient Cardinaux; à sçauoir le Cardinal le Veneur, son grand Aumosnier; le Cardinal de Meudon, son maistre de l'Oratoire; & le Cardinal de Tournon, son maistre de Chapelle de Musique; & si nous voulons remonter plus haut dans la troisiéme race de nos Roys, nous trouuerons que mesmes le Roy Philippes le Bel a eu pour son Confesseur vn Cardinal nommé, Frere Nicole Farinula, & que le Cardinal Gille des Champs a esté Confesseur du Roy Charles V I. & le Cardinal Iean Euesque de Castres, a esté Confesseur du Roy Charles VII. & Iean Baluë encores Euesque d'Eureux, estant Confesseur & Aumosnier du Roy Louis XI. a esté creé Cardinal, comme a remarqué l'Autheur de la Gaule Chrestienne. Voila les raisons pour lesquelles ie soustenois qu'vn Cardinal peut estre grand Aumosnier de France, & qu'il le doit prendre à honneur, quoy qu'on

le tienne estre Prince de l'Eglise.

CHAPITRE LXIIII.

S'il y a apparence que le grand Aumosnier de France puisse estre tenu pour officier de la Couronne, & l'opinion de Charles l'Oyseau Aduocat en Parlement refutee. II. Response memorable du Cardinal du Perron faite au Roy Henry le Grand, touchant l'exercice de la charge de grand Aumosnier de France fait par un Cardinal.



'I L est vray, comme quelques-vns ont tenu, que tous offices qui sont honorez de ce mot, de France, comme Chancelier de France, Conestable de France, Pairs de France, Mareschaux de France, & autres, soient offi-

ciers de la Couronne, il ya long temps que cetitre d'honneur seroit acquisau chef de la Chapelle du Roy:car il a esté appellé, Archi-Prestre de France. Ainsi Fulradus Archi-Chapelain du facré Palais, c'est à dire chef de la Chapelle du Roy, sous Pepin, Carloman, & peut estre quelque temps sous Charlemagne, est qualifié, Francia Archi-Presbyter, par le Pape Adrian I.en deux siennes lettres escrites à Tilpin Archeuesque de Reims, rapportees par l'Historien Floard : & neantmoins cet office ayant esté electif, Regià voluntate, & Episcopali consensu, & exercé par les Prelats, vicissim, c'est à dire l'vn apres l'autre, comme dit Hincmarus b, on ne peut pas dire que dés ce temps-là il ayt esté officier de la Couronne; & l'Aduocat Rouillard s'est abusé de l'auoir qualifié tel . Aussi du Tillet parlant du grand Aumosnier de France, qui a succedé à cet ancien Archi-Chapelain, ou Apocrisiaire de France, ne le met pas au rang des officiers de la Couronne; & bien que sous la premiere & seconde race de nos Roys, comme nous apprenons du mesme Hincmarus, l'Apocrissaire, ou Archi-Chapelain ayt tenu le premier rang entre les Ecclesiastiques du Royaume, (de mesme que la Chapelle du Roy, de laquelle il estoit le chef, estoit la premiere & la plus illustre compagnie Ecclesiastique de l'Estat) & qu'il ayt toussours esté le premier Conseiller d'Estat és assemblees, & Parlemens tenus fous les dites deux races de Neantmoins le grand Aumosnier de France, qui le represente auiourd'huy, n'a point tenu de rang sous la troisséme race és assemblees des anciens Parlemens rapportees par du Tillet e, quoy que plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez & Prieurs y fusient appellez, voire mesme des Doyens, sous-Doyens, Archidiacres, Chanoines, & Chantres des Eglises Cathedrales & Collegiales, dont il est facile à iuger que cette charge de la Chapelle du Roy esseuee au comble de gloire & d'honneur sous la premiere & seconde race

a Flodoardus lib. Hiftor. Eccles. Remenf.cap.16.8 17. b Epift. 1. ad quoldam Epifcopos Franciz cap.jt.

c Enfongrand Aumofnier, fol. 21.

d Hinemarus Epift. 3. cap 32.

e En son Recueil des rangs des grands Au-mosniers.

de nos Roys, a esté fort rauallee & rabaisse sous la troisséme, jusques au regne de François I. lequel à mon aduis a esté le premier qui l'a restablie en son ancien esclat, la mettant entre les mains, ou de personnes releuces d'ailleurs en dignité, comme Cardinaux; ou d'autres personnes de grand merite, comme à la verité les seuls Princes souuerains peuvent donner les rangs & les seances d'honneur en leurs Estats à qui bon leur semble, Imperatoribus ius est absque obstaculo, pro arbitrio, & voces nouandi, & quos volunt anteponendi & postponendi, ce dit Codinus parlant des nouvelles dignitez que l'Empereur Alexius inuenta en faueur de ses parens. Et vn Autheur a plusancien encor que Codinus a remarqué que, Deno- a fabius Fictor lib re deauteo faculo, & de minare, aut imponere gentibus & locu noua nomina, tantum Regum, Du- erigine vibis Romz. eumque ius est. En quoy François I. a esté suiuy par ses successeurs: Desorte qu'aujourd'huy on peut dire veritablement que le grand Aumosnier de France tient en la Cour de nos Roys le mesme rang & la mesme authorité que tenoit l'Apocrissaire, ou l'Archi-Chapelain sous la premiere & seconde race, & qu'il ne luy manque plus rien pour estre officier de la Couronne, que d'obtenir vne declaration du Roy pour cet effet, comme ont fait depuis quelques annees les grand Escuyer & Garde des Seaux de France; & l'opinion de Charles l'Oyseau (l'vn des anciens Aduocats du Parlement, que i'ay tousiours honoré pour son merite, & pour auoir esté son compagnon d'estude) ne se peut soustenir, sauf correction, quand il dit b qu'il y a apparence de mettre au rang des b En son liu. du droit officiers de la Couronne, le grand Aumosnier de France, & qu'autrement il ne seroit pas tenu par vn Cardinal, qui est Prince de l'Eglise, comme il est de present par le Cardinal du Perron, si ce n'estoit vn office de la Couronne, estant notoire que les Princes n'acceptent point d'autres offices: car si cette raison estoit pertinente, il faudroit doncques pour la mesme raison, conclurre que toutes les dignitez de la Chapelle du Roy, inferieures à celle du grand Aumosnier de France, seroient tous offices de la Couronne, comme celles de maistre de l'Oratoire, de premier Aumosnier, de Confesseur du Roy, & de maistre de Chapelle de la Musique, pource qu'elles ont esté toutes tenuës & exercees par des Cardinaux du S. Siege, comme nous auons verifié cy-deuant. D'ailleurs il est certain qu'il y a eu des Princes du sang Royal qui ont tenu des charges Ecclesiastiques moindres, & qui n'approchent point du tout de celle de grand Aumosnier: comme lacques & Charles c lacobus Taucllus in de Bourbon, qui ont esté Archidiacres de Sens ', Pierre fils de Rovià Ludouei de Mebert de France, Comte de Clairmont, cinquiéme fils du Roy Slon, Archiejisopi Selon, A Louis (duquel est descendue la maison de Bourbon) a esté grand de Les Sainses Marshe Archidiacre de l'Eglise de Paris d, & si nous voulons encores pe- l'agine Genelleques netrer plus haut, en la troisséme race de nos Roys, nous trouve- de la maison de France

a Andreas Quersetanus in notis ad lib. 5; epiftolar. Petri Venerabilis, ep 8 b Lib 6. Compendij de geit, Francor.

rons que Henry & Philippes fils de Louis le Gros, & freres du Roy Louis V I I. ont esté l'vn apres l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans a. Gaguin b mesme remarque encores que ce Philippes a esté aussi Archidiacre de l'Eglise de Paris, mais qu'il ne vescut pas long temps; & nousauons verifié cy-deuant par bons Autheurs, que la dignité d'Apocrissaire sous la premiere race de nos Roys, & d'Archi-Chapelain sous la seconde, à laquelle respond aujourd'huy celle de grand Aumosnier de France, a esté le plus souvent exercee par des Princes du sang Royal; & mesmes qu'il y a eu des Princes de cette qualité, qui n'estoient que simples Chapelains de la Chapelle du Roy, tant estoit honorable cette Royale compagnie, & que depuis sous la troisième race de nos Roys, losfice de grand Aumosnier de France a esté exercé par des Cardinaux du S. Siege, Princes de l'Eglise vniuerselle; voire mesme, que les Cardinaux ont pris à honneur d'estre maistres de l'Oratoire, & maistres de la Chapelle de Musique, qui sont des offices moindres & inferieurs à celuy de grand Aumosnier de France. Ainsi le tresillustre Cardinal du Perron, bien que paruenu au Cardinalat par son merite, ne voulut iamais resigner la charge de premier Aumosnier du Roy, & l'atousiours gardee, iusqu'à ce qu'il fust esleué par le Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, à celle de grand Aumosnier de France, & encores auiourd'huy le Cardinal de Rets garde celle de maistre de l'Oratoire, qui dépend aussi du grand Aumosnier, qui est l'Euesque de la Cour, comme font toutes les autres charges Ecclesiastiques de la Cour. A ce propos,ie ne puis taire à la posterité, que le premier iour que Monseigneur le Cardinal du Perron à son retour de Rome seruit à Fonteinebleau Henry le Grand, en qualité de grand Aumosnier, donnant la benediction aux viandes de sa Majesté, & rendant graces à Dieu à la fin de son repas, i'auois l'honneur d'estre lors en seruice, le Roy luy demandant, si le Pape ne trouueroit point mauuais qu'vn Cardinal fist deuant luy cette fonction; fit response à sa Majesté, que sa Saincteté ne blasmeroit pas en sa personne vne dignité si eminente parmy les Ecclesiastiques de France, dont les Papes ses predecesseurs auoient sceu plusieurs Cardinaux auoir esté en ce Royaume honorez auant luy, & que ce ne seroit iamais deshonneur à vn Cardinal de seruir le fils aisné de l'Eglise, & le Roy qui entre tous les Roys de la terre, porte le titre de Tres-Chrestien par droit de preciput.

CHAPITRE LXV.

I. Le Catalogue des grands Aumosniers de France, depuis le regne de Charles VIII. iusques à Louis XIIII. à present regnant, II. L'erreur de ceux qui ont escrit Pierre du Chastel auoir esté grand Aumosnier de France sous François I. descouuerte par le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu du temps dudit du Chastel, & qu'il n'a esté grand Aumosnier que sous Henry I I.



O v s auons dit que Geofroy de Pompadour, Euesque de Perigueux, est le premier qui a porté la qualité de grand Aumolnier du Roy sous Charles V III. 11 n'est pourtant point nommé entre les Euesques qui

affisterent à son enterrement l'an 1498. duquel l'ordre à a esté dressé par messire Pierre d'Vrsé, grand Escuyer de monial de France; car il ne nomme que les Euesques de Sarlat, de Valence, re Godese, re Godese, d'Angers, d'Auxerre, de Bethleem, d'Eureux, de Cornouaille, d'Angoulesme, & de Paris, auec les Cardinaux de Gurce & de Luxembourg, & veritablement il falloit qu'il fust absent, ou malade, iln'y est fait aucune mention de l'Euesque de Perigueux: Neantmoins le mesme Geofroy de Pompadour sur continué en la mesme charge de grand Aumosnier du Roy sous le Roy Louis XII. car il se trouue couché en cette mesme qualité aux gages de hui & cens liures par an, au compte de la maison du Roy, rendu en la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. & outre cette qualité, il a esté mis aussi au nombre des Presidens Clercs de la Chambre des Comptes en l'annee 1485, par le deces de messire Pierre Doriole, comme a remarqué Miraumont en son traitté de la Chambre des Comptes de Paris, pour l'annee 1499. le trouve que Louis XII.a eu depuis Geofroy de Pompadour, deux autres grands Aumosniers qui ont succedé l'vn à l'autre en cette charge d'honneur, à sçauoir M'e François le Roy, de la maison de Châuigny, & le Cardinal de Boify, Euclque de Constance. Le premier est qualifié grand Aumosnier du Royau compte de l'an 1514, auquel il est couché à deux cens liures de gages par an, qui sont encores les gages ordinaires auiourd'huy du grand Aumosnier de France. Dans le Registre des collations des Benefices du Diocese de Troyes, du temps de messire Iacques Raquier Euelque de Troyes, en l'annee 1515, est fair mention de François le Roy, grand Aumolnier de France, en ces termes, Anno pradicto, die verò 14. Septembris pradictus Reuerendus consulit, Sezania sanquam Diacefanus & superior in hac parte, iure devoluto, & in negligentiam Abbatis Clunia-

censis, magistro Francisco le Roy, sedis Apostolica Proto-Notario, & Regis magno Eleemosynario, Decanatum Conuentualem de Gaya Ila exercé cette charge de grand Aumosnier jusques en l'annee 1519. Que par sa mort le Cardinal de Bois, Euesque de Constance, & depuis Euesque d'Alby, fut employé au compte de ladite annee en qualité de grand Aumosnier du Roy. Le Roy François I. a eu deux grands Aumosniers, qui ont porté la qualité de grand Aumosnier du Roy; à scauoir messire François de Moulins, és annees 1520. 1521. &1522. comme appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lesdites annees, & Iean le Veneur, Cardinal, Euesque & Comte de Lizieux, és annces 1523.1524. & jusqu'en l'annee 1543. & vn troisième, qui le premier a esté qualifié grand Aumosnier de France; à sçauoir le Cardinal de Meudon, és annees 1544. 1545. & 1546. il s'appelloit, Antoine Sanguin, & fut nommé le Cardinal de Meudon, pource qu'il estoit seigneur du village de Meudon lez a Paris, duquel il auoit fait commencer le chasteau, pendant le regne de François I. Le discours b des obseques & enterrement du Roy François I. fait foy, qu'auant que le corps de François I. fust transporté de S. Cloud en l'Eglise de Nostre-Dame des Champs, la Messe fut solennellement dite par M' le Cardinal de Meudon, seruy & assisté de notables Prelats & Euesques; il est enterré en l'Eglise de saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, dans vne Chapelle, & deceda l'an 1559, sous le regne de Henry I Llequela eu cinq grands Aumolniers, à lçauoir, l'Euesque de Constance, qui n'est pointautrement nommé és comptes de la maison du Roy pour les années 1547, & 1548. (il f'appelloit Philibert de Cossé, Euclque de Constance, & grand Aumolnier de France) & Messire Pierre du Chastel, Euclque de Mascon, qui sut son successeur en ladite année 1548. & mourut en l'an 1551. Meffire Bernard de Rutie, Abbé de Pontleuoy, és années 1552. 1553. & 1554. Me Louis de Breze, Euclque de Meaux, en la demie année 1558. & demie année 1559. & Me. Charles de Humieres, au mois de Juillet 1559. comme il se voit par les comptes de la maison du Roy, rendus pour lesdites années. Entre ces cinq grands Aumosniers de France, le plus renommé a esté Me Pierre du Chassel, (bien que les autres, notamment les seigneurs de Breze & de Humieres, fussent sortis de maisons illustres,) à cause des bonnes lettres qui le faisoient grandement paroistre parmy les plus beaux esprits de son temps. Le President de Thou bl'appelle, Petrum Castellanum, virum probitate, co morum grauitate, & doctrina prastantissimum, quem Franciscus I. Matisconensi Episcopatu magnique Eleemosynarij dignitate remunerauit, croyant qu'il ayt esté grand Aumosnier du Roy François. I. Ceux qui ont traité des Eucsques de Mascon, & d'Orleans, l'ont creu de melme; l'vn dieque, Francisci I. magnus Eleemosynarius est habitus;

a Pierre Benfensen fon liu.3. des Antiquitez de Paru chap.9. b Ce difeeurs est au ceremenial de France reeueilly par Theodore

Godefrey.

b Iacobus Augustus Thuanus lib. 3. Histor. fut temporis.

e Iac. Seneriius in Tr. Caru de Matisconensib Episc. l'autre, que Francisco I. suit ab Eleemosynis. L'Autheur de la Gaule a Carolus Sausseure.

Chrestienne b a creu aussi qu'il auoit esté grand Aumosnier du Aurelan.

Le Grand La compact de la praison du Roy. Roy François I. En fin par les comptes de la maison du Roy, Robertum in Gallia i'ay recogneu qu'il n'a iamais esté grand Aumosnier de France Chustiana, fous le Roy François I. ains sous Henry II. car le Roy François I. estoit mort en l'année 1547. & Mre Pierre du Chastel, Euesque de Mascon, ne sut grand Aumosnier de France que le 25, iour du mois de Nouembre 15 48, qui est du regne de Henry II. Le mesme du Chastel par son Vicariat du mois de Mars ensuiuant 1549. donné pour le fait des Maladeries & Hospitaux du Bailliage de Troyes, à Mes Maurice de Gyé grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen de l'Eglise Cathedrale, & autres y denommés, (qui est le premier Vicariat par luy expedié depuis son aduenement à la dignité de grand Aumosnier de France, lequel sera inseré au chapitre des grands Vicaires du grand Aumosnier, pour le fait des Maladeries, & Hospitaux,) tesmoigne que c'est le Roy Henry II. qui l'a creé grand Aumosnier de France, de sorte qu'iln'en faut plus douter. Aussi l'ordre obserué aux exegues & enterrement du Roy François I. l'an 1947, fait par le commandement de Henry II. porte bien que l'oraison funebre de François I. fut prononcée à nostre Dame de Paris par l'Euesque de Mascon, (c'estoit M" Pierre du Chastel) qui dura enuiron vne heure, & qu'à S. Denys, le corps y estant, le mesme Euesque continua l'oraison funebre par luy commencée à nostre Dame de Paris: mais il ne le qualifie point grand Aumosnier de France, pource qu'il ne l'a esté que Tous Henry II. & non fous François I. Le registre fait de son temps, lequeli'ay eu quelques iours entre mes mains, le porte disertement à l'inscription en ces termes, Registre de Pierre du Chastel, Euesque de Mascon, & grand Aumosnier de France, des Benefices qui ont esté expediés soit par mort, soit par permutation, soit par collation faite par vacation depuis le 25. iour de Nouembre, mil cinq cens quarante buict, qui fut le iour mesme que ledit de Mascon eut l'estat de grand Aumosnier de France. Par le mesme Registre qui a esté continué par Bernard de Rutie son successeur, il appert que ledit Bernard de Rutte fut grand Aumosnier de France en l'an 1552. & porte encores ledit registre que le 24. de Ianuier 1552. le Roy, (c'està dire Henry II.) estant à S. Germain en Laye, a esté retenu

de sa maifon, Me Bernard du Chastel, Abbé de l'Abbaye de S. Pierred'Anuilliers, pour le seruir d'Aumosnier ordinaire, & ce en faueur de feu monsieur Messire Pierre du Chastel Euesque d'Orleans, (il auoit esté auparauant Euesque de Mascon, & mourur Euesqued'Orleans,) & grand Aumosnier de France, & des agreables seruices qu'il a fait tant au feu Roy son pere, qu'à luy, monsieur le premier Aumosnier present. Ce Pierre du Chastel estoit

de la ville de Langres, & paruenu par son merite. Le Roy François I. se faisoit par luy entretenir à table de plusieurs beaux discours, de sorte qu'il le prit en affection, luy bailla la charge de sa Bibliotheque, apres la mort de Budée, & le sit premierement Euesque de Tulle, à cause de son grand sçauoir, & puis Euesque de Mascon, & en sin sous Henry II. il sut grand Aumosnier de France, & mourut Euesque d'Orleans d'vne apoplexie, preschant la parole de Dieu, en l'Eglise de S. Laurent d'Orgeres, auunt qu'il eust fait son entrée dans la ville d'Orleans, & me ioûit qu'une année dece dernier Euesché. Il auoit esté sort aymé de ce grand Michel de l'Hospital, Chancelier de France, lequel luy auoit escrit lors qu'il estoit Euesque de Mascon, vne epistre en vers Latins qui commence ainsi:

Castellane , decus Musarum , & caste Sacerdos, Vittu , ac merita frontem redimite corona.

a Michaël Hospitalis Cancellarius Franciz in fine suarum epistolarum.

Le mesme Chancelier a affligé de la mort d'un si grand Euesque suruenuë en preschant la parole de Dieu, sit son tombeau elegamment en ces vers.

Si pulchrum est ducibus pugnando occumbere mortem, Pontisci pulchrum debet sancsumque videri, Sic laterum, nixuque omni contendere vocis, Vt vires media facientem verba corona Desiciant, sudoque satiscat lingua palato; Vt quando sortis qui vincit Olympia miles, Rettulit, es multas victor certamine palmas, Et cùm nulla viri virtus perfregerat antè, Sternitur illestit tandem confectus es assu. Discite Passoces o vostro munere sungi, Commisso curare greges, es denique nullum Seruandi causa pecoris vitare dolorem, Nec dubitare animammulti pro millibus vnam sonsecrare Deo, ac meliori reddere vita.

Sous le Roy François II. qui ne regna qu'vn an & fix mois, Me Charles de Humieres exerça & continua la charge de grand Aumofnier de France, & encores sous Charles IX. iusqu'au Vendredy fixies inc iour de Decembre mil cinq cens soixante, que Me. lacques Amiot, son precepteur, & Abbé de Bellozane & de Roches, sur creé grand Aumosnier de France, comme il est escrit au commencement du Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous ledit Amiot, commençant au Vendredy sixiesmeiour de Decembre mil cinq cens soixante; il estoit né & natif de la ville de Meleun, & esleué à cette charge par son merite particulier; ses œuures tesmoignent que il estoit. Le mesme Amiota exercé cette charge de grand Aumosnier de France

lous

fous le regne de Henry III lequel en l'annee 1578. instituant l'Ordre du S. Esprit, ordonna a en sa faueur, que son grand Aumosnier a L'ordonnance oft rapseroit associé au mesme Ordre, en titre de Commandeur, & ses suc- code-Henry ser. 11. du cesseurs audit Estat; lesquels toutes fois (dit-il)ne seront tenus faire preuve de noblesse; ce qu'il adiousta pour gratifier ledit Amior, lequel n'estoit pas de noble extraction, mais qui entroit au Temple de l'honneur, par celuy de la vertu, & est mort Euesque d'Auxerre. Henry le Grand a eu deux grands Aumosniers de France, incomparables en merite, sous lesquels i'ay eu l'honneur de seruir sa Majesté, à sçauoir Mre Renaud de Beaune, Archeuesque de Bourges, & depuis Archeuesque de Sens, qui auoit passé par toutes les charges d'honneur des Cours souveraines, & avoit esté Chancelier de M' Frere vnique du Roy Henry II I. l'vn des plus eloquens hommes de son siecle; & cette grande lumiere des lettres Mre lacques Dauy, Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, duquel le sçauoir semblable à celuy des Brachmanes de l'Inde (comme i'ay dit en vn autre endroit b) estoit de sçauoir toutes choses . Le discours de la vie & mort de Henry l'ordre obserué au Sacre & Couronnement de Henry le Grand l'an le Grand 1594. composé par Me Nicolas de Thou d' Eucsque de Chartres, d'aposoneu Thianeus nous apprend que le Roy estant resolu de se faire sacrer à l'imita- dissippes. tion de ses predecesseurs, & s'estant rendu auparauant capable de menial de Erance, sol. l'instruction de son salut, & sincere conversion à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, le Reuerendissime Archeuesque de Bourges, & grand Aumosnier de France, Mre Renaud de Beaune fut de l'expresse commission des Prelats assemblez à cette sin, deputé pour receuoir l'acte de sa conversion, lever les censures qu'il pouuoit auoir encouru, & canoniquement l'absoudre, lequel fut tousiours aupres du Roy & ayant receu à l'Autel la Paix deuotement de l'Euesque de Chartres, en le baisant à la ioue, remonta soudainement au lubé, & a presenta au Roy par le mesme baiser: Ce que tous les Pairs firent de leur part chacun en son ordre, en signe de mutu lle vnion, ccord & charité Chrestienne: & apres le seruice fait, porte le mesme discours) le Roy estant de retour en sa chambre, changea d'habits, laua ses mains, & bailla sa chemise & ses gands à son grand Aumosnier, afin de la faire bruler pour se feruir des cendres au premier Mercredy du Carelme, à l'vlage ordonné par l'Eglise. Quant au tres-illustre Cardinal du Perron, il est assez cogneu par son merite, & par ses œuures remplis de singuliere erudition. Vn grand Euesque e de ce siecle a escrit qu'il estoit, Ad sluporem doctus, & welus feribendi ambiguus plura emisis sermone patrio, sed prorsus ad amussim, que nativi idiomatis interstrato nitore, & singulari expolitione verborum, delectu vbique adhibito magnopere commendantur. Vn fameux Cordelier de nostre temps, en son docte traitté du Sacrifice de l'Autel, en parle en ces termes, Illustrissimus

e Henricus Ludouicus Castaneus Rupipozzus Pidauorum Epi-Icopus in Nomenclatore S.R.E. Cardinalium.

f F M. Meuriffe in lib. de Sacramento Euchaa En fa Lettre 14. à Hydafte.

b Silhen en fen Panegyrique au Cardinalus Richelien.

d En fa lestre 47. du 1.

Cardinalis Perronius suis seriptis ad miraculum eruditis coronam immarcesibilem sibi contexuit in calu, & nomen suum immortalitati & posteri. tati consecrauit. Le sieur de Balzac en parle ainsi, Ce grand Cardinal a triomphé de tous les esprits du monde, et sa memoire sera saincte, tant qu'il y aura des Autels, & qu'on fera des sacrifices sur la terre; C'eft, disie, le Cardinal du Perron qui pouvoit faire voir à Epicure mesme quelque chose au delà de cette vie, & rendre capable son ame de chair, des plus grands secrets de la Religion Chrestienne, encor qu'il eust l'esprit aussi haut que celuy des Conquerans & des Monarques : toutesfois en ce qui estoit de la Religion, il l'auoit aussi humble que celuy des vieilles & des enfans. Et auec ces deux differentes qualitez, combien de fois l'a-i'on veu imposer silence à toute la Philosophie, & parler des choses diuines auec autant de lumiere ode certitude, que s'il eust esté desia dans le Ciel, or qu'il eust ven la verisé toute nue, de laquelle nous n'auons 10y bas que des sentimens confus, & vne cognoissance imparfaite? Pour ne vous desguiser point ce qui en est, sans les ouurages de cet homme divin, que l'estime autant que les victoires du feu Roy son maistre, o sur lesquels ie voudrois laisser les yeux, quand il faut que i'en laisse la lecture, i'eusse bien eu de la peine à me tirer du liure que vous m'auez enuoyé. Et vn autre rare b esprit de ce temps parlant du mesme Cardinal du Perron, dit que les œuures de ce grand Cardinal, dont la doctrine a esté si rare, & la memoire sera reueree iusqu'à la fin du monde, rameneront à Dieu les ames qui sont lasses de s'esgarer. Je serois preuaricateur de sa gloire, si ie ne rapportois en ce lieu l'honneur que le Pape & tout le Consistoire Romain luy sit, quand il sut pourueu de l'Euesché e Voylalure 36 e Ceriu mesme (ce sont les termes du Cardinald'Ossat escrinant au sei-par le cassinald Ossat gneur de Villeroy) auec termes d'honneur & de grande loüange, 1. lin. de sustente. & tous les Cardinaux services d'honneur & de grande loüange, d'Eureux à la nomination du Roy, le Pape proposa son affaire luy-& tous les Cardinaux sans aucun contredit, furent d'auis, non seulement de la prouisson, mais aussi de la remise de tous les droits qui leur viennent, tant à eux, qu'aux autres, auec grand applaudifsement de tout le College ensemble. Le mesme Cardinal d'Ossat den vne autre lettre escrite au Roy Henry le Grand, parle ainsi liur de ser leure essent du mesme Cardinal du Perron partant de Rome pour reuenir en France, Il laife un grand regret de foy à toute cette Cour, pour les rares qualitez que Dieu a mises en luy, cognuës de vostre Majesté longtemps y a; outre la prudence, fidelité, zele & bon-heur qu'il a porté au service de vostre Majesté, il a encores par son sçauoir fait honneur à nostre nation en toutes les compagnies des grands & sçauans personnages où il s'est trouué; Ausi a-vil fait une grande & honorable despense, receuant & appellant ordinairement à sa table sous ce qu'il y a eu de plus docte es poly en Rome: & pour mon regard, de plusieurs faueurs conhonneurs qu'il a pleu à vostre Maiessé me faire, ie luy suis principalement obligé, pour m'auoir associé en un si grand assaire (ilentend l'assaire d'entre le Pape & les Venitiens) auec un si grand personnage, duquelie confesse auoir beaucoup appris, non seulement en matiere de sciences es lettres, mais auffi d'affaires d'Estat. Henry le Grand receut vn extreme contentement en l'ame, lors qu'en sa presence dans la salle du Conseilà Fonteinebleau, il vit heureusement reuffir à l'honneur de Dieu, & à la gloire de son Eglise, la Conference de ce victorieux Athlete de Ielus-Christ, auec le sieur du Plessis Mornay, duquel le liure fut reietté, comme celuy de Pierre Abeillard, contre lequel S. Bernards'estoit rendu partie, fut censuré en la presence du Roy Louis le Ieune. Sous le regne de Louis X I I I. digne fils, & successeur de Henry le Grand, le mesme Cardinal du Perron a tenu aussi le mesme office de grand Aumosnier de France; bien que son indisposition luy permist rarement d'en pouuoir faire les fonctions aupres de sa Majesté. l'ay tellement reueré les merites de ce grand Cardinal, que ie croirois manquer à mon deuoir, si l'oubliois à mettre en ce lieu l'epitaphe que ie dédiay à sa memoire immortelle apres son decez; il est conceu en ces vers.

EMINENTISSIMI CARDINALIS PERRONIS, Archiepiscopi Senonensis, & Christianissimi Francia & Nauarræ Regis, magni Eleemofynarij

EPITAPHIVM.

Cui par nemo fuit, PERRO, celeberrimus Heros, Hic iacet, Orbis Amort, notus ab rongue leo; Socratis instar erat Gallis, inflarque Platonis, Instar Aristotelis denique PER'RO fuit; Prafuit Ecclesie Senonum, velut alter Aaron, Archi-Capellanus Regis Gille fuit. | 1

Par la mort de ce grand Cardinal du Perron, François de la Rochefoucault a esté appellé à cette charge de grand Aumosnier de France: Qui optima apud omnes & meritissima fama fruitur, dit ce digne Euclque s'; qui a fait imprimer le catalogue des œuures de tous a Idem Pidauaium
Epicopu in Nemenles Cardinaux, qui ont depuis mil ans ença escrit. Il est sorty de la clasore. tres-illustre maison des Comtes de la Rochesoucault; dont la duree de l'estoc masculin a continué sans aucune interruption du- b André du Chisse en rant le cours b de six cens ans & plus, & laquelle du coste des fern- de s'illustremaisen de la mes; est alliee de la tres-illustre famille des Comtes de la Mirande en Italie, laquelle le dit estre descendue d'un arriere-neueu e de Pici Mirandulz Coml'Empereur Constantin le grand, qui laissa le nom de Pieus, qu'il maissanne Fincisco portoit, à toute sa posterité. Il est d'ailleurs grand en pieté, & grand leou Préssio eduam. en sçauoir: de sorte que sans slaterie ie luy puis approprier les un la de venantus Fotuna-mesmes vers, que Fortunatus de Euesque de Poictiers escriuoir à laton de la laton de laton de laton de la laton de la

Rochefoncauls.

Gogon Comte du Palais de Sigisbert Roy d'Austrasie, homme vertueux, qu'il enuoya en Espagne pour demander en mariage Brunehault, fille d'Athanagild Roy des Wisigoths,

Principis arbitrio (non pas Sigiberti, mais bien) Lodoici ma-

gnus habêris,

Iudicium Regis fallere nemo potest.

Elegit sapiens sapientem, & amator amantem. Ce digne Cardinal de la Rochefoucault a choisi de son viuant, par la permission du Roy, pour successeur en cette eminente charge de grand Aumosnier de France, l'Eminentissime Cardinal Alphonse du Plessis, Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules, duquel les predecesseurs, ce dit du Chesne, portans le nom du Plesses, ont fleury auec auantage tant en France, qu'en la terre Saincte, & en Angleterre, & particulierement ceux dont la branche est demeuree en ce Royaume, ont laissé vne si digne memoire d'eux, & de leur valeur, & fidelité singuliere au seruice de nos Roys, qu'on les trouue auoir paru glorieusement depuis quatre cens ans, entre les plus affectionnez à la defense & conservation de cette Couronne. Îls se sont aussi alliez à des femmes des plus grandes & illustres maisons de France, lesquelles n'ont pas apporté moins de splendeur à leur noblesse originaire, qu'elles ont rencontré en eux de merites & de vertus: car par telles alliances, mondit Seigneur le grand Aumosnier, & Monseigneur le Cardinal de Richelieu son frere, ont l'honneur auiourd'huy d'estre issus de plusieurs Princesses du sang Royal, principalement des branches de Dreux, & de Bretagne, & de diuerses autres Princesses & grandes Dames, nees des plus puissantes maisons de Ducs & Comtes qui ayent esté en toute l'Europe. Ce sont les mesmes paroles d'André du Chesne, Geographe du Roy, en son Histoire Genealogique de la maison du Plessis-Richelieu : sur la foy duquel i'ay rapporté ce qu'il en a escrit, n'en ayant rien trouvé ailleurs. Toutesfois Sainct Germain soustient qu'on n'a jamais parlé de ces Princesses du sang Royal mariees en la maison de Richelieu, que depuis que le Cardinalat y est entré ; l'en laisse le debat à Sainct Germain & à du Chesne. Sainct Germain d'ailleurs remarque en son ouurage intitulé, Lumiere pour l'Histoire de France, que la Royne Mere prit beaucoup de peine pour rompre les grandes difficultez que Paul V. & Gregoire X V. faisoient, de ne vouloir point ouir parler d'admettrel Euesque de Luçon, depuis appellé Cardinal de Richelieu, au College des Cardinaux. C'est chose remarquable, que Dieuayr voulu sous l'ancienne Loy, que les genealogies fussent distinguées, afin de faire discerner celle de son fils: mais que depuis que sainct Luc & sainct Mathieu l'eurent rapportée, le Sainct Esprit n'en a point dictee d'autre, pource qu'il

a Voy la preface d'André du Chefne sur l'Hiftoire de la masson du Plosse de Richelien. veut que tous les hommes soient transferés en celle-là, & que renaissans en lesus-Christ, ils oublient leur naissance selon la

CHAPITRE LXVI.

1. L'honneur rendu au grand Aumosnier de France, & son pougoir dedans & dehors la Chapelle du Roy. I 1. Le grand Aumosnier n'a iamais conferé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escris le Président Fauchet, ains seulement les offices de Chapelain du Roy;



E pouvoir du grand Aumosnier de France l'estend bien loing dedans & dehors la Chapelle du Roy, il est l'Euclque de la Cour, comme nous auons dit: & comme Homere remarque en l'hymne d'Apollon, que les dieux honorent fort Apollon, & quand

il vient en Olympe trouuer Iupiter, ils se leuent tous debout, &, vontau deuant de luy; de mesme le grand Aumosnier de France; paroissant en Cour, est honoré & respecté des plus grands. Il n'a pourtant iamais baillé les Benefices vacans en Regale sous le nom du Roy, comme a escrit le President Fauchet a, ny conferé an- Bleur de la maisen de ciennement la pluspart des Benefices estans en la nomination & Charlemagne, chap. 10. presentation de sa Majesté, comme a remarqué vn autre bel bel behavies soyseau en esprit de nostre temps; cela nesetrouuera point, ny par la lecture office, chap. s. des Historiens, ny parles anciennes prouisions desdits Benefices, ny par les Registres desdits grands Aumosniers de France, dans lesquels ils failoient bien inserer par leurs Secretaires toutes expeditions des Benefices dépendans du Roy, que sa Majesté accordoit de jour à autre à diverses personnes: mais ils ne conferoient point ledits Benefices, ains seulement les offices de la Chapelle du Roy, comme il se voit par lesdits Registres. Et quant aux prouisions des Benefices que sont à la collation, ou presentation du Roy, vacans par mort, ou par resignation, si tost qu'elles estoient accordées par le Roy, & expediées par le Secretaire d'Estat, la coustume a tousiours esté anciennement de les presenter au grand Aumosnier, qui les signoit toutes en queue, & puis elles estoient inserées en son registre par son Secretaire. Ainsi au Registre de Mre Iacques Amiot Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant à l'année 1579, iusques en Ianuier 1584. il yavn chapitre portant cette inscription, Chapitre des resignations des Benefices, qui sont à la collation, ou presentation du Roy , accordées par sa Majesté , & signées en queue par Monseigneur

a Ces Arrest est inscré au 4. volume des Plasdojes de monsieur Serusa Adnocas genesal du Rey.

Amiot grand Aumosnier de France. Et à la verité il semble que la meilleure raison qu'on pouvoit alleguer, (non proposée toutes fois par les Aduocats plaidans, nypar le sieur Seruin Aduocat du Roy) en la cause des nommés René Cornu demandeur en Regale, & Laurent Milet defendeur, pour vne Prebende, dont la prouisson n'estoit signée d'aucun Secretaire d'Estat, ains de monsieur le grand Aumosnier de France, & d'vn simple Secretaire du Roy, nommé Boucheri, sculement, laquelle l'vne des parties soustenoit estre nulle, & neantmoins a esté par a Arrest de la Cour, declarée honne & valable; se pouvoit fonder sur la fignature du grand Aumolnier apposée en icelle, qui estoit vne Preuue indubitable, que veritablement la collation de ladite prebende auoit esté faire par le Roy, puis qu'elle estoit signée de son 'grand Aumosnier, dont les predecesseurs en cette qualité ont toussours anciennement signéen queile toutes les prouissons des Benefices, quoy qu'expediées par vn Secretaire d'Estat : (qui semble estre vn reste de l'authorité qu'auoit l'Archi-Chapelain sous la seconde race de nos Roys, de leur seruir de premier Secretaire, comme nous auons verifié cy deuant au chapitre st.) lesquelles par apresils faisoient enregistrer par leur Secretaire és Registres de la grande Aumosnerie de France; de sorte qu'on ne pouvoit douter du contenu en icelles, veu la signature du grand Aumosnier y apposée; & està noter qu'il sut dit par l'Aduocat qui plaidoit lors pour la partie au profit de laquelle ladite prouision sut declarée bonne, & valable, que plusieurs Chanoines du mesme Chapitre de Troyes, & autres en grand nombre, auoient de femblables prouisions de Benefices vacans en Regale, signées seulement du grand Aumosnier de France, & d'vn simple Secretaire du Roy, lesquelles on n'a iamais debatu de nullité. Ce qui iustifie l'ancien droit du grand Aumosnier de France, de signer en queue toutes les prouissons des Benefices qui sont à la collation du Roy, lequel on laisse perdre par non vsance Le mesme grand Aumolnier fait prester aux Euesques & autres Prelats le ferment de fidelité entre les mains du Roy, & ayant representé à l'Euclque ce qui est de son deuoir, par les paroles du serment, commencant ainsi: Vous iures et promettes à Dien, et an Roy, ce que les anciens appelloient, Praire verbu: l'Euesque respond, Ouy se le promets ainsi à Dieu & au Roy, ce qui s'appelloit anciennement, Iurare in verba, puis le grand Aumolnier luy baille vne attestation du serment de fidelité par luy presté, en vertu de laquelle le Secretaire d'Estat luy expedie des lettres de main-leuée de la saisse du reuenu temporel de son Euesché pendant la Regale, lesquelles il fait verifier à la Chambre des Comptes, afin qu'il ne paye plus rien à la Saincte Chapelle de Paris, Mais pource que cette ceremo-

b Barnaban Briffonius in formulis veterum.

nie du ferment de fidelité, presté par les Euesques, se fait depuis; quelques annees, pendant la Messe du Roy, nous disserons d'en traitter jusques au 2 liure de nos Antiquitez & recherches, où, nous parlerons amplement de toutes les ceremonies qui se sont pendant la Messe & le service Divin en la Chapelle du Roy. Le grand Aumolnier de France reçoit le serment deû au Roy, non seulement des Aumosniers servans, des Chapelains, Clercs de Chapelle & autres officiers Ecclefiastiques; ains mesme du maistre de l'Oratoire, du Confesseur du Roy, & autres iouissans des dignirez de la Chapelle de sa Majesté. Ainsi le Registre du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, fait par Michel Rotté son Secretaire, commençant en Juillet 1559. porte que le Mercredy 2. du mois d'Aoult 1559. à S. Germain en Laye, Mie Louis Guillard Euesque de Chaalon, a pour raison de l'estat de maistre de l'Oratoire du Roy, auquel ledit Seigneur l'aretenu, fait & presté le serment en tel cas requis & accoustumé és mains de mondit Seigneur. Ainsi le mesme Registre sait mention que le Vendredy 4. iour dudit mois d'Aoust 1559, audit lieu de S. Germain en Laye, messire Crespin de Brichanteau, Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, a pour raison de l'estat de Conseiller & Confesseur ordinaire du Roy, fait & presté le serment en tel cas requis & accoustumé és mains de mondit Seigneur. Ainsi le Registre de messire lacques. Amiot grand Aumolnier de France, commençant le Vendredy, 6. iour de Decembre 1560. telmoigne que le Vendredy 6. de Feurier 1560. messue Louis Guillard Euesque de Senlis, a pour raison de l'estat de maistre de l'Oratoire du Roy, fair & presté le serment requis & accoustumé és mains de Monseigneur le grand Aumosnier de France. Le melme grand Aumosnier de France a eu pouuoir de faire deliurer par le Controlleur de l'argenterie du Roy, les estoffes necessaires pour le seruice Diuin, & pour leseruice de sa Majesté en ladite Chapelle : de mesme que sous la seconde race de mens necessaires pour le service Divin à la suite de la Cour. Ainsi au Francis, cap. a. Registre du seigne de la Cour. Ainsi au Francis, cap. a. Registre du seigneur de la Cour. Registre du seigneur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, est escrit ce qui l'ensuit: Du mois de Iuillet 1559. Monseigneur a ce iourd'huy mandé au Controlleur de l'argenterie du Roy, qu'il eust à faire deliurer pour le service dudit Seigneur en sa grande Chapelle, à l'vn des Clercs de Chapelle d'iceluy Seigneur estant en quartier, les choses cyapres declarees, à sçauoir, deux nappes, deux tabliers, deux surplis, deux aubes garnies de leurs ceintures & amicts, deux corporaux, deux corporaliers couuerts de drap violet, & vn Autel portatif. Le grand Aumosnier de France, comme Euesque de la Cour, & chef de la Cha-

pelle du Roy, fait le roolle & estat des Chantres Chapelains, tant de la Chapelle & Musique du Roy, que de son Oratoire, & des Compositeur, Noteur, & Enfans couchez & employez, tant en l'estat de sa maison, que de sa Chapelle de Musique, sur lequel ils sont pourneus par ordre d'antiquité du service à leur tour, des Benefices qui leur sont affectez par lettres patentes du Roy Henry le Grand du 9. Mars 1606. verifices au grand Conseil, dont nous traitterons particulierement autroisséme liure de nos Antiquitez & recherches, où nous ferons voir les droits & priuileges des officiers de la Chapelle du Roy, ce qui auoit esté premierement ordonné dés l'an 1561. le 22. iour d'Auril, en faueur des Chantres de la Chapelle du Roy seulement, comme appert par le Registre de messire Iacques Amior Euesque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560. qui contient ce qui l'ensuit: Auiourd'huy 22 iour d'Auril 1561. le Roy estant à Fonteinebleau, voulant en toutes choses bien & fauorablement traitter les Chantres de sa Chapelle, & leur donner moyen & pouvoir de plus honorablement s'entretenir à son seruice, & continuer le bon deuoir qu'ils ont iusques icy fait en leurs estats, au grand contentement dudit Seigneur, veut & entend que d'oresnauant, à mesure qu'il aduiendra vacation des Benefices dépendans de la saincte Chapelle, Nostre-Dame de Poiffy, & fainct Melon de Pontoise, Nostre-Dame de la Ronde, la petite Eglise de S. Michel, & l'Hospital du Roy à Rouen, l'Eglise Collegiale de Mortagne, Nostre-Dame de S. Spire de Corbeil, Nostre-Dame d'Estampes, Nostre-Dame de Clery, S. Sauucur de Blois, le Plessis lez Tours, S. Martin & S. Lo d'Angers, S. Pierre du Mans, S. Estienne de Troyes, & saince Vrbain, la saince Chapelle de Dijon, Nostre-Dame de Moulins, Monluçon, Herisson, Vitry en Parthois, Abbeuille, Peronne, Roye, S. Quentin, & Villeneuue lez Auignon, qui sont de la collation & disposition dudit Seigneur, soient & demeurent affectez & reseruez pour en pourueoir & recompenser lesdits Chantres de sadite Chapelle, chacun en son rang & ordre, selon & suivant le roolle & estat qui en sera pour ce fait & dressé par le grand Aumosnier dudit Seigneur. Voulant & ordonnant sadite Majesté, que si par apres par importunité des requerans, ou autrement, estoit par luy pourueu ausdits Benefices, d'autres que desdits Chantres, les prouissons qui en seront faites & expediees, soient & demeurent nulles, de nul effet & valeur, & comme telles les a ledit Seigneur dés maintenant declarees, en tesmoin & pour seureté dequoy iceluy Seigneur m'a commandé en expedier ausdits Chantres le present Breuet. Ainsi signé, de l'Aubespine. Le mesme grand Aumosnier donne aux mesmes Chantres & Chapelains, Noteurs, & Compositeurs de Musique de la Chapelle de sa Majesté, le certificat du temps qu'ils ont seruy en ladite Chapelle, pour iouir des fruicts, reuenus & émolumens de leurs Benefices és Eglises Collegiales, on Cathedrales, escheus pendant le temps de leur seruice, soit en grain, ou en argent monnoyé, comme il a esté jugé par Arrest du Conseil Priué du Roy, du 19. Iuin 1585, donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee au Roy le 20. Auril 1584. & requerans le profit d'yn pretendu defaut, & encores demandeurs en reglement d'une part, & M° Didier l'Eschenet aussi desendeur à l'entherinement de ladite Requeste, & autre reglement d'autre part. Le grand Aumosnier de France pouruoit aux places de Chapelains de la Chapelle du Roy, ou du moins y pouruoyoit anciennement, pour dire & celebrer la Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont ordinairement à la suite de la Cour. Ainsi le Registre de messire lacques Amiot grand Aumosnier de France, commençant le Vendredy 6. iour de Decembre 1560, porte que le 28, iour du mois de Mars 1560, le Roy estant à Fonteinebleau, Monseigneur le grand Aumosnier a retenu en la suite de la Cour, Me-Guillaume Garnier du Diocese de Antoine Ladou, Prestre du Diocese de Clairmont en Auuergne : Guillaume Gastinol Prestre dudit Diocese de Clairmont, François Francuille Prestre du Diocese de Roüen, pour en ladite suite, dire & celebrer Messe, confesser & administrer les Sacremens de l'Eglise à ceux qui sont d'ordinaire en ladite Cour, & autres, qui sont en la suite d'icelle, pourueu qu'ils ne soient en leur Diocese, & leur en a esté expedié Breuet, signé de la main de mondit Seigneur, & seellé du petit seel en placart. Ainsi par le Registre du seigneur de Humieres grand Aumofnier de France, precedant celuy dudit Amiot, il appert que le grand Aumosnier auoit baillé semblables lettres à six Chapelainsy denommez au mois de Iuillet 1559. pour desseruir la Chapelle du Roy. Le grand Aumosnier de France baille les permissions aux Prestres suiuans la Cour, d'espouser en face d'Eglise les personnes qui sont d'ordinaire à la suite de ladite Cour. Ainsi le Registre dudit Amiot cy-deuant cotté, porte que le Samedy 4. Ianuier 1560. Monseigneur, c'est à dire le grand Aumosnier, estant à Orleans pres du Roy, a permis au premier Prestre suiuant la Cour estant de sa retenuë, d'espouser en face desaincte Eglise Iean Noiraut de Troyes en Champagne, suiuant ladite Cour, & Iulienne Becherelle de la ville de Vendosme, Diocese de Chartres. Le grand Aumofnier de France donne les dispenses aux courtisans malades & indisposez de manger de la chair en Caresme, & autres iours defendus, comme il se voit par tous les Registres des grands Au-

mosniers de France. Voire mesme par le Registre dudit Amior grand Aumosnier de France, il appert que le Vendredy troisième jour de Januier 1560, il a donné dispense à Robert Fouet Tailleur suivant la Cour, des foy & sermens par luy prestez, en faisant & passant certain contract les 7. & 8, iours de Juillet 1550, auec va nommé Gilles Barrault aussi Tailleur, afin d'obtenir lettres de cassation dudit contract, dont lettres ont esté expedices audit Fouet. sous le seing & seel de mondit Seigneur le grand Aumosnier de France. Apres la mort du Roy de France, le grand Aumofniera tous les ornemens, & toute l'argenterie de la Chapelle de sa Majesté, tout ainsi que le grand Escuyer de France a tous les cheuaux de l'escuyrie, & le premier Gentilhomme de la chambre, tous les meubles de la chambre du Roy; ainsi Monseigneur le Cardinal du Perron grand Aumosnier de France, apres le déplorable trépas de Henry le Grand a eu tous les ornemens & toute l'argenterie de la Chapelle: à sçauoir vne Chapelle de velours cramois rouge, semee de soleils d'or, auec les armoiries du Roy, vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques, auec leurs estoles & fanons, vne chappe, deux tapis à mettre sous les lieutrains, deux oreillers à mettre sur l'Autel, vn Messel couvert de mesme estosse, semee de soleils d'or. Item vne autre Chapelle de velours tané canelé aucc les mesmes armoiries ; à sçauoir vn daix, deux paremens, vne chazuble, deux tuniques auec leurs estoles & fanons, & deux tapis pour mettre sur les lieutrains, deux petits oreillers pour mettre sur l'Autel, & vne chappe de mesme velours tané canelé. Item vne Chapelle de l'Oratoire que l'on portoit par tout où le Roy alloit; à sçauoir deux paremens, vne chazuble auec l'estole & lefanon, vn drap de pied, & trois carreaux ou oreillers, fix paremens noirs auec leurs armoiries, trois chazubles auec leurs estoles & fanons, deux tuniques, auec vne estole & deux fanons : 11 y auoir encores vne croix, deux chandeliers, vn calice, deux burettes, vn benoistier auec son goupillon, la boüette, la paix, la clochette, & deux bassins d'argent. Le grand Aumosnier dispose du fond destiné pour les aumosnes du Roy, & a droit d'examiner & receuoir les quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour, qui doiuent estre nommez par sa Majesté, & prester serment entre les mains du grand Aumosnier, dont ils auront lettres sous son seel, comme il est porté par l'Edict du Roy Henry II. fait pour la creation desdits quatre Notaires Apostoliques, datté de S. Germain en Laye, au mois de Juillet l'an de grace 1555. & outre ce, porte ledit Edict que les dits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus seront tenus faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres du grand Aumolnier, & au Greffe de la Preuosté & Vicomté de Paris Ainh dans le Registre de messire Pierre du Chastel, Euesque

de Mascon, & grand Aumosnier de France, commençant le 250 jour de Nouembre 1548. est inseré ce qui s'ensuit: Le 1. jour du mois de May 1552. le Roy estant en son camp pres Wandreuanges en vn village nommé Alstroph, sur la riviere de Sar, Nicolas le Breton, Clerc du Diocese de Langres, Notaire Apostolique, sit serment en l'absence de Monseigneur le grand Aumosnier de France, entre les mains de monfieur Bernard de Rutre, Abbé de Pontleuoy, & premier Aumosnier dudit Seigneur, de bien & deüement exercer l'office de Notaire Apostolique en la suite de la Cour dudit Seigneur, & selon l'Edict qui en a esté fait cy-deuant, sans aucunement y contreuenir: ce sont les mesmes mots du Registre. Ce pouuoir de nommer des Notaires Apostoliques auoit esté accordé par les Papes long-temps auparauant, à scauoir au Roy Henry II. & à ses successeurs. Du Tillet a fait mention des a Du Tillet en son Re-Bulles qui furent expedices pour cet effet. Le grand Aumosnier et au l'insunaire des de France, lequel en cette qualité, est né Commandeur de l'Ordre Rey, son le reque et au Sainct Esprit, fait ordinairement les informations de la vie & Treis cons quinze ainsignant de la vie de la vi mœurs de ceux qui sont nommez par le Roy pour estre Cheua- Balles, &c. liers du S. Esprit, & oyt les tesmoins par eux produits, apres auoir prealablement receu d'eux le serment de fidelité. Bref le grand, Aumosnier de France, & le premier en son absence, & les Aumosniers seruans en l'absence de l'vn & de l'autre, ont l'intendance de l'Hospital des navrez, estably pendant les sieges des villes & autres places fortes, quand le Roy est present en son armee, & y commettent des Chapelains, & autres officiers de la Chapelle du Roy, ou autres, tant pour administrer les Sacremens aux malades & blessez, que pour enterrer les morts. On remarque de S. Louis, que pendant ses guerres de la terre Saincte, il enterroit luy-mesme les corps des soldats tous pourris & chargez de vers. Egit ipse Ludouicus non inferioris tolerantia & humilitatu opus in bello voltra marino, ce dit Ican Gerson b, dum cadauera casorum vermibus sam exundantia, b Ia Sessione de Bea-& que putredine labefactata erant, ve nullà vix neruorum compage pars parti cohareret, Regiu humeris humanda deportabat. Lampride dit de l'Empereur Seucre, qu'il alloit luy-mesme sous les pauillons visiter les malades, co fouebat; aut si discedendum esset, ipse commendabat hosbitibus, & medicamenta persoluebat. Pendant le siege de la ville d'Amiens, Henry le Grand exerça toutes œuures de charité enuers les malades & navrez qu'il alloit luy mesme visiter dans l'Hospital; dont l'vn de mes compagnons d'office auoit la charge & l'intendance; & à la verité, l'aumosne ne peut estre mieux employee qu'en telles occasions à faire medicamenter les blessez, & enterrer les morts. Vegece remarque cela des anciens soldats Romains pendant le paganisme, qu'outre lesdits sachets destinez à mettre l'argent des dix cohortes, ils en auoient vn onziéme, dans lequel

chacun par rencontre iettoit vne piece d'argent pour seruir à faire les frais des funerailles de leurs pauures compagnons.

CHAPITRE LXVII.

Le grand Aumosnier de France a la charge de la deliuranre des prisonniers, qui se fais és grandes festes annuelles de la part du Roy; ou pour son ioyeux aduenement à la Couronne; ou pour son Sacre, ou quand il fait sa premiere entrée és villes de son obeissance ; or plusieurs remarques anciennes sur ce sujet. II. De quelle façon se fait la deliurance des prisonniers , és premieres entrées du Roy és villes de son obeissance, par les Aumosniers du Roy, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier.



Os Roys ont accoustumé de tout temps de faire mettre des prisonniers en liberté és grandes festes de l'année, pour leur joyeux aduenement à la Couronne, pour leur Sacre, & quand ils font leur entree és villes de leur obeissance. Le grand Aumosnier e

France a la charge de cette deliurance des prisonniers, assisté de quelques Maistres des Requestes, & en son absence, le premier Aumosnier, & les Aumosniers servans, pour l'absence de l'vn & de l'autre, y sont employés. Turturetus 2 ne remarque point que le grand Chapelain du Roy d'Espagne soit employé à la deliurance des prisonniers, si cen'est le Vendredy Sain&, auquel iour le Roy Catholique (dit-il) ayant adoré la faincte Croix à genoux,& estant encores à genoux deuant la mesme Croix, donne grace à quelques criminels seulement, quin'ont point autre partie que l'Aduocat du Roy, pour lesquels s'employe le grand Chapelain de sa Majesté, qui luy represente les proces, desquels on ne parle plus apres. L'Addition de Monstrelet parlant de cette visite des prisonniers és bonnes festes, accoustumée par nos Roys, ditainsi: Apres toutes ces choses ainsi faites, & ordonnées, le Roy s'en vint à Nostredame illec aornée, & puis apres s'en sira à Paris, où il ne seiourna gueres, or y estoit retourné de la feste de S. Denys, à la reuerence duquel sainct il deliura tous les prisonniers estans en ses prisons du Chastelet de bl. 1. cod. de Epirop. Paris, s'en alla à Tours et à Amboife. L'Empereur lustinian b donna audient. Aust. neme. cod decutod. ren. à la charge aux Euclques de les visiter, au lieu du Prince, & au cod. Theod cod til. cas que les lugges soient nactiones. L'action de l'en la charge aux Euclques de les visiter, au lieu du Prince, & au cas que les luges soient negligens, d'en faire rapport à l'Empereur ; c'est pourquoy la Cour de Parlement aux quatre bonnes festes ne manque point de descendre en la Conciergerie, & s'en aller au Chastelet sommairement vuider les causes des prisonniers, admonestant les Geoliers de leur donner de l'eau, & de la paille fraische,

a In libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum fol 101.101.

fraische, & de les tenir nettement. Parmy les Capitulaires de Charlemagne l'on trouue vne Ordonnance conceuë en ces termes, Vs. Episcopus iudices publicos commoneat, ve in diebus celeberrimis, hoc est, Natiuitate Domini nostri lesu Christi, & sancta Resurrectione, ac Pentecofte, quicunque miferrimi vinculis detinentur, relaxari debeant, eg propter pfam reuerentiam Domini nostri lesu Christi ipsi debeant absolutionem promereri. Les Roys de la premiere race observoient mesme cette coustume de deliurer les prisonniers, & la pratiquoient à la naissance de leurs enfans masles. Gregoire de Tours aparlant a Lit. 6. Histor. Frandu Roy Chilperic le tesmoigne ainsi , Dehine Chilperico Regi , post multa funera filiorum, filius nascitur, ex hoc iubet Rex omnes custodias relaxari, vinctos absolui, compositionesque sisco debitas pracipit omnino non exigi. Et parmy les Formules de Marculfe b, il y en a vne; Vt pro b Mateulfuslib 1. For natiuitate Regis, ingenui relaxentur, par laquelle le Roy mande aux Comtes & luges des villes, que Dieu luy auoit donné vn enfant masse, (les enfans des Roys estoient lors appellés Roys, c'est pourquoy la Formule porte, pro nativitate Regis, id est fily Regis) & leur commande d'affranchir trois sers en chaque mestairie de son domaine, & ce en signe de resiouissance. Voire mesme nos Roys de la premiere race donnoient quelquesfois la liberté aux prisonniers, en faueur des personnes de bonne & saincte vie. Ainsi Clouis. I. auoit accorde à S. Remy, Archeuesque de Reims, e Vide vitam 5 Leoque toutesfois & quantes que le Roy de France entreroit & passe, apad suium s. roit par la ville de Reims, tous les prisonniers seroient de liurez de Rouembris prison. Ainsi S. Leonard, disciple de S. Remy, impetra du mesme Clouis I. que tous ceux qu'il visiteroit en prison, auroient licence de sortir librement. Et la vie de saincte Geneuieue extraite des vieux manuscrits par Surius, porte que, Clodoneus Rex Childerici filius, ob eius amorem, in carcerem retrusis sapeveniam dedit, cob diuer sa crimina animaduersione dignissima capiec plectendos in ipso prope carnificis ictu, supplicante pro eis Genoues absoluit de La mesme Vierge a obtenu la divide vitam virginis mesme grace du Roy Childeric pere de Clouis I. bien qu'il fust en codenules a ventiles and supplied plain (te tum, mesme lanuario. cores Payen, comme nous remarquons de la mesme vie de saincte Geneuieue. On raconte aussi de Louis XI. que bien que les mar- Manhieuenla viede ques de souveraineré ne soient communicables, neantmoins il donna l'an 1477. à Charles Comte d'Angoulesme le pouvoir de deliurer les prisonniers, aux nouuelles entrées qu'il feroit aux villes où il commandoit, pour vne fois seulement, à la charge que les prisonniers accusés de crime de leze Majesté en seroient exceptés; ce qui me fait croire que le priuilege qu'a l'Euesque d'Orleans de deliurer vn prisonnier des prisons, le iour qu'il fait son entrée en ladite ville, dont fait mention Iues de Chartres en l'vne de seepistres, vient de l'vn de nos Roys, qui l'a permis à l'Euelst. guz tenipta oit
que d'Orleans, & à ses successeurs, plustost que de cette ancienne
sum Episcopo.

f Iuo Carnotenfisepift.

a Ranchin en fa defeription generale do l'Euption generate do l'Eu-eope , parlant de la Beausse, & du Duché d'Orloans, fol. 227.

b Moffice Tonie Seruin au 3. volume de ses plas-

coustume, que les Euesques souvent s'employoient envers les sugesseculiers pour les criminels, afin qu'ils fussent plus doucement traittez, ou mis en liberté, comme a remarqué luret sur les epistres de Iues de Chartres: car cette deliurance d'vn prisonnier (qui est vne marque de souveraineté) ne peut appartenir à l'Euesque d'Orleans, qui n'a iamais esté souverain en les terres, que par la faueur & concession de l'vn de nos Roys, dont le temps nous est incogneu, aussi bien que le nom de celuy qui l'a accordé. Ranchin a parlant de la Beausse, & du Duché d'Orleans, estend bien plus loin le priuilege de l'Euesque d'Orleans, que ne dit Iues de Chartres: car il dit que le iour de son entree dans la ville d'Orleans, il a ce privilege de pouvoir delivrer tous les criminels detenus és prisons, par Arrest du Parlement de Paris, de l'annee 1322. & de Bordeaux 1522. & que le sieur de Nets Euesque d'Orleans faisant son entree en l'an 1632. & ysant de ce pouvoir, en deliura iusqu'à quatre cens onze, ce qui semble estre incroyable: car le docte Seruin b, Aduocat General au Parlement de Paris, dit que ce preau, volume a l'idiogi de peri, en fin l'idiogi for l'Ordemante de Mellint 156. 6 de trait du liure de l'office de S. Aignan n'est tesmoigné par ceux qui tendu priuilege de l'Euesque d'Orleans est incertain, & que l'exont escrit du temps de S. Aignan, & qu'on ne monstre point qu'il ayt eu Arrest de la Cour, portant confirmation de ce pretendu priuilege, & qu'en tout euenement il ne peut & ne doit auoir lieu, non plus que celuy de la Fierte de S. Romain de Rouen, sinon entant qu'il plairoit à sa Majesté l'authoriser, pour les cas fortuits & remissibles. Mais reuenons au grand Aumosnier de France, & à la deliurance qu'il fait au Sacre du Roy, ou à sa premiere entree és villes de son obeissance. L'Autheur du Theatre d'honneur & de magnificence preparé au Sacre des Roys, a remarqué qu'au Sacre de Henry II. messire Philibert de Cossé, Euesque de Constance, grand Aumosnier du Roy, fut enuoyé par sa Majesté dans toutes les prisons de la ville de Reims, où il trouua grand nombre de personnes accusees d'auoir commis des homicides & des rapts, fait de la fausse monnoye, porté faux tesmoignage; & plusieurs qui estoient detenus, tant pour debtes communes, que pour amendes au Roy, & aux parties ciuiles, & qu'il deliura quatre cens quarante cinq prisonniers criminels: Quant à ceux qui tenoient pour debtes, il leur fit ouurir les portes, & leur donna terme pour payer & satisfaire à leurs creanciers, en sorte qu'il n'en demeura pas vn dans les cachots. Le melme Autheur dit que la melme chose fut obseruce au Sacre de Louis XIII. & que cette coustume est tresancienne, tirce des premiers Roys de Iudee: Car nous lisons que Saul premier Roy d'Israel & de luda, donna grace & remission à tous les coulpables de mort, le jour qu'il contraignit le Roy des Ammonites Naas de leuer le siege de deuant Iabes Galaad, dont la

raison est rapportee par le mesme Saul, Non occidetur quisquam in die hac, quia hodie fecit Dominiu salutem in I fraël. t. Regum, cap. 11. 1 'ay Marlotgrand Prour de pardeuers moy deux roolles, l'vn des prisonniers deliurez à l'en- sabbaye de S. Nicasse tree du Roy dans la ville de Mets, par messire Jacques Amiot de Reins, in son featre grand Aumosnier de France en l'annee 1569. l'autre al'entree du sacre de Reys, sol 625. Roy Henry le Grand en la ville de Calais l'an 1601 par Me Antoine de Morry la Valiere, l'vn de mes compagnons d'office, par lesquels la posterité verra de quelle façon cette deliurance de prisonniers a coustume d'estre faite: le les transcriray icy fidelement, le premier est dressé en forme de procez verbal, & en ces mesmes termes:

Le Samedy 26. iour de Feurier 1569. le Roy faisant sa nouuelle entree en sa ville de Mets, en faueur de laquelle nous ayant commandé de deliurer les prisonniers qui se trouueront és prisons dudit lieu, sclon qu'il est accoustumé de faire en toutes les nouuelles entrees des villes de son obeissance : Nous lacques Amiot, Abbé de S. Corneille de Compiegne, Conseiller de sa Maiesté, et grand Aumosnier de France, assisté de messieurs Me Pierre de S. Martin, Adrian de Thou, sieur de Hieruille, Conseillers de sadite Majesté, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, & de lacques Viart aussi Conseiller d'icelle, & President de la ville de Mets, nous sommes. transportez és prisons d'icelle, pour en deliurer les prisonniers qui s'y trouueroient, auquel lieu ayant veu venir deuant nous Guillaume Valain Geolier & garde des prisons, apres auoir mis en nos mains les clefs d'icelles, & fait le serment qu'aucuns prisonniers n'en auoient esté transportez pour les priuer du benefice & grace desadire Majesté, luy auons fair commandement d'amener pardeuant nous les prisonniers, pour apres auoir entendu d'eux les causes de leur detention, leur impartir grace, selon que verrions estre à faire, par l'aduis de mesdits sieurs susnommez: & en premier lieu, nous auroit amené François Saillerier, natif de Rion en Auuergne, Pierre Chasson de Cremieu en Dauphiné, & Antoine du Bois de S. Laurent de Chamoussé pres Lyon, ausquels ayans entendu qu'ils estoient prisonniers de guerre, n'auons touché, comme n'estans de ceux qui appartiennent à nostre mandement. En semblable, ledit Geolier nous ayant fait venir vn nommé Bertel Roland, & vn autre nommé Iean Harlet, tous deux du pays du Liege, pource qu'ils estoient prisonniers de guerre, illec detenus pour rançons, à iceux n'auons voulu toucher, ny dauantage enquerir de leur fait; à l'occasion dequoy procedant aux autres, aurions fair venir Georges Simon, Claude de Tonnerre, & Didier du Bois, tous trois soldats pour la garde de la Citadelle de cette ville de Mets, detenus esdites prisons pour plusieurs paroles insolentes, & tendans à sedition, par les dessusdits proferees le 24. Ian-

uier dernier passé, pendant que la reucue des soldats de ladite Citadelle se faisoit, lesquels apres leur auoir enioint d'aller deuant le sieur de Theuale, Lieutenant General de sa Majesté en cette ville de Mets, en l'absence de monsseur le Mareschal de Vieille-Ville, par amendement des fautes par eux commises, & se reconcilier à luy, & en outre, les exhortant à viure paisiblement & sidelement au seruice de sa Majesté, en toute obeissance & reuerence auec leurs chefs & Capitaines, leur ayant fait donner des deniers de l'aumoine de sadite Majesté, à chacun vn escu, auons eslargy & fait mettre hors des prisons. Pareillement auons deliuré vne pauure fille nommee Dieu-donnee, fille de Claude laboureur de S. Dizier en Vauge, cy-deuant accusee de lubricité, pour laquelle auroit desia esté punie, & ne seroit detenue esdites prisons, que pour despense de bouche qu'elle auoit fait en icelles, lors qu'on luy failoit son procez, pour le payement de laquelle despense luy aurions pour l'amour de Dieu fait donner des deniers de ladite aumosne ordinaire, vn escu, l'admonestant de laisser la mauuaise vie par elle encommencee, se mettant en seruice auec gens de bien, pour gagner honnestement sa vie: ce fait, apres que ledit Geolier nous a affermé n'y auoir autres prisonniers qui fussent de sa charge; mais bien que plusieurs autres se seroient venus rendre esdites prisons volontairement, pour en faueur de ladite nouvelle entree, obtenir grace de sadite Majesté, luy auons commandé de faire venir iceux deuant nous, où seroient comparus ceux dont les noms ensuiuent: A sçauoir Louis Bacquet, Sergent au Bailliage de Meaux, natif & demeurant audit lieu, disant l'estre volontairement' rendu prisonnier esdites prisons, pour impetrer grace de sa Majesté de l'homicide par luy commis en son corps defendant en la personne de Pierre Georges. François d'Italie, natif de Venise, seruiteur domestique du sieur de Nambu, Huissier ordinaire de la Chambre du Roy, pour l'homicide par luy commis en la personne d'vn à luy incognu, & duquel il ne feait le nom, aussi en son corps defendant. Charles Richel de la ville d'Aubanton, soldat sous le Capitaine d'Yuou, pour l'homicide par luy commis en son corps defendant en la petsonne de Girault de Roche par cas fortuit. Ican l'Anglois soldat de la compagnie du Capitaine lacques, pour l'homicide par luy commis en la personne d'un nommé Claude lacquemin en son corps defendant. Nicolas Bidorel aussi soldat fous la charge du sieur de Vaudemont, pour l'homicide par luy commis en la personne de Nicolas Bertheau en son corps defendant: Aufquels tous, apres leur auoir remonstré le grand danger auquel ils le servient mis d'encourir mort ignominieule, pour auoir perpetré tels crimes, les admonestant de l'en abstenir doresenauant, éuitant les occasions de querelles, & fadonner à honestes actions, & meilleure vie, auons fait faire ouverture desdites prisons, & mettre hors d'icelles, baillant à chacun d'eux, ainsi que nous auons accoustumé, le Buletin de respit de trois mois, dans lequel ils ayent à obtenir de sa Majesté lettres authentiques de remission, ou pardon des cas dessus signés de nostre main audit lieu de Mets, ledit cinquiéme iour de Mars, l'an dessus signés de nostre main audit lieu de Mets, ledit cinquiéme iour de Mars, l'an dessus signés. A miot grand Aumosnier.

L'autre piece touchant la deliurance des prisonniers saite à l'entrée du Roy Henry le Grand, en sa ville de Calais, par le sieur de la Valiere, mon compagnon d'office, en l'année 1601, com-

mence ainfi.

Roolles de ceux qui sont detenus és prisons Royales de cette ville de Calais.

Hanse Martel, marinier de nauire de guerre des Estats de Hollande, pour auoir frappé vn autre Escossosi d'vn coup de cousteau, duquel il auoit esté guary, & depuis par excés seroit decedé.

Guillaume Trumel, dit la Verdure, détenu prisonnier pour auoir esté pris par monsieur le Preuost Morel, accusé d'auoir fait

quelque vol, duquel il n'auroit esté conuaineu.

Denys Hertault, pauure ieune enfant orphelin, aagé de hui & ans, natif de cette ville, pour auoir fortuitement blessé vne petite sille, aagee de sept ans, nommee Cornu d'vn coup de pierre à la teste, depuis vn an ençà, dont elle seroit decedee cinq iours apres.

Adrian Masson, pour auoir esté en vne batterie, & s'estre trou-

ué en quelque vol, sans mort, au lieu nommé Tancaruille.

Iacques le Sage, demeurant à Nonuilliers, pour auoir donné vn

coup d'espee à François Petit, duquel il seroit decedé.

lean l'Òyfeau, foldat de la compagnie de monfieur de Vic, pour l'homicide par luy fortuitement commis en la perfonne de lean Clement, depuis cinq ans, ayant fatisfait à partie.

Ican Vasseur, maistre Charpentier, prisonnier à la requeste du Procureur du Roy, pour auoir tué il y a enuiron vingt ans, vn nommé la Gaize Tailleur d'habits, sur vne dispute qu'ils eurent.

Au pied dudit roolle est l'Ordonnance du Roy faite pour cet

effet, dont la teneur est telle.

Le Roy voulant faire ressentir les essets de sa bonté à l'endroit des prisonniers detenus criminellement és prisons de cette ville de Calais, comme il a accoustumé de faire és autres villes de son Royaume, lors que sa Majesté y fait ses entrees, comme elle a presentement en sa ville de Calais: A ordonné, veut & ordonne que les prisonniers, dont les noms & accusations sont escrites & specifices au present Roolle, seront mis en liberté, leur remettant &

pardonnant par puissance & authorité Royale la peine corporelle qu'ils eussent pû encourir pour les crimes à eux imposez, & pour lesquels ils sont detenus esdites prisons, satisfaction prealablement faite à partie ciuile, si le cas y eschet, defendant sadite Majesté à son Procureur audit Calais, & à tous autres luges, mesme aux parties de faire aucunes poursuites à l'encontre d'eux, pour les cas cy-dessus specifiez, à eux remis, dont ils demeureront quitres & deschargez en vertu de la presente Ordonnance, & des lettres de pardon, qui leur en seront pareillement expedices, si besoin est; comme aussi sadite Majesté veut que le Geolier & garde desdites prisons demeure deschargé de la garde desdits prisonniers, sans qu'il en puisse eltre recherché, & que pour cet effet les escroues & Registres de ladite geole soient rayez & biffez. Et pour l'execution de la presente Ordonnance, sa Majesté fait commandement au sieur de la Valiere, l'vn de ses Aumosniers ordinaires, pour auecques luy appellé le Lieutenant de la Iustice, & Procureur desadite Majesté audit Calais, se transporter esdites prisons, pour en leur presence les faire ouurir, & mettre tous les susdits prisonniers en liberté. Fait à Calais le 3. iour de Septembre 1601. Signé Henry, Et plus bas, Potier.

Cette Ordonnance du Roy est suivie d'vn procez verbal de la

deliurance desdits prisonniers, lequelest tel.

Le sixième iour de ce present mois de Septembre 1601. Nous Iean de la Ruë, Conseiller du Roy, Lieurenant en la Iustice de Calais, & pays reconquis, en la presence de noble homme maistre Antoine de Morry, Licentié és Loix, Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, sieur de la Valiere; & de René Roussel, aussi Conseiller du Roy, & son Procureur audit Calais, en ensuiuant la volonté de sa Majesté, mentionnee en l'autre part, sommes transportees és prisons Royales de cette ville, où estans le sieur de la Valiere, par la grace accordee aux denommez audit roolle cy attaché, a fait ouurir les prisons à Hanse Martel, Guillaume Trumel dit la Verdure, Denys Hertault, Adrian Masson, Baptiste Molin, lacques le Sage, lean l'Oyfeau, & Iulien Vasseur; ce fait, ont esté rayez & biffez sur le Registre de la geole les escroues desdits sulnommez, à ce que personne cy apres ne l'en puisse seruir, & moyennant ce, Isaac Nielle Geolier en demeurera deschargé vers tous qu'il appartiendra, ayant dressé ce present nostre procez verbal, pour seruir & valoir cyapres ce que de raison. Les an & iour sussition fundament de Morry, Aumosnier ordinaire & seruant du Roy, I. de la Ruë, & R. Roussel.

Le procez verbal de messire lacques Amiot grand Aumosnier de France, porte que les prisonniers par luy mis en liberté, à cause de l'entree du Roy en sa ville de Mets, seront tenus obtenir de sa

Majesté, dans trois mois des lettres de remission, ou pardon des ças à eux imposez : Et neantmoins il a esté iugé par Arrest du Par- Remeil d'Arrest notalement de Paris du 23. Iuin 1518. que les remissions du Roy, pour son bie de Frante juite ioyeux aduenement ou entree en vne ville, se doiuent leuer dans de Frante, liu. six mois de la datte du Breuet de monsieur le grand Aumosnier, autrement ledit temps passé, sont les impetrans forclos de l'effet desdites remissions, c'est tousiours trois mois dauantage qu'il n'est porté par ledit procez verbal.

CHAPITRE LXVIII.

I. En diuers temps les lettres ont paru, & ont esté presque esteintes dans les Gaules. II. Un Euclque tenu pour heretique , pour auoir crû qu'il y auoit des Antipodes; le Pape Siluestre II. appellé Gerbert, auparauant tenu pour sorcier, & Mellusine pour Nigromancienne, pour auoir esté l'un grand Philosophe Mathematicien, & l'autre pour auoir esté tres-docte & pleine de perfections parde sus les Princeffes & autres femmes de son temps , tant estoit lors grande l'ignorance des hommes. III. La premiere institution de l'Université de Paris vient de Charlemagne; & sa perfection du Roy Robert, & quelle depuis iceluy a esté son authorité. IIII. Nos Roys de la troisiéme race ont aimé les lettres, & les hommes sçauans : François I. a institué les Lecteurs Royaux en l'Université de Paris; Quelle est l'aushorite du grand Aumosnier de France sur ces Lecteurs Royaux, sur le sollege de Nauarre, sur le College de maistre Gernaus Chrestien, & depuis quel temps il n'a plus de pouuoir sur le College Mignon de la mesme Vniuersité de Paris.

Es anciens Gaulois ont aimé de tout temps les bonnes lettres, & les sciences, & en ont fait part à leurs voisins:

Gallia causidicos docuit facunda Britannos, cedit Juuenal. Et vn ancien Autheur remarque, que trum Charifum. les Gaulois se sont estudiez principalement à deux choses ; à sçauoir en l'Art militaire, & en l'Art d'eloquence; & sainct Hierosme 'a escrit aussi que la Gaule a tousiours abondé d'hommes . Aduersus Vigilanvaillans & eloquens. Il est vray que durant l'Empire Romain il y auoit des Lecteurs publics en la langue Grecque & Latine és principales villes des Gaules, comme à Marseille, Lyon, & autres d, & que les Professeurs constituez en ces Escoles publiques de Paradin en son Riv receuoient gages & salaires du public, mesmement des Empereurs. Il y a vne Ordonnance au Code Theodosien pour les Gaules, des Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian adressee, ad

a L. per omnem II cod. Theod. de Med. &c Professorib.

b Claude Fauches lin.

g. des ansiquists Frangoifes, chap. 28.

Antonium P.P. Galliaruma. Sous le regne de nos premiers Roys, & le nom de Gaulois estant changé en celuy de François, cette lumiere des bonnes lettres commença à l'esteindre, & l'ignorance s'esforca de l'estouffer & de l'aneantir entierement. Et de fait, Gregoire de Tours au commencement de son Histoire, s'excuse de ce qu'il n'auoit esté bien instruit és loix & preceptes de la Grammaire. Et sur le declin de cette premiere race, voire mesme au commencement de la seconde, c'estoit pitié de voir le miserable estat des bonnes lettres, & le peu d'estime qu'on en faisoit, iusques là que Vigile Euesque de Salsbourg b en l'an 747, pour auoir soustenu qu'il y auoit des Antipodes, fut tenu comme heretique, & à la poursuite de Boniface Euesque de Mayence, qui croyoit que S. Augustin n'auoit point failli en cet endroit, fut deposé par le commandement du Pape Zacharie de son Euesché, comme autheur d'vne peruerse doctrine, tant ce siecle estoit ignorant des Mathematiques & de la Geographie. Charlemagne asseuré en son regne, & aggrandi par l'Empire adjousté à sa Couronne, desireux d'oster aux Grecs aussi bien la gloire des bonnes lettres, que l'Empire qu'il leur auoit démembré, fut le premier qui fit reuiure les lettres humaines, & qui donna source & origine à l'Vniuersité de Paris par le conseil d'Alcuin,

Quid non Alcuino facunda Lutetia debes? Instaurare nouas ibi qui feliciter artes Barbariemque procul folus depellere capit?

ce dit vn Poëte Allemand; mais il ne fit simplement que la mettre en besongne, laissant à ses successeurs l'honneur de parfaire ce qu'il auoit si bien commencé, & apres sa mort Louis le Debonnaire son fils, n'eut pas grand moyen d'augmenter vne si digne entreprise à cause des troubles suscités par les seditieux, qui firent reuolter les enfans contre le pere; c'est pourquoy Lupus Abbé de Ferieres escriuant à Eghinard, ou Einard, qui auoit esté Chancelier, c'est à dire Secretaire, & Archi-Chapelain de Charlemagne, dit: Vestra memoria litera, (cui per famosissimum Imperatorem Carolum eo vique deferre debent, ve aternitate parent memoriam) capta renocari, aliquantum quidem extulêre caput, satisque constitit veritate subnixum praclare dictum, Honos alit artes, & accenduntur omnes ad studia gloria; nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant, & velut in edito sitos loco studiosos quosque W go aspectantes, si quid in eis culpa deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant, ita dum alij dignam sapientia palmam non capiunt , alij famam verentur indignam, à tam praclaro opere destiterunt. Depuis le regne de Louis le Debonnaire toutes choses allerent de mal en pis, tant à cause des guerres ciuiles, qui eurent cours apres sa mort, que par la veniie des Normans és Gaules, lesquels enseuelirent presque les bonnes

e Lupus epift. 1. Einhardo.

lettres, & les sciences dans le tombeau de l'oubly, iusques au regne de Robert second Roy de la troissesme race, au commencement duquell'Italie, voire la plus grande partie de l'Europe fut toute remplie d'ignorance, de sorte que le vulgaire ignorant estimoit sociers, & Nicromanciens, ceux qui estoient grands Philosophes & Mathematiciens, tesmoin ce que nous lisons dans Platine , que Siluestre II. auparauant appellé Gerbert, François a Toannes Platina in de nation, & qui auoit esté precepteur de Robert Roy de France, vita Siluestri II. estoit paruenu par magie à la chaire de S. Pierre. Ce qui est refuté par Onuphre b, qui soustient que c'est vne fable d'vn Moine de binannotationibus in Cisteaux, nommé, Martinus Polonus, duquel Platine l'auoit appris, & que veritablement Siluestre II. fut vn tresdocte Mathematicien & Philosophe, Religieux de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, lequel pour sa grande doctrine sut premierement Archeuesque de Reims, par la faueur du Roy de France son disciple, puis Archeuelque de Rauenne estably par l'Empereur Otton III. duquel il auoit esté aussi precepteur, & en fin creé Pape, comme escriuent les Autheurs de son temps. Mais dautant que lors il y auoit peu de gens qui estudiassent en Philosophie, & és Mathematiques, les ignorans qualificient forcier & Nicromanciens ceux qui excelloient en Philosophie, & és Mathematiques. Vn autre Autheur ' rapporte de melme , que le siecle auquel viuoit elean de la Haye enfes Guillaume III. de ce nom, Comte de Poictou, & IV. de ce & de la Gaule Agninom Duc d'Aquitaine, estoit fort rude & plein d'ignorance; ce qui fut cause que Marie sa sœur, laquelle sut mariée à Remond de Troishie, sieur de Sussinio, & Comte de Forest en Bretagne, (qui est l'Isle de Rhuis,) & laquelle iouissoit en partage de Melles, & Lufignan, à cause dequoy elle fut appellée Melluzine, estant tresdocte & pleine de perfections pardessus les Princesses, & autres femmes de son temps, sut soubconnée de magie, & que mesmeson mary, qui n'estoit pas fort habile homme, (ce dit l'Historien de Monstier-neuf, lequel estoit presque de son temps) se persuada l'auoir veu auec des serpens. L'ignorance en fin sut chassée hors de la France sous le regne du Roy Robert, fils de Hugues Caper, Prince degrandes lettres, & de singuliere erudition. Nos Historiens ont remarqué que ce sçauant & deuot Monarque a composé plusieurs choses pour le service divin, entre autres, la Profe, Sancti Spiritus gratia, &c. le Respons, O Iuda & Hierusalem, &c. Cornelius Centurio, &c. le Respons, O constantia Martyrum, en faueur de la Royne Constance sa seconde femme d, & que com- d Wassebourg en la sia me l'institution de l'Université de Paris vient de Charlemagne, de Hayme 10. Eusqua de mesme l'establissement 'de la grandeur & de l'authorité de cette Vniversité vient du Roy Robert, laquelle authorité à esté telle printe de l'authorité à esté telle printe de l'université à esté telle printe de l'université de cette de l'université de ses successement qu'elle estoit appellée aux assemblées des Estats

canique,chap. 21.

auoit audience pour proposer ce qu'elle estimoit conuenable pour les affaires du Royaume, dont entre autres, Froissard & Monstrelet rendent tesmoignage; & tant on se sioit à la probité de l'Université, nec iniurate crederetur, bien que pour les autres Ordres de la France, iurifiurandi religio sanctissimè interponeretur, comme en l'assemblee des Estats convoquez en la ville de Paris, du regne de Philippes le Long. Aussi le Clergé s'est quelques sois retiré par deuers elle pour l'assisser, comme en la contention auec les Iacobins & Cordeliers du temps de Philippes le Bel. Il falloit bien que l'authorité de l'Université sust grande, puis que Alain Chartier, Secretaire du Roy Charles VII. remarque, que l'an 1405. elle vouloit deposer le Pape de la Lune qui estoit en Auignon, & qu'en ce temps-là l'Vniuersité de Paris se vouloit messer de tout. D'autres Autheurs ont escrit, que la grandeur du Recteur a esté telle en l'Escole, que és Actes publics de quelque Faculté que ce fust, il precedoit les Euesques & Cardinaux, fussent ils Pairs de France; voire melme qu'on n'eust pas souffert que le Nonce du Pape, ny Ambassadeur de Prince du monde eust cet auantage que de le preceder. Le titre d'honneur que nos Roys de la troisséme race luy ont donné, l'appellant leur Fille aisnee, témoigne qu'ils ont fort estimé les gens de lettres, principalement depuis Louis XI. Claude de Scissol, Archeuesque de Thurin, raconte que Louis X I I. portoit vne extreme amitié & singuliere affection aux hommes de grand sçauoir & literature, & qu'il fit venir en France Lascharis, pour orner Paris de la cognoissance des lettres Grecques, lesquelles estoient lors incognues en l'Université. D'autres Autheurs b ont aussi remarqué qu'il sit venir de Veronne en France, Paul Emile, pour redresser l'Histoire des François en meilleur estat qu'elle n'estoit, & qu'il fauorisa encores Robert Gaguin, General de l'Ordre de la Trinité, natif du pays bas, qui a escrit l'Histoire de France en Latin, auquel il commit la garde de sa Bibliotheque, & depuis l'enuoya vers aucuns Princes estrangers, pour traitter de choses d'importance. Mais entre tous nos Roys, François I.est celuy qui a le plus aimé les bonnes lettres, & anancé ceux qui en faisoient profession, il auoit ordinairement des gens doctes à sa suite, qu'il prenoit plaisir d'entretenir, pour apprendre d'eux, mesmes pendant les heures de son repas, les faisant discourir de la Philosophie, de l'Histoire, des Mathematiques, & autres sciences. Il appella pres de soy de diuerses contrees de son Royaume plusieurs personnes de merite & de sçauoir, destinant aucuns aux Euelchez & grandes Prelatures, & autres aux offices de Iudicature & Ambassades, entre autres, Ican Cardinal du Bellay, qu'il employa en ses plus importans affaires, Georges de Selue, & Pierre

En l'Hoftoire de Louis

b Los Sainte - Marche gemeaux au liu. 5. de l'Histoire Gene alogique de la maisen de France, fel. 189.

Danez, Euesque de la Vaur, Guillaume Pellicier, Euesque de Montpelier, François Olivier, Chancelier de France, Guillaume Budee, & Lazare de Baif, dont les deux derniers furent Maistres des Requestes de son Hostel: Alcias, lequel eut esté honoré du mesme office, s'il eut demeuré plus long-temps en ce Royaume; Christophle de Lonqueil, lequel en saieunesse, & deuant qu'il fust Roy, il tenoit ordinairement aupres de sa personne, & infinis autres. Il sit deliurer vne grande somme d'argent à certains hommes doctes, pour aller en Asie & en Grece chercher tout ce qu'ils pourroient recouurer deliures anciens, pour les faire apporter en France, & mettre à Fonteinebleau dans sa Bibliotheque, laquelle il taschoir d'esleuer par dessus celles des Romains, & des Roys de Pergame & d'Egypte: Il prenoit particulierement plaisir à faire des vers François. L'epitaphe que ce grand Roy fit de Laure maistresse de Petrarque, témoigne que les Muses luy estoient sauorables, il n'y a que ces huict vers,

En petie lieu compris vous pounez voir Ce qui comprend beaucoup de renommee, Plume, labeur, la langue, & le deuoir Furent vaincus de l'amans par l'aimee; O!gentille ame, estant tant estimee, Qui te pourra louer, qu'en te taisant? Car la parole est tousiours reprimee, Quand le subjet surmonte le disant.

C'est pourquoy cegrand Ronsard, l'Homere des François, parle ainfi du Roy François I.

- A qui toutes les Saurs Hostesses d'Helicon, auoient de leurs douceurs Abreune l'estomac, à qui l'eau Castalide', Les Antres Cyrrheans, la grotte Pieride S'ouuroient en sa faueur : grand Roy qui tout sçauoit , Qui sur le haut du front, cent Maiestez auoit, De qui la Vertu mesme honoroit la Couronne.

Ce grand Roy institua en l'Université de Paris douze Professeurs, ou Lecteurs és langues, & en la Philosophie, Medecine, Art d'Oratoire, & Mathematiques, entre lesquels furent, François Vatable, pour la langue Hebraique; Pierre Danez, & lacques Tusan, pour la Grecque; Oronce Finé, pour les sciences Mathematiques; & Iacques Sylvius, pour la Medecine. Le President de Thou dit que a Libis. Historiz sui l'institution de ces Professeurs publics sur faite par le conseil du tempoir de l'institution de ces Professeurs publics fur faite par le conseil du tempoir de l'institution de

a Intractatu de Marif-Conenfib Fpiscop. m. Petro I I. d. Co Castel-

b Vide Encomium Peeri Cattellani à Scauola Sammattano condi-CULIUS.

c Des Lesteurs Royaux voy le Theatre des An-Brenil, fol. 751. 6 les feuilless Susuans.

d L. vnica cod. de ftu dies liberalibus Vrbis

& Confiantinop vide Pancirolum in Con-Orientificapers.

du Chastel, (que nous auons prouué auoir esté grand Aumoshier de France sous Henry II. & non sous François I.) lequel estoit fort en faueur aupres du Roy François I. pour sa grande doctrine, qui luy persuada de fonder ce celebre College de Lecteurs Royaux, pour seruir de seminaire de bonnes lettres à toute la terre habitable. Seuert a tient la mesme opinion que la Saussaye, & soustient que le Roy François I. y fut porté par Pierre du Chastel. Sceuole de Saincte. Marthe b, pere des gemeaux, est de mesme aduis. Mais quiconque l'ayt conseillé à ce grand Monarque, est digne de grande lossange, & a infiniment merité des bonnes lettres. Or tout ainsi que Platon en sa Republique, met les Escoles en la garde & protection des Prestres, les logeant & accommodant pres les temples & lieux sacrez, & comme iadis les Escoles en France estoient és Cloistres des Eglises & Monasteres, ainsi que nous apprenons des Conciles tenus sous Charlemagne & Louis le Debonnaire son fils, dont est procedé le titre d'Ecolastre en quelques Eglises, & que ceux qui faisoient profession des lettres, estoient appellez, Cleres, & la cognoissance d'icelles nommee Clergie. De mesme nos Roys depuis François I. ont voulu que l'authorité & l'intendance sur ces Professeurs Royaux 'appartinst au grand Aumosnier de France, qui est l'Euesque de la Cour, & qu'arriuant vacation par mort des places de Lecteurs, la nomination leur fust faite par leur grand Aumosnier, de personnes capables pour remplir les chaires, & faire les leçons publiques. A Rome les Professeurs habebant auditorium in Capitolio d, ils enseignoient les bonnes lettres, & les sciences dans le Capitole; & en l'Université de Paris, le College de Cambray (autrement appellé des trois Euesques) est affecté à ce louable & glorieux exercice des Professeurs instituez par le Roy François I. à sçauoir deux en langue Hebraïque, deux és Mathematiques, deux en la langue Grecque, deux en la langue Latine, deux en Philosophie, & deux en Medecine. A Constantinople sous les Empereurs, le nombre des Lecteurs publics estoit de trois Rheteurs, ou Orateurs, dix Grammairiens de l'vne & de l'autre langue, cinq Sophistes, vn Philosophe, & deux Iurisconsultes, ou Interpretes des Loix, dont le Prefect de la ville de Constantinople e D. l. vaice cod. de auoit le soin; de mesme que le Presect de la ville de Rome e auoit la direction & l'intendance sur les Professeurs des bonnes lettres merrar in notit. Imper. de la ville de Rome. Et tout ainsi que les Empereurs recognoissans le merite des bonnes lettres, & de ceux qui en faisoient profession, ne les ont voulu commettre qu'en la garde de personnages de grande authorité, comme estoient les Prefects des villes de Rome & de Constantinople, lesquels estoient estimez esgaux en dignité, ft. 1 & 1. cod. de PP. au Prefect du Pretoire, bien qu'au Senat il fult assis au dessus five Ves lib. 12. Codi- d'eux f: De mesme nos derniers Roys ont choisi le grand Aumosnier

mosnier de France, comme le plus grand Prelat, & le premier de la Cour, voire du Royaume, pour auoir le soin & la garde des Professeurs Royaux de l'Université de Paris. Ie ne dois oublier qu'en l'an 1595, vn an apres la reduction de la ville de Paris en l'obeiffance du Roy, ce grand Cardinal du Perron, moyenna enuers le Roy Henry IIII. (duquel il n'estoit neantmoins que premier Aumosnier) que des deux Colleges de Cambray & de Triquier qui s'attouchoient, en seroit fait vn, lequel sous sa conduite fut commencé, & depuis le mesme seigneur estant paruenu à l'office de grand Aumosnier de France, obtint du mesme Roy l'establissement de deux chaires en la Sorbonne, aux gages de trois cens escus, & qu'en celle de la matince seroit faite vne leçon de la Theologie contemplatiue; & en celle de l'apresdince, de la morale, & sur la nomination faite par ce tres-docte Prelat, fut donnée celle de la du Val,& celle de l'apresdince à M°

Gamache Docteurs de la Sorbonne; & sa Majesté par lettres en forme de Charte du mois de Juin 1597, verifices au Parlement le 8. Aoust, & en la Chambre des Comptes le 11 Septembre ensuiuant, ordonna que aduenant la mort de l'vn d'eux, il fust procedé par le commandement de l'Euesque de Paris, à nouvelle essection, sans brigues, appellez tous les Docteurs de la Sorbonne, & les plus anciens du College de Nauarre ^a. Le mesme grand Au. ^{a Estienne Passaire, lui} mosnier de France a vne grande authorité dans le College de Na. ² des Rétiennes de la mosnier de la College de Na. ² des Rétiennes de la mosnier de la college de Na. ² des Rétiennes de la college de Na. ² des Rétiennes de la college de Na. ² de la Rétienne de la college de Na. ² de la college uarre, fondé par leanne, femme de Philippes le Bel, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, & Royne de Nauarre de son chef, laquelle est enterree au Conuent des Cordeliers à Paris. Il a droit d'y conferer les places des pensionnaires du Roy, qui sont au nombre de trente, & ont par chacun an, trente escus de pension. Et dans les Registres des grands Aumosniers de France il y a vn chapitre particulier, auquel sont contenus les noms & surnoms des escoliers qu'il plaist au Roy entretenir aux estudes dans ledit College, auec la datte des Breuets de retenuë. Les officiers des sept offices de la maison du Roy, pretendent que ces pensions sont affectees à l'entretenement de leurs enfans aux estudes, quand ils n'ont pas moyen d'ailleurs de les y entretenir : Neantmoins les grands Aumosniers de France en ont tousiours eu par le passé la sibre disposition. Lampride parlant de l'Empereur Antonin le Pieux, remarque qu'il fonda des pensions pour les ieunes enfans de noble extraction, qu'il failoit estudier à ses despens, & donnoit gages à leurs precepteurs, Annonas pueris ingenuis, dit-il, & salaria praceptoribus distribus curauit. Et le Moine de S. Gal raconte, que deux Escossois estans venus en France, l'vn nommé, Clemens, & l'autre, Albinus, du temps de Charlemagne, lesquels alloient crians par tout, Science à vendre, ce grand Empereur les fit amener par

a Monashus San-Gallenfis lib- de gestis Car. Mag. cap.

deuers foy, sur ce que chacun les tenoit pour insensez, & les ayant cognuestre grandement versez en la cognoissance des bonnes lettres, les retint quelques iours en sa Cour, depuis estant contraint d'aller à la guerre, il laissa Clement en France, entre les mains duquel il mit plusieurs ieunes enfans, les vns des plus nobles maisons, les autres de mediocres familles, & quelques-vns de fort bas lieu, pour estre instruits, leur donnant vne demeure commode (l'Autheur ane la nomme point) & donna ordre qu'on luy fournist tout ce qui seroit necessaire pour viure; & quant à Allinus, il le mena en Îtalie, & luy bailla en garde le Monastere de S. Augustin aupres de Pauie, pour enseigner en ce lieu-là ceux qui seroient curieux de l'aller voir pour apprendre. Le mesme Moine de S. Gal remarque, qu'il n'ya aucun de ceux que Charlemagne a fait estudier, qui n'ait esté fait par luy Euesque, ou Abbé, De discipulueius nullus remansie, die-il, qui non vel Abbas sanctissimus, vel Ancistes dignissimus extiterit. Mais reuenons à l'authorité du grand Aumosnier de France sur le College de Nauarre: Il baille encores en cette qualité par concurrence auec le Thresorier de la saincte Chapelle de Paris, les Collations des quatre Chapelles en l'Eglife de Nauarre, dont les Chapelains ont quinze sols par semaine, & de deux offices de Clercs, qui sont au rang des Boursiers de Grammaire; & depuis que le Reuerend Pere Coton de la Compagnie de Iesus, fut appellé à l'office de Confesseur du Roy, Henry le Grand par vn Breuet particulier transfera en la personne de son grand Aumosnier, tout ce qui estoit de l'authorité de son Confesseur dans le College de Nauarre; si bien qu'auiourd'huy le grand Aumosnier de France est le Gouverneur dudit College, comme estoit auparauant le Confesseur du Roy. Il y confere les dignitez de grand Maistre, de Prouiseur, & de deux Principaux, I'vn des Arts, & l'autre de Grammaire, & de deux sous-Maistres. Il pourueoit aux places de trente Boursiers Philosophes, qui ont onze sols & vn liard pour semaine; Il pourueoit aux places de vingt Boursiers estudians en Grammaire, lesquels ont sept sols six deniers par semaine, tous lesquels Boursiers ne sont pas logez. Il pourueoit aux places de vingt Boursiers estudians en Theologie, lesquels ont quinze sols par semaine, & chambre pour loger. Bref tous les comptes du reuenu dudit College de Nauarre se rendent auiourd'huy pardeuant le grand Aumosnier, comme ils souloient estre rendus pardeuant le Confesseur du Roy, du temps de messire René Benoist Curé de S. Eustache à Paris, & Confesseur de Henry le Grand, & sous ses predecesseurs audit office de Confesseur du Roy. Le mesme grand Aumosnier a pouvoir & authorité encores sur le College de Nostre-Dame de Bayeux, dit de Me Geruais Chrestien, natifde la Paroisse de Vendes, Diocese de Bayeux en Norman-

die, Chanoine de Bayeux, & de Paris, & premier Medecin & Physicien du Roy Charles V. dit le Sage, car le Roy Charles VI avant authorisé & approuué la fondation d'iceluy, donna la charge & pouuoir à son Aumosnier (quelegrand Aumosnier represente aujourd'huy) de conferer les bourses du College en son nom, comme il est contenuen la declaration du dit Roy, laquelle est conceile en ces termes .

CAROLVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, AD on so so seite dei diniper PET VAM REI MEMORIAM, Cum dilectus fidelis Physeite detainent dis
Rey Charles V.

Rey Charles V. ficus noster , Magister Geruasius Christianus, Canonicus Bajocensis, & Parisiensis, &c. Notum facimus universis prasentibus & futuris quod nomen & auctoritatem Fundatoris ipsius Collegij sumenda duximus, & retinenda, volences & per præsentes ordinando concedentes & mandantes expresse quod Eleemosynarius, of sub-Eleemosynarius nostri, & successorum nostrorum, Francia Regum, qui pro tempore fuerint ipsorum Eleemosynarij & sub-Eleemosynarij tenentes, aut gerentes officia, administrationis & collationis Burfarum dicti Collegi, ac illud visitandi, & defectus (si qui in eo fuerint,) corrigendi, & quacunque alia, iuxta formam & tenorem statuti faciendi & exercendi onus omnino recipiant & assumant, nullam super hoc excusationis materiam prosequentes; quod vt fixum & stabile perpetud perseuerct, nostrum presentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum Parifiis mense Aprilis, anno Domini 1378. regni verò nostri 15. sic signata per Regem, Tourneur.

Depuis par Ordonnance de Henry II. du mois de Septembre 1552. & de Charles IX. de Decembre 1560. le mesme grand Aumosnier de France est confirmé en cette authorité de donner les places, bourses & lieux dudit Collège de M' Gerusis Chrestien, & au College Mignon, fondéen la mesme Vniuersité de Paris; & de fait long-temps auparauant en l'an 1539, le 4, iour d'Aoust, reuerend Pere en Dieu, Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, Prestre Cardinal du tiltre de S. Barthelemy en l'Isle, & grand Aumosnier du Roy François I. reforma ce College Mignon, auquel le seruice diuin, qui se doit dire pour les fondateurs estoit negligé, & le nombre de douze boursiers non entretenu. Mais en l'an 1584. le 24. d'Auril le Roy Henry III. bailla à perpetuité ce College Mignon à l'Abbé de Grandmont, chef d'Ordre en Limousin, auec douze cens liures de rente annuelle & perpetuelle, assignée sur la Recepte generale de Paris, & depuis sur la Recepte generale de Soissons, en eschange du Prieuré du bois de Vincennes, fondé par le Roy Louis le Ieune en l'an 1164 qui estoit vn membre dépendant de l'Abbaye de Grandmont que le Roy Henry III. auoit donné aux Minimes Religieux de l'Ordre de S. François de Paule; de sorte qu'auiourd'huy le grand Aumosnier de France n'a plus aucun droict sur ledit College.

Mm ij

a F lacqueidu Brenii,

CHAPITRE LXIX.

1. Si les premiers trois cens aueugles mis en l'Hospital des Quinze vingts de Paru, fondé par S. Loüis, essoient Gentilshommes, ou non. II. L'authorisé du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris. III. Le Parlement de Paris iadis grandement essimé par les Princes estrangers qui en recherchoient la Iustice; l'honneur rendu au Parlement de Paris par le grand Aumosnier de France, duquel les grands Vicaires essoient irés anciennement du corps du Parlement. IV. L'authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Haudriettes, sondé à Paris.

a En la Cosmographie de Munster par luy augmentée, sol. 222. fpital des Quinzevingts aueugles de Paris, à cause des trois cents Gentilshommes laissés en ostage au Soldan du grand Caire, qui luy furent rendus aueugles, apres auoir payé les deniers accordés,

ainsi que porte la fondation de cette maison, ce dit le mesme Belleforest, & neantmoins la fondation ne se trouve point. Le Sire de Ioinuille qui a suiuy le Roy S. Louis en ses guerres de la terre Saincte, & ailleurs par l'espace de vingt ans, rapportant plusieurs de ses fondations n'escritautre chose sinon, qu'il a fondé à Parisla maison des Quinze vingts aueugles, sans faire aucune mention de ces Cheualiers aueuglez par les Mahometans, ny de la cause de la fondation de cet Hospital & Eglise. Guillaume de Nangis, Religieux de S. Denys en France, n'en dit pas dauantage en la vie de S. Louis, Robert Gaguin & Paul Emileles suiuent en cette opinion, sans faire mention de ces trois cens, ou quinze vingts Cheualiers perfidement aueuglez par les Sarrasins, & les premiers introduits en cette maison; de sorte qu'il y a apparence que ce qu'en escrit Belleforest n'est pas chose asseurée, & de fait, Rutebeuf, vn de nos anciens Poëtes François, qui viuoit du temps de S. Louis, (auquel il adresse des plaintes en rime, de la terre Saincte) escriuant des Ordres de Paris, & parlant des aueugles que nous appellons Quinze vingts de Paris, fait soubconner, comme a remarqué le President Fauchet, que ceux que S. Louis premierement y amassa, ne furent Cheualiers comme l'on pense, ains quelques pauures gens : car ce Poëte les descrit comme mendiants. Orcette compagnie des Quinze vingts de Paris est comme vne petite Republique, de laquelle le grand Aumosnier de France tient en main le gouvernail, & pour la quelle il fait les loix necessaires à son entretenement. L'adresse des statuts faits ancien-

nement par l'Aumosnier du Roy, (qui estoit le mesme officier qu'est auiourd'huy le grand Aumosnier, mais non auec si grande authorité,) concernans les Quinze vingts aueugles de Paris, estoit faire au sous-Aumosnier du Roy, (qui est auiourd'huy le premier Aumosnier) & au maistre Ministre des Quinze vingts ; & le premier article du serment que doit faire vn frere, ou vne sœur de l'Hospital des Quinze vingts porte, qu'il, ou qu'elle obeïra, & portera honneur & reuerence à monsieur l'Aumosnier , & sous-Aumosnier du Roy. On trouve des Statuts faits du regne du Roy Iean, par Michel de Brache son Aumosnier, pour la police & œconomie de l'Hospital des Quinze vingts de Paris, dont l'adresse est faite au sous-Aumosnier du Roy, & au maistre Ministre des Quinze vinges fondez pres Paris, &c. On trouve aussi d'autres Statuts faits pour les mesmes Quinze vingts, par Geofroy de Pompadour, Euelque du Puy; & Aumosnier du Roy Charles VIII. (lequel nous auons dit cy-deuant auoir depuis porté le premier la qualité de grand Aumosnier du Roy.) sur lesquels interuint Arrest de la Cour de Parlement du 6. Septembre l'an 1522, qui porte que les dites Ordonnances, selon qu'elles ont esté moderees & redigees par escrit sous le nom & authorité dudit grand Aumosnier, seront leues, & publices & enregistrees en ladite Cour, & qu'à les garder & entretenir, obeir & entendre, seront lesdits freres dudit Hospital, & autres qu'il appartiendra, contraints par toutes voyes & manieres deues & raifonnables. Les Statuts mentionnez par ledit Arrest sont transcrits au liure escrit à la main des Statuts de l'Hospital des Quinze vingts de Paris, que le sieur Preuost, Abbé de S. Pere-lez Sens, m'a communiqué du viuant de Monfeigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, duquel il estoit grand Vicaire. Les lettres patentes adressau Parlement de Paris en l'annee 1522, pour la verification desdits Statuts, font foy qu'ils auoient autresfois esté dressez par Geofroy de Pompadour, & auoient esté presentez au Roy par Mie François des Moulins lors son grand Aumosnier: ils contiennent entre autres, ces deux articles: le 4; article desdits Statuts porte. Item, à ce que ladite maison & Hospital soit d'oresenauant bien goussernee & entretenuë : Ordonnons qu'en icelle il y ayt six Gouserneurs gens de bien & de bonne vie, & qui detestent auarice ; officiers du Roy, fil est possible, ou bourgeou & marchands de cette ville de Paris, dont les deux soient gens d'Eglise, bien qualifiez, ausquels serons tenus bailler Vicariat, (c'est le grand Aumolnier qui parle) pour cognoistre des causes Ecclesiastiques, & des gens d'Eglise dudit Hostel, soit Chapelains, ou autres, tant en demandant, qu'en defendant, pource que lesdits freres & sœurs, gens d'Eglise, & habitans dudit Hostel sont exempts des luges ordinaires Ecclesiastiques, & ne sont subiets qu'à nous. Et puis l'article 48. est couché en cestermes. Item, fil aduenoit que l'un, deux, ou trois Mm iii

desdits Gouverneurs, allassent de vie à trépas, en ce cas, les anciens nous aduertiront, & nonmeront d'autres gens de bien qu'ils cognoistrent estre pour faire ledit estat, & estelle de la qualité dessussaire, ausquels nous serons tenus bailler telle & semblable puissance, qu'à ceux qui y sont de present ; & ausdits gens d'Eglise ledit Vicariat special , si sommes en cette ville de Paris, ou aupres d'icelle; & où en serions loin, prions & requerons Messieurs de la Cour de Parlement d'y pourneoir, & faire-faire le serment, comme si nous y estions, & à laquelle Cour de Parlement, au cas dessusdit auons donné telle puissance, que nous auons & pouuons auoir de ce faire. Chose remarquable! que le grand Aumosnier de France, en cas de mort suruenuë, à l'vn, deux, ou trois de ces six Gouuerneurs de la maison des Quinze vingts aueugles de Paris, ayt substitué en son lieu & place le Parlement de Paris, pour pourueoir à ce qui est de sa charge & de son authorité dans l'Hospital des Quinze vingts, tant a esté de tout temps renommee la Justice de ce grand Parlement 1, au jugement duquel les Princes & seigneurs estrangers se sont sousmis; entre autres l'Empereur Frideric II. pour les differens qu'il auoit auec le Pape Innocent I I I I. le Comte de Namur pour les differens & procez auec Charles de Valois, encor qu'il fust frere du Roy, qui estoit Philippe le Bel; le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye sur le different du Marquizat de Saluces; le Duc de Lorraine, & Guy de Chastillon son beaufrere & plusieurs autres b: comme les Poëtes ont escrit, que les Dieux ayans des debats & differens les vns contre les autres, se sousmirent au iugement des Areopagites. Les Presidens & Conseillers du Parlement de Paris ont pris aussi à honneur d'estre grands Vicaires des grands Aumosniers de France. Ainsi dans le Registre de Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, il est porté qu'au mois de Septembre 1559. ledit seigneur grand Aumosnier donna son Vicariat à monsieur Preuost President en Parlement, Prieur de Melan, & Archidiacre de Solongne, & à Me Estienne du Gué, Archidiacre de Brie, & Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, pour entendre (ce sont les termes du Registre) au fait de son Estat de grand Aumosnier par tout le Royaume de France, & en special és choses concernant sondit Estat en la ville & cité de Paris, tant és Colleges de Mres Geruais Chrestien & Mignon, qu'en la maison & Hospital des Quinze vingts de Paris & Haudriettes dudit lieu, dont leur furent expedices lettres, signees dudit seigneur grand Aumosnier, & de son Secretaire ordinaire. Et par le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous Iacques Amiot, Abbé de Bellozane & des Roches, grand Aumosnier de France, appert que les mesmes Preuost President au Parlement, & du Gué Conseiller en la Cour, furent continuez au mesme Vicariat par ledit sei-

a Vey les lonanges du Farlement de Parie, faites au Pape Gregeste XIII. par mossire Pani de Feix, Archeues sque de Tholese. G. Ambassadeur du Rey Henry III. A Rome, en la lestre 36. du Liure de se lestres escrites am Rey Henry III. sel. 1991.

b Charondas enfes Annotations fur le Code Reney, line, 2, chap 8.

gneur grand Aumosnier, le 16. iour du mois de Decembre 1560. Mais reuenons particulierement à l'authorité du grand Aumosnier de France sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris: les Statuts faits par Michel de Brache Aumosnier du Roy Jean, qui commença de regner l'an 1350. dont nous auons parlé cy-deuant, tefmoignent bien que l'Aumosnier du Roy y auoit iurisdiction auparauant la Bulle du Pape Iean X X II. ou X X III. felon quelques vns, qui est faite en sa faueur, & n'est dattee que de l'an 1414. qui estoit pendant le regne de Charles V I, petit fils du Roy Jean. Peut-estre que cette Bulle (comme il est vray-semblable) n'a esté obtenue que pour faire cesser les contentions qui estoient entre l'Aumosnier du Roy (lequel se conservoit en la possession de cette iurisdiction) & l'Euesque de Paris qui la pretendoit selon le droit commun; elle contient 2 ces mots,

Nos dilectorym Filiorym, Magistri, PAVPERVM CECORVM HOSPITALIS, sine domus Dei, domins loannis XXIII pro Hospitali 100. cocco-Quindeuiginti cacorum nuncupati, seu nuncupata, olim per B. Ludouicum tum Lucreiz die 8. No-Prancorum Regem, Parisiu fundati, sue fundata, supplicationibus inclinati, sicusus Bulle rot eorum inopia er cacitati, pio compatientes asfectu, ne ipsi pauperes à lis de a Mazivi stat. indicibus Ecclesiasticis molestentur, cosdem magistrum & pauperes, qui nunc funt, & pro tempore futuris temporibus erunt, ad pradictam domum, fine Hospitale, cum singulis membris, rebus, & bonis corum, qua imprasentiarum rationabiliter possident , & in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & corum Capellam cum Capellanis, & Clericis, Sororibus, altisque quibuscumque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem pra-Centibus, & futuris, ab omni iurifdictione, dominio, & potestate venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Paristensis, auctoritate Apostolica prorsus eximimus, & perpetuo liberamus, &c. Et puis la Bulle porte ce qui s'ensuit,

FELICIS RECORDATIONIS INNOCENTII PAPE III. PREDECESSORIS NOSTRI, circa exemptos edita, qua incipit, VOLENTES, ac aliis quibuscumque constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariis nonobstantibus , nos enim quafeumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, er quo scumque processus, quos er quas contra tenorem er formam exemprionis nostra huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes, & nihilominus volentes eundem magistrum & pauperes, Capellanos, Clericos, & personas prafatas amplioris dono gratia pramunire volumus, & eadem authoritate prasentium tenore decernimus corumdem magistri ,pauperum , Capellanorum , Clericorum , & personarum in eadem domo pro tempore degentium, & prafata domus iurisdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem, & expeditionem provi casuum Gremporum necessitas postulabit, ad dilectum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustris, pro tempore existentis, etiam pro tempore existen-Mm iiii

a Renarus Chopinus lib. a Monastican tit. t. inferuit Bullam uembrisanno a Ponti-Sandta Genouefa , & ad Thefaurarium fan-&z Capelle Parifient

tem, dummodò sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin adprimum Capellanum pradicta Capelle in perpetuum pertinere, &c. Datum Roma apud sanctum Petrum 6. Idus Nouembris ann. 2. l'ontificatus.

Cette Bulle descharge & exempte pour iamais de la iurisdiction & authorité de l'Euesque de Paris, & de l'Archidiacre, l'Hostel-Dieu des Quinze vingts aucugles de Paris, le maistre, les pauures, Chapelains, Clercs, sœurs & autres personnes, & malades qui y demeurent, ensemble leurs biens & domaines presens & à venir; & porte que la iurisdiction sur ledit Hospital, maistre, Chapelains, Clercs, & autres personnes susdites, ensemble la punition, correction & condamnation, selon la necessité des cas qui pourront arriver, & destemps, appartiendront desormais à l'Aumosnier du Roy, pourueu qu'il soit promeu à l'vn des saincts Ordres, autrement & à faute de ce faire, au premier Chapelain du Roy, c'est à dire au sous-Aumosnier, comme nous monstrerons cy apres au chapitre du premier Aumosnier du Roy. Cette Bullea esté ainsi expedice, en consequence de ce que S. Louis fondateur de cet Hospital, auoit ordonné que son Aumosnier auroit suriceluy droit de iurisdiction, & qu'il disposeroit des places d'aueugles quand elles viendroient à vacquer. La Charte qui se trouve faite par S. Louis à Meleun, au mois de Mars 12 69, par laquelle, depuis la fondation dudit Hospital, il augmente le reuenu des Quinze vingtsaueugles de Paris, de trente liures parisis de rente annuelle. & perpetuelle, pour conuertir en potages le long de l'annee, porte ces mots notamment, INSVPER VOLVMVS ET MANDA-MVS, QVOD IN DOMO ET CONGREGATIONE DICTORVM CECORVM NVMERVS 300. PAVPERVM (prout alias ordinauimus) perpetuo obseruetur, & quod ab Eleemos ynario nostro, vel haredis nostri pradicti , quem Eleemosynarium ad visitandam loco nostri dictam domum constituimus, quandocumque de dicto numero aliquis defuerit, suppleatur . Voila ce qui se peut dire de l'authorité on for Antiquitie de du grand Aumofinieur France fur l'Hospital des Quinze vingts cuite Chair. de Paris. Il y a vn autre Hospital de six vingts aueugles, appellé l'Hospital de sainct Iulien lez Chartres, sur lequel pareillement le grand Aumosnier de France a tout pouvoir & toute authorité. Le Registre de Louis de Brezé, Eucsque de Meaux, & grand Aumofnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559, porte que le 7, du mois de Mars 1558. le Roy estant à Villiers-Coterets, ledit grand Aumosnier donna à Estienne Poisson, fils de Iean Poisson, & de Simonne Gibonne natifs de Chartres, vn lieu & place de frere aueugle en l'Hospital de S. Iulien lez Chartres, auec la Fleur de Lys & Croissant, iceux vacquans par la mort de seu Pierre Colombier, dont lettres luy ont esté expedices, pour en vertu d'icelles y estre receu.

a F. Larques du Breiil

Quant à l'Hospital des bonnes semmes, vulgairement appellees Handriettes, fondé dans Paris pres la Greue, il est certain que l'intendance en appartient aussi au grand Aumosnier de France. Parmy les Statuts & Ordonnances de cette maison, ils'en trouue que Ma Pierre d' Ailly, Aumosnier du Roy Charles V I. a fait en cette qualité d'Aumosnier du Roy, & auant qu'il fust Cardinal, lesquels commencent ainsi, Au nom du Pere et du Fils & du S. Esprit. Cy apres ensuiuent les Ordonnances & Constitutions de l'Hospital des bonnes femmes de la Chapelle fondée en Greue par feu Sire Estienne Handry, iadis bourgeois de Paris, & Ieanne fa femme : lesquelles Ordonnances reuerend Pere en Dieu , Mee Pierre d'Ailly , Docteur en Theologie, & Aumofnier du Roy nostre Sire, a voulu & mandé estre gardées. Et depuis l'Eminentissime Cardinal de la Rochefoncault, grand Aumosnier de France, a obtenu du Pape Gregoire X V. le 27. de Septembre mil six cens deux, vne Bulle pour le reglement de cet Hospital, & par icelle a fait ordonner, qu'auec les veusues qu'on a accoustume d'y receuoir suivant la fondation, y seront encores receües à l'aduenir des filles aagées de 30. ans.

CHAPITRE LXX.

1. Les Roys de France ont tousiours eu soin particulier des Hospitaux, & on fest tousiours adressé au Roy pour la restauration d'iceux. Il. Droicts accordés par les Roys de France aux Hospitaux. III. Le soin que nos Roys ont eu des Maladeries & Leproseries , & plusieurs remarques de l'antiquité touchant les lepreux. IV. Le Roy estant à Paris, la piece Royale de bouf servie sur la table de sa Majesté, est deue aux lepreux de la Leproserie de la ville de Paris, & pourquoy. Plusicurs autres remarques sur le mesme sujet. V. L'Ordre de S. Lazare, premierement introduit en France par Louis VII. dit le Ieune, & le soin qu'il a eu des lepreux. Pourquoy nos Roys se sont deschargés du soin qu'ils auoient des Maladeries & Hospitaux , sur leur grand Anmosnier , duquel l'authorité sest de tout temps estendue non seulement sur les Hospitaux & Maladeries de fondation Royale, ains mesme sur ceux des fondations faites par des particuliers.



ALVIAN, Prestre de Marseille, tesmoigne que les premiers François qui firent les conquestes des Gaules, estoient appellés, Franci Hospitales, & les Roys de France onteu de tout temps vn soin particulier des Hospitaux, & ont pris plaisir d'en faire bastir.

Le cinquiesme Concile d'Orleans fait mention de l'Hospital bany dans la ville de Lyon par le Roy Childebert I. & par la esp. 15.

Royne Vitrogothe sa femme. Du temps de Charlemagne, & de ses successeurs, il y a eu quantité d'Hospitaux en France, diuersement appellés, les yns, Xenodochia, où l'on receuoit les estrangers; les autres, Prochotrophia, où les pauures estoient nourris; les autres, Nosocomia, où les malades estoient pensés & medicamentés; les autres, Orphanotrophia, où les enfans orphelins estoient nourris; les autres, Gerontomia, où les pauures qui n'estoient malades que de viellesse seulement, estoient pensés & assistés; & les autres, Brephotrophia, où les enfans en bas aage estoient esleués & entretenus. Le Concile de Meaux tenu contre les détenteurs des biens Ecclesiastiques en l'année 845. arresta qu'il falloit donner aduis au Roy que les Hospitaux, lesquels du temps de ses predecesseurs auoient esté bien reglés & administrés, estoient reduits à neant; & d'ailleurs que les Hospitaux des Escossois fondés & bastis en ce Royaume par des personnes de cette nation, eminentes en saincteté de vie, ne meritoient plus de porter le nom d'Hospitaux, pource qu'on n'y faisoit plus d'hospitalité, & que non seulement les suruenans n'y estoient plus receus, ains mesme ceux qui dés leur enfance y auoient esté nourris pour seruir Dieu, en estoient chassés, & contrains d'aller de porte en porte mandier leur vie; Admonenda est Regia magnitudo, dit le Concile , de Hospitalibus qua tempore pradecessorum nostrorum & ordinata & exculta fuerunt, & modo ad nihilum sunt redacta; sed & Hospitalia Scotorum, qua sancti homines gentis illius in hoc regno construxerunt, &c. Les mesmes paroles sont rapportés dans les Capitulaires de Charles le Chauue. Cela tesmoigne bien qu'anciennement on s'adressoit au Roy pour le fait des Hospitaux, non seulement de sondation royale, mais aussi pour ceux qui auoient esté fondés par des particuliers, & vray semblablement c'estoit à l'Archi-Chapelain à y donner ordre, puis que toutes les affaires qui regardoient le spirituel, ou la pieté, & qui venoient en Cour, passoient par ses mains, comme nous apprenons d'Hincmarus Archeuesque de Reims. Le priuilege accordé par le Pape Gregoire I. dà l'Hospital basty dans la ville d'Authun, par la Royne Brunehault, ou Brunechilde, & par Syagrius Euelque d'Authun, monstre aussi que mesme nos Roys de la premiere race se sont messés d'auoir soin des Hospitaux, & que les Hospitaux ont dépendu d'eux; car il porte notamment que celuy seul en sera Abbé, & Administrateur, qui aura esté auec le consentement des Moines du lieu, esseu par le Roy de France. Carà qui est-ce qu'il appartient, & qu'il importe le plus qu'au Roy, que les fondations des Hospitaux & Monasteres soient entretenües pour le bien public, & pour la nourriture des pauures en consideration desquels ils sont bastis, & de faire chastier ceux qui en abusent? A ce propos est memorable ce que l'on dit de

a Lib. 13 Capitular. Car.Mag.cap.19.

b Concilly Meldenfis

c Cap. 13.

d Gregorius I. Epift.

l'Empereur Rodolphe I. qui bastit Azel, Abbaye fort opulente, pour receuoir & sustenter toutes sortes de pauures, & à cette fin y mettant pour Abbé vn nommé Martin, y fit grauer en lettre d'or fur la porte ce vers:

Porta patens esto, nulli claudaris honesto.

Et depuis il arriua que cet Abbé Martin, chiche & auaricieux, fit apposer vne virgule apres le mot, Nulli, & mettoit tout le bien de l'Abbaye dans sa bourse, frustrant l'Empereur de l'honneur de sa fondation, qui fut cause qu'il en fut chasse, & l'Abbaye baillée à vn autre, dont on fit ce vers de risée ..

Propter vnum punctum Martinus amisit Asellum, qu'on tourne abusiuement en François, Pour un poinct Martin de Mortin en Norman; perdu son asne, au lieu de dire qu'il perdit son Abbaye nommée Azel. Le Sire de Ioinuille b remarque que S. Louis par tout où b En sa Chronique de il alloit en son Royaume, visitoit les Maladeries & Hospitaux. Et les droits que nos Roys de la troissesme race ont donné aux Hospitaux, tesmoignent bien le soin qu'ils en ont eu. On tient que le Roy de France marchant par la campagne, la dixiesme partie du pain qui se sert en sa Cour doit appartenir au plus proche Hospital du lieu où il reside, tellement que les Prieur & Religieux de Grandmont ayans pretendu cette dixme de pain, pour, le seiour fait par le Roy à S. Maizent, & leur ayant esté debatu, en fin par Arrest de l'an 1274. ils y auroient esté gardés & maintenus; cet Arrest fust donné pendant le regne de Philippes le Hardy, fils de S. Louis. Et Philippes le Bel, fils de Philippes le Hardy, se troune aussi auoir fait vne Ordonnance du mois d'Auril 1309. laquelle porte que toutes les pailles, & tous les fourrages qui auront esté apportez pour la prouisson du Roy, au lieu où le Roy fera giste, appartiendront à son départ au plus prochain Hospital : car les gens de la suite du Roy (ce dit Fauchet e) prenoient sur le plat pays e An lin. i. de l'origine des prouisions, appellees, Foderum, qui est ce que nous appellons Fourrage. Nos Roys ont eu pareillement grand soin des Maladeries, & des lepreux, qu'ils ont voulu estre separez de la compagnie despersonnes saines, à cause de la contagion de cette maladie, qui est telle, que mesme par la Loy de Moyse, inscree au 13. chapitre du Leuitique, il est defendu aux lepreux de marcher, sinon la teste couverte, & la bouche estoupee de leur robe, pour donner ce signal de leur infection, & de conuerser auec le peuple, & entrer dans le temple ; d'où vient qu'ils sont appellez, Transportanes d, par d Cadiodoros lib. to. les Latins, pource qu'on les transportoit de lieu à autre, à cause de l'air pestilent de leur infection; & ceux qui ont des Benefices, dignitez & autres charges, sont démis de la fonction & administration d'icelles c'; c'est pourquoy les enfans des lepreux ne doiuent e Cap.; & 4. de Clepas estre baptisez sur les fonds où l'on baptise les autres enfans. Et

a Voy le Formulaire des Aftenz du President de la Barro, en l'Estellion

2. Louis , chap. 81.

des dignisez, chap.18.

Variarum, epift.jo.

controit, afin qu'ils finissent leur misere, & n'en fissent point d'autres par leur contagion. Nos Roys se sont contentés de les faire enfermer dans les Maladeries, & leur faire donner leur entretenement & alimens necessaires pour la vie. Le second Concile tenu à Lyon, pendant le regne du Roy Gontran, porte cette Ordonnance entre autres , Placuit vniuerso Concilio, vet vniuscuiusque civitatis leprosi, qui intra territorium ciuitatis ipsius aut nascuntur, aut videntur consistere, ab Episcopo Ecclesia ipsius sufficientia alimenta, er necessaria vestimenta accipiant, ve illis per alias ciuitates vagandi licentia denegetur . Nous auons eu neantmoins des Roys qui ne laissoient pas d'approcher des lepreux, comme le Roy Robert, Leprosos non abhorruit, ce dit Helgaldus b, quia in scripturis sanctis legit Dominum Christum multoties in speciem leprosorum hospitio susceptum ; ad hos auida mente properans, & intrans, manu propria dabat denariorum summam, & ore proprio figens corum manibus oscula, in omnibus Deum collaudabat: Il leur donnoit l'aumosne de sa propre main, & baisoit leurs mains de sa propre bouche. Gerson en dit presque autant de S. Louis: car il remarque qu'il y auoit au Monastere de Royaumont vn ladre le plus difforme du monde, & le plus puant, (il est appellé, Leodegarius, en la Bulle de canonisation de S. Louis) auquel S. Louis estant à table, bailloit de sa propre main de ses viandes iusqu'en sa bouche, sans en auoir aucune horreur. Et Gaguin d parlant du mesme S. Louis, Nec horrori sibi erat (dit-il)exulceratos fatenti sanie leprosos osculari, & eos ad colloquium admittere. Et sur l'estat de la Royne Marguerite sa femme, les lepreux auoient deux sols par iour, & outre leur estoit payee la dixme des viures dépendus chacun iour dans le Palais du Roy. Et de nostre tomps mesme, le Roy estant à Paris, la piece de bouf Royale servic fur la table du Roy, appartient aux lepreux de la Leproferie de. cette ville de Paris, iointe au Prieuré de lainct Lazare, siz és fauxbourgs de Paris, du costé de la porte de S. Denys, auec six pains, &

quatre bouteilles de vin, qui leur a esté changé, au lieu de dix muids de vin, qu'ils auoient droit de faire choisir és caues qui estoient en la ville de Paris pour la prouisson du Roy, comme appert par la Charte donnée en l'an 1147, par Louis VII. dit le Ieu-

ne c. Mathieu a escrit de mesme, qu'on vit dans les comptes de la

despense de Louis X I. qu'il obligea la ville de Tours de payer

tous les iours de la semaine, le Vendredy & Samedy exceptez, vne

piece de bœuf Royal d'vn pied en carré, aux lepreux de la Maladerie de Tours: & pour ce faire, qu'il paya la somme de dix mille liures à l'acquisition des rentes & heritages pour la fondation de

cette piece. Le mesme Mathieu sur cette remarque adiouste neantmoins, que la lepre qui se fait d'vn sang aduste & melancho-

a Concilij Lugdunenfit 2. cap.6.

b In Epitome vite Ro-berti Regis.

e Ioannes Gerso Ser-mone de S. Ludouico, quarta parte eius ope-

d Lib.7.de geft, Franc.

e Voy du Breitil en fon Theatre des Antiqui-sez de Paris, fol 864 6. 868 où il rapporte ladise Charse.

I En la vie de Louis XI. fol. 471.

lique,

lique, demande des viandes moins terrestres, estant certain que l'aliment engendre des maladies, & engendrees, les entretient : mais il a deû sçauoir, & c'est chose certaine, qu'encores que la piece de bouf, qui est servie sur la table du Roy à Paris trois sois la semaine, & qui doit peser dix-huict liures, appartienne, & soit affectee aux ladres de la Maladerie de Paris, neantmoins ils n'en mangent point, ains elle, est affermee à certaine somme d'argent à vne semme qui la vient receuoir, le Roy estant à Paris, de l'Aumosnier de sa Majesté qui est en service; & que c'est vn droit qui n'est point destiné pour leur nourriture corporelle, ains affermé à vne somme dedeniers, qui sont employez ailleurs àce qui leur est necessaire. Ainsiay ie apprisa Troyes, que les Bouchers de la ville doiuent aux ladres toutes les langues de bœuf qu'ils tuent, dont ien'ay iamais pû apprendre la raison. C'est chose ancienne & remarquable, que le procez verbal de Huës, ou Hugues de Cleries ancien Cheualier, touchant les droits du Seneschal de France, sur le disserent qui lors estoit entre le Roy Louis le Ieune, & Henry I I. fils de Geofroy d'Anjou, & Mahault d'Angleterre, fait enuiron l'an 1150. lequel le trouue en Latin au bout des epistres de Gaufridus Abbé de Vendosme, fait mention des mets de la table du Roy, enuoyez aux ladres par le Seneschal^a. Et à la verité Louis le seune pendant son actande Faucher ans. regne, tes moigna bien l'affection qu'il portoit à S. Lazare, duquel pinte, cha no reporte il a le premier introduit l'Ordre en France enuiron l'an 1154. au ¹⁷ França te prete. 18 le premier introduit l'Ordre en France enuiron l'an 1154. au ¹⁸ França te prete. quel temps il ordonna aux Cheualiers de cet Ordre, la maison de Bony sur Loire, pour estre la maison capitale & conuentuelle de l'Ordre b. lla tesmoigné aussi le soin qu'il auoit des lepreux, en b Catolus Sausseyus faueur desquels il a donné de grands biens au Prieuré de la Saus-Araba in Manassey. saye pres Ville-Iuifue à deux lieues de Paris, lequel estoit anciennement vne Maladerie pour les femmes atteintes de lepre seulement, lesquelles estoient regies & administrees partreize autres femmes saines, comme appert par les Chartes, tant de Louis VII. dit le Jeune, que de plusieurs autres Roys, rapportees par du Breüil en son Theatre des Antiquitez de Paris. Nos Roys en fin se sont deschargez de ce soin, & de l'authorité qu'ils auoient sur les Maladeries & Hospitaux, entre les mains de leur Aumosnier, des mains duquel elle est tombee auec le temps en celles du grand Aumolnier de France, qui en ioüit auiourd'huy. Il y a apparence que la consideration desaumosnes, pour lesquelles les Hospitaux ont esté fondez, afin qu'on les distribuast à ceux qui y seroient reclus, a porté nos Roys à bailler à leur Aumosnier premierement, & puis au grand Aumosnier l'authorité & le pouuoir sur les Hospitaux, dont nous parlerons au chapitre suivant. Et pour le regard de l'authorité du mesme grand Aumosnier sur les Maladeries & Leproferies, ie croy qu'elle est fondee sur ce qui est dit en l'Escri-

ture saincte, quele Prestre iugeoit inter lepram & lepram; & sur ce que Iesus-Christ mesme renuoya au Prestre le lepreux, quoy qu'il l'eust touché & guery de sa main. Le catalogue de tous les Hostels-Dieu & Maladeries de France, qui sont de fondation Royale, dressé par Mio lean d'Aussi Eucsque de Langres, & Aumosnier du Roy Charles VII. qui en contient quatre-cens cinquante-fix, fait foy de l'authorité que l'Aumosnier du Roy avoir de ce temps-là sur lesdits Hostels-Dieu & Maladeries de fondation Royale, voire mesme, comme nous auons monstré cy deuant, nous trouuerons que dés le regne du Roy Iean, l'Aumosnier du Roy auoit iurisdiction sur l'Hostel Dieu des Quinze vingts de Paris, auparauant la Bulle du Pape Iean XXIII. & en auoit la police & economie entiere; & que Pierre d'Ailly Aumosnier du Roy Charles V I. a fait aussi en qualité d'Aumosnier du Roy, des Statuts & Ordonnances pour l'Hospital des bonnes femmes, appellees vulgairement, Haudriettes, fondees à Paris par Estienne Haudry Bourgeois de Paris, & Ieanne sa femme; qui monstre bien l'authorité dont jouit le grand Aumosnier de France, non seulement sur les Hospitaux de fondation Royale, ains aussi sur ceux qui ont esté fondez par des particuliers, estre ancienne, puis que l'Aumosnier du Roy en iouissoit dés ce temps-là. Onuphre * remarque que le nombre des Diacresayant esté augmenté en l'Eglise Romaine, de sorte que premierement au lieu de sept, il y en eut quatorze, & puis dix huict, lesquels auoient la charge des Hospitaux, & furent appellez Diacres Cardinaux, c'est à dire principaux; en fin de dix-huict, il y en eut quatorze appellez, Regionarij, pource qu'ils auoient la charge des Hospitaux establis és quatorze quartiers de la ville de Rome; & quatre qui furent nommez, Palatini, ou, Basilicary, pource qu'ils servoient dans le Palais du Pape à faire les aumosnes de sa Saincteté. Ceux-là peuuent estre rapportez à des Aumosniers seruans du Pape, à l'exemple des Aumosniers seruans du Roy, lesquels font en la Chapelle du Roy, & à la fuite de la Cour les aumoines & toutes les fonctions de grand Aumosnier de France en son absence, à cause dequoy ils peuuent vrayment estre appellez, Palatini, ou, Basilicary Eleemosynary. Munster b a fait vn grand honneur aux Suedois, quand il a escrit qu'il n'y a point au monde de gens plus enclins à tel genre de liberalité que les Suedois, lesquels il dit estre si charitables, que souuent ils s'entrebatent & s'entrequerellent à qui receura les estrangers, & qu'il y a de l'emulation entre eux à qui vaincra en tel office d'hue Belon an t. liure de manité. Et Belon e raconte des merueilles de la charité des Turcs (quoy qu'infideles) enuers les pauures, lesquels, n'y ayant point d'hostelleries dans toute la Turquie pour loger les passans, bastissent des maisons publiques, qu'ils nomment, Carbachara,

a Inlibell de interpre-

b Munfternslib. 4 Cofmogra, fol 575.

où ils les reçoiuent, & les nourrissent de potage, de chair & de pain.

CHAPITRE LXXI.

I. Le grand Aumosnier de France estant occupé d'ordinaire aupres dis Roy, er ne pouuant vacquerhors la Cour, à ce qui est de sacharge, a droit de mettre des grands Vicaires par tous les Dioceses de France, or il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France , qui foit de se grande estendue & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumosnier de France. II. Quel est le pouuoir accribué au grand Aumosnier de France, & à ses grands Vicaires par les Ordonnances & Edicts de nos Roys, verifiés au Parlement, & augrand Conseil. III. Toutesfois & quantes que le Roy a estably au Parlement, ou ailleurs, par commission une Chambre pour la reformation des Hospitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France atousiours commis & deputé un Greffier en ladite Chambre.



E grand Aumosnier de France estant ordinairement occupé aupres du Roy à la suite de la Cour, ne peut pas luy mesme vacquer à ce qui est requis, tant pour l'intendance, direction, & actes de superiorité qu'il a sur les Quinze vingts de Paris,

Haudriettes, Colleges de Nauarre, & de Mre Geruais Chrestien, que pour la collation des Maladeries & Hospitaux de fondation royale, visitation d'iceux, & autres choses qui dépendent de son office; c'est pourquoy non seulement il à droit d'establir aupres de soy, & à Paris, ains mesme par tous les Dioceses de France, des grands Vicaires, lesquels sous son authorité donnent l'ordre requis à toutes choses; & il n'y a point de Vicariat d'aucun Prelat en France qui soit de si grande estendue & authorité dans le Royaume, que celuy du grand Aumosnier de France: car outre ce qu'il l'estend hors Paris sur toutes les Maladeries & Hospitaux de fondation royale, les grands Vicaires du grand Aumosnier de France ont mesme droit de visite sur les autres Maladeries & Hospitaux fondés par des Seigneurs particuliers, & pouuoir de contraindre les Administrateurs à faire ce qui est de leur deuoir, & à rendre compte du reuenu qu'ils doiuent toucher. Du Breüil en a En son Theatre des ses antiquités de Paris remarque que le Vicaire General du grand 345. Aumosnier de France est Commissaire né du Bureau des pauures. Les Ordonnances de nos Roys nous apprennent quel eft le pouuoir du grand Aumosnier de France. & de ses Vicaires. L'Edict du Roy François I. de l'an 1535, donné à Dijon le 22. de Nouem-

bre, du temps du Cardinal le Veneur, grand Aumosnier de France, porte que le grand Aumosnier peut visiter, & par ses commis & deputés faire visiter les Maladeries & Hospitaux de ce Royaume, voir, scauoir, cognoistre & entendre si lesdites Maladeries, Leproscries, & Hospitaux sont bien & deuement entretenus, tant en reparation d'Eglise, Chapelles, & edifices, licts, couches, linges, vítenciles, qu'autres biens meubles & immeubles desdites Maladeries & Holpitaux; & siles pauures malades, & miserables personnes affluans esdits Hospitaux, sont receuz, hebergés, & alimentés selon le reuenu desdits Hospitaux; faire proceder & contraindre les Maistres Administrateurs d'iceux de rendre compte, punir & reprimer les abus qui fy commettent; & par le mesme Edict le Roy François I. commet, attribue, & delegue la totale Cour, jurisdiction, & cognoissance au grand Conseil du refus & contradiction fur la reddition desdits comptes, (lesquels il veut estre ouys, & examinés par son grand Aumosnier, ses commis, & deputés,) & des reparations desdites Eglises, Chapelles, edifices & entretenement d'iceux, & desdits pauures : bref de tout ce qui dépend desdites Maladeries & Hospitaux, auec euocation audit grand Conseil de tous procez pendant pour raison de ce pardeuant tous Iuges, & interdiction, & defenses à eux d'en prendre cognoissance, à peine de nullité de toutes les procedures, &c. Cet Edict fut verifié au grand Conseil le 23. iour de Nouembre 1535. Depuis le mesme Roy François I. du temps du Cardinal de Meudon, grand Aumosnier de France, donna son mandement du 19. Decembre 1543, verifié au Parlement le dernier iour du mesme mois & an, par lequel il est enjoint aux luges ordinaires, Baillifs, & Seneschaux de s'informer du reuenu des Maladeries & Leproferies, & en cas que ceux qui en sont Administrateurs ne fassent leur deuoir, d'en eslire & nommer autres suffisans & capables, pour y estre commis & pourueus par le grand Aumosnier de France; le mesme mandement porte que le Roy estend le pouuoir du grand Aumosnier pour la police & reformation des Maladeries & Hospitaux, & pour la reddition des comptes, & reliqua d'iceux, tant sur les Maladeries, & Hospitaux qui dépendent de luy immediatement, que sur ceux qui ont esté fondés par plusieurs autres bons & sideles Chrestiens, villes, Chapitres, & communautés, dont les fondations ont esté internerties, les chartes & tiltres perdus, ou defrobés par les Administrateurs desdites Maladeries, qui laissent lesdits edifices en ruine, ne font aucun estat de nourrir les lepreux, ny les pauures. En l'an 1544, le 19, de May, il y eut encores vne autre Ordonnance du Roy François I. verifiée au Parlement le 26. du mesme mois & an, par laquelle il veut que toutes proussions, & iugemens donnez en matiere de nourriture, aliment, & entretenement des pauures, par son grand Aumosnier, ses Commis, ou l'yn d'eux, soient executés par prouisson, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. En l'an 1545, la mesme authorité fut conseruée par le Roy Henry II. au grand Aumosnier de France, sur les Maladeries & Hospitaux: car par son Ordonnance donnee à Villiers coterets, au mois de Septembre 1552. enregistree au grand Conseil le 3. d'Octobre ensuiuant, il est porté que le grand Aumosnier a la superintendance & cognoissance sur les Hospitaux & Maladeries du Royaume, pour voir s'ils sont bien & deüement entretenus, tant en reparation d'iceux, que conservation des biens meubles & immeubles qui y appartiennent, & si les pauures malades, ou miferables personnes affluans esdits Hospitaux sont receus & hebergez, sustentez & nourris selon le reuenu desdits Hospitaux; & qu'il a aussi le pouuoir de contraindre les dits Hospitaliers & Administrateurs de rendre compte desdits biens & reuenu. Henry IIII.à bondroit appellé le Grand, pour la grandeur de ses beaux faits, adressa ses lettres patentes au Parlement de Paris, dattees le 18. Decembre 1599. verifices le 20 de Mars 1600. par lesquelles il veut qu'en chaque Parlement, quatre ou cinq Conseillers puissent pouruoir aux desordres qui se commettent és Maladeries & Hospitaux, & que ce qui sera par eux ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, comme plus particulierement est contenu és Ordonnances du Roy François I. verifiees en Parlement le dernier Decembre 1543. 19. May 1544. & 4 Octobre 1570. & particulierement il ordonne, que par Me Estienne de Fleury, Jacques Brisart, Charles Faye, Georges Louet, & Iean le Roy Conseillers en la Cour de Parlement de Paris, ou les deux d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement desautres, il sera procedé à l'entiere reformation & reglement desdits Hospitaux, Maladeries, & Leproferies selon & suiuant les Ordonnances, & autrement, comme ils verront bon estre; & pour cet effet, qu'ils pourront contraindre les luges, & tous autres qu'il appartiendra à y satisfaire, mesme les Administrateurs desdits Hospitaux, Maladeries, & autres lieux pitoyables, d'enuoyer au Greffe de cette Chambre erigee au Parlement par commission, dans trois mois apres la publication desdites lettres patentes, les prouisions & fondations desdits Hospitaux & Maladeries, auec les comptes qu'ils ont rendus de leurs administrations, & ceux qu'ils ont à rendre, ensemble vn estat signé des Baillifs, Seneschaux Preuosts, ou leurs Lieutenans, & des Substituts du Procureur General du Roy, chacun en son ressort, du reuenu & qualité d'icelles Maladeries, Hospitaux & autres lieux

pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de Benefices, ou de simple administration, contenant aussi l'estat auquel sont les bastimens & lieux, ce quia esté vsurpé & aliené, & depuis quel temps, pour lesdits titres & fondations, ensemble les estats & comptes veus par le Procureur General du Roy, ou son Substitut, & sur iceux pris ses conclusions, y estre par lesdits Conseillers pourueu, & ordonné ce que de railon; lesquels Conseillers sa Majesté par lesdites lettres patentes, commet & depute à cet effet; deux desquels (comme portent lesdites lettres patentes) assisteront en qualite de Vicaires du grand Aumoinier, aufquels le Roy permet prendre Vicariat dudit grand Aumosnier, lequel pareillement assistera à ladite assemblee quand bon luy semblera; & aduenant le decés d'aucuns desdits Conseillers, en seront subrogez autres en leur lieu, iusques au nombre de cinq, pour par eux s'assembler & vacquer à ladite commission és jours & lieux qui par eux seront pris & aduisez, le plus soudainement & diligemment que faire se pourra. Par les melmes lettres il est ordonné que les deniers qui se trouueront estre deubs par lesdits Administrateurs, (les charges & reparations deldits Hospitaux, Maladeries & autres lieux pitoyables prealablement acquittees) feront particulierement affectez à la nourriture & entretenement des pauures des lieux esquels les Hospitaux & Maladeries sont assis par les ordonnances desdits Conseillers & Vicaires du grand Aumosnier de France, sans que pour quelque occasion que ce soit, les luges & Substituts du Procureur General du Roy, & habitans en puilsent disposer & ordonner; & tout ce qui sera ordonné par lesdits Conseillers & Vicaires sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, lesquelles ressortiont nuëment aux Cours de Parlement, pour estre jugees és grandes Chambres d'icelles, auec interdiction au grand Conseil, & à tous autres Iuges d'en cognoistre. Sous le regne de Louis XIII. il y a d'autres lettres patentes de sa Majesté, en forme de declaration, obtenuës à la poursuite du tres illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, pour la reformation generale des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Aumosneries, & autres lieux pitoyables de ce Royaume, du 24. Octobre 1612. par lesquelles est narré, que le 1. Septembre 1611, par Arrest du Conseil d'Estat, l'Edict de luin 1606. & les lettres & declarations faites en consequence d'iceluy, comme aussi la Chambre de charité ont esté reuoquees, & ordonné qu'il seroit procedé à la reformation desdits lieux, & examen des comptes suiuant les Ordonnances lesdites lettres portent, que par le grand Aumosnier sera procedé à l'entiere reformation des Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, selon & ainsi qu'il est

porté par les Ordonnances, & selon le pouvoir & iurisdiction qui luy est attribuce, corrigeant les abus qui ont esté commis en l'administration, & y establissant pour l'aduenir l'ordre requis & prefix par les Ordonnances, faisant rendre compte aux Administrateurs de trois ans en trois ans pardeuant les grands Vicaires & subdeleguez aux Prouinces, pour euiter à la despense, & sans frais; il est enioint ausdits Administrateurs, Gouverneurs & Commissaires, de faire d'oresnauant registrer leurs prouissons & commissions au Greffe de la Iustice Royale des lieux où sont situez lesdits Hospitaux & Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu & autres lieux pitoyables, & y mettre vn inuentaire de tous les titres & fondations, concernant le reuenu & charge desdits lieux, qui sera signé desdits Administrateurs, Gouverneurs & Commissaires, auec les Iuges & Substituts des Procureurs Generaux du Roy sur lesdits lieux; dont il est enioint ausdits Substituts d'en enuoyer par chacun an les actes au grand Aumosnier. Item que les baux à ferme du reuenu desditsHospitaux, Aumosneries, Maladeries & Hostels-Dieu, seront doresnauant faits iudiciairement, & non autrement. Item, dautant qu'il peut y auoir aucunes Maladeries, Hospitaux, & Hostels. Dieu des villes & communautez sans Administrateurs, & qu'il sera besoin d'en destituer, qui se trouveront avoir mal verse en leur administration, & en lieu & place en commettre d'autres: le Roy veut que par les Maires & Escheuins, Capitoux ou Consuls desdites villes, en l'assemblee generale d'icelles, en presence du Lieutenant General de la Iustice, & du Procureur General du Roy, ou de son Substitut, il soit procedé de trois ans en trois ans à la nomination de trois notables Bourgeois, idoines & capables, pour regir & administrer lesdits Hospitaux & Maladeries; dont le procez verbal sera fait & enuoyé au grand Aumosnier, pour nommer & presenter à sa Majesté l'vn d'eux, qui sera par le Roy pourueu, pour exercer ladite charge aux conditions portecs par les Ordonnances. Item, afin que les pauures malades & lepreux soient secourus en leurs necessitez, & le reuenu desdits Hospitaux, Aumosneries & Maladeries fidelement employé & distribué, & pour leur ofter tout subjet de vaquer & frequenter par les villes & bourgs, & garentit le peuple de cette contagion, leur sera à chacun d'eux pourueu par le grand Aumosnier de pensions suffilantes & necessaires pour leur entretenement, és Maladeries plus proches des lieux de leur naissance, ou demeure ordinaire, apres neantmoins qu'ils auront esté veus, visitez & receus auec les ceremonies anciennes, & accoustumees à l'Eglise, & non autrement: Leur faisant desenses de se marier auec gens non lepreux, ains demeureront reclus dans lesdites Maladeries, à peine d'estre declarez descheus de leurs pensions, & de peine exemplai-

Nn iiii

re; & aux Curez, Vicaires & Prestres desdits lieux de les marter, à peine d'amende arbitraire; & est enioint aux Substituts des Procureurs Generaux d'y tenir la main, & de denoncer au grand Aumosnier pour y estre par luy pourueu, & defenses ausdits Administrateurs de les payer, à peine de payer deux fois. Item, que les solliciteurs & servantes desdits lepreux seront reduits & reglez à certain nombre, tel qu'il sera jugé necessaire par le grand Aumosnier, ses Vicaires & Commissaires, & leur pension par luy moderee à certaine somme. Item, qu'au maniment & recepte des deniers qui prouiendront de ladite reformation & execution des presentes, sera par le grand Aumosnier commis personne capable pour receuoir lesdits deniers, les charges des lieux prealablement acquitees, & iceux deniers employez à la reedification d'vne, ou de deux Maladeries & Hospitaux en chacun Bailliage ou Diocese, selon la necessité publique, pour y retirer les pauures lepreux, & heberger les malades, & le surplus est affecté à la nourriture des pauures des lieux, entretenement d'enfans aux estudes, escoles & mestiers; à marier des pauures filles orphelines, & autres œuures charitables, conformément aux Ordonnances des Roys, & selon la distribution qui en sera ordonnee par le grand Aumofnier, sans que les Iuges, officiers & habitans en puissent aucunement dispofer, ny ordonner, & lequel Commis fera tenu d'en rendre compte d'an en an pardeuant le grand Aumosnier de France, ses Vicaires & Commissaires, ainsi qu'il a accoustumé d'estre fait. Item, qu'à cet effet sa Majesté establit vne Chambre de la generale reformation desdits Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, qui sera composee de quatre Maistres des Requestes, quatre Conseillers du grand Conseil, que sa Majesté commettra cy apres, pour auec le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, ses Vicaires ensemblement, ou cinq d'entre eux, en l'absence, maladie, ou empeschement des autres, à la requeste du Procureur General ou son Substitut, pris pour Grefsier celuy qui sera nommé par le Roy, vacquer exactement à la reformation desdits Hospitaux, Aumosneries, Maladeries & Hostels Dieu, à la reuision des comptes, punition & correction des vsurpations, alienations, abus & maluersations, condamnations d'amende, & generalement cognoistre de tous procez, &c. Lesquels par lesdites lettres patentes sont euoquez au Roy, & à sa personne, en l'estat qu'ils sont, & iceux renuoyez en ladite Chambre. L'Edict du Roy Henry III I. du mois de Iuin 160 6. duquel est fait mention cy-deuant, portant l'erection de la Chambre Chrêtienne, lequel fut reuoqué à la poursuite du Cardinal du Perron grand Aumosnier de France, portoit qu'en l'absence du Conestable & Colonnel de l'infanterie, les certificats & attestations des

Capitaines en faueur des estropiez, pour auoir pension sur le reste du reuenu des Hospitaux & Maladeries, seroient mis entre les mains des deux plus anciens Mareschaux de France qui se trouueront à la suite de la Cour, pour auec le grand Aumosnier de France, vn Secretaire d'Estat, & les sieurs de Souuray, de Chasteauujeux, & de la Roche-Pot, Cheualiers des Ordres du Roy, & Conseillers d'Estat, verifier soigneusement lesdits certificats & attestations, & faire pour le regard des roolles desdits estropiez, ce que lesdits Conestable & Colonnel de l'infanterie feroient s'ils estoient en Cour. Par le mesme Edict le grand Aumosnier de France auoit seance en cette Chambre de la charité Chrestienne, apres les Conestable & Colonnel de l'infanterie, voire mesme le grand Vicaire du grand Aumosnier de France, en son absence, y auoit seance, & voix deliberatiue; qui sont toutes marques du pouuoir du grand Aumosnier de France, & deses grands Vicaires. Et toutesfois & quantes que le Roy a erigé au Parlement, ouailleurs par commission, vne Chambre pour la generale reformation des Hospitaux & Maladeries, le grand Aumosnier de France a toussours commis & deputé vn Greffier en ladite Chambre. Ainsi par le Registre de Charles de Humieres, grand Aumosnier de France, commençant en Iuillet 1559. nous voyons que le Mardy 3. iour d'Octobre 1559. ledit seigneur grand Aumosnier commit & deputa Me François Bonin pour faire & exercer l'estat & office de Greffier en la Chambre establie en la Cour de Parlement de Paris, pour la generale reformation des Hospitaux, Maladeries, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables au ressort du Parlement, vacant lors (comme porte le Registre) par son nouuel aduenement, & prouision dudit Estat de grand Aumosnier, tant qu'il luy plaira, au profit, droits, &c. que les predecesseurs audit Estat ont accoustumé auoir & perceuoir. Depuis auoir paracheué ce chapitre, est tombé en mes mains par la faueur du sieur Camuzat, Chanoine de Troyes, le premier Vicariat, expedié pour le fait des Maladeries, & Hospitaux par Mre Pierre du Chastel grand Aumosnier de France sous Henry II. aux sieurs de Gyé grand Archidiacre, Nicolas Guillemelt Doyen de l'Eglise Cathedrale de Troyes, & autres y denommés grands Vicaires dudit Seigneur, que i'ay jugé deuoiricy transcrire, tant pour les termes elegans, esquels il a esté vray-semblablement dressé en Latin par ledit grand Aumosnier, l'vn des plus eloquens hommes de son siecle, qu'afin que le Lecteur voye qu'il a esté grand Aumosnier du Roy Henry II. & non de François I. comme plusieurs ont escrit, & qu'il recognoisse quel est le pouvoir desdits grands Vicaires. Il est conceu en ces termes.

PETRVS CASTELLANVS, DIVINO BENEFICIO MATISCONENSIS ANTISTES, ET MAGNUS Francia Elecmosynarius, omnibus has literas lecturis, visuris, auditurisque in Domino nostro Iesu Christo S. P. D. Eam esse cognoscimus muneris nostri amplitudinem, atque magnitudinem, eiusque oneris grauitatem tantam esse sentimus, quod nobis impositum est à Christianissimo Rege, To Domino nostro Henrico, non modo vet id prastare soli, aut 'ustinere nequeamus, prasertimex eo ipso numero negotiis occupati, apud eumdem Regem Christianissimum, verum etiam in aliorum magna, multiplicique opera subleuati vix illud quidem explicare possimus, id quod conficeri cum modestum est, & verum, tum necessarium, etiam multo magis ad assumendum studium eorum, atque opem imprimis, quorum sapientia, pietas , probitas integritas , fides perspecta nobis , aliis quoque testata sit ; ea de causa, quibus in rebus ipsiinteresse non possimus, es ex muneris nostri procuratione praesse, in its Vicarios nostros & rogatos ad eam curam suscipiendam, exoratosque, ornatissimos viros Magistros Mauricium Gyensem, lingua vernacula de Gyé, Trecensis Ecclesia summum Archidiaconum, Nicolaum Guillemeltium, eiusdem Ecclesia Decanum, Ioannem Brionium Archidiaconum Margeriensem, Petrum Choignitium, lingua vernacula Choignot, eiusdem Ecclesia sodalem Canonicum, & Noël Coësfartium, in ipsa Trecensi Prafectura, seu vt nunc loquimur Balluiatu, locum obtinentem, quorum nobis egregia virtutis existimatio, & doctrina, prudentiaque singularis opinio, cum iudicio nostro, tum multorum nobis & summorum hominum commendatione probata est; eos itaque adhibendos esse duximus, ve partem nobis impositæ sollicitudinis, assumerent, nobis essent Vicarij ac sub-Elcemosynarij certo in genere, certifque partibus eius officij, quod ad vim, naturamque pertinet muneris nostri, hoc est Elcemosynary, vt vel singuli, vel cum cateris eodem iure Vicariis nostris, aut plures, aut singulas partes cius muncris obeant, que quidem partes en sunt, ve eis vel seorsum, velcum aliis Vicariis liceat codemiure, eademque authoritate, quo iure, quaue authoritate nobis liceat Hospitales, Elecmosynarias, Leprosarias quo modo loquimur domos, ac domos Dei, & quacumque loca egenis, agrosis, hospitibus, & eleemosyna ac misericordia dignis hominibus accipiendis, ad pictatem, atque charitatem, in illa ipsa Prafectura Trecensi dedicata sunt , passim & consecrata inuisere , perspicere , eorumque locorum Administros, ad reddendas rationes, referendas que vegere, cas ip asrationes repetere, accipere, conferre, dispungere, conficere, consolidare, consoluere, exigere reliqua, si qua facta fuerint, ea indigentia, es inopia pressis attribuere; si quid auersum, interuersum defraudatum, si quid diminutum, alienatum, immutatum de superiorum iure locorum si quid illic vllo modo titubatum sit requirere, repetere, reuocare, recipere, restituere; sed vitiosum Administrum eatenus tantum coërcere, ve peccare non liceat ci imposterum : quòd si munere suo priuari debere propter Administrationis

vitium videatur Administer, eundem ab administratione remanere, in eius locum alserum sufficere, & hoc interim sustinere tantisper, quoad re nobispatefacta, cognitaque causa, ac re tota integra, de co; hoc est de transferendo administratione, munere finecesse fuerit, aut si quid alind videbitur, constituamus. Illud praterea quotquot Collegia sacra, sacella, facraria, templa, delubra, fana, domos, castella, vel arces: conationes: conacula, cubicula, co vrbana o rustica pradia, o ne pluribus, quacumque ad nostram pictatis & misericordia procurationem spectant, sue Regum, siue Ducum, siue Principum, siue Nobilium, aut quorumuis hominum dedicatione, consecratione, dotatione ad charitatem Esclesia collata funt, quocumque fint vel authore, vel conditione, cuiuscumque benignitate, aut liberalitate vel exornata, vel aucta, quarum quidem nostra sit cognitio, correctio, emendatio si ex privilegio, si ex more, si ex consuerudine, si ex concessu, permissuve, aut quoquo alio modo. eadem illa omnia pro iure nostro inuisere, explorare, exigere, emendare vitia , Administros castigare , corrigere , & co modo quem suprà diximus gubernare, quacumque ad curam nostram spectare videbuntur; neque solum res omnes, sed en Magistros, en functionum en locorum Magistros, Priores, & viros, & faminas, Prafectos videlicet, Prafectas, canonico, vel alterius generis praditos beneficio, vel Sacerdotio, Primarios, Vicarios, Rectores, lectores, scholasticos, Bursarios, aut Beneficiarios, quocumque iure, honore, dignitate, gradu, ordine, fratres, sorores, quaque sunt eiusdem sodality, Collegy, Societatis, quidquid muneris, quidquid officii, quis corum præstare debeat, quidquid roto in corpore, in capite, co in membris, co rerum ipsarum, co hominum offensum sit, aut curatione indigeat, curare, seu profanum id extiterit, seusacrum, omnia ad seueritatem & iuris, & morum, & conditionis singularum rerum expendere, ad idipsum hortari, admonere, cogere, recte atque omnia ordine conformare, controuersis pro nobis interesse, (#) vbi opus erit, præesse: similiter autem intendenda aut refutande accusationi, cuilibet iniurie persequende, errori summouendo, discutiendo crimini, inquirendis delictis, vindicande culpe, ad hec ea singula atque universa cognoscere, transigere, animaduertere, imperare, precipere, res inuentariis enumerare, & velut consignare, & literis committere, ac constabilire, corrigere, vbicumque licet nobis, illis liceat appellare, agere, defendere, patrocinari, cognoscere, etiam pro nobis & indicare, ordinare, decernere, superiora omnia illa loca, personasque quo iure dicimus, hoc est autem authoritate nostra, ac potestate dirigere ac persequi: pænam autem trrogare panitentia liceat vitiorum, illis duntaxat qui sacerdotio funguntur, causaque diligenter pertractata, iure sedulò perquisito, diuque subducta ratione, & eos qui commeruerint excommunicare, & quos panituerit absoluere, catera omnia pertractare, definire, agere, excepta tantum vt est iam suprà à nobis factam, & committendi muneris, collocandi beneficij, adsignandi loci, honoris demandandi, & adimendi po-

cestate, nisi duntaxat iis subleuandis, quos leprosos dicimus s similiter quoque egenu, agrotu, miseru leuandu calamitate aique inopia, quibus eos ipsos Vicarios necessaria omnia prouidere posse volumus, loca aitribuere, decernere alimenta, reliquumque cultum prabere, aut prabendum curare; id praterea quoque accedat, vt in sua prafectura, seu Ballinatu, ve vocant, circum Castellanos agros, sue ve nunc loquimur, Castellanias, circum municipia, circum ea oppida, circum eos Conuentus, qui minime regij , verum inferioris sunt fori , Vicarios sibi deligere possint atque substituere quò commodius queant agrorum, municipiorumque singulorum loca misericordia designata ad eum finem, ad quem demum instituta sunt, restiqui , dirigi , administrari ; quos quidem Vicarios , ab his Vicariis nostris constitutos, in sui tantum municipi, aut agri regionibus eo iure esse volumus, eaque authoritate que tota his literis est nobis explicata. Hos autem quos iisdem literis designauimus Vicarios nominatim, in omnibus qui prafectura sua, aut Ballinatus, vi loquimur, sunt finibus, hoc eodem iure, quod à nobis expositum est, integro ac toto vii posse statuimus, ac volumus, quô sure, quoue modo est à nobis suprà dictum ; eaque sit omnia comprobaturos pollicemur, ea nobis rata fore recipimus, or perinde fancta quacumque constituta fuerint ab illis , intrà hunc scilicet iam sapiùs dictum à nobis, & iuris & authoritatis modum, atque si coram & in re prasenti essent à nobis constituta, que nos ea lege, eaque conditione habemus, es habituros esse confirmamus, & Vicarios nostros, & sub-Eleemosynarios tum per se atque solos , tum cum in cateris nostris Vicariis vna quoque, separate, aut pluribus de rebus suprà dictis, aut etiam universis coniuncte deliberantes, indicantes, decernentes; cuius rei ad fidem has literas inslimus conscribere scribam nostrum, ac eins etiam nomen adscribi, hisque ipsis sigilli nostri familiaris impressionem appendi. Apud Fontem Blaudi 3. Idus Mart. ann. Dom. 1549. Adfuerunt autem testimony causa Mathaus Lauissius, custos Bibliotheca Regia, Ambianensis Diacesis, & Ioannes Mossonus Presbyter Lemouteensis Diecesis.

CHAPITRE LXXII.

william and a section of the section of the I. Le premier Aumosnier du Roy est auiourd'huy le second nommé sur - l'estat de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France. II. Le Roy François I. a releue la Chapelle Royale miserablement descheue de son uncienne splendeur; c'est luy que a creé en titre d'offices, fous l'authorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier; le maistre de l'Oratoire, maistre de la Chapelle de Musique, & : les officiers, tant de la Chapelle de Musique, que de la Chapelle de plein chant ; mais le Roy Henry I.I. a le premier erigé en titre d'office le maistre de la Chapelle de plein chane. III. En quelle annee le premier Aumosnier a esté creé par le Roy François I. & le nombre des premiers Aumosniers , depuis François L. insques au Roy Louis XIII. IIII. Le premier Aumosnier est né grand Vicaire du grand Aumosnier de France en la Chapelle du Roy.



molnierde France, & de son pouvoir & authorité, il faut maintenant traitter du premier Aumosnier du Roy, qui est aujourd'hund. PRES auoir amplement discouru du grand Aul'estat de la Chapelle, apres le grand Aumosnier de

France : De mesme que le Clerc de l'aumosne anciennement estoit couché sur l'estat du Roy, comme nous auons dit, immediatement apres l'Aumosnier; & comme lors le Clerc de l'aumosne suivoit en rang & en authorité l'Aumosnier du Roy; ainsi le premier Aumosnier, qui tient de nostre temps la place de l'ancien Clerc de l'aumosne, marche immediatement en credit & en authorité dans la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France, duquel il est né Vicaire dans la Chapelle de sa Majesté, comme ie verifieray cy apres. Tous les grands officiers de la Chapelle Royale, depuis François I. notamment, ont eu vn premier officier de leur charge, de melme que les grands officiers de l'ancien Empire, habebant primicerium offici; aussi le Roy de France est Empereur dans son Royaume, & comme dit du Tillet 2, l'vn des 2 En son Recueil en memoira, au chap-des titres d'honneur qu'ont les Roy & Royaume de France, est celuy montant de se de Roya d'Empereur & d'Empire, pour en vser, s'ils vouloient, comme ce-Royaume de France. luy de Rome, & comme a esté fait en celuy de Grece auparauant sa cheute: Et de fait, l'Empereur des Turcs escriuant au Roy de France, ne l'appelle iamais que l'Empereur de France, comme l'ay monstré ailleurs b. Le grand Aumosnier de France a doncques quatre titres dhonneur sous soy vn premier Aumosnier, comme le grand Maistre de apartenant au Roy, de Francea fous foy vu premier maistre d'Hostel, & le grand Escuyer

vn premier Escuyer. I'ay dit que tous les grands officiers de la maison Royale ont eu vn premier officier de leur charge, notamment depuis François L' Car il est vray que ce grand Roy estoit tellement animé & eschauffé d'honneur & de gloire, que tous ses desseins, & toutes ses actions abondoient en magnificence & en grandeur; & mesme on remarque qu'estant paruenu-à la Couronne de France par la mort de Louis XII. le premier estar de sa maison fut remply d'officiers, issus des plus illustres maisons de France, entre autres, le Comte de la Rochefoucault estoit Panetier, son frere le sieur de Barbezieux, les sieurs de Gié, de Clairmont en Dauphine, de la Palice, de Piennes, & le Vicomte de Lauedan, Eschançons; lessieurs de Bazillac, de Panjats, & de Granzay, Mareschaux des logis, & qu'on n'a iamais veu vne Cour plus magnifique en temps de paix, ny en guerre vne Cornette mieux remplie & plus forte, que celle du Roy François I. Aussi est-ce luymesme qui a releué la Chapelle, & le Clergé de la Cour de ses predecesseurs, miserablement descheu de son ancienne splendeur, & qui l'a porté au comble de l'honneur où il estoit de son temps, & qui continue encores auiourd'huy, C'est sous ce grand Roy que la grandeur du grand Aumosnier de France est creue de beaucoup plus qu'elle n'estoit sous les regnes de Charles VIII. & de Louis XII. C'est luy qui a creé en titre d'office sous l'authorité du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier, (ou pour mieux dire, qui a fair reuiure sous ce nom, l'ancien office de Clerc de l'aumosne, ou de sous-Aumosnier) le maistre de l'Oratoire, le maistre de la Chapelle de Musique, & les officiers, tant de la Chapelle de Musique, que de la Chapelle de plein chant; mais quant au maistre de la Chapelle de plein chant, le premier qui l'a erigé en titre d'office, a esté Henry II. en l'annee 1557. comme nous verifierons au chapitre de la Chapelle de plein chant. L'office de premier Aumosnier a esté creé par le Roy François I. en mesme temps que le maistre de l'Oratoire, à sçauoir en l'annee 1523. & le premier qui a porté cette qualité, estoit Me lacques Hamelain, Notaire & Secretaire du Roy, qualifié premier Aumosnier du Roy, par le compte de la maison de sa Majesté, rendu en la Chambre des Comptes de a Ioannes Chena in Parisen ladite annee 1523. L'Autheur de la Chronologie des Ar-Chronologie des Archie-piéroperum Biurier-cheue que de Bourges, fait mention d'yn Archeue que de Bourges, nommé, Petrus Cadoeius, qu'il dit de premier Aumosnier de Louis X I. par sa faueur auoir esté honoré de l'Archeuesché de Bourges; il peut bien auoir esté Aumosnier du Roy Louis XI. neantmoins il ne se trouve point denommé és comptes de la maison de sa Majesté, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, & n'y a point d'autres Aumosniers, que ceux dont nous auons fait mention: mais il ne peut pas auoir porté la qualité de premier Au-

mosnier, pource qu'auparauant le regne de François I cette qualité de premier Aumosnier estoit incognuë en la Chapelle du Roy. Le second, premier Aumosnier du Roy, a esté Iean de Gaigny, Docteur en Theologie, qui a traduit de Latin en François, par le commandement de ce grand Monarque François I. le Commentaire de Primasius, disciple de S. Augustin, sur les Epistres de S. Paul aux Romains & Hebrieux, & luy a dédié sa traduction. Sixtus Senenfis a en parle ainfi, Ioannes Gagnaus, Parisiensis Theologus, Christianif- asixtus Senensis lib. 4 simi Francorum Regis Francisci Ecclesiastes, ac primus Eleemosynarius, vir in sacularibus literis doctus, & in dininis scripturis, & prasertim in declamandis Homiliis absolutissimus, &c. Le troisième, Bernard de Rutie, Abbé de Pont leuoy, premier Aumosnier de François I. en l'annee 1548. & de Henry I I. iusqu'en l'annee 1554, qu'il fut grand Aumosnier de France. Le quatrieme, M'e Iean le Hennuger, sous le mesme Roy Henry I I. en l'annee 1554. iusqu'en 1557. qu'il fut Confesseur du Roy, & son premier Aumosnier tout ensemble, & encores sous Charles I X. du regne duquel il fut Euesque de Lizieux. Le cinquieme fut M'e Pierre de la Baulme, Euesque de sainct Flour, sous le Roy Henry III. en l'annee 1575, aux gages de huict cens liures; & pour le regard de Mre Iean le Hennuyer Euesque de Lizieux, & aussi premier Aumosnier, il n'auoit plus aucuns gages. Cet Euesque de S. Flour a esté premier Aumosnier iusqu'en l'annee 1583. & en l'annee 1584. Mie Nicolas Fumee, Euesque de Beauuais, a esté le sixième premier Aumosnier du Roy, & seul employé en cette qualité, au compte de la maison du Roy, rendu pour laditeannee. Le septiéme Mie lacques Dany Euesque d'Eureux, par la mort dudit Fumee, fut premier Aumosnier du Roy, & depuis appellé, le Cardinal du Perron, & incontinent apres Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France, sous Henry IIII. Le septiéme premier Aumosnier a esté Me Bertrand d'Echault, Euesque de Bayonne, premicrement sous Henry I I I I. (lequel paruint à cette dignité par la promotion dudit Seigneur Cardinal du Perron à celle de grand Aumosnier) & depuis sous Louis X I I I. Archeuesque de Tours, & Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, il estoit issu des Vicomtes d'Echault en la basse Nauarre, seigneurs dudit Vicomté, par vne longue suite d'ayeulx. iusqu'au nombre de dixneuf de pere en fils, qui ont tous possedé le dit Vicomté d'Echault: Il se trouua au Sacre du Roy Louis XIII. à Reims, & le Roy estant oin & premierement à la teste, puis sa camisole de satin cramoisi estant dégrafee par le grand Chambellan de France, à la poitrine, entre les deux espaules, en l'espaule droite, en l'espaule senestre, au plis du bras dextre, & au bras senestre, ledit premier Aumosnier ferma les fentes de la camisole de sa Majesté, à l'absence du grand Aumosnier de France; & depuis ledit Sacre estantfait,

Bibliothece fanctz.

& le Roy de retour à l'Archeuesché, sa Majesté donna sa chemise & ses gands de satin blanc au mesme premier Aumosnier, suiuant la coustume ancienne, laquelle il deuoit faire mettre en cendres, n'eut esté que la Royne-Mere amoureuse de ce thresor, le garantissant des flames, l'a mis parmy ses pierreries, comme a remarqué l'Autheur de la suite de l'inuentaire de l'Histoire de France sous le regne de Louis XIII. François Ranchin en sa description de l'Europe, parlant du Sacre du Roys Louis XIII. fait dans Reims le 10. Octobre mil six cens dix, ne fait aucune mention du premier Aumosnier du Roy en cette ceremonie, & dit que le Cardinal de Toyeuse ayant tiré de l'Ampoule vn peu de liqueur, qu'il messa auec le cresme preparé pour l'onction du Roy, il déferma les attaches de ses vestemens deuant & derriere, assisté des Euesques de Laon & de Beauuais, & en oignit sa Majesté en sept parties, sçauoir au sommet de la teste, sur l'estomac, entre les deux espaules, en l'espaule droite, & en la gauche; puis le Cardinal & les Euesques fermerent les fentes de la chemise, camisole, & vestement du Roy; le grand Chambellan luy bailla la Tunique, representant le Sous Diacre, la Dalmatique representant le Diacre, & le manteau Royal, & qu'il fust encore oint és paumes de ses deux mains. Il est certain neantmoins que ce fuit le grand Chambellan de France, qui dégrafa la camisole de sarin cramoify du Roy, & non le Cardinal de Ioyeuse, & les Euesques, & que ce fust le premier Aumosnier, en l'absence du grand Aumolnier, qui ferma les fentes de la camisole de sa Majesté, & non le Cardinal de Ioyeuse, & les Euesques de Laon & de Beauuais: Car cela dépend de la charge du grand Aumosnier, & en son abfence, du premier Aumosnier, selon la coustume ancienne; de mesqu'il reçoit de la main du Roy, estant de retour à l'Archeuesché, sa chemise, & ses gands de satin blanc pour les faire mettre en cendres, comme a remarqué l'Autheur Anonyme de la suite de l'inuentaire de l'Histoire de France sous le regne de Louis XIII. Mais reuenons aux premiers Aumosniers du Roy. Par la resignation de Me Bertrand d'Echauld, premier Aumosnier du Roy, cette charge de premier Aumosnier est tombée entre les mains de Mie Dominique Seguier, Euesque de Meaux; il est issu de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y aeu des Seneschaux de Quercy, & des Presidens au Parlement de Tholose, trois Lieutenans Ciuils à Paris, & au Parlement de la mesme ville, le premier de la France, cinq Presidens, & plusieurs Maistres des Requestes ; Il est frere de Monseigneur le Chancelier, (qui pour son merite a esté esseué à la charge de Garde des Seaux, & depuis à celle de Chancelier de France, qui est le comble deshonneurs de toutes les Magistratures de France,) &

afol. 317. 6 113.

a esté Conseiller au Parlement, & Doyen de l'Eglise de Paris.' Or ce premier Aumosnier, dont il exerce la charge, se peut dire estre ne grand Vicaire du grand Aumosnier de France, puis que le sous Aumosnier du Roy, qu'il represente auiourd'huy, estoit né Vicaire de l'Aumosnier auparauant le regne de Charles VIII. ioint que la qualité de premier, monstre que c'est vne puissance subordonnée à celle du grand Aumosnier, pardessus les Aumosniers seruans, autrement en vain il porteroit la qualité de premier; dont le mot, bien qu'à la verité quelquesfois il signihe vn respect, & amitié: comme on voit que les anciens appelloient premiers, ceux qu'ils aymoient & honoroient le plus, dont la raison est dans Aristore en ses Caregories; que les belles choses, & les meilleures, ont esté creées les premieres; si est-ce toutesfois que proprement il denote vn ordre, & vn rang de preéminence pardessus ceux qui exercent mesmes offices, semblable à celuy dont le premier Aumofnier a tousiours iouy pardessus les Aumosniers servans. I'ay tousiours soustenu cette proposition, lors que l'estois Aumosnier servant, quoy que prejudiciable à la charge que i'exerçois, & bien qu'elle ne fuit pasau gré de mes compagnons d'office, que i'honorois, & ausquels ie n'entendois prejudicier en façon que ce soit; ie les priois d'excuser en cela la candeur de mon ame, & mon humeur qui ayme Socrate, & qui ayme Platon, mais qui ayme encore plus la verité, les asseurant que l'estoisprest de changer d'aduis, s'ils me pouvoient iustifier le contraire, Non panituit variaffe Papinianum, ce disent les Iurisconsultes. La preuue de cette proposition est fort facile: car nous auons iustifié que le sous- Aumosnier auoit la visitation & reformation du College de M' Gernais Chrestien, à l'absence de l'Aumosnier du Roy, & quanciennement aussi le sous-Aumosnier, ou premier Chapelain (qui est le mesme comme nous auons monstré) auoit la iurisdiction & correction sur l'Hospital des Quinze vingts de Paris, en l'absence de l'Aumosnier; & au cas qu'il ne fust promeu aux Ordressacrés, dont necessairement s'ensuit qu'il estoit né grand Vicaire de l'Aumosnier, tant au College de Me Geruais Chrestien, que dans l'Hospital des Quinze vingts de Paris; voire mesmesi nous voulons encores prendre les choses de plus loin, nous trouuerons que le Clerc de l'aumosne (auquelle sous-Aumosnier a succedé, & le premier Aumosnier au sous-Aumosnier | auoitaussi l'œil sur les Maladeries, & Holpiraux, puis qu'il leur faisoit distribuer des harangs de la part du Roy, comme nous auons monstré cy deuant par les comptes de la despense faite en l'hostel du Roy Charles VI. Quant au regne de François I. sous lequel le premier Aumosnier a esté institué, il est certain qu'en la Chapelle du Roy, depuis ce temps-là, & en

tout ce qui en dépend, le premier Aumosnier seul a fait toutes les principales fonctions du grand Aumosnier en son absence, consequemment il atenu le rang de son grand Vicaire né dans la Chapelle, priuatiuement à tout autre officier, ie dis dans la Chapelle seulement, & en ce qui en dépend à la suite de la Cour: car pour le regard du College de M' Geruais Chrestien, de l'Hofpital des Quinze vingts aueugles de Paris, & autres Hospitaux, il ne l'en estiamais messé depuis le regne de François I & il n'est plus en possession de ce droit, ains les Vicaires Generaux, ou particuliers, que le grand Aumofnier de France cree pour cet effet, lesquels ont esté, occupés pour le fait de la grande aumosnerie, qui regarde le dehors de la Chapelle du Roy, & de la Cour seulement, sans aucunements'entremettre de ce qui est du dedans, dont le premier Aumosnier seul disposoit à l'absence du grand Aumolnier. C'est pourquoy le Registre de Louis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumolnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559. est ainsi intitulé, Registre Journal contenant toutes expeditions, faites sous le bon plaisir du Koy, par Monseigneur Louis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumofnier de France, & en son absence par monsieur le premier Aumosnier dudit Seigneur, & autres choses concernant le fait de la grande aumosnerie de France, tenu parle commandement de mondit Seigneur par Michel Rote son Secretaire, commençant le premier tour de lanuter 1558. & finissant le dernier tour de Decembre 1550. Et par les Registres de Pierre du Chastel Euesque de Mascon, du seigneur de Humieres, Euclque de Bayeux, dudit Seigneur de Brezé, Euclque de Meaux, & de lacques Amiot, Euesque d'Auxerre, qui ont esté tous quatre grands Aumosniers de France, il appert qu'en l'absende du grand Aumosnier, le premier Aumosnier faisoit toutes les plus eminentes fonctions dans la Chapelle du Roy, & à la suite de la Cour, dont le Secretaire du grand Aumosnier tenoit Registre. Cette qualité de premier Aumosnier du Roy, estoit si eminente en la Cour, depuis François I. qu'encores que ce ne fust qu'vn simple Prestre qui en fust pourueu, neantmoins sur l'estat des officiers du Roy, (en ce temps là, voire mesme auparauant, les Euesques pouuoient estre Aumosniers seruans du Roy,) il estoit toussours le premier nommé deuant les Euesques; vray est que l'Aumosnier servant qui estoit Euesque, estoit qualifié Monsieur, & le premier Aumosnier, qui n'estoit que simple Prestre, n'estoit qualifié que Maistre. Ainsi sur le Roolle des officiers de la maison du Roy, pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1525. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, auec le compte de la mesme année, rendu sous le Roy François I. Me lacques Hamelain,

premier Aumosnier du Roy, elt nommé deuant monsieur l'Euesque de Bazas, & monsseur l'Euesque de Chartres, qui le suiuent en qualité d'Aumosniers, & apres eux sont les nommez Arnault, Hennequin, Villernoul, Arbaleste, Ferré, la Mothe, le frere de feu Bayart, (c'estoit le frere de ce braue Cheualier Bayart, par lequel le Roy François I. voulut estre fait Cheualier de l'accollade, à cause de sa valeur & reputation) le Proto-Notaire de la Romagere & Pompadour, tous Aumosniers servans du Roy François I. au nombre de douze: car le mor de Seruant, n'a esté en vsage que sous Henry II. comme nous verifierons au chapitre des Aumosniers servans. Et pour iustifier encores de plus en plus, que privativement aux Aumosniers seruans, le Roy mesme tenoit son premier Aumosnier, pour celuy qui deuoit faire la principale charge du grand Aumosnier: c'est qu'arrivant la mort du grand Aumosnier, il commettoit ordinairement le premier Aumosnier pour signer. les Roolles des offrandes & aumosnes, sur lesquels estoit rendu le compte d'icelles à la Chambre par le Thresorier, en attendant qu'il y eust vn nouueau grand Aumosnier, auquel cette prerogatiue appartenoit. Ainsi par le compte de Iacques Acarie, Thresorier des offrandes & aumolnes, rendu en la Chambre des Comptes de Paris pour l'annee 1/25. appert que ledit compte fut rendu sur les Roolles signez par ledit Me lacques Hamelin en qualité de Conseiller & premier Aumosnier ordinaire du Roy François I. sous son seing manuel, & le seel de ses armes, commis par le Roy pour signer lesdits Roolles, iusqu'à ce que sa Majesté eust pourneu à l'office de son grand Aumosnier, lors vacant par la mort de Mee François de Moulins son grand Aumosnier, auquel succeda Iean le Veneur, Euesque de Lizieux, qui depuis sut honoré du Cardinalat. Tout ce que dessus iustifie que le premier Aumosnier estoit le premier officier Ecclesiastique de la Cour, & de la Chapelle du Roy, apres le grand Aumosnier de France, & qu'en son absence il faisoit toutes ses principales fonctions : car de dire que les Aumolniers servans ayent succedé à l'ancien Clerc de l'aumosne, ou fous-Aumosnier, ou premier Chapelain, commeil a esté diversement appellé, & non le premier Aumosnier, il n'y a aucune apparence, & en tout cas il le faudroit prouuer, ce qui ne se peut : car nous auons verifié le contraire cy-deuant; & d'ailleurs, tous les grands officiers de la maison de France, ayans eu vn premier office de leur charge, à l'imitation des grands officiers de l'ancien Empire; & ayant prouué qu'auparauant François I. il y a toussours eu depuis le regne de Philippes de Valois, vn Clerc de l'aumoine, ou sous-Aumosnier, ou premier Chapelain, qui estoit immediatement apres l'Aumofnier du Roy, & en faisoit la charge en son absence, & que depuis François I. il y a cu tousiours vn premier

Aumosnier tenant mesme rang, & faisant les mesmes fonctions: quel temps pourroit on cotter, auquel les Aumosniers servans auroient succedé à l'ancien Clerc de l'aumosne, ou sous-Aumosnier du Roy? Cela ne se peut soustenir, & n'y a apparence quelconque, Il y auroit bien plus de raison de dire, que tout ainsi que le premier mailtre d'Hostel, & le premier Escuyer ne servent pas rous les jours, au prejudice des maistres d'Hostel & Escuyers seruans par quartier: mais que l'vn & l'autre quand il veut seruir, s'accommode & prendiour pour ce faire, auec les maistres d'Hostel & Escuyers seruans par quartier: De mesme que le premier Aumosnier ne doit pas seruir tous les jours le Roy, au prejudice des Aumosniers servans par quartier, lesquels par ce moven sont despoüillez de tout l'honneur de leur charge; & à la verité cette remonstrance seroit considerable, n'estoit la possession en laquelle le premier Aumosnier pretend estre de tout temps, de seruir le Roy en sa Chapelle quand il le juge à propos. Mais pour le regard des principales fonctions du grand Aumosnier, comme de faire prester le serment de fidelité aux Euesques & officiers de Chapelle en l'absence du grand Aumosnier, quand il le veut faire, & de bailler les dispenses dont nous auons parlé cyrdeuant, c'est chose notoire qu'il en est en possession de tout temps, prinatinement aux Aumosniers servians, comme appert par les Registres des grands Aumolniers de France. Aussi cette charge de premier Mimosnier, est vne des principales dignitez de la Chapelle du Roy, & si cela n'estoit, vn Cardinal ne l'eut pas gardee, comme a fait le tres illustre Cardinal du Perron, iusqu'à ce qu'il ayt esté grand Aumosnier de France. Si l'office de premier Aumosnier du Roy n'estoit qu'vn office esgal à celuy d'vn Aumosnier seruant, (ce seroit se rendre par trop ridicule de le mettre en auant) & non vne dignité de la Chapelle, vn Archeuesque, ny Euesque ne le pourroit tenir: car ce seroit chose qui ne s'accommoderoit pas bien auec sa grandeur en ce siecle, où vn Euesque ne peut estre Aumosnier seruant, imò, l'office d'Aumosnier seruant vacque, per promotionem ad Episcopatum. Et d'ailleurs, si ce n'estoit une dignité treshonorable, vray-semblablement vn premier Aumosnier du Roy ne pourroit estre honoré de la qualité de Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, comme a esté M'e Bertrand d'Echault Archeuesque de Tours, & premier Aumosnier du Roy Louis XIII. Or cette dignité de premier Aumosnier est incognuë en la Chapelle du Roy d'Espagne, quoy que son grand Chapelain porte neantmoins aussi la qualité de grand Aumosnier; elle estoit aussi incognuë en la a Codinus in lib. de de grand Aumosnier: car le Proto-Pape en estoit le chef: & l'Ar-officialib. Pala: Com-chidiacre * y tenoit vn grand rang. Dignir - chidiacre * y tenoit vn grand rang. Chapelle de l'Empereur de Constantinople, de mesme que celle

iamais esté receüe en la Chapelle du Roy de France, quoy que dés la premiere race de nos Roys, & sous la troisiéme, les Princes du sang Royal ayent pris à honneur d'estre Archidiacres en des Eglises Cathedrales. Cet Archidiacre de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople estoit tousiours tiré par l'Empereur du nombre des six Curez de la ville de Constantinople, & non d'ailleurs, pource qu'ils estoient les plus honorables du Clergé, comme nous a vide Codinú in cod-lib. de official. Pelar. Constantin. & aous

Iuni in eundem.

CHAPITRE LX XIII.

I. De combien d'officiers est composé l'Oratoire du Roy, celuy qui en a l'intendance est appellé maistre de l'Oratoire, & pourquoy. En quel temps il a esté institué, es les noms des maistres de l'Oratoire, depuis François I. iufqu'à Louis XIII. II. Quelle est la charge du maistre de l'Oratoire, des Chapelains & des Clercs d'iceluy. 111. Erreur de Louis Charondas en l'inserpresation d'un passage de Walafridus Strabo, qui fait mention de deux sortes de Chapelains. Chapelains de S. Roch , autrement appellez Aumosniers du commun: de leur premiere institucion, charge & gages, & qu'ils ne sont point officiers de la Chapelle du Roy, bien qu'ils soient à la suite de la Cour. V. Quelle estoit anciennement la charge du Chapelain de S. Sebastien. VI. Les Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle pennent estre rapportez aux anciens officiers des Roys de la troisième race, appellez en des vieilles Chartes, Sub-Capellani. VII. Comparaison des mesmes Clercs, anec les anciens Acolytes, & quelle estoit leux charge. VIII. Des Sommiers de l'Orasoire du Roy, quelle est leur charge, & pourquoy ils sont ainsi appellez.



PRES le premier Aumosnier, est couché sur l'estat de la Chapelle du Roy le maistre de l'Oratoire, qui a foin particulier & intendance sur vn Chapelain ordi-naire, huict autres Chapelains seruans par quartier,

huict Clercs aussi seruans par quartier, & deux Sommiers seruans par semestre, qui sont tous officiers de l'Oratoire, Quibus pracipua cura incumbit (ce dit le Iurisconsulte) & qui magis quam cateri dili- b Paulusia I.quibus. E. gentiam, & folicitudinem rebus, quibus prasunt , debent, hi magistri appellaniur. Cette authorité de commander aux autres est appellee, Magisteria porestas . De là ont pris leur nom ces anciens officiers, Magister militum, magister equitum, magister peditum, magister celerum d, & autres. Pour la mesme raison, en la Chapelle du Roy l'officier creé pour auoir charge particuliere de l'Oratoire du Roy, est appellé, maistre de l'Oratoire. Celuy qui est particulierement destiné

de verbor. figuif.

c L.j. Cod. Iuftinian.de milit.lib.12.cod.

d Guido Pancirolus in

a Chopinus lib. s. de Domanio Francia, tit.

b Lib. 6. in Formula Magisteria dignitatis.

e En sa description generale de l'Europe, parlant du Royaume de France, fol 66.

pour commander aux chantres de Musique, maistre de la Chapelle de Musique: & celuy qui auoit soin particulier des Chantres de plein chant, & leur commandoit, estoit qualifié, maistre de Chapelle de plein chant:voire mesme les Conseillers de la Cour estoient anciennement appellez, les a maistres en Parlement à Paris. Or ce que Cassiodore ba escrit parlant du maistre du Palais, ou maison Royale, se peut dire à bon droit de ces officiers du Roy, portans la qualité de maistre, Reuerendum honorem sumit, quisquis magistri nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritià venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus astimandum. Le maistre de l'Oratoire a esté creé & erigé en titre d'office par le Roy François I. en mesme temps que le premier Aumosnier; c'est à sçauoir en l'annee 1523. Ranchin fest abusé, qui a creu que le maistre de l'Oratoire, & le maistre de Chapelle du Roy, n'est qu'vn mesme officier, & qu'il a tenu grandrang sous la seconde race de nos Roys, & a esté nommé, Archi-Chapelain: Car le maistre de l'Oratoire dont nons parlons auiourd'huy, estoit incognu auparauant François I. & n'a iamais esté qualifié Archi Chapelain, qui est l'ancien titre d'honneur du chefdela Chapelle de nos Roys de la seconde race; & le maistre de l'Oratoire, & le maistre de la Chapelle de Musique ou deplein chant, sont diuerses dignitez, dont les officiers ont esté creez sous la troisième race de nos Roys, pour exercer diuerses charges en la Chapelle du Roy, de laquelle le grand Aumosnier de France, dont ils dépendent tous, est le chef, comme estant l'Euesque de la Cour, de mesme que l'Archi-Chapelain estoit le chef de la Chapelle Royale sous la seconde race de nos Roys. Le premier qui a esté pourueu de l'office de maistre de l'Oratoire en la Cour de France, a esté l'Euesque de Bazas, qui n'est point autrement nommé dans le compte de la maison du Roy, rendu en la Chambre des Comptes pour l'année 1523. Le second maistre de l'Oratoire qui exerça sous François I cet office en l'annee 1534. est nommé, monsieur d'Orleans, sans estre autrement specifié: il faut que ce soit vn Euesque d'Orleans. Le troisième, sous le mesme François I. a esté le Cardinal de Meudon, en l'annee 1540. & depuis grand Aumosnier de France. Le quatrième encores sous François I. en l'annee 1546. Me lacques d'Annebault, ainsi denommé au compte de ladite annee, sans autre qualité: mais il faut que ce soit celuy qui depuis a esté Cardinal, lequel portoit le mesme nom de Iacques d'Annebault, & estoit l'vn des douze Cardinaux quise trouuerent à la Cour de Henry II. apres la mort de François I. comme a remarqué le President de Thou en l'Histoire de son temps. Le cinquieme maistre de l'Oratoire sous Henry I I. és annees 1547.1548. & autres, a elté l'Archeuesque de Vienne en Dauphiné, qui n'est point autrement nommé és comptes desdites annees;

mais il s'appelloit M'e Pierre Palmiera, Archeuesque & Comte de a Huius Petri Palmer Vienne, & estoit frere de Dame Catherine Palmier, femme de Mre lean de Chaponay, seigneur de Faisin, premier President verbis, Petros Palmeen la Chambre des Comptes de Dauphiné, mes bisayeulx mater- rius erat Archiepisconels, enfans de Mre Ican Palmier, Cheualier, seigneur de la Bastie Mont-Gascon, &c. premier President en la Cour de Parlement de pum, & Comitem, Gal-Dauphiné, dont le predecesseurs issus de Florence, estoient allies des Albici, de la melme ville, de laquelle famille ma grand mere maternelle estoit issue, & en laquelle il y a eu plusieurs Gonfalonniers, qui gouvernoient la Republique de Florence auparauant qu'elle changeast de domination. Le sixiesme Maistre de l'Oratoire a esté Me Louis Guillard, Euesque de Chalon, sous le mesme Roy Henry II. en l'année 1539. & sous le Roy Charles IX. en l'année 1561. Le septicsme M'e Pierre de Gondy; premierement Euesque de Langres, & depuis Euclque de Paris, & Cardinal sous Charles IX. en l'année 1568. & mesme sous Henry III. & Henry le Grand, iusqu'à ce qu'il resigna le mesme office de Maistre de l'Oratoire à Mie Henry de Gondy son nepueu, Euesque de Paris, & depuis Cardinal de Rets, qui l'a exerce sous Henry le Grand, & Louis XIII. & a esté le huictiesme Maistre de l'Oratoire du Roy, depuis la creation de cet office. Le neufielme Maistre de l'Oratoire sous Louis XIII. Messire de Rieux Euesque de Leon. Le dixiesme Maistre de l'Oratoire sous Louis XIII. & Louis XIIII. Messire Philippes de la Fontaine, Abbé des Abbayes de S. Leger, Mortemar, & Marsilac, Le vnziesme Maistre de l'Oraratoire, sous Louis XIIII. Messire Nicolas Mazure, Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege & Curé de sainct Paul à Paris, qui a eu autrefois à la Cour Messire Louis de Mazure son oncle, aussi Docteur de Sorbonne, lequela esté plusieurs années Confesseur de Louis onziesme.

En la Cour du Roy d'Espagne il n'y a point de Maistre de l'Oratoire en tiltre d'office, & les Chapelains d'honneur du Roy d'Espagne, seuls disent les Messes basses en l'Oratoire par semaines b, & tour à tour, deuant sa Majesté, & en presence de la b Turtureus in libro Royne, & des Princes & Princesses du sang Royal, qui seuls ont droit d'y entrer. En France, sous le Maistre de l'Oratoire du Roy ilyavn Chapelain ordinaire, & huict autres Chapelains seruans par quartier; ce Chapelain ordinaire est tenu (au cas que les autres Chapelains soient malades, ou absens) de dire tous les iours vne Messe basse devant le Roy. Cet office n'est pas ancien, & Me Estienne Boulongne, Aumosnier servant des Roys Henry le Grand, & Louis XIII. I'vn de mes compagnons d'office, en a esté le premier pourueu, par la faueur du sieur de Beaulieu Ruzé, Secretaire d'Estat, duquel il estoit domestique, lors que le Roy Henry le

quitatibus V this Vienpus Viennensis, le insitulans Vienna Allobrogum Archiepiscoliarumque Primacem.

fingulari de Capellis, & Capellanis Regum,



Roy, & par la mort

Grand se jetta dans le giron de l'Eglise: car ç'a esté par sa Majesté que cet office sur premierement ercé, au sort des guerres citiles, pendant la Ligue, en un temps que quesquessois il n'y auoit pas à la suite de la Cour un seul des huist Chapelains servans par quartier. M'Arnault dit Boulongne, Aumosnier servant de sa Majesté, a iouy aussi de cet office de Chapelain ordinaire du Roy Louis XIII, à douze cens liures de gages par an, & son ordinaire chez le

Ce Chapelain ordinaire du Roy, & ces hui& Chapelains feruans par quartier ne sont obligés que de dire deuant le Roy les basses Messes de l'Oratoire; dont nous traitterons amplement au liure 2. de nos Antiquités & recherches. Il yad'autres Chapelains à la suite de la Cour, lesquels toutesfois ne sont pas du corps de la Chapelle du Roy, austine font-ils pas le serment entre les mains du grand Aumosnier, ains du grand Maistre de France, & nesont pas couches sur l'estat de la Chapelle; ils sont vulgairement appelles, les Chapelains de S, Roch. On tient que leur origine vient de ce que la Cour se trouuant en danger de grande pestilence, & la deuotion des officiers de la maison du Roy s'exerçant à priet Dieu, & ouyr la Messe du matin, ils demanderent d'eux-mesmes, & de leur propre mouvement à sa Majesté, permission d'eslire & nommer certains Ecclesiastiques pour dire la Messe deuant eux, & qu'il leur fust permis que sur les gages de chacun d'eux, on retinst vn denier pour liure, pour salarier lesdites personnes d'Eglise: neantmoins bien qu'on retienne vn denier pour liure sur les gages de chaque officier, si est-ce que ces Chapelains de S. Roch ne touchent par an chacun que soixante escus, vray est qu'ils ont bouche à Cour à la table des Maistres d'Hostel, à celle du grand Maistre, & à celle du grand Chambellan, où ils donnent la benediction aux viandes à l'entrée du repas, & rendent graces à Dieu à la fin d'iceluy. Ces mesmes Chapelains de S. Roch sont à present quelquefois qualifiés, Aumosniers du commun, ou de la maison, pource que les aumosnes de pain & de vin qu'on souloit faire tous les iours aux plus prochaines Maladeries du lieu où la Cour se trouuoit, sont faites par eux, à sçauoir d'vne douzaine de pains, & de quatre pintes de vin par iour aux ladres, & d'vne autre douzaine de pains aux autres pauures, à l'issuë du disner des maistres d'Hostel. L'office de ces Chapelains de S. Roch, ou Aumosnier du commun, est d'assister les officiers de la maison du Roy quand ils sont malades, soit en appellant les Curés des lieux, soiten cas de necessité, leur administrant les Sacremens euxmesmes; ils sont quatre en nombre, & seruent deux en chaque semestre, l'vn desquels doit dire la Messe de grand matin, & aduertir les sept offices par leurs garçons, ou autrement, de s'y trouuer,

10 TA

trouuer, & à cette Messe assissent les menus officiers, s'ils ont le loisir; l'autre ne dit la Messe que sur les huict ou neuf heures, & attend les maistres d'Hostel, & les Gentilshommes qui ont coustume de s'y trouuer. Quand ilarriue vn siege de ville, ils sont ordinairement mis au nombre des officiers establis en l'Hospital des blessés, par le grand Aumosnier, duquel dépend l'establissement dudit Hospital, quand le Roy est en son armée luy-mesme en personne. Dans les Registres des grands Aumosniers de France il se trouue qu'il y a eu iadis en la Chapelle du Roy vn Chapellain appellé, le Chapelain de S. Sebastien: mais ie n'y en ay point veu de mon temps. Ce Chapelain vray-semblablement y estoit entretenu pour dire tous les iours la Messe en l'honneur de S. Sebastien, afin que par son intercession enuers Dieu, la maison Royale, & toute la Cour fust preseruée de pestilence. Mais reuenons aux officiers de l'Oratoire. La charge des Clercs de l'Oratoire est tous les iours, quand le Roy veut ouyr Messe, de preparer le drap de pied de velours, & les carreaux sur le siege où sa Majesté semet à genoux, après qu'ils ont premierement paré l'Autel. L'vn d'eux doit estre tous les iours à l'antichambre du Roy le matin, pour receuoir le commandement du Roy pour la Messe, par la bouche de l'Aumosnier servant, qui se trouve au leuer de sa Majesté; & ce Clere de l'Oratoire ayant receu le commandement, le doit faire entendre apres aux Chapelains & Chantres, & donner ordre que toutes chosessoient prestes pour le seruice diuin. Il y a d'autres charges, ausquelles les Clercs de l'Oratoire sont obligés: Mais nous remettons ce discours, iusqu'à ce que nous parlions des ceremonies obseruées és Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, au 2, liure de nos Antiquités : seulement diray-ie en passant que Louis le Caron, dit Charondas a n'a pas entendu le passage de a En se Communtaires Walastridus Strabo, qui sait deux sortes de Chapelains, dont les sur le cod-Homy lines. vns sont appellés, Maiores, siue summi Capellani, & les autres, Mineres, quandila interpreté, Minores Capellanos, Clercs de Chapelle: car ceux que Strabo appelle, Maiores, siue summos Capellanos, ce sont ceux qui estoient autrement appellés, Archi-Chapelains, sous lesquels le Clergé de la Cour marchoit : car l'Archi-Chapelain en éstoit le chef, comme le grand Aumosnier de France l'est aujourd'huy. Les autres qui sont par le mesme Autheur appellés, Minores Capellani, à la difference de ces Archi Chapelains, ce sont tous les autres Ecclesiastiques & Chapelains, qui dépendoient de l'Archi Chapelain, & estoient ses iusticiables, & non pas seulement ceux qui faisoient lors la charge que sont auiourd'huy les Clercs de l'Oratoire, ou de Chapelle, comme escrit Charondas, lesquels sont les moindres officiers de la Chapelle, & seruent les Chapelainsà l'Autel: l'estime plustost que les Ecclesiastiques de

446

la maison du Roy, appellez és vicilles Chartes, sub-Capellani, estoient ceux qu'on appelle maintenant chez le Roy, Clercs d'Oratoire, ou de Chapelle, lesquels on peut vrayment appeller, sous-Chapelains, pource que sur l'estat de la Chapelle ils sont immediatement couchez apres les Chapelains: De mesme que le Clerc de l'aumosne iadis sut appellé, sous Aumosnier, pource que sur l'estat du Roy il estoit mis immediatement apres l'Aumosnier. Ainsi la confirmation faite par Philippes Roy de France, fils de Henry I. de la fondation du Monastere de S. Martin des Champs, fondé par son pere, apres le seing du Roy, & de plusieurs Euesques, est encores signee par vn Chapelain nommé, Eustache, & par vn sous-Chapelain nommé, Gaufridus, Geofroy; & neantmoins puis que ces lous-Chapelains signoient les Chartes royales auec les Euelques, apres le Roy, il falloit qu'ils tinssent lors grand rang à la Cour: car iln'y auoit que des personnes de qualité qui receuoient cet honneur de signer ces Chartes & lettres patentes du Roy. On peut dire encores que ces Cleres d'Oratoire & de Chapelle ont quelque conformité auec les anciens Acolutes, ou Acolutes, desquels la charge estoit de seruir les Eucsques és Eglises, en ce qui estoit necessaire pour le seruice diuin. Onuphre a remarque, qu'il y en auoit anciennement de trois sortes; les vns estoient appellez, Acoluti Palatini , qui Papa ministrabant in Palatio, & Basilica Lateranensi, ceuxlà se peuvent rapporter aux Clercs de l'Oratoire & de la Chapelle du Roy: car entre autres choses, ils ont la charge de tous les ornemens de l'Oratoire & Chapelle du Roy, soit en argenterie, soit en autres especes, & de porter les cless des coffres, faire remplir les dits coffres desdits ornemens au depart de la Cour, le Roy faisant voyage, iceux coffres estans fermez, les liurer au Sommier de l'Oratoire ou Chapelle, lesquels il leur rend à l'arriuee de sa Majesté, aux Eglises ou Chapelles du lieu où le Roy seiourne, desquelles ils prennent les cless, & parent le maistre Autel des ornemens de la Chapelle du Roy. Le serment que prestent les dits Clercs entre les mains du grand Aumosnier de France, porte qu'ils ne laisseront aucun estranger ou incognu, outre les Chapelains du Roy, celebrer la Messe à l'Autel preparé pour la Messe du Roy, & qu'ils ne leur presteront les ornemens destinez pour le seruice diuin qui se fait deuant sa Majesté. La seconde espece d'Acolites, remarquee par Onuphre, est de ceux qui estoient appellez, Regionarii, qui in Regionibus, Diaconis seruiebant. Ceux de la troisiéme espece estoient nommez , Stationary , qui in stationibus Papa celebrante prasto erant. Or ces huict Chapelains, & huict Clercs d'Oratoire seruent par quartier, mais les deux Sommiers par semestre: ces deux Sommiers ont chacun quatre cens liures, tant pour leurs gages, que entretenement de Mulet, ou Sommier, qui porte les coffres de l'Oratoire

a In libel. de interpt.

& Chapelle du Roy; & leur charge est, par les champs, en lieu de seiour, faire porter lesdits coffres d'Eglise d'vn lieu à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, fournir de cloux pour tendre les paremens d'Autel, & attacher les draps de pied; ils sont appellez, Sommiers, à la façon que Frere lacques du Breuil remarque, Saumas vocari equorum farcinariorum iusta onera, vulgo, sommes, charges, & que à Saumis, le peage est appellé, Summaricum-Les vieux coffres de la Chapelle du Roy, de mesme que ceux de sa Chambre, appartenoient anciennement aux Religieuses du Prieuré de la Saussaye pres Ville-Iuiue, par-vne Charte de S. Louis, dattee du mois de May 1262, confirmative des privileges qui leur avoient esté accordez par ses predecesseurs. or with the received and the west the sense.

CHAPITRE LXXIIII

I. L'ancienne authorité du Confesseur du Roy commença à diminuer sous le regne de Charles VIII. par la creation du grand Aumosnier du Roy, & le nombre des Confesseurs du Roy, depuis le regne de Charles VIII. insques à celuy de Louis XIII. II. Le Confesseur du Roy a esté Maistre & Gouverneur du College de Navarre, iusques au temps que le Pere Coson de la Compagnie de lesus, a esté appelle à l'exercice dudit office, & cette authorité fut transferee en la personne du grand Aumosnier de France, qui en iouit encores à prefent.

VIOVRD'HVY sur l'estat general de la Chapelle du Roy, le Confesseur ordinaire du Roy est couché le quatriéme en rang, qui estoit iadis le premier sur l'estat de la maison des Roys Philippes Auguste, Philippes le Long, & autres Roys, entre les Eccle-

siastiques de la Cour. Nous auons remarqué vne grande partie des Confesseurs du Roy, iusques à Charles VIII. sous lequel l'authorité de cette charge commença à diminuer par la creation du grand Aumosnier du Roy: Voyons maintenant quelles personnes ont esté employees en la mesme charge, depuis Charles VIII. iusques à nostre temps. M'e lean de Rely estoit Confesseur de Charles VIII. és comptes des offrandes & aumosnes rendus pendant son regne, par Me Denys Marcel, il est qualifié, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, Conseiller, Confesseur & Aumosnier du Roy. L'Autheur des additions à la Chronique d'Enguerran de Monstrelet, remarque que le Roy Charles VIII. estant entré victorieux dans la ville de Rome, le Pape Alexandre VI. aduerty de l'armee & grande puis-

fance du Roy, f'enferma dans le Chasteau S. Ange; mais que par deuers lay furent envoyez les Comte de Foix, de Bresse', & de Ligny, auec le Mareschal de Gié, & l'Euesque d'Angers, maistre Ican de Rely, lequel fir la harangue au Pape, & le contenta & afseura de l'amitié du Roy, & de rous ses nobles Seigneurs; ce sont les mesmes paroles de cet Historien Ce fur luy qui porta la parole pour les trois Estats de la France, deuant le Roy Charles VIII. & fon Conseil, que sa Majesté sit convoquer en la ville de Tours, les rrois Estats representant tout le Royaume de France; & la propoestion par luy faite au Roy en la dive assemblee, est imprimée dans le liure intitulé, l'Ordre tenu & gardé en la notable & presque divine assemblee des trois Estats conuoquez en la ville de Tours par le Roy Charles VIII. Bertrand d'Argentré en son Histoire de Bretagne, rapporte le contract de mariage de la Royne Anne Duchesse de Bretagne, & du Roy Charles VIII auquel ce Confesseur fut present auec plusieurs autres Prelats, & par ce contract de mariago il est nommé, Me lean de Rely, & qualifié, Docteur en Theologie, esci en Euclone à Angers, & Confesseur du Roy Charles b An Ceremonial de VIII. L'ordre b tentral'enterrement du Roy Charles VIIII'an 1498. drelle par mellire Pierre d'Vrfé, grand Escuyer de France, fait mention de l'Euesque d'Angers, sans le qualifier Confesseur du Roy, entre les Euelques qui assisterent à ces ceremonies funebres, reuestus en l'ontificat, (ce sont les termes dudit ordre) ayans chacun leurs Crosses, mais sans doute ce Me Jean Rely, ou, de Rely, Confesseur du Roy Charles V III.estoit le mesme Euesque d'Angers: car Philippes de Commines 'remarque que l'Euesque d'Angers estoit Confesseur du Roy Charles VIII. & ne le nomme point autrement, quand il dit audir appris de sondit Confesseur, que la derniere parole qu'il prononça iamais en santé, fut qu'il n'auoit esperance de faire iamais peché mortel, ny veniel, s'il pouuoit, & en disant cette parole, il cheut à l'enuers, & perdit la parole renuiron deux heures apres midy, & demeura ainsi iusques à onze heures de nuict, & que trois fois suy reuint la parole, mais peu luy dura. Le mesme Philippes de Commines tesmoigne que le mesme Confesseur luy dit qu'il l'auoit confessé deux fois cette semane, l'vne, à cause de ceux qui venoient vers luy pour le mal des escroüelles, & que lors que la parole reuint au Roy, à toutes les fois il disoit, Mon Dien , or la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur suinct Claude, Monseigneur suinct Blaife me soient en ayde, & ainsi mourus. Nous trouuons que le Roy Louis X II. aeu cinq Confesseurs, à fçauoir, Frere Louis Chansereau, de l'Ordre de S. Augustin, qui pard Iacobus Seneriusio uint à l'Euesche de Mascon l'an 1529, d Me Laurent Burcau, Euesque de Cisteron, couché en cette qualité de Confesseur du Roy Louis XII. aux gages de huict cens liures par an, sur le compte de

a Sur la fin du 12-li-

France , recuestly par Theodore Godefrey.

c En fa Chronique du Rey Charles V ! ! !.

nenfibus Episcopis.

la maison du Roy, rendu pour l'annee 1499, au chapitre des gages des officiers de la Chapelle, Frere Jean Cleree, qui n'est point autrement qualifié que Confesseur du Roy Louis X I I. au compte de la mailon du Roy, rendu pour l'annee 1506. Sain & Gelais 2 ra- a sain B- Gelais xil. conte que le Roy Louis XII. estant deuenu grandement malade folias. l'an 1500, peu de temps apres Pasques, la première chose qu'il demanda, (ce sont ses paroles) ce fut son Confesseur, qui pour l'heure estoit à Paris, c'estoit un grand Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Prescheurs, nommé Me Jean Clerce, lequel (adiouste S. Gelais) vint à la plus grande diligence qu'il peut, et luy arrivé, le Roy, comme bon eg vray Catholique, tres-deuotement se confessa, en luy recommandant le fait de sa conscience, & le priant qu'il fust à l'exhorter de ce qui luy estoit necessaire pour le salut de son ame. Le quatrieme Confesseur du Roy Louis X I I. fut Antoine de Furno, lequel auparauant n'estoit que Confesseur du commun; au compte de l'annee 1508, il est qualifié Euesque de Marseille, & Confesseur du Roy Louis X I I. au lieu de Frere Iean Cleree, & mourut en l'an 1509. Le cinquième & dernier a esté Frere Guillaume Parui, ou Peut, Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Prescheurs, lequel en cette qualité de Confesseur du Roy Louis XII. est employé aux gages de huict cens liures, au lieu dudit de Furno, au compte de la maison du Roy, rendu en l'annee 1510. C'est ce Frere Guillaume Parui, ou Petit, Normand de nation, comme a remarqué Pierre Pithou b, qui fut b In fon Recuil des employé par le Roy Louis XII. auec Mre Adam Fumee, maistre des Requestes aux villes de Cabrieres & de Meridol en Prouence. pour l'informer de la vie & doctrine des habitans desdites villes. qu'on accusoit deuant sa Majesté n'auoir ny Messes, ny images en leurs temples. Ce Frere Guillaume Parui, apres le deces de Louis XII. fut continué en la mesme charge de Confesseur du Roy, par François I. & par luy nommé à l'Euesché de Troyes, apres la mort de messire lacques Raguier, Euesque de Troyes, & il se trouue vne lettre escrite par le Roy François I. au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Troyes, qui porte ces paroles, touchant Frere Guillaume Parui, Nous auons retenu vostredit Euesque pour ce Caresme, à cause des Predications, & autres affaires necessaires. Le ne puis oublier en Nic. Camuzat in l'obligation signalee que toute la France, & particulierement les iquir Tice. Diœces fol 147. gens de lettres ont à ce digne Confesseur du Roy, Frere Guillaume Parui, de ce qu'entre plusieurs beaux liures qu'ila fait imprimer, lesquels nous n'auions point auparauant, il nous a donné les œuures de d Gregoire de Tours, qui est le plus ancien Historien d Idem Camprat in que nous ayons. Il permuta l'Euesché de Troyes à l'Euesché de qui Tiecent Diacel. Senlis, auec M" Edoard Hennequin, comme a escrit Pierre Pithou; c'est pourquoy sous le mesme Roy François I. és comptes de sa maison rendus pour les années 1531. & 1536. ce Frere Guillaume

Enosques de Troyer.

d Idem Camuzat in

² Maifire Eflienne Pafquier, lin 9. des recherches de la France, chap.

b En son Commentaire fur le Code Henry. c Aus liu desdites Antiquitez, shap. 37. sol. 378.

Parui est entendu par l'Euesque de Senlis, couché en qualité de Confesseur du Roy, sansautre denomination. M'Henry le Maire fut encores Confesseur du mesme Roy François I. il est qualifié tel par les comptes des annees 1541. 42.43. & 44. le Roy Henry II. a eu trois Confesseurs, à scauoir, Frere Iean de Guiencours, comme il se voit par les comptes de la maison du Roy, rendus depuis l'annee 1547. iusques en l'annee 1553. (ainsi estoit-il nommé à, & non pas Frere Iean Gieuroue, comme l'appelle Charondas b) Mre Iean Hennuyer, en l'annee 1557. a esté pourueu du mesme office. Me Crespin de Brichanteau, Docteur en Theologie, & Abbé de S. Vincent lez Laon, fut le troisséme Confesseur de Henry II. L'Autheur ' des Antiquitez de sain & Denys en France, remarque qu'il estoit Religieux de S. Denys en France, & qu'il fut encores Confesseur de Henry II. & en fin Euesque de Senlis; mais qu'il mourut auparauant que d'estre sacré Euesque, il gist à Nangis en l'Eglise dudit lieu, en la Chapelle des seigneurs de Nangis ses parens. Le serment qu'il presta en qualité de Confesseur du Roy és mains du seigneur de Humieres, grand Aumosnier de France, se trouue inseré le Vendredy 4.iour du mois d'Aoust 1559 au Registre dudit seigneur de Humieres de la dite annee 1559. Depuis sous le Roy Charles I X. & Henry III. Mre Guillaume Ruzé, Abbé de l'Estree, & apres Euesque d'Angers, a exercé la charge de Confesseur du Roy; & sous le regne de Henry le Grand , Me Kené Benouft , Curé de S. Eustache de Paris, & nommé à l'Euesché de Troyes, a esté premierement Confesseur du Roy, & depuis sa mort, cet office tomba entre les mains duReuerend PereCoton de la Compagnie de Iesus, lequel l'a exercé iusques à la mort de Henry le Grand, & depuis encores sous le regne de Louis XIII. quelque temps, & apres luy, les Reuerends Peres Arnoux , Seguiran , Souffran , Guourdon , Mailian , Cauffin , & Sirmond, principaux ornemens de cette venerable Compagnie, ont exercé la mesme charge. Or depuis Henry I Liusqu'à ce que le Pere Coton ayt esté appellé à la charge de Confesseur du Roy, sous Henry le Grand, quiconque a esté Confesseur du Roy, a quant & quant esté maistre & Gouverneur du College de Navarre, fondé premierement à Paris par leanne Royne de Nauarre, & Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, l'an de grace 1304. laquelle a esté semme du Roy Philippes le Bel, petit fils de S. Louis, & en cette qualité de Confesseur du Roy, il conferoit les dignitez de grand Maistre, (iadisappellé Maistre de d Dininité) de Prouiseur, des deux Sous-Maistres, & des deux Principaux, l'vn des Arts, & l'autre de Grammaire; il pouruoyoit aux places de trente Bourfiers Philosophes du mesme College, qui ont onze sols & vn liard par semaine; & aux places de vingt Boursiers estudians en Grammaire, lesquels ont sept sols six deniers; & encores aux places de vingt

d Le mesme Pasquier, anliu. 9. de ses Recherches, chap. 16.

Boursiers estudians en Theologie, lesquels ont quinze sols par semaine, & chambre pour loger; au lieu que tous les autres Boursiersestudians en Philosophie & en Grammaire, ne sont point logez. Les comptes du College de Nauarre estoient rendus deuant luy; & le Confesseur du Roy, qui le premier a eu cette authorité Sous Henry II. a esté Frere Fean de Guiencourt, de l'Ordre de S. Do-tesse de Brie & de Champagne, a esté la fondatrice du College, premierement appellé le College de Nauarre, & que ses executeurs testamentaires ordonnerent que le Prouiseur par eux nommé, qui manioit le reuenu temporel de cette mailon, seroit tenu. tous les ans de rendre compte au College deuant le Gouverneur & grand Maistre d'iceluy, & qu'à cette fin on prendroit vn officier de la Chambre des Comptes de Paris, auquel pour vacquer à l'examen & rapport dudit compte, seroit baillé la somme de cinquante sols Parisis, a escrit par apres, que le Roy Henry I I. ayant esté aduerty que les Prouiseurs du College de Nauarre estoient traittez tout ainsi que tous les autres comptables, & qu'on les contraignoit de venir rendre les compres dans la Chambre des Comptes, ordonna par ses lettres du 4. suin 1551, verifices le 10. suillet ensuiuant au Parlement, que les comptes du Collège seroient rendus pardeuant Frere Jean de Guiencourt, de l'Ordre de S. Dominique, son premier Confesseur, (ainsi est-il qualissé) par luy deputé maistre & Gouverneur dudit College, & pardeuant sessuccesseurs à la dignité de Confesseur, s'ils sont à ce deputez par le Roy, appellé auec eux à l'audition, examen & closture desdits comptes, vn Auditeur de la Chambre des Comptes, pour y assister auec ceux dudit College, qui ont accoustumé s'y trouuer: & portent lesdites lettres, que le Confesseur du Roy est subrogé à celle fin, au lieu & place du Gouverneur institué, tant par la fondation dudit College, que par les executeurs du testament de la Royne Fondatrice. Le mesme Charondas remarque, que depuis ce temps là les comptes du College de Nauarre ont esté rendus deuant Me Jean Hennuyer premier Confesseur du Roy, (ainsi le nomme-t'il, bien que par les comptes de la maison du Roy il ne soit qualifié que Confesseur du Roy simplement) deputé par sa Maiesté pour estre Gouverneur du College, of auec le maistre du College. Et il est vray que tous ses successeurs ont iouy de cette authorité, jusqu'à ce que le Pere Coton ayt esté pourueu de cette dignité de Confesseur du Roy, auquel temps le Roy Henry le Grand retrancha ce pouuoir à son Confesseur, & l'attribua à son grand Aumosnier, qui estoit lors messire Renauld de Beaune, dont les tres illustres Cardinaux du Perron & de la Rochefoucault grands Aumolniers de France, ontiouv de leur temps,

& le tres illustre Cardinal Alphonse du Plessis, leur digne successeur en cette dignité de grand Aumosnier de France, en iouit encores à present.

LXXV. CHAPITRE

I. Les Aumofniers ordinaires, depuis appelles Seruans, n'ont esté institués que du temps de Charles VIII. & les noms de ses Aumosniers ordinaires, & de François I. & Henry II. du regne duquel ils furent appelles Aumofniers seruans. II. Le nombre des Aumosniers seruans n'a point esté depuis plus petit, ny plus reglé que sous Henry le Grand; er les noms de ses Aumosniers seruans, er de ceux qui ont serut le Roy Louis XIII. du temps que servoit l'Autheur de ces Antiquités. III. En la Cour du Roy d'Espagne, le grand Chapelain seul porce la qualité d' Aumosnier auecle tiltre de Grand , & la qualité d' Aumosnier est incognue parmy tous les autres officiers de Chapelle, lesquels ne sont qualifiés que Chapelains. IV. En la Chapelle du Roy d'Espaene ily a deux sortes de Chapelains, les uns sont appelles Chapelains d'honneur, ou, du Banc, les autres Chapelains de l'Autel, Or quelle est la charge des uns or des autres. V. Prerogatives des Chapelains d'honneur en la Chapelle & Oratoire du Roy d'Espagne.

V R l'estat de la Chapelle du Roy, les Aumosniers servans par quartier sont couchés apres le Confesseur ordinaire du Roy. Nous auons curieusement recherché la naissance, & le premier establissement des

Aumosniers ordinaires, depuis appellés Aumosniers seruans dans la maison du Roy: mais il ne se trouue point plus ancien, que du temps de Charles VIII. auparauant lequel il n'y auoit qu'vn Aumolnier, & vn Clerc de l'aumolne, ou sous-Aumosnier seulement, couchés sur l'estat de la maison du Roy, comme nous auons prouué: Car bien qu'au compte de la maison de Louis XI. rendu en la Chambre des Comptes, l'an mil quatre cens soixante-dix, soit fait mention entre les Ecclesiastiques de la Cour, de Me Louis de Combord, Prote-Notaire de Treingnac, qui auoit trois censtrente liures tournois de gages par an, & de Me Iean Thauson, dit le Patriarche, qui auoit semblables gages de 330. liures par an, qui semblent auoir esté Aumosniers du Roy, & auoir fait cete fonction, bien que le dit compte n'en fasse mention) poutce qu'apres eux il est parlé de Me Gabois Gourdain, Chapelain dudit Seigneur, à 60. liures de gages par an ; puis de frere Iean Turpin, qui disoit la Messe de la Croix à la suite de la Courtous les iours, & de frere Charles de Marejoul, qui la disoit en sonabsence, & qui estoient Chapelains au gages de dix liures tournois pas mois: si est-ce vray-semblablement que Me Louis de Combord, Prote-Notaire de Treignactenoit lors le rang d' Aumosnier, & il est vray, comme nous l'auons verifiécy-deuant ; & Me Ican Thanson; dit le Patriarche, celuy de Clerc de l'Aumosne, ou, Sous-Aumosnier. Depuissous Charles VIII. fils de Louis X I. cet Aumolnier fut premierement appellé, grand Aumosmer du Roy, comme nous auons desia monstré par les compres de sa maison, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, notamment par celuy de Me Denys Marcel, commispar le Roy à distribuer ses offrandes Commones, commençant les jour d'Octobre mil quatre cens quatit-vingts huict, par lequel il appert que l'Euesque de Perigueux, Geofroy de Pompadour, fut le premier qualifié grand Aumofnierda Roy, & que ledit compte est rendu sur les roolles en parchemin, signés & certifiés sous le seing de Me Tean de Rely, Confesseur & Aumosnier du Roy, que le comptable appelle, Monfeigneur, comme est semblablement le compte suivant rendu par ledit Marcel, pour l'année commençant le 1 iour d'Octobre mil quatre cens quatre vingts neuf, & finissant le dernier Septembre mil quatre cens quatre vingts dix. Et par d'autres comptes il appert que le Roy Charles VIII. anoit encores vn autre Aumolnier, appellé le Prote-Notaire de Prie, Doyen de S. Hilaire de Poictiers. Ce Renéde Prie, qui depuis fue Cardinal du tilere de saincte Sabine, l'an milcing cens quatorze, qu'André du Chesne en son Histoire de la maison de Montmorency, dit auoir resigné l'Archidiaconé de Blois en l'Eglise de Chartres, à Philippe de Montmorency, lequelluy succeda encores en l'Euesché de Limoges, qu'il administra dignement iusques à l'an mil cinq cens dixneuf. Cette qualité d' Aumosnier ordinaire continua sous le Roy Louis XII. son successeur, & par le compte de sa maison, rendu en l'an 1499. apres Geofroy de Pompadour, grand Aumofnier font nommez M' Claude de Lounain Prote-Notaire Apostolique & Aumosnier, & François du Refuge, aussi Aumosnier ordinaire. Et par lettres dudit Seigneur du zz. Nouembre mil cinq cen's neuf, rapportées audeuant du compte des offrandes & aumessnes de sa Majesté, rendua la Chambre par lacques Acarie, Tresorier desdites offrandes & aumosnes, (c'est le premier qui a porté cette qualité: car auparauant il n'y auoit qu'vn Commis à la distribution des aumoines,) en l'année commençant le 1. iou ir d'Octobre mil cinq cens neuf, & finissant le dernier jour de Septembre ensuivant mil cinq cens dix, Mee Robert de Cognebonne, E uesque de Rosse, Francon du Refuge, & Bernardin de Vanddray, leigneur de S. Fal, font qualifiés Aumolitiers ordinaires du Roy Louis XII. & par luy commis, pour par eux, & chacun d'eux, ordonner & disposer de toutes & chacunes les aumosnes, & deuotions dudit Seigheur, & signer & expedier sur ce tous & chacuns les Roolles, & acquiets necessaires. Or en l'année 1514. Ce petit nombre d'Aumosners ordinaires du Roy Louis XII. augmenta grandement: car par les comptes de la maison du Roy, rendus en ladite année il s'en trouue quatorze ayans tous gages, à sçauoir,

| Mellieurs Ithier Bouuerot aux gages de | 1111 1.11. |
|--|------------------|
| François des Moulins, | iiij °l. li. |
| Symphorien de Breuard, Euesque de Glandesu | e, ij exl. li. |
| Odard Hennequin, Archidiacre du Puiset, | ij °xl. li. |
| Louis de la Roche, dit la Roche-Guiccart, | · ij ° xl. li. |
| Antoine de Iaucourt, | ij °xl. li. |
| Guillaume Cretin, | ij °xl.li. |
| Monsieur l'Euesque d'Auxerre, | vj xx.li. |
| Monsieur l'Archeuesque de Tours, | vj xx.li. |
| Monsieur l'Euesque de Troyes, | vj xx.li. |
| Toussaint Ferré, | vj xx.li. |
| Iean dela Mothe, | vj xx. li. |
| Oliuier de Pont-Briant , Doyen de Clery , | vj xx. li. |
| François de Briel. | vj xx.li. |
| Mais ie ne puis comprendre d'où vient cette diuersité de gages des | |
| vns & des autres estans tous officiers, portans | la mesme qualité |

Mais ie ne puis comprendre d'où vient cette diuersité de gages des vns & des autres estans tous officiers, portans la mesme qualité d'Aumosniers du Roy, sice n'est que des deux premiers, l'vn sustingand Aumosnier, & l'autre sous-Aumosnier, appellé auparauant Clere de l'Aumosnie: car la qualité de premier Aumosnier n'estoit pas encore instituee. Sous le mesme Loüis XII. sut augmenté pareillement le nombre des Chapelains, & Sommeliers de Chapelle, dont ils entrouue vne grande troupe par le compte de sa maison rendu en l'annee 1506. Ce grand nombre d'Aumosniers sut continué sous le Roy François I. Car par le Roolle des officiers de sa maison, pour l'annee commençant le 1. iour de sanuier 1515. & finissant le dernier Decembre ensuiuant 1526. qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, auec le compte de la mesme année, i et rouue douze. Aumosniers ordinaires, y compris M' Jacques Hamelain, premier Aumosnier, à sçauoit,

Monsieur l'Euesque de Bazas, Monsieur l'Euesque de Chartres. Et les nommés Arnault, Hennequin, Villelnoul, Arbaleste, Ferré, la Mothe, le frere de Bayart, le Protenotaire de la Roma-

gere, & Pompadour.

Le Roolle des officiers du Roy, payés pour l'année commençant le 1. iour de Ianuier 1531, par M^e Iean Carré, Confeiller dudit Seigneur, & commis à tenir compte, & faire le payement des officiers domestiques, (lequel m'a esté communiqué par le sieur

Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes) fait voir qu'il y auoit lors trente deux Aumosniers du Roy François I. y compris le grand Aumosnier, Euesque de Lizieux, qui depuis sut appellé, le Cardinal le Veneur, & Jacques Hamelain premier Aumosnier; à scauoir,

Monsieur de Mascon, c'estoit maistre Pierre du Chastel, qui depuis fut grand Aumosnier de France sous le Roy Henry I I.

Monfieur de Troyes, il s'appelloit Odard, ou plustost, Edoard Hennequin, Abbe des Abbayes de S. Loup, & S. Martina Troves. qualifié par Pierre Pithou, Conseiller & Aumosnier ordinaire du Roy, en son Recueil des Eucsques de Troyes, lequel deceda le 13. iour de Nouembre 1544. comme il selit sur sa tombe en la nef de l'Eglise de Troyes.

Monsieur d'Auxerre, il s'appelloit, François de Dintenille, & a esté Ambassadeur à Rome pour le Roy François I. Ses lettres escrites à sa Majesté sont imprimees parmy les messanges Historiques de

Nicolas Camuzat, Chanoine de l'Eglise de Troyes.

Monsieur d'Angoulesme. Monsieur de Chartres. Villelnoul. Blandi-Albaleste. Toussainct Ferré. Iacques de la Mothe. Le frere de feu Bayart. Le Prote-Notaire de la Romagere. Le Prote-Notaire de Pompadour. Messire Laurent Toscan. L'Abbé de sainct Jean de Chartres. Le Prote-Notaire de Mions. Le Prieur de sainct Irenee Laurencin. Le Prote-Notaire d'Aurigny. Le Prote-Notaire d'Assigny. Le Prote-Notaire de Morette. Le Prote-Notaire des Vesins. Maistre Lancelot de Valhio. L'Abbé de saince Jean du Val. Le Prote-Notaire de Conac. L'Abbé de sainct Ruft. Le Prote-Notaire Roccard. Le Preuost d'Ourmazy.

L'Abbé de sainct losse. Le Prote-Notaire d'Auaille. Le Prote-Notaire de Fonteines. L'Abbé Melmays Renauldy.

a André du Chefne liu. 4 de l'Histoire de la maison de Montmovency, fol. 295.

L'Autheur 'de l'Histoire de la maison de Montmorency fair en cores mention de Charles de Montmorency, qui fut Aumosnier du Roy François I. & Abbé de Nostre-Dame de Launoy, en l'Euesché de Beauuais; & par les comptes des annees suiuantes sous François I. il y a eu semblablement vn grand nombre d'Aumosniers ordinaires du Roy, lequel depuis fut retranché sous Henry I'l. au nombre de seize, qui furent appellez; Aumosniers sernans: car. ie ne trouue point cette qualité plus ancienne que de ce temps-là, auquel i'ay remarqué dans le Registre de Pierre du Chastel, grand Aumosnier de France, que Messires, Adrian d'Espinay, dit de S. Luc, & le Prote-Notaire de Brezé, Messire Simon de Maillé, portoient la qualité d'Aumosniers seruans, & en presterent le serment accoustumé entre les mains dudit grand Aumofnier, l'an 1548. & que lors il y auoit seize Aumosniers seruans, (ce sont les propres termes dudit Registre) lesquelsi'estime vray, semblablement auoir esté ainsi appellez, pource qu'ils auoient quartier tous les ans chez le Roy, auquel ils seruoient actuellement sa Majesté, à la difference des Aumosniers honoraires, qui furent depuis seulement appellez ordinaires, n'ayans aucun quartier. Depuis on voit par le Registre de lacques Amiot grand Aumosnier de France, qu'en l'annee 1560. fous Charles I X. il y auoit vingt Aumosniers seruans, à scauoir,

Pour le quartier de lanuier, Feurier & Mars:

Le Prote-Notaire de Vassay.

Messire François de Bouliers, Abbé de Iosaphat lez Chartres. Messire lacques de Pompadour, dit de Chasteau-Bouchet. Messire Deodet Sarred, Abbé de la Noüelle de Gordon, au lieu du seu frere de Loüis de Montalambert dit de Dessé.

Messire Nicolas de la Croix, Abbé d'Orbais.

Pour le quartier d'Auril, May, Iuin:

Messire Anne de Lachenal, Abbé de Belle-Aigue.

Messire Mathieul'Euesque, dit le Prote-Notaire Marconnay.

Le Prote-Notaire Viole.

Messire Pierre de Brisay, Abbé de S. Pere lez Chartres. Messire Arnault de Meillhac, dit la Nouaille.

Pour le quartier de Iuillet, Aoust & Septembre:

Messire Elie de sainct-Genis, Abbé de la Seaulne.

Le Prote-Notaire de Herbault.

Messire Menault de la Carre, Preuost d'Enhaon, & de Rabat. Le Prote-Notaire de Dodieu.

Le Prote-Notaire de Caumont, Abbé de Clerac.

Pour lequartier d'Octobre, Nouembre & Decembre:

Le Prote-Notaire de Richelieu.

Le Prote-Notaire de Roncee.

Le Prote-Notaire de Pierre-viue.

Mellire

Messire Iean de Bours, Abbé d'Isle, & Prieur de S. Quentin. Maistre Louis de la Mer, dit de Matha, Abbé de saince Am-

broise de Bourges.

Bref le nombre des Aumosniers servans na point esté plus petit, ny plus reglé, que sous Henry le Grand d'heureuse memoire, qui n'aiamais voulu qu'il excedast le nombre de huict, quoy que plusseurs personnes de qualité luy en avent demandé des places ... pour leurs enfans: Imitant en cela Dauid, le vray modele des Roys, aimans & craignans Dieu, lequel s'est seruy de ce nombre auplus agreable chant ou priere qu'il ait fait, qui est le cent dixe huict, ou sclon aucuns, 119. Psalme, commençant, Beati immaculati in via, qui ambulant in lege Domini; lequel il a basty d'autant de huictains qu'il y a de lettres en l'Alphabet de sa langue, donnant. à chaque lettre vn huictain, dont ce Psalme est dit l'Octombre; ce que Mercure a Trismegiste auoit fait long temps auparauant Da-a vo, le Finandes de uid, lors qu'apres la naissance de son fils Tat, il se mit à rendre gra- o tedit comments. ces à Dieu, & à l'en louer & glorifier par vn Hymne compose de re de Françou monsteur huictains, comme nous voyons dans son Pimandre. Sous Henry le mandre. Grand doncques nous estions seulement huich Aumosniers seruans, à sçauoir, Maistre le Filleul, dit la Chesnaye.

Maistre Bernage.

Maistre Estienne de Boulongne:

Maistre Agesilas Vion.

Maistre Morry, die la Valiere.

Maistre Eustache du Lys.

Maistre de Bellegarde. Maistre Guillaume du Peyrat,

Du regne de ce grand Roy, maistre le Gras eut l'office du Filleul; maistre de Ruel, dit des Marets, celuy de maistre Eustache du Lys par sa promotion à l'Eucsché de Neuers; maistre de Salette, celuy de maistre Morry par sa mort; & par la promotion dudit Salette à l'Euesché de Leseart en Bearn, maistre Zamet eutlemesme office.

Depuis sous le regne de Leiis XIII. le nombre des Aumosniers servans sut à son advenement à la Couronne, augmenté de deux, à sçauoir de maistre Boulongne, frere de maistre Estienne Boulongne Aumosnier du Roy, lequel estoit Aumosnier de Monseigneur le Dauphin, auquel a depuis succedé maistre

Arnault dit Boulongne son neveu, par sa promotion à l'Euesché de Digue en Prouence, & de maistre Gasselin, Chapelain ordinaire de mondit Seigneur le Dauphin, lesquels furent misau nombre des Aumolniers seruans du Roy, & furent depuis dix en nombre, iusques à la mort de maistre Agesilas Vion, duquell'office fut supprimé, & n'y en eut plus que neuf, à sçauoir, Maistre Bernage.
Maistre le Gras.
Maistre de Ruel.

Maistre Blondeau, par la promotion du sieur de Belle-

garde à l'Euesché de Conserans

Mailtre Mesgrigny, au lieu du sieur Du-Puy, Resignataire du sieur Zamet, par sa promotion à l'Eucsehe de Langres.

Maistre Gasselin.

Maistre du Four, par la resignation d'Estienne de Boulongne.

Maistre Arnault, dit Boulongne.

Maistre de Néts, Docteur en Theologie, par ma resignation, le Roy m'ayant permis de me retirer de la Cour, n'en pouuant plus supporter les fatigues, qui accompagnent ceux qui la suiuent, & neantmoins de porter tousiours la qualité d'Aumosnier du Roy, & de jouyr des priuileges en consideration de ce que l'auois seruy vingt ans en cette qualité le seu Roy son pere, & sa Majesté, dont i'ay lettres du 4. Ianuier 1619. signées Louis, & plus bas, Lomenie, & en queiie, par Monseigneur le grand Aumosnier, François Cardinal de la Rochesoucaule En la Chapelle du Roy d'Espagne il n'y a point d'officier qui porte la qualité d'Aumosnier, si ce n'est le grand Chapelain de sa Majesté, qui est le chef de sa Chapelle, & l'Euesque de sa Cour, lequel porte cette qualité de grand Aumosnier du Roy, comme a fait aussi le chef de la Chapelle du Roy d'Angleterre, laquelle il semble que l'Espagne & l'Angleterre ayent empruntée de la France. Tous les autres officiers de la Chapelle du Roy d'Espagne, (hormis l'Intendant des tapisseries Royales, dont la Chapelle est ornée, appellé par Turturetus, Prafectus Regiarum cortinarum, les Predicateurs, le luge de la Chapelle, & le Receueur d'icelle, l'vn nommé, luridicus, & l'autre, Reaptor Capelle) sont appellés, Chapelains, & il y en a de deux sortes, les vns sont appelles, les Chapelains d'honneur, ou, du banc; & les autres, Chapelains Chantres, ou , de l'Autel. Turturetus parlant de la Chapelle du Roy d'Espagne, ne remarque point à quel nombre montent d'ordinaire tous les officiers, ny quels gagesilsont, neantmoins il est croyable qu'il y en a vne grande quantité: car il dit qu'il y en a de tous les pays de sa domination. Les Chapelains d'honneur, ou du banc, sont ceux lesquels quand le Roy oyt le seruice diuin dans sa Chapelle les Dimanches ou autres Festes, vestus d'un surplis de lin, ont la teste couverte d'un bonnet carré noir, & fontallis en la presence du Roy, sur vn banc proche de celuy du Nonce du Pape, & des Ambassadeurs de l'Empercur, du Roy de France, & des Venitiens, qui seuls ont droit

a Vincentias Turturetus in libro fingulari de Gapellis & Capellanis Regum, fol. 73: 75. & 78.

d'y estre assis, en la presence du Roy, sur vn banc couvert d'vn tapis de soye: car les Ambassadeurs des autres Princes ne iouysfent pas de cethonneur, qui est cause qu'ils ne se trouvent iamais en la Chapelle du Roy. Les Chapelains d'honneur seuls font le seruice diuin dans les Oratoires particuliers de la Cour, où il n'y a que le Roy, la Royne, & les Princes & Princesses du sang Royal qui ayent droist d'y entrer, & y chantent les basses Messes deuant la Majesté; ils font la plus-part des fonctions qui sont faites en France par les Aumosniers seruans du Roy; car aux heures du repas du Roy d'Espagne, ils donnent la benediction aux viandes, & rendent graces à Dieu apres la refection; & c'est celuy qui a dit la Messeen l'Oratoire du Roy d'Espagne, qui doit faire la benediction, & dire graces. Quandle Roy d'Espagne fait vn voyage, legrand Chapelain nomme tels Chapelains d'honneur que bon luy semble, pour suiure sa Majesté par tout. Ce sont ceux qui en l'absence de l'Archi-Chapelain, à la suite de la Cour, administrent les sacremens au Roy, & a toute sa suite, sans en demander permission aux Eucsques Diocesains. Ce que les Aumosniers du Roy ne font pas en France, pource qu'ils ne sont pas adstraints à estre Prestres auant que d'entrer en sonseruice, & ne chantent iamais Messe deuant le Roy, ains seulement sont à genoux au costé droict de sa Majesté, pour le seruir selon les occasions qui se presentent pendant le service divin, qui est fait par les Chapelains des hautes & baffes Meffes Ces Chapelains d'honneur exerçans toutes ces honorables actions, font en tout & par tout dissemblables de ceux qu'on appelle en France, Aumosniers honoraires, qui ne portent que la qualité simple d'Aumosniers du Roy par honneur, sans aucune fonction, & sans gages, lesquels ne sont point recogneus pour domestiques du Roy. Car au contraire en Espagne, les Chapelains d'honneur sont les vrays domestiques du Roy, reçoiuent gages de sa Majesté, & font toutes les fonctions des Aumosniers servans du Roy de France, c'est pourquoy ils sont à bon droich, & comme par excellence, qualifiés Chapelains d'honneur, pource qu'outre l'honneur qu'ils ont de faire toutes ces fon aions honorables, ils ont encores l'honneur d'estre en la Chapelle du Roy, quand sa Majesté paroist en public, où il oyt les hautes Messes, visà vis des grands d'Espagne, sous les tapisseries Royales, assis, fur vn banc, d'où ils sont dits, Capellani de banco, à la difference des autres Chapelains qui chantent tout debout, & ils ont aussi la teste. couverte d'vn bonnet carré, vestus d'vn rochet, & proches des Ambassadeurs des Princes, qui ont droict d'estre assis en la Chapelle du Ray d'Espagne, qui ne sont que quatre, comme dit estails ont de meline vne place honorable és Processions publiques, esquelles le Roy assiste, autrement ils nes y trouuent point: car ils

marchent au milieu des Conseillers d'Estat de sa Majesté. Voire mesme en la Chapelle du Roy on n'a point d'esgard à l'ancienneté pour la seance, entre ces Chapelains d'honneur, & les plus grands seigneurs d'Espagne, pourueu que le Receueur & le Juge de la Chapelle (qui est le Lieutenant du grand Chapelain, pour rendre iustice à tous les officiers de la Chapelle) avent les premieres places: car apreseux, chacun prend la premiere qu'il trouue vuide. Ces Chapelains d'honneur f'accordent de mesme auec les Predicateurs du Roy, en telle sorte, que pourueu qu'entre le Receueur & le Iuge, comme dit est, il y ave au moins encor yn Chapelain de leur corps assis és premieres places; les autres qui suruiennent, prennent leur seance alternatiuement les vns aupres des autres. Voila les prerogatiues d'honneur des Chapelains d'honneur du Roy d'Espagne. Quant aux autres Chapelains appellez, Chantres, ou de l'Autel, ce sont ceux qui officient à haute voix, & en public deuant le Roy.

CHAPITRE LXXVI.

I. Les Aumosniers servans sont vrayment ceux qui ont esté iadu appellez, Clerici de latere Regis. La dispute survenue à l'enterrement du seu Roy Henry le Grand, entre les Aumosniers servans & les Abbez pour la preseance, & le rang és suncrailles du Roy; & le ingement qui interuint par la bouche de l'Illustrissime Cardinal du Perron, assissée de douze Enesques. II. Prerogatives des Aumosniers servans, en leur charge. III. Nos anciens Roys tenans leur Tinel, faisoient reciter souvent pendant leur repas, les beaux saiels de leurs predeces seurs; & le Comte de Tancaruille a tenu en sies l'esset de Lecteur du Roy aux grandes Pestes; & leurs successeurs depuis ont pru plaisir de se faire entretenir par des gens doctes pendant les heures du repas.



Es Aumosniers servans à l'absence du grand Aumosnier de France, & du premier Aumosnier, exercent en la Chapelle du Roy & suite de la Cour, toutes les sonctions que le grand ou premier Aumosnier exerceroit fil y estoit present : car ils sont tous

Vicaires, pendant leur quartier, du grand Aumosnier de France, en l'absence du premier Aumosnier du Roy, en ce qui dépend de la Chapelle: voire mesme au Sacre du Roy, en l'absence du grand & du premier Aumosnier de sa Majesté, les gands & la chemise du Roy, de sinctoile de Holande ordinairement, & longue iusques aux talons, pource qu'elle represente l'Aube, estant mise entre les

mains d'vn Aumosnier seruant apres le Sacre pour les brûler, à cause de la saincte Onction, comme a remarqué le grand Prieur de l'Abbaye de S. Nicaise de Reims . Ce sont vrayment les Eccle- neur & de magnificanfiastiques de la Cour, appellez par les anciens Autheurs b, Clerici de Represari an Sarre des latere Regis: car en l'Eglife, à toutes les ceremonies Ecclefiastiques, b Monachus San Gal-& à la Messe, à Vespres, au Sermon, & aux heures du repas, en quel. L'ens Ilb. de gest, Car, Mag esp. que lieu que ce soit, ils ont l'honneur d'estre toussours proches du Roy pour le deû de leur charge. A ce propos ie ne puis oublier que le corps de Henry le Grand estant sur le point d'estre porte de la falle du deuil du Louure, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, & de là à S. Denys en France, il suruint vne dispute entre les Aumosniers servans du Roy, & les Abbez, pour le rang que les vns & les autres devoient tenir au Conuoy : les Abbez pretendoient deuoir marcher les plus proches des Euesques, & immediatement deuant eux qui estoient les plus proches du corps; les Aumosniers servans au contraire, soustenoient que ce rang leur appartenoit prinativement aux Abbez, & ayans tousiours esté les plus proches de sa personne en l'Eglise de son viuant, qu'ils le deuoient estre de melme en ce Conuoy, iusqu'à ce qu'il fust mis en terre, & qu'encores que plusieurs d'entre eux sussent Abbez, comme le sieur de Bellegarde, Abbé de S. Germain d'Auxerre, & le sieur de Ruel, Abbé d'Hyuerneau en Brie: (i'estois aussi en ce temps là Abbé de l'Abbaye de Bon-Repos en basse Bretagne, laquelle m'auoit esté donnée par le Roy Henry le Grand I neantmoins en telle ceremonie ils desiroient, en qualité d'Aumosniers, marcher auec. leurs compagnons d'office, qui n'estoient point Abbez, & non auec les Abbez, qui n'estoient point Aumosniers seruans : De sorte que les raisons des yns & des autres estant representees; & pleinement déduites & debatuës; à sçauoir celles des Abbez par le sieur Preuost, Abbé de S. Pere lez Sens leur deputé, & celles des Aumosniers seruans, par moy, ayant eu cet honneur d'auoir esté par eux nommé pour cet effet, deuant Monseigneur le Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, assisté de douze Euesques dans la falle du deuil au Louure, auparauant qu'on enleuast le corps de sa Majesté defuncte, mondit seigneur le Cardinal apres auoir pris l'aduis desdits Euesques, prononça, que les Aumosniers seruans du Roy marcheroient en cette ceremonie immediatement deuant lesdies Euesques les plus proches du corps du Roy, & les Abbez deuant les Aumosniers seruans, recognoissant par ce moyen, que les Aumoiniers servans apres la mort de leur Maistre, devoient estre proches de son corps, jusqu'à ce qu'il fust mis en terre, comme ils l'auoient esté de son viuant. Si entre les Perses le comble de gloire estoit de seoir aupres du Roy, comme nous apprenons de la saincte Escri- ELib, Eldr. cap 4 ture, à plus forte raison le comble d'honneur pour les Ecclesiasti-

a Eghinardus lib. 1. de translatione SS. Martyrum Marcellina & Petri, cap. 1.

ques, doit estre estimé d'estre à l'Eglise & à routes les ceremonies Écclesiastiques proche du Roy de France, qui est le fils aisné de l'Eglise, & le Roy Tres-Chrestien par droit de preciput entre tous les Roys de la terre. L'ancienne coustume pratiquee en la Cour des Roys de la premiere race, estoit que l'Archi Chapelain se trouvoit de bon matin au Palais, & attendoit assis deuant la porte de la chambre du Roy, que sa Majesté en sortist, pour receuoir vray - semblablement le commandement pour la Messe. Eghinard ' Chancelier & Archi-Chapelain de Charlemagne, le tesmoigne en cestermes, parlant de Hilduinus Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, Transactis admodum paucis diebus, postquam ad comitatum veneram , ego fecundum confuerudinem aulicorum maturius surgens ; primo mane Palatium petij, ibi cum egressus Hilduinum ante fores Renij cubiculi sedentem, atque egressum Principis opperientem inuenissem , ex more salutatum surgere, atque ad quandam fenestram, de qua in inferiora Palatif prospectus erat, mecum accedere rogani. Tout de mesme auiourd'huy l'Aumosnier servant qui est en iour & en service fous la charge du grand Aumosnier, se trouue de bon matin au Louure ou aisseurs, où sa Majesté a couché, & entre au Cabinet du Roy, où il attend que l'habillement entre en la chambre, & que le Roy se leue; soudain que le Roy est habillé, s'il prie Dieu en son Oratoire, il luy presente le carreau de velours sur lequel il s'agenouille, & se met quant & quant à genoux aupres de sa Majesté pour prier Dieu; le Roy ayant fait ses prieres, il luy demande en quel lieu il veut ouir le service divin le matin, & reçoit de sa bouche le commandement pour la Messe; lequel il donne apres au Clere de Chapelle, qui est tenu de l'attendre en l'anti-chambre, pour en aduertir apres tous les officiers de la Chapelle, Chantres & autres, & faire porter les ornemens en l'Eglise, ou le Roy doit ouir la Messe: car cela a tousiours esté de la charge de l'ancien Apocrisiaire ou Archi-Chapelain, de receuoir les commandemens, pour ce qui regarde le service divin, & de les faire entendre apresaux Ecclesiastiques de la Cour. C'est pourquoy, quand Gregoire de Tours b raconte que le Roy Gontran estant en la ville d'Orleans luy commanda vn iour, Medio prandij peracto, ve diaconum suum, qui ante diem ad Missas Psalmum Responsorium dixerat, canere inberet, (ce sont les termes de Gregoire de Tours y ve omnes Sacerdotes qui aderant, per meam commonstionem datis ex officio suo singulis Clericis, coram Rege iuberentur cantare; per me enim secundum Regis imperium admoniti, quisquis ve poeuit, in Regis prasentia, Psalmum Responsorium decantauit: Il semble par ces mots, per meam admonitionem, & par ces autres, per me secundum Regis imperium admoniti, que Gregoire de Tours fit lors la charge d'Apocrissaire en la Cour du Roy Gontran. La mesme coustume s'observe aujourd'huy, que le grand

b Lib. 8. Histor. Fran-

Aumosnier de France, qui represente l'Apocrissaire des Roys do la premiere race, & l'Archi-Chapelain de ceux dela seconde, s'il est aupres du Roy, ou le premier Aumosnier, ou en l'absence de l'vn & de l'autre, l'Aumosnier servant qui est en quartier, reçoit, tous les commandemens de sa Majesté qui concernent le service. diuin. Le Roy estant entré dans l'Eglise, & s'agenouillant sur le carreau de velours, estendu sur un drap de pied de mir sue velours, l'Aumosnier seruant est touliours dans l'Eglise Lau dessous du grand, & du premier Aumofnier au costé droit de la Majesté, qui est laplace d'honneur en la Chapelle du Roy de France. Car bien que l'Abbé de Fulde en qualité d'Archi-Chapelain de l'Emper reun pretendit le costé senestre contre l'Archeuesque de Cologne, en la dispute qui suruint entre eux, pour la preseance dont nous auons parlécy-deuant, & bien que le Cardinal Baronius verifie doctement en ses Annales, que le costé gauche a toufiours esté. iugé la plus honorable place en l'Eglise; ricanemoins en la Chapela le du Roy de France le contraire à toussours esté obserué, & le costé droict a tousiours appartenu, comme le plus honorable, augrand Aumolnier de France, au premier Aumolnier, & aux Aumosniers servans; & la place des Euclques & Prelats est au costé gauche. Ainsi c'estoit yn grand honneur entre les Hebrieux, des a Baldus in 1 decerni-Romains, & les Africains d'estre à la droicte . & les Invisconsultes mus, cod. de Epist. & mesmetiennent qu'il est beaucoupplus honorable d'estre assis au costé droit, qu'ausenestre. Ainsi les Rabins ont dit, comme res par le l'ausert de la divine Majesté estre en far illustration marque Vigenere, le Tabernacle de la divine Majesté estre en far l'Histoire du Cital-Occident, qu'on interprete pour la main droice; & entre les condiles fol. 444. complimens du monde , nous mettons au costé droitt ceux que nous cherissons, & que nous aymons le plus. Ainsi nous remarquons qu'en la nature les parties droictes sont plus nobles & plus vigoureuses que les parties gauches. Nos Historiens . Monderlet au 4: 20remarquent qu'en l'année 1423. les Roys de France & d'Ang chip 113 au commengleterre entrans tous deux ensemble dans la ville de Paris, " le Roy de France, comme le plus digne, estoit à cheual au costé droiet ; & estans tous deux descendus en l'Eglise, il baisa le premier les Reliques des Sainces. L'Aumosnier doncques estant au costé droict, presente au Roy ses heures pour prier Dieu, & le Roy luy baille à garder son chapeau, & ses gands pendant le service divin, soit à la Messe, soit à Vespres; quelquesfois le Roy prie Dieu seul, quelquessois il dit le premier verset d'vn Pfalme, & l'Aumosnier servant dit l'autre. Tous les jours àl'issue de la Messe le Clerc de Chapelle presente à l'Aumosnier servant vn goupillon d'argent, trempé dans l'eau benite, duquel iliette quelques gouttes sur le Roy & puis il prend les heures, & huy rend son chapeau & sesgands, faisant vne profonde reueren-

Maria di Cara Maria

ce à sa Majesté, qui se leue de dessus le carreau de velours, fait vne reuerence deuant l'Autel, & sort de l'Eglise, suiuy de Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, & d'infinis Gentilshommes, pour se mettre en carosse, ou monter à cheual, & s'en retourner au Louure, ou autre lieu ou il doit disner. Si le grand Aumosnier se trouve à la Messe du Roy, ou le premier Aumosnier en l'absence du grand, l'Aumosnier servant garde bien le chapeau, & les gands du Roy, & reçoit par les mains du Clere de Chapelle le goupillon trempé en l'eau benite, mais il le baille au grand Aumosnier, ou premier en son absence, lequel ierte l'eau benite sur le Roy, à l'issuë de ladite Messe, & non l'Aumosnier servant, lequel reprend seulement ledit goupillon de la main du grand, ou premier Aumosnier, & le rend au Clerc de Chapelle, & les heures du Roy quant & quant, pour les remettre dans vn sac de velours. duquel le Clerc de Chapelle a la garde particulierement. Il y a plusieurs autres charges de l'Aumosnier servant qu'il doit faire, ou auant la Messe, ou pendant la Messe, ou à l'issuë de la Messe; comme lors que sa Majesté doit communier, lors qu'il va à l'offrande, ou en Procession, lors qu'il fait le touchement des malades des escrouelles, lors qu'il fait son entrée en vne ville, lors qu'il fait la ceremonie du lauement des pieds des treize pauures le leudy Saina, lors qu'il fait le pain benit en quelque Paroisse de Paris, ou ailleurs, lors qu'il renouuelle l'alliance auec les Princes estrangers, lors qu'il reçoit le serment de sidelité des Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, lors qu'il fait la ceremonie des Chenaliers du S. Esprit, ou de l'Ordre de la Iartiere du Roy d'Angleterre, & quandil arrive vn Sacre, ou vn enterrement de Roy: de toutes lesquelles fonctions nous traitterons amplement en temps & lieu, au second liure de nos Antiquites & recherches. Maintenantie remarqueray seulement quelques autres fonctions qu'il fait au repas du Roy, soit és villes, soit à la campagne, quand le Roy fair voyage. Nous apprenons de Gregoire de Tours, que mesme sous les Roys de la premiere race, leurs aumosnes estoient portées par leurs Prestres domestiques és Eglises, pour l'acquit des vœux par eux faits, comme celles du Roy Gontran, aux Religieux du Monastere de S. Maurice de Chablais, l'appellé Monasterium Agaunense) qui furent portées par vn Prestre domestique du Roy. Cette aumosne du Roy s'est de tout temps donnée apres que sa Majesté a ouy la Messe, à la porte de l'Eglise, ou du Palais Royal, où les pauures l'assembloient pour la receuoir, come nous auons prouué cy-deuant, & comme nous voyons en la vie de S. Othmar, (qui du temps du Roy Pepin fut le premier Abbé de S. Gal en Suisse) laquelle porte qu'vn iour S. Othmar ayant esté honorablement receu en la Cour de Pepin, toucha la somme de soixante dix liures

a Gregorius Tutonenfis lib.; de gloria Marsyrum, sap. 76.

en argent, pour subuenir aux necessités de ses Religieux; mais qu'il ne sut pas si tost sorty du Palais de Pepin pour s'en retourner en son Abbaye, qu'il distribua la plus grande partie de son argent aux pauures assemblés à la porte de la maison Royale, Maximam eiusdem pecunia partem pro foribus Palatij pauperibus eregante, ce sont les termes de Walafridus Strabo, Autheur de la vie de S. Othmar. a Apud Surium 16 No.
Ce qui a toussours esté observé sous le regne de nos Roys, & no. 5 Othmats, cap 1. tamment sous celuy de Henry le Grand, lequel vn iour ne trouua pas bon que cette louable coustume fust discontinuée, ce fut au voyage de Sedan, pendant lequel l'estois seul de mes compagnons d'office en service aupres de sa Majesté. Ce grand Roy ayant sceu & recognu que son grand Aumosnier auoit esté porté par ie ne sçay quelles personnes, à saire & donner lesdites aumosnes à Paris pendant son absence, & cependant qu'il ne s'en faisoit point par les champs, ny es villes où il se trouuoit, qui estoit vn mauuais exemple, & vn grand scandale principalement à Sedan, où ceux de la Religion pretenduë faisoient de grandes aumosnes aux pauures à sa veiie, en conceut vn extreme desplaisir en l'ame; & luy melme depuis tous les iours à la sortie de la Messe, & pendant son retour à Paris, me deliuroit quantité de quarts d'escu, que ie distribuois aux pauures à la porte des Eglises: mais comme il sut arriué à Paris, il telmoigna dans les Capucins vn iour oyant la Messe à son grand Aumofnier, qu'il vouloit que ses aumosnes se fissent à la veiie d'vn chacun à la sortie de la Messe, en quelque part qu'il fust, & qu'à l'absence du grand Aumosnier, les Aumosniers servans en disposassent. Et à la verité l'aumosne du Roy faite à l'issuë de la Messe, est grandement exemplaire, & ne se doit divertirailleurs, quelques couleurs qu'on y apporte. On remarque b mesme de b Guidaume rostel en l'Empereur des Turcs, que l'vn de ses valets de chambre a la char- fer lin de la religion des ge tous les iours de demander à l'Emin-Chasna, ou Thresorier general du Serrail, quarante ducats sultanins, lesquels sont mis dans fon dulmian, ou fac, pour en donner l'aumosne quand il va à la Mosquee, ou pour en faire quelque present aux ieunes hommes de fon Serrail, nourris à toutes fortes d'exercices. Mais voyons quelle est la charge de l'Aumosnier seruant pendant le repas de sa Majesté. Le Roy estantassis en sa chaire, aussi tost que la serviette luy est presentee par le premier Prince du sang, ou autre Prince en son absence, ou Officier de la Couronne, (on taconte que Gontran l'vn des Roys de la premiere race, la receuoit ordinairement par les mains de l'Eucsque de Bourges Austregesille 6) l'Aumosnier CEaucher lin g. des servant commence la benediction de la table par la priere ordides la Autor vine
naire, Noi est ea que sumus sampussi, &c. (on ne commence iamais
chez le Roy par le mot. Benedicite) Nous troupons de presentation de la commence de chez le Roy par le mot, Benedicite) Nous trouvons de mesme en tilum Maijao. l'Euangile, que lesus-Christ auant que coucher aux viandes, adres-

a Vide Ioan. Gulielmum Stuckium Antiq attatum Conutaialium lib. 2, cap. 32.

b Tirus Liuius decad lib. 9.

polis.

d Adrianus Turnebus lib. 10 . aduerf cap. 22. e Iustus Lipsius lib. 1. Saturnal.cap.a.

f Arnobius lib. s. aductfus gentes.

g Horatius Sat. 6 lib. s.

h Hiftor. Ecclefiaft. lib 4.cap.14.

proff. ex Luco Daph-

x Ioan Gulielmus Stu-Rius lib. z. AntiquitatumConuinialium,cap.

soit tousiours ses prieres à Dieu. Dans l'Euangile de S. Marc, il prit les sept pains, & en rendant graces à Dieu, il les rompit, & les bailla à ses Disciples pour les presenter au peuple. Dans celuy de S. Mathieu, il prit les cinq pains, & les deux poissons, & leuant les yeux au Ciel, il les benit & rompit, & les donna aux Disciples, pour la multitude du peuple qui les fuiuoit. Theophylacte fur ce passage de S. Mathieu, dit que Iesus Christ par cette action nous enseignoit de prier Dieu, auant que nous touchions aux viandes. Ainfi Tertullian parlant de ces anciens banquets de l'Eglise primitiue, qu'on appelloit du nom d'Agapé, dit que le repas commence & finit par la priere , Oratio auspicatur , & claudit cibum. Et dans les œuures de Prudentius nous voyons vn Formulaire envers de prier Dieu auant le repas, & vn autre de rendre graces à Dieu apres la refection corporelle. Voire melme entre les Payens, cette coustume estoit inuiolablement gardee, & tenuë pour saincte; c'est pourquoy Tite Liue b parlant d'vn certain qui fut tué estant à table, par le commandement d'vne femme appellee Placentia, laquelle possedoit fort le Consul I. Quintius Flaminius, pour exaggerer dauantage ce meurtre, dit, Commissum est facinus hoc fauum atque atrox inter pocula atque epulas , voi libare Diis dapes , voi bene precari mos effet : car non seulement les Payens mettoient la table au e Plutatchus in Sym- rang des choses sacrees, & croyoient que mettre vne saliere auec du sel, estoit une espece de consecration, pource qu'ils estimoient le sel saince & sacré di d'où vient que les Grecs l'appellent, 15985 alas, & jugeoient prophane vne table fans faliere , mais mesme ils faisoient apporter encores des simulachres de leurs Dieux sur la table, pour sanctifier les viandes dauantage. Arnobe f le leur reproche en ces termes, Sacras facitis mensas salinorum appositu, & simulachris Deorum; & ceux qui y estoient assis, auant que gouster aucune chose, consacroient aux Dieux, ras arapees, c'est à dire les premices, & puis modestement & auec respect s'adressoient aux viandes, & en mangeoient comme d'vn sacré festinice que Horace sappelle, Libatis dapibus pascere.

Anse larom proprium vescor, vernasque procaces

Pasco libatis dapibus. Sozomene hmelmeraconte, que quand l'Empereur Iulien fut au festin public que les habitans d'Antioche luy auoient preparé au faux bourg de leur ville, dans ce bois delicieux, appellé, Daphnes Lucus, (duquel les Empereurs par loix expresses ont defendu de i L. & s. cod, de Cu- couper, ou transporter aucun arbre) le Prestre d'Apollon & les gardes consacrerent tous les mets preparez pour l'Empereur, auparauant qu'il y touchast; les Payens l'auoient appris des luifs, defquels ils ont emprunté la plus grande partie de leurs ceremonies. Mais reuenons aux charges de l'Aumolnier servant. Pendant le repas du Roy, quand le Geneilhomme servant veut presenter la seruiette au Roy, le deuoir de l'Aumosnier servant est d'ouvrir la nef d'argent doré mile sur la table du Roy, & de la refermer; (vn Au. a André Faum an ci theur de nostre temps s'est trompé, quand il a escrit qu'on met Consonne de Franse. dans cette nef la saliere, les culiers, serviertes, fourchettes & coû: chap. 8. teaux : car il n'y a rien que les serviettes entre des sachets de senteurs, & quant à la saliere, elle tient au cadenat d'argent doré, qu'on met deuant le Roy, le culier, la fourchette du Roy, & le cousteau y sont pareillement) & sur la fin du repas, l'Aumosnier feruant doit leuer cette nerf d'argent de dessus la table; & la mettre entre les mains de l'un des officiers du Gobelet, qui la vient receuoir; puis leuer le bout de la premiere nappe du costé du Roy, quele Gentilhomme servant prend'à l'instant, & en fin le bout de la seconde nappe, (caril y en a tousiours deux sur la table du Roy) & quand sa Majesté a laué les mains à la sexuiette mouille qui luy est encores presentee par le premier Prince du sang Royal, ou autre Prince, & en leurabsence, par le maistre d'Hottel, le Roy se leuant de la chaire, le mesme Aumosnier servant doit dire les graces accoustumces, Regi facilorum, &c. Et puis, Et beata viscera, &c. Si ce n'est aux grandes Festes que la Musique se tronue aux graces du Roy, auquel cas l'Aumosnier servant vestu de son rochet sous le long manteau, commence les graces par cette priere & Agimus tibi granas, &c. Et apres auoir dit reciproquement apres la Musique quelques versers des Psalmes de Danid, il finit par l'Orailon, Retribuere dignare, &c. Le soir au souper du Roy, les mesmes ceremonies sont continuees par l'Aumosnier setuant, comme au disnet, hormis qu'au lieu de la nef d'argent, (laquelle n'est iamais mise qu'au disner sur la table du Roy) il leue le premier des trois chandeliers d'argent, & le plus proche, qu'il baille à l'vn des Huissiers de la chambre qui se presente pour le receuoir. Quand le Roy veut prendre le plaisir de la chasse, l'Aumosnier se doit rendre à l'assemblee pour faire les mesmes fonctions pendant le repas du Roy. Quand le Roy a pris son repas, soit à disner, soit à souper, apres que l'Aumosnier a dit les graces, le Porte-table (officier creé dans la maison du Roy, pour saire porter la table & la chaire du Roy en quelque lieu que la Majesté doine aller y leue & la table, & les treteaux du lieu où le couvert a esté mis; qui est l'ancienne façon des François, remarquee par Gregoire de Tours b, quand il parle de la 6 Gregorius Turober-Royne Fredegonde, Inuitatis ad epulum multis, (dit il) hos tres in uno cor cap. 27. fecit sedere subjellio, cumque in eo prandium elongatum fuisset, spatio ve nox mundum obrueret, ablata mensa, sicut mos Francorum est, illi in subsellia sua, sienti fuerant, residebant. Les anciens ont esté long temps qu'ils ne couuroient point les tables de nappes, ains seulement surterre mettoient yn tapis, sur lequel ils posoient des plats

a Guido Pancirolus Commentar. in noti-

lavie & mort de Henry le Grand.

garnis de viandes qu'ils mangeoient, & semble (ce dit Pancirole) tiam vitiusque Impe- que cette coustume duroit encores du temps que la notice des deux Empires d'Orient & d'Occident a'esté faite, comme appert par le portrait des marques d'honneur du Comes Custrensis, reprelentees dans la notice, lequel auoit soin de la table de l'Empereur, & commandoit à tous ceux qui leseruoient à ses repas; & mesmes en tout l'Orient on ne se sert point encores de nappes, ains d'vin cuir liffé, cueilly & ferré en forme de bourse de ietrons, qui sert de table & de nappe, sur lequel on mer la viande dans vn grand plat; ou bassin Mais quant à nous autres Chrestiens, pour imiter la Cene de le sus-Christ, nous mangeons assis à la fab En mon discours sur con des Hebreux. l'ay remarqué en vn autre : endroit, que Charlemagne pendant les heures de son repas, auoit vn Lecteur pres de sa chaire; quiluy faifoir lecture de quelque histoire, & sur tout il prenoit plaisir à ouir lire les liures de la Cité de Dieu de S. Augustin, (ontient que ce sont les premiers liures qui ont esté imprimez en l'Europe, si tost que l'Imprimerie fut inuente à Strasbourg par Iean Guttemberg, tant ces liures sont excellens) & qu'à son imitation, ses successeurs ont eu des Lecteurs aupres d'eux pendant qu'ils estoient à table, & ordinairement aux banquets des grandes Festes, lors qu'ils tenoient seur Tinel, c'est à dire, Cour planiere & Royale, ils faisoient reciter les beaux faits de leurs prec el Fancher lin. 2. de decesseurs, comme a remarqué vn grand Antiquaire e de nostre la seur de la major de Georgia de Roy Charles VII. du regne duquel on trouve que le Comte de l'ancafuille tenoit l'estat de Lecleur aux grandes Festes, par heritage & en sief. Le Roy François I, long temps apres Charles VII. pendant qu'il estoit à table se faisoit entretenir par des gens de lettres d'infinis beaux discours, & principalement des secrets de l'Histoire naturelle, des animaux, des plantes, mineraux, & autres choses curieuses, en laquelle il se rendit tres-sçauant par conference & par communication. Et Henry le Grand curieux de sçauoir toutes choses, se faisoit de mesme entretenir pendant son repas par diuerses personnes de diuers discours de Theologie, de Philosophic & d'Histoire l'en ay vn assez gros liure, que l'intitule Les propos de table du Roy Henry le Grand, lequel contient toutes les questions que i'ay veu agiter deuant sa Majesté par Monseigneur le Cardinal du Perron son grand Aumosnier, & par plusieurs autres personnes de scauoir & de merite, tandis que ie servois mon quartier aupres de sa Majesté, & peut-estre vn iour les mettray-ie en lumiere, apres les trois liures de ces Antiquitez, si Dieu me permet de viure encores quelques annees. le finiray ce chapitre par les Aumosniers honoraires: car sur l'estat de la Chapelle du Roy, il y a vn grand nombred' Aumosniers, pour les honneurs & privileges seulement, où sont employez plusieurs Archeuesques, Euelques, Abbez & autres beneficiers qualifiez ainsi par vn estat du payement que le Roya ordonné estre fait à ses officiers domestiques par Me Estienne de Bray, & Guillaume le Iars, Thresoriers de la maison du Roy, à commencer du 1. Iuillet 1570. & à continuer iusqu'à ce que sa Majesté ayt fait nouvel estat, lequel se trouue au Greffe de la Courdes Aydes. Il y avoit dix-sept Aumosniers ordinaires qui seruoient par quartier, & cent trente-deux Aumosniers, qui estoient sans doute des Aurnosniers honoraires, semblables à ces Consuls d'Ausone, qu'il appelle,

Muneris exortes, nomine participes, qui n'auoient aucune fonction pres du Roy, non plus que les autres estats imaginaires, & codicillaires, de Gentilshommes de la Chambre, Secretaires de la chambre du Roy, & autres, que quelques vns obtiennent en la maison du Roy, lesquels sont elegamment appelles par les Empereurs, Indnes umbre, & cassa imagines dignitatum. Ainsi des officiers des anciens Empereurs, les vns ser- de Decretalibus. uoient actuellement, & estoient appellés, ¿oson, idest, coacantes b; bl. a cod ve diguisa. & les autres estoient seulement honoraires, & acon, diceban esto trucum. eur, qui estoient bien differens des premiers, endroicts, prerogatiues, & privileges; dautant que ceux qui servoient actuellement, Cingulum gestare poterant, essque dabantur annona: mais ceux qui n'estoient que honoraires, & qui ne servoient point, neque cingulum, neque annonas habebant, & ne iouissoient point de l'immunité, comme l'explique Lampride, à la façon de ces gens d'armes que ce melme Autheur appelle, Oftentionales, qui ne servoient elempridius in Seucque de monstre, Ad apparatum regium, ne iouissant des privileges que meritoient les vrays soldats, qui seruoient actuellement la Republique en ses guerres. Ainsi auons-nous monstré cy-deuant qu'il y a mesme des Cardinaux d'honneur, & que l'Abbé de Cluny, l'Abbé de Vandosme, & les Chanoines de Rauenne, ont des Bulles des Papes, par lesquelles ils sont qualifiés, Cardinaux; ainsi y a-t'il des Chapelains du Pape, qui sont vrayment commensaux, & il y en a d'autres qui ne portent cette qualité que par honneur 4. dl Sicetiam in Iupercis multi honoris causa ascribebantur, ce dit Festus.

AND STREET OF STREET

the same of the sa

and the second s

CHAPITRE LXXVII.

1. Le nombre des Confesseurs du commun de la maison du Roy, depuis Loüu XII. & quelle est la charge du Confesseur du commun. II. Des huict Predicateurs du Roy, couchés sur l'estat de la Chapelle; que nos Roys de tout temps ont aymé les Messeur des Predications. III. Histoire memorable de S. Loüis, & de Henry III. Roy d'Angleterre sur le suget de la Messe, & du Sermon. IV. Indusgences accordées par les Papes à ceux qui oyens les Sermons faits deuant le Roy, & les noms de quelques excellens Predicateurs du Roy.



E Consesseur ordinaire du commun suit les Aumosniers servans sur l'estat de la Chappelle, & il est suivy de huist Predicateurs du Roy. Le premier & le plus ancien Consesseur du commun en tiltre d'office, qui est venu à ma cognoissance, c'est frere

Iean l'Apostole, Euesque de Bethleem, & Confesseur du commun, sous Louis X II. comme il se voit par le compte de la maison du Roy, pour l'année 1499, au chapitre des gages des officiers de la Chapelle. Le second fut Me Antoine de Furno, sous le regne du mesme Louis XII. en l'année 1506. comme il appert par le compte de la maison du Roy, pour ladite année, & depuis estant Euesque de Marseille en l'année 1508. il sur Confesseur ordinaire du mesme Roy, comme nous auons iustifié au chapitre du Confesseur ordinaire du Roy. Le troissesme, sous le regne du mesme Louis XII. qui a porté la qualité de Confesseur du commun, a esté, Alphonse Ris, aux gages de deux cens quarante liures. Bref sous tous les Roys depuis Louis XII, iusques à Louis XIII, il y a tousiours eu en leur maison vn Confesseur du commun, duquel la charge ordinaire est d'ouyr en confession les officiers de la maison du Roy, & principalement ceux des sept offices, qui sont le Gobelet, la Cuisine de bouche, la Fruicterie, la Paneterie, la Cuisine du commun, & l'Eschansonnerie. Et i'ay veu de mon temps obseruer qu'à toutes les veilles des grandes festes annuelles, les Aumosniers seruans qui estoient en seruice aupres du Roy, alloient en tous lesdits sept offices, & bailloient sur les aumosnes du Roy, la somme de dix liures aux garçons de chaque office, pour aller à confesse, gagner les pardons, & faire leur bon iour. Quant aux huict Predicateurs couchés sur l'estat de la Chapelle, ils ont chacun trois cens liures de gages par an, & quand leurs places viennent à vacquer , le grand Aumofnier en nomme d'autres au Roy; vray est qu'ils oncesté sans aucune fonction du

temps du pere Coton, qui faisoit la charge de Confesseur, & de Predicateur ordinaire du Roy, & neantmoins ils receuoient leurs gages. C'estoient anciennement des charges, où les plus eloquens & doctes Theologiens pouvoient faire paroistre leur merite deuant le Roy, & instruire les ames errantes de la Cour. Car si les Alchimistes se vantent, que par la poudre d'injection (qu'ils appellent le leuain des Philosophes) ils peuuent faire passer le fer en cuiure, le cuiure en argent, & l'argent en or, par la transmutation d'vn metal en vn autre plus pur, & de bien en mieux : à plus forte raison les doctes & pieux Predicateurs convertissent bien plus veritablement les ames de plomb & de cuivre, en des ames d'or & d'argent, (Platon disoit que les ames des hommes estotent composées de ces diuers metaux) par la parole de Dieu, qui est la vraye poudre d'iniection dont ils se seruent. Y a-il vn plus grand Alchimiste que Dieu, qui de rien a fait toutes choses? La cognoisfance de satoute puissance est la vraye pierre philosophale, Petra autem erat Christus. A ce propos vn Historien Anglois raconte vne histoire memorable de S. Loiis, & de Henry III. Roy d'Angleterre, ces deux grands Roys estoient vn iour en conference; sainct Louis soustenoit qu'il ne falloit pas s'atrester tant à ouir des Mesfes, mais qu'il estoit à propos d'oüir plus souuent des Sermons, cela monstre que S. Louis estoit fort curieux d'ouir prescher la parole de Died; A quoy le Roy d'Angleterre respondit na juement, Qu'il aimoit mieux voir souvent son amy, que d'en ouir parler souvent, quoy que l'on en dist de bonnes nounelles. Gaguin remarque qu'entre les preceptes que le Roy S. Louis donna à son fils, & successeur au Royaume, il y en auoit vn conceu en ces termes, Sermones qui fiunt de Deo, publice er prinatim audias. Et Geofroy de Beaulieu of on a Gaufridus de Bello-Confesseur, dit que S. Louis vouloit que ses enfans assistassent or- ci,cap. 1. dinairement au Sermon auec luy; qu'il prenoit plaisir d'ouir souuent des Sermons, qu'il les retenoit par cœur, quand il les auoit agreables, & les redisoit par apres à d'autres personnes de fort bonne grace; qu'estant sur Mer pour s'en retourner en France de son voyage d'outre-mer, pendant dix semaines, ou enuiron, que dura cette nauigation, il faisoit prescher trois fois la semaine dans sa nef, & quand la mer estoit bonace & tranquille, & que les Nautonniers n'estoient pas beaucoup empeschez, il leur faisoit particulierement faire vn Sermon sur les articles de la Foy, ou sur les mœurs, ou des pechez mortels, considerant que cette sorte de gens oyt rarement la parole de Dieu: & d'ailleurs il ordonna que ses Mariniers se confesseroient à certains Prestres qu'il leur donna pour cet effet, leur remonstrant luy-mesme qu'ils auoient besoin d'estre tousiours en bon estat, attendu qu'ils estoient tousiours en danger de mort, à cause des soudains hazards qui arriuent sur mer.

predication de sainct Remy, comme Hincmarus Archeuesque de Reimsle tesmoigne, il faut croire que cette coustume de prescher à la Coura commencé sous ce grand Monarque, & continué sous le regne de ses successeurs, qui ont pris du contentement aux bonnes Festes d'ouir en leur Palais retentir ces trompettes Ecclesiastique, c'est à dire les Predicateurs & oracles de la parole de Dieu, vrayes trompettes qui font tomber les murailles de Hierico, c'est à dire, les obstinations & endurcissemens des ames pecheresses, & qui font resusciter les Lazares, c'està dire les pecheurs enseuelis en leurs vices, & les font sortir hors les sepulchres de leurs concupiscences. Childebert I. au titre de la donation a par luy faite de la Theatre de Antiquirez terre & seigneurie de Celles en Brie (dite autourd'huy la grande Paroisse) à l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, tesmoigne que par la predication de S. Germain Euesque de Paris il a appris plusieurs belles instructions , Apostolicus vir , Domnus & Paier noster Germanus Parisiaca corbis Episcopus, nobis innotuit pradicatione sua, quia dum in hoc faculo habitamus, semper de futuro cogitare debemus, (ce dit le Roy Childeric I.) & admonuit nos ut sanctarum Ecclesiarum memoriam haberemus, & semper bonis illorum potiora adderemus, ve in augmentum nobis proficeret, admonens etiam eleemo [ynarum largitionem non omittere, ve consuetudo illius erat. Parmy les Bulles accordees par les Papes aux Roys de France, tirees du Threfor des Chartes du Roy, rapportees par du Tillet en son Recueil, il y en a deux qui concernent & regardent les predications qui se font deuant le Roy, & les personnes qui y assistent. Par celle du Pape Nicolas I I I . dattee des Ides d'Aoust l'an 1. de son Pontificat, il est porté que ceux là gagneront cent iours de pardon, qui oyront les Sermons les Dimanches & Festes solennelles auec le Roy Philippes le Bel; & celle du Pape Clement VII. dattee du 12. des Calendes de May; l'an 2. de son Pontificat, donne vn an & quarante iours de pardon par chacun iour à ceux qui oyront la predication qui se fera deuant le Roy Charles VII. & sa femme és jours de Festes, que l'on a accoustumé de prescher deuant eux. De nostre temps plusieurs rares esprits ont esté du nombre des predicateurs du Roy, entre autres M'e Arnault Sorbin, dit de saincle Foy, le Roy Charles IX. l'ayant ouy prescher vn iour de Pentecoste à S. Maur des Fossez, le retint pour son Predicateur ordinaire, & l'affectionnant grandement, voulut qu'il le confessast souvent, mesme en la maladie dont il mourut, qui fut cause que ce grand Ronsard apres la mort de Charles I X. luy adressa ce Sonnet, quise trouve dans ses œuures parmy les epitaphes,

> Nul ne deuost pleurer la mort d'un si grand Roy, Que toy qui cognoissous la bonté de sa vie:

a F. lonnnes die Breitil de Parie.

De ton Prince la mort à la mort as rauie, Qui en terre & au Ciel vit maintenant par toy. Il vit aupres de Dien, sans fleschir de la Log, Qu'icy tu luy preschas, laquelle il a suivie, Pour meriter au Ciel la palme desservie, Tout vestu d'habit blanc, enseigne de la Foy. Le bon pleure le bon, le seruiteur le maistre, Rendant l'ame en tes bras , constant su le fis estre D'esprit, sans regretter son Sceptre terrien; O! Maistre bien-heureux, qui eus à ton service

Si fidele seruant, qui de trois fait l'office, De Prescheur, Confesseur, & d'un Historien.

Il fut continué en la mesme charge de Predicateur ordinaire du Roy fous Henry III. & par luy honoré de l'Euesché de Neuers, où il est decedé le 1. iour de Mars 1606. son corps fut enterré en l'Eglise Cathedrale le 21. dudit mois de Mars, pres la chaire des predications en la nef de ladite Eglise, comme il l'auoit ordonné par son restament; son tombeau est mediocrement esleué sur la pierre duquel est graves on portrait, & autour sont ces mots , Cy gift tres- socialization for current Perce on Diett. messive Arnauld Sorbin. dit de lainelle Fory. das Employees de Renut. reuerend Pere en Dieu, messire Arnauld Sorbin, dit de saincle Foy, Enefque de Neuers, Predicateur des Roys Charles I X. Henry III. 6 Henry III. lequel deceda à Neuers le 1. iour de Mars 1606. l'an 7 4. de son âge, & 28. de son Episcopat. Priez Dicu pour son ame L'Autheur des b Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France remarque, b larquét Doublit au que Frere lean de Verdun, Religieux de sain & Denys, Docteur en l'Abbaye de 8 Denys, barrelle de l'Abbaye de S. Denys, stap 37 fel 278. Theologie, & onclede messire Nicolasde Verdun, premier President au Parlement de Paris, sous le regne de Loüis XIII. a esté aussi Predicateur du Roy Charles I X. Le sieur de sainct Germain, Docteur de Sorbonne, Euesque de Cesarce, & Abbé de Chailly, a esté Predicateur de Henry I I I. & l'a tousiours suiuy, jusqu'à ce qu'apres la mort de son maistre il se retira à Tours. F. Olivier Berangera esté aussi Predicateur du mesme Roy Henry I I I. Le Pere Portugay Cordelier, grandement renommé entre ceux de son Ordre, a esté Predicateur de Henry le Grand, & est mort Euesque de Seez. F. Gaspard Dines de l'Ordre des Minimes, Me Pierre Fenoillet, que ie ne puis mieux dépeindre que par ce vers du Poëte Fortunatus c,

c' Lib.s. Epigrammate

Buccina terribilis, tuba legis, praco tonantis. & F. Nicolas Coëffeteau, de l'Ordre de S. Dominique, ont esté aussi tous trois tres-dignes Predicateurs de Henry le Grand, dont le premier depuis a esté Euesque de Mascon, le second Euesque de Montpelier, & le troisiéme premierement Euesque de Dardanie, & Suffragant de Monseigneur l'Euesque de Mets, & depuis Eues: que de Marseille.

CHAPITRE LXXVIII.

I. Depuis le Roy François I. iusqu'à l'aduengment du regne de Henry III. il y a eu en la Cour une Chapelle de plein chant, voire mesme sous la premiere & seconde race de nos Roys. II. Le maistre de Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que la Chapelle de plein chant, ny que le maistre de la Chapelle de Musique; En quel temps il a esté creé, & qui a esté le premier en titre d'office, maistre de la Chapelle de plein chant. III. Les noms des maistres de la Chapelle de plein chant , iusques au regne de Henry I I 1. or de combien de Chantres ou Chapelains cette Chapelle a esté composee, & quelle estoit leur charge. IIII. Preuue que nos Roys sous les trois races, alloient ordinairement à Matines, & assissions aux Heures Canoniales.



L y a tousiours eu en la Cour du Roy, depuis Francois I. iusques à l'aduenement au regne de Henry III. vne Chapelle de plein chant; & si nous iettons les yeux plus auant dans l'Antiquité, nous trouuerons qu'il y en auoit vne en effet en la Cour des

Roys de la premiere & seconde race, comme nous prouuerons cy apres. Cette Chapelle de plein chant instituee par François I. commença en la melme annee que la Chapelle de Musique sut par luy establie, c'est à dire en l'annee 1543. comme il appert par le compte des menus plaisirs du Roy, rendu en ladite annee; mais le maistre de Chapelle de plein chant n'est pas si ancien que le maistre de Chapelle de Musique: car le maistre de la Chapelle de Musique sut creé en mesme temps, & en la mesme annee que la Chapelle de Musique, au lieu que depuis l'annee 1543. iusqu'en l'annee 1517. fous Henry I I. il n'y a point eu de maistre de Chapelle de plein chant en titre d'office, ains seulement vn chantre de la Chapelle de Musique estoit commis par le Roy, pour auoir la surintendance sur les officiers de la Chapelle de plein chant. Le premier chantre de Musique qui a eu cette intendance par commission és annees 1543 44.45.46.47. & 48. Sous François I. a esté Guillaume Gallicet, Chantre & Chanoine ordinaire de la Chapelle de Musique, (il est ainsi qualisé Chanoine par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites annees) & en cette qualité il auoit sept vingts liures de gages par an. Depuis és annees 1550, 51, 52,53, 54. 55. & 56. Me Anne Triolier, Chantre, Chanoine & Chapelain ordinaire des hautes Messes de la Chapelle de Musique, eut la mesme surintendance sur lesdits officiers de la Chapelle de plein chant, sous Henry I I. és annees 1557. 58. 59. & 60. Depuis sous le mesme

Henry II. Me Felix de Warmond (il n'est point autrement qualifié) fut maistre de la Chapelle de plein chant. Il a esté le premier creé en titre d'office en l'annee 1562. Me Jean Baptifle Bencyueny fut maistre de la Chapelle de plein chant en l'annee 1570, sous Charles I X. Ledit Bencyueny, Abbé de Belle-Branche, & premier Aumosnier de la Royne Mere Catherine de Medicis, estoit encores maistre de la Chapelle de plein chant en l'annee 1544. Mic Nicolas Fumee, Abbé de la Cousture, & Aumosnier du Roy, fur maistre de la Chapelle de plein chant sous Charles I X. lequel Fumee fut depuis premier Aumosnier du Roy en l'annee 1584. Depuis l'annee 1577. jusques en l'annee 1585. Me Nicolas Brulart, maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, Abbé de S. Martin lez Authun, estoit maistre de la Chapelle de plein chant; mais le Roy Henry III. en fin bailla ladite Chapelle à la Royne Catherine de Medicis sa mere, & depuis n'y en a plus eu en la Cour du Roy. Neantmoins la Royne-Mere Marie de Medicis pendant sa Regence fut en volonté de la restablir, & pourueut de la charge de maistre de Chapelle de plein chant, l'Eminentissime Cardinal de Bonzy, son grand Aumosnier, entre les mains duqueli'en ay veu le Breuet. Mais quelque disgrace luy estant depuis arriuee, ce Breuet n'eut point de lieu, & cette charge est demeuree supprimee. Le fauorable accez qu'il m'a donné de son viuant aupres de son Eminence, & la cognoissance particuliere que i'ay eu de son affection enuers la France, m'oblige de mettre en ce lieu ces quatre vers que ie sis promptement, & auec beaucoup de regret, quand ie sus aduerty de son decés.

Cy gist un Cardinal, Florentin de naissance, François d'affection , regretté de la France. Bonzy fut son surnom, on n'a point veu loger

Vne ame plus Françoise en un corps estranger. Cette Chapelle de plein chant estoit composée d'vn maistre, & de douze Chantres, ou Chapelains, aux gages de sept vingts liures chacun, d'vn Clerc de Chapelle, à soixante liures de gages, & d'vn multier pour porter les coffres à huist vingts liures de gages paran. Ces Chantres ou Chapelains chantoient tous les jours à la fuite de la Cour, les Heures Canoniales, ou Reglées, receuës au nombre de sept en l'Eglise Chrestienne, suivant le verset du Psalmiste , Septies in die laudem dixi tibi, fort à propos à cause des sept dons du S. Eprit, & pour les mysteres du nombre septenaire. Entre lesquelles Heures Canoniales, les Matines y comprises, les Laudes tiennent le premier rang ; aussi est-ce le matin que les graces spirituelles se recueillent, Mane adstabo tibi, & widebo, dit le Prophete b. Quand Dieu loue ses ouuriers pour les employer à bPGL 16. la vigne, Exitt primo mane conducere operarios in vineame; & le mef. Maith de

a Iudocus lib. t. de Ecclefiaft, offic. cap. 23.

b Vide Codinum in lib. de official. Palat Conftant.

e Plinius secundus lib.

d En son liure des Prieres. e lib. 7. Histor. Erancor. cap. 18.

f Idem Gregorius Turonensislib & Histor. Franc cap. 44.

g Lib. t. de gest. Car. Mag. cap. 5.

me Prophete dit, Mane oratio mea praueniet te, Mon oraison vous preuiendra dés le matin. Comme par la nuict est souvent entendu le peché, aussi par le matin est entenduëla pureté de l'ame esseuée à Dieu. L'ysage des Matines sut premierement estably, ce dit Cassianus, au Monastere de Bethleema, où Iesus Christ nasquit, & delà il l'est espandu par tout le monde, afin qu'en l'Eglise, comme en vne armée bien ordonnee, les Ecclesiastiques fassent le guet & la sentinelle pour le reste des sideles, de peur de surprise. Nous apprenons du sixiesme chapitre de Codinus b, qu'en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople on chantoit de mesme Matines, Prime, Tierce, Sexte, & None. C'estoit l'ancienne coustume des Chrestiens dés la naissance de l'Eglise, de chanter des Pfalmes auant iour en leurs assemblées, de laquelle Pline ele leune fait mention en vne epistre qu'il escrit à l'Empereur Trajan ; c'est pourquoy les Matines qui sont les premiers veilles faites en faueur de la Bergerie Chrestienne, sont appellées par saince Clement aλεκπροφωνία, comme qui diroit, le chant du coq, ainsi qu'a remarqué le sçauant Vigenere d. Or que nos Roys de la premiere race allassent à Matines, nous l'apprenons de Gregoire de Tours, le plusancien de tous nos Historiens, lequel raconte que le Roy Gontran estant vn iour à Paris, fut aduerty par vn pauure, que Faraulfe, valet de chambre de feu son pere, auoit resolu de le tuer, & que son dessein estoit de l'attaquer auec vne espée, ou auec vne hallebarde, comme il iroità l'Eglise pour ouyr Matines; & que ce Faraulfe estant mandé, & l'ayant nié, le Roy depuis prit des gardes pour la defense de sa personne, sans lesquelles iamais il n'alloit ny à l'Eglise, ny ailleurs. Gregoire de Tours representant ce pauure parlant au Roy, & luy donnant cet aduis, le fait parler en ces termes, Audiui consilium eius, vi eunte se matutina oratione ad Ecclesiam, aut cultro appeteret, aut hasta transfoderet. Et en vn autre endroit f, le mesme Historien, parlant du mesme Roy, dit, que comme il alloit à Matines, à la lueur d'vn flambeau que l'on portoit deuant luy, on apperceut yn homme qui auoit la mine d'vn yurongne, ayant vne espée à son costé, lequel sommeilloit en vn coin de l'Oratoire, Mane facto, ce dit Gregoire de Tours, procedente Rege ad matutinos, ac praunte cereo, vifus est homo quasi ebrius in angulo Oratorij dormitare accinclus gladio. Les Roys de la seconde race alloient de mesmes à Matines, nous l'apprenons du Moine de S. Gal, que la veille de chaque feste, Magister schola, c'est à dire le maistre Chantre, auoit coustume d'ordonner à chacun de la Chapelle le Respons qu'il deuoit chanter la nuict à Matines, qu'il appelle, Nocturnas vigilias. Fuit consuetudo, dit-il, ve Magister schola designaret pridie singulis quod Responsorium cantare debeant in noctes & que Charlemagne ordinairement assistoit à Matines la veille des grandes Festes, & que quand elles estoient dites, il se retiroit en vne chambre pour se chauster, s'habiller, & se parer à la Royale, pour faire honneur à la feste du Sainct, duquel on celebroit la solennité. Et le mesme Autheur a en vn autre endroit dépeint ainsi san-Gallensish. Charlemagneallant & reuenant de Matines, & ses Chapelains qui de gent, Car, Mag. cap. l'attendoient, Glorios ssimus Carolus ad nocturnas laudes pendulo es profundo pallio (cuius iam vius er nomen recessit) vtebatur, expletis verò Hymnis matutinalibus, ad caminatam renersus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur, Clerici verò cuncti ita parati ad antelucana veniebant official ve vel in Ecclesia, vel in porticu, qua tunc curticula dicebatur Fmperatorem ad Missarum solemnia processurum expectarent. Aimornus b, ou plustost celuy qui a continue son Histoire, representant Louis le Debonnaire proche desa mort, remarque particulierement que, Pracepit vespere sabbathi , vi ante se celebrarentur vigilia nocturna. Il n'y a point de doute que la pieté & l'ardante deuotion de ces deux grands Monarques ont esté cause que Charlemagne fut appellé, Dauid, par Alcuine, & par le Moine de sainct c Alcuinus epist. 1.4.5. Gal d, pour ses vertus & sa pieté, de mesme que plusieurs de nos d Lib. 2 de gen. Car. Roysont esté honorez du mesme nom de Dauid, à cause de leur Mag capas pieté. Ainsi Amalharius e, & le Pape Estienne dans l'Historien e là fine prefationie. Theganus, appellent Louis le Debonnaire, nouveau & second Da- Libro de gestis Ludouid, pour ses vertus & sa pieté; & Lupus Abbé de Ferrieres 8, ac- g Epin. 93. compare de mesme à Dauid, Charles le Chauue, fils de Louis le Debonnaire. Nos Roys de la troisiéme race n'ont pas esté moins curieux d'assister aux Heures Canoniales, que ceux de la premiere & seconde. Platine h parle ainsi du Roy Robert, Merito laudamus Robersum Francia Regem, cuius praterea tanta fuit religio, vt quoties fibi per occupationes bellicas liceret, Horas Canonicas cum sacerdotibus caneres: & puis il adiouste, hac autem pietate meritum ferunt, cum oppidum quoddam ex hostibus obsideret, neque horas suas intermitteret, vi mania hostium dininitus corructine, statimque irruentibus oppidum caperetur. On tient qu'ayant affiegé vne ville sur ses ennemis, il obtint par sa pieté cette grace de Dieu, qu'en chantant les Heures Canoniales auec ses Chapelains, les murailles d'icelle tomberent miraculeusement par terre, & qu'à l'instant la ville fut prise par ses gens de guerre. Platine ne nomme point la ville: mais Lipfe remarque i Iufius Lipfius Hb. 1. que c'est la ville de Meleun, de laquelle les murailles tomberent Politic cap. 1. d'elles mesmes, comme il estoit à chanter des Hymnes & louanges à Dieu sous sa tente, auec ses Prestres. L'Historien Helgaldus k parlant du melme Roy Robert , raconte qu'il ne se passoit Regis. pas yn iour qu'il ne leust le Pfautier de Dauid, Nullus labebatur dies, (die il) quin legeret Psalterium, & exoraret cum sancto Dauide Deum altissimum. Et en vn autre lieu il dit que, Ad diuinum officium erat pri- 1 Gaufridus de Bollomus, ad landandum Deum sedulus. Geofroy de Beatt-lieu, Con- loco in vita Sancii

h Platina in Joanne 22.

fesseur de S. Louis l'espace de vingt ans, lequel l'aseruy & assisté à la derniere maladie, & à la mort, dit que, Omnes Horas Canonicas, ex etiam de beara Virgine cum cantu quotidie audire volebat setiamsi eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se Capellanum fuum tam de die , quam de beata Virgine submise dicebat; voire mesme il nous apprend qu'vn temps sur que S. Louis auoit accoustumé de se leuer à minuict, ad audiendas Matutinas à Capellanis sun er Clericis in Capella cantandas, pour ouir les Matines que ses Chapelains & ses Clercs deuoient chanter en sa Chapelle; & que quand il disoit ses heures, il ne vouloit pas qu'on parlast à luy, nus vegeret aliqua necessitas, & tunc breutter, & succincle, si ce n'estoit en cas de necessité, & encores en peu de mots. Guillaume de Nangis a remarque, que mesme S. Louis disoit ses Heures Canoniales quand il fut pris prisonnier par les Sarrasins en la terre Saincte, Cum videret Rex Christianissimus (dit-il y horam dies nonam declinare, periit à quodam suo Capellano iuxta se stante, Breniarium, vi hora que praterierat, laudes omnino decantarent : magis enim erat follicitus deuotus Rex quando Creators suo servitium impenderet, quam fuga, & prasidium prapararet; itaque per terram nemo euasit, sed omnes capti sunt. Le melme Historien descriuant l'embarquement de S. Louis, pour faire son second voyage en Leuant, raconte que dans sa nef il auoit fait dreffer une Chapelle, en laquelle, quoridie diuinum officium folemniter audiebat , videlicet , omnes Canonicas, &c. Quant aux deux Roys delquels i'ay eu l'honneur d'estre Aumosnier servant, i'ay traitté amplement de la pieté & de la deuotion de Henry le Grand en mon discours sur sa vie & sa mort, & il ne s'en peut rien dire dauantage qu'en a escrit ce grand Cardinal de la Rochefoneault en l'epistre qu'il adresse à sa Majesté, sur son traitté de l'authorité de l'Eglise, où il fait vne exacte comparaison de Dauid & de Henry le Grand. Quant au Victorieux & Conquerant Louis XIII. il ne fut pas si tost paruenu à la Couronne, qu'en son bas âge il apprit à dire le Breuiaire si exactement, qu'il n'y auoit Ecclesiastique qui luy en puftrien apprendre, & melme il fit departir ses prieres & orailons particulieres selon les iours de la semaine, depuis le Dimanche iusqu'au Samedy, en vn liure qui fut imprimé, & duquel il se seruoit tous les iours. Les matins au fortir du lict, il prioit Dieu en son Oratoire, comme il a continué iusqu'à sa mort, auec telle deuption, qu'il ranissoit ceux qui le voyoient en ce deuotieux exercice, prenant toussours de l'eau benite à l'entree & à la fin deses prieres; (l'en puis parler auec verité, estant entréen quartier aupres de sa Majesté, des le lendemain du déplorable decés du feu Roy son pere, par le commandement de feu Monseigneur le Cardinal du Perron grand Aumosnier de France ; & le soir estant dans son lict, auant que s'abandonner au sommeil, il appelloit son Aumosnier,

a In lib. de geft. S. Ludouici Franc. Regis. servant, lequel estant à genoux pres du lict de sa Majesté, le voyoit incontinent auec vne deuotion incroyable prier Dieu, & ayant fait ses prieres, prendre luy-mesme vn goupillon d'argent du benoistier que l'Aumosnier servant tenoit en main, & s'en arroser foy. mesme, & son list quant & quant en diuers endroits. C'est à sa pieté sans doute que nous deuons attribuer le succez heureux de les armes, & à cause de cette pieté, luy dire auec le 2 Poëte,

O! nimium dilecte Deo tibi militat ather. Et coniurati veniunt ad classica venti.

a Claudianus in lacdem Theodosj.

Maisien'ay pas la veue de l'Aigle, pour contempler si fixement la face de ce Soleil, & ses rayons m'esblouissent les yeux, il faut que ie les destourne enterre : car la grandeur de sa Majesté iette tant de lustre & d'esclat, qu'il me faut prendre le conseil pour moy-mesme, que les Sacristains du temple de Diane en Ephese donnoient à ceux qui s'alloient presenter deuant l'image d'Hecaté, de ne la regarder pas de trop pres.

CHAPITRE LXXIX.

I. La Chapelle de Musique a esté establie en la Cour par François I. Les noms des maistres de la Chapelle de Musique, depuis le regne de François I. iusqu'à Louis XIIII. II. Il y auoit en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople un officier appellé, Proto-Psalte, qui estoit comme le maistre de la Chapelle de Musique du Roy. III. De combien d'officiers est composee la Chapelle de Musique du Roy, & les noms des sous-maistres de ladite Chapelle. 1111. Plusieurs remarques touchant les chantres de la Chapelle de Charlemagne, Geceux de la Chapelle de Musique depuis François I. V. Louanges de l'Eglise Caihedrale, or de la ville de Lyon.



I EN que nous ayons verifié ey deuant que la Mufique a eu cours en la Cour de nos Roys de la premiere & seconde race, & que toutes les Eglises de France tiennent de la Chapelle du Roy, non seulement la Mulique de voix, mais ausli des Instrumens

& des Orgues: il est vray neantmoins que la Musique ayant long temps cessé en la Cour de nos Roys de la troisième race, elle y a premierement esté restablie par le Roy François I. l'entends la Musique de voix:car pour celle des Orgues, elle y estoit desia cognuë du temps de Louis XII. sous le regne duquel il y auoit vn Organiste aux gages de six vingt liures, sur l'estat des officiers de sa Chapelle de l'annee 1514. comme il appert par les comptes de la maison du Roy, rendus pour ladite annee. Le Roy François I.

a Syluester Giraldus Cambrenis in Topo-graphis Hiberniz, di-ftinct. g. cap. 13.

b Pierre Belon en l'Epiftre qu'il luy adresse sur ses observations des chofes memorables des pays oftrangers.

c Guillelmus de la Croix, in Paulo de Carzetto, fol. 174.

de Musique à la suite de la Cour en l'annee 1543. & peut-estre fut ce en cette mesme annee qu'ilenuoya, comme on dit, des Musiciens à Soliman Empereur des Turcs, pensant luy faire plaisir: mais Sultan Soliman les luy renuoya, & fit brûler les instrumens, afin (difoit il) que son peuplene se laissast perdre le courage par l'oreille, & ne s'amusast à des exercices elloignez de l'horreur, &de l'aspreté des'armes. A che vraymet semblable à celuy de ce Roy des Scythes, qui preferoit le hennissement de son cheual, à la douce harmone de Ilmenias excellent ioueur de flustes. Vn Autheur Anglois * a escrit que, Duobus ad delicias anima reficitut fomenus, & recreatur; odora suanuate, er sonora: Est siquidem, dit il, tam melodia dulcisona, quam odor suauissimus cibus eius, vnde & animofis animositates, & religiosis pias fouet of promouet intentiones; hinc accidit, ve Episcopi & Abbates, & fancli in Hibernia viri, cycharas circumferre, & in eis modulando pie delectari consueuerint. Et Pindare en la premiere des Pythies, feint que Mars au son de la lyre d'Apollon & des Muses, abandonne sa lance & ses armes, & se ressouit flaté de la douceur de leurs accords. Il y a des maladies qui ne se guerissent que par la Musique, comme celle qui provient de la morsure des Tarantules. Le premier maistre de cetre Chapelle de Musique creé par le Roy François I. en l'annee 1543, & qui a exercé cet office insques en l'annee 15 4 7 a esté François Cardinal de Tournon, Archeuesque d'Auch, aux gages de douze cens liures par an, comme il se voit par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus à la Chambre des Comptes de Paris pour lesdites années: il estoit issu de l'illustre maison des Comtes de Tournon, duquel Belon b rend ce tesmoignage, que les lettres Grecques & Latines luy estoient si familieres, que tout ce qu'il lisoit de bons Autheurs en Theologie, Philosophie, Astrologie, Cosmographie, ou Histoire, il les lisoit au mesme langage de leurs Autheurs, auquel il auoit esté fort bien instruit. On a escrit de ce grand personnage, qu'il ne pouvoit gouster le Colloque de Poissy, & diseit que le plus grand mal qu'on pouvoit pourchasser à la France, estoit l'ouverture de ce Colloque; & que les Docteurs de la Sorbonne en disoient autant. Le second a esté sous Henry II. és annees 1547. 48. 49. 50.51.52. & 53. Pierre, Euesque de Cahors, comme appert par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites annees, mais il s'appelloit Paul, & non Pierre: car Guillaume de la Croix e, qui a fait l'histoire des Euesques de Cahors, raconte qu'il y a eu quatre Euesques de Cahors, portans le nom de Carret, à scattoir, Charles Dominique de Carret, deux Louis de Carret, & vn Paul de Carret, Carolus Dominicus de Carreto, ce sont ses paroles, Ludonicus de Carreto, Aloysius de Carreto, & Paulus de Carreto, frater Aloysis, qui prinato Regis Francia Oratorio prafectus

fuit, & Bona-cumba Abbas, antequam fieret Cadurcensis Episcopus. On a doncques mis par inaduertance esdits comptes, Pierre, au lieu de Paul, Euesque de Cahors, maistre de la Chapelle de Musique, & l'Historien l'est abusé, en ce qu'il le qualifie, maistre de l'Oratoire du Roy: car il estoit maistre de la Chapelle de Musique, qui sont deux dignitez differentes de la Chapelle de sa Majesté; & encores en ce qu'il a escrit, qu'il exerçoit cette charge auparauant qu'il fust Euesque de Cahors: car il l'a mesme exercé jusques à la mort, estant Eugsque de Cahors, comme appert par le compte desdits menus plaisirs rendu en la Chambre des Comptes pour l'annee 1553, fol. 140. qui porte que ledit Euesque de Cahors mourut au mois d' A oust 1553. & qu'en sa place sut mis l'Abbé de sainct Amand, qui n'est point autrement nommé. Le troisième maistre de la Chapelle de Musique, succeiseur de Paul de Carret, Euesque de Cahors, a donc ques esté cet Abbé de sain & Amand, sous Henry II. Le quatriéme fut l'Euesque d'Auxerre, il n'est point autrement nommé és comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour les annees 1555.56. & 17. Cene peut pas eltre messire lacques Amor: car il n'estoit que simple Abbé de Bellozane & des Roches, & non encores Euesque, lors qu'il fut honoré de la charge de grand Aumosnier de France, sous Charles I X. en l'annee 1560. comme nous auons dit; il faut donc que ce soit le predecesseur dudit Amiot audit Euelché, par la mort duquel il fut fait Euesque d'Auxerre, en l'annee 1568, il estoit de la maison de Dinseuille, & auoit esté Ambassadeur à Rome sous le Roy François I. duquel il auoit esté Aumosnier. L'Abbé de Cormery fut le cinquieme maistre de la Chapelle de Musique de Roy, sous le mesme Henry I I.ils'appelloit Jean de la Rochefoucant, lequel fut en l'annee 1565. Abbé de Marmoustier. En l'annee 1577. Messire François de la Rochefoucaut, Abbé de Tournus son neveu, fut receu au melme office, pour l'exercer en l'absence, & à survivance de l'vn à l'autre, M'e lean de la Rochefoucaut a, seruy en cette qualité de maistre de la Chapelle de Musique, trois Roys; à scauoir Henry II. iusqu'en l'annee 1560. qu'il mourut, François I I. & Charles I X. iusques en 157 4. & son neveu messire François de la Rochefoucaut, Henry I I 1. iusques à sa mort. Henry le Grand estant paruenu à la Couronne, & s'estant ietté au giron de l'Eglise, le malheur des guerres ciuiles ayant esloigné de la Cour M'e François de la Rochefoucaut, lors Euesque de Clairmont en Auuergne, Me Philippes du Bec, Archeuelque & Duc de Reims, & premier Pair de France, fut appellé à cet office de maistre de la Chapelle de Musique, lequel quelques années auant sontrépas, il resigna à Mie del'Estang, lors Euesque de Lodeue, & depuis de Carcassonne, par la mort duquel Mie Ican François de Gondy, premier Archeuelque de Paris, en a esté pourueu, & par

a r. Paralipom cap if.

sa démission, Mre Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Jassin, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, en a esté pourueu. L'Escriture saincte a parlant de la Procession solennelle qui fut faite par David le bien-aymé de Dieu, pour le rapport de l'Arche, fait mention de Chonenias, maistre des Chantres de la Musique de Dauid. Il y auoit aussi anciennement en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople, où toutes sortes d'instrumens de Musique estoient maniées, vn officier appellé, Protopsalie, qui estoit en sa Chapelle, ce qu'est aujourd'huy le maistre de la Chapelle du Roy, ainsi que nous apprenons de Curopalate : car il auoit authorité & pouvoir sur les Chantres. Il y avoit de mesme en la grande Eglise de Constantinople, nommée saincte Sophie, vn Protopfalte, comme escrit le mesme Autheur, lequel auoit sous Soy deux officiers, appelles l'yn, le domestique du premier Chœur, & l'autre, dome fique du second Chaur, qui peuvent estre comparés aux deux sous-Maistres de la Chapelle de Musique; & en l'ancienne compagnie des Chantres, establie premierement à Rome, appellée Schola Cantorum, il y en auoit vn qui commandoit aux autres, lequel estoit qualifié, Primicerius, bou, Prior schola Cantorum, & sous luy quatre autres, qui commandoient sous son authorité, appellés primus, secundus, tertius, quarius sebola, desquels les trois premiers estoient nommés, Paraphonista, & le quatrielme, Archiparaphonista, duquel l'office estoit de faire entendre au Pape ce qui estoit necessaire touchant les Chantres. Or la Chapelle de la Musique du Roy, outre le Maistre, est composée auiourd'huy de deux sous-Maistres, six Enfans, vn Ioueur de Cornet ordinaire, vn autre loueur de Cornet, deux Dessus mués, huict Bascontres, huich Tailles, huich Haut-contres, huich Chapelains, quatre Clercs de Chapelle, & deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans, qui sont en tout cinquante & vn officiers, lesquels seruent par semestre. Ces deux sous-Maistres furent creés par le Roy François I. en mesme temps que le Maistre de Chapelle de Mulique, à sçauoir en l'année 1543. Car Claude de Seruis, & Louis . Aurant, elloient sous-Maistres és années 1543.44. & 45. sous François Cardinal de Tournon, maistre de la Chapelle de Musique, comme appert par les comptes des menus plaisirs du Roy, rendus pour lesdites années : vray est que Seruisi auoit six cens liures de gages, & Aurant n'en auoit que trois cens. Sous Henry II. és années 1547.48.49.50.51.52. & 53. le mesme Claude de Seruisi eltoit encores sous-Maistre, aux gages de sept cens liures : maisil y en auoit encores deux autres, aux gages chacun de trois cens liures, à sçauoir Hilaire Rousseau, & Guillaume Belin. Depuis en l'année 1577. Didier Leschenet, & Nicolas Milot ont esté sous-Maistres de montemps sous Henry le Grand, Mes

b Onuphrius in libr. de interpretat, voe Ecclefiast. du Caurroy, I'vn des plus grands Musiciens de l'Europe, &

Garnier ont esté sous-Maistres de la Chapelle de Musiques & Sous Louis XIII. Mici Formé, & exercent les mesmes charges. Il y auoit du temps de Charlemagne yn officieren sa Chapelle, qui faisoit sous l'Archi-Chapelain la mesme charge de ces deux sous-Maistres, lequel estoit appellé, Paraphonista, qui in medio cantantium, ce dit le Moine de S. Gal, aLib. t. de gent. Cat. leuaro peniculo, ictum ei qui non canerer, minabaiur. Le mefine est appelle, Phonaseus, par d'autres Autheurs, idest vocis, pronuntiationisque magifter & moderator, qui vocem intorquere, remistere, lenire, egaxafperare docet. L'epistre de Leidradus Archeuesque de Lyon escrite à Charlemagne, dans la Chapelle duquel il auoit esté nourry auparauant, tesmoigne euidemment qu'il y auoit à la Cour vne compagnie de bons Chantres, & bons Lecteurs: carapres audir rendu compre de ses actions à son Maistre, qui l'avoit tiré de sa Chapelle pour l'honorer de cet Archeuesché, & apres luy auoir reprefenté qu'il avoit estably l'ordre dans cette Eglise, à la forme de celuy de sa Chapelle, & de sa Coue, il dit b que, In Lugdunensi Ecclesia de Coue Epistre de Lei-est ordo psallendi instauratus, ve inexta vires nostras secundum sacri Pala. Lune de l'estame de esfordo pfallendi inflauratus, vir iuxia vives nostras jecundum jacri Fata-tij ritum, omni ex paricagi videatur, quidquid ad dininum perfoluendum 20. 6 à la fin ilia officium ordo exposcit, & puis il adjointe, nam habeo scholas Gantorum, zungui a tyon. ex quibus plerique ita sunt erudite, ve alios etiam erudire possint ; prater hac verò habeo scholas Lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exercentur fedetiam in dutinorum librorum meditatione, spiritalu intelligen: tia fructus consequantur. Puis qu'il dit qu'il a tellement estably la Psalmodie dans l'Eglise de Lyon qu'il paroistra que le divin service s'y fait entierement à la forme qu'on le fait en la Cour de Charlemagne, & adiouste par apres , qu'il a institué vne compagnie de Chantres, & vne autre de Lecteurs tres-capables : il monttre bien manifestement qu'il y auoit doncques en la Chapelle de Charlemagne, & à la suite de sa Cour, vne quantité d'excellens Chantres, & d'excellens Lecteurs; voire mesme i'ose dire par conjecture, que cette coustume de chanter les Heures Canoniales par cœur & sans liure, practiquée dans l'Eglise Cathedrale de Lyon, est venue de la Chapelle de Charlemagne, & ya esté premicrement introduite par Leidradus; car il semble que les officiers de Charlemagne sceussent tout l'office diuin par cœur, & qu'ils fussere tous tres-experts du moins à chanter & à lire promptement, pource que le Moine de S. Gal, parlant des leçons que l'on y disoit à Matines, remarque que, Nullus in Basilica doctissimi Carolis ce sont ses " mesmes termes ; Lectiones cuiquam recitandas iniunxit, e Monsehus San-Galnullus ad terminum , vel ceram impoluit , vel saltem unguibus quantu- Car.Mag.cap 7. luncumque signum impressit, sed cuncti omnia qua legenda erant, ita sibi nota facere curarunt, vt quando inopinato legere inberentur, irreprehensi-

biles apud eum inuenirentur. Le mesme Autheur raconte que Charlemagne bien souvent faisoit signeauec le doigt, ou auec vne baguette à celuy qu'il desiroit ouyr chanter, ou lire, & qu'il luy faisoit apres entendre aucc vn bruit du gosier, quand il vouloit qu'il cessait, de sorte qu'entre tous les Ecclesiastiques, ou Clercs de sa Chapelle, bien qu'il en eust quelqu'vn, qui ne fust pas beaucoup sçauant, sin'y en auoit-il point qui ne sceust tresbien, & trespromptement lire, & bien chanter, Digito, vel baculo protento, ce dit cet Historien, vel ex latere suo, ad procul stantes, aliquo directo demonstanit, quem legere voluisseisfinem verd lectionin signo gutturis designanit, ad quem universi ita intente suspensi erant, ut sine finita sententia, sine in media distinctione significares, nullus sequens, aut inferius incipere prasumeres, quantum cumque incongrua finis, aut initium videretur, & hoc modo factumest, ve etiam si non incelligerent, omnes in eius Palacio Lectores optimi fuissent, nullus alienus, nullus etiam notus, nisi legere sciens, & canere, chorum eius ausus est incrare. Cette façon de parler par signes des doigts, ou des yeux, practiquée par Charlemagne en l'Eglise enuers ses Chantres, a esté si commune autressois entre les Religieux de Cluny, que quand ils fussent deuenus müets, ils n'eussent pas laissé de faire tout ce qui estoit necessaire en leur Conuent . Et au liure des coustumes de l'Abbaye de Cluny, il ya vn chapitre particulier, de notitia signorum. Quant aux enfans couchés sur l'estat de la Chapelle de Musique du Roy, le mesme nombre se trouue parmy les comptes des menus plaisirs de François I. & Henry II. vray est que par lesdits comptes ils sont appellés, Pages. Au Registre de M'e Louis de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, commençant le 1. jour de Januier 1518. & finissant le dernier iour de Decembre 1559, ils sont appellés, Peuts Chantres de la Chapelle du Roy. Ils sont aujourd'huy sur l'estat de la Musique appellés, Enfans, de la façon que Fortunatus descriuant la Psalmodie nouvellement introduite de son temps en l'Eglise Cathedrale de Paris, par S. Germain Euelque de la melme ville, (laquelle il auoit tirée de la Chapelle de Childebert I. comme nous auons soustenu cy deuant) appelle les Enfans de chœur de ladite Eglise, Infantes, à cause de leur bas âge, & le Reuerend Pere Brouuerus b'de la Compagnie de Iesus, remarque qu'ils sont de mesme appelles, Infantuli, par Victor Vticensis; Adolescentuli, par S. Hierosme; & Choraules, par le mesme Fortunatus en vn endroit, d'où vient le motancien de Choristes; & que l'ancienne coustume de l'Eglisea esté d'instruire de ieunes enfans à chanter pour le seruice de Dieu, ainsi qu'on voit par les Conciles, notamment par le Concile 4. de Tolede, & par le Concile tenu à Aix la Chapelle, sous Louis le Debonnaire; ce qui mesmes a esté practiqué en la Cour de nos Roys de la premier race, lesquels estoient cu-

a Andreas Quercetanus in notis ad vitam S Odilonis 2. Abbatis Cluniacentis.

b In notis ad libr, 1.
Fortunati, Epigrammate 10. ad Clerum
Patifiensem.

rieux d'auoir en leur Clergé domestique des plus belles voix, & des plus excellens Chantres de leur Royaume; d'où vient la maxime de la Chapelle de Musique du Roy, que les Sous-maistres soustiennent auoir ce privilege, le Roy marchant à la campagne; de prendre és Eglifes Cathedrales, & autres, des lieux par où ils pass fent, les plus belles voix, & les meilleurs Chantres qu'ils y trouuent, pour les instaler en leur compagnie. La vie de S. Gal Fuesque de Clairmont, composee par Gregoire de Tours, & rapportee par Surius, en fait foy, laquelle porte que Quintianus, Euesque de Clairmont, estant vn iour allé en vn Monastere proche de la ville, & ayant descouuert S. Gal, qui estoit lors vn ieune garçon, ayant la plus belle voix qu'il estoit possible d'ouir, le retira de celieu, & l'emmena en son Euesché, où il le sit instruire à chanter de bien en micux: de sorte que le Roy Theoderic fils de Clouis I. ayant aduis que ce ieune enfant auoit vne admirable voix, le voulut auoir, & l'ayant fait venir en sa Cour, l'aima autant que s'il cust esté son propre fils, voire mesme la Royne en faisoit pareil estat que le Roy son mary; & le Roy Theoderic ayant lors tiré plusieurs Ecclesiastiques de la ville de Clairmont en Auuergne, qu'il emmena à sa suite, il les mit tous en l'Eglise de Treues pour seruir à Dieu, mais il reserva sainct Gal aupres de sa personne, & ne s'en voulut iamais deffaire, ains l'emmena à Cologne où sa Majesté se retira, & depuis par la mort de Quintianus, il luy donna l'Euesché de Clairmont, & pour cet effet, commanda qu'il fust Prestre, car il n'estoit encores que Diacre. Le mesme estat de la Chapelle de Musique porte deux Precepteurs de Grammaire pour les enfans, à l'imitation de l'ordonnance faite par Charlemagne , laquelle enioint , ve schola legentium puerorum fiant , Pfal. a Lib,t. Capitulat cap. mos , horas , cantus , compotum , Grammaticam per singula Monaster ria, vel Episcopia discant. Il est vray-semblable que Charlemagne ne fut pas negligent de faire observer la mesme ordonnance, aussi bien dans sa Chapelle, que dans son Empire & Royanme, puis qu'il est vray qu'en l'an 787. ou 788. il emmena de Rome en France des maistres de Grammaire, & de l'art de compter b, qu'on b Fanchet au v. liu de appelle Arithmétique, pour estendre par tout son Royaume les Chailemagne. lettres & sciences humaines; & de fait Alcuin etelmoigne qu'il y e Alcuinus epist. 9, ad auoit vne Escole à la suite de la Cour, & au Palais de Charlemagne, où luy-mesme vray-semblablement a quelquessois enseigné les bonnes lettres, (car il a esté precepteur de Pepin Roy d'Italie, & de Louisle Debonnaire son frere) quand il escrit à ce grand Empereur en ces termes, Ego ignarus , nesciens. Æg yptiacam scholam in Palatio Dautica versari gloria, ego abiens, Latinos ibi dimisi, nescio quis subintroduxit Ægyptios, & l'Epistre de Leidradus escrite à Charlemagne (de laquelle nous auons parlé cy-deuant) nous apprend no-S f iii

pour le chant, ains mesme pour les bonnes lettres, puis qu'ilad. uoue qu'il en a estably dans son Eglise de Lyon, secundum ruum sacri Palati, & qui melmes enseignent les sainctes lettres: Habeo scholas lectorum, (dit-il) non solum qui officiorum lectionibus, sed etiam in divinorum librorum meditatione spiritalis intelligentia fructus confequantur ; ex quibus nonnulli de libro Euangeliorum sensum spiritalem iam ex parte adipisci possunt , plerique verò librum Prophesarum secundum spiritalem intelligentiam adepti sunt, specialiter libros Salomonis, vel libros Psalmorum, atque etiam Iob. C'est pourquoy à mon aduis S. Bernard 2 escriuant aux Chanoines de Lyon, leur mande qu'il est certain que l'Eglise de Lyon a paru entre les Eglises de France, tant pour la dignité du siege, que pour les estudes des bonnes lettres, & pour les coustumes louables, Inter Ecclesias Gallia constat profecto Lugdunensem hactenus praminuisse, sicut dignitate sedis, sic honestis studiis, or laudabilibus institutis. Il y a yn Historien plus ancien que S. Bernard, qui donne encores cette louange à la ville de Lyon, que, Habeturipfa Lugdunensis ciuitas, index vert luminis maxima partis Gallie, quoniam pracones primitus Christiana sidei, à sancto Policarpo discipulo Ioannis Apostoli missi deuenientes, universam illustrauerunt regionem. A quoy i'adiouste que le premier Prelat François, qui a estéhonoré du Cardinalat, sur vn Archeuesque de Lyon, nommé Hugues e, pendant le regne de Philippes I. & au temps du Pape Alexandre I I.cree l'an 10 61. qui le premier de tous les Papes a communiqué aux François cet honneur du S. Siege, comme i'ay verifié en mon traîtté de l'origine des Cardinaux du S. Siege, & particulierement des Cardinaux François. Ce fut en la ville de Lyon, pendant le Conoile General qui y fut tenu l'an 1244 par le Pape Innocent III. que sa Saincteté ordonna que les Cardinaux porteroient à l'aduenir le bonnet, ou le chapeau rougerce fut en la mesme ville que le melme Pape a le premier de rous les Papes, beny des roses d'or, pour en faire present à ses amis, à la façon des anciennes Eulogies des premiers Chrestiens, à mon aduis, & qu'il bailla aux Chanoines de S. lust la premiere rose d'or qu'il y benit, dont est venuë la coustume obseruer par les Papes, d'enuoyer aux Roynes 4 nouvellement marices par don nuprial; vne rose d'or consacree par la Saincteté; comme il enuoye vne espec benite aux Roys nouvellement mariez. Bref le premier officier de la Chapelle du Roy qui a esté creé Cardinal, receut cet honneur dans la ville de Lyon de la main du Pape Clement V l'an 135 sous e tdem Ciaconius in le regne de Philippe le Bel, asçauoir, Frere Nicolas Farinula c, Confesseur de sa Majesté, par lequel le Cardinalat est premierement

entré dans la Chapelle du Roy. Ic deuois ces remarques d'honneur de l'Eglise Cathedrale, & de la ville de Lyon, pour couronner

a D. Bernardus opift. 214. ad Canonicos Lugdunenses.

b Glaber Rodulphus Hiltoriz lib. s.cap. 4

e Alphonfus Ciaconius in Alexandro I I.

d L'Antheur de l'Hifoire de la Paix Jour le regna de Henry 1181.

cette œuure, à cette celebre Compagnie, qui est vrayment vne pepiniere, & vn seminaire de Noblesse, particulierement dédice au feruice de Dieu; ie les deuois à cette ancienne ville de Lyon, bastie l'an 9. de l'Empire d'Auguste, laquelle Gregoire de Tours à remarque auoir esté jadis appellee, la Tres-noble des villes, qui est le lieu de ma naissance, où mes parens & alliez ont tenu des premiers rangs, Chambre du Consoidu & exercé des plus grandes & honorables charges publiques; entre leur d'Auril anat Pass autres, messire lean du Peyras b, seigneur d'Inors, Lieutenant de quessas, se tremaintes du Roy Roy au Gouvernement du Lyonnois, (sous le Mareschal de sainct Frangen I. & din Dan André, Gouuerneur en chef de la ville de Lyon & du pays) & maistre lean du Peyrar Andre, Gouverneur en ener de la ville de la Seneschaussee & ville Linuenani General a Lieutenant General, Civil & Criminel en la Seneschaussee & ville Lyon, pour ampunite à Presidial fust estably, & President au Parlement de Dombes, & dans les Poèmes Latins messire Humbert de Chaponay, seigneur de l'Isle-Mean, cy-deuant Vandeure d'y a quel-Lieutenant General en la Seneschaussee & Siege Presidial de ques Epigrammes en Lyon, & depuis Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice à Lyon, police & du Peyrar son file aisné. finances és generalitez de Lyon, Neuers & Moulins en Bour- saine d'une compagnie bonnois.

Fin du premier Liure.

cap.18.

b Au Regiftre de Lo densers pour le Roy. Es Legrat, leutenant Generalà Lyon, & de le an qui deput effant Capide chenana legers, fut sué au fiege de la ville,

en Dauphiné, auquelles Mufes Evançoifes eftores fanorabies, comme a remarqué Antoine du Verdier on fa Bibliothe-



A CATALOG CONTRACTOR

South and the second of the se

Section 1981



pu le



LE SECOND LIVRE

ANTIQVITEZ

ET RECHERCHES DV

CLERGE DE LA COVR.

Chapelle & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I. Toutes choses recognoissent une Dininité, & les Roys ont tousiours recogneu que Dieu est le Roy des Roys. Clouis I. estant baptisé, enuoya une Couronne d'or à Rome, pour tesmoignage qu'il tenoit son Royaume de Dieu. 11. Sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys estoient les premiers Roys de la Chrestiente, & faisoient battre monnoye d'or. III. Nos premiers Roys ont esté curieux d'adorer Dien dans l'Eglise, & pour cet effet ont en des officiers Ecclesiastiques, & ont fait pratiquer à leur suite plusieurs ceremonies, entre lesquelles, celles du Sacrifice de la Messe, sont les plus saincles. .IIII. L'ancienne façon des anciens Peres de l'Eglise de parler du Sacrement de l'Autel, et l'erreur du President Fauchet refutee touchant le mot de Messes au pluriel, & de ceux qui ont escrit le mot, Missa, au singulier pour le Sacrifice de la Messe, estre nouveau & inuenié du temps de Gregoire le Grand. V. Le mot, Missa, au singulier, se trouue dans plusieurs Autheurs plus anciens que Gregoire de Tours, pour le Sacrifice de l'Autel ; & d'ou vient que quelquesfois ils voient du mot de Messes au pluriel, pour signifier le mesme Sacrifice de l'Ausel.



ROCLYS*, Philosophe Platonicien, dit que mes- a In libello de Sastismes les plantes semblent recognoistre là haut vne Diuinité, laquelle naturellement elles reuerent & honorent, & que la plante appellee, Loius, ne reucre pas moins le Soleil, lors qu'elle estend ses feuilles

vers luy, aussi tost qu'il espand ses rayons sur la terre; & quand elle

les retire, à l'instant qu'il se retire de nostre hemisphere, que les hommes par le mouuement de leurs levres, & par le branlement de leurs testes, & que ces plantes qu'on nomme, Heliotropies, pource qu'elles suiuent le Soleil, se tournans au mouuement de cet astre de tous costez où il tourne sa face ; & celles qu'on nomme Solinotropies, pource qu'elles suivent la Lune, se tournans aussi de tous costez où la Lune se tourne : il faut croire sans doute que toutes choses prient & chantent des hymnes de louange aux conducteurs de leur ordre: mais les vnes d'vne façon spirituelle, les autres d'yne raisonnable; les autres d'vne naturelle, & les autres d'vne sensible, Nempe cuntta precantue, dit-il, hymnosque concinunt ad ordinus sui duces, sed alia quidem intellectuali modo, alia rationali, alia naturali, alia verò sensibili. Certainement Dieu exige de nous la priere, comme vue forme de redenance; il ne nous a creé que pour estre honoré & seruy de nous, & l'honneur & seruice que nous luy pouuons faire, est de le recognoistre pour Souverain, en luy adressant nos vœux & prieres, qui sont marques de submission & d'obeissance. Toutes les ceremonies que nous saisons en le priant, sont faites à l'imitation de lesus-Christicar quand il vouloit prier, il se mettoit à genoux, il esseuoit les yeux au Ciel, ou il baissoit la face en terre. Pour resusciter le Lazare, il a pleure, est allé au tombeau, a fait leuer la pierre. Pour benir les petits enfans, il leur mettoit la main sur la teste; pour guarir l'aueugle né, il luy a mis sa saliue aux yeux. Il enuoyoità les Apostres les malades, pour estre oincts d'huile auant qu'estre guaris, Et ungebant oleo multos agros, & Sanabantur, en sainct Lucchap. 6, Auant que guarir le sourd & le muet, il leur a mis ses doigts dans les oreilles; apres sa Resurrection pour donner son Esprit à ses Apostres, il les a inspirez de son haleine, leur a imposé ses mains; & à son Ascension, esleuant ses mains, il les a benis. Ses Apostres ont fait de mesme: S. Paul prioit Dieu à genoux, aux Epheliens chap. 3. Et aux Hebrieux chap. 11. il leur rendraison pourquoy les ceremonies sont necessaires, pour accomplir le devoir de vraye Religion, vt ex inuisibilibus visibilia fierent, comme depuis la creation, ce qui est inuisible en Dieu, a esté visible és œuures du Verbeincarné. Ainsi par les sainctes ceremonies nous sommes conduits, comme par la main, à la vraye adoration deue à Dieu, & l'Eglife vse de beaucoup de ceremonies visibles, afin que le peuple qui est rude & grossier, puisse par le moyen d'icelles, paruenir à la cognoissance des choses dinines, & qui surpassent son intelligence, dautant qu'autrement il ne les comprendroit, toute la cognoissance humaine dépendant des sens corporels, squant l'axiome du Philosophe, Nihil est in intellettu, quod prius non fueru in sensu. La Foy Catholique est l'ame de la Religion Catholique, & les ceremonies en sont le corps, reuestu

par nostre Sauueur, & le S. Esprit (qui lesa donnees à l'Église pat les Apostres, & les Prelats Hierarchiques aux Conciles orthodoxes) d'une robe chamarree d'or, & de pierreries de diuerses couleurs; c'est la varieté des sain cles ceremonies, Afinti Regina à dextris tuis, au Plalme 44. Ces vingt-quatre Roys que l'Apocalyple * re- 2 Cap. 4 presente habillez de blane, ayans des Couronnes d'or sur leurs testes, & assis à l'entour du Throne de Dieu, qui se prosternent deuant luy, qui l'adorent, & presentent leurs couronnes à sa divine Majesté, tesmoignent que Dieu est le Roy des Roys, & que tous les Roys de la terre tiennent en fief & hommage lige leurs Sceptres & leurs Couronnes de sa main; c'est pourquoy ils le doiuent honorer, remercier & prier, qui sont les trois fins ausquelles tendent (ce dit Porphyre) les vœux & les sacrifices que l'on fait à Dieu. Clouis I. le premier Chrestien de nos Roys, ne fut pas si tost baptifé, que par le confeil de S. Remy bil enuoya au sepulchre de bilodoardes lib. Hi-S. Pierreà Rome vne couronne d'or, tissue & enrichie de pierre- 449. 1). Aimountaile 1. ries. Platine dit seulement que c'estoient des pierres precieuses de cla vin Hotmista. grand prix: mais nos Historiens asseurent que c'estoit une cou- Papa. ronne d'or couverte de pierres precieuses A quelle fin cette couronne, appellee Royaume par Floard, & autres anciens Autheurs, estoit-elle presentee à Dieu par Clouis I. sur le sepulchre de fainct Pierre, le premier des Apoltres, sinon pour tesmoigner qu'il ne tenoit son Royaume, que de Dieu, par la grace duquel il commandoit souverainement à ses peuples ? Car sur le declin de l'Empire Romain, nos premiers Roys ont esté les plus grands Roys de la Chrestienté, ne recognoissans personne que Dieu', & qui seuls entre les autres Roys faisoient battre monnoye d'or , ainsi que dit & soustient que c'estoient des antiques, au iugement des plus doctes Antiquaires. Charles le Chauue, comme a escrit Aimoïnus °, ou plustost son Continuateur, enuoya pareillement à Ro- c Aimorous lib. 5. de gest. Francor.cap. 17. me à l'Autel de S. Pierre vn parement d'Autel, fait des vestemens d'or qu'il portoit ordinairement, & deux couronnes d'or, enrichies de beaucoup de pierreries, non pour rendre son Royaume feudataire de l'Eglise de Rome, comme quelques-vns ont escrit s'ey monsseur l'A lusde Clouis I. mais par honneur qu'il portoit au S. Siege; c'est pour-opiniont errances de quoy du Tillet & remarque aussi, que pource que les Legats du Sicge de Rome assisterent au Sacre & Couronnement du Roy Phi-nim, an invante de presente de lippes I. il fut declaré que c'estoit par honneur & amitié, & que le 219, insque au fol. 219. consentement du Pape n'y estoit requis. Nos prensiers Roys & Au chap des Sacret doncques à l'imitation de cestrois Roys payens, qui vinrent ado. Rejt & Rypis. rer Iesus-Christ en Bethleem aussi tost qu'il fut né, & qui furent

contra Marcionem.

a Tertullianus lib.a. faits les despouilles de Samarie, comme parle Tertullien a, c'est à dire de l'idolatrie, furent tres-curieux d'adorer Dieu dans l'Eglise, representee par Bethleem, qui ne signifie autre chose que la maison du pain, mais de ce pain des Anges, qui est la vraye & celeste pasture des ames Chrestiennes, & en donnerent l'exemple à leurs successeurs, & à leurs subjets, en l'ame desquels le Prince transporte ordinairement ses affections : de mesme que la Mandragore transporte l'odeur de son suc à toutes les fleurs qui croissent à l'entour d'elle. De là vient l'origine du Clergé de la Cour, Chapelle & Oratoire du Roy de France, dont nous auons traitté au 1. liure de nos Antiquitez. A cette occasion sous les trois races de nos Roys ont esté creez tous ces officiers Ecclesiastiques de la Cour, dont nous auons amplement discouru; & de là mesme sont procedees toutes les ceremonies du seruice diuin fait à la suite de nos Roys. dont nous parlerons en ce second liure. Or de toutes ces ceremonies, les plus augustes, les plus sainctes, & les plus remplies de mysteres, sont celles du Sacrifice de la Messe, appellee, Mysterium Sanctitatis, par S. Germain b Euesque de Paris, és habits & ornemens de laquelle est figuré le mystere de la Passion de Iesus-Christ, comme François Aluarez, Chapelain & Ambassadeur d'Emanuel Roy de Portugal, discourut vn iour deuant le Prestegian, Empereur des Abyssins, ainsi que nous apprenons de son Histoire 'd'Ethiopie. Ce mystere de l'Autel est le plus grand de tous les miracles de lesus Christ, voire mesme il contient quatre miracles, qui sont, la conuersion du pain en la chair de Iesus-Christ, qui est le premier: Le second est, l'existence des accidens sans subiet: Le troisséme, l'existence de la quantité sans estenduë locale: Et le quatriéme est, l'existence du Corps en mesme temps, en diuers lieux 4. C'est ce Sacrifice qui distingue & separe par propres mar-Grametis Ecclefix cap. ques la Religion Chrestienne, des autres Religions de la Loy de nature, & des Iuifs, & qui comprend seul tous les Sacrifices anciens, & toutes les vertus en effet, desquelles ceux-là portoient les figures. C'est le Sacrifice, auquel l'offrant est le Fils de Dieu; l'offrande, le Corps du Fils de Dieu; l'vn & l'autre d'excellence infinie, duquel la façon est toute diuine & surnaturelle; vne substance terreltre changee en vne celeste, vn pain mortel en vn pain vif, vne liqueur materielle en son Sang immortel, & le tout par vne cause supréme, par la grace de Dieu, qui a tout fait en disant. C'est pourquoy les anciens Peres de l'Eglise parlans de ce Sacrement de l'Autel, estoient si retenus à le nommer, qu'ils n'en parloient iamais sinon couuertement, dautant que les mysteres sacrez qui sont entendus du vulgaire, ressemblent aux bouquets espandus parmy l'air, dont l'odeur se consomme au premier vent: mais principalement, pource que les infideles estoient indignes de cetres-

b In privilegio immu-nitatis Ecclefie S. Vincentij apud Aimoïnum lib.; de geft. Francor.

o Aluarez en son Hi-stoire de la basse Ethiogio , chap.77.

d Martinus Becanus in trastatu fecundo de Sa-17. queft. 11.

haut mystere, & les Carechumenes encores incapables de l'entendre. Sainct Cyrille on ses Catecheses Mystagogiques, & S. Augustin a en toutes sesteures, en parlent tousiours ainfi, & en top a D. Augustinas lib. mes couverts, quod norne fideles, ce que scavent les fidèles : car on ne le descouuroit el tirement sinon aux Chrestiens baptisez. Le President Fauchet ben ses Antiquitez Galdoises & Françoises die, b. Line Jahan B. qu'anciennement on ne disoir qu'en pluriel, Meffes, & que c'estoit le service qui se faisoit au matin dans l'Eglise, comme on appelloit Welbres, celuy du foir Mais il fetrompo grandement, cacles Complies melme sont appellees, Sacrificia vespenina Missarum, comme a doctement remarque le docte Filefac ; I'vn des plus grands or auctorit, 11. nemens de la Sorbonne; & au 3 Condile d'Orleans il est dit, Sat d Canas. crificia maturina Miffarum, fine vespertina; ne quis cum armis pertinencibus ad bellum specter. Voire melme Curopalates fait mention de Palat. Constantant la liturgie du matin & du foir à laquelle l'Empereura fiftoit fouuent: & d'ailleurs le mot, Miffa, (qui est pur Latin, & particulier aux Latins, comme celuy de Liturgie aux Grecs y le troude au fingulier pour le sacrifice de l'Autel, en plusieurs bons & anciens Authours. It fe troune deux fois au fingulier dans Seuere Sulpice en la vie de S. Martin, & dans ces vers de Paulinus Euesque de Martini. Note para life del Auctore - es entre Cere palo

Pracedat Miffam miferatio, gratior hac eft & word-line av b Hostis, mandatum faciens, prius oblege nudum.

Il se trouve dans S. Augustin, quand il se plaint des grands seigneurs de son temps, lesquels venans sans aucune deuotion à l'Eglise , Cogebant presbyterum , dit-il & , ve abbreuiaret missam , & ad g B. Augustinus de libitum corum cantaret, ita ve non liceret ei morem Ecclesiasticum sequi, propeer illorum gulam & auaritiam. Il se trouve au 1. Concile d'Ort sis 1 cap. 28, Misseton leans tenu sous Clouis I. & delà l'on recognoist l'imposture de lenaitas ceux qui ont osé mettre en auant que le mot, Missa, pour le sacrifice de l'Autel, estoit nouveau, & qu'il a esté inventé du temps de Gregoire le Grand, puis que Gregoire le Grand est venu longtemps apres Seuere Sulpice, Paulinus, S. Augustin, & apres ler. Concile d'Orleans qui en ont vsé. Ce qui a trompé le President Faucher est, que dans les œuures de Gregoire de Tours, & de plusieurs autres Autheurs, on trouve souvent ces saçons de parler, Missagere, Missas facere, lesquels toutesfois bien qu'en pluriel, ne signifient autre chose que celebrer le S. sacrifice de l'Autel. Et la raison pour laquelle ces Autheurs quelques fois vsoient du mot de Messes en pluriel, est pource que anciennementil y auoit deux fortes de Messes, l'vne des conuertis non baptisés, qu'on appelloit, la Messe des Catechumenes, (c'estoit tout ce qui se disoit iusques à l'offertoire) & l'autre la Messe des sideles & baptisez ; non que les

Prophetarum, cap.18.

23 1 1 1 1 0

h Concil Aurelianen-

a Iuo Carnotche epift. a19. ad Paschalem

editor (it) (c.

Adult

h Gregorius Turonenfis lib. 1. miraculor, S. Martiniscap 1.

b Idem Gregorius 11b. 2. de miracul. S. Martinī, cap. 13. d Idem Gregorius lib. de glorià Confessiorum, cap. 106.

baptifes n'ouvillent la premiere partie : mais pource qu'ils ovoient cette-cy: comme propre des Chrestiens, & comme contenant le cœur de la Messe, & en laquelle ils pouvoient prendre la refection celeste du Corps de nostre Seigneur; c'est pourquoy cette partie de la Meffeest appellee, Missa sacramentorum , par lues de Chartres, & à cause de ces deux Messes, les anciens Peres vsent que quessois du nom plutiel de Messes: mais il ne laisse pas d'estre en vsage au fingulier parmy eux, pour le sacrifice de l'Autel, comme i'ay dit! Es maintenant qu'il n'y a plus de Catechumenes entre les Chrêtiens, & que tout le monde est baptisé en la Chrestienté de l'Euro. pe, on ne diftingue plus ces parties, & on nivie plus du nombre pluriel, mais seulement du singulier, sinon quand on en vent signifier plusieurs. Ie me veux seruir contre Fauchet du mesme Gregoire de Tours, duquel il se sert ordinairement, & monstrer que danscet Autheur molme le mot, Milla, au singulier, est pris en diuers endroits pour le sacrifice de l'Autel. Ce saince Eucsque parlant de soy-melme, In crastino postquam conualui, dit-il b, die Dominico ad Missam veniens ; nolensque me fatigare, uni Presbyterorum gloriosa solennia celebrare pracepi. Ce texte telmoigne euidemment que le mot, Miffa, est prisau singulier, comme nous le prenonsauiourd'huy, pour le sacrifice de l'Autel: car en cet endroit Gregoire de Tours apres auoir raconté, comme estant malade d'une fioure & d'vne dissenterie, & ne trouuant par le moyen de son Medecin aucun remede à son mal, il l'aduisa de faire vne nouuelle theriaque, auec de la poudre du sepulchre de S. Martin, dont il fit yn breuuage qu'il prit, par lequel il fut guary. Il dit qu'apres estant reuenu à convalescence, le sendemain qui estoit vn iour de Dimanche, allant à la Messe, & ne se voulant point trauailler, il commanda à vn Prestre, gloriosa solennia celebrare, qui n'est autre chose que, celebrare Missam, comme il auoit dit auparauant, & est la mesme chose que ce qu'il appelle au pluriel, Missarum solennia celebrare. En vn autre passage , où parlant d'vn aueugle nommé Vrsulfus, qui fut illuminé par la faueur de S. Martin, auquel il s'adressoit, Factumess, dit il d, in vna Resurrectionis Dominica die, dum effet ad pedes Domini, & cum reliquo populo Missarum solennia spectaret, subitò apertis oculis cuncta clare cernere copie, ita ve ad sanctum alcare communicandi gratia nullo ducente veniret. Ces derniers mots, sanctum altare, &, communicandi gratia, monstrent buidemment qu'il entend la celebration du sacrifice de l'Autel parles termes precedens, Missarum folennia celebrare. Il y a vne infinité d'autres passages dans le mesme Autheur, esquels par ces mots, fancta folennia, ou Missarum folennia, n'est entendue autre chose que la Messe, & par lesquels on voit qu'ons'y servoit des mesmes ceremonies, dont onse sert encores aufourd'huy, i'en citeray to ois seulement : Le premier, où il parle

d'vn Paralytique guary en sa presence, priant Dieu dans l'Eglise de S. Martin de Tours, Dum sancta agerentur, dit il, oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis, palla ex more cooperto, molliuntur contractura neruorum, er disrupto post infirmi poplitis corio, defluente sanguinis riuo pedem extendit incolumem: quod videns ego, omnipotenti gratias egi, ce dit Gregoire de Tours ". Ces mots, sancta a Idem Gregorius lib. solennia, ne se peuvent prendre la que pour la Messe, & les termes aleap. 15 suivans le monstrent, Oblatis super altare sacris muneribus, mysterioque corporis & sanguinis pallaex more cooperto, qui seruent pour monstrer l'ancienne creance, qu'au facrifice de l'Autel le pain & le vin sont convertis & transsubstantiez au Corps & Sang de Jesus-Christ, qu'il appelle, Mysterium Corporis & Sanguinis Christis & encores l'ancienne coustume de couurir d'vn voile le Corps de lesus-Christ, & le Sang, mettant vn voile sur le calice. Le second passage de Gregoire de Tours b porte ces mots, parlant encor d'yn au- a de miracul S. Maintre Paralytique qui fut aussi guary à la Messe, Cumque expletis Missis, mi, cap. 47. die il, populus capisses sacrosanctum corpus Redemptoris accipere, illicò dissolutis nodis qui genua nexa tenebant, in pedes erigitur. Ces mots, Quibus expletis Missis, populus sacrosanctum corpus Redemptoris accipit, ne peuvent estre entendus d'autre chose que du sacrifice de l'Autel, dont il appelle l'hostie, sacrosanctum corpus Redemptoris. Le troisième estaussi bien formel, & bien exprés pour iustifier que sous la premiere race de nos Roys on tenoit, & observoit-on à la communion à l'Autel, la mesme ceremonie que nous faisons encores auiourd'huy:car Gregoire de Tours e parlant d'vn Eulalius accusé 10. Histor. Frances d'auoir tué sa mere, & pour raison de ce, excommunié par Cauti- cap.8 nus Eucsque de Clairmont, dit que, Connenientibus cinibus cum Sacerdote (c'est à dire, auec Cautinus Euesque de Clairmont) ad festinitatem beats Martyris Iuliani ad pedes Episcopi, Eulalius ille prosternitur , quarens se inauditum à communione remotum , tunc Episcopus permisit eum cum cateris Missarum spectare solennia, c'est dire, ouir la Messe: & ces mots ne se peuuent entendre autrement, à cause des mots qui suiuent; Verum, vbi ad communicandum ventum est, & Eulalius ad altarium accessisset, ait Episcopus, Rumor populi parricidam te proclamat effe, ego verò verum perpetraueris hoc scelus, an non, ignoro, ideireo in Dei hoe, & beati Martyris Iuliani statuo iudicio; tu verò, si idoneus es, ve afferis, accede propius, & sume tibi Eucharistia portiunculam, atque impone ori tuo, erit enim Deus respector conscientie tua; at ille acceptà Eucharistià communicans abscessit. En ce passage le sainct Sacrement de l'Autel est appellé, Eucharistia, ce qui est notable. Il y a dans le mesme Gregoire de Tours, & dans plusieurs Conciles anciens plusieurs autres passages, esquels le mot, Missa, au singulier, se prend aussi pour le sacrifice de l'Autel; il se trouve en la mesme signification dans Gregoire de Tours, quand il parle des funerail-

a Concil. Turonenfisa.cap.ss.

b Alcuinus lib. de diuinis officiis, cap. de celebratione M fiz.

les de saincte Radegonde, & au second Concile de Tours * tenu l'an 570. & par trois fois il est repeté ausingulier dans le Concile de Narbonne, tenu l'an 583, auparauant que Gregoire I. fust Pape, qui monstre bien l'ignorance de ceux qui ont escrit le mot, Missa, pour le sacrifice de l'Autel estre nouveau, & inventé du temps de Gregoire le Grand. Ce mot est pur Latin, & vient, aut à Catechumenorum missione, de l'enuoy des Catechumenes, qui se faisoit apres que l'Euangile estoit dit, pource qu'on commençoit à chanter les facrez mysteres, ausquels il n'estoit permis d'assister qu'à ceux qui estoient baptisez: car lors le Diacre crioit tout haut, foras Catechumeni, & lors les Catechumenes estoient mishors de l'Eglise; d'où vient qu'Alcuin b dit jque la Messe des Catechumenes se faisoit, ante actionem sacramentorum, & la Messe des fideles , post confectionem co participationem corumdem. Ou bien le mot, Miffa, vient agemina missione, à cause du double envoy qui se faisoit, dont le premier estoit des Catechumenes, comme nous venons de dire, & le second des fideles, lequel on auoit accoustumé de faire, le sacrifice estant paracheué, & le Diacre criant, le Missa est, c'està dire, l'oblation est finie & accomplie. De toutes ces remarques cy-dessus faites, il appert que la Messe n'est pas si nouuelle, ny son nom non plus, que le veulent faire croire les heretiques de nostre temps; ioint que pour la premiere epistre du Pape Pius I. escrite à saince lust Euesque de Vienne, nous apprenons encores qu'elle se celebroit entre les Chrestiens, & estoit desia en vsage parmy ceux qui avoient esté instruits par les Apostres & leurs Disciples, desquels il tesmoigne auoir veu aucuns viuans de son temps: Et de fait, il n'y auoit pas soixante ans, comme a remarqué du Rubis en son Histoire de Lyon, que sainct lean Baptiste estoit mort, lors que le Pape Pius I. paruint au Pontificat, qui fut l'an 168. de nostre salut : laquelle epistre le Ministre Blondel d'n'a pas osé debatte de faux, ains misse le tout au jugement du sçauant Lecteur, ne pouuant rien dire contre la verité contenue en icelle.

c Du Rubis en son Histoire de Lyon, lin. 2. chap.4.

d Blondel in examine epistolar, Pontif. Rom. nor. f-1 799.

CHAPITRE

I. Tous nos Roys sous les trois races ont esté curieux d'ouyr ordinairement la Messe & le service dinin anec grande deuotion. II. Les Roys d'Angleterre, dont la Chapelle a esté dressee sur celle du Roy de France, ont sainy cette louable & Chrestienne constume. III. Anciennes marques de pieté du Royaume d'Angleterre, lequel a tenu à Rome autresfois le second rang apres le Royaume de France, entre tous les Royaumes de la Chrestienté. IV. Le Royd'Espagne oyt tous les jours la Messe en son Oratoire, & les Dimanches & Festes en public dans sa Chapelle; colamaison d'Austriche a tousiours attribué la grandeur & la durée de son Empire au tressainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a dés la naissance de la grandeur de son Estat, reueré d'un honneur particulier tous les Vendredu & Samedis d'une semaine en chaque mois.



Os Roys sous les trois races ont esté tousiours soigneux d'ouyr la Messe, cela se peut iustifier par les Historiens. Le Prestre Fortunat descriuant la vie de S. Medard Euesque de Noyon, (& non pas de Soissons, commea escrit Sebastien Rouillarda) ra- a Enfortiure du grand

conte que le Roy Clotaire I. alla visiter S. Medard malade au lict de la mort, & les superbes funerailles qu'il luy sit faire apres son trepas, nous apprend que le corps de S. Medard ayant esté embausmé & enseuely, fut porté dans l'Eglise, laquelle est auiourd'huy appellée de son nom, & que le lendemain matin le Roy Ly rendit, & commanda que la Messe fust dite en sa presence, Dats praceptione missarum solennia celebrari fecit, (ce sont ses termes b) b Foitunatos Presbyies apres laquelle il commença à baisser le col, & chargea sur ses de vias Medar-espaules la biere dece Sainct, donnant exemple aux Euesques qui apud surum, & in Biblioth. Floriacensi. estoient presens, & aux plus grands de sa Cour d'en faire autant les vns à l'enuie des autres. Gregoire de Tours parlant du Roy «Lib. 7. Histor. France. Gontran, Roy de la France Bourguignonne, ou d'Orleans, (ainsi l'appelle Fauchet d) dit que voyant Sigisbert Roy d'Austrasie, & din 1. de l'engine des Chilperic Roy de Soissons & de Paris ses freres auoir esté tués, il establit vnegrosse garde en sa Cour, sans laquelle il n'alloit pas seulement à la Messe, ny à ses esbats. Nous apprenons du Concile tenu à Ratisbonnel'an 742. par l'authorité de S. Boniface, sous Carloman Duc & Prince des François, que pendant la premiere race le Prince auoit tousiours à sa suite en temps de guerre, vn ou deux Euelques, auec des Prestres qui portoient des Reliques des sainces, & qui disoient ordinairement la Messe en l'armée, Ad missarum solennia adimplenda, & Sanctorum patrocinia, ce sont les

a Refertur in Capitular, Car, Mag.

b Lib. 7. Capitular. Cap 319.

in Historia Saxonum, lib. t. cap. 9. & lib. s. cap.13.

quæ fenfibiliter appa-rentquandoque in Eucharitta, vide iradadinie Minorum, de facrofancto & admirabili Euchariftiz Sacramento cap. 6. quaft 6. numin Tradaeu fecundo de Sacramentis Ecclefiz, cap. 19. e Lib f. de geft. cap. 19.

f In Epitome vite Roberti Regis.

termes de ce Concile a. Tous ces Oratoires bastis dans les Palais de nos Roys de la seconderace par le consentement des Euesques des lieux, comme nous auons dit au reliure de nos Antiquités, sont autant de preuues qu'ils auoient coustume non seulement d'y faire des prieres particulieres, & des meditations, ains mesme d'y faire dire sur des Autels portatifs (in Altaribus ab Episcopo consecratis, id est, Altaribus portatilibus, comme il est porté és Capitulaires b de nos Roys de la seconde lignée) des Messes priuées & particulieres, dont nous traitterons cy-apres, & de les y ouyr ordinairement en temps de paix, comme en temps de guerre; & à la campagne ils les oyoient sous des tentes & pauillons qu'ils faisoient porter pour cet effet à leur suite. L'Histoire de ce qui se passa vn iour de C Alberrus Reanizius Pasques entre Charlemagne & Widichind Prince Saxon, trouué parmy les pauures habillé en mendiant, & les propos qu'ils eurent ensemble comme Charlemagne venoit d'ouyr la Messe, sur le sujet dDe his mutationibus de ce petit enfant dqui auoit parut aux yeux de Widichind, entre les mains du Prestre leuant l'Hostie à l'Autel, tesmoigne l'vsage de dire la Messe deuant nos Roys de la seconde race, & qu'elle a esté leur creance touchant le S. Sacrement de l'Autel, dont nous parlerons plus amplement, parlant de l'ancienne Messe Gauloise. Aimoïnus , ou plustost celuy qui a continué son histoire, parlant de Louisle Debonnaire, Postero die, dit il, qui erat Dominicus, (il mourut ce iour-là mesme, iussit ministerium altaris praparari, & per officium Drogonis, missarum officia celebrari, nec non per manus eius, iuxta morem, communionem sacram sibi dari. L'Historien Helgaldus f parlant de Robert second Roy de la troissesmerace, remarque qu'il auoit vn soin particulier du sainct Sacrement de l'Autel, & des vaisseaux & ornemens requis pour celebrer la Messe, In sinu matris Ecclesia collocatus iste Dei seruus, (ainfi appelle t'il ce deuotieux Monarque) · factus est dominici corporis & sanguinis, vasorumque eius custos fortissimus, ad vnguem ita praordinans cuncta, quasi videretur Deus suscipi, non in alterius, sed in propria sanctæ Majestatis gloria; hac eius deuotio, hac erat fortis proussio, vi corde mundo, & vestitu candido Deus immolaretur pro totius mundi piaculo ; hoc feruitutis obfequio delectabatur terris , posius iamin calis. Aussi le mesme Autheur remarque qu'à la campagne, en quelque lieu qu'il fist-voyage, il estoit toussours suiuy d'un chariot sur lequel estoient la tente sous laquelle il faisoit dire la Messe, & les sainctes Reliques, qu'il auoit toussours à sa suite: Addiuinum officium primus, (ce sont les termes de Helgaldus descriuant la devotion du Roy Robert) quocumque illi erat eundum, preparabatur vehiculum quod deportaret diumi mysterij tentorium, quo in terram fixo, deponebantur ibi sancta. Guillaume de Nangis & a escrit qu'il arriuoit peu souuent que S. Louis n'ouyst tous les iours deux Messes, & quelquesfois trois ou quatre, Rard accidebat (dit-il,) quin quo:idie

g In lib de gestis S. Lu-dourci Francorum Regis. Idem refert Gau-fridus de Bello - loco, Confessor S. Ludovici in cius Vita.

duas Missaudiret, & frequenter tres, vel quatuor; & qu'il faisoit ouyrà ses enfans la Messe tous les iours, & non seulement la Messe, ains melme Matines, & les Heures Canoniales, Volebat etiam (ditil) quod fili fui , iam adulta atati propingui , quotidie non solum missam, sed or matutinas, ac horas canonicas cum cantu audirent; voire mesme S. Louis estant prisonnier entre les mains des Sarrasms, totum officium Missa absque Sacramenti consecratione assidue cum uno presbytero fratre Pradicatore, me adiuncto sibi tunc temporis Clerico suo, (ce dit Guillaume de Chartres fon Chapelain) inguer exfoluebat , deuoto a Guilleimus Carnet corde ex ore, horis competentibus , & dit qu'il auoit breuiarum Capelle Misseuris bus (u.e. Le Sire de l'oinuille à a escrit qu'entre autres choses que le Roy benja Chronique de S. S. Louis estant à l'article de la mort, recommanda à son fils, (qui Louis depuis fut le Roy Philippes III.) ce fut, qu'il escoutast le seruice de Dieu, & de l'Eglise devotement, de cœur & de bouche, specialement à la Messe, depuis que la consecration estoit faite, qu'il l'abstinst de caqueter auec personne. Guillaume de Nangis e a re- douit Eranc Regis. marqué que les Ambassadeurs du grand Cham de Tartarie qui vinrent trouuer S. Louis en la terre Saincte, de la part de leur maistre, lequel enuiron trois ans auparauant s'estoit rendu Chrestien, le jour de la feste des Roys surent notoirement à la Messe, auec le Roy S. Louis, le iour de Noël, & le iour de l'Epiphanie, ou feste des Roys; & qu'estant au mesme pays, il rencontra parmy les champs vn iour, vn grand nombre de Chrestiens inhumainement tués par les Sarrasins, qu'il resolut de faire enterrer, & pour cet effet, ayant fait consacrer vn Cemetiere, & y mettant la main luy-mesme, quoy que les corps sussent extremement puants, Per quatuor vel quinque dies huiusmodi intentus operi, (ce sont les mesmes termes de l'Historien) mane post Missam suam veniens ad locum illum, dicebat militibus suis , Venite , sepeliamus Christi Martyres , qui maiora quam nos, pro Domino sunt perpessi. Et parlant du second voyagede S. Louisen la terre Saincle, il dit qu'il partit l'an mil deux cens soixante neuf vn iour de Mardy, apres la feste de S. Pierre & S. Paul, & que, audita Missa in aurora circa ortum solis Rex intrauit mare, & que quelques iours apres ayant esté battu de la tempeste sur mer , mane facto cantantur quatuor Missa, sine celebratione; de beata Maria, de Angelis, de Spiritu Sancto, co quarta pro animabus fidelium defunctorum. Froissard descriuant l'ordonnance des François, auant d'an i. volume de son la bataille de Poictiers contre les Anglois, Quand ce vint le Dimanche matin, (in il, qui fust le 18. iour de Septembre 1356.) le Roy de France, (c'estoit le Roy Ican) qui grant desir auoit de combatre les Anglois, fit en son pauillon chanter one Messe solennellement, & s'accommunia luy & ses quatre fils aussi. Parmy les Bulles des Papes, accordées aux Roys de France, qui sont rapportées par due Tillet, il y en a vne « En se memiriei, du Pape Clement VI. dattée du 12. des Calendes de May l'an 9. de

Histoire, shap 160

fon Pontificat, par laquelle il permet au Roy Iean, & à ses successeurs d'auoir vn Autel portatif, sur lequel quand ils seroient en guerre, ils pussent en leur camp, en leur presence, & de leur armee, faire dire Messe, & celebrer le service divin. Par vne autre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, le mesme Pape permet au m. sme Roy Iean, & à sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, de faire dire des Messes à haute voix, auant iour, pres toutesfois le point du jour. Par vne autre Bulle de mesme datte, le mesme Pape donne pouvoir au Prelat qui dira la Messe en Pontificat, en presence du mesme Roy Ican, & de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de donner quarante iours de pardon aux assistans confessez. Par vne autre Bulle de mesme datte, le mesme Pape donne pouuoir au mesme Roy Iean, & à sa femme, & leurs successeurs Roys & Roynes, de faire dire des Messes à huis clos, & sans sonner les cloches, mesmes à haute voix, & celebrer tout autre seruice diuin és lieux interdits, pourueu que le Roy ne soit cause de l'interdit. Le mesme du Tillet rapporte vne autre Bulle de beaucoup plus ancienne datte que les suldites, par laquelle le Pape Honoré III. permet au Roy Philippes Auguste d'ouir à huis clos, sans sonner cloches, le service divin, és lieux interdits, pourueu qu'il ne soit cause de l'interdit. Toutes ces Bulles tesmoignent que nos Roys estoient grandement curieux d'ouir la Messe. La vieille Chronique de l'entreueue de Charles IIII. Empereur & Roy de Boheme, de son fils Vencessais Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France à Paris, l'an 1378. laquelle est escrite à la main dans la Bibliotheque du Roy, continuee iusques en l'an 1380. porte que la coustume du Roy de France estoit d'ouir son service & Messe à note . Nous apprenons de l'Histoire de Iean Remond b, natif de S. Chaumont en Lyonnois, & du Prince d'Orenge, qui vouloit faire empoisonner le Roy Louis X I. par le moyen de cinq bouettes de poison, pleines de diuerses liqueurs, dont chacune portoit la difference de sa couleur, que le Roy Louis X I. entendoit tous les iours la Messe, & que l'ayant ouye, & fait ses deuotions, il auoit accoustume de baiser la terre, & souvent les coins de l'Autel, où le dessein estoit de mettre du poison pour le faire mourir. Mais c'est chosetrop commune & tres-certaine, que nos Roys de la troisiéme race ont ouy la Messe ordinairement tous les iours, & le pratiquent encores de nostre temps. Les Roys d'Angleterre (dont nous auons produé la Chapelle auoir esté dressee sur celle du Roy de France) ont de mesme luiuy cette coustume Chrestienne, Froissard, parlant de l'armee du Roy d'Escosse, & de celle du Roy d'Angleterre Edoüard III. qui estoient si proches l'une de l'autre, qu'il sembloit qu'elles sufsent sur le point de liurer bataille, raconte que le Roy Edouard

a Theodore Godefrey an linre intisulé Entreneues de Charles III. Empereue, de fen fils Vences laus Rey des Romains, & de Charles V.Rey de France.

b Cette Histoire ost rapportee par P. Mathieu en son Histoire de Louis X Lanliu 9 fol.348,

c An 1. volume de fon Elistoire, chap. 9.

III. estoit proche d'vne Abbaye qui estoit toute arse, (ce sont ses termes)qu'on nommoit du temps du Roy Artus, la blanche Lande, Là endroit se confessa (ce dit Froissard) & adressa chacun à son pouuoir, & fit le Roy dire grande planté de Messes (ce mot planté est frequent dans Froissard, pour dire nombre, ou quantité pour accommicher ceux qui deuotion en audient; où Denys Sauuage Historien du Roy Henry I I. remarque à la marge, que ce mot ancien, Accommicher, signific communier, & receuoir nostre Seigneur. Les Historiens d'Angleterre, & entre autres Mathieu de Westmoustier, racontent qu'vn iour le Roy Æthelredus oyant Messe sous vnetente à la campagne, fut aduerty que l'ennemy approchoit, & plusieurs sois supplié de se preparer pour le combat : Il respondit qu'il ne partiroit point du lieu, où il prioit Dieu, que le Prestre n'eust acheué la Messe; & que ce zele & cette ardeur de Foy sincere luy profita tellement, que ce iour mesme il gagna la victoire, & défit son ennemy, qui estoit tres-puissant. Vn autre Historien Anglois a escrit, que Henry III. Roy d'Angleterre oyoit tous les iours trois Messes auec la note, & desirant en ouir dauantage, asfistoit ordinairement aux Messes qui estoient dites en des lieux priuez & particuliers, voire mesme qu'il auoit accoustumé de tenir la main du Prestre, lors qu'il esseuoit le Corps de nostre Seigneur, & de la baifer, Singulu diebus tres Miffas cum nota audire folebat , & plures audire cupiens , prinatim celebrantibus affistebat , ac cum Sacerdos Corpus Dominicum eleuares, manum Sacerdosus tenêre, & illam osculari solebar. Deux autres Historiens de la mesme nation, par a Thomas Vealsingha lans de Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre disent, l'yn ann. (in Chronien, ad que b, Diebus singulis Misse assissed in maiutinos Hymnos, es vesperti. b Maibaus mis in nos diligenter cum horis regularibus audiebas. L'autre e que, Rex Guliel. re. mus opiimam habuit consuetudinem , per quam dicitur diuinam in 197an. Mathaus Vvetmo-nide vlitonem euasisse, Missas & horas diuini obsequis diligenter, & cum tom Historianum, ad matura simplicitate exaudiuit, nec se toleranit etiam pro vrgentissimis, & arduis negotiis impediri, interim genua flectere, & deuote orare non cessauit; Que tous les iours il oyoit Messe, Matines & Vespres, & les Heures Canoniales, & que tous les plus grands affaires qu'il auoit, ne l'ont iamais empesché de prier Dieu. A la verité l'Angleterre se peut vanter d'auoir esté l'vn des premiers Royaumes du monde, fleurissant en pieté & en deuotion; & autressois à Rome, le Roy d'Angleterre a tenu apres le Roy de France, le secondrang entre tous les Roys de la Chrestienté: de sorte que son Ambassadeur marchoit apres celuy du Roy de France. L'Angleterre d'ailleurs se peut glorisier d'auoir produit le premier Empereur Chrestien, Constantin le Grand: car il est, né en la grande Bretagne, d'une mere Bretonne, & fut declaré Empereur en la grande Bretagne? Elle a porté Lucius encores, l'vn des premiers Roys Chrestiens de

ann. Chr 1085:

b Vincentius Turturetus in libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 100.

l'Occident, sous le Pontificat du Pape Eleuthere, & dix Roys qui a Matheus Patis in ont esté canonisez , à sçauoir Edvvaldus Martyr, Kenelmus, Osuvaldus, Oslevvennus, Neithan, Wistan, Fromundus, Eduvvlsus, Edmundus, & Edvvaldus. Le Roy d'Espagne oyt de mesme tous les iours la Messe en son Oratoire; & les Dimanches & festes en public dans sa Chapelle. Vn Autheur b qui est Chapelain du Roy d'Espagne, a escrit que la maison d'Espagne a tousiours attribué la grandeur & la durce de son Empire au tres-sainct Sacrement de l'Autel, qu'elle a de tout temps dés la naissance de sa grandeur, reueré d'vn culte & d'vn honneur particulier; d'où vient que les Roys d'Espagne ont depuis tesmoigné cette louable coustume à leurs peuples, & tous les mois ils employent le Vendredy & le Samedy d'vne semaine à reuerer ce tres-saince Sacrement, ausquels iours dés le matin en la Chapelle du Roy est preparé l'Autel, sur lequel dans vn precieux Ciboire est exposee la saincte Hostie, pour estre veue des yeux du corps, & adoree des yeux de l'esprit par vn chacun: les Chapelains chantent alternatiuement les Psalmes Penitentiels de Dauid, le Roy present, au dedans des barreaux de la Chapelle, la Messe y est dite fort deuotieusement, apres laquelle le sainct Sacrement de l'Autel est porté tout à l'entour de la Chapelle, suiuy des Chapelains, & des plus grands Seigneurs de la Cour '.

e Idem Turruretus

CHAPITRE III.

Les Eglises ornees de tout temps, & de quelle façon. II. L'Apocristaire ou Archi-Chapelain auois la commission des ornemens de la Chapelle du Roy, il y en auoit ordinairement une grande quantité, comme paremens d' Autel, Chazubles, Dalmatiques, Ciboires, & autres. -III. Nos Roys faifoient present aux Roys estrangers , nouucaux (hrestiens, d'ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses destinces pour le service divin, & estans proches de la mort, ils donnoient quelquesfois tous les meubles & ornemens de leur Chapelle. aux Eglises où ils vouloient estre enterrez, ou qui estoient basties à l'honneur des Saincts qu'ils honoroient particulierement.



Est de tout temps que les Eglises ont esté ornees, & principalement aux iours de festes. L'admirable ornement du Tabernacle & du Temple en fait foy, lequel est descrit en l'Exode, au Leuitique, & en l'Epistre aux Hebrieux, Gregoire Nazianzene loue cer-

te bonne Dame Gorgonia, de ce qu'elle paroit les Eglises de superbes ornemens, & S. Hierosme loue grandement Nepotianus,

Daod effet follicitus fi niteret Alsare, fi parietes Templi abfque fuligine, fi panimenta terfa deinde quod basilicas, & Martyrum conciliabala dinerfis floribus, & arborum comis, vitiumque pampinis adumbrabat. Et fain & Athanase se plaint de ce que les Ariens auoient pollu & pillé rous les ornemens des Eglifes. Ces ornemens seruent; ou pour parer le lieu dans lequel on prie Dieu, ou particulierement pour le fainct sacrifice de la Messe, ou en general pour toutes les autres parties & dépendances du service divin; & sous certe generalité sont compris les vaisseaux sacrez de l'Eglise, & les liures qui seruent aussi pour l'orner & la décorer. Voyons premierement de quels orne mens on paroit les Eglises, & les lieux de deuotion des fideles ; & où nos Roys entendoient le service divin, & puis nous traitterons des ornemens destinez particulierement pour le sainct sacrifice de la Messe, & en fin generalement de ceux qui seruent pour touces les autres parties & dépendances du service divin. Gregoire de Tours * remarque que, Sanctus Seuerus solicitus erat flores librorum, a Lib 1. degloria Consempore quo nascuntur, conlegere, G per parietes adis sacra adpendere. Paulinus plus ancien Autheur Gaulois que Gregoire de Tours, parlant de la feste de S. Felix, descrit la façon de laquelle à ce sainct iour l'Eglise estoit ornee, en cestermes b,

6 Paulious in natals

Aurea nunc niueis ornancur limina velis, Clara coronantur densis altaria lychnis: Limina ceratis adolentur odôra papyeis, 2018 Nocle dieque micant, sic nox splendorque diel Fulget, & ipfe dies calesti illustris honore Plus micat, innumeris lucem geminata lucernis.

Et en vn autre endroit e parlant de l'ornement de l'Eglise de S. cidem Paulinus la Na-

Et paribus varia, or speciosa cultibus extant Marmore pictura , laquearibus , aique columnis.

Gregoire de Tours d'épeint naisuement de quelle maniere on tapissa & ornal'Eglise en laquelle Clouis I. sut baptise à Reims, Nuntiantur hac Antistiti, dit-il, qui gaudio magno repletus iussi lanacrum praparari, velus depictis adumbrantur platea Ecclesia; cortinu albentibus adornantur , Baptisterium componitur , balsama diffunduntur , micant flagrantes odore cerei , totumque templum baptisterij divino ab odore , talemque ibi gratiam adstantibus Deus tribuit , vt astimarent se Paradisi odori... bus conlocari; Procedit nouus Constantinus ad lauacrum deleturus lepra veteris morbum, &c. Ces ornemens Eccletastiques seruoient pour exciter la deuotion, selon le tesmoignage du mesme Gregoire de Tours, lors qu'il represente que Clotis de ayant espousé Clouis I. encores payen, taschoit de l'emmener au giron de l'Eglise, & qu'apres plusieurs remonstrances qu'elle luy faisoit pour l'attirerala foy de lesus-Christ, ellen'en pouvoit venir à bout : car il

a Idem Gregorius lib. s. Hiftor Francor cap.

5 Hincmarus Epift. 1. ad Epifcopos quofdam Franciz, cap. 20.

c François Aluarez, en la description d'Ethiopie chap. 77 met le discours qui leur annec le Prefigian, pour les monfrer que le mystere de la Paffion de 1 asus Ethirit est figuré és labbies de la Messe.

d luo Carnotenfis

dit qu'enfin estant accouchée d'vne enfant masse, comme elle le vouloit faire baptilet, Regins sidelis silium ad baptismum exhibet, adornari Ecclesiam velis pracipit, atque cortinis, quo facilius vel hoc ipso mysterio prouocarerur (scilicer Clodoueus) ad credendum , qui flecti predicatione non poterat : Tous ces passages telinoignent qu'anciennenient pour ornerles Eglises, on les paroit de fleurs, comi me de lys, à l'imitation de Salomon, & de toutes fortes de plan! tes souesues, & debonne odeur ; comme on fait encores aujourd'huy s qu'on les sapissois ordinairement de blane, qu'on y allumoit grande quantité de lampes jour & nuich, & qu'on les parfumoit de bonnes senteurs de toutes parts. Les orhemens destinés pour le sainct sacrifice de la Messe & sétuice divin seltoient les parements d'Autel faits de riches estoffes d'or & d'argent & de loye des precieules Chasses dans lesquelles il y avoit des sainctes Reliques, des Autels portatifs odes liures d'Euangiles odes Chazubles, & autres habits sacerdotaux, des Calices, des Patenes ou Platines, des Encensoirs, des Corporaux, des Croix, des Chandeliers, & infinies autres choses necessaires pour le service divin. l'ay prouué au 1. liure de mes Antiquités & recherches, que l'Apocrissaire, ou Archi-Chapelain, (lequel estoit chef du Clergé de la Cour, & de la Chapelle de nos Roys) estoit tenu en cette qualité de donner ordre qu'à la fuite de la Cour on ne manquast point de toutes fortes d'ornemens Ecclesiastiques b; & maintenant il faut que ie verifie qu'en la Chapelle de nos Roys l'on a tousiours veu quantité de ces ornemens employés au seruice diuin. Car bien que lesus-Christ instituant en la Cene le sacrement de l'Autel, ne fust point habillé d'autres vestemens que des siens ordinaires, neantmoins l'Eglise pour plusieurs raisons a ordonné que les Prestres & leurs Ministres, ou officiers ordonnés pour sacrifier & assister à l'Autel, ne s'y trouveront point sans ornemens mysliques, qui representent la Passion du Sauueur, & le sacrifice de son Corps. Et à la verité, puis qu'au viel Testament Dieu commanda à Moyse de faire faire des vestemens sacrés au Prestre Aaron, & à ses enfans, pour sagloire & son honneur, afin qu'ils en fussent habillés, lors que ce grand Pontife des Iuifs faisoit son facrifice, qui n'estoit que la figure du nostre : combien est-il plus • seant & plus à propos, pour la grandeur du sacrifice de la Messe, (qui est la verité de toutes ces anciennes ombres) de voir le Prestre paré d'habits saméts & sacrés pour honorer le Corps de son Fils? Et le peuple Chrestien doit sçauoir (ce dit Iues de Chartres d) que si on observoit cette ceremonie de vestemens auec tant de reuerence, aux sacrifices qui ne se faisoient que, Ademundationem carnis, à plus forte raison il ne faut admettre personne à confacrer le Corps & le Sang de nostre Seigneur, In quibus consistir emunda_

emundatio carnis & spiritus, qui ne soit premierement Prestre, & puisorné de tous les vestemens sacrés, qui sont necessaires pour cet effet : & nos Roys mesmes ont ordonné que ces vestemens sacerdotaux seroient benits par les Euesques. L'ordonnance en est dans les Capitulaires de Charlemagne. Sunt etiam (dit il, a) ab aLib.7. Capitulat. Car. Episcopis consecranda & benedicenda, corporales, palla, acalia vestimenta facerdotalia, nec non er omnia que in vous basilice fine ministerio facerdotum, ad divina mysteria explenda complectuntur, quatenus cum his saeratis Deo, sacratius sine placabilius ministrare valeana Nos Roys ont toussours en quantité de ces ornemens Ecclesiassiques pour leur Chapelle. Eghinard tesmoigne que Charlemagne auoit donné vne si grande quantité de vestemens sacerdotaux à l'Eglise d'Aix la Chapelle, laquelle il auoit fait bastir, & oùil oyoit Touuent le seruice diuin, que lors qu'on celebroit la Messe, il n'estoit pas permis aux Portiers melmes (qui sont les moindres en l'ordre Ecclesiastique) de seruir à l'Eglise auce leurs vestemens ordinaires, sans auoir dessus des habillemens sacrez, Vestimentorum sacerdotalium tantam copiam procurauit, (ce sont les termes de cet Autheur b parlant b Eghinardus in vis de Charlemagne) ve in sacrificiu celebrandu, ne ianitoribus quidem, qui vltimi Ecclesiastici ordinis sunt , prinato habitu ministrare necesse fuisse; & qu'il defendit de partager sa Chapelle, c'est à dire, ses ornemens Ecclesiastiques apressa mort, Capellam, (dit le mesme Eghinard) id est Ecclesiasticum ministerium, tam id quod ipse fecit, atque congregauit, quam quod ei ex paterna hareditate prouenit, ve integrum efset, neque vlla divisione scinderetur, ordinaut. Nous apprenons d'vn Historien Anglois que Charlemagne auoit vn grand nombre de Matheus Vvestmo-Dalmatiques, lesquelles apres la mort du Pape Adrian I. il enuoya rum Historiarum ad en l'Isle de la grande Bretagne, pour estre distribuees aux Eglises Cathedrales du Royaume de Northumbellan, duquel Ethelredus estoit Roy, & du Royaumeappellé, Mercia, auquel commandoit Offa, le plus grand Roy de toute l'Isle, lors diuisee en sept Royaumes d. La lettre de ce grand Monarque escrite à Offa, se trouve de Guillelmus Cambdedans l'Histoire de cet Autheur, par laquelle il fait mention de ces per la regnum Cantri.

Dalmatiques, l'exhorte de faire prier Dieu pour ce grand Pontife, lum Saxonum, Estlanlum Saxonum, Estlan-& luy fait present d'une ceinture, d'une espee venue de Hongrie, giagine Orientalium, & de deux manteaux de foye. L'Historien Aimoinus, ou plustost duorum saxonum Estceluy qui a continué son Histoire, remarque de mesme, que Louis Saxonum, Northumle Debonnaire estant proche de sa mort, commanda à son frere briz, & Merciz naturel Drogo Euesque de Mets, lequel estoit son Archichapelain, c'est à dire, le Chef de sa Chapelle, de faire venir deuant soy tous les officiers de sa chambre, & defaire inuentaire de tous ses meubles, qui consistoient (dit-il e) in ornamentis Regalibus, videlicet e Aimoyaus lib 5. de coronis, marmis, vasis, libris, sacerdotalibusque vestibus, en quantité d'ornemens Royaux; à sçauoir couronnes, armes, vaisseaux, liures

nafterienfislib.t. Floann. Chr. 775.

geft Francos cap 19.

& vestemens sacerdoraux, & qu'il luy avoit declaré sa volonté, de ce qu'il vouloit estre donné de tous ses ornemens apres sa mort aux Eglises, aux pauures, & à ses ensans. Nithardus, petit fils de Charlemagne, parlant en sa Chronique de la Chapelle, ou ameublement Ecclesiastique, qui sut apporté à Charles le Chauue, estans lors à Troyes le jour du leudy Sainct, Repente, dit-il, apparuerune ab Aquitania missi, qui coronam, & omnem ornatum, tam Regium, quam quidquid ad diuinum culsum pertinebat, afferebani. Helgaldus raconte, que le Roy Robert prenoit le soin luy-mesme des ornemens Ecclesiastiques, & qu'il ordonnoit tellement toutes choses requises pour le saince sacrifice de l'Autel, que sa deuotion paroissoit grandement admirable. Le mesme Autheur parlant de la Royne Adhelaïs, meredu Roy Robert, fait mention des precieux ornemens qu'elle auoit fait faire pour S. Martin & sain& Denys. Adhelais admiranda satis in sancta denotione Regina, dit-il , fecit sancto Pontifici Martino, casulam auro operatam optimo, inter scapulas maiestatem veri Pontificis continentem , Cherubin quoque ac Seraphin colla Dominatori omnium submittentia; in pectore verò agnum Dei, nostræredemptionis hostiam; quatuor è regione prasigens animalia Dominum gloria adorantia. Fecit eidem beato Confessori (Martino Scilicet) cappam vnam intextam auro : speciali autem suo post Dominum amicorum amico, beato videlicet Dionysio, casulam miro itidem opere factam contulit, cui Galiud, ve tantam Reginam decebat, ornamentum contexuit, quod vocabatur Orbis terrarum, &c. L'inuentaire des meubles de la Chapelle du Roy Robert, rapporté par le mesme Helgaldus b, porte qu'il y auoit dix-huict belles chazubles superbement estoffees, Capella Regis Roberti talis fuit (ce sont ses propres termes) cappa octodecim optima, & benè parata. L'inuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Louis le Gros fait foy qu'il y auoit dix chazubles fort riches & de grand prix, il contient ces mots, Cappas pretiosas decem; & vn parement d'Autel fort precieux, semé d'or & de pierreries, rextum pretiosissimum auro & gemmis, comme nous apprenons de Suggere ' Abbé de S. Denys. Geofroy de Beaulieu d, Confesseur du Roy S. Louis, parlant des ornemens de Ghapelle de ce sainct Monarque, Ornamenta, dit-il, Ecclesia pretiosissima ac deuotissima Rex per omnia Catholicus habere volebat, & secundum quod variis solemnitatibus congruebat, ornamenta, seu paramenta diuersorum colerum habebat, or super hoc gerebat ipse curam ac solicitudinem. Guillaume de Nangis descriuant le retour de S. Louis des pays d'outre-mer, Ex denotione sua (dit-il de S. Loŭis) secit poni in naui Corpus Domini Fesu-Christi pro communicandis infirmis, ac pro seipso & suis, quando sibi expediens videbatur; & quia alij peregrini, quantumcumque magni hoc facere non solebant, obtinuit super hoc à Legato specialem licentiam; & il remarque qu'auec la dispense du Legat du Pape, il sit mettre le saince

a Helgaldus in vită Robesti Regis.

5 Idem Helgaldus

o In vita Ludouici Groffi. d Gaufridus de Belloloco in vita S. Ludouici sap. 12.

Sacrement au plus digne & plus propre lieu de son nauire, dont il faisoit sa Chapelle, en vn Ciboire couuert de drap d'or & de soye, où mesmes il fit dresser & parer superbement vn Autel, où le divin service se faisoit tous les iours solemnellement, Hunc autem sacrum thefaurum (ce sont les propres mots de cet Autheur a) in loco nauis dignissimo & conuenientissimo fecis poni , & pretiosum tabernaculum ibi Ludouci Regui Idem erigi , pannisque sericis & aureis operiri : fecis insuper ibidem altare collo-Belloloco, in vita S. cari, er decenter ornari, vbi quotidie diuinum officium selenniter audiebat. En ce passage qui regarde S. Louis, il faut considerer deux choses fortremarquables: l'vne, qu'il obtint permission du Legat du Pape de faire porter sur mer dans vn nauire, le precieux Corps de nostre Seigneur, & d'y faire faire le seruice diuin : car le sacrifice de la Messe, à cause du mouuement & agitation des flots, ne doit pas estre celebré sur mer, ny sur les b rivieres, où il n'est permis de dire b Antoninus 3, patte que la Messe vulgairement appellee Seiche, ou Maritime, laquelle se fait sans communion & sans consecration, de laquelle il semble que Socrates 'a fait mention en son Histoire Ecclesiastique. c Lib ; cap. 11. L'autre, que S. Louis, selon l'ancienne coustume de l'Eglise Catholique, sit mettre le S. Sacrement dans vn Tabernacle, ou Ciboire. Ainsi Gontran, l'vn de nos Roys de la premiere race, fils de Clothaire I. fit faire d'or & d'argent vn Ciboire le plus riche & le plus magnifique du monde, lequel, ne pouuant l'enuoyer en Hierusalem, au Sepulchre de nostre Seigneur, il le bailla à l'Eglise de S. Marcel à Chaalon sur Saone, Quod quandin tumulum sancti Martyris durando wenustauit, nullum in tota Gallia opus, quod ei aquipararetur, potuit inueniri, comme a escrit Aimoinus d. Ainsi l'Empereur Ar- d Lib 3, de gest. France. noul apres auoir gagné-vne bataille, retournant victorieux à Ratisbone, fit present à S. Emeram, son protecteur apres Dieu, d'vn tres-riche & tres-precieux Ciboire, pour y mettre le sain & Sacrement, entre autres ornemens de son Palais qu'il donna à cette Eglise. Vn Religieux Allemand de l'Abbaye de S. Emeram le Atnotsus Monachus descrit ainsi, Arnoldus Imperator, ce dit. il, post Marahense bellum victor mitaevii s. Emeram-rediens Ratisbonam, speciali suo patrono Emerammo, pro gratiarem actro-que lectionis Henrici ne contulit totum Palaty ornatum, in quo erat Ciborium quadratum, cu- Canifi. ius auro tectum tabulatum fastigium ferto gemmarum redimitum, corpus verò ad gemina specimen dilectionis similitudinem, habens superioris & inferioris, sustenzabatur autem octo columnellis, qua & ipsatot virtutum, seu beatitudinum instar exponunt. Le mesme S. Louis, duquel nous venons de parler, estant en la terre Saincte, enuoya au grand Cham de Tartarie (Jequel s'estoit fait Chrestien trois ans auparauant) vne tente ou Chapelle d'escarlate fort precieuse, & des paremens d'Autel en broderie, esquels toute la Passion de nostre Seigneur estoit representee au vif, auec plusieurs autres ornemens de Chapelle, & quelques pieces de la vraye Croix, dont il faisoit pre-

a Guillelmus de Nangis in lib de reb.geft.S. Ludouici, cap. 19.

sent à ce Monarque, & à Elcathay, l'vn des plus grands seigneurs d'entre les Tartares, les priant & exhortant de perseuerer en la deue obeissance de celuy qui leur auoit fait la grace de leur donner la cognoissance de son nom; De scarleta tentorium, sine Capela Inlib. de get. S. Lu-lam (ce dit Nangis 2) fecit Rex Ludonicus praparari, ac sieri speciosam, or quoldam pannellos habentes leuem ac subtilem brodaturam, in qua scilicet brodatura tentorio affixa, ea qua Dominus noster Jesus Christus pro nobis in corpore suo gessit, erant satis honestissimè exarata. Hec igitur er alia ad ornamentum Capelle, & cultum divinum pertinentia musit Rex Ludouicus Regi Cham, ad deuotionem fidei in eo excitandam. Insuper etiam de ligno sancta Crucis misit eidem, & Elcathay, summo inter Tartaros magnati, cum literis ad vtrumque directis. Ot nos Roys non seulement faisoient present aux Roys estrangers, nouuellement venus à l'Eglise, & rendus Chrestiens, des ornemens d'Eglise, paremens d'Autel, & autres choses employees au seruice diuin, ains mesme bien souuent estant proches de la mort, ils donnoient aux Eglises, esquelles ils desiroient estre enterrez, ou qui estoient balties à l'honneur de Dieu, & des sainces qu'ils honoroient particulierement, tous les meubles & ornemens de leur Chapelle. Vn Fragment de l'Histoire des François tiré de l'Abbaye de Fleury, (maintenant appellee S. Benoist sur Loire) imprimé au bout des Annales de France, qui sont sorties de la Bibliotheque de Pierre Pithou, nous apprend que Raoul Roy de France estant mort l'an de grace 936, fut enterré pres la ville de Sens, dans l'Abbaye de saincte Colombe, à l'aquelle il donna sa Couronne & sa Chapelle, somptueusement enrichie d'Autel, de calices, de Reliques, de liures couverts d'or & d'argent, & de toutes sortes de riches ornemens, Sepultus est apud Senonas in Monasterio sancta Columba Virginis, ce sont les termes doce vieil Fragment b, relinquens ibi suam Coronam, & Capellam, altari, calicibus, filactiis, libris argento & auro decoratis, & aliu insignem ornamentis. Vn Religieux de la mesme Abbaye de Fleury parlant d'vn autre Roy de la seconde race plus ancien que Raoul de Bourgongne, à sçauoir de Charles le Chauue, remarque qu'apres le decés de deux siens freres, & que le troisiéme, à scauoir Lothaire, se fust rendu Religieux au Monastere de Promen Allemagne, au Diocese de Treues, de regret d'auoir emprisonné son pere, il se rendit agreable à vn chacun, estant deuenu maistre de tout l'Empire, & faisoit de grands biens à diuerses Eglises, & qu'entre autres choses il donna à l'Abbaye de Fleury, Sacerdotale indumentum, quod ex Capella fratris sui Lotharii abstulerat, dum ex bello renerteretur Fontanetico, necnon duo vasa aurea, pondo librarum . · . appreciata cum Euangelii textu , subtili operis dinersitate fabricato, solemni deuotione per seipsum, ob medelam anima sua sinduit conserve. Le Roy Robert ordonna que sa Chapelle, c'est à dire, tous

b Fragmentum Hiltotiqua Membrana Floriacenfis Conobij.

ses ornemens Ecclesiastiques sussent baillez apres sa mort à l'Eglile de S. Aignand' Orleans, Capellam fuam, ce dit Helgaldus a, post obi- a la vua Roberti tum fuum, Des omnipotenti, & fanctissimo Confessori deleganit Aniano; Capella autem Regis Roberti valis fuit, Cappa octodecim, &c. Louis le Gros estant à l'article de la mort, donna de mesme sa Chapelle, c'est à dire tous ses meubles Ecclesiastiques à S. Denys & à ses deux compagnons, Capellam Juam, ce dit Suggere Abbé de S. Denys, 6 Suggerius Abbas S textum preciosissimum auro en gemmis, thuribulum aureum, &c. Sanctis Dionyli, in vita Ludo-Martyribus Dionysio, & sociu, per nos destinauit, & si quocumque modo subsequi posset, denotissime spopondit.

CHAPITRE IV.

1. L'usage des vaisseaux sacrés en l'Eglise universelle, et particulièrement en la Chapelle du Roy; une partie des vaisseaux sacrés du Temple de Salomon combée à deux diuerses fois entre les mains de nos Rois de la premiere race. II. Des Calices, eg Patenes, ou Platines, dont on se servoit en la Chapelle du Roy; es l'ancien vsage des uns es des autres. III. Les Calices, Platines, en aucres vaisseaux de la Chapelle de nos Roys, estoient ordinairement d'or pur; voire mesme en leurs Palais ils ne se servoient que de vaisselle d'or. IV. Remart que faite par l'Aduocat l'Oysel de deux anciens bassins du Thresor de l'Eglise de Beaunais, du chalumeau d'or , ou d'argent , duquel iadis on sucçoit le precieux Sang de nostre Seigneur, en communiant sous les deux especes; co de la cuilliere dont on prenoit les Hosties, es l'opinion de l'Autheur de ces Antiquités, touchant tes deux baßins. V. Preuue que nos anciens François se sont seruy pour le sainct Sacrement de semblables cuillieres.



EGLISE Catholique, & à son imitation la Chapelle du Roy, atousiours esté servie de vaisseaux facrés; Elle en a pris l'exemple de Dieu mesme, lequel donnant la Loy à Moyse, luy commanda de faire & sacrer des vaisseaux pour le service de sa

maison; l'Escriture saincte nous dit le chandelier, les mortiers; les hanaps, fioles, escuelles, cuillieres, & autres vaisseaux qu'il fit faire de fin or, iusques à des mouchettes. Elle nous tesmoigne aussi ce que fit Salomon pour le mesme sujet, & ce qui est presque incroyable. Iosephe evaracontant qu'il fit faire vingt mil tasses (Iosephus Anciquitati d'or, & quarante mil d'argent ; dix mil chandeliers , octante mil vaisseaux à boire vin , & cent mil fioles d'or , & deux fois autant d'argent; octante mil plats d'or pour y offrir la pure farine destrempée sur l'Autel, & deux fois autant de plats d'argent;

soixante mil tasses de sin or , dans lesquelles on destrempoir la farine en huile ; & fix vingts mil tasses d'argent ; vingt mil burettes d'or, & deux fois autant d'argent, trois mil encensoirs d'or, desquels on offroit les parfums dedans le Temple, & cinquante mil autres qui seruoient à porter le seu depuis l'Autel des holocaustes insques à l'Autel des parfums. Mais c'est une chose grandementadmirable qu'vne partie de ces vaisseaux du Temple de Salomon soit tombée à deux diverses fois entre les mains de nos Roys de la premiererace, à sçauoir de Clouis I. & de Childebert & Clothaire ses enfans; & cela estant, qui doutera que le chef du Clergé de leur Palais, c'est à dire l'Apocrissaire, & leurs Clercs & Prestres domestiques ne s'en soient seruis pour le seruice diuin à la suite de la Cour ? Clouis I, ayant désait & tué Alaric dernier Roy des Goths dans les Gaules, l'an de grace cinq cens six, se rendit maistre des grands & precieux thresors des Roys des Goths, entre lesquels furent trouvés (ce dit vn Autheur Espagnol') beaucoup de vaisseaux sacrés du Temple de Hierusalem, lesquels à la prise de Rome auoient esté pris & enleués par Alaric, premier Roy des Goths, & estoient venus en main à ses successeurs. Il n'y a point d'apparence que ces anciens vaisseaux de Salomon avent esté appliqués à autre vsage par Clouis nouveau Chrestien, plein de zele & d'ardeur en sa Religion, qu'au service de Dieu, & au ministere du Clergé de son Palais. Depuis la mort de Clouis I. les Roys Childebert & Clothaire ses enfans ayant fait vn voyage en Espagne, pour tirer raison des outrages que Amalarie Roy des Gots, fils d'Alarie tué par leur pere, auoit fait à Clotilde leur sœur, laquelle ilauoit espousé, bien qu'il fust Arien, ramenerent leur fœur en France, laquelle mourut par les chemins, & enleuerent d'Espagne de grands thresors, dont les anciens Roys auoient tousiours iouy. Gregoire de Tours b dit que parmy ces thresors, Childebert trouua des meubles d'Eglise tres-precieux, à scauoir soixante calices, quinze platines, & vingt estuis, dans sesquels ily auoit des Euangiles enfermés, & que le tout estoit d'or pur, & tout couvert de pierreries, dont il fit present à diverses Eglises: mais il està presumer qu'il en resint quelque partie pour le seruice diuin qui se faisoit à la suite de sa Cour. Aimoinus Religieux de S. Germain des Prez en dit autant: mais il fait mention d'une particularité, qui a esté oubliée par Gregoire de Tours, c'est qu'on tenoit que tous ces precieux meubles Ecclesiastiques estoient de ceux que Salomon auoit fait faire pour le Temple de Hierusalem, & qu'il en laissa vne grande partie en l'Eglise de S. Vincent, (appellée auiourd'huy S. Germain des Prez,) auec quelques estuis d'Euangiles, & quelques croix fort precieuses & bien elabourées. La Chapelle de nos Roys de la seconde & troissesme race, a esté

alo. Mariana lib. 1. de reb. Hispan.cap 5. & 6.

b Lib. J. Histor. Fran

e Lib z. de geft. Franc.

pareillement fournie de calices & de platines en grand nombre, comme les passages de diuers Autheurs cités au chapitre precedent le monstrent euidemment. Il y auoit plusieurs calices en celle de Raoul de Bourgongne. L'inuentaire de la Chapelle de Louis le Gtos porte qu'il y avoit vn calice d'or tout couvert de pierreries. Apud Saggettam Abbatem in vita Ludoure L'inventaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI. Groff. fait à S. Paul le 13, iour de Decembre mil quatre cens vingt, par ordonnance de messieurs des Comptes, par maistres Iean le Begue, Notaire & Secretaire du Roy, & André Courtenache, Clerc en la Chambre des Comptes, en la presence de Regnaudin Doriac, commis au gouuernement de l'argenterie du Roy, porte au chapitre des meubles & argenterie de la Chapelle, qu'il y auoit entre autres choses, deux calices d'or, l'vn au pied duquel y auoit vn Sauueur esmaillé, & la figure de la Vierge, & le pommeau esmaillé d'azur, semé de fleurs de lys d'or, auec la platine, dont le rond estoit esmaillé d'azur, & dedans une main qui saigne à la croix, & le champ neellé d'aiglettes, pesant trois marcs, deux onces. L'autre calice d'or auoit au pied yn Crucifix à la croix, & nostre Dame, . & S. Iean esmaillés, & la verge entaillée de fenestrages, (ce sont les mots de l'inuentaire,) & au pommeau huict losanges esmaillées, & fleurettes blanches, & vermeilles, auec vne platine, dont le rond estoit esmaillé, où l'on voit un Seigneur monstrant ses playes, pesant deux marcs, trois onces. Ces calices de la Chapelle de Charles VI. me font ressouuenir des calices anciens des premiers Chrestiens, lesquels estoient ornés de peintures, comme témoigne Tertullien b parces mots, Pracedant pictura calicum vestro- bTettullianus in lib de rum, &c. Et S. Remy en son testament fait aussi mention d'vn calice qu'il appelle, Imaginarium calicem, à cause des images & peintures dont il estoit enrichy. Le denombrement des ornemens Eclesiastiques destinés pour le service de l'Eglise de S. Ricquier, du temps de l'Abbé Angilbertus , rapporté par Hariulfus Reli . Apud Hariulfum MS. gieux de la mesme Abbaye, porte qu'entre autres choses il y autoit, talens cap. 14. calix vous aureus eum imaginibus, simul & patena. Dés la naissance du Christianisme, les Eglises ont esté ornées de calices, qui ont tenu rang entre les vaisseaux sacrés. S. Hierosime 4: Discani (dit il) d Hieronymus Epist. qui ignoranti calices sacros, en extera, que ad cultum Dominioa pertinent ad Theophyladum. Paffionis , non quasi inania , & sensu carentia , sanctimoniam habere , sed ex confortio corporis & sanguinis Domini. Nous en auons pris l'vsage de lesus-Christ mesme, faifant la Cene. D'où vient la coustume (ce dit vn ancien Autheur ') que le Sang de Iesus-Christ n'est et de suguine & cer-iamais consacrény en vn plat, ny en vnetasse, ou autre vase, qu'en puie Domini.

This. de Schissiere vn calice; qui est la raison pour laquelle Optatus f Mileuitanus

Dominiarem. appelle les calices, Sanguinus Christi portatores. C'est chose remarquable que nos Roys ne se servoient ordinairement iadis en leur

2 In Concilio Triburienfi, Can. 18.& Can. vafa.de Confectat. di-

Chapelle, que de calices d'or, comme nous voyons par les inuentaires des meubles de leur Chapelle: & neantmoins vn ancien Apophthegme dit que, Aurei Sacerdotes ligneis calicibus viebantur, & nunc lighei Sacerdotes aureis calicibus viuntur. Et Tibulle parlant des Idoles de son siecle, que la sotte antiquité payenne faisoit d'or, semble dire la mesme chose en ces vers,

Tunc melius tenuêre sidem, cum paupere cultu,

Stabat in exiguâ ligneus ade Deus b. Mais pour bonnes & iustes raisons, depuis vn long temps on ne s'est scruy que de calices d'or, ou d'argent, ou d'estain ", & on a defendu de consacrer le Sang de nostre Seigneur en des calices de bois, à cause que le Sang estoit beu & confommé en partie par les pores, & petites fentes du bois; en des calices de verre, pource qu'ils sont faciles à rompre, en des calices d'airain, à cause de la mauuaise odeur de l'airain; & en des calices de cuiure, pource que le cuiure engendre la rouille, & excite le vomissement. Nos Roys doncques pour ces confiderations, & comme les plus grands Roys . & puissans Monarques de la Chrestienté, ne se sont seruis long temps en leur Chapelle, remplie des plus saincts & dignes Prestres de leur Royaume, que de calices d'or, & à iuste cause : car il est bien raisonnable que ces sacrez vaisseaux qui seruent au tressainct & tres-auguste sacrifice de l'Autel, pour la consecration du precieux Corps & Sang de Iesus-Christ, soient d'or, de pierreries, & richement estoffez & élabourez, puis que tant est qu'en l'ancienne Loy, ceux qui servoient à recevoir le sang des animaux, (qui n'estoit que la figure) & au ministere de l'Autel, estoient de mesme matiere, & ne pouuoient estre faits d'autre: mais non seulement nos Roys se servoient en leur Chapelle de calices d'or, ains mesme ils ne se seruoient bien souuent en leurs Palais que de vaisselle d'or. L'Historien Aimoïnus d'fait mention d'vn riche amqublement de vaisselle d'or, qu'il appelle, Missorium aureum, (c'est peut-estre ce qu'on appelle Bufet) qui fut trouvé à Chelles, apres la mort du Roy Chilperic, parmy sesthresors, & porté à Childebert. Quant aux platines, elles estoient aussi d'or, en la Chapelle de nos Roys, bien qu'autresfois dés la primitiue Eglise elles ayent esté de verre: car Zephirinus 16. Pape ordonna que les Messes fussent dites auec des platines, ou plats de verre, comme a remarqué Walafridus Strabo c, ce qui depuis fur changé par Vrbain Pape I. du nom, lequel fit faire d'argent tout l'appareil de sa Chapelle, & entreautres, vingt-cinq platines, ou plate d'argent, comme a escrit Damase . La difference qu'il y a entre les platines anciennes, & fin not content.

Damaie . La universete de les nostres petites, & ancienfin, de Consenat. di- les nostres petites, & anciennement elles oftoient grandes, faites d'or & d'argent du poids de

quinze, & quelquesfois de trente liures, comme on apprend de

b Tibullus lib. t. Eleg. 10.

c D. Canivala, de Cofeerat diftina.1.

d Lib.3, cap.57. vide F. Jacobum du Breiil ad d.eap 57. lib.3, Aimor-

e Lib, de sch. Eccles. eap.14.

f In libro Pontificali

Damase en la vie des Papes, & d'Onuphre à l'vn des grands An- la libité de interpretat, ciquaires de l'Eglise Romaine; & la raison pour laquelle elles estoient si grandesanciennement, n'estautre que la quantité des communians qui se trouuoient lors dans les Eglises à la Messe, pour lesquels il falloit confacrer vne grande quantité d'hosties: voire mesme les doctes ayans obserué du Pontifical de Damase, en la vie du Pape Siluestre, Pasenas, sine patinas ad 30. libras ponderasse, scyphos ad decem duntaxat, singulos calices ad unam, tirent de là vne consequence qu'il faut conclure, qu'anciennement les vaisseaux du pain consacré, ayans esté beaucoup plus grands que ceux du vin, ils'ensuit que de toute antiquité beaucoup plus de personnes communicient sous vne espece que sous les deux, mesme auparauant les Conciles de Constance, de Basse, & de Trente, lesquels pour plusieurs iustes raisons, ont defendu aux laïques de communier fous les deux especes. L'Aduocat l'Oysel b fait men- b En se memeira des tion de deux anciens bassins, qui se trouvent au Thresor de l'Egli- des confernit sons se de Beauuais, l'yn de cristal, & l'autre de pierre transsucide: Le Beauvair, chap. 2. premier bordé d'argent, sur lequel sont escrits des mots Grecs, qui fignifient, Prenez, mangez, cecy est mon Corps, lequel sera brisé pour vous, en la remission des pechez; aux quatre coins de ce bassin sont les images de nostre Redempteur, de la Vierge sa Mere, & de deux Anges, & dit que ces deux plats sont presentez les bons iours à ceux qui veulent communier, & que dans l'yn d'iceux y a vne cuilliere de laquelle on tire les hosties pour les mettre dans l'autre afin de les confacrer; & outre, vn chalumeau ou tuyau d'or, GF.M. Mewiffe, Or-ou d'argent, qui est ce qu'on appelloit anciennement en l'Eglife, in tradau de fiete Tugillares , duquel on sucçoit le precieux Sang de nostre Sei- Eucharistiz Sacramengneur en communiant sous les deux especes. L'Oysel dit qu'il y a toceps, que et ne centre de Rhenano, is Gerapparence que ces ioyaux ont esté apportez de Constantinople mania repensi antipar les Eucsques de Beauuais, qui furent outre-mer: mais ces bas- dulas aureas & argenfins à mon aduis ne sont autre chose, que de ces vaisseaux ou plats seas, quibus olim Chrianciens de verre, & de pierre translucide comme verre, dont on se minicum hauriebant. feruoit (commei'ay dit cy-deuant) au facrifice de la Messe, appel- fitulis, quibus sanguis lez, Patina, ou, Patena, pource que les bords estoient fort estendus exugebatur. VideGre-& larges, Quod dispansis, fatentibusque oris effent, ce dit Isidore "; & gorum Cassandrum. melmel'infeription qui est en l'vn de ces deux plats, le tesmoigne lebrationis Missatum, euidemment. Ces deux bassins doncques, peut-estre, ne viennent selebrante Pontifice, pas de si loin que l'Oysel a estimé, & l'ysage de cette cuilliere, in Liturgieit. dont le mesme l'Oysel fait mention, se pratiquoit aussi bien en e Lib. 10. originum, France, & en Allemagneanciennement, que outre-mer. Pour l'Allemagne, Rhenanus l'a remarqué; & pour la France, nous l'apprenons de Floard f, qui a escrit qu'entre autres presens memorables & Listi, Histor, Eccles que Hinemarus Archeuelque de Reims sit à son Eglise, il bailla vn Remens cap s. grand calice d'or, auec la patene, & la cuillière: mais que le calice

fut depuis donné aux Normans, pour la rançon de la patrie; & quant à la patene ou platine, qu'elle estoit gardee de son temps en l'Eglise de Reims. Quelques-vns mesme ont escrit qu'au Royaumedu grand Negus d'Ethiopie, on prend le Sang au calice auec vne cuilliere, & qu'on le baille en cette forte aux communians'. Et le liure intitulé, Ordre Romain, parlant de l'Euesque disant la Messe, arrivant partier de per-le liure intitulé, Ordre Romain, parlant de l'Euclque dilant la Messe, et du monde, parlant vse de ces termes, Diaconus tenet calicem, Esfistulam ante Episcopum, du Elan de Tenad vse de ces termes, Diaconus tenet calicem, Esfistulam ante Episcopum, vique dum ex Sanguine & Corpore Christi, quantum volucrit, sumat; es sic calicem & fistulam Subdiacono commendes .

2 Pierre d' Auity en fa description generale de Negm, fol. 515.

b Vide Gregorium Cassandrum in Liturgicis, cap. 23.

CHAPITRE

Trois inventaires des ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle du Roy, par lesquels on voit tout ce dont nos Roys se seruoient pour le seruice dinin.



E s inuentaires des meubles de la Chapelle de nos Roys quise trouuent encores auiourd'huy, nous apprennent quels estoient les autres ornemens dont on se servoit en leur Chapelle pour le service divin. Il y auoit des Autels portatifs, des Chasses contenans

des sainctes Reliques, des liures d'Euangiles, & autres necessaires pour l'Eglise, des Messels, des Croix, des encensoirs, des chandeliers, des cloches, & infinies autres choses. Nous auons traitté amplement au 1. liure de nos Antiquitez des Autels portatifs, & des Chasses des Reliques des Saincts, que nos Roys auoient accoustumé de garder dans leurs Palais, & de faire porter à leur suite és armees, & ailleurs à la campagne, & des officiers qui en auoient la charge; nous ne remarquerons doncques icy qu'en passant seulement, qu'il y auoit en la Chapelle du Roy Robert douze Chasses e In vita Roberti Re- d'or, (Helgaldus les appelle, Philacleria aurea, d'une diction Grecque, Quantrelor, 200 18 Quanter, hocest, à custodiendo, sine afferuando, & peut-estre que de là est venu le mot de Fierte, pour vne Chasse) & vn Autel portatif d'or, admirablement bien élabouré, deux liures d'Euang îles d'or, deux autres d'argent, & deux autres plus petits, auec vn Messel d'outre mer, bien couuert d'yuoire & d'argent, trois Croix d'or, dont la plus grande contenoit sept liures d'or pur; & cinq cloches, entre lesquelles il y en auoit vne de notable grosseur & pesanteur, laquelle il fit benir auec de l'huile & du chresme, & voulut qu'elle sust appellee Robert. Helgaldus en d fait ainsi le denombrement, Capella huius pussimi, prudentissimi, ac potentissimi Regis Roberti talis fuit , Cappa octodecim bona, optime & benè paraia. Nous auons parlé cy-deuant de ces dix-huict chazu-

gis,

d Idem Helgaldus ibidem.

bles) libri Enangeliorum aurei duo , argentei duo , & alij duo parui , cum missali uno transmarino, ben'e parato ebore & argento; Philacteria aurea duodecim, altare unum auro & argento mirabiliter paratum, continens in medio petram laudabilem que dicitur Onichinus; Cruces aurealres, melior ex his continet in fe libras auri puti septem; signa quinque, vnum ex his fatis mirabile, in quo undecim millenaria metalli, & sexcenta libra fuerunt , cui imprimis iussit fignum baptismi de oleo eg chrismate sieri, ficut ordo deposcit Ecclesiasticus, & vi vocaretur Robertus. Suggete Abbé de S. Denysen France, apresauoir representé que le Roy Louisle Grosestant proche de la mort, receut le precieux Corps & Sang de nostre Seigneur, au deuant duquel, tout malade qu'il estoit, il voulut aller luy-mesme, & qu'en se despouillant deson Royaume, en l'administration duquel il recogneur auoir souvent failly, il en mit en possession son fils Louis VII. luy baillant son anneau, & l'obligea à conseruer l'Eglise de Dieu, les pauures, les orphelins, & à rendre iustice à vn chacun; & qu'en mesme temps il ordonna qu'on distribuast aux Eglises, & aux pauures filles apres fa mort, tout l'or & l'argent, les vases, licts, materiaux, couuertures, & autres meubles qu'il auoit possedé de son viuant, sans reserver ses habillemens Royaux, ny mesme la chemise qu'il portoit. Il adiouste apres l'inventaire des meubles de sa Chapelle, dont il fait don à S. Denys & à ses compagnons, Capellam autem suam pretiosam, (ce sont les termes de cet Autheur 1) rexium pretiosissimum a Suggetius in vità Regus Ludouici Grost. auro & gemmis, thuribulum aureum quadraginta unciarum, candelabra centum sexaginta auri vnciarum, calicem auro & pretiosissimis gemmis carissimum ; cappas de pallio pretiosas decem , pretiosissimum hyacinshum Atana Regis Ruthenorum filia, quod de sua in manu nostra reddens, ve Corona spinea Domini infigeretur , pracepit, SS. Martyribus Dionysto & sociis per nos destinauit, & si quocumque modo subsequi posset deuotissime spopondit. Il fit don à S. Denys & à ses compagnons en nos mains (ce dit Suggere) des meubles de sa Chapelle, qui estoient de grand prix; à sçauoir d'vn parement d'Autel tres precieux, tissu d'or & de pierres precieuses, d'vn encensoir d'or, du poids de cinquante onces, des chandeliers qui pesoient cent cinquante onces d'or, d'vn calice d'or tres-riche, & couvert de pierres precieuses, de dix chazubles de grand prix, & de sa main propre mettant en la mienne le ruby tres-precieux d'Atana, fille du Roy des Rutheniens, il commanda qu'il fust mis & attaché à la Couronne d'espines de nostre Seigneur. L'inuentaire de la vaisselle d'or & d'argent du Roy Charles VI qui se trouua en son Hostel de S. Paul, lequel sut fait le 13. iour de Decembre, & autres iours ensuiuans, l'an 1420. par ordonnance de messieurs des Comptes à Paris, par maistres lean le Begue Notaire & Secretaire du Roy, & André Cortenache Clerc en ladite Chambre des Comptes, en la presence de Regnau-

din Doriae, commis au gouvernement de l'argenterie du Roy, & Iean Giffard contrôlleur d'icelle argenterie, & de ses commis, tes moigne que les successeurs des Roys Robert & Loüis le Gros, n'nt pas esté moins curieux de meubles Ecclessastiques precieux pour leur Chapelle, que ces deux pieux Monarques de leur viuant. Cet inuentaire m'a esté communiqué par le seur Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes, duquel i'ay sidelement extraict ce qui sensuit , sans changer vne seule lettre à l'orthographe.

AV CHAPITRE DES AVTRES IOYAVX TROVVE'S en lachambre aux Ioyaux, pour le fait de la Chapelle.

Premierement deux grands chandeliers d'argent doré, armoyés chacun sur le pié de trois esmaux des armes de Monseigneur le Dauphin, pelans xx mij°

Item vne crosse à Prelat à quatre pieces, esmaillée à los anges auec armes de France, à seurs delys enleuées, garnie de pierrerie telle quelle, pesant par le precedent inuentaire xxvii "ij"

Item vne mitre à Prelat d'ancienne broderie, semée & garnie de menuës perles & d'autres pierreries de voirre, & au dessus de ladite mitre deux saphirs longs & appendans, garnis de menuës perles, & de pierrerie de voirre, & d'argent doré, & aux bouts a dix losengettes pendans à chennettes.

Item vne petite mitre à images faits à l'esguille, brodée, semée & diaprée de menuës perles sans pierrerie, à pendans de semblable

deuisc.

Item vne riche mitre, toute semée de grosse semence de perles, garnied'or tout autour, & de plusieurs troches de perles & de pierrerie, & en chacun des lez deuant & derriere à dix fermaulx d'or, garnis c'estàscauoir les huict, de trois troches de perles, de trois faphirs, & vn balay, & de 14. rosettes d'or, & vne perle au milieu, & n'y faut qu'vne troche de perles, & contiennent les diamans qui y sont 59. en nombre, nonobstant que par ledit precedent inventaire il y en cust 60. mais il en a perdu vn, comme on dit, à la feste des nopces du Roy d'Angleterre; & au chief d'icelle mitre a vn balay, & vn saphir glaciez assis sur quatre perles; & les deux fanons d'icelle mitre semés de perles comme ladite mitre, garnie chacune de quatre fermaulx, & d'vn petit de la deuise deuat dite,& de douze rosettes d'or en chacune, & vne perle au milieu, comme en ladite mitre; & sont les charnieres d'or, garnies d'vne troche de perles, d'un balay, & d'un saphir, & le dessous de deux troches de perles, de trois balays, & de trois saphirs, & a cinq poires d'or, semées de seurs delys, & vne petite perle au bout; & est la doubleure de ladite mitre desatinazuré, brodée de fleurs de lys,

& de KK couronnés de mesmessemence de perles.

Item vægans pontificute: & :eftoffés de perles, à la déuife de l'Agnus Dei, & font brodés de groffes perles cornuës.

Agnus Dei, & font brodés de groffes perles cornuës.

Biltein deux collis à vlage de Prelat, garnis de muniès perles.

Belonde de groffe de

AN CHAPITRE DIES ANNEAUX i PONTIFICAUX.

Jound no to a shod order any busil no so used insured be suit
in Promierement varantel pontifical, garny authilieu d'vrietbeld
le éfineraude, de cinq balaiz, & de cinq groffes perles rouffesis, les
quel annol cht order la blob me to be strande le suit de annol cht order la blob me to be strande le suit de la plufieur s'offes, garny de bien perits rubis d'Alexandrie,
& de petites turquoifes.

Litem variautre annel d'or pontifical, garny aut milieu d'var
camahieu, & de petits balaiz, & perles, & faut au chief d'enhaut
vine pièrte.

AV CHAPITRE DE LA CHAPELLE,

Premierement vne croix d'or, en laquelle a vne croix du fust de la vraye croix, & à l'vn des lez d'icelle enchassis aucunes Reliques, & en l'autre non, & escrit, de fancto Dionyso, & de fancto Remigio, & au deuanta deux balaiz, l'vn au dessus du Crucisix, & l'autre aux pieds, & és deux mains chacun vn saphir, & en sa couronne huidt perles, & trois rubis d'Orient petits, & rout arour d'icelle croix petits rubis d'Alexandrie, & grenas, & crucissé le dit Crucisix par mains & par pieds de quatre diamans, & est le pié d'icelle croix d'argent doré à quatre rons sur le pié esmallée à quatre rons, dont il a en chacun trois sleurs de lys enleuées, pesans la croix sans le pié

Item vn calice d'or, où a au pié d'iceluy vn Sauueur esmaillé, & la verge & le pommeau esmaillés d'azur, semés de sleurs de lys d'or, & en la platine vn rond esmaillé d'azur, & dedans vne main qui saigne à la croix, & le champ neellé d'aiglettes, pefant

Item vn autre calice d'or, & ou pié d'iceluy vn Crucifix en la croix, & nostre Dame & S. Iean esmaillez, & la verge entaillée de fenestrage, & ou pommeau huict losanges esmaillées à sleurettes blanches, & vermeilles, & en la poictrine d'iceluy vn ront esmaillé, où il a vn Sauueur monstrant ses playes, pesant ijmijo Item vne paix d'or semée de sleurs de lys, enleuées à losanges,

& au milieu vne grand fleur de lys d'azur attachée, vn Crucifix. nostre Dame & S. Icanau milieu, & vn Roy, & vne Royhe, esmaillés au pié, pesant nes tong de la la la ijm d'or.

Item vne boiste d'or à carres à mettre pain à chanter ; où est la Passion entaillée, & enleuée en trois fenestraiges, & és trois autres fenestraiges est escrite la Patenostre & l'Euangile de S. Jean, & vn fointelet pardessus le couvescle, assis sur vn esmail semé de fleurs, pelant

Item vne autre boifte d'or à mettre pain à chanter; laquelle est faire de nouuel pour & ou lieu d'vne autre boiste d'or, en laquelle auoir vn rondau milieu du conuescle, & vn Agnus Dei, qui vodor pesoient

Item vne petite clochette d'or, & au dessus le ront, le dedans vne fleur de lys, & vn vastel à l'endroit, où il sis deux pieces de fer, pelant

Item deux burettes d'or à mettre le vin & l'eau, à chanter en ladite Chapelle & à couuescle de chacune a pardessus vn ront esmaillé d'azur, semé de sleurs de lys, & signées l'vne d'vn A, & l'autre d'vn V, pesant i millijoxije

Item vne autre petite croix d'argent doré assise sur le pied de trois petits serpenteaux, lesquels s'entrelacent à jour, & le Crucifix enuironnés de petits rubis d'Alexandrie, & de petits grenas à 4: bastons neellez, & au dos vne croix neellee, & au milieu vn ront, auquela vn Agnus Dei enleué, & aux quatre bouts d'icelle, les quatre Euangelistes enleués, pesans

Item vn encensoir d'argent doré à six quarres, & au dessus du pied six escussons entaillés des armes de Monseigneur le Dauphin, & en couuerture d'enhaut a trois losanges, esquelles a trois autres escussons, pefant v"jox", lequel

a esté baillé à refaire par Regnaudin Doriac.

Item deux burettes d'argent dorées, pleines, & au couvescle de chacune a pardessus vn rond esmaillé d'azur, semé de sleurs de lys, & signées l'une A, & l'autre d'un V, pesans imijo & x e

Item vne nauette d'argent verée à mettre encens, au couvescle de laquelle 2 vn escusson entaillé à trois fleurs de lys, & dedans vne petite cuiller à puiser l'encens, pesant

Item vne coquille d'argent doré, en chacune oreille a vn escus-Ion entaillé à trois fleurs de lys, pesant

Item deux bassins d'argent dorés, esquels a en chacun vn rond esmaillé d'azur, on fons semé de sleurs de lys, & les bords cizellés de genestes, pesans vjmiiij° & demie.

Item deux chandeliers d'argent verés à quatre rons, chacun esmaillé sur le pied aux armes de France, és deux pommeaux, en chacun huict losanges, & à chacune losange une fleur de lys, pelant

Irem deux pointes d'argent verées, en chacune desquelles a

fur le pied vn escu semé de seurs delys, aux armes de France, pesant iij^mv°

Item vn benoistier d'argent veré à tout le guepilloni, & au sons par dehors vn escu entaillé à trois fleurs de lys, pesant dijipas

Item vn petit flacon d'argent à virrond deuant; entaillé de fleurs de lys, à mettre cau benite, pe fant. Il et l'un 2000 in acci aj Piij.

Item vne petite clochette d'argent, où est escrit par enhaut, Cette clochette est allayée, pesant Item vne petite croix d'or de semblable saçon, que celle d'or

dont cy deuantest faite mention, pefant ij m'e ve d'or. Item le pied de ladite croix d'argent doré, poinçonné à la deui-

fedu Roy, & y a deux ronds; dont en l'un a trois fleurs de lys, & à l'autre une croix noire, pesant

Item vn mors de chappe d'or, en façon d'vne M. garny de deux camahieux, & cinq petis de 10. esmeraudes, & deux rubis d'Alexandrie, & dix perles d'Escosse, pesant

Item vne escousse d'or, assis fur vn manche d'yuoire.

Item vne platine d'yuoire, le sons garny d'or.

Item vns petis tableaux d'or de huist pieces, où il y a en la piece du milieu cinq balays, & huist petles, & plusieurs reliques de la Passion, garny d'vn estuy semé de sleurs de lys de broderie, garny de servure dépendans de chayenne, & de chayenne d'or pesans tout ensemble

Item vn annel d'or pontifical, garny d'vn grossaphir carré, de

einq grenas, & de cinq esmeraudes autour.

Item vn autre annel d'or pontifical garny d'vn saphir à huich

costes, de quatre esmeraudes, & de quatre perles.

Item vne poignée d'argent doré à tenir la palme, pesant ij°xe Item vne paix d'argent doré, en laquelle avn Crucifix, nostre Dame & S. Ican à csmail d'azur, pesant j^mij° & vje Item vne cagette d'argent doré à mettre oyselés de Chypre,

pefant vie cagette d'argent dore a mettre oyleles de Chypre,

EN UN AUTRE CHAPITRE DES AUTRES 10YAUX au precedent innentaire estans en ladire Chapelle.

Primo, vngs tableaux d'iuire cloüans de haute taille en l'vn des costés esquels sont S. Iean, nostre Dame, S. Iacques; en l'autre vn Cruxisiment, à deux couples d'or, & vn cloüant d'or, en vn estuy semé de seurs de lys, brodé de perles.

Item vn escritoire qui sut au Roy Charles à huist esmaux d'argent doré & esmaillé; vn cornet à cinq esmaux d'argent doré &

esmaillé, & vn queniuet à manche doré tors.

EN VN AVTRE INVENTAIRE DE CERTAINS

En vne chambre par bas, appellée la Chambre aux ioyaux, fait par les dits le Begue, & Courtenache le troilles since de Iuin l'an mil quatre cens vingt & vn, leques suit le dit inuentaire sair à S. Paul, se trouuent encores d'autres meubles de Chapelle, inuentoriés, à scauoir,

En la seconde aumoire du bas estage des longues aumoires de la dire chambre, à commencer du costé deuers la cheminée.

Deux longs baltons d'argent pour feruir à vne croix, ou crosse, chacun de deux pieds & demy de long, & l'assemblent à vis, pesans ensemble auec le bois qui est dedans manifer de ij^mv° & demie.

En la quatriesme aumoire dudit second estage d'icelles longues aumoires, vne croix d'or à la façon de Damas, garnie par deuant de plusieurs pierseries, & perles d'Escosse, & a vn des brocherons de ladite croix rompu, & estrataché à fil d'archal, & en derriere a cinq esmaux neellés, à lettres, & y faut au deuant plusieurs menues perles, & pierres, pesant vijⁿ d'or.

Item vn pied d'argent doré, goderonné à fix quarres à vn pommeaurond, seruant pour ladite croix, pesant iij "vij"

Item vin autre croix d'or à vin Crucifix, nostre Dame & S. Iean, aux quatre bouts de laquelle croix a en châcun vin res-gros balay, & trois perles d'Orient, & est esmaillée par derriere de quatre angles, & quatre escussons de Dauphiné, & au milieu de ladite croix a vin agnus Dei, pesant

Item vn pié d'argent doré quarré servant à ladite croix hachié aux armes de Dauphiné & à plusseurs bestes, pesans ijj^mvj°xv° Item vn mors de chappe d'or, en façon d'angle, garny de quatre grosses perles, & vingt-six menues, de dix-huict balaiz de plu-

grosses perles, & vingt-six menuës, de dix-huist balaiz de plusieurs sortes, de seize émeraudes, dont il y en atrois bien grandes, & sur la teste de l'angle, deux rubis d'Alexandrie, pesant i^mv°xv° . Item yn autre mors de chappe d'or en sacon de compas à l'œu-

tre de Venife, & au milieu a vn camahieu, & aux bords trois gros faphirs, vne perle, fix esmeraudes asses grosses, & dix-huict autres petites esmeraudes, & neuf rubis d'Alexandrie, & autres menuës pierreries, pesant

Item vn corporalier de drap fait à l'efguille de los langes, & de diuerses fortes fermant à couples d'or, sur le couuescle duquel a vn Cruxifix d'or, nostre Dame, & S. Iean d'yn costé, & d'autre à plusieurs personnages, au dessus du Crucifix, la Trinité, & aux quarre coins les quatre Euangelistes, & vn rond des armes de France, & tout d'ores maillé, garny, par dedans de beaux corporaux.

Item deux mors de chappe pareils, d'argent doré, de la gesine Nostre-Dame, enleuce, en l'vn desquels saut par derriere vne des cheuilles d'argent, à quoy on les attache à la chappe, pesant enfemble

Itemvn epistoliet de tres-belle lettre desournie, commençant au 2. sol. colebat in tenebris, couvert de deux ais d'argent doré, esmaillé par les bords d'esmaux de plusieurs images, à vne Annonciation Nostre-Dame, d'vn costé à images enleuez, & de l'autre costé le couronnement, & y faut vn des sermans pesant ainsi qu'il est 20 mijo

Item vn liure d'Euangiles de pareille lettre defournie, commençant au 2. feüillet, ciuitatem, à semblables couvercles, ou ais d'argent, esmaillé comme dessus, en l'vn des costez vn Crucifix, Nostre-Dame, & S. Iean enleuez, & en l'autre costé vn Dieu de Majesté, & quatre Euangelistes, & y faut vn des fermaux, pesant ainsi.

Item vn petit letrin d'argent blanc pour mettre sur l'Autel, & soustenir les liures, pesant 3m3° & demy.

Item vn Autel portatif de jaspe rouge marbré, bordé d'argent doré, à quâtre lyonceaux, pesant ainsi qu'il est

Au haut estage desdites courtes aumoires.

Vn image de Nostre-Dame d'argent doré sur vn entablement à sept carres, esmaillé de douze Apostres, & est ledit image couronné d'vne couronne garnie de fausse pierrerie, lequel image auec ledit entablement, est d'enuiron deux pieds de long, & faut yn sleuron en la couronne, pesant,

Item vn image de faince Michel d'argent doré d'enuiron deux pieds de long, compris l'entablement, lequel entablement est belone à fix carres, climaillé de plusieurs angles, garny de menuë pierrerie, & en faut vn 6. sur le deuant, la croix & l'escu dudit image garny semblablement de pierrerie menuë, & au milieu dudit escu a vn cristail, pesant

Item vne petite couronne d'argent doré pour vn-image à fix fleurons, garnie de fausse pierrerie, pesant 4° & demie.

Voila deux inuentaires des meubles & ornemens de la Chapelle Royale, pendant le regne de Charles V. qui tesmoignent euidemment quelle a chté la pieté des Roys de France, & que leur Chapelle a chté anciennement garnie de toutes choses necessaires pour le service dinin.

THE PERSON NAMED IN

CHAPITRE VI.

I. Des liures des Euangiles , enfermez dans des estuys d'or & d'argent, conuerts de pierreries. II. Les liures de prieres & d'oraisons destinez pour l'Eglise, & principalement ceux des Roys & grands seigneurs, estoient escrits en parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or affez longues, appellees, Vnciales, ou Digitales litera. III. Les Euangiles de S. Marc & S. Mathieu apportez d'Espagne par le Roy Childebert, estoient escrits en lettres d'or, sur du parchemin de couleur de pourpre. Le Pfautier de S. Germain Euesque de Paris, gardé dans la Bibliotheque de S. Germain des Prez, est de mesme escrit en lettres d'or, sur parchemin de couleur de pourpre. IIII. Vn passage du Moine de S. Gal souchant les liures escrits en lettres d'or interpreté; eg que nos Roys auant l'usage de l'Imprimerie, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui sçauoit bien escrire de cette façon en lettres d'or , pour transcrire des liures necessaires pour le service divin. V. Remarque faite par Brouverus interprete de Fortunatus, que les liures dont les anciens François se servoient au service divin, estoient connerts, un temps a esté, d'ynoire & de pierres precieuses, enchasses en argent, o que la counerture des tablettes, appellees, Dipticha lacra, estoit ordinairement d'yuoire; & cette opinion confirmee par l'Autheur de ces Antiquitez. VI. Interpretation d'un passage du Poëte Fortunatus à ce propos, & que les anciens ont sceu la façon d'escrire sur l'yuoire, contre l'opinion de Scaliger, & se servoient pour cet effet d'autres plumes & d'autre ancre que nous n'v sons aujourd'huy. VII. Les Turcs & maintes autres peuples n'ont pas l'vsage des plumes d'oyseau pour escrire, ny mesme les Grecs, Armeniens, Arabes, Perses, & autres nations.



PRES auoir rapporté en gros au chapitre precedent les inuentaires des ornemens de la Chapelle de nos Roys, que nous auons pû recouurer, il faut maintenant parler en détail des vns & des autres, & y contribuer ce que nous auons appris de l'Anti-

quité: Commençons par les liures des Euangiles, dont fait mention l'inuentaire des ornemens de Chapelle du Roy Robert. Libri Euangeliorum aurei duo, & alij duo parui, ce porte l'inuentaire. Anciennement les Euangiles effoient enfermez d'ordinaire, en des estuys; d'où vient que dans les anciens Autheurs on trouve souuent, Capsa Euangeliorum tot, mais en des estuys d'or & d'argent, couverts de pierreries. Gregoire de Tours parlant de l'Archidiacre de Lyon, qui deliura à Rome la fille de l'Empereur Leon, du

a Lib. de glorià Confessorum, cap. 63.

malin esprit qui la possedoit, dit que cet Archidiacre ayant refusé de grands deniers qui luy furent offerts, l'Empereur resolut de faire vn riche present à l'Eglise de Lyon, Tune capsam ad sancta Euangelia recludenda, patenamque & calicem ex auro puro, pretiofique lapidibus pracepit fabricari, quod miro perfectum opere per hominem dirigit Ecclesia. Le melme Autheur a parlant du Roy Childebert re- a Idem Gregorius lib. uenant d'Espagne, Viginti Euangeliorum capsas detulit, (dit-il) & om- 10. nia ex auro puro, ac gemmis pretiosis ornata. Platine b remarque que b la vita Hormida l'Empereur Iustin enuoya à Rome, Euangelia cum sabulis aureis. gemmis distinctis. Vn Historien Allemand descriuant les ornemens S. Emeranmi lib. 1. de de la Chapelle de l'Empereur Arnoul, lesquels il bailla à l'Eglise de miraculis beati Eme-S. Emeram à Ratisbone, dit notamment, Erant Euangeliorum libri plenary auro & gemmis tecti, scripti, picti, ac omnimodis ornati, èquibus unus est cubitalis, opere, pretio, pondere signidem talis, ut ei non facile possit inueniri aqualis, cuius in dextera parte dispositio genmarum etiam complet centenarium numerum. Entre les presens que l'Empereur Charles le Chauue da fait à l'Abbaye de S. Denys en France, il y auoit deux liures couverts d'or, dont l'vn, qui est porté aux Festes s' Dens en France, solennelles par celuy qui chante l'Euangile, est enrichy de pierres precieuses, miles en œuure fort industrieusement; & l'autre enrichy de mesme, des feüillets de velin peints de couleurs, en partie de pourpre, en partie de bleu, & en partie de noir, escrits en lettres d'or & d'argent, tant Grecques que Latines; & il y a encores trois autres liures d'Euangiles couverts d'or, & enrichis de pierres precieuses. Et comme nous apprenons de Pline e, que les anciens e Plinius lib. 13 Histor. Payens employoient souuent aux liures religieux & sacrez, les feuilles du milieu du papyrus qui croist és marets d'Egypte, qui sont celles qui se rencontrent au milieu de son sust, pource qu'elles estoient estimees les meilleures, & qu'à cause de cela, elles estoient appellees Sacrees & Hieratiques: De mesme, les liures de prieres & d'oraisons destinez pour le service de l'Eglise, & principalement ceux des Roys & grands seigneurs, estoient escrits en velin, ou parchemin de couleur de pourpre, & en lettres d'or assez longues, lesquelles estoient appellees, Vnciales, ou Digitales litera. S. Hierosme fait mention de cette façon d'escrire, quand il dit, Inficiuntur f D. Hictonymus in membrana colore purpureo, aurum liquescit in literas; & en la preface cuiuset initium, Andi, fur le liure de Iob, Habeant, qui volunt, dit il, veteres libros, vel in membranis purpureis, auro, argentoque descriptos, vel vacialibus (ve vulgo aiunt) literis, onera magis exarata, quam codices, dummodo mihi, meisque permittant habere scedulas . & non tam pulchros codices , quam emendatos. On voil encores dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris, les Euangiles de S. Marc & fainct Mathieu, escrits en lettres d'or sur du parchemin de couleur de pourpre, qui furent apportez d'Espagne par le Roy Childebert, & don-

3. Hiftor, Francor, cap-

d Voyle lin. 4. des An

a Voyle 4 liu. des Anelquisez de l'Abbaye de fainti Denys en France, chap. 4. fol. 1216.

b Baudieron fon Histoiro des Tures. & Dom Pierre de S. Romnald en son Thresor Chonologique & Historique, fol. 82. c Lib. 1. de gest. Car. Mag. cap. 16.

d Veteres Franci mortuum veltitum depeliobaut; euius mors di mentio in libro legis Salice, tit. 57. decorporibus expoliaris. e Lib. E Histor. cap. ss. f Sub-Anom vitx Car. Mag.

nez à l'Eglise, lesquels sont tronquez & imparfaits; & le Plautier de sainct Germain Eucsque de Paris, soigneusement gardé dans la mesme Bibliotheque, est escrit de cette mesme saçon, & sur du parchemin de couleur de pourpre. Vn ancien manuscrit a de l'Abbaye de S. Denys en France, souuent cité par l'Autheur des Antiquitez de ladite Abbaye, porte que Hildegalde, femme de Charlemagne, estant decedee long temps deuant son mary, il voulut suivant sa derniere volonté, que tous ses meubles sussent distribuez aux pauures, & aux Eglises; & particulierement il fit donner à l'Eglise de S. Denys en France, le Psautier de la Royne Hildegalde sa femme, escrit en lettres d'or, lequel il commanda estre gardé entre les ioyaux de l'Eglife de S. Denys. Le grand Seigneur a vne Bibliotheque en son Serrail de Constantinople, remplie d'vne infinité de Tomes, qu'on a escrit en toutes sortes de langues, parmy lesquels il y a encores auiourd'huy six-vingts liures du grand Constantin, d'vne grandeur extraordinaire, dont les feuillets sont de parchemin, si subtilement parez, qu'ils semblent estre de soye, la pluspart escrits en lettres d'or, notamment ceux qui contiennent le vieil & nouueau Testament, b & les couvertures sont d'argent doré, semees de quantité de pierres precieuses. Le Moine de S. Gal e raconte que Charlemagne faisant bastir de Oratoires nouueaux à Francfort & à Ratisbone, n'ayant pas assez de pierres pour y employer, fit abbatre les murailles de ces deux villes, pour se seruir des materiaux à construire ces nouveaux lieux de devotion, In quibus ciuitatibus, dit-il, tantum auri circa antiquorum offa reperit, ve non solum Basilicam eandem eodem adornaret, sed & libros integros exinde conscriptos, thecis eiusdem materiei, grossitudine pene digiti cooperiret: · Ce qu'il faut interpreter ainsi, que Charlemagne trouva dans ces deux citez vne si grande quantité d'or dans les tombes à l'entour des ossemens des trespassez, que non seulement il en fit enrichir les Eglises qu'il y bastit, ains il en sit escrire des liures entiers, lesquels il voulut estre couverts d'estuys de la mesme matiere, de la grosseur d'vn doigt: car il est vray que les anciens, & principalementles Allemands & François, estoient enterrez auec beaucoup d'or & de richesses, & parez de leurs plus beaux habillemens, comme nous apprenons du liure de la Loy de Salique; & Gregoire de Tours , Sepulta est, dit-il, cum grandibus ornamentis, & multo auro. Et le Moine d'Angoulesme f descriuant la façon auec laquelle Charlemagne mesme sut enterré à Aix la Chapelle, Repleuerunt sepulchrum eius aromatibus, dit-il, pigmentis, & balfamo, & musco, & thefauris multis in auro. Et il est vray que nos Roys, auant que l'Imprimeriefult en vlage, auoient tousiours en leur Chapelle quelque officier qui sçauoit bien escrire de cette façon en lettres d'or, longues à peu pres comme le doigt, appellees iadis Litera unciales, ou,

digitales, pour transcrire & faire des liures necessaires pour le seruice divin. Le mesme Moine de S. Gal parlant de Charlemagne, alibide gen Car. Mag dit qu'il prit l'vn des plus pauures escoliers, instruits par Clement Escossois pour mettre en la Chapelle, & qualifie ce nouveau Chapelain de Charlemagne, Opeimum dictatorem & scriptorem: De pauperibus supra dictis (ce sont les termes de cet Autheur) quendam optimum dictatorem & feriptorem assumpsit in Capellam suam; Ces mots, Dictator & Scriptor, ne signifient qu'vne melme chose, Dictatores, ne fontautres que Seribe; & diclare, n'est autre chose que b seribere. Lupus Abbé de Ferrieres, escriuantà Einhard, ou Eghinard, qui auoit esté l'un desprincipaux officiers de la Cour de Charle. magne, le prie de luy enuoyer la mesure de ces lettres longues, qu'on disoit estre entre les mains de Bertcaudus qui estoit au Roy, & se messoit d'escrire en lettre onciales, Scriptor regius Bertcandus dicitur aliquarum literarum, dumtaxat earum que maxime sunt, & vneiales à quibusdam vocari existimantar, habere mensuram descriptam; itaque si penes vos est, mittite mibieam per hunc, que so, pictorem, cum redierit, sceula tamen diligentissime sigillo munita. L'interprete d'du Poète d'Brovectus in notis ad Fortunatus dit qu'il a remarqué és plus anciennes Eglises Cathedrales & Monasteres, que les liures dont les anciens Françoisse seruoient au seruice diuin, estoient couverts d'yuoire, & de maintes pierres enchassées dessus auec de l'argent, & croit qu'anciennement la couverture de ces tablettes que les anciens appelloient . De sacris diptychis Diptycha facra*, (dont l'une contenoit les noms des viuans & bien- liaij Habettj ad lifaicteurs de l'Eglise, & l'autre les noms des trepassés, pour lesquels on vouloit prier Dieu au sacrifice de la Messe,) estoit ordinaire- "Veteres (inquit Salment d'yuoire, & fonde sa coniecture sur ces vers de Fortunatus piscum) alsos de ha-Eucsque de Poictiers, escriuant sur le sujet de la feste de S. Martin, mos, que enamaliter au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault:

Nomina vestra legat Patriarchis atque Prophetis, Qui hodie in templo diptychus edit ebur.

Mais i'adiouste qu'il se peut faire que ces tablettes estoient mesmes d'yuoire, & que ces noms y estoient escrits; & ce passage disticho. in Apophorepeut seruir pour refuter auec autres remarquez par le docte Saumailef, l'opinion de Scaliger, qui a creu qu'il estoit impossible Languida netrisserobd'escrire sur l'yuoire, & qui a repris Guillaudinus sur ce sujet Nigra tibi niucam litcroyant le contraire : car les anciens se servoient d'autres sortes de plumes, & d'autre encre que nous n'vsons aujourd'huy, pour pegillere seci, quin apentissime canddum escrire sur l'yuoire, comme a remarqué ce rare s'esprit de nostre a nostre fiecle. Ainsi plusieurs peuples ont encores aujourd'huy diuerses peuples ont encores aujourd'huy diuers peuples ont encores aujourd'huy diuers pique indicat.

Glassius Salmassus aujourd'huy diuers proprietation propri proprietation proprietation proprietation proprietation propriet Armeniens, Arabes, Perses, Juis, & Egyptiens, n'ont l'vsage d'escrire auec vne plume d'oyseau, ains auec vne espece de roseau, choses memorables tronqu'on nomme, Elegis, qui se trouue en la vallée du mont Athos. "les is pays estrangers

brum Pontificalem Ecclefiz Grzez.

temperabant. Atramentum quoque vo vte-bantur, à nostro atra-mento diuersum : veteres autem in ebore Ceripfiffe , & churners tabulis, ve & in ligneis, tis, cuius lemma eborei

feurent lumina cedz, tera pingat ebitt. Vba alios à ceratis, eborcos

Vopiscum.

h En fes obsernations des

a Pierre d'Auisy en son liure misule le Monde, au tomo de l'Asse, sol. 418. b Lib. 3. Histor, Eccles. Remens cap. 5.

e Autoine l'Oyfelon for momeires de l'Eucfché de Beaugais, chap 2-sur la fin.

Nous apprenons encor de ceux qui ont escrit des merueilles de l'Inde Orientale, que és lieux où croist ce prodigieux arbre, ou Palmier, qui n'a point son pareil au monde, dont on peut tirer tout ce qui est necessaire pour la vie humaine, lequel porte la noix d'Inde appellée, Cocos, que sa feuille verte leur sert de papier pour y escrire auec des poincons de fer. L'opinion de l'interprete de Fortunatus est encor confirmée par l'Historien Floard b, qui a escrit que Hinemarus Archeuesque de Reims couurit de tables d'yuoire, & d'or, le liure de la Natiuité de la saincte Mere de Dieu, qu'il fit escrire auec le sermon que S. Hierosme a fait de son Assomption; & qu'il fit pareillement accoustrer richement d'vuoire & d'argent le liure des Sacremens, & le Lectionnaire qu'il donna liberalement à l'Eglise de Reims. L'Aduocat el'Oysel remarque aussi qu'au Reuestiaire de l'Eglise de Beauuais il y a vn autre liure couvert d'yuoire, contenant les prieres de la consecration, de l'eau benite, dedicaces des Eglises, Letanies, confections de chresme, des Ordres, des Messes anciennes, & notamment les prieres qui s'ensuiuent, Vt domnum Ioannem Apostolicum, domnum Robertum Regem, Deus conseruet. Item Roberto serenissimo à Deo coronato, magno & pacifico Regi vita & victoria; item Ioanni summo Pontifici magno vniuersali Papa, &c. qui monstrent bien (dit l'Oyfel) que ce liure est escrit du temps du Pape Iean XVII. & du Roy Robert, & Rotger Euesque de Beauuais. Nos Roys mesmes se sont seruy d'yuoire és ornemens de leur Chapelle. Linuentaire des ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. rapporté cydeuant, fait mention d'vne platine d'iuire, (c'est à dire d'yuoire: car ainsi parloit-on en ce temps là) dont le fonds estoit garny d'or, & d'vn tableau d'iuire, ayant d'vn costé S. Iean, nostre Dame, & sainct lacques, & de l'autre vn Crucifiment, &c. Et neantmoins nous apprenons du mesme inventaire que le liure des Euangiles estoit couvert d'argent doré, esmaillé par les bords, & qu'en l'un des costez estoit un Crucifix, nostre Dame, & S. Ican enleués; & en l'autre vn Dieu de Majesté, & quatre Euangelistes, & que le tout pesoit dixneuf marcs & demy. Quant à l'epistolier, c'està dire, le liure des Epistres, (car tous les Euangiles estoient escrits à part en vn liure appellé, liure des Euangiles, & les Epistres en vn autreliure, lorsappellé l'Epistolier) il estoit de mesme couuert d'argent doré esmaillé par les bords auec images; & que tout peloit vingt marcs deux onces. "

CHAPITRE VII.

I. Quel a esté l'vfage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglise vniuerselle, or en la Cour or Chapelle du Roy, or que nos Roys ont tousiours ess la croix en grande veneration. II. Interpretation d'on passage d'Helgal: dus faifant mention de cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert , dont il voulus la plus groffe estre baptifée, co que de son nom elle fust appellée Robert. Que c'est que le pretendu baptesme des cloches, co un passage des Capitulaires de Charlemagne interpreté sur le mesme sajet. III. Ancien vsage pratiqué mesme en la Chapelle du Roy de sonner des closhettes à l'esseuation du Corps de nostre Seigneur.



E mesme inventaire des ornemens de la Chapelle du Roy Robert porte qu'il y auoit trois Croix d'or, dont la plus grande peloit sept liures d'or pur, & cinq cloches, la plus grande desquelles il fit benir, & voulut que de son nom elle fust appellee Robert. Cruces aurea

eres; (ce dit Helgaldus) melior ex his continet in se libras auri puti a la via Roberti Reseptem; signa quinque; vnum ex his satis mirabile, in quo vndecim millenaria metalli, er sexcenta libra fuerunt , cui imprimis iuffit signum baptismi de oleo & chrismatesfieri, sicut ordo deposeit Ecclesiasticus, & ve vocaretur Robertus. Voyons premierement quel a esté l'vsage de la Croix, & du Crucifix en l'Eglise vniuerselle, & puis en la Cour, & en la Chapelle du Roy de France. Les premieres Eglises des Chrestiens ont esté basties en forme de croix, pour nous aduertir de nous incorporer à la croix de Iesus Christ, afin d'estre vrays enfans de l'Eglise. Ainsi celle du Prieuré de Rameru sur Aube où ic demeure, l'vn des plus anciens Prieurez de France, est bastie en forme de croix; & de tout temps on a orné les Eglises de croix & de Crucifix, & les sepulchres mesmes des trespassez. Entre les Loix de Kennethus Roy d'Escosse, (que les Escossois ont iadis obseruees, comme les Romains les Loix des douze Tables jil y en auoit vne conceue en ces termes, Sepulchrum omne sacrum habeto, idque crucis signo adornato, quod ne pede aliquando conculces, caueto b. L'an- b Ioannes Lenzuslib. cienne coustume estoit de ficher en terre vne croix, lors qu'on arbu gestis Scotovouloit bastir vne Eglise, ce qui est porté par le liure intitulé, Ordo rum. Romanus, qui defend de bastir vne Eglise e que premierement l'E- e Can. nemo. de conuesque du lieu n'ayt fiché enterre vne croix. Et long temps auparauant que ce liure fust enuoyé au Roy Pepin, la mesme chose auoit esté ordonnee par l'Empereur Iustinian, en vne Nouelle d, où il appelle la croix, salutis nostra signum, à l'exemple des Egy- d Nouella de Mone ptiens qui tenoient la croix estre le hieroglyphe de la vie future,

a Lib. 11. cap. 19.
b Ortelius in Theatro
orbis terrarum.

e Homila, in cap 2. D. Mathei, in opere imperfecto.

d Vide Synodum V L

e Burchardus lib. 3: cap.76.

f Eusebius lib.1. de vita Constantini, cap. 23. 24 & 25,

g Sozomenus lib. 1. cap. 4 Nicephorus lib. 7. cap. 17. h Nicephorus D.lib.7. cap. 17.

i Lib I cap. 8.

n Saugron en son traitté de l'espec Gauloise.

1 Lib.3. Tripart. Hiftor.

comme a escrit Rusin 2. Ortelius b mesme remarque que les ha? bitans de l'Isle du Iapon, quoy que payens, s'arment du signe de la croix comme nous, contre les assauts du diable. S. Chrysostome a escrit ', qu'on tient par tradition que l'estoile qui apparut aux Mages, representoit la forme d'yn petit enfant, & d'yne croix au dessus, lors qu'elle commença premierement à luite sur le Mont Victorien. Anciennement celuy qui approchoit de la Communion, merroit ses mains en forme de croix, comme nous apprenons du 6. Concile tenu dans le Palais de Constantinople, appelle, Trullum, duquel les paroles sont telles , Signis immaculati corporis in sinaxis tempore effe particeps volverit, estam antequam eius fiat communio, tenens munus in forman crucis sic accedat, or gratia communionem accipiat. Nous l'apprenons aussi de S. Jean Damascene qui en parle ainsi, Ardenti cupiditate ad eum adeamus, manibusque in crucis formam compositis, Crucifixi corpus suscipiamus. Mais pour plus dignement reuerer ce fainet mystere de l'Eucharistie, l'Eglise ordonna depuis, que les personnes la ques ne toucheroient plus l'Eucharistie de la main, mais qu'elle leur serpit misedans la bou che par le Prestre, au Concile de Rouen, Canon 40 rapporté par Burchardus . Constantin le grand ayant gagné la baraille contre Maxence, à la faueur de la croix qui luy parut en l'air auec cette inscription, In hoc signo vinces, fit porter depuis à la guerre l'effigie de la croix, enrichie d'or & de pierreries f, au lieu de l'estendard appellé Labarum, par les Romains, afin que les soldats accoustumez à voir ordinairement l'objet de la croix, missent en oubly leur ancienne superstition, & n'adorassent autre Dieu que celuy par l'aide duquel l'Empereur & ses Capitaines auoient emporté la victoire sur leurs sennemis. Nicephore ha escrit que les gens craignans Dieu auoient cette opinion, que celuy qui portoit en guerre cet estendard formé en croix, n'estoit iamais blessé, ny pris prisonnier, & qu'il ne pouuoit encourir aucune infortune. Le mesme Constantin fit bien dauantage : car pour accoustumer ses soldats à reuerer Dieu, il ordonna que leurs armes fussent grauces de l'effigie de la croix, comme escrit Sozomenei. (Ainsi les fourreaux des especs des Gentilshommes François ont esté iadis parsemez de croix k, & l'on dit que l'espee de la Pucelle d'Orleans auoit en l'allumelle cinq croix apres la croisce.) Voire mesme nous apprenons d'vne epistre de l'Empereur Constantin, eserite à Saporus Roy des Perles, & rapportee par Cassiodore 1, que ses soldats portoient l'image de la croix sur ses espaules, quand il dit, Hunc Deum colo, cuius signum, Deo dicatus meus exercitus portat in humerit; & il fit grauer en sa monnoye, & peindre en ses portraits, l'image de la croix, en l'honneur de laquelle il abolit le supplice de la croix, ordinaire entre les Romains, duquel les esclaues estoiét seulement

lement punis. Les Empereurs ses successeurs ont fait de mesme tant d'estat de la Croix, que ordinairement en leurs medailles ils se faisoient representer tenans en la main droite vn liure, & vne croix de la gauche, voulans peut-estre signifier par là, que leur principale principauté consistoit en la Croix de nostre Seigneur, laquelle est appellec, la Principauté de lesus, par " Esaye, Principatus eins super humerum eins. De là vient, peut-estre, que l'Empereur de Constantinople estoit oinct sur la teste de sainct huile, en forme de croix, comme a remarqué Codinus: & mesme le Pontifical Romain porte que, Imperator ungitur, sed in modum crucus, Rex werd inter commissuras manus, & cubiti, & inter scapulas, etiam in modum crucis. Baronius b remarque, qu'en vne ancienne medaille d'or b Tom. 4 Annal. Ecqu'il a veu en la maison de Flauius Vrsinus, l'Empereur Theodose le vieil estoit representé, tenant en sa main droite vn volume, (qu'il croit estre le volume des Euangiles) & à la gauche vise croix; & qu'en vne autre medaille d'or on voyoit aussi l'Empereur Valentinian portant de la main droite vn volume, qu'il tient semblablement estre vn liure d'Euangiles; & de la gauche vn globe, sur lequel il y a vne double croix enrichiede pierreries ; voire cldem Baronius Tom. mesme les plus anciens Chrestiens portoient des anneaux, esquels la figure de la croix estoit grauce, ou bien le nom de lesus-Christ en deux lettres de cette façon, P comme a remarqué ce grand Cardinal Baronius d. Les Roys de France, comme portans pour ti- d Tom. 1. Annal. Ec-clef. ad ann. Chr. 57. tre d'honneur la qualité de Tres-Chrestien entre tous les Roys de num-gr. & s. la terre, ont pareillement eu la croix en grande veneration; ils ont voulu les differens qui suruiendroient apres leur mort entre leurs enfans, pour les confins & limites de leurs Royaumes, estre terminez par le iugement de la Croix e, sans venir aux mains les vns e Le Cardinal Barocontre les autres: ils ont voulu estre enterrez auec du bois de la aun. Chi 306. num. 54. vraye Croix, & à l'article de la mort, par infinis signes de croix au spaine et et que la front, & autres parties de leurs corps, tesmoignoient qu'ils mou-leurs au le deste tront, & autres patties de leurs corps, telmoignoient qu'ils mou-leurs; mai le deur de roient en vrays Chrestiens; ils se faisoient apporter la croix au lict enuerque e de partie de pendant leurs plus grandes maladies, pour la reuerer, & en tirer la returne et plus grandes maladies, pour la reuerer, & en tirer allegement, & quelques fois ont voulu rendre l'ame à Dieu sur vi termular, eius probatapis à terre, tout couvert de cendres en forme de croix, & on tous ont en plus entre les plus precieux ornemes de group in legibus. leur Chapelle. Charlemagne auoit vne grande croix d'or de deux solicet praparatitesse pieds & demy de long, & deux pieds & vn quart de croifee, la pura altera erueis fi-quelle feruoit à fa Chapelle, & fut en fin donnee par Charles le que fingets fie, qua quelle feruoit à fa Chapelle, & fut en fin donnee par Charles le que fingets finareis lim-Chauuc à l'Abbaye de S. Denys en France, où elle est encores auiourd'huy gardee dans le Thresor de l'Eglise. Le Moine d'Angoulesme rapporte que Louis le Debonnaire apres auoir partagé encistessera prior exde son viuant son Royaume à ses enfans, ordonna la mesme chose sais probaram existique Charlemagne, c'est à sçauoir, que si apres sa mort suruenoit

g. Apnal. Ecclef.

confesse libremens na post varias preces à Presbytero, aut puero debent extrahisquods mabant,

a Monachus Egolifmenfis in vita Car. Mag.

b Can. qui pejerat, quelt. f. c In lib.de gellis Domini Ludouisi Imperato-

d Monachus Egolifmenfis in vita Car.

entre eux quelque different pour les confins & limites de leur Royaume, ils le termineroient par le jugement de la croix, sans en venir aux mains les vns contre les à autres. Outre ce jugement de la croix, c'estoit encores vne ancienne coustume entre les Chrestiens, de jurer sur la croix, ou deuant la croix, comme il appert par le decret du Pape Pius, qui viuoit l'an 147. duquel decret est fait mention au droict Canon b. Theganus representant Charlemagne à l'article de la mort, Extensa manu dextera, dit-il, virtute qua poterat, signum sancta Crucis fronti imprimens, & super pectus, of omne corpus confignauit. Le Moine d'Angoulesme dit que Charlemagne voulut estre enterré auec du bois de la vraye croix, & décriuant la façon de laquelle il fut inhumé à Aix la Chapelle, auec ses plus precieux ornemens, il dit notamment, In diademate lignum sancte Crucis positum est d. L'historien Aimoinus e, ou plustost son continuateur parlant de Louis le Debonnaire proche de sa mort, Mag. e Annotaus lib. 5. de Pracepit, dit. il, ut ante se celebrarentur Vigilia nocturna, & signo sancta Crucis pectus suum muniretur, & quandiu valebat, manu propria cam frontem, quam pectus codem signaculo insignibat; si quando autem lassabatur, per manus fratris sui Drogonis, nutu id fieri poscebat. C'est chose remarquable que ces deux puissans Monarques Charlemagne, & Louis le Debonnaire ne signoient pas par vanité, comme les anciens Empereurs, auecques leur, Manu diuina, ains par demonstration d'une pieté singuliere enuers Dieu faisoient du signe de la croix leurs signatures, chiffres, ou Monogrammes, auec les lettres de leurs noms à l'entour. Ainsi voit-on aux vieilles chartes de fondation des Eglises & Monasteres de France, les signatures de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, faites en cette façon.





L'vne contient le nom de Carolus, & l'autre Ludonicus. Il y a eu d'autres Roys & grands Princes, lesquels pour rendre leurs contracts, ou testamens, à la fin de leurs iours plus fermes & inuiolables, y mettoient le signe de la Croix; ainsi Guillaume Roy d'Angleterre & Duc de Normandie en vsa à la fin du testament qu'il fit en faueur de l'Abbaye de S. Eurou en Normandie, l'an de grace 1081. rapporté par Ordericus Vitalis, Religieux de la mesme Abbayet, Hoc testamentum signo sancta Crucis dedicandum trado, (ce sont G. Ecclesassi Historia. les termes du Roy d'Angleterre) ve in acernum regali auctoritate rata su hac donatio, & sacrilegos sacrarum violatores rerum irremediabilis, nisi à reatu resipuerint, feriat maledictio. La mesme coustume ancien-

f Ordericus Vitalis VeicenfisMonachuslib.

ne se peut verifier par infinis autres anciens contracts, pour monstrer en quel respect, & en quel honneur estoit la Croix parmy les Roys, Princes, & grands Seigneurs. Le Roy Louis le Suggenum vira Le-Gros auoittant de souvenance de la croix, estant à l'article de la mort, quil voulut rendre l'ame à Dieu sur vn tapis à terre tout conuert de cendres, en forme de croix, faisant le signe de la croix jusques au dernier souspir de sa vie. Guillaume de Nangis braconte bialib de gest. Ludoque l'an 1244, au mois de Decembre, S. Louis estant tombé malade à Pontoise d'vne violente fievre, & d'vn flux de ventre, comme il se fust esuanouy, & depuis reuenu à soy, après auoir esté tenu long-temps pour mort, demanda tout à l'heure la croix d'outremer, & la receut entre ses mains. Creditus fuit Rex, dit-il, per magnum unius diei spatium, spiritum exhalasse, ut autem ab illa estass ad feipsum rediit , crucem protinus transmarinam instanter petiit , eg accepita Le site de loinuille remarque que S. Louis partant de son logis, en la viode S. Louis prenoit tousiours sa croix en terre, & ceignoit tout son corps du signe de la croix, & qu'il disoit que c'estoit l'enseignement de samere qu'elle luy avoit donné, qu'en toutes choses qu'il voudroit dire ou faire, il fist premierement le signe de la croix, & qu'il inuoquast le nom de Dieu, & l'ayde du S. Esprit. L'inuentaire des meubles & ornemens de la Chapelle du Roy Charles VI. ey-deuant rapporté, fait foy qu'il y auoit vn bon nombre de croix, enrichies de pierreries, & qu'en quelques vnes desdites croix il y auoit vn Crucifix, auco nostre Dame & S. Ican. Tela esté l'vsage de tout temps parmy les Chrestiens, que l'image du. Crucifix estoit adjoustee a la croix, (Aluarez d' mesme remarque d'Ensadeinpun de la beste simique. que le Presteccian potte en ses armoiries vn Crucifix,) quoy que quelques vnan'ayent pas trouué bon que l'on y graue, ou face peindre l'image du Crucifix, qui est vne opinion pleine d'erreur: S. Augustine le monstre euidemment, quand il dit: Habens Christial es. Augustinus lib. de norum arcana illius dominica Crucis quasi quoddam venerabile monamen capa. & s. tum, quod de illius crucis imagine crucem cognominant, quoil & nos onini veneratione dignissimum fatemur, & ad recordationem Crucifixi nostri veneramur; aditeitur enim super crucem quadam hominis inibi patientis imago, per quam salutifera Iesu Christi renouatur passio ; hanc complectere humiliter, venerare suppliciter: tamen hac ad memoriam tibi reduces.

Nec Deus est, nec homo, quam prafens cerno figura, Sed Deus est & homo, quem signas facra figura.

D'où vient qu'encores auiourd'huy nonobstant le schisme d'Angleterre^f, il y a dans l'œuure de la maçonnerie à main gauche, fire le Catebifine des dans la grande Chapelle du Roy d'Angleterre, qui est en son unique state (active par 1,04). Palais, vne image de Crucifix en relief, deuant laquelle les 474. quatre Euelques, qui sont de seruice alternatiuement, en passant & repassant, durant l'office royal, font tousiours la reuerence, &

a S. Augustinus lib.r. de consensu Enangeliftarum, cap.10.

b Gregorius I. Papa lib.7.epistolar ex Reg. epist 109. ad Screnum Episcopum Massilien-

e Gaufridus de Bello-loco la vitaS. Ludouiçi, cap. 16.

gis.

a Lin 1. du declin de la maifon de Charlemagneckap.17.

mettent le genoüil en terre en le regardant auec respect. Cette nostre Dame, & ce S. Iean, mis au pied de ces croix de la Chapelle des Roys de France, ressentent leur antiquité, & l'ancienne coustume de se seruir d'images en l'Eglise Catholique, suiuant ce qu'escrit S. Augustin a, qu'en la primitiue Eglise on voyoit en plusieurs endroits les images de S. Pierre & S. Paul, auec celles de lesus-Christ; coustume ancienne (disse) fondee sur ce que les images enseignent les ignorans, renouvellent la memoire des choses passées, excitent & enflament les esprits de pieté, c'est pourquoy Gregoire le grand b parlant des images, Ideo in Ecclesis adhibentur, dit-il, ve qui literas nesciunt, saltem in parietibus videndo legant, que legere in codicibus non valent. Et le sixième Concile tenu à Constantinople, enioint de representer en images (qui sont appellees en ce lieu, Imagines veneranda) l'effigie de lesus-Christ; & la raison qu'en rend le Concile, est, pource que, Per hoc manu ducimur in memoriam sua connersationu, ipsiusque Passionu, salutiferaque mortu, Er pratered facta mundo redemptionis. Mais c'est chose remarquable, à propos de ces images de Crucifix, de Nostre Dame, de S. Iean, & autres receües en la primitiue Eglise, & depuis en la Chapelle de nos Roys, que S. Louis vouloit que toutes les images de sa Chapelle fussent benites; vn officier de 'sa Chapelle nous l'apprend ainsi quand il dit, Deuotioni sue incongruum visum est, & indignum, quod imagines noua, sine Crucifixi, sine beata Virginis, vel aliorum sanctorum sicut de domo prinatorum veniebant, statim sine benedictione aliqua deberent in Ecclesia communiter adorari : unde fectt in antiquis Episcoporum Ordinariu diligenter linquiri, & inuenta est oratio propria & denota ad benedictionem nouarum imaginum pertinens, antequam adoranda populo publicentur, quem primum ritum plus Rex ex deutsone sua postea voluit in Capella sua imaginibus observari. Apres avoir traitté de l'vsage de la Croix en l'Eglise vniuerselle premierement, & puis en la Cour & Chapelle de nos Roys: Voyons ce que veut entendre d In vita Roberti Re- Helgaldus d'en l'inuentaire de la Chapelle du Roy Robert par ces mots, Signa quinque, vnum ex his fatis mirabile, in quo vndecim millenaria metalli, & sexcenta libra fuerunt, cui inprimis iussit signum baptismi de oleo & chrismate sieri , sicut ordo deposcit Ecclesiasticus , & vi vocaretur Robertus. Fauchet remarque fort veritablement, que l'vsage des clochesa esté receu aux Eglises de France dés le temps de nos premiers Roys, ainfi que nous lisons en Gregoire de Tours, & qu'on dit qu'elles furent premierement fonduës à Nole, ville de la campagne de Naples: mais que nos anciens François les nommoient Sings, du mot Latin, Signum, pource que le son servoit de signe au peuple pour se trouuer à l'Eglise, dont nousest demeuré ce prouerbe, On en fera les sings sonner, pour dire qu'on peut parler publiquement de quelque chose de consequence. En la Chapelle

du Roy , de cout comps, & encores aujourd'huy on obserue, que quand l'Euesque ou le Chapelain qui dit la Messe deuant le Roy, est prest de faire la consecration, deux Clercs de Chapelle vestus deleurs surplis, ayans chacun yn grand flambeau de cire blanche en main tout allumé, apres auoir fait une reuerence deuant l'Autel, & vne autre deuant le Roy, s'agenouillent aux deux costez de l'Euesque ou Chapelain, & comme il elleue la saincte Hostie, ils sonnent vne clochette d'argent, tant que dure l'esleuation, & au mesme temps les Chantres chantent l'Hymne; Osalstaris Hostia, &c. Cette coustume de sonner la cloche quand on leue la saincte Hostie, n'est pas nouvelle. Iues de Chartres en fait mention, a luo Carnotens. quand il remercie la Royne d'Angleterre des cloches qu'elle auoit donneesà l'Eglise de Chartres, & tesmoigne que ces cloches aduertissoient les Chrestiens, quand l'Hostie presentee à l'Autel, estoit tous les jours consacree à la table de nostre Seigneur par les ministres du nouueau Sacerdoce pour nostre redemption. Nauclerus ba escrit que ce sur le Pape Gregoire IX, qui ordonna qu'à b Nauclerus generala consecration du Corps & du Sang de Lesus, Christ, les cloches num. 1340. fussent sonnecs. Quant à ce que Helgaldus parlant de la plus grosse des cinq cloches de la Chapelle du Roy Robert, a escrit que ce Monarque pieux, lustis ei signum haprismi de oleo co chrismate fieri sicut ordo deposcit Ecclesiasticus, & ve vocaretur Roberius; Il parle à la facon du peuple ignorant, qui appelle Baptesme, ce qu'il deuroit nommer Benediction, comme quand lues de Chartres parle ain- clus carrièrem seine 1. Ipfum Templum fuo modo & ordine bapticamus, quid hoe nist benedicimus, vel consecramus? Car ce n'est pas vn Baptesme qui soit Sacrément, ce n'est qu'vnescule imposition de nomaccompagnee de Sainctes ceremonies & de benediction : de mesme qu'on bente les nauires, & que l'on leur impose rel nomque l'on yeur. L'Eglise, comme il est couché au grand Rituel, presente prieres à Dieu en la benediction des cloches, afin que leur son dissipe les tempestes, & serue de terreuraux Demons qui volent parmy l'air. Et tout ainsi que les luifs d vloient de trompettes d'argent pour assembler le d Num cap 10. peuple, tout de mesme nous vions de cloches pour appeller le peuple à la priere, & à la predication. Ces mots, Baptiser les eleches, ne le trouvent point qu'en des Autheurs qui ont voulu parler à la mode du vulgaire ignorant, & non proprement : car il est vray qu'elles ne font point baptifees, ains seulement benites ; aussi ce mot Bastifer, ne le trouue point dans le Pontifical Romain, au lieu où il est parlé des cloches, ny dans Alcuin, dans lequel on trouve ces termes, Campanas benedicere, er ungere, co eis namen imponere, &c. On trouve bien dans les Capitulaires de Charlemagne, Ne qui clocas (hoc est campanas) baptisent: mais bien comme a rematqué Vitus Amerpachius, ce passage ne se doit pas entendre de cette bene-

one out on hope a duple mode a

a Martinus Delrio lib 6. Magicar. disquist. 62p.2 fe@ 11 quest. 3. distion, de laquelle a escrit son precepteur Alcuin, ains de quelque autre superstiticuse façon de baptiser, & plonger les cloches dans l'eau, qui peut-estre auoit cours a parmy le peuple; laquelle superstition estoit vne Religion impie, & vne impieté religieuse.

CHAPITRE VIII.

I. Des encensoirs de la Chapelle du Roy, chandeliers, crosses, mitres, gands, canneaux Pontificaux, paix, bouettes à mettre pain à chanter, qui doit estre conserve, a tousiours esté fait de forme ronde, co pourquey apres la conserve a tousiours esté fait de forme ronde, co pourquey apres la conservation ces pains selestes sont appellez Hospiles. III. L'osage ordinaire du benoistier, co du goupilon en la Chapelle du Roy, co que nos Roys ont esté curieux d'auoir de l'eau benite à leur suite co dans leurs Palais, dont ils arrosoient leur chambre co leur liet, co pour cet esset auoient un benoistier en leur garderobe.

IIII. L'usage de l'eau benite est une tradition Apostolique, plusseurs remarques rapportees sur ce subjet, tirees du paganisme co du s'instalnisme. V. En quel temps au Palais de l'Empereur de Constantinople, co en toutes les Eglises de Grece, estoit faite l'eau benite.

b luggerius in vica Ludouici Groff, Regis.

'INVENTAIRE des ornemens de la Chapelle de Louis le Gros, rapporté par Suggere habbé de S. Denys en France, nous apprend qu'il y auoit, Thursbulum aureum quadraginta unitarum, et candelabra cen-

sum sexaginea auri unciarum. Un encensoir d'or, du poids de quarante onces, & des chandeliers du poids de centsoixante onces. En l'inuentaire du Roy Charles V I. est aussi faite mention d'un encensoir d'argent doré à six carres, &c. & d'une nauette d'argent à mettre l'encens, &c. Cette nauette n'estautre chose que ce que les payens appelloient, Acerram, idest, arculam shurariam ; vbi thus reponebane, dont ils se servoient en leurs sacrifia ces. Au mesme inventaire de Charles V I! sont inventoriez de grands chandeliers d'argent doré, pesans dix marcs quatre onces. Le melme inventaire contient toutes autres choles necessaires pout le service divin, comme des crosses, mitres, gands, & des anneaux Pontificaux, des paix, des bouettes à mettre pain à chanter, des petites clochettes d'or, des burettes, des coquilles, de bassins, des benoistiers, des corporaliers, des perits letrains d'argent à mettre sur l'Autel pour soustenir les liures, & mesme des petites couronnes d'argent doré pour mettre sur des images, outre les images d'argent doré de Nostre Dame de S. Michel & autres, rant nos Roys estoient curieux d'auoir toutes sortes d'ornemens Eccle.

siastiques en leur Chapelle. Les mirres specifiees par cet inuentaire estoient garnies d'or, & semces de perles & de pierreries, dont l'invention n'a esté introduite en l'Eglise Romaine, comme estime Onuphre 3, que depuissix cens ans, Fiunt mitra aurea, dit-il, a Onuphrius in lib. de vnionibus & gemmis ornatæ, quarum vsum in Romana Ecclesia, non an- elebat. te sexcentos annos fuisse opinor: car auparavant, la miere dont seseruoit l'Euesque pour faire le service divin, n'estoit autre chose, comme a remarque le mesme Autheur, que, Pileus lineus, è serico albo in altum porrectus, & in duas cuspides dinisus. Ces bouettes à mettre pain à chanter, dont est fait mention au mesme inventaire, m'obligent de n'oublier pas en cette rencontre l'observation faite par ce digne premier President du Parlement de Tholose, b Ioanes Sephanus dont le nom durera eternellement à la posterité, que c'est chose bus recles Carboirtres-ancienne, que ce pain à chanter qui doit estre consacré à l'Autel, est fait en forme ronde : car S. Gregoire (dit-il) appelle, eLib. 4. Dialog cap 15. Oblationum Coronas, ce qu'il appelle apres, Hostias, & illes appelle ainsi, à cause de la forme ronde de laquelle on avoit accoustume de les faire; & Epiphane rapporte que ces Hosties sont petites en forme ronde, selon l'ancienne tradition de l'Eglise, à cause que la figure ronde est la plus parfaite de toutes les figures; qui dans sa rondeur represente tout le monde. A quoy on peur adiouster que Mercure Trismegiste en son Pimandre, appelle Dieu, vi cercle, pour la mesme raison, comme a obserué le seigneur de Candale; son interprete François. C'est chose remarquable aussi que Honorius d'Authun dit, le pain Eucharistique avoir esté forme sur la forme du denier, comme estant le symbole du prix de nostre rachapt, & la ressouvenance quotidienne. Cassander d Cassander in Little 1 crafttant de la Messedes Armeniens d, remarque que leurs Prestres (1), cap 1). de Milla ne se seruent pas à la consecration d'vn grand pain, comme font les Grecs, ains seulement de petites Hosties, comme les Latins. Or si les payens appelloient Hosties, les Acrifices, pour remercier leurs idoles de la victoire obtenue sur l'ennemv. sugar light top in the

THE RESERVE OF THE

Hostibus à domitis hostia nomen habet.

ce dit Ouide en ses Fastes : A combien plus forte raison, ayans obtenu victoire par la mort de lesus-Christ sur Sathan, l'ennemy du genre humain, deuons nous appeller Hostie, son precieux corps? Au melme inventaire est compris vn benoistier d'argent, & vn goupillon. Et la coustume obseruée de tout temps en la Chapelle du Roy, est, que tous les jours, quand le Roy entre en l'Eglise pour ouir Messe son Chapelain vestu de l'aube; de l'estole, & du fanon, auparauant que vestir la chazuble luy baille de l'eau benite; & la Messeestant dire, le Clero de Chapelle apporte le goupillon trempé dans le benoultier, au grand Aumofnier de France,

a Ia vità Roberti Re-

b Guillelmus de Nangis in lib. de gest. Lu-douici Regis. Gaufri-dus de Bello-loco in vica S.Ludonici Regis, cap.13.

e In lib. de S. Spiritu,

cap. 17 d Catechefi 3.

fanctorum.

l François Aluarez en sa descripcion de la basse Estispie,

g Epist.71.lib,9.episto-

filest present, finon au premier Aumosnier, & en l'absence de l'yn & de l'autre, à l'Aumosnier servant qui est en jour pour bailler de l'eau benite au Roy avant qu'il sorte de l'Eglise, & puis il rend le goupillon au mesme Clerc de Chapelle; de sorte que tous les jours le Roy allant à la Messe, reçoit à l'entrée & à la sortie de l'eau benite par les mains des officiers de sa Chapelle. Helgaldus a raconte que le Roy Robert auoit cette coustume, qu'ordinairement il faisoit porter de l'eau benite par tout où il alloit, Habuit hot ex more in vita, dit-il, vtei nunquam defuerit voluntate aqua benedicta. Guillaume de Nangis nous apprend que tous les iours S. Louis, ayantouy Complies, s'en retournoit en sa chambreauec sesenfans, & faisoit arroser d'eau benite par. vn sien Prestre son lict & sa chambre Dicto Completorio (ce sont ses termes) cum filiis in cameram reuertebatur, & aqua benedicta à Sacerdote circa lectum fuum , & -1- per cameram aspersa, residebant pueri circa ipsum, quibus tunc priùs quana discederent abs se, solitus erat aliqua verba adificatoria dicere ad instrudionem corum. Sur l'inventaire general de la vaisselle d'or & d'ar. gent du Roy Charles VI. trouuceà S. Paul le 13. iour de Decembre l'an 1420, fait par ordonnance de messieurs des Comptes, au chapitre de l'argenterie trouuee en la garderobe du corps du Roy, le premier article porte, un aubenoissier doré es poinçonné qu moi du Roy, pefant un m 7º 17. Qui mefait croire que nos Roys audient coultume anciennement d'auoir tousiours dans leur garderobe vn vailseauplein d'eaubenite, lequel peut-estre ils faisoient tous les soirs. porter par vn valet de garderobe en leur chambre, comme i'ay veu pratiquer estant en seruice aupres du Roy Loiis XIII. par la Majesté, auant qu'il fust marié, auquel l'apportois de son Oratoire tous les soirs en son lict, quand il vouloit prier Dieu, vn petit benoistier d'argent, duquel il prenoit luy mesme le goupillon, & s'arrosoit d'eau benite, & le dellans de son lict, puisse mettoit en prieres & oraisons. S. Basile e rapporte cette constume de benir & sanctifier de l'eau auec du sel, par la prière & benediction solennelle du Prestre, à la tradition Apostolique. S. Cyrille d'Hierosolymitain en parle clairement, quand il dit, que tout ainsi que les viandes nettes & pures sont infectees par l'inuocation du diable, ainsi l'eau simple & elementaire est sanctifiee par l'inuocation du e Lib 3 cap. 7. de cultu nom de Dieu. Bellarmin e tient pareillement que cette ceremonie de faire de l'eau benite a esté instituce par les Apostres. Aluarez fremarque qu'au Royaume du Prestegian chaque Prestre porte vn cornet de cuiure plein d'eau benite, qui leur est demandec en quelque part qu'ils aillent, auec leur benediction, & auparauant que manger, ilsiettent autour d'eux vn peu de cette eau, & dans le vase où ils boiuent, Gregoire le Grand & eseriuant à va Abbé qui cltoit en France, nommé Mellitus, des memoires & PAYY

instructions pour bailler à S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, de quelle façon il se deuoit gouverner pour la converton des payens en Angleterre, apres luy auoir mandé qu'il aduertisse S. Augustin de sa part, de ne faire point abbatre les Temples des idoles, ains seulement les idoles, il luy enioint aussi de luy faire entendre qu'il fasse de l'eau benite, qu'il en iette deçà delà dans les Temples de ces idoles; qu'il y fasse bastir des Autels, & y mettre des sainctes Reliques, Aqua benedicta fiat, dit-il, in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur, Reliquia ponantur, &c. L'yn des principaux effects de l'eau benite est de chasser les demons; c'est pourquoy Gregoire le grand ordonne que S. Augustin en arrose les Temples d'Angleterre, pour en chasser les malins esprits: cette vertu vient de l'efficace de la parole de Dieu, & de la priere que le Prestre luy adresse, en benissant cette eau auec le sel qu'il iette dedans. Quelques vns ont escrit, que sur toutes choses le diable Demoumente, en de sa hait le sel : D'où vient que Bodin a remarque, que le diable man- forces chap. of ot 8,1 geant auec les sorciers, les viandes ne sont point salees, & n'y a point de sel sur les tables, ce qu'il dit auoir appris des procez qu'il a fait aux forciers b: & les payens mesme ont creu que le sel estoit blean Bodin en sa Defainct & facre; d'où vient e que les Grecs l'appellent 16886 à Ade, & c Adrianus Turnebus tenoient que mettre vne saliere auec du sel sur la table, estoit vne espece de consecration, voire mesme ils iugeoient prophane vne table d sans saliere, & se servoient d'eau de mer en leurs folles d'Institus Lipsus lib I. Iustrations, comme a remarqué vn Autheur de nostre temps, e Hierorymus Magius d'vn passage de l'Histoire Romaine de Dion, & d'vnautre passage leu variat le Chion que d'Euripide; & mesmes à l'entree de leurs Temples ils auoient vne habenur Thesaur eau de purification, appellee, Aqua lustralis, dans laquelle ils estei- Gructo editi. guoient le bout d'vne torche allumee, comme nous voyons dans les liures des Formules du President Brisson, dont ils auoient accoustumé de l'arroser auec vne autre espece de goupillon, semblable à celuy dont nous vsons, lequel estoit appellé, Aspersorium, &, lustrica. Cela se voit clairement en un passage d'un Autheur payen quia fait vn liure, demorbo sacro, vulgairement attribué à Hyppocrate, & lequel Galien toutesfois soustient n'estre point de la façon de ce Prince des Medecins, lequel est rapporté seulement traduit de Grecen Latin, (pource qu'il ressent quelque chose de la pieté Chrestienne) par vn Autheur Allemand en ces termes, Deus stague fldem Magius D lib est, qui maxima ac scelerarissima peccata purgat, ac purificat, er liberatio nostra existit, ipsique terminos templorum ac delubrorum dis defignamus, ve nullus qui non purus sie , cos transcendat , & ingressi respergimur , non velut qui inquinemur, sed si quod ettam prius scelus habemas, purificemur. Anciennement au Palais de l'Empereur de Constantinople, l'eau benite estoit faite le premier iour de chaque mois, de laquelle tous les courtisans estoient arrosez, excepté au mois de lanuier,

lib.10. aduesfar.cap. 22.

auquel elle estoit faite le sixiéme iour, c'est à dire à la feste de l'Eppi, nanie; & au mois de Septembre auquel on la faisoit le iour de l'Exaltation de la saincte Croix, & non seulement en la Cour de l'Empereur de Constantinople l'eau benite estoit faite à tels iours, ains mesme en toutes les Eglises de Grece, en la forme rapavide Grecteum lie. Portee par Gretserus fur le Curopalate.

a Vide Greeferum lib. 3. observat. & emendat.in Curopalatem, cap. 3.

CHAPITRE IX.

1. L'erreur des Lutheriens & autres heretiques réfutee touchant les Messes publiques & princes ; que toute Messe est publique , encorés qu'il n'y ayt que le Prestre qui y communie ; & que telles Messes, où le seul Prestre communie, ont esté cognues des anciens Peres de l'Eglise. 11. Quelles Messes penuent estre appellees princes, or distinguees des Messes publiques, & que l'vsage de ces Messes princes est bien plus ancien, que du temps de Gregoire le grand. III. L'vsage des Messes princes de tout temps en l'Oratoire des Roys de France, qui ont esté curieux de faire dire souvent des Messes en faueur des Sainces, or pour les trespassez. IIII. Preuue notable de l'ancien vsage des Niesses pour les trespassez, & de la creance que les anciens François ont eu du Purgatoire. V. L'erreur du President Fauchet, touchant les donasions faites, pro remedio anima, qu'il dit n'auoir esté en vsage que depuis le Roy Dagobert, & le contraire verifié par titres plus anciens que Dagobert, voire mesme par des Conciles plus anciens que tous nos Roys, V.I. Que les dispositions testamentaires des anciens Chrestiens, qui en mourant instituoient Iesus-Christ pour leur heritier, ou les Archanges, ou les Martyrs, equipolloient à ces donations anciennes, pro remedio, ou pro salute anima. VII. Que mesme encores auseurd'huy en Angleterre, en la Chapelle Royale de Westmoustier, un Chanoine aduertit qu'on prie Dieu pour les ames des Roys & Roynes, Prinz ces & Princesses defunctes.



Es Messes que nos Roys ont oijy de tout temps, estoient, ou publiques, ou priuèes; les publiques estoient celles qu'ils oyoient en l'assemblee publique des Princes, Seigneurs, & officiers de leur Cour, ou quelques fois és Eglises principales de leur Royaume,

quand il se vouloient monstrer à leur peuple. Les priuces, celles qu'ils oyoient en particulier dans leurs Oratoires, bastis en leurs Palais, ou qu'ils saisoient dire en l'honneur des Sainsts ou Sainstes, ou pour les trespasses, comme nous iustifierons cy apres. C'est sur le traitté de ces Messes priuces qu'est demeuree imparfaicte, comme la Venus d'Apelles, la docte response de ce grand Cardinal

du Perron par sa mort, au Serenissime Roy d'Angleterre: c'est pourquoy i'en traitteray en ce chapitre, puis que le subjet de l'Oratoire du Roy m'y oblige. le sçay bien que les Lutheriens & autres déuoyez de la vraye Eglise, s'imaginent que la Messe publique est celle-là en laquelle le peuple communie, & la Messe priuce, celle en laquelle personne ne communie que le Prestre; & Soustiennent qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognue aux anciens Peres de l'Eglise: mais ils s'abusent grandement, & la verité est telle, qu'encores qu'à la naissance de l'Eglise, lors que la pieté des Chrestiens estoit en sa premiere ardeur, non seulement les Clercs, mais auffiles la iques affistans au sacrifice, communiassent tous les tours, lesquels à raison de ce, on appelloit, dies latitia, dies remissionis, dies immunitatis, dies solennes, dies festiui, comme a temarque l'Euesque d'Orleans, l'Aubespine , au temps qu'il y a Gabriel Albaspineus, auoit peu de Chrestiens, peu de Temples, peu d'Autels, & peu de Prestres, comme on voit dans les Liturgies de S. lacques, de sainct Marc, S. Basile, S. Chrysostome, & des Peres de l'Eglise Chrestienne, & parces mots, Vs quotquot ex hac altaris participatione sumpferimus , has commixtio & confectatio Corporis & Sanguinis , accipientibus nobis in vitam aternam; & par ces autres termes, Satiasti, Domine, familiam mam, &c. si est-ce que iamais l'Eglise n'a forcé les Chrêtiens de communier tous les jours malgré eux, & lesus Christ n'a rien ordonné sur ce subjet. Certainement ce seroit une chose iniuste, que par la paresse, ou par le mespris du peuple qui n'approche pas souvent de l'Autel, les Prestres & les autres sideles sussent prinez du fruict d'vn si grand & si necessaire sacrifice, & que Dieufust frustré du principal honneur qui luy est deû, qui est le sacrifice. Ausliest-ce chose commune & notoire en l'EgliseOrientale des Grecs, que presque tous les la ques du temps de S. Ambroife b, S. Augustin 6, & S. Chrysostome d ne communicient qu'vne b D. Ambrosins lib 6. fois l'annee seulement, bien que les Prestres Grecs sacrifiassent e D. Augustinus Sorm. tous les iours, & celebrassent la Messe, & neantmoins le sacrifice 28 de verbis Domini. de la Messe ne laissoit pas d'estre fait, bien que pas vn des la iques ne Homil 17, in cap-10, ad communiastauec le Prestre; & en l'Eglise d'Occident, ceux qui alloient tous les jours à la Messe, n'estoient point contrains de communier tous les iours, mais bien les Prestres les admonestoient, & leur faisoient entendre qu'ils ne louoient, ny ne blasmoient la communion quotidienno de l'Eucharistie, les exhortans aumoins de communier les Dimanches, pourueu qu'ils n'eussent plus intention de pecher, comme nous apprenons de S. Augustin . De e D Augustinu de Ec-forte que c'est parler contre l'Antiquité, de soustenir que la Messe 31. can quoide, de publique est celle là en laquelle le peuple communie: mais c'est berrus de mandant, siencores vne plus grande ignorance d'appeller Messe priuce, celle us Magistez sententias en laquelle personne ne communie que le Prestre, & soustenir

lib.t.obferuat. capita.

d D. Chryfoftomus

a Homil. 16, in Mathaum, & lib. 6.de facerdotto, & Homil.; de verbisileyz.

b lues de Chaetres les appelle sinfi , opill. 139 c Odo Cameracenfis in Educafis lib. de Sacra-

d Ordericus Vitalis lib. 8. Hiftoriz Ecelefiafticz, ad ann. Chr. 1092.

qu'elle doit estre reiettee, comme ayant esté incognue aux anciens Peres de l'Eglise: car il est vray que toute Messe est publique, encores qu'il n'y ayt que le Prestre qui communie, dautant qu'au nom de toute l'Eglise elle est celebree par vn officier public, & tout Prestre en celebrant la Messe, fait vne charge publique, & comme Ambassadeur vniuersel du monde, il intercede & prie au nom public de toute l'Eglise, ce dit S. Iean Chrysostome ; bien que seul il fasse le sacrifice, si est-ce qu'il ne le fait pas en priué pour loy seulement, mais pour tout le corps mystique de Iesus-Christ, comme officier public de l'Eglise; & la Messe ainsi consideree, n'est autre chose qu'vn sacrifice commun du Prestre & du peuple Chrestien. Ce que le Canon de la Messe monstre euidemment par ces mots, Memento, Domine, omnium circunstantium, & apres, Hanc igitur oblationem servitutis nostra, sed & cuncta familia tua, c'est à dite, de l'Eglise: & depuis encores, Vnde & memores nominis nos tui serui, & plebs tota, &c. Quelquesfois la Messe estaussiappellée publique, pource qu'elle est dite en lieu public, & en l'assemblée du peuple, bien que personnen'y communie: carla force du sacrifice de l'Autel ne dépend pas de la presence de plusieurs personnes, ou de la communion de ceux qui y assistent, mais de la presence de Iesus-Christ, & de l'oblation qui est faite en memoire du sacrifice sanglant que Iesus-Christ presenta à la croix à son Pere, & lors cette Messe publique est separée des Messes priuées, particulieres b & folitaires ', lesquelles ne sont pas dites publiquement ny en l'assemexplicatione canonis lotteries serquettes of the service services bleedu peuple, mais bien en quelques Oratoires, où il n'y a que les domestiques qui y ayent entrée. Ainsi toutes les Messes dites és meatis altatis, cap. 15. Oratoires de nos Roys anciennement, & encores aujourd'huy, sont Messes priuées, comme i'ay dit au commencement de ce chapitre, lesquelles ils oyent en particulier, en un petit lieu de deuotion dans leurs Palais, auant qu'ils se monstrassent à toute la Cour. Il y en a vn beau passage dans vn ancien Historien, lequel parlant du Roy Philipes I.& de la façon qu'il oyoit Messe, pendant le temps qu'il demeura excomunié par le Pape Vrbain II. Eo tempore (dit-ila) nunquam diadema portauit, neque purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio more celebrauit; in quodcumque oppidum vel vrbem Galliarum Rex adueniffet, mox vt à Clero auditum fuiffet, ceffabat omnis campanarum, o generalis cansus clericorum ; luctus igitur publicus agebatur , o dominicus cultus prinatim exercebatur, quandin transgressor princeps in eadem Diocesi commorabatur ; permissu tamen Prasulum, quorum Dominus erat, procregali dignitate, Capellanum suum habebat, a quo cum prinata familia privatim Missam audiebat. Eusebe rapporte que Constantin le grand, sitost qu'ilse fust rendu Chrestien, sit bastir des Oratoires dans ses Palais, où iour & nuict le service divin estoit fait par des Prestres, & ne faut point douter que l'on n'y dist des Messes,

que ie puis de mesme appeller priuées, puis qu'elles estoient dites en particulier; Messes priuées si anciennes, que c'est vne ignorance extreme de l'antiquité, de dire qu'elles ayent esté inuentées, & introduites seulement en l'Eglise, au siecle de Gregoire le grand: car elles estoient en vsage long temps auparauant. Le Concile d'Agdertenu en France du temps du Pape Symmaque, a cilij Agethense auant que le Roy Clouis I. fust Chrestien, permet d'auoir des Oracoires és maisons champestres, & d'y faire dire la Messe, hormis és festes de Pasques, de la Natiuité de nostre Seigneur, de l'Epiphanie, de S. Iean Baptiste, & autres grandes festes, esquelles il enjoint à chacun d'aller aux Paroisses, Si quis extra Parochias, in quibus legitimus est, ordinariusque conuentus, (ces mots sont fort remarquables pour les Messes Parochiales,) Oratorium in agro habere voluerit, reliquis festiuitatibus, ve ibi Missas teneat, propter fatigationem familia, iusta ordinatione permittimus; Pascha verò, Natali Domini, Epiphania Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, vel Natali sancti Ioannis Baptista; & sique maximi dies en festiuitatibus habentur; non nisi in cinitatibus , aut in Parochiis teneant. Puis que le Concile d'Agde permettoit d'auoit des Oratoires particuliers, & d'y faire dire la Messe, voire mesme dispensoit d'aller aux Messes des Paroisses, sinon aux grandes feltes y specifiées, il l'ensuit donc que les Messes appellées priuées, pource qu'elles estoient dites, intraprinatos parieres, & non point pource que le Prestre seul y communioit, estoient 6 Paulinus in vite D. permises, & authorisées de l'Eglise. Paulinus Euesque de Nole en Italie, mais Gaulois de nation, qui a vescu long-temps auparauant que le Concile d'Agde ayt esté tenu, & que Gregoire le grand fust né, raconte à ce propos que S. Ambroile estant à Rome, inuité au delà du Tybre de dire la Messe en la maison d'une riche femme, (il y aau Latin, facrificium offerre, qui ne fignifie autre chose que dire la Messe,) commeil y fut entré, vne paralytique ayant baile les vestemens de sainct Ambroise, commença à cheminer. coratione 19 in lac-Gregoire Nazianzene etelmoigne en vne grande assemblée de peuple, queson pere estant grandement malade, se leua du lict, & celebra la Messe dans sa chambre, & benit le peuple, bien qu'il fust absent. Et à la verité on ne peut reuoquer en doute qu'il ne soit permis de dire des Messes princes en quelque Chapelle, ou Oratoire, où personne ne communie que le Prestre, puis que d Beesous in Tradera Iesus-Christ d'uy-mesme a institué la Messe en vne mailon Eccles, capas, quest. priuce; puis que les Apostres, Frangebant panem circa domos; puis 19 qu'au temps des persecutions, les sainces Euesques disoient la Messe non seulement en des maisons priuces, ains mesme en des es Augustinus lib. 22? lieux sousterre, appellés, Cryptes. Et S. Augustin mesmee qui a vescuapres le cinquiesme siecle, (iusques autemps duquel Caluin demeure d'accord qu'il n'y a eu rien de changé en la doctrine des

premiers Chrestiens, resmoigne que l'vn de ses Prestres a dit la Messe en la maison d'un villageois. Au rang de ces Messes particulieres, ou priuées, sont mises pareillement celles que l'on dit en l'honneur de quelque Sainct. Telles estoient celles que le Roy Louis XI. faisoit dire tous les jours en faueur de la Croix, de la Nativité de nostre Seigneur, de S. Claude & autres saincts Au compte de Iean Bourrien, commis par le Roy Louis XI des offrandes & aumosnes, pour l'année commençant le premier d'Octobre 1478. est fait mention des Chapelains du Roy, qui disoient toutes ces Messes princes tous les iours à la suite de la Cour, à scauoir de messire Iean Vedringans, qui disoit la Messe de la Croix; de frere Pierre Geruais, qui disoit la Messe de S. Claude; de messire Pierre Poictou, qui disoit la Messe de la Natiuité de nostre Seigneur,& de messires Pierre Moreau, & Iean Prenerault, qui disoient d'autres Messes en faueur du Roy. Les Messes dites pour les trespassés, sont de mesme appellées Messes priuées, quoy que bien souvent elles soient dites en vne Eglise, qui est vn lieu public. C'est pour. quoy au Concile I. tenus à Bazas, ou à Vaizon, comme quelquesvnstiennent, appelle Vasatense Concilium, sous l'Empereur Constantius, elles sont separées, & distinguées des Messes publiques, pource que les Messes pour les trespassés, sont principalement dites pour des particuliers, & non pour la communauté des Chrestiens, les termes du Concile " sont tels, In omnibus missis, sine matutinis sine quadragesimalibus, siuc in illis, qua in defunctorum commemorationibus fiunt, semper Sanctus, Sanctus, Sanctus, co ordine, quo ad missas publicas dici debet, quia tam dulcis & desiderabilis vox, etiam si die noctuque poffet dici, fastidium non potest generare. Ce Concile separe notoirement, & distingueles Messes pour les trespassés, d'auec les Messes publiques par ces mots, eo ordine, quo ad Miffas publicas dici debet. Le sire de loinuille parlant de S. Louis, Son gouvernement futtel, dit-il, que tous les jours il oyoit ses Heures à note, co une basse Messe de Requiem, o puis l'office du tour du fainct, ou faméte, s'il escheon à notes sousiours apres disner il se repoussoit, en son litt, & puis quand il estoit sus, il disoit des morts auecques on des Chapelains, es tous les soirs il oyoit ses Complies. Guillaume de Nangis 'a escrit que S. Louis ayant sceu la mort de la Royne Blanche sa more, lors qu'il faisoit outre-mer la guerre aux infideles", Extune continue coram se quotidie specialem d En fon Histoire & Chronique de S. Lolin. Missam voluit celebrari pro anima ipsius, nist diebus Dominicis & festis pracipuis. Le mesme sire de soinuille d dit que le mesme S. Louis enuoya vn grand sommier chargé de pierres precieuses, & autres vioyaux aux Eglises de France auec lettres missiues, priant les a Robertus Gagdinus. Prelats & Chapitres qu'ils voulussent prier Dieu pour sa mere. Gaguin remarque que la derniere chose que S. Louis dit en mourant a son fils, & successeur au Royaume, fust qu'il l'exhortoir &

a Consilij Vallatenfis 1. cap. 1.

b En l'Histoire de S.

e Inlib de geft. S Ludouici Francorum 10-

le conjuroit de commander & donner ordre qu'apres sa mort on fist des prieres, & qu'on dist des Messes par tout le Royaume de France pour le salut de son ame. Ces Messes pour les trespassés ne sont pas nouuelles, comme les ennemis de l'Église Romaine veulent dire; le texte allegué cy deuant du Concile de Bazas, ou de Vaizon tesmoigne qu'elles sont anciennes. Ces deux sortes de tablettes appellees, Dipiyea a, dans l'yne desquelles estoient escrits Melchior Halmoissel les noms des viuans, & dans l'autre, ceux des trespassés, pour lesquels on prioit Dieu particulierement à la Messe en la primitive nales Tom. 1. Alaman-Eglise, font soy de l'ancien vsage de prier Dieu pour les morts, & consequemment des Messes dites pour les trespassés. Il y en a plusieurs marques dans le testament de S. Remy. Et b Floard dit que l'ancienne coustume de Reims estoit de nommer les noms des cap. 11. Euesques trespassés, au Canon de la Messe. Nous apprenons dodiuers passages de Tertullian c, que la façon de prier Dieu, pro ani- de Corona militus ma, estoit en vsage de son temps, & qu'on disoit la Messe pour les trespassés, qu'on les portoit dans vn cercueil à l'Eglise, & mesmes on se servoit de ces deux sortes de tablettes en la vieille Messe Gauloise, qui a duré jusques en l'année 700 auquel temps les ceremonies Romaines furent introduites en France par Pepin. Gregoire de Tours parlant d'vn Palladius, qui l'estoit tué soy- d Lib 4 Histor France meline, Currit mater exanimis, dit-il, & supra fily corpusculum orbata collabitur, atque omnis familia voces planetus emittit, verumtamen ad Monasterium Dirouensium delatus, sepultura mandatur, sed non iuxta Christianorum cadauera positus, sed nec Missarum solennia meruit. En ce qu'il dit que l'estant tué soy-mesme, il ne sut pas enterré aupres des corps des Chrestiens, & qu'il n'auoit pas merité qu'on dist des Messes pour luy ; il monstre bien manifestement que les Messes pour les trespassés estoient en vsage: mais qu'on n'en disoit point pour ceux qui auoient esté homicides d'eux-mesmes, comme de fait il est defendu par les Conciles e d'en dire. Les payens mesmes e Concilis Bracarensis abhorroient tellement ce genre de mort, de se tuer soy mesme, cur sanda abhorroient tellement ce genre de mort, de se tuer soy mesme, cur sanda oblations que le vigner on du ieune Philostrate en ses Herosques, parlant si pro list qui montem d'AixTelamonien, dit qu'il n'estoit pas loisible de brusser les corps sibiconsciueruni de ceux qui se seroient défaits eux-mesmes, qui estoit neant moins la coustume ordinaire de brusser les corps morts, pource que le feu a vne vertu purgatiue, & que, Ignis non vult nisires puras, comme parle Remond Lulle. A cause dequoy Plutarque dit encores, fenlaquistion Romaiqu'il ne sembloit pas raisonnable de souiller vne si nette & si saincte chose, qu'est le feu, du corps d'yne Vestale qui se fust forfaite, c'està dire, qu'il n'estoit permis de le brusser, n'estant pas morte d'vne mort naturelle. Il y a encores vn autre beau passage entre plusieurs, dans les œuures de Gregoire de Tours g, pour la g Lib. 1. de gloria preuue des Messes anciennement dites pour les trespassés, c'est

rer. & verbor, difficilior in Hepidanni Annicarum retum,part. 1. Brounerus in notis ad lib.10.Fortunati.

b Flodoardus lib, 1. Hittor. Ecclef. Remenf

e Terrellianus in lib.

Confessorum, cap ef.

d'une femme de la ville de Lyon, laquelle tous les jours faisoit dire Messe pour l'ame de seuson mary, Non dississe Domini misericordia, quod haberet defunctus requiem, ce dit ce sainet Historiographe. Et de l'vsage de ces Messes pour les trépassez, il en faut necessairement conclure, que nos anciens François ont toufiours tenu la doctrine du Purgatoire, comme l'Eglise vniuerselle l'a tenu de tout temps: car parlans desames bienheureuses, ils disoient qu'elles estoient, in requie perfectii; & de celles qui estoient en Purgatoire, qu'elles estoient, in requie imperfectà. Ce sont les termes dont vse saincte Radegonde, semme du Roy Clothaire en la fondation de l'Abbaye des Religieuses de sain de Croix de Poictiers, laquelle se trouue dans l'Histoire de Gregoire de Tours 2, où elle adresse ainsi ses paroles aux Euesques, aux Roys, & au peuple Chrestien de la France, Illud quoque (ce dit-elle) vos fanclos Pontifices & pracellentissimos domnos Reges, & universum populum Christianum coniuro per fidem Catholicam , in qua baptizati estis , & Ecclesias quas conferuatis, et in Basilica, quam in sancta Maria Dominica genitricis honorem capimus adificare, voi etiam multa sorores nostra condita sunt, in requie, sine perfecta, sine imperfecta, cum me Deus de hac luce migrare praceperit, corpusculum meum ibi debeat sepeliri; quòd si quis aliud inde voluerit, aut ficri tentauerit, obtinente cruce Christi, & beata Maria diuinam vliionem incurrat. Ces mots, forores condita in requie perfecta, fine imperfecta, sont preuues euidentes de la creance du Purgatoire: car estre, in requie imperfecta, c'est estre au Purgatoire, & attendre le repos parfait, duquel sont asseurces de iouir les ames qui y sont detenuës; c'est pourquoy l'ancienne forme de tester des Chrestiens, estoit de faire des donations ou des legs aux Eglises, pro remedio anima, pro requie anima, pro salute anima, comme nous apprenons de Marculphe, & autres anciens Autheurs, desquels le docte President Briffon b a transcrit plusieurs passages sur ce subiet dans ses lib. 7. de Formulis & felennibus P. R. yesbis. formules. Ce qui s'obserue encore auiourd'huy en l'Eglise de Westmonstier de Londres, proche du Palais du Roy, où sont les tableaux des Roys d'Angleterre, tesmoigne que les Roys & Roynes d'Angleterre ont vescu en la mesme creance: car il y a vn Chanoine de ladite Eglise, qui est obligé par l'ancienne fondation que la Prouidence y conserue, & par le deuoir & charge de sa Prebende, de se transporter tous les jours à six heures du matin en la Chapelle Royale, qui est derriere le chœur de l'Eglise, & là crier à haute voix au peuple, Sounenez-wous de prier Dieu pour les ames des Roys, Roynes, Princes & Princesses, dont les corps sont inhumez en cette Chapelle: Lequel office a tousiours continué & continuë depuis, & durant le chisme . A ce propos ie ne puis & ne dois oublier que S. Athanase d sur la demande qu'il propose, si les ames sentent quelque remise de leurs pechez, lors que leurs parens & amis s'assem-

a Greg Turoneafishib. y. Histor. Franc.cap. 45.

e Voy le Catechisme des Controuorses de l'Av-cheuesque de Rouen fol.

b Burnabas Briffonics

d Intradatu de varies questionibus,quest. 34

blent à l'enterrement de leurs corps pour prier Dieu pour elles, & qu'ils font dire des Messes à leur intention; respond luy-mesme, que si elles ne participoient à quelque bien pour telles assemblees, on n'auroit pas le soin de si solennelles funerailles; mais tout ainsi (dit-il) que quand la vigne seurit au vignoble, le vin enfermé dans le vaisseau en sent l'odeur, de sorte qu'il semble qu'il fleurit auec elle; de mesme nous entendons que les ames des trépassez participent de quelques biens de l'immolation qui se fait sans sang, c'està dire de la Messe: car en ce passage, exsanguis immolano, ne signifie autre chose que la Messe. Et en yn autre endroit le mesme S. Athanale dit que , incruenta hostia oblatto , propitiatio est. Fau- a in Setmone de dotchet premier President de la Cour des monnoyes de Paris s'est mientibus. trompe, lors que parlant de la donation faite par le Roy Dago de duilindes Antiquibert aux Eglises auant sa mort, il dit que c'est le premier endroit min, magio. où l'on trouue que du bien ayt esté donné pour le remede de l'ame, & qu'auparauant on n'aumosnoit que ad opus, c'est à dire, pour l'entretenement des Ectlessastiques & pauures, & à l'œuure & fabrique, puis, in voum luminum er farta tecta, c'est à dire, pour le luminaire & la reparation des Temples. Car la fondation de l'Abbaye de S. Vincent s, depuis appellee S. Germain des Prez à Paris, capud Aimoinum lib. faite par Childebert fils de Clouis I. tesmoigne que telles dona- cao. tions sont bien plus anciennes qu'il ne dit : Elle commence ainsi, Childebertus Rese Francorum, vir alluster, recolendum nobis est & perpensandum villius , quod bi qui templa Domini Iesu Christi readificaue. rint; es pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimoniam pauperum aliquid dederint, co voluntatem Dei adimpleuerint, in aterna requie fine dubio , apud Dominum mercedem recipere meruerint. Le privilege d'exemption d'accordé par le Pape Jean III. à l'Abbaye de S. Me- d Apud Chopinum dard de Soissons, en memoire de Clothaire I. par qui elle auoit esté fondee, porte ces mots, Terras quas filius noster Clotharius ob salutem anime sua dedit, &c. La donation faite à l'Abbaye de sainct Maixant en Poictou, par Sigisbert Roy d'Austrasie & d'Aquitaine, de deux mille liures de terre en fief noble, auec les droits de foy & service de fidelité, est conceile en ces termes ', Siguberius Franco- econodination effent rum Rex & Aquitania, peo remedio anima mea , & Theobaldi damus , & perie par tean de la in perpesuum senore prafensium sradimus duo millia librarum serra Fodeli- de la Caule Aquinantia cum inribus fidei & servicio fidelitatis, viris regularibus ad sepulchrum que chap. beatissimi Maxenty, Deo in iciunio & oratione servientibus, &c. Voire mesme parmy les Loix Ripuaires desanciens François, habitans les riues du Rhein, au titre 60. il est parlé du serf affranchy dans l'Eglife, pro remedio anima, & au tit. de donationib, Ecclefiast in legibus Bojoariorum, tous ces mots, pro requie animarum, ob salutem anima, &, pro remedio anima, signifient une mesme chose. Et ces anciennes fondations monstrent euidemment l'erreur dudit President Fau-

b Concilij Chalcedonenfis œcumenici Act. 3 inlibello Ischyrionis Diaconi ad Leonem

e Vipianus in tie. qui haredes inftitui pof-

d Constitutio Emanuelis Comnens de executorious testamé. torum in jute Orientaki.

e L quoniam in plerif-que, cod. de factof. Ec-clef.

chet. Et veritablement il appert par les anciens Conciles, que long temps auparauant tous ces Roys, ces donations, pro remedio anima, ob falutem anima, er pro redemptione anima, eftoient vittees en l'Egli-4 Aguthensis Concilij fe, tant en Orient, qu'en Occident. Le Concile 'd'Agde tenu par trente-cing Euesques, sous le Pape Symmaque, auant que Clouis I. fust Chrestien, & du temps d'Alario Roy des Goths, qui commandoit à vne partie de la Gaule 7 fait mention des donations faires, pro redemptione anima. Et long temps auparauant, au Concile de Chalcedoine b, assemblé en l'an 45t il est parlé du testament d'vne femme, dont la memoire estoit fort celebre, nommee Peristeria, lequel elle auoit fait pour le salut de son ame. Nous apprenons d'Vlpian, ou plustost de l'abbreuiateur d'Vlpian, que les Romains pendant le paganisme poutoient instituer leurs heritiers, certains idoles qu'ils appelloient Dieux, comme Iupiter Tarpeius, Apollo Didymeus : de mesme que les Gaulois pouuoient faire Mars leur heritier. Mais le Christianisme ayant espandusa lumicre par tout, la chance fut tournee, & les Chrestiens commencerent d'instituer lesus Christ leur heritier. Il y a vne Constitution de l'Empereur Emanuel Comnenus dans le droit Oriental, en laquelle est fait mention de lesus-Christ institué heritier; & long temps auparauant, sous l'Empire de Iustinian, ceste coustume estoit en vsage d'instituer heritier lesus-Christ, voire mesme les Archanges & les Martyrs, comme nous apprenons du Code de Iustinian , où l'Empereur parle en vn endroit e, de Christo harede instituto, & de Archangelis, & Marryribus institutis haredibus, & dit particulierement, que quand vn testateur instituë Iesus-Christ heritier & successeur vniuersel de tous ses biens, delaissez apresson trépas, sans nommer ny specifier au testament aucune chose, la succession doit appartenir à l'Eglisede la ville, ou du chasteau auquel le testateur estoit demeurant, & a esté enterré. l'estime que ces dispositions restamentaires en faueur de Iesus-Christ, des Archanges & Martyrs, equipolloient à celles dont nous venons de parler, qui estoient faites, pro remedio, ou , pro salute anima, dont l'vlage est tres-ancien parmy les Chrestiens, comme nous auons iustifié: Car la cause finale de ces donations ainsi faites, estoit afin qu'il pleust à lesus-Christ faire louir du repos parfait à leurs ames, & afin que les Archanges & Martyrs intercedassent pour elles en-Company of the Company of the uers Dieu. a deferming the Universe demonstrates to research because Allert get will what a fire our way the tall of a

of the state of the state of the state of the state of A COMPANY OF THE PARTY OF THE P

A To Shill Truck . - A samment be in the Preservent

CHAPITRE X.t.

I. De quelle façon le service dinin s'est fait sous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, & quand a commencé l'usage des Gaules, appellé, la Messe Gauloise. 11. Quel a esté le premier vsage de dire la Messe entre les peuples. III. La Messe Gauloise difference de la Romaine, & toutes fois non reiettee par Gregoire le grand. La demande faite par fainct Augustin Apostre des Anglois , au Pape Gregoire le grand , er sa response à S. Augustin , sur la diuersité des Messes à Rome, Gaux Gaules. IIII. Coniectures de l'Autheur de ces Antiquitez , sur l'ancien vsage de la Messe Gauloise parmy les Espagnols & les Anglois, fondees sur des raisons apparentes.

E service divins est fait diversement en divers temps, fous les trois races de nos Roys en leur Chapelle, premierement à l'vsage des Gaules, puis à l'vsage de Rome, & apres à l'vlage de Paris, & en sin depuis quelque temps, & encores aujourd'huy à l'vsage de Ro-

me. Il faut parler premierement de l'ancien vsage des Gaules, & puis nous traitterons des autres. Hilduinus Abbé de S. Denys en France, & Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, tesmoigne qu'il a veu des Messels anciens, & presque consommez de vieillesse, qui contenoient l'ordre de dire la Messe à la façon Gauloise, lequel fut receu & mis en vlage dés que la foy Chrestienne fut receiie en cette contree Occidentale, & lequel a duré insqu'à ce que l'ordre Romain , dont on vsoit de son temps , fut introduit ; Antiquiffimi , & nimia pene vetustate consumpti Misfales libri , continentes Misse ordinem more Gallico, qui ab initio recepta sidei, vsu in hac Occidentali plaga est habitus, vique quò tenorem quo nunc viimur, Romanum susceperit. Ce sont les mesmes termes d'Hilduinus a, d'où nous a la Areopagnicio apprenons que dés la naissance du Christianisme dans les Gaules, il y a eu vn vlage particulier de dire la Messe propre aux Gaulois, appellé, la Meffe Gauloise, duquel ons'esteousiours seruy depuis ce temps là, & pendant la premiere race de nos Roys, iusqu'à ce que Pepin premier Roy de la seconde race, eust introduit l'vsage Romain dans les Gaules, par l'establissement duquel, l'ancienne Messe Gauloise cella d'auoir cours; & de là il faut conclure que sous la premiere race de nos Roys, insques au regne de Pepin, le seruice diuin s'est fait dans la Chapelle du Roy à l'vsage des Gaules, puis que ce seul vsage y a esté pratiqué depuis que l'Euangile y fut presché, insques à la naissance de la seconde race de nos Roys, comme nous apprenons par ce passage d'Hilduinus, Archi-Chá-

a Lib. a. Hiftor. Franc.

b Gregorius Turonentis lib.10 Histor, Franc. cap. vlt.

e Ioan. Trithemius lib. de scriptorib. Ecclesian. d V Valafridus Strabo lib. de exord. & increment. rer. 'Ecclesiast. cap. 22.

e Gulielmus Lindanus in annotat. in Liturgram Petri, & in Apologia pro Petri Liturgia. † Richeomelin. 4. de la Melfechap. 15.

pelain de Louis le Debonnaire, c'est à dire, chef de sa Chapelle. Gregoire de Tours remarque que Sidonius Apollinaris, Euelque de Clairmont en Auvergne, a fait vn liure de Messes, & luymesme telmoigne qu'il en a fait vn autre, De cursibus Ecclesiassicis, dit bil, vnum librum condidi : lesquels passages il faue necessairement entendre de ces Messes Gauloises, puis qu'il n'y auoit point lors d'autre vsage qui eust cours dans les Gaules. Et la mesme Autheur a eferit que Sidonius Apollinaris estoit si cloquent que bien souvent il composoit promptement, & sur le champ, tout ce qu'il vouloit dire, voire melme qu'vn iour ayant esté prié de dire la Messe dans vn Monastere, où l'on faisoir vne grande solennité, & le Messel duquel il se seruoit ordinairement ayant esté malicieusement soustrait, il s'acquita neantmoins en si dignement de sa charge, disant le service divin par cœur, que chacun l'admiroit, & que le peuple croyoit que ce ne fust point vn homme qui parlast, ains vn Ange, Ablato sibi nequiter libello, ce dit Gregoire de Tours, per quem sacrosancta solemnia agere consucuerat, ita paratus à rempore cunctum festiuitatis opus expleuit, ve ab omnibus miraretur, nec putaretur ab adstantibus ibidem hominem locueum fuisse, sed Angelum. Walafridus Strabo Abbé de S. Gal en Suisse, ou d'Auge la riche, selon quelques vns , l'vn des grands hommes de son siecle, qui viuoit du temps de Louis le Debonnaire, a escrit d'à propos de ce que Helduinus son contemporain a remarqué de la Messe Gualoise; que les Apostres, & ceux qui les ont suiuy de pres, disoient la Melle fort simplement, & qu'au lieu que nous vsons d'vn grand nombre d'oraisons, & de leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies auant & apres la consecration, ils ne disoient que peu de prieres. (Lindanus Euesque de Gand, & Richeome recognoissent aussi que plusieurs pieces ont esté adjoustées à la Messe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Iacques par le zele & par la deuotion des Chrestiens.) Mais que la pieté croissant de jour en jour auec la Religion, les ceremonies de la Messe sont creües, & ont esté augmentées par les fideles, de mesme que l'vsage des ornemens, & la coustume de bastir des Eglises; non pas que ceux qui sont venus apres les Apostres, ayent esté plus eminens en sçauoir & en deuotion qu'eux, mais pource qu'ils se séruoient de toutes choses, pour retirer les hommes de l'infidelité à la foy, & des tenebres à la lumiere, & que par cette facilité de Religion ils rendoient les ames plus fermes & plus stables au chemin de la verité, & perfuadoient par ce moyen plus facilement les mysteres de la foy Chrestienne, aux esprits plus grossiers: De sorte que plusieurs entre les Grecs & les Latins (ce dit Strabon) dresserent vn Formulaire de dire la Messe, comme bon leur a semblé, cela se doit entendre pour le regard des ceremonies, quine sont que des actes exterieurs de Religion, & non point pour le regard de la consecration, laquelle ne se peut changer, & ne vient point de l'inuention des hommes. ains de Dieu. Mais les Romains suiuans le Formulaire de dire la Messe, dressé par S. Pierre Prince des Apostres, y ont adjousté en diuers temps ce qu'ils ont iugé estre à propos; & cette Messe Romaine a esté obseruée & embrassée par diuerses nations, (elle estoit deja pratiquée dans les Gaules du temps de Walafridus Strabo, qui viuoit sous la seconde race de nos Roys,) tantà cause de S. Pierre, que pour la pureté de l'Eglise Romaine, laquelle entre toutes les Eglises, l'est conseruée tousiours franche, & nette de toute heresie. Voila ce que Strabon nous enseigne touchant le premier vsage de la Messe entre les peuples. Or ce qu'il dit estre arriué entre les Grees & les Latins, est particulierement suruenu dans les Gaules, où l'on l'est semy insques au regne de Pepin d'vne forme particuliere, & separée de la Romaine, de dire la Messe à la façon Gauloife, qui estoit appellée, Missa Gallica 3, la Messe Gau- a Pamelius in Lieurgiloife; c'est pourquoy Berno Abbé d'Auge a escrit que les Gaulois & les Espagnols ont vescu long-tempsauec vne façon particuliere de dire la Messe, n'ayans point encor receu l'vsage de la dire à la de dire la Melle, n'ayans pointeneor recett r'age de la dire.

Romaine, Gallos & Hispanos (ce sont les termes de l'Autheur, b) bêreno Abbas Augiendiu vixisse in Missant fain libello de quibus diu vixisse in Missant fair rebus ed Missant fair Romana Ecclesia. Cette façon de dire la Messe à la Gauloise a esté tolerée, quoy que ce soit, n'a point esté improuuée par les Papes sous la premiere race de nos Roys, mesmes par Gregoire I. lequel a esté le premier Pape qui a reglé les ceremonies, les solennités, & les prieres de la Messe Romaine, comme nous dirons cy-apres. Entre plusieurs demandes faites à Gregoire I. par S. Augustin, appelle l'Apostre des Anglois, que ce grand Pontife Romain enuoya en Angleterre pour y replanter la foy Chrestienne, l'an 14. del'Empire de Maurice, qu'vn Historien Anglois rapporte à l'an e Mathaus Vrestmode grace 596. celle-cy en fut l'une, & la troisiesme, Curcum una sit graite 196. fides, sunt Ecclesiarum consuetudines tam diuersa? & altera consuetudo Missarum est in Romana Ecclesia, atque alia in Galliarum Ecclesiis tenetur? D'où vient (dit-il d) puis qu'il n'y a qu'vne foy, que les coustu- de Geogrius I. lib. a.) mes des Eglises sont si diuerses, & que la Messe se dit d'vne façon : se se saile : l'illos. en l'Eglise de Rome, & d'une autre és Eglises des Gaules? Le Pape luy fait cette response, Nouit fraternitas tua Romana Ecclesia consuetudinem, in qua sememinit enutritam, sed mihi placet, ve siue in Romana, siue in Galliarum, siue in qualibet Ecclesia aliquid inuenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, & in Anglorum Ecclesia, qua in side noua est, institutione pracipua, qua de multis Ecclesus colligere potuisti, infundas; non enim pro locis res, sed pro bonis rebus, loca nobu amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis, que pia, que

nafterienus ad ann.

Ecclef. Anglor cap. 274

a Beda lib. 1. Histor Ecclesiast Anglorum, cap.

b Beda lib. r. Hiftor. Ecclefiaft Anglor.cap.
13 & Ado in Chronicis feribūt Britones à Gallicanis Epifcopis auxilia quarentes Germanum Antifittem Ecclefia Altiffodorenfia, & Lupum Apotfoliel gratià Epifcopum fidei defenfores aduertus Pelagianam hætefim acce-siffe.

& Auliu.z. del'Histoire des Turcs, fol 52.

religiosa, que recta suns elige, & quasi in fasciculum collecta apud Anglorum mentes in consucudinem depone. Voila la response de Gregoire I. par laquelle on voit que la Messe Gauloise n'est point reiettee. Que s'il est permis de coniecturer pourquoy S. Augustin catechifant les Anglois, faisoit cette demande à Gregoire I. il semble que ce fut, pource que les esprits des habitans de cette Isle, dont quelques-vns de leurs predecesseurs auoient esté autresfois Chrestiens du temps de Lucius & Roy d'Angleterre, & du Pape Eleuthere, enuiron l'ant 56. de l'Incarnation de lesus-Christ, lesquels en auoient peut estre laissé quelque notice à leur posterité, & qui mesmes long temps apres, pendant le regne de Merouee Roy des François, furent confirmez en la Foy Chrestienne par S. Germain Euelque d'Auxerre, & par S. Loup Euesque de Troyes, lors que l'heresie de Pelagius se fut glissee parmy eux b, estoient plus disposez à receuoir les ceremonies des Gaules, lesquelles vray-semblablement ils auoient apprises de ces deux Euesques, que de toutes autres nations: ioint qu'à la verité, les plus anciens habitans de la grande Bretagne ont esté de tout temps, voire pendant le paganisme & apres, grands imitateurs des Gaulois, & des François aussi en toutes choses, comme nous auons remarqué au 1. liure de nos Antiquitez, lors que nous auons prouué que la Chapelle des Roys d'Angleterre a esté dressee sur celle du Roy de France : De sorte qu'il y a apparence que du temps de Gregoire I. auquel S. Augustin escriuoit, les ceremonies Gauloises fussent plus facilement goustees par les Anglois, que les Romaines & autres, & qu'à raison de ce, il luy proposoit cette question de la diuersité de dire la Messe à la Romaine & à la Gauloise, pour sçauoir ce qu'il auoit à faire. Chalcondile e mesme remarque, que le viure ordinaire des Anglois, & leurs mœurs & façons de faire, ne differoient pas beaucoup de ceux de la France. Que s'il estoit permis d'auoir encores recours aux coniectures en choses si anciennes, & iuger quelle estoit l'ancienne Messe dont les Espagnols vsoient auparauant qu'ils se seruissent de la Mozorabique, & que les François eussent receu l'vsage de la Messe Romaine, comme a escrit Berno: il y a apparence de dire, qu'au commencement qu'ils furent Chrestiens, ils se sont seruis de la Messe Gauloise, de mesme que les premiers Chrestiens de la grande Bretagne, (car leur Messe, appellee, Missa Mozorabe, est bien plus recente, & encores il semble qu'elle ayt quelque conformité auec l'ancienne Messe Gauloise, comme nous monstrerons cy apres) & que tous ces peuples Gaulois, Espagnols & Anglois, au commencement du Christianisme, n'ayent eu qu'vne mesme forme de dire la Messe, appellee, Missa Gallica, de mesme que depuis l'Empereur Constantin le grand, les Gaules, les Espagnes, & la grande Bretagne toutes ensemble ont

esté sous l'authorité du Prefect du Pretoire des Gaules. A quoy s'accorde notoirement l'Autheur anonyme des observations de l'Antiquité de la Messe imprimé à Strasbourg au bout de la Messe mise au tour par Flautus Illyricus, quand il dit, Missam Hispanicams e Gallia man se: La raison de ma contecture est, que la lumiere a Vite observationes de veustrare Misse, ad de la Foy Chrestienne est venuë des Gaules aux Espagnes, tesmoin
Loaisa , Autheur Espagnol, lequel soustient que S. Denys Arcomacha Faio Illyreo
in loremeditz pagite (ainsi l'appelle-t'il) premier Euesque de Paris, enuoya S. Eu-binneis ad Deterum gene en Espagne, duquel ils eurent les premieres instructions du Hispap. Christianisme, & que ce sur S. Eugene qui prescha le premier la Foy de lesus-Christ en la ville de Tolede, & en fur le premier Euesque, & depuis estant retourné à Paris aupres de S. Denys, il fut couronné du martyre dans le terroir Parissen, qui est la raison. pour laquelle il donne la prerogatiue de la Primatie à Tolede, & reiette Braccare, appellee autourd'huy Braga, pource que lors (ditil) on n'auoit point encores ouy parler de Iesus Christ en la ville de Braccarà Il est à croire de mesme, & i'ose l'asseurer, que les anciens Anglois se sont premierement seruy de la Messe Gauloise, & le soustenir par le tesmoignage d'un Archeuesque Primat d'Ir chiepsseopus Armachalande, qui a remarqué qu'en la fameule Bibliotheque du Cheua lier Coton, (laquelle il appelle la Corne d'abondance des Anti- far. fol. 343. quitez de la grande Bretagne) se trouue vn liure anonyme escrit à la main, depuis neuf cens ans, ou enuiron, dont le titre est, de Ecelestasticorum officiorum origine, par lequel il appert que S. Germain Euclque d'Auxerre, & S Loup Euclque de Troyes, dont nous auons parlé cy deuant, porterent en la grande Bretagne l'ordre & l'vsage de la Messe Gauloise, qu'il appelle, originem cursus Gallicanis sue Gallicanam Liturgiam, qui monstre bien que le catalogue ancien des sainces personnages d'Irlande, depuis l'an 433. iusques à l'an 664 diuisé en trois ordres, par luy mis en lumiere, dont le premier porte, qu'ils n'auoient du temps de S. Patrice, que l'vlage d'vne de Messe, au lieu que durant le second & troissème ordre, d'vide einst Archiediuerfes Messes y estoient celebrees, doit estre entendu de cette Annquit Bittannie, Messe Gauloise apprise de ces Euesques Gaulois, S. Germain & S. Loup, laquelle fut communiquee aux Irlandois par S. Patrice, dont l'Isle fut depuis appellee, l'Isle des Samets.

or some winder a comment

to Townstall adopt the auto-

c Tacobus Viferius Acnus,in lieto Antiquitatum Br tannic! Eccle-

Ecclel tol. 919.

CHAPITRE XI.

I. Sous la seconde race de nos Roys le service divin sest fait en la Chapelle du Roy selon l'vsage Romain; & la Messe Romaine du temps du Roy Pepin, succeda premierement à l'ancienne Messe Ganloise. II. L'ordre Romain du service divin redigé par esferit, veray-semblablement du temps de Pepin, & non de Charlemagne; & l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. l'ordre des Messes des solennitez & des prieres, mais non pas la Messe: car elle a essé instituee par lesus-(briss. HI. Cet office Romain, en quel temps appellé, Gallicanum officium. IIII. En quel temps l'usage de Roma a cessé en la Chapelle du Roy, & l'usage de Paris y a esté receu, & depuis quel temps l'usage Romain y est rentré. V. L'office divin mis en ordre en Angleterre du temps de Guillaume le Conquerant, par Osmundus Euesque de Sarisbery.



VALAFRID VS Strabo discourant (comme nous auons remarqué cydeuant) du premier vsage de la Messe entre les peuples, apres auoir dit qu'à la naissance du Christianisme plusieurs entre les Grecs & les Latins dressent vn Formulaire de dire la Messe

se, comme bon leur a semblé, rapporte qu'en fin la Messe Romaine a esté observee & embrassee par diverses nations, tant à cause de S. Pierre, que pour la pureté de l'Eglise Romaine, la quelle entre toutes les Eglises, s'est tousiours conseruce pure & nette de toute heresie. Pepin premier Roy de la seconde race, ayant pris goust aux Ceremonies Romaines, lors que le Pape Estienne I I, luy vint en France demander secours contre les Lombards, voulut qu'elles fussent observees par tout son Royaume, & par ce moyen fit cesfer l'vfage de l'ancienne Messe Gauloise, qui auoit esté suity dés la naissance de la Foy Catholique dans les Gaules, & sous la domination de nos premiers Roys, parmy le Clergé de la Cour : Desorte que sous la seconde race de nos Roys, voire mesme au commencement de la troisième lignee, l'vsage de Rome a eu cours dans la Chapelle du Roy, aussi bien que le chant Romain, dont nous auons parlé au 1. liure de nos Antiquitez. Charles le Chauue 2, petit fils de Charlemagne, le telmoigne en ces termes, V sque ad tempora abaui nostri Pipini Gallicana Ecclesia, aliter quam Romana, vel mediolanensis Ecclesia, dinina celebrabant officia, sicut vidimus & audiuimus ab eis qui ex partibus Toletana Ecclesia ad nos venientes, secundum morem opfius Ecclesia coram nobis sacra officia celebrarunt, celebrata estam sunt coram nobis sacra Missarum officia more Hierosolymitano, auctore

a Catolus Calque in epist ad Rauennatem Ecclesiam, Jacobo Apostolo, & more Constantinopolitano, auctore Basilio: sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. Gaguin dit notamment que, Pipinus religiosifimus Princeps curauit Lib.z. Compend de auctore Remigio Rothomagorum Antistite, emendatiora facere, que anteà rudia & inculta in Ecclesiasticis officies cantabantur. Et Fauchet bdit la maisen de Charle. la melme chole que Gaguin, c'est à sçauoir, que les Ceremonies magne. Romaines estant apportees en France par Remy Archeuesque de Rouen, (mal appellé Hierolme par vne Chronique) & par Fulradus Archi-Chapelain de Pepin, lesquels auec grand nombre de seigneurs, par le commandement du Roy, auoient accompagné le Pape Estienne I I. s'en retournant de France en Italie, Pepin donna charge à Remy son frere de faire apprendre aux François ces Ceremonies Romaines. A ce propos Wassebourg Archidiacte en l'Eglise de Verdun, remarque que Grodogandus Euclque de Mets, neveu de l'ancien Pepin, appellé Heristel, pere de Charles Martel, du costé de sa sœur nommee Landrada, qui auoit esté Referendaire ou Chancelier sous Charles Martel, & depuis sous le Roy Pepin, alla à Rome par l'ordonnance ou commandement de Pepin, & amena en France le Pape Estienne I I. du nom, & que depuis cet Euesque ordonna en l'Eglise de Meis les heures & offices diuins estre chantez par mesure de Musique, felon la coustume & vsage de l'Eglise Romaine, ce qui ne se faisoit auparauant. Ce sut doncques du temps de Pepin que l'ordre Romain du diuin office qui se trouve encores aujourd'huy, luy fut baillé, comme nous apprenons d'Hilduinus Abbé de S. Denys en France, de Walafridus Strabo, & de Sigebert en ses Chroniques: car il est vray-semblable (cedit vn ' Autheur Allemand) que ce liure intitulé l'Ordre Ro- Melehior Historpius main, contenant toures les façons de celebrer le service diuin à la Romano diumi officij. Romaine, fut lors escrit, & mis entre les mains des officiers de la Chapelle de Pepin, & autres Ecclesiastiques François, afin qu'ils apprissent à faire, & qu'ils peussent executer ce qui leur estoit commandé. En quoy il y a plus d'apparence, qu'en ce que Fauchet d'rapporte de Guillaume Durand, que Charlemagne apporta d'Lin Adla sieur di la en France l'Ordre Romain, ou plustost de S. Gregoire, en la celebration de la Messe, & qu'il contraignit tous ses subjets à l'obseruer, difant qu'il n'estoit pas raisonnable, puis qu'ils suiuoient yne melme Loy que les Romains, qu'ils fussent contraires en ceremonies: car le mesme Charlemagne tesmoigne que le Roy Pepin son pere le fondoit sur cette mesme raison, quand il ordonna que le chant Romain fult suiny par toute l'estenduë de son Royaume, comme nous apprenons des Capitulaires, où cette Ordonnance est inseree e, mesme pour le regard des Moines, Vt Monachi cantum Romanum pleniter & ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant, secundum quod beata memoria genitor noster Pipinus Rex de-

cretauit ve fieret, quando Gallicanum cantum tulit (id est abstudit) ob unanimitatem Apostolica sedis, & sancta Dei Ecclesia pacificam concordiam. Sans doute en faisant l'vn il a fait l'autre, c'est à dire, qu'avant le premier fait obseruer le chant Romain par tout son Royaume, il a quant & quant le premier fait observer les ceremonies Romaines du seruice divin; & vray-semblablement l'Ordre Romain du service divin a esté redigé de sontemps par escrit à cette fin; & non pas du temps de Charlemagne, lequel neantmoins l'a fait pratiquer, & peut-estre remis sus pied, estant aucunement descheu depuis le decez de Pepin. Le Pape Adrian I. en la response a par luy faite aux liures contre la veneration des images, que Charlemagne luy auoit enuoyez pour les examiner, telmoigne que l'Eglise Romaine tient du Pape Gregoire I. Ordinem Miffarum, Solennitatum, orationum, elle ne tient pas la Messe de Gregoire I. comme quelques-vns se sont imaginé: car c'est vne institution de Iesus-Christ, maisil en a le premier reglé les ceremonies, que sunt retinacula pietatis, piorumque animi motuum, ce dit S. Augustin, & les folennitez, & les prieres qui ne sont pas de l'essence de la Messe, mais y ont esté adioustees comme ornemens de deuotion, pource qu'auparauant Gregoire I. elles se disoient comme en confusion & Sans ordre; c'est pourquoy le Pape Adrian I. dit, Ordinem Missarum, & non pas, Missas, ou Missam. Cet ordre Romain doncques drefsé dés le temps de Pepin, & espandu dans les Gaules, est celuy qui auoit esté dressé par le Pape Gregoire I. lequel ayant esté estroitement obserué par les Gaulois, sut depuis appellé par aucuns b Espagnols, Officium Gallicanum, lors que le Roy Alphonse VI. Roy de Castille, & X X. de Leon, desirant en tout se monstrer fils affectionné du sainct Siege, voulut que l'office nommé Gothique, ou Isidorien, (à cause que Isidore Eucsque de Seuille l'auoit introduit, & depuis appelle Mosarabie, pource que les Chrestiens viuans parmy les Maures, l'auoient retenu & celebré iusqu'en l'annee 1086.) fust chagé, & qu'au lieu d'iceluy fust receu l'office Gregorien, & que pour cet effet il fit venir la Bulle du Pape lors seant au sainct Siege, qui portoit (ce dit Mayerne') que l'office fust de là en auant celebré en toutes les Eglises d'Espagne ainsi qu'on faisoit en France. Depuis sous la troisséme race de nos Roys, l'vsage Romain ne fut plus en vsage dans la Chapelle du Roy, ains l'vsage de Paris: car entre autres raisons alleguces par du Tillet d, pour monstrer que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque lieu qu'il soit, (ce que nous auons resuté au iliure de nos Antiquitez) il dit que le service divin est fait selon l'ysage de Paris en la Chapelle du Roy, pource que l'Euesque de Paris est le Curé du Roy en quelque licu qu'il soit, pour estre l'Euesque de sa ville capitale. D'ailleurs, Guillaume de Chartres Chapelain de S. Louis,

a Extat ad calcem epift. 3. Adriani I. Papz ad Cat. Magn.

b Esilie Mayerne Turques au 8. liure de l'Hificire d'Espagne.

e Aulin. 8 de l'Histoire d'Espagne.

d Du Tollet en son Reeueil des Roys de Francez quand il traiste des demiers iours & enterromant des Roys & Roynes de France.

remarque notamment que sainct Louis pendant qu'il estoit detenu prisonnier par les Sarrasins, disoit l'office diuin tous les iours auec luy, & auec vn autre Religieux de l'Ordre des Freres Prefcheurs, en presence mesme des Sarrasins qui le gardoient, Secundum morem Parisiensis Ecclesia, Matutinas scilicet, & Horas Canonicus tam de die, quam de beata Virgine, & totum officium Missa absque saeramenti consecratione, ce sont les mesmes termes de cet Autheur a. D'ou vient que parmy les Bulles accordees par les Papes a Guillelmus Carnoaux Roys de France, qui setrouuent dans le Thresordes Chartes, Achous inelyze roude au coffre cotté par le dedans, Bulla Papales, il y en a vne du Pape wie, & de eius miracu-Clement VI. dattee du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, par laquelle sa Saincteté dispense b les Chapelains & Clercs b Cette Bulle of rep-comensaux du Roy Iean, de la Royne sa femme, & de leurs succes-se mentier, en sinnenfeurs Roys & Roynes, fussent ils Religieux, de pouvoir dire & celebrer leur office à l'vlage de Paris, & declare qu'ils ne sont tenus leurs officers dameste de le dire à autre vsage, sinon qu'ils sussent residens par plusieurs qui. iours en leurs benefices sous autre vsage, ce qui a duré long temps: carà mon aduis, l'vsage de Paris a eu cours en la Chapelle du Roy, depuis le regne de sainct Louis, & peut-estre encores auparauant, iusques à celuy de Charles I X. auquel du Tillet a dédié ses memoires, qui portent que de son temps le service se faisoit en la Chapelle du Roy selon l'vsage de Paris: De sorte qu'il semble que ce n'a esté que sous le regne de Henry III. que l'vsage de Rome est r'entré en la Chapelle du Roy, où l'on s'en sert encores auiourd'huy, comme de fait, sous le mesme regne és annees 1581. 1583. & 1584. par plusieurs Conciles Prouinciaux remarquez par Chopin , il fut arresté que l'vsage Romain seroit receu en plusieurs e Renatus Chopinus Dioceses de ce Royaume, ce qui se pratiquoit encores sous le regne du Tres-Chrestien Roy Louis XIII. dans sa Chapelle, où la Messele disoit, & le diuin service se faisoit à l'vsage de Rome, & non de Paris. Voila comme en divers temps le service divin s'est fait diversement en la Chapelle du Roy, depuis Clouis I. iusques à nous. Polydore Virgile d nous apprend qu'en Angleterre du regne de Henry le Conquerant, Olmundus second Euesque de Sa- d Polydorus Virgilius risbery, homme de tres saincte vie, sur le premier qui disposa & sub sinem. mit en ordre l'office diuin, dont presque toute l'Angleterre se seruoit encores de son temps.

CHAPITRE XII.

I. La Messe Gauloise estoit seulement differente en ceremonies , de la Messe Romaine, mais non pour la consecration, laquelle est la forme essentielle de la Messe. II. Le Cardinal Baronius n'a remarqué qu'une ceremonie seulement de l'ancienne Messe Gauloise , laquelle est confirmée par plusieurs passages de Gregoire de Tours. III. D'où vient que nos anciens disoient; Missa D. Martini, Missa D. Ioannis, pour la feste de S. Martin & de S. Ican , & que mesme les Anglois & les Escossons vse de la mesme façon de parler, et d'où elle est venue. IV. Quelle estoit la Messe vsitée en Espagne entre les Chrestiens appellés Mozarabes; par qui elle a esté premierement instituée, en quel temps elle fut changée, & que cette ancienne coustume de la Messe Gauloise dereciter sommairement en public en la preface de chaque Messe, la vie de chaque sainct duquel on faisoit la solennité, y estoit practiquée, dont l'on peut conjecturer que les anciens Chrestiens Espagnols auoient eu l'vsage de l'ancienne Messe Gauloise, d'où cette ceremonie a depuis esté transferée en la Messe des Mozarabes.

a En fa vomonstrance feans à Toursle 16. Lanuser 1590. imprimée parmy fer Plaidoyer.



AINCT Augustin, l'Apostre des Anglois, qualifié, Cantuariensis Archiepiscopus, par le docte "Seruin, demandoit à S. Gregoire I. comme nous auons dit, d'où vient, puis qu'il n'y a qu'vne foy, que les coustumes des Eglises sont si diuerses, & que la Messe le

disoit d'vne façon en l'Eglise de Rome, & d'vne autre és Eglises des Gaules: Gregoire I. ne luy fit point de response sur cette diuersité de coustumes, comme en telles choses bien souvent il n'y en peut auoir d'autre que l'vsage ancien, receu de tout temps immemorial, mais seulement luy dit, qu'il se serue de tout ce qu'il trouuera en quelque Eglise que ce soit, propre & vtile pour attirer ce peuple à lesus Christ, & le mettre au port de salut. Et à la verité la seule raison qui se pouvoit rendre de cette diverse façon dedire la Messe à Rome, & és Gaules, n'estoit autre que la diuersité des coustumes des lieux, lesquelles il faut suiure ordinairement. Vn autre S. Augustin, à sçauoir l'Euesque d'Hippone, appellé par les Anglois, Augustinus maior, le grand S. Augustin, à la difference de leur A postre, par eux qualifié, Augustinus minor, come a remarqué l'Autheur b des antiquitez des Eglises Britanniques, expose cette diversité d'enrichissement de la robe de cette Royne, dont il est parlé au Psalme 44. verset 11. en ces termes, Astitit regina à dexiris tuu in vestitu deaurato, circumdata varietate c, des diverses coustumes de plusieurs Eglises: comme à Rome, & en Afrique de

blacobus Vierius Azchiepiscopus Armacha-nus in lib. antiquiratum Britannic. Ecclef.

cD. Augustinus Epift. so. ad Cafulanum, in

son temps on ieusnoit le Samedy, & cela ne s'observoit pas à Milan, où saincte Monique sa mere estant auecques luy, faisoit scrupule de ne point ieusner le Samedy, & craignant de faillir, S. Augustin son fils, qui estoit encores catechumene, & non baprilé, sen alla au conseil à ce grand Archeuesque S. Ambroise, son maistre, lequel luy fit cette response, Quand ie suis à Rome, ie ieusne le Samedy, & non pas quand ie suis à Milan; partant en quelque Diocese, ou Eglise que vous vous trounerez, observés la coustume qui s'y practique, si vous ne voulés ou receuoir, ou donner scandale. Et suivant ce precepte de S. Ambroise, il est arrivé qu'encores aujourd'huy à Milan la Messe se fait à l'Ambrosienne, comme a remarqué Villamont * Cheualier du S. Sepulchre, & non à la avillament au liu: 1. de 1. fe 1. grissen, chip. 4. façon Romaine, hormis qu'on y prononce les mesmes mots sacramentaux. L'ancienne Messe Gauloise donc ques n'estoit point differente de la Romaine pour la consecration qui est la forme essentielle, le cœur, & l'ame de la Messe, contenant le sacrement & facrifice du Corps, & du Sang du Sauueur, & l'adoration d'iceluy: car la consecration n'a iamais esté qu'vne, & semblable par toute la Chrestienté, ne consistant qu'en ces paroles, Cecy est mon Corps cecyest mon Sang: mais elle estoit diuerse seulement en quelques ceremonies, lesquelles ne sont parties essentielles de la Religion, (bien que la Religion, quelle qu'elle soit, ne puisse subsister sans ceremonies, comme dit S. b Augustin,) ains sculement choses casuel- b Lib. 19. contra Faules, ou dépendances de la Religion, & comme des attours divins hum. du diuin mystere, plustost que des parties. Dieuseul establit le sacrement, qui estacte de souveraineté divine, signifiant ou portant grace quant & foy, mais les ceremonies peuvent estre constituées par les hommes, pour conseruer & entretenir la Religion, comme l'escorce entretient l'arbre, comme la feuille conserue le fruict, & comme la robe garde le corps du froid, & luy sert d'ornement; c'est pourquoy les Hebreux les appellent tantost, Hauoda, c'est à dire, Culte, pource que ce sont des ornemens & parures de Religion; tantost, Hukkin, comme qui diroit manieres d'honorer, reuerences accoustumées, loix, & constitutions, comme tourne S. Hierosme. Pamelius en son traicté des liturgies des el Genelie de Exod. Latins parlant de cette Messe Gauloise, cite seulement ces deux passages cy-deuant allegués, l'vn des Areopagitiques d'Hilduinus, &l'autre de l'Esprit de S: Augustin Apostre d'Angleterre au Pape Gregoire I. mais il ne parle en façon que ce soit des ceremonies de cette Messe Gauloise. Le Cardinal Baronius d' sur le Martyrologe de Baronius in Augusti Romain, en remarque seulement une, tirée des Areopagitiques , Octobri. d'Hilduinus, & dit que la principale ceremonie de cette Messe Gauloise consistoiren ce que la vie de chaque sainct, duquel on fussoit la solemnité, estoit sommairement recitée en public, & y

en auoit vne preface en chaque Messe. Il est vray que les François s'estans emparés d'une partie des Gaules, & ayans receu le baptelme, furent tres-soigneux d'honorer la memoire des Martyrs, & de rechercher leurs Reliques, & les enclorre en des Chasses ornées d'or & d'argent, & de pierres precieules, comme il est dit au prologue de la loy Salique, & en cela l'Eglise Gallicane se monstra bien plus liberale d'honneur, voire prodigue, que la Romaine, à solemniser leurs festes, esquelles le Prestre officiant à l'Autel, ne se contentoit pas de reciter simplement les noms des Martyrs, inserés dans les tablettes, appellées Dipiyques, ains mesme en des prefaces 2 particulieres racontoit la passion, & les miracles de a Vide Andream Saufchacun d'eux, que le Clergé & le peuple oyoit attentiuement, & auec grande deuotion, auant que le Canon de la Messe fust commencé. C'est ce que veut dire Hilduinus parlant de ces deux Messes, contenans la maniere de dire la Messe à la façon Gauloise, quand il dit notamment que, In illis voluminibus, ce sont ses paroles b, habentur dua Missa, qua inter celebrandum, ad prouocandam diuina miscrationu clementiam, & corda populi ad deuotionis studium excitanda, tormenta Martyris, sociorumque eius (il entend S. Denys, & les compagnons) succincte commemorant , sieut & relique Missa ibidem scripta aliorum Apostolorum, & Martyrum, quorum passiones habentur, notissime decantant. C'est à mon aduis ce que Gregoire de Tours appelle, Rite sacrosancta solennia celebrando contestacionem de sancti virtutibus narrare : car representant des miracles de S. Martin, il dit qu'vne fille de la Cour detenuë de paralysie, faisant ses prieres vn iour de seste de S. Martin, comme luy mesme disoit la Messe dans l'Eglise, Cum nos rite sacrosancta solennia celebrando, ce dit Gregoire de Tours, contestationem de sancti Domini virtutibus narraremus, (ce mot, Rite, est notable, qui signifie, secundum ritum, & que cette ceremonie ou constume de representer en l'Eglise des Gaules la vie de chaque sainct à la Messe, estoit ordinairement obleruée,) subitò illa vociferare capit, o flere, indicans se torqueri, & vbi expedita contestatione, omnis populus sanctus in laudem

Domini proclamat, statim dissoluti sunt nerus qui ligati erant, & stetit super pedes suos, cuncto populo spectante, &c. le rapporte à la meline ceremonie, cet autre passage du mesme Historien d, où parlant de

la feste de S. Polycarpe, il dit: Dies erat passionis Polycarpi, Mar-

tyris magni, & in Ricomensi vico ciuitatis Aruerna, eius solennia celebrabantur. Lecta igitur passione, (Polycarpi scilicet,) cumreliquis lectionibus, quas Canon sacerdotalis invexit, sempus ad sacrificium offerendum aduenit; & encores cettuy-cy, où parlant de deux aueugles qui estoient venus de Bourges, & estoient cou-

dit . In die festiuitatis sua, astante populo, dum virtutes de vitaillius lege-

fayum Martytologije Gallicani, cap. 9. vbi agit de Liturgicis pix-fationibus sanctorum

b Hilduinus in Arebpaguicis.

e Lib.a.de Miraculis 5, Martini,cap. 14.

d Idem Gregoriuslib.7 de gloria Maitytum, cap 86.

e Mem Gregorius 1th. ches aux pieds de sainct Martin , luy adressans leurs prieres , il fins , cap.29.

rentur, factusest superillos splendor corusco similis, es confractis ligaturis, que palpebras obserauerant, defluente ex oculus sanguine, latéque patente cernere meruerunt. C'est de cette ancienne ceremonie de dire sommairement la vie du Sain et dont on celebroit la feste, à la preface de chaque Messe, qu'est venuë à mon aduis la façon de parler de nos Anciens, qui disoient, Missa D. Martini , Missa D. Ioannis, la a Vide Capitularia Ca-Messe de S. Martin, la Messe de S. Iean, pour la feste de S. Martin, & la feste de S. Ican, pource qu'en ces Messes particulieres estoit recitee sommairement la vie de S. Martin & de S. Iean. Laquelle maniere de parler a esté imitee par les Anglois & Escossois, qui se sont autres sois seruy de cette Messe Gauloise, comme nous auons dit cy-deuane, lesquels en leur langue disent de tout temps, Christmas, & Martinmas b, c'est à dire, Missa Christi, & Missa Martini, 5 Isascus Casaubones pour les jours defeste consacrez à Jesus-Christ & à S. Martin. A Ecclessations Cardinaquoy semble aucunement s'accorder ce docte personnage Antoine Augustin e, qui foustient que la feste de S. Martin ou S. Iean, ou de Caronina Augustinea autre Sainct, est appellee Messe, (sans parler toutes sois de cette remarque de l'ancienne Messe Gauloise la sanctiori es publico illo Christana Religionis officio, seu Liturgia sumprà Festi denominatione. I'en laisse le jugement aux doctes & judicieux ; l'adjouste seulement qu'vn curieux Antiquaire dece fiecle nous apprend vne chose d'Andreas Saussayus Mattyrology Gallice qui confirme ce que le viens de dire , c'est qu'il a pardeuers soy vn nicap , voisgue Li Messelancien de sept cens ans ou enuiron , qu'il appelle , Missale lusgies prissalenibus actum propries. sanctorum Gallie, contenant presque autant de presaces particulieres, qu'il y a de Messes des principaux Mareyrs ou Confesseurs, ou Vierges, outre maintes prieres particulieres, failans mention luccinctement des actes glorieux de toutes ces ames bien-heureuses. Et le mesme Autheur soustient que l'ysage de se seruir de ces offices particuliers à chaque Sainct le jour de leur feste, est tres ans cien dans les Gaules, dont cet ancien Messel est tout remply, & que si d'auanture à la feste d'yn Sainct manque vne preface, il y 2 trois oraisons particulieres en l'honneur de ce Sainct, qui contiennent sa vie & ses miracles, afin que le Prestre & le peuple se ressouuiennent de ce que par la grace de Dieu il a fait de plus memorable le finiray ce chapitre, remarquant que Vitus Amerpachius s'est e lourdement trompé, lequel a interpreté, la Meffede S. lean, Constitutiones à Ledans les Capitulaires de Charlemagne, pour la feste de S. Iean, & thatto eine nepote in qu'en plusieurs endroits de ces Capitulaires est fait mention de la Messe, ou feste de S. Iean & S. Martin, comme des plus remarquables en ce temps là, non seulement en France, ains mesme aux pays estrangers; & que S. Benoist ne fut pas si rost arriué au Mont-Cassin, où il establit sa demeure, convertissant au Christianisme les habitans du lieu, qu'il edifia vn Temple à sainct Martin, au lieu mesme où Apollon auoit accoustume de rendre ses oracles, & filis 4 Chronici CAS-

Epitomen zedadtas.

vne Eglise à sain & lean, à l'endroit où estoit dressé l'Autel d'Apollon. Les Chrestiens meslez en Espagne parmy les Arabes, à cause de ce, appellez, Mozarabes, quasi mixti Arabibus, auoient en vsage vn office divin, qui s'appelloit, Missa Mozarabe, lequel on tient auoir esté premierement institué par saince Leandre Eucsque de Seuille, qui viuoit l'an 581. & encores pratiqué depuis le Pape Gregoire I. par sainct Isidore Euclque aussi de Seuille, qui mourut l'an 636, dont toute l'Espagne a vsé jusques au regne d'Asphonse V I pendant lequel il fut changé par l'authorité du Pape Gregoire V 1 I. & neantmoins on tient que encores aujourd'huy on l'en sert en six Paroisses de la ville de Tolede, & dans l'Eglise Cathedrale, en la Chapelle de Frere François Ximenez, & à Salamanque certains iours en la Chapelle du Docteur appellé, Talabricensis. Cette Messe des Mozarabes est imprimee au 6. volume de la Bibliocheque des Peres, & anciens Autheurs Ecclesiastiques, par laquelle on voit qu'au commencement de la Messe de chaque Sain& duquel on celebroit la feste, apres que le Prestre auoit dit ces mots, Per misericordiam tuam, Deus noster, qui es benedictus, or viuis, Gomnia regis in sacula saculorum, la coustume estoit de faire vn recit des principales particularitez de la vie, puis prononcer vne oraison qui faisoit mention de ses miracles, Si est festum alicuius sancti, (ce sont les termes du Messel Mozarabique) priùs legitur aliquid de vita sancti, deinde fit oratio faciens mentionem etiam de miraculis, ruel vita sancti, qui estoit la principale ceremonie de nostre Messe Gauloise, au rapport du Cardinal Baronius, & cela confirme encor ce que l'ay dit cy-deuant, que les Espagnols auoient premierement receu des Gaules la Foy de lesus Christ par saince Eugene, l'vn des compagnons de sainct Denys premier Euesque de Paris, & appris la forme de dire la Messe à l'vsage qu'ils obserupient, appellé, Missa Gallica, commenous auons prouué. and the second the second second and the second busy

- Conversion of Section (March 1997)

- Conversion of the Conversi

CHAPITRE XIII.

I. La Messe intitulée, Missa Latina, qu'a fait imprimer Mathias Flaz uius Illyricus en l'an 1557, laquelle se trouue rarement aujourd'huy, est un Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise, qui a en cours sous la premiere race de nos Roys, & iusques au regne de Pepin. Il. Toutes les prieres & ceremonies contenues en cette ancienne Messe Gauloise, se faisoient par l'Eucsque ou Prestre dans la Sacristie, ou entrant en l'Eglise auec la procession, ou à l'Autel. III. Les prieres & ceremonies faites à la Sacriftie, declarees par le menu, & l'interpresation du mot, Secretarium.



I ces anciens Messels contenans l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules, que Hilduinus a tesmoi- a Hilduinus in Areegne auoir veu, n'eussent esté perdus par l'iniure du temps, nous sçaurions au vray quelles estoient toutes les anciennes ceremonies de cette Messe Gauloise,

qui a eu cours sous la premiere race de nos Roys, & en quoy elle. differoit de la Romaine; & peut estre y trouuerions nous plusieurs choses dignes de remarque, que Hilduinus a passees legerement, pource qu'elles ne faisoient rien à la matiere dont il traittoit en ses Areopagitiques, qui estoit de verifier que S. Denys Areopagite auoit esté le premier Euesque de Paris. l'en ay communiqué depuis maintes annees auce plusieurs rares esprits, grandement versez en la cognoissance de l'Antiquité, qui m'ont aduoué n'auoir aucune cognoissance de cette Messe Gauloise, & dans maintes Bibliotheques garnies de toutes sortes de bons liures, ie n'en ay pû trouuer aucun qui m'en pût rien apprendre. En fin M'e Ican Filesac, l'vn des plus grands ornemens de la Sorbonne, m'a presté quelques annees auant son decez la Messe Latine que Mathias Flauius Illyricus a fait imprimer à Strasbourg en l'an 1557. qu'il dit auoir esté en vsage auparauant que la Messe Romaine eust couts, enuiron l'an 700. laquelle il soustient auoir fidelement descrite, & tirce d'vn liure ancien & authentique de la Bibliotheque du Comte Palatin: l'inscription qu'il luy a donnee, est telle, Missa Latina , qua olimanie Komanam circa 700. Domini annum in vsu fuit , bona side , ex vetulto , authenticoque codice descripta , laquelle sans doute n'est autre chose, au jugement mesme dudit feu sieur Filesac, & comme il appert encores de ce que nous auons discouru cydeuant, qu'vn Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise, qui contient toute la doctrine ancienne des premiers Chrestiens des Gaules, comme i'ay obserué par la lecture d'icelle ; ainsi que iele

verifieray cy apres. En l'Epistre qu'il adresse au deuant de cette Messe à l'Eslecteur Palatin, Othon Henry, Est verò hac Missa ex veteri codice bona fide descripta, dit-il, quam in vsu fuisse in Occidente opinor, circa Gregorij tempora, antequam Romana Missandi ratio vbique recepta est, quod in Germania quidem & Gallia circa Caroli magni sempora factum est, ferme 800. à Nattuitate Domini anno, in Hispania verò multò serius. Mais en ce peu de mots il s'est trompé en deux choses; à sçauoir, en ce qu'il croit cette vieille Messe Latine ou Gauloise n'auoir esté en vsage dans l'Occident, qu'enuiron le temps de Gregoire le grand, & apres, deuant que la Messe Romaine fust receive par tout, pource qu'au contraire, Hilduinus nous apprend que l'vsage de la Messe Gauloise sut introduit dans les Gaules, dés l'establissement du Christianisme; & en ce qu'il dit que la façon de dire la Messe à la Romaine ne sur receue dans la Gaule, qu'enuiron le regne de Charlemagne, & nous auons cy-deuant verifié que c'a este dés le temps de Pepin son pere. Mais quoy! peut-estre me dira quelqu'vn, pourquoy appellez-vous cette Mesle Gauloife, laquelle est couchee en langage Latin, & que Flauius Illyricus appelle Latine seulement? ou qui vous a die que la Messe Gauloile fust couchee en termes Latins plustost qu'en langage Gaulois, comme les Liturgies de S. Iacques, S. Bafile, & autres, sont en langage Grec? A celaie respons, que bien que les anciens Gaulois eussent une langue particuliere, de laquelle est fait mention és escrits des Iurisconsultes, appellee, Lingua Gallica, à cause de leur pays: neantmoins il est vray qu'ils vsoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié au 1. liure de nos Antiquitez, chap. 43. & que leurs Messes Gauloises, ainsi appellecs, pource que les Gaulois s'en servoient, estoient toutes couchees en langage Latin, comme nous apprenons des Areopagitiques d'Hilduinus, quand il parle de cesanciens Messels des Eglises de S. Denys en France, & de Paris, contenans l'ordre de dire la Messe à la façon des Gaules; & cela estant, on peut auec raison appeller Gauloises ou Latines indifferemment les Messes, dont les anciens Gaulois ont vlé, Gauloises, à cause du pays où elles estoient en vsage, & Latines, à cause qu'elles estoient couchees en termes Latins. Mais pour reuenir à cette ancienne Messe Gauloise ou Latine, quoy qu'elle ayt esté imprimee, elle se trouue rarement; c'est pourquoy i'en ay fidelement extrait tout ce que i'ay jugé estre de plus remarquable. Cette Messe Latine ou Gauloise est longue à la verité, & contient quantité de prieres, dont on peut iuger que par sucression de temps plusieurs choses y ont esté adjoustees par la deuotion des Chrestiens, de mesme qu'en la Messe de S. Pierre, & à la Liturgie de S. Iacques, comme ont aduoüé Lindanus Euesque de Gand, & le Pere Richcome de la Compagnie de lesus; i'en veux

a Linguz Galliez fit mentio ab Vlpiano, in 1. fideicommissa, ff. de logat. j.

faire vn abregé, par lequel on verra, qu'attendu la doctrine qu'elle contient, elle est tres ancienne, & hors de soupcon d'auoir esté supposee par les nourrissons de l'Eglise Romaine, puis qu'elle a esté premierement mise en lumiere à Strasbourg, & tirec de l'oubly par vn signalé heretique, Mathias Flauius Illyricus, l'vn des principaux Centuriateurs de Magdebourg. Toutes les prieres & ceremonies contenuës en cette Messe se faisoient par l'Euesque ou Prestre dans la Sacristie, ou entrant dans l'Eglise auec la procession, ou à l'Autel; Nous traitterons des prieres en ce chapitre. Il commençoit doncques à la Sacristie, par les sept Psalmes Penitentielsa, auec la Litanie, Oraison Dominicale, & le Symbole des a Hugo Menardus in Apostres, & apres il disoit de longues prieres des Psalmes de Da- bus in librum sacrauid, commençant ainfi, Exurge, Domine, adiuua nos, &c. Et apres ces versets, plusieurs oraisons, puis apres prenans les vestemens sacetdotaux, il disoit premierement, Internenientibus pro nobis omnibus lanctis eg electis suis, actiones nostras qua fumus, Domine, en adiuuando (il faut lire aspirando) praueni, comme on voit par la mesme oraison · repetee à la fin de cette Messe, & adinuando prosequere, vi omnis oratro, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te capta finiatur; lors il lauoit les mains, disant ce verset, Lauabo inter innocentes, & cette oraison apres, Largire sensibus nostris, omnipotens Deus, ve sieut bie exterius abluuntur inquinamenta manuum, sie à te mundentur interius pollutiones mentium, & crescat in nobis augmentum sacrarum vir- &c. tutum. Lors qu'il avoit quitté ses habits ordinaires pour prendre les facerdotaux, il disois, Conscinde, Domine, saceum meum, & circumda me latitià salutari; cependant que l'Euesque se preparoit, les Prestres & Ecclesiastiques d'alentour, chantoient ces Psalmes,

Quam dilecta tabernacula. Benedixisti, Domine, terram. Inclina, Domine, aurem tuam. Fundamenta eius in monte. Domine Deus salutis mea. Credidi, propter quod locutus sum. Memento, Domine.

Il y a des oraisons quel'Euesque ou le Prestre disoit en prenant ses habits pontificaux, ou sacerdotaux, apres toutes ces ceremonies, & que l'Euesque avoit pris sa mitre, (le Messel porte, possquam infulatus fuerit) il disoit cette oraison, Rogo te, sanctissime Sabaoth, Pater sancte, ve me sunica sancticatis digneris accingere, co mos lumbos baltheo sui amoris ambire, Grenes cordis ac corporis mei charitatis igne perurere, quatenus pro peccatis meis possim digne intercedere, & astantis populi peccatorum eveniam promereri, ac pacificas singulorum hostias immolare: Me andacter, Domine, ad te accedentem non sinas perire, sed dienare me mundare, lauare, ornare, er leniter ac benigne suscipere, qui

mentorum S. Gregorij Papæ, f. 1. Olim a Pfal-modia, Milla ducebae initium(inquit) vt modo fit, & planum eftex S. Dionyfio, cap. 3 Hierarchiz Ecclefiafticz Alcuinus tamen &c Amalarius Fortunarus feribunt hoe inftigururu manaffe rantum à Cæ leftino Papa, qui inftifacrificium canerentut. quod antes non fiebat. dium ducerer à lectione Apostoli & Evangelil,

cum Filio & Spiritu sancto vinis & regnas Deus in sacula saculorum. Apres cette oraison il se confessoit à Dieu, en autres termes Latins que ceux qui sont observés en nostre confession ordinaire, ne sadressant qu'à Dieu seul, sans saire mention ny de la Vierge Mere de Iesus-Christ, ny des sainces; toutes ces choses estant saites, l'Euesque chantoit des prieres, qui commencent,

Exurge, Domine, adiuua nos, &, Redime nos propter nomen tuum, &c.

& deux oraisons qui suiuent ces prieres; puis metrant de l'encens dans l'encensoir, il disoit ces paroles, In nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, sit benedictum hoc incensum, in odorem suauitatis Domino, of in remissionem omnium peccatorum nostrorum, amen. Et bai-Sant l'Euangile il disoit, Pax Christiin visceribus nostris permaneat. En fin l'Euesque sortant de la Sacristie pour entrer en l'Eglise, disoit vne oraison rapportée dans cette ancienne Messe, où ces mots sont escrits, Cum egreditur Episcopus de sacramento dicat, &c. où il faut lire, de Secretario, c'est à dire de la Sacristie : car Secretarium est un lieu ioignant l'Eglise, où l'Euesque & les Prestres. se retirent pour faire plusieurs choses necessaires. Ainsi Sulpice Scuere en la vie de S. Martin De sessione B. Martini in Secretario, de presbyteris in Secretario vacantibus salutationibus, vel audiendis negotiis, de humili sederusticana tripetia, cui B. Martinus in Secretario insidebat, de cius è Secretario ad agenda solennia processione, & cette derniere remarque sert grandement pour confirmer qu'à la sortie de la Sacriftie, l'Euesque, ou le Prestre ayant fait à Dieu ses prieres preparatoires pour dire la Messe, entroit en procession dans l'Eglise, comme nous verrons au chapitre suiuant.

a Vide antiquitarum Litur zicarum auctoris Anonimi, fed probi, Tom. 1, Dominica tertià aduentus, cap. 1. de Statione ad fanctum Petrum.

CHAPITRE XIV.

Ceremonies, & prieres de la Messe Gauloise, faites par l'Euesque ou Prestre, entrant dans l'Eglise, auec la procession à la sortie de la Sacristie.



Es secondes prieres contenües en cette ancienne Messe Gauloile, sont celles que faisoit l'Euesque ou Prestre entrant en l'Eglise auec la procession, à la sortie de la Sacristie, l'aquelle coustume estoit aussi practiquée és premiers siecles, en l'Eglise

Romaine, comme nous apprenons de l'ordre Romain du diuin office, auquel on voit qu'en ce temps là il n'y auoit à Rome que deux fottes de processions, à sçauoir celle qui se faisoit du Palais de Latranà l'Eglise, & celle de la Sacrissie en l'Eglise, & la der-

niere

niere est en vsage non seulement à Rome, ains mesme par tous les Dioceses de la Chrestienté, comme a remarqué l'Autheur des antiquités Liturgiques, imprimées à Douay l'an 1605. (lequel estime que l'origine de nos processions des Dimanches en soit venue) & particulierement elle auoit cours dans les Gaules, comme il appert par cette ancienne Messe. L'Euesque doncques entrant dans l'Eglise, disoit, Introibo in domum tuam, Domine, or adorabo ad templum sanctum in timore tuo, & quelques autres prieres qui suivent, cependant aucc la procession marchant vers les degrés de l'Autel, il chantoit auec ceux qui l'accompagnoient, Dominus regit me, or nihil mihi deerit, quec ce verset, Virga tua, or baculus meus, & à la fin il disoit cette oraison, Domine Deus omnipotens, qui es magnus & mirabilis Dominus, qui nobis donasti introitum in fancta sanctorum , per incarnationem unigenti filij tui Domini nostri obsecrantes postulamus benignitatem tuam, quia in timore sumus, & tremore, volentes assistere ante sanctum & gloriosum altare tuum, vt emittas super nos donum gratia Spiritus sancti, & innoues animas nostras, & corda, ve mundo corde offeramus tibi sacrificium, donum fructiferum, in remissionem peccatorum nostrorum, & populi tui , per gloriam, & humanitatem Iesu Christi filig tui , qui tecum, &c. Puis estant debout deuant l'Autel auce la procession, il disoit apres sa confession, & donnoit aux ministres, c'est à dire, à ceux qui le seruoient à l'Autel, l'absolution en ces termes, Indulgentiam remissionem ipse occultorum omnium cognitor per Dominum nostrum Iesum Christum filium suum, una cum Spiritu sancto, contritionem spiritus, gemitum cordis, & confessionem oris vestri, blande & venerabiliter suscipere dignetur, quique mulieri peccatrici omnia peccata dimiserat lacrimanti, & latroni ad vnam confe Bionem claustra aperuit Paradisi, ipse vos redemptionis sua participes, ab omni vinculo peccatorum absolnat , & membra aliquatenus debilitata sua medicina misericordia sanata, corpori sancta Ecclesia redeunte gratia restituat, atque in perpetuum solidata custodiat, qui viuit & regnat, &c. L'absolution citant ainsi donnée, il disoit quelques oraisons qui suiuent dans ce Formulaire; & puis au mesme lieu il bailloit le baiser de paix aux Prestres & aux Diacres qui l'assistioient, & apres auoir receu ce baiser de l'Euesque, ils montoient les vns & les autres au bout de l'Autel, ad cornu altaris, & le baisoient; puis ces Prestres retournoient vers l'Eucsque pour l'amener à l'Autel, lequel disoit, Dominus vobiscum, & les Prestres ayans respondu, Et cum spiritu tuo, il proferoit cette oraison, Aufer anobus, quasumus, Domine, iniquitates nostras, ut ad sancta sanctorum puris mercamur mentibus introire. Voila tout ce que le Prestre ou Euesque disoit dans l'Eglise, auant qu'il fust à l'Autel.

CHAPITRE XV.

Ceremonies de la Messe Gauloise faites à l'Autel par le Prestre de deux sortes, es quelles estoient celles qui se faisoient en la partie de la Messe, appellée la Messe des Catechumenes.

fult faite: cat apres la confectation, & la communion, le peuple estoit enuoyé hors de l'Eglise. Missa Catechumenorum, ce dit Cas-



Es prieres & ceremonies faites à l'Autel font de deux fortes, à sçauoir celles qui estoient faites iusques à l'Offertoire inclusiuement, appellées la Messe des Catechumenes; & celles qui duroient depuis l'Offertoire iusques à ce que la communion

Georgius Cassaderia sander e est abintroitu vosque post osservorium, qua Missa ab emittenlinusgicio, esp. 17:

do dicitur: quoniam quando sacerdos incipit consecrare Eucharistiam,
Catechumeni foras de Ecclesia mittuntur; Missa sidelium, est ab ossertorio, vosque ad postcommunionem, est dicitur Missa sidelium, est ab ossertorio, vosque ad postcommunionem, est dicitur Missa sidelium interitur. Mous
representerons icy les premieres, & les autres au chapitre suivant.
L'Eucsque estant paruenu à l'Autel, disoit cette Antienne, Introibo ad alrare Dei, ad Dominumqui latissicatium num meam, aucc le
Psalme, sudica me Deus, est discerne causam meam. Ce Psalme estant
sint, il faisoit des prieres, commençant ainsi, Delictum meum cognitum tibi seci, est iniussitais meas non abscondi, & plusieurs autres

gnitum tibi feci, & iniustitias meas non abscondi, & plusieurs autres quisuiuent en ce Formulaire de Messe, toutes lesquelles prieres estant faites, il saluoit l'Euangile en cestermes, Pax Christi quam nobis perEuangelium suum tradidit, confirmet & conseruet cordac corpora nostra in vitam aternam, Amen. Apresil baisoit l'Autel, disant cette oraison, Omnipotens sempiterne Deus, qui me peccatorem sacris altaribus astare voluisti, & sancti nominis tui laudare potentiam, concede, quasumus per huius sacramenti mysterium, meorum mihi veniam peccatorum, vetua Maiestatidione ministrare, teque aterna charitate diligere mercar, per, &c. Aprescette oraison, il disoit tout bas la confession de ses pechés, sans que personne luy respondist, comme on fait auiourd'huy. Il y a trois confessions de suite, lesquelles il disoit à part soy, & rout bas; cette Messele monstre en ces mots, Secreto dicat hans confessionem. Dans la seconde confession ces termes y sont dignes de remarque, Sed nunc, Domine, prauenio faciem tuam in confe sione, & conspectu Angelorum, & omnium sanctorum: Consteor tibi peccata

mea ; & en la troisieme, ceux-cy, par lesquels elle commence, Eso minister & peceator, qui me præ omnibus Christianis sceleratisinum puto, & scio, consiteor Domino, & omnibus sanctis eius, omnibus

sceleribus & fluzitiis infinitis ab incunte atate vique in presentem diem me semper occupatum fuisse, maxime autem in fornicationibus nimiis & variis Indula ebrietate, hoc perpetrante, negligentiis omnigenis, periuriis, mendaciis, inuidia, superbia, &c. Apres cettetriple confession, il disoit plusieurs oraisons qui suiuent, lesquelles sont huict en nombre, & les disoit cependant qu'on chantoit, Kyrie eleyson, & qu'on disoit le chant des Anges, Gloris in excelsis Deo: mais cependant qu'on chantoit, Gloria in excelsis Deo, l'Euesque disoit vne oraison affez longue, qui y'est déduite, & apres que ce chant des Anges estoit finy, il disoit vne oraison appellee, Missale, & puis l'Epistre estoit dite: mais entre l'Epistre & l'Euangile, l'Euesque disoit vne grande quantité d'oraisons rapportees dans ce Formulaire, entre lesquelles la sixième contient ces mots, Accedo peccator, accuso ego me , o non excuso , sed coram testibus, seilicet omnium sanctorum tuorum reliquiis, vel omnibus sanctis tuis in calo & in terra, omnés minsticias meas tibi, quatenus per corum merita & intercessiones remittas omnem peccati mei impietatem, &c. La septiéme oraison contient ceux-cy, Miserere, Deus, omnibus errantibus, & adte perunentibus, & his omnibus miferesce, pro quibus debitores sumus exorare, viuis, sine defunctis, vel quorum eleemolynas & confessiones suscepimus, & nomina ad commemorandum conscripsimas, &c. En la huictieme il y a, Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum, vi oretis pro me, vi misereatur mei Deus, & deleat peccata mea. Et en la neufvieme, Ego peccaui coram te, & coram omnibus fanctis tuis, in verbis, co factis, &cc. Et puis il ya, Veniam peto coram te, & sanctis tuis de universis peccatis meis, orate pro me misero, omnes sancti Apostoli, atque Martyres, Confessors, & san-Eta Virgines , atque Vidua , er omnes fancti er electi Dei , orate pro mé, vi Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum, &c. Et en la douzième oraison, Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto. Ayant dit toutes ces oraisons pour le peuple, il en disoit vne pour soy-mesme, & vne autre, pro quacunque tribulatione, & encores une autre, prose, & subditis, c'est à dire pour soy, & pour tous ceux qui dépendoient de luy, Ecclesiastiques ou autres, en la quelle ces mots sont considerables, Prabe , Deus , aurem sacrificiis nostris , & me mihique commissos tuis ascribe in paginis, quo cum grege mihi credito, & à cuncto eluar crimine, & ad te merear pernenire in pace ; Fac ergo quasumus nos pie Deus aspicientes in conspectu tuo flammescere, tua gratia dono, vi zelus domus tua nos comedat, atque ita per vigorem sancti Spiritus regentes subditos temperemus, vi ex disciplina nostri regiminu capiant lucrum, & illorum du. rilia frangatur, ac vita sanctificetur, &c. Puis apres, lors qu'au deuant de l'Euangile on mettoit de l'encens dans l'encensoir, le Prestre disoit, Odore calestu inspirationu accedat, & impleat Dominus Bbb ii

corda nostra, ad audienda, & ad implenda Euangely sui pracepta, qui viuis, &c. Et benissoit l'encens en ces termes, In nomine Domini nostri Iesu Christi benedicatur incensum istud, & acceptabile stat in odorem suanitatis. Parapres le Diacre se courbant deuant luy, il luy donnoir ainsi sa benediction, Benedictio Dei Patris omnipotentis, & Fily, & Spiritus sancti descendat super te, & aperiat Christus Dominus os tusan, ad digne, idoneéque pronuntiandum sanctum Euangelium suum. Dominus Deus sit in corde tuo, & in labin tui, ot nunties competenter Euangelium pacu. Le Diacre prenant ou disant l'Euangile, disoit, Da mihi , Domine , sermonem redum , & bend sonantem in os meum , ve placeant tibi verba mea, & omnibus audientibus, propter nomen sanctum tuum, in vitam aternam, Amen. L'Enangile estant leu, le Diacre disoit, Per istos sermones Euangely Domini nostri Iesu Christi indulgeat Dominus nobis universa peccata nostra. Quand on encensoit, chacun disoit , Dirigatur oratio mea sicut incensum in conspectu tuo , Domine. Voila ce qu'on appelloit és premiers siecles la Messe des Catechuf menes.

CHAPITRE XVI.

Quelles estoient les ceremonies de la partie de la Messe Gauloise, appellee la Messe des fideles.

'A v TRE partie de la Messe, appellee la Messe des fideles, estoit bien plus longue; l'Euesque commencoit le Symbole des Apostres, conformément à celuy que nous disons aujourd'huy, auec ces mots touchant le S. Esprit, Qui ex Patre, Filioque procedit, dont nous

parlerons en vn autre chapitre: lequel estant acheué, il disoit, Dominus vobiscum, auquel on respondoit, Et cum spiritutuo, puis il lauoit ses mains a disant pour cet effet une oraison inseree dans cette ancienne Messe, & tant que l'offertoire duroit, & que l'on chantoit des Psalmes, l'Euesque disoit trois oraisons qui suivent au mesmelieu. A cet endroit cette ancienne Messe porte ces mots, Cum autem ornatum fuerit altare, antequam oblationes accipiat, l'as orationes humillime, ante altare se flebiliter accusans dicat; dont il semble qu'on avoit accoustumé de parer lors l'Autel devant que l'Eucsque receust les offrandes, & qu'il disoit quelques oraisons qui sont en suite de ces termes, puis approchant de l'Autel, & le baisant, il disoit, Oro te, Domine omnipotens Deus, ve per merita sanctorum tuorum, quorum reliquia bic continentur, corum intercessionibus indulgere digneru mihi omnia peccata mea, qui viuis & regnas, &c. Puisil setournoit pour receuoir les offrandes & presens. Quand quelqu'vn bail-

loit son present en la main de l'Euesque, il disoit ces mots, Tibi summo Creatori meo, hostiam offero pro remissione omnium peccatorum meorum, & cunctorum fidelium tuorum viuorum ac defunctorum. Quand on presentoit quelque offrande pour soy-mesme, & pour tout le peuple Chrestien, on disoit, Tibi Domino Creatori meo offero hostiam placationis, pro delictis meis, & populitui: Peto, Domine, vi des nobis veniam omnium peccatorum nostrorum. Quand l'offrande se faisoit pour le Roy, pour l'Euesque du lieu, pour le Clergé, & pour le peuple Chrestien, on disoit, Tibi Domino Creators meo., offero hostsam placationis & laudis pro me, opro Rege nostro, o Antistite nostro, o Clero nostro, ac pro cuncto populo Christiano: Peto, Domine, ve des nobis vitam atternam. L'Euesque ou le Prestre qui receuoit ces oblations, disoit, Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem quam tibe offert famulus tuus N. Er prasta ve in conspectum euum erbi placens ascendat , qui viuis , &c. Apres que l'Euesque ou le Prestre avoit receu du Clergé & du peuple toutes ces offrandes & presens, appellez dans ce Formulaire, Oblationes, le Diacre prenoit de la main du Sousdiacre, Oblaeam, (c'estoit l'hostie qui devoit estre consacree) disant ces paroles, Acceptum sit omnipotenti Deo, & omnibus sanctis eins sacrificium tuum; & le Diacre venant, l'Euesque la presentoit en ces mots, Suscipe , Domine , sancte Pater , hanc oblationem , & hoc facrificium laudis in honorem nominis tui, vt cum suanitate ascendat ad aures pietatis tua, per, &c. Et l'Euesque prenant l'hostie du Diacre, disoit, Acceptabilis sit omnipotenti Dev oblatio tua. Puis l'Euesque la presentoit d'vn cœur pur & net à nostre Seigneur, parlant ainli, Suscipe, sancte Pater omnipotens aterne Deus, hant immaculatam hostiam, quam ego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo vino & vero, quia te pro aterna salute cuncta Ecclesia suppliciter exoro, per coc. Il disoir encores cette orailon apres celle-là , Sufcipe, dementissime Pater ; hostius placationis & laudis, quas tibi offero indignus famulus suus, quia su scis sigmentum meum, quia peccani in conspectu tuo, & non sum dignus tibi hostiam offerre, sed tu clemens & misericors indulge mihi, & indulgentiam quarentem placatus suscipe clementissime, qui vinus & regnas, &c. Ces oraisons se doiuent dire, cum oblationes offeruntur ad altare, ce sont les mots de cet ancien Formulaire, Et hac est prima, quotidiana, or generalu, à sçauoit, Suscipe, sancta Trinitas hanc oblationem quam offero in memoriam Incarnationis , Nativitatis , Passionis , Resurrectionis , Ascensionis Domini nostri Iesu Christi, & in honore sanctorum suorum. qui tibi placuerunt ab initio mundi, & corum, quorum hodie festinicas celebratur, or quorum hic nomina or reliquia habentur, ve illu proficiat ad honorem, nobis ausem ad falutem, ve illi omnes pro nobis intercedere dignentur in colu , quorum memoriam agimus in terris , per ; &c. Apres cette oraison, le Prestre en disoit encores deux autres qui suivent, pro semeripso, & puis, Exaudi, Domine, vocem deprecationis mee, dum oro Bbb iii

a Menardus in notis ad librum Sacrametorum 3. Gregorij Papz fol.
3.22. Apologia in Missis
Gregorij I. inquir, est
eccusatio & purgatio
qua Sacerdos excusat le, quod indignus ad

ad te, dum extollo manus meas ad templum fanctum tuum; & apres cela il disoit, Domine, exaudi orationem meam, & on luy respondoit, Et clamor meus ad te veniat, puis l'Euclque ou Prestre presentoit à Dieu vne confession de ses pechez, que ce vieil Formulaire appelle, Apologiam Sacerdoiis, pource que c'estoit vne declaration de ses offenses, par le moyen de laquelle il se purgeoit, & satisfaisoit à son Createur, & elle est appellee, Apologia " Sacerdotis: de mesme que l'Epistre 17. d'Alcuin, par laquelle il satisfait à Charlemagne, & luy rend les raisons pour lesquelles il ne peut plus suiure la Cour, est intitulce, Apologetica, quod ad Palatium venire non possit: cette Apologie du Prestre estoit conceue en ces termes, Suscipe menda Mysteria acec- confessionem meam, unica spes salutis mea, Domine Deus meus, quiapeccaui in lege tua, in cogitationibus, in verbis, in factis, & multa sunt peccata mea, & negligens sum de opere Dei, & de ordine meo, quia pec-. caui de vana gloria, de superbia, de detractione, de fornicatione, de furto, de falso testimonio, de periurio, de adulterio, de opere Dei, quodego negligens feci, de concupiscentia carnali, de risu, de auditu, de visu, de gulà, de crapulà, vel de omnibus malis meis, que ego negligenter commisi. veniam inde peto, Domine, quia culpabilem me cognosco. Cette Apologie estoit suivie de plusieurs autres prieres, comme, pro semeripso, en I'vne desquelles ces mots sont à remarquer, & oblationem, quam tibi pro memetip so offero, interueniente beata Maria semper Virgine clementer accipies, &c. Il en failoit d'autres, pro familiaribus, ac fratribus er sororibus; d'autres, pro Rege, es populo Christiano, de laquelle priere ces mots sont dignes d'estre considerés: Suscipe, sanctaTrinitas, hanc oblationem quam tibi offerimus pro Rege nostro, & sua venerabili prole, & statu regni, & pro omni populo Christiano, &c. Et d'autres, pro Ecclesia Catholica, pro faluse vinorum, pro infirmis, pro defuncto, laquelle derniere estoit conceile en ces termes, Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro anima famuli tui, vt per hoc salutare sacrificium purgata, sanctorum tuorum consortio coadunari mereatur, per Christum, &c. D'autres pour plusieurs trépassez, & apres toutes ces prieres & oraisons, l'Euesque mettoit l'hostie, appellee, Oblata, sur l'Autel, & disoit ces mots, Sanctifica, Domine, hanc oblationem, vi nobis unigeniti filij tui Domini nostri Iesu Christi corpus fiat, qui tecum viuis,&c. Et puis le Diacre prenoit du Sousdiacre le vin, & le mesloit auec de l'eau dans le calice, disant ces mots, Deus qui humane substancia dignicatem mirabiliter condidisti, & mirabilius reformasti, da nobis, quasumus, per huius aqua & vini mysterium eius diuinitatis esse confortes, qui humanitatis nostra dignatus est fieri particeps lesus Christus: Lors le Diacre presentoit le calice sur l'Autel, & disoit à l'Euesque , Immola Domino facrificium laudis , & redde Altissimo vota ma: Sit Dominus aduttor tuus, mundum te faciat, or dum oraueris ad eum, exaudist te. L'Euesque ou le Prestre offrant le calice à Dieu, luy parloit

en ces mots, Offerimus tibi, Domine, calicem falutaris, & deprecamur clementiam tuam, ut in conspectum divina Majestatis tua cum odore suauitatis ascendat; & en suite de ces paroles, il disoit encores cette oraison, Domine Deus lesu Christe, qui in cruce Passionis tua de latere tuo, sanguinem & aquam, unde tibi Ecclesiam consecraris, manare voluifti , suscipe hoc sacrificium altari tuo superpositum, & concede clementiffime , ut pro redemptione nostra, & etiam totius mundi in conspectum dinina Majestatis tua cum odore suanitatis ascendat, qui vinis er regnas, &c. Le calice estant mis sur l'Autel, il disoit, Oblasum tibi, Domine, calicem sanctifica, ve nobis unigeniti eui Domini nostri Iesu Christi sanguis fiat, qui tecum, &c. Puis leuant la main, il donnoit la benediction à l'hostie & au vin en ces mots, In nomine Patris, & Fili, & Spiritus sancti sit signatum, ordinatum, sanctificatum, & benedictum hoc sacrificium tibi praparatum, qui viuis & regnas in sacula saculorum; par apresil prenoit l'encens de la main du Diacre, & le mettoit dans l'encensoir, disant, Per intercessionem sancti Gabrielis Archangeli stantis à dextris altaris incensi, es omnium electorum suorum. incensum istud Dominus dignetur benedicere, & in odorem suauitatis. accipere. Le Formulaire porte que cette oraifon doit estre dite, & se disoit, dum incenso misso in thuribulum, ipsum thuribulum super panem & calicem circumducitur, lors que l'encens fumant dans l'encensoir, l'Euesque tournoit l'encensoir à l'entour & dessus le pain, & le calice, les termes de cette oraison sont tels, Memores sumus, aterne Deus , Pater omnipotens , gloriofissima Passionis Fili tui , Resurre-Etionis etiam eius , & Ascensionis eius in calum : Petimus ergo Majestatem tuam, vt ascendant preces humilitatis nostra, una cum incenso isto in conspectum tua clementia, & descendat super hunc panem, & super hunc calic em plenitudo divinitatis; descendat criam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis , inuisibilisque Majestas , sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem, &c Puis l'Euesque tournant alentour de l'Autel auec l'encensoir en main, disoit, Incensum istud à te benedictum ascendat ad te, Domine, & descendat super nos misericordia tua: & quand on encensoit l'Euesque, & les Ecclefiastiques qui le seruoient à l'Autel, chacun d'eux disoit, Accendat in nobis ignem sui amoris, & flammam aterna charitatis. Lors l'Euesque se tournoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & disoit, *Orate pro me peccatore, fratres & forores, vt meum & vestrum sacrificium acceptum fiat Domino Deo omnipotenti ante conspectum suum; & chacun luy respondoit, Suscipiat omnipotens Deus, de manibus tuis sacrificium, es orationes tua ascendant in memoriam ante Dominum, ipseque te exaudiat, qui te constituit intercessorem pro peccatis nostris; puis on adioustoit ces prieres en faueur de l'Euesque qui estoit à l'Autel, Orent pro te omnes sancti & electi Dei; memor sit omnis sacrificy eui, & holocaustum tuum pingue siat, & plusieurs autres qui suiuent. L'Euesque ou Prestrealors estant tourné vers l'Autel, fundebat pro semetipso hanc orationem ante secreta, ce dit cette ancienne Messe: Domine Iesu Christe, sides & siducia nostra, & tota in huius presentis vita arumna consolatio nostra, me indignum & peccatorem respice, & placatus exaudi, & mitte fanctum Angelum de calis, qui hanc oblationem suscipiat, & ante conspectum tua miserationis reprasentet, ve memoriam mei ad laudem & gloriam nominis tui, qui viuis, &c. Puis la mesme ancienne Messe porte ces mots, Tunc incipiat secreta, quibus finitis, & prafatione dictà, quando aly Sanctus, Sanctus, Sanctus decantant, hec oratio cursim dicenda est à Sacerdote: Domine Deus, qui non mortem, sed panitentiam desideras peccatorum, me miserum, fragilemque peccatorem à tuâ non repellas pietate, neque aspicias ad peccata, or scelera mea, or immunditias, turpesque cogitationes quibus flebiliter à sua dissunger voluntate, sed ad misericordias suas, of ad fidem denotionemque corum, qui per me peccatorem, tuam deprecantur misericordiam, vt quia me indignum, inter te & populum tuum, medicum fieri voluisti, fat me talem, ve digne possim tuam exorare misericordiant pro me, & prò codem populo tuo: Domine, adiunge voces no-Aris vocibus sanctorum Angelorum tuorum, vt sicut illi te laudant incessabiliter, & infatigabiliter in aterna beatitudine, ita nos quoque eorum interuentu te mereamur laudare inculpabiliter in hac peregrinatione, per, &c. Cette oraison estant finie, antequam sacramenta incipiantur, ce sont les mesmes termes du Formulaire de cette ancienne Messe, Iterum sese Domino commendet Sacerdos dicens, facturus memoriam salutaris hostia totius mundi, cum illius dignitatem, & meam inqueor faditatem, conscientia torqueor peccatorum: verum quia tu Deus multum misericors es, imploro ve digneris mihi dare spiritum contribulatum, qui tibi gratum sacrificiam reuelasti, vt eo purificatus, vitali hostia pias manus admoueam, qua omnia peccata mea aboleat, & eadeinceps in perpetuum vitandi mihi tutelam infundat, omnibusque sidelibus viuis & defunctis, pro quibus tibi offertur, prasentis vita & futura salutis commercia largiatur, qui viuis & regnas, &c. Apres toutes ces prieres, l'Euesque, ou le Prestre, cum summa reuerentia, comme parle le mesme Formulaire, commençoit, Te igitur, & les Ministres, c'est à dire les Ecclesiastiques qui assistioient à l'Autel, estans debout sur les degrez, stantes in gradibus suis, à sçauoir sur les degrez de l'Autel, en attendant qu'il eust finy, Te igitur, chantoient ces Pfalmes,

Exaudiat te Dominus.

Ad te leuaui animam meam. Miserere mei, Deus, secundum magnam.

Domine, refugium meum.

Quihabitat in adiutorio.

& encores ces prieres, Salnum fac seruum tuum, Domine Deus mus, sperantem in te.

Desiderium cordis eins tribuisti ei , Domine , & voluneate labiorum eius non fraudasti cam.

Vitam petij àte, & tribuissi Domine, longitudinem dierum, in sæculum& in sæculum sæculi.

Oculi Domini super iustos, er aures eius in preces eorum.

Fiat misericordia tua , Domine, super nos , quemadmodum speraumus in -te.

Exurge, Domine, adiuua nos, est redime nos propter nomen tuum. Domine, exaudi orationem meam, est elamor meus ad te veniat.

Il y a plusieurs autres prieres apres, & notamment il est dit que le Prestreen disant le Canon de la Messe, prioit Dien , pro Papa nostro N. pro omnibus orthodoxis, atque Apostolica Fidei cultoribus, Pontificibus, er Abbatibus, gubernatoribus, er rectoribus Ecclefia fancte Dei, es pro omni populo sancto Dei. La partie du Canon qui porte ces mots, Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, est conceile en cestermes, Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum cunctorum scilicet consanguinitate milimet, vel familiaritate, ac amicitià coniunctorum, cunctorumque sua mihi peccara consitentium, meque in tuo nomine bonis reficientium, & omnium circumstantium. La partie du Canon qui commence, Quam oblationem tu Deus in omnibus quasumus, porte ces mots, Isud prafer in codem Canone, quando concilium vel consilium aliquod agitur, postquam dixeris aterno Domino vino es vero; ce mot, istud, le rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Euesque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu :en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit que lque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, la priere est telle, Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in prasenti disputationis actione ventilatur, ve benigne suscipias, suppliciter deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto consilio, aquoque indicio misericorditer terminatum, vel diremptum, iustitia, veritatisque termino finiatur, atque secundum tuam voluntatem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum. La partie du Canon qui commence, Communicantes, G'memoriam venerantes, nous apprend que l'Euesque ou le Prestre estant à l'Autel prioit Dieu pour soy-mesme, & pro debitoribus: mais les termes sont remarquables, Memento, Domine, (ce disoit le Prestre | famulorum, famularumque tuarum N. pracipue deprecor pro his qui memoriam mei, coram te, in suis precibus faciunt, vel qui se indignis meis precibus commendauerunt, quique etiam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt; & qui mihi, vel congregationi tua aliquid charitatis officio, sue pietatis, vel largitatis sue studio impendêrunt, quique etiam mihi propinquitatis, vel consanguinitatis, scu tua charitaits affectu coniuncti sunt, mihi quoque indignissimo famulo tuo propicius esse digneris, & ab omnibus delictorum offensionibus me mundare, per, &c. Sur les mesmes mots du Canon, Nobis quoque peccatoribus, l'Euesque ou le Prestre prioit Dieu, pro salute viuorum & mortuorum, & sa priere estoit telle, Memento etiam , Domine , famulorum, famularumque tuarum, & beatissima Virginis Maria, omniumque Sanctorum tuorum intercedentibus meritus suppliciter quesumus, omnipotens Deus, vt famulos, ac famulas tuas, quorum elecmosynas accepimus, seu qui nobis familiaritate coniuncti sunt, larga misericordia tua protegas; & ab omnibus impugnationibus defendas, vt tua vbique prosectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quorum corpora hic er vbique requiescunt, vel quorum nomina hie in libro vita scripta esse videntur, indulgentiam, & remissionem omnium tribuas peccatorum, vit in consortio electorum tuorum habere digneris. La coustume estoit de les nommer en cet endroit; & de fait, ce Formulaire porte cestermes, Hicrecites nomina quorum velis, & apres les auoir nommez, il continuoit, Ipsis & omnibus in side Catholica quiescentibus locum pacis, refrigery of quietis of indulgeas deprecamur per Christum Dominum nostrum. Le mesme Formulaire apres tout ce que dessus, dit, Expleta secreta & oratione dominica cum dixerit (scilicet Episcopus) Pax Domini sie semper vobiscum, misceatur corpus Dominico sanguini, que le corps soit messé auec le sang de nostre Seigneur, & die ces mots . Hac sacrosancta commixtio corporis & sanquinis Domini nostri Iesu Christi siat omnibus nobis sumentibus salus mentis & corporis & ad aternam vitam capessendam praparatio salutaris, per eundem, &c. Toutesfois ce Formulaire remarque, que l'Euesque ne doit pas mettre dans le calice la part qui a esté rompuë de l'hostie consacree, comme font les Prestres, mais qu'il doit attendre iusqu'à ce que sa benediction estant paracheuce, il doine communier, & alors prenant cette partie qu'il auoit rompue auparauant, & la tenant sur le calice, qu'il la laisse cheoir dedans, vlant de ces mots, Sacri sanguinis commixtio cum sancto corpore Domini nostri Iesu Christi prosit omnibus ad vitam aternam. Les termes du Formulaite sont tels, Non mittat Episcopus in calicem partem oblata, ut Presbyteri, sed expectet, donec finita benedictione Episcopus communicare debeat, & tune accipiens partem quam antea fregerat, tenensque super calicem, immittat dicens, Sacri sanguinis commixtio, &c. A la suite de ces mots, l'Euesque ou le Prestre disoit cette oraison, Concede , Domine Iesu Christe , vt sicut hac sacramenta corporis &. sanguines tui fidelibus tuis ad remedium contulisti, ita mihi famulo tuo indigno, & omnibus per me sumentibus, hac ipsa mysteria non sint ad reatum, sed profint ad veniam omnium delictorum perte, Christe. Ayant dit cela,il baisoit l'Autel, & disoit, Domine Iesu Christe, qui dixisti Apostolis tuis , Pacem relinquo vobis , ne respicias peccata mea , sed sidem Ecclesia, eamque secundum tuam voluntatem pacificare & adunare di-

gneris. Puis il se tournoit vers ceux qui estoient alentour de luy, & leur donnoit la paix en ces termes, Habete vinculum pacis, es charitatis, ve apri sitis sacrosanctis mysteriis; & les assistans se la donnans. Sentredisoient, Pax Christi & Ecclesia abundet in cordibus nostris. Quand le Prestre prenoit en ses mains le corps de nostre Seigneur, il disoit, Panem calestem accipiam, & nomen Domini inuocabo : & cette oraison apres , Perceptio corporu tui , Domine Iesu Christe; quam indignus sumere presumo, non mihi proueniat ad iudicium eg condemnationem, sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamen mentis & corporis, qui cum Patre & Spiritu; & quand il prenoit en sa bouche le melme corps de nostre Seigneur, il disoit, Corpus Domini nostri lesu Christi sit mihi remedium sempiternum in vitam aternam. Quand il prenoit le calice en ses mains, il disoit, Quid retribuam Domino pro omnibus qua retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, & nomen Domini inuocabo, laudans inuocabo Dominum, & ab inimicis meis saluus ero. Puis il disoit cette oraison, Communicatio & confirmatio corporis en sanguinis Domini nostri Iesu Christi prosit in remissionem omnium peccatorum meorum, & conseruet me ad vitam aternam; ou bien bette autre oraison, qui comprend & le corps & le sang de nostre Seigneur, Domine fancte, Pater omnipotens, aterne Deus, da mihi hoc corpus & sanguinem filij tui ita sumere, ve per hoc merear remissionem accipere, & tuo sancto Spiritu repleri, quia tu es Deus, & prater te non est alins, cuius gloriosum nomen permanet in sacula saculorum, Amen. Quand il prenoit le sang de Iesus-Christ, il disoit, Sanguis Domini nostre lesu Christi custodiat me in vitam aternam. Apres la communion il disoit cette oraison, Domine Iesu Christe fili Dei viui, qui ex voluntate Patris cooperante Spiritu sancto, per mortem tuam mundum viuificasti, libera me per hoc sacrum corpus & sanguinem tuum à cunctis iniquitatibus, & oninersis malis meis, & fac me obedire tuis mandatis, & a te nunquam in perpetuum separare digneris, qui viuis & regnas, &c. L'Euesque ou le Prestre ayant communié à l'Autel, les autres Prestres & Diacres prenolent en leurs mains le corps de nostre Seigneur, & comme chacun d'eux communioit, l'Euesque luy di-Soit, Pax tecum, & il respondoit, Et cum spiritu tuo, Verbum caro faclum est, en habitauit in nobis, & donnant à chacun le calice, aucc vn mellange du corps & du sang de Iesus-Christ, Calicem cum sacrofancia commixtione dando unicuique, comme porte le Formulaire, l'Euclque ou le Prestre disoit, Hac sacrosancta commixio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi , prosit tibi ad vitam aternam. Et quand l'Euesque ou le Prestre donnoit la communion aux Sousdiacre & au reste du Clergé, il disoit à chacun, Perceptio corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi sanctificet corpus & animam tuam in vitam aternam; & alors qu'il donnoit la communion au peuple, il vsoit de ces mots à chacun, Corpus er sanguis Domini nofri Icsu Christi prosit tibi in remissionem omnium peccatorum, es ad vitam aternam , Amen. Apres la communion il disoit, Quod ore sumpsimus, Domine, pura mente capiamus, & de munere temporali siat nobis remedium sempiternum, per &c. Et puis quatre oraisons, dont il y en a deux fort remarquables; à sçauoir la premiere, & la quatriesme: la premiere est telle, Obsecrote, Domine, omnium auxiliator, ne ad damnationem aternam mihi proueniat, quod quotidie cum confeientia polluta nomen sanctum tuum prasumo inuocare, corpusque Christi filis tui, er sanguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges sedulo, & munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habitare digneris, quem ad hoc missifi ve redimeres nos ab omni inquinato spiritus & cordis , per ipsum unigenitum filium tuum , Dominum nostrum Iesum Christum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono conserna, qui tecum, &c. La quatriesme & derniere, qui est telle, Prasta, Domine Iesu Christe, fili Dei viui, vt qui corpus & sanguinem proprium pro nobis indignis datum edimus & bibimus, fiat nobis ad salutem, & ad redemptions remedium sempiternum omnium criminum nostrorum, per, &c. Le mesme Formulaire porte, Postquam Diaconus dicit, Ite, Missa est, veniat sacerdos ante altare, & co osculando dicat, &c. que le Prestre qui a dit la Messe, vienne deuant l'Autel, apres que le Diacre a dit , Ite , Miffa est , & qu'il fasse cette priere , Placear tibi , sancta Trinitas, obsequium seruitutis mea, co prasta, ve sacrificium quod oculis tua Majestatis indignus obtuli, sit tibi placens, mihique & omnibus, pro quibus illud obtuli, sit te miserante propitiabile, qui viuis & regnas, &c. La Messe estant finie, l'Eucsque ou le Prestre s'approchoit de l'Autel, &le baisoit, disant, Meritis & intercessionibus Beata Maria semper Virginis, & istorum, asque omnium sanctorum suorum miscreatur nostri omnipotens Deus, qui viuit es regnat. Toutes ces ceremonies estant faites, l'Euesque retournant de l'Autel à la Sacristie auec les Diacres, & autres Ecclesiastiques qu'il vouloit, chantoit l'hymne des trois enfans: 1 - Frent note que que la partie napo 1 7

Benedicite omnia opera Domini.

Laudate Dominum omnes gentes.

Laudate Dominumin fanctis eius.

La apres il disoit l'Oraison Dominicale, Pater noster qui es in calis, se d'autres prieres qui sont rapportées dans cette ancienne Messe, se en sin tiois autres oraisons, la premiere est telle, Deus, quem omnia opera benedicunt, quem cali gloriscant, quem. Angelorum multinudo conlaudat, que sumus, re, vi scut tres pueros de samino incendis non solium illesos, sed eriam in suis laudibus conclamantes liberasti i tia non peccatorum nexibus obuolutos, velur de voragine ignis eripias, ve dum te pari benedictione laudamus, criminum, operunque carnalium incendia superantes, hymnum tibi debitum inter mentoque reddamus, per Dominum nossrum, sec. La seconde ost conceue en ces termes, Deus,

qui cribus pueris mitigasti flammas ignium, concede propitius, per intercefsionem corum, & merita omnium sanctorum tuorum, ve nos famulos tuos non exurat flamma vitiorum, atque tormentorum. Latroisième est celle-cy, Actiones nostras, quasumus, Domine, & aspirando praueni, & adiuuando prosequere, ut omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper 🌑 incipiat, o per te capta finiatur, per, &c. Voila tout le principal contenuen cette ancienne Messe Gauloise, ou Latine, qui a eu cours iusques enuiron l'année 700. laquelle Mathias Flauius Illyricus a fait imprimer en l'année 1557.

CHAPITRE XVII.

Ancienne coustume qui se pratiquoit és Messes Gauloises, sous la premiere race de nos Roys, tirée de Gregoire de Tours, laquelle fut depuis defenduë par Charlemagne, & par les Conciles. II. La mesme coustume auoit esté en vsage parmy les Payens, les Rabins, es les plus anciens Chrestiens. III. Notable remarque de S. Thomas d'Aquin, sur le verset 8. du Psalme 30. de l'essection que les Apostres firent de S. Mathias par sort, auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descenduë sur eux ; & qu'apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par eslection, & non parfort.



O v s trouuons dans Gregoire de Tours vne coustume ancienne, qui se pratiquoit és Messes Gauloises sous la premiere race de nos Roys, & laquelle sut depuis defendue par Charlemagne, & par les Conciles François, qu'il ne faut neantmoins passer sous silen-

ce, afin que nous n'oublions rien de ce qui est de l'Antiquité. Gregoire de Tours a raconte que le Roy Chram, ou Chramnus, fils a Gregor Turonensis du Roy Clothaire, apres auoir poursuiuy ses freres Charibert & coccapat. Guntchram infques à Chaalon fur la Saône, qu'il assiegea, & prit, poursuiuit son chemin iusques à Dijon, où il arriua qu'vn iour de Dimanche, Tetricus Euclque de Langres, & les Clercs de son Eglises'apprestans pour chanter les Messes en la presence du Roy, l'vn prit le liure des Prophetes, l'autre ce luy des Epistres, & le tiers les Euangiles, qu'ils mirent sur l'Aurel, prians Dieu de monstrer à ce ieune Prince ce qui luy aduiendroit, afin que d'vn communaccord chacun leust aux Messes ce qu'il auroit rencontré, Erat ibitume sanctus Tetricus Episcopus, (ce sont les termes de cet ancien Historien positi clerici tribus libris super altarium, id est Prophetia, Apostoli, atque Euangeliorum, orauerunt ad Dominum, vt Chramno quid eueniret , ostenderet , aut se felicitas ei succederet , aut certe se regnare posset,

dinina providentia declarares , simulque vnam habentes conniuentiam, ve unusquisque in libro quod primum aperierat, hoc ad Missas etiam legeret. Le premier done ouurant le liure des Prophetes, leut ce passage, Auferam maceriam eins, Gerit in desolationem, pro co quod debuit facere vuam, fecit autem labruscam, c'est à dire, l'abatray sa closture, pource qu'au lieu de raissins, il a produit vne vigne sauuage. L'autre ouurantle liure des Epistres, leut, Ipsi enim diligenter scitu, fratres, quia dies Domini sicut fur in nocle, ita venter; cum dixerint pax & securitas, tune repentinus illie superuenies interitus, sicut dolores parturientis, & non effugient, c'est à dire, Vous sçauez bien, mes freres, que le jour du Seigneur viendra, comme le larron fait la nuict; & quand ils disent, nous sommes & paix & seureré, lors voicy qu'ils sont tout soudain accablez de la mort; ils n'en eschaperont nonplus que la femme n'enfante point sans douleur. Le troisséme trouua en l'Euangile ce qui s'ensuit, Qui non audit verba mea, assimilabitur viro stulto, qui adificauit domum suam super arcnam, descendit plunia, aduenerunt flumina, flauerunt venti, & irruerunt in domum illam , & cecidit , & facta eft ruina eius magna, c'està dire, Qui n'oyt point ma parole, sera accomparé à l'homme fol & mal-aduisé, qui a basty sa maison sur du sable, la pluye est venuë, les rivieres se sont desbordées, & les vents ont soufflé & heurté cette maison, qui est tombée, laissant & monstrant vne grande ruine. Cette façon de faire semble auoir esté tirée des anciens Payens, lesquels auoient accoustumé à l'ouuerture fortuite d'vn Homere, ou d'vn Virgile, ou d'vn autre Poëte, de colliger des vers qu'ils rencontroient, les choses qui en deuoient arriuer a. A ce propos vn Autheur b de nostre temps dit, que cette sorte de divination vsitée parmy les Payens, a esté pratiquée aussi par les Rabins, & depuis par les anciens Chrestiens, lesin notis ad Spartianum. quels en cela se servoient du vieil & nouveau Testament, autieu que les Payens se servoient des Poëtes; Comme aussi a remarqué Delrio c, ce docte Prestre de la Societé de Iesus, qui rapporte plusieurs passages des Historiens Romains, par lesquels appert que les anciens Empereurs ont recherché ces mesmes oracles, & nous apprend que quelques-vns par vninsigne blaspheme, ont appellé, Sortes Apostolorum, ou, Sanctorum, cette ouuerture du vieil ou nouueau Testament. Le mesme Gregoire de Tours d'en vnautre endroit remarque vne autre ceremonie qui se faisoit à mesme fin, parlant des trois liures de l'Escriture sain cte, qui furent mis sur le lepulchre de S. Martin, & quuerts les vns après les autres. En fin toutes ces superstitions furent defendues par les Conciles, voire mesme par nos Roys, Charlemagne & Louis le Debonnaire, comme nous voyons en leurs Ordonnances, parmy lesquelles il y en a vane conceue en ces termes, Nullus in Tlalterio, vel in Euangelio, vel in aliis rebus fortiri prasumat, nec dininationes aliquas observare.

Maninus Delrio difquilitionum Magica-sum lib.4 cap.a.queft. 7. fectione 3. b Ifazcus Cafaubonus

e D.lib.4.eap 2. quast. 7. sea. 3. Magicar.diquific.

d Lib.s. Hiftor Franc.

In Altiffiodorenfi Coneil. Can. 4.

Bien que le Pfalmiste die, In manibus tuis sortes mea, que le docte Genebrard' tourne, Mes auantures sont entre tes mains, c'est à dire, a in versit 8.Pfal.; o. qu'elles dépendent de Dieu: Neantmoins il est necessaire d'vser de grandes circonspections au fort, qui n'est autre chose, ce dit S. Balile, que ce qui fait paroistre la volonté de Dieu sur le doute des hommes, & n'en peut-on vser, sinon au partage des choses temporelles, ou autrement, ainsi que rapporte S. Thomas b expliquant ce b 1. Secund. que n. 95. mesme passage, où il dit vne chose notable, que les Apostres elleurent S. Mathias par sort ietté auec grande reuerence & prieres à Dieu, mais ce fut (dit-il) auant la Pentecoste, que la plenitude des graces du S. Esprit n'estoit pas encores descendue sur eux: car apres ce temps, lors qu'il fut question d'appeller des Diacres en l'Eglise, ils furent faits par effection, & non par fort; autre chose est des dignitez temporelles aux Republiques, où le fort empesche les brigues & les mescontentemens.

CHAPITRE XVIII.

Plusieurs observations penuent estre faites de l'ancienne Messe Gauloise, instificatives des principaux poincts de nostre religion, qui par ignorance de l'Antiquité nous sont debatus par les adnersaires de nostre Foy II. La premiere observation concerne, la doctrine de l'inuocation & de l'intercession des Saincts. 111. Preuue de l'ancienne coustume dés la naissance du Christianisme, d'auoir recours à la Vierge Marie, tirée de l'ancien Formulaire de la Messe Gauloise, & d'autres Messes anciennes.



L v s I E v R s observations dignes de remarque, peuuent estre faites sur cette ancienne Messe Gauloife, que Mathias Flauius Illyricus (bien qu'ennemy de nostre Religion) a fait imprimer, de laquelle nous auons rapporté cy-deuant les prieres & cere-

monies, qui monstrent l'ancien vsage, & l'ancienne creance tenuë dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme, des principaux poincts de nostre Religion, lesquels parignorance de l'Antiquité, nous sont autourd'huy debatus par ceux qui se sont desbandez de la vraye Eglise; c'est pourquoy i'en traitteray particulierement, pource que cela importe grandement, pour verifier quelle a esté de tout temps, non seulement la creance des anciens Gaulois & François en general, conforme à la creance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; ains mesme celle de nos Roys en particulier, pour l'honneur desquels ie fais la recherche de ces Antiquitez, & de toute la Cour, depuis Clouis I. iusques à nostre

temps ; ioint que cette ancienne Messe Latine ou Gauloise se trouue rarement, & il y a apparence, qu'apres auoir esté imprimée, les exemplaires en ont efté supprimez par les heretiques, pour le preiudice qu'elle apportoit à leurs nouuelles opinions. La premiere observation que i'en tire est, que la doctrine de l'inuocation, & de l'intercession des Saincts est ancienne dans les Gaules, & que c'est yn point de l'ancienne creance des Chrestiens: car cette ancienne Messe Gauloise nous apprend que le Prestre prenant les vestemens, disoit premierement cette priere, Interuementibus pro nobis omnibus fanctu er electu tuis, actiones nostras, quafumus, Domine, er aspirando praueni, & adiunando prosequere, vi omnis oratio, & cuncta nostra operatio à te semper incipiat, & per te capta finiatur. Cette melme priere se trouue aujourd'huy dans le Breujaire & office Romain, & dans les autres Breuiaires particuliers des Dioceses, mais non auec ces premiers mots grandement remarquables, qui font mention de l'intercession des Sainces. Nous apprenons de la mesme Messe Gauloise, que le Prestre ou l'Euesque estant à l'Autel, faisant à Dieu cette oraison entre l'Epistre & l'Euangile; Accedo peccator, accuso ego me, er non excuso, sed coram testibus, scilicet omnium sanctorum suorum Reliquiis, vel omnibus sanctis suis in calo & in terra, confiteor omnes iniustitias meas tibi, quatenus per eorum merita 🔗 intercessiones remittas mihi omnem peccati mei impietatem, &c. il faisoit parapres cette autre priere, Obsecro vos omnes choros sanctorum Patriarcharum, Prophetarum, Apostolorum, Martyrum, & omnium sanctorum , ve oretis prome , or misereatur mei Deus , or deleat peccata mea. Et encores celle-cy, Ego peccaui coram se, & coram omnibus fanclis tuis, in verbis, in factis, &c. Veniam pero coram te, & fanctis tuis de universis peccatismeis: Orace pro me misero omnes fancti Apostoli, acque Martyres, Confessores, & Sancta Virgines atque Vidua, & omnes sanchi & electe Dei, orate pro me, ve Deus omnipotens illuminet vultum suum super me miserum, &c. La mesme Messe Gauloise tesmoigne que deuant que le Prestre receust les offrandes & les presens, approchant de l'Autel, & le baisant, il disoit cette oraison, qui fait encores pour l'intercession des Sainces, & de laquelle nous nous seruons encores aujourd'huy à l'Autel, mais au commencement de la Messe, & presque en mots semblables. Oro te, Domine, omnipotens Deus, ve per merita sanctorum suorum, quorum reliquia hic continentur, corum intercessionibus indulgêre digneris mihi omnia peccata mea, qui viuis Gregnas, &c. Puis le Prestre se tournoit pour receuoir les offrandes & presens. Au mesme lieu il est dit, que pendant qu'on offre les presens, plusieurs oraisons qui y sont rapportées se doiuent dire, mais que cette cy est la premiere, la generale, & qui se dit tous les iours, Ha orationes dici debent, cum oblationes offeruntur ad altare, of hacest prima, quotidiana, of generalis: (ce sont les mots

de ce Formulaire de la Messe Gauloise,) Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero Incarnationis, Nativitatis, Passionis, Resurrections, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi, & in honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodic festiuitas celebratur, & quorum hic nomina & reliquia habentur, vt illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem, ut illi omnes pro nobis intercedere dignentur in calis, quorum memoriam agimus in terris, per, &c. Le Prestre aujourd'huy pendant la Messe, apres auoir laué les mains, fait à l'Autel la mesme priere, & presque en mesmes termes, hormis que ces mots, In memoriam incarnationis, or nativitatis, n'y sont pas, qui se trouuent en l'ancienne Messe Gauloise, ny ceux-cy nonplus, În honore sanctorum tuorum, qui tibi placuerunt ab initio mundi, & eorum quorum hodie festinitas celebratur, & quorum hie nomina & reliquia habentur, (ces termes font foy que de tous temps on à solennisé les festes des Saincts, & qu'on a eu recours à leur intercession,) & au lieu de tout ce que dessus, il y a en la priere qui se dit auiourd'huy, In nomine beata Maria semper Virginis, & beatt Ioannis Baptista, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & istorum, & omnium sanctorum, &c. Ce n'est pas pourtant qu'en la Messe Gauloife on n'eust recours à la Vierge Marie: car nous auons dit cydeuant, que le Prestre ayant fait à Dieu la confession de ses pechés, appellée Apologie, il faisoit encores plusieurs prieres pour soymesme, en l'une desquelles il vsoit de ces termes, & oblationem, quam pro memetipso tibi offero, interueniente sancta Maria semper Virgine, clementer accipias, &c. & puis ce Formulaire porte sur ces mots du Canon, Nobis quoque peccatoribus, que l'Euesque ou le Prestre prioit Dieu, prosalute vinorum (1) mortuorum, pour le salut des viuans & des morts, & que la priere estoit telle, Memento etiam , Domine , famulorum , famularumque tuarum , (t) beatissima Virginis Marie, omniumque sanctorum tuorum intercedentibus meritis, suppliciter quasumus, omnipotens Deus, vet famulos, et famulas tuas, quorum eleemosynas accepimus, seu qui nobis familiaritate coniuncti sunt, larga misericordia tua protegas, & ab omnibus impugnationibus desendas, ve tua vbique protectione saluentur, (+) animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum quorum commemorationem agimus, & quorum corporabic & vbique requiescunt, vel quorum nomina hic in libro vita scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribuas peccatorum, & in confortio electorum tuorum habere digneris. Cette priere sert grandement pour monstrer l'ancien vsage d'inuoquer l'intercession de la Vierge Marie en particulier, & de tous les sain as en general; elle ne se trouve point dans le Canon de la Messe, dont nous vsons auiourd'huy, & ie l'ay voulu icy rapporter, pource qu'elle touche l'inuocation, & l'intercession des sainces; & particulierement pour justifier que pendant

que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules, on a imploré l'ayde de la Vierge Marie, & son intercession enuers Dieu, en l'honneur de laquelle on a confacré de tout temps des Eglises à Dicu, comme ie prouueray cy-apres & non pas depuis peu de siecles, comme quelques vns croyent. Il estoit encores fait mention des merites, & de l'intercession de la Vierge Marie en vn autre endroit de la Messe Gauloise, où la Messe estant finie, comme nous apprenons de cet ancien Formulaire, l'Euesque ou le Prestre l'approchoit de l'Autel, & le baisoit disant ces mots, Meritis en intercessionibus beata Maria semper Virginis, & istorum, atque omnium sanctorum suorum misercatur nostri omnipotens Deus, qui viuit & regnat, &c. En la Liturgie de S. Basile rapportée par Cassander , elt fait aussi mention des sainets, & notamment de la Vierge Marie, & de S. Iean Baptiste que les Chrestiens inuoquoient, Inseritur mentio sanctorum, nominatim Virginis & Baptista, ce sont les mots qu'elle contient sur ce subjet, & en la Messe des Armeniens demeurans en Russie, inserée par le mesme Cassander dans ses Liturgies, bien qu'ils soient schismatiques, il est dit que, Admonentur astantes, (ce sont les mesmes termes) ve sanctam Dei geniericem, & omnes sanctos inuocent in adiutorium ad Deum Patrem coelestem, ve misereatur creatura sua. Et en vn autre endroit de la mesme Messe ces autres termes y sont, Orat sacerdos Deum, vt per intercessionem Dei genitricu, & preces omnium sanctorum suscipiat ipsorum orationem.

a Georgius Callander

CHAPITRE XIX.

I. La seconde observation est, que la Messe se dison tous les iours. II. Pourquoy Gregoire de Tours appelle le calice, est la platine du Pressre, Ministerium quotidianum. III. Le second Concile de Mascon resmoigne que la Messe se disoit mesme les iours ouvriers, qu'il appelle, Dies privatos, à la disservence des iours de ses seus appellés, Publici dies, IV. Preuve que la Messe se disoit anciennement tous les iours, tant en Levant, qu'en Occident.



A feconde observation que le fais sur cette ancienne Messe Gauloise, est, qu'elle fait foy que la Messe disoit tous les iours. Ce qui toutessois est auiourd'huy reuoqué en doute par quelques vns, qui s'imaginent qu'elle n'estoit dite anciennement

que les Dimanches & autres festes, & non les sours ouuriers: car cetancien Formulaire porte qu'entre les oraisons que le Prestre disoit lors que les offrandes estoient faites à l'Autel, cette-cy estoit la premiere, & qui se disoit tous les iours, Susepe, sancia Trinuas,

hanc oblationem, quam tibi offero in memoriam Incarnationis, Natinitatis, Passionis, Resurrectionis, Ascensionis Domini nostri Iesu Christi. Si tous les iours elle estoit dite par le Prestre, lors qu'il receuoit les offrandes à l'Autel : il s'ensuit donc que tous les iours la Messe. estoit dite par le Prestre. Nous apprenons du mesme Formulaire, qu'entre les oraisons que le Prestre disoit apres la communion, celle-cy estoit l'une des premieres, Obsecrote, pussime omnium auxiliator,ne ad damnationem aternam mihi proueniat, quod quotidie in conscientia polluta nomen sanctum tuum prasumo inuocare, corpusque Christi fili tui, (t) (anguinem indignus audeo accipere, quin magis per hoc me expurges (edulo, (t) munias ab omnium inimicorum iaculo, ac per eum in me habicare digneris, quem ad hoc misifi, ve redimeret nos ab omni inquinamento spiritus & carnis , per ipsum unigenitum silium tuum , Dominum nostrum Iesum Christum, nos omnes ab omni libera malo, & in bono conserna, qui recum, &c. Le mot, quotidie, monstre euidemment que la Messe se disoit tous les jours. C'est pourquoy Gregoire de Tours 2, du temps duquel l'ancienne Messe Gauloise estoit en vsage, appelle le calice & la platine du Prestre, Paruam patenam cum calice, ministerium quotidianum, pource qu'il s'en seruoit tous les iours à l'Autel. Et au Concile II. de Mascon b ces mots sont couchez, b Cap. 6. Item decernimus ve nullus Presbyter, confereus cibo, aut crapulatus vino. sacrificia contrectare, aut Missas prinatis, festisque diebus concelebrare prasumat, Où ces mots, aut Missas prinatis, festisque diebus concelebrare prajumat, iustifient clairement, qu'on disoit la Messe tous les jours ouuriers, que le Concile appelle, dies prinatos, à la difference des iours de festes, qui sont publics; & il est vray qu'anciennement les Prestres sacrifioient tous les jours, & disoient la Messe, tant en Orient qu'en Occident, tesmoin S. Chrysostome , quand il dit. Nonne per singulos dies offerimus? Offerimus sane, &c. Et en vn autre endroit d, In aliis quidem temporibus sepnumero, neque cum mundi estis, acceditus; in Paschate verò, etiam si quid temerarium à vobis sit ad Ephelios. commissum, nihilominus acceditu, o consuetudinem, o prasumptionem, frufrà habetur quotidiana oratio, frustrà stamus ad altare, nemo est qui simul percipiet. Ce passage sert pour monstrer que les Prestres Grecs disoient la Messe tous les jours: & d'ailleurs, que le sacrifice de la Messene laissoit pas d'estre bien fait, bien que pas yn des laïques ne communiast auec le Prestre, comme nous auons prouué cy-deuant au chapitre 3. Les anciens Euesques celebroient aussi tous les iours la Messe, comme nous apprenons de S. Cyprien e, de S. Ambroise f, de S. Augustin B, & de S. Hierosme h.

a Gregorius Turonen -Gslib. 1. de gloria Confellorum, cap. 22.

e Homil 17 in cap.10. ad Hebraos.

d Idem Chrysoftomus

e Lib. 4 Epift. 4. ad Florent Papia. f Epift ad Timotheum

g Epift. 23. ad Bonifacium,& in Pfalm.135. h Epift ad Lucinium.

CHAPITRE XX.

I. La troisième observation est, que de tout temps on a creu qu'au S. sacrifice de l'Autel le pain est conuerty au vray corps , & le vin au vray sang de lesus-Christ. II. Que signifient ces mots de l'ancienne Messe Gauloise, Descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo dininitatis; & ceux.cy, Hostiam salutarem offerre pro populi delicto: & ceux-là, Vitali hostiæ pias manus admouere. 111. Plusieurs remarques non communes, touchant l'ancienne creance de cette miraculeuse conuersion. IIII. Cette creance de l'Eglise universelle de la transsubstantiation s'est coulée auec la Foy dans la maison de France, soudain que Clouis I. s'est rendu Chrestien; S. Remy & Venantius Fortunatus, qui ont esté des premiers officiers du Clergé de la Cour, ont tenu par leurs escrits cette doctrine ancienne, les passages de l'un & de l'autre rapportez & interpretez. V. Les six nations Chrestiennes Schismatiques, qui font leurs prieres dans le sainct Sepulchre en Hierusalem , quoy qu'elles soient dinisees entre elles, & d'auec nous, en plusieurs points & articles de Religion : Neantmoins soutes conviennent ensemble, & auec nous, en la celebration du S. sacrifice de la Messe, & en la creance de la reelle existence du corps & sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & de vin, par les paroles sacramentelles.



A troisiéme observation que se tire de cette Messe Gauloise est, que pendant qu'elle a eu cours, on a toussours eu la mesme creance, touchant la presence du corps de nostre Seigneur au sacrifice de la Messe, que nous tenons ausourd'huy; c'est à sçauoir, que le

corps de Iesus-Christ est present en l'Eucharistie, non par vn changement de lieu, ny par aucune descente du Ciel, ny par production nouuelle: mais par la conuersion merueilleuse de la substance du pain, en la substance du corps du Sauueur; & de la substance du vin, en la substance de son sang: Et celuy-là mesme qui changea autressois la femme de Loth en statue de sel; les rochers en torrens, les torrens en sang, & la verge en serpent, change tous les iours, & conuertit le pain en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, & le la vin en la substance de son corps, & le vin en la substance de son corps, de la substance de son corps, la substance de son corps, la substance de son corps, la substance de son corps de substance de son corps de

viuit, &c. Et apres avoir offert le calice à Dieu, avec la priere commençant, Offerimus tibi, Domine, calicem salutaris, quand il venoit ale mettre sur l'Autel il disoit, Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, ve nobis vnigeniti filij tui , Domini nostri Iesu Christi , sanguis siat , &c. Ces termes, Hac oblatio Iesu Christicorpus fiat, & , Calix Iesu Christisanquis fiat, signifient autant que s'il y auoit , in corpus , ou , in sanguinem Christi transsubstantiesur, dont le mot n'est en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent I I I. enuiron l'an 1200. au lieu duquel on disoit , Panem & vinum fieri corpus & sanguinem, conuerti in corpus & sanguinem Christi , mutari , transmutari , transire, trans-elementari, &c. En second lieu, nous apprenons du mesme Formulaire, que le Prestre tournant l'encensoir, qui fumoit alentour, & dessus le pain & le calice, faisoit cette priere à Dieu, Memores sumus , eterne Deus , Pater omnipotens , gloriosissima Passionis filis eni , Resurrectionis etiam eius , & Ascensionis eius in calum : Petimus ergo Majestatem tuam, ve ascendant preces humilitatis nostra cum incenso isto in conspectum tue clementia, & descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo dininitaru: Descendar etiam, Domine, illa sancti Spiritus incomprehensibilis, inuisibilisque Majestas, sicut quondam in Patrum hostias descendebat, per eundem, &c. Que signifient autre chose ces mots, Descendat super hunc panem, & super hunc calicem plenitudo diumitatu, sinon que ce pain & ce vin soient changez, & transsub. stantiez au vray corps & au vray sang de lesus-Christ ? Qui est plenitudo dininitatis, qui est le comble & la plenitude de la divinité. Ces mesmes mots se trouvent dans la priere que S. Ambroise faisoit à Dieu, se preparant à la Messe tous les Vendredis, rapportée auec toutes les autres prieres qu'il faisoit tous les autres iours de la semaine, par l'Autheur a anonyme des Antiquitez Liturgiques au r. a Vide Antiquitez Liturgiques au r. turgicar. Tomas fobras Tome, Peto, Domine, clementiam tham, (difoit S. Ambroile) vt descendat super hunc panem & calicem plenitudo divinitatis. Auffi le mesme Prestre long temps auparauant, & en la premiere partie de la Messe, apres auoir dit tout bas & à part soy, la confession de ses pechez par trois fois, & apres plusieurs oraisons qu'il disoit en suite, concluoit par cestermes, Impellit me peccatorem ministrandi officium, hostiam salutarem offerre pro populi delicto, qu'il estoit tenu, bien que pecheur, par le ministere qu'il faisoit, d'offrir pour les pechez du peupleà Dieu, l'hostie de salut, c'est à dire le corps de lesus-Christ: car bien souvent dans les Psalmes de David, Salutare, se prend, pro Christo, c'est ce qui est appellé autrement en la mesme Messe Gauloife, Vuali hostia pias manus admouere : car, vitalu hostia, ne signifie autre chose que le corps de Iesus-Christ, la source & la fonteine de vie, auquel le pain est transsubstantié par la bouche du Prestre, au sacrifice de l'Autel. Et de fait, l'ancien reproche que les Payens failoient aux premiers Chrestiens, qu'ils mangeoient & deuo-

Apologer.

bEruditiffimus Habereus obferuat. 7. ad parcem to. Liturgiz ordicommunione, docet titum antiquum fuille Hoftiz fen Euchariftiz communionismanibus excipiendz tam apud Grzeos quam apud Latinos. Vide eundem Habertum in notis & observationibus in librum Pontifiealem Ecclefiz Grzcz, D.obseruat.7. e Frates Toannes La-

ziatellus Caleftinus in Epitome vniuerfalis Historiz.

de, quandil parle de la ville & iste de Goa.

e Bodin au 3. liu. acla Demonomanie, chap.4 fur la fina

a Tercullianus cap. 4. roient des enfans, Dicimur sceleratissimi (ce dit "Tertullien) de sacramento infanticidi, monstre bien que dés la naissance du Christianisme, cette doctrine de la transsubstantiation estoit receije, & que les Payens en auoient ouy dite quelque chose, puis qu'ils les accusoient de manger des petits enfans, à cause veritablement de ce qu'à la communion ils prenoient le vray corps & le vray sang de Iesus-Christ; c'est pourquoy le Prestre prenant-le corps de nostre Seigneur, disoit, comme porte cet ancien Formulaire, Corpus Domini nostri Iesu Christi su mihi remedium sempiternum in vitam aternam; & prenant le sang de lesus-Christ, il vioit de cestermes, Sanguis Domini nostri Iesu Christi custodiat me in vitam aternam, & le Prestre ayant communié à l'Autel, les autres Prestres & Diacres prenoient en leurs mains le corps de nostre Seigneur b, & comme chacun d'eux communioit, & que le Prestre qui estoit à l'Autelluy disoit, Pax tecum, il respondoit, Eccum spiritu tuo, Verbum caro factum est, & habitauit in nobis; ces derniers mots, Verbum caro factum eft, & habitauit in nobis, tesmoignent assez que cette doctrine de la transsubstantiation est ancienne, & tenuë en l'Eglise dés la naissance du Christianisme. Et à cela ie rapporte ce que quelques-vns ont remarqué, que anciennement és lieux ou la Messe Mozarabique auoit cours, le Diacre, lors qu'on leuoit l'hostie crioit tout haut, Videte in quem creditis, regardez celuy auquel vous croyez, c'està dire, le vray corps de Iesus-Christ, auquel vous croyez, comme au Redempteur du genre humain. A quoy semble estre conforme la coustume encores pratiquée dans la ville & d Pierre Dauity en 62 l'ille de Goa den Asie, possedée par les Portugais & Espagnols, où livre intitule, le Mon. tous les nouueaux Chrestiens, quand on leue à la Messe le S. Sacrement, leuent tous la main, comme s'ils le vouloient monstrer, & crient tous à haute voix, deux ou trois fois, Misericordia, en frapant la poitrine, laquelle coustume ils ont appris des Espagnols, & semble estre venuë de cette ancienne Messe Mozarabique : surquoy est notable, que Dieu fait iustice, jugement & misericorde; iustice, quand il donne le vray loyer aux bonnes œuures; iugement, quand il decerne la peine, selon le vray merite du e forfait; & miscricorde, quand il donne le loyer plus grand que la vertu, & la peine moindre que le forfait. Le melme Formulaire de la Messe Gauloise nous enseigne que le Prestre donnant la communion au peuple, vsoit de ces mots à chacun, Corpus & sanguis Domini nostri Iefu Christi profit tibi in remissionem omnium peccatorum, & ad vitam aternam; & qu'apres la communion, entre autres oraisons, il disoit celle-cy, Prasta, Domine Iesu Christe, sili Dei viui, ve qui corpus & Sanguinem proprium, (ces mots expriment proprement la transsubstantiation) pro nobis indignis datum edimus, & bibimus, fiat nobis ad salutem, eg ad redemptionis remedium sempiternum omnium criminum

nostrorum, per, &c. Telle a esté insques à nous la creance de l'Eglise vniuer selle, qu'apres la consecration faite par le Prestre à l'Autel, le pain est le vray corps de Iesus-Christ, qui nasquit de la Vierge, en vertu de cette conuersion faite par sa toute-puissante parole; & que son ame & sa divinité y sont parsuite necessaire, & connexion de natures en vne personne. Et à ce propos ie ne puis oublier que dans ces mots, Sacramentum Eucharistia, se trouve divinement ce diuin mystere enclos sous ces paroles qui sy rencontrent, chara Ceres in Iesum mutata: (où le mot, Ceres, se prend, pro frumento, comme en plusieurs bons Autheurs) lequel Anagramme admirable de ces deux mots, nous deuons au sieur Esberal de la ville de Carpentras, comme i'ay appris du sieur de Pagan, Gentilhomme doué de bonnes lettres, & de toutes sortes de perfections; ainsi l'Autel est appellé par vn ancien a Pere de l'Eglise, Sedes corporis & sanguinis a Optatus Mileuna-nus lib. de Schismate Christi, le siege du corps & du sang de lesus Christ: du corps, Donatistatum. pour la raison susdite; & du sang, pource que le vin est le mesme sang qui coula des playes de nostre Seigneur à l'arbre de la Croix: à cause dequoy le mesme b Autheur appelle les calices, Sanguinis b Idem Optatus ibi-Christi portatores ; c'est chose certaine que nostre Sauueur en la confecration de son sang a vsé d'vn calice. Le venerable Beda en la description des lieux saincts, chap. 2. dit qu'il estoit d'argent, & auoit deux petites anses, tenant enuiron la mesure d'vn setier de France, il estoit encores gardé de son temps en Hierusalem, & visité de tous les pelerins, auec grande reuerence, & le passage de Beda est rapporté par Baronius en ses Annales Ecclesiastiques. CTom. J. Annal. Ec-D'ailleurs, quelques-vns ont escrit que l'Autel estappellé par les Hebreux d'vn mot qui signifie sacrifier, pource qu'à l'Autel les victimes sont sacrifices à Dieu, dont il l'ensuit que l'Eucharistie est yn sacrifice, à cause dequoy les anciens Chrestiens par honneur & reuerence baisoient les Autels, comme nous apprenons de S. Ambroise d, & ceux qui y auoient recours, iouissoient du droit d Epistate. d'asyle, & n'estoit pas permis de les en retirer, voire mesme les Euclques & les Clercs prioient & intercedoient pour eux c, & ne e Vide Hietonymi Biles rendoient point, que premierement ceux qui les demandoient res Formulas, fol. 615. n'eussement juré & promis sur les Euangiles de leur conseruer la vie, entindien us precato-& ne leur faire aucun mal. Ainsi Gregoire de Tours f represente le lus ad Epstopum.
Roy Childebert parlant à des accusez, qui s'estoient ensermez g.Hillostar.eap.38. dans vne Eglise, Egredimini , promissionem habete de vuià , etiamsi culpabiles inueniamini: Christiani enim sumus , nefas est enim vel crimino-105 ab Ecclesia eductos punirs. A cette occasion Optatus Mileuitanus detestant les Donatistes qui rompoient les Autels, Quid est tam saerilegum, dit-il, quam altaria Dei frangere, radere, er remouere? In quivota populi es membra Christi portata sunt, (remarquez ces dermors & les suivans) quo Deus omnipotens innocatus est, quo postu-

latus descendit Spiritus sanctus, vnde à multis pignus salutis aterna, 😙 tutela fidei, & spes resurrectiones accepta est. Cette melme creance de l'Eglise vniuerselle est coulée dans la Cour de nos Roys, dés que la foy Ghrestienne fut entrée dans la maison de France, comme l'Arche d'Alliance dans la maison d'Obed-Edon, laquelle elle remplit de toutes sortes de benedictions; & les premiers officiers du Clergé de la Cour sous les Roys de la premiere race, ont foustenu cette veritable opinion par leurs escrits. Sain & Remy, que' nous auons dit au 1. liure de nos Antiquités, auoir esté le premier Apocrissaire de la Cour de France, le tesmoigne evidemment: car parlant du S. sacrifice de l'Autelil dit, Panis & vinum à Christiana veritate dicuntur, non quod naturam panis & vini post consecrationem as Remigius in Pfal. retineant, sed quod nutriant , c'est à dire, Le sacrifice de l'Autel est appellé par la verité Chrestienne, pain & vin, non qu'il retienne apres la consecration, la nature du pain & du vin, mais pource qu'il nourrit. Et de ce texte l'est seruy vn b grand personnage pour prouuer la doctrine de la Transsubstantiation estre veritable, & ancienne, quoy que le mot ne soit en vsage que depuis le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. enuiron l'an 120. comme nous auons dit. Ces vers que le mesme S. Remy fit grauer au pied du calice qu'il donna à l'Eglise de Reims, (où il a duré fort long temps, jusqu'à ce qu'il fut besoin de le fondre, pour la rancon des Chrestiens detenus prisonniers par les Normans, cedit

LL muse

b Gregorius de Valen-tia lib. 2. de Translub-Stantiarione, cap. 3.

a Lib I. Histor. Eccles. Floard () -Rement, cap. 9.

Hauriat hine populus vitam de sanguine sacro Iniecto, aternus quem fudit vulnere Christus. Remigius Domino reddit sua vota sacerdos.

font foy sa creance auoir esté telle, que le vin apres la consecration faite par le Prestre, est le mesme sang qui coula des playes de nostre Seigneur en l'arbre de la Croix. Cette ancienne façon d'escrire ou de grauer au pied du calice des vers contenans le mystere de l'Eucharistie, practiquée par S. Remy, a esté imitée par Roger, ancien Euesque d'Oleron, lequel commeraconte ce doste President de la Cour du Parlement de Nauarre, en son Histoire de Bearn, sit saire vn petit Autel, ou coffre carré de bois, couvert de lames d'argent, par Rainaud maistre de Morlas, qui l'est conserué jusques à nos jours, à l'entour duquel sont escrits les vers suiuans, qui font foy de ce que les Bearnois croyoient lors du mystere du l'Eucharistie; sur le deuant,

d Pierre de Marca Pro-fedent en la Cour de Parloment de Nauarre, en fon Hifleire de Bearn, 46. 5. chap 16.

> Res super impositas commutat Spiritus almus, Fit de pane caro; sanguis, substantia vini; Sumpta valent anima pro corporis atque salute.

& sur le derriere,

Dantur in hac mensa sanguis, caro, potus & esca.

Verba

Verba refert cona super hac oblata sacerdos, Munera sanctificat, & passio commemoratur. & au dessus,

Hanc Morianensis Rainaldus condidit aram,

Praful Rogerius Oloren sis justit vt effem. Le calice de S. Remy, dont nous auons parlé, estoit destiné ? l'ylage de ceux qu'on appelloit anciennement Ministeriales calices, calices ministeriaux, à cause qu'on s'en servoit pour administrer le precieux sang de notre Seigneur au peuple, lors que la communion sous les deux especes, estoit vsitée en l'Eglise, laquelle fust depuis reservée aux Prestres, & defendue pour bonnes & iustes raisons aux personnes Laiques, par les Conciles de Constance & de Balle, & plus recemment par celuy de Trente; c'est pourquoy ce calice estant voue à ce Ministere, S. Remy dit que le sang, qui est mis dedans pour le peuple, estoit le mesme sang, (pource qu'il estoit consacré) que Iesus-Christ auoit espandu de ses playes; estoit-il possible de mieux exprimer, ce que nous appellons aujourd'huy transsubstantiation du vin au Sang de lesus-Chaft? Venantius Fortunatus, lequel nous au ons prouué au 1. liure de nos Antiquités, auoir esté du Clergé de la Cour, (car il se tira d'Italie en France enuiron l'an 563, aupres de Sigebert Roy d'Austrasie, & puis se donna à Saincte Radegonde Royne de France, & en fin fut Euclque de Poictiers, ce grand personage Fortunatus (dis-ie,) louant grandement Leontius, Eucsque de Bordeaux, d'auoir liberalement donné à l'Eglise, quelques Ciboires pour y garder le precieux corps de nostre Seigneur a (c'est vn a clemens epist. a. ad ancien viage, de legarder pour la communion des malades, en la communion des malades, en mei. cas de necessité dans des vaisseaux appellés Ciboires d'un mot grec, que les Autheurs Latins entendent souvent par le mot Turris b,) vse des plus beaux termes du monde, & des plus signifi- bio, lae Durantus lib. catifs pour representer cette Transsubstantiation, saite au S. Sacri-thol cap. 16. fice de la Messe par le Prestre,

Muneribusque piis, dit-il, dotasti altaria Christi, Cum tua vasa ferunt viscera sancta Dei:

Nameruor & corpus Domini Libamina summi

Rite ministerium te tribuente venit; 6 n'est-ce pas autant que s'il disoit ce qu'a escrit S. Hierosme en yn lieu d', Apostolico gradui succedentes , Christi Corpus sacro ore consiciunt; ad Heliodotum. & en vn autre, Ad presbyterorum preces, corpus Christi, sanguisque confi- e Idem Hietonymus, citur, qui est la creance des vrays Chrestiens, sur le subjet de laquel- epist. ad Euag. le ie ne puis oublier ces vers inimitables de ce grand Ronsard, nostre Homere François, l'vn des plus chers nourrissons de la Cour de nos Roys, qui en a aussi dignement escrit, que sçauroit faire le plus grand Theologien, adressant sa parole à Iesus Christ en ces

c Venantius Fortunamate 15. d D.Hieronymus epift.

a Pierre de Ronfard en CCIMCS , ja remonstrance au penpie de France.

Le soir que tu donnois à ta suite ton corps; Personne d'un cousteau ne re pressoit alors, Pour te faire mentir, & pour dire au contraire; De ce que tu avois deliberé de faire : Tu as dit simplement d'un parler net & franc, Prenant le pain & vin , c'est cy mon corps & sang , Non signe de mon corps ; toutesfois ces ministres, Ces nouneaux defroqués, apostats, & belistres, Dementent ton parler, disent que tu resuois, Er que tun'entendois les mots que tu disois; Ils nous veulent monstrer parraison naturelle,. Que ton corpsn'est iamais, qu'à la dextre eternelle De ton pere la haut, & veulent t'atacher, Ainsi qu'un Promethée, au faiste d'un rocher; - Ils nous veulent prouuer, parla Philosophie, Qu'un corps n'esten deux lieux, aussi iene teur nie: Car tout corps n'a qu' vn lieu, mais le tien, & seigneur, Qui n'est que Majesté, que puissance, qu'honneur, Diuin, glorisié, n'est pas comme les nostres : Celuy à porte close, alla voir les Apostres, Celuy sans rien casser, sortit hors du tombeau, Celuy fanspefanteur d'os, de chair, ny de peau, Monta dedans le Ciel; sita vertu feconde Sans matiere appressée à basti tout le monde; Si tu estout dinin , tout fainct , tout glorieux ; Tu peus communiquer ton corps en diners lieux; Tuserois impuissant, situ n'auois puissance, D'accomplir tout cela, que ta Majesté pense.

C'est chose remarquable, que les six nations Chrestiennes, Schistiques, à sçauoir la Grecque, la Georgienne, la Nestorienne, l'Armenienne, l'Abyssine, & la Caphitique, qui font leurs prieres ordinaires dans le S. Sepulchre en Hierusalem, quoy qu'elles soient diuisées entre elles, & d'auec nous, en plusieurs points & articles de Religion, neantmoins toutes conuiennent ensemble, auec nous en la reclebration du S. Sacrissice de la Messe, & en la creance de la reelle existence du corps & sang precieux de nostre Seigneur, sous les deux especes de pain & devin, par les paroles Sacramentalles; ce qui nous sert d'argument tres-ualide & tres-fort, (ce dit le pere Boucher Cordelier, qui a long temps conuersé auec ces Schismatiques, estaut en Hierusalem) contre tous ceux qui auec plus d'obstination, que de raison, oppugnent vne si claire verité. Ce qui est rapporté par le Religieux Boucher s, se peut iustifier par les Liturgies recüeillies par Cassander: car outre

b En son Boucques sacré compesé desplus belles sieurs de la serre jaintle, sol. 678

outre ce que par la Liturgie de S. Iean a Chrysostome, & de S. A Vide Georgium Cas-Basile, cela se voit clairement; la preuue en est aussi maniseste par les Liturgies des Armeniens, des Moscouites, & des Abyssins, inserées par le mesme autheur, auec celles de S. Jean Chrysostome & desainct Basile. Mais c'est chose remarquable que sur la fin de la Messe de S. Ican Chrysostome ces mots sont escrits , Scitu dignum est quod quadragesimali sempore Graci Misfarum solennia, exceptis Sabbato & Dominica , minime celebrant , sed prasanctificatis , sient nos in fancta die parascenes viuntur.

CHAPITRE XXL

I. La quatriesme observation est, que dés la naissance du Christianisme la confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules. Plusieurs autres remarques de diuers Autheurs touchant la confession auriculaire, eg entre autres d'un passage de Sidonius Apollinaris interpreté à ce propos. II. Sidonius aescrit unliure des Messes Gauloises, auec lesquelles a esté introduit l'vsage de la confession auriculaire. Vn autre passage de Gregoire de Tours instificatif de la confession auriculaire pratiquée sous le regne de nos premiers Roys. Vn autre passage de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier, rapporté au mesme subjet. III. Sous la seconderace de nos Roys l'Archi-Chapelain oyoit ordinairement en confession le Roy, es luy administroit le S. Sacrement. IV. La confession auriculaire practiquée de tout temps non seulement és Gaules, & en la Cour de nos Roys, ains mesme en soure l'Eglise Latine, & Grecque, mesment en l'ancienne loy, & encores auiourd'huy, entre les Iuifs, voire mesme parmy les peuples barbares de Nicaraqua, és Indes Occidentales. Plusieurs passages non communs de Tertullien, qui font foy de l'ancien vsage de la confession auriculaire en l'Eglise, dont s'ensuit la conviction de l'heresie de Calvin, qui la soustient estre moderne, er seulement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200.

A quatrielme observation que nous tirons de la Messe Gauloise est, que dés la naissance du Christianisme le confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules, iele verifie partrois prieres, qui se trouuent dans ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.

La premiere, qui est la septiesme que le Prestre faisoit à l'Autel, apres l'estre confessé à Dieu par trois sois à part soy, & tout bas, contient ces paroles qui le tesmoignent euidemment. Miserere, Deus, omnibus errantibus, eg ad te pertinentibus, eg his omnibus miseresce, pro quibus debitores sumus exorare, vuis sine defunctis, vel quo-Bbb. ii

rum eleemosynas, & confessiones suscepimus, &c. Voila vne priere faire à Dieu par le Prestre estant à l'Autel pour diverses personnes, mais entre autres pour ceux dont il auoit oliv les confessions. Il l'ensuit doncques que la confession auriculaire estoit en vsage, lors que l'ancienne Messe Gauloise a esté en vsage dans les Gaules. 1. Scauoir des l'establissement du Christianisme, iusques au regne de Pepin, que les ceremonies Romaines furent introduites au lieu de cette Messe Gauloise, & neantmoins l'vsage de cette confession auriculaire fut continué, comme ie monstreray cy apres, & a duré iusques à nostre temps. La seconde priere se trouue en la partie du Canon de la mesme Messe, qui porte ces mots, Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum: car elle est conceiie en ces termes, Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum, cunctorum scilicet consanguinitate mihimet, vel familiaritate & amicitia coniunctorum, cunctorumque sua mibi peccata confitentium, &c. Ces derniers mots, Cunctorumque sua mihi peccata conficentium, verifient clairement que la confession qui se fait à l'oreille du Prestre, appellée à cause de ce, auriculaire, estoit lors en vsage. La troisiéme se rencontre en la partie du Canon de la mesme Messe, qui commence par ces mots, Communicantes, & memoriam venerantes, où l'on voit qu'apres que le Prestre estant à l'Autel, auoit prié Dieu pour foy-mesme, & qu'il venoit à ces mots du Canon, Nobis quoque peccatoribus, il vsoit de cestermes, Memento, Domine, famulorum, famularumque tuarum N. pracipue deprecor, pro his qui memoriam mei coram te in suis precibus faciunt, vel qui se meis indignis precibus commendanerunt, quique ettam in tuo conspectu sua mihi peccata confessi sunt. Ces dernieres paroles, Quique etiam in conspectu tuo sua mihi peccata confessi sunt, sont grandement remarquables: car ce mot, mihi, monstre euidemment que la confession a esté faite à l'oreille du Prestre; & a Ioana: Chipfoto- cestermes, in tuo confiellu, se rapportent à Dieu*, & tesmoignent mus ad Plaim 117, ad heschaconfectu an que celuy qui se confesse au Prestre, rend plustost ce deuoir au Createur, que non pas à la creature, dautant qu'en cette action le Prestre n'est que Vicaire de Dieu, de sorte qu'en cette qualité, & non pas entant qu'homme, il oyt la confession, & absout le penitent: Car à qui plus conuenablement se doit adresser cette confession qu'à celuy à qui le Sauueur a laissé icy bas le pouuoir de remettre les fautes? A tous ceux dont vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez, & à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus, dit le Sauueur en S. Iean 20. Il parloit à ses Apostres & Disciples, ausquels les Prelats & les Prestres ont succedé de main en main, jusques à maintenant, & ausquels saince lean Chrysostome soustient Dieu auoir donné vne puissance souveraine, laquelle il n'a pas mesme communiquée aux Anges, ny aux Archanges; à scauoir d'ordonner de la terre où ils sont, dans le Ciel : car ce qu'ils

gelorum,

lient en terre, est lié au Ciel; ils tiennent lieu de Pères & de Pasteurs, ils benissent, ils sanctifient, ils ont les clefs de l'Eglise, & pour comble d'honneur & de dignité, Dieu leur fait cette grace de s'incarner tous les jours entre leurs mains, estans constituez par luy, luges de nos consciences, pour relascher & retenir nos pechez: Ils ne scauroient deuement faire ny l'vn ny l'autre, s'ils n'en auoient la cognoissance, ce dit S. Hierosme sur S. Mathieu . Or a D. Hieronymus la cela ne se peut entendre, sinon par la bouche du delinquant : De mesme qu'vn luge ne peut faire vn procez sans voir les pieces; & ouir les parties ; c'est donc à faire aux Prestres qui ont les clessicy bas par l'authorité de l'Eglise militante, d'ouiren confession hos offenses, & nous enioindre là dessus la penitence (appellée par les Conciles, Medela anima b) requise, selon la qualité du delict. C'est bla Consilio Cabilo pourquoy S. Augustin parlant de la confession faite au Prestre, die; sub Clodouco Rege, que le Prestre doit estre expert, & qu'il doit sçauoir l'art de lier & 64. deslier, Qui constieri vult peccata, vi imueniat gratiam, dit-il, quarat e D Augustinusiniis. Sacerdotem scientem ligare, & solutionere e Et en la primitive Eglise il y 1 de verà a salut primitive par toutes les Eglises Cathedrales (comme il y a encores es tenti. nostres) vn Penitencier choisi par l'Euesque, qui estoit vn Prestre de vie exemplaire, & de preud'hommie recognuë, que Sozome- d Sozomenus lib 7. ne d'appelle, exembro, que le Latin interprete, Secretorum tenacem, cap. 16 c'est à dire qui sçauoit bien retenir vn secret; dont on voit que la confession estoit auriculaire, & qu'il a esté defendu de tout temps de la reueler. A quoy ie rapporte ces mots de l'Archeuesque de Reims Adalberon, escriuant à l'Archeuesque de Treues, dans les Epistres de Gerbert e, Et ea qua dicimus, non homini, sed sidei magni e Epist. se Sacerdoin celanda confitemur, dum testem adhibemus terribilem vitorem. dupliciter inclamantes his proditis in nostram lasionem. Les cysesux d'Ezechiel voloient de deux aisses, & se couuroient de deux autres? ainsi le Confesseur doit couurir des aisses de son zele & de sa prudence, les pechez de son penitent, & tenir secrets par cette charité que S. Iean Chrysostome dit auoir des aistes d'or pour couurir les defauts, & les vices d'autruy. Mais reuenons à l'vsage de cette confession auriculaire dans les Gaules, du temps que cette ancienne Messe Gauloise y auoit cours, c'està dire, dés la naissance du Christianisme dans les Gaules, & sous la premiere race de nos Roys. Sidonius Apollinaris, ce grand Euelque de Clairmont en Auuergne, l'lionneur ancien du pays où ie suis né, (car le docte Sirmond Ele soustient estre Lyonnois, & non Auuergnac, comme a fiacobus Sirmundus eferit Sauaron) ce grand Sidonius (dise) qui fleurissoit auant que Clouis I. fust Chrestien, nous apprend que de son temps la confession auriculaire estoit en vsage dans les Gaules: car escriuant à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules, & monstrant la difference qu'il y auoir de sa iurisdiction, c'est à dire, de la iurisdiction Eccles

a Sidonius lib. 4. epi- fiastique, & dela seculiere, il luy parle en ces termes a, Si videtur nolar. Epit. 14. ad Po-temium PP. Gallas humilitas nostra professionis habenda contempui, quia Christo res humanas, vitasque medicaturo, putrium confeientiarum cultro squalens vlcus aperimus , quod in nostri ordinis viris , essi adhuc aliquid de negligentia fætet, nihil iam tamen de superbia tumet: noueris volo, non vt est apud prasulem fori, sic esse apud indicem mundi, namque ve is qui propria vobis tacuerit flagitia , damnatur ; ita nobiscum , qui eadem fuerit Deo confessus, absoluitur. Il faut que ie tourne ce passage en François, pour l'interpreter clairement, Si nostre profession, c'est à dire nostre vacation Ecclesiastique, (car Sidonius estoit desia Euesque) yous semble devoir estre mesprisée, ce dit Sidonius, pource que nous ouurons auec vn cousteau à Iesus-Christ, le vray Medecin des choses humaines, & des vies des hommes, les viceres les plus remplis d'ordures, des consciences pourries, ce qui par negligence a quelque mauuaile odeur parmy les personnes de nostre ordre, (à sçauoir Ecclesiastique) & non par orgueil, c'est à dire par vn mespris & vn desdain d'vne action si Chrestienne: le veux que. vous sçachiez qu'il y a bien difference d'auoiraffaire à vn President d'vne iurisdiction seculiere, (il parle à Polemius, Prefect du Pretoire des Gaules) & d'auoir affaire au luge du monde, (c'est à dire à Dieu) pource que celuy qui ne vous cele ses forfaits & ses crimes, est condamné par vous. Ce mot, Vobiscum, le rapporte à Polemius, qui estoit vn iuge seculier: & au contraire parmy nous, (le mot, Nobiscum, se rapporte à Sidonius, qui parloit, & estoit Euefque) celuy qui confesse à Dieu ses pechez, est absous. Vn sçauant homme de ce siecle, au nom duquel ie veux pardonner, & auquel ie communiquois vn iour ce passage, se mit en colere de ce que ie soustenois que ce texte de Sidonius devoit estre interpreté de la confession auriculaire faite au Prestre, & non de la confession generale faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, comme il l'entendoit: mais quiconque considerera bien tous les termes de ce texte, ne peut veritablement rapporter ce passage à autre chose qu'à la confession auriculaire, comme le Pere Sirmond l'a le premier obserué sur le mesme Sidonius. A quoy Sauaron n'auoit pas pensé auparauant en son Commentaire sur le mesme Autheur. Origene (que S. Hierosme bappelle le maistre des Eglises Chrestiennes) apres les Apostres, & le premier de tous les Docteurs, qui viuoit sous l'Empire de Seuerus, cent dix-huictans apres Iesus-Christ, dit e que Dieu voyant que l'ame estoit capable de desordre, comme le corps, & de deuenir malade, prepara des medicamens à l'vn & à l'autre; au corps auec des herbes & racines, & à l'ame auec penitence, & appelle lesus-Christ, appeareor, c'est à dire, le premier & le supreme Medecin; & les Apostres, & leurs successeurs, auec les Prestres, il les appelle simplement Medecins. Ainsi en une priere de

b D. Hieronymus in Catalogo (criptorum.

e Origenes Homil. 2 in Pfal. 37. Domine, ne in furore,

l'ancienne Messe Gauloise, le Prestre vse de cestermes, parlant à Dieu , Quia me indignum inter te & populum tuum medicum fieri voluisti, fac me talem, vt digne possim tuam exorare misericordiam pro me, & codem populo euo. Et Alcuin a parlant de la mesme confession a Alcuinus in epist ad auriculaire, Tunc poteris perfectum: Consequi beneficium medicina, dit-il, contestione auriculare si non celes medico tua vulnera conscientia: opinor enim nisi interpelletur medicus, non curatur agrotus: Confessio tua, medicina est vulnerum tuorum, & salutis tue certissimum subsidium, &c. De melme Sidonius compare Iesus-Christ à vn grand Medecin, l'appellant, Christum medicaturum res humanas, vitasque, & s'accompare soy-mesme à vn petit Medecin par ces termes, Purium conscientiarum cultro squalens vicus aperimus. Les termes qui suivent, quod in nostri ordinis viris etsi adhuc aliquid de negligentia fætet, nihil iam tamen de superbia tumet, (par lesquels il semble qu'il veuille dire que de son temps ceux de son ordre estoient moins curicux, plustost par negligence & paresse, que par orgueil d'ouir les confessions, qu'ils n'auoient esté par le passé) ne le peuuent entendre que des Euesques, & des Prestres, & ne peuuent estre rapportez qu'à la confession qui se fait à Dieu, particulierement à l'oreille du Prestre, & non à Dieu en general deuant tout le monde, ou à part soy seulement. Les derniers mots de ce passage, qui contiennent la difference qu'il y à entre la iurisdiction Ecclesiastique, & la seculiere, monstrent assez euidemment qu'il ne s'agisten ce lieu-là que de la confession auriculaire: car ce mot, Nobiscum, ne se peut rapporter qu'à Sidonius qui estoit Euesque, & aux Prestres, Qui claues regni calorum habentes, comme parle S. Hierosme b, quodammodo iudicant ante iudici diem, & b. D. Hieronymus lesquels sont les Anges, ou Nonces, & Interpretes, apres les Eues-rum. ques, des iugemens diuins, ce dit S. Denys c, escriuant au Moine c S Dionysius epist 8: Demophile. La sentence d'absolution presuppose cognoissance Tritulian grand lu-de cause, il faur que le procez soit vuidé deuant Dieu, (que Sido gira spite Angus les nius appelle par excellence au mesme endroit, Iudicem mundi, le lu-ge du monde) par l'entremise du Prestre, qui est son Vicaire & il spin ains prestre, de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra del la contra de la contra del la contra de la contra del la contra de la contra del la con fon Lieutenant. Voila donc vn passage bien expres d'vn Au- l'Anse d'Epheje. theur bien ancien, pour confirmer que de son temps la confession auriculaire a eu cours dans les Gaules: car il est vray, comme nous auons prouué au commencement de ce chapitre, que l'vsage en est venu auec l'vsage de la Messe Gauloise, que le mesme Sidonius entendoit parfaitement bien, puis que comme a escrit Gregoire de Tours, il a fait luy-melme vn liure des Messes Gauloises, ainsi que nous auons dit cy-deuant d; & n'y a aucune apparence, com- d an chap. 4. me le iudicieux lecteur recognoistra, que Sidonius en cer endroit ayt voulu parler de la confession faite à Dieu, sans l'entremise du Prestre, de laquelle se servent plusieurs en ce siecle, qui disent qu'ils se confessent à part deuant Dieu, sans se confesser au

2 D. Augustinus He-

b. Idem Augustions lib.s. de visitatione infirmorum, cap. 4.

c Gregor. Tatonensis lib s. Historiar. Francor.cap.25. d Fanches, lin 2. des Antiquitez. Gaulosses & Feançoises, chap.19.

e Hariulfus MS lib.de gest. Eccl. Centul.cap.

Prestre, lesquels ie renuoye à S. Augustin , qui reprend aigrement ceux qui parloient ainsi de son temps, Nemo sibi dicat, dit.il, Occulie ago, apud Deum ago, nouit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago; ergo sine causa dictum est, Qua solucritis in terra, soluta erunt in calo. Et en vn autre endroit ble melme S. Augustin dit, Nolo vi ible decipiaris opinione, quatenus confundaris coram Domini Vicario, veltabescens pra rubore, vel ceruicosus pra indignatione : nam ipsius similiter subeundum est indicium, quem Dominus non dedignatur Vicarium. Nous trouuons dans Gregoire de Tours, le plusancien de tous nos Historiens. vn autre passage pour la preuue de la confession auriculaire, pratiquée sous le regne de nos premiers Roys, quandil remarque qu'en l'an 581. ou 82. de nostre Seigneur, Dacon fils d'Agaric ayant laissé le seruice du Roy Chilperic, fut pris sinement par le Duc Bracolen, & qu'estant en prison, auant qu'estre tué, & au desceu du Roy, il sit venir vn Prestre en la prison, lequel luy donna l'absolution. De sorte que dessors on observoit en l'Eglise, que personne ne decedast que premierement, s'il estoit possible, il n'eust receu l'abso. lution de ses pechez de la main du Prestre, apres auoir fait vne confession entiere, les termes desquels se sert Gregoire de Tours sont tels ', Cum vinctus detineretur, & cerneret fe penitus non euasurum, à Presbytero, rege nesciente, pointentiam petit, qua accepta interfectus eft. Le President Fauchet de parlant de la confession des pechez que Clothaire fit deuant le sepulchre de S. Martin, ayant fait mourir son fils Chram, l'an 563, pour s'estre reuolté contre luy, est contraint d'aduoüer, que la confession appellée auriculaire, (dit-il) pource qu'elle est faite à l'oreille du Prestre, estoit desia en vsage en nostre Eglise Gauloise. Mais il appert par ce que nous auons dit, qu'elle est bien plus ancienne qu'il ne pensoit, elle a esté continuée en la Cour de nos Roys de la premiere race, & il y en a vn passage fort expres dans les escrits de Hariulfus, Religieux de l'Abbaye de S. Ricquier pres Abbeuille. Cet Autheur e raconte que le Roy Dagobert fit vn voyage aupays de Ponthieu, sur le bruit qui couroit des miracles de S. Ricquier, lors encores viuant, & que S. Ricquier à sa priere estant allé disnerauec luy, l'entreint à table de si saincis & religieux discours, qu'au sortir de là il voulut se confesser particulierement de tous ses pechez à ce sainct personnage, & receuoir l'absolution de sa main, apres laquelle, il luy donna dans le pays de Ponthieu, vn certain quartier, appellé Champagne, dans lequel il y a trois mestairies, Ei, c'està sçauoir à S. Ricquier, prius fascinorum suorum confessione pramissa, ce dit Hariulfus, & absolutione percepta, territorium quoddam in pago Pontiuo, quod dicieur Campania, dedit, vbi habentur villa eres, quarum prima vocatur Alsuillaris, secunda Rebellis mons, terria Valerias. La mesme confession auriculaire a esté pratiquée en la Cour de nos Roys de la seconde

race, depuis que l'vsage de la Messe Gauloise sut aboly, & que l'office Romain commença d'auoir cours dans les Gaules. La confession du penitent rapportée dans l'ancien liure, intitulé, Ordo Romanus de divinis officiis, en fait foy: car elle commence ainsi, Conficer tibi, Domine Pater cali & terra, tibique, bone & benignissime lesu Christe, vna cum sancto Spiritu, coram sanctis Angelu tun, & coram sanctis tuis, coram hoc altari , & facerdote tuo , quia in peccatis conceptus sum , &c. Puis le penitent declare particulierement, & par le menutous ses pechez, & en fin conclud par cestermes, I deo supplico vos omnes san-Eti Angeli Dei, & omnes fancti, & te, venerande Sacerdos, in quorum conspectu hac omnia confessus sum, ve testes mihi suis in die iudicij contra diabolum, hostem & inimicum humani generis, hac omnia me confessum fuisse, obnixe etiam te , Sacerdos Des, exposco, ve intercedas pro me, & pro peccatis meis, ad Dominum Deum nostrum, quatenus de his & aliis omnibus sceleribus meis veniam & indulgentiam per merita, & intercessiones omnium sanctorum assegui merear; & lors le Prestre disoit, (comme porte l'Ordre Romain)misereatur tui omnipotens Deus, es dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conseruet te in omni bono, ex perducat nos pariter l'esu Christus filius Dei in vitam aternam, ab omni malo custodiat nos omnipotens Dominus. Qui voudra voir le Formulaire de la confession faite par le penitent à l'oreille du Prestre sous la seconde race de nos Roys, depuis que l'ysage Romain fut estably par le Roy Pepin dans son Royaume, qu'il prenne la peine de lire ce liure intitulé, Ordo Romanus, où il le trouuera amplement descrit, auec plusieurs oraisons que le Prestre faisoit à Dieu, à ce qu'il luy pleust pardonner au penitent les pechez par luy commis contre la saincte Majesté, Dans le liure des "Messes a Vide lib. Sacramentoron dant Gregorij de S. Gregoire I. il y a de mesme plutieurs oraisons & prieres, que Papa, fol. 223 le Prestre disant la Messe, faisoit pour le penitent, confessant son peché, lesquelles sont qualifiées, Orationes & preces super panitentem confitentem peccasa sua more foliso. Et dans les epistres d'Alcuin ily en a vne la plus belle du monde, de la confession auriculaire, où entreautres choses parlant au penitent, il luy dit b, Age igitur penitent, b Alcainus, epiñ. sa propria scelera confuere, pande per confessionem sua iniquitatis secresum, confessione peccasonota sunt Deo, que in occulto fecisti, que si non dixerit lingua, non poterit celare conscientia: die per confessionem secreta, antequam iracundiam Iudicis sentias; credemihi,totum veniale erit, quod peccasti, siconsiterinon erubesces, & per panitentiam purgare curaneris; Datur nobis à benignissimo Ludice locus accusandi nosmetipsos in peccatis nostris corami Sacerdote Dei , ne iterum nos accuses diabolus coram Iudice Christo; vult ve ignoscantur , ne puniantur in futuro. Igitur pius Pater dum videi per ponicontiam peccata nostra à nobis damnari, gaudet misereri, ac proprium exercere munus misericordia in panitentes optat. &c. Le mesme Alcuin en e Idem Alcuinus epitt. vne autre epiltre qu'il escrit aux Moines demeurans en Langue- 7.4d Frattes in Prouin-

vouloient confesser aux Prestres, Cessabunt opera Medici, st vulnera non oftendant agroti: (die il y si vulnera corporis, carnalis Medici manus expectant, quanto magis vulnera anima, spiritalis Medici solatia deposcunt? Deo vis, ô homo, confireri, quem volens nolens latere non poseris, Ecclesia Christi, in qua peccasti, satisfacere negligis? cur ipseChristus leprosum quem mundauerat, sacerdotibus se iusit oftendere? cur Lazarum quatriduanum resuscitatum alios soluere in sit? Forte si Deum latere sieut hominem potuisses, nec Deo plus quam homini confiteri voluisses. Superbia hoc genus effe videtur, sacerdotem iudicem despicere; quid est iumenta in stercore suo putrescere, lumenta computruerunt in stercore suo, inquit 2 Propheta; nisi criminosos quosque in putredine peccatorum suorum iacere? Qui peccat, iacet; qui confitetur, surgit, &c. De là vient que parmy les Messes reduites en ordre par Alcuin sous la seconde race de nos Roys, il y en a une particuliere, intitulée, Missa b proconfitente peccata sua, laquelle le Prestre disoit pour le penitent qui s'estoit confessé à luy. Les saincts Peres disent qu'au verset 14. Et filie Tyri in muneribus vultum deprecabuntur omnes divites plebis, du Pfalme 45. Eructauit cor meum, est descrite la sousmission des Roys à l'Eglise, & aux cless qu'elle porte, c'est à dire à sa puissance iudiciaire, & à son authorité d'enseigner. Aussi est-il vray que nos Roys vrayment Tres-Chrestiens, & filsaisnés de l'Eglise, sy sont tousiours sousmis, & sous-mettent encores à present. Quelques vns ont escrit que Pepin, le premier Roy de la seconde race, estoit tellement remply de deuotion & d'humilité, lors qu'il se presentoit à la confession, que souvent le confessant à S. Viron, Euclque Escossois, qui faisoit savesidence en France, en vn lieu qu'il luy auoit donné, nommé S. Pierre, Abbaye, il se presentoit deuant luy les pieds nuds. Neantmoins fous la seconde race l'Archi-Chapelain confessoit ordinairement le Roy, & luy administroit le S. facrement del'Autel. Ainsi Hildebaldus, Archi-Chapelain de Charlemagne, luy administra le S. sacrement de l'Autel à la fin de ses iours. Theganus de remarque particulierement , Dominum Imperatorem accepie febris post balneum, dit-il, cumque per singulos dies laboribusingrauesceret, nibil comedens, neque bibens, nisi modicum, atque adrecreationem corporis, septimo die postquam laborare capit, iu sit familiarissi-

mum Pontificem suum Hildebaldum venire ad se, vtei sacramenta Dominici corporis & sanguinis tribueret, & exitum suum confirmaret. Et vraysemblablement Charlemagne auoit este premierement ouy en confession par le mesme Hildebaldus, car l'Archi-Chapelain fous la seconderace, de mesme que l'Apocrissaire sous la premiere, faisoit la charge de Confesseur, de Predicateur & de Chef de la Chapelle du Roy tout ensemble comme nous auons monstre au 1. liure de nos Antiquités. Ainsi Drogo, Euesque de Mets, &

a Toel. s.

b Aleuinus lib. facramentotum, cap. 13.

e Voy le 4 . liuro des Anoiquités de S. Denys en France, chap. D. fol.

d Theganus in 113. de gestus. Domini Lu-douici Imperatoris.

Archi-Chapelain de Louis le Debonnaire, le confessa, & luy administra les sacremens, pendant la maladie, dont il mourut. Le continuateur de l'histoire d'Aimoinus le dit notamment, Sed e's aderat*, dit-il, Drogo frater Domini Imperatoris, Metensis Episcopus, inuator Aimoini, lib. nec non facri Palasij Archi-Capellanus , per eum quotidie confessionis sua 5 degen. seances. munus, sacrificiumque spiritus contribulati, & cordis humiliati, quod Deus non despicit, offerebat; & puis il adjouste, iussit per manuseius, iuxtamorem, communionem suam sibi dari. Sous la troisseme race de nos Roys, il y a depuis vn long-temps, vn officier de la Chapelle, appellé le Confesseur ordinaire du Roy, duquel nous auons traitté au r. liure de nos Antiquités. Qui a la charge particuliere d'ouyr en confession sa Majesté, toutes fois & quantes que le Roy desire receuoir son Createur. Le sire de Ioinuille bremarque que S. Louis benfacheonique des. se confessoit tous les Vendredis, & qu'apres sa confession, il despoüilloit ses espaules, & receuoit la discipline que son Confesseurluy bailloitauce cinq petites chainettes de fer, qu'il portoit dans vne bouete. Louis XI. de melme se confessoit souvent, pource qu'il touchoit les malades des escrouelles, vne fois la semaine, & nos Roys qui depuis quelques années ne les touchent qu'aux grandes festes, se confessent en ce temps-là; & à la veriré cette confession sacramentelle que les Chrestiens sont à l'oreille du Prestre, comme Vicaire de Ielus Christ, & administrateur de ses sacremens, est si ancienne, que non seulement dans les Gaules, & en toute l'Eglise Latine, és premiers progrés de la foy catholique, ains mesme en la Grecque, ceux quise repentoient de leurs faultes, & en vouloient obtenir pardon, vsoient de cette confession auriculaire, appellée des Grec, εξομολόγησις, comme d'une tradition Apostolique, par laquelle il faut desduire au Prestre en detail tou. Prestre en detail tour le desde de la conspié accèdete tes les sortes de pechés qu'on a commis enuers Dieu, ou enuers opinions Bellatmini & son prochain, & faire comme les Quaimans ; qui és Eglises se Examologes, confescoul entés portes des Temples, & gifans la tout au long du jour, canam & auriculatem descouurent aux passans, leurs pourritures, & vieilles playes, pour intelligente de Exomoles esmouuoir à pitié, & obtenir d'eux quelques secours ; mesme- qu'un actus externos ment en l'ancienne loy (ce qui s'obserue encores aujourd'huy mas, fleur, ieinnia, fleu confession de bouche qu'ils appellent, ce dit Vigenere d', Vidui scel tionem. denarim, c'està dire, confession de parole, la tesubach, ou repen- de la penisence. tence, ny toutes les offrandes & facrifices n'estoient pas suffisans, pour expier les pechés. Caluin fest donc que sabusé grandement, ecatuin sur le verses quand il a escrit que la confession auriculaire, est moderne, & leverse a du Pfalmass. sculement depuis le grand Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. l'an 1200. auquel il attribuë cette ordonnance de se confesserau Prestre, & l'appelle Tyrannicum Papa edictum. Tertullien n'en parle pas comme luy, quand il conseille au penitent de se

Baronij qui hac voce,

a Terrullianus lib. de pontentia.

b idem Turtulbanns

c Minutius Felix in Octauio, & Baronius ad ann. Chr. c6. num. 18. In Annal. Ecclesia R.

prosterner aux pieds des Prestres, s'agenouiller deuant ceux que Dieutient chers, & ses fauorits, ce qu'il exprime par ces termes Presbyteris aduolui 2 & charis Dei adgeniculari; & de cette coustume pratiquée par les penitents de se prosterner aux pieds des Prestres, & se confesser basa eux, (d'où vient que le mesme b Tertullien appelle la confession auriculaire,) Prosternandi & humilisicandi disciplinam,) est sortie cette ancienne calomnie des payens, qui accusoient les premiers Chrestiens d'adorer les parties honteuse des Prestres, comme nous apprenons d'vn ancien 'Autheur, pource que disans leur confession à l'oreille des Prestres, assis en vne chaire, ils estoient à genoux deuant eux. Les penitents par le moyen de cette confession auriculaire nettoient & purgent leur ame de pechés, comme les mariniers vuy dent la sentine auec la pompe, de peur que l'ordure fi amasse en telle abondance, qu'elle empoisonne tout le nauire, & lors elle deuient claire, & suisante, comme le Soleil: c'est pourquoy legrand S. Gregoire dit que, Exordium illuminationis, est humilitas confessionis: & comme la ciuette, qui est parfum tres-exquis, deshonneste en son origine, voire puant, mais desseiché & purifié, serend agreable & de bonne odeur; il est ainsi du peché, sa commission est autant odieuse, que sa confession, qui le purisse est acceptable, & de bonne odeur deuant Dieu. Confessio quam sacerdotibus facimus, (ce dit Theodulfe Euelque d'Orleans) hoc etiam nobis adminiculum affert, quia accepto ab ex salutari Consilio saluberrimis pænitentia obseruationibus sua mutuis orationibus peccatorum maculas diluimus. Mais c'est chose admirable, que la confession auriculaire soit receuë de touttemps, parmy les peuples barbares de Nicaraqua daux Indes Occidentales, où tous les Prestres se marient, hormis ceux qui escoutent les pechés des autres, & commandent la penitence, selon le delict, lesquels n'oseroient reueler la confession, sur peine de chastiment : & les Moscouires, (qui en leur Religion suivent presque les comonies de l'Eglise Grecque.) Confessionem quamuis ex constitucione habeant, ce dit Ortelius, vulgus tamen tam principum opus effe tenet, & ad nobiles pertinere', & finita confessione, panitentiaque iuxta qualitateminiuneta, signo Crucis, frontem, pectusque signant, magnoque gemituelamant , Iesu Christe sili Dei , miserere nostri. Parmy les Grecs cette qualité de Pere spirituel est proprement donnée aux Prestres qui l'employent à ouyr les confessions des penitents.

d Voy l'histoire generale des trades Occidentales & terres neus une conuerte, venduite en François par Monsiene Funcé, seur de Marii la Chastel, lin. 5, chap, 106.

e Ortelius in Theato orthogetramm. Thile Hacum Haberton observant. F. ad Edicka pro Archimandens & Ewarchim in Jibro Ponnisicali Ecelefus Greez, fol 198 g. Vide: Theodalphi Episcopi Aurelanenis Epistalam ad frates & Comprebyeros Archimenton Haroline and Parochiz, Epysolis Hinemasi apperam.

CHAPITRE XXII.

1. La cinquiesme observation, est qu'encores que le Symbole des Apostres; n'ayrestéchantéen l'Eglise de Rome, auec cette addition, lors qu'il parle du S. Esprit, Qui ex Patre, filioque procedit, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, & de l'Empereur Henry II. neantmoins le Symbole des Apostres qui se trouve tout au long dans cette Messe, porte notamment ces mots, qui ex patre, filioque procedit. 11. La procession du S. Esprit, non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenuë par Tertullien. III. Le Pape Leon III. presé par Charlemagne, & prié d'adiouster ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, Epourquoy. IIII. Enquel temps cette addition fut receue en Espagne.



A cinquieme observation est, qu'encore que le Symbole des Apostres, n'ait esté chanté en l'Eglise de Romeauec cette addition, lors qu'il parle du S. Esprit, Qui ex Patre Filioque procedit, que du temps du Pape Benoist VII. du nom, qui paruint au S. Siege, l'an

1009. à la priere de l'Empereur Henry I I. du nom, comme nous apprenons de Berno Augiensis: Neantmoins le Symbole des a Berno Augiensis in Apostres qui se trouue tout au long dans cette ancienne Messe, più de reb. ad Missan porte notamment ces mots, Qui ex Patre, Filioque procedit; & c'est l'une des principales differences, qui estoit entre la Messe Romaine, & la Messe Gauloise, qu'en celle-cy le Symbole se disoit auec ces mots, & en l'autre, non: voire melme apres que les cetemonies Romaines eurent succedé sous le regne de Pepin, à cette ancienne Messe Gauloise, les François voulurent neantmoins retenir au Symbole des Apostres, ces mesmes mots; & toutesfois le Pape Leon I I I. estant prié & pressé par Charlemagne d'adiouster oces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, & l'en refusa, bien qu'il creût la mesme chose que les François, de la procession du S. Esprit, comme nous dirons cy apres. Et afin qu'il ne fust permis à aucun d'adiouster aucune chose à ce sainct Symbole, il le fit escrire en vn tableau d'argent, sans cette addition; & ordonna que sur l'Autel, pres du corps de S. Pierre, il fust perpetuellement gardé, comme a remarqué le maistre des Sentences b; ce n'est pas que cette doctrine ne soit si ancienne, qu'elle est née auec l'Eglise : car la procession du S. Esprit, non seulement du Pere, mais aussi du Fils, est tenue par Tertullien e l'vn des anciens Peres de l'Eglise, & par S. Hilaire d, I'vn des plus anciens, & des plus grands Docteurs des d D. Hilatius Lib. 2. d Gaules: mais l'Eglise Romaine tres-curieuse de se conseruer en

b Perrus Lombardus

e Tertullianus contri Praxeam.

a Tom. 6. Annah Ecclotieft ad ann. Chr.

l'antiquité de sa doctrin, bien qu'elle creust la mesme chose auec les Espagnols, Goths, & François touchant le sainct Esprit, à long temps differe d'inferer ces mots, Qui ex Patre, Filioque procedit, au Symbole dela Foy; ce qui ne doit pas estre trouué estrange (ce dit Baronius 1) veu qu'encores que le Symbole arresté au Concile de Nicée, fust divulgué par toute la Chrestienté, & chanté en toutes les Eglises; toutesfois la seule Eglise de Rome, aux ceremonies du Baptesme & autres, où l'on a accoustumé de faire la confession de Foy, ne se seruoit point d'autre Symbole, que de l'ancien des Apostres, commetes moigne Ruffin en son exposition du Symbole; & pour cette raison, le Pape Leon III. lors que l'Empéreur Charlemagne le prioit d'adiouster ces mots au Symbole, ne le voulut pas faire, comme nous auons dit. Mais d'où vient que les Gaulois, & depuis les François, se sont seruis de cette addition au Symbole des Apostres, puis qu'on ne s'en servoit point à Rome? Le Cardinal Baronius rapporte, que l'an de Iesus-Christ 447. fous S. Leon Pape I. du nom, fut tenu à Tolede en Espagne, par les Euesques Chrestiens vn Concile, auquel fut premierement ordonné, que l'on adiousteroit au Symbole de la Foy, ces motstouchant le S. Esprit, à Patre Filioque procedit; ce qui fut ordonné (adiouste Baronius) par l'authorité de S. Leon Pape qui leur escriuit pour cet effet, par la 93. de ses Epistres: Desorte, que ces mote estants adiodstez au Symbole de la Foy, par les Eucsques Espagnols, suivant le mandement du Pape, pour refuter & convaincre d'heresie les Priscillianistes, ils y sont cousiours demeurez, & les Wisigoths faisans profession de la Foy Catholique, ont retenu les melmes mots, & commandé par leurs Ordonnances, que les Iuifs se faisans Chrestiens, enssent à tenir & reciter le mesme Symbole, comme appert par les Loix des Wisigoths: car au 12. liure desdites Loix, chap. 14. page 236. dans Isidore, ces mots y sont expressement, Credo & in Spiritum Sanctum, Dominum & viuificaniem, ex Patre & Filio procedentem: Le mesme se voit dans les autres Conciles renus à Tolede, sous les Goths d'extraction, commeau 4.8.11.12. & @ 13. Conciles tenus à Tolede: lesquels mots furent aussi receus au Symbole des Apostres par les Gaulois & François, & retenus plus fermement (ce dit le melme Baronius) comme il appert du symbole de la Foy, recité du temps de Charlemagne au Concile d'Arles: ce qui arriua tres-heureusement, & non sans la permission de Dieu: car sous la confession de ce Symbole, ainsi augmenté, comme escrit ce fameux Annaliste, la Religion Chrestienne s'accreut grandement, pource que les Goths, & les Wisigoths, & plusieurs autres nations barbares qui l'estoient emparées des Espagnes, & les ont possedées long temps, se départirent de l'Arianisme, & sous la confession de ce Symbole se rendirent Chrestiens, & les

François l'emparans des Gaules, se rangerent au mesme Christianisme, sous la mesme confession du mesme Symbole; ce dit le mesme Cardinal Baronius, lequel ayant eu fort peu de cognoissance des mysteres de l'ancienne Messe Gauloise, comme l'on voit par ses escrits, n'a pas recognu que les anciens Gaulois, de l'heritage desquels les François s'emparerent, se seruoient du Symbole de la Foy, auec ces mots, Qui ex Patre, Filioque procedit, des la naifsance du Christianisme dans les Gaules, comme nous apprenons dela Messe Gauloise, cy-deuant rapportée, à l'imitation desquels, les François s'en sont depuis seruy de mesme, & non en vertu du Concile tenu à Tolede en Espagnel'an 447. sous sainct Leon Pape I. du nom, comme a crû Baronius. Ie ne puis aussi oublier sur lesubjet de ce Symbole, ce qui est remarqué de saince Louis à ce propos, par Geofroy a de Beaulieu son Confesseur, que sainct a Gaustidus de Bello-Louis ayant apperceu qu'au Monastere de certains Religieux et, cap. 36. (qu'il ne nomme point) on observoit cette coustume, qu'en chantant à la Messe le Symbole des Apostres, lors qu'on venoit à dire ces mots, Et homo factus est, tous ceux qui chantoient se mettoient humblement à genoux, cette façon de faire luy pleust grandement, Unde deinceps fecit institui & feruari, ce dit cet Autheur, tam in Capella sua, coram ipso, quam in aliis Ecclesiis pluribus, ve ad verbum pradictum, non solum inclinarentur, sed deuote genua fle-Elerentur; & depuis il voulut que cette louable & saincte coustume fust establie & observée en sa Chapelle, & en plusieurs autres Eglises, que non senlement on s'inclinast, & se courbast contre terre, ains mesme qu'on se mit deuotement à genoux, à l'instant que ces mots, Et homo factus est, viendroient à estre prononcez.

and women to the state of the The same of the same of the

the property of the second of the second of the

CHAPITRE XXIII.

I. La sixième observation est, que la coustume de prier Dieu pour les trespassez, est receive dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme. II. Plusieurs remarques de l'antiquité, touchant la priere pour les morts. III. Response grandement pieuse, et digne de maniore, faiéte par le Roy Loiiu XI. à un Chanoine du Chasteau de Loches, qui le supplicit de faire transporter en une autre pluce le tour beau de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le Chœur de leur Eglise, qui empessone en saissance de la belle Agnes Sorel, enterrée dans le Chœur de leur Eglise, qui empessone en saissance le service divin.



A fixiéme observation est, qu'il appert par cette ancienne Messe Gauloise, que la coustume de prier Dieu pour les trespassez est receüe dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme: carentre autres oraisons que le Prestre disoit à l'Autel, apres s'estre

confessé par trois fois à Dieu, à part soy, & tout bas, cette-cy en oft vnc qui en fait foy, Miserere, Deus, omnibus errantibus, er ad te pertinentibus, or his omnibus miseresce, pro quibus debitores sumus exorare, viuis, sue defunctis, &c. Nous apprenons de la mesme Messe Gauloise, que quand quelqu'vn bailloit vne offrande en la main du Prestre qui estoit à l'Autel, il disoit ces mots, Tibi Domino Creatori meo Hostiam offero pro remissione omnium peccatorum meorum , & cunctorum fidelium tuorum vinorum ac defunctorum. En vn autre endroit de la Messe Gauloise, nous voyons qu'apres que le Prestre auoit presenté à Dieu vne quatriéme confession de ses pechez, laquelle estappellée Apalogia Sacerdois, il disoit plusieurs oraisons, entre autres vne particuliere pro defuncto; c'estoit pour vn particulier nouvellement trespassé, laquelle estoit conceue en ces termes, Suscipe, sancta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offero pro anima famuli tui, vt per hoc salutare sacrificium purgata sanctorum tuorum consortio coadunari mereatur per Christum, &c. D'autres, pour plusieurs trespassez, pro defunctis, & vne derniere generale pour tous les viuans & trespassez; & apres toutes ces prieres & oraisons, le Prestre mettoit l'Hostie sur l'Autel, & procedoit à la consecration. Sur les mots du Canon de la Messe, Nobu quoque peccatoribus, le Prestre prioit Dicu, pro salute vinorum & mortuorum; & la priere cltoit telle, Memento etiam, Domine, famulorum, famularumque tuarum, & Beatissima Virginis Maria, omniumque sanctorum tuorum insercedentibus meritis, supplicater quasumus, omnipotens Deus, ve famulos, ac famulas tuas, quorum Eleemosynas accepimus, seu qui nobis familiari-

& Oratoire du Roy de France. Liu. II. 605

tate coniuncti sunt larga misericordia tua protegas, & ab omnibus impugnationibus defendas, ve tua ubique protectione saluentur, & animabus famulorum, famularumque tuarum, videlicet omnium orthodoxorum, quorum commemorationem agimus, & quotum corpora hic & vbique requiefcunt, vel quorum nomina his in libro vita scripta esse videntur, indulgentiam & remissionem omnium tribuas peccatorum, & in consortio tuorum habere digneris. La coustume estoit de les nommer en cet endroit, cette ancienne Messe Gauloise porte ces mots, Hic recine nomina quorum velis; à quoy ie rapporte ces vers adressez par Venantius Fortunatus a au Roy Childebert, & ala Royne Brunehault, a In Carmine de naralitio S. Martini Tu-

Nomina vestra legat Patriarchis, atque Prophetis,

ronenis.

(ui hodie in templo dipticus edit ebur. Par lesquels il entend, que le Prestre estant à l'Autel, leiour de la feste de S. Martin, prie Dieu pour leurs Majestez, à cause des bienfairs qu'ils distribuoient aux pauures, & a l'Eglise. A quoy se rapportent aussi ces paroles d'Alcuin b, escriuant à Paulinus Patriar - b Alcuinus epit. 113. che d'Aquilée, Ne que so obliniscaris in tuis sanctis oblationibus, nomen Patriarcha. amici tui Albini, sed in aliquo memoria Gazophylacio reconde illud, & profer illud eo tempore opportuno, quo panem & vinum in substantiam Corporis & Sanguinis Christi consecraueris; paroles grandement belles & admirables! Apres que le Prestre les auoit nommez, il continuoit , ipsis , Gomnibus in fide Carholica quiescentibus , locum pacis , refrigery, & quietis ve indulgeas deprecamur, per Christum Dominum nofrum, & puis il adioustoit, Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum N. qui nos pracesserunt, cum signo sidei, & dormiunt in somno pacis; ipsis, & omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerij, lucis, & pacis, ve indulgeas deprecamur per Dominum nostrum; ce qui monstre assez, que l'ancienne coustume de prier Dieu pour les trespassez au sacrifice de la Messe, est receije des la naissance de l'Eglise, comme en font foy semblablement les Liturgies de S. Iaques, S. Marc, S. Basile, & S. Iean Chrysostome, & qu'elle nous a elté laissée des Apostres partradition, comme tesmoignent sainct Chrysostome & S. Iean Damascene d: à quoy s'accorde Ter. « Homil. », in epitol. tullien, quand il dit, Oblationes pro defunctis, pro natalitis, annua die essate Anticch. facimus, &cc. D'où vient que S. Remy en son Testament, legue à de Serm. gaod qui in son neueu Agathimer vne vigne, & autres choses, Vr à Patribus operationibus, &c. suis, omnibus diebus Festis ac Dominicis, pro commemoratione sua sacris Juis commibus alcous refits ac Dominicis, pro commence of Lau-altaribus offeratur oblatio (ce sont les termes du restament °) & Lau-miglexiat apod flu-dunensibus Presbyterus atque Diaconis annua conuiuia prabeantur : du Ecciclis Rement. quel passage quelques-vns ont creû que l'origine des Obits estoit tirée. Nous auons traitté cy-deuant de l'ancien vsage des Messes pour les trespassez, lors que nous auons discouru des Messes priuées, dittes de tout temps en l'Oratoire des Roys de France; c'est pourquoy nous ne nous arresterons point dauantage sur l'ancien-

ges des anciens Peres de l'Église, nous nous contenterons de ce-

auoit esté ordonné, que les Sacrificateurs ne feront point mention à l'Autel, de l'ame d'vn certain personnage trespasse, dautant qu'il auoit institué vn Prestre pour executeur de son testament, & pour curateur de ses enfans, n'estant pas raisonnable, (ce dit S. Cyprien) que eluy reçoiue des suffrages de l'Autel, qui en destourne les Sacrificateurs: Passage qui force tous les heretiques d'aduoüer, que dans les cinq premiers fiecles, on a crû qu'il y auoit de vrays Autels en l'Eglise de Dieu; des vrays Sacrificateurs; vn vray sacrifice; qu'on prioit pour les ames des trespassez; qu'on priuoit les hommes de la Communion & participation des choses sacrées, pour quelques crimes; que l'office des Prestres est de sacrifier; & que leur propre & principale action est, de vacquer au sacrifice de l'Autel, & non de l'embarrasser aux affaires du monde; passage, qui verifiant clairement l'ancien vsage de prier Dieu pour les trespassez, coupe la gorge à plusieurs autres erreurs, dont les desuoyez de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine sont ensorcelez. Le mesme passage est rapporté par Gratian au Canon, neque ad altare Dei, distinct.88. Mais ie ne puis oublier en ce lieu, yn acte pieux & digne de memoire du Roy Louis X I. qui regarde les prieres faites

pour les trespassez. Gaguin b raconte, que le Roy Louis X I. estant vn iour, apres le decez du Roy VII. son pere, entré dans l'Eglise de Nostre-Dame, basticau Chasteau de Loches, demanda de quelle personne estoit ce tombeau qui se voit au milieu du Chœur de eette Eglise; & vn Chanoine du lieu luy ayant respondu que c'estoit le tombeau de la belle Agnes, lequel les empeschoit beaucoup, & que les Chanoines desireroient bien sous son bon plaisir, de le faire transporter en une autre place, Louis XI. luy repartit, que ce qu'ils demandoient n'estoit pas iuste: car encores (dit-il) que de son viuant, par les attraits de sa beauté possedant seu mon pere,

a vide D. Cyptianum luy de S. Cyprien a, qui rapporte, que par decret des Euclques, il

b Lib. 11. Compendij de gest. Francoz.

elle m'ayt esté fort contraire, ie ne veux toutes fois contre les loix violer son sepulchre, & ie ne croy pas que vous ayez enterré son corps en ce lieu, qu'elle ne vous ayt fait quelque grand presentientretenez doncques la promesse que vous auez fait à celle qui vous a fait du bien de son viuant : Le vous defend de l'oster du lieu où elle est, & afin que vous soyez encore plus obligez de prier Dieu pour elle, ie vous donne six mille liures, & lors il commanda qu'on les leur deliurast, pour estre employees à perpetuité au profit de l'Eglise. l'aurois tort d'oublier aussi sur ce subjet de la priere pour les trespassez, deux louables ordonnances faites par deux ane Monachus Altifio-dorenfis in Chronolo-già ad ann. Chr.1075c fol.77. ciens Euesques François; l'vne est de Robert Euesque d'Auxerre, qui e viuoit l'an 1075. Lequel ordonna, comme l'apprend d'vn

ancien Historien, Vrnullus ab obisu suo canonicus, vique ad annum integritate prabenda princtur, sed totos inde reditus prsbyter aliquis pro defuncto suscipiat, qui Missam quotidie celebret, horarum victimas so luat, & ingiter oret. L'autre, est de Barthelemy a Euesque de a Gaillelmus de la Cahors, qui vinoit l'an 1252. duquel se trouue vn statut conceu en froport Cadurcensum. ces termes, Statuimus vt. cum Canonicum aliquem mori contigerit, illius in Battholomzo Caanni, quo decedet corpus, prabenda ipsius (exceptis quotidianis distributionibus) que dansur cancummodo presentibus in Ecclesia) integre ad tenendum unum, vel duos sacerdotes, qui pro anima ipsius defuncti per totum annum celebrent, & Ecclesia continuo deseruiant, assignetur: ces deux Ordonnances sont dignes de remarque, & deuroient estre pratiquées en toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de France.

CHAPITRE XXIV.

I. Plusieurs autres observations tirées de la Messe Gauloise, à sçauoir, que le Pape Gelase, n'est pas Autheur do la preface de la Messe, comme à escrit Alcuin, & son opinon refutée. 11. Qu'un nommé Scolasticus n'est point Autheur non plus du Canon de la Messe, auec la preuue qu'il est plus ancien, & qu'il vient de la tradition des Apostres; Le passage de Gregoire le Grand, faisant mention de Scolasticus interpreté. III. Erreur refutée de ceux qui ont creu Gregoire le Grand, auoir esté le premier Autheur de dire l'Orasson Dominicale à la Messe, & qu'elle a esté composée par Iesus-Christ, & enseignée aux Apostres, lesquels consacrosent l'Hostie d'immolation, apres auoir dit cette oraison. IV. Que la coustume obseruée par le Prestre de rompre la saincte Hostie, deuant que communier à l'Autel, est tres-ancienne, co dés la naissance de l'Eglise ; La Messe Gauloise ne specifie pas en combien de parties elle doit estre divisée, & toutes fois autourd'huy elle est divisée en trois parties, & pourquoy. V. Les Eglises Gothiques, iadis esparses parmy les Espagnes, départoient la saincle Hostic en neuf parties, lesquelles le Prestre arrangeoit sur la platine, & chacune auoit son nom, comme on apprend de la Messe Mozarabique. VI. Coustume obseruée par Fullert Euesque de Chartres à la Promotion des Prestres àl'Ordre de Prestrise.

E tireencores quelques autres observations de cette ancienne Messe Gauloise, entre autres, qu'il y auoit vne preface, & vn Canon, ce qui me fait croire que le Pape Gelase n'est point Autheur de la preface dela Messe, comme a escrit Alcuin b; & qu'il y a b Alevinus in dib. de

plus d'apparence, que les prefaces ont esté instituées des la naissan- de celebratione Mille: ce de l'Eglise, puis que cette ancienne Messe Gauloise à vne pre-

a Lib. 8. Constitution.
Apostolicar.cap. 6
b De oratione Dominica.

e Lib. r. de glor, Contest. cap. 80.

d Lib. de red. Ecclel.

e Lib. 7. epift. 63.

fIn Tractatu de Spiritu fancto.
g Epitt 59 Paulinum
h Epitt ad Eutherum.
cap. 5. & cap. cum
Matha, decelebrat.
Miffar.

i Lib.de Catechifandis audibus.

face, & que les plus anciens Peres de l'Eglise en sont mention, comme S. Clementa, & S. Cyprien b, lequel fait mention des mots de la preface Sursum corda, & Habemus ad Dominum, en la Liturgie de S. Iacques on voit vne preface, deuant la consecration, laquelle en effet n'estautre chose, que celle dont on vseaujourd'huy, bien qu'elle soit differente en parole; Le mesmèse voit és Liturgies de S. Basile, & de S. Ican Chrysostome. Cette preface commence par vneaction de graces, & suit par l'adoration de la Diuinité: c'est pourquoy elle precede à bon droit l'oblation. Quant au Canon de la Messe Gauloise, Gregoire de Tours en fait mention parlant de la feste de S. Polycarpe Dies Passionis erat Polycarpi Martyris magni, & in Ricomensi Vico ciuitatis Aruerna cius solennia celerabantur; lecta igitur Passione (Polycarpi scilicet) cum reliquis lectionibus quas Canon sacerdotalis inuexit, & c. Voilà le Canon de la Messe, lequel est ainsi appellé, pource qu'il contient la regle legitime de consacrer le corps de nostre Seigneur, ce dit Walafridus Strabo d. L'vsage de ce Canon, quise trouue en cette ancienne Messe Gauloise, me donne mesme opinion de la preface, c'est à dire, qu'vn nommé Scolasticus, qu'on dit auoir vescu auant S. Gregoire, & duquel S. Gregoire fait mention, 'n'en est point l'Autheur, comme quelques vns tiennent, ny le Pape Gelase non plus, que quelques-vns entendent par ce nom Scolasticus, par lequel en dit la plus grande partie du Canon auoir esté composée: car le Canon de la Messe, estoit en vsage long-temps auparauant le Pape Gelafe, ou Scolasticus; puis qu'il se trouve dans cette ancienne Messe Gauloise, qui a eu cours dans les Gaules dés la naissance du Christianisme, & que S. Bahle & S. Augustin gen font mention; auslile Pape Vigilius qui precedade vingt-cinq ans au Pontificar Gregoire le Grand, resmoigne ouvertement, que le Canon de la Messe, est venu aux Chrestiens par la tradition des Apostres; & ne fait rien au contraire cè qu'on rapporte de Gregoire touchant ce Scolasticus, duquel nous venons de parler : car Scolasticus n'est pas le nom propre d'un homme, mais seulement il signifie vn homme expert & bien versé aux choses Ecclesiastiques, comme en ce passage de S. Augustin', Sedulo monendi sunt Scolastici : voire mesme quelquessois Scolasticus signifie vn Aduocat, comme au 12. liure du Code de Iustinien. le remarque aussi l'vsage de l'Oraison Dominicale dans la Messe Gauloise : car elle porte que le Prestre ayant dit l'Orasson Dominicale, & vsé de ces termes, Pax Domini sit semper vobiscum, il doit mester le corps auec le sang de nostre Seigneur, c'est à dire, mettre dans le calice la part qui a esté rompuë de l'Hostie sacrée, & dire cette priere, Hacsacrofancta commistio corporis & sanguinis Domini nostri lesu-Christi, fiat omnibus nobis sumentibus salus mentis & corporis, & ad aternam vitam

capescendam praparatio salutaris, per eumdem, &c. Gregoire de Tours *telmoigne aussi que de son temps, l'Oraison Dominicale Mattin, qp 30. se disoit à la Messe (il n'y auoit point lors d'autre Messe qui eut cours, que la Messe Gauloise,) Quadam die Dominica, dit-il, parlant d'vne femme muette, Dum Missarum solennia celebrarentur, hacin Basilica (sancti Martini scilicet) cumreliquo populo stabat : factum est autem cum Dominica oratio diceretur, hac aperto ore copit sanctam orationem cum reliquis decantare: d'où il semble que non seulement le Prestre disoit à l'Autel, l'Oraison Dominicale, mais mesme que le peuple la chantoit, & que pat icelle demandant son pain quotidien , Perpetuitatem postulabat in Christo , & individuitatem à corpore eins, comme parle Tertullien b; partant ceux-la fe sont b Tertullianusiolib. trompés, qui ont creu que Gregoire le Grand auoit esté le premier Autheur de dire l'Oraison Dominicale à la Messe, puis qu'on la disoit en la Messe Gauloise, dont l'vsage a esté pratiqué dans les Gaules dés l'establissement de la foy Chrestienne; Aussi est-il vray, qu'elle a esté composée par Jesus-Christ sur le Mont d'Olivet, où il auoit accoustumé d'aller faire ses prieres, à cause dequoy saincte Heleine y fit bastir vn Oratoire de son temps, dont restent encores à present les vestiges, que les Chrestiens Orientaux appellent l'Eglise de l'Oraison Dominicale, & lesus-Christ l'a enseignée ets pre Boucher Coraux Apostres, pour estre dite au facrisce de la Messe, Sic docuit saire empos des plus Christus (ce dit S. Hierosiue d) Apostolos suos ve quoridie in corporis in des saun de la terre illius sacrificio credentes audeant loqui, Pater noster qui es incalis: d'où d'Hierosymas lib. s. actriscio credentes audeant loqui, Pater noster qui es incalis: d'où d'Hierosymas lib. s. vient que la coustume des Apostres estoit, comme nous apprenons de S. Gregoire le Grande, qu'apres auoir dit l'Oraison Do- e Gregorius I. Papalib. minicale, ils consacroient l'Hostie d'immolation, mais depuis l'Eglise à commandé que cette Oraison Dominicale, que Tertullian fappelle Calestem Domini sophiam, & breuiarium totius Euan- finlibide oracione. gelij, & S. Cyptien calessis doctrina compendium B, fust dite apres la g Hugo Grotius Annotationum in libros consecration, & à bon droit les Chenaliershde Malthe se sont obligés par leurs statuts, de dire chacun, cent cinquante fois le Cha-pelet, par iour, où cette Orasson Dommicale est souvent repetée, et sont es stead au lieu des Heures Canoniales. Ie descouure pareillement dans Bapufle de Hierufalem. cette ancienne Messe Gauloise, la coustume que le Prestre a encoresauiourd'huy de rompre la saincte Hostie, deuant que communierà l'Autel, estre tres-ancienne, & dés la naissance de l'Eglise, si que le corps de lesus Christ demeure toutes fois entier, sous les parties de l'Hostic, & sous les especes rompues, Perpartes manducatur, & manet integer; totus per partes manducatur in sacramento, & manet interger totus in calo, comme nous enseigne le droit canonique: en laquelleaction le Prestre doit prendre garde qu'aucune chose de ces fragmens ne se perde, & auec plus de reuerence & de i Philofratean I. lin de raison, que les poëtes anciens n'ont feint que les officiers qui ser- la vie d'Apollonius

z S. Cyrillus Catecheli Mystagogica 5.

b Daniti , parlant des Effats du grand Negue d'Ethiopie, fol. 515.

e Radulfus Tungtenus, lib. de Canonum observantia, propositione vltima.

moindre parcelle de l'ambrosse qui pourroit tomber, ne se perdist inutilement; c'est pour quoy anciennement celuy qui deuoit communier, tendoit les mains, pour receuoir la saincte Eucharistie, mais sans estendre la paulme de la main, & sans separer & déioindre les doigts, ains, comme dit S. Cyrille Euesque de Hierusalem, foulmettant la main gauche à la droite qui deuoit receuoir vn si grand Roy, le penitent receuoit dans le creux de sa main le Corps de Iesus-Christ, afin qu'aucun fragment ne s'en perdist : & pour la mesme raison, vray-semblablement quelques-vns ont escrit, qu'au Royaume du grand Negus b d'Ethiopie, il n'est pas permis de cracher de tout le jour, à celuy qui a receu l'Eucharistie; & s'il crache, il est grieuement puny. La Messe Gauloise ne specifie point en combien de parties l'Hostie consacrée estoit lors diuifée; & toutesfois aujourd'huy, elle est divisée en trois parties, en l'honneur de la saincte Trinité sur le calice, qu'vn Autheur de marque dit estre la mode de France; mais elle nous apprend l'vsage de deux particularitez qui s'observoient lors, lesquelles ne se pratiquent plus; l'vne, que si c'estoit vn Euesque qui dit la Messe, il ne deuoit pas mettre dans le calice la part qui auoit esté rompuë de l'Hostie consacrée, comme font les Prestres: mais qu'il deuoit attendre, jusqu'à ce que sa benediction estant paracheuée, il vint à communier; & alors prenant cette partie, qu'il auoit rompuë auparauant; & la tenant sur le calice, il la laissoit choir dedans, vsant de ces mots, Sacri Sanguinis commisto cum sancto Corpore Domini noftri Jesu Christi, prosit omnibus sanctu ad vitam uternam; les termes de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise sont tels, Non mutat Episcopus in calicem, partem oblata, ve Presbyteri solent, sed expectet, donec finità benedictione, Episcopus communicare debeat, er tune accipiens partem, quam antea fregerat, tenensque super calicem, immittat, dicens, Sanguinis commixtio, &c. Et la raison est, pource qu'en ce temps-la, c'estoit la coustume, que l'Euesque disant la Messe, auant qu'aperceuoir l'Eucharistie, benissoit le peuple par certaines oraisons, comme on voit aussi par les Messes de Gregoire le Grand, ce qui ne s'obseruoit en Espagne, ne post commixtionem Corporu & Sanguiли, comme appert par la Messe Mozarabique, & comme à fort bien remarque le Pere Menard en ses notes & observations sur les Messes de Gregoire le Grand de L'autre particularité est, qu'apres que le Prestre disant la Messe auoit communié, les autres Prestres & Diacres prenoient bien eux-melmes en leurs mains le Corps de nostre Seigneur, & communioient: mais le Prestre qui estoit à l'Autel, leur donnoit à chacun le calice, auec vn messange du Corps & du Sang de nostre Seigneur, Calicem cum sacrofuncta commixtione dando vnicuique, comme parle cet ancien Formulaire, l'E-

d Vide notas Menardi ad libr. Sacrament. Gregoitil I. Papæ fol. 17. ad verbum bene-dictio.

nesque, ou le Prestre disoit, Het sacrosantla commixtio Corporis & Sanguinu Domini nostri Iesu Christi prosit tibi ad vitam aternam. Nous apprenons de la Messe Mozarabique que les Eglises Gothiques, a Vide Mussa Moraqui ont esté long temps esparses parmy les Espagnes, observaient Casaubann, de staute vne autre façon de départir la saincte Hostie: car le Prestre disant exercitat 16. sol 501 522 la Messe, la divisoit en neuf parties, lesquelles il arrangeoit sur la platine, & lesquelles sous ces neuf noms qu'elles portoient, Corporatio, Nativitas, Circumcisio, Apparitio, Passio, Mors, Resurrectio, Gloria, Regnum, comprenoient toute l'Histoire de Iesus-Christ estant sur terre, pour la representer deuant les yeux, & l'enraciner bien auant dans la memoire des Chrestiens. A ce propos de la fraction de l'Hostie, ie ne veux oublier, que Fulbert Euesque de Chartres, remarque que c'estoit une coustume obseruée par luy & par ses predecesseurs, quand ils promouuoient quelqu'vn à l'ordre de Prestrise, de luy bailler vne Hostie consacrée, laquelle il deuois si bien espargner, qu'elle luy suffist à chanter ses quarante premieres Messes, prenant à chacune, vn fragment conuenable : ce qu'ils disoient representer la quaranteine, pendant laquelle nostre Seigneur auoit conversé auec ses Disciples depuis sa Resurrection.

CHAPITRE XXV.

I. L'ancienne coussume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'Estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien, tirée encores de la Messe Gauloise, es confirmée par plusieurs passages d'anciens Autheurs. II. Indulgences données par les Papes, à ceux qui prieront Dien pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François. III. Priere faite à Dieu par l'Eucsque ou le Prestre, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande consequence, tirée de ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise.

OBSERVE encores dans cette ancienne Messe Gauloife, l'ancienne coustume de prier Dieu pour le Roy, pour sa lignée, pour l'Estat du Royaume, & pour tout le peuple Chrestien: car apres que le Prestre estant à l'Autel, auoit fait à Dieu la quatriéme confession des

pechez, particulierement appellée en ce vieil Formulaire, Apologia Sacerdotu, il faisoit une priere, de laquelle ces motssont à noter, Suscipe, santta Trinitas, hanc oblationem, quam tibi offerimus pro Rege nostro, & sua venerabili prole, & statu regni, & pro omni populo Christiano; cela s'obserue encores aujourd'huy en Angleterre, où la Messe Gauloise a eu cours autressois, comme nous alons verifié a Voy le Casechi fine des Contronerses de l'Archenefque de Roisen.

b Marculfus in Pracepto de Episcoparu, lib i. Formular,

e Idem Marculfus in Indiculo Regis ad Epi-feopum, vt alium benedicat.

d At in Indiculo commenitorio al Episcopum, & in Indiculo ad Episcopum pro aliis diftringendis. e Lib de officialib Palat Constantinop.cap.

20.

cap.L.

g D. Ambrofius lib 4. de Sacram. cap. 4. h Arnobius lib. 4 aduerfüs gentes. i Concilii Emeritenfis cap. 3. Concili, Toletani 16. cap.8.

cy-deuant : car quelques-vns ont remarqué, qu'encore de nostre temps, bien qu'elle soit separée de l'Eglise Romaine, on prie Dieu tous les jours pour les Roys defuncts & pour les Roynes, en l'Hglise de Westmonstier de Londres, proche du Palais du Roy, où lont les tombeaux des Roys d'Angleterre, & qu'il y a vn Chanoine de ladite Eglise, qui est obligé par l'ancienne fondation, que la prouidence y conserue, & par le deuoir & charge de sa Prebende, de se transporter tous les jours à six heures du matin en là Chapelle Royale, qui est derriere le chœur de l'Eglise, & la crier à haute voix au peuple, Sounenez-vous de prier Dieu pour les ames des Roys & des Roynes, Princes & Princesses, dont les corps sont inhumez en cette Chapelle; lequel office a tousiours continué, & continuë depuis & durant le Schisme: A ce mesme propos, nous apprenons de Marculphe b, qui a vescu sous la premiere race de nos Roys, qu'en toutes les lettres escrites par les Roys aux Euesques, il y auoit tousiours vne clause particuliere de prier Dieu pour le Roy & pour l'Estat. Quand nos Roys de la premiere race faisoient dépescher vne lettre pour vn nouueau nommé à vn Euesché vacant (cela s'appelloit Pracepium de Episcopain) cette clause y estoit inserée, Et ille pro peccatorum nostrorum mole indesinenter immensum Dominum debeat deprecari. Quand ils enuoyoient à vn Euesque vne lettre du cachet (appellée Indiculus, par cet ancien Autheur) touchant la benediction d'vn autre Euelque c, Agat ergò Almitas vestra (ce di-Soient-ils) vt & nostra voluntatem deuotionis, incunctanter debeatu implere, & tam vos quam ipse pro stabilitate regni nostri ingi innigilatione plenius exoretu. Semblables clauses se trouvent souvent en plusieurs autres endroits dans le mesme Marculphe d. Nous apprenons de Codinus e, vulgairement appellé Curopalates, que les Eucsques de l'Eglise Grecque, ayans esté sacrez par le Patriarche de Constantinople, se rendoient pour quelque temps au Palais de l'Empereur, où ils faisoient des prieres pour sa Majesté Imperiale, & pour son peuple, & là y rendoient la veneration requise. Cette coustume de prier Dieu pour les Roys & pour les Empereurs, est venuë des A postres, laquelle sainct Iean Chrysostome approuue & f 1. Ad Timotheum loue fort sur ce passage de S. Paul f, Obsecro igitur primum omnium sieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, ve quietam Geranquillam vitam agamus in omni pietate, Geassitate. En la Liturgie de S. Basile, il est dit notamment, Souuiens-toy, Seigneur, de l'Empereur tres-pieux & tres-fidelle. Sainct Ambroise & & Arnobe h font mention de cette coustume Apostolique, & par les Conciles d'Espagne ', il est enioint de dire tous les jours par toute l'Espagne, hormisle Vendredy Sainct, des Messes pour le Roy, & pour ses enfans. Leferment des anciens soldats Chrestiens, dont fait mention

tion Vegece * estoit conceu en ces termes, Jurant per Deum (dit- a Vegetas lib t. de re il) & Christum, & per Spiritum fanctum, & per Maiestatem Imperatoris , qua secundum Deum generi humano delegenda est & colenda, &c. La creance des premiers & plus anciens Chrestiens estoit, qu'apres Dieu il falloit aimer & reuerer l'Empereur deuant toute autre personne. Le premier Concile tenuà Reims b l'an de Jesus-Christ cap. 49. 813. Sous Charlemagne, porte notamment, Vi pro Domino Imperato. re, suaque nobilissima prole orationes & oblationes, super has que hactenus pro ipsis Deo omnipotenti oblata sunt, augeantur, ve cos sun semporibus in prasenti saculo, cum omni falicitate custodiat, & in futuro cum sanctis Angelu suis più miseratione gaudentes efficiat. Et il y a des Papes qui ont donné des Indulgences, particulierement à ceux qui prieront Dieu pour le Roy de France, & pour la paix du Royaume François: Innocent IIII. leur a accordé dix jours d'Indulgence, & Clement V. cent iours °, pair lur toutes choses desirable en vn e loannes Ferault in Royaume. C'est pourquoy iadis la coustume des Hebrieux destoit trastande urbus, a pui est la faluta des des le coustuments de la faluta des la coustument de la faluta de la coustument de la c tion de tous les peuples d'Asie & d'Afrique, qui en font le mot serger, chap.1. sel 119. Turc & Arabelque, corrompu de la langue Hebraïque, Schala Malec. Nous voyons aussi dans la mesme Messe Gauloise, l'ancienne coustume de prier Dieu, pro Ecclesia Catholica, pro salute viuorum, pro infirmis, pro Papa nostro: Il faut entendre celapour l'Euesque du lieu: car en ce temps-là les Euesques estoient appellez Papes, comme en l'Epistre escrite par Clouis I. aux Eucsques assemblez au 1. Concile d'Orleans, Valete Pape Apostolica sede digniffim, c'està dire, Euesques tres dignes des Eueschez que vous tenezi & les Eueschez estoient appellez, Sedes Apostolica, pource que les Euclques sont successeurs des Apostres. En la mesme Messe Gauloise on prioit Dieu, Pro omnibus orthodoxu atque Apostolica sidei cultoribus, Pontificibus & Abbatibus, gubernatoribus, & rectoribus Ecclesia sancta Dei, & pro populo sancto Dei. Voire mesme ce vieil Formulaire de la Messe Gauloise, sur cette partie du Canon qui commence, Quam oblationem tu, Deus, qua sumus in omnibus, porte ces mots, I flud prafer in eodem Canone, quando Concilium, vel confilium aliquod agitur, postquam dixeris aterno Domino viuo & vero, ce mot, istud, se rapporte à vne priere qui suit, laquelle l'Euesque ou le Prestre auoit coustume de faire à Dieu, en disant le Canon de la Messe, lors qu'il se presentoit quelque grand affaire public, qui sembloit estre de grande importance; la priere estoit telle, Hanc igitur oblationem, quam tibi offerimus pro huius negotij qualitate, de quo in prasenti disputationis articulo ventilatur, vi benigne suscipias suppliciter deprecamur, quatenus non humano, sed tuo sancto confilio, aquoque indicio misericorditer terminatum, vel diremptum; iustitia, veritatisque termino simiatur, atque secundum tuam volunta-

tem modis omnibus ordinetur & compleatur, per Christum Dominum nostrum.

CHAPITRE XXVI.

La derniere observation tirée de cet ancien Formulaire de la Messe Gaulosse, est, que la Messe qui y est descrite, estoit dite par l'Enesque, ou Prestre, serny par un Diacre, es par un sous-Diacre; es quelles estoient les sonctions du Diacre es du sous-Diacre.



A dernière observation que le tire de cet ancien Formulaire, est, que la Messe, qui y est descrite, estoit dire par l'Eucsque, ou Prestre assisté d'yn Diacre, & d'yn sous Diacre, desquels les sonctions y sont particulierement declarées: c'est pourquoy

ie les veux representer comme marques & vestiges d'vne Antiquité remarquable. Apresque l'Euesque, ou le Prestre, auoit receu du Clergé, & du peuple, toutes les offrandes presentées à l'Autel, & appellées dans cette ancienne Messe Oblationes, le Diacre prenoit de la main du sous-Diacre, l'Hostie qui devoit estre consacrée, laquelle est appellée Oblata, disant ces paroles, Acceptum sit omnipotenti Deo, & omnibus sanctis cius, sacrificium tuum. Puis le Diacre la presentoit en ces mots, parlant à l'Euesque, ou au Prestre, Suscipe, sancte Pater, hanc oblationem, & hoc sacrificium laudis, in honore noministui, vt cum suauitate ascendat ad aures pietatis tua, per &c. Et l'Euesque, ou le Prestre prenant l'Hostie du Diacre, disoit, Acceptabilis sit omnipotenti Deo , oblatio tua; puis l'Euesque, ou le Prestre la presentoit d'vn cœur pur & net à nostre Seigneur, parlant ainsi, Suscipe, sancte Pater, omnipotens Deus, hanc immaculatam Hostiam, quamego indignus famulus tuus tibi offero Deo meo, viuo & vero, quia te pro aterna salute cunche Ecclesia exoro, per &c. L'Euesque, ou le l'restre ayant mis sur l'Autel l'hostie qui deuoit estre consacrée, prenoit du sous-Diacre le vin, & le messoit auec de l'eau dans le calice, vsant de ces mots, Deus, qui humana substantia dignitatem mirabiliter condidisti, er mirabilius reformati, da nobis, quesumus, per huius aqua er vini mysteria, eius dignitatis esse consortes, qui humanitatis nostra dignatus est sieri particeps Iesus-Christus. Puis le Diacre presentant le calice sur l'autel, disoit à l'Euesque, Immola Domino sacrificium laudes, Fredde altisimo vota tua, sit Dominus adiutor tuus, mundum te faciat, & dum oraueris ad eum, exaudiat te. Et alors l'Euesque, ou le Prestre, offrant le calice à Dieu, luy parloit en ces mots, Offermus tibi, Domine, calicem salutaris, & deprecamur clementiamtuam, vin conspectum druina Maiestatistua, cum odore suauitatis ascendat. La derniere action du Diacre en cette ancienne Messe Gauloise, est sur la fin de la Messe, que le Diacre disoit au peuple, ite Missaest, & lors le Prestre, ou l'Euesque venoit deuant l'Autel, & le baisant disoit cette oraison, Placeat tibi, sancta trinitas, obsequium seruitutis mea, & prasta, ve sacrificium quod oculis tua Maiestatis obtuli, sit te miserante propitiabile, qui viuis & regnas, &c. Voilà les termes de ce vieil Formulaire, Postquam Diaconus dicit, ite Missacst, veniat sacerdos ad altare, & osculando dicat, placeat tibi, sancta Trinitas, &c. Le Roy Henry le Grand faisant le voyage de sejourna quelques iours dans la ville de Sedan en l'année, Reims, où il arriua, qu'oyant vn iour la Messe des Chanoines dans le chœur de l'Eglise Cathedrale, il apperceut qu'à costé du grand Autel, il y auoit vn autre Autel paré, duquel le Diacre & le sous-Diacre partoient de fois à autre, pour se rendre aupres du Prestreau grand Autel, & qui representoient les ceremonies cydeuant deduittes; mais ie ne sçay pas auec quels termes, & sils vsoient des mesmes paroles contenues dans cet ancien Formulaire de la Messe Gauloise, pource que i'en estois fort esloigné, aupres de sa Majesté, que le seruois en qualité d'Aumosnier; Le Roy tout estonné de voirces ceremonies non vsitées en sa Chapelle, & és Eglises, qu'il auoit accoustumé de frequenter, me demanda, pourquoy dans l'Eglise de Reims cela se practiquoit plustost, qu'és autres Eglises? à quoy ie ne sçeu faire autre response, sinon que c'estoit vne coustume locale, & particuliere à l'Eglise de Reims; & sa Majesté l'ayant demandé depuis à quelques Chanoines, ils ne luy en pûrent rendre autre raison, sinon que par tradition de leurs predecesseurs, cette coustume estoit ainsi obseruée dans leur Eglise de tout temps; & neantmoins ie recognois maintenant, ayant veu ce Formulaire ancien, que sans doute ce sont des anciennes ceremonies de la Messe Gauloise, qui y sont demeurées de main en main, par tradition des plus anciens Euesques de Reims qui ont tenu de tout temps vn grand rang entre tous les Euesques des Gaules: car Floard a escrit, que Remorum Episcopus a Floardus lib., Eccles.
primas inter primates semper, es unus de primis Gallia primaribus exti10: tit, nec alium se potiorem habuit, praterquam Apostolicum prasulem.

CHAPITRE XXVII.

Apologie, par laquelle sont refutées les raisons de ceux qui s'imaginent la Messe Latine, mise en lumiere par Mathias Flauius Illyricus, estre recente, & auoir esté incognue aux anciens Gaulois & François.



VELOVES-vas douteront peut-estre, que cette Messe estant si longue comme elle est, soit si ancienne, d'auoir esté introduite & vsitée dans les Gaules, dés l'establissement du Christianisme, pource que les Apostres, & ceux qui les suiuoient de pres, disoient

a Valafridus Strabo lib.de exord.& Increm.

la Messe fort-simplement, comme a remarqué Walafridus 2 Stra-101. Ecclessast. cap. 23. bo, & au lieu que nous vsons d'un grand nombre d'oraisous, & de Leçons, & que nous apportons beaucoup de ceremonies, auant & apres la consecration, ils ne disoient que peu de prieres seulement; mais ie supplie le Lecteur iudicieux de considerer premierement qu'il ne l'ensuit pas qu'elle ne soit ancienne; voire mesme la preuue qu'elle est tres-ancienne, resulte de ce qu'elle contient, comme on verra par les Chapitres precedents, la principale do Crine ancienne des premiers Chrestiens, comme la conuersion du pain & du vin, au'precieux corps & sang de lesus-Christ, la coustumeancienne que se peuple alloit à l'offrande & communioit tous les jours, le nombre des Prestres & autres Chrestiens estant petit en la primitiue Eglise : elle contient encores l'inuocation de la Vierge Marie, & des saincts, la priere pour les morts, la confession auriculaire, & autres poin ets qui nous sont debatus par ceux de la religion pretendüe. Ie ne veux pas nier toutes fois que par succession de temps on n'aytadiousté quelques prieres & ceremonies à cette ancienne Messe Gauloise, qui peuuent l'auoir renduë si longue depuis son premier establissement, mais il ne l'ensuit pas nonplus pour telles additions, qu'elle ne soit ancienne; de mesme que le Galion Deliaque dont parlent les Iurisconsultes estoit tousiours estimé le mesine, quoy que les charpentiers y adjoustassent quelque piece nouvelle de temps en temps: Ainsi plusieurs ceremonies & oraisons qui ne sont point de l'essence de la Messe, ont esté adjoustées à la Messe de S. Pierre, & à celle de S. Iacques, par la deuotion des premiers Chrestiens, comme Lindanus Euesque de Gand, & le Pere Richeome de la compagnie de Iesus recognoissent; Ainsi les Papes Celestin, Gelase, Gregoire I. & dautres ont adjousté en diuers temps diuerses choses à la Messe Romaine, & notamment Gregoire 1. Codice quem Gelasius Papa de Missis composuerat, Gregorius multa substrahens, Pauca conuertens, nonnulla adiiciens,

b In annotat, in Limitgiam Petti. c Richrome au lin. 4. de la Mosse, char. 31.
d Vide Cassandrum in
Litur icis, cap. 18 quomodo Mista apud Romanos celebrari folelatim acceffio facta eft.

in unius libri volumen redegit, qui ordo posteà per uniuersum fere orbem obtinuit, ce dit Iean Diacre, au rapport de George a Cassander: & a Georgius Cassande neantmoins il ne l'enfuit pas, que toutes ces Messes de S. Pierre, de processionis ad Eccle-S. Iacques, & la Romaine, nesoient anciennes. Quelques autres disent, que cette Messe Gauloise, ou Latine, a esté ditte parmy la France en quelques endroits, sous le regne de Robert II. Roy de la troisiéme race: consequemment qu'elle n'est pas ancienne, ains nouuelle; mais quand cela mesmeseroit, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit ancienne: car de mesme, la Messe des Mozarabes ayant esté supprimée & abolie en Espagne du temps de Gregoire VII. & d'Alphonse V I. Roy de Castille, on n'a pas laissé de s'en seruir depuis en plusieurs Parroisses d'Espagne, voire mesme à Tolede, & à Salamanque, comme telmoigne Cassander en sa preface sur l'ordre Romain: & neantmoins on ne peut pas dire, qu'elle soir nouuelle: car elle a esté premierement introduite par S. Leandre Euesque de Seuille, & continuée par S. Isidore Euesque de la mesme ville:ceseroit vne grossiere ignorance de vouloir soustenir le contraire; consequemment, quand ainsi seroit, que cette Messe Latine ou Gauloise auroit encores esté ditte sous le regne de Robert (ce que toutesfois on ne verifie point) il ne s'ensuit pas qu'elle n'ayt esté en vsage long temps auparauant, comme dit est. Flauius Illyricus qui le premier l'a fait imprimer, l'a fait bien plus ancienne, disant qu'elle a eu cours dans les Gaules, enuiron le temps de Gregoire le Grand, ou quelque temps apres: & nous auons monstré par le tesmoignage d'Hilduinus b, Archi-Chapelain de Louis le Arcopagnicie. Debonnaire, & Abbé de S. Denys en France, Cuius libellus propter variam eruditionem potest euiun docto placere, ce dit Papyrius Masso e parlant de ses Arcopagitiques, que la Messe Gauloisea eu Dagobetto, lib, to Ancours dés le premier establissement du Christianisme dans les Gaules, & que nos Roys de la premiere race n'en ont iamais cognu d'autre : mais Flauius Illyricus l'ayant fait imprimer en l'année 1557. à Strasbourg par mesgarde, ne iugeant pas ce qu'il faisoit, & les Lutheriens & autres heretiques d'Allemagne, recognoissans le preiudice que cette ancienne Messe faisoit à leurs nouuelles opinions, en ramasserent deçà, delà tous les exemplaires qu'ils pûrent recouurer, lesquels ils supprimerent, afin qu'elle n'en vint point à la cognoissance des Catholiques, & qu'on ne s'en seruit contre eux, comme estant entierement contraire aux sectes de Luther & de Caluin. Georgius Wicellius d'ancien Disciple de Luther, qui d'Vide Georgium Vvi en fin se desbanda d'auecques luy, se iettant au giron de l'Eglise, Liusgiz Ecclassiparlant de Flauius Illyricus en sa defense de la Liturgie Ecclesiastique, imprimée l'an 1564. sept ans apres que cette Messe Gauloise cut veu le iour, attaque rudement Flauius Illyricus sur le subjet de cette Messe Latine, disant que les aueugles mesme voyent claire.

b Vide Hilduigum in

ment, que la faisant imprimer, il a par ignorance & par imprudence entrepris contre les sectes de Luther & Caluin, & grandement obligé les Catholiques : les paroles de Wicellias sont telles, Mathias Flautus Illyricus edidit repertam Missam Latinam, nontriumphans tamen de Thefauro tanto aduerfus Catholicos, quum vel cacutienti homini appareat totum illud quod edidit, contra Lutheri, Caluinique sectas eddidisse, sed & Casholicis nobis rem longe grasssimam fecisse; quid enim ibi nisi Missam Latinam, qua hodie in vsu generali est, insciens, imprudensque defandit? Tantum abest, vt suo, sectaque more oppugnet; locupletior est illa quidem , plusque precum continet , sed omnino tamen eadens cum vhitatà, cuius etiami dicta, factaque omnia paffim fequitur, ve diuersam esse consiemare nemo audeat. Cela sut cause indubitablement que Flauius Illyricus, & ses adherans d'Allemagne recognoissans la faute par cux faicte, brusserent, ou autrement supprimerent cette Messe Latine ou Gauloise, craignans de seruir de risée à toute la terre habitable. Ce qui me confirme en cette opinion, est, que quoy qu'elle fust imprimée à Strasbourg en l'année 1557. George Cassander qui n'est mort qu'au mois de Feurier 1566. * & Pamelius son contemporain, personnages de grande erudition, qui ont curieusement recherché tout ce qui regardoit les Liturgies Grecques & Latines, qui en ont doctement escrit, & qui auoient grand credit dans l'Allemagne aupres de l'Empereur, & des plus grands Seigneurs du Pays, pour recouurer tous les liures qui leur pouuoient estre necessaires, n'en font point mention, & ne l'ont iamais veue, ny le Cardinal Baronius apres eux non-plus. Il n'est donc pas croyable, qu'ayant esté imprimée, elle ne fust venuë à leur cognoissance, si les Ministres ne l'eussent fait promptement supprimer; voire mesme Flauius Illyricus & ses compagnons, qui ont trauaillé aux Centuries de Magdebourg, n'en parlent en façon que ce soit dans leurs Centuries, comme s'ils ne l'auoient iamais veüe:qui tesmoigne bien tacitement le regret qu'ils ont eu, qu'elle ayt esté mise en lumiere par vn de leurs compagnons, estant preiudiciable, comme elle est, à leur fausse doctrine. Or de vouloir reietter cette Messe, sous ombre qu'elle a esté tirée des tenebres au iour par vn heretique, ce ne seroit pas chose raisonnable: & n'y a aucune apparence de le faire : car c'est Dieu sans doute, qui a permis qu'vn heretique l'ayt fait le premier imprimer; c'est ainsi qu'il sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis: & ses compagnons d'estude ont mesme recognu, qu'en la publiant, il a fait vn grand seruice aux Catholiques, & qu'elle bat en ruine ouuertement les sectes de Luther & Caluin; voire mesme, ils l'ont accusé d'imprudence & d'ignorance tout ensemble de l'auoir fait imprimer; ioint que le Pere Menard Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez lez Paris, qui a fait imprimer les Messes de Gregoire

a L'Estimble de Caffander fait par Cornelius Galterous de la ville de Gand, Gamis en l'Egisse de S. François de Pologne en fait fou il la trouse au deuant des Liturgies de Cafcardes

1. auec des notes, & des observations sur icelles, confesse que cette Messe ressent fort son antiquité en plusieurs choses, Multa sunt in Missa ab Illyrico edita, que redolent antiquitatem, cesont ses paroles, & mesme il l'appelle, Missam antiquam 2: & rendant raison pour- a F. Hugo Menardus quoy il l'a adioustée au liure des Messes de Gregoire le Grand, la mois te observation de l'un manuscrit, qu'il appelle Tillianum (ce peut estre des procises de Tillianum (ce peut estre de procise de l'un du Tillet) & non pas celle du l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Cophie Laurelle procurs de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de l'ure de Raboldus Abbé Pontifeu, sols 800 de Raboldus Abbé Pontifeu Pontif de Corbie, laquelle neantmoins paroist (dit-il) plus ancienne, il vse de ces termes, Quia multa sur in ea (Missascilicet Codicis Tilliani) memorabilia , & scitu digna, piaculum existimaui , si eam prætermitterem, cum sit quam simillima Missa antique à Flauio Illyrico Lutherana secta, ex Bibliotheca Palatina edita; toutes lesquelles paroles tournent à la recommandation & louange de l'ancienne Messe Gauloise, produite au iour par Flauius Illyricus, comme à la verité de toutes les Liturgies anciennes, il ne s'en trouue point qui contienne plus de mysteres de nostre Religion, que celle-là: entre laquelle, & celle que le Pere Menard estime tant, & qu'ila adjoustée au liure des Messes de Gregoire le Grand, il y a bien de la difference, comme il est facile à juger par la lecture de l'vne & de l'autre: (& il semble qu'elle devoit estre imprimée, puis qu'elle ne se trouue plus, austi bien que celle qui a esté tirée de ce manuscrit cité par le Pere Manard:) elle est appellée Gauloise, à cause du pays où elle estoit en vsage; & Latine, à cause que toutes les Messes Gauloises estoient couchées en termes Latins, comme nous apprenons des Areopagitiques d'Hilduinus; & il est vray, que combien que les anciens Gaulois cussent une langue particuliere, de laquelle est faite mention és escrits des Iurisconsultes b, appellée Lingua Galli- b Vipianus in & Edelcommuna fi. de legat, s. ca, à cause du Pays, ils se servoient aussi des langues Latine & Grecque, comme nous auons verifié cy-deuant, au chap. 43. du 1. liure de nos Antiquitez de la Chapelle du Roy; & les Romains s'estans emparez des Gaules, y dresserent en diuers endroits des Academies & Escoles de bien dire, à Lyon, Authun & Bezançon, esquelles les principaux Bourgeois des villes des Gaules enuoyoient leurs enfans pour estudier, & sur tout apprendre à parler Latin, comme nous apprenons de Cornelius Tacitus . Quant à ce que le c Lib. 3. Annal. Voy messine Pere Menard d'reproche à Flauius Illyricus, qu'en sa pre-Claude du Rubu linu. face sur cette Messe, il pointille & donne des coups de dent à la chap.12. Messe Romaine, cela n'empesche pas, que ce qui est contenu en la didem F. Hugo Me-Messe Gauloise, ne soit receuable, ains verifie le dire du Poète estre veritable,

Quò semel est imbuta recens seruabit odorem

Et le prouerbe, Simia, semper simia, etiamsi aurea gestet insignia. Cat quoy qu'il nous ayt baille cette Messe Gauloise, aussi precieuse,

Fff iiii

qu'est l'or entre les metaux; il ne laisse pas neantmoins d'attaquer la Messe Romaine: Mais quoy? Plus le Singe vieillit, & plus il deuient meschant; & plus la Gruë vieillit, & plus elle deuient noire. Quant à l'vnique raison, dont ce Religieux se sert, pour monstrer qu'elle n'est pas ancienne. I'ay à luy remonstrer premierement, que c'est se desdire de ce qu'il a escrit & recognu auparauant : car il l'a qualifiée ancienne, comme i'ay remarqué cy-deuant; & d'ailleurs sa raison vnique est fort foible, & facile à destruire: car de dire que le liure d'où cette Messe austé transcrite n'est pas ancien, pource qu'en cette Messe la lettre N.qui estoit anciennement mise au lieu d'un nom propre, s'y trouve par trois fois, de laquelle neantmoins on n'a commencé à se seruir, qu'auparauant l'an mil, de la naissance de lesus-Christ, c'est une raison bien legere; pource qu'il se peut faire, que par inaduertance, ou par ignorance, le copiste y ayt mis vne N. au lieu de cestrois lettres LLL. qui se trouuent és Formules de Marculfe, & ailleurs; comme il est tres-certain que les copistes ont commis beaucoup d'autres erreurs de plus grande consequence, en copiant plusieurs autres liures, ainsi que chacun sçait, comme a remarqué le docte Bignon en sa presace au Lecteur sur les Formules de Marculfe. Mais pour iustifier au contraire, que la Messetirée de la Bibliotheque de l'Essecteur Palatin par Flauius Illyricus, est bien plus ancienne, que du ten es de Gregoire le Grandi ie n'ay qu'à prouver trois choses, dont ie viendray facilement à bout. La premiere est, que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules dés la naissance du Christianisme. La seconde, que cette Mosse d'Illyricus, est un Formulaire de cette ancienne Messe Gauloise. La troisséme, que Gregoire le Grand en a eu cognoissance, & qu'il en a inseré plusieurs choses en son liure des Messes. La premiere proposition est verifiée par Hilduinus, qui en ses Areopagitiques nous apprend, que la Messe Gauloise a eu cours dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme, dont il a veu deux anciens Messels, és Archiues de l'Eglise de Paris. La leconde est notoire par la lecture de cette Messe, pource qu'elle contient toute la principale doctrine ancienne des premiers Chrétiens des Gaules, & de l'Eglise vniuerselle, comme i'ay verissé par les Chapitres precedents: consequemment on ne peut nier que ce soit vn Formulaire de l'ancienne Messe Gauloise. La troisséme est prouuée manisestement par les observations du Pere Menard mesme, auec lequel l'agiray, Ex Syngrapha, luy representant ce qu'il a escrit : car il confesse luy-mesme en ses notes & observations sur les Messes de Gregoire le Grand, que ce liure est conforme à la Messe d'Illyricus en plusieurs choses, qu'il a curieusement remarquées; & en plus de 40.00 50. endroits de ce liure, les mesmes termes qui sont dans la Messe d'Illyricus s'y trouvent, lesquels

on ne rencontre point ailleurs; on ne voit autres choses dans ses Notes, que ces mots deçà, delà, In Missa Illyrici hac habentur, &c. Notamment, depuis le feüillet 184. iusques au 398. voire mesme le mesme Menard corrige des textes du liure des Messes de Gregoire le Grand, qu'il remarque estre corrompus par d'autres textes de la Messe d'Illyricus; notamment depuis le feuillet 323. de ses Notes, iusques au 329. dont ils enfuit, que Gregoire le Grand l'auoit veue exactement : car comment se pourroit-il faire, que le liure des Messes de Gregoire le Grand, sust conforme en plusieurs choses à la Messe d'Illyricus, & qu'il eust vsé de ses mesmes termes, s'il ne l'auoit curieusement leue, auparauant qu'il eust fait son liure? Et cela estant, il faut necessairement conclurre, qu'elle est plus ancienne, que du temps de la troisiéme race de nos Roys, sous Robert, comme quelques-vns s'imaginent; voire plus ancienne, que du temps de Gregoire le Grand, qui a vescu sous les Roys descendans de . Clouis I. conformément, à ce que non seulement Hilduinus, ains plusieurs autres ont escrit, que la Messe Gauloise a esté en vsage désla naissance du Christianisme dans les Gaules, jusqu'a ce que la Messe Romaine y fust establie par le Roy Pepin, le premier de la seconde race; & par mesme moyen il faut conclurre, que comme Gregoire le Grand a tiré du liure des Messes du Pape Gelase, & de plusieurs autres, ce qu'il a iugé estre à propos, pour faire le sien des Messes Romaines, il s'est seruy de cette Messe Gauloise, & en a tiré les termes & passages remarquez par le Religieux Menard; qui croira que Gregoire le Grand ayt esté si paresseux que de ne la voir, & de ne la lire point, puis qu'elle auoit cours dans les Gaules de son temps? Il n'y a point d'apparence. Toutes ces raisonsme confirment en mon opinion, que cette Messe est ancienne, & vn grand Threfor pour les Catholiques, comme a escrit Wicellius ancien Disciple de Luther, depuis qu'il s'est desbandé d'auec ce Chef des principaux Herefiarques d'Allemagne. A quoy ie puis adiouster par coniecture vray semblable (laquelle neantmoins l'expose au jugement du S. Siege, & m'en remets entierement à ce saince Oracle de verité) que la raison particuliere pour laquelle l'estime Gregoire le Grand auoir esté vray-semblablement curieux de voir cette Messe Gauloise, fut, pource que S. Augustin, appellé depuis l'Apostre des Anglois, enuoyé par ce grand Pape en Angleterre, les voulant catechiser, & leur apprendre les ceremonies de la Messe Romaine, ils luy demandoient la Messe Gauloife, & paroissoient plus enclins à l'apprendre, que celle de Rome, dont la Saincteté ayant esté aduertie par le mesme sainct Augustin, il luy manda ^a qu'il trouuoit bon, s'il rencontroit, soit en a Gregorius I. lib s.
l'Eglise de Rome, soit en celle des Gaules, soit en vne autre, quel11. & Beda lib. 1. Hisque chose propre pour attirer & gagner ce peuple à Iesus-Christ, cap. 17.

choses qui en viennent, & non pas les choses, à cause des lieux : qui fut cause vray-femblablement, qu'il fut curieux, faisant son liure

des Messes Romaines, de voir ce que contenoit la Messe Gauloile, & luy-mesme se seruit de ce qu'il y trouua estre à propos, comme son liure des Messes en fait foy. N'est-il pas aussi croyable, qu'il s'est seruy de cette Messe Gauloise, en composant son liure des Melses Romaines, où nous en voyons tant de termes & de passages, comme il est vray, qu'il a conseillé à S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, de se seruir de cette Messe Gauloise, pour les attirer & incorporer en la Bergerie de Iesus-Christ, comme nous voyons par la response mesme de Gregoire le Grand, à la lettre du mesme S. Augustin? Ioint que nous apprenons de l'Histoire Ecclesiastique, que l'Eglise de Rome à a plusieurs fois approuué & pratiqué maintes Ordonnances & institutions de l'Eglise Gallicane, entre autres celle de nos Rogations, & du ieusne pendant l'Aduent iusqu'à Noël, iadis appellé Quadragesima sancti Martini, & de la Feste de rous les Saincts, instituée és Gaules, & en Allemagne, comme quelques-vns ont escrit, par Louis le Debonnaire, & de plusieurs Sequences & Respons, composez par le Roy Robert. Au reste, ie m'estonne infiniment d'vne imposture, que quelquesvns ont ole semer en quelques endroits, que cette Messe Latine, pourroit bien auoir esté supposée par que sques Catholiques, pour contrepointer les principales opinions nouuelles des aduersaires de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qui est vne trop euidente calomnie: car Flauius Illyricus confesse, comme nous auons monstré cy-deuant, l'auoir tirée d'vn manuscrit de la Bibliotheque de l'Eslecteur Palatin, auquel ill'a dediée, & elle est b Ad calcem libellide imprimée à Strafbourg b, ville de melme creance que l'Eslecteur Palatin, & le Ministre Flauius Illyricus; voire mesme Wicellius en fait mention, & l'accuse d'ignorance & d'imprudence de l'a-

officio pijad publica tranquillitatis verò amantis viti in lioc Religionis diffidio typis excusso, anno 161. aliquot ac piotum vi rotum liber, exquibus fat difficilis controuetfiatum in religione uerrendi Audium vitetur, interquos fit menverbis, Mula Latina vetus que ante 700 an-nos in viu fuit in Ec-

a Stephanus Durantus

lib. 1 de ritib Eccles. Cathol.cap 2, sub fing

Germanica, Argento-rati apud Christ. Mylium 1557c Plautus in Pfend.

clesia Gallicana , &

que ie m'escrie auec Perse, pour vne semblable imposture, Clamet melicerta perisse Frontem de rebus ;

& que i'aduouë que ces Calomniateurs ont vrayement le charactere de la beste dont il est parle en l'Apocalypse, graué és mains, & au front, puis que leurs mains escriuent telles calomnies, & qu'auec vn front remply d'imprudence ils osent les asseurer si hardiment. Les inventeurs de cette calomnie, & ceux qui y adjoustent foy, meritent qu'on leur face la mesme imprecation, que faisoit Plaute à des gens de mesme forme.

uoir fait imprimer, comme i'ay remarqué cy-deuant. A-t'on ia-

mais veu vne calomnie plus manifeste que celle-là? Il faut donc

Homines, qui gestant, quique auscultant crimina,

Se meo arbitratu liceat , omnes pendeant , Gestores linguis, auditores auribus;

Mais aprestant de raisons ie soustiens, puis que Cassander & Pancelius qui ont esté tres-curieux de rechercher toutes sortes de Liturgies, n'ont iamais veu celle-cy, durant la vie desquels elle a toutesfois esté imprimée, huist ou neuf ans, auant la mort de l'yn & de l'autre, & qu'à peine mesmes aujourd'huy elle se trouue en France, & en Allemagne, queles Lutheriens, & les Caluinistes l'ont consacrée à Vulcain, aussi tost qu'elle à veu le jour, pour en faire perdre la cognoissance aux Catholiques, & les empescher de l'en seruir contre eux, comme d'vn cousteau bien tranchant, forty de leur boutique, & de leurs mains, pour leur couper la gorge, & iustifier leur aueugle opiniastreté, contre l'ancienne & veritable doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Dieu neantmoins à voulu, qu'il sen est trouvé vn exemplaire dans la Bibliotheque du feu sieur Filesac Docteur de Sorbone, & Doyen de la saculté de Theologie (qui a grandement merité du public par ses doctes escrits) lequel il me presta quelques années auant son decez, & puis il est tombé entre les mains du feu fieur de Cordes, cognu par fes merites & par la courtoisie dont il vse enuers les gens de lettres, ausquels sa Bibliotheque l'yne des plus fameuses de Paris est ouverte à toutes heures, duquelle Religieux Menard l'a depuis emprunté, pour s'en seruir en ses nottes & observations sur le liure des Messes de Gregoire le Grand. Mais quoy ? me dira pout-estre quelqu'vn, que deuiendra cette Messe Gauloise, siles Areopagitiques d'Hilduinus, qui l'vn des premiers en a fait mention, & duquel Pamelius à à rapporté a vide Pattelij Liture les paroles en son liure des Liturgies Latines, sont remplis de faussetés, comme soustiennent plusieurs doctes esprits de ce siecle ? Si ces anciens Messels à l'vsage des Gaules, des Eglises de Paris, & de S. Denys en France, ne se trouuent point aujourd'huy, ne croyra t'on pas, que Hilduinus les à supposés? & sil se trouue conuaineu de mensonge & de fausseté en d'autres choses alleguées en ses Areopagitiques, qu'elle foy peut-on adjouster à cette Messe Gauloise, dont il fait mention b? l'erecognoy à la verité que Hilburge duinus est rudement combatu en cesseele, quoy que quelquesidentification de l'est l vnsle defendent.

Mulciber in Troiam, pro Troia pugnat Apollo.

Mais quand ainsi seroit, qu'il fust faux, que S. Denys Areopagite, eust esté le premier Eucsque de Paris, comme Hilduinus le soustient en ses Areopagitiques, il ne sensuiuroit pas que ce que Hilduinus a escrit de la Messe Gauloise fust faux, quoy que ces Messels par luy cités ne se trouuent plus, pour ce qu'ils peuuent auoir esté perdus, par l'iniure du temps, comme il est vray-sem-

bi Sirmondi differtationem de duobus Dionyfiis.

a La Vval en fer desfeins des profossions nobles. & publiques, chap. 4.

blable, ainsi qu'vne infinité d'autres liures anciens, entre lesquels quelques Autheurs' verifient par la saincte Escriture mesme, qu'il y en avingt & trois du vieil Testament qui ne se trouuent plus; & Hilduinus mesme a escrit que ces anciens Messels de la Messe Gauloise, estoient à demy consumés de vicillesse; d'ailleurs nous auons verifié par bons Autheurs, autres que Hilduinus, notamment par Beda, par S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, & par le Pape Gregoire I. plus anciens de beaucoup que Hilduinus, qu'il est vray qu'il y a eu vne Messe Gauloise en la naissance du Christianisme dans les Gaules, & qu'elle a esté seule en vsage sous la premiere race de nos Roys, au lieu de laquelle en fin la Messe Romaine sous la seconde race du temps du Roy Pepin fue establie. On ne peut pas donc reuoquer en doute l'vsage ancien de cette Messe Gauloise, & que tout ce qui est contenu en icelle n'ayt esté practiqué en la primitiue Eglise, quelque inscription en faux qu'on fasse contre les Areopagitiques d'Hilduinus, puis que nous l'auons verifié par Autheurs qui ont vescu dans les premiers siecles depuis la naissance de Iesus-Christ.

CHAPITRE XXVIII.

1. De cette ancienne coustume d'invoquer les sainéts, et requerir leur intercession enuers Dieu, dont fait soy l'ancienne Messe Gaulouse, est sortie la deuotion de nos Roys envers tous les sainéts en general. 11. Preuve de la creance de nos Roys, touchant l'honneur par eux rendu aux sainéts, tirée de Gregoire de Tours; et que nos Roys n'adoroient, ny n'entendout adorer les sainéts, ains seulement les priotent d'interceder pour eux envers Dieu. 111. Le Martyrologe d'V surdus fait par le commandement de Charlemagne, et Molanus croit que le Martyrologe de l'Eglise Romaine n'est autre que celuy d'V surdus, mais qu'il y a de l'augmentation. 1V. Loüis le Debonnaire le premier a fait solenniser en France, et en Allemagne, la sesse de tous les saincts, le premier iour de Nouembre.

E cette ancienne coustume d'inuoquer les sainces, & requerir leur intercession enuers Dieu, dont nous auons verifié l'vsage, par l'ancienne Messe Gauloise, est soit la deuotion de nos Roys enuers tous les Sainces en general, desquels ils ont toussours sous les trois races solennisé les festes auectout honneur & toute reuerence, & messine enuers quelques sainces particuliers, qu'ils choississent particulierement pour estre leurs intercesseurs enuers Dieu, dont ils reueroient notamment les Reliques, & aux sepulchres desquels

desquels ils alloient faire des prieres particulieres : non pas que nos Roys, non plus que les autres Chrestiens, ayent iamais rendu aux saincts l'honneur de latrie, qui n'est deû qu'à Dieu seul, comme ceux de la Religion pretenduë reformée nous veulent persuader que nous saisons encores; ains seulement quelque espece d'honneur beaucoup moindre, vulgairement appellée dulie, pource qu'estans asseurés de leur beatitude, ils sont par l'estroite liaison de charité, qui est entre l'Eglise triomphante & la militante, soigneux & curieux de nous en procurer la jouissance à l'aduenir, adrefsans à Dieu pour cet effet leurs prieres sans cesse en faueur de ceux qui les inuoquents Car comme nos Anges tutelaires estans aupres de nous, & prenans le soin de nostre conduite, ne sont pas destournez de la contemplation de l'Essence divine : ainsi les sainces sans se distraire de la joye de leur beatitude, ont soin de nostre salut. Et en cette façon prians les faincts, nous prions Dieu principalement, comme ces vingt quatre Anciens de l'Apocalypse faisoient, qui se iettoient deuant l'Agneau, ayans chacun en main des harpes, & des fioles d'or, pleines d'odeurs, quisont (ce dit S Iean) les oraisons des sainces. Caril est certain que les sainces ont deux sortes de cognoissance, appellées par les Theologiens, Cognitio Verbi, & cognitio in Verbo, la cognoissance du Verbe, & la cognoissance au Verbe, que S. Augustin appelle, Cognitionem matutinam, & , cognitionem vespertinam, & que par la cognoissance du Verbe ils entendent nos prieres, puis les voyent representées en l'essence divine, tout ainsi qu'en vn miroir, dans la glace duquel toutes choses passées, presentes, & futures se voyent, & dans lequel les Anges, & les ames bienheureuses se mirans, iouissent de la beatitude perpetuelle. Ou bien les saincts peuvent auoir cognoissance de nos affaires par l'entre-· mise des courriers de Dieu, qui sont les Anges, lesquels vont & viennent du Ciel en terre ; ou par le rapport des ames fideles, qui apres la separation du corps partent de ce monde, & se rendent à leur centre; ou selon l'opinion de quelques vns, par vne subtilité incroyable, de laquelle l'entendement glorisié est doué & orné; de sorte que ces sain ets entendans ainsi nos prieres, font tout ainsi que les soldats estropiés à la guerre, (ce dit S. lean Chryfostome 2) lesquels monstrans à leur Prince leurs playes, & a Ioannes Chryfostoles harquebuzades qu'ils ont souffertes pour son service, luy par a Maximo, tom.; lent plus hardiment; de mesme les saincts portans leurs restes coupées, & leurs bras estropiés pour la defense de la foy de lesus-Christ, obtiennent plus facilement de Dieu tout ce qu'ils demandent en nostre faueur. Et à cela ie rapporte ces paroles de Tettul-lien^b, qui dit que, Clamant ad Dominum inuidià anima Martyrum, de oratione, vide no-sub altari. Telle a esté la creance des Roys & des Roynes, de la xis & observances

a Lib. 4. Hiftor, Franc

b Idem Gregorius lib. 3. Histor. Francer. cap. 28.

e Idem Gregorius lib.; de Miracul. S. Martini, cap.11.

d Idem Gregorius lib. 8. Historia Francor. cap. 30.

premiere race. Gregoire de Tours' letesmoigne clairement, parlant du Roy Clothaire, Rex Clotharius anno quinquagesimo primo regnisui cum multis muneribus limina sancti Martini expetiit, & adueniens Turonos, ad sepulchrum antedicti Antisticis cunctas actiones, quas fortasse negligenter e gerat, replicans, er orans cum grandi gemitu, vt pro suis culps beatus Confessor misericordiam Domini exoraret, & ea qua irrationabiliter commiserat, suo obtentu dilucret. Ce texte est bien expres pour monstrer que nos premiers Roys n'adoroient les saincts, mais les prioient d'interceder pour eux enuers Dieu. Le mesme Autheur b parlant de la Royne Clotilde, laquelle voyant que les Roys Childebert, & Theoderic, enfans de Clouis I. estoient sur le point de faire la guerre à Clothaire leur frere, Beati Martini sepulchrum adiit , dit il , ibique in oratione prosternitur , & tota nocte oigilat, orans, ne inter filios suos bellum ciuile consurgeret. Et representant la Royne Vitrogothe semme de Childebert I. en la presence de laquelle faisant dire des Messes en l'honneur de S. Martin, trois aueugles recouurerent la veue en l'Eglise de S. Martinà Tours, Quo facto, die il c, clamor in cœlum attollitur magnificantium Deum; ad istud miraculum currit regina, currit & populus mirantur omnes fidem mulicris, mirantur gloriam Confessoris, sed super omnia collaudatur Deus noster, qui tantam virtutem prastat sanctis suis, ve per cos taha operari dignetur. La harangue du Roy Gontran à son armée, dans Gregoire de Tours, sere grandement à ce subjet, Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere possumus (ce disoit ce bon Roy d) qui ea qua patres nostri consecuti sunt, non custodimus? Illi Ecclesias adificantes, in Deum frem omnem ponentes, Martyres honorantes, (ces termes iustifient clairement, qu'encores que nos premiers Roys reuerassent grandement les Martyrs, neantmoins ils ne mettoient leur esperance qu'en Dieu,) Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque aduersas, dinino opitulante adiutorio, in ense & parma. sapius suodiderunt : nos verò non solum Deum non metuimus, verum etiam ades sacras vastamus, ministros intersicimus, ipsa quoque sanctorumpignora in ridiculo discerpimus ac vastamus; non enimpotest obtineri victoria, vbicalia perpetrantur. Et de fait, quand nos Roys de la premiere race montoient à cheual pour aller à la guerre, leur façon ordinaire de parlet estoit telle, Eamus cum Dei adiutorio, comme nous voyons en plusieurs rencontres dans Gregoire de Tours, & non pas, cum sancti Martini, aut alterius sancti adiutorio, pource que toute leur esperance n'estoit qu'en Dieu, duquel seul dépendent les victoires : car il est le Dieu des batailles & des armées. Quand il parle de Clouis I. qui montoit à cheual pour ruiner les Goths, qui estoient Ariens, il le represente parlant en cette sorte, Clodoneus igitur ait suis, Valde moleste fero, quod hi Ariani partem teneani Galliarum, camus cum Dei adiutorio, Gredigamus, his superatis, terram

in detionem nostram 2. Et quand il raconte que le Roy Theoderic, aldem Gregoriuslib.a fils de Clouis I. monta à cheual pour attaquer auec armes, Herminefredus Roy des Thoringiens, ille fait parler en mesmes termes, Eamus, dit ilb, cum Dei adiutorio contra illos. A quoy se rapporte la Histor. Franc. cap. 7formule de prier Dieu, qui fut donnée par Constantin le grand, à ses gens de guerre, laquelle est amplement descrite par Eu seles gent de guit traduire ainsi en François: Nous te recognoissons e Eustebustis, devita Constantin, cap. 10 seul Dieu, nous soustenons que eu es un grand Roy, nous t'invoquens comme nostre protecteur, nous auons gagné des batailles par ta faueur, nous auons dompté nos ennemis par ton ayde, nous aduoñons tenir de toy toute nostre prosperité presente, con'en esperons point à l'aduenir d'ailleurs: A coy feel nous adressons nos tres-humbles supplications, à ce qu'il te plaise conserver en santé un treslong-temps Constantin nostre Empereur, auec toute sa deuotiense lignée, & le rendre tousiours victorieux de ses ennemis. Il n'est point fait mention des sainces en cette priere, quoy que dés ce temps melme les felles des Martyrs fussent en grande veneration, & que les Legionnaires de l'Empereur Constantin, de mesme que les autres Chrestiens, les passassentauce beaucoup de solennité & de deuorion, comme nous apprenons du mesme d'Eu- 41ib. 4 de v. 2 Corsebe. Aussi est ce Eusebe qui le premier l'est employé à escrire le fantini, cap 1). Marryrologe par le commandement de Constantin le grand, dans lequel il remarque curieusement tous les Martyrs qu'i pûrent venira la cognoissance, en quel iour, & de quelle mort, sous quel Iuge, & en quel lieu chacun auoit gagné la couronne du Martyre, lequel Martyrologe fut traduit de Grec en Latin par S. Hierosme, & par succession de tempsa esté perdu, comme a escrit Molanuse, qui soustient que le Martyrologe vulgairement e Joannes Molanus in attribué à S. Hierolme, n'est ny d'Eusebe, ny de S. Hierolnte, prétanone, capuibus ains d'Vstuardus, qui par le commandement de Charlemagne ra-logum Vsuardi. massa ce Martyrologe, de tout ce qui estoit dans Eusebe, dans S. Hierosme, dans Beda, dans Florus, & ailleurs, & que nous tenons de luy le Mattyrologe que nous auons aujourd'huy; voire mesme Molanus croit que le Martyrologe del'Eglise Romaine n'est autre que celuy d'V suardus, Ea enim V suardo aucto veitur, ce sont ses termes; & que tous les Martyrologes de France ne sont autres que celuy d'Vsuardus, mais qu'il y a de l'augmentation, Omnia Francia Martyrologia, effe V sudrdi, sed aucta, ce sont ses paroles. Wassebourg raconte que du temps de Herilandus 27. Euclque de fourgen se Anhante.
Verdun, on commença à lire en l'Eglise de Verdun le Martyrologe de la Carle Bessere. enuiron l'an 812. que Charlemagne desirant accroistre l'honneur de Dieu, & du service divin auoit ordonné estre reduit & mis en vn volume, contenant les noms & surnoms des sainces Martyrs de toutes les parties du monde, par vn Religieux nommé, Isnardus il faut hire, V suardus, lequel a dédié son Martyrologe à Charle-

magne mesme: combien que Eusebe, S. Hierosme, & Beda l'eussent desia commencé, & que dés lors on trouua qu'il y auoit par chacuniour de l'an plus de trois cens festes, à cause dequoy il sut ordonné qu'à la fin du Martyrologe seroit dit, & aliorum plurimorum sanctorum Martyrum, Confessorum, atque Virginum. Il remarque aussi, qu'au temps du mesme Herilandus on commença à lire en l'Eglise de Verdun, & autres Eglises de France, pour les leçons de Matines, & les legendes à chacune feste de l'an, vn volume fait sur les escritures des sainces Peres anciens, & redigées par l'ordonnance de Charlemagne, par Paul Diacre, qui s'estoit rendu Religieux au Monastere du Mont-Cassin. C'est vn tesmoignage du Toin que Charlemagne a eu de conseruer la memoire des Sainces parmy les hommes, & de l'honneur que nos Roys de la seconde race leur ont porté. Louis le Debonnaire fils de Charlemagne fut successeur de sa deuotion enuers les Saincts, aussi bien que de son Estat, & apres plusieurs trauerses, ayant esté remis à l'Empire & au Royaume, il ordonna par l'exhortation que luy en fit le Pape Gregoire IIII. qu'aux Calendes de Nouembre seroit solennisée en France & en Allemagne tous les ans la feste de tous les Saincts, laquelle les Romains auoient coustume de celebrer depuis l'ordonnance du Pape Boniface faite pour cet effet, comme a remarqué Sigebert : de sorte que tous les Eucsques de France & d'Allemagne en demeurerent d'accord. Alcuin a qui viuoit en ce temps-là, en parle ainli, Constitutum est ve plebs universa per totum orbem in Calendis Nouembribus, sicut in die Natalu Domini ad Ecclesiam in honorem omnium Sanctorum, ad Miffarum folennia conuenire studeat, ve quidquid fragilitas humana, per ignorantiam, aut negligentiam in solennitatibus Sanctorum minus plene peregisset, in hac sancta observatione solueretur. Adelerius Religieux de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, parlant de la deuotion de Charles le Chauue enuers les Saincts, lia Christianissimi in disandu sanctorum Conobiu strenue exercebas deuosionem, dit-il, ve nemini priscorum Regum, qui Regij nominu claruerunt dignitate, impar visus sit in omni sancta Religione. Nithard nous apprend que le mesme Charles le Chauue, à la priere des Religieux de sainct Medard de Soissons, transporta sur ses espaules en une Chapelle bastie pour cet effet, les corps de S. Medard, S. Sebastien, & plufieurs autres Sain ets par luy denommez, Illorum corpora propriu humeru, dit-il, cum omni veneratione transfulit. Le liure de Charles le Chauue escrit en lettres d'or, dans lequel estoient ses prieres, & les exercices spirituels qu'il faisoit chacun iour de la semaine, (lequel fut trouué l'an 1477, six cens tant d'années apres sa mort entre plusieurs Reliques, en vn Monastere d'Allemagne, comme rapporte Baldesan b) contenoit particulierement les prieres qu'il faifoit aux Saincts cen'est pas que Charlemagne, Louys le Debon-

a Alcuinus in lib. de diuinis officiis.

a Guillelmus Baldefanus in ftimulo vittutum, lib.i. cap. 23.

e Louis Richeome en sa pleinte Apologetique imprimée l'ans 603 fol

naire & Charles le Chauue voulussent adorer les Sainces de la facon qu'on adore Dieu. Vn Autheur du mesme temps, & qui estoit grandement versé és ceremonies qui se pratiquoient dans la Chapelle des Roys de la seconde race, que nous auons sur cesujet ciré en plusieurs endroits, nous tesmoigne quelle estoit en son siecle comme elle a toussours esté dés la naissance du Christianisme, la creance de l'honneur deu aux Sainets, Rogamus Sanctos, dit il a, non a Vvalatridus Strabu il ve ipsi prastent per se, qua saluti nostra necessaria sunt, sed ve ab Au- d. exord & merem. thore bonorum, a quo est omne datum optimum, co omne donum perfectum, vipote illi proximiores meritu, & ideo certius audiendi, impetrent qua Caluti petentium opportuna non nesciunt; Deum autem oramu, ve suabonitate gratuità, meritis, & intercessionibus Sanctorum, qua nobus indicat commoda largiatur; & huic quidem ve Deo, Domino, Indici, Creatori Omnipotenti, ac Saluatori supplicamus; illos verò ve Dei amicos, Domini famulos, Patronos vere honoratos, & pleniter saluatos in adutorium vocamus. c'est à dire, Nous prions les Sainces, non pas afin qu'ils nous donnent eux-mesmes les choses necessaires à nostre salut; mais afin que comme plus proches de Dieu, par leurs merites, & estans à son oreille plus dignes d'estre ouys, ils imperrent de l'Autheur de tous biens (duquel procede tout ce qui est bon & parfait) ce qu'ils scauent estre necessaire pour nostre salut; mais nous prions Dieus. afin que par la bonté liberale, & par les mérites & intercessions des Saincts, il nous baille ce qu'il iuge nous estre propre. Nous adressons nos prieres à l'vn comme Dieu, Maistre, luge, Createur Toutpuissant & Sauueur, mais nous appellons à nostre aide les autres, comme amis de Dieu, ses seruiteurs, & comme nos Aduocats, que nous honorons, & que nous croyons vrayment estre sauuez. C'est pourquoy Gregoire de Tours b parlant d'yne femme aueugle, in- b Greg. Turones le lib. 4 de Muracalus S. uoquantians cesses. Martin dans vne Eglise, en laquelle il y auoit Martini, cap 13. auffi des Reliques de S. Pierre & S. Paul, laquelle disoit auoir esté guarie, & auoir obtenu le don de la veue par le moyen de S. Martin seulement, conclud en ces mots neantmoins, Attamen fides nostra retinet, in multorum fanctorum virtutibus, Dominum operari dnum, nec illos difiunctos virtutibus, quos calo pares miraculu, Dominus aquales reddit in terris. Voila la creance ancienne des François, touchant les Saincts, par la bouche du plus ancien de tous nos Historiens, que c'est Dieu qui seul fait par eux, tous les miracles; & des Roys de la premiere & seconde race, & de tous leurs successeurs iusques à present, pource que c'est la creance de l'Eglise vniuerselle, de laquelle le Roy de France est le filsaisné. Le mesme "Autheur en vn e Idem Gregorius in autre endroit dit pour cette raison, que l'esperance qu'il met en la eule S Marini. vertu de S. Martin, n'est point frustrée de la misericorde de Dieu entoutes ses maladies, Testor Deum, dit-il, spem illam, quam in eius virtute posut, credens ab illius misericordia non frustrari, quia quotiescun-Ggg iii

2 lean de Saint-Gelau en son Histoire du Roy Louis X 1 b. fol.13.

b Inter opera Toannis Gersonis habentur inftrum Ioannem Maioris instructorem Dophini Viennensis, filij Catoli VII. Francorum Regis , datz ann. 1419-

douici.

d En fa Chronique abregée du Roy Charles VIII.chap. 58.

que aut dolor capitis irruit, aut tempora pulsus impulit, ant aures auditus grananit, aut oculorum aciem caligo suffudit, statim vi locum dolentem, vel sumulo, vel velo pendente tetigi, protinus santiatem recepi; & il reserele tout à Dieu, qui opere par S. Martin en luy. Les François, & leurs Roys doneques reueroient les Saincts, mais ils ne les adoroient pas, ains Dieu seul, qui se rendoit admirable en ses Saincts. C'est pourquoy entre les preceptes & instructions données par lean Gerson Chancelier de l'Université de Paris, (qu'vn Historien François a qualifie le plus grand Clere qui ayt esté depuis S. Thomas d'Aquin) à M' lean le Grand, precepteur de Louis Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles VII. qui depuis a esté le Roy Louis XI. le dixième precepte est conceu en ces termes, Doceatur Dominus Delphinus cognoscere nomina & imagines Sanctorum paulatim , primò grosse , deinde magu in speciali , per vitas corum , & legendas b. Etsainct Louis entre autres preceptes qu'il donna estant à structiones ad Magi- l'article de la mort à Philippes III. son fils & successeur au Royaume, luy defendit expressément de permettre qu'aucun blasphemast iamais contre le nom de Dieu & des Saincts, luy enioignant defaire punir exemplairement ceux qui contreuiendront à ses defenses, Nullum verbum blasphemia de Deo, sine de Sanctu patiaris dici ab aliquo, quin vindictam Deo fieri facias:ce sont ses paroles rapporc In lib. de gen, S. Lu- tees par Guillaume de Nangis e, lequel remarque aussi que saince Louis receuant l'extreme Onction, In Letania Sanctos nominans, corum suffragia deuotissime inuocabat. Et recognoissant que ses forces diminuoient d'heure à autre, & que la parole commençoit à luy faillir, il l'efforçoit tant qu'il pouvoit, Sanctorum sibi devotorum suffragia postulare, maxime autem sancti Dionysy, specialu Patroni Regum Francorum. Philippes de Commines da escrit que le Roy Charles VIII.mourut au Chasteau d'Amboise, proferant ces mots, Mon Dieu, or la glorieuse Vierge Marie, Monseigneur S. Claude, Monseigneur S. Blaife me soient en aide.

CHAPITRE XXIX.

I. De la deuotion particuliere de nos Roys enuers des sainces particuliers, & enuers leur bon Ange. II. L'Eglise a creu de sout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour guide & defense; & les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les Roys. III. Conseil donné par Iean Gerson, au precepteur du Roy Louis XI. de porter ce Prince à prier particulierement son bon Ange tous les iours.

E dixiesme precepte donné par Jean Gerson disciple de Pierre d'Ailly Euesque de Cambray, (que nous auons dit au premier liure de nos Antiquités auoit esté Aumosnier du Roy Charles VI.) au precepteur du

Roy Louis X I. lors Dauphin de Viennois, & depuis Roy de France, contient ces paroles, à la suite de celles qui sont rapportées sur la fin du Chapitre precedent: Inducatur postremo Dominus Delphinus habere specialem aliquam deuotionem ad quosdam sanctorum, specialiter ad proprium Angelum bonum, protegentem à malo; Tenteturetiam si fortassis aliquo instinctu, vel responso proprio voluerit aliquem, vel aliquos sanctos eligere, ad quos fiducialius & familiarius sit recursus, cum observatione Decalogitam prima, quam secunda tabula. Apres auoir conseillé à ce precepteur d'apprendre premierement en general à Monsieur le Dauphin les noms des saincts, & à les recognoistre par leurs images, il luy donne aduis de le sonder en fin l'il ne voudroit point particulierement porter sa deuotion enuers quelques sainces particuliers, notamment enuers son bon Ange, qui l'empesche de faire mal, & d'en receuoir; ou quelque autre sainct, auquel plus considemment, & plus familierement il voulust auoir recours, à la charge toutesfois d'observer ce qui est porté par le Decalogue, c'est à sçauoir, que Dieu seul doit estre adoré. Nous apprenons de Marculphe * que nos Roys de la premiere race choisissoient ordinairement des saincts pour leurs particuliers protecteurs; & l'Eglise a creu de tout temps que chacun des hommes a son bon Ange pour sa tutelle & sauuegarde, suivant ce qui est porté au verset 7. du Psalme 23. Immittet Angelus Domini in circuitu timentium eum, & cripiet eos; & tout Chrettien se doit recommander à son bon Ange, à l'exemple de Tobie. Le Sauueur en S. Mathieu, chap. 18. dit, Prenés garde de ne mespriser point unde ces petits enfans : car ie vous dis qu'és Cieux leurs Anges voyent conssours la face de mon Pere. Et aux Actes des Apostres, quand S. Pierre miraculcusement deliuré de prison, heurtant à la porte

a In lib. de Viduis.

de la maison où estoient assemblés les Chrestiens, vne fille nommée Rhode, ayant recognu la voix de S. Pierre, de ioye n'ouurit point l'huis, mais courut aux autres, & leur annonça que Pierre estoit à la porte: Quelques vns de cette troupe, qui ne pouuoient croire de premier abord sa deliurance, dirent, C'est son bon Ange; Delà nous concluons que la priere qu'on adresse à son Ange tutelaire est louable : c'est pourquoy sainct Ambroise à dit, Obsecrandi sunt Angeli pro nobis, qui nobis ad prasidium dati sunt, Il faut prier pour nous les Anges, qui nous ont esté donnés pour garde: & S. Hierolme fur S. Mathieu, O combien grande eftla dignité & la noblesse des ames dit il, veu que dés le jour de nostre naissance il nous est affecté un Ange tutelaire pour nostre protection! Et les Rabbins mesmestiennent, que nul ne peut estre surmonté icy bas, que l'intelligence qui luy assiste d'en-haut, ne soit auant distraicte de saprotection: commeil sevoit au 28 d'Ezechiel, là où Dieu deliberant de destruire la ville de Tyr, en retire premierement le Cherub; & en Daniel 10. de ce prince du Royaume des Perses, à scauoir leur Genie, ou Patron tutelaire, qui resista à l'Ange Gabriel par 21 iours, iusqu'à ce que Michaël luy fust enuoyé de renfort. Or est il que les Theologiens mesmes tiennent que les Anges de la plus haute Hierarchie gardent particulierement les Roys, voire mesme on bient qu'ils empeschent l'effort des malefices, & que les Printes qui ont à leur suite des sorciers, ne s'en peuvent seruir pour tuer & desfaire leurs ennemis, pource que les Anges que Dieua choisi pour la conservation des Roys & des Royaumes, les garantissent de tous dangers, & que les victoires sont en la main de Dieu, qui l'appelle le grand Dieu de Sabaoth, c'est à dire, Dieu des armées, non seulement pour la puissance qu'il a fur les astres, & Anges celestes, qui s'appellent armées en l'Escriture, ains aussi sur les armées des Princes. Ican Gerson doncques ce celebre Theologien ne conseille pas sans raison le precepteur de Louis X I. d'instruire ce Prince à faire particulierement ses prieresà son bon Ange. Et en cet endroit il faut que ie remarque particulierement la deuotion qu'a eu dés l'enfance le Tres-Chrestien Roy Louis XIII. à son bon Ange : car il ne fut pas si tost à la Couronne, (il n'auoit que neuf ans) qu'il fit departir ses prieres & oraisons particulieres selon les iours de la semaine, depuis le Dimanche iusquesau Samedy, en vn liure que le Pere Coton, alors son Confesseur, fit imprimer parson commandement, (appellé de mon temps vulgairement en la Chapelle, Les petites houres du Roy) dont il seseruoit tous les iours, auquel il y auoit des prieres particulieres qu'il adressoit à son bon Ange. Il est vray que les Roys ses predecesseurs ont eu bien souvent de semblables liures de deuotions & prieres particulieres. L'ay veu vn liure de

b Bodin lin. 3. de foreiers, chap. 4.

denotion escrit à la main, contenant toutes les prieres & meditations que le Roy Henry III. souloit ordinairement faire à Dieu, lequel Monseigneur le Mareschal de Souuré, lors qu'il estoit Gouverneur de Monseigneur le Dauphin, depuis Louis XIII. se faisoit donner tous les jours à la Messe, & duquel il se servoit en ses prieres. Le Pere Richeome a fait mention d'un liuret trouvé a En sa pleinte apolienuiron l'an 1477, duquel nous auons parlé cy-deuant, dans le- 160, fol. 14. quel estoient escrites en lettres d'or, les prieres & meditations que Charles le Chauue faisoit dés sa ieunesse, chacun jour de la semaine les oraisons du matin à son resveil, celles du soir à son coucher; celles qu'il disoit au temps de quelque sienne affliction, ou quand il rendoit graces à Dieu des benefices receus: celles qu'il disoit pour les viuans, & pour les trespassez; celles qu'il disoit auant & apres la Confession & la Communion; celles qu'il faisoit aux Saincts; il y en auoit aussi de propres pour chacune action de la Messe. & ce qui estadmirable, (dit le mesme Richeome)à chacune heure du jour il r'entroit en soy, & auec oraison s'offroit humblement à Dieu, laquelle coustume pratiquée par nos Roys, sans doute venoit de Charlemagne, lequel auoit esté instruit à prier Dieude cette façon par Alcuin son Chapelain: car vn ancien Autheur ben parle b Autor Anonymus en ces termes, Docum (feilicet Alcuinus) eum (feilicet Carolum Mair Rembhi. magnum) per omne vita sua tempus, quos Pfalmospanitentia cum Letania & orationibus, precibusque, quos ad orationem specialiter faciendam, quos in laude Dei, quos quoque pro qualibet tribulatione, quemque etiam ve fe in divinu exerceret laudibus decantaret; quod noffe qui vult, legat libellum eius ad eumdem de ratione orationis. Ce liure d'Alcuin, de ratione orationis, duquel fait mention cet ancien Autheur, est le mesme qui se trouve parmy ses œuures, intitulé, de Pfalmorum vsuliber, cum variis precands formulis ad res quotidianas accommodatis; & les vers qui sont escrits au front de ce liure, tesmoignent que ce liure a esté fait par Alcuin en faueur de Charlemagne, au seruice duquel il estoit employé, ils sont conceus en ces termes,

Hoc opus , hoc carmen , quod cernis tramite Lector , Alchuinus Domini fecit honore sui.

Bodin dit que la coustume ancienne de nos Roys, & qui fut e Jean Esdin Aus, tim mieux pratiquée que iamais par S. Louis en sa tendre ieunesse, chap.1. fol. 13 vers. estoit que le Roy en sortant de son lict s'agenouilloit, requerant pardon de les pechez & remercioit Dieu de l'auoir gardé la nuich, le priant de luy continuer sa saincte garde; cela fait, on lisoit la Bible (dit-il) pendant que le Roy s'habilloit; & cela estoit d'vne merueilleuse consequence à toute la Republique en general, & à chacune famille en particulier de faire le semblable, pource que le peuple suit rousiours les humeurs de son Prince.

CHAPITRE XXX.

1. Les noms de Mediatent & d'Aduocat conviennent par analogie aux Saincts, à cause des prieres qu'ils presentent à Dieu pour nostre salut, mais Iesus-Christ est seul nostre Mediateur, & nostre Aduocat deredemption. II. Nos Roys de la premiere race tenoient S. Hilaire & S. Martin pour leurs particuliers Aduocats envers Dieu, & quelques particuliers les ont instituez leurs heritiers. III. De la protestion de nos Roys & de leur Royaume attribuée à sainct Denys. IIII. Pluseurs raisons contre le passage de Guillaume de Nangis faisant mention des quatre Bezans offers par Charlemagne à S. Denys, comme à son Protesteur, & de son Royaume.

ertullianus lib. 2.

ESVS-CHRIST est bien nostre Aduocat de redemption, par le sang duquel nous auons estélauce, Non sumus nostri, sed pretio empti, es quali pretio? Sanguine Christi, ce dit Tertullien?.

Quos angus dirus tristi dulcedine pauit, Hos sanguis mirus Christi dulcedine lauit.

bEn fa 1.epiftre,chap.3

Il est nostre mediateur & intercesseur enuers Dieu, qui rousiours reclame pour nous deuant son Pere, & comme tel nous le recognoissons souverain Aduocat, Nous auons, dit S. Ican b, vn Aduocat, c'est à dire lesus-Christ par excellence, & qui emporte le prix sur tous. Mais sans faire tort à lesus-Christ, les noms de Mediateur & d'Aduocat conuiennent par analogie aux Saincts, à cause des prieres qu'ils presentent à sa diuine Majesté pour nostre salut; c'est pourquoy nos Roys ordinairement s'adressoient à des Saincts particuliers, afin qu'ils fussent leurs mediateurs & intercesseurs enuers Dieu, & reueroient leurs Reliques, dont ils en auoient tousiours vn grand nombre en leurs Oratoires; & tant s'en faut que reuerans ces sainctes Reliques ils sussent idolatres; qu'au contraire, l'honneur qu'ils leur rendoient, n'estoit autre chose qu'vne pure deteltation de toute idolatrie, que Tertullien cappelle, Mendiscium divinitaris, quod mendax diabolus operatus est, pource que les Martyrs sont morts pour destruire l'idolatrie. Celuy doncques qui honore les Reliques des Martyrs, telmoigne qu'il le refioüit de la ruine de l'idolatrie, à cause dequoy les Chrestiens en la translation faite des Reliques de S. Babylas, crioient à haute voix, Confundantur omnes, qui d adorant sculptilia. Nos Roys ont tousiours esté en la veneration des Sainces, ennemisiurez de la superstition, & de l'idolatrie des Payens enuers leurs faux Dieux , laquelle ils ont estroitement defenduë, & reiettée par leurs . Ordonnances, com-

è In lib. de corona

d Apud Ruffinum lib.

e Lib s. Capitular.

me nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, qui defendent, Ne populus Dei paganias faciai, ce sont les termes des Capitulaires, & enioignent, Vi omnes spurcitias gentilitatis abjiciat, & respuat hostias immolaticias, quas stulii homines iuxta Ecclesias ritu pagano faciunt, sub nomine sanctorum Martyrum, vel Confessorum Domini, sanctos ad iracundiam prouocantes, &c. Les Roys &c · les Roynes de la premiere race tenoient S. Hilaire & S. Martin pour leurs Mediateurs & Aduocats particuliers enuers Dieu, & faisoient porter la chasse de S. Martin en leurs armées, pour la defense de leurs personnes, & de toutes leurs troupes, comme nous auons prouué au 1. liure de nos Antiquitez. Gregoire de Tours parlant a du voyage de Clouis I. par la Touraine à Poictiers, pour a Libre Hitter Frandonner bataille à Alaric Roy des Goths, sur lequel il obtint la victoire, tesmoigne la reuerence & le respect que ce premier Roy Chrestien de la France portoit à ces deux Saincts, & la confiance & esperance qu'il avoit en eux d'estre assisté de leurs prieres enuers Dieu. Le melme Historien b remarque que les Roys Chilperic, b Idem Gregorius Tu-Gontran & Sigisbert, ayans promis les vns aux autres, que celuy Francos esp & qui entreroit dans Paris sans la volonté de ses freres, perdroit sa part, c'est à dire son Royaume, y adiousterent encores cette bride, & cette retenuë plus grande, Esserque Polioctus Martyr, cum Hilario atque Martino Confessoribus index & retributor eius, ce sont les termes de Gregoire de Tours, que le Martyr Poliocte, auec S. Hilaire & S. Martin en seroit le juge & le vengeur. Ce Poliocte " Martyr De Poliocho Manyestoit fort reueré à Constantinople sous le regne de nos premiers nensis lib. 1 de miracu-Roys, pource que particulierement il estoit tenu grand vengeur des parjures, & on tenoit que quiconque eust commis vn meschant acte, & fust entré dans son temple, estoit contraint incontinent de recognoistre la verité, & aduoüer ce qu'il auoit fait; ou s'il se parjuroit, il ressentoit soudain les effets de la vengeance diuine. La lettre escrite par la Royne Radegonde veufve de Clothaire I. aux Euesques de son temps, laquelle contient la fondation du Monastere des filles qu'elle sie bastir à Poistiers, où elle se rendit simple Religieuse; & premierement y establit pour Abbesse une sienne domestique, nommée Agnes, porte qu'au cas que quelqu'vn empesche, ou trauerse l'execution de sa fondation, elle declare entreautres choses, qu'elle entend que S. Hilaire d & S. Martin, aust d'Apud Gregorium quels apres Dieu, elle donne ses Religieuses en garde, soient les flor Francor, cap 41. iustes persecuteurs d'une si meschante ame. Ces deux Saincts estoient mesme tellement reuerez en France par les particuliers, que quelquesfois ceux qui venoient à deceder, les instituoient leurs heritiers par testament, comme nous apprenons de Gregoire de Tours e, qui a remarqué que Aredius, personnage de saincte elibro. Histor. Franvie, institua les heritiers en mourant, S. Hilaire & S. Martin par cot.cap. 19.

lis Martytum, cap. 103.

a Alcuinus in officiis per Ferias, que continent Pfalmos (ecundum dies hebdomade fingulis, quibus in Eccleña cantabantur difpolitos.

b Du Tillet auchap. A l'extrallion et remije des corps Saintes.

son testament; & dans l'ancienne Letanie vsitée en l'office divin parmy la France, rapportée par Alcuin 1, apres l'inuocation des Martyrs, lors qu'on venoit à inuoquer les Confesseurs, les premiers qu'on inuoquoit, estoient S. Hilaire & S. Martin, deuant S. Silueltre, S. Ambroise, & autres; & depuis nos Roys ont prisahonneur d'estre reputez les premiers Chanoines de sainct Hilaire de Poictiers, & de S. Martin de Tours. Sous la seconde race de nos . Roys S. Martin fut de melme grandement honoré par nos Roys, auslifurent S. Denys & ses compagnons; & les sermens d'importance qui se faisoient deuant nos Roys, estoient faits sur les Reliques de ces Sainets principalement, ou d'autres Sainets quelquesfois, entre autres de S. Germain, & finissoient par ces mots, Sic me Deus adiuner, & isla Reliquia. Vn ancien Fragment des Annales Françoises, depuis l'an 741. iusques en l'an 793. que l'Historien Regino dit auoir suiuy en son Histoire, porte quel'an 758. Tassilon, Duc de Bauieres, jura fidelité au Roy Pepin à Compiegne, & à ses enfans, sur les corps de S. Denys & de ses compagnons Rustic & Eleuthere, & sur le Reliques de S. Germain, & de S. Martin. Du Tilletb dit, que depuis Dagobert les Roys de France ont tenu pour leur special Patron S. Denys, auquel & à ses compagnons ils ont eu particulierement deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu pour eux, & leur Estat, dont-est procedée l'ancienne coustume qui dure, (elle estoit encores en vsage de son temps) que premier qu'aller à la guerre pour la defense du Royaume, les Roys sont allé en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, faire extraire solennellement de leurs voûtes les chasses desdits corps Saincts, & les mettre & laisser sur l'Autel, afin que le peuple fust conuié y aller prier Dieu, & offrir durant la guerre, laquelle estant finie, les Roys les sont retournez remettre: Voila ce qu'en dit du Tillet. Et neantmoins il n'y a pas beaucoup d'apparence que cette protection des Roys & de la France, soit attribuée à S. Denys & à ses compagnons de si long temps, (ce que ie dis, non par esprit de contradiction, i'en prens Dieu à tesmoin: mais pour l'amour de la verité que ie recherche en l'Histoire, me sousmettant au jugement du judicieux Lecteur, qui prendra la peine d'examiner mes raisons) ny que depuis le Roy Dagobert, ces ceremonies rapportées par du Tillet, ayent esté en vsage, pource que tous les plus anciens Historiens n'en parlent point; voire mesme le prinilege d'exemption accordée par Landericus Euesque de Paris, à l'Abbayede S. Denys en France, en faueur du Roy Clouis II. fils & successeur de Dagobert, (où vray-semblablement on n'eur pas oublié de parler de cette protection du Roy & du Royaume) rapportée par le docte Bignon en ses notes sur le Marculphe, n'en fait point mention, ains feulement

c Hieronymus Bignonius in notis ad lib s. Marcu'phi in verb. Prinilegium.

seulement que Clouis II. tantorum Martyrum patrocinio se commisie, comme les Roys auoient lors particulierement chacun son protecteur, commenous apprenons des Formules de Marculpheid'où vient que le melme Roy Clouis, parlant aux Euesques assemblez au Chasteau de Clichy pres S. Denysen France, pour raison de ce melme priuslege, appelle seulement S. Denys, Parronum suum 2, & 4.cap.41 non pas, Patronum Regum, es Regni Francorum. Et Louis le Debonnaire escriuant à Hilduinus son Archi-Chapelain , & Abbé de S. Denys en France, & luy commandant de faire vn ample recueil grante par dans les Autheurs Grecs & Latins, de tout ce qui concernoit sainct Denys & ses deux compagnons, raconte bien plusieurs grands effets de l'intercession de S. Denys enuers Dieu, en faueur du Roy Dagobert & de ses predecesseurs Roys de la seconde race, voire enuers soy mesme, lors qu'il sut despouillé de son Estat par ses propres enfans: mais il ne le qualifie point le Patron & le Protecteur des Roys, & du Royaume de France particulierement. Et le mesme Hilduinus, lequel par l'expres commandement de son maistre, a escrit à l'auantage de S. Denys & de ses compagnons tout ce qui luy a esté possible, n'en fait aucune mention dans ses Hilduinus in Areo-Areopagitiques; & outre ces Roys & Empereurs, & cet Archi-Chapelain, Abbo, Religieux de S. Germain des Prez, lequel estoit au siege de la ville de Paris, entrepris par les Normans en l'année 887. n'en parle point non plus: & neantmoins il tesmoigne que les Parisiens auoient vne grande esperance au secours de la Vierge Marie, & de saince Geneuieve, mais sur tout de S. Germain, l'vn de leurs anciens Euesques, qu'ils appelloient à leur ayde sans cesse apres Dieu.

a Apud Aimoinum lie

b Epifola Ludomei

Voce rogant lachrymofa omnes, (dit-il d) Germane beate, Auxiliare tuis , alioquin nunc mortemur , O Pie! nunc succurre citus, succurre, perimus, Germanum reboat tellus, nec-non fluuiusque; Omnibus en! Germanus adest recolendus in orbe,

Corpore subsidioque, &c.

Puis le mesme Poète adressant sa parole à la ville de Paris, sauuée & garantie de la fureur des Normans, il la represente, qui donne apres Dieu, & apres la Vierge Marie sa Mere, tout l'honneur de sa conservation à S. Germain,

Vrbs age Parifius, sub queis defensa fuisti Principibus? Me quis poterat defendere, primas Hic nifi Germanus, virtus & amor meus omnis, Post Regem Regum, fanctamque eins Genitricem, Rex meus ipse fuit, pallorque, comes quoque fortis: Hic ensis bis acutus adest meus, hic catapulta, Is clypeusque patens, murus, velox sed & arcus, &c. d Abbo Monachus S. Germani à Pratis lib.f. de obfidione Luteux.

Et dans tout ce Poëme il ne se trouuera point que pendant ce siege les Parisiens ayent inuoqué S. Denys, ny comme protecteur des Roys & de la France, ny autrement; ce qui me fait croire que cette opinion n'est pas si ancienne que la fait du Tillet : car au contraire nous apprenons du Poëte Fortunatus, qui viuoit sous les Roys de la premiere race, que de son temps S. Germain estoic tenu pour le protecteur des Parisiens, comme S. Denys l'auoit esté autresfois, (ce qui vray semblablement se doit rapporter au temps qu'il souffrit martyre au terroir Parissen, apres y auoir le premier presché la foy de Iesus-Christ,) laquelle deuotion sut refroidie par succession de temps, & de fait il parle ainsià son liure 2:

a Venantius Fortunasus ad librum.

Inde Parisiacamplacide properabis ad orbem, Quam modo Germanus regir, & Diony sius alim.

Et d'ailleurs parmy les Historiens qui ont vescu depuis Dagobert, nous voyons que S. Martin a continué d'estre en grand credit sous la seconderace de nos Roys parmy les François, & principalement parmy nos Roys, qui l'appelloient, le principal amy de Dicu, ainsi estoit-il qualisé par Charlemagne, comme a remarqué le Moine de S. b Gal : C'est pourquoy Alcuin escriuant à Charlemagne, luy mande ordinairement, qu'il priera S. Martin incessamment, afin qu'il soit son intercesseur enuers Dieu pour sa grandeur & prosperité. La plus grande deuotion de nos Roys & des Françoisequers S. Denys & ses compagnons a recommencé fous Hugues Capet, le premier Roy de la troissesme race, laquelle a continué sous ses successeurs auec plus d'esclat, & neantmoins ilsne laissoient pas d'auoir en particuliere veneration la Vierge Marie, S. Benoist, S. Martin S. Aignan, S. Corneille, S. Cyprien, & saincte Geneuieue: mais veritablement pardessus ils honoroient S. Denys, comme nous apprenons de l'Historien Helgald Helgaldus in vita dus d. Ce zele particulier enuers S. Denys fut cause que Hugues Capet enuoya querir S. Majolus Abbé de Cluny quelques jours auant sa mort, pour reformer l'Abbaye de S. Denys en France, en faueur de ce saince, auquelil adressoit le plus souuent ses prieres, mais S. Majolus estant party de Cluny pour l'acheminer à cet effet vers Hugues Capet, mourut en chemin, comme a escrit S. Odilo Abbé de Cluny. Cet Historien Helgaldus ne parle point de cette protection du Roy, & du Royaume de France, attribuée à S. Denys, ny ne qualifie point S. Denys protecteur des Roys de France apres Dieu, aussi n'en parloit-on point lors encores, & de fait quand il parle du Roy Robert fils de Hugues Capet, il nous enseigne au contraire, que le Roy Robert appelloit S. Aignan, auquel il adressoit ses prieres, & duquel il bastit le Monastere dans la ville d'Orleans, Singularem suum apud Deum Aduocatum,

b Monachus Sanga-lenfis lib. t. cap s. de seb. geft. Car. Mag. e Alcuinus epist. 17. & 20. ad Dominum Re-

gem.

Roberti Regis.

e S.Odilo Abbas Clu-diacenfisin vua 5 Maioli Abbasis Clunia.

tenu pour le protecteur des Roys de France, voire mesme Helgaldus raconte, qu'vn personnage que le Roy Robert aimoit grandement, luy ayant demandé vn iour, pourquoy il ne louoit ordinalrement que S. Aignan, & ne disoit point tant de louanges des autres Saincts: Ce grand Roy luy respondit d'une façon humble, & accompagnée de pieré, en ces mots, Quis est Anianus? Anianus, Anianus pro certo est vera nostrorum consolatio, laborantium fortitudo, Regum protectio. Ces paroles sont remarquables, & font contre la protection des Roys attribuée à S. Denys, depuis le Roy Dagobert, pour monstrer qu'elle n'estoit pas lors tenuë comme elle a esté depuis. Les Roys successeurs de Robert ont esté vray-semblablement les premiers, qui ont attribué la protection du Roy & du Royaume de France à S. Denys, & à ses compagnons; & cette opinion commença de l'espandre decà delà, sous le regne de Louis le Gros, par le moyen des Religieux de S. Denys en France, qui en

(ce sont 2 ses termes) quem semper post Deum, adiutorem, protectorem, a Helgaldus in Epito-Er defensorem habere voluit. S. Denys doncques n'estoit pas encores

ont les premiers escrit, entre autres Suggere 6 Abbé de S. Denys b Suggerius in vita

Monarque par luy descrite, qu'il auoit vne deuotion particuliere à S. Denys, lequel apres Dieu, il tenoit pour le protecteur special de son Royaume. Rigordus, Religieux de la mesme Abbaye, resmoigna la mesme chose du Roy Philippe Auguste, en l'Histoire de sa vie que nous auons. Mais Guillaume de Nangis est le Roligieux de la mesme Abbaye, qui a le plus ouvertement escrit & publié par ses escrits, que S. Louis estimoit S. Denys estre le plus particulier protecteur des Roys de France, apres Dieu, & sous son tegne cette creance l'est espanduë vniuersellement par l'Europe; & neantmoins le Sire de 'loinuille qui a esté 24. ans au seruice de S. CEN l'Hispaire de Louis, ne parle en façon que ce soit que S. Louis estimast S. Denys estre son intercesseur particulier enuers Dieu, ny qu'il fust le protecteur du Royaume de France: au contraire il dit qu'à la fin de ses iours il reclamoit Dieu, fes Saincts & Sainctes en general, & specialement S. lacques, sain de Geneuieuc, & S. Denys, & se fit mettre en son lit convert de cendres tant y a qu'il nous apprend qu'il n'auoit pas moins d'esperance en l'intercession enuers Dieu de S. lacques & de faincte Geneuieue, que de fainct Denys, & ne fair aucune mention de cette protection du Royaume de France, attribuée à S. Denys. C'est donc ques chose certaine que cette opinion de la protection du Roy & du Royaume de France attribuée Hhh ij

en France, qui a gouverné tout le Royaume de France, qui le premier en sema le bruit par tout : car ayant esté present à la mort du Roy Louis le Gros, qui auoit esté en son basage esteué dans cette Abbaye, au temps melme que Suggere y fut mis nouice, moins âgé de cinq ans que ce ieune Prince: Il tesmoigna en la vie de ce a En sa Chronique abregée des Roys de Erence.

b lacques du Ereiilen fon Theatre des Anssquesez de Paris, & Necole Gilles en jes Annales, fel 75.

e In expositione de loco legitimo Concilij Eponensis.

à S. Denys, n'est pas si ancienne que la fait du Tillet; à sçauoir depuis le Roy Dagobert, par lequel le sepulchre de S. Denys fut premierement descouvert parmy des buissons, comme rapportent les Historiens, ains seulement depuis la troisiéme race de nos Roys, & principalement depuis S. Louis, lequela reparé & missus le Monastere de sain & Denys en France, ainsi qu'il est, & qu'on le voit maintenant, Mathieu de Vendosme en estant lors Abbé, ce dit vn autre du Tillet Euesque de Meaux e, frere du Greffier du Partement, lequel a mesme remarqué que S. Louis assembla en cette Eglise les sepulchres de ses predecesseurs, & les sit mettre en bon ordre, & reparer. Quelques-vns pour soustenir l'opinion dudit du Tillet, alleguent b vn passage de Guillaume de Nangis, qui porte que, Anno 810. Carolus magnus quatuor Bisontios aureos beato Dionysio super altare ipsius obtulit in signum, quod Regnum Francia à Deo solo, co sancto tenebat. Et Nicole Gilles suiuant l'erreur de Nangis, a escrit la mesme chose dans ses Annales. Mais qui ne sçait que les Annales de cet Autheur sont remplies d'vne infinité de fables, & principalement quand il fait mention de Charlemagne? comme quand il parle du grand peché de Charlemagne reuelé à S. Gilles, de la grande trahison que sit Ganes, lequel il qualifie neueu de Charlemagne, & quand il dit Roland & Olivierauoir esté ses neueux, qui sont toutes choses recognuës fausses par les mieux versez en la cognoissance de l'antiquité? D'ailleurs, il n'y a aucune apparence en ce que dit Nangis, duquel Nicole Gilles l'a vraysemblablement appris, pource que les Bezans d'or, qui sont pieces estrangeres, que Theodulphus appelle, Nummos Arabum, & Gofridus, Solidos Barbarinorum (comme a remarqué le Medecin 'Chifflet, la gloire & l'honneur de la ville de Bezançon) n'estoient pas encores cognus en France du temps de Charlemagne, & n'y ont esté en vsage que sous la troisiéme race de nos Roys, depuis le Roy Louis VII. dit le Ieune, lequel le premier de tous nos Roys a fait la guerre en personne outre-mer aux infideles, & le premier apporta des Bezans d'or en France, gagnez sur les Arabes & autres infideles, contre lesquels il combatoit: De sorte que depuis ce temps-là, & non auparauant, nos Roys commencerent à s'en seruir au iour de leur Sacre & Couronnement, & les Bezans d'or furent cognus des François, voire mesme S. Louis ayant esté pris prisonnier par Melechsala Sultan d'Egypte, paya sa rançon en huict mille Bezans d'or, valans quatre censmille liures tournois, chacun Bezan estimé cinquante-trois liures tournois de nostre monnoye; c'estoient les pieces d'or qui auoient en ce temps-là le plus de cours en Leuant, comme nous l'apprenons de l'Histoire de Ioinuille, qui dit que le Sultan donnoit de chacune teste de Chrestien (ce sont ses mesmes paroles) à qui la luy portoit, vn Be-

zan d'or. Et cela a esté cause que Guillaume de Nangis, sçachant que la rançon de S. Louis auoit esté payée en Bezans d'or, a crà qu'ils fussent en vsage de tout temps parmy la France, & voulant rendre cette protection du Roy & du Royaume, attribuée à sain & Denys, plus ancienne qu'elle n'est, a trop legerement escrit que Charlemagne auoit offert à S. Denys sur son Autel quatre Bezans d'or, à quoy il n'y a aucune apparence, puis que lors ils n'estoient point cognus en France. L'ordre du Sacre des Roys quise trouve Reims, lequel fait mention des Bezans d'or que nos Roys, auoient autresfois accoustumé d'offrir à leur Sacre, ne fait rien au contraire, pource que le Roy Louis le Jeune a esté le premier, comme i'ay dit, qui a fait escrire l'ordre desdits Sacre & Couronnement, tant pour son fils, que pour les Roys ses successeurs, lors qu'il fit sacrer & couronner son fils le Roy Philippe Auguste, l'an 1179. & qu'il donna à l'Eglise de Reims la prerogative de sacrer les Roys de France, du temps de Guillaume Cardinal de fain & Sabine, frere de la Royne Alix sa femme, lequel eut le credit de faire vuider le different qui auoit esté pour le sacre du Roy Louis le Gros, & bailla matiere de l'arrester pour l'aduenir, comme a remarqué du Tillet a: & il est certain que les ceremonies du facre de a Auchap du Saire de nos Roys rapportées par du Tillet, n'ont esté introduites qu'en ce Comonnement des Roys temps là, & couchées au langage auquel elles se trouvent; aussi n'y a-t'il que les Historiens de la troissème race qui en fassent mention. L'ordre du Couronnement de Charles le Chauue, fait à Mets, & celuy de Louis I I. son fils, quand il fut sacré Roy de France, l'an 877, au mois de Decembre, par Hincmarus Archeuesque de Reims, en la ville de Compiegne, rapportez à la fin des Capitulaires de Charles le Chauue, mis en lumiere par le docte Sirmond de la Societé de Iesus, ne parlent point de cette offrande de Bezans d'or, ny desautres ceremonies descrites par le mesme du Tillet, non plus que des Pairs de France, & autres; & la langue Françoise dont nous vsons auiourd'huy, n'estoit pas en vsage sous les Roys de la premiere & seconde race, ains au lieu d'icelle, les anciens François se servoient de deux autres langues; à sçauoir de la Romande, ou Gauloife, & de la Thioife, laquelle dernière renoit plus du langage Frizon, que d'autres dialectes d'Allemagne b, telinoin b c'aude Fauther es le liure ancien des Euangiles, traduit en cette langue Thioise, main de Charlemadont Rhenanus fait mention, & duquel Estienne Pasquier d a gne. chap. 6. transcrit quelques rimes parmy ses recherches de la France. Quant manicar. à la pretendue Charte de Charlemagne, dattée du Monastere de à Liu. : des Rocherches S. Denys, l'an de grace 813. par laquelle il declare que pour l'affeurance qu'il a d'estre paruenu à la Couronne de France, & à l'Empire par les prieres & intercessions de sain& Denys & de ses compagnons, il veut & entend qu'à l'aduenir tous les Roys de France, &

tous Archeuelques & Euelques portent honneur & reuerence à l'Eglise de S. Denys, & à l'Abbé dudit lieu, lequel il establit Primat sur tous les Prelats de son Estat, & l'Abbaye de S. Denys, la premiere Eglise de son Royaume; defend aux Roys les successeurs de se faire couronner ailleurs, & aux Archeuesques & Euesques d'estre confirmez, ou receus du S. Siege, sans l'aduis & le confentement de l'Abbé de S. Denys; & apres toutes ces prerogatiues d'honneur, ilse despoüille de tousses ornemens Royaux entre les mains de S. Denys, & mesmes de son Royaume; & pour tesmoignage de ce, il presente quatre Bezans d'or à ces Saincts; recognoissant qu'il tient son Royaume de Dieuseul, & de S.Denys, & exhortant tous les Roys ses successeurs d'en faire autant tous les ans à l'aduenir. Plusieurs doutent que cette Charte ayt iamais esté faite par Charlemagne, pour plusieurs raisons: La premiere, que Eghinard, l'vn des principaux officiers de Charlemagne, lequel 2 curieusement escrit les plus memorables actions de sa vie, n'en dit pas vn mot, & n'y a pas vn Historien de la seconde race qui en parle. La seconde, que ce passage de Nangis cy-deuant allegué, & cette pretenduë Charte, sont de diuerse datte, & semblent n'estre pas receuables : car l'vn dit que Charlemagne offrit ces quatre Bezans d'or à S. Denys l'an 810. & l'autre que ce fut en l'année 813. ce qui ne peut estre, pource que les Bezans estoient lors incognus en France. La troisiéme, que si cette Charte estoit veritable, & qu'il eust crû tenir son Royaume apres Dieu, de sainct Denys, il eut sans doute fait solenniser sa feste tous les ans, comme celles de S. Martin & de S. André, dont ses Capitulaires font expresse mention, quand il declare les festes qui doiuent estre solennisées dans son Royaume: & neantmoins il ne sy en trouue pas vn seul mot. Toutes lesquelles raisons font à bon droit reuoquer en doute cette pretenduë Charte par les mieux versez en la cognoissance de l'antiquité, comme supposée, & qui n'a jamais eu lieu. C'est donc ques sous la troisiéme race de nos Roys que S. Denys a esté principalement reueré entre les Saincis, tant par nos Roys que par leurs sujets, & qu'on luy a attribué la protection de nos Roys & de leur Royaume, pardessus S. Martin, auquel les Roys de la premiere & seconde race mettoient, apres Dieu, leur principale confiance; & neantmoins quelques-vns de nos Roys depuis S. Louis, n'ont pas laissé de rechercher la protection & sauuegarde apres Dieu, d'autres Sainces que de S. Denys: car Charles VIII. reueroit d'vne deuotion particuliere S. Michel, duquelil portoit l'image en ses bannieres, comme estant l'Ange tutelaire 2, gardien & protecteur de la France. Aussi a t'on tenu il y a long temps, la France estre particulierement en la garde de l'Archange S. Michel, lequel n'est iamais employé en terre, que ce ne soit pour executer quelque

a Les Sainste-Marthe gemeaux, au liu. 4. do l'Hissoiro Genealogique de la maison de grance.

grand mystere, afin que par son action, & par son nom, on recognoisse que personne ne peut approcher de Dieu, en pouuoir, ny faire ce qu'il fait; & pour cette raison les Hebreux l'appellent, Michael, c'est à dire, Quis sicut Deus, Qui est celuy qui se peut esgaler à Dieu ? Nos Roys anciennement souloient tenir Cour ouuerte le iour & feste de S. Michel. Et Louis XI. ayant recognu a Belle forest en seu suns sur la Cosmogna que non seulement son pere, ains mesme ses autres predecesseurs priede Monfile. augient receu en leurs miseres beaucoup d'ayde & de saueur de ce sain & Archange, inuenta & crea en son honneur l'Ordre de S. Michel en son chasteau d'Amboise, comme l'Ordre du protecteur de la France. Claude Duret , Aduocat du Roy à Moulins, benfes difeners de defait vn conte qui semble approcher de la fable, quand il escrit de raine de Meare, qu'il a ouy asseurer de bonne part (ce sont se paroles) qu'en vne simo es pl. 410. qu'ila ouy asseurer de bonne part (ce sont ses paroles) qu'en vne certaine ville d'Espagne on l'efforça, il y a quelque temps, de tirer response de cet Archange, appellé & conjuré auec incantations, touchant l'estat futur de la France, & de l'induire & persuader à la delaisser, & abandonner afin de l'usurper : mais cet Archange sit response aux Espagnols (ce dit Duret) qu'il luy estoit impossible de delaisser & abandonner le gouvernement de la France, auquel il a esté commis par le Dieu viuant insques à la fin des siecles. Ce discours de S. Michel m'oblige d'inserer en ce lieu vn Sonet qu'vne boutade poëtique me fit faire sur la prise de la ville de S. Michel en Lorraine par les troupes du Roy, au mois d'Octobre 1635 lequel i'adressay à sa Majesté.

Sainct Michel aux François, Sainct Michel aux Lorrains, Cen'est qu' vn mesme Archange, admirable en puissance,

Vos Ayeuls à la guerre inuoquoient sa vaillance,

L'un de vos Ordres, Sire, est sorti de ses mains. Les François ont receu de ses faits surhumains,

En maines diners endroits fauorable assistance;

D'où vient qu'ils l'ont nommé, Protecteur de la France,

Et l'Ange Gardien de nos Roys souverains.

Sainct Michel donc voyant la ville de son nom,

Assiegée en Lorraine, et qu'à vostre renom

Il la deuoit, estant vostre Ange tutelaire,

Se depart des Lorrains, of prend vostre party; Rendstoy, celuy dit-il, ace grand Roy forty

Des plus grands Roys dumonde, er luy sois tributaire.

Les Empereurs de Constantinople ont mesme fait tant d'estat de S. Michel, qu'entre les Estendards qu'on portoit deuant l'Empereur és jours de festes solennelles, rapportés par Codinus, esquels estoient representées maintes figures de saincis, le premier de tous e vide samb. Gresse representoit S. Michel, appelle par les Grecs, Archistrategue, c'est à dat. & obsetuar. in dire, le Prince de la Milice celeste, comme soustient Gretserus, Georgium Curopala

contre Iunius sur le Curopalate. Et le Roy Louis XIII. que Dieu absolue, recognoissant la protection qu'il a receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, l'a prise pour Protectrice de son Royaume, par sa declaration du 10. Feurier 1638. & a voulu que la feste de son Assomption fust celebrée tous les ans par toute la France, auec toute la veneration possible.

CHAPITRE XXXI.

I. Des Voux faits aux saincts par nos Roys sous les trois races de nos Roys, & pareux acquités. II. Les Roys de la premiere race recommandoient quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. III. L'offrande faite à S. Aguoire de la part du Roy Charles VI. pendant sa grande maladie, d'un homme fait de cire, en forme d'un Roy de France, & d'un grand cierge, soussenue & defendue, et que c'estrone ancienne coustume, approuuée des Conciles, O Peres de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, des offrandes, des yeux, des pieds, des mains de cire, d'or, ou d'argent. IV. Quelles ont esté les offrandes faites à Nostre Dame de Lorette par les Roys Henry III. & Louis XIII. pour s'acquiter de leurs vaux, eg par une Royne de France en la Chartreuse de Pauie.



Es vœux que nous faisons aux saincts ne nous rendent point coupables d'idolatrie, pource que nous ne leur faisons pas comme à des creatures raisonnables, mais comme à des ames bien-heureuses, qui ioüissent de la beatitude eternelle, esquelles Dieu

habite par grace; de sorte que les vœux qu'on dit estre faits aux saincts, sont faits à Dieu, en la personne des saincts. Et d'ailleurs nous promettons diversement quelque chose à Dieu, & aux saincts: car nous promettons à Dieu, pour recognoissance des bienfaits quenous receuons de luy, comme du premier principe, & de la premiere source de tous biens, consequemment cette promesse est vn culte & vne veneration de latrie: mais nous ne promettons aux saincts, qu'en recognoissance seulement de ce qu'ils ont esté nos Mediateurs & Intercesseurs enuers Dieu, partant cette promesse n'est pas yn culte de latrie, ains de dulie seulement. C'est pourquoy Eusebe parlant des Martyrs au nom de tous les Chrérationis Euangelier, tiens, Nous honorons les champions de la vraye pieté, comme amis de Dieu, dit-il, Nous allons à leurs sepulchres, y faisons des vœux, comme à des sainces personnages, par l'intercession desquels nous croyons pouuoir estre grandement aydés enuers Dieu. Cette coustume ancienne de faire des vœux aux saincts a esté practiquée par nos Roys, lesquels

a Eufebiuslib, przpacap.7.

eux-mesmes, ou par personnes interposées en faisoient bien souuent lors qu'il leur arriuoit quelque affaire d'importance, ou quelque maladie, & affliction corporelle. Gregoire de Tours fait mention des vœux qui furent faits à S. Martin, au nom de Clouis I. par fes officiers, Domino (dit-il a) gratias agentes, & vota beato Confession a Gregorius Tutonenpromittentes, latinuntiauerunt Regi, &c. Et en vn autre endroit bil coccap. 37. parle des aumosnes du Roy Gontran, enuoyées pat vn Prestre au b Idem Giegotius lib. Monastere de S. Maurice de Chablais, pour l'acquiter des vœux cap 76. qu'il auoit faits: Accidit, dit il, ve misso presbytero munera fratribus, qui sanctis Agaunensibus deserviunt, ex voto transmitteret. Les Roys de la premiere race estans malades estoient voiiés à S. Martin, nous l'apprenons du mesme Gregoire de Tours e; Clotharius quondam e lib. 20 tinstoria. filius grauiter agrotauit, (ce sont ses paroles,) sed cum eum Fredegundis mater eius desperatum vidisset, multum pecunia ad Basilicam S. Martini vouit, & tune puer (c'est à dire le ieune Clothaire,) melius agere visus est. Les Roynes de la premiere race recommandoient de melme quelquesfois leurs enfans à S. Pierre, & luy faisoient des vœux pour leur santé. Gregoire le grand de resmoigne, de Gregorius I. Papa quand il escrit à la Royne Brunchault en ces termes, Omnipotens 18. 24 Brunchildem Deus excellentiam vestramin suo sempertimore custodiat, atque ita vestra Regiaim. vota in filiorum excellenti simorum Regum, nepotum vestrorum, intercedente beato Petro Apostolorum principe , cui eos commendatis , sospitate adimpleas, ve stabile vobs gaudium de corum semper incolumitate, sicut cupitis, habere concedat. Et les Papes qui desiroient la santé de nos Roys, leur enuoyoient des clefs de S. Pierre, dans lesquelles estoit enclos quelque fragment des liens & chaines de S. Pierre, qu'ils leur escriuoient auoir telle vertu, qu'estant penduës à leur col, elles les garentissoient de toutes sortes de maux. Ainsi le Pape Gregoire le grand en enuoya au Roy Childebert, luy escriuant ccs tnots °, Claues S. Petri , in quibus de vinculis catenarum eius inclu-fum est , excellentia direximus , qua collo vestro suspensa, à malis vos omni-des de Chilebetum. bus tueantur. Le discours qui s'esmeut pendant vne tourmente arrinéesurmer, entre le sire de Joinuille, & la Royne semme de S. Louis sur le sujet d'vn vœu que soinuille luy conseilloit faire à S. Nicolas de Varengeuille, est remarquable à ce propos: Car le sire de Ioinuille raconte que S. Louis & tous ceux de sa suite estans eschapés du peril, où ils se trouuerent deuant l'Iste de Cypre, rentrerent en vn autre danger par le moyen d'vn vent qui l'esseua sur mer si furieusement, qu'ils furent sur le point de faire naufrage, La Royne tantoust sen vint à la chambre du Roy, où elle le cuidoit trouuer; & n'y trouua que messire Charles le Brun Conestable de France, & moy qui cstion la couchés, (ce sont les mesmes paroles du sire de Ioin. It esse de teinnille en uille,) or quant ie la vy, ie luy demanday qu'elle vouloit, or elle nous entimine de Luinille die, qu'elle demandoit le Roy, pour le prier qu'il voulsit faire vouz à Dien, nat par Clande

Regem Francotum

ou à ses saincts, afin que nous peusson estre deliurez de celle tourmente. Les mariniers luy audient dit que nous estion en grant peril de noier, & icluy dis, Madame, promettez à faire le veage à Monseigneur S Nicolas de Varengeuille, & se me fats fort que Dieu nous rendra en sauncté en France. Lors elle me respondit, Ha! Seneschal, i auroye pacur que le Roy voulsit que le fisse le veage, & que ne le peusse accomplir, au moins, Madame , promettes luy que si Dieu vous rend en France sainement, que vous luy donnerés une nef de cinq marcs d'argent , pour le Roy , pour vous , es pour vos enfans, & siainsile faites, ie vous promet & affeure qu'à la priere de S. Nicolas Dien vous rendra en France, & ie promet moy-mesme que moy retourné à loinuille, que ie le tray voir iusques au lieu à pié es tout deschaux. Lors elle promit à S. Nicolas de luy donner la nef d'argent, or me requist que le luy en fusse plege, ce que voulu or tan tous elle resourna à nous, & vint dire que Dieu à la supplication de S. Nicolas nous auvit quarantits de ce peril : Quant la Royne fut reuenuë en France, elle sit faire la nef qu'elle auoit promise à Monseigneur S. Nicolas, ory fit enleuer le Roy, elle, or leur trois enfans, les mariniers, le mast, les cordages, coles gouvernails tout d'argent, co cousus à fil d'argent, laquelle nef elle m'enuoya, & me manda que se la conduisisse à Monseigneur S. Nicolas, & ainsi le sis; & encores depuis long temps apres là y vise, quant nous menasmes la sœur du Roy, au Roy d'Allemigne. Froissart remarque que quand le Roy Charles V I. tomba malade de frenaisie, quoy que le sire de Coussi eust fait venir à Creil vers le Roy, vngrand Medecin, Mc Guillaume de Harfely, (son epitaphe porte, Guilielmus de Harseguy, il est enterré au Conuent des Cordeliers de la ville de Laon ^a) qui entreprit de le guarir : neantmoins on eut principalement recours à l'intercession des Saincts enuers Dieu, & qu'on leur fit des offrandes à cette fin, On enuoya, dit-il, en une ville qu'on nomme Aresnac en la Comté de Hainaut, entre Cambray & Valenciennes, en laquelle a une Eglise, qui est senuë de l'Abbaye de S. Vaast d'Arras, où on adore S. Aquoire, et là gist en sierce moule richement en argent, le benoult dessus nommé, & est reque & fort visué de mouls de lieux, pourtant que ses verges sont moult creuses de frenassie Gresucrie: Or pour honorer le Sainct, il y fut enuoyé un homme fait de cire, en forme d'un Roy de France, & un tres-beaucierge, & grand, & offere moult denotement of bumblement an corps Sainct, afin qu'il voulsift supplier à Dieu que la maladie du Roy de France (laquelle estoit moult grande & cruelle) fust allegée de ce don & offrande. Aussi fut enuoyé pareillement un autre don er offrande à S. Hermier de Rouau, lequel Sainét a le merite de guerir de toute frenaisse, en tous lieux ou on seauou des corps Saincts, ou des corps de Sainctes, qui eussent grace & merite de Dieu de querir de frenassie, ou de resuerie, on y enuoyoit grandement & deuotement l'offrande du Roy. Ce sont les mesmes termes de Froissart b, où il faut noter, que quandil dit qu'on adore S. Aquoire, il prend le

a Franciscus Gonsagua in Prouincia Fraciae tettra partie operia de origine Seraphica Religionis Fraciscane sol, 600 de Conuentu sancha Macia, ac S. Petri & Pauli Laudoni.

b Fedifars an chap. 45. du 4. volume de fon Bistoire. mot, Adorer, abusiuement, pour honorer; de mesme qu'anciennement on disoit, Imperatorem adorari a l'Empereur estre adoré, quand al la 24 codie. Theo on baisoit sa robe bordée de poutpre, Cum eius limbum slexis genia uest. bus venerabundi, qui eum spectabant, de scularenter b. Et pource que les b. L. cod de comit. & tribun. Cholar, L. cod. de filem l. s. cod de Fade là vient que celuy qui estoit dans la maison de l'Empereur pour le seruir, estoit dit, Adorare purpuram. Aussi le mesme Froisfart, plus bas parlant du mesme S. Aquoire, dit que pour l'honorer on luy enuoya vn homme fait de cire en forme de Roy de France, & vn tres grand & tres beau cierge. Villamont remarque que le c Mu liu de servoye Roy Henry III. ne pouuant aller en personne à Nostre-Dame de Lorette, pour la supplier d'interceder enuers Dieu qu'il luy pleust bailler lignée capable de luy succeder au Royaume de France, y enuoya vne grande coupe faite d'vn riche lapis, la couuerture de laquelle est d'un tresbeau cristal, qui a sept gros rubis, & quatre diamans autour, & a son pied fait d'vn diapre oriental, lequel est enrichy de trois satyres d'or, & dix grosses perles, quatorze rubis, & huict tresbeaux diamans, que trois sereines d'or supportent, tenans chacune son enfant entre leurs mains, qui soustiennent ladite coupe, sur le haut de laquelle est vn Anged'or releué, qui tient en la main une fleur de lys toute faite de diamans, & sous le pied est escrit,

Ve qua prole euâ mundum Regina beasse;

Es regnum, & Regem prole beare welis; Henricum III. Franc. & Pol. Reg. Christianiss. 1584. auec ses armes, lequel present estrenu (ce dit Villamont) pour le plus precieux & riche qui ayt esté donné à Nostre-Dame de Lorette. Le mesme Villamont dous apprend aussi qu'en la Chartreuse de Pauie vne d'Aussia su sons Royne de Francea fait aussi vn present à l'Eglise d'un tabernacle genchas. qui est sur le grand Autel, lequel est fait d'albastre, & estimé plus d'vn million d'or; Ilad ses costez l'Ascension de Iesus-Christ, & celle de la Vierge Marie, toutes deux faites d'vn marbre precieux, tout releué à personnages. Au mois d'Aoust 1642, nous auons veu dans l'Hostel de la defuncte Royne mere, aux fauxbourgs de Paris, le riche & precieux present que leurs Majestez ont enuoyé en Italie, presenté par vn Ange à Nostre-Dame de Lorette, representant Monseigneur le Dauphin, dont il a pleû à Dieu les fauorifer, voire toute la Chrestienté miraculeusement, apres vn si long temps, sur le sujet duquel i'ay fait ces deux vers, à l'imitation de ceux qui furent faits sur le present offert à la mesme Vierge, la Royne des Anges, de la part du Roy Henry I I I. dont Villamont a fait mention. Ils sont conceus en ces termes, comme Monseigneur le Dauphin estant presenté par vn Ange de la part du Roy & de la Royne.

Ve precibus Regina suis sie susus ab omni Turbine Delphinus, Rex & Regina precantur.

2 En sa Replique à la Response du Roy de la grande Bretagne.

Sur le sujet de ces vœux de tout temps faits par les Chrestiens, ie ne puis oublier, que le tres-docte Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, a curieusement verifié * que du temps des quatre premiers Conciles les fideles alloient prier les Martyrs, non seulement pour le salut spirituel, mais aussi pour la santé & prosperité temporelle de leurs familles, portoient leurs enfans aux sepulchres, ou deuant les Reliques des Martyrs, voire mesme leurs animaux malades, pour obtenir guerison; & quand ils auoient receu quelque secours de Dieu par l'intercession des mesmes Martyrs, appendoient aux Temples & aux Autels erigez en leur me. moire, pour tribut & signal de l'impetration de leurs vœux, des images d'or & d'argent, des parties de leurs corps, qui auoient esté gueries; & cela les doctes & pieux Euesques de l'antiquité le recitans, le celebrans, & l'exaltans, comme autant de rayons, d'esclairs & detriomphes de la gloire de lesus-Christ, comme dit ce grand b Lib. 8. de cur. affea. Cardinal, la lumiere des lettres: c'est pourquoy Theodoret b dit que les vœux desquels les Chrestiens l'acquitent, seruent de monumens, & de telmoignage qu'ils ont receu par la priere des Saincts ce qu'ils demandoient à Dieu : car les vns (dit-il) pendent aux Eglises des yeux, des mains, & des pieds, faits d'or & d'argent; voila ce qu'en escrit cet ancien Autheur. Les Payens mesme auoient coustume de pendre és Temples des tableaux representans les choses qu'ils croyoient leur estre arriuées par le moyen des vœux qu'ils auoient faits à leurs idoles & faux Dieux, & ces tae Cam. lib. 1 ad Pir- bleaux estoient appellez, Vottue tabelle, comme dans Horace 5,

Me sabula facer Votina parces indicat vuida Suspendisse potenti Vestimenta Maris Deo.

d Lib. 3. de natura Deo.

Et dans Ciceron d C. Cotta en parle ainsi, Tu qui Deos putas humana negligere, nonne animadueriu ex tot tabellu pictu, quam multi votu vin tempestatu effugerint, in portumque salui aduenerint? Mais ce que les Payens failoient par l'idolatrie, est tourné à la gloire de Dieu par les Chrestiens, lesquels honorans les Saincts, adorent Dieu en eux, comme Autheur de leur grace & de leur gloire. Il faut dire le mefme des enseignes, des boucliers, des espées, & des armes qu'on pend aux Eglises, apres des victoires obtenues par la priere de quelque Sainct, & l'affistance de Dieu. Ainsi David laissa l'espée de Goliath en vn lieu sacré; & les Philistins pour destourner la ruine & le rauage que les rats & souris leur faisoient, firent faire cinq rats, ou souris d'or, (pource qu'ils tenoient autant de Prouinces) qu'ilsenfermerent dedans vn petit coffre en l'Arche d'Alliance,

pour expier leur delict, comme nous apprenons des lettres Sainctes: De sorte qu'en cette offrande faite à S. Aquoire, de la part du Roy Charles V I. d'vn homme fait de cire, en forme de Roy de France, iln'y auoit point d'idolatrie, non plus qu'en l'offrande de grand cierge, duquel Froissard fait mention pareillement, pource que les cierges ne sont donnez & allumez deuant les Martyrs par forme d'adoration de latrie, ains seulement en tesmoignage de resiouissance que les Chrestiens ont de la gloire des Martyrs : car le feu est vn symbole de gloire. D'où vient qu'anciennement on portoit tousiours du feu deuant les Empereurs, ou Imperatrices, commenous apprenons de l'Historien Herodian . A cette occa- a Hetodianus lib. 1 sion les Saincts estans iouissans de la vie & gloire eternelle, & regnans au Ciel auec lesus-Christ, à bon droit on allume deuant leurs Reliques des cierges; & aussi pour tesmoigner que les ames des Saincts viuent, & que leurs corps seront yn iour ressuscitez, & viuront: car le feu est le symbole de la vie; ou bien pource qu'il n'y a chose qui represente mieux la pureté, & l'immortalité de Dieu, que la pure & viue flame, à cause dequoy les Payens mesme ne faisoient iamais sacrifice sans feu, ny que Vesta (qu'ils tenoient estre la Deesse du feu) ne fust premierement inuoquée, & deuant tous les autres Dieux. Loint que par le Concile de Nicée, act. 7. il est dit & arresté selon l'ancienne & pieuse coustume, & tradition de l'Eglise, d'offrir aux images des chandelles, de l'encens, & des offrandes, Prototypo inspecto, eu esgard à Dieu, qui est le prototype de toute saincteté. Le Roy Louis XI. que Philippe de Commines b ditauoir esté le Prince qu'il a recognu auoir eu le moins de b An protegne adresse vice à regarder le tout, faisoit souvent des offrandes à divers vicane, su chanicles sainces, se diverse Sainces, pour s'acquiter des vœux qu'il auoit 2 Met Lenn XI. fait. Au compte de Iean Bourrien, commis par le mesme Roy Louis X I. à la recepte des deniers de ses offrandes & aumosnes pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuivant 1479, qui se trouue en la Chambre des Comptes de Paris, se trouuent en despense plusieurs articles des offrandes faites deuant l'image de S. Martin, deuant l'image de saincte Marthe, & autres; deuant le bras de S. André, en l'Eglise de S. Maurice d'Angers, de 30. escus d'or; sur la croix de S. Lo, autres trente; (ce sont les mesmes mots dudit compte) à Madame saincte Emerance, 62. escus; à Nostre-Dame de Rehuart six vingts escus, deuant Nostre-Dame du Puy en Anjou, deuant l'image de S. Martin de Candé; au bras de Monsieur S. Edme de Pontigny, cinq escus, & aux enfans de chœur de ladite Eglise vn escu, pour auoir des enseignes & images de Monsieur sainct Edme. Gaguin a escrit que le mesme Louis XI. auoit despendu deux cens mille francs à faire couurir d'argent la chasse de sainct Martin à Tours,

* \$650

b Enl'Hiftoire de Leitu X 12. fd. 77.

a Libite de gent Fran- laquelle n'estoit auparauant que de fer. Le mesme Gaguin * rad conte que le Roy Louis X I. voyant que sa maladie ne diminuoit point pour toutes les offrandes qu'il eust fait à divers Saincts, en fin se voua à S. Iean Baptiste, & ordonna que tous les jours de la semaine, dans la saincte Chapelle de Paris, seroit chantée vne Messe de S. Iean Baptiste. Et Sainct-Gelais b parlant de la maladie qui arriua au Roy Louis XII.l'an 1500 peu de jours auant Pasques,raconte que sa Majesté en cette grande necessité (ce sont ses paroles) se voua à la saincte Hostie sacrée de Dijon, & y enuoya sa couronne, & depuis y a fait son voyage. Nous apprenons du Registre de Louis de Brezé grand Aumosnier de France, commencant le 1. iour de Iannier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559 que messire Artus Desiré, Prestre du Diocese d'Eureux, fut enuoyé le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. à Nostre-Dame de Lorette, pour le seruice du Roy, à l'accomplissement & satisfaction des vœux d'iteluy Seigneur.

CHAPITRE XXXII.

1. Des voyages, & pelerinages faits par nos Roys & Roynes de la premiere race aux Eglises & sepulchres des saincts; & que nos Roys ont tellement fauorisé ceux qui faisoient des pelerinages, qu'ils les ons exemptés de tout subside , peage , & imposition, & ont ordonné soixante sols d'amende contre ceux qui leur feroient payer quelque chose. I I. Charlemagne faisoit défrayer les pelerins en diuers endroits, et les receuoit fort fauorablement & honorablement en sa Cour. III. L'honneur rendu à Charlemagne par les Euesques assemblés au second Concile de Chaalon, sur la question proposée de remedier aux abus des pelerinages. IV. Pelerinages faits en diuerses Eglises par nos Roys de la troissesme race. V. Pelerinages faits par les Roys d'Angleterre à S. Alban, er à S. Amphibale.

Ouidius lib.s. de Ponto, Elegia. g.

Es Payens adoroient la statuë de Iupiter, au lieu de Iupiter, celle de Bacchus au lieu de Bacchus, & ainsi leurs autres idoles, ne les pouuant voir de leurs yeux corporels. Vn Poëte 'du Paganisme le dit elegamment en ces vers,

Falices illi, qui non simulachra, sed ipsos, Quique Deum coram corpora vera vident. Quod quoniam nobis inuidit inutile fatum, Quos dedit ars vultus, effigiemque colo, Sichomines nouere Deos, quos arduus ather Occulit, & colitur pro loue, forma louis.

Les Romains pendant le paganisme esperoient aussi de l'assistance d'vn Iupiter Tarpeïus, d'vn Apollo Didymæus, & les Gaulois de Mars: mais lesus-Christ ayant espandu la lumiere de la verité sur terre, & ayant chassé les tenebres de l'infidelité, les Chrestiens commencerent à tourner à la gloire de Dieu, se iettans au giron de l'Eglise, ce qu'ils auoient fait en l'honneur des idoles, pratiquans en cela ce que sit Didon des biens de son frere Pigmalion, quand elle emprunta tout son thresor pour se retirer à Carthage; de sorte qu'ils prirent la coustume d'honorer les images, les Reliques, & les sepulchres des Martyrs, à cause des miracles infinis qu'ils faisoient par tous les endroits de la terre. Nos premiers Roys & Roynes suivirent cette coustume des que le Christianisme fut entré dans la maison de France, & firent souvent des voyages aux Eglises & sepulchres des saines, sur la reputation de leurs miraeles, & pour estre assistés de leurs prieres enuers Dieu, lors qu'il leur arrivoit quelque affaire d'importance, ou qu'ils alloient à la guerre : de mesme que l'Empereur Theodose, comme a escrit Ruffin , se preparant pour aller à la guerre, alloit visiter auec le a Ruffinu Hillor, Le peuple, & le Clergé tous les lieux sainces, & se prosternoit à genoux deuant les sepulchres des Apostres, & des Martyrs, reclamant leur ayde & secours enuers Dieu par leurs prieres, Nous voyons dans Gregoire de Tours b les pelerinages des Roys & Roynes de la premiere race, au tombeau de S. Martin à Tours, à l'imitation de Clouis nostre premier Roy Chrestien, qui leur en auoit monstré l'exemple. Le mesme Gregoire de Tours parlant de la Royne Vitrogothe, femme de Childebert I. Auditis sancti Martini miraculis, dit-il, qua ad locum fiunt, quo sancta membra quiescunt , tanquam sapientiam Salomonis expetiit corde deuoto prospicere; abstinensergo se à cibis & somno, præcurrentibus etiam largissimis elcemosynis peruenit ad locum sanctum, ingressaque Basilicam timens, co tremens, nequaquam audebat adire sepulchrum, indignam se esse proclamans, nec ibidem posse obsistentibus culpis accedere: tamen deducta vigiliis nocte, & orationibus, ac profluis lachrymis, mane oblatis muneribus multis, in honorem beati Confessoris Missas expetiit celebrari, qua dum celebrantur, subitò tres caci, qui ad pedes beati Antistitis longo tempore prinati lumine residebant, fulgore nimio circumdati, lumen quod olim perdiderant, receperunt, &c. Le mesme Historien parle ainsi du Roy d tdem Gregorius lib. Gontran, Mane facto Rex loca sanctorum orationis gratia visitabat. cap. 1. Il ne fut pas si tost arriué en la ville d'Orleans, que dés le lendemain au matin il alla visiter les lieux saincts, pour y faire ses prieres & oraisons, & Gregoire de Tours l'ayant veu en cette denotion, Surrexi gauisus, fateor, ad occursum cius, dit-il, & data oratione deprecor vt in mansione mea eulogias beati Martini dignaretur accipere, quod ille nonrespuit, &c. Nous ferons voir au chapitre suiuant, que melme

Martini, cap. 21

a Concilium in Palatio Vernis habitum fub cap. 21.

les Roys de la premiere race ont fait faire à Rome & en Hierusalem des pelerinages en leur nom. Ceux de la seconde race n'en ont pas esté moins curieux, & mesmes ils ont tellement fauorisé ceux qui faisoient des pelerinages, qu'ils les ont exemptez de tout subside, peage & imposition. Vn ancien Concile tenu sous Pepin l'an 756. porte notamment 3,Vt de peregrinis, qui propter Deum vadunt, Pipino, anu. Dom, 756. teloneum non capiaiur. Au deuant des Capitulaires de nos Roys de la seconde race, recueillis par l'Abbé Ansegisus, on voit quelques chapitres d'un ancien Concile tenu sous le mesme Pepin, mais sans datte, qui defendencor de faire payer aucuns subsides & peages à ceux qui vont en pelerinage à Rome, ou ailleurs, & ordonne que celuy qui contreuiendra à ces defenses, payera soixante sols d'amende; dont il y en aura trente pour le pelerin qu'on aura contraint de payer, & trente pour la Chapelle du Roy: Les termes de cet ancien Concile meritent pour leur antiquité d'estre icy rapportez. De peregrinu, qui propter Dominum vadunt ad Romam, vel aliubi vadunt, ve ipsi per nullam occasionem ad pontes, & ad exclusa, aut nauigio non detineantur, propter scripta sua; nullus peregrino calumniam faciat, nec vollum teloneum ei tollat; & si aliquis hoc fecerit, qualifcumque homo hoc comprobauerit , de 60. solid. illi concedemus 30. o illi alij in facello Regis veniant. Ces derniers mots, & illi alij in facello Regis veniant, nous apprennent vne notable antiquité, que la moitié de ces amendes adjugées contre ceux qui failoient payer les peages & subsides aux pelerins, appartenoit à la Chapelle du Roy, dont nous traitterons au 3. liure de nos Antiquitez, qui contiendrales droits & priuileges des officiers de cette Chapelle Royale. Charlemagne, comme nous apprenons des mesmes Capitulaires b,ordonna que les pelerins seroient nourris & défrayez en diuers endroits. Hoc nobis competens & venerabile videtur, dit-il, ve hospites, peregrini & pauperes, susceptiones regulares, & Canonicas per loca diversa habeant. Et en rend la raison, Quia ipse Dominus dicturus erit in remuneracione magni iudicij, Hospes eram, er suscepistis me. Nous traitterons au chapitre suivant des quatre pelerinages faits à Rome par Charlemagne. Eghinard e remarque qu'il estoit fort curieux de receuoir honorablement les pelerins qui abordoient en sa Cour, en si grand nombre, que la grande quantité estoit à charge, non seulement à sa maison Royale, ains mesme à son Royaume: mais la grandeur de son courage estoit telle, (ce dit le mesme Autheur) que cette charge ne luy pesoit point sur les bras, & que les grandes incommoditez qu'il en receuoit, estoient recompensées par les louanges immortelles, & par la reputation glorieuse que sa liberalité luy acqueroit. Cela fut cause que de son temps plusieurs abusans pour gagner de l'argent abondamment de ces pelerinages qu'on faisoit à Rome aux Eglises de S. Pierre & S. Paul, & à

b Lib.s. Capitular cap.

e In vità Cat. Mag.

Tours en celle de S. Martin, le second Concile de Chaalon fur la a Concili Cabilone Saône ayant mis en deliberation quel remede on pourroit apporterà un telabus, se resolut en fin de s'en rapporter à Charlemagne, & ordonna qu'il en falloit attendre son iugement pour y apporter la reformation necessaire, Dequibus omnibus, dit le Concile, Domini Imperatoris qualiter sint examinanda fententia expectetur. Ce qui est rapporté en ce Concile touchant les pelerinages, est remarquable; c'est pourquoy ie ne le puis passer sous silence. Premiere. ment, il defend aux Prestres d'aller en pelerinage à Rome, ou à Tours, sans la permission de leur Euesque b. Ensecond lieu, il en b Concilis Cabilonanrend la raison, pource que (dit-il) plusieurs de ceux qui sous le pretexte de prier Dieu, font imprudemment le voyage de Rome, ou de Tours, ou d'autres lieux, commettent de grandes fautes; voicy. les fautes qu'il remarque. Plusieurs Prestres, Diacres, ou autres personnes constituées és Ordres sacrez qui viuent negligemment; pensent, sous ombre de ces pelerinages, estre purgez entierement de leurs pechez, & que rien par ce moyen ne les empesche d'exercer leur ministere & leur charge, quand ils ont prié Dieu éslieux cy-dessus mentionnez. Il y a pareillement des personnes laïques, qui estiment pecher, ou auoir peché impunément, pource qu'ils y vont souuent prier Dieu; il y a aussi plusieurs grands & puissans seigneurs, qui pour accroistre leurs moyens, sous pretexte du pelerinage de Rome, ou de Tours, rauissent de l'argent de tous costez, ruinent des pauures gens, & affectent de faire paroistre que ce qu'ils enfont n'est que pour l'employer en prieres, & visiter les faincts lieux, quoy qu'ils ne le facent que par ambition, & par auarice. Il y a des pauures gens de mesme, qui font ces pelerinages pour auoir plus de commodité de mendier, du nombre desquels sont ceux qui vagans & courans deçà delà, mentent impudemment, disans qu'ils s'en vont à Rome, ou à Tours en pelexinage par deuotion; ou bien qui sont si despourueus d'entendement, qu'ils croyent estre purgez de tous pechez par la seule inspection des lieux sainces, ne considerans pas ce qu'a escrit 'S. Hierosime, e D. Hieronymus epist. ad Paulinom, de (dit ce Concile) que c'est chose louable d'auoir bien vescu en Hie- institutione Monachia rusalem, & non pas d'auoir veu Hierusalem, Non Hierosolymam vi-

disse, sed Hierosolymus bene vixisse laudandum est. Ce Concile apres auoir rapporté tous ces abus touchant les pelerinages, n'ordonne rien, finon que là dessus il se faut rapporter au iugement de Charlemagne, qui estoit en effet luy faire vn grand honneur, & faire vn merueilleux estat de sa prudence. Les Roys de la troisiéme race ont fait pareillement des pelerinages souuent aux sepulchres

des Saincts. Vn sainct personnage de leur temps raconte qu'apres la mort de S. Maiolus Abbé de Cluny, le Roy Hugues Capet, Ad-

uentus sui prasengià, (ce sont ses termes) & regalibus donis exequias eius

d Sanctus Odilo Ab-bas Cluniacenus in vita beati Masoli Abbatis Cluniacenfis.

a Idem bearus O dilo in vita beatt Majoli, lib.s.cap.;.

b In vita Rosetti Re-

c Voyles Ansiquîtez de S. Denys en France, liu.t chap 30.

d Voy les mesmes Antiquiscz do S. Denys on France line whap 14. fel. 250. 0 251.

a Vey le Theatre des Antiquitez de Paris de F. lacques du Brenil, lin.1. fol. 12.

f Mathias Vyeftmona-Rerienfisad ann. Dom.

g Lee Sainste-Marthe

honorauit, & tumulum, vbi prastante Domino multa patrata funt, & patrantur miracula, &c. Et quelque temps apres, ce pieux & denot Monarque y fit vn second voyage, suiuy de Bouchard Comte de Corbeil, & de son fils Renault Euclque de Paris, pour estre assité de ses prieres enuers Dieu, pendant vne maladie qui le tourmentoit fort. Et l'Historien de ses miracles rapporte que Hugues Cal pet; Super infirmitatu sue grauedmem (voila les mots dont il vle) inuentre promeruit aliquantulam leuizabilitatem, Il receut quelque allegement de la grandeur de sa malidie. L'Historien Helgaldus b, qui viuoit du temps de Robert, & qui semble auoir esté domestique dece sainet Roy, nous apprend que Robert pendant vn Caresme visita tous les Sainets enuers lesquels il auoit une deuotion particuliere, & desquels il recherchoit particulierement l'intercession, & que leur ayant fait ses prieres & oraisons, il leur fit de grands presens: & puis il entra dans le Berry, où ayant fait vne reueue presque de toutes les Eglises des Saincts, il vint passer la feste de Pasques en la ville d'Orleans, & qu'en tous ses pelerinages il exercavne grande liberalité enuers les Eglises des Saincis, & enuers les pauures. Le Roy Henry I. fils de Robert, alla nuds pieds en pelerinage en l'Abbaye de S. Denys en France sau mois de luin 1050. le iour que l'ouverture fut faite de la chasse de S. Denys par l'Abbé Hugues, sur le different lors suruenu en Allemagne, en la ville de Ratisbonne, entre les Abbé & Religieux de S. Eueram d, & ceux de S. Denys en France, pour raison d'vn corps tout entier trouué dans l'espaisseur de la muraille d'vne Chapelle, convert d'vn tombeau tres-ancien, sur lequel il y auoit vne escriture tres-ancienne, pour la pluspart esfacée, où neantmoins on lisoit ces mots, Dionysig Areopazira. Louis VII. vulgairement appellé Louis le Ieune, fen alla en elerinage en la melme Abbaye de sainct Denys, lors que l'Abbé Suggere eut fait bastir en la partie superieure de l'Eglise vn riche & tres. magnifique tombeau, auec vn Autel à S. Denys, & à les compagnons Martyrs, & y fit present d'une quantité de pierreries, & se trouua à la procession qui fut faite le jour de S.Barnabé, pour la translation des corps glorieux de S. Denys & de ses compagnons S. Rustic & S. Eleuthere. Nous apprenons des Historiens Anglois, que le mesme Roy sit vn pelerinage en Angleterre, autombeau de S. Thomas de Cantorbery, lequel il auoit receu en France, pendant son exil d'Angleterre . Vn Historien Anglois rapporte ce pelerinage à l'an 1179, qui estoit vnan deuant son decez:car il mourut à Paris d'vne paralyfie, l'an 1180. le 20. felon aucuns, & selon les autres 8, le 28. jour du mois de Septembre. Et le mesme Historien Anglois escrit que Louis le leune apres auoir geneaux en l'Hissans fait ce deuorieux voyageau tombeau de S. Thomas de Cantorbemayon de France, lin. 1 ry, fut en volonté de passer outre, & d'aller en peles inage au sepul-

chre de S. Amphybale Martyr, & de ses compagnons, lesquels faisoient lors de grands miracles en Angleterre : mais que son Conseil ne trouuz pas bon qu'il l'escartast si loing de son Royaume, & il enuoya en la place vn sien Chapelain a qui y porta de grands a Mathias Veetimopresens, & en divers autres sain ets lieux d'Angleterre. Le mesme grat 1979, Roy Louis VII. a fait le pelerinage de S. Iacques en Galice, comme appert d'une sienne Charte b de l'an 115 4. faite en faueur des b Come Chartes frage Religieuses de Mont Martre, lesquelles il visita au retour de ce peChesa en l'Hispore de lerinage, ensemble la sepulture de la Royne sa mère, laquelle sy la ma sinche Mortinerante, estoit retirée du consentement de Mathieu de Montmorancy Conestable de France, son mary en secondes opces, afin d'y acheuer en primes le reste de sa vie, qui ne fut pas longue : cat elle y mourur au commencement de l'ah 1154. & fur enterrée à Mont? Martre. Cette Charte tesmoigne que ce grand Monarque Louis VII. auoit fait vœu d'aller à S. lacques, duquel il l'acquita; Amoi Dei, or votorum obligatio (ce sont ses paroles) nos aliquando compulit ad fanctum Iacobum Apostolum, & Patronum nostrum peregrinari, &c. Le Sire de 'loinuille dit que S. Louis par tout où il alloit en son Royaume, visitoit les Eglises, & leur faisoit de grands biens. Geo. froy de Beaulieu d' Confesseur de S. Louis rapporte auce quelle deuotion & pieté S. Louis sit le pelerinage de la cité de Nazareth, en ces termes, In vigilià Annuntiationis Dominica iuit indutus ad carnem cilicio, de Sophera, vbica nocte iacuerat, in Cana Galilaa, inde in montem Thabor, inde eadem vigilia in Nazareth; Cum autem alonge locum Sanctum videret, descendens de equo, flexis genibus deuotissime adorauit, 5 sie pedes incessit, donec humiliter ciuitatem sacram, & pium locum Incarnationus intrauit; ed die in pane & aqua deuote ieiunauit, quamuu plurimum laborasser. Puisil adiouste que S Louis y fit dire Vespres, Matines, la Messe, & faire toutes choses si solennellement, que iamais depuis que tesus. Christ sur incarné au mesme lieu dans le ventre de la Vierge, n'y a esté fait seruice diuin si solennel, & que la Messe estant dite à l'Autel de l'Annonciation, le Roy receut la saincte Communion, & que le Legat du Pape ayant dit la Messe solennellement au grand Autel de l'Eglise, sit vne predication fort deuote. Quelques vns ont escrit que l'an 1368. le 4. de Nouembre, le Roy Charles V. alla en pelerinage à l'Eglise de S. Denys en France, qui estoit le lendemain d'apres la naissance de Charles son fils, (depuis Roy V I. du nom de Charles) où il ordonna seize mille quarante francs d'or, pour faire couurir la chasse du Roy S Louis; dont il appert par la Charte dudit Roy Charles V I. son fils. Louis « Voylos Antiquius de S Dempen Francos). X I. fit vn pelerinage à S. Claude, pour y rendre le vœu que le Sei- 5. thap. 1904; gneur du Bouchage & Philippe de Commines firent pour luy, estant saisi d'une violente conuulsion, pour laquelle il fut renu mort enuiron deux heures sur vne paillasse, & y a laissé vne

c Enlavie des. Lois shap. 84.

d Ganfridus de Belloloco in vita S Ludoui-

a Mathieuent Histoire de Louis X I fol 396. h Gagainus lib. 14. Compendij de gest. Francos.

e Voy les Antiquirez de l'Abbayo de S Denys on France, liu, 5. fol. 1816.

d l'oy es mesmes Antiquisez de S. Denys en Erance,liu. 5. fol.129 4.

e Sob Rouillard en fon Histoire de Chartres,

memoire perdurable de sa pieté & deuotion, ce dit vn Historien de a nostre temps. Gaguin b parlant de ce pelerinage dit, Dinum praterea Claudium, qui apud Sequanos in monte iura colitur, religiose veneratus eft, adunt que Monasterium multa militum manu stipatus. On a remarque du melme Louis XI. e qu'estant sorty d'affaire d'auce son frere, & les Princes du sang Royal de France, par le moyen d'un traitté de paix fait au Bois de Vincennes, il sé transporta en l'Eglisede S. Denys vn Mercredy 6. iour de Nouembre 1465. oùil rendit graces à Dieu, & aux SS. Martyrs, & offrit à leur Autel cent escus d'or; & que l'an 1467. vn Mardy 22. de Septembre il partit de Parisapres dilner & de pied fut en pelerinage en la mesme Eglise de S. Denys, affité de l'Euclque d'Evreux Iean Baluë, du sieur de Cursol, de Philippe Luilier, & autres, & coucha en l'Abbaye, où il demeura iusques au lendemain apres les Vespres, & ayant rendu ses vœux aux SS. Martyrs, & fait ses prieres, offrandes & deuotions, il retourna à Paris. Et outre ces pelerinages de S. Claude & de S. Denys en France, ontient qu'ila esté encores en pelerinage à Nostre-Dame de Hault, pres Bruxelles, à Nostre-Dame de Chartres, à Nostre-Dame des Vertus à Hauberuilliers, à la Victoire, à Villepreux, à Noyon, à Compiegne, au Mont S. Michel, & autres saincts lieux. On a escrit de mesme du Roy Charles VIII. d fon fils, qu'estant de retour de son voyage d'Italie, il vint en pelerinage à S. Denys en France pour visiter les SS. Martyrs, leur rendre graces de ses victoires, & de son heureux retour, où il fit ses offrandes, & remit leurs sacrez corps en leur place & lieu accoustumé. L'Autheur de l'Histoire de Chartres a remarqué qu'au Thresor de l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres on voit vn baston de bresil, fait en forme de bourdon, duquel le Roy (il ne nomme point ce me semble quel Roy c'estoit) se seruoit en ses pelerinages, & lequel fut depuis offert à Nostre-Dame de Chartres. Ces pelerinages faits par nos Roys me font ressouuenir de ceux que les Roys d'Angleterre (lesquels ont toussours esté grands imitateurs des Roys de France) faisoient anciennement à S. Auban & à S. Amphybale, lesquels estoient par eux reuerez, comme S. Martin anciennement, ou S. Denys par les François; les Historiens Anglois en font souvent mention. Mathieu Paris parlant du Roy Henry III. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, scilices Dominica in Passione Domini, dit-il, venit Dominus Rex ad sanctum Albanum , ibique per tres dies morabatur , obtulitque ad maius altare tres pallas fancto Albano , & vnam fancto Amphibalo , & aurum feretro S. Albani. L'Histoire de Mathieu Paris est remplie de semblables pelerinages. L'Autheur f de la Saincteté Chrestienne remarque que le chef de S. Auban, Martyr Anglois, & beaucoup de ses Reliques, sont dans une chasse de bois fort ancienne, & cou-

f M. Desquerrois on fa Sainstele Chrestianne, fol. 52. uerte encores de quelques images, & lames d'argent, dans l'Abbaye de Nesle, assisse au Bailliage de Troyes pres Villenoxe, &qu'en ce lieu ils nomment ce sainct Martyr du nom de S. Blanchart, parauenture (dit-il) du mot Latin Albanus, qu'ils ont aussi tourné en nostre langue Françoise.

CHAPITRE XXXIII.

1. Les pelerinages de Rome & de Hierusalem ont tenu les premiers rangs entre tous les pelerinages de l'Antiquité; Les pelerins de Rome appellés, Romiers, & ceux de Hierusalem, Ramiers, par nos vieux Romans. Plusieurs remarques sur le pelerinaze de Rome. II. Les pelerinages à S. Martin de Tours, comparés anciennement aux pelerinages de Rome & de Hierusalem. Nos Roys de la premiere race se contentoient de faire leurs pelerinages à S. Martin de Tours. La grande confiance que les François auoient à S. Martin. III. Les Roys & Roynes de la seconde race ont fait quelques pelerinages à Rome : Charlemagne y en a fait quatre, & apressamort on enterra pres de son corps sa besace de pelerin, pardessus ses habillemens Imperiaux. IV. Les Roys Robert, & Philippe Auguste sont les seuls Roys de la troissesme race qui ont esté denotement en pelerinage à Rome, mais bien plusieurs Roys de la mesme lignée ont fait des pelerinages au sainct Sepulchre de Hierusalem.



NTRE tous les pelerinages de l'Antiquité, ceux de Rome & de Hierusalem ont emporté le prix. Les vieux Romans, qui ont eu cours au commencement de la troisses merce de nos Roys appellent Romiers, a Sauaro ad Epist, se-doni Apollmatishib. Les pelerins qui reuenoient de Rome, & Ramiers, Epislois

ceux qui venoient de Hierusalem, à cause des rameaux de palme qu'ils en apportoient. Nous traitterons de celuy de Rome en ce chapitre premierement, & puis de celuy de Hierusalem, qui a esté tenu le plus sainct, & le plus venerable de tous les pelerinages, au chapitre suiuant. Bien que Dieu se communique à tous en tout lieu, neantmoins selonson bon plaisir il manifeste quelquessois plustost ses miracles en vn lieu qu'en vn autre. Iacob ne voyoit pas en tout lieu cette eschelle celeste, par laquelle les Anges montoient & descendoient. Moyle ne voyoit pas dans tous les buissons le seu ardent, & n'entendoit pas cette voix retentir par toutes les montagnes, Deschausse-toy, ce lieuest sainct. Dieu rendoit ses responses & oracles aupres del Arche d'Alliance, qui n'estoit que de bois, & en autre lieu ne communiquoit pas ses faueurs si particulierement. De mesme Dieu manifestoit tellement sa toute-

a PrudentiusHymnes.

b Paulinus epift. 192 ad Scuerum; & 10. ad Delphinum.

e In vita Hormifda

& Le Latin porte, Patenam , d'où vient le mos de Platine , dens nous vions, Patena fiue Pasina (inquit Onuphrius in libel de interp. voc Reclel.) eft genus vafis à parendo dictum, quo dapes in mensa feruneur. Horum vius in pri-mitius Ecelcha in oblatione corporis Domini intutus,adhue perfeuerat , illud intereft, quod hodiè parum , anquitus magna conficicbantur ex auro & tudine fuscipere capa-

e Lib. s. Hiftor. Franc. cap. 3.

puissance par ses miracles, és deux Eglises de S. Pierre & S. Paul à Rome, martyrisés sous l'Empereur Neron en mesme année, & en mesme iour, (à cause dequoy l'Eglise Romaine n'en fait qu'vne mesme feste, appellée, Bis festa dies, par Prudentius) que ces deux Eglises estoient tellement honorées par toute la Chrétienté, que de toutes parts les peuples y venoient en pelerinage le iour de la feste de ces deux Apostres; voire mesme les Euesques quittoient leurs Dioceses, & seur troupeau, pour s'y rendre à ce iour, comme nous apprenons des deux Epistres de Baulinus Euesque de Nole. A quoy depuis ils furent obligés par les Decrets des Papes Anaclete & Zacharie, qui ordonnerent que les Euesque viendroient une fois l'an, adlimina Apostolorum. Les vies des Papes sont pleines des presens faits à Rome par les Empereurs. Constantin le grand embrassant la foy de Iesus-Christ, monstra l'exemple à tous les Princes Chrestiens d'honorer la ville de Rome, en laquelle il fit bastir une grande quantité d'Eglises, & fit de grands presens à toutes, comme on voit par le denombrement qu'en a fait Platine, particulierement à celle de S. Pierre qu'il fit edifier au Vatican, non loing de l'ancien temple d'Apollon, en laquelle il fit mettre le corps de ce premier Apostre dans vn sepulchre fait d'airain & de cuivre; donna vne croix d'or du poids de cent cinquante liures; quatre chandeliers d'argent; trois calices d'or du poids de douze liures; vingt calices d'argent, pesans chacun dix liures; quatre vases d'argent du poids de deux cens liures; vn plat d'or couvert de pierreries, du poids de trente liures, (Platine adjouste, cum thure & columba, que j'interprete, auec vn encensoir & vn ciboire fait en forme de colombe,) & vn Autel tout enuironné d'or & d'argent, enrichy de diuerses pierreries; & en l'Eglise que le mesme Empereur sit bastir en la voye d'Ostie pour S. Paul, il commanda qu'on mist cet Apostre, de mesme que S. Pierre, dans vn semblable sepulchre, & y donna tout autant de vases d'or & d'argent qu'il en auoit baillé à celle de S. Pierre, auec vne pareille croix pesant cent cinquante liures. Les Empereurs à son imitation enuoyerent depuis plusieurs grands presens. L'Empereur Iustin 'y enuoya des Euangiles, dont la couverture estoit toute d'or, & couverte de riches pierreries, avec vn d plat d'or du poids de vingt liures, semé de pierreries, & vn vase d'or, enuironné de pierres precieuses. Le Roy Theodorie sit present au temple de S. Pierre, d'vne pourre d'argent du poids de mil quarante liures, & deux lampes d'argent du poids de soixante liures. Platine les appelle, Cerostrata, pource qu'elles estoient faites en ratgeato. ve Euchari-filiam pro tanta multi-forme de cornes, que les Grecs appellent, xéipas. Sous la premiere race de nos Roys les Euesques François & autres faisoient des pelerinages à Rome. Gregoire de Tours en fait mention dans

son Histoire, & Adreualdus Moine de l'Abbaye de S. Benoist a Adreualdus lib. t. de fur Loire en par leaussi; voire mesme Sidonius b Apollinaris Euesque de Clairmont en Auuergne, plus ancien que Gregoire de Tours, tesmoigne qu'arrivant à Rome, tout las &fatigue du chemin, il ne se sust pas si tost prosterné en terre dans les Eglises de ces deux Apostres, qu'incontinent il se sentit tout délassé, & plus dispos que iamais, Triumphalibus, dit-il, Apostolorum liminibus affusus, omnem protinus sensi membris meis fortibus explosum esse laborem, & appelle cet allegement de langueur qu'il receut par l'assistance des deux Apostres, Calestis experimenta patrocini. Quant aux Roys de la premiere race, il est bien vray que Clouis I. ne fut pas si tost Chrestien, qu'il enuoya au sepulchre de sain& Pierre à Rome vne couronne d'or, tissue & enrichie de pierreries: mais nous ne trouuons point ny dans Gregoire de Tours, ny dans aucun autre Historien ancien, qu'aucun Roy de la premiere race soit allé en pelerinageà Rome, ils se contentoient de faire lors leurs pelerinages à S. Martin de Tours. Quelques-vnes de nos Roynes apres le decez des Roys, y ont finy leurs iours. Gregoire de Tours o parlant de la eliba Histor. Franci Royne Clothilde, Clothildes Regina, dit-il, post mortem viri sui Turo- 129 37. & 43. nos venit, ibique ad Basilicam sancti Martini deserviens, cum summa pudicitià, atque benignitate commorata est in hoc loto omnibus diebus vita sua, rard Parisios visitans. Ces pelerinages sous la seconde race de nos Roys ont esté comparez à ceux de Rome & de Hierusalem, comme nous apprenons du fecond Concile de Chaalon d' fur Saô-d'Concili Cabilonen. ne, tant grande estoit lors la deuotion des François enuers S. Martin, voire mesme iusques là, qu'ils tenoient que la seule poudre de son tombeau sust vne seconde Panacée, querissant toutes sortes de maladies. Gregoire de Tours ° raconte vne infinité de grandes cu- . Lib. 1. de Miraculis . S Mateini, cap és, res qu'il a fait par le moyen de cette poudre, dont il portoit tousiours sur soy quelque quantité, qu'il bailloit en breuuage aux malades: Il faut que ie rapporte icy les termes dont il yle, pource qu'ils font remarquables, O tyriacam inenarrabilem! dit-il, o pigmentum ineffabile! ô antidotum laudabile! ô purgatorium, ve ita dicam, celeste, quod medicorum vincit argutias, aromatum sanitates (peut-estre faut-il lire suanitates) superat, unguentorumque omnium robora supercrescit, quod mundat ventrem vt aridium, pulmonem vt hysopus, ipsumque caput purgat, ve piretrum, & etiam non folum debilia folidat, fed quod his omnibus mains est, ipsas conscientiarum maculas abstergit ac lenigat. Et en vn autre endroit, Testor Deum (dit-il f) spem illam quam in eius virtute fin prologo lib. de autre endroit, Testor Deum (dit-il f) posui, credens ab illius misericordià non frustrari, quia quoties aut dolor capitis irruit, aut tempora pulsus impulit, aut aures auditus grauauit, aut oculorum aciem caligo suffudit, statim ve locum dolentem, vel tumulo, vel velo pendente tetigi , protinus fanitatem recepi. Venantius Fortunatus Euelque de Poictiers, quia vescu du temps de Gregoire de Tours,

Mitaculus S. Benedi Gia cap. 14. 15. 16. & 17.

b Lib, t. Epift. epift. s.

en ses vers qu'il adresse au Roy Childebert, & à la Royne Brunehault, sur la feste de S. Martin, tesmoigne que ce grand Sain & enterré dans les Gaules, (c'est à dire à Tours) est reueré par tout le monde, & que les Roys de France le tenoient particulierement apres Dieu, pour leur gardien & protecteur,

a Lib. 10. Poëmatum, Epigrammate de natale S. Martini. Ecce superuenii (ce dit Fortunatus") venerandi in sacula ciui,

Martini meritis luce perenne dies,

Qui modò de Gallis totum mirè occupat orbem, Et virtus pergit, quò pede nemo valet.

Qui velut alta Pharus lumen pertendit ad Indos,

Quem Hispanus , Morus , Perfa , Britannus amat :

Hunc Oriens , Occasus habet , hunc Africa , & Arclos .

Martini decus est , qua loca mundus habet. Per cinerem ascendens , per dura cilicia cœlos,

Stat modo gemmatus, pauper in orbe prins.

Hunc quoque Martinum colitis , quem regna Patronum

Vos hunc in terris, &c.

Et le mesme Fortunatus en vn autre endroit, parlant de Sigaldus Comte du Palais du Roy Childebert, lequel faisoit bien souuent les aumosnes de son maistre, & faisoit des vœux, & des pelerinages pour la conservation de sa santé, & de sa grandeur, remarque notamment qu'il auoit recours particulierement à S. Martin, pour auoir soin de la prosperité du Roy,

Hinc ad Martini, dit.il, venerandi limina pergens, Auxilium Domini dum rogat ipfe sui, Et dum illuc moderans, Rex, progeniesque laboras,

Et dum illuc moderans, Kex, progeniesque laborai
Quòd precibus sanctus hunc innet, illud agit.

b Lib. 1. de geft, Fran-

Aimoïnus b parlant du Roy Clothaire, Inclytus Rex Francorum Clotharius, dit-il, ad suffragia egregy Confessoris Martini ad tutelam sibi exposcendam Turonos abiit, multus ibi pro sua falute, suorumque peccaminum abolitione, Domini ac sanctiorum eus precator ex clarissimis donis, eidem sacro loco impertitis, in ditandis etiamalis canobiis sanctiorum munissentissimus extitit. Les François de mesme auoient apres Dieu, vne grande consiance à S. Martin, & alloient souvent en pelerinage à son sepulchre à Tours, & principalement pendant les sestes de Pasques, entre autres iours de l'année, ils visitoient la cellule de S. Martin, comme yn ancien Euesque Gaulois de nation tesmoigne

e Paulinus lib. 6. de en ces vers c,

Obsequium solenne pio deferre quotannis Adjueuit populus , reducis cum circulus anni Instaurat , renouans sanctamysteria Pascha, Inuitat , propria veneratio plurima cella , Qua tam pracipuo patuit sida hospita sancto , Angelico possessi aviro , prona ora madescune

Fletibus,

Fletibus, & lachrimis, fancti vestigia quarunt, Qua loca contigerit pfallens, qua presserit orans, Hinc meminisse volunt, in quo libauerit escas, Immensa exiguo laxans iciunia gustu, Calesti auxilio excubiis qua cella quietem Fouerit, asque breuem membris largita soporem Sublimem vigili recrearit imagine mentem: Huc populum congaudet ouans perducere Pastor. · Transfretat exceptum numerosis pueribus agmen, Et fructus sub classe lavent; huc sexus & atas Omnu adest, vacua resident custodibus ades, Et cunctu alterna fides penetralibus astat.

Il est donc vray que sous la premiere & seconde race de nos Roys les pelerinages des François se faisoient ordinairement à S. Martin de Tours, & rarement à Rome; & principalement nos Roys de la premiere race les faisoient tous à S. Martin à Tours: Car il ne se trouue point que pas vn d'entre eux ayt fait vn seul pelerinage à Rome. Ces celebres pelerinages ont duré jusqu'à ce que les Normans eussent brussé l'Eglise de S. Martin, bastie à Tours aux dépens de l'Euesque Perpetuus, de laquelle fait mention Sidonius Apollinaris: car cet ancien temple, où de toutes parts on accouroit, ayant esté ruiné par le feu, ces pelerinages commencerent à cesser, comme a remarqué Papyrius Masso, ce qui arriua sur le declin de la seconde race de nos Roys, comme appert par une Bulle du Pape Sergius I II. rapportée par le mesme Papyrius Masso. Lib. 4 de Episcopis vebis la Sergio III. Mais sous la seconde lignée Royale il ya eu des Roys & Roynes qui sont allées en deuotion & en pelerinage à Rome. Aimoinus remarque que la Royne Berthe, mere de Charlemagne estant allée en Italierechercher en mariage pour le Roy Charlemagne son fils, la fille de Didier Roy des Lombards, Adoratis etiam Roma SS. Apostolorum liminibus, ad filios suos in Galliam renertitur. Et les vieux Annales des François rapportent ce pelerinage à l'année 770. Eghinard b tesmoigne que Charlemagne a fait quatre pelerinages gat à Rome; & qu'entre toutes les Eglises il reueroit grandement celle de l'Apostre S. Pierre à Rome, à laquelle il a fait de grands presens: Colebat, dit-il, parlant de Charlemagne, pra cateris sacris & venerabilibus locis apud Romam, Ecclesiam beati Petri Apostoli, in cuius donaria magna vis pecunia, tam auri, quam argenti, necnon & gemmarum ab illo congesta est, quam cum tanti penderet, tandem intra 47. annorum, quibus regnauerat, spatium, quater tantum illò votorum soluendorum, ac supplicandi causa profectus est. Le Moine de S. Cybard d'Angoulesme a escrit que Charlemagne apres sa mort ayant e Monachus Egols-esté enterré à Aix la Chapelle dans l'Eglise de Nostre Damequ'il Mus subsin. auoit fait bastir, on mit la besace de pelerin, qu'il auoit accoustu-

a Fulbertus epift.

b Trithemius in Chronice Hitfaugiensi.

e In lib. de gestis Philippi Augusti Francosum Regis, fol. 1920

mé de porter à Rome, (laquelle il appelle, Peram auream, pource que peut-estre elle estoit faite de drap d'or) pardessus les habillemens Imperiaux dont il estoit vestu, Super vestimentis Imperialibus, dit-il, pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat. Quant aux Roys de la troisiéme race, i'en trouue deux seulement qui ont fait des pelerinages à Rome ; à sçauoir Robert & Philippe Auguste. Nous apprenons de Fulbert ª Euesque de Chartres, & Chancelier du Roy Robert, que sa Majesté y sut en grande deuotion; & vn Autheur Allemand ba escrit que ce sainct Roy estant à Rome, & oyant la Messedu Pape, presenta à S. Pierre auec grande deuotion à l'offertoire, le Respons, Cornelius Centurio, & que ceux qui seruoient sa Saincteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust presenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit vn Responsescrit & noté, ils admirerent son esprit & sa deuotion, & à leur priere, le Pape, en memoire de ce grand Roy de tressaincte vie, ordonna que ce Respons seroit desormais chanté en l'honneur de sainct Pierre. L'Historien Rigordus ' tesmoigne aussi que le Roy Philippes Auguste, au retour de la terre Saincte, Transitum faciens per Romanam ciuitatem, vifitatu Apostolorum liminibus, & accepta benedictione à Romano Pontifice Celestino, in Franciam rediit circa Nativitatem Domini. Ce sont les deux Roys de la troisiéme race que ie trouve avoir esté de propos deliberé en pelerinage à Rome : car quant à Charles VIII.il a bien fait le voyage de Rome, mais ç'a esté en Prince Conquerant, & non en pelerin, où il entra plus triomphamment, & mieux accompagné que n'a fait aucun autre Prince de la memoire de ceux qui Sont viuans, ce dit Sainct-Gelais en l'Histoire de Louis XII. bien qu'il y eust quelque different entre le PapeAlexandre & luy:car le Pape estoit naturellement Espagnol, (adiouste le mesme Historien) & l'ileust esté en son pouvoir, il eust volontiers gardé les François de passer outre, mais il ne pût.

CHAPITRE XXXIV.

I. Les pelerinages en Hierusalem plus anciens que ceux de Rome, 🚱 tenus pour les plus saincts entre tous les pelerinages, & ce Temple a esté honoré des Roys Payens & Chrestiens, voire mesme des Empereurs Mahometans, II. Pelerinages faits en Hierusalem par les François sous la premiere race de nos Roys, & de leur part, ou par le commandement des Roynes. III. Les Roys de la seconde race enuoyoiens des aumosnes & despresens au sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, mais ils n'y ont point fait en personne des pelerinages, non plus que les Roys de la premiere race. IV. Les Roys de la troisiesme lignée ont commencé les premiers d'aller en deuotion en Hierusalem. Ordonnance faite par S. Louis en faueur des pelerins de Hierusalem, & comment par son entremise les Cordeliers ont eu la garde du sainct sepulchre, & quel est le pounoir du Gardien du sainct sepulchre. V. Remarque tirée d'un ancien Autheur, que vers la fin du monde le dernier Roy de France ira en pelerinage en Hierusalem, puis ira sur le Mont Oliuet deposer son Sceptre & sa Couronne, & lors sera l'entiere consommation des Monarchies & Empires du monde. VI. La conseruation du sainct sepulchre de Hierusalem deüe au Roy Henry le Grand, or quelques années auant son decez il sit faire une leuée de deniers partous les Dioceses de son Royaume, pour la reparation du sainct sepulchre. VII. Les Cordeliers conserués en Bethleem contre les entreprises des Chrestiens Armeniens, par le credit du Roy Louis XIII. Les grands presens offerts par le mesme Roy en l'année 1621. au sainct sepulchre, & les reparations de l'Eglise de Bethleem faites aux despens de sa Majesté, qu'on dit monter à la somme de quatre cens mille francs.



🗱 Es pelerinages en Hierufalem sont les plus anciens , & ont tousiours esté tenus pour les plus sainces entre tous les pelerinages. Ie dis les plus anciens, car la loy commandoit à tous les Iuifs dispersés par tout le monde, de voyager à trois festes de l'année en

Hierusalem pour sacrifier, à sçauoir à la Pasque, à la Pentecoste, & à celle des Tabernacles a; & ce Temple a esté honoré de presens a Exodi at 141 & 17. non seulement des Roys & peuples Hebreux du temps de la loy de Moyse, ains mesme de plusieurs Princes & Seigneurs Payens, Les Roys (dit l'Histoire b des Machabées,) & les Princes estimoient b 2. Machab. cap. 1 le lieu de Hierusalem digne de grande veneration , & honoroient le Temple de tres-riches presens. Ainsi Tamerlan, Empereur des Tartares, quoy que Mahometan, honoroit ce sainct sepulchre de Hierusa-Kkk

a Vey l'Élogo di Tameslan dans l'Hislon e des Tarcs de Chaliondile, traduit en Franson par Vezènere fil. 6 2

b Voyle lin.q. de la concinuarion de l'Histoire des Turcs à la fiu de celle de Chalcondile, traduce en François par Vigcuere, fol 345.

e Bernardus Serm ad milites templi, cap. 11. de sepulchro.

dPaufanias in Boticis.

eLuc .- . 44.45.

f A & 5. 15.

g A& 19.12.

h Baronius ad ann. Chr. 15. in Annalio. Ecclesiaft.

i Hieronymusepist ad Mascellam.

E Chap 8.

lema, & le nom de Iesus auec vn tel zele, qu'il sit bastir vn temple en l'honneur du Redempteur en sa ville de Samarcant; & l'on a mesmeescrit de Selim I. bl'vn des plus grands Empereurs d'entre les Othomans, qu'apres vne infinité de conquestes, il voulut visiter la ville de Hierusalem, comme la ville la plus renommée de l'Orient, & qu'il alla voir les sepulchres des Prophetes, & particulierement le sain & sepulchre, où il donna de l'argent pour six mois de nourriture des Prestres, & Religieux Gardiens du lieu. Ainsi Dieu sçait tirer de la gloire de ses plus mortels ennemis. S. Bernard parlant du Sepulchre de Iesis-Christ, dit que, Intersancta ac & desiderabilia loca, sepulchrum tenet quodammodo principatum, & deuotionis plus nescio quid sentitur, vbi mortuus requicuit, quam vbi viuens conuersatus est. le dis donc que les pelerinages de Hierusalem ont esté tenus les plus sainces de tous les pelerinages, à cause du sepulchre de nostre Seigneur: car tout ainsi que les Thraciens disoient que les rossignols qui esclouent leurs petits pres de la sepulture d'Orphée d, (qui estoit à vne petite lieue de la ville de Dio en Macedoine, tirant à la montagne Pierie,) chantoient bien plus melodieusement & longuement que les autress Ainsi les premiers Chrestiens estimoient que ceux qui faisoient leurs prieres à Dieu pres le sepulchre de son fils Jesus-Christ en Hierusalem, receuoient beaucoup plus de grace & de faueur, que ceux qui n'auoient pas la commodité d'y aller. On ne doit pas trouuer estrange que ces sepulchres de lesus-Christ, de S. Pierre, & S. Paul, dont nous auons traitté au chapitre precedent, ayent esté honorés par les Chrestiens, pource que c'est de Iesus-Christ que la tradition de la veneration des sainctes Reliques est premierement en l'Eglise: De Iesus Christ, dis-ie, duquel la robe guarissoie les malades; & puis y a esté confirmée par S. Pierre, duquel l'ombre feule donnoit guarifon aux malades; & par S. Paul, par la ceinture & mouchoir duquelles malades estoient aussi guaris; & puis elle s'est accreue par les miracles infinis que les corps & sainctes Reliques des Martyrs & Confesseurs ont rendus par tous les endroits du mondeh. Miracles qui dépendent immediatement de la grace qu'il a pleû à Dieu leur impartir: comme on voit que la nature met de plus fortes facultés & vertus en certains simples que non pas en d'autres, & qu'elles y demeurent imprimées bien longuement apres leur mort, c'est à dire, apres leur arrachement de la terre, dont ils prenoient leur estre & conservation. A ce propos S. Hierosme telmoigne que toutes sortes de nations abordoient en la Palestine pour visiter les lieux saincts; & l'Eunuque Ethiopien tant renomméaux Actes des Apostresk, quitta son pays natal pour aller adorer en Hierusalem; & encores auiourd'huy le plus grand contentement qu'vn pelerin Hierofolymitain puisse auoir, c'est à

la feste de Pasques, (ce dit le Cordelier Boucher) pource qu'on y voit en ce temps-là ce qui ne se peut voir en autre saison : car toutes les nations Orientales non seulement, mais aussi Occidentales, Meridionales, & Septentrionales s'assemblent, & viennent à centaines & milliers en Hierusalem, pour celebrer la feste de Pasques chacun à sa mode, & selon sa coustume, chose non moins admirable à ouir, (ce dit le mesme Boucher 2) que delectable à voir. Le 2 Boucher en son Boumesme Autheur bremarque, qu'estant en Hierusalem il a compté le finns de la tente dans le Sepulchre troize lortes de Religion, tant honnes que may dans le Sepulchre treize sortes de Religion, tant bonnes que mau-b Benefer au liu 4, de uaises; dont il y en a huict Chrestiennes, qui sont la Romaine, la son Bougine Saert. Maronite, la Grecque, la Georgienne, la Nestorienne, l'Armenienne, l'Abyssine, & la Cophirique, desquelles la Romaine, la Maronite, & vne partie de l'Armenienne sont vnies à l'Eglise; hors laquelle il n'y a point de salut, puis que seule elle est la colomne, & le firmament de verité; les autres sont, ou schismatiques, ou infideles & perfides en matiere de Religion, & abominables en leurs actions. Les deux Iuifues sont celles qui sont composées des enfans de la Synagogue, & des Karaois, & les trois Mahometanes, qui sont la Turque, la Moresque, & l'Arabesque. Constantin le grand on'eur pas fi tost embrassé la Religion Chrestienne; qu'il Contanunicapa. resolut d'embellir, & d'enrichir merueilleusement ce sainct lieu; & commanda qu'on y baslist un temple. Le Roy des Abyssins, vulgairement appellé le Prestre-Iean, au lieu de Prestegiange est à dire l'Apostolique, qui se vante estre descendu de la race de Salomon, & dela Royne de Saba, qui alla en Hierusalem pour oiirla fagesse de ce Roy des Hebreux, enuoye tous les ans des presens & offrandes au temple de Hierusalem, comme issu de la maison de Dauid, par des Euesques, lesquels arrivans en Hierusalem, monstrent une attestation signée du Roy comme ils sont gens de bien; choisis au ministere pour leur saincteté; & qu'en cette consideration, le Roy lesa esleus pour aller visiter le Sepulchre de nostre Seigneur d. Gregoire de Tours fait mention de quelques pelerinages faits par des François en Hierusalem de son temps, c'est à dire, sous la premiere race de nos Roys; & sous le regne de Childe, bert I. S. Germain Euefque de Paris y alla en pelerinage, & autre, (ap.10. & lib., deglo-ni Manyrum.ep.15. tour passa par Constantinople, d'où il apporta des saincles Reliques, & entre autres, le bras de S. George f, que l'Empereur Iulinian luy donna dont il en fit vn present à l'Eglife de S. Vincent lez Paris, commo vn presage que le Royaume de France, ayantece bras de S. George, que les Empereurs avoient trouve favorable, & que l'Eglise Romaine a constume d'invoquenauccis. Maurice & S. Sebaltien, pour venir à bout des ennemis de la Foy &, deuoit du des officis no fine. estre l'vn des plus victorieux Royaumes du monde. Nous rrouuons aussi que saince Radegonde Royne de France, laquelle vi-

& Andre Theuet lin 2. de la Cosmographie unjuerselle, chap. 13.

e Lib.z. Hiftor Franc'

f Aimolnus lib. 3. de geft. Franc cap 9.

Later Make in

a Apud Sarium mense Augusto. b Lio 3. de gest. Francor. cap. 3.

e Ioannes Iacobus Ghiffienus Vefontonis parte fecunda, quaeft de Archiepifcopis Bifontinis, in fancto Germano Martyte, Archiepifcopo Bifontino, notat Thefauri aperti locum, fuiff vicinum vrbi Palmenfi.

d Belleforest en ses ad-Actions sur la Cosmographie de Munster.

c Lib 4. Capitular.

t vassobourg en ses Aussquisez de la Gaule Belgtyne, fol. 46.

g Kranzius lib. 1. Leclefiast. Histor. cap. 6. h Aulin. 4. chap 3 fol. 1205.

uoit au mesme temps, dépescha vn sien Agent pardeuers le Patriarche de Hierusalem, pour luy demander le corps de sainct Mamans, ou Mamez, lequel luy enuoya seulement le petit doigt de la main droite, qu'elle receut auec vne extreme denotion, comme on voit dans la vie de saincte Radegonde, sidelement descrite par la Religieuse Baudouinia 2. Nous apprenons pareillement d'Aimoinus b, que le Roy Gontran fils de Clothaire I, ayant trouué au pied d'yne montagne de grands thresors cachez en vne cauerne, (vn rare esprit de nostre siecle a remarqué qu'il y a auiourd'huy vne vigne, vulgairement appellée la vigne du thresor ') il en sit faire vn ciboire d'or d'vne admirable grandeur, & d'vne rare beauté pour enuoyer en Hierusalem, au Sepulchre de Iesus Christ; mais que pour la difficulté des chemins, & de crainte des Sarrasins qui couroient le pays, il en fut diuerty, & commanda qu'il fust mis en l'Eglise de S. Marcel qu'il auoit fait bastir pres la ville de Chaalon sur Saône: mais nous ne lisons point en aucun Autheur qu'aucun de nos Roys de la prmiere race soit iamais allé en pelerinage en Hierusalem. Ie sçay bien que quelques-vns ont escrit que Clouis, fils de Dagobert, a fait vn voyage au Sepulchre de Hierufalem, ayant premierement à la priere des Barons de son Royaume, couronné son fils aisné pour Roy, afin qu'il gardast son Estat, par le bon conseil de la Royne Bathilde, ou Bautheur sa mere: mais c'est vne fable, &n'ya Autheur digne de foy qui en fasse mention, comme a remarqué yn Autheur de nostre siecle. Sous la seconde race nos Roys enuoyoient bien des aumosnes & des presens au S. Sepulchre de Hierusalem, & principalement à la feste de Noël, comme nous enseigne le chapitre qui se trouve parmy les Capitulaires , De Elecmofyna mittenda in Hierusalem propter Ecclesias restausrandas proximo Natali Domini. Charlemagne y enuoya bien l'vn de ses Prestres domestiques, nommé f Zacharie, pour cet effet. Et Eghinard remarque qu'il auoit accoustumé d'enuoyer de grandes sommes de deniers en Hierusalem, & en plusieurs autres pays d'outremer, pour la pitié & compassion qu'il auoit des pauures Chrestiens: mais ils n'ont pas fait des voyages au Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem, non plus que les Roys de la premierelignée, & Charlemagne n'en fit iamais, quoy que quelques vns l'ayent voulu faire croire, comme a fort bien remarqué Krantzius 3: Car tout ce qui est rapporté dans les Antiquitez de l'Abbaye de S. Denys en France h, du voyage de Charlemagne en la terre Sain de, à la priese de l'Empereur Constantin, & de Leon son fils, & du Patriarche de Hierusalem, dont il chassa les Sarrafins, & rendit la ville, le S. Sepulchre, & toute la terre Saincte entierement libre, est chose supposée, & contre la verité, sauf correction, Eghinard son Archi-Chapelain, & son Secretaire, &

tant d'autres qui ont descrit les particularitez desa vie, n'eussent pas passé sous filence vn voyage si memorable; ce sont les Roys de la troisième race qui ont commencé les premiers d'y aller en deuotion, Le Roy Philippes I.l'an 20.de son regne, fit vœu d'aller visiter le S. Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem: mais n'y pouuant aller en personne, il y enuoya Eudes le Maire, l'vn de ses domestiques, qui fit le voyage pour luy à pied, & armé de toutes pieces, en memoire dequoy le Roy luy donna la terre de Chaslo pres Estampes, & luy accorda plusieurs grands privileges, & à toute sa posterité, vulgairement appellée, de Chasso a S. Mas. Mais le Roy Louis VII. dit le Ieune, ayant fait le voyage d'outremer en le lamaison e rance. l'année 1147. & voyant que le siege de la ville de Damas, pendant lequel il auoit ioint ses forces à celles de l'Empereur Conrad I I I. ne viendroit pas à bonne fin, à cause de la diuisson qui se mit entre les Chrestiens Orientaux & Occidentaux, visita le premier de nos Roys en personne les lieux Sainces en Hierusalem, auant que de retourner en France b. Les Sarrasins ne l'estoient pas encores em- b Les mesmes sainteparé de cette ville, ce ne fut qu'enuiron l'an 1166. que Saladin Roy Histore, lina. d'Egypte osta Hierusalem aux Chrestiens: sur quoy Foucher en son Histoire remarque, que le jour que ce Roy Sarrasin se saisit de cette sacrée cité, le Soleil retourna en arriere sur ses pas, tesmoignant par ce reculement miraculeux, le déplaisir qu'il sembloit ressentir du dommage qu'encouroient les Chrestiens en la perte de cette saincte ville, laquelle Soliman Empereur des Turcs ofta depuis aux successeurs de Saladin; en fin l'an 1248. le Roy S. Louis entreprenant son voyage d'outremer en la terre Saincte, prit en grande reuerence le bourdon, & l'escharpe de Pelerin Chrestien, en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, par la main de Renauld 77. Euesque 'de Paris l'an 1254. Estant retourné de la terre Sain Cte, od en fon Treatre des Anil auoit demeuré cinq ans entiers pour la conqueste d'icelle, il sit tiquitez de l'aria, liu t. vne ordonnance, que ceux de son Royaume qui auroient la deuotion d'aller outremer, pour y combatre les infideles Sarrafins, & y faire leurs prieres & deuotions, eussent à le venir trouver, & receuoir ses commandemens; & sçachant les moyens qu'ils auoient de faire ce voyage, leur donnoit largement de ses biens, auec passeport suffisant, pour passer seurement par les terres de son oberssance, auec leur équipage & suiuans, sans payer aucun droit ny coustume: Il ordonna dauantage que tous ses sujets venans d'outremer, viendroient en sa Course presenter à luy, afin de sçauoir d'eux le cours de leur voyage, & des affaires démessées entre les Chrestiens contre les Sarrasins. Il les hebergeoit & nourrissoit pres de sa Majesté, voulant qu'aupres de soy il y eust toussours nombre desdits pelerins & voyageurs d'outremer, lesquels on appelloit, Groifez, lors qu'ils entreprenoient le voyage, dautant que par leur KKK

Euesque ou Curé ils se faisoient coudre vnecroix de Hierusalem, de drap rouge sur leurs manteaux, & prenoient le bourdon; & au retour ils estoient appellez, Palmiers, dautant que retournans d'outre mer, ils apportoient des palmes, en signe d'auoir combatules infideles, comme ils auoient voiié. Le Roy S. Louis leur octroya pareils privileges & semblables libertez & franchises qu'auoient les domestiques & servans mesme à la Cour; & dedans son Palais ioignant la saince Chapelle de Paris, il auoit ordonné un logis pour l'hebergement & retraite tant des Palmiers que des Croilez, afin que ces derniers fussent instruits des routes de leur voyage, & comme ils s'y deuoient comporter. On remarque de ce sainct Monarque, que la nuict precedente le jour de sa mort, le souuenir qu'il auoit à toutes heures de ce sainct lieu de Hierusalem, luy donnoit esperance d'entrer en bref en la celeste Hierusalem, & qu'on luy ouit prononcer ces mots François, Nous irons en Hierusalem. Guillaume de Chartres son Chapelain qui l'a sèruy pendant sa maladie iusques à la mort, en rend fidele tesmoignage, Totus enim calestibus inhuans , totus habens spiritum immersum in supernu ; suspirabat assidue ad illam colestem Hierusalem, qua est visio evera pacu, ce dit ce digne a officier de la Chapelle du Roy S. Louis, Cet ordre estably par S. Louis dura sous ses successeurs Philippes le Hardy, Philippes le Bel, & son fils Louis Hutin X. du nom, sous lequel le Palais ayant esté rebasty par Enguerrand de Matigny, Intendant general des finances de France, & le Parlement iusques à ce temps deambulatoire, y ayant esté estably sedentaire, & arresté pour l'aduenir, nos Roys s'estans retirez au Chasteau des Tournelles, où est à present la Place Royale, le Roy Loijis Hurin establit vne Chambre aux Palmiers & Croifez, en l'Eglise & Monastere des Freres Mineurs à Paris, vulgairement appellez Cordeliers, basty par S. Louis enuiron l'an de nostre salut 12332 & 34, En cette Chambre s'assembloient à certains jours de la semaine les Pahniers & Croifez 3 pour aduifer entre oux de leur pelerinage, aufquels iours ils assistioient au service divin celebré par lesdits Religieux, lesquels quelque temps apres, à scauoir l'an 1336, eurent la garde du S. Sepulchre de Hierusalem, & lieux de deuotion de la terre Saincte, à la requeste du Roy de France, Philippe de Valois VI, du nom, lequel obtint du Soudan de Babylonne là tegnant, permission pour tenir au S. Sepulchre vn nombre de Cordeliers, qu'onty enuoyois de trois en trois ans, & le Gardien desquels a le mesme pounoir qu'auoient iadis les Patriarches de cette sainste Cité, de porter crosse & mitre, absoudre des pechez reseruez au saince Siege, & de donner l'Ordre 211x Cheualiers du S. Sepulchre; enuiron lequel temps de l'an 1336, huict bourgeois de Paris voyagers du S. Sepulchre, auec d'autres bourgeois meus de deuotion, mais empelchez

a Guillelmus Carnotenfis lib. de vira & a Cubas Regis Francorsm Ludouici, & de cius Miraculis.

d'entreprendre ce voyage, establirent au Monastere des Cordeliers de Paris la societé & confrairie par eux nommée du S. Sepulchrede Hierusalem 2. Tout ce que dessus tesmoigne assez le soin 2 F. larques du Breits que nos Roys de la troisiéme race ont eu des pelerins de Hierusa- quiez de Parinfel, 328. lem, & autres lieux de la terre Saincte. Parmy les Bulles des Papes 129.050. accordées à nos Roys, qui sont rapportées par du Tillet b, ily ena b En ses momentes en secondées à nos Roys, qui sont rapportées par du Tillet b, ily ena b En ses momentes en servicies en se en secondées à nos Roys, qui sont rapportées par du Tillet b, ily ena b En ses momentes en servicies en se e vne du Pape Gregoire XI. dattée du 7. des Calendes de Decem- grindalignes per bre, l'an 5 de son Pontificat, du don par luy fait au Roy Charles V. de Fiance, 6 de liver & à ses successeurs koys de la Chapelle du Mont de Caluaire, en officier. l'Eglise du S. Sepulchre de Hierusalem, & de la permission d'y enuoyer & tenir Prestres & Religieux, comme mendians, pour y celebrer le seruice diuin, nonobstant toutes constitutions au contraire. Iene puis oublier à ce proposdes pelerinages de nos Roys en Hierusalem, que parmy les œuures de S. Augustin on trouue vn traitté de l'Antechrist, attribué par quelques-vns à Rabanus Maurus, & par d'autres à Alcuin, où il est dit qu'aucuns tiennent que vers la fin du monde les Roys de France tiendront l'Empire Romain, & que le dernier de leur race, qui passera en grandeur tous les Monarques des siecles passez, apres auoir heureusement gouuerné son Estat, ira en pelerinage en Hierusalem; puis sur le Mont Olivet déposer son Sceptre & la Couronne, qui sera l'entiere consommation des Monarchies & Empires du monde. Les Tures, singes des luifs & des Chrestiens en beaucoup de choses, font à leur imitation de grands perelinages à la Meque, & soût tiennent que chacun y doit aller vne fois en sa vie. Mahomet dans son Alcoran e commande à ses Musulmas (c'est à dire fideles) de Azoari a. faire leurs prieres du costé de la Meque, où il die Abraham auoir basty vn temple; de mesme que les Juiss prient du costé de Hierufalem. Er au commencement de l'Azoare 27. du mesme Alcoran il est dit que Mahomet a esté rauy de la Meque en Hierusalem, & de là au Ciel; voila vne estrange resverie, & toutesfois les Tures tiennent pour certain qu'il est enterré à Medina-Thalnabi, c'est à dire, la ville du Prophete, en l'Arabie heureuse, en vn lieu assez bas à la façon des grottes de plusieurs Monasteres Chrestiens, où il est visité par les Tures & Sarrasins, tant ils sont abusez en leur impieté; comme le Sepulchre de Iesus-Christ en Hierusalem, sans comparaifon, par les Chrestiens. Mais ce qui est remarquable est, que le mesme Mahomet en son Alcoran, recognoist que Iesus a esté ce Messie qui estoit promis par la Loy, & par les Prophetes d, il l'ap d Azoarà 19 pelle, le Verbe e de Dieu, l'entendement, of la sagesse !. Il confesse que e Azoata, & 11. pas vn des hommes n'a esté son Pere s, qu'il est monté au l'Ciel, pas yn des hommes n'a ette fon 1'ere 🎉 qu'il ett monte au 🖰 Ciei, & qu'il a fait voir clair des aueugles, marcher droit des boiteux', & h Aroatá 16. melme resuscité des morts i; & quant à luy, il dit qu'il n'a point i Azoara, & 13. esté enuoyé pour faire des miracles, ains pour faire croire en Dieu

a Azoarajat4.17.10.&

par force, & les armes à la main 4, ceux qui h'y voudront pas croire par douceur. Voila vne recognoissance bien entiere & veritable du plus grand ennemy qu'ayent auiourd'huy les Chrestiens; & sans doute c'estoit par vne enuie diabolique que quelques années auant le déplorable trespas du Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, l'Empereur des Turcs auoit resolu de ruiner & faire démolir entierement le Sepulchre de Nostre Seigneur, visité par les Chrestiens en Hierusalem, si sa Majesté Tres-Chrestienne, par son credit, & par la creance qu'il auoit parmy les infideles mesmes, n'eust diverty & empesché l'execution d'vne entreprise si detestable, dont toute la Chrestienté a vne extreme obligation d'honorer sa memoire à iamais. Le me ressouuiens encore, qu'en l'année 1608.auparauant, ce tres-grand & Tres-Chrestien Monarque auoit fait faire vne leuée & collecte d'aumosnes par tous les Dioceses de son Royaume, pour la reparation du S. Sepulchre de Hierusalem, & mesmes estant à Fonteinebleau, il sit mettre pendant la semaine Saincte en sa Chapelle vn tronc, pour y receuoir les aumosnes destinées pour enuoyer en Hierusalem. Le Roy Louis XIII. son fils, & son digne successeur, suivant les vestiges de son pere, ayant eu aduis en l'an 1621, que les Chrestiens Armeniens faisoient diuerses entreprises sur Bethleem, & sur plusieurs autres lieux saincts de Hierusalem, & que par le moyen de quelques officiers qu'ils auoient corrompus, ils s'efforçoient de deposseder les Religieux Cordeliers qui les seruent, se resolut de rompre ce malheureux dessein par son credit, & pour cet effet escriuit au grand Seigneur, pour faire chastier l'insolence de ces vsurpateurs, & apporter à ces pauures Religieux le soulagement qu'ils esperoient de son authorité, & afin qu'à l'aduenir ils peussent estre plus promptement secourus au besoin, ila fait establir vn Consul en Hierusalem, pour les proteger sous son nom, & tenir la main à l'execution des commandemens que son Ambassadeur obtiendroit à la Porte en leur faueur, & pour rendre quelque hommage à celuy duquel seul releue sa Majesté, & faire reluire par tout les exemples d'une singuliere pieté. Ce grand Roy fit offrir en la melme année 1621, en son nomau S. Sepulchre, vne Chapelle d'argent, auec plusieurs autres ornemens, les plus riches que l'on ayt encores veus en ces lieux là; & ayant appris que l'Eglise de cet auguste monument, & celle de Bethleem, qui toutes deux ont esté basties par saincte Heleine, auoient besoin d'estre reparées, il obtint permission de l'Empereur des Turcs d'y faire trauailler, & donna ce qui estoit necessaire pour les reparations, qu'on a dit monter b à la somme de quatre cens

b Voy l'Authour du des l'uresa y voyage de Leuant fait les reparation par le commandement du Royentannie 1621, mille francs.

CHAPITRE XXXV.

I. Ce n'est pas chose si nounelle que quelques-vns s'imaginent, que nos Roys & Roynes ont particulierement adressé leurs prieres, & fait bastir des Egli es à la Vierge Marie. II. Quel a esté le premier temple dresse à la Vierge Marie dans la Chrestienté. III. Le plus ancien temple bastien France en l'honneur de la Vierge Marie par la maison Royale, est l'Eglise de saincle Croix de Poictiers, dont la Royne saincle Radegonde a esté la fondatrice. IV. Autres Eglises basties par nos Roys en l'honneur de la Vierge Marie. V. Victoires obtenuës par nos Roys, par l'intercession de la Vierge Marie. VI. Grande & particuliere denotion du Roy Louis XI. ala Vierge Marie. Remarques notables sur l'Ordonnance faite par Louis XI. qu'à l'heure de midy, au son de la cloche chacun prieroit la Vierge Marie, & diroit la alutation de l'Ange pour la paix du Royaume. VII. La denotion des Empereurs de Constantinople enuers la Vierge Marie.



O v s auons prouué cy-deuant par l'ancienne Messe Gauloise, que de tout temps les Chrestiens ont imploré l'ayde de la Vierge Marie, & son intercession enuers Dieu, ce qui est souvent dénié par ceux qui ignorent l'Antiquité. Voyons maintenant com-

ment nos Roys & nos Roynes luy ont particulierement adressé leurs prieres, comme à celle dont la vie est la regle de tous les Chrestiens, Maria vita, estomnium disciplina, ce che S. Ambroise, & comment on luy a fait bastir des temples, ce qui n'est pas si nouueau que quelques vns l'imaginent : car diuers Autheurs parlent de diuerses Eglises anciennes basties en l'honneur de la Vierge Marie. Les Espagnols a ont escrit que la Vierge Marie apparut vn iour à S. lacques dans la ville de Sarragosse, & que là Chronicis ren. Hispafut basty le premier temple qui iamais luy a esté dedié, lequel est pluce. vulgairement appellé en Espagnol, Nuestra Sñora der pilar. Quelques vns bnous racontent que S. Calixte, XVII. Pape apres S. PierbD massus in vira Care, les autres que S Pierre mesme a fait bastir au delà du Tybre à lixtil Pape & Marryns.
Baconius in Appatea.
Rome, la premiere Eglise qui a iamais esté faite en l'honneur de la
danales Ecclésageconsumar. ViergeMarie, au mesmelieu où coula l'espace d'vn iour vne quantité d'huile auant la naissance de Ielus-Christ, & non pas le iour desa natiuité, comme quelques-vns ont creu. Quelques autres tiennent que S. Denys Areopagitearriué à Paris, ya basty & dédiétrois Eglises, l'vne en l'honneur de la Vierge à Nostre-Dame des champs, la deuxiesme en l'honneur de S. Estienne, vulgairement appellé S. Estienne des Grecs, (que quelques vns soustien-

a Berterus Valeus an

a En fa Chronique de S. Lonis, chap.79.

nent neantmoins deuoir estre appellée, de Gressibus,) & la troisiesme en l'honneur de la Trinité à S. Benoist le bien tourné. Le sire de l' Ioinuille d'vn autre costé dit que le premier Autel qui oncques fut fait en l'honneur de la Vierge Marie, estoit, comme on disoit de son temps, à Nostre-Dame de Tourtouze en Leuant, où elle faisoit de grandsmiracles tous les jours, & où il dit auoir esté en pelerinage estant en la terre saincte par la permission de S. Louis. Il y en a mesme qui ont escrit que l'Eglise de Chartres dédiée à Nostre-Dame, estoit le plus ancien temple de la Chrestienté. & qu'au mesme lieu où elle est bastie, les Druydes auoient basty long temps auant l'incarnation de Iesus-Christ vne petite Chapelle, Virgini paritura, à la Vierge qui deuoit enfanter. Nous apprenons aussi de la premiere Formule du 2. liure de Marculphe, que nos plus anciens François ont esté curieux de bastir des Eglises en l'honneur de la Vierge Marie. Cette diuersité d'opinions touchant le premier temple basty en l'honneur de la Vierge Marie ne diminuë rien de la verité de l'Histoire, au contraire elle verifie que tous ces temples sont fortanciens, & que tous peuples l'ont reuere de tout temps. Or il est certain que nos Roys & Roynes sous les trois races, luy ont souuent adressé leurs prieres, & fait bastir des Eglises, par vn honneur que les Scolastiques appellent, Hyperdulie, & Dulie, qui est bien different de l'honneur souverain, appellé, Latrie, lequel on defere à Dieu seul. Le plus ancien temple basty en France par la maison Royale en faueur de la Vierge Marie, est celuy de saincte Croix de Poictiers. Quelques vns ont dit que l'Eglise Cathedrale de Strasbourg sut bastic en l'honneur de Nostre-Dame, par le commandement du Roy Clouis I. mais cela n'est pas certain, comme a remarqué l'Autheur bde l'histoire des Euesques de Strasbourg. La Royne saincte Radegonde, femme de Clothaire I. a esté la fondatrice de cette Abbaye de saince Croix, & la fondation se trouve tout au long inserée dans l'HistoieLib.9. Histor. Franci re de Gregoire de Tourse, le plus ancien de tous nos Historiens, faite à la gloire de Dieu, de la Vierge Marie, & de la fain Ce Croix, dont l'Empereur luy enuoya de Leuant vne parcelle enchassée en or & en argent d, en faueur de laquelle Fortunatus Euesque de Poictiers qui auoit esté son domestique, sit des vers qui se trouvent parmy ses equures. Parcette fondation la Royne saincte Radegonde fait des imprecatios contre ceux qui voudront faire au contraire de ce qu'elle a ordonné, à sçauoir que le contreuenant, Dei, of sancta Crucis, o beata Maria incurrat indicium. Et plus bas elle vie encores de ces termes, Illud quoque vos sanctos Pontifices & precellentissimos Dominos Reges, er universum populum Christianum coniuro per fidem Catholicam, in qua bapitzati estis, & Ecclesias quas conservatis, vt in Basilica quamin sancta Maria Dominica genitricis honorem capimusadificarc.

b Franciscus Guille-mannus, lib. de Epi-scopis Argentinensi-bus, 62p. 9.

cap. 42.

d Idem Gregorius lib. 1. de miraculis Martytum, cap. s.

e Lib. s. Poëmarum

ficare, &c. Ces dernieres paroles tesmoignent clairement que cette Eglisea esté bastie en l'honneur de la Vierge Marie. Le Monastere d'Augela grande, ou Auge la riche, en Allemagne, fut fondé l'an de grace 72 4. par Charles Martel (non pas Roy de France en qualité, mais en effet: car lors toute l'authorité Royale estoit entre les mains du Maire du Palais) en l'honneur de la Vierge Marie & des Apostres S. Pierre & S. Paul, comme nous apprenons par la fondation rapportée par vn Autheur Allemand . Charlemagne ayant a Bartholomzus Scofait baltirà Aix la Chapelle sur les confins de Gueldres, entre le bingerus in suis addi-Rhein & la Meuse, vn superbe Palais, y sit bastir vne Eglise admirable, laquelle il fit consacrer par le Pape Leon III. & dédicr à l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie b, & entre les sainctes Rebeginnardus in vita
liques qu'il receut par les Ambassadeurs de Aaron Roy des Perses,
lib. S. Germanicarum
li Company and professor de financiarum chonicorum. il fit principalement estat du suaire de nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la chemise de Nostre-Dame . Entre lestrois Eglises e Vuafibourg en fes que Angilbert Abbé de S. Ricquier fit bastir dans son Abbaye Besternessellas des deniers que Charlemagne luy fournissoit: La premiere & la plus grande fut bastie en l'honneur du Sauueur du monde, & de fainct Ricquier: La seconde, de la Vierge Marie ^d; & la troisséme ^d Hariussus MS. lib.a. en l'honneur de S. Benoist. Louïs le Debonnaire son sils auoit vne ^{de reb.} gest. Esclet. si grande deuotion enuers la Vierge Marie, qu'il en faisoit porter vn Reliquaire par tout où il alloit, lequel il prisoit grandement entre les Reliques de sa Chapelle. Nous auons cy-deuant verifié Ekrantzius lib. t. de que le Roy Hugues Capet, Adhelais sa femme, & le Roy Robert 10. & lib. 2. rerum Saleur fils & successeur, reueroient particulierement la Vierge Marie; & quelques-vns tiennent que l'ancien Ordre des Cheualiers de l'Estoile, qui furent appellez ses Cheualiers de la Vierge Marie, (le mot, Maria, signifie, Illuminatrix, comme a remarqué vn certain Autheur f, aussi est-ce la vraye Estoile de pureté & de saincteté) a flucius Joannes Scopesté premierement estably par le Roy Robert, & depuis renouuellé par le Roy ⁸ Iean. Du Tillet h toutesfois a escrit que le Roy _{g. Lu} sainte-Marthe. Iean l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge _{g. Lu} sainte-Marthe. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge _{g. Lu} sainte-Marthe. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge _{g. Lu} sainte-Marthe. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua, & l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l'Ordre des Cheualiers de la Vierge g. I'un l'institua de l'appella l' Marie, & dit qu'il en fit le principal siege, & la fondation en sa no- maison se France. ble maison de S. Ouyn pres S. Denys en France, anciennement h En ses memoires au appellée le Chasteau de Clichy, à laquelle il donna toutes confisca-prordie da Rey. tions & espaues à eschoir, & prit l'Estoile figure de ladite tres-sacrée Vierge, que portoient les dits Cheualiers, ce sont les termes de du Tillet. Helgaldus i rapporte du mesme Roy Robert, que des ila vita Roberti Retroisanciens Monasteres ou Eglises qui estoient dans la ville de Bis. Poiffy sur Seine, l'vn basty en l'honneur de la Vierge Marie, l'autre de S. Iean, & le troisséme de S. Martin, il sit rebastir de fonden comble l'Eglise de la Vierge Marie, & l'orna grandement de toutes choses, prenant plaisir d'y prier Dieu incessamment. Louis le Grossit edifier dans le Palais de Paris vne Chapelle en l'honneur I.11

bingerus in fuis addi-

xonicarum, cap 16.

pa libro Collectanco. rum cap. 29. Tom 1. Thefauri Critici.

a Ican Martii MS. en fon liu, de la faintle Chapelle de Paru,

de la Vierge Marie, en la place mesme où depuis a esté bastie la saincle Chapelle. Philippe Auguste s'estant voué à la Vierge Marie, en l'extremité du peril auquel il se vit reduit à la journée de Bouuines, l'an 1213 ayant affaire à vn si puissant guerrier que l'Empereur Othon, & l'ayant défait en bataille, sit bastir à son retour pres de Senlis, l'Abbaye de Nostre-Dame, surnommée de la Victoire. S. Louis estoit si soigneux d'adresser ses prieres à la Vierge Marie, que tous les iours il ne failloit point à dire les heures de la Vierge, comme a escrit Guillaume de Nangis, & bien souuent faisoit dire des Messes en l'honneur de la mesme Vierge. Le Sire de Ioinuille remarque mesme qu'il faisoit apprendre à ses enfansles heures de Nostre-Dame. Geoffroy de Beaulieu son Confesseur en dit autant b, & remarque dauantage, que faisant dire Complies tous les soits, apres son souper, ses enfans estans proches de luy, il faisoit tousiours dire à la fin de ses Complies à haute voix, & deuotement, vne Antienne particuliere de la Vierge Marie, Ad finem Completory, quod post canam suam solenniter in Ecclesia dici quotidie faciebat, dit il, Antiphonam specialem de beata Virgine alte o deuote cantari subebat. Philippe le Bel ayant obtenu la victoire contre les Flamans le 17. d'Aoust 1304. aupres de Mont en Pouille, où il en couchatrente-fix mille sur la place, sans plusieurs prisonniers, & à peine perdit quinze cens de ses gens, s'en alla à son retour rendre graces à la Vierge Marie en l'Eglise de Chartres, & luy sit don de la terre & seigneurie des Barres, luy offrit les armes dont il estoit vestu en l'armée, & fonda vn seruice perpetuel pour celebrer à mesmeiour, comme il se fait encores à present. Philippes de Valois ayant gagné la victoire contre les rebelles de la mesme nation, la veille de S. Barthelemy, au mois d'Aoust 1328. vers Mont de Cassel, apres s'estre voiié à la Vierge Marie, & auoir défait sur la place dix-neuf à vingt mille Flamans, alla visiter le iour de son entrée triomphante en la ville de Paris, & de plein abord, l'Eglise de Nostre-Dame, & luy assigna cent liures de rente, à prendre sur son domaine de Gastinois, pour en celebrer à iamais la memoire. Froissart e remarque qu'en la bataille qui fut donnée apres la mort du Roy Iean, pres de Cocherel en Normandie, entre les François de Bertrand du Guesclin, & les Nauarrois du de Captal de Buz, il fut arresté que le cry de guerre des François seroit, Nostre-Dame Guesclin, & celuy des Anglois S. George Guyenne. Louis X I. estant à Lyon en l'an 1476, tesmoigna euidemment la grande deuotion qu'il auoit à la Vierge Marie, par le don qu'il fit au Chapitre de Fourniere, des rentes & gardes de S. Symphorien le Chastel, & de la ferme de la Chastellenie de Charlieu, pour l'obliger tous les iours à dire quelques Messes en vne Chapelle appellée, Nostre. Dame de bon Conseil, dont les lettres d qui en furent expediées, com-

b Gaufridus de Bellolocoin vita S Ludousci, cap. j.

e Au chap, 222, du t. volume de jon Histoire.

d Ces lettres sont eapportées par l'erre Machien, en seu Histoire de Loun X I. an lin. II.

mencent en ces termes, Nous ayans consideration aux tres-grandes es singulieres graces que Dieu nostre Createur nous a fait par cy-deuant, à l'intercession de la benoiste Mere la tres-glorieuse Vierge Marie, à laquelle, apres Dieu son Fils, nous auons tousiours eu special refuge er esperance, er laquelle, en la conduite de nos plus grands affaires, nous a tousiours imparty sa grace & intercession enuers Dieu son Fils , tellement que par son moyen & aide, nos Royaumes & Seigneuries sont graces à Dieu conseruées, entretenuës & demeurées en leur entier, sous nous, & nostre vraye obeiffance, nonobstant quelconques entreprises, machinations & conspirations qu'avent esté faites depuis nostre aduenement à la Couronne, à l'encontre de nous & de nostredit Royaume, Seigneurie & sujets, tant par nos ennemis & aduersaires, que autres nos rebelles & desobeissans sujets, leurs adherans & complices, &c. Il portoit ordinairement à son chapeau vne image de Nostre-Dame, pour marque & tesmoignage de l'honneur particulier qu'il luy portoit. Et ceux a qui ont escrit sa a Le mofore et ablieu vie, racontent que sa deuotion enuers la Vierge Marie estoit si addinité de la deligie. grande, qu'elle luy fit ordonner le 1. iour de May 1472, qu'à l'heure de midy chacun prieroit au son de la cloche, & diroit la salutation de l'Ange pour la paix du Royaume. Bodin toutesfois dit qu'il semble que la coustume de sonner les cloches au poinct de midy, est venuë de cette ancienne opinion que les peuples ont eu, & principalement les Grecs, des demons qui auoient pouuoir d'offenser en plein midy, desquels ils audient grande frayeur, comme on peut voir és Commentaires de celuy qui interprete Aristophane, in Ranu, parlant de l'Empouze, qu'il dit estre le demon de midy, & dans Theocrite, qui fait aussi mention du demon de midy; voire mesme (ce dit b Bodin) quelques sorciers, lors qu'on leur a fait b En sa Demontmanie le procez, ont confessé que le diable leur apparut la premiere fois au poinct du midy; & Salomon Theologien Hebrieu, tient que le mot Hebraïque, Deber, signifie le demon qui a la puissance d'offenser la nuict, & Cheteb, celuy qui offense en plein midy. De sorte que quelques-vns ont creu que cette coustume de sonner les cloches à midy, a esté introduite pour induire les hommes à deuotion, & affoiblir la puissance du diable, quoy que neantmoins Satan soit iour & nuict aux escoutes, & nuise aussi bien la nuict que le iour. Nicole Gilles ' raconte que le Roy Louis X I. estant deue c En ses Annales de nu nouueau Seigneur de la ville de Boulongne, en sit l'hommage France fol. 419. decent à genoux à la glorieuse Vierge Marie, reuerée en l'Eglise & Abbaye dudit lieu, & pour droit & deuoir, fit mettre deuant ladite image vn cœur d'or fin, pesant deux mille escus d'or; & ordonna que deslors en auant luy & ses successeurs Roys de France tiendroient le Comté de Boulongne de la glorieuse Vierge Marie, & en faisant hommage deuant son image en cette Eglise, à chacune mutation de vassal, payeroient vn cœur d'or fin dudit

poids de deux mille escus d'or; puis fonda vne Messe perpetuelle en ladite Eglife, & vne autre en l'Eglife de S. Martin hors les murs de cette ville, pour recognoissance de la victoire que Dieu luy auoit donnée: & ce fait, s'en retourna en la ville de Hesdin. On remarque du mesme Roy Louis X I qu'il auoit tant d'asseurance en la Vierge Marie, qu'il luy auoit fait tant de vœux, & auoit receu tant de visibles effets de son intercession enuers Dieu, qu'il vouloit estre enterré en l'Eglise de Nostre Dame de Clery; la maladie l'auoit saiss le Lundy, & quoy qu'on creust qu'il ne deust pas voir le lendemain, Si dit-il que la bonne Dame le feroit viure iusques au Samedy, ce qui arriua: car il acheua la semaine, & le dernier iour de sa vie fut vn Samedy 30. iour à huict heures du soir, ayant vescu soixante ans 2, & regné vingt-trois. Le Roy Charles V I I I. son fils inuoquoit aussi particulierement la Vierge Marie à l'artib En fa Chronique abregéo du Roy Louis cle de la mort, comme a escrit Philippes de Commines b. Le Roy Louis X I I I. recognoissant la protection qu'il auoit receu de Dieu par l'intercession de la Vierge Marie, prit par sa declaration du 10. Feurier 1638. la tressaincte Vierge pour Protectrice de son Royaume; & fit enioindre par les Euesques de sondit Royaume, à toutes personnes de leur Diocese, de celebrer tous les ans auec toute la veneration possible, la feste de l'Assomption de Nostre Dame, en faisant prieres conformes aux intentions du Roy, aux grandes Messes, Vespres & Processions qui se feront. Les Empereurs de Constantinople ont fait aussi tant d'estat de la Vierge Marie, qu'ils en faisoient porter l'image en leurs armées, pour estre par ses prieres enuers Dieu, preseruez de tous dangers contre leurs ennemis; & dans leurs Palais ils en auoient deux Reliquaires ', l'vn estoit de la Vierge Nicopée, c'est à dire Victorieuse, 3 observate & emendat.
ad Curopalatam, cap. laquelle l'Empereur Iean Comnene sit mettre sur son char de triomphe, deuant lequel il marchoit à pied, portant vne croix à la main, & rendant graces à Dieu de la victoire qu'il auoit obtenuë; & l'autre de la Vierge appellée, Hodegetrie, c'està dire Conductrice, ou monstrant le chemin, laquelle n'estoit pas ordinairement au Palais de Constantinople, mais y estoit apportée par deuotion és derniers iours de Careline, & y demeuroit iusques à la seconde ferie de Pasques, auquel jour elle estoit rapportée au Monastere appellé, Hodegium, à cause de cette Vierge appellée, Hodegetrie, c'est à dire conductrice, ou monstrant le chemin, à laquelle Michel Paleologue ayant chassé de Constantinople la race des Seigneurs de Courtenay, voulut rendre graces à Dieu du succés heureux de ses affaires, & marcha deuant elle à pied, & depuis l'Imperatrice Pulcheria luy fit bastir vn temple, dans lequel elle mit le tableau de la Vierge Marie que S. Luc Euangeliste auoit fait, comme rapporte

Nicephore d. Il y auoit encores au Palais de Constantinople vne

a Mathieu en fon Hi-Boiro de Louis X 1. fol.

c Vide Greiserum lib.

autre solennité obseruée en l'honneur de la Vierge, appellée, Acathista, le Samedy de la cinquiéme semaine de Caresme, à laquelle on chantoit l'Hymne appellé, Acathiflus, en l'honneur de la Vierge Marie, pour auoir conserué trois fois la ville de Constantinople, dont cet Hymnea pris le nom, pource que le Prestre auec le Clergé toute la nuict debout sans l'asseoir, chantoit les louanges, & en rendoit graces à la Vierge Marie.

CHAPITRE XXXVI.

I. Les principales festes de l'année, solennisées sous les regnes de nos Roys de la premiere & seconde race. II. Remarques particulieres pour le Dimanche, & qu'il estoit sainctement reuerépar nos Roys.



E Concile d'Agde qui a esté tenu sous Alaric Roy des Goths, (lequel possedoit vne partie de ce Royaume,) auparauant que Clouis I. fust Chrestien, dit que les principales festes de l'année sont, Pasques, la a Concilio Agathensia Natiuité de nostre Seigneur, l'Epiphanie, l'Ascen-

sion de Iesus-Christ, la Pentecoste, & la feste de S. Iean Baptiste, esquels iours il n'estoit pas permis à ceux qui auoient des Oratoires en leurs maisons des champs, d'y ouyr & faire dire la Messe, ains leur estoit enjoint d'assister, & se trouuer à la Messe qui se disoit en la ville prochaine. Dans les Capitulaires de Charlemagne le nombre des principales festes de l'année se trouue plus grand, Ha sunt festiuitates in anno, qua per omnia venerari debent, ce sont les melmes termes , Natiuitatis Domini , sancti Stephani , sancti Ioannis Euangelista, Innocentum, Octana Epiphania, Purisicatio sancta Maria, Pascha dies octo, Latania maior, Ascensio Domini, Pentecoste, sancti Ioannis Baptista, sancti Petri & Pauli , sancti Martini, sancti Andrea; de Assumptione sancta Maria interrogandum relinquimus b; Le iour du Dimanche n'y est pas compris, & neantmoins bLib. Capitular.cap. il est certain que le Dimanche est la plus ancienne feste que les Chrestiens ont obserué, de sorte que ces deux passages du Concile d'Agde, & des Capitulaires de Charlemagne doiuent estre ainsi entendus, qu'outre le Dimanche, (qui ne peut estre reuoqué en doute) ces festes estoient principalement solennisées en toute l'année: Car l'Eglise Chrestienne commença proprement de paroistre le jour de la Pentecoste, pource que lors tous les mysteres de nostre Redemption estans accomplis, l'Euangile fut publié, & depuis ce jour les festes des Juis commencerent à cesser, & les festes des Chrestiens surent substituées & mises en leur place. Or sans doute le premier four de feste qui se presenta, sut le Dimanche, auquel trois grands mysteres sont aduenus à sçauoir la Nati-

164. & lib. 2. cap. 35.

a Serm 154 de tempo-Ec.

Esprit ; car la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, & celle de Palques, qui sont aussi tres-anciennes, ne furent establies que quelques mois apres. S. Augustin aparlant du Dimanche, Venerabilis esthic dies, dit-il, qui Dominicus dies, primus atque perfectus est, & dies clarus, in quo visa est lux prima, in quo transgresse sunt silij Israel mare rubrum siccis pedibus, & in quo pluit manna filiis I fraël in deserto, & quo Dominus baptisatus est in Iordane; in quo vinum de aqua in cana Galilan factum est; quo benedixit Dominus quinque panes quibus satiauit quinque millia hominum; in quo resurrexit Dominus à morte; quo intrauit Dominus in domos clausas, vbi erant discipuli congregati propter metum Indaorum; in quo Spiritus sanctus descendit in Apostolos; & quo speramus Dominum nostrum Icsum Christum ad iudicium venturum; in quo die omnis creatura reformabitur in melius, vt sol & luna septuplum tamen accipiant, & sancti homines vitam aternam propter merita obedientia recipiant à Deo. Gregoire de Tours b parlant du mesme Dimanche dit, Hic est dies Resurrectionis Domini nostri Iesu Christi, quem nos proprie Dominicum, pro sancta eius Resurrectione vocamus, bic primus lucem vidit in principio, & hic primus Dominum resurgentem contemplari meruit de sepulchro Et en vn autre endroit parlant encor du mesme iour, Sanctus esthic dies, ce dit le mesme Autheur, qui in principio lucem conditam primus vidit, ac Dominica Resurrectionis testis factus emicuit, ideoque omni fide à Christianis observari debet, ne siat in eo omne opus publicum. Ce iour de Dimanche estoit solennisé auec quatre ceremonies remarquables: La premiere estoit, que le peuple l'assembloit en l'Eglise pour estre instruit, ouyr le sermon, ouyr la Messe, & receuoir la communion, comme nous apprenons de Iustin d. La seconde, que le peuple ne trauailloit à aucune besongne seruile, comme nous vovons dans les escrits des anciens Do-Elibine epiti. triesme, que chacun prioit Dieu debout, & personne ne s'agenouilloit en l'Eglise, dont il y a vn Canon expres au Concile de Niceef, & bien long-temps auparauant Tertullian Bl'auoit escrit: Die Dominico, dit-il, ieiunare nefas ducimus, & de geniculis adorare. S. Hilaireh, S. Ambroifei, S. Augustink, & le Pape Alexandre III. en font mention ; de sorte qu'il n'y a pas cinq cens ans que cette derniere coustume de prier Dieu debout, & sans se mettre à genoux le iour du Dimanche, estoit encores en vsage, & les trois premieres l'observent en cores auiourd'huy en l'Eglise vniuerselle. Eusebe raconte que l'Empereur Constantin le grand estimoit le

iour du Dimanche estre le plus propre de tous à prier Dieu, comme le principal, & sans doute le premier de tous les iours de la semaine, & qu'il ordonna qu'il fult reueré par ses officiers & sujets, & par toute son armée, aueç beaucoup de veneration & d'hon-

e Gregorius Turonenfie lib. Hift. Francor. cap.

e Idem Gregorius lib. 10. Hiftoriar. Francor. сар. 30.

d Apologià a. e S. Hieronymus epift. ad Euftochium, de Vir-

f Can. so, Concilij Nig Tertullianus lib de corona militis. h In prafatione in Pfalmes. i Serm. 61. E Epift. 119.02p. 15.

| Eusebius lib. 4 de

neur, voire mesme il leur donna vn Formulaire de prier Dieu en langage Romain, c'està dire Latin, ce iour-là, lequel est rapporté en ces termes dans le mesme Historien, Te solum Deum agnoscimus, te Regemprofitemur, te adiutorem inuocamus, per te victorias consecuti sumus, per te hostes superauimus, à te er prasentem fælicitatem consecutos fatemur, & futuram adepturos speramus, tui omnes supplices sumus, à te petimus vt Constantinum Imperatorem nostrum, vna cum piis cius liberis quamdiutissimè nobis saluum & victorem conserues. Le liure tresancien a imprime sous le tiltre d'Ordonnances, ou Constitutions a Lib. 7. cap. 14. de S Clement, parle du Samedy & du Dimanche en ces termes, Diem Sabbati & diem Dominicam festos habete, quoniam illa creationis, altera resurrectionis memoria dicata est; & en vn autre endroit b, Labo- b Lib. 8. rent serui dies quinque, Sabbato verò vacent doctrina ad pietatem facienti in Ecclesia. Vn bel esprit de nostre siecle duquel nous auons plusieurs beaux escrits consacrés à l'immortalité, soustient que la coustume obseruée en la primitiue Eglise de ne jeusner point le iour du Samedy, estoit venuë de là, pource que ce iour estoit vn iour de liesse & de resiouissance, de mesme que le Dimanche, ausquels iours les Chrestiens l'assembloient pour prier Dieu; & que la défense que fit Constantin le grand, den'emprisonner personne les iours de Samedy & de Dimanche, ne vient point d'ailleurs que de ce que ces deux jours estoient principalement dédiés aux assemblées des anciens Chrestiens, l'Edict en est dans Eusebe, consequemment que ceux-la se trompent qui tiennent que le jour du Dimanche ayt esté subrogé au jour du Samedy, car Jesus-Christ & les Apostres n'ont iamais fait mention de cette subrogation. & les anciens Chrestiens ont dédié à leurs assemblées pour prier Dieu, leiour auquel Iesus-Christ resuscita, non par aucun commandement de Dieu, ny des Apostres, mais en vertu du pouuoir qui leur fut donné, & de la liberté qui leur fut permise de ce faire par vn consentement volontaire, Quod diem illum quo Dominus par vir Chitago Grotius in exrefurrexerat, (dit ce docte personnage) non minus quam Sabbatum e Hugo Grotius in exrefurrexerat, (dit ce docte personnage) non minus quam Sabbatum e Hugo Grotius in expar vir Chitago Resident (dit ce docte personnage) non minus quam Sabbatum e Hugo Grotius in exrefurrexerat, (dit ce docte personnage) non minus quam Sabbatum e Hugo Grotius in exad suos cœtus vsurpauere Christiani, non ex vllo fecêre Dei, Apostolorumve pracepto, sed ex vi data sibi libertatis ex consensu voluntario. La. Peyre en la saincte Geographie, au 2. liure, chap. 7. dit que nous apprenons de la saincte Escriture touchant ce septiesme iour, deux choses, I'vne que Dieu a accomply & parfait en six iours tout ce qu'il luy auoit pleu de creer; & l'autre, qu'il benit & sanctifia. le septiesme iour, qui depuis le temps de la creation sut chommé par l'Eglise, iusques au temps de la redemption, auquel temps les saincts Apostres, apres que nostre Sauueur sur monté au Ciel; ordonnerent de chommer le premier jour, au lieu du septiesme. Hardie resolution (dit La-Peyre) & neantmoins guidée du sainct Esprit, pource qu'elle estoit Apostolique: Ce que nous sçauons

par la seule tradition de l'Eglise Catholique, sans qu'il en soit dit vn seul mot en l'Escriture. Nous apprenons de Gregoire de Tours, que nos Roys de la premiere race observoient religieusement le Dimanche: cela se peut iustifier par infinis endroits de ses œuures, mais ie n'en citeray qu'vn passage seulement, pource qu'il est notable, à cause d'vne ceremonie qui s'obseruoit lors à la Cour, laquelle est aujourd'huy changée. Cet ancien Historien doncques parlant du Roy Gontran, represente que sa Majesté estant vn iour de Dimanche entrée en l'Eglise pour ouir la Messe, se mit en colere contre les Euesques qui estoient lors aupres de luy, de ce qu'ils auoient choisi Palladius Euesque de Xaintes pour faire le seruice diuin, & qu'apres la remonstrance qui luy fut faite par les mesmes Euesques, le Roy s'appaisa, & fit continuer le service par le mesme Palladius, Adueniente die Dominico, ce dit Gregoire de Tours a, Rex Ecclesiam ad spectanda Missarum solennia petit, fraires verò consacerdoresque qui aderant , locum Palladio Episcopo ad agenda festa prabuerunt, quo incipiente Prophetiam, Rex interrogat qui effet, cumque Palladium Episcopum initiasse pronuntiassent, statim commotus Rex ait, Qui mihi semper infidelis & perfidus fuit , ille nunc sacrata verba pradicabit? Egrediar prorsus ab hac Ecclesia, ne inimicum meum audiam pradicantem; & hae dicens , egredi capit. Ecclesiam. Tunc conturbati sacerdotes de fratris humilitate dixerunt Regi , Vidimus eum conuinio tuo adesse, ac de eius manu te benedictionem accipere, & cur eum Rex aspernatur? Si enim scissemus tibi exosum, declinauissemus viique ad alium, qui hac agere debuisset; nunc si permittis, celebret qua capit, imposterum autem si aliquid opposueris, Canonica sanctionis censura finiatur; iam enim Palladius in sacrarium cum grandi humilitate discesserat. Tunc Rex sussit eum renocari, & sic qua agere caperat, expediuit. Ce passage nous témoigne que nos Roys passoient le Dimanche en prieres & en deuotion; & nous apprend qu'en ce temps-là plusieurs Euesques estans en Cour, (le Roy Gontran estoit lors à Orleans, & auoit plusieurs Euesques à sa suite; à sçauoir Gregoire de Tours luy-mesme, Berthramnus Euesque de Bordeaux, Palladius de Xaintes, & deux autres Euesques, l'yn nommé Nicatius, & l'autre Antidius) ils arrestoient tous ensemble lequel d'entre eux diroit la Messe, & feroit le seruice diuin aux iours de feste deuant le Roy, ce qui ne s'obserue plus auiourd'huy: car cet honneur d'officier, & celebrer la Messe deuant le Roy és jours de feste, appartient maintenant au grand Aumosnier de France, comme à l'Euesque de la Cour, prinatinement à tout autre Enesque, & à luy appartient de faire lors le seruice diuin, ou de prier yn Euesque de le faire en son lieu; & àl'absence du grand Aumosnier de France, le premier Aumosnier de sa Majeste, s'il est en Cour, ou les Aumosniers servans en prient tel Euesque qu'ils iugent estre à propos. C'est chose notoire

a Lib.8, Histor. Franc.

que nos Roys de la seconde & troisiéme race ont de tout temps honoré deuotieusement le jour du Dimanche, suivant la tradition des Apostres 2, comme le iour auquel lesus. Christ (appellé le pre- fic. Ecclesiast. cap. 24. mier des morts) resuscita, & se monstra à ses Disciples; & ce seroit perdre le temps de s'amuser dauantage à le prouuer. Codinus byul- b In lib. de officialibi. guairement appellé Curopalates, discourt amplement de toutes les ceremonies observées dans le Palais de l'Empereur de Constantinople, & commence par la feste de Noël, puis il parle des autres festes, pendant lesquelles l'Empereur sortoit de son Palais, s'il estoit à Constantinople, pour faire ses devotions és Eglises de la ville: & remarque que mesme il alloit faire ses prieres és Monasteres où l'on solennisoit quelque feste particuliere. Mais voyons de quelle façon nos Roys ont honoré les principales festes de l'année.

a Indotus lib. r. de of-

CHAPITRE XXXVII.

La feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes. Plusteurs remarques sur ce suiet; & qu'on temps a esté qu'à Pasques on disoit trois Messes, comme à Noël, & toute la semaine estoit solennisée; vray est que les trois iours d'apres le iour de l'asques estoient en plus grande veneration que les autres suiuans de la semaine. II. D'où vient que tous les iours des semaines de l'année sont appellez, Ferix, & que Prudentius a creu que les ames des damnez ne furent point tourmentees en Enfer la nuiet que nostre Seigneur resuscita. 111. La feste de Pasques passée auec beaucoup de ceremonies & d'honneur par Constantin le grand, par nos Roys sous les trois races, & par les derniers Empereurs de Constantinople. IIII. Les ceremonies obseruées par le Roy d'Espagne à la feste de Pasques.

A feste de Pasques a tenu tousiours le premier rang entre toutes les festes, elle est appellée par les Apostres, primus Dominicus , c'està dire, le premier iour du Sciprimus Dominicus & c'està dire, le premier iour du Sci-gneur; par S. Ignace. d. Dies regalis, omnium dierum su-nostraum apud Ana-nachica; q. 77.

Premus, le iour Royal, & le plus grand de tous les d Fpist. al Magnesia-

tours; par Suidas, zveiann meyan, le grand Dimanche, pource que ce iour là Iesus-Christ resuscita pour nostre iustification, comme il estoit mort pour nos pechez. L'eloquent S. Chrysostome dit que le jour de la Resurrection de lesus-Christle Soleil se leua trois heures plus matin que de coustume, à cause de l'importance qu'il auoit au retardement de la veile de son Maistre & Seigneur resuscité. La mesme feste de Pasques est qualifiée de Gregoire Nazianzene ", La feste des festes, la solennité des solennitez, d'ausant plus grande toi.

Ve eft in Fragmento

a Idem Nazianzenus etat. de obitu patris b Euchimius in Pfalmum 13. Domini eft terra, &c.

. Vvalafridus Strabo lib. de offic. Ecclefiaft. Ib. de offic. Eccletiatt. cap. 25, cap. folent, de confectat. diffinct. & cap. quod à Patribus. diffinct. 75. Baronius ad ann. Chr 154. num. 2. Bellarminus lib. 2. de Missa, cap : 4

d Ioannes Filefacus fub finemetaftatus fui de quadragelima.

e Cuiacius ad titul. de feriis. & ad c.t. & lib. 2 Decretal.

f Iosephus Scaliger lib. de emcadat. tempor.cap.de diebus. g Prudentius Hymno

h Georgius Fabricius in Commentariis in Potras Christianes.

obleruat.15.

que toutes les autres festes, que le Soleil est plus grand que tous les autres Planetes. Et en vn autre endroit " il appelle le iour de Pasques, le iour des iours. Euthimius b dit qu'apres la Resurrection du Sauueur, la terre que Satan possedoit, a esté faite domaine & seigneurie de lesus-Christ. Vn temps a esté que cette nuict à laquelle il resuscita, iouissoit du mesme privilege, duquel iouit encores la nuict à laquelle il est né: car cette nuict-là enuiron le crepuscule, & comme on dit, entre chien & loup, on lisoit les Propheties, & on consacroit le feu & le cierge, & les ceremonies accoustumées; puis sur la minuict on commençoit la Messe, si qu'on en disoit trois à la feste de Pasques ', comme on fait encores à la feste de la Natiuité de Nostre Seigneur, & comme on a fait anciennement du temps mesme d'Alcuin, à la feste de S. Iean Baptiste, au iour de laquelle on disoit trois Messes, pour les raisons alleguées par le mesme Alcuin. Or non seulement on solennisoit le iour de Pasques auec grande ceremonie, ains mesme toute la semaine. C'est pourquoy dans les Capitulaires de Charlemagne, entre les festes reuerées tout au long de l'année, il y a, Pascha dies octo. Vray est que les trois premiers iours d'apres le iour de Pasques, estoient en plus grande veneration que les autres suiuans de la semaine, comme le docte Filesac da remarqué du Concile de Mayence, où les Peres assemblez en parlerent de cette façon, Festos dies in anno celebrare sancimus , hoc est , diem Dominicum Pasche , cum omni honore , & sobrietate venerari, similiter feriam secundam, tertiam, & quartam; à ferià quintà ante Missam licentia sit arandi, vel seminandi, & hortum & vineam excolendi, o sepem circumcludendi, ab alto vero opere cessare decernimus; post Missam autem ab opere vacare. Et à cause que tous les iours de la semaine de Pasques estoient tenus pour iours de feste, appellez, Feria, par les Latins, il est aduenu que tous les iours des autres semaines de l'année ont esté appellez, Ferie, bien qu'on y trauaillast, Capto scilicet omine & auspicio bono ex prima anni hebdomada, qua tota feriata erat. Car l'année Ecclesiastique commençoit lors à Pasques, & l'an naturel ou ciuil, au miour de lanuier, comme ont escrit ces deux grands personnages, Cujas e & l'Escales. Mais c'est chose estrange, que Prudentius Ba creu que les ames des damnez ne furent point tourmentées en Enfer la nuict que Nostre Seigneur resuscita, ce qui toutes fois ne se trouue point ailleurs qu'en ses Poëmes; & vn certain Autheun à a escrit, que c'est vne fable & vne resverie Espagnole, Commentum Hispanicum, ce sont ses termes. L'Euesque d'Orleans Messire Gabriel de l'Aubespine a obserué i Vide Albaspineum que tous les jours d'entre Pasques & la Pentecoste estoient anciennement honorez comme festes, & solennisez comme le Dimanche, & que depuis Pasques iusques à la Pentecoste les Chrêtiens ne ieusnoient, & ne s'agenouilloient point, non plus que les

a Lib. 4. de vità Con-

Dimanches, mais que pendant ce temps ils estoient tous repeus du Sacrement de l'Eucharistic. Eusebe a remarque que l'Empereur Alab. 4. de vite Constantin le grand passoit fort religieusement le iour de Pasques, & qu'il y apportoit de grandes ceremonies, comme monstrant l'exemple à vn chacun de celebrer cette solennité auec vn honneur, & vne gloire extraordinaire & admirable ; & que la nuict de Pasques pendant qu'on prioit Dieu és Esglises, il faisoit allumer parmy la ville par certaines personnes qui en auoient la charge particulierement, vne si grande quantité de cierges, de chandelles, & de lampes, que la nuict sembloit estre plus claire que le iour : & comme l'aube du iour commençoit à paroistre, imitant la douceur & la debonnaireté de nostre Seigneur, il estendoit sa main liberale sur les vns & les autres du menu peuple, & failoit de grands biens à vn chacun; & par ce moyen il sembloit que cet Empereur fist, comme s'il eust esté Prestre, quelque sacrifice à Dieu. Nos Roys de la premiere race ont passé cette feste ordinairement auec beaucoup de deuotion. Gregoire de b Tours bLib. 9. Hidor. Franparlant du Roy Childebert; Childebertus Rex inuitante Sigymundo Momociacensis oppidi sacerdote, dies Paschæ, dit il, ad supradictam celebrari statuit vrbem; Et en vn autre endroit', où il raconte qu'il d'idem Gregories lib 9. fut enuoyé en Ambassade par deuers le Roy Gontran de la part de 20. Childebert, il dit qu'apres quelques discours ils s'acheminerent à l'Eglise, Ad Ecclesiam processimus, (ce sont ses termes) erat enim dies illa Dominica Resurrectionis solennitatis. Dictis igitur Missis, conuiuio nos adiciuit, quod fuet non minus oneratum ferculis, quam latitia opulentum; semper enim Rex de Deo, de adificatione Ecclesiarum, de defensione pauperum sermonem habens : (voila des discours grandement louables, & principalement en la bouche d'yn Roy, Ridebat interdum spiritali toco delectans, &c. Le mesme Roy Gontran dans Gregoire de Tours, d, apres auoir prié les Euesques qui estoient d Lib. e. Histor. Franen sa Cour de prier Dieu pour la prosperité du Roy Childebert son nepueu, lequel il dépeint comme vn sage Prince, & vtile, pour remettre la nation Françoile en son ancienne splendeur, leur declare en fin qu'il en a vne tres-grande esperance, & que le presage de sa naissance a esté tres-grand, pource que Childebert estoit né le iour de Pasques, baptizé le iour de la Pentecoste, & esseué au Throne royal le jour de la Natiuité de nostre Seigneur; de sorte qu'apres auoir representé aux Euesques ces trois grandes particularités, ils se mirent à prier Dieu qu'il pleust à sa bonté diuine de conseruer l'vn & l'autre, à sçauoir le Roy Gontran, & le Roy Childebert son nepueu. Ce passage tesmoigne euidemment quel estat nos Roys de la premiere race faisoient du jour de Pasques, & des autres grandes festes. Voila les termes du Roy Gontran, rapportés par cet ancien Historien, Si hunc Deus his

Galliu concedere dignabitur , fortassis spes erit de godem gentem nostram, que valde exinanita est, posse consurgere, quod fieri iuxta eius misericordiam non diffido , eo quod tale fuerit pueri nativitatis prasagium ; nam in die Pascha stante fratre meo in Ecclesia, procedente Diacono cum sancto Euangeliorum libro, nuncius Regi aduenit, vnaque vox fuit pronunciantu lectionem Euangelij ,ac nuncij dicentu , Filius natus est tibi ; vnde factum est ve omnis populus in veraque annunciatione proclamares pariter, Gloria Deo omnipotenti: sed baptismum in die sancto Pentecostes accepit, & Rex nihilominus in die sancto Dominica Natiuitatu est eleuatus. Hac rege dicente, omnes orationem fuderunt ad Dominum, vi virumque Regem eius misericordia conseruaret. Les Roys de la seconde race passoient de mesme le iour de Pasques en grande deuotion, & mesme solennisoient les huictiours suivans, comme nous apprenons de leurs Capitulaires. Le Moine a de S. Gal raconte que les Ambassadeurs de Aaron Roy de Perse arriverent à la Cour de Charlemagne à Aix la Chapelle, pendant la semaine Sain & e, mais qu'ils ne luy furent presentez que la veille de Pasques, lesquels voyans ce Prince incomparable superbement paré, à cause de cette grande solennité, & priant Dieu auec son Clergé, estoient tellement rauis d'admiration, qu'ils disoient tout haut, que par le passé ils n'auoient iamais veu que des hommes de terre: mais qu'alors ils voyoient des hommes d'or. L'Histoire rapportée par vn Historien Allemand b de Widikind Prince Saxon, lequel fut surpris déguilé en mendiant vn iour de Pasques, à la sortie de l'Eglise, & mené à Charlemagne, qui venoit de receuoir la Communion, & de solenniser deuotieusement la feste, & le discours qu'ils eurent ensemble, tesmoigne que nos Roys de la seconde lignée ont passé cette saincte iournée en prieres & en meditations. Le mesme Charlemagne ayant subiugué toute la Saxe, & Widikind, & Abio auec leurs adherans qui furent baptisez, sit vn voyage à Rome, pour remercier Dieu de l'heureux succez de ses affaires, & y passa fort deuotieusement les festes de Pasques e, où il terminale different suruenu entre ses Chantres domestiques, & ceux de la Chapelle du Pape, dont nous auons parléau i liure de nos Antiquitez. Les Roys de la troisième race n'ont pas esté moins soigneux de les obseruer curieusement. Helgaldus d' raconte qu'vn iour le Roy Robert ayant resolu de passer Pasques à Compiegne, fut aduerty que douze assassins s'estoient obligez par serment l'vn à l'autre de le tuer, & qu'ayans esté pris par son commandement, & amenez deuant luy, il les interrogea, & puis commanda

qu'ils fussent menez au Palais, iadis basty par Charles le Chauue, & qu'ils sussent traittez magnifiquement, & à la Royale, & que le iour de Pasques on leur nt receuoir le Corps & le Sang de nostre Seigneur, comme on st., & le lendemain ils surent menez deuant

b Alberens Krantzius in Eccles. Histor, lib.

1. cap. 9.

a Monachus San-Gal-

lenfis lib. 2. de geft. Car. Mag. cap.11.

e Monachus Egolifmentis in vita Car. Mag.

d In vita Roberti Re-

les Juges, qui les condamnerent à mort : mais le Roy Robert l'ayant sceu, leur pardonna pour l'amour & en faueur de Iesus-Christ, disant que ceux qui anoient receu le precieux Corps & Sang de lesus-Christ, ne deuoient pas estre condamnez à mourir par les mains d'vn bourreau, & leur remonstra auec douces & sainctes paroles, qu'à l'aduenir ils se donnassent bien garde d'entreprendre telles choses, & les renuoyasans souffrir aucun supplice. Le mesme Autheur remarque que ce deuotieux Monarque passoit dans l'Eglise la nuict de Pasques, & celle de la Natiuité de nostre Seigneur, & de la Pentecoste, sansfermer les yeux, & sans dormir, jusques au lendemain matin; & que ny debout, ny assis, il ne sommeilloit en façon quelconque qu'il n'eust premierement receu le Corps & le Sang de nostre Sauueur, & que toute sa vieila obserué inuiolablement cette coustume. Sacras nocles, ce dit a Hel- a Liem Helgaldus in vita Roberti Regis. galdus, hoc est Nativitatis Domini, Sancti Pascha, & Pentecostes sic totas ducebat insomnes, vique ad summum mane, vt nec sedent vel stans somnum caperet, donec quam expectabat, or desiderabat salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri Iesu Christi perceptionem perciperet. Et en yn autre endroit bil rapporte que le mesme Roy Robert ayant b Idem Helgaldas in fait pendant vn Caresme plusieurs pelerinages és Eglises des Saincts qu'il affectionnoit particulierement, & passé par le pays de Berry, où il visita pareillement quantité d'Eglises; en sin il s'achemina pour solenniser la feste de Pasques en la ville d'Orleans, où il remarque, que dés ce temps-là il y auoit vn grand nombre de malades, & principalement de ladres, lesquels ce bon Prince ne fuyoit point, mais au contraire s'approchoit librement d'eux, leur baillant de sa propre main une somme de deniers, & de sa bouche baisoit leurs mains. Ad hos auida mente properans, ce dit cet Historien, eg intrans, manu propria dabat denariorum summam, eg ore proprio figens corum manibus oscula, in omnibus Denm collaudabat, memor verborum Domini dicentis, Memento quia puluu es, & in puluerem renerteru. Il semble par les paroles de cet Autheur que le Roy Robert à ce iour de Pasques vsast d'vne façon particuliere de toucher les ladres, laquelle nous ne voyons point auoir esté pratiquée par les Roys ses predecesseurs, ny continuée par ses successeurs: Nous en parlerons plus amplement, quand nous traiterons du touchement des malades des escrouelles, lequel se fait aufourd'huy par le Roy seulement és festes de Pasques, Noël, Pentecoste, & autres principales festes de l'année. C'est chose plus que notoire que les successeurs de Robert iusques à nous, ont fort solennellement obserué le iour de Pasques, & mesme que le plus grand serment du Roy Louis XI. & qu'on remarque n'auoir iamais esté violé par luy, estoit quand il iuroit, la Pasque-Dien . Et au compte des of- Mathien autin 7 de frances & aumosnes rendu en la Chambre des Comptes de Paris fel. 49.

vita Robetti Regis.

Mmm

par lean Bourrien, pour l'année commençant le 1. jour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479, il se trouue qu'au mois d'Auril il donna la somme de vingt quatre liures yn sol trois deniers tournois, en quinze escus d'or, aux Chapelains de l'Eglise de S. Martin de Tours, pource qu'il n'aupie point esté à Matines le jour de Pasques en ladite Eglise. Codinus a aescrit que le jour de Pasques l'Empereur de Constantinople estant reuestu de ses plus precieux habits, & accompagné des principaux seigneurs & officiers de sa Cour, le Proto Pape sortoit de l'Eglise auec l'Archidiacre, & quelques Lecteurs, puis mettoit vne lampe dans la main de l'Empereur, & aux autres seigneurs on donnoit simplement des cierges; lors les Chantres luy ayans répondu, il disoit par trois fois, lesus-Christ est resuscité de mort à vie, les Chantres redoubloient ce refrein, jusqu'à ce que le Proto-Pape dist, Que Dien s'esleue, puis l'Archidiacre, selon l'ancienne coustume. ayant prononce les paroles de paix, le Proto-Pape ouuroit la porte de la Chapelle de sa main, il entroit dedans, tous les autres chantans à haute voix, Voicy le iour de la saincle Resurrection, que tous peuples se ressourssent. Le service divin estant fait, l'Empereur venoit disner au Palais en Cour pleniere, le Proto-Pape benissoit la table, & faisoit quelque remonstrance à l'Empereur, l'aduertissant que le Caresme estoit passé, & le temps aduenu, auquel on pouuoit manger chair, & vier de viande, puis il se retiroit, & on luy portoit fon plat apres hy pour sa refection. Le mesme Codinus b nous apprend que le jour de Pasques, les Matines estant acheuées, le Proto-Pape, & l'Archidiacre estans debout à l'entrée de l'Eglise, l'vn portant l'Euangile, & l'autre la Croix, l'Empereur y entroit, & baifoit premierement l'Euangile, & puis le Proto-Pape, & apres la Croix, & l'Archidiacre; & que le mesme iour de Pasques, l'Empereur estant assis en sonthrone, tous les grands seigneurs, depuis le premier iusqu'au dernier, baisoient premierement le pied droit de l'Empereur, puis la main droite, & apres la ioüe droite. En Espagne , comme remarque Turturetus, la feste de Pasques est aussi solennisée auec grandes ceremonies par le Roy d'Espagne: car ce iour là il va deson Palais en l'Eglise de Nostre-Dame, d'où part la procession auec vn grand appareil, apres que l'Euesque a fait le service divin, outre les compagnies des Religieux, marchent deuant le S. Sacrement tous les Conseillers du Roy, le Conseil appellé, Consilium Cruciata, celuy des Ordres des Cheualiers du Threfor Royal d'Italie, (celuy de Portugal ne s'y trouue point, pour ne marcher apres celuy d'Italie) celuy d'Arragon, des Inquisiteurs de la Foy, & de Castille, les Prestres vestus de leurs habits propres à

facrifier, portent le S. Sacrement fous vn daix de foye blanche, bordée d'or, duquel les piliers d'argent font portez par les Chape-

a In lib de official. Pa-

b Idem Codinus in d. lib. de official. Palat. Constantinop.

e Viscentius Turturetus in libro fingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101. & 102.

lains du Roy; mais seulement depuis le grand Autel, où est le ciboire, jusques à la porte de l'Eglise, où les officiers appellez, Regitores, le prennent, l'Euesque suit en son habit Pontifical, auec lequel il a fait le service divin, & tous les Chapelains qui luy ont aidé à officier, portans des chappes, le suiuent encores de costé & d'autre. Les Maistres d'Hostel du Roy, les grands seigneurs d'Espagne, & en fin tous les enfans du sang Royal marchent vn peu deuant le Roy, qui en cette procession, Non tam Rex, quam pietatis signifer conspicitur, ce dit Turturetus Chapelain du Roy d'Espagne: car deux heures durant le Roy la teste nue porte vn cierge allumé à l'ardeur du soleil de Midy, si qu'à peine les toiles suspenduës peuuent empescher qu'il ne reçoiue de l'incommodité. S'il y a quelques Cardinaux à la procession, ils sont, ou peu s'en faut, à costé du Roy, puis suiuent les Ambassadeurs des Princes, c'est à dire, le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy de France, & des Venitiens, le grand Chapelain, les Conseillers d'Estat, les Gentils-hommes de la chambre; les derniers de la procession, sont les soldats Bourguignons des gardes du Roy; & sa Majesté non contente d'auoir esté en cette procession, se trouue encoresà deux autres qu'il fait faire dans l'octaue de Pasques. La premiere se fait le Ieudy ensuivant au Monastere des Filles dédices à Dieu, qui est proche de la maison Royale, fondé en l'honneur de la bien-heureuse Vierge saluée par l'Ange. Apres Vespres la procession part, & l'on porte le S. Sacrement tout alentour de l'Eglise, toute la famille Royale marchant deuant, en faueur de laquelle cette procession est proprement estimée estre faite, le Roy y assiste luy mesme en la mesme pompe cy-deuant descrite, ex-· cepté que les Ordres des Religieux, & les Conseillers n'y sont pas. L'autre procession se fait le dernier jour de l'octaue, en vnautre Monastere Royal, où demeurent les filles du sang Royal, & les Religieuses appellées, Discalceata, les Deschaussées, pource qu'elles marchent ayans les pieds nus, le Roy y est suiuy de mesme qu'en la premiere, excepté que les Ambassadeurs des Princes n'y sont pas.

CHAPITRE XXXVIII.

1. Plusicurs remarques de la feste de la Natiuité de nostre Seigneur, pourquoy on dit ce iour-là trois Messes, & qui en a donné la permission. II. Auec quelle deuotion elle estoit solennisée par nos Roys, sous les trois races. Coustume observée sous la premiere race de nos Roys, que pour la reuerence de cette ses seus ques visitoient par lettres le Roy, luyennoyoient des presens & des culogies du Sainét que sa Majesté tenoit pour son protecteur particulier après Dieu, & supplicient le Roy, de les aduertir de sa santé, a sin qu'incessamment prians Dieu pour sa prosperité, ils sen peussent resiour; Que es estoque ces eulogies. III. Anciennement l'Empereur disoit à Noël la septiesme Leçon à Matines, reues lu de ses habits & ornemens Imperiaux. IV. Coustume observée le iour de Noël en la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. Le Roy d'Espagne à ce iour là assiste à Matines, & le passe en deuotion.

a D. Chrysostomus homil de S. Philogonio.



A feste de la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ a esté de tout temps grandement reuerée. S. Iean Chrysostome "l'appelle, Festum maximum, 50 festorum metropolim. Et bien que par l'aduis de tous les Theologiens ce soit chose illicite de commen-

cer la Messe auent la pointe du iour, ou apres midy, si est-ce qu'à cause du Decret & Ordonnance du Pape Telesphore, la nuict de la Natiuité de Iesus-Christ est exceptée de cette regle, par vn priuilege plein de mystere, comme estant plustost estimée par l'Eglise vn iour, à cause de la lumiere de Iesus-Christ, que non pas vne nuich. Et tout ainsi que par vn priuilege particulier on peut à la feste de la naissance de Iesus-Christ celebrer la Messe de nuict, auant la pointe du iour, de mesme par vn priuilege du Pape Telesphore, on peut à la mesme solennité dire plusieurs Messes; l'Ordonnance est conceue en ces termes, Nocte sanctà Nativitatis Domini Saluatoris Missas celebrent. Elle ne limite pas ces Messes au nombre de trois, & neantmoins il est à presumer que cette limitation vient du mesme Telesphore, e pource que S. Gregoire fait mention de cette ancienne coustume de dire trois Messes à la feste de la Natifité de Iesus-Christ, & que iamais on n'a nommé vn autre Autheur de cette Ordonnance de dire plusieurs Messes à ce sainctiour, que le Pape Telesphore; ce qui ne fut pas ordonné sans mystere: car selon S. Thomas, la premiere Messe signifie cette generation eternelle & diuine, de laquelle il est dit au Psalme 2. Dixit ad me, Filius meus es tu, ego hodie genui te, par laquelle

b Telesphorus Papa epistola Decretali ad omnes vaiuerfalter. e Detribus his Missis & de Telesphori Statutovide Autiquit. Lieurgicar. rem. 1-in explicatione secunda. Missis in autora, die Natalis Domini, fol. asi;

le Pere a produit le Verbes qui est le fils, & l'image tres parfaite du Pere. La seconde represente cette generation de Jesus-Christ, par laquelle ayant esté conceu au ventre de la Vierge Marie par la vertu du S. Esprit, & estant vestu de chair humaine, il est né au monde vray homme, de laquelle S. Icana dit, Verbumcaro factum est. La troisiefine signifie cette generation spirituelle de Iesus-Christ, par laquelle il naist & luit comme vne estoile dans nos cœurs, de laquelle il est parlé en plusieurs endrois de la sain che Escriture. Quelques a Glos incap. Nocae autres a disent que par ces trois Messes sont representés les trois distant. estats des hommes, à sçauoir l'estat de la nature, auant la loy, sur la loy, & apres la loyjou sous la loy de grace. L'Escale remarque que emendat, temp. lesanciens Saxons & Danois commençoient l'année ciuile au 25. de Decembre, & à la nuict à laquelle nasquit Iesus Christ, qu'ils appelloient en leur langue, Modranett, comme si elle estoit la mere, & la premiere de toutes les autres nuiets; & si saincte, que pour la signaler d'vne perpetuelle marque de pureté, Dieu sit creuer tous les Sodomites, comme Sauaron ca remarqué apres plusieurs autres, tramé contre les mas-& qu'anciennement en France la coustume estoit de donner la be- ques. nediction, & absolution aux adulteres, afin que tous les Chrétiens fussent purs & nets à ce sain & jour de toute pureté; & lors que l'attente de cette absolution rendit nos François plus enclins à adultere, deslors le Pape Nicolas I. de ce nom blasma cette coustume, & en escriuit aux Eucsques assemblés au Concile de Senlis, comme a obserué le mesme Sauaron de l'epistre 4. du Pape Nicolas I. Nos Roys de la premiere race passoient cette solennité en grande deuotion, il y en a vne belle remarque dans Marculphe, duquel nous apprenons que pour reuerence de cette feste, ils estoient visités par lettres de la part des Eucsques, qui enuoyoient des presensau Roy, & aussi des eulogies du Sainct que sa Majesté renoit pour son protecteur particulier apres Dieu, & le supplioient de les aduertir de sa santé, afin qu'incessamment prians Dieu pour fa prosperité, ils s'en pussent resiouir. La forme d'escrire d'à tel iour d' Marculphus lib. 1. au Roy, vsitée pendant la premiere race de nos Roys, se voit 45. parmy les Formules de Marculphe. Ces eulogies, que les Euclques enuoyoient comme gages de charité Chrestienne au Roy, à leurs confreres Euesques, & autres personnes qu'ils affectionnoient, n'estoient autres choses que des presens benits, & sanctifiés par leurs prieres & oraisons, comme pommes, poires, fruits, petits pains benis, & autres semblables presens salutaires & d'efficace. e chistophorus Bro-Et nous apprenons de l'Antiquité, que les saincts Peres ancienne- verus ad libris. Vement guarissoient souuent les maladies par la communion & benediction des eulogies qu'ils leurs departoient, & qu'ordinairement pour cet effet ils auoient sur eux de ces eulogies & benedictions, comme encores aujourd'huy tous les ans au premier jour

Mmm iii

gers, & sont appellées, comme a remarqué vn Autheur de nostre

temps à, Les founsses de la Comtesse, à cause que la Comtesse Hilde-

a Paschat Robin du Faux sur la vie de S. Frambaule Hermite, Abbé & Consesseur.

galde, vulgairement dite Odoart, les a fondées il y a plus de cinq cens ans, desquelles les Catholiques vsent en temps d'orages, (ditil) & au recouurement des corps noyez, contre les tempeltes & autres dangers. Les Roys de la seconde race ne solennisoient pas seulement la feste de la Natiuité de Iesus-Christ, ains mesme l'octaue de la feste ; c'est pourquoy dans les Capitulaires de nos anciens Roys, entre les principales festes de l'année qu'ils veulent estre religieusement obseruées, apres auoir mis le iour de Noël, & les iours de S. Estienne, de S. Iean l'Euangeliste, & des Innocens, ils mettent, Octaue Domini, c'est à dire l'octaue de la Natiuité de nostre Seigneur, & souuent ils enuoyoient à tels iours des aumosnes en Hierusalem, pour la reparation des saincts lieux, comme nous apprenons des mesmes Capitulaires b, où il y a vn chapitre, de cap. \$6 4. & l.b.a.cap. 5. Eleemosyna mittenda in Hierusalem, propter Ecclesias Dei restaurandas proximo Natali Domini. Ceux de la troisiéme lignée n'estoient moins curieux de passer la mesme feste en prieres & oraisons. Helgaldus ' parlant du Roy Robert dit que, Sacras noctes, hoc est, Natinitatis Domini, sancti Pascha, & Pentecostes, sic totas ducebat insomnes, vique ad summum mane, vi nec sedens, vel stans somnum caperet, donec quam expectabat, & desiderabat , salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri Iesu Christi perceptionem perciperet. Et puis il remarque particulierement qu'à cette feste incontinent apres qu'on auoit chanté le Cantique, Te Deum laudamus, composé par S. Ambroise & par S. Augustin, au nom de la saincte Trinité, il faisoit dire deuotieusement la Messe au point du jour, ce qu'il observoit mesme à la feste de la Natiuité de S. lean Baptiste, In solennitate Natiuitatis sancti Ioannis Baptista (ce sont les termes de cet Historien) hanc, quam in Nativitate Domini tenebat consuetudinem, vt post laudationem Domini, qua est in Hymno, Te Deum laudamus, Missa celebrareiur deuote, qua sanctis est libris pranotata in primo mane. Guillaume de

> Nangis e raconte notamment que le jour de Noël les Ambassadeurs du grand Roy de Tartarie, appellé, Cham, furent en l'Eglise oüir la Messe auec le Roy S. Loüis, & disnerent à sa table, lors qu'il failoit outremer la guerre aux infideles. Voire mesme nous apprenons des Historiens de la troisiéme race, qu'aux entrées des villes que le Roy faisoit, le peuple crioit à haute voix, Noël, ce qui ne se peut rapporter à autre chose, sinon que le peuple d'vne ville voyant entrer son Roy, qui est le Lieutenant de Dieu en terre, estoit rauy & transporté de ioye, à l'imitation des Anges, qui à la naissance de Iesus-Christ, le Roy des Anges & des hommes, chanterent, Gloria in excelsis Deo, &c. Carilest vray que les Fran-

b Libro 1. Capitul.

e In vita Roberti Regis.

& Idem Helgaldus in vità Keberti Regis.

e In lib. de gestis S. Lu-douici Franc. Regis.

cois entre tous les peuples de la terre, ont esté tousiours grandement recommandez pour auoir aimé leur Roy; c'est pourquoy ils empruntoient ce cry de ioye & d'allegresse de l'une des principales festes de l'année, qu'ils ont toussours observée fort religieusement, Ainsi dans la Chronique ou Histoire du Roy Charles VII. (que que lques-vns disent eftre faite par Berry , premier Herault & Lu Sainde-Marshe d'armes du mesme Roy, & non par Alain Chartier) on voit en Genealogique de la plusieurs endroits que le peuple crioit, Noël, aux entrées que le 4. sei. 129. Roy faisoit dans les villes, & entre autres, quand il parle de l'arriuée du Roy à Paris en l'année 1437. Le Roy Louis XI. reueroit rellement la solennité de la Natiuité de Iesus-Christ, que tous les ioursil en faisoit dire vne Messe, appellée la Messe de la Natiuité, comme on voit par le compte de lean Bourrien, commis par sa Majesté pour ses offrandes & aumosnes, rendu en la Chambre des Comptes, pour l'année commençant le 1. iour d'Octobre 14 78. & finissant le dernier Septembre suivant 1479. & les Roys ses successeurs ont inviolablement obserué l'ancienne coustume d'assister à Matines, & à la Messe de minuict, & de passer le jour de Noël auec beaucoup d'humilité & de deuotion ; voire mesme de faire à ce sainct iour des offrandes remarquables; dont nous traitterons cy apres au chapitre des offrandes du Roy. La Chronique escrite à la main de la Bibliotheque du Roy, contenant l'entreueue de Charles II II. Empereur, & Roy de Boheme, de son fils Vencellaüs Roy des Romains, & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378. continuée iusques en l'an 1380, porte que de coustume l'Empereur dit à Noël la septiéme leçon à Matines, reuestu de ses habits & enseignes Imperiaux, (ce sont les mesmes mots de la Chronique) & quelques autres ont escrit b que nos Roys preten-bl'Austeur de la Ro-dent de mesme que cet honneur leur est deû de chanter la mesme a spire de la secondant de mesme de la secondant de la secon septiéme leçon à Matines le iour de Noël. Le Roy d'Espagne affiste aussi à Matines la veille de la Natiuité de nostre Seigneur, les-grande deuotion. Codinus d raconte particulierement toutes les d Codinus in 11b. de officialibus Palet. ceremonies iadis obseruées en la Chapelle de l'Empereur de Con- Conflantinop. stantinople à la feste de Noël, & entre autres nous apprend qu'à ce iour là l'Empereur portoit de la main droite vne croix, & de la gauche vn ouurage tissu d'or, lié d'vne petite serviette, contenant ce mot, Acacia, c'est à dire, humble simplicité & modestie, esloignée de toute enuie de nuire, pour monstrer que l'humilité est vne vertu fort seante à l'Empereur, comme estant homme & mortel, (ce dit Codinus) & que la puissance souveraine qu'il avoit, & le haut degré d'honneur où il estoit esseué pardessus les hommes, ne le devoit point rendre plus orgueilleux & plus superbe; & Mmm iiii

a Idem Codinusin lib. de official. Pal. Conftantinop.fol.84.

la serviette signifioit le peu de durée de l'Empire, & que souvent il passeaussi promptement d'vne personne à autre, qu'vne serviette passe legerement d'vne main en vne autre. Nous apprenons du melme Codinus *, que le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, l'Empereur estant le matin dans son Oratoire, on apportoit deuant luy quelques sainctes images, dont les vnes représentaient la Natiuité de nostre Seigneur, & vn pulpitre, sur lequel estoit mis l'Euangile; que lors les Prestres estoient debout deuant ces sainctes images auec leurs habits sacerdotaux, les Chantres au milieu de la Chapelle deuant l'Empereur, habillez de pourpre, & celuy aussi qui estoit appellé, Magister, le Maistre: mais les Proto-Psalte, & le Domestique, habillez de blanc. Cela fait, l'Empereur sortoit de son Oratoire, & à l'instant, les Chantres le voyans, chantoient, mauzeonor, Longues années à l'Empereur, ou, Viue l'Empereur, & pendant qu'ils chantoient ainsi, l'Empereur baisoit ces sain&es images, & l'en retournans, il l'arrestoit aupres du throne qui luy estoit preparé. Le mesme Codinus b nous enseigne, que le mesme jour de la Natiuité de Iesus-Christ, apres que les Chantres auoient chanté les Hymnes propres pour le jour, ils chantoient par apres deuant l'Empereur, Christus natus est, qui te coronauit Imperatorem, & apres cela le maugeiner estoit encores chanté. Le jour mesme de Noël il y auoit musique pendant le disner de l'Empereur, & on y chantoit vn Cantique particulier pour la feste, ou bien celuy qui commence, Magi Persarum Reges .

b Idem Codinus ibidem, fol. 104.

e Idem Codinus ibi-

CHAPITRE XXXIX.

I. Pourquoy nos anciens Historiens cottent curieusement le lieu où les Roys de France passoient les festes de Pasques & de Noël, & que les Historiens d'Angleterre font les mesmes remarques de leurs Roys. Nos Roys de la seconde race és festes de Pasques , de Noël & autres solennelles, prenoient leurs habillemens Royaux, & portoient la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main. Remarques sur les habillemens des mesmes Roys, aux iours de feste, & aux iours ouuriers. III. Nos Roys de la seconde race faisoient rarement des banquets, sinon au iour des grandes festes, esquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands Seigneurs de leur Royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appellez Festins. IIII. Remarque de deux assemblées faites anciennement par nos Roys , l'une à Pasques, qui estoit generale des Euesques & des Nobles plus signalez star en ce temps-là on ne parloit point du tiers Estat : & l'autre apres la chasse d'Automne, enuiron la S. Martin d'hyuer, qui estoit particulière pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Maiesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & qui luy faisoient seruice; & de la magnificence & despense qui se faisoit à ces deux assemblées.



E President Fauchet * parlant des sestes de Noël & a Anlin de la Finral Pasques, Ie ne puis oublier (dit-il) que les anciennes magne, shaps. Chroniques cottent curieusement que le Roy Pepin fit ses festes de Noël & de Pasques à Carbonac, Palais Royal, ce qui me fait soupçonner, voire croi-

re, que ce deuoit estre quelque ceremonie remarquable; tant y a que nous lisons qu'à ces iours nos Roys se vestoient d'habillemens Royaux, portans la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main, auec grand appareil & magnificence, pour augmenter leur Majesté, & dauantage se faire reuerer. Aussi vous ne trouuerez gueres de Chroniques du temps de Charlemagne qui oublient le lieu où il fit telles festes Royales; ce qui me fait dire qu'il y auoit des ceremonies remarquables, & lesquelles toutes fois n'ont point esté remarquées par les Autheurs de ce siecle : voila ce qu'en dit Fauchet I'vn de nos plus grands Antiquaires. Vn autre Autheur b de nostre b Louis d'Orleans aux temps dit, que nos Roys faisoient tousiours, s'il estoit possible, mens, chap. 8. leurs festes solennelles és grandes villes, pour donner exemple à leurs sujets, & apres les festes, commençoient leurs Parlemens. A la verité les Histoires sont pleines de ces remarques . Le Moine e Monachus Egolifd'Angoulesme parlant de l'année que Pepin mourut, & que Char-mens in vita

2 Hariulphus MS. lib. 2. de teb. Eccles. Centulens. cap. 2.

les & Carloman ses enfans surent declarés Roys, à sçauoir Charles à Noyon, & Carloman à Soissons, Celebrauit co anno gloriosus Domnus Rex Carolus Natale Domini in Aquis villa, & Pascha in Rodo mo ciuitate, c'està dire, en la cité de Rouen, car parmy les Autheurs decesiecle-là, Rodomum n'est autre chose que Rothomagus, la ville de Rouen; & parlant d'une autre année, Celebrauit Dominus Corolus Natale & Pascha in Vvarmatia. Le mesme Autheur parlant du mesme Charlemagne, Celebrauit Domnus Rex Carolus natale & Pascha in Ragenesburg, &c. Hariulphus Religieux de sainct Ricquier parlant de l'Abbaye dudit sain & Ricquier, & de Charlemagne, Ipse denique Rex, dit-il, intantum locum ipsum honorauerat, vi er rezalem curiam inibi tenuisse die Natali Domini, seu die Pascha aliquoties inueniatur, in gestis illius temporis. Les mesmes remarques se trouuent dans les Historiens d'Angleterre, dont les Roys & les peuples, comme nous auons dit, ont tousiours esté presqu'en toutes choses, grands imitateurs de nos Roys, & de nos peuples. Dans l'Histoire de Thomas de Walfingham qui commence au Roy Edoard I. & finit à Henry V. on ne voit autre chose que tels, ou semblables mots, Tenuit Rex Natale V vintonia, tenuit Rex solennitatem Natalis Dominici apud Circesstriam, tenuit Rex Natale Domini Eboraci. Et il està presumer, comme dit Fauchet, que les remarques des lieux où nos Roys de la seçonde race passoient ces grandes festes, estoient expressément faires à cause des grandes ceremonies qui s'y observoient, lesquelles neantmions n'ont point esté particulierement remarquées par les Historiens. Mais il semble que Fauchet en remarque deux en passant, lesquelles il est besoin de justifier & d'esclaireir dauantage, & puis nous verrons si l'on y en peut adjouster d'autres, & quelles preuues on en peut donner. La premiere ceremonie doncques obseruée par nos Roys de la seconde race és festes de Pasques & de Noël, est qu'à tels iours ils se vestoient d'habillemens royaux, & portoient la Couronne sur la teste, & le Sceptre à la main. L'autre ceremonie est, qu'ils tenoient vn grand appareil, & faisoient vne grande magnificence, pour augmenter leur Majesté, & se faire dauantage honorer. b Eghinard parlant de l'habit que Charlemagne portoit és iours de feste, & de quelle façon il estoit habillé és autres iours, In festiuitatibus, dit il, veste auro texta, & calceamentis gemmatis, & sibula aurea sagum adstringente; diademate quoque ex auro & gemmis ornatus incedebat; aliis autem diebus habitus cius parum à communi ac plebeio abhorrebat. Et d'ailleurs, il remarque qu'il portoit quelques fois vne espée toute couverte de pierreries, mais que ce n'estoit qu'aux grandes festes, (Les Conciles Françoise, & mesme les Capitulaires de nos Roys défendent le port de l'espée dans les Eglises à toutes personnes, sinon au Roy,) ou quand il donnoit audience aux

6 In vita Caroli Magni.

c Concil. Aurelian 3.

Ambassadeurs estrangers, Aliquoties gemmato ense viebatur, (ce font les termes) quod tamen non nisiin pracipuis festiuitatibus, vel si quando exterarum gentium legati venissent, faciebat. Cet Autheur parle en general des jours de feste, & non pas seulement des festes de Pasques & de Noël. Le Moine de S. Gala (que François Pithou Mag. cap. 5 fest imaginé pouvoir estre Clement Escossois, b à quoy il n'y a by norat Paulus Per aucune apparence) remarque de mesme que la veille des grandes taujus Senator Parifestes, Charlemagneapres auoir ouy Matines, se retiroit en vne Syntagnanis de Nith chambre pour se chauffer, s'habiller & se parer à la Royale, pour pia. faire honneur à la feste du sainct duquel on celebroit la solenniré, Finitislaudibus matutinis, Rex ad Palatium, dit-il, vel caminatam dormitoriam calefaciendi, & ornandi se gratia pro tanta festiuitatis honore redibat. Et le mesme Historien apres auoir representé que les Ambassadeurs de Aaron Roy des Perses estans arriués en la Cour de Charlemagne pendant la semaine saincte, ne surent toutes sois amenés deuant sa Majesté que la veille de Pasques, adjouste apres parlant de Charlemagne, Cum in festivitate pracipua, à sçauoir le iour de Pasques, incomparabilis ille, il entend Charlemagne, incomparabiliter adornatus fuisset, iussit introduci personas eius gentis qua cuncto quondam effet orbi terribilis, qui quidem legati præ latitiæ magnitudine complosis manibus aichant , spectantes Imperatorem & Clerum, Prius terrenos homines vidimus, nune autem aureos. Les paroles de cet Gallensis lib. 1. de gest. Autheur tesmoignent que Charlemagne estoit superbement vestu Car. Mag. cap. 11. es iours de feste, & son Clergé Royal parcillement, puis que ces Ambassadeurs estrangers le voyant si magnifiquement paré auecques son Clergé, c'est à dire, auec les Ecclesiastiques & officiers de sa Chapelle, rauis d'estonnement à ce iour de Pasques, l'escrierent que par le passé ils n'auoient veu que des hommes de terre, mais que lors ils voyoient des hommes d'or. Le mesme Historien raconte en vnautre endroit, que Charlemagne assistant de nuict aux prieres qu'on faisoit à Dieu, se servoit d'vn manteau fort long, duquel l'vsage n'estoit plus en vogue de son temps, & que les Matines estant dites, il l'en retournoit en vne chambre fort chaude, où selon le temps il l'habilloit de ses vestemens Imperiaux, Gloriosissimus Carolus, dit-il, ^d ad nocturnas laudes pendulo & dliemMonachus san-Gallensistib. 1 de gult. profundissimo pallio (cuius iam vsus & nomen recessit) vtebatur : exple- Cat. Mag cap. 53. tis verò hymnis matutinalibus, ad caminatam reuersus, Imperialibus vestibus pro tempore vtebatur. A ce propos Fauchet a escrit que les e Fauchet lin. des dihabillemens communs de nos Roys ont tousiours esté longs, prin- France, cirag. 4. cipalement les manteaux, lesquels estans encores doublés de fourrures precieuses, tesmoignoient la froidure de leur pays originaire, qui est la cause pourquoy tous nos Roys sortis de Germanie, ou Scythie, sont volontiers nommes, Pelliti, c'est à dire fourres, par Sidoine, & autres Ecclesiastiques du temps. Le mesme Fauchet

a In vita Car.Mag,

* Alias FEMORALIBYS.

b Lupus Abbas Ferrariensis.epist.68.ad Dominum Marcuualdum Abbatem Pruntensem.

c Nicolae Richeles fur les Odes de Ronfard, au ranssfement de Cephale.

d Liu.3. de la Fleur de la masson de Charlemagneschap.18.

foustient que Charlemagne és festes solennelles & iours de parade portoit la chape Imperiale, & és autres iours vn sayon de couleut bleue, court iusques aux iambes, & bordé de velours; & toutesfois Eghinard * le dépeint autrement habillé és jours ouuriers: Vestitu patrio (ce sont ses termes) hocest, Francico, vtebatur, ad corpus camisiam lineam, co feminalibus * lineis induebatur, deinde tunicam, qua limbo serico ambiebatur, & tibialia, tum fasciolis crura, & pedes calceamentisconstringebat, & expellibus Lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus munichat, sago Veneto amictus, & gladio semper accinclus, cuius capulus, ac baltheus, aut aureus, aut argenteus erat. Ce passage monstre de quelle façon les anciens François s'habilloient ordinairement. Il estoit vestu (ce dit Eghinard) à la façon de son pays, c'està dire, à la Françoise, il portoit vne chemise, & des calçons de lin contre la chair, & pardessus vn pourpoint bordé de foye, & des chausses, des iarretieres aux iambes, & des souliers aux pieds; l'hyuer il s'habilloit d'vne iupe faite de peau de Loutre,& estoit vestu d'un saye, ou sayon bleu. Ces sayes ou sayons de couleur bleue estoient fort en vsage sous la seconde race de nos Roys. Et nous apprenons des epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, que mesmes on en faisoit present aux Papes: car estant sur le point de faire vn voyage à Rome, tant pour affaires, que pour prieres & oraisons, il prie Marcuuardus Abbé de Prom en Allemagne, de luy enuoyer entre autres choses, deux sayons de couleur bleüe, pour presenter àsa Saincteté: Romam proficiscor, dit ilb, o quoniam in efficiendis rebus, Apostolici, c'està dire du Pape, qui dans nos Romans estappelle l'Apostole de Rome, notitià indigebo; ea verò sine munerum intercessione iniri commode non potest, nunc adesse dignemini, milique si vllo modo potesiu, per prasentes nuncios duo saga V eneti coloris, Er totidem lintea, qua Germanice Glizza vocantur, dirigatis, qua illi comperi esse charissima. De là vient peut-estre qu'encores auiourd'huy cette couleur ayant esté agreable à Charlemagne, qui portoit ordinairement vn saye de couleur bleue, comme a escrit Eghinard, elle est estimée parmy les François estre la couleur Royale, & que les Pages du Roy en sont habillez. Quelques-vns ont escrit que les habits de cette couleur estoient reputez de bon augure aux mariages des anciens, Mais reuenons à la façon de laquelle nos Roys de la seconde race estoient habillez és jours de festes solennelles. L'Historien Theganus parlant des habillemens Royaux dont Louis le Debonnaire estoit paré à telles solennitez, dit qu'il entroit en l'Eglise, Baltheo pracinclus, & ense auro fulgente, ocreas aureas, & chlamidem auro textam, & coronam auream, auro fulgentem in capite gestans, & baculum aureum in manu tenens, &c. Et le President Fauchet d remarque semblablement, qu'aux grandes festes il se couuroit tout d'or : & en vn autre endroit il escrit que Louis

Louis le Debonnaire ne se vestoit iamais de drap d'or, comme faifoient ses predecesseurs, qu'aux grandes festes: car lors (dit-il) il estoit vestu tout d'or, fors la chemise, & les chausses, qui estoient encores bordées d'or; le baudrier & son espée garnie d'or, ses botines & sa robe d'or trait, la couronne sur sa telle, enrichie de pierres precieuses, & tenant en sa main vn sceptre d'or. Peut-estre que la raison pour laquelle ce grand & pieux Monarque s'habilloit en cette façon, estoit pource que l'or est le hieroglyphe de la Royauté: car il est le Roy des metaux. Les Poëtes disent qu'il est le fils du Soleil, & les Alchimistes (qui tiennent que chaque metal respond -à chaque Planete) disent que l'or respond au Soleil, comme l'argent à la Lune, l'estain à Iupiter, le cuiure à Venus, le plomb à Saturne, & le fer à Mars, & l'argent-vif à Mercure. Aussi les Roys d'Orient en offrirent à lesus-Christ, le recognoissans pour Roy, & pour le Soleil de nostre Redemption & de Iustice. Et ce n'est pas sans raison que nos Roys portent en leurs armes des fleurs de lys d'or, contre la couleur ordinaire des fleurs de lys champestres, pour symboles qu'ils sont vrayment les souuerains de leurs peuples, comme l'or est le Roy des metaux, & qu'ils ne tiennent que de Dieu, vray Soleil de Iustice, leur authorité Royale: comme tous les Plenetes empruntent & tiennent toute leur lumiere du Soleil. Nous apprenons du Concile tenu à Pontigon a, (ancien Palais a Vide Concilium Po-Royal pres Langres) auquel par le commandement du Pape Iean tigonens, habinim VIII. les Euelques des Gaules confirmerent l'eslection de Charles le Chauue, que Charles le Chauues'y trouua, in vestitu deaurato, habitu Francisco, il faut lire, Francico, &c. Ce sont les termes du Concile. Fauchet b dit en peu de mots que Charles le Chauue se b Lie. des origines des vestoit aux grandes festes comme les Empereurs de Constantinople, c'est à dire à mon aduis (car il ne s'explique point autrement) qu'il estoit vestu de drap d'or, couvert de perles & de pierreries, comme estoient les Empereurs des Grecs, qui en estoient si chargez, qu'on ne les cognoissoit point sinon à la barbe, comme on voit en leurs portraits; toutesfois les Annales d'vn Autheur in- e Annales intesti Aecertain portent bien que Charles le Chauue reuenant d'Italie en France, s'habilla d'vne façon nouvelle & inaccoustumée, Carolus Rex de Italià in Galliam (ce disent-ils) rediens, nouos & insolitos habitus assumpsisse perhibetur, & descriuant la façon de laquelle il estoit vestu és jours de Dimanche & autres festes entrant en l'Eglise, ils ne font aucune mention de perles, ny de pierreries, ains representent qu'il portoit vne dalmatique longue iusques au talon, & vn baudrier pardessus, Talari dalmatica indutus, & baltheo desuper-accinclus pendente vique ad pedes, necnon capite inuoluto ferico velamine; ac diademate desuper imposito, Dominicis ac festis diebus ad Ecclesiam procedere solebat, ce sont les termes de l'Autheur. De sorte qu'il est à

lé à la Couronne de France, s'habilloit les jours de feste & de ceremonie à la mode des Roys ses predecesseurs, & à la Françoise, comme il est dit au Concile tenu à Pontigon: mais depuis qu'il eut fait le voyage d'Italie, il estoit vestu de la façon rapportée par cet Autheur incertain. Voila la premiere ceremonie obseruée par nos Roys de la seconde race, tant és jours de Pasques & de Noël, que és autres festes solennelles, assez clairement verifiée. Venons à l'autre, qui consiste au grand appareil & magnificence dont ils vsoient és grandes festes pour augmenter leur Majesté, & se faire dauantage reuerer. Il est vray que nos Roys de la seconde race. faisoient rarement des banquets, sinon au jour des grandes festes, esquels ils traittoient magnifiquement les Princes, & les plus grands seigneurs de leur Royaume, à cause dequoy ces banquets ont esté appellez festins; & de la est venu le mot, festoyer, pour banqueter. Eghinard a le tesmoigne de Charlemagne, Conuinabatur rariffime, dit-il, er hoc pracipue tantum in festivitatibus, tunc tamen cum magno hominum numero. Et vn autre b Historien de sa vie en dit autant, Festis solum diebus, ce sont ses paroles, aique id ctians rard conuinia celebrabat. Et és autres jours la sobrieté de Charlemagne estoit telle, qu'il n'y auoit que quatre plats de viande sur sa table outre le rosty, Cana quotidiana quaternu ferculus prabebatur, dit le melme Eghinard , prater affam, quam venatores verubus inferre folebant, qua ille libentius, quam vllo alio cibo viebatur, vini & omnis potus adeò parcus in bibendo erat, vt sub cœnam rarò plus ter biberet. Or il faut remarquer qu'anciennement nos Roys faisoient deux assemblées tous les ans: La premiere se faisoit au commencement de l'année à Pasques jà cause dequoy les Historiens ont esté curieux de remarquer l'endroit où ils passoient la feste de Pasques, & cette assemblée estoit generale des Euesques, & des Nobles les plus signalez: car on ne parloit point en cetemps-là du tiers Estat, qui n'auoit ny office, ny benefice, suiuant l'ancienne coustume des Gaulois, remarquée par Cesar, & par Tacite en sa Germanie, Plebs nullius loco habetur, nihil audet : Il n'y auoit que les seuls Nobles qui maniassent les armes & les liures; ces Estats se tenoient en raze campagne, du temps mesme de la premiere race de nos Roys, ce quia duré sous la seconde race, sous des tentes & des pauillons prés de quelque bonne ville, en vne place appellée, Campus Martius, le champ de Mars, comme nous apprenons de Gregoire de Tours. Et pres de toutes les bonnes villes il y auoit vn pré, ou champ

destiné pour y tenir ces assemblées, & y faire les monstres & reueües de gens de guerre, du temps mesme que les Romains s'emparerent des Gaules, & y planterent l'idolatrie, dont cette denomination de Champ de Mars est restée en maints endroits de plusieurs

a In vita Car. Mag.

b Donatus Acciarolus in vità Car. Mag.

e In vita Car. Mag.

d Gregorius Turonen-fielib.s. Histor, Fran-cor, cap.27.

villes. La seconde assemblée n'estoit que particuliere, pour faire l'estat de la maison du Roy, & des dons, recompenses & pensions, dont sa Majesté vouloit gratifier ceux qui le meritoient, & luy faisoient seruice, & elle se faisoit apres la chasse de l'Automne, & enuiron la S. Martin d'hyuer; les principaux officiers, & les plus anciens Conseillers du Roy y estoient seuls appellez, c'est pourquoy elle se faisoit en particulier, & au Palais du Roy, lequel auoit sa demeure arrestée en vn lieu depuis la S. Martin iusques à Pasques. Hincmarus a, Archeuesque de Reims, nous apprend dequoy il Epileopos Francorum, estoit traitté en ces deux assemblées, Consuetudo tunc temporis erat, ce dit Hincmarus, ve non sapius, sed bis in anno, placita duo tenerentur : vnum, quando ordinabatur flatus totius regni , ad anni vertentis fatium, quod ordinatum nullus euentus rerum, nisi summa necessitas qua similiter toto regno incumbebat, mutabatur; in quo placito generalitas ea vniuersorum maiorum tam laicorum , quam clericorum conueniebat ; seniores, propter consiliam ordinandum, minores propter idem consilium Cascipiendum, & interdum pariter tractandum, & non expotestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententia confirmandum. Caterum autem propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum, 💇 pracipuis Consiliariis habebaur, in quo iam futuri anni status tractari incipiebat, &c. Or pendani ces deux assemblées qui se faisoient au commencement de l'année ciuile, laquelle commençoit lors à Pasques, & en hyuer enuiron la S. Martin, que nos Roys & leurs peuples ont leplus de tous les Sainces reueré apres Dieu) il est certain que nos Roys faisoient vn grand appareil, & vne grande magnificence, & distribuoient grande quantité de dons aux Nobles de leur Royume, voire melme aux moindres de leurs officiers, principalemnt à la premiere assemblée de la feste de Pasques. Le Moine de S. al nous l'enseigne euidemment, lequel parlant de la magnificene, & de la liberalité de Louis le Debonnaire à la feste de Pasques, s illà die, dit-il b, qua Chrissus mortali tunica exutus, in- b Monachus San-Gal-lentis, lib. ade reb. gell. corruptibilem sumere parabat, cunclis in Palatio ministrantibus, & in Cat. Mag. cap 31. curia Regia | mientibus juxta singulorum personas donativa largitus est, ità ve nobilidus quibusque aut baltheos, aut flascilones, pretiosissimaque vestimentà latissimo Imperio perlata distribui iuberet, inferioribus verò saga frenica omnimodi coloru darentur, custodibus verò equorum, pistoribusque r coquis indumenta linea, cum laneis, spatisque, prout opus habebant, procerentur. Cedrenus mesme telmoigne que les derniers Empereurs Iomains faisoient des presens le iour de Pasques, aux Senateurs & Capitaines, quand il dit, Tempus appetiit Imperatoria largitatis, quam cercere in Senatum Imperatores quotannis festo Paschates consueuerant, ngress sunt ad eum omnes exercituum duces, &c.

CHAPITRE XL.

1. Les Roys de la premiere & troisiesme race, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus és iours des grandes festes, es entroient en l'Eglise portans la couronne sur la teste. II. Le Roy Robert auoit accoustume de passer à S. Denys en France ces quatre grandes festes annuelles , Pasques , Noël , la Pentecoste , & l'Epiphanie , & y tenir Cour ouverte, & pourquoy il sen desista III. Nos Roys portoient couronne, & tenoient Cour ouverte quandils e stoient faits Cheualiers, ou leurs enfans, & freres, & faisoient ce iour-là une grande solennité. IV. Ancienne coustume observée aux grandes festes, en la maison du Roy , negligée sous le Roy Louis XI. V. L'Empereur de Constantinople disnoit au Palaisen Courpleniere cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs , à scauoir le iour de Noël , de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, er de la Pentecoste. VI. Autre ceremonie obseruée és grandes festes sous la troi siesme race de nos Roys, qu'ils se faisoient lire à table les beaux faits de leurs ancestres par vn grand scigneur ; & le Comte de Tancaville a tenu cette charge de Lecteur du Roy Charles V. aux grandes festes, & festins solennels.

襚

Os Roys de la troisies me race, voitemes me ceux de la premiere, aussi bien que ceux de la seconde, estoient royalement vestus és iours des gandes seltes, & entroient en l'Eglise portans la couonne sur la teste, ie ne citeray qu'vn seul passage por ceux de la

premiere, & puis ie viendray à ceux de la troisielre. Gregoire de Tours' apres auoir raconté que Clouis I, ayant éfait & tué en bataille rangée de sa propre main, Alaric Roy de Goths, sen retourna par la ville de Tours & offrit de grands prens à sainct Martin, dit que là ayant receu les lettres de Consulue l'Empereur Anastase luy enuoyoit, il suthabillé en l'Eglisee S. Martin d'vn saye de couleur de pourpre, & d'vne cappe de gidarme, & que sur sa teste il portoit son diadesme, Ab Anasta, Imperatore (ce sont les termes de cet ancien Historien,) codicillate consulatu accepit, & in Basilica beati Martini tunica blatted indutuest & chlamide, imponens vertici diadema b, &c. Ces mots, tunica attea, ne signifient autre chose qu'vne robe de pourpre, d'envient qu'en nos liures de Iurisprudence, serico blattea vestis, simifie une robe ou habillement de couleur de pourpre, entre-tissie de filets d'or, & peut estre quel'Empereur Anastase ayant enwyé à Clouis I. ce saye de pourpre, auec ces lettres de Consul, ille voulut vestir par honneur en ceremonie dans l'Eglise de S. Mirtin de Tours,

a Lib. 2. Historiar. Francor.cap.37.

b Gregorius Tutonenfislib. 2. Hift. Francor. ezp. 38.

c Lib. 1. cod. de Murileg. 18. Cod. Theodof. Brounerus in notis ad lib. 1. Venanti) Fottunati.

& ce iour-là porter la Couronne sur la teste en l'Eglise, comme si c'eust esté le iour d'yne feste solennelle; voire mesme nos Roys, qui font Empereurs dans leur Royaume, comme a escrit du "Tillet, a An chap, destilires, fe font quelques fois habillés, principalement ceux de la troifié des Reys de couranne merace, de couleur de pourpre. Helgaldus breprefentant le Roy b la vita Robetti Re-Robert, qui assission à cette signalée dédicace de l'Eglise de S. 811. Aignan d'Orleans, le dépeint vestu d'vn habillement de couleur de pourpre, appellé, Roccus, par les villageois, d'où est venu le mot, Rochet , dont on vie encores auiourd'huy , Vadit iam cum reuerentianominandus pater patria Robertus (ce sont sestermes) ante altare sanctissimi Petri, & dilecti Aniani , in conspectum omnium populorum, er exuens se vestimento purpureo, quod linguarustica dicitur Roccus, veroque genu flexo in terram, toto de corde ad Deum supplicem in his verbis , Gratias, inquit , ago tibi , bone Deus , qui ad effectum meam voluntatem hodie meritis fancti Aniani perduxissi, &c. Et vn autre Historien «Odderieus Visilis lib.

Lecelesist Histories remarque que pendant le temps que le Roy Philippe I. demeura ann. Cht. 92. excommunié par le Pape Vrbain II. il n'a iamais porté le diadesme, n'a jamais fait publiquement aucune solennité royale, & particulierement il dit qu'il n'a iamais esté habillé de pourpre, Nunquam diadema portauit, dit-il, neque solennitatem aliquam regio more celebrauit, neque purpuraminduit. C'est pourquoy il y a quelque apparence en ce que André Fauin de a escrit que les Roys de Fran de la Concesse de ce estoient ordinairement vestus à la façon des Empereurs Rossente de la Concesse de la Colonne de la configue se de la colonne de la configue se de la colonne de la c mains, de belle escarlate rouge, és jours de feste & de solennité, 14 hors le temps de la guerre, & de leur Sacre, pour lequel ils auoient (dit-il) leurs ornemens particuliers de velours violet azuré, bandés de fleurs de lys d'or. Ce qui se doit entendre seulement de quelques Roys de la troissesme race. Nous apprenons d'vn tiltre de l'Abbaye de S. Denys en France, rapporté par Loiris d'Orleans en chap. 8. ses ouvertures des Parlemens e, & par du Breuil en son Theatre f Fel. 1178. des Antiquités de Paris f, que le Roy Robert auoit accoustumé de solenniser, & passer en l'Abbaye de S. Denys en France les quatre grandes festes annuelles, Pasques, Noël, la Pentecoste, & l'Epiphanie, & y tenir Cour ouverte, ce qui s'appelloit lors, tenir leur Tinel. D'Orleans & a creu que dans l'Historien Theganus, Habere g Anchap. 7. des suuer-palatium generale, signific mesme chose: mais il semble qu'il y faut unes des Parlamens. lire, placitum generale, & non pas, palatium : car ce mot, placitum, est commun à nos Historiens de la seconde race, pour vne assemblee des principaux seigneurs du Royaume. Et vn Autheur Allemand hait que, Placitum est nomen Germanicum, deductum à Platz, h Vitus Ametpachive quod significat locum, velaream. Neantmoins le Roy Robert reco- la Annatations. ad gnoissant qu'à tels iours la suite de la Cour estoit si grande, que Magastathanoi ampel'Eglise de S. Denys, & les Religieux en receuoient beaucoup tatore editas. d'incommodité, voire melme que le service divin en estoit trou-

a Voyla Chartedu Roy Robers au 3. liu. des Antiquitez de l'Abbaye de S Donys en France, chap.11. fel 811.

b Cotto Bulle se treune parmy les Bulles des Papes, accordées en faneur de l'Abbaye de S. Denys en France dans les Antiquirez de ladice Abbaye, lin. 2. chap. 17.

e Ling. chap.3.

d En fes memoires, au chap. de l'extradion ér remsso des corps Sainces.

e Ino Carnotenfis Epift. 66.

f Idem Iuo Epift. 67.

blé, promit pour ne leur plus donner d'empeschement à l'aduenir, que luy, ny ses successeurs n'y passeroient plus ces quatre grandes festes, & n'y tiendroient iamais leur Tinel, ou Cour ouuerte, Curtem itaque nostram cum in ipso castello haberemus, ce dit le Roy Robert, comme il est porté par ce titre 2, ve nos ab inquiesudine ipsius Ecclesia & fratrum ibidem famulantium longe faceremus, Deo, & glorioso protectori nostro sancto Dionysio ex consulsu Archiepiscoporum, placuit serenitati nostra ab hodie & deinceps remittere, ve solenne hoc in Natali Domini, in Theophania, in Pascha, or in Pentecoste, neque nos, neque successores nostri in ipso castello olterius ollo modo prasumamus celebrare. Cela fut depuis confirmé par vne Bulle du Pape b Adrian IIII. par laquelle il declare, qu'il n'entend plus que le Roy Robert, ny ses successeurs Roys de France, tiennent leur Cour pleniere en l'Abbaye S. Denys és festes solennelles de Noël, de l'Épiphanie, de Pasques, & de Pentecoste; & long temps auparauant le Roy Robert, & le Pape Adrian I I I I. mesme chose auoit esté ordonnée par le Roy Dagobert, fondateur de la mesme Abbaye, par vne Charte adressée aux nommez Mommolus, Gaudoënus & autres, laquelle se trouue parmy les Antiquitez de l'Abbaye de sainct Denys en France , par laquelle il declare que de là en auant il ne tiendra plus sa Cour pendant ces quatre festes solennelles en l'Abbaye de S. Denys, ains en son Chasteau de Clichy, non loing de ladite Abbaye, de peur d'incommoder les Religieux, & de troubler le seruice diuin en leur Eglise, par la suite de sa Cour. Or à ces grandes festes la coustume estoit que les Roys de la troisiéme race portoient tousiours leur couronne à l'Eglise, aussi bien que les predecesseurs des deux races precedentes; & du Tillet d'mesme descriuant les ceremonies qu'on faisoit en la presence de nos Roys, à l'extrait & remise des corps saincts en l'Eglise de S. Denys, remarque qu'à la procession des corps saincts, & à la Messe qui se disoit apres; le Roy portoit la couronne sur le chef, tenant le sceptre en la main droite, & la main de Iustice en la senestre: mais cette couronne leur estoit mise sur la teste par les Euesques qui se trouuoient à la suite de la Cour: nous l'apprenons d'Iues de Chartres, l'vn des grands Prelats de son temps, lequel escriuant à Hugues Legat du Pape, Turonensis Archiepiscopus, dit-il, pradicta Ecclesia padagogus, & incubus in Natale Domini Regi, (il entend parler du Roy Philippes I. excommunié par le Pape Vrbain II.) contra interdictum vestrum coronam imponens hac arte obtinuit ". Ce qu'il rapporte presque en mesmes paroles, en vne autre Epistre qu'il enuoye au Pape Vrbain I I f. Et en celle qu'il escrit au Cardinal Iean, Legat du S. Siege: Licet quidam Belgica Prouincia Episcopi (dit-il 8) in Pentecoste contra interdictum bona memoria Papa Vrbani coronam ipsi Regi imposuerint. Il y auoit encores vne autre coustume obseruée à

tels jours, que les Cheualiers Bannerets, le grand Panetier, le Cheualier trenchant, le grand Eschanson, & le grand Queux seruoient le Roy aux quatre grandes festes annuelles, à chacun des- a de lin. 11 de l'Histoi. quels on donnoit quarante liures; & Mathieu a eferit que le Roy Louis X I. ayant negligé cette gratification, les autres oublierent ce deuoir; toutesfois la coustume est encores aujourd'huy, qu'aux grandes festes, auant qu'on porte le couuert du Roy pour son disner, les Huissiers de salle appellent à haute voix au pied des grands degrez du Louure, quand le Roy est à Paris, les dits grands officiers pour venir seruir sa Majesté à table. Je l'ay veu ainsi pratiquer sous le regne de Henry IIII. & sous le Roy Louis XIII. Du Tillet de fin memiers de remarque baussi, que quand les Roys leurs sils, ou freres estoient serdes du Roy. faits Cheualiers, il y auoit grande solennite, en laquelle les Roys Falat. Conflantinop. portoient la couronne, & tenoient Cour & maison ouverte. Codinus e qui a escrit du temps de la troisiéme race de nos Roys, nous apprend de mesme, que l'Empereur de Constantinople disnoit au Palais en Cour pleniere cinq fois l'année, en presence de tous ses Princes & Seigneurs; à sçauoir le iour de Noël, de l'Epiphanie, des Rameaux, de Pasques, & de la Pentecoste. Nous voyons pareillement dans l'Histoire de Froissart, que les Roys d'Angleterre solennisoient fort deuotieusement & magnifiquement les grandes festes de Pasques, de Noël, Toussainct, & autres, & qu'à telles festes ils tenoient grande Cour, & faisoient vn grand festin à tous les seigneurs qui s'y trouuoient; & il remarque curseusement les villes & endroits où le Roy d'Angleterre passoit ces grandes festes; voire mesme les grands seigneurs de France imitoient nos Roys, & ceux d'Angleterre à solenniser les grandes festes auec vne extreme deuotion, & vne grande magnificence. Vn Histo- d Ioannes Monachus rien d qui viuoit sous Louis le Ieune, il y a enuiron cinq cens ans, Allisoriz Gostedidanous apprend que Geofroy Duc de Normandie & Comte d'Anjou, l'estant acheminé en la ville du Mans pour y passer la feste de Noël, y conuioit les principaux seigneurs de ses Prouinces, & qu'auec grande suite il ouit la Messe de minuict dans l'Eglise de S. Pierre de la Cour, qui estoit proprement la Chapelle des Comtes du Mayne, Aduenerat Comes Conomanis Nativitatem Dominicamibidem acturus, er vt ipsius exigebat nobilitas, er liberalitas imperabat, euocati confluxerant ad eum pro reuerentia solennitatis Principes Prouinciarum, caterorumque militum non minima multitudo : est autem Ecclesia Canomanis beati P cognomento de Curia, qua Canomanorum Comitum proprie Capella est : hanc enim liberalis illa progenies tantis dotauit muneribus, ve de ipsorum Comitum reditibus quinquaginta ferme Canonici ad seruiendum Deo in Ecclesia eadem sufficienter & honorifice sustententur; in hac igitur Capella sua Comes comitatu militum stipatus frequentissimo, sacratissima noctis exegis vigilias, &c. Le mesme Froissart Nnn iii

a Au 3. volume de fon Miftoire chap. 9. raconte " que Gaston de Foix fai soit grande feste en quelque lieu qu'il fust, de S. Nicolas en hyuer, & qu'il en faisoit faire solennité par toute sa terre, aussi haute & aussi grande, ou plus que le iour de Pasques. le transcriray icy les mesmes paroles dont il vse, sans changer vne seule lettre à l'ortographe, & au langage du siecle, l'en vey bien l'apparent estant à Ortais: (dit Froissart) car ie fu là à tel iour, tout le Clergé de la ville d'Ortais & toutes ses gens, hommes, femmes er enfans, en procession allerent querre le Comte au Chastel , lequel cout à pied auec le Clergé & les processions partit du Chastel, & vindrent à l'Eglise de saince Nicolas, & là chantoient les Psalmes du Psautier de David, Benedictus Dominus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos 2d bellum. Et quand le Pseaume estoit dit , ils le recommençoient, comme on feroit le iour de Noël, ou de Pasques, en la Chapelle du Pape, ou du Roy de France. Car en ce temps il auoit grand foison de Chantres : Si chanta la Messe pour le jour l'Enesque de l'aumiers, & là ouy sonner, & iouer des orgues aussi melodieusement, comme ie fy oneques en quelque lieu que ie fusse, aux festes de Noël: (qu'il tenoit fort solennelles) là veit-on venir en son Hostel foison de Cheualiers, es d'Escuyers de Gascongne, oràtous il faisoit bonne chere; là vey-ie d'Arragons & Anglois, (lesquels estoient de l'Hostel du Duc de l'Enclastre qui pour ce temps se tenoit à Bordeaux) ausquels le Comte de Foix sit bonne chere, & leur donna de beaux dons. le ne dois pas oublier vne quatriéme ceremonie pratiquée és grandes festes par nos Roys de la troisiéme race, qui est, qu'au lieu que Charlemagne prenoit plaisir durant son repas ordinairement d'ouir lire les œuures de la Cité de Dieude S. Augustin, ou les Histoires de ses predecesseurs, nos Roysdela troisieme racese faisoient lire, notamment aux festes annuelles, estans à table, les beaux faits de leurs ancestres, par vn grand Seigneur; & il se trouue que du temps du Roy Charles V.le Comte de Tancaruille b estoit Lecteur du Roy, lequel és festins solennels exerçoit cet office. Mais cette ceremonie n'est plus en vlage, non plus que plusieurs autres louables coustumes; & neantmoins ceux qui ont escrit de la façon de viure de l'Empereur des Turcs ', remarquent que pendant le repas de ce Prince on lit ordinairement les Histoires deses predecesseurs, ou bien celles d'Alexandre legrand, qui sont traduites en la langue du pays, qui n'est pas vne coustume barbare.

b Faucherlin. 2. de la Flour de la maifon de Charlemagne, chap. 18.

c L'Anthone duvoyage du Louano fait par le commandement du Roy on l'Année 1611. fol. 154.

CHAPITRE XLI.

1. La feste de l'Epiphanie, ou des Roys, grandement reuerée entre les principales festes de l'année, par les Empereurs Romains, par nos Roys, es principalement par ceux de la troi siesme race. II. Remarque particuliere des ceremonies obseruées à la feste des Roys, parles mesmes Roys de la troissesme race. III. Ceremonies obseruées à la feste des Roys sous le regne de Henry III. touchant la Royne de la Febue, lesquelles ont cessé sous le regne de Henry le Grand, es de Louis XIII. IV. Ceremonies anciennement obseruées à la feste des Roys en la Chapelle & à la Cour de l'Empereur de Constantinople. V. Autres ceremonies pratiquées le iour de la feste des Roys, en la Chapelle du Roy d'Espagne.



A feste de l'Epiphanie, autrement appellée la feste des Roys, a esté de tout temps grandement reuerée entre les principales festes de l'année, pource que la vocation des Gentils au Christianisme est representée par la venuë de cestrois Roys Payens, appellés par les

vns, Mages, & par les autres, Roys , lesquels aussi tott que lesus a Genebrardus libr . Geographie, fol aos. Christ fust né en Bethleem, partirent des plus essoignées regions Christ fust né en Bethleem, partirent des plus essoignées regions sentieves non soilam de l'Orient, & à la faueur d'vne estoile luy vinrent faire hommage, cean sendamenta peluy offrans de l'or, comme estant Roy; de l'encens, comme estant fusse amplission illus templission illus estant de de la myrrhe, comme estant destiné à la mort pour le felur des hommes.

Festyrer loannes vo-Calut des hommes.

Aurea nascenti (ce dit Sedulius ,) fuderunt muneraregi, Thura dedêre Deo , myrrham tribuêrê sepulchro.

& puis l'en retournerent par vn autre chemin (ce dit l'Escriture faincte) que celuy par lequelils estoient venus en Bethleem, c'est à dire, qu'ils deuinrent plus parfaits en la foy, & cheminans en la voye de salut, ils furent rendus de meilleure & plus saincte vie, apres auoir recogneu Iesus-Christen qualité de Dieu & de Roy ciz Ludouicum. tout ensemble, qu'ils n'estoient auparauant: car ils furent faits les despouilles de Samarie, comme parle Tertullien, c'est à dire, de sionem. l'idolatrie, ainsi appellée depuis que les Samaritains pendant le regne de Ieroboam (qui fit adorer deux veaux d'or, l'vn en Bethel, Lib. 3. Regum, capi & l'autre en Dane,) eurent abandonné la loy de Dieu, & se rendirent idolatres. L'Eglise pour memoire perpetuelle de l'adoration faite par ces trois Roys, en celebre la feste tous les ans le mesme iour qu'ils adorerent lesus-Christ, qui est en peu de mots faire vne leçon annuelle aux Roys de la terre, de recognoistre Dieu, comme plus grand, & plus puissant Roy qu'ils ne sont,

catus , donec fub annum 1200.armis Tarsarorum fuccumberers vide apud Ghillelmum de Nangis in lib. de gestis Ludouici Francorum Regis exemplae literarum Henrico Regi Cypri missarum, post exemplar litera-rum Regis Tarraro-rum, ad Regem Fran-

b I ib. 3. contra Mar-

& par ce moyen donner l'exemple & la volonté à leur sujets (en l'ame desquels ils transportent leurs affections, bonnes ou mauuaifes, de mesme que la Mandragore transfere l'odeur de son sucà toutes les fleurs qui croissent à l'entour d'elle) de le seruir, & de l'adorer, comme cestrois Roys Payens ont fait àtoute la gentilité. Genebrard dit que ces trois Roys ont ietté les fondemens de ce puissant Royaume des Indes que le Preste-Gian a possedé l'espace de mil ans, iusqu'à ce qu'il en ayt esté chassé par les Tartares, enuiron l'an 1200. La Peyre soustient que Melchisedech, Henoch, & Elie, sont ceux qui ont adoré Iesus-Christ à sa naissance en Bethleem, & non cestrois Mages pretendus, que Guillaume de Neubrige Anglois a premier escrit estre enterrés à Cologne*, ce qu'il refute, & tient que Melchisedech, Henoch & Elie sont encor viuans tous trois dans le Paradis terrestre; & y seront iusques à la confommation des fiecles. Les Empereurs Romains ont solennisé cette saincte iournée auec tant de respect & dedeuotion, qu'ils ont fait des loix particulieres en sa faueur, & commandé expressément qu'elle soit tellement honorce, que septiours deuant, & sept iours apres il ne soit pas permis de plaider, & la font aller du pair auec les festes de Pasques & de Noël, Sanctum diem Pasche, & diem Natalis Domini, & Epiphania (ce disent les b Empereurs Theodose, Valentinian, & Arcadius) septem qui pracedunt dies, septem qui sequentur, sine strepitu observari volumus, & quod contra hoc factum fucrit, omnimodis irritatur. C'est vne remarque admirable en l'Histoire, digne d'estre considerée, que la feste des Roys a esté si curieusement honoree tous les ans par la presence des Empereurs Romains és Eglises pendant le seruice diuin, que ceux melme qu'on a reputé impies & heretiques, ne laisoient pas d'y assister pour faire bonne mine, & monstrer à leurs peuples qu'il restoit encores en leursames quelque crainte de Dieu, duquel ils recognoissoient tenir leur Empire. Ainsi l'Empereur Iulien, appellé par les Historiens, Apostat, (lequel demeurant és Gaules s'essorçoit de couurir son impieté du voile de la Religion Chrestienne) ne failloit iamais d'assister le iour de la feste des Roys au seruice diuin auec les Chrestiens. Ammian Marcellin, equoy que Payen, nous l'apprend, quand il le dépeint feignant encores d'estre Chrétien, Vt hac interim celarentur (dit-il) feriarum die, quam celebrantes mense Ianuario Christiani, Epiphaniam dictitant, progressus in corum Ecclesiam, solenniter numine inuocato discessit. Et l'Empereur Valens aussi, bien qu'il fust Arien, en faisoit de mesme, comme tesmoi-

gne Gregoire Nazianzene d, comme si l'Empereur qui n'eust solennisé publiquement une sesse si celebre, eust esté sans doute jugé impie par son peuple, & du tout ennemy de Dieu. De là vient qu'on voit bon nombre de lettres d'autres Roys que Philip-

a lacques d'Anzoles la Poyre, en son Epsphane, fol.296,

6 L. 2. L. omnes dies Codice Iustinianeo de Ferlis.

e Ammianus Margel

d In orazione in laudem Baŭlij.

pes I. non excommuniez, auec la clause, Regnant Iesus-Christ, par a Vez Esisteire de humilité, & verité Chrestienne, pour tesmoigner que les Princes 10. le recognoissent pour le Roy des Roys. Dés le temps de la premiere race de nos Roys, cette feste sut receije par les François au rang des plus celebres. Le Concile d'Agde b la met entre les plus solennelles, auec Noël, Pasques, & la Pentecoste; & sans doute nos Roys dela premiere race l'ont solennisée auec tout respect, & tout honneur, recognoissans que leurs Sceptres & leurs Couronnes venoient de la main de Dieu, & que plus les Roys sont esleuez par dessus le reste des hommes, & plus ils ont d'obligation de le seruir. Ceux de la seconde lignée solennisoient non seulement la feste des Roys, ains mesme l'octaue. Les Capitulaires de Chatlemagne mettent l'octaue de l'Epiphanie, entre les festes qui doiuent estre obseruées au long de l'année; & le Moine de S. Gal raconte que pendant que les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople estoient en la Cour de Charlemagne, il arriua qu'apres les Matines dites deuant Charlemagne à l'octave de l'Epiphanie, ces Ambassadeurs se mirent à chanter bas en langue Grecque, quelques prieres ausquelles il prit plaisir : de sorte que cogrand Monarque commanda aux Ecclesiastiques de sa Chapelle de tourner de Grec en Latin ces Antiennes, ou prieres, auant qu'ils mangeassent aucune chose, & de les luy presenter, Cum igitur Graci, dit cet Histoxien ⁴, post matutinas laudes Imperatori celebratas in octava die Theopha-e^{Monachus} Sin Gal-nia secretò in sua lingua psallerent, est ille occultatus in proximo, carmi-Car. Mascap.o. num dulcedine delectaretur , pracepit clericis suis , ve nihil ante gustarent, quam easdem Antiphonas in Latinum connersas eidem prasentarent. Hugues Capet, le premier Roy de la troisiéme race, solennisoit en grande pompe cette feste des Roys, & portoit en son chapeau yne estoiled'or, (ce dit vn Autheur de nostre temps d) pour persuader d lean de la Haye en que comme les trois Roys estoient paruenus à Iesus-Christ nou- le Aquitanique, chap. uellement né en Bethleem, par la conduite de l'estoile celeste, que diuinement aussi il estoit paruenu à la Royauté; & à ceux qui l'auoient le plus fauorisé à telle promotion, il donnoit de semblables eftoiles d'or, lesquelles estoient pareillement cousuës à leurs chapeaux, comme symbole & marque d'vne speciale affection enuers le Roy. Guillaume de Nangis e remarque particulierement que e Inilib. de reb. gen. S. Ludouici Francos. Re-S. Louis estant outre mer , les Ambassadeurs du grand Cam de gu. Tartarie, qui l'estoient venu trouuer, surent à la feste des Roys aucc S. Louis à la Messe, comme ils y auoient esté le iour de Noël, & disnerent à sa table. La Chronique escrite à la main de la Bi-charles IIII. Empebliotheque du Roy, contenant l'entreucie de Charles I I I I. Empereur & Roy de Boheme, de son fils Venceslaüs Roy des Ro. & de Charles V. Roy de France, à Paris l'an 1378 continuée France, à Paris, Lan 1378 continuée par Liva miles en lunives insques en l'an 1380, porte f que la veille de la Tiphanie (c'est l'E-Aducaton Parlewint.

piphanie ou feste des Roys) le Roy alla ouir Vespres en la saince Chapelle, & à sa main senestre menoit le Roy des Romains, & qu'il y auoit deux Oratoires de drap d'or, tendus, l'yn à dextre pres des chaires, & l'autre à senestre pres de l'huis du Reuestiaire; & en celuy à dextre estoit le Roy, & en celuy à senestre, le Roy des Romains; que l'Archeuesque de Reims y fit le service, & lasaincte Chapelle fut sinoblement ornée, & l'Autel si richement & grandement garny de ioyaux de l'Eglise, & de Reliquaires, & tellement enluminée, que c'estoit belle & merueilleuse chose à voir. (ce sont les mesmes termes de la Chronique) Puis elle adjouste que le lendemain du jour de la Tiphanie, l'Empereur sit prier le Roy de luy faire monstrer les Reliques de la saincte Chapelle, ce qui fut fait, & que quand l'Empereur en fut descendu, il ne voulut pas estre mis en l'Oratoire que le Roy luy auoit fait appareiller; maisvoulut estre en la chaire, où le Thresorier de ladite saincte Chapelle a accoustumé de se seoir, pour mieux & plus longuement voir lesdites Reliques, & pour estre mieux à l'opposite du front de ladite Chasse; que là on luy appareilla son siege d'un drap d'or, bien & honnestement; & le Roy se mit en son Oratoire, qui estoit pres de l'huis du Reuestiaire; qu'au commencement de la Messe fut presentée par l'Archeuesque de Reims l'eau benite à l'Empereur premier qu'à luy, & aussi le texte de l'Euangile, combien que l'Empereur le refusa fort : mais le Roy le voulut ainsi faire pour l'honorer, pource qu'il l'estoit venu voir en son Royaume, & estoit en son Hostel; & quand ce vint à l'offrande, le Roy auoit fait appareiller trois paires d'offrandes d'or, d'encens, & de myrrhe, pour offrir pour luy, & pour l'Empereur, ainsi qu'il est accoustumé; & le Roy sit demander à l'Empereur s'il offriroit point, lequels'en excusa, disant qu'il ne pouuoit aller, ne s'agenoüiller, ne aucune chose tenir pour sa goutte, & qu'il pleust au Roy offrir selon son accoustumance. Si fut l'offrande du Roy telle qu'il s'ensuit: Trois Cheualiers ses Chambellans tenoient humblement trois coupes dorées & esmaillées, en l'vne estoit l'or, en l'autre l'encens, & en l'autre du myrthe, & allerent tous trois par l'ordre, comme l'offrande deuoit estre baillée deuant le Roy, & le Roy apres, lesquels s'agenouillerent, & il s'agenouilla deuant l'Archeuesque, & la premiere offrande, qui estoit de l'or, bailla celuy qui la portoit, & il l'offrit en baisant la main; la seconde qui estoit de l'encens, bailla le Cheualier second qui latenoit, au premier, & il la bailla au Roy, &il l'offrit en baisant la main de l'Archeuesque; & la troisiéme qui estoit de myrrhe, bailla le troisiéme Cheualier, qui la tenoit, au second, & le second au premier; & le premier la bailla au Roy, lequel en baisant la main dudit Archeuesque, tiercement l'offrit, ainsi parsit son offrande deuetement & honorablement; & pource

& pource qu'il estoit tard,n'y eut point de Sermon à la Messe: & à la paix donner, furent deux paix appareillées, que le Diacre & le Sousdiacre porterent l'vne à l'Empereur, l'autre au Roy, & aussi tost l'un comme l'autre les baiserent. L'ay tiré cet ample extrait de cette Chronique escriteà la main, afin que le curieux Lecteur recogneust de quelles ceremonies on vsoit en la Chapelle du Roy à la feste des Roys, sous la troisiéme race de nos Roys, & de quelle façon on y a procedé lors que quelque Roy ou Prince souuerain estranger s'est trouué à tel iour en la Cour de France. Le President Fauchet * raconte que du viuant du Roy Louis XII. le iour Françoises, chap. 4. des Roys dans la Salle du Roy il se iouoit vne farce, dans laquelle personne n'estoit espargné pour ses vices, non que les fatistes le fissent pour se vanger, ains afin de contenir plusieurs hommes & femmes desbauchées en leur deuoir, par la crainte du reproche fait en public, aussi bien que durant l'ancienne Comedie Grecque. Du regne de Henry III. on faisoit à la Cour la veille de la feste des Roys au souper, vne Royne de la seve, & le iour des Roys, le Roy la menoit à la Messe à son costé gauche, & si la Royne y estoit, elle marchoit au costé droit, vn peu au dessous du Roy; on preparoit vn Oratoire & vn drap de pied pour la Royne de la feve, au costé gauche de celuy du Roy, & vn peu au dessous. La place de la Royne estoit sur le drap de pied du Roy, auec son carreau à main droite; le Roy bailloit à l'offrande auec l'escu trois boules de cire, l'une couverte de feuilles d'or, l'autre de feuilles d'argent, & la troisiéme couverte d'encens, comme i'ay appris de feu Me Pillet, le plus ancien Chantre & Chapelain du Roy, qui a seruy fous les Roys Charles I X. Henry III. Henry III I. & Louis XIII. l'espace enuiron de cinquante ans. Le Roy estant de retour en sa place sous le daix, la Royne de la feve se leuoit, & ayant fait la reuerence au Roy & à la Royne, alloit à l'offrande, (la Royne n'y alloit pas) & apres la Messe, leurs Majestez, & la Royne de la feve

somptueusement vestuës & parées, retournoient en grande pompe au Louure, les trompettes & tambours sonnans. Cette ceremonie de la Royne de la feve n'a point esté depuis obseruée sous Henry le Grand, ny sous son digne successeur Louis XIII.lesquels neantmoins n'ont point cedé à tous leurs predecesseurs en magnificence, ny en pieté & deuotion le iour de la feste des Roys, laquelle ils

phanie le Proto-Pape faisoit pareilles ceremonies aupres de l'Empereur de Constantinople, que le iour de Noël, qui estoient telles: Pource que le iour de Noël, c'estoit la coustume que le matin l'Empereur ne fortoit point de son cabinets on dressoit vn Oratoire vis à vis d'iceluy, dans lequel estoient mises des images, ou Reli-

ont solennise tousiours fort religieusement. Codinus b vulgai. La lib. de officialib.

ques sainctes, representans la Natiuité de Iesus-Christ, apres estoit vn pulpitre, sur iceluy le liure des sainces Euangiles, & les Prestres alentour auec leurs chappes & autres ornemens; puis marchoient les Anagnostes auec leurs robes & surplis, le Proto-Psalte, le Domestique, le Lampadaire, & le Maistre, & tous les Chantres en habits purs, & sans couverture de teste: les Proto-vestiaires, le grand Heteriarche, & le Primicere de la Cour, & autres portans batton pour marque de leur magistrature, introduisoient les Princes, afin de faire la II A P A E T A E I E, ou compagnie autour de l'Empereur, cela fait, il sortoit de son cabinet. Le grand Domestique estant à la porte, & tenant vne espée, si tost qu'on descouuroit l'Empereur paroissant au milieu de si grande multitude, les Chantres commençoient à chanter, πολυγείνων, Viue le Roy, viue le Roy à longues années; ainsi l'Empereur baisoit les Ses images, puis s'afscoit en son throne, le Lampadaire auecsa lampe à sa dextre, & le grand Domestique auec l'espée. Quant au Sceptre de Iustice, le grand Primicere le faisoit porter en cette Parastase solennelle, ores que l'Empereur ne le demandast: mais és autres assemblées ordinaires, l'Empereur le demandoit luy-mesme, & luy estoit à l'instant apporté, lors on chantoit Prime, Tierce, Sexte, None, auec des vera sets & motets, on redoubloit par internalles le Polychronion, Viue le Roy, viue le Roy. L'Archidiacre lisoit les Psalmes des heures, le Protapostolaire la Prophetie auec l'Epistre, le Proto-Pape chantoit l'Euangile, les autres Ecclesiastiques, ce qui restoit à dire. Les heures acheuées, l'Empereur baisoit les sainctes images, & sen retournoit auec toutel'assemblée, & disnoit en public. Sur l'heure de Vespres, l'Empereur changeant l'habit du matin, prenoit vn Rochet couvert de pierres precieuses, faisoit mettre sur sa teste son diadesme, appellé, Lirinon, ou Tetraphillon, ou autre à son plaisir; deuant luy marchoit la premiere banniere, appellée, Archistrateque, en laquelle estoit representée la figure de l'Archange S. Michel, qui est appellé par les Grecs, Archistrateque, c'est à dire le Prince de la milice celeste. L'Hierarche en portoit vne autre appellée, Offapodion, ayant huict images de Saincts; le tiers en auoit quatre, à sçauoir de sainct Demetrius, sainct Procope, sainct Theodore, & sainct George; vn autre l'Enseigne, ayant forme de dragon; le dernier portoit vn estendard, contenant l'effigie de l'Empereur empreinte, deuant tous lesquels marchoit le grand Escuyer, portant le sicemier, ou diuum, vel sacrum velum, en forme d'Oristime, suivie d'autres bannieres de Seigneurs. Et telle parastale, ou assemblée estoit ordinairement de six mille hommes. Les Hymnes estans acheuez, les Chantres entonnoient leur ordinaire Polychronion, Via Corippus lib. 3. de uele Roy, c'està dire l'Empereur; Corippus a Poète Africain décrit cette Parastase en ces vers,

Acciti proceres omnes , scholaque Palati est, Iussa suis adstare locis, iamque ordine certo Turba Decanorum, curforum, in rebus Agentum, Cumque Palatinis stans candida turba Tribunis, Et protectorum numerus mandante magistro, Omnis sacrorum vis adfuit officiorum, Ornatu vario, cultuque, habituque, modoque, Ingens excubitus diuina Palatia seruans,

Porticibus longis porta condensus ab ipsa, Murorum in morem, lauam dextramque tegebat; Scuta sub erectis coniungens aurea pilis, Ense latus cincti, prastricti crura cothurnis.

Cette façon ordinaire aussi de crier, Viue l'Empereur, viue l'Empereur, en telles solennitez, est ainsi representée par le mesme Poëte Corippus 2,

Excubia primum qua summa Palatia seruant, Imperium fælix Dominu intrantibus optant, Et cunctis aditus armato milite vallant.

Et en vn autre endroit b.

Intonuit Patrum subitus fragor, inde clientum Clamores resonant, clamoribus adsonat aquor, Laudibus innumeris regnantum nomina tollunt; Iustino vitam ter centum vocibus optant, Augusta totidem Sophia plebs tota reclamat; Mille canunt laudes, vocum discrimina mille Iustinum, Soghiamque pares, duo lumina mundi Ese ferunt, regnante pares in sacula dicunt Fælices annos Dominis fælicibus orant.

a Idem Corippus lib.12 de laudibus Iustinia

b Idem Corippus lib.

711

(Ainsi nous voyons dans Gregoire de Tours e que le peuple d'Or- e Gregorius Tutoben-leans receuoit le Roy Gontran auec pareilles acclamations, Vinar Francoum, espai: Rex, regnumque eius in populis annis innumeris dilatesur.) Apres toutes ces ceremonies, l'Empereur montoit dans son Oratoire, le Clergé du Palais, les hault bois, trompettes & clairons se rangeoient alentour auec les Princes & Seigneurs, disposez en rond; & les Paranges se mettans debout pres des colomnes de la Chapelle, tenoient leurs haches en main, lesquelles ils leuoient sur leurs espaules. Si tost que l'Empereur se faisoit voir d'enhaut, le Protouestiaire pour en donner signal, estendoit dehors vn bout du sceptre, ou du voile qui couuroit la face de l'Empereur, & personne n'auoit pouuoir, sinon luy, d'oster auec reuerence les ordures qu'il descouuroit sur l'habit de son maistre. Turturetus d'Chapelain du d'in libro sogniaride Roy d'Espagne, escrit que la veille de la feste des Roys le Roy Regum, sol. 100. & d'Espagne assiste à Matines qui sont chantées en Musique, mais au 101, dedans des barreaux; & pour le regard des ceremonies de la feste

000

des Roys, il dit que le plus celebre Euesque qui se trouve à la Cour, ou bien le Nonce du Pape, ou le grand Chapelain fait solennellement le seruice, & auec vn appareil Pontifical, mais que auparauant qu'il fasse l'offrande du Corps de Jesus-Christ à Dieu son Pere, le Roy l'achemine depuis les tapisseries Royales à l'Autel, & à genoux presente à l'Euesque qui dit la Messe, trois coupes d'argent dorées, artistement elabourées, lequel se tournant vers le Roy, luy baille à baifer la platine, luy disant ces mors. Centuplum accipies, & vitam aternam possidebis. De ces trois coupes (de mesme que de celles du Roy de France, dont nous auons parlé) l'une contient de l'or, lautre de l'encens, & la troissesme de la myrrhe; & ces trois coupes d'argent dorê sont apres données en tel lieu de deuotion qu'il plaist au grand Chapelain d'ordonner, bien que tous les ans les Hieronymites, qui deservent ce celebre Monastere de Nostre-Dame de Laurette, proche de laville del'Escurial, pretendent que l'yne de ces coupes tous les ans, & de tout temps, leur appartient.

CHAPITRE XLII.

I. Chose estrange! qu'un temps a esté que la feste de la Pentecoste n'estoit pas solennisée par toute l'Espagne, & neantmoins elle a tousiours esté religieusement obseruée en France, & au reste de la Chrestienté. II. Nos Roys l'ont passé auec beaucoup de denotion. III. Nos Roys de mesme ont rendu beaucoup de veneration à la feste des Rameaux, appellée le Dimanche de Pasques sleuries. IV. Remarque des palmes portées par nos Roys, & que le Roy de France à tel iour en porte une à la main à la procession, laquelle luy est presentée par son grand Aumosnier. V. Remarque de la clemence de Louis le Debonnaire enucrs Theodulphus Euefque d'Orleans, par luy detenu prisonnier en la ville d'Angers, le iour de Pasques fleuries. VI. Ceremonies obseruées en la Cour de l'Empereur de Constantinople à la feste des Rameaux.

Toannes Gartias in notis ad cap. t. Con-



Est chose estrange, qu'vn temps a esté que la feste de la Pentecoste n'estoir pas obseruée par toute l'Espagne, comme a remarqué vn Autheur * Espagnol, & comme il appert du Concile Eliberitain, par lequel il est enjoint à vn chacun, en retrenchant

la mauuaise coustume ancienne, de solenniser la feste de la Pentecoste, à peine d'estre declaré heretique. Prauam institutionem emendari placuit (ce dit ce Concile b) iuxta auctoritatem scripturarum, ve cuncti diem Pentecostes celebremus , quod qui non fecerit , quasi nouam

CEP- 45-

haresim induxisse notetur. Neantmoins elle a toussours esté religieusement obseruée en France, & le Concile d'Agde la met entre a Concilij Agathensii les principales festes de l'année, esquelles il n'estoit pas permis à ceux qui auoient des Oratoires en leurs maisons champestres, d'y ouir & faire dire la Messe, ains leur estoit enioint d'assister, & se trouuer à la Messe qui se disoit en la ville prochaine. Les Capitulaires de Charlemagne ben font aussi mention, comme d'vne des blibs. Capitular cap. principales feltes de l'année; dont il l'ensuit qu'elle a esté solennisée par nos Roys auec beaucoup de zele & d'affection. Helgaldus e met la nuict de la Pentecoste entre les sainctes nuicts, auec eln vit Roberti Recelles de Noël & de Pasques, lesque lles le Roy Robert auoit coûtume de passer en prieres & oraisons sans dormir. Le mesme Historien raconte que le Roy Robert passoit fort deuotieusement la feste de la Pentecoste à Compiegne. Vn sien domestique (qu'il appelle, Pestiferum es nequam clericum) luy déroba un present que Richard Duc des Normans luy auoit baillé, duquel il faisoit grand estat, & lequel il auoit dédié à Dieu, & s'en seruoit aux plus solennelles festes; c'estoit vn cerf fait d'argent, auquel estoit attaché vn petit vaisseau de corne, dans lequel on portoit du vin pour le sacrifice de l'Autel, Species cerui ex argento mero facti (ce sont les termes de l'Autheur d) quo vir Dei (à sçauoir le Roy Robert) deleclabatur so-d. via Robert Regislennibus festis, cui adiunctus erat cyphus corneus, quo deferebatur vinum ad celebrandum sacrificium, lequel en fin fut trouué, & reuint entre les mains de ce sainct Monarque, dont il receut vn grand contentement. La feste des Rameaux, autrement appellée le Dimanche des Palmes, ou Pasques fleuries, a eu sa veneration particuliere, & a esté solennisée à son rang par nos Roys, comme les autres festes; elle est nommée le Dimanche des Palmes, à cause qu'à ce jour là on benissoit des palmes qu'on portoit en main à la procession, & pendant le seruice diuin. Nous auons des Homilies d'vn ancien Autheur equi sont saites, In Dominica Palmarum. Et nous appre- in Dominica Palmarum. nons de la saincte Escriture f, qu'anciennement les Iuiss, entre les rum. ornemens du temple, se servoient de palmes; voire mesme S. Iean fa. Regum 67.2. Padit que les Sain ets tiennent des palmes en leurs mains. Sur quoy ie ne dois oublier, que le Primat du Royaume d'Irlande Vsserius 8 a g. Vide Britannicatom ne dois oublier, que le seid de l'Abbave de S. Alban premier Mattyr lates steobi Vsseri Arremarqué que le seel de l'Abbaye de S. Alban premier Martyr d'Angleterre, representoit le portrait de ce glorieux Martyr, qui portoit vne palme en la main, pource que le martyre est la palme des beatitudes, & vne seconde resurrection, comme dit S. Ambroise h, estant une espece de baptesme, par le moyen duquel les Martyrs lauent & blanchissent leurs robes au sang de l'Agneau. Le Roy de France auiourd'huy, le iour de Pasques seuries en porte vne en la main à la procession, laquelle luy est presentée par son grand Aumosnier, & pendant le seruice diuin qui se fait en sa

chiepiscopi Armacha-ni, totius Hibernia Primatis.

h D. Ambrofiusin Lucam lib.s. Commenta.

pratiqué de tout temps immemorial: car en l'inventaire de la vaisfelle d'or & d'argent du Roy Charles V I. au chapitre des ioyaux trouuez en l'aumoire aux ioyaux, pour le fait de la Chapelle, il y a

Loire, & Euesque d'Orleans, ayant esté accusé de plusieurs crimes pretendus deuant sa Majesté, fut enuoyé prisonnier en la ville d'Angers, où il arriua que Louis le Debonnaire passant quelque temps apres auec la procession vn iour de Pasques seuries, deuant la prison, l'entendit chanter d'une fenestre si melodieusement des vers Latins composez par luy en l'honneur de cette feste celebre, que le Roy tout à l'heure appaisé, & comme s'en repentant, com-

manda qu'on le mist en liberté, & le receut en grace . Ces vers ont

esté depuis par coustume louable chantez en l'Eglise le iour de

Pasques seuries, & se trouuent parmy les Poëmes de Theodul-

entre autres choses, une poignée d'argent doré à tenir la palme, pesant 11°. x°. Cette palme est le vray hieroglyphe de la Iustice, par laquelle les Roys regnent, & laquelle ils doiuent à leurs peuples, dautant qu'entre tous les arbres, il n'y en a point qui se tiennent a Vide Pafchalium de plus droit que la palme. Et à ce propos vn rare esprit de nostre Coronis. temps a remarqué qu'anciennement les Roys ont porté des palmes à la main; & nous apprenons de l'Histoire generale des plantes, qu'il y auoit des palmes reservées pour les seuls Roys des Perses, appellées, Palma Regia, qui croissoient à Babylone dans yn seul b Vide Historiam geiardin, nommé Bogou b. Cette feste a tousiours esté solennisée par nos anciens Roys, & auec beaucoup de deuotion. On raconte de libros 16. digettam,lib. Louis le Debonnaire, que Theodulphe Abbé de S. Benoist sur

phe Euesque d'Orleans, les d'voicy:

neralem plantarum in 3.cap.38.

e Florentius Vvigornienfis in Chronico ex Chronicis, ad ann. Chr. 261. Trithemius in Catalogo feriptor. Ecclefiaft.

d Hymnus in die Palmaram, inter Poemata Se Theodulphi Aute-

Gloria, laus, & honor tibi sit, Rex, Christe, Redemptor, Cui puerile decus prompsit oschanna pium. Israel tu Rex Davidis & inclyta proles, Nomine qui in Domini, Rex benedicte, venis. Cœtus in excelsis te laudat cœlicus omnis, Et mortalis homo , cuncta creata simul. Plebs Hebraa tibi cum palmis obuia venit,

Cumprece, voto, hymnis, adsumus ecce tibi. Hitibipassuro soluebant munia laudis,

Nostibiregnantipangimus ecce melos: Hiplacuêre tibi , placeat deuotio nostra,

Rex pie, Rex clemens, cui bona cuncta placent.

d la libro de official. Palat, Constantinop.

Curopalates descriuant les ceremonies observees en la Cour de l'Empereur de Constantinople à la feste des Rameaux, dit que fur le milieu de la femaine precedente le Dimanche des Rameaux, la gallerie, la quelle du cabinet de l'Empereur respondoit à l'Eglise, estoit preparée pour la procession, si bien que la nuict du Samedy,

auquel se faisoit mention du Lazare, le plancher, ou parterre; auec les colomnes de la gallerie, estoit couuert & ionché de branchages de myrthes, de lauriers, & d'oliuiers, & on y voyoit infinies lampes. Le lendemain matin tout se trouuant prest pour la procession, l'Empereur ne prenoit pas tel habit que és autres iours, ains yn simple saye auec son diadesme, tenant en sa main dextre vne croix, & en la senestre vne serviette, auec vn rouleau, appellé, Acacia, ou, Innocence, pour luy faire entendre que les Empires passoient de main à autre, comme vne serviette, & partant que pour euiter ce desastre, il deuoit bien viure, & en monstrer l'exemple à ses sujets; qui estoit aussi ce que signifioit la lampe qu'on portoit deuant luy. Quand ce Lampadaire doncques auoit commencé le Psalme particulier pour cciour, Sortez peuples, & contemplez le Roy des Cieux triomphant en sa gloire, qui estoit la bonne nouuelle de l'entrée du Messie, l'Empereur suivoit, puis son fils, s'il estoit couronné, portoit pareille bandelette que son pere, sinon portoit vne simple guirlande, auec vn habit de crespe, ou de lin, les autres seigneurs suivoient chacun selon son rang; l'Archidiacre portoit le liure des Euangiles, & les Prestres en nombre de cinq, ou dauantage, des images sacrées. La procession ainsi faite, & le seruice chanté, l'Empereur s'en retournoit auec son Clergé, & lors au milieu de la gallerie, vn page rauissoit vn rameau, pour monstrer que tout l'appareil estoit au premier qui l'enleueroit, ce qui se faisoit promptement par les Paranges, ou Archers de sa garde. Gretserus * remarque sur le Curopalate, qu'anciennement les Em- 3 obsetuat. & emendat. pereurs, & les Patriarches de Constantinople distribuoient au in Cutopalatam. cap s. iour de la feste des Palmes, des presens au peuple, lesquels estoient appellés, Roza.

CHAPITRE XLIII.

Ancienne coustume des Chrestiens de faire des banquets aux jours de festes dans les Eglises, en l'honneur des saincts; & les festes des saincts Martyrs & Confesseurs estoient de mesme reuerées par nos Roys auec beaucoup de resionissance & de denotion exemplaire sous les trois races. II. La feste de la Trinité commença sous Charlemagne, & celle de tous les Saincts sous Louis le Debonnaire en France & en Allemagne. III. Bien que la priere pour les trépassés soit tres-ancienne, neantmoins l'vsage des Messes pour le salut de leurs ames , ietta ses racines bien plus auant dans les esprits des hommes, sous la troi siesme race de nos Roys, es par quels moyens. IV. Le Roy Robert solennisoit fort la feste de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & Louis XI. la feste des Innocens & de S. Michel. Le mesme Roy cust une singuliere deuotion enuers Charlemagne & S. Louis, of fit solenniser la feste de Charlemagne. En quel temps S. Louis a esté canonizé, & par quel Pape. L'opinion de Baronius touchant la canonization de Charlemagne. V. Le Roy Henry III. reueroit grandement la feste du S. Esprit.

a De liis Conuiuiis vide observationem 18. Gabrielis Albaspinei Autelianensis Episcopi.



A coustume ancienne des Chrestiens estoit de faire des banquets aux iours de festes. C'est pourquoy les Conciles dispensent les penitents de ieusner à tels iours, & n'ont point voulu qu'au temps de Caresme on celebrast les festes des sainces,

polluast le ieusne du Caresme, auquel il n'est loisible de banqueter. Theodoret b Euesque de Cyr, remarque que les festes des SS. Pierre, Paul, Thomas, Serge, Marcel, Leonce, Antoine, Macaire, sefaisoient auec vn festin populaire. Sidonius Apollinaris Euesque de Clairmont, appelle cette magnifique despense qui se faisoit és jours des festes des sain Cts, Sabbatarium luxume, appellant les festes, Sabbata, en quelques iours qu'elles soient tombées, à la façon des sainctes lettres. De ces anciens banquets qui se faisoient aux festes des saincts vient, que les premiers Chrestiens beuuoient en l'honneur des sain ets, voire de ceux qu'ils prenoient pour leurs patrons, & tutelaires de leurs Confrairies, estimans par ces moyens se les rendre propices & fauorables; & ces festins se faisoient dans les Eglises en l'honneur de leurs saincts, desquels on celebroit la natiuité, & qui estoient patrons des Confrairies. La raison de cette ceremonie estoit la creance de plusieurs, qui pensoient les viandes portées aux Eglises estre sanctifiées par le

merite des Martyrs, au nom du Seigneur des Martyrs, & que les

ains ont remis leurs festes en vne autre saison, de peur que l'on

b Theodoretus lib. 8. de Euangelica veritate.

e Iac. Sirmondusl in notis ad lib. 1. Epifter larum Sidonij.

Martyrs enterrez dans les Eglises, participoient à ces banquets, & l'esiouissoient auec les banquetans . Les festes des sainces Martyrs avide D. Augustinum, & Confesseurs cstoient de mesme observées par nos Roys auec lib. de cuitare Der de vice per la Pasitique beaucoup de resiouissance, auec vne deuotion exemplaire, & vne Nataly 2.5. Felicis. pieté memorable; & en cela, comme en plusieurs autres choses, ils ont esté imitateurs de l'Empereur Constantin le grand, lequel, comme a escrit Eulebe b, honoroit grandement les festes des b Lib. 4. de vità Con-Martyrs, & les faisoit par ses peuples reuerer. Gregoire de Tours racontant le déplaisir que le Roy Gontran receut d'entendre le selis. 3. Hastor. France. rauage fait par son armée, nous apprend que le jour de la feste de S. Symphorian il alla faire ses deuotions en l'Eglise de ce Martyr, où les Capitaines de son armée se trouverent, ausquels en presence de quatre Euesques, & d'autres personnes d'honneur, il sit vne remonstrance admirable, Magna Guntrannum Regem amaritudo cordis obsedit, dit il, Duces verò supradicti exercitus ad Basilicam sancti Symphoriani Martyris expetiuerunt; veniente itaque Rege ad eius solennitatem reprasentati sunt, sub conditione audientia in posimodum sutura : &c par apres il adiouste, Postea verò quatuor conuocatu Episcopu, necnon & maioribus natu laïcorum, Duces discutere copit, dicens, Qualiter nos hoc tempore victoriam obtinere possumus, qui ea que patres nostri consecuti sunt , non custodimus , ills verd Ecclesias adificantes, in Deum spem omnem ponentes, Martyres honorantes, Sacerdotes venerantes, victorias obtinuerunt, gentesque aduersas diuino opitulante adiutorio in ense & parma Sapius subdiderunt? Nos verò non solum Deum non metuimus, verum etiam sacra eius vastamus, ministros interficimus, ipsa quoque sanctorum pignora in ridiculo discerpimus ac vastamus? Non enim posest obtineri victoria, voi talia perpetrantur. Ideò manus nostra sunt inualida, ensis tepescit, nec clypeus nos, ve erat solitus, defendit, ac protegit. Haranque vrayment du S. Esprit, prononcée par la bouche d'vn digne Roy de France, laquelle merite d'estre representée à tous les Roys de la terre. Le mesme Gregoire de Tours remarque, que la feste de S. Marcel, grandement honoré en la ville de Chaalon sur Saône, estant venuë, le mesme Roy Gontran y assista au seruice diuin, Aduenit, dit-il d, festiuitas sancti Marcelli, qua apud vrbem Cabilonen- d Idem Gregorius sib. sem mense septimo celebratur, & Guntrannus Rex adfuit, &c. Charlemagne fut si soigneux d'observer les festes des Sainets, & autres, outre les festes solennelles de l'année, que mesme pour le retrenchement de quelques heresies qui naissoient, il sit instituer des festes, que nous reuerons encores sainctement, lesquelles n'auoient point esté cognues auparauant. Vn Autheur digne de lat. de Vorsgiet foy, remarque que la feste de la Trinité commença sous le regne de Charlemagne, à cause des heresies qui naissoient lors sur le sujet de la Trinité: Festum de Trinitate, dit-il, olimab Ecclesià non fiebat, sed

quia circa illam Trinitatem multæ hæreses succrescebant, ided Carolus

lib. 8. de cruitate Dei,

flantini,cap. 23.

9. Hiftor Franc.cap 3.

a Lib r. Capitular. cap. 158. & lib. 1. cap. 32.

storiam de Trinitate componeret, per quam errores eliminaret, & fidem Catholicam edoceret, qua composità ordinatum est, vi festum istud solenniter celebraretur. Il est fait mention de la feste de la Trinité dans ses

h Echerardus in vità beati Notzeri,cap.14.

e En la vie de Hilduinus 28. Euesque de Verdun.

d Platina in vită Gregotij IIII.

e Robertus Gaguines lib. 4 Compendij ge-ftorum Francorum.

Capitulaires a. Ce grand Monarque faisoit si grand estat de la feste de S. Othmar Abbé de S. Gal, du temps du Roy Pepin son pere, qu'il la passoit bien souvent dans l'Abbaye de S. Gal en prieres & en deuotions; & tout au long de la semaine il s'humilioit tellement, qu'il versoit à boire luy mesme aux Religieux dans le Refectoir, comme telmoigne vn Keligieux de la melme Abbaye, Carolus magnus Imperator, dit il b, multis bonis ditauerat locum sancti Galli, ipse Rex per se, hebdomada sancti Othmari prapositor co pincerna fuit; eo ergo tempore, ut more solito, sapius ibi commanebat, fratres latissicaturus. Louis le Debonnaire son fils sit de son temps solenniser par toute la France & l'Allemagne, la feste de tous les Saincts, laquelle seulement estoit celebrée à Rome par l'ordonnance du Pape Boniface, ce dit Wassebourg . Platine neantmoins dit qu'il y en a qui escriuent, qu'à la priere de Louis le Debonnaire le Pape Gregoire III I. institua la feste de tous les Sainces au premier iour de Nouembre, ce qui fut loüé en prose & en vers par le Moine Rabanus grand Theologien, duquel on estime principalement entre tous ses Sermons, celuy qu'il fit le jour de la feste de tous les Sainets ; Sunt qui scribant , dit-il d , rogatu Ludouici Pij Gregorium IIII. Sanctorum omnium celebritatem Kalendis Nouembris instituisse, eamque rem magnopere à Rabano Monacho insigni Theologo, carminibus & prosa fuisse laudatam : habuit etiam Rabanus Sermones satis elegantes ad populum, sed is potissimum laudatur, quem habuit in celebritate omnium Sanctorum. L'Historien Gaguin e parlant du mesme Louis le Debonnaire, raconte qu'ayant eu nouvelles de la mort de Charlemagne son pere, il partit incontinent de Guyenne, où il estoit né, & où il commandoit, & que dans trente iours il serendit à Aix la Chapelle, où il fut salué Empereur par les plus grands; & qu'à l'instant, Ad patris monumentum Deo preces ritu Christiano supplex fudit: Carolus enim ob vita merita, in numerum fanctorum relatus effe à plerisque creditur, cui etiam loci incola diem festum agunt. Et parlant ainsi, il semble qu'il veuille dire que Louis le Debonnaire incontinent apres le decez de son pere, estant à Aix la Chapelle, adressa ses prieres à Dieu, comme si dessors Charlemagne cust esté tenu pour Sain & ce qui ne peut estre; & si Gaguin a eu cette opinion, il s'est abusé: car ce qu'en faisoit Louis le Debonnaire, n'estoit que pour prier Dieu pour son pere à son tombeau, comme les enfans sont obligez de faire pour ceux qui les ont mis au monde; & il est vray que Charlemagne n'a esté mis au rang des Saines que cent soixante ans apres sa mort, par le Pape Paschal, du temps de l'Emde Nangis parlant de S. Louis, dit qu'il faisoit observer fort solennellement & curieusement toutes les solennitez principales, & les sestes des Saincts, & appelloit pres de sa personne pour cet esset plusieurs fois en l'année des Ecclesiastiques qu'il choisissoit, lesquels auoient une voix sort agreable. Il visitoit bien souuent les Monasteres, & entrant dans les Chapitres des Religieux, il leur demandoit des Messes, tant pour soy-messes, que pour ses amis tré-

res que la priere pour les trespassez, & l'vsage des Messes pour le salut de leuts ames soit tres ancien, voire mesme dans les Gaules, comme nous auons monstré cy-deuant, il creut de beaucoup, & ietta ses racines bien plus auant dans les esprits des Chrestiens sous la troisiéme race de nos Roys: car les Religieux de Marmoustier & de Cluny, ayant lors cette reputation, par le bruit qui courut par tout le monde, de la part de deux Hermites, l'vn d'Afriqué, & l'autre de Sicile, que leurs sacrifices & prieres auoient vne grande vertu & efficace enuers Dieu, pardessus les sacrifices & prieres de tous les autres Religieux de la Chrestienté, pour deliurer les ames des trépassez des tourmens, & des peines qu'elles enduroient, cela fut cause que plusieurs grands Seigneurs & Princes se resolurent de fonder vn grand nombre d'Abbayes & de Prieurés, qu'ils donnoient à ces deux anciennes & fameules Abbayes, Marmoustier & Cluny, (dont l'vne fut fondée sur la fin du quatriesme siecle, & l'autre quatre cens ans & plus, apres, au commencement du 9.) où maintes Messes soient celebrées journellement pour le repos de leurs ames apres leur trépas, d'où vient qu'elles ont auiourd'huy plus de Prieures dépendans de la collation de leurs Abbés, qu'aucunes autres Abbayes de la Chrestienté. L'Historien Glaber Ro-

bert, tesmoigne ce que ie viens de dire des Religieux de Mar-

issu de l'ancienne maison de Mercœur, l'vne des premieres, & des plus anciennes familles nobles de toute l'Auuergne) ayant esté aduerty par vn sien Religieux, que retournant de Hierusalem, & passant par la Sicile, il auoit logé dans la cellule d'vn Hermite, proche d'vne montagne (que les habitans d'alentour appellent

galdus b tesmoigne qu'entre les festes solennelles, le Roy Robert b sa viel Robert Rep passoit fort solennellement la feste de S. Iean Baptiste. Guillaume

passez, de sorte que par son humilité il prouoquoit les Religieux à pleurer. Ces mots de Nangis e parlant de S. Louis, pro se « amiche douici francomm Resus, viuis ac defunctis piarum orationum, « Missaum suffragia humifoiscoin vii s. Ladoliver ac slexis genibus possulabar, me convient à remarquer, qu'encounicapan.

dulphus d, Religieux de Cluny, qui viuoit du temps du Roy Ro-

moustier; & pour le regard des Religieux de Cluny, "Wassebourg et a sin la vin raconte que Odilo Abbé de Cluny, lequel Fulbert Eucsques de 3. Frant de Verdan foi. Chattres appelle, Archangelum Monachorum (ce digne Abbé estoit les pots & chaudieres de Vulcain, pource qu'elle iettoit toussours des feux & des flames | lequel l'auoit asseuré qu'en ce lieu-là les ames des trépassez estoient, par permission divine, tourmentées par les Diables, pour les pechez dont elles n'ont fait pleine satisfaction en ce monde; & que souvent il oyoit les pleurs, les cris, & complaintes dé ces ames requerans & demandans les prieres & aumosnes des sideles Chrestiens, & notamment les prieres des Religieux de Cluny, qu'ils imploroient instamment pour leur deliurance. Cela fut cause que ce saince Abbé de Cluny ordonna dés l'heure par tous les Monasteres sujets à son Abbaye, que tout ainsi que le premier iour de Nouembre on solennisoit tous les ans la feste de tous les Sainets, de mesme ils fissent le jour ensuiuant memoire, prieres & oraisons generales pour toutes les ames des trépassés detenuës és liens de Purgatoire. L'ordonnance qu'il fit appeller, Statutum Odilonis pro defunctis, se trouve dans la Bibliotheque de Cluny 2, imprimée depuis quelques années par la diligence du sieur du Chesne. Et cette saincte & Chrestienne ordonnance sut approuuée & suivie dans les Gaules, & depuis par toute la Chrétienté, comme il est vray que plusieurs autres sainctes coustumes receües par l'Eglise vniuerselle, ont pris leur naissance premierement dans les Gaules, & particulierement dans la France, ainsi que nous ferons voir selon les occurrences qui le presenteront en descriuant les Antiquités de la Chapelle du Roy. Ceux qui ont escrit la vie de Louis XI. remarquent qu'il solennisoit fort ceremonieusement la feste des SS. Innocens, laquelle Origene b, qui viuoitau troisiesme siecle, a dit estre à bon droiet celebrée en l'Eglise, pource qu'ils ont esté les primices des Martyrs, aussi est-elle mise dans les Capitulaires e de Charlemagne, parmy les principales festes de l'année Et dans l'ordre Romain que nous auons dit auoir esté apporté en France du temps de Pepin, premier Roy de de la seconde race, il est parlé de la Messe des SS. Innocens. On raconted que la paix estant faite entre Edoüard Roy d'Angleterre & le Roy Louis XI. les Anglois entroient à toute heure, & en telle troupe qu'ils vouloient en la ville d'Amiens, où il y auoit aux portes de grandes tables chargées de bons vins, viandes de haux goult, & fournies de bons compagnons, pour inuiter & souste nir tout allant & venant, & que toutes les hostelleries estoient pleines. Comme on vint dire au Roy Lous XI. qu'il y auoit du peril de laisser entrer tant de gens, il quitta ses heures qu'il disoit, & la ceremonie des Innocens: neantmoins nous ne trouuons point, quelles estoient les ceremonies particulierement obseruées en cette feste par Louis XI. Le mesme Roy Louis XI. faisoit grand estat de S. Michel, & par son Ordonnance faite à Amboise 'l'an 1469. il voulut que le jour de la feste de sainct Michel, qui est le penultiéme

a In Appendice ad visam Odilonis Abbatis Cluniacensis.

b Origenes homil. 1. in diues fos Euangelij locos.

c Lib. 1. Capitular.cap. 164. & lib. 2. cap. 35.

d Philippes de Commines en fa Cheonique de Lottis XI.

e L'Ordonnance est couchée depuis le sicre sinfques au 10, du liu. 8, du Code-Henry.

penultième jour de Septembre, seroit tenue vne feste solennelle, Chapitre & assemblée du Roy souverain de l'Ordre, & des Cheualiers, freres & compagnons de l'Ordre. Toutes les ceremonies obseruées à cette feste se trouuent amplement déduites au Codé-Henry, depuis letitre premier, jusques au 10. du liure 8. Le mesme Roy cut vne singuliere deuotion enuers Charlemagne & S. Louis; dont l'yna esté canonisé par le Pape Paschal, comme nous auons dit cy deuant, & l'autre par le Pape Boniface VIII. l'an 12 98. à la requeste de Philippe IIII. dit le Bel, Roy de France, du temps duquel on apporta le chef de ce sainct Roy en la saincte Chapelle de Paris qu'il auoit fondée, & l'vne'de ses costes à l'Eglise de Nostre-Dame, où l'on les enchassa fort richement. Le Roy Louis X I. se descendre leurs images de leurs niches', où elles estoient dans la grande Salle du Palais à Parisau rang des autres Roys, pour les poser en la petite Chapelle, où l'on dit la Messe pour Messieurs de la Cour, tant à cinq heures du matin, & à l'entrée de la Cour, qu'à dix heures, à la sottie d'icelle: lesquelles images s'y voyoient en . a Leiu d'Orient en cores auant qu'elles eusent esté reduites en cendres par le seu, s. des autrines. auce la plus grande partie de cette grande Salle, que le Roy Louys XIII. a depuis fait reparer; & par meline moyen Louys' X I. ordonna que la feste du Roy Charlemagne seroit solennisée par tout fon Royaume b. Gaguin adiouste que, Ludonicus vodeci- Mathina au liu 11. de mus , Carolum magnum à Parisiensibus coli imperauit , missis vicatim sol. 474. nunciis qui diem fessum celebrari populo indicerent, pana capitis, repu- Compendis de gengnantibus indicla. Ce qui long temps auparauant auoit effe obserué France à Aix la Chapelle, où la Bulle de sa canonisation faite cent soixanteansapres la mort par le Pape Paschal est gardée. Et bien que le nom de Charlemagne ne se trouve point dans le Martyrologé Romain, (cedit Baronius d) pource que le Pape Paschala esté tenu à Rome pour schismatique, & non pour Pape legitime : neantmoins attendu que les Papes legitimes, lesquels ont depuis tenu le S. Siege, n'ont point reprouué cette canonisation, il est arrivé que par permission & tolerance tacite, on a continué de celebrer & lolenniser sa feste dans les Gaules, en l'Eglise où il a esté enterré, c'est à dire à Aix la Chapelle, ce qui mesmes a esté soustenu par les principaux interpretes du droit Canon; & depuis ce culte & cette de- e Hostiensis, & Joanuotion enuers Charlemagne s'est espanduë en plusieurs autres relig venerat. Sabetor. Eglises d'Allemagne & de Flandre, où il est tenu & reueré pour Sainct. Au Martyrologe d'Allemagne rapporté par Canisius, la felte de Charlemagne est mile au 28. Ianuier, & par Molanus aussi en ses additions au Martyrologe d'Esuardus; & le mesme Cani- f Canifius Tom. 6, & sus fa fait imprimer l'office de S. Charlemagne, qu'il dit auoir viima anque le sione esté tité ex vetuso quodam Rituale libro. Le Roy Henry II I reueEpisone de la caso Maroit entre toutes les festes de l'année, la feste du S. Esprit, en l'hon- gno ab Adriano Papa

neur duquel il institua l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit; toutes les ceremonies gardées à cette feste sont descrites en l'Ordonnance du Roy Henry III. faite à Paris en l'année 1578. rapportée au Code-Henry, au titre 20. liure 18. On obserue aussi à la Cour, que si la veille de la feste de sainct George au mois d'Auril, le Roy doit faire la ceremonie de l'Ordre de la Iarretiere, on tapisse le lieu destiné pour la Chapelle du Roy, où l'on prepare deux daix à queue pendante, l'vn de velours violet, tout couvert de fleurs de lys en broderie, pour le Roy, à main gauche; & l'autre de velours rouge incarnat, couuert d'vn large clinquant d'argent, à main droite, pour le Roy d'Angleterre; les armoiries de France & de Nauarre, & vne Couronne close au dessus, enuironnées d'vne iarretiere bleue, auec la deuise, Honny soit qui mal y pense, sont mises sous le daix du Roy, & vn drap de pied de velours violet, brodé de fleurs de lys, & deux carreaux de mesme estosse & broderie, l'vn pour s'agenouiller dessus, & l'autre pour s'appuyer priant Dieu; & derriere, vne chaire de velours rouge incarnat, couverte d'vn clinquant d'argent. Sous le daix du Roy d'Angleterre sont mises semblablement des armoiries d'Angleterre, leopards & seurs de lys, enuironnées d'une iarretiere bleue, auec la mesme deuise, Honny foit qui mal y pense, un drap de pied de velours rouge incarnat, deux carreaux, & vne chaire de mesme estosse; Sil'Ambassadeur d'Angleterre assiste à la ceremonie, ce qui arrive quelquesfois, elle se fait à Vespres, non à la Messe, on met vn siege ou scabelle au dessus de la place, & drap de pied du Roy d'Angleterre, pour ledit Ambassadeur, où il se peut asseoir, la place de son maistre demeurant vuide. I'ay veu faire cette ceremonie à la Messe du Roy Henry le Grand estant à Monceaux, l'Ambassadeur du Roy d'Angleterre absent. Les Historiens Anglois remarquent de mesme, que les Roys d'Angleterre estoient iadis fort soigneux de passer les festes des Saincts en prieres & deuotions, & de faire des festins à tels jours, & tenir Cour ouverte. Mathieu de Westmonstier a nous apprend que les Roys d'Angleterre reueroient grandement S. Augustin, appellé l'Apostre des Anglois, & que tous les ans le jour de sa feste ils convioient à vn superbe festin tous les plus grands seigneurs du Royaume en memoire de S. Augustin, duquel les Anglois recouurerent la lumière de la Foy, & que ce iour là ils mangeoient tous à la table du Roy. Mathieu Paris b raconte qu'ils auoient coustume tous les ans de celebrer fort solennellement la feste de saince Edoard Roy d'Angleterre, auec grande compagnie de Prelats & Barons du Royaume, & auec vne resiouissance admirable. Les Roys d'Hongrie celebroient aussi tous les ans auec beaucoup de solennité la feste du sainct Roy, c'està dire de S. Estienne premier Roy de Hongrie, comme nous

a Adann.gratiz 946.

b In Henrico III. ad ann. gratie 1264.

apprenons d'une Ordonnance d'André Roy de Hongrie a, la- a Inter Decreta Andrez Regis Vagariz quelle est conceüe en ces termes, Vs annuatim in festo sanctis Regis, chia annuarmatis ais Dominice 1117. nisi arduo negotio ingruente, vel infirmitate fuerimus prohibiti, Alba te- habetut Capitulum de neamur solennisare, of si nos interesse non poterimus, Palatinus proculdubio ibi erit pro nobis, & vice nostra causas audiet, & omnes servientes garia Regis annuatim qui voluerint, libere illic conueniant. Le Roy d'Espagne, comme Duc de Bourgongne, (ce dit Turturetus b) & grand Maistre de l'Ordre de la Toison d'or, solennise la feste de l'Apostre sainct André, Pellanis Regum. que la maison des anciens Ducs de Bourgongne tenoit, apres Dieu, pour son Protecteur, & en l'honneur duquel cet Ordre a esté institué; la veille de la feste il assiste à Matines dans la Chapelle publique de son Palais, qui sont chantées en musique: mais les tapisseries Royales estant ostées, les Cheualiers de la Toison d'or ayans la teste couverte, sont assis sur vn banc, auquel les Grands d'Espagne sont assis en autres iours, lesquels n'y assistent point ce iour la le Chancelier & le Secretaire de l'Ordre les reçoit; mais en yn banc separé de l'autre où ils sont assis, ayans la teste conuerte. Lors que l'heure de la Messe est venuë, & qu'on est prest de la dire en pompe Pontificale, le Roy entre dans l'Église, & deuant luy, les Herauts qu'on appelle Roys d'armes ; pendant la Messe qui est dite par l'vn des plus celebres Euesques qui se trouue lors à la Cour, le Roy (ce qui est à noter, dit Turturetus) apres que l'Hostie a esté offerte, allant à genoux au degré de l'Autel, offre à l'Euesque yn escu d'or, tous les Cheualiers de la Toison en font autant l'yn apres l'autre, chacun à son rang, selon l'ordre de leur seance; & le Chancelier & le Secretaire aussi, puis chacun retourne en sa place. Le Roy, ce iour là, honore de sa presence toutes les Eglises des Religieux.

gle, id ett Stephani Vn-

b Tureurerus in lib.fingul de Capellis & Ca-

CHAPITRE XLIIII.

L'usege de la Communion commandé par les Conciles ès iours des festes solennelles; & pourquoy par le Concile de Laodicée il estoit defendu d'enuoyer le iour de Pasques aux Paroisses deçà delà des eulogies. II. En l'Eglise primitive les Prestres estoient separez de lieu d'auec le peuple, les hommes d'auec les femmes, & les femmes mariées d'auec les filles : les laïques prioient Dieu , & communioient hors les barreaux, par le ministère de l'Archidiacre, et les Prestres et Clercs au dedans des barreaux , par le ministere de l'Eucsque ou du Prestre. III. Que c'est que Communion laïque, Communion Sacerdotale, ex Communion estrangere. Erreur de Martinus Polonus qui a escrit Boniface II. auoir esté le premier autheur de separer les Clercs des laiques. 1111. Coustume ancienne, que l'Empereur pendant le seruice diuin estoit assis dans ce lieu fermé de barreaux : en il y a apparence que nos Roys de la premiere race & leurs successeurs ont jouy de la mesme seance. V. Nos Roys ne communicient pas seulement à l'Ausel aux grandes festes de l'année, mau mesme és festes des Saincles, & ils communicient sous les deux especes. VI. Preuue de la Communion faite par nos Roys sous les deux especes, ce qui a cessé sous Henry le Grand, bien qu'à son Sacre fait en l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres, il communiast sons les deux especes. Plusieurs raisons allequées, pourquoy nos Roys vray-semblablement ons pratiqué cette façon de communier sous les deux especes, à la façon des Prestres.

a Concilij Agathenfis



E Concile d'Agde ' tenu l'an 506. sous le Pape Symmaque, defend de tenir pour Catholiques les seculiers qui ne communieront point à Pasques, à Noël, & à la Pentecoste; la vraye raison en est, pource que ceux-là seuls sont reputez viure en Iesus-Christ &

estre Chrestiens, qui à ces festes solennelles reçoiuent dignement la saincte Communion; c'est pourquoy l'idiome des Eglises d'Afrique, qui appelloit le Baptelme, Salut, appelloit Eucharistic, Vie, comme a remarqué vn sçauant b homme de nostre siecle, d'vn passage de S. Augustin , pour monstrer que les Chrestiens baptifez en l'Eglise pour y faire leur salut, n'y pouvoient parvenir, & viure en Iesus-Christ, sans communier du moins aux festes solennelles de l'année. A cette occasion il est defendu par le Concile de d Concilif Laodiceni Laodicée d, d'enuoyer aux Paroisses deçà delà, des oblations faites & benites en forme d'eulogies, au jour de Pasques, pource qu'il estoit prohibé aux Chrestiens de communier à tels iours auec des eulogies, & qu'ils estoient estroitement obligez de prendre lors

b Ifaaeus Cafaubonus exercitar.16 in Annal. Ecclefiast.Baronij, fol.

c Lib.t. de peccatorum mericis & remissione, contra Pelagianos, cap.

la Communion Eucharistique, c'est à dire, le vray Corps & le vray Sang de Ielus-Christ, Sanctas oblationes ad vicem eulogiarum (dit le Concile de Laodicée) per festiuitatem Paschalem ad alias Parochias mitti minime oportet: mais aux iours de Dimanche, & autres festes, au lieu de participer au Corps & Sang de Iesus-Christ, il leur estoit permis pour marque d'vnion Catholique, de commuz nier auec des eulogies, c'est à dire, auec du pain benit, comme nous dirons en vn autre chapitre. Or en la primitiue Eglise, tant Orientale que Occidentale, les Prestres estoient separez de lieu d'auec le peuple *, les hommes d'auec les femmes, & les filles d'auec les fem- a S. Clemens Papa ex Destero Gratiani de mes mariées; de sorte que l'Euesque auec son Clergé assis aux confectat. Sacerdurum deux costez, auoit sa place, in gremio Ecclesia, au giron de l'Eglise, c'est à dire au milieu; les hommes au costé gauche de l'Eglise, & les femmes au costé droit, comme nous lisons dans les Constitutions apparere convenit; de S. Clement: & il est certain que les la ques prioient Dieu, & communioient hors les barreaux, par le ministere de l'Archidia- Clerici cossinant (quod cre b; & les Prestres & Clergé au dedans des barreaux par le ministere de l'Euesque, ou du Prestre. Ce que S. Ambroise remarque auoir esté mesme obserué quand l'Empereur Theodose sit penitence; c'est pourquoy par le Concile de Laodicée e, tenu sous le Pape Siluestre I. il est ordonné que les seuls ministres & officiers del'Autel pourront entrerà l'Autel, & y communier; & le mesme est porté par nos Conciles François. Le second Concile tenu à Can.19. Tours d'en l'an 570. vse de cestermes, Ve laici secus altare quo sancta d Cap.4. ministeria celebrantur, inter clericos, tâm ad vigilias, quâm ad Missas stare penitus non prasumant : sed pars illa qua à cancellis versus altare dividitur, choris tantum pfallentium pateat clericorum; ad orandum verò & communicandum, laicis & faminis, sicut mos est, pateant sancta sanctorum; dont nous apprenons que c'est que communion la ïque, c'est à fçauoir cette participation au vray Corps & au vray Sang de Iefus-Christ, qui ne se faisoit pas à l'Autel auec les ministres sacrez, mais bien hors les barreaux, au lieu où le peuple auoit coustume de prier Dieu, & de communier, laquelle communion la que impo- c Can: Apostolorum, fée à vn Prestre, tenoit lieu de peine e: & celle qui se faisoit à l'Au- ni 1. cap-14. tel, estoit appellée Communion Sacerdotale f ou Ecclesiasti- Concilis Arelae. 2. que 5. Quant à la Communion appellée, Communio peregrina, com- g Concil Aurelianent. munion estrangere, ie sçay que plusieurs beaux esprits se tourmentent pour sçauoir que c'est; & que la commune opinion est que, peregrina Communio, & laïca n'est qu'vne mesme sorte de communion:mais vray-semblablement la communion estrangere se rapportoit à l'vne & à l'autre des deux communions sacerdotale & laïque, puis qu'il n'y auoit que deux fortes de communians ; à sçauoir les Clercs & les laïques, & que l'estranger suruenant en l'Eglise auoit lieu, ou entre les Cleres, ou entre les laïques, selon la

(inquit) aliotumque Clericorum Ecclefiz feruientium honores &c laïcorum loco discretè quamobrem nulli laicorum liceat in co loco Presbyterium nuncupatur) quando Miffa celebraiur, confiftere, ve libere & honorifice possint facra officia celebrare.

b Concil. Tolet. 4. Can. 18. & Concil. t. Bracarentis , cap 13. e Concilij Laodiceni

condition de laquelle il estoit, par le 3. Concile de Catthage. Martinus Polonus se trompe, qui escrit Bonisace II. (qui a tenu le S. Siege dans le sixième siecle) auoir esté le premier autheur de separer les Clercs des la iques: car long temps auparauant cette separation estoit obseruée, & ils estoient separez les vns des autres par des barreaux, du temps de S. Clement, comme nous auons dit, & la maxime ordinaire estoit, In choro Clericus, extra chorum populus, & norpessemels, comme S. Gregoire Nazianzene (qui viuoit dans le quartiéme siecle) se plaint que de son temps cet abus s'estoit glissé dans l'Eglise, & parle mesme de ces barreaux en ces vers.

a In Carmine ad Episcopos.

Hos quoque qui mundos dirimunt (quorum effuit alter, Alter er vique viget, flabilique in facula durat)
Dinosque atque homines discludunt limite certo
Cancellos, taliu nimirum erat hic locus olim.
At nunc ridiculu contra discrimine nullo,
Cim quisque haud clauss irrumpit ad intima portis,
Vomihi tam medio in catu, ingentique corona
Stans praco hae alta evideatur dicere voce.

La coustume estoit que l'Empereur pendant le seruice diuin estoit dans ce lieu fermé de barreaux, destiné pour les Clercs. Ainsi l'Empereur Theodose ayant fait des presens comme il auoit accoustumé à l'Eglise, demeura dans les sacrez barreaux, Intra sacros cancellos. De sorte que l'Empereur precedoit le peuple en l'Eglife, & les Prestres l'Empereur, suivant la remonstrance que S. Ambroise fit à l'Empereur Theodose, lequel ordre il loua comme tresbon, & apres le confirma, comme escriuent Sozomene b, Nicephore 6, & Paul Diacre d. Et principalement en l'Eglise Orientale le peuple n'entroit iamais dans le lieu où estoient les Prestres; c'est pourquoy Balsamon sur le Canon 44. du Concile de Laodicée, reprend les Latins de ce que parmy eux, non seulement les personnes laïques, ains aussi les femmes n'auoient point honte de son temps d'entrer au sainct lieu où est l'Autel, & de Passeoir bien fouuent en la presence de ceux qui sacrifient. Or l'Empereur communioit en cette partie de l'Eglise enfermée de barreaux, appellée le chœur, à corona, pource qu'en la primitiue Eglise le Clergé prioit en rond à l'Autel, d'où vient que la place du Clergé en l'Eglise est appellée, (horus, & le Grammerien & Servius dit que, Chorus n'estautre chose que, multitudo in sacra collecta. Il y a doncques apparence que nos Roys de la premiere race, & leurs successeurs, ont tenu la mesme seance en l'Eglise: car les Roys de France ont tousiours esté tenus pour Empereurs dans leur Royaume, ce dit du Tillet, & ils ne communioient pas seulement à l'Autel aux grandes & solennelles festes de l'année, comme à Pasques, à la Pentecoste, & autres commandées par les Conciles, ains mesme és festes

b Sozomenus lib. 7.
Ecclesiast. Histor. cap.
24.
6 Nicephorus lib. 12.
cap. 41.
d Paulus Diaconus lib.

d Paulus Diaconus lib. 13. retum Romanatum.

e Seruius ad illud Virgilij Eneid 4. Illa chorum fimulans, &c.

des Sainces. Gregoire de a Tours parlant du Roy Gontran, Adue- a Gregorius Turonen-fishio a. Histor. Fisne. nit festiuitas sancti Marcelli, dit-il, que apud vrbem Cabilonensem men- cap.s. se septimo celebratur, & Gunthrannus Rex adfuit, verum vbi peractis solennibus ad sacrosanctum altarium communicandi gratia accessisset, &c. Cette communion se faisoit sous les deux especes, à sçauoir du Corps & du Sang de Ielus-Christ, laquelle communion de l'vn & de l'autre estappellée par vnancien Concile, Perfectio gratia, ou, plena Communio b. Theganus e rapporte que l'Empereur Charlemagne ayant esté trauaillé d'yne fievre continue l'espace de sept Ancyrani Concilii, iours, & ayant quelque apprehension de la mort, Iussie familiarissimum Pontificem fuum Hiltibaldum, (il faut lire, Hildebaldum, c'estoit mum Ponsificem juum Missaumm, Missaumm, Missaumm Ponsificem juum Missaumm, M consirmaret. Vn autre Historien den dit autant, Imperator mense la- d Florentius Vvigornuario post halneum febre corripitur, ce sont ses paroles, in qua cum septem dies laborasset, septimo die, accepto Corpore & Sanguine Domini, ve confirmaret exitum suum, laboranit ipso die & nocte sequenti: Sequenti verò die , luce adueniente , sciens quid facturus erat , manu dextrâ ve potuit, signo sancta Crucis totum corpus suum signauit, deinde colligens pedes, er brachia super corpus extendens, clausisque oculis hunc versum pfallens, In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum; in senectute bona obiit 5. Calend. Februarij, Indict. 7. anno atatis sua 72. Nos Roys de la troisième race ont communié de la mesme saçon. Helgaldus e parlant du Roy Robert, Sanctas noctes, dit-il, hoc est Nativitatis gu. Domini, sancti Pascha, & Pentecostes sic totas ducebat insomnes vique ad summum mane, vi nec sedens, nec stans, somnum caperet, donec quam expectabat & desiderabat, salutiferam Corporis & Sanguinis Domini nostri perceptionem perciperet. Iues f de Chartres escrit à Philippes I. f Iuo Carnotesis epist. Roy de France, que s'il ne cesse de conuerser auec Berrrude Regisa concubine, laquelle il auoit espousée, il est declaré par authorité Apostolique, priué de la communion & participation au Corps & Sang de nostre Seigneur; dont il est facile à iuger que nos Roys de la troisiéme race communicient sous les deux especes de plus long-temps que n'a remarqué le continuateur g des Annales de Baronius, qui ne leur attribue ce pouvoir g Henricus Spondanus que depuis le Pape Clement VI. lequel a esté le quatriesme Pape Annalium Casaris Baresident en Auignon, oncle de Gregoire XI. qui remit d'Aui- tonij, fol. 711. sub- Clemente VI. num. 16. gnon à Romele S. Siege, à quoy il n'y a aucune apparence, attendu les Passages cy-deuant cottés, ioint que l'ancienne ceremonie vsitée au Sacre de nos Roystirée du manuscrit de Ratolde Abbé de Corbie, qui viuoit il y a sept cens ans, imprimée auec les Messes de Gregoire le grand, fait mention que nos Roys iouissoient de ce priuilege de communier sous les deux especes, qui monstre nettement qu'il est de temps plus ancien que le Pape Clement VI. Ppp iiii

b Sumptio Corporis & Sanguinis Domini, in (quod cit Niczno anquibuldam plena com-munio appellatur.

nienfis in Chronico ex Chronicis ad ann.Chr

e In vitá Roberti Re-

a Suggerius in vità Ludouici Groffi.

b Lin 3. de la fleur de la masson de Charle-

magne, chap. 18.

le Gros qui estoit à l'article de la mort, Quarit securissimo Dominici corporis & sanguinis Viatico exitum suum muniri, cum ipsum praparare festinant, Rexipscinopinate se leuans & praparans, cameram cunctis admirantibus obuiam corpori Domini nostri Iesu-Christi exit, deuotissimus astitit. Froissart descriuant l'Ordonnance des François auant la bataille de Poictiers, Quand se vint le Dimanche au matin, dit-il, qui fut le 18. iour de Septembre 1356. le Roy de France, qui estoit le Roy Ican, , qui grand desir auoit de combatre les Anglois, sit en son pauillon chanter une Messe solennellement , & faccommunia, ce sont ses mots, luy, & ses quatre enfans aussi, &c. Le President b Fauchet parlant de la Communion receüe par Louis le Debonnaire Roy de France, le Dimanche auant sa mort, par le mains de Drogo Euesque de Mets, son Archi-Chapelain, & son frere naturel, remarque expressément qu'auec le Corps de nostre Seigneur il prit vn peu du precieux Sang, car lors on communioit sous les deux especes, & nos Roys l'ont tenu iusques à present, ce sont ses paroles. La raison qu'on en peut donner, est à mon aduis, qu'encores que les Roys de France ne soient pas Prestres comme les Roys des Payens, pource que les dignitez de Roy & de Prestre sont diuerses & separéesentre les Chrestiens; & les sainctes lettres nous enseignent que Ozias Roy de Iuda s'estant messé d'encenser, & faire ce qui estoit de l'office de Prestre, fut frappé de ladrerie de la main de nostre Seigneur, & chasse du ctemple; si est-ce qu'ils participent à la Prestrife, & ne sont pas puts laïques. (C'est pourquoy le Roy Childebert est appellé par le Poëte Fortunatus, Melchisedcen, Rex, atque sacerdos, & encores, Gloria Pontificum, en ses Poëmes d.) Et en tesmoignage de ce ils portent à leur Sacre sous le manteau royal, la dalmatique, qui est l'habit des Diacres, venu de Dalmatie, au lieu de cette robe courte sans manches, appellée, Colobiume, que les sainets personnages portoient anciennement; ils sont oincts comme les Prestres, tout ainsi que Saul & Dauid, premier & second Roys d'Israël, furent oin ets par le commandement de Dieu, de la main de Samuel; voire mesme (ce dit vn Chanoine de Reims \ Vngunturin capite, chrismate, more Pontisicum, non iure ordinario, sed speciali prinilegio: namid solis Episcopis competit; Fin manibus, quod solis presbyteris scimus competere. Et comme les Thalmudilles asseurent que l'huile sacré duquel Dauid fut oinct, dura miraculeusement iusques à la captiuité de g'Bab fonne, & qu'il a seruy sans aucun déchet par l'espace de neuf cens ans, pour le Sacre des Pontifes & des Roys; Ainsi quelques-vns

ont escrit que l'huile qu'ils tiennent auoir esté apporté du Ciel

dans vne ampoule, ou phiole, par vn Ange, au baptesme de

Clouish, duquel ce premier Roy Chrestien de la France fut oinct,

c Lib s. Paralip cap.

d Fortunatus lib. 2. Poëmatum.

e Onuphrius in libel. de interpretat. voc.

f H Morus Parifienfis Theologus. & Remenfis Ecclefiattes lib 2. de facris vnctionibus, cap.s.

Genebrardus ad Pfalm. Dauidis 88.

b Aunoinus lib. t. de geft. Francor. cap. 16. Guillelmus Brito lib.t. Phillippidos.

a toufiours servy depuis onze censtant d'années, sans aucune diminution, au Sacre de nos Roys; d'ailleurs ils conferent de plein droit vne infinité de prebendes, & de dignitez Ecclefia ftiques, & font des miracles de leur viuant par la guerison des malades des escrouelles, qui monstrent bien qu'ils ne sont pas purs la ques: mais que participans à la Prestrise, ils ont des graces particulieres de Dieu, que mesme les plus reformez Prestres n'ont pas, c'est pourquoy encores que par concomitance le Sang soit au precieux corps de nostre Seigneur que les la ques reçoiuent de la main des Prestres, & que par l'aduis des Peres de l'Eglise, la Communion sous les deux especes ayt esté reseruce aux seuls Prestres, neant- l'Histoire de Bearn, da moins nos Roys en ont tousiours pratiqué l'vsage; mesmes sous le respect de Marca, che per o so qualitaris. Roy Henry III. cela s'observoit encores, comme i'ay veu moy de su instaluie la comme de su instalui de su instalui en la comme de su instalui en la com mesme, & que plusieurs encores viuans le peuuent auoir obser- Occident de communier ué. Henry le Grand est le premier Roy, sous lequel cette ancienne espece du para. coustume a commencé de se perdre & de s'abolir, ie ne sçay pas pour quelle raison, & ce ne peut estre que par l'inaduertence de ceux qui à sa conversion commencerent premierement à gouverner sa Chapelle, bien que l'ordre obserué à son Sacre & Couronnement dans l'Eglisede Nostre-Dame de Chartres, en l'an 1594. menial de France, 15porte qu'il communia en tres grande humilité, au precieux Corps Godyfry. & Sang de lesus-Christ, sous les deux especes de pain & de vin, auec admirable resioussance & consolation de l'assistance. Le Roy Louis XIII. son fils, & digne successeur, bien qu'à son Sacre fait à Reims, il ayt communie à la façon mesme de son pere, neantmoins aux festes solennelles, & autres bons iours, ne communioit pas sous les deux especes de pain & de vin, comme les Roys de-France auoient toufiours fait auparauant. Nous parlerons cy apres en vn autre chapitre, de la façon, & des ceremonies obseruées en la Chapelle du Roy, par ces deux grands Monarques, lors qu'ils ont communié, comme les ayant seruy plusieurs fois en cette action particuliere. Ie finiray ce chapitre par cette formule ancienne dont vsoit le Prestre en France sous le regne du Roy Robert, baillant la communion au penitent, comme nous apprenons de l'Historien Helgaldus en la vie de ce grand Monarque; Corpus Domininostri Iesu Christi sit tibi salus anima & corporis. Et le vray temps de prendre le corps de nostre Seigneur par le penitent de la main du Prestre à la Messe, de tout temps a du bours esté auant que le Prestre dist la derniere oraison, appellée au liure des Messes de Gregoire le grand, Ad complendum, quod sit complementum & conclusio totius Missa, laquelle dans le Messel Romain est autrement nommée, Post communio.

CHAPITRE XLV.

1. D'où vient l'origine des offrandes faites à l'Eglise par les Chrestiens. Les Empereurs faisoient des offrandes à la Messe; & nos Roys anciennement faisoient tous les iours à la Messe deux offrandes, l'une à la platine, & l'autre au corporalier, & comment l'une & l'autre se fai-Soient; l'offrande faite au corporalier pour deux raisons. II. Tous les Vendredis nos Roys faisoient des offrandes à la Croix anciennement; les offrandes quotidiennes de nos Roys augmentées, & en quel temps; A qui ont appartenu ces offrandes; quelles offrandes appartiennent aux Curés des lieux où le Roy oyt la Messe, & quelles aux Chapelains & Chantres du Roy. 111. Des offrandes faites à Noël, à la feste des Roys, le Vendredy fainct, à l'adoration de la Croix, à Pasques. IV. Anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent des offrandes de sa Majesté; offrandes d'or, d'encens, & de myrrhe, baillées à la Messe iadis à la feste des Roys. V. A qui appartient auiourd'huyle droit de presenter au Roy les offrandes pour l'Autel, des offrandes faites parnos Roys & Roynes à leur Sacre & Couronnement, & a quoy elles se peuuent rapporter. VI. Des diuerses offrandes faites par nos Roys extraordinairement en diners lieux saincts.



'Vsage des offrandes a eu son principe (comme escrit Philon Iuif au traitté du sacrifice d'Abel) du propre mouuement des hommes, si tost qu'ils ont commencé de cognoistre Dieu pour leur bienfaicteur, & qu'ils tenoient à foy & hommage de

de la legation à Cajut.

9. & Tolet. 4. cap. 32.

e Possidonius in vità Augustini, cap. 24. d Seuerinus Bin tis in notis ad 3. & 4. Cano-nem Apoltologum.

a Philin Inifantiaité luy tout ce qu'ils possedent, à l'exemple d'Abel, (dit il en vn autre endroit) & de Melchisedech, de Noé, de Dauid, de Salomon, & autres. Tous les iours les Iuifs de Babylone & pays d'al'entour enuoyoient leurs offrandes au temple de Hierusalem. Ainsi la coustume d'aller à l'offrande est tres-ancienne dans l'Eglise: car les premiers Chrestiens faisoient des offrandes, & communioient és Messes des Martyrs, & des trêpassez, comme nous b Concil. Bracar. 1, cap. apprenons des Conciles b; & le iour du Dimanche on failoit des oblations en l'Eglise, dont les vnes estoient consacrées à l'Autel, & les autres estoient conseruées à la Sacristie appellée, Gazophilacium, Secretarium, Carbonae, pour la nourriture des Ministres de l'Eglise d. Ceux qui deuoient communier, & prendre le corps de nostre Seigneur (qu'on appelloit, Dominicum) presentoient du pain & duvin: mais auant que le Diacre (auquel cette charge appartenoit à cause de cet office) le portast à l'Autel, pour estre conlacré, on gardoit ce pain & ce vin dans la Sacristie, insqu'à ce

qu'on se fust informé si ces oblations estoient telles, qu'elles peussent estre dignement offertes à Dieu, pource qu'on ne receuoit que les oblations des Catholiques, & des personnes de bonne vie. A ce propos dit S. Augustin a ces beaux mots, Oblationes, qua in al- a Lib. de apetib. & tari consecrentur, offerte: Erubescere debet homo idonem, si de aliena oblatione communicet. Il semble par cepassage que ce fust vne honte à vn Chrestien de communier du pain & du vin d'autruy, & que chacun à l'enuy l'vn de l'autre en portast à l'Eglise; à quoy mesme se rapporte encores ce texte de S. Cyprien, Locuples es, er dines, er Dominicum celebrare te credis, qua carbonam omnino non respicis, qua in Dominicum fine sacrificio venis , qua partem de sacrificio quod pauper obtulit, sumu? Tu es riche, (die il) & tu penses receuoir le Corps de nostre Seigneur, toy quine regarde pas seulement la Sacristie ? qui viens en l'Eglise sans apporter dequoy faire le sacrifice, & qui prends vne partie du facrifice (c'est'à dire du pain & du vin confacre que le pauure avoit offert? Pour le regard des autres oblations, dont les ministres de l'Eglise estoient nourris, l'Euesque en estoit le dispensateur, l'Archidiacre prenoit tout l'argent qui auoit esté donné à la communion, & le portoit à l'Euesque, lequel le distribuoit aux Clercs, en donnant à chacun sa part, comme s'il en auoit besoin; chacun auoit par mois ce qu'il luy falloit pour viure, d'où vient que ceux qui receuoient cette nourriture, estoient b Isdohus Epist. ad appellez, Clerici sportulantes, à sportula menstrua. Tertullian en nous apprenant que ces offrandes font vittées en l'Eglise de tout temps, nous apprend aussi qu'elles estoient volontaires, quand il dit, Modicam unusquisque stipem, menstrua die, vel cum velit. Etiamsi modò velit, & si modo possit, apponit. Et l'ordre qui s'y observoit estoit, que les hommes, comme ils font encores aujourd'huy, alloient les premiers à l'offrande, & les femmes dapres. Or le service appellé, d'Ordo Romanus de Offertoire, commence apres le Symbole des Apostres chanté à la Jonamem Garsiam in Messe, quand le Prestre dit, Dominus vobiscum, & finit lors qu'il Emeritanse. chante tout haut, Per omnia facula faculorum, ce dit Amalarius Forrunatus . Le Prestre en cet offertoire prie Dieu qu'il soit auec le offe, cap. 19. peuple, & le peuple prie Dieu pour le Prestre, que Dieu auec son S. Esprit soit auec eux ; Il estainsi appellé, Offertorium, du mot Latin, Fertum, qui signifie vne oblation presentée à l'Autel, & sacrifiée par le Prestre, laquelle est ainsi appellée, Offertorium, ab offerendo, quia offertur, ce dit l'idore ; ou bien il est appellé, Offertorium, ab f Lib. 8. Etymologi offerendo, pource que tandis qu'on chante cet office, le Prestre teçoit les oblations & offrandes. Nicephore remarque que lors que l'Empereur Theodose assistoit à la Messe, il offroit tousiours son present sur l'Autel; & l'Empereur Valens, tout Arien qu'il estoit, estant un iour de l'Epiphanie entré dans l'Eglise de Cesarée, à la quelle presidoit S. Basile, apres auoir admiré l'ordre, & la bien-

Leudestedum Episco-pun Cordubensem, st Can. Apostolorum 3. c In Apologet.cap. 19.

officio Mille. Vide

seance qui y estoit gardée, n'en sortit point qu'il n'y eust fait aussi son offrande. Nos Roys faisoient tous les jours, vn temps a esté, deux offrandes à la Messe, l'vne à la platine, & l'autre au corporalier, comme i'ay obserué par plusieurs comptes de la despense de leur hostel, rendus en la Chambre des Comptes de Paris. L'offrande à la platine se faisoit pendant l'offertoire, l'offrande au corporalier à la fin de la Messe, que l'Euesque ou le Chapelain qui auoit officié, presentoit à baiser le corporalier au Roy, qui est vne ancienne coustume de tout temps obseruée en la Chapelle du Roy, pour deux raisons, ce me semble, l'vne, pour enstamer dauantage le Roy de l'amour de Iesus-Christ, qui est mort pour la redemption de tout le genre humain: car ce corporalier ou linge, sur lequel on met au sacrifice de la Messe le Corps de nostre Seigneur, represente le linge ou crespe delié, dans lequel le Corps de nostre Seigneur fut enuelopé au sepulchre; l'autre pour signifier, que tout ainsi que ce lin est purifié & deschargé de sa verdeur, & de son humeur naturelle, de mesme l'esprit du Roy qui se presente deuant Dieu en l'Eglise, doit estre libre & dénué de toutes pensées charnelles. Ces offrandes ordinaires qui se faisoient tous les jours à la platine & au corporalier, estoient de fort peu de valeur premierement, au compte de despense de Charles V I. pour l'année 1410. au chapitre des deniers en coffres & offrandes: il se voit que les offrandes quotidiennes faites à ces Messes, & aux corporaux, n'estoient que de douze deniers Parisis par jour, pour chaque offrande. Le compte de la despense de l'hostel du Roy Charles VII. du 1. iour d'Octobre 1451. rendu en la Chambre des Comptes de Paris par Me Guillaume du Bec dudit Seigneur, en sa chambre aux deniers, & Me Pierre le Picare Controlleur de ladite chambre, & infinis autres, portent la mesme chose. Vray est que les offrandes faites à la Croix tous les Vendredis, estoient bien plus grandes: car elles estoient de seize sols pour chacun Vendredy, comme ilappert par les mesmes comptes, dont il semble que nos Roys auoient lors coustume d'adorer la Croix tous les Vendredis de l'année, comme ils font seulement de nostre temps le Vendredy Sainct, & qu'à cette ceremonie ils bailloient une plus grande somme que és autres iours de la semaine. Depuis ces offrandes quotidiennes furent de beaucoup augmentées: car par les comptes des offrandes & aumofries, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, sous le regne de Louis X I. par Iean Bourrien, & sous Louis VIII.par Me Denys Marcel, on voit que l'aumosne ordinaire du Roy estoit de deux escus par iour; à sçauoir vn escu à la platine, & vn escu aux corporaux, apres la Messe; mais l'escu ne valoit lors que trente-cinq sols tournois, ce qui s'obserue encores aujourd'huy : vray est que l'offrande faite aux corporaux n'est plus en vlage,

vsage, ains seulement celle de la platine; & en quelque lieu que le Roy couche, soit ville, ou village, és Dimanches, festes, & iours ouuriers, il donne tous les iours au Curé du lieu pour son offrande. oyant la Messe, vn escu, reduit à la valeur de l'ancien escu, qui est trente-cinq fols tournois, lesquels sont payez par le Thresorier des offrandes & aumolnes, & en sonabsence par l'Aumosnier seruant qui est en quartier, & lesdites offrandes sont couchées en despense sur les comptes dudit Thresorier. Neantmoins il est vray qu'anciennement ces offrandes ont appartenu pour le tout, ou en partie, aux Chapelains du Roy, & non aux Curez, ou Chapelains des lieux où le Roy oyt la Messe. Maistre Jean Mortis Conseiller du Roy en Parlement, & Chantre & Chanoine de la saince Chapelle du Palais Royal à Paris, en son abregé de tout l'estat & reue. nu de la saincte Chapelle de Paris, parlant de l'Oratoire ancien construit en l'honneur de Nostre-Dame par le Roy Louis V. dit le Gros, lequel estoit en la mesme place où est de present edifiée la faincte Chapelle du Palais, a escrit que le Chapelain de cet Oratoire ou Chapelle de Nostre-Dame, Tant que le Roy, ou la Royne, ou leur lignée estoient au Palais à Paris, (ce sont ses termes) avoit quatre pains, demy setier de vin, une toise de chandelle, & deux deniers chacun iour, & si auoit les oblations d'icelle Chapelle: mais quand y oyoit Messe, les Chapelains suiuans la Cour en auoient la moitié : & si la Royne y estoit, son Chapelain auoit la tierce partie de l'offrande, et si là y oyoir Messe sans le Roy, son Chapelain avoit la moitié de l'offrande, & le Chapelain d'icelle Chapelle l'autre moitié. Le mesme Mortis au mesme liure parlant du Chapelain d'vn autre Oratoire ou Chapelle bastie dans le mesme enclos du Palais en l'honneur de S. Nicolas, par Louis V I.dit le Gros, raconte que ce Chapelain auoit les oblations d'icelle Chapelle, le Roy n'y estant pas : Mais quand le Roy y serous, (cesontses propres paroles) & ses Chapelains qui cheuauchoient auecques luy, l'offrande seroit partie par moitié, co semblablement auec le Chapelain de la Royne; & quand la Royne y seroit auec le Roy, le Chapelain de S. Nicolas auoit la tierce partie de l'offrande. l'ay appris du Registre de Me Pierre du Chastel Euesque de Mascon, & grand Aumosnier de France sous Henry I I. que ce changement au profit des Curez des lieux où le Roy se trouue oyant la Messe, arriua de son temps: Voicy les mesmes mots du reglement qui en sut fait, sidelement tirez de son Registre, Le 21. iour de Decembre 1548. le Roy estant à S. Germain en Laye, a ordonné & appointé, que les Curez ou Vicaires des lieux où sera la Cour, auront toutes les offrandes & oblations de ladite Cour, tant celles de la nuict de Noël, que Vendredy Sainct, celle qui se fait à la Croix, és iours de S. Michel & saincte Croix, que de tous autres iours de l'année: mais qu'ils ne prendront rien és treize deniers qui se donnent par les espoux à leurs espousées le iour de

Qqq

leurs nopces, ne pareillement en ce que donnent les Euesques & autres Prelats, quand ils prestent leur serment de sidelité : mais que cela demeure tant aux Clercs & Chapelains de son Oratoire, que aux Chantres de la Chapelle. Ce reglement s'obserue encores aujourd'huy en faueur des Curez, hormis pour le regard des offrandes de Noël, & du Vendredy Sainct, quand le Roy adore la Croix, lesquelles demeurent aux Chapelains & Chantres de sa Majesté. Par le compte de Iean Bourrien commis par le Roy Louis XI. à la recepte des deniers de sa Majesté, ordonnez pour ses offrandes & aumosnes, pour l'année commençant le Liour d'Octobre 1478. & finissant le dernier Septembre ensuivant 1479. on recognoist que outre les offrandes ordinaires du Roy, qui n'estoient que d'vn escu à la platine, ou bailemain, & d'vn escu aux corporaux apres la Messe, les offrandes extraordinaires qu'il faifoit à d'autres Messes extraordinairement dites, estoient de trois, quatre, huich, neuf escus, ou autres sommes que bon luy sembloit, & que mesmes il enuoyoit en des lieux renommez pour les miracles qui l'y faisoient bien souvent, des offrandes de beaucoup plus grande valeur. Il y auoit d'autres offrandes ordinaires faites par nos Roys aux grandes festes solennelles, qui montoient bien plus haut que celles des autres festes, Dimanches & iours ordinaires. Par le mesme compte des offrandes rendu sous Louis XI. par le mesme Bourrien, il se trouve que le Roy donna la fomme de quarante neuf liures quatorze fols sept deniers tournois en vingt & vn escus d'or pour ses offrandes du 24. iour du mois de Decembre 1478, veille de Noël à la Messe de minuict; plus, qu'il donna le iour de Noël la somme de neuf liures douze sols six deniers tournois en six escus, pour son offrande de la Messe du poinct du iour; & encores le mesme iour, la somme de soixante-quatre sols deux deniers tournois en deux escus d'or pour son offrande aux corporaux apres la Messe; c'est à sçauoir à chacune Messe vn escu. Par le mesme compte il appert qu'en la mesme année le Roy Louis XI. donna pour son offrande du jour de Pasques cinquante & vne liures deux sols, vn denier tournois, en vingt & vn escus d'or au soleil. Sous le regne de Henry le Grand, & de Louis X I I I. que i'ay eu l'honneur de seruir en qualité d'Aumosnier, l'offrande faite par le Roy le iour de Noël en sa Chapelle a tousiours esté, comme encores auiourd'huy, de treize petits escus, valans trente-cinq sols piece, & reuenans à la somme de vingt-deux liures quinze sols; & l'offrande faite par sa Majesté à l'adoration de la Croix le jour du Vendredy Sainct, a tousiours esté semblable, à sçauoir de treize petits escus, qui valent trentecing sols piece, lesquels appartiennent aux Chapelains & Clercs de la Chapelle de musique du Roy, dont ils sont payez sur leur quittance par le Thresorier des offrandes & aumosnes du Roy,

comme il se voit par les comptes desdites offrandes & aumosnes rendus en la Chambre des Comptes, tant par maistre Jacques Scoppart, Thresorier desdites offrandes & aumosnes, que par ses compagnons d'office. C'estoit vne ancienne coustume de nos Roys, qui a duré jusques à la fin du regne de Henry I I I. que le iour de la feste des Roys, le Roy bailloit à l'offrande de la Messe de l'or, de l'encens, & de la myrrhe, comme l'ay dit cy deuant traittant de la feste des Roys, & ces trois offrandes luy estoient presentées par trois de ses Chambellans : car il est vray qu'anciennement les Chambellans du Roy portoient l'argent de la despense, & des offrandes que le Roy donnoit à la Messe, comme a remarqué le President Fauchet a du Roman de Doon de Nanteüil, quand il a Au liu. 1. des dignits
dit. Li Kamberlans le Roy qui en auoit le messier,

6. Chapterlans le Roy qui en auoit le messier,

b C'eft à dire d'or . ce dis Fauchet.

Apporta au Seigneur trois offrandes b d'ormier, Ce furent trois besans, c'est offrande à princier, & du Roman de la conqueste de Hierusalem,

Al departit commanda son Chambellan Geofroy,

Qu'il lor donnast cinq sols par le souuerain Roy. A quoy i'adjouste que mesmessous la seconderace de nos Roys, le Chambellan du Roy, comme nous apprenons d'Hincmarus Ar- « Epil. 3. ad Epileoppia cheuesque de Reims, auoit sous l'intendance de la Royne, toute quoidam Francis, charge des ornemens royaux, & des dons annuels que le Roy faifoit aux gens de guerre, outre leur nourriture & cheuaux, & des dons qui le failoient aux Ambassadeurs. Auiourd'huy ce droit de presenter au Roy l'offrande que sa Majesté doit offrir pendant la Messe, au Prelat qui officie aux festes solennelles, ou au Chapelain qui dit la Messe les iours de Dimanche, ou autres festes, appartient au premier Prince du sang Royal, s'il se trouue à la Messedu Roy, sinon à l'autre Prince du mesme sang qui suit en rang; en l'absence des Princes du sang Royal, aux autres Princes selon le rang qu'ils tiennent en ce Royaume; & en l'absence des Princes, au plus ancien officier de la Couronne, au defaut desquels l'ay veu pratiquer que le Capitaine des Gardes du Roy presente l'offrande à sa Majesté, & ie me souviens avoir veu arriver cet honneur à Monceaux, au sieur de Nerestan, le premier iour qu'il seruit le Roy Henry le Grand en qualité de Capitaine des Gardes du corps de sa Majesté. La ceremonie obseruée inuiolablement en la Chapelle du Roy, aux iours de ceremonie, est telle: L'vn des Cleres de Chapelle presente l'escu au premier Prince du sang Royal, ou autre, comme est dit cy-dessus, & au defaut des Princes, fil y a plusieurs officiers de la Couronne, entre lesquels il y ayt quelque difficulté pour le rang, le Clerc de Chapelle en vient aduertir l'Aumosnier seruant, en l'absence du grand, ou premier Aumofnier, lequel represente à sa Majesté qu'il n'y a aucun Prince.

Qqq

à la Messe, ains seulement tels & tels officiers de sa Couronne, & qu'il plaise à sa Majesté commander auquel d'entre eux le Clere de Chapelle baillera l'escu destiné pour l'offrande Le Roy lors ordonne à qui l'escu sera donné, & l'Aumosnier servant le dit au Clerc de Chapelle, lequel le va presenter à l'officier de la Couronne denommé par sa Majesté, puis auparauant que le Roy se leue pour aller à l'offrande, l'vn des Aumolniers seruans prend I'vn des carreaux de velours du Roy, qu'il reçoit par les mains d'un des Clercs de Chapelle, & le met sur le dernier degré de l'Autel, où il se tient aupres à genoux, & le grand Aumosnier de France, ou premier Aumosnier, & en leurabsence, l'autre Aumosnier feruant, (il y en a toufiours deux en feruice à chaque quartier) reçoit le bassin d'argent doré de l'autre Clerc de Chapelle, estant à genoux de l'autre costé du carreau, où ils attendent le Roy qui vient à l'offrande, suiuy de deux Archers de la garde Escossoise, & du Capitaine des gardes du corps, qui est en service, ou de son Lieutenant, ou Enseigne; & sa Majesté s'estant mise à genoux sur ce carreau, reçoit de la main du Prince, ou officier de la Couronne, qui est proche, & à genoux, l'escu, qu'il met dans le bassin d'argent doré, en baisant la platine, puis se leue, & ayant fait vne reuerence deuant l'Autel, s'en retourne en la place dont il est party, & y oyr le reste de la Messe. Le iour que le Roy solennise la feste du S. Esprit, il baille à l'offerte de sa Messe autant d'escus au soleil comme il a d'années 1, & chacun Commandeur en escu, tous lesquels escus sont affectés & donnez à l'entretenement & nourriture des Religieux nouices du Conuent des Augustins de Paris, & le lendemain du premier iour de l'an, ou autre iour quo se fait la solennité dudit Ordre, le Roy comme Grand-Maistre de, l'Ordre, faisant dire la Messe pour les Cheualiers trépassez, sa Majesté, & les Commandeurs offrent chacun vn cierge d'yne liure de cite, à l'offerte de la Messe. Du temps que l'Ordre de S. Michel estoit en vogue, auparauant l'institution de l'Ordre du S. de l'ordre de S. Michel, Esprit, le lendemain de la feste de S. Michel au matin, le Roy & les Cheualiers alloient à l'Eglise superbement vestus, & à l'offertoire de la grande Messe solennellement celebrée, sa Majesté, & chacun des freres & compagnons de l'Ordre, offroient vne piece d'or de forme & de valeur de la deuotion de celuy qui l'offroit; & le lendemain de ladite feste, pendant la Messe, & service des trépassez, offroient chacun yn cierge d'vne liure de cire, armoyée des armes de celuy pour qui il estoit offert. Entre les offrandes ordinaires & accoustumées aux grandes ceremonies, ie mets encores celle qui se fait par nos Roys & Roynes à leur Sacre & Cou-. roneement, L'ordre du, Sacre & Couronnement de Henry II. fait à Reimslan 1547, porte qu'il bailla à l'offrande de la Messe, le

2 L'Ordonnance du Roy Honry 111 fassed Paris en Dezembre 1978, pour l'institution de l'Ordre du S. Esprit, fo tronue au Code-Henry.

b L'ordonnance du Rey Louis X1. faite à Amboise au mois d'Aoust 1469 pour l'instisusson fo troune au mofine Code-Henry.

vin en vn grand vaisseau de nacles de perles garny d'or, & enrichy de pierreries de tres-grand prix & valeur, vn pain d'or, & vn pain d'argent, & treize grandes & espaisses pieces d'or, empreintes de l'effigie du Roy d'vn costé, & de l'autre de la saincte Ampoule, auec la datte du jour & année dudit Sacre. L'ordre obserué au Sacre & Couronnement du Roy Henry le Granda l'an 1594. porte a An coromonial de que le Roy bailla à l'offrande du pain & du vin en vn vale d'or Theodore Godofro. cizelé, & vn d'or, & vn d'argent, & vne riche bourse, garnie de treize pieces d'or, chacune ayant d'vn costé l'effigie duRoy, auec cette inscription, Henricus quartus Francorum, & Nauarra Rex, 1594. & en l'autre costé vn Hercule, en la circonference la deuise du Roy en ces termes,

Inuia Virtuti nulla est via. Au Sacre de nostre digne Roy Louis XIII. pareille offrande fut faite d'argent, & d'un pain d'or, d'un riche vase remply de vin, & de treize pieces d'or de treize escus chacune, où le Roy estoit representé d'un costé, & au reuers il y auoit une main qui sembloit fortir du Ciel, & tenir la saincte Ampoule, la ville de Reims estoit au dessous, & autour ces mos escrits en grosses lettres, Francis data munera b cali. Ie ne sçay si on ne pourroit point rap. b Voy la suite de l'an porter cette coustume des Roys, de baillet à l'offrande du iour France, sou la reque de leur Sacre & Couronnement, ces treize pieces d'or 32 cette xIII. sol. 320, 6321. ancienne coustume de contracter des mariages, per captionem, dont nosanciens François estoient grands observateurs, comme on voit par la loy Salique, laquelle fait mention de l'ancienne façon e Inlib. Legio Salica? d'espouser vne femme, Per solidum & denarium. Et dans les an- Glossatium F. Pithoeli ciennes Formules imprimées apres celles de Marculphe, en vn endroit on trouue ces mots, Per solidum & denarium, secundum legem Salicam visus fui sponsare, où ces mots, secundum legem salicam, ne fignifient autre chose que, more Francorum; & melmes encores en plusieurs endroits les espoux baillent de nostre temps treize deniers d'or à leurs espouses. Or le Sacre du Roy ou de la Royne est comme vn nouueau mariage de sa Majesté auec son Royaume, d'où vient qu'à cause qu'au iour du Sacre le Roy espouse solennellement son Royaume, & est comme par le doux, gracieux, & amiable lien de mariage inseparablement vny auec ses sujets pour mutuellement s'entre-aymer, ainsi que font les espoux & espouses. L'Archeuesque de Reims, ou autre Prelat qui sacre le Roy, luy presente vn anneau, pour marque de cette reciproque conjonction, lequel il benit auparauant par vne orailon particuliere. L'Ordre du Sacre & Couronnement de la Royne Claude, fille du Roy Louis XII. & premiere femme de François I. l'an 1517. porte que quand ce vint à l'offrande & oblation, Madamoiselle de Porcian portoit lepain d'or & d'argent, Madame de la Chambre

de Sauoye portoit le vin estanten vn pot d'or ; & Madamoiselle de Lestrac portoit l'oblation d'or monnoyé, qui estoient treize pieces d'or, lesquelles oblations elles presenterent à Madame d'Assigné Dame d'honneur, ayans serviettes & touaillons d'honneur alentour desdits presens: Iceux presens receus par la Dame d'honneur, elle se leura, & les presenta; sçauoir le pain, à Madame la Duchesse d'Alencon sœur du Roy, le vin à la Duchesse Douairiere d'Alençon, fille de Lorraine, & l'or à Madame la Duchesse Douairiere de Vandolme. Ainsi fut conduite ladite Dame à l'offrande par Messieurs les Princes, suivie de Princesses, & presenta l'oblation, puis s'en retourna à son siège Royal; & quand la Messe fut dite, la noble Royne (ce sont les mesmes mots de l'ordre dudit Sacre & Couronnement) vint au propre lieu où elle auoit esté facrée, & là receut son Createur en grande humilité. Les ordres du Sacre & Couronnement d'Eleonor d'Austriche, sœur de l'Empereur Charles V.& seconde femme du Roy François I. fait à S. Denys en France l'an 1530: & de la Royne Catherine de Medicis, femme de Henry I I. fait l'an 1549. & de la Royne Elizabeth d'Austriche, femme du Roy Charles I X. fait le 25. Mars 1571, font tous mention de pareilles offrandes & teremonies. Nos Roys & Roynes faifoient plusieurs autres offrandes extraordinaires selon diverses occurrences. Froissart à remarque que le Prince de Galles ayant mené le Roy de France Jean, de Bordeaux en Angleterre, & cesdeux Princes estans arriuez à S. Thomas de Cantorbery, le Roy de France & le Prince de Galles y reposerent vn iour, & firent leurs offrandes à S. Thomas de Cantorbery; & en vn autre endroit il dit encores, que le Roy Ican apres sa prison d'Angleterre venu en France, comme quelque tempsapres il fust retourné volontairement en Angleterre, passa encores à Cantorbery, & à l'entrée de l'Eglise de S. Thomas fit vne grande reuerence, & donna au corps de S. Thomas vn moule riche ioyau de grande valeur. Charles V. son fils en l'an 137 o. le 15. Septembre, faisant dédier & consacrer l'Eglise des Celestins à Paris, par Reuerend Pere en Dieu, Guillaume de Melun, Archeuesque de Sens, porta & offrit luy-mesme à l'offertoire de la Messe vne croix d'argent, & la Royne leanne de Bourbon sa femme, vne image d'argent de Nostre-Dame enrichie d'or; & le Dauphin leur fils, vn vaze d'argent, qui sert maintenant à porter le Corps de nostre Seigneur le iour du S. Sacrement b. Froissart raconte que le Roy Charles VI. estant eschapé du danger qu'il courut à Paris, luy sixième habillé en homme sauuage en vne danse, lors qu'il faillit d'estre brussé, s'en alla le lendemain rendre graces à Dieu en la grande Eglise de Nostre-Dame de Paris, & là otift la Messe, & y fit ses offrandes, & puis s'en retournerent, (dit Froissart) le Roy & les Seigneurs en

a Ais i. volume de fois Histoire chap. 173.

b Du Breuit en fon Theatre des Antéquitez de Paru, f ... 913.

a Auchap 45.dn 4 vo-

l'Hostel de S. Paul, & là disnerent. Le Roy Henry II I. à la faste de la Chandeleur en l'année 1582. bailla en offrande à l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres vn tableau d'or massif, sur lequel estoit posée vne image de Nostre-Dame d'ambre gris, esleuée en bosse, qui auoit appartenu à lean Duc de Berry, & depuis estoit paruenuë en ses mains, auec vne croix faite d'or, & de pierres precieules, & vn vaisseau de mesme estoffe, à la sommité duquel se voit vn horloge d'artifice admirable, & le 27. Iuin il offrit la grande lampe d'argent qui est penduë au chœur d'icelle Eglise, & fonda trois seruices, l'vn à dire le lendemain de l'Assomption, l'autre le jour de l'Annonciation, & le troisséme, le iour de saincte Marie Magdelaine 2. En la mesme année 1582, le 26. lanuier, Louyse de LorHistory de Charres. raine Royne de France, arriua en la ville de Chartres b à pied de- b Le messe Resissard puis Paris, par vne extreme deuotion, où elle fit present à l'Eglise de Nostre-Dame, entre autres riches ioyaux, d'vn corporalier, auec le volet brodé de sa propre main. Vn Chapelain du Roy d'Espagne 'nous apprend, que le Roy d'Espagne, la Royne, & tous les Princes & Princes et u sangular de leur natiuité, au Chapelain qui dit la Messe dans l'Otatoire du Royau, sur le classe de leur natiuité, au Chapelain qui dit la Messe dans l'Otatoire du Royau, selya & 271. de leur natiuité, au Chapelain qui dit la Messe dans l'Oratoire du Roy, autant d'escus que chacuna d'années, & encores vn escu dauantage, qui sert d'arrhes pour l'année suiuante; & le iour du Vendredy Sain & en baifant la Croix, sont faites de grandes offrandes d'or & d'argent: premierement par le Legat du Pape, lequel fait le seruice ce iour là deuant le Roy, & par les Chapelains qui y assistent; & apres eux, par le Roy, par les plus grands seigneurs d'Espagne, & par les maistres d'Hostel du Roy, & le tout est mis par le Receueur de la Chapelle dans le Thresor de ladite Chapelle, auecques plusieurs autres deniers qu'il a droit de receuoir, comme les deniers que les bastards, pour estre legitimez, baillent au Roy; les deniers que les Ducs, Comtes & Marquis payent au Threfor de la Chapelle du Roy, quand ils sont pourueus par sa Majesté de ces grandes qualitez, ou quand ils succedent à leurs parens decedez; & comme les deniers encores que payent le Conestable & l'Admiralà l'aduenement en leurs charges, qui montent bien plus haut que ceux des Ducs, Comtes, & Marquis.

CHAPITRE XLVI..

1. De l'ancien vsage du pain benit en l'Eglife, & son origine. Eulogies de deux sortes, les vines publiques, les autres priuées; la forme de benir le pain benit, portée par vin ancien Concile de Nantes, & d'où elle est tirée. 11. Pourquoy on ne presente iamais en la Chapelle du Roy & Dimanches du pain benit aux Ecclesiassiques, non pas mesme aux Cardinaux, Euesques, & autres Prelats. Quel est le pain benit presenté au Roy dans sa Chapelle, & les ceremonies y observées. 111. Des pains benits faits par le Roy quelquessois és Paroisses ou Constrairies, & des ceremonies qui s'y observent, & quelle est la fonction de l'Aumosnier servant en telles rencontres. 1111. La coustume observée en l'Eglise Grecque touchant le pain benit.

a Albaspineus obseruat, que est de oblationibus.



'V s A G E du pain benit est tres-ancien en l'Eglise, & si ancien, que l'Eucsque d'Orleans al'Aubelpine soustient qu'il estoit pratiqué dés la naissance de l'Eglise primitiue. Quelques-vns tiennent qu'il a esté institué de cette façon. A la naissance de l'Eglise les

b Quibus die us o feulum intermiffum fuerir in Sacrificiis, vide apud Albafpineum, obferuat 17.

c Can. Nonifte, can. Qnotidie, de confeciat. diffinct. 5.

d Lib.4 Rationalis diumor, officior, cap. 53.

e Honorius in Gemma anime, cap 67.

f Lib. 2. de peccatorum metitis & remiffione, cap. 16.

g Idem Augustinus d. cap 26. lib 2. de pecca-

Chrestiens qui assistoient à la Messe, apresauoir receu le baiser de paix b les vns desautres, auoient accoustumé de communier; puis apres le nombre des Chrestiens croissant, & la pieté venant à se refroidir, il fut ordonné que l'on communieroit tous les Dimanches e; ce qui n'ayant pas depuis esté pratiqué, il fut arresté que les Chrestiens communieroient trois sois l'année, & en fin on se contenta de les obliger sculement à la communion le iour de Pasques. Toutefois on receut pour coustume, qu'au lieu de la communion qui se faisoit tous les Dimanches, (ce dit Durandus d) on bailleroit tous les Dimanches aux Chrestiens du pain benit, appellé, Eulogia, lequel tiendroit lieu de la saincte Communion, de mesme qu'on bailloit du sel, ou du pain benit aux Catechumenes, au lieu de la communion qu'ils ne pouuoient pas receuoir . C'est pourquoy S. Augustin prenant generalement le mot de Sacrement pour tout mystere, & signe de la chose sacrée, appelle le pain benit, Sacrement f: & le melme Autheur sparlant de ces eulogies, ou pains benits qu'on donnoit aux Catechumenes, au lieu de la Communion, dit, Non vnius modi est sanctificatio, nam & Catechumenos secundum quendam modum suum per signum Christi eg oblationem manus impositionis puto sanctificari, & quod accipiunt, quamuis non sit corpus Christe, sanctum est tamen, & sanctius, quam cibi, quibus alimur. A ce propos, c'est chose remarquable que l'Arrest de mort ayant esté prononcé par le President de Popincours, au Conestable de

S. Pol, du temps de Louis X I. il demanda au Chancelier qu'il luy fust permis de receuoir la saincte Eucharistie, mais cela luy fut refusé; & on ordonna que la Messe se diroit deuant luy, & qu'à la fin on luy donneroit du pain benit 2. Or ces culogies auoient cours a Mashieu ent Hifininon seulement en l'Eglise d'Occident, ains mesme en celle de Le- folasse uant, comme on voit par le Concile de Laodicée, qui defend, Sanctas oblationes ad vicem culogiarum per festiuitatem l'aschalem ad alias Parochias b mitti, pource qu'il n'estoit pas permis au peuple de b Consilij Laodiceni communier autrement le jour de Pasques, qu'au sainct sacrement de l'Eucharistie; & aux autres jours, le mesme Concile permet de prendre du pain benit, hormis és iours de ieusne du Caresme, afin que le icusne ne fust rompu par ces eulogies, Non oporter (dit le mesme Concile ') panem offerri, nisi Sabbato, & Dominico tantum. Il & Concilij Laudicani excepte le Samedy & le Dimanche, pource que les Chrestiens Orientaux croyoient que ce fust vn grand peché de ieusner és iours de Samedy & de Dimanche. Et dautant que cette façon de prendre des eulogies, estoit vn symbole de la communion Catholique; le mesme Concile desendaux sideles de prendre des eulogies de la main des heretiques, pource (dit-il) que ce sont plustost maledictions d que benedictions. Ces culogies, ou pains benits pour d Concilij Laodiceni seruir de symbole d'vnion Catholique, estoient appellées eulogies publiques , à la difference des eulogies princes, que les amis e Brouverus in note auoient coustume de receuoir & d'enuoyer les vns aux autres, desquelles l'vsage est tres ancien, & s'en trouvent plusieurs passages dans les bons Autheurs. Gregoire Nazianzene fen vne Orai- forat. 9. in laudem son sur les louanges de son pere, resmoigne qu'il auoit coustume de benir des pains, & les marquer de la Croix. Binius en sa compilation des Conciles, rapporte vn ancien Concile de Nantes sans datte, (pource que le temps est incertain auquel ila esté tenu) par lequel il est enioint au Prestre, c'est à dire au Curé, d'auoir dans vn vaisseau bien net des morceaux de pain coupez à propos, de reste de ceux que les Chrestiens portoient à l'Eglise, qui demeuroient apres que la consecration estoit faite; ou bien de son propre pain, afin qu'apres la Messe, ceux qui n'auoient pas communié, en prissent des eulogies tous les Dimanches, & tous les jours de feste; apres qu'ils auoient esté benits par le mesme & Curé. La forme de g Concilis Nanneten-benir ce pain est portée par le mesme Concile, & conceile en ces Seuennas Binus post termes, Domine sancte, Pater omnipotens, aterne Deus, benedicere digneris se sub fatmos Papa termes, Domine sancte, Pater omnipotens, aterne Deus, benedicere digneris se sub fatmos Papa hunc panem tua fanctu & spirituali benedictione, ve sit omnibus falus mentis G corporis, atque contra omnes morbos, & vniuer as inimicorum insidias tutamentum, per Dominum nostrum Iesum Christum, filium tuum, panem vita, qui de calo descendit, & dat vitam & salutem mundo, & tecum viuit & regnat, &c. Cette ordonnance portée par ce Concile, est tirée du Pape Pius I. (lequel fleurissait du temps de l'Empe-

pereur Antonin) touchant les oblations des peuples, lequel est presque couché en mesmes termes: mais cette façon de benir cydessus remarquée, n'y est pas inserée, De oblationibus que offeruntur à populo, die le Pape Pius I. & consecrationibus que supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad Ecclesiam, vel certe de suis presbyter conuenienter partes incifas habeat in vase nitido, & conuenienti, ve post Missarum solennia, qui communicare non fuerint parati, eulogias omni die Dominico, & in diebus festis exinde accipiant, qua cum benedictione prins faciat . Et nous apprenons du liure Pontifical du Pape Damase, que le Pape Melchiades, qui a vescu long temps apres Pius I. à sçauoir en l'an 311. ordonna que tous les Curez de chaque Paroisse, pour symbole d'vnion, & communion Catholique, non seulement prendroient du pain paistry auec du leuain presenté par le peuple, ou par les Prestres, & sacré & benit par l'Euesque, voire mesme qu'vn certain temps ils en distribueroient aux Chrestiens viuans sous leur charge, lesquels n'auroient paspris la communion Eucharistique, & receu le Corps & le Sang de Iesus Christ. Ces derniers mots me seruirent vn iour de raison & de response à la curieuse demande que me faisoit ce Monarque incomparable Henry le Grand, pourquoy on ne presente iamais en sa Chapelle, és Dimanches, du pain benit aux Ecclesiastiques, non pas mesmes aux Cardinaux, Eucsques, & autres Prelats, dont ie ne pû luy rendre autre raison, sinon que la presomption estoit qu'à tels jours les Ecclesiastiques auoient dit la Messe, & consequemment communié, partant on iugeoit qu'ils n'auoient point besoin de pain benit, lequel n'estoit donné au peuple Catholique qu'au lieu de la communion, que les premiers Chrestiens prenoient ordinairement à la Messe, apres auoir receu le bailer de paix tous les Dimanches, auparauant que la pieté vint à se refroidir. Or le pain benit qu'on presente au Roy à la Messe en sa Chapelle, n'est iamais autre que du pain à chanter; le Clerc de Chapelle qui dessert au costé droit de l'Autel, presente à l'Euesque ou Chapelain qui officie deuant sa Majesté, cinq ou six pains à chanter dans vn bassin d'argent doré sous vn voile de tafetas incarnat, sur lequel il fait la priere accoustumée &iette de l'eau benite, & s'approchant du Roy, apres luy ausir fait vne profonde reuerence, presente le bassin au grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence, à l'Aumosnier seruant qui est en jour, lequel descouure ces pains à chanter benits, couverts, & en prend vn, duquel il fait l'essay sur tous les autres, puis presente l'essay au Clerc de Chapelle qui en prend la moitié, & la mange, & l'Aumosnier servant en fait autant de l'autre moitié; puis apres auoir fait la reuerence accoustumée, presente le bassin au Roy qui prend l'vn de ces pains; si la Royne y est, auec les

a Burshardus lib. 5 cap.27.

Princes ou Princesses ses enfans, l'Aumosnier leur presente de mesme le pain benit, & ainsi au premier Prince du sang royal, & autres Princes, ou officiers de la Couronne, & seigneurs qui se trouuent à la Messe de sa Majesté, & il remet apres le bassin entre les mains du Clerc de Chapelle, qui le pose sur l'Autel. Cette facon de faire l'essay deuant les Princes de tout ce qui entre dans leur bouche, est tres-ancienne. Xenophon au premier liure de la Cyropedie en fait mention, & dit que les Perses en vsoient. En Turquie mesme cette façon de faire l'essay des viandes du grand Seigneur est obseruée, ceux qui portent les plats de pourcelaine, (appellés par les anciens, Murrhina vasa,) le font faire aux cuisiniers qui les liurent, & eux puis apres font le mesme en la Salle où mange le Prince, comme a remarqué Vigenere?. Tacite parle « Vigenere » illu-ainfi de Halotus qui portoit les plats, & faifoit l'essay de la viande du rune, de chaisende Claudius: Inferre epulas, & explorare gustu solitus. C'est chose remarquable que par coustume observee en la Chapelle du Roy le grand & premier Aumosnier ne presentent iamais le pain benit qu'au Roy, à la Royne, & aux enfans du Roy & de la Royne, fils sont à la Messe de sa Majesté, & puis il baille le bassin à l'Aumosnier seruant, qui va presenter le pain benit aux Princes & Seigneurs. Il arriue quelques fois qu'vne Confrairie, comme celle des Pelerins de Hierusalem, ou de S. Michel, ou autre, vient presenter le chanteau de pain benit au Roy; ou qu'vne Paroisse le luy enuoye, ou que sa Majesté fait le pain benit en la Paroisse du Chasteau où il fait sa demeure, comme à S. Germain de l'Auxerrois à Paris quand il est au Louure, en ce cas la ceremonie est telle: On pare dans le chœur de l'Eglise où le pain benit doit estre presenté, vn Prier-Dieu, ou Oratoire pour le Roy, couuert d'vn drap de pied de velours, & des carreaux, vne chaire, & vn daix de velours ou de damas, ou autre estosse de soye. Le Controlleur general de la maison fait faire ordinairement trois pains fort grands & massifs pour estre benits, lesquels sont garnis chacun de vingt-cinq banderoles de tafetas bleu, argentees par les costez, auec les armes du Roy, lesquelles sont fournies par le Controlleur de l'Argenterie, par le commandement du Grand-Maistre de la Garderobe, & chaque pain benit porté par deux Suisses, plusieurs autres Suisses de la garde du corps marchans à l'entour, auec leurs hallebardes, tambour battant, & fifre sonnant, depuis la porte du Louure, iusqu'à l'entrée de l'Eglise où l'on le doit porter. Le Maistre d'hostel du Roy qui est en iour, l'Aumosnier seruant, & le Controlleur general de la maison de sa Majesté accompagnent ordinairement les pains benits. Pendant la Messe, l'Aumosnier seruant doit estre à genoux au costé droit du Prier-Dieu, ou Oratoire du Roy, & non sous le daix, comme il est arriué à

a Quintus Curtius lib. 8. Plurarchus in Arraectxe.

quelques vns de s'y mettre: (car il n'appartient à personne de se mettre en la place du Roy, laquelle par honneur & par respect doit tousiours estre vuide ; entre les Perses a c'estoit vn crime capital de l'assoir au siege du Roy) Et lors qu'il faut aller à l'offrande le Bedeau de la Confrairie apporte à l'Aumosnier le cierge du Roy, qui est de cire blanche, de la pesanteur ordinairement de douze liures, auquel y a vne couronne de fleurs en haut, & vn escusson desarmes du Roy plus bas, & entre les deux, treize escus en or pour l'offrande de sa Majesté; l'Aumosnier marche deuant les Suisses, qui portent lesdits pains benits, le tambour battant, & le fifre sonnant, & presente à l'offrande le cierge, puis il donne à l'œuure dix escus, & s'en retourne en sa place; tous les Confreres allans à l'offrande, font vne grande reuerence deuant le Prier-Dieu, ou Oratoire du Roy, à l'aller & au retour, tout ainsi que si sa Majesté y estoit en personne; apres la Messe l'Aumosnier depart aux pauures l'aumosne du Roy, & à la sortie de l'Eglise il baille ordinairement aux Bedeaux de la Confrairie deux escus, & à chaque Suisse vn quart d'escu. Je finiray ce chapitre du pain benit, par la coustume obseruée en l'Eglise Grecque, touchant le pain benit, qui est telle, que le pain qui doit estre consacré, est porté esseué sur la teste du Prestre, assisté du Diacre, & de quantité d'autres Ecclesiastiques par le milieu du temple, & derechef rapporté dans la Sacristie: c'est vn pain assez espais, (ce dit Gentian Heruet b, grand personnage entre les doctes) paistry auec du leuain, & de figure presque ronde, au milieu duquel est la figure de Iesus-Christ, laquelle le Prestre coupe, & separe du pain, pour estre consacrée & employée à la Communion, & le reste du pain non consacré, est apres la Messe diuisé par le Prestre en petits morceaux, & distribué au peuple, qui n'a communié au Corps & Sang de Iesus-Christ; & les Grecs appellent ces morceaux de pain, airis egs, comme estant donné au lieu de l'Eucharistie, ce qui est appellé par quelques-vns, Eulogie, & par les François, Anglois & Espagnols, Painbenu.

b Vide Gentianum Heruetum ad compendiolam interpretationem Nicolai Cabafilz in divinum officium quo viuntus Graci.

CHAPITRE XLVII.

D'où vient l'wfage des processions en l'Eglise universelle: Deux sortes de prier Dieu obseruées par les anciens Chrestiens. Procession de l'Empereur Theodose, pour obtenir de Dieu un beau temps, & autres processions par luy faites pour autre sujet. II. Les anciens François en temps d'affliction ont tousiours eu recours aux processions, ieusnes er aumosnes, or la façon de faire ces processions elegamment descrite par Gregoire de Tours. III. Des Rogations instituées par S. Mamert Euesque de Vienne, receiies de l'Eglise vniuerselle, & appellées, Litania Gallica, ou, Litania minor, or pourquoy. Autres processions, ou Rogations instituées contre la peste, par S. Gal Euesque de Clairmont en Auuergne. IIII. Autre ancienne Litanie chantée trois fois l'année; scauoir à Noël, Pasques, & feste de S. Pierre, quand l'Enesque de Troyes officie dans son Eglise Cathedrale; en quoy elle est conforme à l'ancienne Messe Gauloise, & pourquoy elle peut estre appellée, Litania Trecensis. V. Nos Roys sous les trois races ont esté curieux de faire des processions, & leur ont porté un grand respect. Le serment des aueugles des Quinze-vingts de Paris porte entre autres choses, qu'ils se trouueront és Processions Royales, or y allans porteront la fleur de lys. Trois processions generales faites par les Empereurs de Constantinople.



Es processions sont prieres publiques, où tout le peuple Chrestien rangé en belordre, implore le secours de Dieu, ou le remercie de quelque bienfait signalé qu'il a receu de sa main liberale. Quelques-vns entirent l'origine du vieil Testament; le peuple d'Israël

marchant auec grande pieté & deuotion, l'Arche estant portée par les Prestres, enuironna sept fois les murailles de Iericho, lesquelles au son destrompettes tomberent par terre a. Tout de mesme par le aloue cap e. Namiro). commandement de l'Eglise, nous faisons des processions, portans ou le S. Sacrement, ou les Reliques des Saincts, & vsons en icelles de croix & de cierges. Socrate b & Sozomene c telmoignent que b Lib. 6. cap. 8; S. Iean Chrysostome faisoit porter és processions les croix d'argent au milieu de deux flambeaux, & S. Augustin d fair mention d Lib . s. de Ciair Dei, que le peuple d'Afrique marchoit en procession, & suiuoit aucc grand signe de pieté ceux qui portoient les Reliques de S. Estienne. Les autres remarquent l'vlage de ces processions dans le nouucau Testament en ce passage de S. Mathieu, Turba autem qua pracedebant, of que sequebantur, clamabant, dicentes, &c. Quoy que ce foit, il est tres certain que l'vsage de ces processions est tres-ancient

dit-il, maritus de die condicat ad balnea; si iciunia obseruanda sunt, naritus eadem die conninuum exerceat; si procedendum erit, nusquam fami-

a Lib. 1. Stromat.

b Terrullianus in lib.

c Vvalafridus Strabo lib. de exord. & in-crem. rer. Ecclesiaftic. cap.15.

lie occupatio adueniat. Sur lequel passage Rhenanus & Pamelius parlent de l'ancien vsage de ces processions. Onuphre dit qu'il y 2 deux sortes de prier Dieu, obseruées par les anciens Chrestiens, l'yne à genoux, & l'autre debout. Clement Alexandrin * rapporte que ceux qui prioient Dieu, se prosternoient en terre : & nous apprenons de l'Histoire que cette legion Chrestienne, appellée, Fulminatrice, ou, foudroyante, qui suiuoit l'Empereur Antonin au voyage d'Allemagne, laquelle obtint de Dieuvne pluye miraculeuse en faueur de l'armée qui mouroit de soif, priant Dieu les genoux courbez, se prosterna contre terre, comme tesmoigne Tertullien b. Cette façon de prier Dieu estoit exprimée par ces mots Latins, De geniculis adorare, & estappellée, Geniculatio. Walafridus Strabo e remarque, qu'encores que cette façon de prier Dieu à genoux fust obseruée par l'Eglise vniuerselle : neantmoins la nation Escossoise anciennement y estoit particulierement adonnée, Quamuis geniculationis morem tota seruei Ecclesia, (ce sont les termes) tamen pracipue huic operi Scotorum insistit natio, quorum multi pluribus, multi paucioribus, sed tamen certis vicibus, & dinumeratis, per diem vel noctem genu flectentes, non solum pro peccasis deplorandis, sed etiam pro quotidiana denotionis expletione studium istud frequentare videntur. L'autre façon de prier Dieu debout est representée par Tertullien en ces mots, De geniculis non adorare. Nous iouissons (dit Onuphre) dù mesme privilege, depuis le jour de Pasques jusques à la Pentecoste: d'où vient que ces prieres sont appellées, Stations: car on ordonnoit vn ieusne auparauant que ces solennelles assemblées pour prier Dieu se fissent; & les Papes anciens, certains iours de l'année le transportoient en diuerses Eglises de la ville de Rome, principalement en Caresme, & aux festes, où ayans presché deuant le peuple, & fait leurs orailons & prieres à Dieu, ils disoient la Messe, & bailloient la communion à ceux qui s'estoient preparez pour la receuoir, & cette action fut appellée, Statio, c'està dire, vne demeure de peu de temps, comme en mesme signification Ciceron vse de ce mot, Statio; ou bien, à stando, pource qu'en ces prieres & procelsions, le peuple arriuant aux Eglises demeuroit debout; elles sont appellées, Processions, pource qu'elles se faisoient en marchant & chantant. Ruffin den son Histoire Ecclesiastique remarque que l'Empereur Theodose se preparant pour aller à la guerre, alloit en procession auec le peuple & le Clergé visiter tous les lieux sainces, & se prosternoit à genoux deuant les sepulchres des Martyrs & des Apostres, reclamant ayde & secours à Dieu par leurs prieres. Nicephore tesmoigne que l'Empereur Theodose le Ieune sit saire

d Libis.cap.33.

vne procession pour obtenir de Dieu vn beau temps, La priere à esté commencee, dit-il, le peuple priant Dieu marchoit en procession, il chantoit louanges infinies à Dieu, & sembloit que toute la Cité n'estoit qu'vne Ezlise, pleine de concorde, & ce grand Theodose marchoit deuant, chancant des hymnes, habille à la façon d'un homme priué; or il n'apoint esté deceu de son esperance; Car l'air incontinent de trouble & orageux, deuint serain & tranquille, & une grande abondance de biens suivit une grande pauureté, & un grand manquement de froument. Les anciens François en cas d'affliction, comme de peste, ou autre, ont tousiours eu recours aux processions, ieusnes, & aumosnes. Gregoire de Tours 2, Hocanno, mense secundo, dit il, tam in Turonico, a Lib.10. Histor. Frant. quam in Nannetico grauis populum lues attriuit, ita ve modico quisquis agrotus capitis dolore pulsatus animam funderet : sed factis Rogationibus, cum grandi abstinentia & iciunio , sociatis etiam elecmosynis , aducrsus diuini furoris impetus mitigatus est. S. Mamert Euesque de Vienne, voyant les habitans de cette ancienne ville estre fort tourmentez par les demons, par les loups, & par diuers accidens receuoir de grandes pertes & incommoditez, institua les processions qui se font encoresauiourd'huy deuant la feste de l'Ascension de nostre Sauueur, vulgairement appellées Rogations. Le Poëte Mantoüan en parle ainsi b.

Vrbs sedet ad Rhodanum, Galli dixere Viennam, Quatulit aduersos casus Pastore Mamerto, Et longum vexata fuit; nam fulmine crebro Arsit, & horrificis terrarum motibus arua Scissa dehiscebant, rimis penetrantibus vsque Ad Stygios amnes, vbi sunt Iouis antra profundi; Addelupos, qui tartareis agitantibus umbris In furias acti, nedum iumenta per agros, Audebant laniare homines & in vrbibus ipsis; Casibus his perculsi omnes, diuina coacti Quarere subsidia, et dinos excire precando, Hinc traxit Litanea ortum, transuit in omnes Religio similis paruo pust tempore gentes.

Ceux-làse tourmentent en vain, lesquels soustiennent que Mamercus (ainsi doit ilestre escrit suiuant les anciens liures, & non pas Mamercus) doit estre appellé le restaurateur des Rogations, mais non pas l'inuenteur, & le premier autheur, pource que l'vsage des processions est bien plus ancien que ce sainct Euesque de Vienne. Caril est bien vray que les processions estoient long temps auparauant Mamertus en vsage parmy les Chrestiens, mais non pas ces processions qui se font deuant l'Ascension de Iesus-Christ, appellées particulierement Rogations, lesquelles tous les anciens Autheurs disent auoir esté premierement inuentées par

a In notis ad lib. 5. Epiftolar. Sidonij Apollinaris in verb. Rogationum.

b Idem Sirmondus in noticad lib.r.Epiftolar. Sidonij.

e Lib. 6. Capitular. Car. Mag. cap. 4.

d Lib. s. Hiftor, Franc.

e Lib. 4. Histo. Franc.

S. Mamert; & ces mots de Sidonius Apollinaris, Inuexit, instituir, inuenit, empeschent manifestement qu'on en puisse douter, comme a escrit fort iudicieusement le docte Sirmond 2, & de là est venu (ce dit en vn autre endroit le mesme Sirmond) que non seulement les peuples voisins de la Gaule, & le premier Concile d'Orleans, ains mesme les autres nations, voire mesme Rome, par l'authorité du Pape Leon III. comme enseignent les Autheurs des liures Rituaires, & des ceremonies de l'Eglise, ont imité & pratiqué l'vfage de ces processions, aux Rogations auant la feste de l'Ascension de Iesus-Christ, lesquelles ils appellent, *Litaniam Galli*canamb, quia cius institutio è Gallia, qu bien, Litaniam minorem, pout la distinguer & separer de celle qui est appellée, Litania maior, qua vij. Kalendas Maij celebratur, qui est à la S. Marc sur la fin d'Auril, & laquelle Charlemagne melme a voulu estre obseruée à la façon Romaine dans son Royaume, car cette Ordonnance se trouve dans ses Capitulaires, Vt Letania maior more Romano ab omnibus in vij. Kalend. May celebretur . Mamertus doncques est le premier autheur & inuenteur de ces Rogations, & non seulement il les a instituées particulierement à certains jours, ains mesme il a rendu la forme de ces processions particulieres, beaucoup plus saincte & plus auguste, que n'estoient les processions anciennes auparauant. Gregoire de Tours de tesmoigne ouvertement, quand il dit par le rapport de S. Auitus Euesque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy Euesque de Reims, que sainct Mamert, Appropinquante Ascensione Maiestatis Dominica, ce sont ses mesmes termes, indixit populisieiunium, instituit orandi modum, edendi seriem, erogandi hilarem dispensationem, &c. Ces mots, instituit orandi modum, & edendi seriem, semblent signifier que l'Euesque Mamertus instituant les Rogations, ordonna & proposa un Formulaire de prieres, & de confession, comme font encores nos Euesques aux iours de pardons, & d'indulgences accordées par sa Sainctete. Edere, ne signifie autre chose, que mettreau dehors & en lumiere, &, Series, signifie vn ordre, & vn progrez continu de certaines choses, de sorte qu'il semble qu'en ce passage, edere seriem, ne soit autre chose que se confesser, & declarer par ordre ses pechez au Prestre, & que par gradation le ieusne ordonné par Mamertus estoit suiuy de prieres; les prieres de la confession des pechez; & la confession de l'aumosne. Gregoire de Tours ' fait mention d'autres Processions instituées par S. Gal Enesque de Clairmont en Auuergne, contre la peste, lesquelles se faisoient à la Micaresme, & lesquelles il appelle Rogations, c'està dire prieres. Le sieur Camuzat Chanoine de l'Eglife cathedrale de Troyes, m'a enuoyé, comme ie trauaillois sur ce chapitre, vne Litanie fidelement extraicte d'yn liure de l'Eglise Cathedrale de Troyes, laquelle sent sort son

artiquité. Trois fois l'année és festes de Pasques, de la Pentecoste, & de S. Pierre & S. Paul, lors que l'Euesque de Troyes celebre la Messe, & non autrement, & que les Religieux de S. Martin és Aires, & de S. Loup, qui sont de l'Ordre de sain & Augustin, & les Chanoines de S. Estienne, & autres Compagnies qui y doiuent assister, y viennent en Procession, cette priere est faite par deux Religieux de S. Martin és Aires, & deux enfans de chœur de l'Eglile Cathedrale de Troyes, de la façon qui est portée par l'extrait, que l'ay jugé deuoir estre icy transcrit; pour conseruer à la posterité la memoire de cette antiquité Françoise, sur le fait de nos anciennes processions. In festis Pascha, Pentecostes, & Apostolorum Petri & Pauli; (ce porte l'extrait) si Dominus Episcopus celebres Misfans, post primam Collectam Missa, duo Canonicorum sancti Martini cantant, Christus vincit, &c. Et duo puerorum Ecclesiæ retrò eos super tombam Episcopi Nicolai, retrò eos Succentore in Capa sericà existente, respondeant, quo decantato sumptà benedictione à dicto Domino Episcopo, recipit quisque ab eo 12. denarios.

Canonici, Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.
Pueri, Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.

Canonici, Exaudi Christe.
Pueri, Exaudi Christe.

Canonici, N. summo Pontifici salus & vita, Saluator mundi.

Pueri, Tu illum adiuna.

Canonici, Sancla Maria. Pueti, Tu illum adiuua.
Canonici, Sancle Gabriel. Pueti, Tu illum adiuua.
Canonici, Sancle Raphael. Pueti, Tu illum adiuua.
Canonici, Exaudi Domine. Pueti, Exaudi Christe.

Canonici, N. Pontifici, er cuncte congregationi S. Petri falue, er vital

Pueri, Tu illos adinna.

Canonici, Sanéte Petre. Pueri, Tu illos adiuua.
Canonici, Sanéte Paule. Pueri, Tu illos adiuua.
Canonici, Sanéte Andrea. Pueri, Tu illos adiuua.

Canonici, Exaudi Christe.
Pueri, Exaudi Christe.

Canonici, N. Regi Francorum serenissimo à Deo coronato, vita & vidoria, Saluator mundi.

Pueri, Tu illum adiuua.

Canonici, Sancte Stephane. Pucri, Tu illum adiuua.
Canonici, Sancte Sauiniane. Pucri, Tu illum adiuua.
Canonici, Sancte Laurenti. Pucri, Tu illum adiuua.

Canonici, Exaudi Christe.
Pueri, Exaudi Christe.

Canonici, Omnibus iudicibus, o cuneto exercitui Christianorum vita

Antiquitez de la Chapelle

Tu illum adinua. Pucri,

750

Sancte Vrie. Pueri, Tu illos adiuna. Canonici, Sancle Lupe. Pueri, Tu illos adiuna. Canonici,

Sancte Martine. Pueri, Tu illos adiuna. Canonici, Christus vincit. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Lux & vita nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici, Rex Regum. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Gloria nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Misericordia nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici, Spes nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici, Pueri, Christus vincit. Canonici, Auxilium nostrum.

Fortitudo nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Prudentia & temperantia nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici, Liberatio & Redemptio nostra. Pucri, Christus vincit. Canonici, Arma nostra inuictissima. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Murus inexpugnabilis noster. Pueri, Christus vincis. Canonici, Victoria nostra. Pueri, Christus vincit. Canonici,

Canonici, Defensio & exultatio nostra. Pueri, Christus vincit. Ipsi soli imperium, gloria es potestas per immortalia sacula Canonici,

saculorum. Ipsi soli honor, lux, & inbilatio per infinita sacula saculorum. Ipsi soli virtus, fortitudo, co victoria per omnia sacula saculorum. Christe audi nos.

Christe exaudi nos.

Pucri, Canonici, Kyrie eleyfon. Pueri, Kyrie eleyson.

Kyrie eley on.

L'antiquité de cette Litanie paroist en ce qu'elle tient beaucoup de particularitez de l'ancienne Messe Gauloise, dont nous auons cy-deuant parlé: car tout ainsi qu'en cette Messe Gauloise plusieurs fois est fait mention de l'inuocation & intercession de la Vierge Marie seule, & des Anges: de mesme en cette Litanie nous voyons que les Chanoines Reguliers de S. Augustin, Religieux de S. Martin és Aires, n'inuoquent point autre Saincte que la Vierge Marie, & qu'ils adressent leurs prieres aux Anges Gabriel & Raphaël. Tout ainsi qu'en l'ancienne Messe Gauloise on faisoit vne priere, pro Papa nostro N. (c'estoit pour l'Euesque du lieu: car tous les Euesques estoient lors appellez Papes) pro omnibus orthodoxis, atque Apostolica fidei cultoribus, Pontificibus, & Abbatibus, gubernatoribus & rectoribus Ecclesia sancta Dei, & pro omni populo sancto Dei: De mesme en cette Litanie, les mesmes Chanoines prioient Dieu pour l'Euesque de Troyes, & pour la compagnie de S. Pierre en ces termes, N. Pontifici, & cuncta congregationi sancti Petri salus & vita. Tout ainsi qu'en la mesme Messe Gauloise on faisoit des prieres particulieres, pro Rege nostro, & sua venerabili prole, & statu regni, es pro omni populo Christiano: De mesme en cetto Litanie, les

Chanoines adressoient à Dieu cette priere pour le Roy, N. Regi Francorum serenissimo à Deo coronato vita & victoria. Et d'ailleurs l'antiquité de cette Litanie paroist encores, en ce qu'elle est presque toute adressée à lesus-Christ, Qui vincit, regnat, & imperat : aux Apostres S. Pierre, S. Paul, & S. André; aux Martyrs S. Estienne, S. Laurent, & S. Sauinien; & atrois Confesseurs S. Ours, S. Loup, & S. Martin; outre l'inuocation faite de la Vierge Marie, & des Anges Gabriel & Raphaël, & non avn grand nombre de Saincts & Confesseurs, comme nos Litanies dernieres, dont on se sert ordinairement en l'Eglise. Et veritablement il y a beaucoup d'apparence qu'elle pourroit estre appellée, Litania Trecensis, à cause des Sain Eslocaux, qui y sont inuoquez: car S. Sauinien souffrit martyre l'an de grace 275, le 27, de lanuier, à quatre lieues de Troyes, en vn lieu auiourd'huy appellé saincte Syre, & les Reliques de S. Sauinien sont en l'Eglise de S. Pierre de Troyes. S. Ours, & sainct Loup ont estétous deux Eucsques de Troyes, l'vn le septième, & l'autre le huictième, l'Eglise de Troyes celebre la feste de l'vn le & de l'autre, le 29. iour du mesme 26. iour du mois de mois. Il n'y a que S. Martin qui ne soit pas vn sainct local de l'Eglise de Troyes:mais la Litanie estant chantée par deux Religieux de l'Abbaye de S. Martin és Aires, ils n'auoient garde d'oublier S.Martin: & d'ailleurs il estoit anciennement si reueré par tout, & principalement en France, que le pelerinage à S. Martin de Tours alloit presque du pair auec les pelerinages de Rome & de Hierusalem; & bien que Confesseur seulement, il estoit esgalé aux Martyrs. Nos Roys pareillement sous les trois races ont esté souuent curieux de faire des processions, & leur ont porté vn grand respect, quand ils en ont trouué en leur rencontre allant par les champs. Gregoire de Tours raconte que les Roys Childebert & Clothaire 1. lors qu'ils estoient en Espagne, ayans assiegé la ville de Sarragosse, & ayans esté aduertis que les habitans de cette ville faisoient une procession, en laquelle ils portoient la Tunique du Martyr sainct Vincent, afin que Dieu eust pitié d'eux, & qu'il les preseruast des dangers dont le siege les menaçoit, resolurent incontinent de leuer le siege, & s'en allerent, Quod illi timentes, se ab ea ciuitate remouerunt 4. Et le mesme Historien dit en vn autre a Gregorius Turo-nensolio, 3 Historiar. endroit, qu'vne grande peste, pendant le regne du Roy Gon- cap-17: tran, estant suruenue à Marseille ; à sçauoir le vingtsixième de son regne, Gontran commanda soudainement que tout le peuple s'assemblast en l'Eglise, & qu'auec grande deuotion on fist des processions; Rex, dit-ilb, ve bonus sacerdos prouidens remedia, quibus b Hem Gregorius lib. cicatrices peccatoris vulgi mederentur, iussit omnem populum ad Ecclesiam conuenire, & Rogationes summa cum deuotione celebrari, &c. Ce passage est remarquable, où les processions sont appellées, Reme-

a In lib. 1, de gest. Car Mag. dia quibus cicatrices peccatoris vulgi sanantur. Le Moine de S. Gal escrit que Charlemagne alloit les pieds nuds quelques fois és processions, Tempore Litaniarum (dit-il) de Palatio discalceatis pedibus, vique ad Ecclesiam Pastoralem, vel ad sanctum Emerammum, siquidem effet Regenspurg, crucem sequi solitus erat; in locis verò commanentium consuetudinem non abnuebat. Le service divin reduit par ordre selon les iours de la semaine par Alcuin, lequel se trouve parmy ses œuures, fait foy que tous les jours du temps de Charlemagne on faisoit des processions en l'Eglise; Hé, qui doute que cela ne sust de mesme pratiqué en sa Chapelle, de laquelle nous auons dit Alcuin avoit esté Chapelain, & l'vn des principaux officiers? Entre les sommaires & abregez des epistres escrites par le Pape Adrian I. à Charlemagne, rapportés par Baronius en ses Annales Ecclesiastiques, celuy de la 44. epistre nous apprend que Charlemagne ayant donné aduis à ce grand Pontife, qu'auec beaucoup de trauaux il auoit enfin amené les Saxons à la foy Catholique, le pria de vouloir faire vn iour ou deux durant des processions, pour en remercier Dieu; & depuis estant à Rome declaré Empereur par le Pape Leon III. le jour de la Natiuité denostre Seigneur, il donna à l'Eglise de S. Sauueur, vulgairement appellée, la Constantinienne, vne croix enrichie de pierreries, laquelle fut depuis tousiours portée aux processions, à la priere dudit b Charlemagne. Nous auons parlé cy-deuant de la procession faite à Angers le iour de Pasques fleuries, lors que Theodulphe Eucsque d'Orleans y estoit prisonnier, à laquelle Louis le Debonnaire se trouua, & deliura cet Euesque de prison, luy pardonnant en faueur des vers qu'il auoit fait & chante à l'honneur de cette feste, pendant que la procession passoit deuant la prison, où il estoit detenu . Guillaume de Nangis de parlant de la maladie qui suruint au Roy S. Louis l'an 12 4 4. en la ville de Pontoise, au mois de Decembre, dit notamment que, Regis instrmitate crescente, destinantur nuncij per Ecclesias cathedrales, ut in illis eleemosyna, or orationes, ac solennes pro rege sierent processiones. Froissart e racente que le Roy Charles VI. estant tombé pour la seconde fois en frenaisse, & mené au Chasteau de Creil fur Oyle, Me Guillaume de Harlely Medecin qui l'auoit premierement guery, estant nouvellement mort, la Royne de Francesa femme, affligée grandement, faisoit faire plusieurs belles processions & aumosnes, specialement en la ville de Paris. Alain Chartier fremarque que tout le Duché de Normandie ayant esté conquis sur l'Anglois par le Roy Charles VII. en vn an & six iours, ordonna pour rendre graces à Dieu de la victoire qu'il luy auoit donnée, & afin qu'il en fust memoire à tousiours, des processions generales, au mois de Septembre mil quatre cens cinquante, en tout son Royaume, & doresnauant à toussours perpetuellement par

b Anastasius in vita Leonis III. Papz & in vita\$. Leonis IV. Papz.

c Carolus Saussoius lib.
6, Annal Eccles Autelian. Belleferest on la
Cosmographie de Munstor par luy augmente.
d In lib.de gest. S. Ludouici Regis.

e Au chap. 18. dis 4. Volume de son Histoire.

f En fa Chronique du Roy Charles VI. chacunan, à tel iour comme auoit esté renduë la ville & chasteau de Cherebourg, qui fut la derniere ville de Normandie renduë par Thomas Gonel Capitaine Anglois, le 12. iour du mois d'Aoust mil quatre cens cinquante, & pria & ordonna le Roy (cedit le mesme Historien) à tous Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de son Royaume, qu'iceluy iour ils fissent garder solennellement & enregistrer en leurs Calendriers & Registres. Le Roy Louis XI. fit faire vne solennelle Procession en l'Abbaye de S. Denys en France vn Samedy 3. iour de May 1483. 2 laquelle 2 Pollis Antiquitez de S. Denys partit de Nostre-Dame de Paris, & vint à l'Eglise de S. Denys, à en Frante lin. 9. fel. laquelle sa Majesté assista, accompagnee des Princes & grands seigneurs de sa Cour, & des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & du Prouost des Marchands & Escheuins, du Preuost de Paris, son Lieutenant, Officiers, & autres Corps d'icelle. Ainsi le huicliesme iour d'apres la conversion du Roy Henry IV. iustement appellé le Grand, à cause de la grandeur de ses faits heroiques, qui fut saite en l'Eglise de S. Denys le Dimanche 25. Iuillet mil cinq cens nonante-trois, fut celebré le premier iour d'Aoust ensuiuant vne solennelle Procession en la ville de S. Denys, à laquelle le Roy assista, accompagné du Cardinal de Bourbon, de l'Archeuesque de Bourges, & de plusieurs autres Prelats, Princes, & Princesses, notamment de Madame de Bourbon sa tante, Abbessede Nostre-Dame de Soissons, des Cheualiers de l'Ordre, de beaucoup de Noblesse, & d'vne presque infinie multitude de peuple ; à laquelle Procession fut porté le precieux corps du Martyr Hippolyte, pour rendre graces à Dieu de la conversion de sa Majeste Deces Processions, les vnes sont or by les messent dais de l'Abbaye de dinaires, les autres sont extraordinaires & commandées; des ot-8. Denys o France, les dinaires, les ynes sont annuelles, qui se sont tous les ans, comme la Procession de la Chandeleur, de Pasques Fleuries, de la Feste-Dieu ; les autres sont journalieres qui se font toutes les semaines par l'Eglise, és iours de Dimanche, L'Empereur de Constantinople faisoit tous les ans trois Processions generales, à sçauoir l'vne aux festes de Pasques, l'autre à la Pentecoste, & la troissesme à l'Assomption de Nostre-Dame; & nos Roys de mesme ont fait souvent des Processions Royales. Le serment qu'on fait faire aux aueugles des Quinzevingts de Paris, à leur reception, porte ces deux articles c, entre autres, lesquels font mention des Processions de Chafin Ms. des Rains Royales.

Item, vous irez aux Vigiles parmy cette ville de Paris, es aux Processions Royales.

Item, vous porterez la fleur de lys, allans aux Processions Royales.

zewingsz.

CHAPITRE XLVII.

 Des Processionsextraordinaires faites par nos Roys, selon les occasions qui se sont presentées. II. De l'ordre gardé esdites processions.

2 En sa Chronique de S. Louiss

b In lib de gestis S. Lu-



Os Roys, felon les occasions qui se presentent, sont faire quelquessois des Processions extraordinaires, esquelles ils assistent en personne. Le sire de loinuille dit que S. Loüis estant à Sajecte, & ayant eu nouuelles de la mort de samere, voulut ordonner de ses af-

faires, & resoudre s'il deuoit retourner en France, ou demeurer encores là, & sur ce propos, Il appella le Legat du Pape, qui estoit auec luy (ce sont ses paroles) & luy fit faire plusieurs Processions en requerant Dieu quil luy donnast à cognoistre lequel il feroit le mieux à son plaisir, ou de s'en aller en France, ou de demeurer là. Guillaume de Nangis braconte qu'en l'an 1239. S. Louis ayant fait apporter de Constantinople en France, la Couronne de laquelle Iesus-Christ souffrant mort & passion pour nostre redemption, voulut estre couronné, commanda qu'on luy fist vne Procession generale, à laquelle il assista; que luy & ses freres auec vne grande suite du Clergé, & du peuple l'apporterent pieds nuds le Vendredy d'apres la feste de l'Assomption de la Vierge Marie, depuis le Bois de Vincenes iusques à Paris, à laquelle procession par le commandement du Roy, l'Abbé de S. Denys se trouua auec ses Religieux, Ancmore Vicenarum, dit-il, quinta feriapost Assumptionem beata Maria Virginis, ipsam Rex & fratres sui, cum maximo Cleri plebisque tripudio, nudispedibus vsque ad Ecclesiam sacratissima Virginis Matris Parisios attulerunt. Le mesme Historien dit que quelque tempsapres, S. Louis ayant sceu que l'Empereur de Constantinople auoit engagé pour grande somme de deniers, vne grande partie de la croix, à laquelle Iesus-Christ fut attaché; l'esponge auec laquelle on luy bailla du vinaigre pour estancher sa soif; & le fer de la lance dont son costé sut percé pour la guerison des playes de nos ames, il sit racheter ces sainctes Reliques, qui sont les vrayes enseignes de nostre Redemption, & commanda qu'elles fussent apportées à Paris, Et sicut sanctam coronam, dit Nangis , sic es ipsas reliquias pretiosas Archiepiscoporum, Pontificum & Abbatum caterna vallatus mirabili, vique ad capellam domus sua cum processione cleri & populi deuotissime, & humiliter deportant, & cappam pretiosam, & admirabilem ex auro & argento, lapidibus pretiofis intextam, ad pradictas fanctas reliquias honorifice recondendas fecit subtilies admirabili operum varietatefabricari. Vn Historien Anglois dremarque que cette proces-

e Idem Nangis in lib. de gestis S. Ludouici Regis.

d Matheus Paris in

sion solennelle auec laquelle la vraye Croix, & autres Reliques furent apportées du temps de S. Louis, en la saincte Chapelle du Palais à Paris, fut faite le iour du Vendredy sainct, l'an 1241. Et cum omnes veneranter & deuote, dit-il, Crucem adorassent, Rex nudis pedibus in laneis discinctus, capite discooperto, triduano iciunio anticipato, edoctus exemplo nobilissimi triumphatoris Eraclij Augusti versus Parisiacem vrbem, & vsque ad Ecclesiam beata Virginis Maria Cathedralem baiulauit, &c. Le mesme S. Louis estant malade à Pontoise, en l'an 1244. & voyant que sa maladie croissoit de jour à autre, & que les Medecins en auoient mauuaise opinion, l'Abbé de S. Denys par le commandement de la Royne Blanche, mere du Roy, fit leuer & extraire de leurs voûtes les Chasses de S. Denys & de ses compagnons, Rex siquidem (dit Nangis) post Dominum & Sacratissimam Virginem, matremeius, in ipsis vt pote in suis, & regni sui Aduocatis & Protectoribus confidentius sperabat: & fit parer & orner fort richement l'Eglise, & tout le peuple de Paris vint en procession le Vendredy auant Noël pour la santé du Roy, & ces saincts corps furent portez par l'Eglise, & par le Cloistre de l'Abbaye de S. Denys en procession, Qua facta fuit, adjouste a Nan- a D. lib. de gestis Ludovici Regis Francorum. gis nudis pedibus, suspiriis, singultibus, co lachrymis, plus quam Psalmis ad Dominum resonantibus ob regis salutem, quam idem Rex sibi sperabat per dictos Martyres impetrari, nec fuit Rex fraudatus à desiderio suo, nampaulatim agritudine eius postea decrescente, capit Rex melius se habare. Nous apprenons de du Tillet bque lors que nos Roys auoient b En fon recueil au cette coustume (laquelle ne dure plus) de le transporter auant remise descopisands. qu'aller à la guerre pour la defense du Royaume, en l'Eglise de S. Denys en France, assistez de leurs Princes & Seigneurs, & de faire extraire solennellement de leurs voûtes les Chasses des corps saincts, pour les mettre sur l'Autel, afin que le peuple fust conuié d'y aller prier Dieu pendant la guerre, que ces saincts corps estoient portez en procession, à laquelle le Roy assistoit en personne. De mesme qu'à l'extraction & à la remise de leurs Chasses, quand la guerre estoit faite; voire mesme il remarque que les Roys Louis le Gros, Louis le Ieune, & Philippes de Valois ont portésur leurs espaules, assistez de personnes qui leur aydoient, ces corps de S. Denys & de ses deux compagnons, à la procession qui se faisoit; mais depuis (dit-il) on a seulement obserué, qu'en leur presenceils estoient extraits de leurs voûtes au commencement de la guerre, & remis icelle finie, & que les Euesques les portoient à la procession, à sçauoir deux pour chacune Chasse. Pendant le regne de François I. quelques libelles pleins d'impieté ayans esté semez par la ville de Paris contre l'honneur de û au sain & Sacrement, ce Roy vrayment tres-Chrestien desirant expier vn si grand blaspheme, & implorer la misericorde de Dieu, afin qu'il

luy pleust destourner son ire de dessus cet Estat, sit faire vne Procession generale & solennelle dans Paris, en l'honneur de la saincte Eucharistie, dont il sit la proposition en son Priué Conseil le 20. iour de sanuier 1534, qui se trouue dans les memoires du mesme du Tillet a, en cestermes.

a Au Recueil des Rangs desgrands de France.

L'ORDRE ET FORME DE MARCHER en Procession.

Premierement le Clergé ira deuant.

Apres marcheront ceux de Nostre-Dame, & le Recteur, scauoir ceux de Nostre-Dame à main droite de la ruë, deux à deux, & ledit Recteur & Vniuersité à main senestre, aussi deux à deux.

Item apres marcheront les Suisses de la garde.

Apres marcheront ceux de la saincte Chappelle du Palais, auec ceux de la Chapelle du Roy, les hauts bois, & sacquebutes deuant.

Item apres eux marcheront les Eucfques Chappés & Mitrés, les principaux defquels, & les plus pres du *Corpus Domini*, porteront les Reliques, vn à vn, par le milieu de la ruë,

Et aux deux costez desdits Euesques deuant le Corpus Domini,

marcheront Messieurs les Cardinaux.

Apres viendra le S. Sacrement porté par l'Euesque de Paris, & les quatre bastons du poile seront portez par Messeigneurs, & Monsieur de Vandosme.

Aux deux costez dudit Sacrement iront les bandes des cent

Gentils-hommes.

Incontinent apres ledit Sacrement marchera le Roy seul.

Item à ses costez marcheront les Archers de son corps.

Apres le Roy marcheront les Princes & Cheualiers de l'Ordre,

deux à deux par le milieu de la ruë.

Item à costé d'eux marcheront, sçauoir est à main droite, la Cour de Parlement, les trois Presidens deuant, vn à vn; apres les Maistres des Requestes, & Conseillers de ladite Cour, deux à deux.

Et à la main fenestre, Messieurs des Comptes, Generaux de la Iustice, & des Monnoyes, aussi deux à deux, qui feront vn peu plus bas que les distrois Presidens de la dite Cour, venans à la concurrence des Maistres des Requestes.

Apres lesdits Princes & Cheualiers de l'Ordre, marcheront les Gentils-hommes de la chambre, Maistres d'Hostel, & Gentils-

hommes seruans de la maison du Roy.

Apres marcheront les Preuost de Paris, & Preuost des Marchands,

757

chands, sçauoir est ledit Preuost de Paris, auec six Conseillers & ses Lieutenans tant seulement, du costé de la main droite. & ledit Preuost des Marchands du costé de la main senestre, auec les Escheuins aussi tant seulement.

Sur la fin les Archers de la Garde en troupe.

I rem est ordonné que les Archers de la ville seront le long des

ruës, des deux costez, pour les tenir vuides.

C'est la forme de marcher, que le Roy estant en son Priué Conseil 2 ordonné estre tenu en la procession qu'il entend faire demain en l'honneur du S. Sacrement. Fait le 20, iour de Januier l'an 1334. Ainsi signé, Pochetel.

Voila ce qui est dans du Tillet: mais Nicole Gilles, comme témoin oculaire de cette procession, la rapporte sur la fin de ses An-

nales en ces rermes.

Le 29. Ianuier sur l'heure de 9. à 10. les ruës de Paris surent tenduës de tapisseries, toutes les croix, bannieres, & sainctes Reliques des Paroisses de ladite ville, qui s'estoient dés le matin assemblées en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, partirent dudit lieu pour aller à la grande Eglise de Nostre-Dame, & tenoient tous tel ordre que les gens & Archers de la ville à ce deputez ordonnoient.

Marchoient apres les quatre Ordres des Mendians, la pluspart d'iceux en chapes, portans Reliques en grande deuotion; suiuoient iceux les Prestres & Chanoines des Eglises Parochiales & Collegiales de la ville en ordre comme dessus, portans les chasses S. Landry, S. Mederie, S. Honoré, saincte Opportune, S. Benoist,

& autres Saincts.

Les Religieux de S. Germain des Prez à la main droite portoient le corps de sain & Germain; & ceux de sain & Martin de l'Ordre de Cluny à la senestre, portoient le chef de sain & Martin, & le corps de sain & Paxent apres: ceux de S. Magloire, le corps de sain & Magloire; & ceux de S. Eloy, le corps de sain & Aure, & ain si les autres suiuans.

Furent portés aussi par seize bourgeois de ladite ville le chef de S. Philippes, le tableau de S. Sebastien, les chasses de S. Marcel, & saincte Geneuieve, en la manière accoustumée, les Religieux de faincte Geneuieve & sainct Victor nuds pieds y assistans.

Venoient apres en bon ordre les Chanoines de l'Eglise de Nostre-Dame à main droite, & le Recteur de l'Vniuersité auec sa suite à main senestre, tenant chacun vn cierge de cire vierge at-

dant en leurs mains.

Suiuoient iceux les Suisses de la garde du Roy, auec les sifres & tambours, & apres les haut-bois, violons, trompettes & cornets d'iceluy Seigneur, ioüans de leurs instrumens en grande melodie, ioignant les quels marchoient les Chantres de la Chapelle dudit

SIL

Seigneur, & ceux de la saincte Chapelle ensemble, chantans de-

uots motets & cantiques du S. Sacrement.

Apres marchoient les Roys & Herauts d'armes dudit Seigneur, vestus de leurs cottes d'armes, & apressuiunient dix Prestres reuestus & testes nues, portans le chef de sainct Louis; estoient aussi portez en grande reuerence la vraye Croix de Iesus-Christ, son chapeau d'espines, & le fer de la lance, dont son precieux corps fut percé, qui pour leur grande excellence & singularité n'auoient esté transportez de la saincte Chapelle, depuis qu'ils y

furent mis par Monseigneur sainct Louis.

Suiuoient lesdites Reliques sans aucune distance, grand nombre d'Archeuesques & Euesques; les Seigneurs Cardinaux de Tournon, le Veneur, & Chastillon, faisans le parfait dudit Clergé. & les dessussites passez, suivoit avec fort peu de distance le vray & precieux Corps de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ, porté par Monseigneur l'Euesque de Paris en grande reuerence & teste nuë, assisté de ses Archidiacres, sous vn poisse de veloux cramoisi violet, semé de seurs de lys d'or, à quatre bastons, de mesme soustenus & portez par Monseigneur le Dauphin, Messeigneurs d'Orleans & d'Angoulesme ses freres, auec Monseigneur de Van-

dosme testes nuës, & en grande deuotion.

Aux deux costez du S. Sacrement estoient les deux bandes des deux cens Gentilshommes de la Chambre du Roy, auec torches allumées; incontinent apres ledit S. Sacrement marchoit le Roy seul, tenant vne torche de cire vierge en sa main, teste nuë, en reuerence non petite; & le costoyoit vn peu plus bas Monseigneur le Cardinal de Lorraine, & aux costez dudit Seigneur estoient en ordre vingt quatre Archers des bandes de son corps, vestus de leurs hocquetons blancs argentez, tenans semblablement chacun vne torche ardente; & apres ledit Seigneur, marchoient au milieu de la ruë grand nombre de Princes & Cheualiers de son Ordre, tenans comme iceluy Seigneur, chacun vne torche allumée en leur main, en la reuerence que dessus.

A costé d'eux marchoient Messieurs de la Cour de Parlement, les Maistres des Requestes, Conseillers de ladite Cour, deux à deux; Messieurs des Comptes, Generaux de la justice des Monnoyes, tous Messieurs de ladite Cour, vestus d'escarlate rouge, & les autres

de satin, veloux, & drap noir.

Et par le milieu de la ruë marchoient les Princes & Cheualiers de l'Ordre dessusdit, les Gentilshommes de la Chambre dudit Seigneur, & en general toute la maison du Roy, chacun ayant en leur main vne torcheallumée, & teste nuë; Messieurs les Preuost de Paris, & des Marchands & Escheuins de ladite ville auec leur suite, & en general les quatre cens Archers de la garde dudit Seigneur,

conduits par leurs Capitaines; & le long des rues estoient les Archers de ladite ville, pour donner ordre à ce qu'en telle multitude ne se mestast aucune confusion. Icy finit Nicole Gilles.

Sous le mesme Roy François I. fut faite vne autre procession Royale; à cause de l'image de Nostre-Dame, derriere le petit sainct Antoine à Paris, à laquelle sa Majesté voulut assister; elle est amplement descrite dans le Theatre des Antiquitez de Paris. Nos a F. lacquei du Bremit Roys font tousiours faire des processions generales à l'ouverture inquiez de Paris. 'de leurs Estats generaux, & à la closture d'iceux. Me Guillaume de Taix b, Doyen en l'Eglise de Troyes, representant l'ordre de la paire des propositions procession generale que le Roy Henry III. fit faire à l'ouverture de saubsins faires en des Estats tenus à Blois en l'an 1576 esquels il fut deputé par les Ec- que es Estats tinus à des Estats tellus & Prosestat Troyes, dit que premierement mar- it pamy in stellus que premierement mar- it pamy in stellus que premierement mar- it pamy in stellus que premiere Reli. choit toute l'Eglise de Blois, Cordeliers, Iacobins, Paroisses, Reli-Historiane de Nicilian gieux, & les Chanoines, puis suiuoient deux petits enfans de la miliarie maniere o Chapelle du Roy, qui auoient à deux genoux commencé deuant le grand Autel la Litanie apres la fin de la grande Messe, celebrée en Pontificat par l'Archeuesque d'Ambrun, lesquels petits enfans ayant chanté iusques à Sancta Maria, ora pro nobs, se leuerent, & continuans ladite Litanie, vinrent à se mettre deuant les Chantres de la Chapelle du Roy, qui chantoient tous ce que les petits enfans auoient chanté, auec vne grande melodie, qui grandement incitoit le peuple à deuotion; apres les dits Chantres tous vestus de surplis, suiuoient les Doyens, & autres deputez des Estats en ordre confus auec leurs robes noires, bonnets carrez, & cornettes, puis venoient Messieurs les Aumosniers du Roy vestus de leurs roquets, au nombre desquels ledit sieur de Taix se mit, & marchoient deux à deux; les Abbez benits les suivoient, & puis les Abbez Chefs d'Ordre; celuy de Cisteaux, & celuy de Grandmont, & apreseux Messieurs les Euesques auec leurs rocquets, robes, & camails violets, & puis venoit ledit sieur Archeuesque d'Ambrun en Pontificat, & estoit suiuy par le Roy, & toute la Cour, & le peuple. Voila ce qu'en a remarqué ledit sieur de Taix. Mais en la procession que le Roy Louis X I I I. fit faire à Paris, à la closture des derniers Estats generaux de son Royaume, en l'année

les Aumosniers servans estoient proches du Roy, marchans deuant luy. Monseigneur l'Euesque de Bayonne, depuis Archeuesque de Tours, premier Aumosnier de sa Majesté, marchoit d'vn costé, & moy de l'autre, portant d'vne main le carreau du Roy, qui estoit de velours incarnat, sur lequel sa Majesté l'agenouilloit pour prier Dieu, és endroits où lesainct Sacrement estoit posé sur des Autels dressez en certains lieux preparez pour cet esfet, & mes compagnons d'office marchoient aupres de nous; le Roy marchoie apres le poisse, sous lequel Monseigneur l'Euesque de Paris, qui

b En fon Requeil fommeflanges.

depuis a esté le Cardinal de Rets, portoit le saince Sacrement, la Royne-mere suiuoit le Roy; & deuant le poisse porté & souste-nu par quatre Princes, marchoient Messieurs les Cardinaux, les Euesques, &c. L'Escriture saincé e parlant de la procession solennelle qui sut faite par Dauid, le Roy bien-aimé de Dieu, pour le rapport de l'Arche, dit que les Sacrisscateurs & Leuites marchoient deuant, puis les Chantres de musique auec Chonenias leur Maissre, les suivoient derang proche, & presque ioignant le Roy.

a Paralipom.cap.15. &

CHAPITRE XLIX.

I. Les ieusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Rois, tant par eux-mesmes, que leur Clergé, domestiques, & autres de leur suite. 11. Quelques-uns de nos Rois ons porté la haire; & quand le Roy n'auoit pas ieusné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauures quarante sols pour chaque ieusne qu'il n'auoit pas obserué. 111. La constume de nos Rois estoit de ieusner les veilles des grandes sesses annuelles, des Apostres & autres Sainsts, l'Adunn, les Quatre temps, & le Caresme.



E s ieusnes ordonnez & obseruez par l'Eglise, estoient gardez en la Cour de nos Roys, tant par eux-mesmes, que par leur Clergé, domestiques, & autres qui estoient à leur suite b. Les ieusnes sont d'institution diuine; longues années deuant l'In-

carnation de Iesus-Christ, Dieu les ordonna, les institua, & nomma les iours, & les differences des ieusnes qui estoient parmy les Hebreux, distinguez en jeusnes d'affliction, & jeusnes d'action de graces, ou comme parle Philon Iuif, ieusnes de maceration, & ieusnes de resiouissance; & nostre Seigneur par son exemple ne sit autre chose que confirmer le commandement de Dieu. Plusseurs siecles deuant, les premiers Leuites & Chantres qui estoient du temps de Dauid, sous la charge d'Asaph, d'Eman, & Didithan estoient habillez d'vne certaine estosse, faite d'vne matiere appellée, Byssus, qui estoit fort semblable, au rapport d'Amalarius Fortunatus ', au lin, duquel on fait auiourd'huy les aubes, & surplis de nos Prestres & Chantres. Beda escrit que cette matiere nommée, Byssus, est tirée toute verte de terre: mais qu'en estant dehors, elle est sechée au soleil, puis batuë & pressée, tournée deçà delà, & par vn long trauail renduëtoute blanche, de verte qu'elle estoit auparauant : c'est pour monstrer aux Ecclesiastiques, (ce dit ce docte Anglois d) que pour reduire nostre chair à la vertu, & à la pureté,

b Que fuerini Antiquorum ieiunia, vide apud Gabrielem Albifpineum, observat. 14.

e Lib.3.de Eccles.offic.

d Beda in lib. de Tabernaculo, & vans eius.

elle doit estre trauaillée & mattée par jeusnes, prieres, veilles, & par toutes sortes d'abstinences, afin que nous puissions seicher la verdeur de ces appetits sensuels qui naissent auec elle, & la rendre blanche comme le lin, lequel, comme dit Pline a, est de tel naturel, a Lib. 19. capit. que plus on luy fait de mal, & plus il croist en beauté; de mesme plus on trauaille vne ame par ieusnes & abstinences, & plus elle augmente en perfection de blancheur & d'innocence. Isidore Euesque b de Seuille dit, parlant du ieusne, Res est sancta, opus ca- offic cap 41. leste, ianua regni futuri, & qui iciunium sancte agit, iungitur Deo, alienatur mundo, spiritualu efficitur; per hoc enim prosternuntur vicia, humiliatur caro, diaboli tentamenta vincuntur: c'est à dire, Le ieusne est vne cholesaincte, vne œuure celeste, la porte du Royaume futur, & quiconque obserue sainctement le jeusne, il est joint & vny à Dieu, il est retiré & esloigné du monde, bref il est rendu tout spirituel: car par son moyen, les vices sont renuersez à terre, & foulez aux pieds, la chair est humiliée, & tous les efforts du diable sont surmontez. Nos Roys ont esté de tout temps fort curieux obseruateurs des ieusnes. Gregoire de Tours e parlant du Roy Gontran, Etib. 9. Historiar. In vigilis arque iciuniu, ce sont ses termes, promptus erat. Le Moine de sainct Gal d tesmoigne de Charlemagne que, Adorationis su- d Lib. 2. degen. Cat. dium, or denotionem iciuniorum, ce sont ses paroles, curamque serviti diuini, supra omnes homines ita intentus erat, & exemplo sancti Martini quidquid aliud ageres, semper quasi prasenti Domino supplicare videretur, carne er cibu lautioribus, diebus certis abstinuit. Ils jeufnoient la veille des festes des Apostres & autres Sainces, ils ieusnoient l'Aduent, les Quatre temps, & le Caresme, & faisoient quelquessois des ieusnes extraordinaires, selon les occurrences des choses; voire mesme quelques-vns de nos Roys ont porté la haire, & maceré leur corps, comme sçauroient faire les plus austeres & reformez Religieux de la terre. Quelques-vns aussi ont escrit que Charles V. laissa vn Crucifix, & ladiscipline dont il se seruoit à Philippes II. Roy d'Espagne, qui mourant, laissa pareillement l'vn & l'autre à son fils Philippes III. pere de celuy qui regne à ° present. e Dan Pierre de S. Rivalde en son Torsson Floard fremarque particulierement que sain et Remy, à la priere Chinnelegique, si 1550. de la Royne Clothilde, ayant catechile Clouis I. pour l'amener au fulle. Histor. Ecclet. Remest. cap-11. giron de l'Eglise, ordonna que Clouis & tous les siens ieusneroient, à cause que la feste de Pasques approchoit, selon la coustume des fideles Chrestiens, Magno repletus gaudio (dit il parlant de fainct Remy) Regem , populumque qualiter diabolo & operibus , ac pompis ipsius abrenuntiantes, Deum verum credere debeant, instruere satagit; & quia Paschalis solennitas imminebat, indixit eis iciunium. Si bien que le premier ieusne obserué par le premier Roy Chrestien de France,a esté le ieusne de la veille de Pasques, à cause de la feste, & qu'il devoit estre baptisé à Pasques, comme ont escrit Gregoire de

a Vide Epistol s. Auiri Episcopi Vieimensis, ad ClodoqeumRegem,inter Concilia Gallicana à Iacobo Sirmondo in lucem edita. b In vita Roberti Re-

gis.

Mag.

Tours, Hinemarus Archeuesque de Reims, & Floard Chanoine de la mesme Eglise. Neantmoins nous apprenons d'vne Epistre d'Auitus Euclque de Vienne, contemporain de Clouis I. & de S. Remy, escrite à Clouis I. sur le sujet de son baptesme, rapportée par le Pere Sirmond de la Societé de Iesus, & tres-digne Confesseur de Louys XIII. que ce fut à Noël qu'il fut baptisé, & non à Pasques, & si cela est, il s'ensuit & faut que le jeusing de Noël soit le premier ieusne que Clouis I. ayt ieusné se rendant Chrestien. Helgaldus b parlant du Roy Robert, nous apprend qu'il ne failloit jamais à jeusiner la veille des festes des Apostres, Quos semperamabat corde benigno, dit-il, & quorum festivas solennitates votivo praveniebaticiunio. Et d'ailleurs il remarque notamment qu'il portoit soue Monachus Egolif-menfis in vita Car. uent la haire, & marchoit, Indutus ad carnem cilicio. Le 'Moine d'Angoulesme a escrit de Charlemagne, qu'il portoit ordinairement la haire, & que mesmes apres sa mort, son corps ayant esté embausmé & enterré auec ses habits Imperiaux, à Aix la Chapelle en l'Eglise de Nostre Dame, quil auoit fait bastir, Cilicium ad carnemeius positumest, ce sont sestermes, quo secreto semper induebatur, on luy mit sur la chair la haire, laquelle il auoit accoustumé de porter secretement, & sans qu'on s'en apperceust. Philippes Auguste estoit si adonné, & si enclin à ieusner, qu'il ne se contentoit pas des ieusnes ordinaires de l'Eglise, ains en faisoit de nouueaux; & en la Prophetie qu'on fit de sa Majesté il y auoit:

> Paruulus isteleo lustrabit lustra parentis, Scruiet ipse Deo, renouabit quudiagentis, Augebitque nouis iciunia quinque diebus.

Car cinq iours deuant les Cendres il commençoit son Caresme, & d Lonis d'Orleans, chape ne se delbordoit au carnaval, ny aux masques & balets du caresmeprenant. Gerson rapporte que S. Louis, Iciunia multiplicabat, es culcitra vicbatur, qualem laudare folebat Attalus, vi refert Seneca, qua quatta patte eius ope- scilicet resisteret corpori, in qua post dormitionemiacentis vestigium apparere non posset. On vois par l'enqueste de sa canonization escrite à la main, qu'il donna congé à vn sien valet de chambre, pour n'auoir pas ieusné vn ieusne commandé. Philippes III. fils aisné de S. Louis, Ita domabat corpus suum ieiuniis, ce dit Guillaume de Nangis &, co mirabili ciborum abstinentia se restringebat, ita frugalitatem servanit vique ad mortem, quod potius Monachus quammiles, aut Rex, propter abstinentiam poffet dici. Le mesme Historien dit de S. Louis Regis, & Gaufridus de l'Bello loco in vitas. Lu. Que, consuetus erat per totum annum omni feria sexta ieiunare, & quarta feria à carnibus & sanguine abstincre ; aliquando etiam diebus Luna à carnibus similiter abstincbat, insuper quatuor vigilias pracipuorum festorum beata Virginis in pane & aqua sciunabat. Il ieusnoit tous les Vendredis de l'année, & les Mercredis, & quelques fois les Lundis; Il ieusnoit au pain & à l'eau les veilles des principales festes de

3. da liure des ouncesus res du Parlemens.

e Ioannes Gerlo in Serm. de B. Ludonico,

ELenisd'Orleans an 8. chap.des onuersures du Parlement.

g In lib.de geft. Philip-

h Idem de Nangisin lib. de gest. S. Ludouici Couici, cap. 18.

Nostre-Dame. Les ieusnes du Mercredy & du Vendredy sont commandez en memoire que Iesus-Christ fut vendu le Mercredy, & crucifié le Vendredy; c'est pour quoy S. Louis qui ne respiroit rien que Iesus-Christ, les ieusnoit ordinairement; & l'origine en vient des Apostres, car les plus anciens Autheurs* Ecclessatiques en font * 5. Ignatus epis. ad mention, come estant estably d'ancienneté: de sorte que puis que lib de ienuico Origene par la regle de S. Augustin b, tout ce qui est obserué en l'Eglise vni-air. uerselle, & ne se trouue point auoir esté ordonné par aucun Con- b D. Augustinus episticile de l'Eglise, vient sans doute de la tradition des Apostres. Il est lib. 4 de bapusson, esp. certain que le jeusne du Caresme dont nous traitterons au chapitre. 34. suivant, & du Mercredy & du Vendredy, a esté institué par les Apostres: car les autheurs qui ont precedé tous les Conciles, excepté les Apostoliques, en font mention. Horsle Caresme, ordinairement on ieusne en l'Eglise Occidentale & Romaine, le Samedy au lieu du Mercredy, pource qu'en l'Eglise Latine le ieusne du Mercredy a esté transferé au Samedy. Nous apprenons aussi des comptes de la despense faite és Hostels des Roys successeurs de S. Louis, & de Philippes III. son fils, qu'ils ieusnoient ordinairement les veilles des festes annuelles, des festes des Apoftres, & autres; & quand le Roy n'auoit pasieusné, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauures quarante sols pour chacun iour qu'il n'auoit pas obserué le ieusne. Au compte de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. depuis le premier Ianuier 1409. iusques au premier Iuillet ensuiuant, rendu en la Chambre des Comptes de Paris par Remond Renier son Clerc en la Chambre aux deniers, & par Jean Daigny Controlleur de ladite Chambre, au chapitre des aumosnes se trouue cet article, A Me Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes faites par luy pour ledit Sieur , pource qu'il ne ieusna pas les ieusnes de S. Ican & S. Pierre, 40. sols parisis pour chacun ieusne. Au compte de l'an 1410. de la despense faite en la maison du melme Roy, A Me Iean Manchon Confesseur du Roy pour aumosnes secrettes pour n'auoir pas ieusné la veille de S. Laurent, 40. sols; Itempour n'auoir pas ieusné la feste de S. André, 40. sols. Neantmoins frere Geofroy de Beaulieu Confesseur de sainct Louis l'espace de 20. ans, & iusques à sa mort, rend vne raison de cette aumosne particuliere de 40. sols, & dit que S. Louis premierement tous les Vendredis de l'Aduent, & du Caresme portoit la haire sur sa chair, & aux veilles des quatre grandes festes annuelles de la Vierge Marie: mais qu'en fin il recogneut & declara à son Confesseur que ce cilice ou traire le trauailloit & le molestoit grandement, de sorte que par l'aduis de son Confesseur, il s'abstint de la en auant de le porter, & qu'au lieu de cette austerité de cilice qu'il auoit esté contraint de quitter, il ordonna que tous les Vendredis de l'Aduent son Confesseur receuroit 40. sols Sff iiii

parifis pour donner secrettement l'aumosne aux pauures, mais cette aumosne de 40. fols parisis pour chacun ieusne que nos Roys n'auoient pas obserué, est couchée en termes si expres dans lesdits comptes, qu'il n'y a point d'apparence de la reuoquer en doute, & qu'il est croyable qu'ils faisoient l'vn & l'autre, c'est à dire qu'ils payoient 40. sols pour chaque ieusne qu'ils n'auoient pas ieusné, & encores pour chaque fois qu'ils auoient oublié de porter le cilice és iours qu'ils auoient fait vœu de le porter. Les termes de Geofroy de Beaulieu sont' tels , Insuper loco pradicti cilicij quasi in recompensationem voluit quod omni die Veneris in Aduentu & Quadragesima Confessor eius reciperet de mandato ipsius 40. solidos parisienses, ad crogandum secretò pauperibus.

a Gaufridus de Belloloco in vità S. Ludoui-£1, Cap. 17.

CHAPITRE L.

Du ieusne de l'Aduent obserué par nos Roys & Roynes, go du ieusne des Quatre temps, & que l'origine du ieusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, & de l'ancien Caresme de S. Martin , dont est fait mention au premier Concile de Mascon.



'ORIGINE du jeusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane, comme plusieurs autres louables coustumes, qui depuis ont esté receües & authorisees par l'Eglise vniuerselle, dont nous traitterons en nos liures de la fleur & du declin de l'Eglise Gallicane.

b Gregorius Turonenfis lib. 10. Hiftor. Franc.cap.jt.

Perpetuus, cinquiesme Euesque de Tours apres S. Martin, ordonna en faueur de S. Martin, vn ieusne de trois jours en chaque semaine deuant Noël, à sçauoir le Mardy, le Ieudy, & le b Samedy lequel sut appellé, Quadragesima e sancti Martini, le Caresme de Quatragesime D: S. Martin; & par le premier Concile de Mascon, tenu sous le Pape Martini si mentio in Pelagius II. & sous le Roy Gontran, en l'année de salut 582. il est commandé de jeusner trois fois la semaine depuis la S. Martin d'hyuer iusques à Noël, à sçauoir le Lundy, le Mercredy, & le Vendredy. De là cst venu, que depuis quelques Chrestiens se mirent à ieusner entierement tout le temps de l'Aduent qui precede la feste de Noël, & qu'en fin la coustume de ieusner pendant l'Aduent, a esté receue parmy la Chrestienté, comme deuant Pasques on icusne le Caresme, Vt veluti arte medica, sicistis praparatoriis medicamentis, idonei veris, solidisque remediis efficerentur, ce dit l'Autheur des d'Antiquités Liturgiques imprimées à Douay, sans toutesfois auoir remarqué, comme a fait le Cardinal Baronius, que le ieusne de l'Aduent ayt pris sa naissance de ce ieusne ancien, ordonné par Perpetuus Euesque de Tours, de trois iours par semaine depuis la S. Martin iusques à Noël. Il ne faut point douter

d Austor Anonymus Anriquit. Litutgic. in historia Dominicz primz Aduentus.

e Baronius in Annal. Ecclefiaft ad ann-Chr. 583.

que ce ieusne ayt esté inuiolablement gardé en la Cour de nos Roys de la premiere & seconderace, puis que S. Martin estoit le sainct qu'ils honoroient le plus, & que quelques vns d'entre eux ont appellé, Pracipuum Dei amicum, le principal amy de Dieu. Ainsi le qualifioit Charlemagne, comme a remarqué le Moine de sainct Gal, voire mesme qu'ils craignoient & redoutoient le plus. Gregoire de Tours le tesmoigne euidemment, lors que parlant de l'Euesque de Tours, Iniuriosus, lequel apres auoir fait au Roy Clothaire vne iuste remonstrance, s'en estoit allé sans dire Adieu, & Sans prendre congéde luy, il dit que Clothaire, Commotus en timens virtutem beati Martini, misit post eum cum muneribus, veniam precans, or quod fecerat damnans, simulque rogans, vt pro se virtutem beati Marantiflitis exoraret 2. Nos Historiens remarquent de S. Louis a Gregorius Toroneaque, Exconsensu vxoris sua Margaretapertotum Aduentum ab opere car- cap.2. nali b se continebat; & que l'espace de long temps il a porté la haire b Guillelmus de Nan-pendant l'Aduent: mais que depuis se sentant grandement in-ludouici Regil. commodé de cette haire, il cessa de la porter par l'aduis de son Confesseur; & au lieu de cette austerité, il bailla tous les Vendredis pendant l'Aduent à son Confesseur quarante sols pour distribuer aux pauures secrettement; & tous les mesmes Vendredis pendant l'Aduent, il l'abstenoit de manger des fruicts & des poissons, si ce n'estoit que quelquesfois son Confesseur luy permist seulement de manger d'vne forte de fruicts, & d'vne forte de poissons . Quant e Idem Guillelmus de au ieusne des Quatre-temps, il a esté institué par les Apostres, & non par le Pape Calixte, iusques au temps duquel on en auoit tousiours ieusné trois, comme il tesmoigne luy-mesme d, & il y adiousta le jeusne du quatrieme seulement, de peur que les Juifs, les-diaum Episcopum. quels ieusnoient quatre fois l'année, sussent estimez plus adonnez à la vertu de temperance que les Chrestiens. Pour le regard du ieusne du mois de Decembre, lequel est l'vn des Quatre-temps, & le principal, il estoit obserué par les Chrestiens du temps des Apostres, comme monstre sainct Luc par ces mots, Incipiebas enim periculosa esse nauigatio, quia iciunium iam praterierat, comme sil disoit, suiuant l'interpretation de S. Iean Chrysostome, & d'Oecumenius, pource que le ieusne hyuernal du mois de Decembre est passe, la nauigation commençoit d'estre dangereuse, dautant qu'on estoit en hyuer. On rend quatre raisons de l'establissement de ce ieusne des Quatre-temps: La premiere est, afin que les Chrestiens ne parussent plus paresseux à jeusner que les luits : car il appert par les paroles de la Prophetie de Zacharie e, que les Iuifs e Cap. i. ieusnoient solennellement quatre fois l'année; il estoit raisonna: ble que les Chrestiens qui doiuent estre plus parfaits que les Iuifs, eussent aussi leurs Quatre-temps, & qu'on les ieunast solennelle- juno septim mensis, ment par tout le mondes. La seconde raison, afin qu'en ce temps-là le liminatis.

Nangis, ibid.

d Calliftus Papa epi-stola decretali ad Bene-

f S. Leo Serm 7 de ic-

nous prions Dieu, & luy rendions graces, tant pour les fruices qui sont sur la terre, que pour ceux que nous auons recueillis, comme Philon Iuif nous apprend que les anciens Hebrieux auoient vne saincte coustume de celebrer tous les ans deux festes solennelles, l'yne de l'Equinoxe du Printemps, quand on iettoit les semences sur terre; & l'autre en l'Equinoxe de l'Automne, lors qu'on recueilloit les fruicts, & qu'en ces deux celebres solennitez ils auoient accoustumé de chanter les bien-faits que les hommes receuoient de Dieu par le moyen du soleil, fondans sur ce digne sujet les principales louanges de sa diuinité; & la raison sur laquelle est fondée cette priere, est, qu'en ces Quatre temps la constitution de l'air est bien souvent changée, & tous les fruicts, & les grainssont semez, ou naissent, ou meurissent, ou se recueillent. La troisiéme raison est, afin qu'en chaque mois il y ayt vn ieusne ordinaire& solennel, comme tous les ansil y a vn Caresme. Toutes les semaines on ieusnoit anciennement le Mercredy, aujourd'huy le Samedy, & le Vendredy; de mesme aux Quatre temps de l'année, nousieusnons troisiours en vne semaine, pour le premier, second, & troisiéme mois. Au mois de Iuin, enuiron la Pentecoste, nous ieusnons trois iours pour les trois mois suiuans, Iuin, Iuillet, & Aoustiau mois de Septembre, pour le septième, hui &iéme & neuviéme; & en Decembre pour le dixiéme mois, onziéme & douziéme, qui sont lanuier & Feurier, & cela l'est fait pour plus grande commodité . La quatrieme raison est, à cause des sainces Ordres, lesquels estans donnez ordinairement en ce temps-là par toute la Chrestienté, il semble estre raisonnable que tous les Chrestiens, à l'exemple de la primitiue Eglise, (laquelle au temps des Ordres ieusnoit b) se mettent à ieusner & prier Dieu, afin qu'il luy plaise enuoyer de bons ouuriers pour trauailler en sa vigne. Et bien que les premiers Papes; comme nous voyons dans le Pontifical du Pape Damase, & comme Amalarius Fortunatus eletesmoigne, donnassent seulement les Ordresau mois de Decembre: toutesfois le nombre croissant de ceux qui sont appellez à les receuoir, on a fort bien ordonné que les saincts Ordres seront aussi donnez aux audGelasusPapa epistat tres trois temps d. Nos Roys estoient soigneux de ieusner ces Quatre-temps, & de les faire ieusnerà leurs sujets; c'est pourquoy parmy les Capitulaires de Charlemagne & de ses successeurs, il y a vn titre, De quatuor temporibus observandis sicut in Romana Ecclesia traditum eff. Et nous apprenons des comptes de la despense de l'Hostel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, que toutes fois & quantes que le Roy ne ieusnoit point aux Quatretemps, il faisoit bailler par son Confesseur aux pauures quarante sols parisis pour chacun iour. Ainsi dans le compte de la despense faire en l'Hostel du Roy Charles V I. depuis le 1. iour de Ianuier

a S.Leo, Serm. g.deieiunio septini mensis, & Serm 8. de iciunio decimi men fis. Amalarius Fortunarus lib. 1. de offic. Ecclef cap. 2. b Ad. c. 13.

c Lib a de offic. Ecclefiaft.c.i.

e Lib.s, Capitul. Car.

1409. iusques au 1. Iuillet ensuiuant, rendu par Remond Renier son Clerc en la Chambre aux deniers, se trouve cet article au chapitre des aumolnes. A Me lean Manchon pour aumolnes secrettes faises par luy pour ledit Seigneur, pource qu'il ne ieusna pas la veslle de la Pentecofte, & trois ieufner ensuiuans, quarante fols partsis pour chacun iour. Et au compte de l'an 1140. sous le mesme Roy Charles VI. Pour n'auoir pas seusné les Quatre-temps de la saincte Croix en Septembre, fix liures.

CHAPITRE

I. Du ieusne du Caresme obserué par nos Roys. II. Des ieusnes extraordinaires que nos Roys ordonnoient estre faits par leurs peuples; selon l'occurrence des affaires, lesquels ils observoient les premiers.

AINCT Ambroise appelle le Caresme des Chrê- D. Ambrosus Seim tiens, Exemplum reiuny Dominici, & S. Bernard die que nous deuons d'autant plus imiter deuoticusement l'exemple de Iesus Christ ieusnant, qu'il est certain

qu'il a ieulné pour nous, & non pas pour loy melme.

Tanto deuotiùs (ce lont les b paroles) imitandum nobis est, delectissimis, de quadragelini. Christi iciunantis exemplum, quanto certius est propter nos eum iciunasse, non propter sepsum. Ce qu'on raconte du Lac nomme Ielu-Chalat, en la Prouince des Georgiens, qui a cent mille pas de circuit & D. Marrye Sum. Ind. dauantage, dont l'eau est salée, & où est basty le Monastere de S. Leonard, est grandement admirable, en ce qu'on ne voit point de toute l'année aucun poisson dans ce Lac, si ce n'estautemps du Carelme: car au commencement des Cendres, iusques à la veille de Pasques, il est remply de tresbons poissons: mais Pasques venuës, tous ces poissons se retirent autre part. Sainct Hierosme d soustient d Epistad Marcellam que le jeusne du Caresme a esté institué par les Apostres de nostre Seigneur, Nos vnam quadragesimam secundum traditionem Apostolorum, dit-il, toto anni tempore nobu congruo teiunamus. Et il n'y a point de doute que l'Eglise peut desendre de manger certaines viandes, & que la prohibition de certaines viandes est la plus ancienne de toutes. Dieu defendit à Adam de gouster du fruict de l'arbre de science de bien & de mal, en la Genese e; & au Leuitique f, il de- c Capiti fend au peuple d'Ifraël de manger du pourceau, du lievre, & plusieurs autres animaux; & S. Augustin & monstre que l'abstinence & D. Augustinus in lib. de certaines viandes estoit commune en son temps, & principalement de la chair pendant le Caresme, Christiani, non heretici, sed Catholici, dit-il, edomandi corporus causa, propter animam ab irrationatilibus motibus amplius humiliandam, non quod illa effe immunda ere=

adverfus Montanum.

a S. Ignatius epift ad Philip Basilius Orat. de iclunios

Quadragefimå. c Chryfoftomus Homil t. in Genefim.

d L quadraginta die-bus, cod. lustinianco de e Lib.t. de geft. Car. Mag.cap.11.

f Lib.g.de geft. Franc. cap.19.

g Tofephuslib. 3. cap. 4.

h Reg. g. cap. 9.

i Math. 4. cap.

dant, non solum à carnibus, verum ctiam à quibusdam etiam terra fructibus abstinent, vel semper sicut pauci, vel certis diebus atque temporibus, sieut per quadragesimam ferè omnes. La premiere raison pour laquelle le Caresme a esté institué, est afin que nous imitions Jesus Christ, qui est nostre Chef, lequel a jeusné quarante jours durant pour nous, endurant & patissant beaucoup; & qu'en ieusnant l'espace de quarante iours, affligeant & mattant nostre corps, nous puissions meriter la gloire a eternelle. La seconde est, afin que les Chrestiens fassent tous, comme en commun, vne penitence publique pour les pechez qu'ils ont commis tout au long de l'anb S. Leo Serm. 4. de néc b. La troisséme est, afin que nous-nous preparions tous pour receuoir à Pasques la saince Communion . Les Empereurs Romains ont autrefois eu le Caresme en si grande veneration, qu'ils defendoient aux luges Chrestiens de condamner aucun à mort en temps de Caresme: toutefois Honorius & Theodose leurs succesfeurs abrogerent cette Loy, & à cause de la multitude des larrons, permirent aux Iuges d'auoir cognoissance des causes criminelles en temps de Careime 4. Nos Roys ieusnoient ordinairement le Carelme. Carolus Magnus, ce dit le Moine e de S. Gal, hanc consuetudinem habebat, vt in quadragesima diebus octavà hora diei, Missarum celebritate pariter cum vespertinu laudibus peractà, cibum sumeret, nec tamen ideireò iciunium violaret : non enim temperantia, sed prouidentia gratia ante horam vespertinam conuinabatur. Le continuateur de l'Histoire d'Aimoinus raconte que Louis le Debonnaire quarante iours auant sa mort ne prit autre viande pour sustenter son corps, finon le Sacrement de l'Autel qu'il receuoit tous les iours, & que le Samedy, jour precedant sa mort, il disoit, Mon Dieu! tu és iuste luge, qui de ta grace nf as fait ieusner vne quarantaine, pour satisfaire à ce que le n'ay pas jeusné le Caresme precedent, Cibus erat solummodò per quadraginta dies, Dominicum, corpus, ce dit cet Historien , laudante eo suflitsam Dei , & dicente , Iustus es , Domine, ve quia quadragesima tempus non iciunans exegi, saltem coactus idem tibi iciunium exoluam. Ieusne grandement admirable d'vn Roy de France, & qui sans comparaison approche de ces trois ieusnes qu'on remarque estre hors d'imitation; à sçauoir de Moyses, qui demeura en la montagne quarante iours & quarante nuicts sans boire ny manger; d'Elisée b, qui apres auoir pris le pain que l'Ange luy presenta par deux fois, chemina quarante iours & quarante nuicts, iusqu'à ce qu'il fust paruenu à la montagne d'Oreb; & du Sauueur Ielus-Christ, qui ieusna mesme espace de temps aux deferts '. Par les comptes de la despense de l'Hostel du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, il appert que nos Roys ieufnoient ordinairement le Caresme, & à faute de jeusner, faisoient donner aux pauures par leur Confesseur, la somme de quarante

sols pour chacun ieusne; de mesme que pour les ieusnes des festes des Apostres, & des Quatre-temps. Nos Roys faisoient aussi quelquesfois des ieulnes extraordinaires, & en ordonnoient estre faits par leurs peuples, selon les occurrences des affaires. Ainsi aregoire a Lib. Histor. France. de Tours a escrit du Roy Gontran, qu'vne peste estant suruenuë à Marseille, il fit faire des ieusnes & des processions, Et nihil aliud in vsu vescendi, nisi panem hordeaceum cum aqua munda adsieni, vigiliisque adesse omnes iubet, quod eo tempore na gestum est. Ce ieufne auec du pain d'orge & de l'eau, ordonné par le Roy Gontran, me fait ressouvenir d'vn passage d'Hariulsus b, lequel descriuant la saçon de Betielsus MS Libre. de jeun de jeun de le Componeret jeuniorum leus especies componere attritionem , non erat contentus hordeo simplici , quod nimium asperrimi constat esse saporis, sed quia cinerem se protoplasti peccato cognouerat, hordeo cineres admiscebat, nec pura aqua ei fuit habilis, nist eam lachrymis augmentaffet vberrimis. Charlemagne estant resolu d'attaquer les Hongres, ou Auarois, qui auoient pillé l'espace de deux censans toutes les richesses de l'Occident, se mit à inuoquer l'aide de nostre Seigneur, & sit crier vn ieusne de trois iours c. Quand nos feur de la maison de Roys tenoient leurs Estats generaux, ils auoient coustume de ieus. Charlemagne, chap.; ner eux-melmes, & de faire publier des ieulnes generaux par toutes leurs terres. L'Epistre de Louis le Debonnaire, qui se trouue au deuant du Concile de Paris, tenu l'an de Iesus-Christ 829, en fait foy, laquelle commence par ces d' mots, Recordari vos credimus qualiter hoc anno, consilio Sacerdotum, & aliorum fidelium nostrorum, genera- Che 229. le iciunium per totum regnum nostrum celebrari iussimus, Deumque tota denotione deposcere, ve nobis propitiari, & in quibus illum maxime offenderimus , nobis manifestare , & ad correctionem nostram necessariam tranquillum tempus tribuere dignaretur, volueramus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere, & in eo de communi correctione agere. Nos Roys aussi n'ont iamais touché les malades des escrouelles, qu'ils n'ayent auparauant ieusné & communié, comme nous ferons voir cy apres, quand nous traitterons du touchement des malades des escrouelles.

CHAPITRE LII.

I. De la constume observée par nos Roys de receuoir des cendres au commencement du Caresme, par la main d'un officier de leur Chapelle. I I. Quelques uns de nos Roys ont voulu à la sin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur vn monceau de cendres. III. Nos Roys ayans commence le Caresme par ce symbole de penitence en prenant des cendres, le passoient en ieu sur ce son prieres, et estans paruenus à la semaine sainéte ils redoubloient leur deuotion et leurs aumosnes. IV. Le zele et la deuotion du Roy Childebert I. en la sainéte semaine. Ceremonies observes par le Roy Robert au seudy Sainéte es quelle estoit la deuotion du Roy Henry le Grand, et de Loüis XIII. pendant la semaine sainéte. V. La ceremonie auiourd huy observée à la Cour le seudy Sainéte pei ole la deuement des pieds des treize pauvres. VI. Ceremonies observees le voie du seudy Sainét anciennement en la Cour des Empereurs de Constantinople, et de nostre temps en la Cour du Roy d'Espagne.

Es Mathematiciens apprennent entre leurs plus beaux

principes, que toutes lignes tirées d'vn melme centre à la circonference, sont esgales; de là l'ensuit que les Roys & les Princes sont semblables à nous : car nous fortons tous d'vn mesme centre, c'est à dire de la terre, & courons tous à cette circonference, qui est la mort. Ils sont doncques sujets à la mort aussi bien que nous, & n'y a que quelques accidens qui nous mettent en différence; de là vient que nos Roys pour telmoigner qu'ils sont hommes & mortels, comme le moindre de leurs lujets, & qu'ils veulent faire penitence, sans laquelle le peché ne peut estre esfacé, pratiquent cette ancienne coustume des Chrétiens, de prendre des cendres par la main d'vn officier de leur Chapelle, à la maniere accoustumée & ordinaire dans l'Eglise, au commencement du Carelme, vulgairement appellé le Mercredy des Cendres. Villamont , Cheualier du S. Sepulchre, remarque que le mesme Mercredy des Cendres le Pape tient Chapelle, & que les accoustumées ceremonies estans faites, les Cardinaux (que les Canonistes accomparent aux Roys) sont vestus de leurs habits pontificaux, portans la mitreblanche sur la teste, puis chacun en son ordre reçoit les cendres de sa Saincteté, & apreseux vont les Archeuesques, Euesques, Abbés, Protenotaires, Penitenciers, Officiers, Chambriers, & autres grands personnages de qualité, à tous lesquels sa Saincteté donne des cendres; cela fait, chacun reprend ses premiers vestemens, & sont faites les mesmes

ceremonies, qui seront déduites cy-apres sur la fin du chapitre 54.

2 Vill amont.lin.z.de fos voyages, chap.25.

lité. Tertullian parlant du penitent, dit entre autres choses, qu'il doit estre reuestudu cilice, & coucher sur la cendre; & tous ceux qui anciennement estoient representez à l'Euesque le premier tour du Carelme, pour faire penitence publique, receuoient de la main vne quantité de cendres, auec de l'eau benite sur leurs testes. en tesmoignage que pour leurs pechez enormes par eux perpetrez publiquement, ils deuoient faire penitence; & puis ils estoient chassez hors de l'Eglise, en un lieu voisin de la porte, qui l'appelloit, wean rene, le lieu de pleurs, & le Teudy Sainct ils estoient tous reconciliez, & rappellez en l'Eglise. Et tout ainsi que quelques Roys a Plura vide apud Isaauant la venuë de Iesus-Christ sant memorables, pour les cendres exercisat. 6. ad Annal. dont ils se sont seruis, comme le Roy de Niniue , qui à la voix de Ecclesaft. Baronij Ionas sit publier la penitence, & s'habilla de sac, & se couurit de cendres, In cinere & facco vitam agebat fuam. Achabe, l'vn des Roys e 3. Reg. 21. d'Israël, qui fuyant la punition qui le talonnoit, se sauua dans les cendres, & ne viuoit que de cendres ; & Dauid d qui ne se parfu- d Pfaim. 101. moit que de cendres, ne couchoit que dans des cendres, & ne viuoit que de cendres:De mesme il y a eu de nos Roys qui ont voulu à la fin de leurs iours rendre l'ame à Dieu sur vn monceau de cendres. Suggere 'Abbé de sainct Denys en France parlant du Roy of In visa Ludouici Louis le Gros, dit que, Pracepit tapetum terra, & cincres tapeto in modum crucis deponi , & ibidem manibas suorum depositus spiritum emisit. Et Guillaume de f Nangis representant la mort de S. Louis nous fin lib de gedt. S. Lu. apprend que, Super stratum cinere respersum, ce sont ses paroles, in modum crucis recubans, felicem spiritum reddidit Creatori, ea scilicet hora, qua Dei filius pro mundi vita in crace positus expirauit, in crastino beati Bartholomai Apostoli circa nonam, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, apud Carthaginem. Nos Roys doncques ayans commencé le Caresme par ce symbole de penitence en prenant des cendres, le passoient entierement en ieusnes & en prieres, comme nous auons monstré cy-deuant, & estans paruenus à la semaine saincte, ils redoubloient leur devotion & leurs aumolnes, comme le Roy fait encores auiourd'huy, par diuerses ceremonies qu'il faut representer les vnes apres les autres. Le Roy Childebert I. tesmoigna bien son zele particulier, & sa deuotion en la semaine saincte, lors qu'il desendit aux Iuiss par Edict exprés, de se trouuer, ou se messer parmy les Chrestiens, depuis le Jeudy Sainct iusqu'au Lundy de Pasques Ce qui depuis sut suiuy par les Prelats assemblez au 1. Concile de Mascon, l'ordonnance desquels est conceile en cestermes &, Cautum est ve Iudeu à cena Domi- g Concil Marisonenni vsque ad primam diem post Pascha, secundum edictum bona recordationis Childeberti Regis , per plateas, aut forum quasi infultationis causa, deambulandi licentia denegetur, & ve reuerentiam cunctie Sacerdotibus Ttt ij

a Gaufridus de Belloloco, in vita fandi Ludomei,cap. 16.

b An compte desdices offrandes & aumofnes vendu pour l'année 1604. par maiftre Lacques copart. Threforier desdises offrandes & anmosnes.

wel clericis impendant, alioquin à iudicibus locorum (prout persona fuerit) distringantur. Je ne puis à ce propos oublier que Geofroy de Beaulieu 2, Confesseur de S. Louis, a escrit du Roy son maistre, qu'ayant entendu qu'en quelques Monasteres, lors que és quatre Passions qui se disent pendant la semaine Saincte, vulgairement appellée, l'encuse, on prononce ces mots, Inclinate capite emisit spiritum, ou bien, expirauit, tout le Conuent se mettoit devotieusement à genoux, & prosterné à terre, demeuroit quelque peu de temps en meditation, il voulut que cette coustume fust obseruée à l'aduenir en fa Chapelle, & la fit observer en plusieurs autres Eglises, voire mesme à sa priere & requeste, cette coustume fut approuuée & obseruée par l'Ordre des Freres Prescheurs. Les comptes des offrandes & aumosnes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, tesmoignent qu'elle est encores auïourd'huy la deuotion du Roy pendant la semaine Saince b: car il y a vn chapitre particulier de la semaine Saincte, contenant les aumoines & devotions du Roy. faites & distribuées par l'ordonnance & commandement du grand Aumosnier de France, aux personnes y denommées durant ladite semaine Saincte, dont la despense est faite, suivant & en vertu d'vn roolle & estat en papier, signé & certifié de la main du grand Aumosnier, montant à vne somme notable de deniers, suiuant lequel, & quittances des parties prenantes, tapportées où il eschet, est faite despense par le menu. Dans le mesme compte de la semaine Saincte est rapporté vn autre roolle des petits enfans, qui n'ont esté admis au nombre des treize pauures de la Cene, suiuant lequel le Thresorier des aumosnes leur baille les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vnautre roolle de plusieurs pauures femmes veufves, demeurantes prés, ou au lieu où le Roy passe la semaine Saincte, ausquelles semblablement le Thresorier deliure les sommes taxées par le grand Aumosnier. Plus vn autre roolle des pauures filles à marier en la mesme sorte. Plus vn autre roolle des pauures enfans orphelins. Plus vn autre roolle des pauures estropiez & perclus de leurs membres, estans de la ville de Paris, ou du lieu où le Roy passe la semaine Sain Ce. Quelquesfois pendant la semaine Saincte on fait des aumosnes de la part du Roy aux quatre Mendians, Filles-Dieu, Filles Penitentes, & Religieuses de saincte Claire, lesquelles sont couchées dans les mesmes comptes comme na comprede qui mesme chapitre de la semaine Saincte . Mais reuenons aux Roys plus anciens puis que nous recherchons les Antiquitez de la d In vita RobertiRe. Chapelle Royale. L'Historien Helgaldus d'ayant raconté que tous les iours du Caresme le Roy Robert faisoit bailler à cent, ou deux cens pauures du pain, du poisson, & du vin; adiouste par apres que le Icudy Sain & il bailloit luy-mesme, ayant le genoux en terre, fur les neuf heures du matin, à trois cens pauures, des legumes, du

l'année 1606.

773

poisson, du vin, & vn denite à chacun; & qu'à l'heure de midy il donnoit pareillement à cent pauures Ecclesiastiques du pain, du poisson & du vin, & à chacun douze deniers, chantant toussours de cœur & de bouche des Pleaumes de Dauid; & qu'apres le difner se preparant pour le seruice de Dieu, il se despouilsoit, & prenoit la haire contre sa chair, & en la presence de tous les Ecclesiastiques de sa maison, dont le nombre n'estoit pas moindre de cent soixante, & plus, il lauoit les pieds aux pauures, à l'exemple de nostre Sei-. gneur, & les essuyoit des cheueux de sa teste; & comme on vénoit à chanter ces paroles de Iesus-Christ dans S. Iean a, Mandaium nouum do vobu, (d'où vient que de tout temps l'ablution des pieds a esté appellée, Mandatumb jil leur donnoit à chacun deux sols deuant tout son Clergé; & le Diacre estant debout, lisoit la leçon de S. Iean, ordinaire & accoustumée en la ceremonie du Ieudy Sainct, vulgairement appellée, Dies cana Domini, & par quelques vns, Natalu calicu, comme a remarqué vn Autheur e de nostre temps. Ie veux rapporter icy les mesmes termes de l'Historien Helgaldus, afin que l'on voye que ien'y ay rien adiousté. Dud ibat quotidie in sancta quadragesima 100. aut 200. inbebat dari pauperibus, panu , piscium & vini cibaria; In die autem cana Domini non videntibus incredibile, videntibus verò & servientibus in tali negotio satis admirabile , cum non minus quam trecenti ipso die sua providentia congregati de eius sancta manu, flexo poplite in terram, vnusquisque legumen, piscem, denarium conum sumebat in manibus , & hora diei tertia ; hora itidems sexta centum clericu pauperibus prabendam panis, piscu & vini concedebat, duodecim unumquemque honorans denariis, corde & ore Dauidicos semper decantans hymnos; post mensam praparans se ad Dei seruitium, Rex humilis ponebat vestimenta sua, indusus ad carnem cilicio, adiunctoque Clericorum collegio centum sexaginta, & eo amplius numero, ad exemplum Domini, corum pedes lauans, capillis capitis sui tergebat, ac ad mandatum Domini singulos eorum duobus solidis remunerans clero & diacono adflante, qui lectionem legeret, secundum Ioannem, in cana Domini dictam & factam. C'est chose estrange que le Sire de Ioinuille, Geofroy de Beaulieu Confesseur de S. Louis, Guillaume de Chartres son Chapelain, & Guillaume de Nangis, qui ont particulierement escrit la vie de sainct Louis, ne font point mention que S. Louis lauast les pieds aux pauures le leudy Sain&, quoy qu'ils ayent remarqué infinies autres œuures de pieté & de charité de ce saince Monarque; & entre autres, que tous les Samedis il auoit coustume de lauer les pieds à genoux deuotement en vn lieusecret, aux trois plus vieux & plus pauures hommes qu'on pouuoit trouuer, & puis leur essuyoit les pieds, & les baisoit, & apres leur bailloit vne somme de deniers, & les seruoit à table; & que quand il ne pouvoit exercer cet office de pieté, à cause de l'infirmité de

a Ioannisty cap

b Andreas Querceranus in notis ad lib. a.de viră O tilonis Abbatis Cluniacentis.

e Isaacus Casaubonus exercitat 16 in Annal. Ecclesiast. Baronij. a En sa Chronique de S.Lonu,chap.84. son corps, il le faisoit faire parson Confesseur en la presence de son Aumosnier: mais il est à croire neantmoins qu'il ne passoit pas cette sain ce iournée sans exercer cette œuure meritoire à l'imitation de lesus-Christ, puis que le mesme loinuille a escrit " que sainct Louis luy demanda vn iour, s'il lauoit point les pieds aux pauures le iour du leudy Absolu; à quoy il respondit que non, (ce sont ses propres termes) & qu'il luy sembloit que cela n'estoit point honneste; & lors le Roy luy dit: Ha! Sire de Ioinuille, vous ne deuez pas auoir en desdain ce que Dieu a fait pour nostre exemple, qui les laua à ses Apostres, luy qui estoit leur Maistre, & fans nulle comparaison plus digne qu'eux, & croy que bien tard feriez-vous ce que le Roy d'Angleterre, qui ores est, fait : car à iceluy iour du Ieudy Sain& il laue les pieds aux ladres, & puis les baise. La ceremonie aujourd'huy obseruée à la Cour le Jeudy Sainct, pour le lauement des pieds des treize pauures est telle. Le Mercredy auparauant, pendant les Tenebres, aufquelles sa Majesté assiste, l'vn des Aumosniers seruans, & le premier Medecin du Roy, suiuy des Chirurgiens & Barbiers, se rendent en vn lieu où est assemblé vn grand nombre de pauures ieunes enfans, parmy lesquels on en choisit treize petits les plus agreables, qui sont visitez par le premier Medecin, & par les Chirurgiens & Barbiers du Roy, pour voir s'ils sont nets, & n'ont point aucunes fistules ou gales sur le corps, & notamment aux pieds, & ces treize petits enfans estant trouvez tels qu'il est necessaire pour estre presentez le lendemain, qui est le Ieudy Sainct, deuant le Roy, à la ceremonie du lauement des pieds, ils sont mis par monsieur le grand Aumosnier, s'il est en Cour,ou en son absence, par le premier Aumosnier, ou en l'absence de l'vn & de l'autre, par l'Aumosnier seruant, sur vn roolle signé de luy, lequel est mis entre les mains du Thresorier des aumosnes & offrandes du Roy, afin qu'il donne ordre à ce qui est necessaire pour la ceremonie, en ce qui dépend de sa charge. Le leudy Sainct dés six heures du matin, ces treize petits pauures sont menez à la Fourriere, où le Barbier du commun de la maison du Roy leur raze les cheueux, & coupe les ongles du pied à chacun, puis on les fait chauffer, & on leur baille à desieusner, & les officiers de la Fourriere leur lauent apres les iambes & les pieds auec de l'eau tiede, & des herbes odoriferentes, afin que sa Majesté n'en reçoiue aucune mauuaise odeur; cela fait, ils sont habillez d'vne petite robe de drap rouge, ayant vn chaperon à hache, attaché derriere, auec deux aulnes de toile qui leur pendent depuis le col iusques en bas, où sont enueloppez leurs pieds, & sont conduits par leurs peres & meres, ou quelqu'vn de leurs parens, en la falle où se doit faire la ceremonie, & assis le long d'vn banc, le dos tourné contre la table, où le Roy les doit seruir, & le visage vers la chaire, où le grand

Aumosnier, ou autre Prelat choisi pour faire ce iour le service diuin deuant sa Majesté, doit faire l'exhortation sur le sujet de cette ceremonie. L'exhortation faite, on chante le Miserere, à l'issue duquel le grand Aumosnier, ou autre Prelat qui a fait l'exhortation, donne l'absolution, puis le Roy s'aduance vers les enfans, & prosterné à deux genoux, commence à lauer le pied droit au premier, & le baile, & ainsi continuë aux autres. Le grand Aumosnier de France, & en son absence, le premier Aumosnier tient le bassin d'argent doré, & l'vn des Aumosniers seruans tient le pied de l'enfant que le Roy laue, essuye, & baise apres. Sile grand & le premier Aumosnier sont absens, l'vn des deux Aumosniers servans qui sont en quartier, tient le bassin, & l'autre les pieds des enfans. Ce lauement estant fait, les enfans sont passés de l'autre costé de la table, où ils sont seruis par le Roy, chacun de treize plats de bois, les vns pleins de legumes, les autres de poisson, & d'vne petite cruche pleine de vin, sur laquelle on met trois pains, ou eschaudés, & puis le Roy passe au col à chacun d'eux vne bourse de cuir rouge, dans laquelle il y a treize escus, laquelle est presentée à sa Majesté par le Thresorier des aumosnes. Tous ces mets sont presentez au Roy par les Princes du sang royal, & autres Princes & grands Seigneurs qui se trouuent lors aupres de sa Majesté. Le premier Maistre d'Hostel en l'absence du Grand-Maistre de France marchant deuant eux auec son baston de premier Maistre d'Hostel en grande ceremonie; & derriere les enfans y a vn Aumosnier seruant, qui prend tous les plats, si tost que le Roy les a mis sur la table, & les remet dans des paniers, ou corbeilles qui sont tenues par les peres & meres, ou parens des enfans, aufquels le tout appartient. Cette ceremonie ainsi paracheuce, le Roy vient à la Messe auec vne grande suite de Princes, Seigneurs, & Officiers de sa Cour, & à l'issuë auec vn cierge blanc en main suiuy des mesme Princes & Seigneurs, il accompagne le sainct Sacrement depuis l'Autel où la Messea esté dite, iusques dans vn Oratoire qu'on a preparé, où il est posé en grande deuotion. Dans les comptes du Thresorier des aumosnes & offrandes du Roy, rendus en la Chambre des Comptes de Paris, au chapitre de la semaine saincte, se trouve vn roolle du grand Aumosnier, où sont inserés par le menu les noms & surnoms des treize enfans qui ont esté admis & receus à la Cene que sa Majesté a faite le leudy Absolu, signé dudit grand Aumosmier; & appert par les dits comptes qu'anciennement on bailloit treize petis escus valant 35. sols piece, à chacun de ces petits enfans, puis on n'a baillé que treize liures, & auiourd'huy on baille treize escus valans soixante sols piece. Sous le regne de François I. outre les robes & chaperons rouges, on donnoit encores des chausses à ces treize

Ttt iiij

petits enfans, comme l'on voit par le compte des offrandes & aumosnes, rendu par Iacques Acarie Thresorier desdites aumosnes pour l'année 1525. Il a esté vn temps que le grand Aumosnier de France faisoit inserer par son Secretaire dans son Registre, le lieu où cette ceremonie auoit esté faite par le Roy, & de quelle façon les enfans auoient esté retenus, voire mesme les noms des enfans admis à la Cene y estoient escrits. Ainsi dans le Registre de la grande Aumosnerie de France, tenu sous le sieur de Humieres, Euesque de Bayeux, & grand Aumosnier de France, par Michel Roté son Secretaire pour l'année 1560. se trouve que l'onziesme jour d'Auril, qui estoit le leudy Sainct, le Roy estant à Marmonstier celebrala Cene, & laua les pieds à treize petits pauures, dont partie fut prise des pauures maisons d'enuiron Marmonstier, & partie de la ville de Tours de chacune Paroisse vn; ce sont les mesmes mots contenus audit Registre. Et au Registre du sieur de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumosnier de France, est inseré ce qui l'ensuit : Ce iourd huy vingt-troisiesme iour de Mars 1558. le Roy fit la Cene, & luy furent treize petits enfans presentés de la part de Monseigneur, (c'està dire du grand Aumolnier de France) ausquels il laua er baisa les pieds, er apres les seruit à disner, desquels tous natifs de Villierscoterets les noms, &c. Lesquels tous particulierement eurent chacun une bourse de cuir rouge, où y auoit treize escus d'offrande, valans chacun 35. fols, montant le tout ensemble deux cens quatre vingts quinze liures quinze sols. Sous le regne de Henry le Grand, sa Majesté ne donnoit que treize liures à chaque enfant, dans vne bourse de cuir rouge: mais en l'an 1611. vn an apres son déplorable trépas, le Roy Louis XIII. son fils, & digne successeur au Royaume, voulut & ordonna qu'ils auroient desormais chacun treize escus, Ilarriua qu'en l'absence du grand & premier Aumosnier ie tenois cette année-là le bassin, & l'vn de mes compagnons d'office les pieds des pauures enfans, sous Monseigneur le Prince de Conty, que le Roy me commanda d'aller prier de sa part de faire la ceremonie, pource qu'il estoit malade de la petite verole; & l'exhortation accoustumée auant qu'on procedast à telle ceremonie sut fait par l'Eucsque de Grenoble. Les ceremonies iadis obseruées en la Cour des Empereurs de Constantinople au iour du Ieudy Sain& a Curopalates in lib-de estoient telles, comme nous apprenons de Curopalates a, on preparoit douze pauures, qui estoient reuestus de chemises, & tuniques estroites, auec bas de chausses & souliers, puis on mettoit vn grand bassin au cabinet de l'Empereur. Le Proto-Pape, qui estoit le premier du Clergé Imperial, venoit dehors à la porte du cabinet, & chantoit, & λογηπον, a) τεισάγιον, puis quand on venoit à lire l'Euangile du lauement des pieds des Apostres, & que l'on arriuoit à ces mots, Il ictta dan dans le bassin, l'Empereur faisoit

officialib. Palat. Confrancinop.

cette effusion, lors on luy amenoit les douze pauures l'un apres l'autre, chacun portant vn cierge ardent en sa main, & comme ils estoient assis, & que le Proto-Pape lisant l'Euangile venoit à cette periode, lesus-Christsemit à lauer les pieds aux Apostres, & la repetoit iusqu'à ce que les douze pauures sussent lauez, l'Empereur prenoit le pied dextre d'vn chacun, puis l'ayant essuyé de la seruiette ceinte à l'entour de luy, le baisoit, & puis on renuoyoit les pauures, auec trois escus qu'on bailloit à chacun. Ce lauement des pieds des pauures est fait à l'imitation de lesus-Christ, qui laua les pieds de les disciples, & leur dit, Si moy qui suis le seigneur & maistre, ay laué vos pieds, vous deuez lauer les pieds les vns des autres. Et plus bas il adjouste, Mandatum nonum do vobis, ve diligatis invicem, le vous donne vn nouueau mandement, que vous vous aimiés l'vn l'autre; & ce texte se chante en Latin, à l'ablution, ou lauement des pieds non seulement des pauures, mais aussi des Religieux & Communautez le iour de la Cene, & quelques autres iours tant du Caresme, que d'autres temps, selon la diversité des ordres, & institution d'iceux; d'où vient que cette diction Latine, Mandatum, est demeurée de tout temps pour l'ablution des pieds, laquelle se bus Britis an Thratrouue au liure ancien, de ordine Romano divinorum officiorum, auec Paris, fol. 50 les oraifons qui fy doiuent dire, & en plusieurs autres endroits, innousad fib.i.de vua Platine en la vie du Pape Adrian I. fait mention de ce lauement niacensis des pieds des pauures, pratiqué à Rome la semaine sain cte, quand e toannes Platina in il dit que ce Pape fit reparer plusieurs conduits d'eau, & entre autres vn nommé, Sabatinus aquaductus, ainsi appellé d'vn lac nommé, Sabatinus, autrement dit, Anguillaria, à tribus angulis quos pra se fert, via Aurelia, in V aticanum, afin (dit il) que les Prestres de S. Pierre l'en seruissent, tum ad vsum Basilica, tum ad lauandos Christipauperes, ad imitationem Apostolica doctrina or Religionis. Vn. Historien Escossois da escrit que tous les jours de l'Aduent & du d sonnes Major lib.,; Caresme le Roy d'Escosse Macolmus lauoir les pieds à six pauures, cap, & que la Royne Marguerite sa femme vsoit de mesme ceremonie enuers vn bien plus grand nombre de pauures filles, comme nos Roynes font encores aujourd'huy, qui ont accoustumé de lauer pareillement les pieds à treize pauures filles le leudy Sainct. En Espagne la semaine sain ce est passée auec grande deuotion par le Roy motamment le leudy Sainct: (ce dit Turturetus,) carapres e Turturetus in libro que le service divin a esté fait en public, on va de la Chapelle en vneautre grande salle, proche des chambres habitées par la Majesté, à cause de la cornmodité de la grandeur du lieu, auec la procession, suime de tous les courtisans & du Roy, que les Ambassadeurs des Princes suivent, & quand il est arrivé au lieu où l'on chante ces mors de l'Euangile de S. Iean, Ante diem festum, aussi tost queces paroles de telas-Christ sont ouves, le Roy quitte son espee,

Loannis 15.007

5 Odonis Abbatis Clu-

Adnano I.

fingulari de Capellis & Capellanis Regum, fol. 101, & 101.

& son manteau; & aux autres paroles de mesme Euangile, Cum accepisset linteum, le Roy se ceint d'vn Mnge, & marchant à genoux, laue les pieds à douze pauures, & puis les essuye, & faisant le signe de la Croix dessus, les baise; cela fait, on s'achemine aux tables qui sont Royalement accommodées, & ayant baillé des robes & des escus d'or à ces pauures, (Turturetus ne dit point quelle quantité on donne à chacun) il leur baille encores de sa propre main à chacun plusieurs plats de viandes, auec tous vtensiles de table, comme cousteau, culier, nappe, plats, vaisseaux & autres. Il y a si grande quantité de mets, (ce dit Turturetus) que chaque pauure a derriere son dos vne corbeille pour mettre le tout, dont il tire vne bonne fomme de deniers; & le lendemain, qui est le Vendredy Sainct, auquel pour nous Iclus-Christ fur liuré à la Croix, on ne voit dans la Chapelle Royale aucun appareil Royal; toutes choses representent l'ennuy que chacun a de la mort de lesus-Christ, on oste toutes les tapisseries Royales, & il n'y demeure pas vn seul tapis sous les pieds du Roy, voire-mesme reste-t'il à peine vn carreau pour fagenouiller; le Roy est assis sur vn simple banc de bois dénué de tout tapis, brefil n'y a aucune apparence de fast & de grandeur: ce iour là le Roy baille graces à des criminels, qui n'ont autre partie que l'Aduocat de sa Majesté.

LIII. CHAPITRE

I. De l'ancienne coustume d'adorer la Croix, & comment elle doit estre entenduë: comment cela a esté pratiqué par nos Rois, tous les Vendredis premierement de chacune semaine ; puis le sour de Pasques fleuries à la procession, eren fin le Vendredy Sainct seulement. 11. Le iour du Vendredy Saint le Roy west seruy à disner par ses officiers, que d'herbages & de legumes , s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ayent vie, & se contentant de manger des vegetaux. III. Oeuwres de picté exercées par le Roy le iour du Vendredy Sainct. 1111. Du service divin fait en la Chapelle du Roy le Samedy Sainct, or de la Benediction du cierge de Pasques, dont la coussume est tres-ancienne. V. Remarques anciennes touchans le cierge de Pasques, tirées des œuures d'Ennodius Euesque de Pauie.





ERTVLLIAN qui feurissoit au second siecle, appelle les Chrestiens, Religiosos crucu. 2. Et vn grand Prince b l'est qualifié autresfois, Seruiteur de la Croix de Iesus-Christ, tant il la cherissoit & l'adoroit. I'vse du mot, adorer, pource que ie le trouve dans les an-

fim lib. 4. cap.t. fe Christi Crucis servum giens Autheurs: car ceux-la se sont trompez, qui ont crû que le

Pape Sergius estoit le premier qui auoit fait adorer la croix. Euagrius a qui viuoit cent ans auparauant Sergius, fait mention de a Euagrius lib. 4. cap l'adoration de la croix; & Lactance qui dans le quatriéme siecle a escrit du temps de l'Empereur Constantin le grand vn Poëme de la Croix & Passion de nostre Seigneur, vse du mot, adorer,

Fleele genu, dit-il, lignumque crucis venerabile adora.

Theodorct a fait vn traitté de l'adoration de la croix. L'Empereur Iustinian b appelle la croix, adorandam o verè honorandam crucem. chis, 5.1. Beda 'a escrit que de son temps on adoroit à Rome la croix, à la., c'Inlib. de marurate-quelle I ests. Christauoit esté cloue; & il y a long temps, ce dit le mone. President Fauchet d, que le Vendredy Sainct est appellé par les d'Ling, des Antiquites François, Aoré, c'est à dire, adoré, pource qu'on y adore la croix. Et à la verité si le lieu où l'Ange l'arresta, sut appellé, "Terre Saintle, pourquoy à plus forte raison n'estimerons-nous saincte la croix e losue cap s. Exod s. à laquelle Iesus-Christ a esté cloué? Si les mouchoirs & les ceintures de S. Paul estoient honorees, pource qu'elles auoient touché à son corps, pourquoy ne porterons-nous pas honneur à la croix qui a esté arrosée du sang de lesus Christ? Et si les Sacremens sont honorez pource que ce sont desinstrumens de grace; pourquoy ne rendrons nous pas honneur à la croix, qui est l'instrument de nostre redemption?

Françoijesahap.8.

Hic auctor vita, mortem moriendo peremit, Vulneribus sanans vulnera nostra fuis.

f Alcuinus Poemare

Ce dit Alcuin; mais nous n'adorons pas seulement la croix, à cause de l'atrouchement du corps de Iesus-Christ, ains mesme les cloux dont il fut cloue, la lance dont il fut percé au coste, ses vestemens & son sepulchre: mais de la façon que dit sainct Ambroise, quand il parle d'Helene, mere de Constantin le grand, Inuenit Helena crucem Domini, dit-il, Regem adorauit, non lignum veique, quia hic gentilis est error, sed adorauit illum, qui pependit in ligno. Et sainct Hierosme parlant d'une faincte Dame, Profirata est ante ciucem, dit-il, quasi pendentem Dominum cerneret, adorabat. C'est ainsi que nous adorons comme vray Dieu, celuy qui a esté attaché à la croix, & non pas le bois dont la croix est faite. Gregoire de Tours, le plus ancien de tous nos Historiens, qui a vescu sous les enfans de Clouis I. tesmoigne que de son temps on adoroit en France la croix le Mercredy & le Vendredy, & que la Royne faincte Radegonde, veufve du Roy Clothaire I. enuoya iusques en Leuant vers l'Empereur, pour auoir du bois de la vraye Croix, lequel luy en fit tenir vne parcelle enchassée en or & en argent; c'est pourquoy le mesme Historien dit que cette Royne de France est comparable en foy & en merite à l'Imperatrice Helene, par laquelle la vraye Croix fut trouuée en Hierusalem, Crux Dominica, ce sont ses termes 8, Que ab Helena getegorius Turonan-Augusta reperta est Hierosolymis, ita quaria & sexia feria adoratur, tytum, cap. s.

a Mouachus Egolif-mentis in vita Car. mentis in vita Mag.

gis.

c Enfa Chronique de S. Louis, chap.94.

à Guillelmus de Nan-gis, in lib, de goft. S. Ludonici.

e Gaufridus de Belloloco, in vita S. Ludo-uici Regis.

F. Guillelmus Carnotenfis S. Ludovici Ludouici

Huius reliquias & merito & fide Helena comparanda Regina Radegundis expetiit, ac deuote in Monasterium Pictauense, quod suo studio constituit, collocauit, misitque pueros iterum Hierosolymam, ac per totam Orientis plagam, qui circumeuntes sepulchra sanctorum Martyrum, Confessorumque cunctorum reliquias detulerunt, quibus in arca argentea cum ipfa Cruce sancta locatis, multa exinde miracula conspicere meruit. Cette parcelle du bois de la saincte Croix, qui fut mise au diadesme de Charlemagne apres sa mort, & enfermee dans son cercueil, comme rapporte le Moine d'Angoulesme *, tesmoigne quel estat Charlemagne faisoit de son viuant de la vraye Croix. Helgaldus descriuant la deuotion du Roy Robert pendant la semaine saincte, dit, Talibus factis occupabat fe Rex, meritis gloriosus, loca sanctorum perlustrando toto die sancto Parasceue, or crucem Domini adorando, vique in vigilià sancta Resurrectionis, in qua assumebat statim sacrificium laudis, que non defuit ab eius ore, in omnibus saculis. Apresauoir baillé deça delà de grandes aumofnes, & entre autres, à deux cens pauures feculiers, & à cent pauures Ecclesiastiques le jour du leudy Sainet, apres auoir porté le cilice & la haire, & laué les pieds aux pauures, b In vita Roberti Re- en fin ce grand Monarque, (ce dit Helgaldus b) le Vendredy Sainct passoit toute la journée à visiter les saincts lieux, & adorer la Croix de nostre Seigneur iusqu'à la veille de Pasques, &c. Guillaume de Nangisapres auoir raconté que S. Louis se confessoit ordinairement tous les Vendredis, & qu'apres sa confession il despoüilloit ses espaules, & receuoit la discipline de la main de son Confesfeur, auec cinq petites chaisnettes de fer, ce dit semblablement le sire de Ioinuille, qu'il portoit dans vne bouette, apres auoir die qu'il auoit porté long temps la haire pendant l'Aduent & le Cares. me, & és iours de Vendredy & veilles des festes de la Vierge Marie, & qu'il avoit accoustumé tout au long de l'année de ieusner tous les Vendredis, iladjouste par apres les jours esquels il auoitaccoû. stumé de ieusner au pain & à l'eau, à sçauoir principalement le iour du Vendredy Sainct, és veilles des quatre principales festes de la Vierge Marie, & quelquesfois la veille de la Toussainet, In Parasceue, dit-il d, co quandoque in vigilia omnium sanctorum, in pane, & aquaieiunare consueuit. En memoire de ce Vendredy Sainct il respectoittellement tous les autres Vendredis de l'année, qu'à tels iours il ne vouloit pas permettre à ses enfans de porter des chapeaux de roses, ou d'autres seurs sur la teste, Ob memoriam illius sacra corona spinea, qua caput Saluatoris ea die atrociter fuerat coronatum, & qua corona Rex regum decorauerat tam honorifice regnum suum, ce dit Geofroy de Beaulieu , Confesseur de S. Louis. Vn autre fofficier de sa Chapelle descrit amplement la façon de laquelle il se gouvernoit, & viuoit le jour du Vendredy Sainct, en cestermes, Silere Capellanus, in vita S. non debeo que pius Rex (à sçauoir S. Louis) die sancta Parasceucs, annis fingulis

singulis agere consucuit; post matutinas, siquidem ante diem coramipso more debito decantatum fuerat, post orationem breuem, cum silentio ad cameram suam veniens, ibique solus remanens, cum uno Capellano suo, totum ex ordine Psalterium, cum omni attentione & deuotione, perlegendo complebat : nec lectum intrans, aut dormiens post paululum, circa solis ortum, nudus pedes, in humili habitu, paucis eum ex suis comitantibus, per lutosas & lapidosas was, cinitatem in qua crat perambulans, intrabat Ecclesias, & orabat, Eleemosynario subsequente, & cleemosynas omnibus pauperibus effundente; & ipse etiam Rex multos denarios propria manu dabat, deinde fatigatus supra modum, ad domum rediens, post paululum, sermonem publicum, in quo tota Dominica Passionis recitabatur series, congregato populo audiebat deuoti simè; postmodum Dominicum officium cum omni denotione celebrari solenniter facichat, verum quam reuerenter of humiliter ad Crucem adorandam venire consucuerat, non facile explicarem: nam à sede & loco suo veniens, nudus, discooperto capite, & collo nudato, or humili habitu, quasi pauperrimus, à longé procedens, genibus suis flexis, liberis suis ipsum simili habitu subsequentibus, Crucem Dominicam sic adorabat, quod astantes & aspernentes plurimos ad compunctionis & deuotionis lachrimas excitabat; sieque peracto servitio Rex Christianissimus admensam tennissimam panis & aqua simplicis accedebat. Il ovoit Matines (dit-il) deuant le jour, & apres vne breue oraison, estant de retour en sa chambre, il disoit tout le Psautier auce vn sien Chapelain, & depuis sans se coucher, & sans dormir, fur la pointe du iour, pieds nuds, & pauurement vestu, auec petite suite des siens, allant deçà delà parmy les ruës pierreuses &. boijeuses des villes & bourgs où il se trouuoit, il entroités Eglises, & prioit Dieu, son Aumosnier le suiuant, & distribuant l'aumosne aux pauures, voire mesme le Roy leur donnoit quantité de deniers de sa propre main; enfin excessiuement las de cheminer, il l'en retournoit à la maison; & quelque peu de temps apres, en vne grande assemblee de peuple, il oyoit le sermon de la Passion de lesus-Christ, & puis faisoit dire le service divin fort solennellement, & quand l'heure de l'adoration de la Croix estoit venuë, il sortoit de son siege, pieds nuds, la teste nuë, le col nud, & habillé comme le plus pauure homme du monde, à genoux, & ses enfans le suivans en mesme humilité, il adoroit la Croix de nostre Seigneur, de telle façon qu'il contraignoit de pleurer ceux qui le voyoient faire; & l'office estant ainsi paracheué, il prenoit son repas auec du pain & de l'eau seulement. Les Roys successeurs de S. Louis ont mesme fait tant d'estat de la Croix, que non seulement le Vendredy Sainct, ains mesme tous les Vendredis de l'année ils l'adoroient, & luy faisoient des offrandes. Ainsi voit-on dans le compte rendu à la Chambre des Comptes de Paris, de la despense faite en l'Hostel du Roy Charles VI. pour l'annee 1410.

V 1111

que tous les Vendredis il bailloit seize sols pour offrande à la Croix; & par le compte de Iean Bourrien, Commis à la recepte des offrandes & aumosnes du Roy Louis XI. pour l'année commencant les. iour d'Octobre 14 78. & finissant le dernier Septembre ensuiuant 1479, il appert qu'entre plusieurs Messes qui se disoient tous les iours pour le Roy dans sa Chapelle, il y auoit notamment une Meffe de la Croix, & depuis nos Roys n'ont adoré la croix solennellement que le jour de Pasques fleuries à la procession, comme nous auons dit cy-deuant au chapitre de la feste des Rameaux, & le iour du Vendredy Sainct, qu'ils ont accoustumé, apresauoir ouy la predication & le seruice, d'aller à l'adoration de la croix, apres les trois officians, Prestre, Diacre & Sousdiacre, & donnerà l'offrande treize petits escus, qui valent trente cinq sols piece, & apres cette ceremonie, tous les Aumosniers, Chapelains & Chantres portans des cierges en main, suiuent en procession, qui vont querir le sainct Sacrement pour acheuer le service; lequel estant fait & parfait, le Roy sort de l'Eglise, & se va mettre à table pour disner, où il n'estseruy par ses officiers que d'herbages & de legumes, fans y auoir vn feul plat de poisson, s'abstenant ce iour là de toutes choses qui ont eu vie, & se contentant de vegetaux, comme les hommes viuans auant le deluge, que les Rabins & Docteurs Hebreux tiennent n'auoir mangé ny chair ny a poisson. Apres le difner, le Roy enuoye aux prifons, & fait deliurer des prisonniers, desquels il paye les debtes aux creanciers, & sur le soir il vient à Tenebres, & continuë le reste de la journée en prieres & oraisons. L'Aubespine Eucsque d'Orleans b remarque qu'en l'Eglise primitiue les Chrestiens se saluoient les vns les autres, non seulement à la Messe, ains mesme és maisons, en se baisant l'vn l'autre, excepté és jours de jeusne, & notamment le Vendredy Sainct, & le Samedy ensuivant, ausquels iours ils s'abstenoient de se baiser l'yn l'autre, pour monstrer qu'alors l'Eglise auoit en exccration le baiser de Iudas; & afin d'en arracher des esprits des hommes la memoire, cette façon de s'entrebailer cessoit à tels iours. Le Samedy Sainct au matin se disent toutes les Propheties en la Chapelle du Roy, & tout le seruice, iusques à la Benediction du cierge de Pasques, & des sonts qui se fait apres la venuë de sa Majesté, par les Chapelains des hautes Messes, & l'aspersion de l'eau benite estant faite, on dit la haute Messe, ensemble le reste de l'office, les Complies exceptées qui se disent sur le soir. Cette Benediction du cierge de Pasques est tres ancienne, de la quelle le Pape Zozime est tenu estre l'Autheur. On trouve parmy les œuures d'Ennodius Eucfque de Pauie, deux Benedictions du cierge de Palques, à sçauoir la prémiere & la seconde. Ceux qui ont escrit des anciennes ceremonies de l'Eglife, comme Aleuin, & le Diacre Amalarius,

a Blaifede Vigenere en fon Commensaire fur les Heroiques du ieune Philostrate.

b Vide Albaspineum obseruat. 17.

nous apprennent qu'anciennement la coustume estoit de rompre des parcelles du cierge Paschal beny le Samedy Sainct, lesquelles estoient distribuées le Dimanche de Quasimodo, ou de Pasques closes au peuple, apres la communion, que chacun faisoit brûler dans sa maison, afin de preseruer les champs & les vignes contre le pouuoir des amons, & contre les tonnerres & tempestes. A quoy faut rapporter ces paroles d'Ennodius Euesque de Pauie en la seconde benediction du cierge Paschal, Sumptam ex hoc contra procellas, vel omnes incursus fac dimicare particulam ": mais cette coustume a Eanodius Ticinensis benedictione a. Carci ne s'obseruoit que hors Rome seulement; & à Rome, au lieu de Paichalis. cierge Paschal, l'Archidiacre benissoit de la cire mestée auec de l'huile, de laquelle il faisoit des parcelles empreintes de la forme d'yn agneau, lesquelles il distribuoit au peuple le mesme iour de Pasques closes, dont est venuë l'origine de ces images de cire portans la figure de l'Agneau celeste, lesquelles ont depuis esté consacrées par les Papes auec vne plus saincte ceremonie. En la Chapelledu Roy d'Espagne b la coustume est, que le jour du Vendredy b Turtureus in libro sainct (comme nous aprenons de Turturetus) le Legat du Pape (Capellaus Regum, fol.7). qui fait le seruice dinin ce iour là auec ses habits pontificaux, ayant bailé la croix, & apres luy tous les Chapelains de sa Majesté, puis le Roy, tous les grands, & tous ses Maistres d'Hostel, chacun baille ses offrandes à la croix, lesquelles sont distribuées à tous les Chapelains de sa Majesté, qui se trouvent presens en ladite Chapelle, lors qu'on y expose publiquement deux fois le mois le sainct Sacrement de l'Eucharistie pour estre adoré, auec tous les deniers qui prouiennent des lettres de legitimation des bastards du Royaume de Castille, & de ceux qui sont payez au Thresor de la Chapelle du Roy par les Connestable, Admiral, Ducs, Comtes & Marquis, quand ils sont pourueus par le Roy de ces grands titres d'honneur, ou quand ils succedent à leurs parens, & encores de ceux que le Roy d'Espagne, la Royne, & toute la race Royale payent tous les ans au jour de leur naissance, au Chapelain qui dit la Messedans l'Oratoire du Roy, à raison d'autant d'escus qu'ils ont d'années, lesquels sont tous mis dans le Thresor de la Chapelle du Roy, & distribués comme dessus,

CHAPITRE LIIII.

L'ordre obserué de nostre temps, quand le Roy part de sa chambre pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles, & les ceremonies obseruces en sa Chapelle depuis qu'il y est eneré. d. Ceremonies obseruées à tels iours pour la Communion du Roy. YII. Ceremonies obseruées quand le Pape tient Chapelle, & qu'il dit la Messe publiquement, ou qu'il crée des Cardinaux.



RDINAIREMENT le Roy partant de sa chambre pour aller à la Messe aux grandes festes annuelles, deux Huissiers de la chambre marchent deuant sa Majesté, portans en main chacun vne masse d'argent doré; & il est suiuy de Princes & Cheualiers de l'Or-

dre, & le Roy estant descendu en la Cour,

Premierement marche le grand Preuost de l'Hostel auec ses Archers.

Puis les cent Suisses de la garde du corps qui sont en haye sur la montée, tambours battans & fifres sonnans.

Puis les Gentils-hommes ordinaires.

Puis deuant la personne du Roy, les deux Huissiers de la cham-

bre, tenans chacun vne masse d'argent doré en main.

Puis le Roy portant son Ordre du sain& Esprit, & à ses deux costez les six Archers de la garde Escossoise, & le Capitaine des gardes, ou son Lieutenant, ou Enseigne derriere sa Majesté.

Puis suiuent les Princes & Cheualiers, aussi reuestus de leur

Ordre.

Toutes les gardes disposées en deux rangs, ou en deux hayes, au milieu desquelles le Roy passe, suiuy de toute sa Cour, pour entrer en sa Chapelle, où le Roy estant entré, cesse le bruit des fifres & tambours, iusqu'à ce que le Roy sorte de la Messe.

Le Roy entre dans son Oratoire, où son Confesseur l'attend pour l'ouir en confession, pource qu'aux festes solennelles, s'il n'est malade, il communie ordinairement, & touche les malades

des escrouelles à l'issuë de la Messe.

Pendant que sa Majesté se confesse, les six Archers de la garde Escossoise, vestus de leurs hocquetons blancs, & ayans la pertuisane en main, & le Capitaine des gardes sont à la porte de l'Oratoire, iusqu'à ce que sa Majesté en sorte, suiuy de son Confesseur.

Soudain qu'il a esté confessé, il se vient mettre sous le daix qui luy a esté preparé pour y ouir la Messe, & estant à genoux sur vn carreau de velours, l'Euesque qui doit dire la Messe, s'approche auant que la commencer, & apres auoir fait la reuerence à sa Majesté, luy baille de l'eau benite; puis le Roy baille à garder son chapeau & ses gands, iusqu'à la fin de la Messe, à l'vn de ses Aumosniers seruans, & reçoit de la main de son grand Aumosnier, en son absence, du premier, & en l'absence de l'vn & de l'autre, d'vn Aumosnier seruant qui est en iour, ses Heures, pour faires sprieres & deuotions.

Les ceremonies observées pour la communion du Roy à tels iours sont, qu'vn Clerc de Chapelle ou d'Oratoire, apporte au grand Aumosnier, ou premier Aumosnier en son absence, & quand l'vn & l'autre n'y est pas, à l'Aumosnier servant qui est en sour, vne petite boüette d'argent, ou d'yuoire, couverte d'vn tafet tas dans vn bassin d'argent doré: le sçay bien que le Chapelain ordinaire de l'Oratoire pretend que c'est à luy à porter cette bouette temais c'est vouloir entreprendre sur la charge des Clercs de Chapelle & d'Oratoire, qui sont beaucoup plus anciens de creation que luy, comme i'ay verissé au premier liure de ces Antiquitez.

Cette boüette est ouverte par le grand Aumosnier, de laquelle tombent dans le bassin plusieurs petits pains à chanter, dont il en prend vn, duquel il fait l'essay sur les autres, & puis le presente au Clerc de Chapelle qui le met dans sa bouche, & l'aualle en presence du Roy; puis le bassin estant presenté au Roy, il choisit l'vn de ces petits pains, lequel est mis & couvert dans le tasetas, & porté à l'Eucsque qui est à l'Autel pour le consacrer, & en mesme temps la boüette remplie des autres petits pains est rendue au Clerc de Cha-

pelle.

Apres la confecration, & quand l'Euesque a pris le precieux Corps & Sang de nostre Seigneur, on prepare deuant l'Autel pour le Roy, vn siege, sur lequel on met vn carreau de velours, & vne riche tauoyole de point coupé, ou autre, & au pied du siege vn autre carreau de velours; quand l'Euesque est prest de donner la communion au Roy, sa Majesté l'agenouille sur le carreau qui estau pied de ce siege, les mains iointes, & priant Dieu. Lors deux Princes du sang royal, ou autres Princes, ou deux Officiers de la Couronne, prennent les deux bouts de la tauoyole proche du Roy, & legrand Aumosnier & premier Aumosnier, ou en l'absence de l'vn d'eux, celuy des Aumosniers servans qui est en iour, prennent les deux autres bouts de la tauoyole, & tous les assistans se mettent en prieres & en deuotion; l'Euesque alors se tourne vers le Roy, & luy fait vne brieue exhortation sur le sujet du S. Sacrement, apres laquelle, & apres les ceremonies ordinaires qui se font en telles actions de penitence, il baille le Corps de nostre Seigneur au Roy, & puis les officiers du Gobelet versent du vin dans une coupe de cristal, sequel apres l'essay qui en est fait, ost presenté à la Majesté par le Grand Maistre de France, s'il se

trouue en la Chapelle, sinon, par le premier Maistre d'Hostel.

Ce fait, sa Majesté ayant rendu graces à Dieu, se leue de ce lieu, & s'en retourne sous le daix où il estoit auparauant. C'est chose remarquable qu'au Royaume du grand Negus d'Ethiopie ou Prestegian, on ne baille iamais le sainct Sacrement ailleurs qu'en l'Eglise, non pas mesme au Roy, ny au Patriarche. Cette exhortation faite par l'Euesque au Roy, auant qu'il reçoiue la communion, me fait ressouvenir de celle qui se trouve faite à l'Empereur Henry III. par Wipon son Chapelain, en vne semblable action, estant prest de receuoir la saincte Eucharistie, qui monstre que cette coustume n'est pas nouvelle; elle est en vers Latins, tels que le siecle auguelila vescu pouvoit porter, lesquels ie veux icy representer b.

a Danity parlant des Eftatidugrand Negus. fol. 489.

b Versus Vviponis ad meusam Regis vide post finem Panegyrici Vysponis ad Henricum 111. Imperatorem, apud Lanifium Tom. 1. antiqua lectionis.

Regalis cœtus sit in istotempore latus, Quolux in tenebris exoritur populis. Interlatandumres suadet commemorandum, Quod Deusest natus, filius ipse datus; Parua dedit Betleem de magno germine panem, Qui satiare valet quidquid vbique manet. Panem de cœlo porrexit gratia mundo, Panis adestviuus, perpetuusque cibus. Fons salientis aqua, diffusa pocula vita, Hincquicumque bibet, non iterum sitiet. Mellis dulcedo per Christum fluxit olympo, Vt sapiant famuli delicias Domini, Bos renuit fanum, cum vidit nobile granum, Et prasepe Dei pracauet os asini. Virgo Maria vide, mirandotalia ride, Ex tepost Verbum crede Deum genitum. Rex pie, calestis, nostris illabere festis, Da fructumpacis, sicut obique facis, Henricoregi digneris propitiari,

Vt cum latitia pertrahat officia.

C'est chose remarquable que pendant la Messe, quand le Prestre tenoit le Corps de nostre Seigneur pour le monstrer au peuple, l'Empereur de Constantinople se leuoit, & quand il prenoit ce o In lib. de officialib. saince Sacrement, il l'encensoit à l'Autel, saisant la forme d'une Palat. Constantinop. Vide l'aurum Haber croix en l'encensant, comme nous apprenons de s' Curonalares. Cet ordre tenu par le Roy pouraller à la Messe aux grandes festes annuelles, duquel ie viens de parler, m'oblige de representer l'ordre obserué lors que le Pape tient Chapelle à S. Pierre, ou d'ey villament an 1. autres lieux. Villamont d'Cheualier du S. Sepulchre de Hierusalem, remarque qu'alors tous les Cardinaux le vont trouuer en son Palais, duquel par apres ils descendent deux à deux, pour aller

tum in observationibus adlibrum Pontificalem Ecclefiz Graca , de Thurificatione Cruci-

leure de fes voyages, chap. 15. 6 27.

prendre leurs places en l'Eglise. Sa Saincteré qui vient apres, est affise en une chaire de velours cramoisy, que huict hommes habillez de rouge portent sur leurs espaules, & ayant son regne orné de trois couronnes d'or, & de pierres precieuses, s'en va donnant labenediction à tous ceux qu'il rencontre, marchant à ses costez deux hommes vestus de rouge, qui portent chacun vn éuentail fair de tres-belles plumes d'aigrette, attaché au bout d'vn baston doré; & estant porté en cette sorte, on entend quatre trompettes fonner, jusqu'à ce qu'il soit prest d'arriver en son siege, qui est sur six marches, & trois degrés du costé de l'Euangile, lors chacun prend place en la maniere qui l'ensuit. Premierement à ses costez sont assis les deux Cardinaux qui seruent de Diacre, & de Sousdiacre, quand il celebre Messe, & aussi pour luy oster la mitre de la teste, & luy leuer la chappe pendant qu'il donne la benediction; l'Ambassadeur de France est sur la sixiesme marche du siege, apres le Cardinal qui est à la dextre de sa Saincteté, mais tousiours debout, sinon quand il se met à genoux pour voir monstrer le Corps de nostre Seigneur, comme pareillement sont les autres Ambassadeurs, chacun en leur ordre sur les basses marches dudit siege, apres lesquels sont tous les Cardinaux assis sur longues banc-selles tapissées, ayans tous à leurs pieds chacun vn chambrier pour les seruir, qui portent ordinairement la longue robe violette, entre lesquels demeure vne place vuide, où est le gaucial d'or, & le coussin qui seruent à sa Saincteté quand il descend de son siege pour voir esseuer le Corps de nostre Seigneur, & austi aux Cardinaux pour dire le Gloria, & le Credo en basse voix. A costé droit de l'Autel estassis en une chaire le Cardinal qui celebre la Messe, assisté de son Diacre, & autres officiers de sa maison. qui le seruent à l'Autel, au bas duquel sur vn petit relais de demy pied de haut, sont assis les Auditeurs de la Rote, les Abbreuiateurs, les Chambriers du Pape, son Medecin, les Aduocats du Consistoire, les Sousdiacres Apostoliques, & Maistres du Palais, tous habillez de robes rouges. A la senestre de l'Autel est celuy qui porte la croix deuant le Pape, deux de ses Secretaires, deux Chambriers secrets, l'vn desquels est le premier Auditeur de Rote, le pulpitre, le liure & la chandelle pour esclairer à sa Saincteté quand il dit quelque oraison. Au derriere des Cardinaux qui sont assis à son aspect, sont assis sur banc-selles les Archeuesques, Euesques, Abbez, Prote-Notaires, Penitenciers, & Gentilshommes, qui entrent dedans pour voir les ceremonies; & sur les marches du siege de sa Saincteté sont pareillement assis le Senateur, les Conservateurs & Barons de Rome; à l'entrée de la Chapelle sont les Suisses de la garde tous en ordre, & deuant que le Pape monte en son siege, il commence la Messe auec le Cardinal qui est preparé pour la dires

Vuu iiij

738

& tous les Cardinaux se disent l'vn à l'autre le Conficer, sans se mouuoir de leurs sieges, lequel finy, les Chantres commencent à chanter pendant que les Cardinaux vont rendre l'obeissance à sa Saincteté, en luy baisant le costé droit de sa chape; puis chacun estant retourné en son lieu, ils redescendent incontinent en la place, pour dire à basse voix le Gloria in excelsis Deo, faisant le semblable au Credo. Puis apres celuy qui doit dire la predication, est mené aux pieds du Pape, pour luy baifer sa pantoufle, & receuoir sa benediction auant qu'il monte en chaire, en laquelle il fait en langage Latin vne fort brieve predication, laquelle finie, le Diacre vient chanter le Confueor deuant sa Saincteté, afin que tous les assistant le disent à basse voix, pour receuoir la benediction & absolution, & pour gagner les Indulgences que sa Saincteté donne, qui sont ordinairement de vingt ou trente ans. Cela fait, le Cardinal celebrant l'approche de l'Autel pour y donner l'encens, lequel par apres est donné au Pape, & à tous les Cardinaux auec grande ceremonie: car le premier qui l'a receu, fait vne grande reuerence au second, le second au tiers, & ainsi consecutiuement iusques au dernier. Puis se font quelques autres ceremonies, iusqu'à ce que la paix soit presentée par le Diacre au Cardinal celebrant, lequel luy disant, Pax tecum, apres l'auoir baisée, la prend pour porter à l'yn des Cardinaux qui est aupres de sa Saincteté, à laquelle l'ayant presentée pour baiser, il reçoit les mesmes paroles, Paxtecum, lesquelles tous les Cardinaux se disent l'vn à l'autre, en s'annonçant la paix; ce que font semblablement les Euesques & autres assistans. Bref la Messe estant finie, le Pape donne derechef la benediction, & s'en retourne en son Palais en la maniere qu'il en est sorty. Le mesme Villamont dit, que quand sa Saincteté celebre la Messe publiquement, qui est ordinairement le jour de Pasques, à sainct Ican de Latran; le iour de S. Pierre, en la mesme Eglise, & le iour de Noël en sa Chapelle de prasepio, il est vestu & despoüillé publiquement de ses habits pontificaux sans sortir de son siege; tellement qu'apres luy auoir mis le pectoral & la chasuble, on luy passe pardessus la teste le Pallum, qui luy descend insques sur les espaules; ce Pallium est fait de laine blanche tres-deliée, prise de petits agneaux vierges, & filée par des filles; cependant les Chambriers des Cardinaux habillent leurs Maistres publiquement de leurs habits pontificaux, comme s'ils vouloient dire Messe, lesquels portent leur couleur rouge, ou violette, selon le temps où l'on est; dautant qu'au Caresme & à l'Aduent ils ne portent que le violet, & tout le reste de l'année le rouge, les Eucsques & Archeuesques aussis habillent pontificalement, portans les chapes violettes, & autres d'Estat Ecclesiastique, & sont vestus selon leurs qualitez: mais les officiers de la Saincteté portent toussours le rouge, & sa Saincteté

estant acheuée de vestir, elle descend de son siege pour aller en vn autre qui est deuant l'Autel où elle doit chanter Messe, les Cardinaux estans à ses costez, lesquels luy ayans rendu l'obeissance accoustumée, il commence la Messe, sansbouger de son siege, & apres descendant d'iceluy, ils'approche de l'Autel pour y presenter l'encens, & chanter le Peromnia, qui se dit deuant la Preface; puis incontinent que les Agnus Dei sont dits, il retourne à son siege, pour prendre le Corps & Sang de Iesus-Christ, que l'vn des Cardinaux luy porte. En ces Messes le Pape communie les Cardinaux qui ne sont pas Prestres; en fin la Messe estant celebrée, on le despouille des vestemens sacerdotaux, pour le vestir deses autres pontificaux, estant porté en son Palaisen la magnificence cy-dessus escrite. Mais il faut noter que les Cardinaux rendans l'obeissance à sa Saincteté en ces iours de ceremonie, ne baisent point la pantoufle du Pape, mais seulement le costé droit de sa chape, & les Eucsques le genouil, & tout le reste du monde Chrestien la pantoufie. Les ceremonies obseruées par le Pape en la creation d'vn Cardinal, sont aussi remarquées par le mesme Villamont, & sont telles: Quand le Pape veut creer vn Cardinal, il tient Consistoire public, & saincteté, & les Cardinaux estans en leurs sieges, certains Orateurs haranguent en Latin, à tous lesquels le Pape respond, Fiat eut petitur. Ces choses se font auparauant que les nouueaux Cardinaux soient entrez au Consistoire, & se continuent iusqu'à ce que l'entrée leur soit permise pour venir receuoir la benediction de sa Saincteté, & qu'ils soient conduits partous les autres Cardinaux pour ouir la Messe en la Chapelle du Pape Sixte, qui est tout ioignant, pendant laquelle les Orateurs continuent leurs harangues, jusques à leur retour, qui est lors que les nouueaux Cardinaux se vont mettre à genoux deuant sa Sain Cteté, laquelle se leuant debout, chante certaines Oraisons, & puis prend les chapeaux rouges, lesquels il leur met sur la teste, disant, Accipe capellum rubrum, signum Cardinalu, & ornamentum Ecclesia, &c. Cela fait, les nouueaux Cardinaux luy baisent l'vn apres l'autre le genouil, & sen vont remercier humblement tous les autres Cardinaux.

Section - The Section of the Section

Colorina - - - - -

CHAPITRE LV.

I. L'ordre tenu de nostre temps quand le Roy entre en l'Eglise és Dimanches es autres sesses, es iours ouuriers; es les ceremonies observées en sa Chapelle depuis qu'il y est entré. II. Ceremonies observées quand on baille l'Euangile es la Paix à baiser au Roy. III. Atoutes les Messes hauses es basses qu'il se disent deuant le Roy, la Musique chante à l'esseuation de l'Hostie, O salutaris Hostia, &c. Mais anciennement es du temps du Roy Loüu XII. auquel est deile l'inuention de ce cantique, les Chantres de la Chapelle du Roy, au lieu de ces derniers mots, ser auxilium, chancient ceux-ey, setua lilium. En quel temps ce cantique a esté fait, es à quelle sin. IIII. L'esseuation de l'Hostie qui se fait apres la consecration à l'Autel, predue par Dauid, ce qu'elle represente, es qu'anciennement mesmes quand on le uoit l'Hostie, le peuple chantoit certains mots.



Es Dimanches & autres festes, & mesme és iours ouuriers, le Roy entre en l'Eglise, suiuy d'vn grand nombre de Seigneurs, Gentilshommes & officiers de toutes sortes: mais il ne porte point le collier de l'Ordre du S. Esprit, comme aux festes solennelles

de Noël, Pasques & autres, & les Huissiers de la chambre ne marchent point deuant sa Majesté, portans en main la masse d'argent doré, ains seulement les gardes Françoises, & les Suisses le suivent, les tambours & fifres sonnans; & tousiours deux Archers Escossois vestus de leurs hocquetons blancs, tenans vne pertuisane en main, sont proches aux deux costez de sa Majesté, & le Capitaine des gardes, Lieutenant, Enseigne ou Exempt, tousiours derriere sa personne. Il est vray neantmoins que l'ordre des Cheualiers de sainct Michel estant anciennement en sasplendeur, auparauant l'institution de l'Ordre du S. Esprit, ceux qui auoient esté faits Cheualiers de l'Ordre du Roy, à son leuer estoient tenus, & auoient accoustumé de se trouuer ornez du collier de l'Ordre de S. Michel, à la Messe qui se disoit deuant sa Majesté. Ainsi voyonsnous par le Registre de Loüis de Brezé, grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier Decembre 1559. que le Mercredy 26. iour d'Auril 1559. assisterent à la Messe du Roy, Messieurs les Duc de Longueuille, Prince de Mantoue, & Comte de la Rochefoucaut, ornez & decorez de l'Ordre de sa Majesté, ayans esté faits Cheualiers de son Ordre à fon leuer. Que le Vendredy 28. iour d'Auril 1559. le Comte d'Eu, fils aisné de Monseigneur le Duc de Niuernois, assista à la Messe du

Roy, orné du collier de l'Ordre dudit Seigneur, ayant esté fait à son leuer Cheualier de son ordre sous le nom de S. Michel; & que le Dimanche 16. jour de Iuin 1559. Monseigneur Charles de Lorraine, (ce sont les termes du Registre) Comte de Vaudemont, & de Blamont, fut fait Cheualier de l'Ordre du Roy, sous l'inuocation du nom de S. Michel, & assista à la Messe de sa Majesté, portant à son col le collier dudit Ordre. Le Chapelain ordinaire, ou autre Chapelain seruant par quartier, qui doit dire la Messe deuant le Roy, baille de l'eau benite à sa Majesté auant que commencer la Messe, & fait toutes les mesmes fonctions que fait l'Euesque officiant aux festes solennelles, hormisqu'il ne baille point la communion au Roy, pource qu'il ne communie ordinairement qu'aux grandes festes annuelles. L'Euangile estant dit és Dimanches par le Diacre, il est apporté au grand Aumosnier par ledit Diacre, le grand Aumosnier, & en son absence, le plus ancien Archeuesque ou Euesque le presente au Roy pour le baiser, en luy disant, Hac sunt verba sancta, & sa Majesté le baisant luy respond, Credo, co consiteor. Mais s'il y a quelque nouueau Euesque qui doiue prester le serment de sidelité au Roy, le Diacre luy Baille l'Euangile pour le presenter à sa Majesté; & si tost que le Roy l'a baisé, la ceremonie du serment de fidelité se fait en la sorte qui sera descrire cy apres. Quant à l'offrande des Dimanches & autres festes, la melme ceremonie obseruée és grandes festes annuelles y est gardée, & pour la paix de mesme: car apres que le Chapelain a baisé la paix, le Diacre l'apporte couuerte d'vn tafetas incarnat au grand Aumosnier, & en son absence, au plus ancien Prelat quis'y trouue, lequel la reçoit, & la baille à baiser au Roy, faisant les reuerences accoustumées deuant l'Autol, & deuant le Roy, puis il la rend au Diacre, qui la remet sur l'Autel. Or à toutes les Messes hautes & basses qui se disent deuant le Roy, la Musique chante fort melodieusement:

O Salutaris Hostia, Qua cali pandis ostium: Bella premunt hostilia, Da robur, fer auxilium.

L'invention de ce cantique est venuë du temps du Roy Louis XII? car l'an 1512, apres la bataille de Rauenne, le Pape Iules II. ayant fait vne ligue auec l'Empereur Maximilian, & les Venitiens, contre le Roy Louis XII. & ayant ordonné qu'en Italie, lors qu'on sonneroit la cloche pour dire la falutation de l'Ange à la Vierge Marie, on diroit quant & quant contre les François trois petites oraisons par luy faites, & adresses à la Vierge. Le Roy aclande de stiffel Ar-Louis XII. en estant aduerty, ne voulutiamais entendre à aucune che un span de Tarin en alliance auce le Turc, ny auce le Soudan du grand Caire , quoy XII.

que l'vn & l'autre f'offrist à se liguer auec luy, & ne voulut iamais esperer, ny attendre autre secours contre ses ennemis que de Dieu, comme il en vit les effets de son temps; de sorte qu'il obtint des Euesques de son Royaume, que tous les iours és Eglises Cathedrales, & Conuentuelles pendant la Messe à l'esleuation du Corps de nostre Seigneur, on chanteroit ce cantique 3,

a Clithoueus lib Hymnor. Ecclesiaft. Pausa lib. de Euchariftiz adotatione , cap. 10. & de Sainces de petitione 9.cap. 7.

b Vrbanus Reuerins Campnicus & Pracentor SenonenfisinHiftoriade vitis Poniif. Senonenf. & ex co Francifcus Pithœus.

O salutaris Hostia, Qua cali pandis oftium: Bella premunt hostilia, Darobur, fer auxilium.

Mais en la Chapelle du Roy b, au lieu de, fer auxilium, les Chantres & Musiciens chantoit, serua lilium, c'est à dire, garde la sleur de lys. Et depuis que ie demeuray en Champagne, l'appris qu'en plusieurs Eglises de cette Prouince (notamment à Rameru, lieu de mon sejour, dont le Prieuré m'appartenoit) ce cantique se chante encores auiourd'huy decette sorte à l'esseuation du Corps de nostre Seigneur pendant la Messe,

O Salutaris Hostia, Quacali pandis oftium:

In te confidit Francia, De pacem , serua lilium.

Le liure intitule, le Rosier des Guerres, porte toutesfois que cette institution fut faite par Louis XII. lors de sa maladie & indisposition. Cette esleuation d'Hostie, à laquelle se dit ce cantique, auoit esté predite par Dauid , disant: Ét erit sirmamentum (c'est l'epithete du froument) interra, in summis montium; c'est à dire, comme l'interprete Rabbi Ionathas e, qui a vescu auant la venuë de lesus-Christ, Placenta panis sict sacrificium in capitibus Sacerdotum qui sunt in Ecclesia. Elle represente l'esseuation de lesus Christ à la Croix, sa mort en icelle, & sa resurrection; & elle se fait afin que le peuple adore le Corps'de nostre Seigneur, de mesme que les anciens Chrestiens auoient accoustumé par forme d'adoration, de leuer les mains en haut lors que l'on leuoit l'Eucharistie, comdinlib de Spectaculia, me on peut remarquer de ce passage de Tertullien d, Illas manus, quas ad dominicum extuleris , postmodum laudando histrionem fatigare? Dont on voit que cette façon d'esleuer le Corps de Iesus-Christ est tres ancienne; voire mesme la coustume estoit aussi que quand on leuoit l'hostie, le peuple chantoit certains mots, comme on peut iuger de quelques endroits de S. Basile e, & de S. Iean Damascene ; au lieu dequoy Louis XII. voyant de grands ennemis conjurez contre son Estat, faire la guerre de tous costez, commanda pour rembarrer leurs efforts, qu'on chantast, quand on esseueroit le corps & le sang de nostre Seigneur, l'hymne, O salutaris Hostia, comme nous auons dit.

CHAPITRE

LVI.

cinlib. Colletionum.

e Lib de Spiritu fancto, cap. 25.

f Epift de Trifagiq.

LVI. CHAPITRE

I. Le Roy a accoustumé de toucher aux festes de Pasques, Pentecoste, Tousaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement, les malades des escroüelles. II. Cette vertu de guarir des escroüelles , recognuë par des Autheurs mesmes mal-affectionez enuers la France, & qu'ils en guerissent par l'attouchement, & par ces seules paroles, Le Roy te touche, Dieu te guerit, sans auneaux, sans aucuns simples, & sans autres ingrediens, ou receptes particulieres, & vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chrestien, entre tous les Roys du monde.



E Roy touche ordinairement aux festes de Pasques; Pentecoste, Toussaincts, & Noël, & quelquesfois extraordinairement en d'autres festes, les malades des escrouelles. Les Espagnols, Flamans, Allemands, Sauoyards, Lorrains, & quelques François,

& autres qui y accourent de toutes parts, & qui en reçoiuent guerison, laquelle ils ne trouuent point ailleurs, en sont foy, & le tesmoignent assez. C'est le seul miracle (dit vn Autheur de nostre a Maibien autiu. 11. do temps) qui est demeuré perpetuel en la Religion des Chrestiens, fel.472. & en la maison de France, que ce mal dont le germe est vne incorrigible caoochimie, l'apparence d'yn vlcere hideux à voir, dangereux au toucher, pour la pluspart incurable, se guerisse par ces paroles, Le Roy te touche, Dieu te guerit; ce sont miracles pardessus la portée du discours & du jugement. l'appelle ce miracle perpetuel, comme fait Mathieu, pource que depuis que Dieu a fait cette grace à la troissesme race de nos Roys, & non à Clouis I. comme le mesme Mathieu a escrit apres plusieurs autres, ce que ie refuteray cy apres, il l'a continué à ceux qui leur ont succedé à la vraye Religion, & à la Couronne de France; au lieu que les graces gratuitement données aux autres Roys, n'ont pas duré long temps, comme celle des Roys d'Angleterre de guerir de l'epilepsie, des Roys de Hongrie de guerir de la iaunisse, & des Roys de Castille, de guerir les démoniaques. Plutarque b mesme rap- b Enla viede Pyribus. porte que le Roy Pyrrhus par le seul attouchement de son pied dextre guerissoit ceux qui estoient malades de la ratte. Ce que Pline attribue à vne certaine vertu latente au gros artueil de son Plinius lib. 7. pied, & que son corpsessant brûlé, cette partie sut tirée toute entiere du milieu du brazier. Cette guerison des escroüelles faite par le Roy de France, est cause que le Iurisconsulte d' Chassanée dit d'Bartholomzus Chasque les Roys de France ont plusieurs droits que les autres Princes gloria mundi.

dis zgros cettis mornantibus.

e Carolus Degraffalius Carcassonentis lib.t. Regalium Francia, fol.

d Carolus Valdefius Hispanus lib de digni-tate Regum, regno-rumque Hispania.

n'ont point, Faciunt enimmiracula reges Francia, etiam ipsis viuentibus, ce dit-il, sanando infirmos ex illà infirmitate, quâ miraculosè tres reges qui adorauerunt Christum, sanant vbi venerantur, Pource que les Roys de France font des miracles de leur viuant, guerissans les malades de cette infirmité, de laquelle on tient que les trois Roys qui adorerent Iesus Christ, guerissent miraculeusement les malades éslieux où ils sont reuerez, c'està dire, les malades des escrouelles, d'où vient que quelques vns ont escrit que le seigneur d'Aumont, Comte de Chasteauroux en Berry, (& non à la Frana Lib de Stramis, cap. che-Comté, comme le Medecin du Laurent à a escrit) guerit des escrouelles, moyennant vn pain benit qu'il donne aux malades, en vertu des merites des trois Roys qui adorerent nostre Seigneur à la creiche, pource que les Reliques de leurs corps sainces reposerent à la fontaine sacrée qui appartient au seigneur d'Aumont en b In sprendice de san- la Franche-Comté de Bourgongne. Du Val Doyen de la Faculté bis laborantes petsa- de Medecine à Paris, en ses Litanies de la Vierge Marie, & des Sain ets & Sain etes qui ont fait profession de medecine enuers les malades, dit bien que le bruit commun est que ces trois Roys guerissent du mal caduc, mais il ne parle point du mal des escroïtelles. Vn autre Iurisconsulte 'dit semblablement que, Reges Francia miracula in vita sua faciunt : A Deo enim summo acceperunt, vt morbum Gallico sermone, les escroiielles , nuncupatum , solà manus impositione sanent , & curent ; nam videmus quod vnus succedendo alteri iure hareditario, succedit in tali potestate faciendi miracula, Que les Roys de France pendant leur vie sont des miracles: car ils ont cette grace de Dieu de guerir par la seule imposition des mains, la maladie des escrouelles; & nous voyons qu'vn Roy de France succedant à l'autre, luy succede quant & quant par droit de succession à la puissance de faire ces miracles. Vn Autheur d Espagnol, qui escriuant en faueur des Roys d'Espagne, s'est efforcé d'oster aux Roys de France plusieurs choses qui leur sont accordées par le consentement des peuples de l'uniuers; voire mesme des priuileges que les Papes leur ont departis, est contraint neantmoins, parlant des malades des escrouelles, de recognoistre ce don celeste de guerir des escrouelles appartenir aux Roys de France, Non desunt, dit-il, qui detrahere gloria Gallorum velint, id euenire dicentes occasione aeris Gallici curandus strumis salubris, & ita omnes aërem mutantes, & ad regionem Gallia venientes, valetudinem recuperare; sed ego sentio id accidere gratia concessâ à Deo optimo maximo, eius obsequio deditis Regibus Gallia, & sidelibus , praserim D. Ludouico , adeo quod in oppido Poblete , in regione Hispana Catalonia, vbi brachium veneratur D. Regis Ludouici, quos laborantes strumis tangit brachium illud, ad sanitatem reducit. Vn autre Autheur e qui rapporte toutes les choses que le vulgaire admire, à quelque force & vertu de l'ame, ou de la nature : neantmoins

e Petrus Pomponatius lib. de incantacionibus cap.6.

quand il vient à traitter de la guerison des escrouelles, accordée aux Roys de France, il croit qu'elle se fait par l'entremise des bons Anges, à cause des grands bienfaits des Roys de France enuers l'Eglise; d'où vient qu'ils ont esté appellez, Tres-Chrestiens. A ce propos l'appelle volontiers cette puissance donnée aux Roys de France, de guerir des escrouelles par l'attouchement, vn droit de primogeniture & d'aisnesse donné au Roy de France, comme au fils aisné de l'Eglise, pardessus rous les Princes de la Chrestienté; & il n'y a point de doute qu'elle vient de Dieu, Iple enim omnes infirmitates sanat verbo virtutis sua, ce dit le Royal Prophete; & le Roy le tesmoigne notoirement, & luy en refere l'honneur, puis qu'en couchant le malade, il luy dit, Le Roy te touche, Dieu te guarit : Car ce don de donner la santé, est vn don sur naturel, & vne grace gratuitement donnée de Dieu, Super agros manus imponent, ce dit fainct Marc, & bene habebunt; & ce mal est appellé, le mal du Roy, pource que le Roy de France en guerit par la grace de Dieu, comme on appelle, le mal de sainct Antoine, & de sainct Main, les maladies particulieres dont on est guery par l'intercession de ces Sainets enuers Dieu. Il en guerit (dis-je) par l'attouchement, & par la seule parole, sans auneaux, fans simples, & sans autres ingrediens & receptes particulieres, ains vrayment par miracle, comme le Roy Tres-Chrestien, & sils aisné de l'Eglise, entre tous les Roys du monde.

CHAPITRE LVII.

I. L'enuie de quelques Italiens & Anglois , dont les uns ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle, & les autres se sont efforcez d'attribuer à leurs Roys cette vertu de guerir des escroüelles, & soustenir qu'elle estoit descenduë de la maison Royale d'Angleterre, en celle de France, & ces opinions erronces refutées. 11. Qu'il est croyable que les Roys d'Angleterre qui se sont voulu mester de toucher les malades des escroitelles, ne l'ont fait qu'à l'imitation des Roys de France, quoy que sans effet, & que les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François. III, Interpretation d'un passage de Pierre de Blow, touchant cette querison des escrouelles, & que les Historiens Anglois ont mesme recogness que le Roy de France est le Roy de sous les Roys de la terre. 1111. En quel temps les Roys d'Angleterre & d'Escosse ont commencé d'estre oincls & sacrez, & que les Roys d'Escosse l'ont esté long-temps auparauant ceux d'Angleterre : & neantmoins ils n'ont iamau pretendu comme les Roys d'Angleterre, à cause de leur onction, cette vertu de guerir des escrouelles: & que l'onction des Roys de France est bien plus ancienne que celle de Roys d'Escosse o d'Angleterre.



VELQUES Italiens ennemis & enuieux de l'honneur de la France, & de la gloire de nos Roys, ont voulu diminuer la grandeur de ce miracle; & quelques Anglois se sont efforcez de l'attribuer à leurs Roys, & de soustenir qu'il leur auoit premierement

appartenu: mais qu'en fin de la maison d'Angleterre il estoit descendu en celle de France, en quoy les vns & les autres se sont rendus dignes de risée. Calius Calcaguinus a Italien, escriuant à vn sien parent qu'il auoit veu à Boulongne toucher par le Roy François I. les malades des escrouelles, suppose auec vne effronterie incroyable, vn mensonge tres-impudent: car il dit qu'en ce touchement le Roy François I. se seruoit de sa saliue, dont il mouilloit son poulce pour guerir des escrouelles, Bononia Franciscus Rex Galliarum salina tantum pollice in decussem alliia strumis medebatur, dit - il, id quod gentilitium & peculiare Gallorum regibus pradicant, quod mirum nonest, &c. Et que cette guerison ainsi faite, n'est pas chose qu'on doiue tant admirer, pource que la saliue de l'homme, principalement quand il est à ieun, est vn grand remede contre les plus grandes maladies, & que non seulement elle est souveraine contre les venins, mais mesme, si on la crache dans le gosser d'vn serpent, il entre telle-

a Calius Calcaguinus lib. 11. Epistolicar. quast. epist, ad Comitem Thomam Calcaguinum.

ment en feu, & en chaleur, qu'il faut necessairement qu'il creue, & qu'il meure; A quoy il adjouste que l'Empereur Vespasien sit voir clair vn aueugle en luy mettant seulement de sa faliue sur la paupiere de ses yeux. L'imposture de cet Autheur est tres-manifeste: caril est vray que le Roy François I. ne se seruit iamais de saliue, non plus que nos autres Roys, en touchant les malades des escroüelles; & si cette maladie pouvoit estre guerie par la saliue de l'homme, chacun auroit le remede chez soy, & à ses portes. Les estrangers ne prendroient pas la peine de venir de si loing implorer le secours du Roy de France. Cardan , qui parmy les hom- aHieronymus Cardames de lettres a reputation d'estre vn grand menteur, a escrit que mus lib. contradi aion. cette vertu de guerir des escrouelles est venue aux Roys de France d'yne ancienne coustume qu'ils ont de manger des choses aromatiques, mais c'est une ineptie: car ils n'ont iamais vescu de cette forte La vie de Charlemagne escrite par le Moine d'Angoulesme, porte bien qu'apres sa mort, Corpuseius aromatizatum est , & neant- mensis in vita Car, moins elle ne dit point qu'il mangeast des viandes parfumées. Mag. Canaquotidiana quaternistantum ferculis prabebatur, (ce dit vn autre Autheur parlant du repas de Charlemagne, duquel il estoit offi- e, Eghinardus in vita cier domestique) prater assam quani venatores verubus inferre solebant, Cat. Mag. qua ille libentius, quam vllo alio cibo viebatur. Et dans toutes les vies de nos Roys, ce que Cardan met en auant de leur façon de viure, ne se trouuera point. Tookerus d'Anglois oscasseurer que Elizabeth Royne d'Angleterre auoit ce don de Dieu de guerir les mares in lib. cui inulus
lades des escrouelles, & que les Roys d'Angleterre ont eu cette
en, charfina, sue donum sanationis. vertu depuis Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, lequel il pretendauoir iouy de ce priuilege miraculeux; & que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des escrouelles, que des Roys d'Angleterre, per quandam propaginem, parce, dit il, que presque toutes les Prouinces des François estoient sous la iurisdiction des Roys d'Angleterre. Mais premierement ce qu'il dit de la Royne Elizabeth, est une pure flaterie d'un subjet enuers sa Princesse souveraine, ou bien vne pure imagination, car personne ne l'a escrit que luy. En second lieu, ce qu'il suppose de Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, ne se trouue en aucun Autheur digne de foy, & malicieusement ila voulu oster au Roy Edoard I. ce que les Historiens d'Angleterre luy attribuent, pour le donner à Lucius, pensant aussi par ce moyen obscureir la gloire des Roys de France, dont Clouis le premier Roy Chrestien (que quelques vns soustiennent auoir eu le premier ce don du Ciel) a esté baptisé, & rendu Chiestien enuiron quelques siecles apres Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, & consequemment soultenir que le Roy d'Angleterre auoit eu cette prerogatiue long, temps auparauant le Roy de France. En troissesme lieu, il n'y

b Monachus Egolii-

d Guillelmus Tooko-

Xxx iii

a Aux, volume de son Histoire, depuis le chap, 26. insques au 44.

b Polydorus Virgilius lib.4. Histor Angl.

e Martinus Delrio lib.
s. Disquistionum Magicarum,cap.3 quzft.4

d Eishedus Rhinaldus in vita Edoardi I. Regis Angliz. a point d'apparence en ce que le mesme Tookerus a escrit que les Roys de France n'ont eu cette vertu de guerir des escrouelles, que des Roys d'Angleterre, Per quandam propaginem, par vne espece de prouignement; pource (dit.il) que presque toutes les Prouinces des François estoient sous la jurisdiction des Roys d'Angleterre: caril est vray que les guerres & les conquestes des Anglois sur les François (auparauant lesquelles le Roy d'Angleterre n'estoit que vassal du Roy de France, à cause desterres qu'il y possedoit) n'ont commencé, comme nous apprenons de Froissard , que sous Edoard III. Roy d'Angleterre, qui le premier des Roys d'Angleterre prit les armes, & la qualité de Roy de France, pendant le regne de Philippe de Valois, (durant lequel la ville de Paris n'estoit point encores fermee de murailles) & sont finies sous Charles VII. qui les chassa hors de la France entierement, & neantmoins nous verifierons que les Roys de France ont touché & guery les malades des escrouelles long-temps auparauant que les Anglois se fussent emparez d'aucune partie de la France. Polydore Virgile b, Historien Anglois, & toutesfois Italien de nation, attribuë de mesme aux Roys d'Angleterre la vertu de guerir le mal des escrouelles, mais non pas depuis le Roy Lucius, ains seulement depuis le Roy Edoard I lequel en guerissoit, & depuis a esté canonizé, Edoardus I. Rex Anglorum, qui & fanctus appellatur, solebat divinitus solo tactu sanare strumosos, dit-il, quod quidem immortale mumus iure quasi hareditario ad Reges posteriores manauit : nam Reges Anglia etiam nune tuctu, ac quibusdam hymnis, non fine ceremonis prins recitatis strumosos sanant. Mais cet Autheur adiouste à la lettre, comme l'on dit: car on trouus bien en la Bulle de canonization 'd'Edoard. I. qu'il a guery vne femme malade des escrouelles; & à la verité Dieu accorde quelquesfois des graces particulieres de guerir des maladies pour vn temps, comme nous lisons de S. Benjamin, dans Sozomene & Nicephore: mais non pas qu'il eust accoustumé de guerir diuinement par le feul attouchement, comme a escrit Polydore Virgile, ceux qui en estoient tourmentez, ce qui n'auroit pas esté oublié, si cela estoit veritable; & quant à ce que Polydore Virgile adiouste encores, que ce don celeste & immortel de guerir des escroüelles, est venu d'Edoard I. aux Roys ses successeurs, comme vn droit hereditaire, cela n'est point porté par la mesme Bulle; celuy mesme qui a escrit la vie d'Edoard I. d'n'en parle point, ains seulement de cette femme, (qui est vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy des Roys de France) arriué par les merites particuliers d'Edoard I. Prince de tressaincte vie, lequel depuis sa mort a esté canonizé; & d'ailleurs cette guerison pretenduë hereditaire en la personne des Roys d'Angleterre, n'est point verifiée par Polydore Virgile, si l'on ne veut prendre pour

preuue de son dire, ce qu'il asseure que de son temps mesme les Roys d'Angleterre guerissoicent par l'attouchement, & par prieres auparauant faites auec ceremonies, les malades des escrouelles: mais il est croyable, ou qu'il l'a escrit par flaterie, pour gagner la bien-veillance du Roy d'Angleterre, dans le Royaume duquel il faisoit pour le Pape la recepte des deniers de S. Pierre; ou bien pour authoriser le touchement des malades des escrouelles sait de son temps, comme il dit, par les Roys d'Angleterre, quien cela, comme en plusieurs autres choses, ont voulu imiter les Roys de France : car les Anglois ont esté de tout temps imitateurs & singes des François, ainsi que nous auons verifié en diuers endroits de nos Antiquitez. Pierre de Blois a escriuant aux Ecclesiastiques de la 4 Petres Blesensis Courdu Roy d'Angleterre, lesquels il exhorte à seruir soigneusement & fidelement leur Maistre, semble attribuer aux Rois d'Angleterre, non seulement la vertu de guerir des escroüelles, ains melme de faire cesser la peste, Sanctus & Christus Dominiest, (dir-il parlant en general de cette qualité de Roy, à quiconque elle soit donnée de la main de Dieu) nec in vanum accepit unctionis sacra sacramentum, cuius efficacia, si nescitur, aut in dubium venit, sidem eius plenissimam faciet defectus inquinaria pestis, & curatio scrophularum. Il appelle, inguinariam pestem, pource qu'elle se monstre souvent en l'aine, & les escrouelles, scrophulas, à cause du nombre de playes, & tumeurs, ou enflures qu'elles produisent prés à prés, comme des cochons naissans de truyes, en multitude bourbeuse & limonneuse,ce dit Galien b. Ie respons à ce passage de Pierre de Blois, que ce b Galenus lib. t. Metexte estant bien confideré, ne fait rien à l'auantage du Roy d'Angleterre au prejudice du Roy de France: car encores qu'il escriue aux Chapelains du Roy d'Angleterre, il est certain qu'il parle en general, que c'est chose saincte de seruir vn Roy, pource qu'il est le Sainct, & l'Oinct du Seigneur, & non en particulier du Roy d'Angleterre, bien est-il compris en ce general, comme estant Roy; puis il adiouste, que le Roy est le Sainct & l'Oinct du Seigneur, qu'en vain il ne reçoit pas l'onction Royale, la vertu de laquelle, sielle estignorée ou reuoquée en doute, paroist manifestement par le pouuoir qu'a le Roy de faire cesser la peste, & guerir des escrouelles. Ce passage estant ainsi conceu, ne me semble deuoir estre interpreté du Roy d'Angleterre particulierement, puis qu'il parle en general du service deû au Roy; ioint que les Historiens d'Angleterre ne nous apprennent point qu'aucun de leurs Roysayt eu la vertu de faire cesser la peste; & d'ailleurs, en ce qu'il attribuë cette vertu à l'onction Royale, i'ose dire que ce passage ne se peut, & ne se doit entendre particulierement d'vn Roy d'Angleterre : car les Roys de cette nation n'ont commencé d'estre oincts que bien long-temps apres les Roys de France, comme

b Vide epift. 45. 3. 70. Petri Biefenfis , ad Isannem Carnoten-

fem Episcopum. c Vide Ioannem Bufaum in Prafatione ad opera Peter Blæfenfis. d Gregorius Turonenfishib 9 Hiftor. Franc. cap. 21.

e In Henrico III.

f Thomas de Vvalfingham in Historia breui in Henrico IIII. & in Ypodigmate Neuftria.

nous dirons cy apres. Il y a doncques plus d'apparence que Pierre de Blois parlant du seruice deû à vn Roy en general, quoy qu'il escriuistaux Chapelains du Roy d'Angleterre, a eu son intention portée plustost vers le Roy de France, duquel il estoit subjet naturel, (car il estoit François de naissance, né & natif de Blois, dont il portoit le nom; & auparauant qu'il demeurast en Angleterre, il 2 Vide epist. 78. Petri auoit esté Chanoine à Blois 2 & à Chartres b, & depuis sut fait Archidiacre de Londres 'j que vers aucun autre Monarque, & que parlant de ce pouvoir accordé de la main de Dieu au Roy, en vertu de l'onction Royale, comme il dit, de faire cesser la peste, & de guerir des escrouelles; ils'est ressouvenu d'un passage de Gregoire de Tours.d, qui remarque la peste auoir cessé en la ville de Marseille par les prieres de Gontran, l'vn de nos Roys de la premiere race, tenu de son viuant pour vn Sainct; & d'ailleurs qu'il ayt crû l'opinion commune des François, que le Roy de France par droit de succession, depuis Clouis I. iusqu'à present, a cette vertu de guerir les malades des escrouelles, en vertu de l'onction qu'il reçoit à son Sacre & Couronnement ; ie tiens ce passage de Pierre de Blois , attendu toutes les raisons cy dessus alleguées, deuoir estre ainsi entendu, & en fais iuge le iudicieux Lecteur : car il est vray que les Historiens mesme d'Angleterre ont recognu volontairement que le Roy de France est le Roy de tous les Roys de la terre le plus considerable, tant à cause de son grand pouvoir, & de l'eminence de sa milice, que pour l'onction des Roys de France; cela tesmoigne bien qu'ils ont fait plus d'estat de l'onction de nos Roys, que de celle de leurs Monarques, Rex Francorum (ce dit Mathieu Paris Anglois c) terrestrium Rex Regum est, tum propier calestem eius inun-Elionem, cum propier sui potestatem, & militia eminentiam. De dire que cette vertu de guerir des escrouelles soit arriuée aux Roys d'Angleterre premierement qu'aux Roys de France, à cause qu'ils sont oincts, & y vouloir appliquer ce passage de Pierre de Blois, il n'y a point d'apparence: car l'onction de nos Roys est bien plus ancienne que celle des Roys d'Angleterre, laquelle n'a commencé que sous la troisième race de nos Roys, pendant le regne de Louiste Ieune en la personne de Henry I I I I. lequel fut couronné à Westmonstier par S. Thomas Archeuesque de Cantorbery, & le premier des Roys d'Angleterre oinct de l'onguent que quelques-vns ont tenu auoir esté baillé par la Vierge Marie à ce Prelat, estant en exil pour oindre vn iour les Roys d'Angleterre. Thomas de Walsingham f, Historien Anglois, le diten ces termes, Die translationis Sancti Edoardi Regis & Confessoris coronatus est Henricus III. apud Westmonast. per manus Domini Thoma Archiepiscopi Cantuariensis, ipso videlices die, quo fueras in exilium relegatus, anno reuoluso, non fine diuino miraculo (vi putatur) & in austicium oberioris gratia sibi futura,

prout creditur, vnetus est illo calesti vnguento, quod olim beata Maria Mater Dei commiste beato Thoma Martyri, Archiepiscopo Cantuariensi, dum effet in exilio, conseruandum, pradicens eidem, quod Reges Anglorum qui vnzerentur hoc vnguento, pugiles effent & benigni. Il ne parle point que les Roys d'Angleterre oinces de cette saince onction, deussent guerir les malades des escrouelles; & encores par ces termes, prout creditur, il semble qu'il ne parle de cette onction que suiuant la creance du vulgaire; & ma coniceture est, sans toutesfois douter du miracle d'Edoard I. enuers cette femme malade des escrouelles, (lequel est vn miracle particulier, & non perpetuel, comme celuy du Roy de France) que tout ainsi que les Roys d'Angleterre ont esté oinets à l'imitation des Roys de France, ce qui commença sous Henry III I. du temps de S. Thomas de Cantorbery, lequel pendant son exil, auoit esté long temps refugié en France, où il auoit appris les ceremonies obseruées au Sacre de nos Royside mesme à l'imitation de nos Roys, les Historiens Anglois (pour releuer dauantage la Majesté de leurs Souuerains) ont escrit par flaterie que les Roys d'Angleterre touchoient & guerissoient les malades des escrouelles, & que quelques Roys d'Angleterre, qui mesme par vanité se sont qualifiez Roys de France, comme ils font encores auiourd'huy, les ont peut-estre touchez par emulation, mais sans effet, qui soit venu à la cognoissance de la Chrêtienté vniuerselle, comme l'attouchement suiuy de la guerison qui en est faite par les Roys de France. D'ailleurs, les Roys d'Escosse ont esté oincis quelque temps auant les Roys d'Angleterre: car dés l'année 1013. Edgaras Roy d'Escosse, quatriéme fils du Roy Marcolmus, & de la Royne saincte Marguerite, fut le premier de tous les Roys d'Escosse oinct & facré par Godricus Euesque de sainct André; & depuis saincte Marguerite obtint du Pape Vrbain que les Roys d'Escosse ses successeurs seroient pareillement oincts & facrez 4; & neantmoins les Roys d'Efcosse n'ont iamais a Joannes Lesseus Scotterendu cette vertu de guerir des escroüelles par l'attouchement, simples de des laquelle n'appartient qu'au seul Roy de France, par vne grace spegistis Scotorem. ciale de Dieu, priuatiuement à tous les Roys de la terre.

CHAPITRE LVIII.

I. Deux sortes d'opinions des Autheurs François, touchant l'origine du touchement des malades des escroüelles fait par nos Roys, à scauoir que cette vertu a esté premierement donnée au Roy Clouis I. par le moyen de la saincte onction qu'il receut en qualité de Roy apres son baptesme; ou que nos Roys acquierent cette vertu par le moyen de la neufuaine qu'ils sont à S. Marcou, apres qu'ils ont esté sacrez, es couronnez à Reims, l'une es l'autre opinion resutee. II. Le Iurisconsulte Forcatela esté inuenteur de la fable allequée par le Medecin du-Lauvent, en son liure des escroüelles, de la guerison de Lanicetus, malade des escroüelles, faite par Clouis I. III. Le passage de l'Epistre du Pape Hormisda à S. Remy autrement interpreté qu'il n'a esté par le passé.



Es opinions des François touchant l'origine du touchement des malades des escroüelles, fait par nos Roys, sont reduites à deux: L'vne est de ceux qui croyent que cette vertua esté premierement donnée de Dieu à Clouis I. par le moyen de la sacrée onction

qu'il receut en qualité de Roy, apres qu'il eut esté baptisé, & que depuis cette grace gratuitement donnée a esté transmise successiuement de Roy à Roy par la vertu de la mesme onction, laquelle leur a esté communiquée insques à nostre temps. Hubert Meurier, Chanoine de Reims 2, soustient particulierement que cette onction de nos Roys, outre ce qu'elle est faite, In capite, more Pontificum, non iure ordinario, sed speciali prinilegio, est faite encore en leurs mains, & quidem propter officium & ministerium non confecrandi, vel benedicendi, vel offerendi, dit-il, quod tantum est sacerdotum & Episcoporum sed morbos solo manuum contactu curandi : Soli enim ex omnibus regibus (adjouste le mesme Autheur) crucis signo er contactu manuum, strumoso morbo, alias incurabili affectos, post sanctam unctionem sanare noscuntur. L'autre opinion est de ceux qui tiennent que nos Roysacquierent ce pouvoir de guarir des escroüelles, par le moyen d'vn voyage qu'ils font de Reims à S. Marcou, apres qu'ils ont esté sacrez & couronnez, & que ce miracle procede sans doute de la deuotion du Roy sacré, couronné, & oinct solennellement lors qu'il a fait, & non plus-tost, sa neufuaine en voyage tres-deuotement au lieu où reposent les sainctes Reliques de S. Marcou. Ie recherche la verité en la recherche de ces Antiquités, & fuy le plus qu'il m'est possible d'embrasser vne erreur commune sous la faueur d'yne creance populaire, & sur tout de glisser en

a H. Morus Parifienfis Theologus, & Remenfis Ecclefiaftes, lib. 3- de factis vactionibus, cap 5-

ces discours aucune fable ridicule, comme celle de ce Senateur Romain, qui feignoit d'auoir veu voler en l'air vne aloüette auec vnarmet, & vne picque; c'est pourquoy ie coniure le Lecteur iudicieux, & amy dela verité, de prendre en gréle soin que i'ay d'examiner ces opinions populaires, pour recognoiltre si elles font veritables, ou non. Du Laurent a, Mathieu b, & plusseurs a Andreas Laurentius autres tiennent la premiere opinion, & croyent que l'Epstre du run fantone, cap. a Pape Hormisda escrite à S. Remy, apres le baptesme de Clouis I. b En l'Histoire de Louis I. XI. au lin. 11, feb. 470. (laquelle pourtant ie ne veux pas debatre de faux, comme fait le Ministre Blondel ') fait foy que Clouis I. a guery le premier . Enfontratié de la prides escrouelles, voicy les principales paroles qu'elle porte, Vices 741. nostrasper omne regnum dilecti & spiritualis filij nostri Ludouici, quem nuper adminiculante superna gratia, plurimis, & Apostolorum temporibus aquiparandis signorum miraculis cum gente integra conuertisti, & sacri dono baptismatis consecrasti, saluis privilegiis, qua Metropolitanis decreuit antiquitas, presenti auctoritate de committimus, sec. 11 parle de Epit. 1. Hormista descriptionales de Lista de Epit. 2. Hormista descriptionales qui surriptionales que committimus se section descriptionales que se committe de committe de la committe description de la committe de la commi des miracles qui suruinrent du temps de Clouis I. qui se peuvent rapporterà la conuersion soudaine d'vn si grand peuple, qui s'ensuiuit à l'instant de son baptesme, comme nous apprenons de Gregoire de Tours, & à ces deux victoires qu'il obtint contre les cur cap. 11. Bourguignons, & sur les Goths, lesquelles luy furent predites par S. Remy, duquel il voulut receuoir la benediction en partant, comme nous lifons dans Floard f, maisil ne fait aucune mention Histor Eccles Rement de cette vertu de guarir des escroüelles, de laquelle pas vn Histo- cap 13. rien de la premiere & seconde race de nos Roys n'a dit vn seul mot, & laquelle neantmoins est si digne de remarque; voire mesme ceux qui les premiers ont escrit de cette saincte Ampoule, apportée par vne colombe du Ciel au baptesme de Clouis I. n'en parlent point, & de vouloir induire que le Pape Hormisda par ces termes, Plurimis & Apostolorum temporibus aquiparandis signorum miraculis, a voulu entendre particulierement la vertu de guerir les escrouelles, attribuce par quelques vns à Clouis I. c'est deuiner; & n'y a aucune apparence : car tant d'Autheurs qui depuis tant de siecles & tant d'annees, jusques à la troissesme race de nos Roys; ont curicusement escrit & remarqué ce qui touchoit & conceruoit la maison Royale de France, n'eussent pas passé sous silence vn si grand miracle, & si digne de memoire; d'ailleurs, i'apprends dutestament de S. Remy mesme, que cestermes de l'Epistre du gresament S. Remy Pape Hormissa doiuent estre entendus des choses admirables damb . Histor. Ecfaires par S. Remy, pour la conversion des François, & autres actions par luy faites, auparauant mesme qu'il eust baptisé Clouis I. lesquelles il raconte luy mesme, & non pas de la guerison des escrouelles, de laquelle il ne parle en façon que ce soit, Villas; quas mihi domnus, illustrisque memoria Rex Ludonicus, quem de sacró

elef Remenf.

Baptismatis fonte suscepi, (ce dit S. Remy) cum adhuc paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperibus deputaui, ne forte cum effet infidelis, cupidum terrenarum rerum me arbitrari poffet, & non potins fue salutem anime, quam exteriora ab ipso bona requirere; quodadmiratus, intercedere me pro quibuscumque necessitatem patientibus, & fidelis & ante fidem , benigne , liberaliterque concessit. Et quia ex omnibus Episcopis Galliarum, pro fide & connocatione Francorum potissimum me laborare cognouit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conspectu eius, virtusque diuina que per Spiritum sanctum me peccatorem plurima signa ad salutem prafata gentis Francorum operari fecit, ve non ablata omnibus Ecclesiis regni Francorum restitueret, sed etiam de proprio gratuità bonitate plurimas ditaret Ecclesias, neque priùs de regno eius, quantum passus or pedis, Ecclesia Remorum jungere volui, donec ve hoc omnibus Ecclesiis adimpleret, obtinui. Ce texte de S. Remy interprete euidemment celuy du Pape Hormisda, & sans doute ces termes de l'vn & de l'autre, Plurimis & Apostolorum temporibus aquiparandis signorum miraculis, qui sont les paroles du Pape Hormisda; &, plurima signa ad salutem prafata gentis Francorum, qui sont celles de S. Remy, regardent seulement S. Remy, Cuius sancticas Siluestri virtutibus aquabatur, ce dit Gregoire de Tours 2, er qui mortuum suscitasse dicebatur, & non Clouis I. ny les Roys de France ses successeurs, sur le sujet des escrouelles: car S. Remy par sa bonne vie & par sa saincteté auoit acquis vne telle reputation enuers Clouis I. qu'auant & depuis qu'il fut Chrestien, il suy faisoit faire comme miraculeusement tout ce qu'il vouloit, & principalement ce qui concernoit l'Eglise, & l'honneur de Dieu, comme il le tesmoigne luy mesme; ce qui mesmes est confirmé par vne vieille recognoissance en Larin, fai-I'vn des anciens & premiers Euesques de te par Antoine Poictiers, qui nous apprend que Clouis I. s'estant fait Seigneur du pays d'Aquitaine & de Poictou, par la mort d'Alaric Koy des Goths, cut tant d'elgard aux choles sain tes & sacrées, qu'il ne voulut souffrir que ce qui auoit esté dédié au ministere de la Religion, quoy que payenne, fust conuerty à autres vsages qu'à celuy de Dieu, & qu'il transporta le tout à l'Eglise de Poictiers, du temps de l'Euesque Antoine; ce vieil titre porte qu'il luy transporta omnia dona, iura, & possessiones, quibus diu gentes ministrabant, o quibus Iudai in Synagogis, o harerici in conuentibus fruebantur: dont nous apprenons que non seulement il en chassa les Ariens qui estoient heretiques, ains mesmeles Payens & les Iuifs, & fit don à l'Eglise de tous les droits & reuenus affectez aux Sacrificateurs des Payens, aux Synagogues des Juifs, & aux assemblées des o Andreas Laurentius' Ariens. Du Laurent ', digne premier Medecin du Roy Henry le um (anatione, cap. 2. Grand, mais qui s'est laissé emporter à l'opinion populaire en son traitté des escrouelles, rapporte une pretendue histoire, que ie

Lib. s. Hiftoriar. Francor.cap.jt.

b lean de la Haye en ses memoires de France & de la Gaule Aquitanique, chap. 7.

tiens estre vne fable, (quoy qu'il l'appelle, elegantem Historiam) de laquelle le Iurisconsulte Forcatel (que Papyrius Masso appelle,insulsum bominem a) qui a vescu à Tholose de nostre temps, a esté a In vita I. Cuiacil. l'Autheur à mon aduis, aussi bien que de son fabuleux Cupidon attaché b à la croix, & de son Cupidon Iurisconsulte. Ce docte b Forcatel a fait doux Medecin s'en est servy pour confirmer l'opinion commune que intensié, Cupido eruci Clouis I. a le premier touché & guery les malades des escrouelles, affixus, é-l'autre, Cu-& quoy que m'ayant fait l'honneur de me communiquer son ouurage, que i'ay accompagné d'vn mien Epigramme Latin, ie luy alleguasse plusieurs raisons pour l'esmouuoir à se departir de cette vulgaire erreur, si ne peûs-ie iamais gagner cela sur luy:ll rapporte doncques de Forcatel e, que Clouis I. le servoit en ses principales e Stephanus Forcatuentreprises de guerre, de Lanicetus, personnage tres-fidele, Philosophia Gallorum & qu'il aimoit grandement, lequel estant deuenu malade des establam actaniceo februara, y e escroüelles, & ayant pardeux fois, suiuant le conseil du Medecin

Cornelius Celsus, mangé de la chair de serrent nous quair de la chair de servent nous quair de la chair de la chair de servent nous quair de la chair de servent nous quair de la chair de servent nous quair de la chair de la chair de servent nous quair de la chair de Cornelius Celsus, mangé de la chair de serpent pour guarir de ce ensyntégionibus, cap s. mal, & vsé de plusieurs herbes, medecines & autres receptes, & voyant que ces remedes ne luy seruoient de rien contre cette maligne & fascheuse maladie, se cachoit de honte, & n'osoit paroistre deuant le monde pendant ce temps là : Clouis I. sommeillant & prenant le repos de la nuict, il luy sembla qu'il touchoit & mapioit doucement le gosser de Lanicetus, & que tout à l'instant son lict fut tout remply de lumiere; & à l'heure mesme Lanicetus se trouua sain & priué de ces escrouelles, sans qu'il en parustaucune marque de cicatrice: De sorte que Clouis venant às esueiller plus guay que de coustume, & neantmoins tousiours en peine de la santé de ce personnage qu'il affectionnoit tant, si tost qu'il sut iour enuoya querir Lanicetus, & s'estant leué, & ayans prié Dieutous deux ensemble, éprouua si par l'attouchement il pourroit luy oster & arracher ce mal, ce qui arriua à la veile de tous ceux qui estoient dans la chambre, lesquels se mirent tous à remercier Dieu de ce miracle nouveau, & depuis cette puissance & vertu divine de guarir des escrouelles a esté transmise à la posterité de Clouis I. si que les Roys de France successiuement l'vn apres l'autre, apres s'estre misen bon estat, & auoir fait des prieres à Dieu, en ont jouy jusques à present. Sans doute ce discours de Lanicetus malade des escrouelles, & guary par Clouis I. est fabuleux, & ne se trouue en aucun Autheur digne de foy. Gregoire de Tours qui a vescu bien tost apres ce grand Monarque, sous ses enfans, & qui estoit curieux d'enregistrer dans ses escrits tant de miracles, n'en parle point. Nous trouuons bien que les femmes du village de Cernay furent tourmentées des escrouelles, & les hommes se trouverent hernieux & greuez depuis la malediction qui leur fut donnée par S: Remy, apresauoir brûlé l'amas des fruicts & des grains qu'il y

lus lib. 1. de imperie, 80

a Flodeardus Histor. Ecclef Remenfis lib.t. cap. 1f.

auoit fait faire des villages de l'Euesché de Reims, preudyant vne famine . Mais nous ne trouuons point dans les Historiens que nos Roys de la premiere & seconde race avent touché, ny guery des escrouelles; & le mesme S. Remy en son testament, bien qu'il donne maintes benedictions à la posterité de Clouis I. qui perseuerera en la foy Catholique, & qu'il prophetise qu'il en sortira des Roys & des Empereurs, Qui in prasenties in futuro, iuxta voluntatem Domini ad augmentum sancta sua Ecclesia, virtute eiusdem in iudicio & iustitia confirmati & corroborati, regnum obtinere, atque augere quotidie valeant, (ce sont ses mesmes paroles) & in domo David, hoc est, in calesti Hierusalem cum Domino in aternum regnaturi sublimari mercantur: Neantmoins il ne parle point que ce miracle de la guerison des escrouelles doine estre fait par la posterité de Clouis ; il n'eut pas oublié ce miraculeux effet en l'epitaphe de ce grand Roy mis sur sa tombe à Paris en l'Eglise de S. Pierre, par luy bastie, appellée aujourd'huy saincte Geneuieve, rapporté par Aimoïnus, qui b ne consiste qu'en ces trois vers,

b Lib, de geft. Francor.cap.25.

Dines opum virtute, potens, clarusque triumpho, Condidit hanc sedem Clodoueus, & idem Patricius, magno sublimis fulsit honore.

quofdam franciz.

c Epift.s. ad Episcopos Hinemarus c Archeuesque de Reims discourant ample ment ala priere de quelques Euesques de France, de quelle saçon nos Roys s'estoient gouvernez en leur Cour, soù il avoit vescu sous plusieurs Roys de la seconde race) tant pour le spirituel, que pour le temporel, n'eut pas oublié de parler de ce touchement des escrouelles, s'il cust esté lors & auparauant pratiqué par nos Roys; il n'y apoint de doute qu'il en eust traitté aussi curieusement qu'il a fait de la dignité d'Apocrisiaire, & Archi-Chapelain des Roys de la premiere & seconde race. Quelqu'vn me dira, peut-estre, que argumenter, ab amboritate negatine, ne conclud rien, mais ie luy feray la mesme repartie que fait Coëffeteau dau Plessis Mornay, que c'est vne impertinente Logique en l'Histoire; & qu'au contraire, c'est argumenter affirmatiuement: car tous ces Autheurs, S. Remy, Gregoire de Tours, Hincmarus, & autres qui l'ont suiny sous la seconde race, estoient obligez comme sideles Historiens, de toucher par escrit vne chose si memorable, si elle eust esté pratiquée de leur temps, puis qu'elle tourne à la gloire de Dieu, & à la preéminence de nos Roys sur tous les Monarques de la Chrestiente; & partant n'auoir point escrit ce miracle, c'est affermer qu'il a esté incogneu de leur siecle. Genebrard, equi est du mesme aduis du Medecin du Laurent, soustient que cestermes de S. Thomas d'Aquin, parlant de l'onction de nos Roys, Sanctitatis sacra unctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum & B. Remigij super Clodoueum Regem; ex delatione olei desuper per columbam, quo Rex prafatus fuit inunctus, &

d Fr. Nicolus Coeffe-teau en sa Response au iure au Mystre d'Ini-gusse du Plessis Mornay fol.505 resusant la sa-b'e de la Papesse lana.

e Genebrardus in Chr. lib.; ad ann. Chr. 408. f D Thomas Aquinas lib.r.de regimine Prus-

inunguntur posteri, signis, portentis, ac variis curis apparentibus in eis ex unctione pradictà, se doiuent entendre des frequentes cures des escrouelles qui se sont long temps y a faites, & se font encores à present par l'attouchement de nos Roys Tres-Chrestiens, accompagné du signe de la Croix. Mais en cela l'authorité de S. Thomas d'Aquin, quand son intention auroit esté telle, n'auroit pasassez d'efficace, quoy que ie l'estime & honore infiniment, pour me faire changer d'aduis au prejudice de la verité de l'Histoire, & des raisons cy-dessus alleguées: & d'ailleurs, il sembleroit que S. Thomas attribuast cette vertu de guerir des escrouelles à la vertu de l'onction celeste, apportée en l'Eglise de Reims par vne colombe le iour du baptesme de Clouis I. de laquelle quelques-vns de nos Roys ont esté oincis: & neantmoins il est certain que nos Roys qui ont esté oincts ailleurs qu'en l'Eglise de Reims, & d'vn autre huile que celuy de la saincte Ampoule, n'ont pas laissé de guerir des escroiielles, comme nous ferons voir cy apres. L'autre opinion des François, que nos Roys ont ce pouvoir de guerir des escroüelles par le moyen de la neufvaine qu'ils font apres leur Sacre & Couronnement au Prieuré de Corbeny en Laonnois, & qu'ils n'en guerissent point qu'apres cette neufvaine faite en prieres & oraisons, est soustenuë par Paschal Robin sieur du Faux, Angeuin 3, & par plusieurs autres qui tiennent que cette grace a esté fai - a Passina du te & donnée aux Roys de France par les prieres de S. Marcou; à vie qui la fait de s. cause dequoy ils font ce voyage au lieu où ses Reliques reposent: Carolis Degrassinas Degrassinas & mesmes dans les heures ou liure de prieres du Roy, il ya quel- eix, cap. 61. ques Antiennes & Oraifons de S.Marcou, que les Roys de France disent auant qu'ils touchent les malades des escrouelles, esquelles est faite seulement mention d'vn malade blessé d'vn chien enragé par luy guery, & non d'autre. Cette opinion destruit la premiere, pource que si çela est, il est doncques vray que nos Roys ne sont pas en possession de faire ce miracle depuis Clouis I. pource que S. Marcou n'estoit pas encores né du temps de Clouis I. ny long temps apres: car on tient qu'il n'a vescu que du temps de Childebert & de Clothaire II. Toutesfois en la vie de S. Marcou, rapportée par Surius', est fait mention de la Royne V ltrogothe, laquelle estoit à la Messe auec le Roy Childebert, lors que S. Marcou suruint en l'Eglise vn iour de feste pendant qu'ils oyotent leseruice diuin, & qu'il luy demanda Nanteiiil pour y bastir vn Monastere: De sorte qu'il faudroit, si le discours est veritable, que S. Marcou eust vescusous Childebert I. duquel la femme s'appelloit Vitrogothe, & non sous Childebert II. Roy de Mets; ainsi tousiours seroit-ce apres le regne de Clouis I. Mais il y a aussi peu d'apparence en cette opinion qu'en l'autre, puis que pas vn Autheur ne fait mention que nos Roys de la premiere & de la seconde race ayent

jamais touché ny guery les malades des escroiielles, comme nous auons dit; joint qu'il n'est parlé en façon que ce soit en la vie de S. Marcou, de ce priuilege qu'on pretend auoir esté obtenu à sa priere en faueur de nos Roys.

CHAPITRE LIX.

Deune indubitable par le tesmoignage de deux Autheurs irreprochables, que Clouis I. a esté oinct par S. Remy en qualité de Roy, outre l'on-Etion qu'il receut au baptesme, bien que les Roys de la premiere race, au lieu d'estre oincts & facrez, ayent esté escués sur le bouclier, & declarez Roys au milicu du camp; & neantmoins il ne sensuit pas que Clouis I. ny ses successeurs de la premiere race, quand mesme ils auroient esté oincts, (ce qui ne paroist pas) eussent guery des escrouelles.



Evx qui rapportent à Clouis I. l'origine du touchement & guerison des malades des escrouelles, tiennent que ce miracle continué en ses successeurs Roys de France, vient de l'onction celeste communiquée depuis le mesme Clouis I. aux autres

Roys, iusques à present; & ceux qui referent la mesme origine au priuilege obtenu de Dieu par S. Marcou, en faueur de nos Roys, soustiennent que ce miracle procede de la deuotion du Roy facré, couronné, & oinct solennellement, lors qu'il a fait, & non plustost, sa neufuaine à S. Marcou. Voyons par l'histoire ce qui en est. Si la remarque des deux plus grands Antiquaires de la France est veritable, que les Roys de France sous la premiere race n'estoient point sacrez & oincis, comme ils ont esté depuis sous la seconde, & troissessme lignée, mais seulement qu'estans assis sur vne rarge, ils estoient esleuez, & emportez trois fois autour du camp, à la façon de leurs predecesseurs Bataues, ou Sicambres, il l'ensuit necessairement que cette vertu de guerir des escrouelles pretenduë en Clouis I. & és autres Roys de la premiererace, nevenoit pas de l'onction, puis qu'ils n'en ont point receu en qualité de Roys, comme ils font aujourd'huy en leur Sacre. l'aduoue, & le confesse ingenuement que l'ay creu autresfois auec ces deux grands personnages, que Clouis I.n'auoit point esté oinct en qualité de Roy par S. Remy, outre l'onction qu'il receut qu baptesme, & iel'ay creu auec du Tillet, voyant que Gregoire de Tours n'en parle point ; ioint que le mesme autheur escrit que le mesme Clouis I. apres son baptesme fut nommé Roy de Cologne, & esteué par le camp sur vn bouclier, Eum clipeo (ce sont ses termes) cuectum super se regem constituunt , regnumque Sigiberti acceptum ; cum

a Du Tillet en fon rea Du Tillet en sonve-eneil des Sarres & Cou-rennomens des Roys & Roynes, & Fauches au linre de l'origine des di-guiés & Magistrats de-France, chap 3.

b Gregorius Turonen-Gs lib. z. Hiftor. Franc. Cap.40.

thefauris, ipfos quoque sue ditioni adsciuit. Et en vn autre endroit, parlant d'vn autre Roy de France, Ibique parma superpositus, a dit-il, aldem Gregoriuslih? Rex est leuatus. Neantmoins ie pense auoir le premier remarqué deux passages de deux grands Autheurs, qui doiuent faire changer d'aduis à ceux qui tiennent cette opinion, pource qu'ils iustihent clairement, que outre l'onction du baptelme comme Chrétien, Clouis I. fut encores oinct comme Roy par S. Remy. Le premier Autheur qui le tesmoigne est S. Remy mesme en ces termes dans son Testament b, Generitantummodo regio, dit-il, quod ad b Apud Hodoardum honorem sancia Ecclesia, cor desensionem pauperum, una cum fratribus meas. meis, co Coepiscopis omnibus Germania, Gallia, atque Neuftria, in regia majestatis culmen perpesuo regnaturum statuens elegi, baptizaui, à fonte sancto suscepi, donoque septiformis Spiritus consignaui, & per einsdem facri chrismatis unctionem ordinato in regem parcens statuo, ut si aliquando genus illud regium per benedictionem meam totics Domino consecratum, &c. Ces mots, per eiusdem chrismatis unctionem ordinato inregem, font foy que Clouis premier a esté sacré & oinct en Roy, contre l'opinion de du Tillet, quoy que Gregoire de Tours n'en fasse point de mention. Et de qui pouvons-nous avoir un tesmoignage plus certain de cette onction royale que de S. Remy mesme? L'autre Autheur est l'vn de nos Roys; à sçauoir Louis le Debonnaire, en vne sienne lettre patente accordée à Ebbo Archeuesque de Reims, en laquelle ce grand Monarque ayant parlé du baptesme de Clouis I. fait par S. Remy à Reims, parle consecutiuement du Sacre du mesme Clouis, qu'il dit aussi auoir esté fait par le mesme S. Remy en l'Eglis de Reims, In qua, dit-il e, auctore Deo, co cooperatore fancto Remigio, gens nostra Franco-dourdam, lib.. Histor rum, cum aquiuoco nostro rege ciusdem gentis sacri fontis baptismate ablui, Eccles. Remens. cap.19. ac septiformis Spiritus sancti gratia illustrari promeruit, sed & ipse Rex nobilissimus ad regiam potestatem perungi, Dei clementia dignus inuentus fuit, vbi etiam & nos diuina dignatione per manus Domini Stephani Romani summi Pontificis ad nomen & potestatem Imperialem coronari meruimus, &c. Voilales deux onctions de Clouis I. l'vne comme Chrestien, l'autre comme Roy, si bien justifices, qu'il n'y a plus moyen d'en douter : maisie n'ose pas asseurer que les autres Roys de la premiere race ayent esté sacrez & oincis en qualité de Roys, carie n'en trouue rien, & il est vray qu'ils estoient esseuez ordinairement sur le bouclier, & de cette façon declarés Roys, comme nous remarquons en plusieurs endroits de l'Histoire de Gregoire de Tours; laquelle façon a esté mesme pratiquée par les Empereurs anciennement, lesquels n'estoient pas seulement couronnés en l'Eglise par le Patriarche de Constantinople, ains mesme esleuez, & portez sur le bouclier, comme nous apprenons de Corippus, Poëte Africain, parlant de l'Empereur Iustin, duquel

laudibus lufting.

a Corippus libi a. de ila chanté les louanges a. Mais Clouis I. fut oinct en Roy, à mon aduis, pour establir dauantage la foy Catholique en sa lignee. laquelle en la personne de Clouis I. S. Remy baptisoit, In regia majestatis culmen perpetuo duraturam, comme il dit. Mais quand les autres Roys de la premiere race auroient esté sacrez & oincts en qualité de Roys, il ne s'ensuit pas qu'ils ayent eu cette vertu de guerir des escrouelles, car elle n'eut pas esté si long temps celée; & Gregoire de Tours, dont les escrits sont tous pleins de miracles, n'eut pas passé sous silence vn si grand miracle sortant de la main de nos Roys; & bien que Louis le Debonnaire ayt esté le premier des Roys de la seconde race sacré & oinct à Reims, à l'exemple de Clouis I. comme il tesmoigne luy mesme, si ne remarque t'on point dans l'Histoire qu'il ayt iamais guery des escrouelles, mais nous en traitterons plus amplement au chapitre suiuant. De dire que ce miracle procede de la neufvaine faite à S. Marcou, iene sçay comment cela se peut soustenir, pource que nousauons cu des Roys sacrez ailleurs qu'à Reims, lesquels ne firent iamais de voyages à S. Marcou, qui n'ont pas laissé de guerir des escrouelles, comme Henry le Grand, & autres. Ioint qu'il semble que ce voyage à S. Marcou n'ayt pas tousiours esté fait apres le Sacre de nos Roys; car Froissart qui raconte que le Roy Philippes de Valois fut couronné à Reimsle iour de la Trinité, l'an 1338. b Charles V. le mesme iour de la Trinité, l'an 1364. à Reims 6, & Charles V I. l'an 1380. en la mesme ville de Reims d, ne parle en façon que ce foit de ce voyage de S. Marcou, ains seulement representant le Sacre de Charles Va. il dit que le lendemain du Sacre le Roy vint disner en l'Abbaye de S. Thierry, à deux lieuës de Reims, & que ceux de leans, ce sont ses termes, luy doinent le past, & ceux de la cité de Reims, le Sacre du Roy.

b Froiffard aus volume de fon Hiftoire, chap. 12 c Le mefme Froissard au 1.vo ume,chap 221. d Lo mesme Froissard an z.volume,chap 60.

LX. CHAPITRE

I. Des benedictions particulieres données de la main de Dieu à la troisième race de nos Roys: de la saincteté du Roy Robert, fils de Hugues Capet, & qu'il est tenu pour Sainct. Les miracles par luy faits de fon viuant, & qu'il guerissoit les lepreux par le seul baiser. 11. Interpretation d'un passage de l'Historien Helgaldus parlant de la vertu qu'auoit le Roy Robert de guerir les maladies du carps par l'attorchement, en faisant le signe de la Croix, rapporté par l'Autheur de ces Antiquitez au touchement des malades des escrouelles, & à la guerison qui s'en fait auiourd'huy par le Roy. La difference sorte de toucher les lepreux, & les malades des escroüelles, pratiquée par le Roy Robert, & que cette grace gratuitement donnée de Dieu a esté transmise en sa posterité : d'où vient qu'un Autheur qui a vescu du temps de Philippes I. petit fils du Roy Robert, appelle cette guerison des escrouelles faite par ses successeurs, Consuetudinarium prodigium. III. Erreur de Geofroy de Beaulieu, & de Guillaume de Nangu, qui ont escrit que S. Louis auoit esté le premier Roy de France qui a vsé du signe de la Croix en touchant les malades des escrouelles, & que le Roy Robert & ses successeurs en ont vse auparauant en la mesme ceremonie.



A troisiéme race de nos Roys a receu de grandes benedictions de la main de Dieu pardessus les deux autres ; aussi seule 2-t'elle duré plus que les deux 2utres ensemble: car la premiere n'a duré que trois cens ans: la seconde deux cens trente-cinq ans ; & il y a six

cens cinquante trois ans ou enuiron que la troisiéme dure. Car Hugues Capet commença de regner l'an 987. auquel fut predit par S. Valery, qui l'apparut à luy, (comme " on tient) que ses en- a Ordericus Vitalis fans & descendans regneroient en France iusqu'à la septième generation, que l'on interprete en siecles infinis, pource que le nombreseptenaire best le symbole de l'infinité. De ces trois races de b Les Sainte-Marike nos Roys, la troisiéme est la plus illustre & la plus glorieuse: car les geneaux en l'Hissoin branches genereuses d'icelle ont peuplé d'Empereurs & de Roys maison de France. la Grece, la France, la Palestine, l'Isle de Cypre, la Sicile, la Hongrie, les Royaumes de Hierusalem, de Nauarre, de Portugal, & de Pologne. La Haye, Lieutenant general à Poictiers, rapporte de l'Historien de Monstier-neuf, que Hugues Capet estant paruenu à la Couronne de France, fit regner la Iustice, la Religion & la Vertu, & qu'il restitua aux Abbayes de S. Denys en France, & de S. Germain des prez, ce qu'il possedoit appartenant aux Religieux, & qu'à son exemple tous les grands du Royaume en firent autant; &

a lean de la Bays en fes memotres de Franco É de la Gaule Aquitanique.

b Joannes Trithemius Sponhenis Abbas in Catalogo Scriptor. Ecclesale.

e Idem Trithemius ia Chronico Hirfaugienfi.

qu'il disoit que le malheur du Royaume venoit d'auoir contaminé &profané les dignitez Ecclesiastiques. Le mesme Autheur rapporte vne pancarte, ou tiltre de Hugues Capet, qui fait foy de sa pieté, dont ie transcriray seulement icy le commencement : Hugo gratia Dei Francorum Rex, cum sit dignum Deo omnia bona referre, ce sont les mesmes termes, or qua sunt Dei, Deo dare, vt bonitas divina multiplicet semen regale nostrum in sui honorem, or vilitatem gentium, cla longue durée de sa race tesmoigne que ses vœux ont esté exaucez) omnes Ecclesiarum libertates, dona, & privilegia sirmiter & deuote confirmamus, &ce. Mais sur sout le mesme Historien remarque qu'il fit nourrir son fils Robert fort religieusement. Le Roy Robert doncques son fils & successeur, fut vn miroir de pieté & de saincteté à tous les Roys de la terre. Helgaldus son Historien, lequel auoit esté son domestique, & de sa Chapelle, en raconte des merueilles; & vn Autheur Allemand bdit que, Tanta fuit religionis , ot horas canonicas in Ecclesia decantaret cum clericis , foris apud se legeret cum suis ; tanta pietatis & miserationis extitit in pauperes , vt suis se aliquando vestimentis spolians, corum nuditates multis vicibus operiret, de eius manibus liber nunquam recedebat, adeo vt pro tribunali sedens , inter iudiciorum & causarum strepitus , in sinu apertum haberet psalterium, unde & postmortem miraculis coruscasse dicitur; & en un autre endroit il dit , Robertus Rex Francia, viriustus, doctus, pins, & religiosus, monachorum, clericorum, omniumque litteratorum hominum amator ac defensor, tanta autem religionis fuit, vt in sanctorum relatus catalogo, multis coruscauerit miraculis. Le mesme Autheur a remarqué que ce sainct Monarque a fait des Cantiques qui se chantent encores en l'Eglise, entre autres l'hymne du jour de la Pentecoste, Veni sancte Spiritus, le Respons de S. Pierre, Cornelius Centurio; ce qui se chance le iour de Noël , Iudaa & Hierusalem; & encores, Eripe me de inimicis meis, &c. & qu'vn iour estant à Rome, & oyant la Messe du Pape, il presenta à S. Pierre auec grande deuotion à l'offertoire, ce Respons, Cornelius Centurio. Ceux qui seruoient sa Sain Eteté à l'Autel, accoururent incontinent, croyans que ce grand Roy eust presenté vne grande somme d'or, & trouuans que c'estoit ce Responsescrit & noté, ils admirerent grandement son esprit, & sa deuotion, & à leur priere le Pape en memoire de ce Roy de tres saincte vie, ordonna que ce Responsseroit desormais chanté en l'honneur de S. Pierre. Tritheme remarque seulement qu'apres sa mortil a fait des miracles, mais il se trouue encores qu'il en a fait de son viuant, lesquels ont esté admirables. Nous auons verifié en un endroit du premier liure de nos Antiquitez, que le Roy Robert tenant la ville de Meleun, (quelques vns disent la ville d'Aualon) assiegee sur ses ennemis, les murailles comberent miraculeusement à terre, tandis qu'il prioit Dieut

auec ses Chapekains, & qu'ilse rendit maistre de la ville. Le manuscrit de l'Abbaye de S. Denys souvent allegué par l'Autheur des Antiquitez de cette Abbaye, le raconte d'une autre façon a, & ann, lin. des Antiquitez de cette Abbaye de dit que pendant le siege de Meleun, ce sainct Monarque s'estant so Denys ao Faste, rendu dans l'Abbaye de S. Denys à la feste de S. Hippolyte, dont the passiot 1774. rendu dans l'Abbaye de S. Denys à la feste de S. Hippolyte, dont le corps est gardé dans l'Eglise de S. Denys, auquel temps il auoit toussours accoustumé d'y aller faire ses prieres à Dieu auec les Religieux, pendant la Messe qu'on celebroit en l'honneur de sainct Hippolyte, les murailles de Meleun tomberent miraculeusement par terre, dont les assiegez estans fort estonnez, & ne pouuans plus resulter aux assiegeans, se resolurent incontinent d'ouurir les portes à l'armee du Roy. Helgaldus fait mention d'vn autre miracle qu'ila fait à Paris dans son Palais, où est basty auiourd'huy le Prieuré de S. Martin des champs, le premier iour qu'il visita ce nouueau bastiment royal, au mesme temps qu'il lauoit les mains pour difner, vn aueugle se presenta deuant luy parmy infinis pauures qui le suivoient ordinairement, lequel le pria de vouloir ietter de l'eau sur sa face, ce qu'il sit comme par ieu, & à l'instant à la veue d'vn grand nombre de seigneurs, les yeux de-l'aueugle l'ouurirent miraculeusement, & depuis il continua de voir clair le reste de ses iours, Fuirque discumbentibus tota die huiusce rei confabulatio, ad laudem Dei omnipotentis: quorum verba fuissent vana (ce dit le mesme Historien) & otiosa, nistanto lumine forent illustrati 6 In vita Roberti. toto die. Le mesme Helgaldus a escrit que sous le regne de Robert il y auoit en la ville d'Orleans vne grande quantité de malades, & principalement de lepreux, Quos non abhorruit, dit-il, quia in scripturis sanctis legit Dominum Christum multoties in speciem seprosorum hospitio susceptum, ad hos auida mente properans, & intrans, manu propria dabat summam, & or ore proprio figens corum manibus oscula, in omnibus Deum collaudabat; & qu'il auoit cette vertu de guerir les maladies du corps. Ainsi rapporte-t'on de S. Seuerin que venant trouuer à Paris le Roy Clouis I. qui estoit extremement malade, Ad portam Parisiorum, leprosum osculo mundanite, Qu'il guerit aux a saviras. Senetini ir. portes de Paris vn lepreux par le baiser. Alcuin en escrit autant de rium. S. Martin, Leprosum in porta Parisiaca ciuitatis, à deformitate sui corporis, dit-il, joio ofculomundanis. Le texte de Helgaldus qui nous d'Alcuisus in via s' apprend que le Roy Robertauoit cette grace du Ciel de guerir les Codiei MS. addita est maladies du corps, est grandement considerale, & mesait croire Andrea Dychesnio que Robertest le premier Roy de France, auquel, à cause de sa saincteté, Dieu a donné cette vertu de guerir les malades des escrouelles , aussi bien que les lepreux, & qu'il les touchoit tous ensemble, les vns & les autres, mais en différente sorte : car il baisoit de sa propre bouche les mains des lepreux, à la mode de S. Martin, & de S. Seuerin, & leur donnoit l'aumosne de sa propre main. Et quant

a Helgaldus in vitā Robesti Regis.

aux malades des escrouelles, il touchoit de sa main l'endroit de leurs playes, & y faisant le signe de la croix, il en ostoit toute douleur; Tantam gratiam in medendis corporibus perfecto viro, ce dit il parlant du Roy Robert , contulit diuina virtus , vt sua piissima manu infirmis locum tangens vulneris, & illis imprimens signum sancta crucis, omnem ab eis auferret dolorem infirmitatis. Ces paroles indubitablement doiuent estre entendues de la guerison des malades des escrouelles, au touchement desquels le Roy encores auiourd'huy obserue de toucher, non pas le lieu de la playe, comme. Robert & plusieurs de ses successeurs Roys de France ont sait anciennement, mais le front du malade seulement, en y faisant le signe de la croix, en forme d'vn X. en croix Bourguignonne, que les Latins appellent, Decuffis, duquel mot a vié Cœlius Calcaguinus au passage cy-deuant allegué au chap. 61. Ce texte de Helgaldus ne se peut rapporter ailleurs: car il entend les malades des escroüelles par ces mots, Multos infirmos, à la difference des autres, qu'il appelle, Leprosos. Ainsi Geofroy de Beaulieu, & Guillaume de Nangis n'appellent point autrement les escrouelles que, Infirmitates, & les malades des escrouelles que, Insirmos, quand ils racontent que S. Louis auoit coustume de les toucher: de sorte qu'il est croyable que l'origine du touchement des malades des escrouelles, & de leur guerison, vient premierement du Roy Robert, pource qu'il ne se trouve point qu'aucun de nos Roys en ayt touché & guery auparauant luy, ny d'aucune maladie du corps humain, & cette grace gratuitement donnée de la part de Dieu a esté transmise en sa posterité, laquelle depuis en a tousiours iouy iusqu'à present; c'est pourquoy Wibertus, Abbé de Nogent, qui viuoit du temps de Philippes I. petit fils de Robert, appelle cette guerison des escrouelles faite par les successeurs, Consuetudinarium prodigium, pource que cette miraculcuse guerison leur estoit ordinaire & coustumiere depuis le Roy Robert. Le mesme Autheur resmoigne que Philippe I auoit long temps fait le mesme miracle, mais qu'en sin il perdit cette gracedu Ciel, nescio quibus culpis incidentibus, (dit-il) ce qu'ilfaut rapporter à mon aduis à l'excommunication dont il fut frappé par le Pape Vrbain II. à cause de la concubine qu'il entretenoit; & c'est peut-estre ce que veut dire vnautre Historien b, qui a escrit que depuis que le Roy Philippes I. fut excommunié à cause de Bertrade Comtesse d'Anjou, pour laquelle il auoit repudié la Royne Constance, pendant quinze annees que cette excommunication dura, Nullam solennitatem Regio more celebrauit, voulant parler ce semble du touchement des malades des escrouelles, qui cessa durant ce temps-là, & lequel est l'une des principales solennitez Royales; voire mesme quelques-vns ont remarqué qu'on obmettoit, pendant ce temps-là, dans les actes publics, le nom du Roy

b Ordericus Viulis lib & Ecclefiaft Hiftorlz ad ann. Chr. 1 092.

Philippes I. à cause qu'il auoit esté excommunié par le Pape Vrbain I I. pour raison de son adultere public auec Bertrade, & l'on se contentoit de consigner les actes par ces termes, Regnant lesus-Christ *. Mais quand le mesme Wibertus vient à parler du Roy a Le trosidante Mer. Louys le Gros, fils de Philippes I. il rapporte qu'il luy a veu toucher les malades des escrouelles, & qu'en les touchant, il y apportoit le signe de la croix. Le texte de cet Autheur escrit à la main est fort notable, & m'a esté communiqué par le sieur du Chesne Geographe du Roy, Quid quod Dominum nostrum Ludouicum Regem (il parle du Roy Louys le Gros) consucudinario vii videmus prodigio? Hos plane qui scrophas circa iugulum, aut ospiam in corpore patiuntur, ad taclum cius superaddito crucis signo vidi cateruatim (ce mot , cateruatim, monstre qu'ils y venoient dés ce temps-là à grandes troupcs) me ei coharente, of etiam prohibente, concurrere, quos tamen ille ingenita liberalitate screna ad se manu ob-vincans, humillime consignabat, cusus gloriam miraculi, cum Philippus pater eius alacriter exerceret, nescio quibus incidentibus culpis bamisti: cestermes, me ei coharente, co etiam b Vibettus Abbas prohibente, tesmoignent, cestemble, que Wibertus estoit officier de de sanctis & corumpt la Chapelle de Loüis le Gros, & qu'il l'a seruy en cette ceremonie, à 800 ribus. laquelle se trouuoit vne si grande quantité de malades, qu'il les falloit souvent repousser, pource que le Roy en estoit incommodé, comme encores auiourd huy l'yn des Aumosniers seruans est proche de sa Majesté en cette ceremonie, & baille l'aumosne aux vns & aux autres, leur difant, Priez Dien pour le Roy, à chacun aussi tost que sa Majesté les a touché. Guillaume de Nangis tesmoigne que S. Louis faisoit le mesme miracle, & dit qu'il est le premier Roy qui en touchant les malades des escrouelles, y a apporté la coustume de faire le signe de la croix, asin que la vertu de la guerison qui s'en ensuiuoit, fust plustost attribuée au merite de la croix, qu'à la dignité Royale. In sangendo infirmitates, que vulgo sodelle vocantur, (dit-il °) super quibus curandis Francia Regibus Dominus contulit gra- « Goillelmus de Nantiam salutarem, pius Rex modum hunc, prater Reges cateros, voluit ob- Bello-loco in vita S, tiam falutarem, pius Kex moaum nunc, praier Reges caneros, voinis ou-feruare: Cum enim als Reges pradecessores sui, tangendo solummodo locum morbi verba ad hac appropriata, ex consueta proferrent, qua quidem ver-cunti, il a sseni, que ba sancta arque Catholica, nec facere consueussent aliquod sonum crucis, vulgo hereals dicuniple super consuetudinem aliorum hoc addidit, quod dicendo verba super. locum morbi, sancta crucis signaculum imprimebat, ve sequens curacio virtuti crucis attribueretur potius, quam Regia dignitati: Et neantmoins il s'est trompé aussi bien que Geofroy de Beaulieu, & Papyrius Masso d', qui ont escrit la mesme chose, en ce qu'ils disent que S. d' In Diuo Ludouico Louis est le premier Roy de France, qui au touchement des mala-Reg. Frances. des des escrouelles a adjousté le signe de la croix, aux paroles fainctes & Catholiques qu'ils disoient, lesquelles, selon mon iugement, sont les mesmes que le Roy dit aujourd'huy en cette cere-

monie, Le Roy te touche, Dieu te guerit : car nous auons verifié cy deuant quele Roy Robert & ses descendans ont obserué la mesme coustume de faire le signe de la croix en touchant les malades. Mais ce que le mesme Autheur dit, que les Roys predecesseurs dé saince Louis, & saince Louis mesme touchoient de la main l'endroit des playes & du mal de rapporte à ce qu'escrit Helgaldus, que Robert touchoit les playes des malades de sa main remplie de pieté, & sert encores pour monstrer que le passage de Helgaldus doit estre entendu des malades des escroüelles, & que la ceremonie pratiquée par Robert en ce miraculeux attouchement, a esté long-temps suivie par ses successeurs. Entre les miracles faits par sainct Louys apres la mort, Guillaume de Nangis * raconte, qu'entre Boissi & Creteil, non loing de Paris, comme la lictiere passoit, dans laquelle ses os auoient esté apportez d'Afrique, vn pauure malade des escroüelles l'ayant baisée, & l'vn de ceux qui conduisoient cette lictiere, ayant touché son mal de l'estuy, dans lequel ses os estoient enfermez, incontinent l'apostume se creua, & qu'il en fut miraculeusement guery. Du Tillet b remarque quele Roy Philippes le Bel approchant de sa mort, sit appeller le Roy Louys Hutin son fils aisné, & qu'il l'instruisit, & luy apprit la maniere de toucher les malades, luy enseignant les sainctes & deuotes paroles qu'il auoit accoustumé de dire en les touchant, le prescha de saincte vie pour faire cet attouchement, luy remonstrant que selon l'Escriture, Dieu n'oyt, ny exauce les vicieux, & par eux ne fait miracles. Raoul de Presles en sa presace sur la Cité de Dieu de S. Augustin, par luy traduite en François par le commandement du Roy Charles V. & dedice à sa Majesté, ayant discouru du Sacre des Roys, adiouste ces mots, Et ne tienne vous, ny autres, que celle confectation soit sans tres-grand, digne of noble mystere: car par icelle vos deuanciers & vous (il a suiuy l'opinion commune, que cette vertu de guerir des escrouelles vient de l'onction de nos Roys, laquelle nous auons examinée cy. deuant) auez telle vertu & puissance, que vous faites miracles en vostre vie, tels, si grands en si apperts, que vous guarissez d'une tres-horrible maladie, qui se appelle les escrouelles, de laquelle nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous. Ceux qui onc escrit la vie de Louys X I. disent qu'il se confessoit souvent, pource qu'il touchoit les malades des escrouelles une fois la semaine. Philippes de Commines raconte que le Confesseur de Charles VIII.luy asseura qu'en la semaine qu'il mourut, ill'auoit confessé deux fois, dont l'vne estoit à cause de ceux qui venoient vers luy

pour le mal des escroüelles. Le mesme Roy Charles VIII. estant entré victorieux dans Rome, ayant ouy la Messe en vn lieu dit, la Chapelle de France, toucha & guerit les malades des escroüelles, dont ceux des Italies voyans ce mystere, ne surent one si

esmer-

a In lib. de gestis Ludouici Francorum Regis, cap. vlt. de Miraculis Ludouici Regis Franciz.

b En fou recueil au tit. du Sacre des Roys.

e Voyla proface MS.de Racul de Profes sur la proface de la Cité de Dicude S. Augustin.

esmerueillez, comme a remarqué Monstrelet. Du temps que le a Engueran de Mon-Roy François I. estoit prisonnier en Espagne, infinis malades de fitelet patlant da Challev III. cette infirmité furent touchez, & guerirent; ce qui donna subjet au docte Lascharis, l'vn des rares esprits de son temps, d'adresser à sa Majesté cet Epigramme,

Ergo manu admota sanat Rex charadas, estque Captinus superis gratus vt ante fuit; Indicio tali , regum sanctissime , qui te Arcent , inuisos suspicor esse diis.

C'est chose notoire que tous les descendans, & successeurs à la Couronne de François I. ont eu le mesme privilege du Ciel; & quant aux Roys Henry le Grand & Louis XIII. j'ay eu l'honneur de les auoir seruy plusieurs fois en cette ceremonie pendant vingt. ans que i'ay esté à leur seruice. De sorte que cette suite estant verisiée depuis le Roy Robert iusques à nostre temps, & ne se trouuant aucuns Autheurs de la premiere & seconde race qui fassent mention que les Roys sous lesquels ils ont vescu, avent touché & guery les malades des escrouelles, on ne peut plus douter que l'origine de ce touchement ne vienne de la troissesme race, & notamment du Roy Robert, lequel pour sa saincteté, a eu le premier de tous cette grace gratuitement donnée, lequelle depuis l'est trouuce hereditaire à tous les Roys de France. l'ay soustenu autrefois cette opinion deuant le Roy Henry le Grand à Fonteinebleau, contre les sieurs du Laurent, premier Medecin de sa Majesté, & Mathieu son Historiographe, vn iour de Pasques, à la sortie de cette ceremonie du touchement des malades des escrouelles, sa Majesté nous ayant mis tous trois sur ce discours pendant son disner, en presence de grande quantité de noblesse, qui prenoit plaisir à ouyr les raisons des vns & des autres; & l'espere que le lecteur iudicieux trouuera plus d'apparence en mon opinion, quoy qu'elle semble estre vn paradoxe, qu'en cette fable de Lanicetus rapportee par lesdits sieurs du Laurent & Mathieu, laquelle i'ay refutée cy-deuant.

CHAPITRE LXI.

I. Quelle raifon on peut rendre de cette miraculeuse guerison des malades des escroüelles, faite parl'attouchement de nos Roys. II. Plusicurs de nos Roys n'ont pas esté acrés à Reims de l'huile dont Clouis I sut oinet, le sque de not pas laisse d'auoir cette vertu de guerir des escroüelles vausse n'est-ce que depuis le Roy Loüis le leune que ce privilege de sacrer le Roy de France a esté asseuré es accordé à l'Archeuesque de Reims.

III. La forme observee auious d'huy en la Cour pour cette ceremonie du touchement des malades des escroüelles, es que ceux la se trompent qui croyent que les paroles du Roy soient, Dieu te guarisse, le Roy te touche, mais qu'il dit, Le Roy te touche, Dieu te guarisse.



N ne peut rendre autre raison de cette miraculeuse guerison des malades des escroüelles saite par l'attouchement de nos Roys, sinon que c'est vne grace gratuitement donnee de la main de Dieu au Roy Robert, & à tous ses successeurs au Royaume de

France à perpetuité: car c'est vn miracle perpetuel, & qui passe de Roy à Roy, & nous auons monstré qu'elle ne vient point de l'onction de Clouis I. faite en l'Eglise de Reims, ny de la priere de S. Marcou faite à Dieu en faueur des Roys de France, puis que Clouis I. & tous les Rois de la premiere & seconde race n'ont iamais iouy de ce priuilege du Ciel; ioint que mesme sous la troisiesme race, plusieurs de nos Roys n'ont pas esté sacrez à Reims de l'huile dont on public Clouis I. auoir esté oinct, lesquels n'ont pas laissé d'auoir cette vertu, comme les Roys Robert & Louis le Gros, qui furent sacrés à Orleans par l'Archeuesque de Sens, & ses Suffragans, & neantmoins le Sacre de Louis le Gros fut defendu par Jues de Chartres*, l'un de nos plus grands Euesques François, qui dénie à l'Eglise de Reims la prerogatiue qu'elle pretendoit de sacrer & de couronner les Roys de France, prinatinement à tous les Metropolitains du Royaume. Aussi n'est-ce que depuis le Roy Louis le Jeune que ce priuilege luy a esté asseuré & accordé, lors qu'il voulut faire sacrer & couronner son fils le Roy Philippes Auguste l'an 1179, en l'Eglise de Reims, de laquelle estoit Archeuesque Guillaume Cardinal de saincte Sabine, frere de la Royne Alix sa femme, en faueur duquel le Roy Louis le Ieune accorda cette prerogatiue d'honneur à l'Archeuesque de Reims, & à ses successeurs, & fit escrire l'ordre qui seroit gardé à l'aduenir au Sacre & Couronnement des Roys ses successeurs. Voire mesme pendant les derniers troubles de la Ligue, le Roy

2 Iuo Carnotenfis cpift. 185.

Henry le Grand qui fut sacré à Chartres, & oinct d'autre huile que de celuy de la saincte Ampoule de Reims, à scauoir de l'huile celeste que l'Ange apporta à S. Martin, comme a escrit Seuere Sulpice, quand il fut blessé, lequel on garde en l'Abbaye de Marmoustier", n'a pas laissé d'auoir cette grace du Ciel de gue- 2 Loide Simin en son rir les malades des efcrouelles comme ses predecesseurs. La forme de Fauner 1609 fel. 24. aujourd'huy obleruée pour cette ceremonie, est, que quand les festes solennelles de Pasques, Pentecoste, Toussaincts & Noël font proches, l'Aumosnier seruant qui est en iour, en l'absence du grand, ou premier Aumosnier, demande au Roy fil touchera les malades des escroüelles, ou non, & luy fait entendre le nombre des malades estrangers, afin que sa Majesté commande estre deliuré au Thresorier des offrandes & aumosnes, vn fonds de deniers suffisant pour leur donner l'aumosne, en attendant que sa Majesté les touche, ce qui se fait ordinairement à raison de cinq sols par iour à chacun; puis sept ou huict iours auparauant la feste, l'Aumosnier seruant aduertit le grand Preuost de l'Hostel du Roy, ou l'yn de ses Lieutenans, que le Roy doit toucher en tel lieu, afin qu'il le fasse publier par sa ville de Paris, ou autre lieu où sa Majesté se trouue, & que les malades s'y rendent au jour prefix & limité; & quand la feste de Pasques, ou autre semblable arriue, les malades se rendent de bon matin au lieu destiné pour la ceremonie où le premier Medecin du Roy, accompagné d'autres Medecins servans par quartier, & des Chirurgiens & Barbiers de la maison du Roy les visite, & reiette ceux qui n'en sont vrayment malades, entre lesquels les Espagnols tiennent tousiours le premier lieu, (ie ne sçay pourquoy) & à l'heure de la ceremonie, estans arrangez à genoux, & tenans les mains iointes, le Roy fapproche d'eux, suiuy de Princes, de Prelats, & de ses gardes du corps, & les touche au front l'vn apres l'autre de sa main, en forme de croix, difant à chacun cesmots, Le Roy te touche, Dieu te guerit; & au mefme temps l'Aumosnier seruant qui est proche du Roy, baille à chaque estranger vn quart d'escu, & aux François deux sols seulement, disant a chacun ces mots, Priez Dieu pour le Roy. Le Pere Richeome b, Paschal Robin du Faux, & quelques autres le En son Discour des Mirantes chap 36. font trompez, qui ont escrit que les paroles du Roy en cette cerec pafible Robin en la
monie estoient, Dieu te guarisse, le Roy te touche: car elles sont telvie de S. Marten por
les que ie viens de dire, & non autres; & elles sont soy que le Roy

d Demphis. attribuë ce miracle, & la guerison de cette maladie presque incu- for Chonalogique 6 rable, non à sa dignité Royale, mais à Dieu qui opere en vn instant; c'est pourquoy il dit, Dien te guerit, & non, Dien te guerisse.

CHAPITRE LXII.

Du serment de fidelité presté au Roy, sous les trois races de nos Roys, par les Archeuesques, Enesques, Abbez & Abbesses. Plusieurs remarques d'antiquité sur ce sujet, & pourquoy ce serment de fidelité est deu au Roy. II. Pourquoy les mesmes Euesques & Prelats font la for & hommage au Roy, outre le serment de fidelité; & qu'anciennement ils estoient tenus d'assister le Roy de gens de guerre, & insques à quel temps cela a duré. III. La decime Saladine accordée au Roy Philippes Auguste par le Clergé de France, en von Concile tenu à Paris l'an 1188, pour estre exempts d'enuoyer des gens, ou d'aller en personne à la guerre contre Saladin, qui tourmentoit les Chrestiens en Asie.



PRES auoir amplement discouru du touchement des malades des escrouelles, fait à l'issue de la Messe par le Roy aux grandes festes annuelles; il reste à traitter du serment de fidelité fait par les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, & Ecclesiastiques

à sa Majesté, pendant la Messe, és iours de Dimanche & autres festes: Ie dis autres Prelats & Ecclesiastiques, pource que les Abbez & Abbesses, & les Grands-Prieurs de France, d'Aquitaine, d'Auuergne & de Champagne, (qui sont tenus en France pour les Prelats de l'Ordre de Malte) sont obligez à cause de leurs Commanderies, ou grands Prieurez, de prester le serment de sidelité au Roy, comme les Archeuesques & Euesques; & cela a esté pratiqué par les Archeuesques & Euesques, principalement sous les trois races de nos Roys: De sorte, qu'en cas de felonnie, le procez leur estoit fait par les Eucsques du Royaume, assemblez par le commandement du Roy, & estans conuaincus, ils estoient priuez de leurs Eueschez. Gregoire de Tours 2 le monstre euidemment, lors qu'il vient à parler du procez qui fut fait à Salonius Euesque d'Ambrun, & à Sagittarius Euesque de Gap, par les Euesques assemblez au Concile tenu à Chaalon sur Saône, par le commandement du Roy Gontran, & du jugement qui fut prononcé contre cux,Illud additum est (dit-il) quod essent rei Maiestais, & patria proditores , quâ de causâ ab Episcopatu distincti in Basilicam Beati Marcelli sub custodia detruduntur, ex qua per fugam elapsi discesserunt , per diuersa vagantes, donec in ciuitatibus corum, alij subrogati sunt. Le mesme Autheur tesmoigne, que le procez estant fait en cas de felonnie, à vn Archeuesque, ou Euesque; le Roy entroit en l'assemblée des Euesques, & prenoit luy-mesme ses conclusions contre l'accusé. Ainsi sit le Roy Chilperie contre Pretextatus Euesque de Rouen;

a Gregorius Turonen-fis lib. f. Histor. Francor.cap.17.

ses conclusions tendoient àtrois fins, His ita gestis Rex petiit, (ce dit cet Historien, & l'vn des grands Euesques qui ayt vescu sous la premiere race de nos Roys) ve aut tunica scinderetur, aut sexagesimus octanus Pfalmus, qui maledictiones Ischarioticas continet, super caput eius recitaretur, aut certe iudicium contra eum scriberetur, ne in perpetuum communicaret 2. Pendant la seconde race de nos Roys les Archeuesques, Euesques & Abbez prestoient de mesme le serment de 4 Idem Gregorius lib. fidelité au Roy. Il y en avne belle ordonnance des Euesques as- capit. semblez au Concile d'Aix la Chapelle, tenu l'an 836. sous Gregoire I III. Pape, & Louis le Debonnaire Empereur & Roy de France, laquelle est conceile en ces termes b, Constat igitur, quia quicunnensis habiti ann. Cher que potestati à Domino data resistit, contra Apostolicum documentum, Dei 816 cap.12, ordinationi resistit, or idcirco in commune statuimus, vt fequispiam Episcoporum , aut quilibet sequentis ordinu Ecclesiastici deinceps timore , aut cupiditate, aut qualibet suasione, à domino & orthodoxo Ludouico Imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violauerit, gradum proprium canonica atque synodali sententia amittat. Il est doncques certain (ce disoient ces bons & fideles Euesques) que quiconque reliste à la puissance ordonnée de Dieu contre la doctrine Apostolique, resiste à la puissance ordonnée de Dieu, en la personne de son Prince souuerain; & partant nous ordonnons d'vne commune voix, que si aucun des Euesques à l'aduenir, ou des Abbez (ils sont entendus sans doute par ces mots, Quilibet sequentis ordinis Ecclesiastici: car les Abbez suiuent en rang les Euesques) par crainte, ou par quelque mauuais desir, ou par quelque persuasion, se desbande de l'Empereur Louis nostre Seigneur orthodoxe & catholique, ou viole le serment de fidelité qu'il luy a promis, ou par quelque mauuaile intention, en quelque façon que ce soit, se ioint & se ligue auec ses ennemis; il sera declaré par sentence canonique & sacerdotale décheu de son propre degré, c'est à dire, l'Euelque sera priué de son Euesché, & l'Abbé de son Abbaye. Par ce Concile on apprend que sous la seconderace de nos Roys, non seulement les Eucsques, ains mesme les Abbez ont esté tenus de prester le serment de sidelité au Roy; & que la peine ancienne de leur infidelité a esté la perte de leur Eucsché aux vns, & de leur Abbayeaux autres, laquelle fut lors renounellée, pour empescher à l'aduenir que les Prelats de ce Royaume ne coniurassent plus contre leur Roy, comme ils auoient fait trois ans aupafauant; à sçauoir en l'an 833, au Concile tenu à Compiegne, auquel ils deposerent l'Empereur Louis le Debonnaire de son Empire & de son Royaume. L'abregé des Ordonnances de Charlemagne fait par l'Empereur Lothaire son neveu, imprimé au bout des Epistres d'Hincmarus Archeuesque de Reims, nous apprend que le serment de fidelité presté à Charlemagne, estoit conceu en cester-

a Aimoinus lib. 5. de geft. Francor.cap.36.

mes, Sic promitto ego ille partibus domini mei Caroli Regis, & filiorum eius, quia fidelu sum & ero omnibus diebus vita mea, sine fraude & malo ingenio. L'Historien Aimoïnus a nous enseigne que les Abbez prestoient le serment de sidelité à nos Roys, quand il dit, Abbates esiam & regni primores ac vassi Regij se illi commendauerunt, & sacramento secundum morem, fidem promiserunt. Le serment de fidelité presté par Hinemarus Eucsque de Laon, au Roy Charles le Chauue, & la plainte faite par ce mesme Monarque contre Ganelon Archeuelque de Sens, dont nous parlerons cy apres, en font foy pareillement. Sous la troisième race les preuues en sont aussi tresclaires. Le serment de fidelité presté par Arnulfus Archeuesque de Reims, au Roy Hugues Capet, & à Robert son fils, que nous rapporterons en temps & lieu, le tesmoigne euidemment; & Fulbert Euesque de Chartres & Chancelier du Roy Robert, a escrit vne epistre, De forma fidelitatis, quam quisque domino suo (c'est à dire à son Roy) iurabat; dont une partie est rapportée par Gratian b, & b Grarianus in Can.de forma cauf. 12. quaft. s. par lues Euesque de Chartres, lequel en vne sienne epistre escrit au Pape Paschal, que le Parlement du Roy Louis le Gros tenu à Orleans, jugea que Raoul Archeuesque de Reims ne seroir receu qu'il n'eust fait le serment de fidelité au Roy, ainsi que tous les Prelats du Royaume ont accoustumé faire. L'Ordonnance Latine du Roy Charles V. dattée de Vincennes au mois d'Aoust 1374. laquelle declare le Roy majeur dés qu'il aura atteint l'an 14. de son âge, est remarquable sur ce sujet, car elle porte ces mots, Sancimus, vi se nos, vel successores nostros nutu divino ab hac luce migrare contigerit, filio nostro, vel successorum masculo primogenito minore 14. annis, eo ipso quod annum 14. sua atatis attigerit, habeat regimen & administrationem regni , homagia & iuramenta fidelitatis per Pralatos, Fratres, Pares, Principes, seu quascunque personas alias Ecclesiaslicas, vel saculares prastanda d vel facienda, &c. Ce serment de fidelité est deû au Roy par tous les Prelats de France, encores qu'en leurs Archeueschez, Eueschez, ou Abbayes il n'y ayt aucuns fiess mouuans de sa Majesté, & ce pour la recognoissance de sa Souueraineté, & pour l'obeissance & sidelité qu'ils luy doiuent. C'est pourquoy les Prelats qui ont voulu dénier le serment de fidelité au Roy, entre autres, les Archeuesques d'Auch, & Euesque de Nantes, ont esté condamnez à le faire par Arrest du Parlement e; & les Bulles des Papes contraires à ces Arrests, ont esté cassées par autres Arrests. Ils prestent d'ailleurs la foy & hommage au Roy, pour les siefs qu'ils tiennent de luy, à cause desquels comme vassaux, ils estoient tenus anciennement d'assisser de gens à la guerre le Roy, comme on voit dedans les epistres de Lupus Abbé de Ferrieres, & dans les escrits d'autres anciens Autheurs f. Ainsi nous trouuons que l'Arrecherches de France, cheuesque de & Sens deuoit quatre Cheualiers; l'Euesque d'Or-

d Louis Charondas la Caron en fes Annosasions furle Code-Heary liu.18 tis.1. de la maio vité des Boys, a rapporté cette Ordonnance.

c Iuo Carnotentis Epift.187.

e Renatus Chopinus lib 2. Monastican

f Vide Inc. Sirmondi notas ad Tom. 1. Conciliorum Galliz fol. 616 vbi refert Imperatoris Ludouici Pij connitutum de Monafteriis regni Francorum , quz Regi milniam , dona, vel folas oraciones de-

g Pasquier line. 3 des shap. 236.

l'Euesque de Troyes deux, l'Euesque de Noyon cinq, l'Euesque

de Beauuais cinq, l'Euesque de Lizieux vingt, l'Euesque de Bayeux vingt, l'Euesque d'Auranches cinq; & le semblable presque en la pluspart des Abbayes du pays de Normandie 2. C'est sanchis militum que pourquoy en l'exemption de la Regale que Philippes Auguste accorda aux Euesques d'Auxerre, en l'an 1206. il adiousta particulierement cette reserve, Saluo servitio nostro equitationis, exercitus, & subuentionis, sicut Episcopi Altissiodorenses nobis fecerunt, &c. Et en celle de Neuers de l'an 1208. Pratereà exercitus, & procurationes, sicut nos, es pradecessores nostri ea solent, es debent habere. Ces mots de Subuention of procuration, signifient vn droit que plusieurs Eucsques & Abbez deuoient à nos Roys, quand ils passoient sur leurs Éueschez ou Abbayes, qu'ils appelloient en langage François, droit de giste, & ces droits estoient payez encores en essence sous le regne de Charles VI. comme monstre le sieur Pasquier b Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes à Paris. A ce propos mesme Iues de Chartres en vne sienne epistre recognoist que comme Epitang. vassal du Roy, à cause de sa temporalité, il luy doit le seruice de guerre; & l'Euclque de Limoges y fut condamné par Arrelt de la Cour, comme a remarqué lean le Coq d' Aduocat du Roy au Par- d Ioannes Galli in lement de Paris. Voire mesme un temps a esté que les Eucsques toltis. alloient en personne à la guerre, specialement du temps de Charlemagne, que Turpin Archeuesque de Reims & autres Prelats, portoient les armes à sa suite, qui fut cause que le Pape Adrian I. pria Charlemagne de ne permettre plus aux Euelques & aux Prestres de porter lesarmes, & aller à la guerre, comme nous apprenons du Sommaire de l'onzième epistre du Pape Adrian 1, à Charlemagne, rapporté auec plusieurs autres par Baronius en ses Annales Ecclesiastiques:mais seulement de leur enioindre de porter les armes spirituelles, c'està dire, de vacquer à jeusnes & prieres. Et il y a sur le mesme sujet vne tres humble supplication faire par le peuple au mesme Charlemagne, inserée dans ses Capitulaires; & lous la troisiéme race de nos Roys on sçait que l'Archeuesque de Sens & l'Euesque de Chaalon entre autres, furent pris prisonniers en la bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean. Cela s'est ainsi tousiours pratiqué, iusqu'à ce que les immeubles des Eglises ont esté admortis, & que les Prelats ont obtenu de subroger en leur place, homme viuant & mourant ; & à cet effet aussi la decime Saladine fut accordée au Roy Philippes Auguste par le Clergé de France, en vn Concile tenu à Paris l'an 1188. pour estre exempt d'enuoyer des gens de guerre, ou d'y aller en personne e Pierre Danisjes ses contre Saladin qui tourmentoit les Chrestiens en Asie; de mesme parlant de l'Europe & qu'en Espagne il ya vn droit appellé, s'excusado, que les Eccle- des Estats du Rey Zzz 1111

debentur Duci Normannix, ad calcem anriquorum feriptorum zum, quod fic meipit, Episcopus Abricensis deberseruieium s. mi-

b Auchap. 36 dus. lin. de les racharches.

c luo Carnovensis

siastiques & Reguliers ne pouuans porter les armes, payent au Roy d'Espagne, qui est certaine somme d'argent, pour en estre excusez: car il est vray que la premiere institution des siefs estoit purement guerriere & militaire, & qu'ils n'ont esté premierement donnez par les Roys & Seigneurs à des particuliers, que pour les seruir en guerre contre leurs ennemis; d'où vient que quelques-vns tirent le mot, Feudum, de la diction Allemande Feed, qui signifie guerre.

CHAPITRE LXIII.

I. Trois anciens sermens de fidelité, prestez par les anciens Euesques à nos Roys, lesquels se trouuent dans nos Historiens interpretez. II. Quelle estoit la peine ancienne de l'infidelité d'un Euesque, ou autre Prelat François, & que la mesme peine a esté pratiquée en Espagne, en Italie par les Goths qui y demeuroient, & par les Empereurs. III. Vengeance divine contre les Euesques & Prelats qui auvient vsé de persidie contre Louis le Debonnaire, & que le Pape Sergius II. ne les voulut pas remettre és dignitez. Ecclesiastiques, dont ils auoient esté instement prinez; voire mesme qu'il ne les ingea pas dignes de receuoir le corps de nostre Seigneur parmy le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion laïque hors les barreaux de l'Eglife, qui estoit lors une grande punition pour un Ecclesiastique.



O v s trouuons dans les Registres de l'antiquité trois anciens sermens de fidelité, prestez par les Euesques anciens à nos Roys, qui nous enseignent de quelle façon ce serment se faisoit anciennement. Le premier est celuy qui fut fait à Charles le Chauue

l'an 873, au mois de Septembre, en presence de la Royne Vigilberge, & de Formosus, & Gadericus, Legats du sainct Siege, par

tous les léuesques de son Royaume en cestermes,

Quantum sciero & potero, adiunante Domino, consilio & auxilio secundum meum ministerium sidelis vobis adiutor ero, prout regnum, quod vobis Deus donauit, vel donauerit, ad ipsius voluntatem, o fancta Ecclesie, or debrum Regium honorem, or vestram fideliumque vestrorum fala Illud facramentum uationern , babere & obsinere poffitis 2.

habeur ad caleer ge-forum qualiter Caro. Le second est le serment de sidelité presté par Hinemarus, Euesque toris sijus Impera-toris sijus Imperator de Laon, au mesme Charles le Chauue, duquel la teneur est telle:

Ego Hincmarus, Laudunensis Ecclesia Episcopus, amodò eg deinceps Bibliotheca Petti Pi- Domino seniori meo Caroloregi sie fidelis & obediens secundum ministerium meum ero , sicut homo suo seniori , & Episcopus per rectum suo regi

Romz factus eft, inter Annales Francorum ex

h Apud A'moloum lib. effe debet b.

Le troissesme est le serment de sidelité presté par Arnoul, Archeuesque de Reims, aux Roy Hugues Capet, & Robert son fils. lequel contient ces paroles, Ego Arnulfus, gratia Dei praueniente Remorum Archiepiscopus, promitto regibus Francorum Hugoni er Roberto, me fidem puri simam seruaturum, consilium o auxilium, secundum meum scirc & posse, in omnibus negotiis prabiturum, inimicos eorum nec consilio, nec auxilio ad eorum insidelitatem scienter adiuturum; hac in conspectu dinina maiestatis, & bonorum spirituum, & totius Ecclesia assistens promitto, pro benè seruatis laturus pramia aterna benedictionis; Si verò, quod nolo, & absit, ab his deuiauero, omnis benedictio mea conuertatur in maledictionem , & fiant dies mei pauci , & Episcopatum meum accipiat alter, recedant à me amici mei , sintque perpetuo inimici, a Getherus Atchiepi-&cc. Tous ces trois serments de fidelité tesmoignent que tous les Apologia ad Vilde-bodum Episcopum. Euelques & Prelats sont obligez d'estre sideles au Roy, de veiller auec luy à la conferuation du Royaume, de luy porter honneur & reuerence, de le seruir de conseil & de force contre ses ennemis, de tout leur pouvoir, & de n'auoir aucune intelligence auec eux. La naissance premierement les oblige à cela, & en second lieu la dignité Episcopale qu'ils ont obtenu par la nomination du Roy. C'est pourquoy lues de Chartres ayant esté appellé à l'Eglise de Chartres par le Roy Philippes I. apres la deposition de Gaufridus, qui rendit la crosse & l'anneau, suiuant la coustume du temps, escrit ainsi à sa Majesté, Pracedente diuina gratia, de stercore pauper vique ad solium principum, per manum vestram eleuatus sum, fateor me post Deum, proposse meo cuncta vobis debere, qua vestro congruunt honories saluti. le dis le mesme des autres Ecclesiastiques, qui sont François de naissance, & qui tiennent la plus grande partie de leurs benefices de la liberalité de nos Roys, qui en ont esté les fondateurs, ou les principaux bienfaicteurs, & qui en sont encores les conseruateurs; & c'est ainsi que doiuent estre entendus ces mots du Roy Louis le Gros, grandement notables, en vn tiltre de l'Eglise Cathedrale de l'Euesché de Beauuais, rapporté par l'Aduocat Loysel, où il dit qu'il a permis aux Chanoines de Beauuais, my lis chartes, ringes Vt absque mala voluntate ex nostra parte (ce sont les mesmes paroles mon, es auten tirre du Roy | Romano Papa obedientes sint sicut Apostolico, & mihi serviant de ses memoires. vt Domino. Les principaux articles de la plainte presentee par Charle Chauue contre Ganelon, ou Wenilon, Archeuesque de Sens, aux Euesques assemblez pour luy faire le procez, l'an 859. au Concile des douze Prouinces, tenu à Sauonniere pres la ville clamationis Catoli de Toul, sont d, que Louis Roy de Germanie son frere estant en- lonan Aschiepiscopa tré dans son Royaume auec vne armee contre sa volonté, Gane-Senonensem in Syno-do Tullense oblatum, lon l'alla trouuer, & communiqua auec luy, ce que pas vn autre Prelat ne voulut faire; Qu'estant allé au deuant de Louis son frere nales Fracorum ex Bis Roy de Germanie, auec ses sideles vassaux, pour empescher le bliotheca P. Pithoriedi-

b Epift. 21 Philipps prissimo Regi Francos.

d Vide libellum pro-Calni adverfus Vveni-Domini \$59. inter An-

dégast qu'il faisoit en son Royaume, Ganelon, ny en personne, ny par les Cheualiers de son Eglise ne daigna luy enuoyer, quoy qu'il l'en eust sommé, le secours que ses predecesseurs auoient accoustumé, & qu'il estoit tenu d'enuoyer à cause des fiess de son Eglise; Qu'ils'estoit trouvé au conseil, où par faux donné à entendre, Lothaire son neueu auoit esté soustrait de son obeissance, & estoit allé trouuer Louis Roy de Germanie, auec vne compagnie d'excommuniez & seditieux François; Que Ganelon assista au conseil, où il fut conclud qu'il seroit priué de son Royaume; & que Dieu luy ayant fait la grace d'estre paisible dans son Royaume par l'assistance de ses sideles vassaux, passant par la ville de Seus, Ganelon ne le vint point voir en personne, & ne luy enuoya secours de conseil, ou de gens de guerre de son Eglise, ainsi qu'il estoit tenu. Le serment de Hincmarus Euesque de Laon contient fidelité, comme estant fait par yn Euesque, quand mesmes il n'auroit aucuns fiefs dépendans du reuenu temporel de son Eglise, qui releuassent de sa Majesté; cestermes, Sieur Episcopus per rectum suo Regi esse debet, tesmoignent la fidelité; & ceux-cy, sicut homo suo Seniori, la foy & hommage qu'il faisoit au Roy son Seigneur, comme vassal, à cause des hefs dépendans de son Euesché: car, Senior, qui est vn mot Latin de ce siecle la, ne signifie autre chose que, Seigneur, & le mot, homo, signifie, vassal, d'où vient ce mot Latin, Hominium, pour hommage; & en termes de fiefs, saisir un fief à faute d'homme, c'est à dire, à faute de vassal. Dans l'Histoire des Euesques de Cahors il se trouue de mesme que Barthelemy Euesque & Comte de Cahors fit le serment de fidelité au Roy S. Louis, & la foy & hommage à cause du Comté & droits temporels qu'il tenoit de sa Majesté; les lettres de S. Louis y sont rapportées, lesquelles sont conceües en ces termes 2, Ludouicus, &c. Notum facimus quod dilectus, & fidelis noster Bartholomaus Cadurcensis Episcopus, ad nos accedens, homagium & fidelitatem nobis fecit de comitatu & civitate Cadurcensi, & iuribus ad pradictum comitatum & ciuitatem pertinentibus , de quibus tenens erat, cà die quâ nobis homagium & fidelitatem fecit, & nos homagium & fidelitatem de pradictis recepimus ab eodem, concessimusque pranominato Bartholomao Episcopo quod nos homagium ipsius, vel Cadurcensem Episcopatum, extra manum nostram, vel haredum nostrorum non ponemus. Datum Anicij anni. Dom. 1258. mense Augusti. serment d'Arnoul Archeuesque de Reims, cy-deuant rapporte, est considerable, en ce qu'il porte particulierement le mot, Scienter, b'L nihil sonkalus, #: pource que l'erreur ne peut emporter aucun consentement b, comme dit la loy, Nihil consensus, de reg. iur. D'où vient que les anciens Iurisconsultes vouloient à la formule du serment cette condition estre adioustée, si sciens fallo, pource que rien n'est si ordinaire à l'homme que d'estre deceu, que de se tromper, & s'abuser soy-

a Guillelmus de la Croix in Historia Epi-fcop. Cadurcens. in Bartholomus, fol. 122.

de regul.iur.

me sme, Homines sumus, non du, dit Petronius Arbiter, & telle estoit l'ancienne formule du serment, approuuée par les Iurisconsultes, In caput meum fi sciens fallo, me diespiter salua vrbe, arceque bonis deiiciat, ve ego hunc lapidem deiicio. Le mesme serment du mesmo Archeuesque de Reims Arnoul est encor considerable pardessus les autres, en ce qu'il fait foy notamment, que la peine de l'infidelité d'vn Euesque François enuers son Roy, a esté mesme sous la troisième race de nos Roys, la perte de son Euesché, comme nous auons dit cy-deuant, ne plus ne moins que la peine d'yn vassal qui desaduoue son seigneur dominant, ou le dément, ou l'appelle en duel, est la perte de son fief. C'est sur quoy se fonda ce grand Parlement de Paris, lors que le 16 de Feurier 1595 il iugea qu'il y auoit ouverture de Regale par la rebellion du Cardinal de Pelue Archeuesque de Sens, comme le quinzième Feurier 1594. auparauant il auoit iugé à Tours en l'Audience, que l'Euesquepar sa rebellion, si elle est publique & notoire, perd son Euesché, ipso iure, er non expecta à sententia, & que la Regale est ouverte du iour de la rebellion, plaidant Robert pour Me Antoine Messalin pourueu en Regale d'vne Prebende de Senlis, par la rebellion de l'Eucsque dudit lieu, nommé M' Rose. Cela mesme s'observoit en Espagne anciennement, comme nous apprenons du 16. Concile de Tolede a, & parmy les Goths qui dominoient en Italie, comme a Concilij Tolerani nous voyons dans Cassiodore, où le Roy Theodoric escriuant à Eustorgius Euclque de Milan, declare innocent yn autre Euclque qui auoit à tort esté calomnié & accusé de faux crimes, Qui à nobis, dit il , honori pillino restitutus , sus habeat Episcopatus omne quod habuit b. Ce qui mesmes estoit obserué par les Empereurs, Erat consue- lib.tvariar.epist.o. bute "Ce qui mennes ettote obtete parile accusationes fracta sidei, & c cusanisde concor-sudo Imperatorum (ce dit Cusanus ") facile accusationes fracta sidei, & c cusanisde concorquam negligentia paruipenderetur, pæna verò erat prinationis, fidem non seruanti. Que si entre les François c'estoit vne grande honte de rompre anciennement son serment enuers vn particulier: Probro ducebatur apud Francigenas (ce dit S. Bernard d) iuramentum foluere, d D. Bernardus epit., aquamlibet male publice iuratum, quamuis nemo sapiens dubitet illicita iu. seopos Curix. ramenta non effe tenenda. A plus forte raison c'estoit vn grand deshonneurà vn Prelat d'vser de perfidie enuers son Roy, & ordinairement Dieu ne l'a point laissée impunie; voire mesmes elle a esté vengée par les Papes. Ainsi la coniuration de quelques Prelats François ayant esté executée contre Louis le Debonnaire, du temps du Pape Gregoire IIII. il arriva que Sergius son successeur à la chaire de S. Pierre, refula, à cause de cette persidie , à Ebbo Archeuesque de Reims, & à Barthelemy Euesque de Narbonne, (qui se trouuerent à Rome, lors que le Roy Louis fils de l'Empereur Lothaire y fit son entrée) de les remettre és dignitez Ecclesiasti-

a In vita Sergij Papz I I.de laïci communione indica Ebboni à SergioPapà. Vide Concilium Sueffionense apud fanctum Medardum celebratum anno Dottuni Sta

b En fes Antiquitez de la Gaule Belgique, en la wie de Hildurnus Emefque de Verdun.

e Incertus Author in vità Ludonici Pij.

d In notis ad Tom.t. Conciliorum Gallia, fol. 687. & 688.

e Au chapitre des Saeres & Couronnemens des Roys & Roymes.

f Adann. Chr. 819.

ques, dont ils auoient efté iustement despouillez, & de leur rendre le Pallium qu'ils auoient autresfois porté; voire mesme il ne les jugea pas dignes de receuoir le corps de nostre Seigneur parmy le Clergé, ains seulement leur permit de prendre la communion parmy le commun peuple, appellée communion la ïque à, hors les barreaux de l'Eglife, qui estoit lors vne grande punition pour vn Ecclesiastique. Wassebourg b raconte que tous les autres Euesques qui manquerent de fidelité à Louis le Debonnaire, & qui s'enfuirent en Italie vers Lothaire suiuans sa Cour, moururent tous de peste miraculeusement. (ce sont les mesmes mots dont il vse) Vn Autheur incertain qui a escrit la vie de Louis le Debonnaire en dit autant, Eû tempestate, dit-il, quanta lues mortalis populum qui Lotharium secutus eft, inuaserit, mirabile est dictu. In breui enim, id est à Calendis Septembris , vique ad Missam B. Martini , hi excesserunt , & entre autres, il nomme les Euesques d'Amiens & de Troyes, & plusieurs Abbez. Et le Pere Sirmond d'a remarqué qu'entre les Euesques de la coniuration de Lothaire, les principaux apres Ebbo Archeuesque de Reims, estoient Agobardus Euesque de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Iessé d'Amiens, Helie de Troyes, & Hereboldus d'Auxerre. Du Tillet e, & le Cardinal Baronius f apres luy, ont remarqué que la perfidie & felonnie de Ganelon, ou Wenilon Archeuesque de Sens, enuers Charles le Chauue, a esté cause aussi que depuis le mot de Ganelon, ou Wenilon, a esté pris pour vn insigne traistre.

> CHAPITRE LXIIII.

CHAPITRE LXIIII.

I. Pendant la Regale, insqu'à ce que le nouveau Euesque ayt pressé le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Euesché est regy par un aconome. Charlemagne a jouy de ce droit de Regale, egquelle est l'authorité du Roy pour la collation des benefices pendant la Regale. 11. La lettre de main-leuée du reuenu temporel de l'Euesché de Troyes, accordée par S. Louis à Iean de Nanteuil Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, rapportée és Antiquitez Ecclesiastiques de l'Euesché de Troyes, interpretée ex confirmée par une autre lettre de S. Louis, touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu en l'an 1258, rapportée par l'Autheur de l'Histoire des Euesques de Cahors. III. Au lieu que les Euesques anciennement prestoient le serment de fidelité à l'heure de Vespres, ils le prestent aujourd'huy pendant la Messe, et doinent chacun au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduenement de leurs Prelatures , à cause dudit serment de fidelité. IIII. L'Enesque qui doit prester le serment de fidelité au Roy, doit le jour auparauant mettre ses Bulles entre les mains du grand ou premier Aumosnier , & en leur absence , de l'Aumosnier qui est en service aupres du Roy, & pourquoy.



ENDANT que la Regale est ouverte, c'est à dire, depuis la mort du dernier Euesque d'vn Diocese, iusqu'à ce que le nouveau pourveu du mesme Euesché ayt presté le serment de fidelité au Roy, tout le reuenu temporel de l'Euesché est regy par vn œconome

fous la main du Roy, qui en doit rendre compte. Je croy que l'vsage de cet œconome vient de ces anciens œconomes, dont il est parlé aux Nouelles de l'Empereur Iustinian, lesquels administroient aux Euesques (qui lors seulement vacquoient au spirituel) tout ce qui leur estoit necessaire, & receuoient tout le reuenu de l'Euesché. Il appert que Charlemagne a iouy de ce mesme droit de Regale, en ce qu'on apprend par vn ancien certificat de Hincmarus Archeuesque de Reims, (lequel le President Fauchet a asseure auoir veu) que Charlemagne mit, in suo Dominicatu, a En son liu de la Benc'est à dire, fit saisir à son profit les biens de l'Archeuesché de magna, chap. 10. Reims, vacant par la mort de Tilpin, & en donna la terre de Nomiliac, ou Neuillac, à vn Seine, c'est à dire, vn Saxon nommé Auscher. Et quant aux benefices, (les Cures exceptées) sa Majesté b Can, dilector, & rée les conferetous, sure Regio, par vn droit Royal b, à cause de sa Couronne, & non par priuilege, comme a escrit Ferault; car pendant la d'Agrandie de contrat de confuerul.

a Baldus in c. fignificantibus, de offic. Delega.

b Liu.3 des Recherches de la France, chap.37.

Regale, le Pape ne peut pouruoir à aucun de ces benefices, & pendant cetemps, le Roy a plus d'authorité en la collation des benefices, que tous les Euesques & autres collateurs ordinaires de son Royaume: car il n'y a aucun Ordinaire qui puisse admettre des refignations, in fauorem, que le Roy pendant la Regale; d'où vient que Balde a dit que, Rex Francia, est Vicarius Christi in regno suo, ce qui se doit entendre pour le temporel, auquel est comprise la collation des benefices, pource qu'elle fait partie des fruicts, Collatio beneficiorum est in fruclu, ce disent les Iurisconsultes; voire mesme cette collation des benefices est tellement fauorisée en France, comme l'vn des plus eminens droits de la Couronne, que si le Roy fait cette grace à vn Prelat de le receuoir à foy & hommage par Procureur, il entend bien par cette reception luy donner pleine mainleuée de son temporel: mais non de la collation des benefices, laquelle appartient tousiours au Roy, iusqu'à ce que l'Euesque ayt fair en personne le serment de sidelité, comme l'Aduocat du Roy Pasquier b verisie par l'Ordonnance du Roy Charles VII. laquelle il rapporte tout au long dans ses Recherches de la France. Car ce droit de Regale est tellement conioint à la personne du Roy, comme ayant la garde des Eglises, & puissance de conferer toutes Prebendes, dignitez & benefices non-Curez, durant la vacance des Eueschez ou Archeueschez, qu'il n'est pasmesme communicable à Messicurs ses enfans, & que les Arreits de la Couront annullé les prouisions faites sur la nomination des Euclques, bien que le Roy leur eust accordé leur Euesché, en attendant l'expedirion de leurs Bulles, auec defenses aux Euesques d'obtenir de sa Majesté à l'aduenir, directement ou indirectement, telles lettres de nomination, à peine d'estre declarez décheus de leurs droits. Et de ce droit de nomination ont iouy nos Roys de la premiere race, & leurs successeurs, non par la pretendue concession du Pape Zacharie à Pepin, comme Loup Abbé de Ferrieres a rapporté de quelques memoires de son temps, mais par droit de souveraineté attaché à leur Couronne, telmoin ce qu'en escrit Gregoire de Tours, comme nous auons verifié cy-deuant au chap. 34. du premier liure de ces Recherches, & comme a soustenu se docte Seruin Aduocat du Royau Parlement de Paris, en vn sien Plaidoyé en la cause de Regale, pour vne Prebende de Vannes en Bretagne, au 2. volume de ses Plaidoyez. L'vsage de cette Regale, comme elle l'ouure & se ferme, & de quelle façonil y faut proceder, paroist manischement par la remarque qu'en a fait le mesme Pasquier, tirée du memorial cotté C. de la Chambre des Comptes de Paris, lequel porte ce qui l'ensuit, Dum Episcopus alicuius Episcopatus, vbi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediate per obitum ipsius, est Regalia in dicto Episcopatu aperta, (combien que

ce memorial parle seulement de l'Eglise vacante par mort, comme estant la plus signalée vacation : neantmoins les autres n'en font forcloses, qui aduiennent par resignations, forfaictures, promotion d'vn Euesché en vn autre, dont se trouuent diuerses instructions de la mesme Chambre des Comptes.) & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatus, confereque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regalia, que quidem Regalia debet vigere, & habere locum in dicto Episcopatu, donec, or quousque futurus successor Episcopus legitime intrans, suum debitum sidelitatis iuramentum dicto Domino nostro Regi , prout tenetur, fecerit; quodque litera Regia attestantes dictum iuramentum sic fuisse factum, prasentata, registrata & expedita fuerint in Camera Computorum. Et quod receptor, seu commissus ad ipsius Regalie receptum, reciperet mandatum à diclà Curia emanatum, per quod ei mandatur, ve leues manum Regis, Er permittat dictum Episcopum vii & gaudere , ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberatiam, nec ante receptionem huiusmodi mandati à dicto receptore, seu commisso reputatur dicta Regalia clausa: sed vique ad diem i fins receptionis tenetur reddere compotum & rationem de fructibus hususmodi temporalitatis, or confert Rex beneficia non curata, tanquam in Regalia vacantia, & hoc de iure & consuetudine Regis, & sua Corona. Ce sont les mesmes mots tirez de la Chambre des Comptes, & rapportez par Estienne Pasquier 1, l'un de nos plus curieux An- 2 Au mosme chap. 37. tiquaires. Il y a une autre belle remarque de cette antiquité par- che. my les Antiquitez du Diocese de Troyes du sieur Camuzat, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Troyes ^b; c'est la lettre de main-tera Aniqui. Tissas. leuée du reuenu de l'Euesché de Troyes, accordée par S. Loüis à Dieces solveurs. Iean de Nanteuil Euesque de Troyes, apres le serment de fidelité par luy presté à sa Majesté, elle est dattée de l'an 1269, qui est vn an auant sa mort. Nous auons rapporté au chapitre precedent vne autre lettre du mesme Roy S. Louis touchant l'hommage fait du Comté de Cahors par l'Euesque du lieu l'an 1258, au Puy en Velay, qui est douze ans auparauant: car il mourut l'an 1270. & cent cinquante ans ou enuiron auant l'establissement de la Chambre des Comptes, laquelle fut premierement establie à Viuiers en Brie l'an 13.9. & depuis transferée à Paris, comme a remarqué le docte Bodin . Cette lettre est grandement notable, c'est pourquoy ie e Brdin en sa Republila veux inserer icy tout au long, Ludouicus Dei gratia Rex Francorum , Chariff. filio , & fideli suo Theobaldo eadem grasia Regi Nauarra, illustri Campania Comiti, Briaque Palatino, vel locum tenenti in Campania, salutem & sincera deuotionis affectum. Cum dilectus & fidelis I. Trecensis electus aid nos veniens die Luna post festum B. Martini astiualis, hora vespersinà, die & hora sidelitatem secerit, ipsumque de Regalibus Trecensibus inuestiuimus hora & die pradictis, mandamus vobis quatenus ab ipsis die Thora Regalia sua pradicta, sine contradictione quali-

bet deliberetis eidem , vel eius certo mandato prasentes literas deserenti, scientes quod nos Conseguino servienti nostro, quem ad hoc deputanimus, iniunximus, quòd pradicta Regalia sibi sine aliqua dilatione deliberet, si super hoc fueritis in defectu. Actum apud Esfeyum die Luna & hora predictis, Anno Domini 1269. Ican de Nanteuil Euesque de Troyes, est appelle par S. Louis, fidelis sur, c'est à dire son vassal, de mesme qu'il appelle Thibault Comte de Brie & de Champagne, fidelem suum: car Thibault Roy de Nauarre estoit vassal du Roy S. Louis, à cause du Comté de Champagne & de Brie; & l'Euesque, à cause du temporel de son Eucsché de Troyes. C'est là dessus que sont fondées les saisses du temporel des Euesques, ordonnées quelquesfois par les Parlemens, quand le cas y eschet. Le mot, fidelis, en ces vieux titres, ne signifie autre chose que vassal, & i'ay pitié de ceux qui l'interpretent, nostre sidele, n'entendans pas quelle estoit la sienification de ce mot en ce temps là: car Fideles, ou Feudes, comme les appelle en plusieurs endroits Gregoire de Tours, ne signifient autre chose que vassaux, & le mot, Fidelitas, se prenoit pour l'hommage presté par le vassal à son Roy, ou Prince souuerain. L'heure est remarquable à laquelle Iean de Nanteuil presta le serment de fidelité à S. Louis, à sçauoir à l'heure de Vespres: car auiourd'huy les Euclques le font à la Messe, apres que le Chapelain du Roy, disant la Messe deuant sa Majesté, a dit l'Euangile: neantmoins au Registre de Mre lacques Amyot Eucsque d'Auxerre, & grand Aumosnier de France, commençant à l'année 1579, iusques en Ianuier 1589, il se trouue que M' Alexandre Canigiani, Archeuesque d'Aix en Prouence, a fait & presté és mains du Roy le serment de fidelité qu'il luy estoit tenu faire pour raison du temporel de son Archeuesche, à Parisen la Chapelle de Bourbon, à l'issue de Vespres, le Dimanche 25. Octobre 1579. quoy que tous les autres sermens contenus au mesme Registre, portent qu'ils ont esté faits à l'issuë de la Messedu Roy. A cause de ce serment chacun Euesque doit au Roy la premiere Prebende qui vient à vacquer à l'aduenement à sa Prelature, dont les Donataires du Roy sont pourueus par preference aux Indultaires mesmes, comme a esté iugé par Arrest du grand Conseil du 13. Iuillet 1606, donné contre M'Louis Westier nommé au Roy par le sieur Vignier Maistre des Requestes, à cause de son indult, au profit du donataire du Roy, de la Prebende du serment de fidelité de l'Euesque de Troyes. Ces termes de la mesme lettre de S. Louys, Ipsumque de Regalibus Trecensibus muestumus, sont grandement notables, pour monstrer que S. Louys mesme a pratiqué enuers les Euesques l'vsage des inuestitures, lesquelles le faisoient anciennement, per anulum & virgam, c'està dire en nostre vieil langage François, par rain, es par baston, comme il est die au liure de la Somme Rurale, le mot, Rain, signifie

833

l'anneau pastoral, comme encores auiourd'huy les Allemans l'appellent, Reing, & le baston signifie la Crosse; de là est venu le droit de Regale qui appartient au Roy, pour l'inuestiture des Eucsques & Abbez. Ces termes aussi contenus en la mesme lettre de S. Louis font fort considerables, Scientes quod nos Conseguino servienti nostro. quem ad hoc deputationus, iniunximus, quod pradicta Regalia sibi sine aliqua dilacione deliberer, si super hoc fuericis in defectu. Ils nous apprennent la forme qui estoit lors vsitée en telles matieres, auparauant que la Chambre des Comptes fust establie, qui estoit d'enuoyer vn Sergent pour mettre l'Euelque en possession du reuenu temporel de son Eucsché, au cas qu'on en fist refus. Le mot, Seruiens, signifie vn Sergent, ainsi appellé par les anciens Praticiens, comme au stile du Parlement de Paris, chap. 2. 6.8. &, Valet de instice, és anciennes Ordonnances des Roys de France. Mais reuenons à ce ferment de fidelite L'Euesque qui doit prester le serment de fidelitéau Roy, doit le jour precedent mettre ses Bulles entre les mains du grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence de l'Aumosnier quiest en seruice, ce qui se pratique ainsi auiourd'huy, & ie me ressouuiens que du viuant du Roy Henry le Grand, l'Euesque de Bayonne premier Aumosnier present, vn Euesque de Guyenne, qui se presentoit pour prester le serment de fidelité deuant sa Majesté, (c'estoit ce me semble l'Euesque de Condom) fut renuoyé pource qu'il n'auoit pas ses Bulles en main pour les communiquer, & quoy qu'il l'exculast sur ce qu'il disoit les auoir oubliées au pays, il fallut neantmoins qu'il les enuoyast querir auant que d'eftre receu au serment par le Roy. La raison pour laquelle les Bulles sont preallablement communiquees, est afin que l'Aumosnier les lise exactement, pour voir s'il n'y a point de claufe qui prejudicie aux droits royaux, & aux libertés de l'Eglife Gallicane, pour en aduertir le Roy, lequel en ce cas differé de receuoir le serment de fidelité iusqu'à ce que les Bulles soient reformees. Cela monstre combien il importe au seruice du Roy d'auoir des Aumosniers capables, & versez en autres matieres que celles du Breuiere. l'ay veu arriuer vne pareille rencontre sous le regne de Henry le Grand, du temps de Monsieur de Beaulne Archeuesque de Sens & grand Aumosnier de France; ce personnage qui auoit etté long temps nourry dans le Parlement de Paris, (qui est l'escole où les droits Royaux & les libertez de l'Eglise Gallicane s'apprennent micux qu'en lieu du monde) donna sur ce sujet vn iour à ce grand Monarque, sur la lecture des Bulles d'vn Euesque qui vouloit prester le serment de fidelité en l'Eglise des Capucins à Paris, plusieurs aduis, qui importoient grandement au seruice de sa Majesté, lesquels il n'est point besoin de representer icy, ioint que le discours en seroit trop long. Le remarqueray seulement que sa

a Ceste Lettre est dates du 16 iour de la nuier 1505, parry les Ambassades & negottations du tres-illustre Cardinal du Perron.

Majesté commanda au sieur de Villeroy Secretaire d'Estat, d'en escrireà Rome, ce qu'il sit, & entre autres au tres illustre Cardinal du Perron, lors resident à Rome, auquel ledit sieur de Villeroy escriuit en ces termes : Aydez nous, s'il vous plaist, à faire reformer les Bulles de nos Benefices confistoriaux; afin que le droiet de nomination acquis ànos Roys parle concordat, y soit representé auec les termes anciens, lesquels n'ont esté changez que depuis nos guerres ciuiles. Mais tant y a que les Bulles des Euclques doiuent estre communiquees au grand, ou premier Aumosnier, & en leur absence à l'Aumosnier l'eruant, auant que de les receuoir à prester le serment de fidelité, afin que le Roy soit aduerty, s'il y a quelque chose qui prejudicie aux droicts Royaux, & aux libertez de l'Eglife Gallicane, desquelles nos Roys ont tousiours esté tres-curieux conservateurs : entre autres S. Louis, duquel nous auons parlé cy-deuant, lequel par dessus nos Roys s'est rendu protecteur & defenseur des libertez de l'Eglise Gallicane, par l'establissement de la Pragmatique Sanction. Et bien que depuis le Roy Philippes de Valois V I. du nom, apres auoir ouy plaider solennellement Me Pierre de Cugnieres, son Aduocat General au Parlement, contre les entreprises d'aucuns Iuges Ecclesiastiques, d'vne part ; & l'Euesque d'Authun pour les Iuges Ecclesiastiques, d'autre part, eust prononcé en faueur des Ecclesiastiques; neantmoins ils ne pûrent empescher que l'entreprise sur les libertez de l'Eglise Gallicane ne fust aucunement reformee, en ce que deslors on sit ouverture aux appellations comme d'abus b. Et long temps encores apres, le Roy Louis 'XI. du temps du Pape Xiste IV. establit des Commissaires par toutes les principales villes de son Royaume, pour voir & visiter les Bulles & prouisions qui seroient apportees de Rome, afin de sçauoir si elles estoient contraires aux prinileges & libertés de l'EgliseGallicane. Le sire de Gaucourt Chambellan duRoy fut commis pour cet effet en la ville d'Amiens, & la commission est rapportee par du Tillet.

b Les Saintle-Marshe gemeanx au 4. liu de leur Hisseire Genealegique de la matien de France, parlans du Rey Philippes de Valoss, C Mathreu au liure tt. de l'Hisseire de Loiis XI, fel. 474.

CHAPITRE LXV.

1. La ceremonie observee en la Chapelle du Roy, quand vn Euesque ou autre Prelat preste auiourd'huy le serment de sidelité au Roy. II. Pourquoyl Euesque ou autre Prelat preste le serment sur les Euangiles, & ayant ses mains sur iceux, entre les mains du Roy. III. Du serment simple, & du serment corporel, que c'est que l'vn & l'autre, & que nos anciens François auoient coustume de iurer corporellement. IV. Les serments de sidelité prestez au Roy par les Euesques de Mets, Toul, & Verdun, rapportez, & qu'ils sont differens des autres serments de sidelité prestez au Roy par les autres Euesques du Royaume. V. Les Euesques & autres Prelats ne prestent plus le serment de sidelité, ayans l'Estole au col, ains vestus de leur rochet & camail, & ne mettent plus la main aupits, ains sur l'Euangileentre les mains du Roy. VI. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'une autre façon que ceux de France.



Eves que donc ayant communiqué ses Bulles, se trouve le lendemain à la Messe du Roy, vestu de son camail, & de son rochet. Le Chapelain qui dit la Messe de uant le Roy ayant dit l'Euangile, le met entres les mains de l'un des Clercs de Chapelle;

vestus de leurs surplis qui seruent à l'Autel, lequel l'apporte à ce nouvel Euesque, faisant les reuerences accoustumees deuant l'Autel, & deuant le Roy; l'Euesque se leue, & fair semblables reuerences deuant l'Autel & deuant sa Majesté, puis reçoit l'Euangile, & se mettant à genoux deuant le Roy, baille à baiser l'Euangile à a Majesté, & ayant les mains sur l'Euangile que sa Majesté ient, au mesme instant le grand Aumossier de France, ou le premier Aumossier, & en leur absence, l'Aumossier qui est en service, dit à l'Euesque, ou autre Prelat, telles ou semblables paroles:

Monsieur l'Euesque d'un tel lieu, vous iurés & promettés à Dieu, es au Roy sur les sainéts Euangiles, que vous garderez fidelité es loyau-1 té à sa Majessé dedans toutes les places fortes, chasseaux, seigneuries, es autres terres dépendantes del Euesché de N. qu'il a pleû au Roy vous donner; que vous n'y mettrez personne pour commander, qui ne soit bon seruiteur de sa Majessé, es que vous vous comporterez en toutes vos actions, ainsi que doit faire un bon es sidele sujet à l'endroit de son Prince souverain.

Vous iurez & promettez à Dieu & au Roy, que vous ne ferez iamais aueune ligue, & n'aurez iamais aucune intelligence dedans ny dehors le Royaume, auce les ennemis du Roy, & que si dans l'estenduë de vostre Diocese, ou ailleurs, vous descouurez chose qui importe à son service, vous en donnerez promptement aduis à sa Maiesté, & empescherez de tout vostre

pounoir que rien ne se passe au preindice de son seruice.

Apres que tout ce que dessus est proferé, l'Euesque respond, le le iure ainsi, & le promets à Dieu & au Roy; & le Roy luy die, Dieu vous en fasse la grace. Puis l'Euesque se leue, & ayant fait la reucrence derechef deuant le Roy, & deuant l'Autel, rend l'Euangile au Clere de Chapelle, & se remet en sa place à genoux. Il semble que tout ainsi qu'aux Conciles œcumeniques, le liure des Euangiles a esté de tout temps mis sur vn siege honorable, & paré d'vn riche tapis au milieu de l'assemblée 2, afin que les Peres qui y assistoient, en le regardant, pensassent que lesus Christ estoit veritablement present en cette compagnie, laquelle auoit esté conuoquée en son nom; de mesme pour la mesme raison, le Roy tient l'Euangile entre ses mains sur l'vn de ses carreaux de velours, lors que les Euesques sont le serment de sidelité b, afin que iettans les yeux fur l'Euangile, ils croyent que Dieu y est present, & qu'il voit & entend le serment qu'ils font à sa Majesté pour en estre le vengeur, au casqu'ils y manquent, & qu'ils viennent à le violer. Les Romains auoient dressé au Capitole l'Autel de la Foy tout proche d'vn Iupiter foudroyant, pour monstrer que Dieu est vengeur du violement de la foy. Ce serment de fidelité est une precaution contre la perfidie, ce dit S. Basile; & comme dit Philon Iuif l'inuention d'obliger les hommes par serment, est vn grand argument du perfide naturel des hommes. C'est pourquoy l'Empereur Iustinian ordonna de mesme, que deuant le siege du luge on mist les saincts Euangiles, lesquels y demeuroient depuis le commencement de l'Audience jusques à la fin : ce qui ne se faisoit à autre fin, que pour tesmoigner que Dieu presidoit aux iugemens des Ministres de la Iustice; d'où vient que quelques-vns ont escrit, que encores en tout l'Orient, les parties prennent le bout de la robe de ceux qu'ils veulent appeller deuant les Iuges, sans ministere de Sergent, & disent, Allons à la iustice de Dieu. Les anciens Hebreux melme tenoient que les Anges de Dieu y estoient presens, & François Aluarez elcrit qu'en Ethiopie les Iuges se mettent aux sieges bas, & laissent les chaires hautes vuides, & disent que ce sont les sieges des Anges. Or nous auons en Droit deux manieres de sermens; le serment simple, quand on iuroit de bouche seulement; & le serment corporel, quand de la main on faisoit quelque acte corporel, qui confirmoit ce qu'on auoit iuré de bouche, comme quand on leuoit la main, quand on la mettoit sur l'Autel, sur des sainctes Reliques, sur des Euangiles, ou sur le Tableau. Nos anciens François auoient coustume de iurer tousiours corporellement 4; voila pourquoy nous trouuons souuent en

a Vide Concilium Ephefinam, cap. 2. & Concilium Chalcedonenfe, a&.I.

b L. rem non nouam sod.de sudic.

e Rodin au 3.liu. de la Demonomanie des Soresers, chap. 4.

d Voy le docte discours du President de Marca souchant ce serment corporel en son Histoire de Bearn lin. 3. chap 25.

l'Histoire Françoise, Iurauit corporaliter more Francorum. Ce serment corporel estoit iadis si religieux & authentique, que combien que les Empereurs Romains se soient autres fois dispensez de donnergrace & restitution contre le serment simple s; toutes fois ils a Suconius in Tyber n'ont iamais esté si hardis, qu'ils ayent donné grace & restitution contre le serment corporel: car le faisant, (ce dit vn Empereur b) ils venditionem, &c. eussent authorisé la perfidie & le parjure. Ce serment corporel estant ainsi presté par le nouveau Euesque au Roy, la coustume est qu'il en donne acte signé de sa main, auquel le cachet de ses armes est apposé, & le grand Aumosnier ou autre Aumosnier qui luy a fait prester le serment, luy baille quant & quant vn autre acte de fa main, iustificatif du serment presté à sa Majesté par l'Euesque; la

form e de l'acte de l'Euclque est telle, Novs N. Eves Que DE N. Iurons & promettons sur les saincts Euangiles, garder au Roy nostre souuerain Seigneur, la fidelité que nous deuons à sa Maiesté, à cause des Villes, Chasteaux, places, terres, seigneuries, o autres domaines dépendans de nostre Euesché de N. & promettons d'estre perpetuellement loyal & obeiffant à sa Maiesté, n'admettre ny forffrir, entant qu'à nous sera, estre introduites aucunes forces, nygens de guerre esdues Villes, Chasteaux es places, sans l'expres commandement de sa Maieste, et des Gouverneurs commandans sous son authorité: En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre cachet : ce iour du mois de

mil fix cens, &c.

La forme de l'acte deliuré par l'Aumosnier seruant, à l'Euesque cst telle,

Autourd'huy iour du mois de mil fix cons, &c. Le dans l'Eglise de S. N. durant la Messe celebrée Roy estant à deuant sa Maiesté en ladite Eglise ; apres l'Euangile dit , s'est presenté Messire N. Euesque de N. lequel apres humble reuerence faite à sa Maiesté, a mis les genoux à terre, & la main posée sur les Euangiles, a fait le serment de fidelité des à sa Maiesté pour raison des Villes , Chasteaux, places, terres, seigneuries & autres domaines dépendans dudit Eucsche de N. Et outre a iure & promis d'estre perpetuellement loyal & obeissant à sa Maiesté, n'admettre, ne souffrir entant qu'à luy sera, d'estre introduites aucunes forces, ny gens de guerre esdites Villes, Chasteaux & places, sans l'expres commandement de sa Maiesté, ou des Gouverneurs commandans sous son authorité, dont auons audit sieur Euesque ce requerant, deliuré le present acte, pour luy Teruir ce que de raison, les iour & an que dessus. Signé D. Aumosnier seruant du Roy.

Le serment de fidelité presté au Roy par les Euesques de Mets, Toul & Verdun, n'est passemblable à celuy qui est fait par les autres Euesques du Royaume. L'Euesque de Toulle presta à Fonteinebleau quelques années auant le déplorable trespas du Roy

Henry le Grand; & celuy de l'Euesque de Verdun sut sait le 21.
iour du mois d'Aoust 1613. au Roy Loüis XIII. aupres duquel
i'auois l'honneur d'estre en seruice. Ils sont tous deux conformes
l'vn à l'autre; & ie veux icy rapporter le premier tout au long, sur
lequel celuy de l'Euesque de Verdun sut dressé, pour y auoir recours en semblable occasion à l'aduenir, & afin qu'on voye en
quoy ces sermens de sidélité sont differens des autres ; celuy donc-

ques de l'Euesque de Toul est tel. Nous Iean de Pourcelets, par la grace de Dieu, Euesque & Comte de Toul, Prince du S. Empire, iurons tant pour nous, que pour nos vassaux, officiers & lujets, sur les saincts Euangiles, les mains sur iceux par nous miles, és mains du Roy, & luy promettons de rendre à sa Majesté toute la fidelité, obeissance & service que nous luy deuons, comme à nostre Seigneur Protecteur, & à ses successeurs en sa Couronne, perpetuellement, & sans nous en separer; soustenir en cette qualité, enuers & contre tous, les droits & authorité d'icelle, de tout nostre pouvoir; de n'entrer en ligue, party, ny association auec aucun Prince, ny prester aucun support, ny conseil, qui soit au preiudice de son Estat & Couronne, ny receuoir aucun en la Cité de Toul, contraire au seruice de sa Majesté: Que si nous sçauons aucune chose qui importe à sa personne, & au bien & seureté de sa Couronne, nous en donnerons promptement aduis à sa Majesté, ou aux Sieurs Gouverneur & Lieutenant d'icelle; Que nous n'alienerons nos terres & seigneuries domaniales à Princes voilins estrangers, ny autres, sans le sceu & consentement de sa Majesté, le tout sans prejudice de nos droits de Regale, & tous autres à nous appartenans en nostre Euesché, & par tout le temporel denostre Eglise, iurisdictions, franchises, priuileges, libertez, & tous devoirs qui nous competent, à cause de nostredit Euesché, Comté & Principauté de Toul, esquels nous supplions sa Majesté nous conseruer & maintenir, ainsi qu'elle & ses predecesseurs ont tousiours fait. Et pour rendre le tout ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Fait à Fonteinebleau ce 8. Juillet 1608. Signé, Jean de Pourcelets, Euesque & Comte de Toul.

Le ferment de fidelité de l'Euesque de Verdun, conceu en mesmes termes que celuy de l'Euesque de Toul, est du 21. A oust 1613. Signé, Charles de Lorraine, Euesque & Comte de Verdun. Apres toutes ces ceremonies, le Secretaire d'Estat expedie des lettres patentes de main leuée du reuenu temporel de l'Euesché qui estoit regy sous la main du Roy par un econome, qui en doit rendte compres & ces lettres sont adressées à la Chambre des Comptes, sur lesquelles l'Euesque obtient de la Chambre un Arrest de mainleuée. Anciennement le serment de sidelité se faisoit au Roy apres & son rochet; & ce n'est plus en presence de son Confesseur, ains du grand, ou premier Aumosnier, ou en leur absence d'yn Au-

la Messe, present le Confesseur de sa Majesté, & l'Euesque auoit a Carolus Degrassalius l'estole au col, & les mains au pits ou poistrine a; mais les ceremo- lib. 1. Regalium Frannies sont changées: caraulieu de l'estole, l'Euesque a son camail

molnier seruant, que le serment est fait par l'Euesque pendant la Messe, apres l'Euangile dit, & il met ses deux mains sur l'Euangile, entre les deux mains du Roy, Manibus enim dais, more Francico, fidelitas promittebatur, comme nous remarquons dans Marculfe, en la formule, de Rezis Antrustione, c'est à dire du vassal du Roy, (car la Foy est appellée par les Allemans, Treun) & non pas au pits ou poictrine. Les Prelats d'Angleterre faisoient anciennement la foy & hommage au Roy d'vne autre façon que ceux de France : car ils baisoient le Roy à la bouche, tenans les mains jointes. Cela se voir dans Froissard b, où nous lisons que Richard Roy d'Angle- b Froissart an 3. voluterre, petit fils d'Edoard III. ayant atteint l'âge de 21. an, fit af- 11. sembler en Parlement à Westmonstier, où tous les Prelats, Comtes, Barons & Cheualiers, en la Chapelle du Palais Royal de Westmonstier, apres la Messe, firent la foy & hommage au Roy, ayans les mains iointes, & baisans en la bouche le Roy qui auoit la Couronne au chef. La forme dont on vse auiourd'huy est, que le grand Aumosnier qui est en seruice, Trait verbu, comme parloient les anciens, & profere les paroles, sur lesquelles l'Euesque iurat in verba, & fait le serment de fidelité. Cela me fait ressouvenir de la façon de laquelle Edoard I I. Roy d'Angleterre fit la foy & hommage, comme Duc d'Aquitaine, au Roy de France, rapportée par le mesme Froissard : car il nous apprend que le Roy d'An- c Au 1. volume de son gleterre, Duc d'Aquitaine, tenoit ses mains és mains du Roy de Histoire, chap 25. France, & celuy qui adressoit ses paroles au Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parloit pour le Roy de France, disoit ainsi , Vous deuenez homme lige au Roy Monseigneur qui icy est, comme Duc de Guyenne, & Per de France, & luy promettez foy & loyaute' porter; dites voire, & le Roy d'Angleterre disoit voire, (ce sont les paroles de cet Historien, telles que le secle portoit) & lors le Roy de France receuoit ledit Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, audit hommage lige, à la foy, & à la bouche, sauf son droit, & l'autruy. Le serment quise fait par le Roy, d'entretenir lestraittez de paix faits entre sa Majesté, & le Roy d'Espagne, ou autres Roys & Princes estrangers, se fait aussi dans l'Eglise apres la Messe dite deuant le

Roy. Ainsi trouuons-nous dans le Registre de Louis de Brezé, grand Aumosnier de France, commençant le 1. iour de Ianuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559, que le 28, iour de May 1559. le Roy ouyt la Messe à Nostre-Dame de Paris, laquelle fut dite par l'Euesque de Paris, & apres la Messe, ledit Sei-

gneur Roy fit le serment solennel de bien garder & entretenir ce qui estoit au traité de paix, fait par les Deputez des Roys Tres-Chrestien, & Catholique, & de la Royne d'Angleterre, concernant l'accord des differens d'entre sa Majesté & ladite Royne, yassistant de la part de la dite Royne, le Milord , & que le 18, iour de Iuin 1559. fut fait le serment authentique par le Roy, de bien & deuement entretenir & garder le traité de paix accordé entre luy & le Roy des Espagnes, Philippes d'Austriche, le Duc d'Albe y estant present, & acceptant ledit serment pour le Roy son maistre.

CHAPITRE LXVI.

I. Le Grand Maistre de France prenoit dix liures anciennement sur chacun des Prelats, à leurs nouvelles promotions és prelatures, & serment de fidelité. Le Roy Philippes le Bel tenant en sa main cet office de Grand Maistre, donna cet argent aux pauvres filles des gentilshommes à marier. II. Le grand Bouteiller ou Eschanson de France, prenoit cent sols des mesmes Prelats, & le grand Chambellan de France autres cent sols, & les petits Chambellans du Roy, encores cent sols parisis. III. Par ordonnance du Roy François I. du mois de Mars 1526. tous ces Prelats, apres auoir fait le serment de fidelité, sont tenus de bailler és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures tournois chacun, pour estre baillee, of distribuce aux pauures filles nobles à marier, pour leurs mariages, of en cas de refus de payer par le Prelat, la cognoissance en est attribuee au grand Conseil. IV. Auiourdhuy au lieu de ces dix liures, les Archeucsques & Eucsques payent chacun dix escus au Thresorier des offrandes & aumosnes, lequel en rend compte; mais par une grande negligence les Abbez & Abbesses ne prestent plus le serment de sidelité au Roy, en quoy sa Majestéreçoit un grandprejudice.



NCIENNEMENT le Grand Maistre de France prenoit dix liures sur chacun des Prelats à leurs nounelles promotions és prelatures, & serment de fidelité, comme on voit par les estats & ordonnances des Roys S. Louis, Philippes le Bel, & Phi-

lippes le Long, ainsi qu'aremarqué du Tillet, & ce droit a esté adiugé contre l'Abbé de Bonneual, par Arrest du Parlement de la Pentecoste, l'an mil deux cens soixante & seize. Le mesme du Tillet a nous apprend que le Roy Philippes le Bel tenant en sa main cet office de Grand Maistre de France (appellé sous les deux premieres lignees de nos Roys, le Comte du Palais, & au commêncement de la troisselme, le Seneschal de France) donna l'argent deû

a En ses memoires au chap du grand Maistre de France.

audit office pour le serment de fidelité des Prelats, aux pauures filles dos Gentils-hommes à marier, pour les pouruoir, comme appert par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars mil trois cens neuf. Legrand Bouteiller, aou Eschanson de a Le mesme du Tilles France prenoit cent fols de chacun Prelat, de fondation Royale, Bontoiller, oue fichanfon à sa nouvelle provission, quand il faisoit le serment de fidelité; & an Threfor des Chartes il y a vne certification de Decembre 1229. portant que l'Euesque d'Orleans a payé quinze liures pour la Seneschaussee & Bouteillerie de France, & cent solsau grand Bouteiller & Eschanson de France. Le President Fauchet b a escrit b Liu. 1. des origine des aussi qu'il trouue entre les vieux memoires de la Chambre des Comptes, les noms des Euesques, Abbez, & Abbesses, desquels le Chambrier, ou Chambellan de France, du temps de S. Louis, ou fon fils, prenoit à leur nouveau advenement cent sols, toutes lesquelles sommes montoient à vingt liures, à sçauoir dix liures au Grand Maistre de France, cent sols au grand Bouteiller, & cent sols au Chambellan de France, lean le Coq Aduocat du Roy au Cloannes Galli in Parlement de Paris , y adjouste encores cent sols au profit des refa Parlament de perits Chambellans du Roy, & que les Prelats qui faisoient le serment de fidelité au Roy, estoient tenus de payer toutes ces sommes à ces officiers de la Majesté, qui reuenoient toutes à vingt liures parisis; Contra Abbatem Bonauallis iudicatum fuit, dit-il, quod Abbates regales regni Francia in noua creatione sua generaliter tenentur soluere ministerialibus de hospitio Domini Regis, viginti quinque libras parisienses, videlicet Dapifero decem libras, Buticulario centum solidos, Cambellano centum solidos, & minoribus Cambellanis centum solidos. Depuis par ordonnance du Roy François I. dattee de Remorantin, au mois de Mars 1520, tous & chacuns Archeuesques & Euesques, Abbés, & Abbesses, & autres Prelats du Royaume, qui doiuent & sont tenus faire le serment de fidelité, sont tenus de payer & bailler és mains du grand Aumosnier de France, ou de ceux qu'il y commettra, la somme de dix liures tournois chacun incontinentapres leurs prouisions, ou qu'ils auront faits leursdits sermens de fidelité, pour les deniers qui en prouiendront, estre baillez & distribuez aux pauures filles nobles à marier, pour leurs mariages; ce que nous auons dit cy-deuant auoir esté premierement fait par le Roy Philippes le Bel, lors qu'il tenoit l'office de grand Maistrede France entre ses mains. Louis le Caron dit Charondas ^d, dit qu'il a leu en vn ancien Autheur François, que les ^d En se Annacation, dix liures qu'on fait payeraux Euesques pour les pauures, quand de Galetting, ils font le serment de fidelité au Roy, c'est pour leur representer les pauures, & le soin qu'ils en doiuent auoir. Et à la verité à cette fin par le second Concile de Mascon renu l'an dengstre Seigneur e Concil Maxisconen-588. il est defenduaux Euesques de nourrir en leurs maisons Epi- 45 a. cap. 13.

a Guillelmus Neubrigenfishib. 5. de rebus Anglorum, cap. 25. b Aleunus epift. 108. ad Speratum Epifcopum.

scopales des chiens, de peur qu'ils mordent les pauures qui iront demander l'aumosne, à laquelle ils sont obligez. Custodienda est Episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, ce dit le Concile, operibus bonis, non morfibus venenosis; & vbi Dei est assiduitas, monstrum est, or dedecoris nota, canes ibi, vel accipitres habitare. Vn Historien Anglois aparled'vn Ecclesiastique d'Angleterre, qui pour estre trop adonné à la chasse, fut appellé, humdepres, id est, canum presbyter. A ce propos Alcuin b escriuant à vn Euesque nommé Speratus. luy donne ce conseil, Omnino habeas in comitatu tuo prudentem dispensatorem, qui pauperum curam sollicita pietate prauideat: Melins est pauperes edere de mensa tua, quam histriones, vel luxuriosos quoslibet. Mais reuenons aux droits deûs par les Euclques, & autres Prelats, quand ils prestent le serment de fidelité au Roy. L'Ordonnance du Roy François I. qui oblige les Euesques & autres Prelats à payer ces dix liures, porte que li pour raison du payement desdites dix liures, ou des dépendances de cette matiere, il y a procez, qu'il soit decidé au grand Conseil, auec defenses à toutes autres Cours & luges d'en cognoistre, ny entreprendre aucune iurisdiction, ny cognoissance. Auiourd'huy au lieu de ces dix liures, les Archeuelques & Euolques, apresauoir presté le serment de fidelité, payent ordinairement dix escus, ce qui s'est pratiqué sous le regne de nos derniers Roys, comme il se fait encores, & le Thresorier des offrandes & aumosnes du Royles reçoit, qui en tient compte. Mais par vne grande negligence les Abbez & Abbesses ne prestent plus le serment de fidelité au Roy, & en cela sa Majesté reçoit vn notable prejudice, pource que ce serment de fidelité luy est deû, Iure regni, & est vn droit de la Couronne qu'on laisse perdre; & d'ailleurs ne payans plus le droit porté par l'ordonnance, il en arriue vn retrenchement de charité enuers les pauures filles nobles à marier, que nos Roys ont voulu tellement gratifier, que mesme quelques vns d'entre eux ont laissé par testament des sommes de deniers pour les marier, comme Louis VIII. pere de S. Louis, qui par son testament laissa trois mil liures pour marier des filles. I etrouue toutesfois par le Registre de Louis de Brezé, grand Aumosnier de France, que de son temps les Abbez prestoient le serment de fidelité au Roy pour raison du reuenu temporel de leurs Abbayes. Ainsi dans le Registre de la grande Aumosnerie commençant le premier iour de lanuier 1558. & finissant le dernier iour de Decembre 1559, est porté que le leudy 9. iour du mois de Mars, au lieu de Villiers-Coterets, Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Chastillona pour raison du temporel de l'Abbaye de saince Croix de Kimperlay, Ordre de S. Benoist, Diocese de Cornouaille en Bretagne, fait & prestéle serment de fidelité és mains du Roy, Monsseur le premier Aumosnier dudit Seigneur

present, en l'absence du grand Aumosnier, de sorte que ce n'est que depuis le regne de Charles IX. que ce prejudice a esté fait aux droits du Roy, & que les Abbez & Abbesses ont discontinué de faire le serment de fidelité à sa Majesté.

CHAPITRE LXVII.

I. Nos anciens Historiens ont esté negligens d'escrire les ceremonies obseruées és enterremens de nos anciens Roys, du Tillet seul en a escrit. II. Nos Roys iadis assistoient és exeques & enterremens de leurs predecesseurs, voire de leurs parens er amis, er depuis quel temps cette coustume a cessé, & pour quelle raison vray - semblablement. III. Quel est le deuil porté par le Roy de France; quel estoit celuy de l'Empereur de Constantinople, & quel est le deiul des Chinois.



L faut aduoiier que nos anciens Historiens ont esté fort negligens de specifier les ceremonies obseruées és enterremens de nos Roys anciens: car Froissart au chap.221. du premier volumede fon Histoire,racon-tant que le corps du Roy Iean mort en Angleterre,

fut conduit en France par Iean d'Artois, le Comte Dampmartin, & le Grand. Prieur de France, & qu'il fut enterré à S. Denys en France, n'en specifie aucune; non plus qu'au second volume de son Histoire, chap. 58. quand il parle de la mort de Charles V. qui fut enterré à S. Denys en France, où il ne parle en façon que ce soit des ceremonies obseruées és exeques du Roy Charles V. ny de la Chapelle du Roy; & Philippes de Commines en sa Chronique abregée du Roy Charles VIII. chap. 55. quoy qu'il ayt remarqué que les obseques & funerailles du Roy Charles VIII. furent si somptueuses, qu'elles cousterent quarante-cinq mille francs; il ne raconte rien des particularitez ny des ceremonies. Il semble donc à la verité que les ceremonies obseruées és exeques & enterremens de nos Roys meriteroient vn chapitre particulier pour la closture de ce liure, puis que les officiers de la Chapelle & del'Oratoire du Roy y ont leurs fonctions a particulieres. Car en a Comme ilse voitpar la chambre où le corps du Roy defunct est mis, en attendant que recuisity par Theodore l'effigie de sa Majesté s'oit faite, y a vn Autel paré pour dire & continuer les Messes & services tant que le corps y demeure; & au bout de la salle tres-richement parée, où par apres l'effigie est mise, y a deux Autels parez pres l'vn de l'autre ; sçauoir est celuy de la Chapelle, où sont dites les grandes Messes, & celuy de l'Oratoire auquel sont dites les basses. Mais du Tillet, l'vn de nos plus curieux Antiquaires, (auquel la France doit le thresor inestimable Bbbb ii

de ses memoires) en a si curieusement & si particulierement escrit, & de la pompe obseruée és funerailles des Roys, que ce seroit trauailler en vain que d'en escrire apres luy, dont la posterité luy aura à iamais vne obligation infinie, de nous auoir communiqué ce riche thresor, sans le retenir pour luy seul, à l'exemple de ces Gryphons de la Scythie Aquilonnaire, qui gardent si soigneusement l'or qu'ils arrachent des mines. Ce grand Antiquaire a melme remarqué, qu'anciennement nos Roys assistoient à l'enterrement de leurs predecesseurs. Ainsi Childebert & Clothaire I. menerent de Tours le corps de la Royne Clotilde leur mere qui y estoit decedée, iusques à saincte Geneuieue du Mont de Paris, où elle fut inhumée; & les quatre Roys enfans dudit Clothaire, conduissirent le corps de leur pere depuis Compiegne iusques à S.Medard de Soissons, où il fut enterré. Le Roy Louis le Grossuiuit le corps du Roy Philippes I. son pere depuis Melun iusques à S. Benoilt sur Loire, où il fut enterré; & à l'enterrement du Roy Philippes Auguste furent sesdeux fils, le Roy Louis VIII. & Monsieur Philippes de France, Comte de Boulongne, auec le Roy de Hierusalem lean de Brenne. A celuy du Roy S. Louisassista le Roy Philippes I I I. & porta à pied sur ses espaules la biere de son pere, depuis l'Eglise de Nostre-Dame de Paris iusques à S. Denys; voire mesme nos Roys assistioient aux enterremens de leurs parens & amis, iusques au temps du Roy Iean, aux funerailles duquel assista le Roy Charles V. son fils aisné, suiuy de Messieurs Louis & Philippes de France, Duc d'Anjou & de Bourgongne, fils du defunct, auec le Roy de Cypre, le quatriéme fils, Monsieur Jean de France, Duc de Berry, estant ostage en Angleterre, depuis lequel temps les Roys de France ne furent plus és exegues des Roys & Roynes decedées. Et le delaissement de cette assistance aux exeques du Roy Charles V. (ce sont les mesmes paroles de du Tillet 2) commença, pour la ieunesse de ses deux fils, & la peste lors estant à Paris & és enuirons. Froissart b parlant de la mort de Charles V. dit vne chose notable, que le mesmeiour que les Anglois passerent la riviere de Sarte, (qui fut le 16. iour de Septembre 1530.) trespassa en son Hostel de S. Polà Paris le Roy Charles V. qui fut porté par la Cité à Paris à visage descouvert, ses freres & ses fils derriere luy, iusques en l'Abbaye de S. Denys, & là enseuely honorablement. Par lesquelles paroles de Froissart il appert qu'il n'y avoit point d'effigie du Roy defunct, comme on obserue maintenant, puis qu'on le portoit à visage descouvert. Aujourd'huy au lieu de l'assissance que les Roys de France faisoient anciennement aux exeques des Roys & Roynes qui les precedoient, la coustume est (dit le mesme du Tillet) que les Roys peu auant les dites exeques, donnent de l'eau benite sur les defuncts. Nous apprenons d'Euripide , que les

n Auchae, des exeques Genterrement des Roys & Roynes de France. b Auchap 58. du 2. volume de son Histoire.

c In Hippolyto Co-

Payens croyoient n'estre pas permis à leurs Dieux, ny à leurs Deesses de pleurer ; c'est pourquoy Diane adressant sa parole à Hippolyte sur l'heure de son trespas dans le mesme Poète, se pleint qu'elle le voit comme mort, mais qu'il ne luy est pas permis de ietter des larmes de ses yeux. Le mesme Euripide nous apprend aussi qu'il ne leur estoit pas permis de regarder les trespassez, de peur d'estre infectez & pollus par la contagion d'vn corps mort. Et 2 cette occasion dans l'Alceste du mesme Euripide, Apollon dit qu'il quitte & abandonne la maison de son cher Admetus qui s'en alloit mourir, de peur qu'il ne descouute quelque malheur; & Diane dans l'Hippolyte Couronné du mesme Autheur, disant le dernier Adieu's son cher Hippolyte, luy represente qu'il ne luy est pas permis de regarder les corps morts, ny de polluer ses yeux du souffle d'yne personne qui va de vie à trespas. Le ne sçay si ce ne seroit point la raison pour laquelle on auroit conseillé à nos Roys, qui sont les Lieutenans de Dieu en terre, de n'approcher point les corps de leurs predecesseurs trespassez, ny tous autres, commeils ont fait autresfois, de peur d'en receuoir quelque mauuaise odeur qui peût alterer leur santé, qui nous doit estre infiniment chere, & de n'aller plus à aucun enterrement: Car les Romains & les Grecs auoient cette opinion, que certaine infection sortoit des corps morts dont les viuans estoient pollus. Et pour se purger de cette contagion, les Grecs auoient accoustumé, entrans ou sortans de la maison en laquelle il y auoit vn trespassé, de s'arroser d'vne cau qui estoit mise pour cet effet à la porte de la maison, en vn vaisscau appellé, de Savier, comme a remarqué Suidas. Cette coniecture m'est venuë en l'esprit sur le sujet de ces enterremens, laquelle ie laisse au iugement du lecteur. Le docte la Guesse *, Procu. a En sa Remonstrance reur General du Roy au Parlement de Paris , duquel i'ay eu l'hon-sur les Manueissa Roy. neur d'auoir esté Substitut en son Parquet dudit Parlement, en rend vne autre raison, & dit que comme le Soleil chasse la tristesse du Ciel, resiouit la terre, & mesmes rasserene les nuées de l'esprit humain; de mesme la presence des Roys doit estre accompagnée de ioye & de contentement; & que c'est l'oceasion pour laquelle nos Roys ne se trouuent plus aux obseques de leurs predecesseurs, ny encores les fils à celles de leur pere, n'estant conuenable à leurs facrées personnes de s'entremettre des mortuaires. Ce qui donna sujet à l'Empereur Tybere de reprendre Germanicus, pour auoir mis le premier gazon au tombeau d'vn Capitaine general de ses troupes défaites quelques années auparauant. C'est chose remarquable, que la coustume des Empereurs de Constantinople de porter le deuil estoit bien differente de celle de nos Roys: car l'Empereur de Constantinople portant le deüil, estoit habillé de blanc b, & b Codinus lib, de offi-tous les Princes, grands leigneurs & sujets, de noir: mais en France, tinopol. fol. 114.

la couleur blanche est tenuë plustost pour vn tesmoignage de ioye quede deuil; & le Roy de France portant le deuil, est vestu de violet, & le reste de la Cour porte le noir. D'ailleurs est à noter, qu'en France, le Roy allant prier Dieu pour son pere à la salle du deuil, & donner de l'eau benite sur son corps, le grand Aumosnier de France ne donne l'asperges ou goupillon qu'au Roy; non pas seulement aux Princes du sang, ses freres, qui le suiuent en cette ceremonie; ains ledit goupillon, ou asperges leur est donné par les Roys d'armes. Cela le voit par l'ordre obserué à l'enterrement du Roy Henry II. l'an 1559, mis par escrit par François de Signac, seigneur de la Borde, Roy d'Armes de Dauphiné, qui porte ce, sel aca munily que le Roy estant arriué en la salle du deuil, aprestrois grandes reuerences, se mit à genoux sur le carreau de drap violet à luy presenté par le Mareschal de S. André, comme premier Gentilhomme de la chambre dudit feu Seigneur, & aussi tost (ce sont les mesmes termes dudit ordre) le Roy releué, & conduit pres du corps, receut l'asperges de la main de l'Euesque de Meaux, Louis de Brezé, grand Aumosnier dudit defunct Roy, & donna l'eau benite dessus le corps du feu Sieur Roy son pere; & outre ce, porte ledit ordre, que ledit grand Aumosnier ne donne l'asperges qu'au Roy, non pas seulement aux Princes de son sang, ses freres, qui le suiuent en cette ceremonie, mais ledit asperges leur est donné par les Roys d'Armes. A ce deuildes anciens Empereurs de Constantinople est conforme celuy du peuple de la Chine, qui portant le deuil, est vestu de blanc, & non de noir; voire mesme les Chinois portent des bonnets, & des souliers de couleur blanche; & ceux qui ont des moyens, tapissent leurs chambres de blanc pendant qu'ils portent le deuil, & les enfans rendent à leurs peres apres le decez, le mesme honneur qu'ils leur faisoient de leur viuant : de forte qu'ils leur presentent à boire & à manger, & en portent le deuil trois ans durant b.

b Didaeus Pantoja, & Nicolaus Triguantius in Commentat, de 16-

bus Sinarum.

a Ces ordre se tronue au ceremonial de Fran-

Fin du second Liure.





LE TROISIESME LIVRE

DES

ANTIQVITEZ ET RECHERCHES DV

CLERGE DE LA COVR.

Chapelle & Oratoire du Roy de France.

CHAPITRE PREMIER.

I. Les Empereurs, Roys, & Princes souuerains ont tousiours fait iouir leurs officiers domestiques de certains privileges, pardessus les officiers quinc servoient pas actuellement; & les officiers des Roynes ont tousjours iony des mesmes privileges, dont les officiers des Roys ionissent. II. Entre les officiers domestiques du Roy, les Ecclesiastiques qui ont l'honneur de celebrer le seruice diuin en sa presence, meritent, & ont des droits & privileges pardessus les autres officiers. III. Privileges du chef de la Chapelle du Duc de Bourgongne. IV. Les Papes accordans des privileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques dela France, ont declaré ne vouloir prejudicier aux privileges de la Chapelle du Roy.



L est certain que les officiers domestiques des Empereurs, des Roys, & Princes souuerains ont tousiours iouy de certains droits & privileges par dessus ceux qui n'estoient actuellement à leur ser-

uice, pource quela loy a dit que, Familiares Principis a'L. Onissoul Cod ad Journales, censentur esse pars corporis Principis. D'où vient que l'Em- Iuliam Majestatte. pereur Honorius a dit ^b que , *Immunitate digni funt , quos nostrilateris*b vide legem 109,
comitatus illustrat. Et de tout temps l'on a tenu à grand honneur

Cod. Theodoc de
Detutionibus. d'estre domestique d'vn Prince souverain . L'Empereur Iusti- e D. L. 109. Col. nian mesme veut & ordonne que l'on porte honneur & respect à The Bbbb iiij

& domeftic.

ALI Cod de Proted. Ses officiers domestiques , Honorificentia deferatur his , dit-il , qui contingere no fram purpuram digni sunt visi. Ainsi les Palatins, & officiers du Palais des anciens Empereurs, dont le premier estoit, Prapositus sacri cubiculi, (qu'on peut dire grand Chambellan de l'Empereur) tenoient le troissesme rangentre les illustres. Et non seulement les officiers des Empereurs & des Roys ont tousiours jouv de certains privileges, ains mesme ceux des Imperatrices, & des Roynes: carles vns & les autres iouissent ordinairement de mesmes priuileges, & prerogatiues d'honneur, pource que l'Imperatrice, ou la Royne, iouit des mesmes privileges dont iouit l'Empereur, ou le Roy, Augusta licet legibus soluta non sit, principes tamen eademilli privilegiatribuunt, qua ipsi habent, ce dit le Iurisconsulte Vlpian b. Ainsi le grand Chambellan de l'Imperatrice estoit aussi qualificillustre, & iouissoit des prinileges de celuy de l'Empereur, comme on apprend du Code de Iustiniane. De là vient que nos Roys tenans leur throne Royal, ou list de Iustice, auroient fait seoir (comme a remarqué du Tillet d,) les Roynes leurs femmes à leur dextre, & souscrire auec eux des chartres; qu'ils leur auroient octroyé ressort, ou grands iours en leuis terres & seigneuries, ou de leur douaire; & qu'elles auroient leurs jours par roolle au Parlement de Paris, ainfi que les Pairs, comme il appert au registre du Parlement du huicielme May 1400. & 27. Iuin 1412. voire melme qu'elles ont eu des Chanceliers, des grands Aumosniers, & autres grands officiers de leur Hostel; & aucunes des Chambres des Comptes, comme la mere de François I. par lettres patentes du 14. Mars 1518, verifiées en Parlement le 1. Iuin 1519. & autres Roynes. Delà vient pareillement qu'elles ont vn Procureur general, comme le Roya le sien, & que la Royne de France faisant sa nouvelle entree en vne ville, donne grace, & abolition de crimes pour son ioyeux aduenement, aux prisonniers qui sy trouuent detenus, par vne ancienne coustume de la France, tout ainsi que feroit le Roy, s'il y faisoit sa nouuelle entree luy e mesme. Les officiers domestiques des anciens Empereurs iouissoient de grands priuileges pardessus ceux qui n'estoient point à leur seruice f, & ils tenoient le troissesme rangentre les illustres 8. Nous voyons dans la Notice des deux Empires d'Orient & d'Occident, composee enuiron le temps de Theodose le Ieune, c'est à dire, l'an 420. ou 30. au temps que regnoit nostre Pharamond, qu'il y auoit trois sortes de gens de guerre, tant de pied que de cheual, dont les vns sont appellez, Palatini, pource qu'ils auoient particulierement l'honneur de garder la personne de l'Empereur dans fon Palais, à cause dequoy ils estoient grandement estimez, &

tenoient le premier rang pardessus les autres h. Il y en auoit

d'autres appellez, Comitatenses, à comitatu, id est, aula Principis, à

b L Princeps,ff. de Legibus.

c L. vle. cod. de prz-polit.facri Cubiculi.

d Du Tillet en son Recueil des Roys & Roynes.

e Carolus Degrassa-lius lib. 2 Regalium.

f Vide tit. Cod de pra-posit sac. Cubic & de omnibus Cubicularits, & privilegiis corum. g Guido Pancitolus Commentar in noti-tiam Imper. Orient. cap.60.

h Idem Pancicolus Commentar, in Notit. Im . Orient. cap 31.

cause de la Cour de l'Empereur en laquelle ils viuoient, de sorte qu'ils furent mis au rang des soldats Pretoriens, ausquels ils auoient succedé. Les derniers estoient qualifiez, Pseudo-Comitatenses, id est, falsi Comitatenses, lesquels imitoient ceux qui estoit vrayment appellez, Comitatenses, quoy qu'ils ne fussent iamais incomitatu Principic car ils auoient melmes Prefects, & melmes marques & symboles de guerre que les autres, mais ils ne iouissoient pas de semblables honneurs & privileges. Les Palatins, & Comitatenses avoient bien plus grande paye & salaire que les autres, tant pour l'entretenement de leurs personnes, que de leurs cheuaux . D'ailleurs vn de numerar. Comitatense estant mort sans tester, & sans laisser heritier, la troupe de cauallerie appellée, Vexillatio, dans laquelle il estoit, luy succedoit, & non pas le Fisque b, & afin qu'on n'y commist point de decationib. fraude, il n'estoit pas permis aux vns d'entrer au rang des autres sans la permission de l'Empereur Ainsi les domestiques de nos Roys & Roynes iouissent de plusieurs privileges qui leur ont esté departis par leurs Majestez. l'appelle officiers domestiques, tous ceux qui seruent actuellement, & qui sont couchez sur l'estat de la maison du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & non pas en la façon que le mot de Domestique se prenoit anciennement à Constantinople en la Cour des Empereurs, dont il y a destitres en l'vn & l'autre Code de Iustinian & de Theodose; ny en la sorte que ceux là particulierement, & seulement estoient appellez Domestiques, sous la premiere race de nos Roys, lesquels auoient la charge des terres de leur Domaine, & qui en receuoient les reuenus, comme nous voyons dans Marculfe . Le Roy Charles V I. ordonna que ses officiers ayant seruy vingt ans & plus, auroient leurs gages lans seruir. Cette ordonnance est du 13. Decembre 1408. registrée au Parlement, au Registre des anciennes Ordonnances, fol. 223. & rapportée par du Tillet en ses memoires. Le Roy Louis XI. telmoignant qu'il vouloit preferer ses officiers domestiques & commensaux à tous autres, pour les offices qui 60 viendroient à vacquer, enuoya vne lettre au Parlement, par laquelle, comme a remarqué le mesme du Tillet e, il mande qu'il adiuge ses offices aux premiers en datte, sinon que l'vn des contendans fust son domestique, ou de la Royne; auquel cas il veut estre aduerty, pour en declarer sa volonté; & cette lettre se trouue dattée du 14. luin 1464. A ce propos, ie ne puis oublier vne memorable institution faite de long-temps dans la ville de Moulins, par les anciens Princes de la Royale maison de Bourbon, en faueur de leurs officiers domestiques ^f, qui est d'vn Hospital fondé en cette ville, ^{f Du Tille au messire} pour les menus officiers pauures, qui par vicillesse, ou autres accidens, ne pourroient plus seruir. Il y a infinis autres prinileges des officiers domestiques du Roy, qui seroient trop longs à reciter; de

c Lib. 2. Formular cap; 12 qualiter ex ordina-tione Regis, pro nati-nitate fili fui domesticus de villa Regis per suam Epstolam tela-

d Auchap des officiers

e Au melma chap des officerridomestiques des Roys & Loynes.

a L. Quilquis in prin-cip. cod, ad leg. Iul. Majestat. familiares Principis, feu Curiales, censentur esse pars

cluf 63.

c Incobus Severtius in Chronol Historica Anristitum Lugdunenfium, Archiepifcopus, in Ioanne, fol. 93.

quelques-vns nous traitterons cy apres, pource qu'ils sont communsaux officiers tant laïques que Ecclesiastiques. Mais comme en la Hierarchie celeste, ceux qui chantent les louanges de Dieu, les plus proches de son Throne sont en plus haut degre que ceux des ordres inferieurs: ainsi les Ecclesiastiques de la maison du Roy, qui ont l'honneur de celebrer le seruice diuin en la presence du Roy Tres Chrestien, & de le seruir aux ceremonies ordinaires en sa Chapelle, meritent, & ont des droits & privileges pardessus les autres officiers. Et à la verité se la Loy a dit en general, que les officiers domestiques du Prince sont estimez faire partie de son corps ; à plus forte raison cela se doit entendre particulierement de ceux qui sont proches de luy pendant le seruice diuin, & qui le seruent en ses prieres & deuotions. Cette gratification d'honneur a mesmes esté pratiquée par d'autres Princes, qui n'approchoient pas en grandeur d'vn Roy de France, lesquels ont baillé des priuileges aux officiers de leur Chapelle, pour les esseuer en gloire & en honneur pardessus les autres Ecclesiastiques de leur Estat. Ainsi b Bartholomzus Chassare Chassanée b remarque que la Chapelle du Duc de Bourgongne fanzus in Catal, glor. Chaffance Termanque que la Chapene du Duc de Bourgonghe mund. part. 11. 2001 au oit de si beaux priuileges de son temps, que le superieur & chef d'icelle precedoit aux processions solennelles les Abbez de S. Benigne, & de S. Estienne de Dijon, bien que ce soient Prelats de grande authorité en ce lieu. Or la Chapelle du Roy de France, comme elle estoit la premiere Compagnie Ecclesiastique du Royaume, aussi a t'elle esté gratifiée de plusieurs notables priuileges, & de plusieurs droits & marques d'honneur, ausquelles les Papes mesmes accordans des privileges aux autres Compagnies Ecclesiastiques, ont declaré ne vouloir prejudicier. L'Autheur ' de l'Histoire des Archeuesques de Lyon rapporte vn privilege accordé par le Pape Nicolas IIII. du temps du Roy Philippes le Bel, au Chapitre de l'Eglise de Lyon, de pouuoir excommunier tous ceux qui feroient tort & iniure, & apporteroient dommage à ladite Eglise, & aux Chanoines d'icelle, de quelque qualité & condition qu'ils fussent; mais la Bulle du mesme Pape porte en fin que la Chapelle du Roy & les officiers d'icelle demeureront exempts du pouvoir accordé aux Chanoines de Lyon, Nolumus autem, ce dit le Pape Nicolas IIII. quòd concessio huiusmodi ad pradicti Regu Francorum (il entend Philippes le Bel, duquel il a parle auparauant) & consortis sua personas & Capellam Regias nullatenus se extendat.

CHAPITRE II.

I. L'Abbé de S. Denys en France est le Conservateur des privileges accordez par les Papes aux Roys, co aux officiers de la Chapelle du Roy. II. Rapport de quelques prinileges accordez par les Papes aux Roys de France. III. Les prinileges octroyez aux officiers de la Chapelle du Roy, viennent particulierement, ou du Pape, ou du Roy, ou de tous deux ensemble; & les uns sont accordez specialement aux principaux officiers de la Chapelle; & les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. IV. Privileges accordez par les Papes, aux Confesseurs des Roys of Roynes, of de leurs successeurs, lesquels, un temps a esté, ont tenu le premier rang en la Chapelle Royale.



Es Papes, comme chefs de l'Eglise militante, ont accordé plusieurs prinileges à nos Roys, qui sont les fils aisnés de l'Eglise vniuerselle, & aux officiers de leur Chapelle, en leur faueur, desquels priuileges il setrouue l'Abbé de S. Denys en France auoir

esté nommé le Conservateur par le Pape Alexandre IV. duquel la Bulle est rapportee par du Tillet. Le plus ancien privilege octroyé par le Papeau Roy de France, & qui regarde particulierement sa Chapelle, dont le mesme Autheur a fait mention, est celuy du induspences & pardons Pape Honoré III. accordé au Roy Philippes Auguste, de faire & celebrer és lieux interdits, dont la Bulle est dattée du 3. des Ca- du sang de France, & lendes de May b, l'an 1. & depuis le 4. des Calendes d'Auril, l'an 8. de son Pontificat, le mesme Pape permit au mesme Philippes Aulieux interdits, pour ueu qu'il ne fust cause de l'interdit c. Le Roy par du Tiller, sant en S. Louis obtint des Papes Alexandre IV. lege, que luy, la Royne Marguerite sa femme, & les Roys ses suc- e Toutes ces Bulles sons cesseurs sans mandement special, ou congé du S. Siege Apostolique ne pourroient estre excommuniez, ou interditsd; ce qui depuis aesté encores confirmé par vne Bulle du Pape Clement VI. dattee deux de Clement IV. de deux de Clement IV. au du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Le Pape Boniface VIII. par cinq Bulles dattees du 12. des Calendes d'Aoust, legis des Pennes de leurs l'an 3. de son Pontificat, dont les quatre sont declaratives, & la officiers domefliques. cinquiesme executoriale, donna permission au Roy Philippes le Bel, & ases successeurs Roys, pour la defense du Royaume, de demander & receuoir aydes au Clergé d'iceluy, qui le puisse octroyer sous cotte, ou autre maniere, sans congé du Pape, dont quelques vnstiennent l'inuention des decimes que le Clergé paye, estre venuë premierement, lesquelles du regne de François I. ont

2 En son recueil des Rays de France, &c.c. en l'innentaire 2. des impersonels on personels Roys, Roynes & Princes de lours officiers domefliques.

b En toutes les Bulles

rafportees par du Til-les, auait Innensaire 3. des indulgences. &c.

d Trois Bullet , Cone 3. innentaire des print-

esté reduites en forme de subuentions ordinaires, & taxees l'an 1516. comme elles sont de nostre temps, nonobstant la Constitution par luy faite au contraire, qu'il a declaree & modifiée, & émance aux executeurs pour contraindre ledit Clergé, mesme par imploration du bras seculier; & par deux autres Bulles posterieures du 6. des Ides d'Aoust, & de la mesme annee troisselme de son Pontificat, il ordonna que si le mesme Roy Philippes le Bel, ses successeurs Roys, ou Messeigneurs ses enfans de leur viuant, ou de celuy desdits successeurs, sont prisonniers des ennemis, les gens d'Eglise du Royaume puissent estre contraints à payer subsides pour la rançon, nonobltant la Constitution faite par ledit Pape au contraire. Le Pape Clement VI. donna priuilege au Roy Iean, & à ses successeurs Roys, d'entrer quand bon leur semblera pour auoir consolation spirituelle, és Monasteres des Religieux, ou Religieuses, encores qu'elles soient enfermees, auec telle compagnie honeste qu'ils voudront mener, y manger, boire, & coucher aux Monasteres desdits Religieux, du consentement toutesfois des Prelats, Abbesses, ou Prieures desdits Monasteres; la Bulle est dattee des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat. Par autre Bulle de mesme datte, le mesme Pape Clement VI. a accordé par priuilege au mesme Roy Iean, & à la Royne sa femme, & à leurs successeurs Roys & Roynes, que nul sans special congé, ou mandement du Siege Apostolique, puisse mettre en interdit leurs Chapelles, entendant, quant à la Royne, des Chapelles de son douaire. Et le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte a declaré par priuilege, que les suinans les Cours desdits Roy Iean, la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, soient censez & tenus, en cas de necessité seulement pour le regard des facremens Ecclesiastiques, sujets & parroissiens des Euesques & Curez où seront lesdites Cours, tout ainsi comme s'ils en estoient nez. Quant aux priuileges accordez aux officiers de la Chapelle du Roy, ils viennent particulierement ou du Pape ou du Roy, ou de tous deux ensemble; & les vns sont octroyez specialement aux principaux officiers de la Chapelle, les autres à tout le corps, & à tous les officiers en general. Commençons par les priuileges que les Papes ont donné aux Confesseurs du Roy, lesquels ont tenu vn temps a esté, le premier rang en leur Chapelle, comme nous auons verifié au premier liure de nos Antiquitez. Le Pape Clement VI. a donné ce priuilege aux Confesseurs du Roy Iean, & de la Royne Jeanne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les pouuoir absoudre de l'excommuniment, pour auoir mis, ou fait mettre la main és personnes des Clercs, ou gens d'Eglise, fust-ce iusques à essusion de sang, pourueu que la mort, ou mutilation de membres n'en soit ensuiuje, en leur enjoignant penitence salu-

taire, & la Bulle est dattee du 10. des Calendes de May, l'an o. de son Pontificat. Le mesme Pape parautre Bulle du 12. des Calendes de May, l'an 9 de son Pontificat, a donné pouuoir aux Confesseurs du mesme Roy Ican, de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les pouuoir absoudre de tous cas, fussent ceux pour lesquels il faut aller à Rome. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte, a donné pouvoir aux successeurs desdits Roy Iean, & Royne sa semme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de muer les vœux par eux faits, & les ferments, en autres œuures de charité, fors les vœux de Rome, S. Iacques, outre-mer, & chasteté. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte, a donné pouvoir aux Confesseurs & principaux Chapelains deldits Roy lean, & Royne sa femme, & de leurs successcurs Roys & Roynes, d'oüyr de tous qui sont, ou seront au seruice desdits Roys & Roynes, & en leur armee, les absoudre de tous cas, fors des reservez au Pape, & leur administrer les sacremens Ecclesiastiques. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme iour donne pouuoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de les dispenser, leurs officiers, & tous autres estans auec eux en guerre, de manger chair, fors le Vendredy, Carefme, veilles de Noël, Pentecoste, Toussaincts, Nostre-Dame de Mi-Aoust, S. Iean Baptiste, & S. Laurent, pourueu que les susdits ne soient obligez par vœux ou serment à ne manger chair. Et par vne autre Bulle de mesme datte, il dispense les Confesseurs Religieux desdits Roy Iean & Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes de manger chair, & parler à table, nonobstant que leur regle le defende. Le mesme Pape par autre Bulle de mesme datte du 12. des Calendes de May, l'an 9. de son Pontificat, donne pouuoir aux Confesseurs desdits Roy Iean, Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes, de leur pouuoir donner pleine remission de leurs pechez vne fois en l'article de la mort, toutesfois & quantes qu'ils à En son recueil des fe trouueront estre en peril de mort pour la desense du Royaume.

Royaume.

Toutes ces Bulles, & plusieurs autres de diuers Papes, en faueur profinence des Roys & Roynes, & deleurs successeurs, & autres officiers de Chapelle, sont rapportées par du a Tillet, où le curieux lecteur les sièce de sanginges. pourra voir à l'aise.

CHAPITRE III.

Privilege accordé par le Pape Iean XXII.ou XXIII. à l'Aumosnier du Roy, depuis appellé grand Aumosnier de France, pour l'intendance, gouvernement & iustice de l'Hospital des Quinze-vinges aneugles de Paris. 11. Bulle du Pape XXII.ou XXIII.d nt l'execution a esté commise aux Abbez de S. Germain des Prez, & de saincle Geneuieue, & au Thresorier de la saincle Chapelle du Palais à Paris.



NTRE les priuileges octroyez par les Papes aux principaux officiers de la Chapelle du Roy, celuy du Pape lean X XII. ou X XIII. accordé à l'Aumofnier du Roy, (appellé auiourd'huy grand Aumofnier de France) pour l'intendance, gouvernement &

iustice de l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, est l'vn des principaux & plus anciens, par lequel cet Hospital, les freres & les sœurs aueugles, Chapelains, & autres qui y sont habituez, & demeureront à l'aduenir, sont declarez pour iamais exempts de la iurifdiction de l'Euesque, & de l'Archidiacre de Paris, & iusticiables de l'Aumosnier du Roy, pour ueu qu'il soit aux Ordres, sinon du premier Chapelain de la Chapelle de sa Majesté, depuis appellé Sous-Aumosnier, Clere de l'aumosne, & en fin premier Aumosnier du Roy, comme nous auons prouué au premier liure de nos Antiquitez & Recherches. Les Abbez de S. Germain des Prez, & de saincte Geneuieue, & le Thresorier de la saincte Chapelle de Paris, furent par sa Saincteté nommez Conservateurs de ce priuilege,& executeurs de cette Bulle,dont la teneur l'ensuit ".

a Refertur à Renato Chopino libro. 1. Monafticon.tit 1.

NOS DILECTORVM FILIORVM MAGISTRI, & pauperum cacorum Hospitalis , sue domus Dei , domus Quinde-viginti cacorum nuncupati, seu nuncupata, olim per B. Ludouicum Francorum Regem Parisius fundati, siue fundata supplicationibus inclinati, & corum inopia & cacitati pio compatientes affectu, ne ipsi pauperes à indicibus Ecclesiasticis molestentur, eostlem Magistrum & pauperes qui nunc sunt pro tempore, of futuris perpetuis temporibus erunt, ac pradictam domum, sine Hospitale, cum singulus membris, rebus, & bonis corum, qua imprasentiarum rationabiliter possident, o in futurum iustis titulis poterunt adipisci, & corum Capellam, cum Capellanis & Clericis, sororibus, aliisque quibuscunque personis, pauperibus, & infirmis degentibus in eisdem, prasentibus & futuris, ab omni iurisdictione, dominio, & potestate venerabilis fratris nostri Episcopi, & dilecti filij Archidiaconi Parisiensis auctorisate Apostolica prorsus eximimus, & perpetud liberamus, &c.

& Oratoire du Roy de France. Liu. III. 855

FÆLICIS RECORDATIONIS INNOCENTIL P. III. pracessoris nostri, circa exemptos edita que incipit, VOLENTES, ab aliis quibuscumque Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis contrariis nonobstantibus. Nos enim quascumque excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac alias sententias, & quoscumque processus, quas & quos contra tenorem , & formam exemptionis nostra huiusmodi promulgari & haberi contigerit, irritos decernimus, & inanes; & nihilominus volentes eosdem Magistrum, & pauperes, Capellanos, Clericos, & per-Sonas prafatas amplioris dono gratia prauenire, volumus, & eadem auctoritate prasentium tenere decernimus, eorumdem Magistri, pauperum, Capellanorum, Clericorum, & personarum in eadem domo degentium pro tempore, & prafata domus iurifdictionem, punitionem, correctionem, condemnationem & expeditionem, prout casuum, & temporum necessitas postulabit, ad pradictum filium Eleemosynarium Regis Francorum illustris, pro tempore existentis, etiam pro tempore existentem, dummodò sit in aliquo sacrorum ordinum constitutus, alioquin ad primum Capellanum pradicta Capella in perpetuum pertinere, &c. Datum Roma apud S. Petrum 6. Idus Nouembris, anno 2. Pontificatus.

CHAPITRE IIII.

I. Le Roy de France a permission du Pape de nommer à la suite de sa Cour, des Notaires Apostoliques, & en creer aucuns de ses officiers; à quelle fin sont instituez les Notaires Apostoliques. II. Les Notaires Apostoliques suiuans la Cour ne sont point attachez à un Diocese comme les autres, & peuuent receuoir tous actes dépendans de leur charge par tout où la Cour est. III. Du regne de Henry II. il y a eu quatre Notaires Apostoliques en Cour; & l'Ordonnance du Roy faite pour cet effet, auec la verification du Parlement rapportée; & neantmoins le President Brisson au Code-Henry parlant des Notaires Apostoliques, n'en fait aucune mention. IIII. La nomination des quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour appartient au Roy, & l'examen & la reception d'iceux au grand Aumosnier de France.



ARMY les trois cens soixante quinze Bulles de diuers Papes, accordées aux Roys & Roynes de France, leurs enfans, freres, &c. sommairement rapportées par du Tillet ', il fait mention d'vne Bulle, par 2 Au i. 1 nuentaire la quelle il est permis au Roy de France de nommer d'autre indalgance de à la suite de la Cour des Notaires Apostoliques, & en nommer au-

cuns de ses officiers. Ces Notaires A postoliques sont officiers specialement ordonnez pour receuoir les procurations, pour resigner les reuocations d'icelles, concordats, prises de possession &

autres actes semblables. Ils sont appellez, Apostoliques, pource qu'ils prennent leurs lettres d'institution du Pape, & non des Euesques & Archeuesques, qui seulement les reçoiuent, examinent, & leur font faire le serment, & mesmesen arrestent le nombre, chacun en son Diocese, pour éuiter à la multiplicité & confusion, comme il est porté par l'Ordonnance du Roy Henry I I. faite à Fonteinebleau en Septembre 1547, art. 1. 2. & 3. & 2 S. Germain en Lave, en luin 1550. art. 1. & 2. Ces Notaires Apostoliques establis par les Euesques & Archeuesques, ne peuuent exercer leurs Notariats qu'en vn Diocele, sur peine de faux & de nullité des actes qui seront receus hors du Diocese auquel ilsauront estéreceus, comme il est porté par la mesme Ordonnance du Roy Henry I I. & comme il a esté jugépar Arrest du 20. Feurier 1557, parce que hors le lieu où ils sont instituez, ils ne peuvent estre reputez autres que personnes priuées, Mais les Notaires Apostoliques de la Cour ne sont attachez à aucun Diocese, ains peuvent receuoir tous actes dépendans de leur charge à la suite du Roy, en quelque Diocese que la Coursoit, & par tout le Royaume, deçà delà, le Roy y estant. Je n'en ay point veu de montemps à la suite de la Cour, & n'y en a point encores auiourd'huy que ie sçache; & neantmoins il est vray qu'il y en a eu du regne de Henry II. lequel crea quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour, lesquels deuoient prester serment entre les mains du grand Aumosnier de France, comme il est porté par l'Edict de leur creation verifié en Parlement, lequel ie veux coucher tout au long en ce chapitre, pource qu'il a esté oublié par le President Brisson en son Code-Henry, au liu 1. tit. 24. où il traitte des Notaires Apostoliques. L'Edict doncques du Roy Henry II. pour la creation de ces quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour est tel.

peine de faux, & de nullité des contracts qui seront receus; & pource que nostre Edict ne peut estre garde en sa forme, pour le regard des expeditions qui se font en nostredite suite, où l'on ne pourroit facilement recouurer Notaires Apostoliques pour la diuersité des lieux, mesmement hors les villes Episcopales; ioint que les Notaires Apostoliques des villes ne pourroient auoir certaine cognoissance de ceux qui nous suivent : Povr CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons qu'il sera loisible à quatre Notaires Apostoliques, residans ordinairement à la suite de nostredite Cour, passer & receuoir tous instrumens, procurations, concordats & autres actes quelconques en toutes Prouinces, Dioceses & autres pays de. nostre obeissance, & que pleine foy sera adioustée à tout ce qui sera passé par eux en ladite qualité: Lesquels quatre Notaires Apostoliques seront par nous nommez; & pour sçauoir s'ils sont capables, prealablement examinez & receus par nostre amé & feal Conseiller grand Aumosnier, entre les mains duquel seront tenus faire le serment, dont ils auront lettres sous son seel; & outre seront tenus lesdits quatre Notaires Apostoliques ainsi nommez & receus, faire enregistrer leurs noms & surnoms és Registres de nostredit Conseiller grand Aumosnier, & au Greffe de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, & declareront leur residence à la suite de nostredite Cour: Lequel nombre de quatre Notaires Apostoliques ne sera augmenté, ny autrement pourueu, sinon par mort, cession, ou prination. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence, Rouen & Bretagne, Preuosté de Paris, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuolts & autres nos Iulticiers, Officiers & leurs Lieutenans, à chacun d'eux comme à luy appartient, que nostre present Edict, Statut & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & Auditoires, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobstant tous Edicts par nous & nos predecesseurs faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Novs VOVLONS qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à sainct Germain en Laye au mois de luillet, l'an de grace 1550. Et de nostre regne le 9. Ainsi signé fur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil C L A v s s E, Et seellé du grand seel en cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.

LECTA, PVBLICATA, ET REGISTRATA, audito, es requirente Procuratore Generali Regis, ad onus electionis domicili, in hac ciuitate Parisicossi, respectu benessiciorum huius Curia resporti, es quod electio domiciliy registrabitur in Grassau Prapositi Parisiensis apud Castellum; Parisiu in Parlamento quintà decimà die Iuli, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, sie signatum, du Tiller, C'estl'Arrest de la Cour interuenu sur la verification dudit Edict de la creation des quatre Notaires Apostoliques suiuans la Cour.

Dans le Registre de Messire Pierre du Chastel, Eucsque de Mascon, & grand Aumosnier de France, commençant au 25. iour du mois de Nouembre 1548. est inseré ce qui s'ensuit : Le 22. iour du mois de May 1552. le Roy estant en son camp pres Wrandeuanges, en vn village appellé Alstroph, sur la riuiere du Sar, Nicolas Breton Clerc du Diocese de Langres, Notaire Apostolique, sit le serment entre les mains de monsseur Bernard de Rutie, Abbé de Pont-Leuoy, & premier Aumolnier dudit Seigneur Roy, de bien & deuement exercer ledit office de Notaire Apostolique en la suite dudit Seigneur Roy, & selon l'Edict qui en a esté fait cy-deuant, sans aucunement y contreuenir; à laquelle charge & condition estant receu, luy ont esté données par ledit sieur premier Aumosnier, ayant pouuoir du grand Aumosnier, lettres pour exercer ledit office, & m'a esté commandé enregistrer ce que dessus, & signer de ma main (ce sont les paroles du Secretaire du grand Aumosnier) au present Registre, pour seruir audit Breton en temps & lieu: Ainsi signé, Rotté. Cette ordonnance du Roy Henry II. & cet Extrait du Registre du grand Aumosnier, tesmoignent euidemment qu'il y a eu de son regne des Notaires Apostoliques à la suite de la Cour, dont sa Majesté s'estoit reseruée la nomination, & en auoit attribué l'examen & la reception à son grand Aumosnier, lequel nous auons monstré au premier liure de nos Antiquitez estre tenu pour l'Euesque de la Cour, de mesme que cela est de la charge des Archeuesques & Euesques dans leur Diocese; dont on peut tirer consequence, que le grand Aumosnier tient lieu d'Eucsque de la Cour. Et ce prinilege attribué au grand Aumosnier de France, vient en partie du Pape, qui a permis au Roy de nommer à la suite de sa Cour des Notaires Apostoliques; & en' creer aucuns de ses officiers, comme nous auons dit & en partie du Roy, qui a voulu de ce droit & de ce priuilege honorer son grand Aumosnier, comme le chef & le premier officier de sa Chapelle, voire melme comme l'Euesque de sa Cour.

CHAPITRE

I. Privileges accordez par les Papes en faueur du Roy, à tous les offsciers de sa Chapelle en general. II. Prinilege general pour tous les officiers du Roy de France, qu'ils ne peuvent estre distraits du service de leur Maistre, pour quelque excommunication que ce soit, tellement qu'ils doiuent estre absous dans le Royaume. III. Comment doit estre entendu ce qui est escrit au Stile du Parlement de Paris, Que les officiers du Roy ne peuuent estre excommuniez. IIII. Privilege du Pape Vrbain VI. que les sujets du Roy de France ne peuvent estre tirez hors du Royaume, pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce sont, & pourquoy il leur faut bailler des Commissaires en France.



Es Papes ont pareillement accordé plusieurs priuileges en faueur des Roys, à tout le corps, & à tous les officiers en general de la Chapelle du Roy, dont plusieurs sont remarquez par du Tillet; entre autres, bien que les Clercs, & principalement pour-

ueus de benefices, soient tenus de dire leurs heures & service diuin selon l'vsage de leur Diocese, & du benefice dont ils sont pourueus , si est-ce que les Chapelains & Clercs commensaux des a Secundum Panor & Roys & Roynes de France, par Bulle du Pape Clement V I. dattée lebrat. Missar. & Aldu 12. des Calendes de May, qui est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Ponhoist die απάιτρα, 39. tificat, sont dispensez, fussent-ils Religieux, de pouvoir dire & celebrer leur office à l'vsage de Paris, lequel en ce temps-là auoit cours dans la Chapelle du Roy, comme nous auons verifié au second liure de nos Antiquitez, & ne sont tenus le dire à autre vsage, sinon qu'ils sussent residens par plusieurs iours en leurs benefices, estans sous vn autre vsage. Vn autre Autheur bremarque que b Carolus Degrassa. par priuilege du Pape Pie II. il, le peuvent dire à l'y sage de Rome, Fianciz. ou à l'vsage de Paris. Par vne autre Bulle du Pape Clement V I. de mesme datte que la precedente, les mesmes Clercs & Chapelains du Roy ont ce priuilege, qu'ils ne sont tenus, si bon ne seur semble, receuoir delegations, subdelegations, ou commissions du Siege A postolique, ny mesme des Euesques, comme a remarqué vn Iurisconsulte , qui soustient ce droit seur appartenir par le c'idem Degrassialus mesme priuilege du Pape Pie II. Par autre Bulle du Pape Clement de VI. dattée du 12. des Calendes de May, l'an 2. de son d' Pontificat. d Du Tilles en son veles Clercs & Chapelains du Roy, servans actuellement, ont ce sestraturant des officiers priuilege, qu'ils peuvent se faire promouvoir à tous Ordres, par Rojnes de Rojnes de Rojnes de enfant de quelconques Archeuesques & Euesques. Ce qui est mesme rap-

cueil des Ross de Frandomeftiques des Roys France.

Cccc iiii

porté par la Glose de la Pragmatique Sanction, laquelle approuue ce priuilege. Par autre priuilege du mesme Pape, les Chapelains & Clercs du Roy Iean, de la Royne sa femme, & de leurs successeurs Roys & Roynes ont ce privilege, qu'ils ne peuvent pour communication & participation eile auec excommuniez, & desobeisfans, estre liez de plus grand excommuniement, ny interdit, finon qu'ils fussent participans du crime pour lequel lesdits criminels auroient esté excommuniez, & cette Bulle est pareillement dattée du 12. des Calendes de May, l'an 9. de fon Pontificat; voire mefme en general, l'vn des priuileges des Roys de France est, qu'en faueur de leur Maistre ils ne peuuent estre distraits de leur service pour quelque excommunication que ce foit; tellement qu'ils doiuent estre absous dans le Royaume. Ce que Iues à de Chartres dit auoir esté accordé par le Clergé de France, pour accommoder le seruice d'un bon Roy, Si quos culpatorum Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensa sua participes effecerit, hos & Sa. cerdotum & populorum conuentus suscipere Ecclesiastica communione debet, vt quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus extraneum babeatur. Ét de là est tiré ce qui est escrit au Stile du Parlement, que les officiers du Royne peuvent estre excommuniez; ce qu'il faut entendre, pour estre contraints d'aller à Rome afin d'auoir absolution. De la mesme vient l'Arrest recité par Iean le Coq b, d'vn Archidiacre de Dreux, qui fut condamné d'absoudre vn Sergent Royal qu'il auoit excommunié; qui est pour monstrer qu'il n'est pas defendu d'excommunier des officiers Royaux : mais qu'ils n'estoient pas tenus d'aller à Rome querir leur absolution, ains falloit qu'ils fussent absous en France. Et au Registre du Parlement intitulé, les anciennes Ordonnances, se voit une commission de la Cour pour contraindre par saisse du temporel l'Archeuesque de Rouen & ses officiers, d'absoudre le Bailly de Rouen pour auoir fait pendre vn Clerc marié, quin'estoit en habit, ny tonsuré. Mesme le privilege a esté que les sujets du Roy de France ne peuuent estre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle que ce soit, dont y a Bulle expresse du Pape Vrbain VI. c, & leur faut bailler Commissaires en France, appellez, Judices in partibus d, afin que les sujets ne soient point diuertis du seruice qu'ils doiuent à leur Roy. Voire mesme lors que les Roys d'Angleterre iouissoient de la Normandie, cela estoit pratiqué par toute la Prouince, que les officiers du Roy, & les personnes Ecclesiastiques de sa maison ne pouuoient estre excommuniez par vn Archeuesque, Euesque, ou autre moindre personne Ecclesiastique, sans le consentement du Roy, selon l'aduisqui en fut donné, entre autres choses, par les principaux seigneurs de Normandie, en la ville de Rouen, au mois de Nouembre 1205, lequel se trouue

a'luo Carnotenlis Epift. 123. & 197.

b Ioannes Galli quaft.

e Tit. 44 patt.3. Stilli Parlamenti. d Tit. de cauf. in Pragmat Sanct. & in Concordat. conceu en ces termes, Item duximus per sacramentum nostrum, quod Archiepiscopus, vel Episcopus, vel alia inferior persona Ecclesiastica non debet ferre sententiam excommunicationis in Barones, vel in Bailliuos, aut in seruientes Domini Regis, aut in Clericos domus sua Regenon requirente 2.

a Vide Stabilimentum factum apud Rotho-magum inter Clericos & Batones Norman cum Normannie, & Regum Francia, ad Caleem antiquorum feriptorum Hiftoria Normannorum ab Anirea Duchelmo

CHAPITRE VI.

I. Parprivileges des Papes Clement VI. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. & Iean XXII. les officiers de la Chapelle du Roy, fer-educrum, Ann. Dom. uans actuellement, gagnent les gros fruicts de leurs Benefices, & sont di spensez de resider tant qu'ils sont en seruice. II. La Bulle de Clement VI. rapportee tout au long en Latin, & sur quoy elle est fondee. III. Les Chanoines de la saincte Chapelle iouissent du mesme privilege, non en vertu de la Bulle du Pape Clement VI. comme quelques vns ont escrit, ains en vertu d'une autre Bulle du Pape Iean XXII. accordee particulierement aux Chanoines de la saincle Chapelle du Palais à Paris.



Y Tillet b a le premier remarqué que par Bulle du b En son resneil des Pape Clement VI. dattée des Calendes de May, qui siert domesiques des est le 20. d'Auril, l'an 9. de son Pontificat, les Cha- Roys, Roynes, & enpelains & Clercs des Roys & Roynes de France,

seruans actuellement, ont eu privilege qu'ils gagnent les gros fruicts de leurs Benefices, & sont dispensez de resider tant qu'ils seront en seruice; d'ailleurs il fait mention d'vne autre Bulle executorialé du mesme Pape, donnant privilege aux Chapelains & Clercs des Roys & Roynes de France, de iouyr des gros fruicts de leurs Benefices, ores qu'ils n'ayent fait leur premiere residence accoustumee; à quoy se mesme Autheuradjouste qu'on trouue deux Bulles du Pape Iean XX. de l'an 12. de son Pontificat, au Thresor des Chartes du Roy, narratiues & confirmatiues des privileges octroyez par les Papes Alexandre IV. Martin IV. & Gregoire X. que les gens d'Eglise residans au seruice des Roys de France, soient tenus pour presents en leurs benefices, & en perçoiuent les gros fruicts, fors les distributions quotidiennes. Cette Bulle du Pape Clement VI. de laquelle parle du Tillet, est rapportee en ces termes Latins par vn Iurisconsulte de Carcassonne , & par lean le Coq d, Aduocat du Roy au Parle- c Carolus Degrassalion. Regalum Franment de Paris.

CLEMENS VI. IOANNI ET IOANNÆ d loannes Galli cau-Francorum Regi & Regina, &c. Vt vestri successorumque vestrorum eis VI. Papa testet inomnes Capellani & Clerici prasentes, & posteri, vestris & illorum obse-

ter primlegia Aposto-

quiis in listentes, fructus, redditus, & prouentus omnium Beneficiorum, etiamsi dignitates, personatus, vel officia fuerint, & curam habeans animarum, ctiamsi dignitates huiusmodi in Cathedralibus post Pontificales, maiores, & in Collegiatis Eccle sis principales existant, qua in quibusuis Ecclesiis, sine locis obtinent, & imposterum obtinebunt, cum ea integritate (quandiu huiusmodi obsequiis institerint) libere percipere valeant, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, cum qua illos perciperent, si incisdem Ecclesiis, sine locis personaliter residerent, ac interim ad residendum in eis minime teneantur, nec ad inuiti valcant coartari, nonobstante quod iidem Capellani & Clericiprimam in eisdem Ecclesiis non-secerint personalem residentiam, quam facere tenebantur, ab huiusmodi obsequiis recedentes, non obstantibus quibuscumque Apostolicis ac Prouincialibus Constitutionibus, & Synodalibus, ac statutis & consuetudinibus ipsarum Ecclesiarum contrariis, iuramento, confirmatione Apostolica, vel alia quanis firmitate vallatis, etiamfide illis observandis, conon impetrandisliteris Apostolicis contra ca, & ipsis literis non vtendo, etiam à dictis ·Capellanis & Clericis, aut alio, vel aliis impetratis, seu quouis modo concessis; Idem si Capellani, vel Clerici per se, vel per Procuratores suos præstiterint hactenus, vel eos imposterum præstare contigerit forsan iuramentum, seu si locorum Ordinariis à sede Apostolica sit concessum, quod Canonicos, o personas Ecclesiarum suarum ciuitatum, vel Diocesum, ctiam in dignitatibus, velpersonatibus, aut officiis constitutas, per subtractionem suorum prouentuum Ecclesiasticorum, vel alias compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem, aut si in eisdem Ordinariis & Capitulis Ecclesiarum earumdem, vel quibusuis aliis communiter vel diuisim ab eadem sit Sede indultum, vel medio tempore indulgeri contigerit, quòd Canonicis & personis earumdem Ecclesiarum, etiam in dignitatibus, personat bus, aut officiis consuetis, non residentibus in eisdem, vel quod primam in Ecclesiis huiusmodi residentiam non fecissent, fructus, redditus, & prouentus Beneficiorum suorum Ecclesiasticorum ministrare minime teneantur, aut ad id compelli minime possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem, & quibuscumque privilegiis, indulgentiis, & literis Apostolicis generalibus & specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quod prasentibus non expressa, vel totaliter non inscrta, effectus corum impediri valcat quomodolibet, vel differri, proviso quod beneficia huiusmodi debitis non fraudentur obsequiis, & animarum cura, siqua illis forsitan immineat, nullatenus negligatur. Datum Auenione xy. Calend. May, Pontificatus nostri anno nono.

a la tit qualit hora ca.

La Glose de la Pragmatique Sanction rapporte a vne autre Bulle du Pape Pie II. conforme entierement à celle de Clement VI. en faueur des officiers Ecclesiastiques du Roy de France; & la raifon de l'vne & de l'autre, est la consideration de ce que seruans actuellement le Roy, ils sont tenus pour presents, ou bien pource

qu'ils sont estimez estre absens pour le bien public, Dicuntur abesse, Reipublica causa, comme tiennent les Iurisconsultes a, & les Cano- glornum. sol. 144. niftes b d'vn commun accord. La mesme Bulle du Pape Clement b Panormitanus c. cum dulectur extà, de V. Last rapportée tout au long par le docte Chopin c en son trait-clericis non resdentité du Domaine de France, apres laquelle suit la Bulle accordée par bus. le Pape Iean XXII. aux Chanoines de la Chapelle Royale du Palais à Paris, par laquelle ils sont declarez exempts de la iurisdiction de l'Euesque de Paris, & de l'Archeuesque de Sens, & residens actuellement dans ladite sainte Chapelle, ils gagnent les fruicts des autres benefices dont ils sont pourueus, les distributions iournalieres exceptées, sans estre tenus de resider en leurs autres benefices; en vertu de laquelle Bulle ils sont dispensez de resider en leurs autres benefices, & non en vertu de la Bulle de Clement VI. comme estans membres de la Chapelle du Roy, ainsi que quelques-vns ont escrit, ce que nous auons refuté au premier liure de nos Antiquitez.

c Lib.3. cap.30.

CHAPITRE VIL

I. Le privilege de la non-residence des officiers de la Chapelle du Roy, er de gagner les gros fruicts de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont en seruice, est confirmé par le Roy, & plusieurs remarques sur ce sujet. II. Les Prebendes serues & adstreintes à l'Autel, quoy que officiers de la Chapelle du Roy , ne iouissent de ce prinilege. III. Vn passage de Pierre de Blois rapporté sur le suiet de cette non-residence, Equelle estoit la forme du certificat que nos Roys auoient accoussumé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des officiers de leur Chapelle, pour estre payez du reuenu de leurs Benefices. IIII. Arrest notable du Conseil Priué du Roy, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux d'une part, & maistre Lazare Coquelay Consciller au Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de S. Estienne de Meaux d'autre part; & encores maistre Didier Lescheuet, Chantre de la Chapelle du Roy, portant un iuste er raisonnable reglement.



E privilege des Chapelains, Clercs, & autres officiers de la Chapelle du Roy, par lequel pendant qu'ils seruent en ladite Chapelle, ils sont exempts de resider en leurs autres benefices, desquels toutesfois ils gagnent les gros fruicts, ne vient pas seulement du Pa-

pe, ains mesme il est confirmé par nos Roys. L'Ordonnance de d'arissin, de le Philippes de Valois, faite en l'an 1335. & de Henry III. en Feurier "Issansia Petan 1580. est conceue en ces termes d, Les Clercs de nostre Chapelle, & Guere, d'autres Bine-

a An Recueil des Roys de France, & parlant des officiers demestiques des Roys, Roynes, & enfans de France.

b C. cum olim, de maio & sbedient.

c Carolus Degraffalius lib. a. Regalium Franciz.

d Lib. 1. Monasti-

e Epistola Petri Blzfensist : Huberti Cătuariensis Archie iscopi nomine seripta Decanum, & Capstulum Sarisbetiense,

Chapelains estans en nostre suite, gagneront entierement les fruicts de leurs Benefices, ores que ce soient dignitez, & personats, ou ayent charge d'ames, tout ainsi que si actuellement ils y residoient, les seules distributions quotidiennes exceptées, & ce tant qu'ils seront en quartier, apres sequel ils seront tenus d'aller déseruir en personne les Prebendes, & autres Benefices sujets à residence; autrement & à faute de ce faire, seront priuez des fruicts desdits Benefices. Du Tillet a fait mention de la forme du mandement du Roy Philippes de Valois, pour faire iouir ses officiers beneficiez de leurs gros fruicts comme l'ils residoient, & dir que la forme dudit mandement se trouve au Registre des anciennes Ordonnances, feüillet 7. Et il est tellement vray qu'ils en iouissent, que mesmes à leur tour ils conferent les Benefices qui viennent à vacquer, pource qu'ils font part des gros fruicts de leurs Prebendes 6, nonobstant tous statuts des Eglises à ce contraires, ausquels a esté dérogé par le privilege du Pape e Pie II. duquel nous auons parlé cy-deuant; & neantmoins, quand il est question de Benefices qu'il faut actuellement desseruir en personne, non par autre, comme des Chanoinies vulgairement appellées, ad Altare, autrement Prebendes serues, & astreintes à vn seruice ordinaire; en ce cas n'y a priuilege qui milite contre la residence, comme il a esté iugé par Arrest de la Cour au prosit des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Clairmont en Auuergne, contre François Textoris, officier de la Chapelle du Roy, pourueu d'vne Prebende serue de ladite Eglise, rapporté par Chopin d: mais en tous autres Benefices, le privilege accordé aux officiers de la Chapelle du Roy par la Bulle du Pape Clement VI. a lieu. A ce propos, & sur le sujet de cette exemption de resider, il y a vne epistre fort notable, escrite sous le nom de Hubert Archeuesque de Cantorbery, au Doyen & Chapitre de Sarisbery, parmy les Epistres de Pierre de Blois ', par laquelle ilappert, que pour plusieurs causes vn Ecclesiastique peut estre dispensé de la residence en vn benefice. Les termes en sont tels,

CVM VBIQVE TERRARVM MAIORIBVS reuerentia debeatur, maximè Regi tanquam pracellenti, eos qui negotia Regi, aut regni procurant, fiscalis ratio, seu publica rei necessiras à lege communi eximit, cùm in omnium hominum statu vices suas sufficienter impleat, quamuis absens, qui omnium commoditatibus se impendut; quia igitur Magistri Thoma de Essens fides est industria multipliciter probata est in publicis Regni negotiis, quandiu in talibus se exercet, nolumus ve ipsum ad residentiam compellatis; scitis praterea quod de singulis Cathedralibus Ecclesiis Regniv, possums eos pro arbitrio nostro vocare in partem sollicitudinis nobis iniuncla, quos ad hoc magis expedire nouerimus: nec absurdum videtur, si nobis Suffraganeorum nostrorum Canonici, si membra

membra capiti obsequantur : certum est quod quidam Domino Regi sunt necessari, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in scholis militant, quidam in peregrinatione sunt : quorumdam Prabenda ad residentiam non sufficient, in omnibus his habendum est discretionis & cautela iudicium, quatenus in singulis circa residentia observantiam habeatur consideratio proprie facultatis, &c. Ce texte est merueilleusement considerable : car il nous apprend que les Ecclesiastiques de la maison du Roy d'Angleterre iouissoient du mesme privilege de non-resider en leurs benefices; & d'ailleurs, que l'Archeuesque de Cantorbery auoit ce droit de pouvoir exempter de la residence en chaque Eglise Cathedrale du Royaume, les Chanoines qu'il iugeoit les plus propres d'estre employez au ministere de sa charge, & pour cooperer auec luy. Au Thresor du Stile de la Chancellerie de France 2 se trouve vn certificat, que nos Roys auoient accouftu- a Lin. 3 fol. 377 vers mé de faire expedier en leur Chancellerie, en faueur des Ecclesiastiques de leur Chapelle, afin que pendant leur seruice, ils fussent payers fruicts & reuenu de leurs benefices, comme sils y eussent esté actuellement residens; ce certificat est en langage Latin appellé, Significamus, & en cette forme.

N. &c. DILECTIS NOSTRIS DECANO, ET Capitulo Ecclesia Aurelianenses Cum à sancta sede Apostolica nobis sit indultum, vt omnes Clerici, & persona Ecclesiastica nostris insistentes obsequiis, fructus, redditus, co emolumenta quacunque suorum beneficiorum percipiant, ac si in Ecclesiis, in quibus benesicia obtinent, personaliter resideant, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, significamus vobis, quod dilectus & fidelis Clericus, Notarius & Secretarius noster, Magister talis, cius dem Ecclesia Canonicus, Prabendatus, ac Pænitentiarius sucrit ab anno citra, prout adhuc est, in nostro seruitio continue occupatus, dictum fuum officium exercendo; quare vos requirimus, nibilominus mandantes quatenus diclum talem de fructibus, reditibus, & emolumentis dictorum Canonicatus, Prabenda, ac Panitentiarum vii er gaudere pacifice faciatis, dictis distributionibus quotidianis exceptis, ac si in cadem Ecclesia personaliter faceret residentiam , nonobstantibus quibuscunque flatutis, privilegiis ac consuetudinibus ad haccontrariis. Datum, &c.

Le privilege des officiers de la Chapelle du Roy, d'estre exempts de resider en leurs autres Benefices, pendant qu'ils seruent en ladite Chapelle, & de gagner les gros fruicts, est confirmé par Edicts du mois d'Auril 1554. & Ianuier 1567. publiez en Parlement le 5. Mars, & par Arrest du 29. Mars 1575. & sur autres patentes par cux obtenues en l'année 1581, la Cour a ordonné qu'elles seront leues, publices, & enregistrees, à la charge que les Chapelains & Orateurs de la Chapelle du Roy, apres auoir seruy leur quartier en b Louis le Caron dir Cour, rapporteront certificat de leur seruice, au Chapitre duquel charendat en ses Commencares sur le Codeils sont à cause de leurs autres Benefices b. Mais pour obuier que Henry lou 1.111.9, att.7

les Eglises Cathedrales de ce Royaume ne soient surchargees de privilegez non residens, qui rendroient l'entretenement & continuation du seruice diuin, & la decence requise plus malaysee, sa Majesté par Arrest du Priué Conseil du 19. Iuin 1585, a ordonné que l'Edict de l'an 1554 sera entretenu, c'est à sçauoir que és Eglises Cathedrales & Collegiales, n'estans en la disposition, ou collation du Roy, n'y ayt plus de deux prinilegez des Chapelains & Chantres de leurs Majestez, & és Eglises Collegiales dont les Prebendes sont en la collation de sa Majesté, n'y ayt plus de quatre priuilegez; & sile nombre est de quarante Chanoines & plus, v puisse auoir iusques à six d'iceux privilegez. Cet Arrest fut donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Estienne de Meaux, demandeurs en l'entherinement d'vne requeste par eux presentee au Roy le 20, d'Auril mil cinq cens quatre vingts & quatre, & requerans le profit d'vn pretendu defaut, & encores demandeurs en reglement d'vne part, & Me Lazare Coquelay, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Chanoine en ladite Eglise de S. Estienne de Meaux, defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, empeschant le profit dudit defaut, & M' Didier Lescheuer, Chantre de la Chapelle du Roy, aussi defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, & audit Reglement d'autre part ; & porte ledit Arrest ce qui s'ensuit.

VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL LADITE Requeste du 20. Auril, mil cinq cens quatre vingts & quatre, tendantafin que pour les causes y contenues il pleust à sa Majesté éuoquer & retenir en son Conseil la cognoissance des procez & differens pendans entre lesdites parties en sa Cour de Parlement de Paris, & sur iceux les regler, leur declarer sa volonté & intention, ou bien les renuoyer en son grand Conseil. Autre requeste presentee par lesdits demandeurs en ladite Cour de Patlement, le 24. Nouembre 1581. à ce qu'aussi pour les causes y contenues il pleust à ladite Cour pouruoir ce qu'elle jugera raisonnable estre gardé en ladite Eglise de Meaux, mesme en ce qui pourroit concerner les fruicts des Prebendes, que plusieurs soy disans privilegez pretendoient gagner francs lans desseruir, & qu'il leur fust aussi permis faire appeller en ladite Cour tous lesdits privilegez, pour se voir regler en icelle, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient assignees. Extrait de l'indult octroyé par le Pape Clement VI. au Roy Iean, & ses successeurs, par lequel il est accordé aux Clercs, & Chapelains estans au seruice du Roy, qui se trouueront pourueus de Benefices, de gagner les fruicts entiers d'iceux, les distributions manuelles exceptees, sans qu'ils soient tenus resider pendant le temps qu'ils seruiront sa Majesté, en datte, Duodecimo Calend. May, Pontificatus anno nono. Edict fait par le Roy Henry II.

en l'an 1554 au mois d'Auril, par lequel il est accordé aux Chantres, Chapelains, Clercs, Officiers, & enfans des Chapelles de Musique & de plein chant, Chantres de la Chambre, Chapelains & Clercs de l'Oratoire du Roy, prendre les fruicts & reuenus, ensemble les distributions quotidiennes & manuelles des dignitez, & Benefices, desquels ils seront pourueus pendant le temps qu'ils seront au seruice de sa Majesté, & à la charge du nombre y specisié. Confirmation dudit Edict fait par le Roy Charles au mois de Januier 1567. Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris le 15. Mars ensuiuant , portant verification tant dudit Edict fait en l'an 1554. qu'aussi de la confirmation d'iceluy, aux charges portees par ledit Arrest. Autre Arrest donné en la Cour de Parlement de Paris, le dernier Ianuier, mil cinq cens soixante treize, & par lequel les Chantres & Chapelains de la Chapelle du Roy sont reglez du nombre qu'ils doiuent estre és Eglises, aufquelles ils sont pourueus d'aucunes dignitez, ou de Prebendes: Edict du Roy fait au mois de Feurier, l'an mil cinq censquatrevingts sur les remonstrances du Clergé assemblé à Melun, par lequel entre autres choses, arr. 7. est ordonné que les Chantres de la Chapelle de sa Majesté estanshors de quartier, seroient cenus de desseruir en personne les Prebendes, & autres Benefices sujets à residence dont ils seront pourueus, à peine d'estre priuez des fruicts d'iceux. Lettres patentes du Roy, du 28. Septembre ensujuant, par lesquelles l'indult du Pape Clement est confirmé auec dérogation au 7. article au dessus, & en outre ordonné que les Chantres & Chapelains de la Chapelle de sa Majesté iouiront de leurs Benefices, fruicts, & profits y appartenans, suiuans les Arrests de la Cour sur ce donnez. Arrest de la Cour donné entre les impetrans desdites lettres, & le Clergé de France, le 25. iour de lanuier 1582, portant la verification & enregistrement desdites lettres aux charges y contenües. Lettres patentes du Roy en forme de Commission, du 20. Auril 158 4. aux fins de faire assigner les defendeurs au Conseil du Roy, pour respondre au contenu en la requeste des demandeurs. Exploit d'assignation fait en vertu desdites lettres du onziesme Iuin ensuiuant. Defaut donné le 27. Iuillet au mesme an, à l'encontre des y denommez, entre autres contre Me Lazare Coquelay, l'vn desdits desendeurs. Autres patentes du Roy en forme de Commission dudit 27. Iuillet, pour readjourner les defaillans pour voiradjuger le profit dudit defaut contre eux obtenu. Exploit d'assignation sait en vertu de ladite Commission au Conseil du 17. Aoust ensuiuant. Requeste du 13. Nouembre 1584. huictiesme Feurier, & 5. Auril 1585. sur lesquelles les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy y denommez sont commis pour ouyr & regler les parties. Appointement Dddd ii

868

donné par lesdits Commissaires entre les parties d'escrire & produire à toutes fins dés le 13. Feurier, & 15. Iuin derniers. Requeste presentee à sa Majesté le 14. Iuin dernier, par Pierre Poussemie, Chantre & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, à ce qu'il luy pleust ordonner qu'il feroit le service en ladite Eglise, pour les non residens, qui se disent privilegez : sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit mise au sac, pour en jugeant le procez y auoir esgard comme de raison. Aduertissement desdites parties,& tout ce que par icelles a esté respectivement produit par deuers ledit Commissaire, ouy son rapport, & tout consideré, LE Rox EN SON CONSEIL, sans auoir esgardaudit defaut, & sans farrester à ladite Requeste du 14. Juin dernier, ayant aucunement esgard à la requeste du 20. Auril 1584. & icelle entherinant quant à ce, a euoque & retenu, euoque & retient à soy, & à son Conseil, le jugement des instances cy-deuant pendantes entre lesdites parties, tant és Requestes du Palais, qu'en sa Cour de Parlement de Paris, & faifant droit sur l'instance d'entre les demandeurs, & ledit maistre Lazare Coquelay defendeur: A OR DONNE' & ordonne que le defendeur, tant & si longuement qu'il sera Conseiller en ladite Cour, & Chanoine de ladite Eglise de Meaux, ioüira de la moitié des gros fruicts, autres reuenus & profits afferans à sadite Chanoinie & Prebende, soit en grains, argent, ou autrement, fors & exceptées les distributions manuelles, qui ont de tout temps accoustumé d'estre distribuées en argent aux presens assistans ausdites heures & service de ladite Eglise, & sera payé à la melme raison de ce qui luy est deû & escheu desdits fruicts & reuenu, depuis le iour qu'il les a admodiées; à la charge toutesfois que le dit defendeur sera tenu durant le temps accordé pour les vacations de ladite Cour, resider vne partie dudit temps en ladite Eglise de Meaux, & assister au seruice diuin qui se fait en icelle, pourueu qu'il ne soit retenu pour seruir en la Chambre ordonnée au temps des vacations. Et entant que concerne l'instance d'entre lesdits demandeurs, & ledit maistre Didier Lescheuet, ensemble le reglement requis par lesdits demandeurs à l'encontre des Chantres & Chapelains de sa Majesté, & autres privilegez, pretendans gagner les fruicts entiers de leurs Prebendes, sans desseruir en icelles: SADITE MAIESTE' faisant droit sur le tout: A ordonné & ordonne, que ledit Lescheuet desendeur, comme aussi tous autres Chantres & Chapelains, Noteurs & Compositeurs de Musique de la Chapelle de sadite Majesté, tant & si songuement qu'ils seront employez sur les estats de ladite Chapelle, & de celle des Roynes, jouiront de tous les fruicts, reuenus & émolumens, soit en grain ou en argent, appartenans aux Prebendes, desquelles ils seront cy apres canoniquement pourueus, hormis des distri-

butions manuelles, qui se font de tout temps en argent monnoyé, & ce toutesfois pour le temps qu'ils seruiront actuellement en l'yne des Chapelles de leursdites Majestez seulement, & vn mois de plus pour leur voyage, dont ils rapporteront certificat du grand Aumosnier, ou autre qu'il appartiendra, sans que le temps duseruice qu'ils auront rendu en l'yne desdites Chapelles accomply, ils puissent pour le surplus de l'année desseruir en l'vne des autres Chapelles, ausdites fins de pouvoir jouir des fruicts de leurs Prebendes pour le reste du temps ; ains leur seruice finy , iront resider sur leur benefice, & y feront tout deuoir, iouissans neantmoins entierement des jours francs accordez aux autres Chanoines residens: Et pour obuier qu'à l'aduenir les Eglises Cathedrales & Collegiales de ce Royaume ne soient surchargées de privilegez non residens, l'entretenement & continuation du seruice diuin, & la decence requise plus malaisée: SADITE MAIESTE veut & ordonne que l'Edi & sur ce sait en l'année 1554. par feu d'heureuse memoire le Roy Henry II. soit entretenu & gardé; à sçauoir que és Eglises Cathedrales ou Collegiales, n'estans en la disposition ou collation du Roy, n'y ayt au plus que deux prinilegez des Chapelles de leurs Majestez; és Eglises Collegiales, dont les Prebendes sont en la collation de sa Majesté, n'y ayt plus que quatre privilegez desdites Chapelles: & au regard de celles, esquelles le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse avoir iusques à six d'iceux priuilegez, gagnans les fruicts de leurs Prebendes ainsi & à la maniere qu'il a esté cy-dessus ordonné: ce que sa Majesté veut estre obserué & gardé, sans y estre aucunement contreuenu, & sans despens desdites instances contre toutes les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 19. Iuin 1585. Signé, de l'Aubespine.

CHAPITRE VIII.

I. Lettres accordées par le Roy aux officiers de sa Chapelle, contre le Clergé de France, & à quelle fin. II. L'Arrest du Parlement de Paris inseruenu sur les Plaidoyez des Aduocats des parties.



E s officiers de la Chapelle du Roy au mois de Septembre 1580. voyans que quelques Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales, pour les priner de leur privilege, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de France faite à Melun auparauant, taisans ledit priui-

lege & Arrests confirmatifs d'iceluy, auroient par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars 1580. obtenu qu'ils reside-Dddd iii

roient actuellement, incontinent apres leur quartier fait, és Prebendes & Benefices dont ils font pourueus; & à faute de ce faire, feroient priuez de tous les fruicts de leurs Benefices sujets à residence; eurent recours au Roy Henry III. lequel desirant les conferuer en leur ancien priuilege, leur sit expedier les lettres qui suiuent, lesquelles surent verisées au Parlement.

TENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, Atous ceux qui ces prefentes lettres verront, Salut: Nos chers & bien amez les Chantres de nostre Chambre, Chantres & Chapelains de Chapelle & d'Oratoire, nous ont par leur Requeste presentée à nostre Conseil, fait remonstrer, qu'à la postulation de nos predecesseurs Roys, ils ont esté canoniquement dispensez du S. Siege Apostolique, par priuilege & indult de resider en personne sur leurs benefices, dont ils ont jouy jusques à present, au moyen dudit priuilege deuement verifié en nostre Cour de Parlement, & de plusieurs Arrests sur ce donnez en jugement contradictoire: Neantmoins aucuns Chapitres d'Eglises Cathedrales & Collegiales auroient pour priuer lesdits supplians de leurs privileges, & se prevaloir du revenu de leurs benefices à faute de residence, sous pretexte de l'assemblée du Clergé de nostredit Royaume, fait en nostre ville de Melun, taisans ledit privilege & Arrests confirmatifs d'iceluy, par Edict fait sur leurs remonstrances, publié le 8. Mars dernier 1, 80. obtenu que lesdits resideront actuellement, incontinent apres leur quartier fait és Prebendes & benefices dont ils sont pourueus: & à faute de ce faire, seront priuez de tous les fruicts de leursdits benefices sujets à residence, combien qu'ils soient ordinaires à nostre service. Et pour cette consideration, lors que les dits Chantres ont voulu les contraindre à ladite residence, en ont esté exemptez & dispensez, auec mainleuée des reuenus & gros fruicts de leursdits benefices, soit qu'ils resident ou non, exceptées les distributions quotidiennes & manuelles, specifiées par lesdits Arrests, & que faisans ladite residence, ils seroient priuez de leurdit priuilege & desdits Arrests, & rendus de pire condition que les moindres habituez de toutes les Eglises de nostredit Royaume, qui sont pleinement exemptez de toutes, pour le service qu'ils font esdites Eglises: nous supplians & requerans, attenduce que dit est, & pour autres considerations contenuës esdites Requestes, que nostre plaisir soit maintenir en leurdit privilege, & revoquer l'article dudit Edict, publié en faueur desdits Ecclesiastiques, en ce qui touche lesdites residences, dautant qu'il ne se pouuoit rien ordonner, ny obtenir là dessus, au prejudice desdits Arrests donnez contradictoirement, sans appeller & ouir lesdits supplians. Novs apres auoir fait

871

voir en nostre Conseil la copie dudit indult & priuilege: Extrait des Registres de nostre Cour de Parlement, auec la copie de l'estat de nostre Chapelle de Musique; les extraits des Arrests de nostredite Cour de Parlement, contradictoirement donnez cy attachez. Et voulant, comme il est tres-raisonnable, pouruoir ausdits supplians, & leur accroistre, auec la bonne volonté, les moyens de continuer le service divin qu'ils nous font ordinairement, & pour autres considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostredit Conscil: Avons or Donne' & ordonnons que lesdits supplians & chacun d'eux iouiront actuellement, pleinement & pailiblement de l'effet & contenu desdits indult & dispense de nostre S. Pere, obtenue par nos predecesseurs Roys de France, selon les Arrells de nostredite Cour de Parlement, forme, teneur, & modification d'iceux, comme si le tout estoit cy apres par le menu specifié & declaré, sans que au moyen du contenu au septiéme article de l'Edict obtenu à la poursuite dudit Clerge, auquel nous dérogeons, entant que besoin seroit, ils soient'astreints à autre residence que celle portée par lesdits indult & Arrests, les ayant dispenfez & deschargez du surplus. Vovlons, & outre nous plaist, qu'ils iouissent pleinement & entierement de leurs dits benefices, fruicts, profits & reuenus y appartenans, suiuant ladite modification portée par lesdits Arrests, dont la copie est cy attachée; & où aucuns leurs biens auroient pour ce esté saiss & retenus, leur en estre fait pleine & entiere mainleuée, & deliurance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, faire iouir lesdits supplians, & chacun d'eux, du contenu cy-dessus, & desdits indult & Arrests cy attachez, sans souffrir leur estre fait, ny donné aucun trouble, destourbier, ny empeschement au contraire, & de ce faire, souffrir & obeir, contraignent & fassent contraindre lesdits Chapitres, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes accoustumées entels cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé; nonobstant aussi quelconques Ordonnances & defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux : Novs vovLons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal ou authentique, & par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y soit adioustée comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fonteinebleau le 28. iour de Septembre, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le 7. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Gassot. Et seellé sur double queue de cire iaune du grand seel. Registrées lesdites lettres, ouy le Procureur General du Roy, aux charges portées par l'Ar-Dddd iiij

rest donné ce iourd'huy en plaidant à Paris en Parlement , le 25. iour de lanuier 1582. Signé , du Tillet. Et ledit Arrest du 25. Ian-

uier 1582. est tel,

ENTRE LES CHANOINES, CHAPELAINS, Clercs, & Chapelains de Musique, plein chant, & Oratoire du Roy, demandeurs & requerans la verification de certaines lettres patentes, donnees à Fonteinebleau le 28. iour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts, d'vne part, & le Clergé de France inthimé d'autre part, apres que Chauuelain pour les demandeurs a conclud à l'entherinement des lettres à eux octroyees par le Roy, & que Chopin pour le Clergé de France a dit, qu'il recognoist, & est d'accord des privileges & dispenses de non resider, octroyees par nostre S. Pere le Papeaux demandeurs, mais afin qu'aux fraudes qui se commettent sous pretexte desdits privilege & dispense, supplie la Cour d'ordonner que le nombre par elle prefix es Eglises Cathedrales & Collegiales demeurera, sans qu'il puisse estre augmenté; & que conformement à l'Edict publié en l'an 1554. à la poursuite des demandeurs, & l'article 7. de l'Edict fait apres l'assemblee du Clergé de France à Melun, en l'an mil cinq cens soixante dixneuf, que lesdits demandeurs ne iouiront de la dispense, sinon quand ils seront en quartier, & actuellement seruans, & quand ils seront hors de quartier, qu'ils feront le service & ministere actuel és Eglises où ils auront Benefices; & au surplus auant qu'ils soient receus à gagner franc, ils seront tenus apporter certificat du grand Aumofnier de France, ou autres Aumofniers du Roy, comme ils seroient non seulement receus, & immatriculez, mais aussi actuellement seruans en la Chapelle du Roy. A quoy Chauuelain a dit que les lettres de l'entherinement & verification, desquelles est question, sont conformes aux Arrests de la Cour, qui contiennent reglement, tant pour le nombre, que pour le service qui est ordonné ausdits demandeurs; & surce que Faye pour le Procureur General a dit, que les Arrests ont pourueu à ce que les dits defendeurs requierent; & quant à eux, tiennent pour les lettres, LA Cov R a ordonné & ordonne, que les lettres patentes obtenües par lesdits demandeurs, seront registrees en icelle, ouy le Procureur General du Roy, pour en iouir à la charge qu'ils seront tenus par chacun an d'apporteraux Chapitres des Eglises Cathedrales, & Collegiales, certificat comme ils sont en seruice, & du temps qu'ils auront seruy, & en ce faisant seront reputez pour presents, ainsi que les autres Chanoines, & aussi à la charge du nombre porté par les Arrests d'icelle; & à cette condition, iouiront les demandeurs, & seront payez pour le passé. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé, Veyfin.

CHAPITRE IX.

I. Nos Roys ont esté de tout temps soigneux de recompenser de Benefices, les officiers de leur Chapelle, & à ce propos plusieurs Bulles des Papes rapportees. II. Si le droit du Roy, de donner à son ioyeux aduenement à la Couronne, une Prebende és Eglises Cathedrales, & Collegiales; & de meetre pour une fois, un Religieux, & une Religieuse en chacun Monastere, & Prieuré Conuentuel de son Royaume, vient de la concession & privilege du Pape, ou s'il luy appartient à cause de sa Couronne. III. L'Empereur pour son ioyeux aduenement àl Empire, donne une Prebende de mesme que le Roy de France; & l'Empereur Rodolphe a premierement vsé de prieres imperiales sur les collations des Prelats, & en quelle forme.



Es Roys de France ont de tout temps esté curieux de recompenser leurs seruiteurs domestiques ; ils estoient de l'humeur d'Alexandre le grand, qui estimoit que ce luy fust honte de voir ses seruiteurs pauures, comme dit vn iour à Phocion celuy qui luy

portoit de grands biens de la part d'Alexandre le grand, lesquels Phocion refula. Et à la verité la raison que rendoit Ciceron, pourquoy Dieu estoit appellé, Optimus, Tres-bon, deuant qu'on l'appellalt, Maximus, Tres-puissant, estoit tres-bonne & tres-veritable, disant que c'estoit, pource que bien faire, & profiter à plusieurs, est beaucoup plus excellent que pouvoir beaucoup. C'est pourquoy les anciens eurent en telle recommandation leurs bienfaicteurs, que ceux-là seuls furent estimez Dieux, qui profitoient au public, & desquels les humains receuoient plus de commodité. Et la plus grande felicité d'vn Prince est de rendre heureux vn miserable, & de changer sa mauuaise destinée en une meilleure, Nulla maior est principis falicitas, quam fecisse falicem, & homini misero nouum dedisse fatum, disoit vn ancien Orateur. Ilimite en cela, & semble exercer l'œuure de la creation, en éleuant les hommes de la poudre, & releuant celuy qui est tombé en necessité. Cette ancienne Preface inseree és anciennes donations Royales, rapportee par Marculfe a, a Lib.t. Formulariesp. témoigne cette ancienne coustume de nos Roys, elle est conceüe 14 de prologis cessoen cestermes, Meritò largitatis nostra munere subleuantur, qui parentibus nostris, vel nobis ab adolescentia atatis eorum, instanti famulantur ossicio, & principalement de saire obtenir des Benefices aux ossi-ciers de leur Chapelle. C'est pourquoy dans le testament de sainch Louis b l'on voit cette clause grandement remarquable, Praeteres volumus & pracipimus, ve Clericinostri, & Capellani tempore decessus siem sur l'Histoire de

nostri, de nostro existentes hospitio, quibus in aliquo Beneficio prouisum non fuerit, habeant, vel percipiant in bursa hæredis nostri Regis, quilibet corum, 20. libras annua pensionis, quousque sibi de Beneficiis Ecclesiasticis, velaliàs sit provisum. Il veut & enjoint que les Clercs & Chapelains qui se trouueront à son service à l'heure de son decez, lesquels n'auront point esté pourueus de Benefices par luy de son viuant, reçoiuent tous les ans chacun vingt liures de pension du Roy son successeur, jusqu'à ce qu'ils ayent esté pourueus de Benefices, ou autrement. Voire mesme quelquessois nos Roys à cet effet recherchoient l'authorité du Pape; & à cela ie rapporte quelques Bulles dont fait mention du Tillet 2, comme celle du Pape Clement V. donnant pouvoir aux Euesques de Meaux, & Senlis, de pouruoir aux Benefices, par la resignation de Pierre de Belle-Perche esleu d'Auxerre; & Guillaume dit Bonet, esleu de Bayeux; & Nicole de Luzarches, esleu d'Auranches, à ceux que le Roy de France nommeroit, qui estoit le Roy Philippes; il est à presumer que cestrois esleus, ou nommez à cestrois Eueschez. estoient Prestres domestiques du Roy Philippes, & que le Roy les esleuant à ce tiltre d'honneur d'Euesque, bailloit, ou faisoit bailler à d'autres Prestres de sa Chapelle, les autres Benefices qu'ils possedoient, & que cela se faisoit sur leur resignation du consentement du Pape, & selon le bon plaisir du Roy. Il y a vne autre Bulle du Pape Boniface VIII. à l'Euesque d'Orleans, pour pouruoir dix Clercs, Officiers du Roy Philippes le Bel, de dix Prebendes à la resignation de dix autres Clercs Officiers du Roy, & vne semblable du Pape Clement V. Le mesme Autheur rapporte encore vne autre Bulle du Pape Iean X X I I I. par laquelle à la nomination du Roy Charles VI, il veut estre pourueu à cinq cens personnes pour yne fois, tant des officiers domestiques du Roy, & Royne Isabeausa femme, que de Monsseur Louis de France, Duc de Guyenne, leur fils aisné, dattée à Boulogne le 8. des Calendes d'Aoust, l'an s. deson l'ontificat. A ce propos Froissart b racontant comme le Roy Charles VI. alla visiter le Pape Clement VII. en Auignon, dit ce qui s'ensuit, & ce sont ses mesmes paroles, Le Roy de France auec le Pape & les Cardinaux, ie ne sçay quants iours en 10ye, e'g en rameaux, eg en esbatemens; eg au 10yeux aduenement du Roy, le Pape fit grace ouverte à tous Clercs estans en Cour, & un mois à venir, & donna nomination au Roy pour tous les Colleges Cathedraux, & autres Collegiaux, & chacun College deux Prouuandes d'expectation, Trescruatoutes graces en deuant faites, Tovouloit que les graces du Roy precedassent, ainsicomme elles firent. Dont moult de Clercs du Roy furent pourucus par ces graces; particulierement aussi il en donna au Duc de Touraine, au Duc de Berry, au Duc de Bourgongne, & au Sire de Coucy, &

furent toutes expectations retardees, qui auparauant auoint esté faites, &

a En son recueil des Roys de France, &c.

b Au 4. volume de son Histoire, chap. 4.

données; & estoit le Pape si courtous & si large, pour la evenue du Roy de France, que nul ne sen alloit esconduit. Le melme Froissart* representant 2 du mar. 521, du 4 comme Robert de Geneue, recogneu par les François pour le Pape Clement VII. estant mort dans le Palais d'Auignon au mois de Septembre 1391. les Cardinaux esseurent Pape, le Cardinal de la Lune, qui fut appellé le Pape Benedict, & que le Roy Charles V I. fut diuerty par l'Vniuersité de Paris de le recognoistre pour Pape, remarque que pendant ce temps-là le Roy pouruoyoit ses Cleres (c'est à dire ses officiers de Chapelle: car Froissart ne les nomme point autrement que Cleres du Roy) des Prebendes qui venoient à vacquer, sans parler au Pape, dont Benedict qui se nommoit Pape, (ce sont les mesmes mots de Froissart) & les Cardinaux, qui creé l'auoient, estoient tous esbahis, & se commencerent à douter que le Roy de France ne fist clorre les rentes & profits qu'ils auoient des benefices qu'ils tenoient au Royaume de France, & eurent conseil d'enuoyer vn Legat en France pour parler au Roy, & à fon Confeil, &c. Il semble qu'on peut pretendre ces Nominations accordées au Roy Charles V I. par le Pape Clement V I I. sur tous les Colleges Cathedraux & Collegiaux, (comme parle Froissart) auoir donné lieu au droit qu'a le Roy, pour son ioyeux aduenement à la Couronne, de donner vne Prebende en chaque Eglise Cathedrale & Collegiale de son Royaume, quoy que quelquesvns tiennent qu'il le fait, iure Regni, & non pas, concessione summi Pontificu. Monsieur le Bret ', Aduocat General du Roy au Parlement cy-deuant, & a present tres-digne Conseiller d'Estat, dit fon Recuel d'Arreste, qu'on fonde ce droit, non sur vn patronnage particulier, mais sur ce que le Roy est protecteur & defenseur vniuersel de toutes les nerainnistables. Eglises, & que les anciens appelloient ce droit, Primarias preces, comme le remarque Speculator in tit. de Prabendu, S. restat, pource qu'ils prioient seulement les Euesques de conferer à ceux qu'ils leur nommoient, comme dit Ioannes Andreas in addu, ibidem, lu, H. Entre les Bulles rapportées par du Tillet, tirées du Thresor des Chartes du Roy, i'en trouue vne du Pape Clement VI. donnant pouuoir au Roy Philippes de Valois de mettre pour vne fois vn Religieux, ou vne Religieuse en chacun Monastere & Prieuré Conuentuel de son Royaume; & neantmoins l'Arrest à la Purisication Nostre-Dame 127 4. contre les Religieuses de Coucy, duquel fait mention maistre Estienne Pasquier' Aduocat du Roy de Liu; des Recherches en la Chambre des Comptes de Paris, porte notamment que, Do-ordinant le Prance, chap 19, ordinant le Prance coronationem, in Abbatia sui regni de gardia sua potest ponere, videlicet in Monasterio Monachorum, unum Monachum, & in Monasterius Monialium, vnam Monialem. Et de fait, la lettre pour receuoir va

b Carolus Degraffa-liuslib.a. Regal. François Louis Conin verb. Prebende,

a Lin.5.fol.318. verf.

b Rochesse en ses De-

c Au 2. polame des Ansiquitez de la Ganie Balgique, en la vis de Incques de Renigny 63. Euciquo de Verann. fol 390.

A Voy ledit fieurle Bret aug. lin. de la Sonnerainesé, chap. 18.

Way to me me Brode au anx beux cy-denant

Religieux en vne Abbaye pour le ioyeux aduenement du Roy à la Couronne, rapportée au Thresor a du Stile de la Chancellene de France, laquelle est en Latin, porte ces termes expres, que ce droit est deû au Roy, Ratione iucundi aduentus, & non point par priuilege du Pape, quoy qu'il s'en trouue vne Bulle du Pape Clement VI. en faueur du Roy Philippes de Valois. Quelques-vns b ont remarqué que l'Empereur pour son ioyeux aduenement à l'Empire, donne des Prebendes de mesme que le Roy de France, pour Ion ioyeux aduenement à la Couronne; mais i'ay appris de Wassebourg ', quel'Empereur Rodolphe I. qui viuoit l'an 1290. fut celuy qui premierement vsa de prieres imperiales sur les collations des Prelats sous telle forme, Rodulphus Dei gratia Rex en semper Au. gustus, honorabili in Christo Abbati, &c. Gratiam suam, er omne bonum; cum ex antiqua & approbata, ac à divis Imperatoribus & Regibus ad nos producta consuctudine, qualibet Ecclesia in nostro Romano Imperio constituta, ad quam beneficiorum Ecclesiasticorum persinet collatio, super unius benefici collatione precum nostrarum primarias preces admittere teneatur, denotionem tuam rogamus, quatenus buic N. Clerico, de Ecclestaftico beneficio, quod ad tuam collationem attinet, ob reuerentiam sancti Imperij studeas liberaliter providere, &c. Datum anno regni nostri primo. Monsieur le Bret au lieu cy-dessus allegué, remarque de Joannes Andreas, que ce droit fut accordé par le Pape à l'Empereur, sans toutesfois nommer ny le Pape, ny l'Empereur, & adiouste qu'il croit qu'il n'a esté introduit en France que sur cet exemple, comme Boërius le remarque en sa decision 22. d & que le Parlement n'a receu cette espece de collation que depuis peu de temps: Brodeau Aduocat en Parlement, remarque sur le Recueil des Arrests de la Cour, tirez des Memoires du sieur Louet Conseiller en icelle, que ce droit du Roy de bailler vne Prebende en chaque Eglise pour son ioyeux aduenement, receu & authorisé au grand Conseil, & mis entre les droits Royaux, a esté rebuté par les Arrests de la Cour, notamment par vn celebre du leudy 7. Januier 1616. Monsieur le premier President de Verdun seant, conformément aux conclusions de Monsieur le Bret, plaidans Doujat, Mauguin, Tubouf, & Guerin, pour vne Prebende de l'Eglise de Constance. Il en dit autant du droit qu'a le Roy de nommer à la premiere Prebende vacante, apres le serment de fidelité presté par l'Euesque, confirmé par plusieurs Arrests du grand Conseil, que la Cour a rebuté (ce dit Brodeau) par Arrest du Jeudy 13. Decembre 1612. conformément aux conclusions de Monsieur l'Aduocat General Seruin, pour vue Prebende de l'Eglise de Bayeux f. Mais sans reuoquer en doute ledit Arrest, (quoy que Monsieur Seruin se soit pleint plusieurs fois, que quelques-vns en leurs Recueils d'Arrests imprimez,

imprimez, auoient citez des Arrests de la Cour donnez sur ses conclusions en des causes, sur lesquelles il n'auoit iamais plaidé) j'ose dire que ces droits du Roy de bailler vne Prebende en chaque Eglise de son Royaume, pour son ioyeux aduenement, & de nommer à la premiere Prebende vacante, apres le serment de sidelité presté à l'Euesque, ont esté à bon droit authorisez par le grand Conseil; qu'à bon droit le Roy en vse, & que ces droits ne peunent estre iustement debatus au Roy, & ne luy appartiennent par privileges des Papes, ny par gratification de quelques Eglises, & des Euelques d'icelles: mais en qualité de Roy & de Souuerain, iure regni, & à cause que toutes lesdites Eglises, & leurs Euesques font en la protection du Roy, comme plusieurs autres droits dont iliouit dans son Royaume, à cause de sa Souueraineté; & non en vertu de certaines anciennes transactions, comme pretend ledit Brodeau parlant de l'Eglise de S. Martin de Tours, desquelles il ne fait apparoir, ains seulement du serment que le Roy fait à sa premiere entrée, apres son aduenement à la Couronne, en ladite Eglise, par lequel il se qualifie Abbé & Chanoine de sain& Martin de Tours: lequel serment ne parle point desdits droits de nomination, qui vray-semblablement luy appartiennent à cause de sa Couronne, & non d'ailleurs. Et si tant est que l'Euesque de Poictiers ayt droit de nommer à son entrée en son Euesché vn Ecclesiastique en quelques Eglises de son Diocese, pour estre pourueu de la premiere Prebende vacante, comme il a esté iugéau mois de Mars 1531, par Arrest de la Cour; rapporté par ledit Brodeau *, sur le Recueil des Arrests tirez des Memoires du sieur aveylemesme Bredeau Louet Consciller en ladite Cour; qui peut à plus forte raison dé- d'Arress, foliss. nier ou debatre le mesme droit au Roy? qui est le Patron des plus grandes Eglifes de son Royaume, comme tiennent les plus grands Canonistes, & entre tous les Roys du monde, le Roy Tres-Chrestien filsaisné de l'Eglise, appellé par vn grand Euesque b en b Fortunatus lib. s. ses Poëmes,

____ Melchisedech merito, Rexque atque Sacerdos, oinct & facré comme Saul & David, premier & second Roys d'Israël, le furent par le commandement de Dieu, de la main de Samuel? Au Roy (dis-ie) qui confere de plein droit vne infinité de Prebendes & de dignitez Ecclesiastiques, & les confere tellement, que mesme pendant la Regale, le Pape a les mains liées, & n'y peut pouruoir. Quelle pudeur seroit-ce aux Euesques, apres le serment de fidelité par eux presté à sa Majesté, de dénier à son nommé vne Prebende, & aux Chapitres pour le ioyeux aduenement du Roy, dont le Ciel & la terre semblent se resiouir, & dont tous les peuples de l'vniuers en parcille occasion, ont tousiours donné maints lymboles de resiouissance à leurs Monarques?

Quos omnis tellus, gens scilicet omnis adorat, Gaudent Italiæ sublimibus oppida muris Aduentu sacrata nouo, submissus adorat Eridanus, blandosque iubet mitescere sluctus.

CHAPITRE X.

I. Diuerses Prebendes, & autres Benefices estans en la collation du Roy, & en sa pleine disposition, asset za par privilege special aux officiers de sa Chapelle, par les Roys Charles IX. Henry III. en Henry IIII. dit le Grand. II. Lettres patentes du mesme Roy Henry IIII. verissées au grand Conseil, pour raison desdits Benefices, auec quelque retrenchement d'un costé, & augmentation de l'autre, & le reglement porté par icelles.



E Roy Charles I X. par lettres patentes en forme de Charte du mois de Septembre 1572. affecte aux Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, Clercs, tant de sa Chapelle de Musique, que de son Oratoire, Compositeurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez

tant en l'estat de sa maison, que de sa Chapelle de Musique, les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Ecclesiastiques estans en sa collation, en pleine disposition, tant en sa saincte Chapelle de Paris, & celle de Dijon, que aux Eglises de S. Quentin de Vermandois, S. Vulfran d'Abbeuille, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roye, S. Estienne de Troyes, sainct Melon de Pontoise, Nostre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, Nostre Dame d'Estampes, S. Spire, Nostre-Dame de Corbeil, & Nostre-Dame de Poissy; & pareillement les dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regaleaux Eglises Cathedrales de son Royaume, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement, en quelque sorte que ce sult, en estre pourueus selon le roolle & estat qui en sera fait. Ces lettres patentes surent verifiées en Parlement le dernier Ianuier 1573, à la reserue des Prebendes vacantes en Regale, & à la charge que és Eglises où il n'y aura que douze Chanoinies, entréront seulement deux officiers de la Chapelle du Roy; és Eglises où il y en aura plus de douze, quatre; & en celles qui passeront le nombre de vingt-quatre Chanoinies, six seulement; & s'il se trouuoit vne Eglise, où il y eust moins de douze Chanoinies,n'y enseroit receu qu'vn 3. Le mesme priuilege fut confirmé par les Roys Henry III. & Henry III I. parlettres patentes du mois d'Octobre 1585. & du mois de Mars 1594.

Monasticantita

Mais le Roy Henry I I I I. augmenta grandement ce privilege, & y voulut comprendre d'abondant les Eglises de Nostre-Dame de Vitry en Partois, la saincte Chapelle de Paris, & de Bourges, sainct Martin & S. Lo d'Angers, Nostre-Dame de Moulins, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures & Chapelles qui estoient en sa pleine disposition, collation, & presentation en quelque maniere que ce fust, sans en rien excepter ny reserver, à la charge que par le grand Aumosnier de France Seroit fait roolle desdits Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, & autres servans actuellement en sa Chapelle, & selon l'ordre d'antiquité du seruice, afin que chacun fust recompensé, & pourueu desdits Benefices à tour de roolle. Depuis parautres lettres patentes du 9. Mars 1606. il affecta encores aux mesmes officiers de sa Chapelle les Prebendes de la saincte Chapelle du Viuier en Brie, sainct Estienne de Dreux, Nostre-Dame de Mante, ensemble les dignitez seulement des Eglises de S. Iean lez Tours, Nostre-Dame de la Ronde à Roiien, Nostre-Dame de Moulins, Montbrison, S. Nicolas de Sezane en Bric, & S. Thomas du Louure à Paris, referuant & affectant aux Enfans de Musique de sa Chapelle & Chambre, les Prebendes & Chanoinies desdites six dernières. Et pour le regard de toutes les Cures & Chapelles de son Royaume, estans en fa presentation & pleine disposition, lesquelles par les susdits priuileges auoient esté affectées ausdits officiers de Chapelle, comme aussi toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes des sainctes Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Eglises d'Abbeuille, Pontoise, Folgoy en Bretagne, d'Estampes, de Corbeil, de Melun, de Villeneufve lez Auignon, de Tarascon, de Nismes, du Puy Nostre-Dame en Anjou, de sainct lacques de Blois, de S. Georges de Rouen, & de Bar sur Seine, de Vaucouleur, de Loches, de Saulieu en Bourgongne, & de toutes autres Eglises, dont la collation, & toute autre disposition appartient au Roy: SA MAIESTE les a retrenchées ausdits officiers de Chapelle, & icelles reservées pour faire pourvoir des Benefices, qui de là viendront à vacquer, telles personnes qu'il luy plaira, autres qu'eux, comme il est porté plus amplement par lesdites lettres patentes, dont la teneur l'ensuit.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le seu Roy Charles nostre treshonoré Seigneur & frere, par ses lettres patentes en sorme de Charte, du mois de Septembre mil cinq cens soixante douze, pour donner moyen aux Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, Cleres, tant de sa Chapelle de Musique, que de son Oratoire, Compositeurs, Noteurs, & Enfans couchez & employez tant en l'estat

880

de sa maison, que de sa Chapelle de Musique, de supporter les grandes despenses qu'il leur conuient faire à sa suite aux longs voyages qu'il faisoit, afin aussi qu'ils eussent quelque lieu asseuré pour retraite sur leur vieil aage, leur auroit affecté les dignitez, Chanoinies, Prebendes & Benefices Ecclesiastiques estans en sa collation, & pleine disposition, tant en sa saincte Chapelle du Palais à Paris, & celle de Dijon, que aux Eglises de S. Quentin en Vermandois, S. Vulfan d'Abbeuille, S. Fourcy de Peronne, S. Florent de Roye, S. Estienne de Troyes, S. Melon de Pontoise, Nostre-Dame de Clery, S. Sauueur de Blois, S. Pierre de la Cour du Mans, & les Chapelles de Gué de Maulny audit Mans, Nostre-Dame d'Estampes, S. Spire, Nostre-Dame de Corbeil, & Nostre-Dame de Poissy, estans de la fondation des Roys nos predecesseurs; & pareillement des dignitez, Chanoinies, Prebendes, & autres Benefices vacans, & qui viendront à vacquer en Regale aux Eglises Cathedrales de nostre Royaume, pour vacation d'iceux aduenant par mort, incapacité, ou autrement en quelque sorte que ce fust, en estre pourueus selon le roolle ou estar qui en seroit fait, ainsi qu'il est plus au long declaré par lesdites settres verifiées en nostre Cour de Parlement le dernier Januier mil cinq cens soixantetreize: lesquels privileges & concession le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & frere, auroit par fes lettres patentes du mois d'Octobre 1585, confirmez, & approuuez. Ce que nous aurions semblablement fait par nos lettres patentes du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts quatorze; & d'abondant auons voulu & entendu, que ausdits privileges sussint comprises les Eglises de Nostre-Dame de Vitry en Partois, nostre faincte Chapelle de Paris, & de Bourges, S. Martin & S. Lod' Angers, Nostre-Dame de Moulins, le Puy Nostre-Dame en Anjou. & Nostre-Dame de Meleun, & generalement toutes les dignitez, Chanoinies, Prebendes, Benefices, Cures, & Chapelles estans en nostre pleine disposition, collation, & presentation, en quelque maniere que ce soit, sans en rien excepter, ny reseruer, pour en iouir par les impetrans, & chacun d'eux, & leurs successeurs, selon qu'il est porté par ledit prinilege, & qu'il est dit cy-dessus, à la charge que par noltre amé, & feal grand Aumolnier seroit fait roolle desdits Sous Maistres, Chantres, Chapelains, & autres servans actuellement en nostredite Chapelle, & selon l'ordre d'antiquité du service, afin que chacun soit recompensé, & pourueu desdits Benefices à tour de roolle, & que les vns par leurs poursuites, & diligences n'obtinssent les Benefices, & les autres ne demeurassent despourueus: Desquelles lettres patentes, privileges, & concessions nous auons attribué toute Cour, iurisdiction, & cognoissance à nostredite Cour de Parlement, & à nostre grand

SSr

Conseil, où elles auroient esté verifiées, à la charge qu'aux Eglises où seront douze Prebendes, n'y aura en mesme temps que deux desdits impetrans pourueus; & aux Eglises où il y aura 24. Prebendes, quatre; & où il y en aura 36. & plus, six; & où il y aura moindre nombre que de douze, ne sera pourueu que d'vne dignité, ou Prebende seulement ; modification qui semble auoir esté fondée sur l'Edict fait par le Roy Henry II. en l'an 1554, par lequel il auroit voulu que lesdits impetrans qui seroient pourueus de dignitez, Prebendes, & Benefices, aux Eglises Cathedrales & Collegiales de cettuy nostre Royaume, seroient tenus pour presens, & receuroient toutes leurs distributions, tant manuelles; que autres, à sçauoir où le nombre est de douze, deux ; la mesme proportion aux autres; laquelle modification ne doit estre entendue que pour gagner franc, & afin de ne diminuer par trop le nombre ordonné en chacune Eglise pour la celebration du service divin, & non pour restraindre nostre liberalité, ne aussi pour dire que nous ne pourrions pouruoir ausdites Eglises, que deux, quatre, ou six desdits impetrans, pource que par ce moyen leur indult, priuilege, & concession seroit rendu & demeureroit inutile à la plus grande partie desdits impetrans, & specialement aux derniers, lesquels ne faisans moins de despense à nostre suite que les autres, il est raisonnable qu'ils iouissent à leur tour de mesme priuilege, & neantmoins il pourroit aduenir que par cy apres on leur feroit naistre des procez sur telle interpretation : A quoy desirans pouruoir, & par mesme moyen regler, & limiter le nombre & designation des Eglises, sur lesquelles nous entendons desormais assigner lesdits impetrans, ledit indult, privilege, & concession, afin de laisser à nos autres seruiteurs quelque esperance d'estre par nous gratifiez des Benefices estans en nostre disposition, comme ditelt, autres toutefois que ceux qui seront cy-apres exprimez, auons en confirmant derechef, & approquant lesdites lettres, Edict, & priuileges, dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons par ces presentes, nostre vouloir & intention estre, que ausdits Sous-Maistres, Chantres, Chapelains, & Clercs tant de nostre Chapelle de Musique, que de nostre Oratoire, Compositeurs, Noteurs, que Enfans couchez, & employez tant en l'estat de nostre maison, que de nostre Chapelle de Musique, & pareillement à ceux de la Musique de nostre chambre, soient & demeurent d'ores en auant reseruces, & affectees, & ausquels nous reservons & assections parces presentes, les dignitez, Chanoinies, & Prebendes és Eglifes cy apres denommees estans en nostre collation, & pleine disposition, à sçauoir les sainctes Chapelles de Paris, Bourges, Dijon, & du Vinier en Brie, les Eglises de S. Quentin en Vermandois, Vitry en Partois, S. Fourcy de Peron-Eccc iii

882

ne. S. Florent de Roye, S. Estienne de Troyes, S. Sauueur de Blois, S. Martin, & S. Lo d'Angers, S. Pierre de la Cour du Mans, les Chapelles du Gué de Maulny audit Mans, S. Estienne de Dreux, Nostre-Dame de Clery, Nostre-Dame de Poissy, Nostre-Dame de Mante, ensemble les dignitez seulement des Eglises de S. Iean lez Tours, Nostre-Dame de la Ronde à Rouen, Nostre-Dame de Moulins, Montbrison, S. Nicolas de Sezane en Brie, S. Thomas du Louure à Paris, reservant & affectant ausdits Enfans de Musique de nostre Chapelle & chambre les Prebendes & Chanoinies des Eglises cy-dessus exprimees, par nous reseruces & affectees, comme dit est, vacation aduenant par mort, incapacité, ou autrement. Voulons & entendons les dessus-dits estre pourueus par ordre d'antiquité du seruice, & tour, suiuant le roolle qui en a esté, & sera fait par nostredit grand Aumosnier, sans qu'autres qu'eux en puissent estre cy-apres pourueus, declarant des à present toutes collations, & prouisions, qui en pourroient estre cy apres expedices à quelques personnes que ce soit, contre & au prejudice de cette nostre declaration, nulles & de nul effet; & pour le regard de toutes les Cures & Chapelles d'iceluy nostre Royaume, qui sont de nostre presentation, & pleine disposition, lesquelles par les dits privileges auroient esté affectees aux exposans, comme aussi toutes les dignitez, Chanoinies, & Prebendes des sainctes Chapelles de Riom en Auuergne, & du Bois de Vincennes, & des Églises d'Abbe-ville, Pontoise, Folgoy en Bretagne, d'Estampes, de Corbeil, de Meleun, de Villeneufue lez Auignon, de Tarascon, Nismes, du Puy, Nostre-Dame en Anjou, de S. Iacques de Blois, de S. George de Rouen, de Bar-sur-Seine, de Loches, de Vaucouleur, de Saulieu en Bourgongne, & de toutes les autres Eglises, dont la collation & toute autre disposition nous appartient, nous les auons retrenchees & retrenchons ausdits impetrans, & icelles reservees pour faire pouruoir des Benefices qui viendront d'ores en auant à vacquer, telles personnes qu'il nous plaira, autres qu'eux; & afin qu'ils ne soient frustrez de l'effet de cette nostre intention, & liberalité, voulons & entendons que vacation addenant par mort, incapacité, ou autrement, des Benefices desdites Eglises à eux reservees & affectees, comme dit est, les Collations & Prouisions seront signees par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Secretaire de nos commandemens, le sieur de Beaulieu, lequel seul auons commis & commettons par ces presentes, pour faire expedier toutes les Collations & Prouisions desdits Benefices, qui vacqueront és susdites Eglises affectees, comme dit est. Et que pour cet effet il ayt le roolle qui sera dressé par nostredit grand Aumosnier, sur lequel ledit Secretaire de nosdits commandemens

cottera ceux desdits impetrans qui seront ainsi pourueus, à mesme que les vacations aduiendront, duquel roolle sera baillé vn duplicara à nostre amé & feal le sieur de Sillery, Garde des Seaux de France, auquel defendons de seeller aucunes collations & prouisions desdits Benefices par nous reseruez & affectez ausdits impetrans, à autres qu'eux; & à nostredite Cour de Parlement, & grand Conseil, d'y auoir aucun elgard; faisant aussi tresexpresses desenses aux Chapitres desdites Eglises reseruees, d'en receuoir aucun autre, qui soit pourueu par mort des Benefices d'icelles au prejudice desdits impetrans, sur peine de respondre des fruicts desdits Benefices, en leurs propres & priuez noms; à la charge que desdits impetrans, qui seront ainsi pourueus, il n'y aura des privilegez & tenus pour presens, que deux, aux Eglises où n'y aura que douze Prebendes; quatre, où il y en aura 24. & six, où il en aura 36. & au dessus; & où il y aura moindre nombre que de douze, il n'y aura que l'vn d'iceux priuilegé & tenu pour prefent, afin que Dieu soit mieux seruy & honoré; & où il se trouueroit qu'eussions pourueu de plus grand nombre que de deux, quatre, & six, ceux qui se trouueront les dorniers pourueus, apres ledit nombre de deux, quatre, & fix remply, ne pourront pretendre d'estre tenus pour presens, encor qu'ils sussent pres de nostre personne. Et pource qu'en l'Eglise Collegiale de S. Quentin, il y a des Prebendes iusques au nombre de soixante quatre, & qu'en vne si grande & belle compagnie il est raisonnable que le Doyen, qui est le chef & le premier d'icelle, paroisse pardessus tous les autres, selon le rang & le grade qu'il tient, non seulement en l'Eglise, mais aussi dans la ville où il est obligé, tant pour l'honneur de sa dignité, que pour le bien de nos affaires & service, defaire quelquesfois de grandes & excessives despenses, qu'il ne peut supporter, pour n'estre ledit Doyenné de plus grande valeur que de huict à neuf censliures: No vs pour augmenter le reuenu d'iceluy, auons voulu & ordonné, que les deux premieres Prebendes qui viendront à vacquer par mort en ladite Eglife, auec deux autres, que le Doyen d'icelle recompensera de gré à gré le plustost que faire se pourra, pour faire en tout le nombre de quatre, soient vnies & incorporées, & dés à present, comme pour lors, incontinent apres la recompense des deux, & le decez de deux autres, nous les vnissons & incorporons audit Doyenné, pour estre toutestenuës & possedées sous vne seule provision, sans que par cy apres elles en puissent estre distinctes ny separées, ny qu'aduenant la mort de deux que ledit Doyen aura recompensées, les dites Prebendes puissent estre dites vacantes, ny impetrables en quelque forte & maniere que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de

Parlement de Paris & grand Conseil, que les presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles saire ioüir & vser les dits impetrans pleinement & paisiblement, cessant & saifant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, mandemens, desenses, lettres, & autres choses à ce contraires, aufquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire d'iceux, nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes: En tesmoin dequoy nous auons à icelles fait mettre nostre seel. Donne'à Paris le 9. Mars 1606. Et de nostre regne le 17. Ainsi signé Henry. Et sur le reply, par le Roy, Ryze'. Et seellé du grand seau de cireiaune.

CHAPITRE XI.

Arrest du grand Conseil, donné entre la Royne Marguerite Duchesse de Valos, d'une part, & le tres-illustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, pour raison des Maladeries, ou Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droit en la disposition du Roy, qui sont és terres & domaines, dont les enfans de France iouissent en appanage. II. Aumosnier du Roy, es autres officiers de Chapelle, sont exempts de peages, & ont leurs causes commises en la conseruation ou chambre Apostolique de saincte Geneniene à Paris, aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hossel. III. Les lettres de Committimus semblent approcher de ces anciennes sauuegardes & protections accordées par les Roys aux Euesques & Abbez, par lesquelles les Roys mesme de la premiere race, vouloient toutes leurs causes estre iugées en leurs Palau. 1111. Ordonnance de Colomannus Roy de Hongrie, rapportée pour le iugement des causes O differens des principaux officiers du Roy, ou Prince de Hongrie, ou de ses Chapelains. V. Les plus anciens droits accordez aux officiers de la Chapelle du Roy, tirez d'un Synode tenu sous le Roy Pepin.

E grand Aumosnier de France par priuilege de nos Roys a encores vne grande authorité sur l'Vniuersité de Paris, & sur toutes les Maladeries & Hospitaux de France, dont nous auons traitté au premier liure de nos Antiquitez, & pour raison dequoy y a eu vn no-

table Arrest du grand Conseil, donné quelque temps auant la déplorable mort du Roy Henry le Grand, au rapport de monsieur de Ramefort, sieur de la Gresliere, Conseiller audit grand Conseil, entre la Royne Marguerite Duchesse de Valois, d'une part, & le tresillustre Cardinal du Perron, grand Aumosnier de France, d'autre part, par lequel il est dit que le grand Aumosnier de France con-

ferera les Maladeries & Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, estans de plein droit en la disposition du Roy, à personnes capables de les tenir, mesmes ceux ou celles qui sont és terres & domaines, dont les enfans de France iouissent en appanage, quoy que les enfans de France ayent la nomination des Euclehez & Abbayes situées esdites terres. Les Aumosniers servans, ensemble tous les officiers de la Chapelle du Roy, iouissent de plusieurs autres priuileges, comme d'eltre exempts de payer des peages, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest de la Cour, donné au profit de Me Sauuestre, ou Siluestre de Cernele, Aumosnier du Roy, du 11. Mars 1367. par lequel fut iugée l'exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy, comme a remarqué du Tillet . D'ailleurs 2 En son Reconst des entre les priuilegez, & ceux qui ont leurs causes commises en la disofficier demogliques conservation ou Chambre Apostolique de saincte Geneuieue à Paris, les Aumosniers du Roy sont les premiers nommez, & puis les Conseillers, Clercs de Chapelle, Secretaires & autres. Les mesmes Aumosniers & autres officiers de la Chapelle du Roy ont encores leurs causes commises en deux autres iurisdictions ; à sçauoir aux Requestes du Palais, & aux Requestes de l'Hostel, & pour cet effet ils obtiennent des lettres Royaux, vulgairement appellées Committimus. A propos desquelles ie remarque dans Marculfe & Marculfus tit. 1. Forvne ancienne Formule intitulée, Charta de Mundeburde Regis & Principis, laquelle approche fort de ces Committimus, dont les officiers du Roy se servent aujourd'huy : car par cette ancienne Formule, le Roy prenoit en sa sauuegarde & protection (le mot, Mundeburnium, parmy les Autheurs Allemans ne signific autre chose que sauuegarde & protection) vn Eucsque, ou vn Abbé, afin qu'il ne fust point molesté par procez ou autrement, & retenoit à soy la cognoissance de toutes ses causes & affaires, pour estre jugées en son Palais, & à sa Cour. Et il est croyable que du temps de Marculse, c'està dire dés la premiere race de nos Roys, les Ecclesiastiques de la maison du Roy ne pouvoient estre jugez ailleurs qu'au sacré Palais de sa Majesté, où l'Apocrissaire (qui estoit le chef du Clergé de la Cour) auoit toute iurisdiction sur eux, & sur tous les Ecclesiastiques qui venoient en Cour, comme nous auons iustifié au premier liure de nos Antiquitez. Ainsi parmy les Ordonnances de Colomannus Roy de Hongrie, se trouue vn Statut, par lequel il est ordonne, Vt maiores Ministri Regu, vel Ducu, & Capellani, quorum personis indignum est (ce sont les mesmes termes de l'Ordonnan- e Vide Colomanni ce coram iudice infra se constituto conferre, iudicentur in Synodo, que Decietorum, cap. de bis in anno, idest, in festivitate Apostolorum Philippi & Iacobi, & in Episcopaiu à Comitoctauis Michaelis in unoquoque Episcopatucelebratur; Que les causes & bus celebrands, & cap. differens des grands officiers du Roy, ou du Duc de Hongrie, Regis, et Duci, & Ca-(c'estoit le fils du Roy, comme le fils aisné du Roy de France est indicateur in 5,70,20

Vngaria Regis lib.



886 Antiquitez de la Chapelle & Orat. du Roy de France. appellé Dauphin) ou de leurs Chapelains, aufquels il seroit messeant de se presenter deuant vn luge inferieur à eux, soient jugées au Synode qui doit estre tenu deux fois l'année en chacun Euesché; à sçauoir à la feste de S. Philippes & S. Iacques, & és octaues de la feste de S. Michel. Ie finiray ces Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roy, par vne ancienne remarque tirée d'vn Synode renu sous le Roy Pepin, (duquel il y a quesques chapitres imprimez au deuant des Capitulaires de Charlemagne, ramassez par l'Abbé Ansegisus) d'vn droit attribué à la Chapelle du Roy, c'est à dire, aux officiers d'icelle, qui est le plus ancien que ie trouve leur auoir esté accordé. Le troisséme de ces chapitres est conceu en ces termes, De Presbyteris & Clericis sic ordinamus, vt Archidiaconus Episcopi eos ad Synodum commoneat, una cum comite, & si quis contempserit, comes eum distringere faciat, vt ipse Presbyter aut defensor suus 60. solidos componat, & ad Synodum eat, vt Episcopus ipsum Presbyterum vel Clericum iuxta canonicam auctoritatem diiudicare faciat ; solidi verò 60. de ipsa causa in sacello Regis veniant. Le quatriéme article est couché en ces mots, De reloneis sic ordinamus, ve nullus de victualia & carnalia , quod absque negotio est , teloneos non prehendat ; de saumis verò similiter vbicumque vadunt , & de peregrinis similiter constituimus, qui propter Dominum ad Romam, vel aliubi vadunt, vt ipsi per nullam occasionem, ad pontem, vel ad exclusas aut nauigio non detineantur , propter scrippa sua ; nullus peregrino calumniam faciat , nec vllum teloneum ei tollat ; & si aliquis fecerit , qualiscumque homo hoc comprobauerit, de 60. solid. 30. illi concedimus, & illi aly in sacello Regis veniant. Voila deux antiquitez grandement remarquables, I'vne, que les Prestres ou autres Clercs qui manquoient de se trouuer au Synode de l'Euesque, où ils auoient esté admonestez par l'Archidiacre de se rendre, estoient condamnez par le Comte (c'est à dire le Iuge du lieu) en soixante sols d'amende, lesquels estoient adiugez à la Chapelle du Roy; & outre ce, chastiez selon les saincts Canons par l'Euesque; & l'autre est, qu'il n'estoit pas permis d'exiger aucun peage ou subside des Pelerins allans en pelerinage à Rome ou ailleurs, ny de les arrester par eau, ou par terres & le contreuenant estoit condamné en soixante sols d'amende, dont il y en auoit trente pour le Pelerin, & trente pour la Chapelle du Roy. le ne sçay si ces sols estoient d'or, comme le President Fauchet 2 parlant des sols mentionnez en la Loy des Allemans tit.80.6.4. a escrit qu'ils estoient d'or, & qu'au plus il n'y en auoit que quarante-huict à nostre marc.

2 Leu 1. de l'origine des d'gnisez & Magistrass de France, chap.8.

Fin du troisséme Liure.



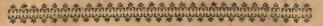


TABLE DES MATIERES PRINCIPALES conteniies és trois liures des Antiquitez de la Chapelle, &

Oratoire du Roy de France.



Bbaye de S. Arnoul de Crefpyen Valois changée en Prieuré conuentuel. page 122 Abbaye d'Azel bastie

par Rodolphe I. 419 pour receuoir les pauures. ibid.

Abbaye de Cluny iadis en grande reputation. 66. fondée par Guillaume Duc d'Aquitaine.

Abbaye de S. Denys en France enrichiedereliques par les Roys Dagobert, 29.30. Charles le Chauue, 43. Philippes Auguste, 35. & par la Royne Ieanne de

Abbaye de Fléury, dite maintenant S. Benoist fur Loire.

Abbaye de S. Magloire fort opulente.

312 Abbaye de S. Medard de Soissons fon-

dee par Clothaire I. Abbaye de Monstier-Ramey, dite Montifamey.

Abbaye de Nostre-Dame de la Victoire pres Senlis, bastie par Philippes 11. 674 Abbaye de S. Victor, fondee par Louis le Gros.

Abbaye de S. Vincent fondée par Childebert I 293. maintenant l'Abbaye de S. Germain des Prez.

Abbez & Abbesses prestoient le serment de fidelité au Roy. 820. & suis. ne le prestent plus maintenant.

Abbez n'alloient en Cour sans dispense de l'Euesque. 70. estoient sous inis à la iu-risdiction des Euesques. 70. 71. exempts de cette iurisdiction ont apporté le desordre dans la discipline monastique. 72.73 Abbé de l'Oratoire du Roy.

247 Abbé de S. Albin estoit le premier Abbé d'Angleterre.

Abbé de S. Amand, maistre de la Chapelle de Musique sous Henry 11. 481 Abbé de Cluny, appellé Cardinal. 111. son extraction.

163.469

Abbé de S. Denys faisoit battre monnoye 276. n'estoit pas né Archi-Chapelain des Roys de France, 272, 276, 277 & Juin. iouit des droits Episcopaux & Royaux, 276. fait les fonctions Episcopales en l'Eglise de S. Denys, 162. & és Monasteres qui en dépendent, ibid. Conservateur des privileges des officiers de la Chapelle du Roy.

Abbé de Fulde estoit premier Abbé d'Allemagne, 1612 Archi-Chapelain de l'Empereur, 364. Euesque de sa Cour, 365.en cette qualité pretend le costé gau-

Abbé de sain& Germain des Prez n'a iamais esté né Archi-Chapelain des Roys de France.

Abbez de S. Germain des Prez, de Ste Geneuicue, & le Thresorier de la saince Chapelle de Paris, Conservateurs des printleges de l'Hospital des Quinzevingts.

Abbé de Grandmont, chef d'Ordreen Limousin, auoit le Prieuré du Bois de Vincennes, 411. eutàla place le College de Mignon, & vne rente.

Abbé de S. Magloire de Paris a esté Archi-Chapelain des Roys de France. 65. 255. 272. 273. 309. Chef de la Chapelle du Roy. 350. quand commença-il de l'estre. 273. 309. combien l'a-il esté. 310. iouissoit pour lors de quatre prebendes. 309. auoit bouche en Cour. 310. a esté Confesseur de nos Roys. 274. pourquoy cust-il la preseance au festin de l'enterrement de Charles VI. ibid. a encores vne prebende à Senlis, & vne à Melun.

Abbé du Mont-Cassin Chancelier & Chapelain de l'Empereur Lothaire. 295

Abbé de Vandosme, appellé Cardinal du tiltre de S. Prisce. 163. 469. grand Aumosnier de Catherine de Medicis. Absolution des adulteres donnée en

Sept 1

France, la nuict de Noël. 689. reuoquee par le Pape Nicolas L Abus arriuez sous pretexte de peleri-

Academies establies dans les Gaules parles Romains.

Acathifa, folennité observee à Costantinople en l'honneur de la Vierge. Acolytes de trois sortes. 446. leur

ibid.

charge. Acquit des aumosnes royales. 312.333

Actes de l'Eucsque & du grand Aumosnier pour le serment presté au Roy.

Adelardus fauory de l'Empereur Charles le Gros.

Adele de Sauoye, Royne de France, mere de Louis VII. 108. auoit des Chapelains. ibid. seremaria. A dhelaïe mere du Roy Robert fit faire

de beauxornemens d'Eglises.

S. Adhelard, ou Adhalard, Prince du sang Royal. 192. 244. Abbé de Corbie en France. 161d. Chapelain de Carloman, de Charlemagne & de Louis le Debonnaire. 86. 90. 92. 166. vn des premiers Conseillers d'Estat de Charlemagne.

Adrian I. Pape defendit aux Ecclesiastiques de porter les armes. 823. leusne de l'Aduent vient de l'Eglise Gallicane.

Adulphus Thresorier de Louis le De-

Æaque, Minos, & Rhadamante commenfaux des Dieux.

Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, tres-docte. 185. traduitle Pastoral de S. Gregoire en Anglois. 186. choisit d'habiles hommes pour sa Chapelle.

Æneas XLVI. Eucsque de Paris par essection du Clergé. 217. fort sçauant. 180. Chapelain de Charles le Chauue.

Ætelstan Prestre domestique & Chapelain du Roy Ælfredus.

Ætherius, voyez Hiterius.

Agapes, banquets de la primitiue Egli-

Agius, ou Aius, Euesque d'Orleans par essection. 217. Chapelain de Charles le Chauue. 93. 217. s'est trouué à plusieurs

Agnes, Abbeffe de Ste Croix de Poi-

Etiers.

Agnes Sorel a son tombeau dans Nostre-Dame de Loches.

Agobardus Euclque de Lyon, estoit de la conjuration de Lothaire.

Aiglibert Eucsque du Mans, Apocrifiaire ou Archi-Chapelain du Roy Theodoric.255. 262.357. prit vn Coadiuteur. 255. qualifié le Prince des Euesques de toutle Royaume.

Aigulphe premier Abbé de S. Denys en France.

Aistulphe Roy des Lombards. 125. assiegé par Pepin.223. mourut à la chasse. 228.

Alaric Roy des Goths, auoit vne partie du Royaume de la France. Alardus Chancelier & Archi-Chapelain d'Henry L.

S. Alban, premier martyr d'Angleter-

Albinus, voyez Alcuin.

Albochledis, ou Albofledis, sœur de Alciatemployé aux affaires d'Estat par François L

Alcuin, Albinus, ou Alcuinus receut au baptesme le nom de Flaccus. 174. venu en France crier, Science à vendre. 09. sapatrie, & ses qualitez. 174. 215. Chapelain, Fauory. 89. 234. Conseiller. Gouverneur du Monastere de S. Augustin pres Pauie. 410. Ambassadeur de la paix entre Offa Roy d'Angleterre, & Charlemagne, 225, reglale service diuin. 154. refuta en plein Concile l'heresie de Felix d'Orgelles. 233. 234. confeilla à Charlemagne d'instituer l'Vniuersité de aris.404 quandest-il mort.175. où estil enterré. ibid. son epitaphe. ibid. tenu

Aldricus Archeuesque de Sens, & Chapelain de Louis le Debonnaire. 199. fit reformer les habits des Ecclesiastiques.

Alexandre Canigiani, Archeuesque d'Aix, fit le serment de fidelité à Vespres.

Alexandre II. Papeale premier donné aux François le Cardinalat.

Allemans iadis esprouvoient leurs enfansau Rhein pour sçauoir s'ils estoient legitimes, 26. Allemans & François encerrez

tetrezauce leurs richesses. 524
Alphee, sleuve traversant la mer sans
se mester auce la marce. 114

Alphonse du Plessis Cardinal, Archeuesque de Lyon, Primar des Gaules, & grand Aumosnier de France, 388, gouuerneur du College de Nauarre. 451.

Alphonse Ris, Consesseur du commun sous Louis XII. 470. ses gages. ibid.

Alphonse VI. Roy de Castille introduit en Espagne l'office Gregorien, 554. sit le premier l'Archeuesque de Compostelle son grand Chapelain, 256. 286.

Altman, Chapelain d'vne Imperatrice, 219. nommé à l'Euesché de Passow. ibid. Amabett, Chapelain & Secretaire de l'Empereur Charles le Gros.

Amalarius Fortunatus, Diacte ou Euesque de Treues, 226. Chapelain & Ambassadeur de Charlemagne,176.226. & de Louis le Debonnaire.

S. Amandestoit du Clergé de Dagobert I. 166 fait par luy Euesque d'Vtrect, 2.12.puis premier Euesque de Strasbourg.

Ambassade de S. Angilbert descrite

Ambassadeurs qui ont droit d'estre assis en la presence du Roy d'Espagne. 458.

Ambition des Grecs.

Amedee Due de Sauoye esseu Pape, 123, crea des anti-Cardinaux, 328, se démet du gouvernement de l'Eglise. 123

Amende des Ecclessattiques, qui ne se trouvoient au Synode, 160, 826, adiugee à la Chapelle du Roy de France, thid.

Ames des fidelestrépassez, soulagees par les prieres de leurs amis. 544,545 S. Amphybale Martyra fait de grands miracles, 655, reueré beaucoup par les Roys d'Angleterre. 656

Anagramme admirable des mots, Sacramentum Euchartstea. 587

Anatolius Apocrisiaire de l'Empereur de Constantinople, 246. Patriarche de la ville. ibid.

Anchifus, ou Anchifius, fils de S. Arnoul, 191. bifayeul de Charlemagne. 1b1d.
Andobellus, Comte du Palais. 243

André de Louciumel, lacobin, chef de

524 l'ambassade de sainet Louis. 226
sans André du Val, Docteur de Sorbonne,

nommé Professeur du Roy par le Cardinal du Perron,

Ange Gardien donné à chacun des

Anges de la plus haute Hlerarchie commis à la tutelle des Roys.

S. Angilbert issu de tres-noble famille, 177.187. Charlemagne le fit son gendre, 138. luy donna le Duché de Ponthieu, ibid. se rendit Moine en l'Abbaye de S. Ricquier, 176. 188. puis Abbé d'Icelle, ibid. 258. l'Homere de son temps, 176. 177. Primat des Chapelains, 261, 295. 296. Archi-Chapelain, 125. 258. Confeiller, 125. 297. Confident, Secretaire, 295, 296. & Ambassadeur ordinaire de Charlemagne, 87. 96. 224. 236. forc bien receu par le Pape Adrian Ligg.conduit Felix d'Orgelles à Rome pour luy faireabiurer son heresie, 233. bastit trois Eglises dans son Abbaye, 673. a fait plusieurs miracles, 188, son nom diversementescrit.

Angilrámus ou Engelrammus Eucíque de Mets, 136.257. Archi-Chapelain de Charlemagne, 257. 258. forthonoré par Alcuin, 258. 307. Prince des Eucíques

de tout le Royaume.

Angleterre iadis divisce en sept Royaumes. 505

Anglois ont tousiours imité les Gaulois, 183, 550, 799, disoient la Messe à la Gauloise.

Anne Aucher anciens Chrostiens. 129 Anne Duchessed Bretagne, femme de Charles VIII. 111. puis de Louis XII. 161d. aeu la premiere vn grand Aumofnier.

Anne Triolier, Chantre, Chanoine & Chapelain d'Henry II. 474. Surintendant des officiers de plein chant. sbid.

Année Ecclesiastique commençoie iadis à Pasques.

Annee Platonique, dite la grando

Annees comptees depuis l'incarnation parl'inuention du petit Abbé Denys.

Anno, Euesque de Cologne, Chapelain de l'Empereur Henry. 219:210 Ansegise Archeuesque de Senssaera Charles le Chapue.

Ffff

Anselme Abbe du Bee, Conseiller ses autres fonctions. de Guillaume le Conquerant. Antiquité de la Chapelle du Roy

surpasse celle de la S. Chapelle de Paris.

140. 145

Antoine de Furno, Confesseur du commun sous Louis XII. 470. apres Euesque de Marseille, 449. 470. Confesseur de Louis XII.

Antoine de Gueuare, Euclque de Mondognet, 227. 218. grand Aumosnier, Confesseur, & Ambassadeur de l'Empepercur Charles V.

Antoine de Morry, Licetié és loix, Confeiller & Aumosnier ordinaire d'Henry IV. 402. sieur de la Valiere, 401. 402. deliura les prisonniers de Calais, par le commandement du mesme Roy. 401.

& fuin.

Antoine Sanguin, dit Cardinal de Meudon, 382. Maistre de l'Oratoire, 377. 442. & grand Aumosnier du Roy François I. 376. 382. premier grand Aumosnier de France sous le mesme, 354. . 382. fut aussi de la Chapelle d'Henry II. 376. quand est-il mort, 382. où est-il enterré.

Antonin le Pieux Empereur, fonda des pensions pour les escoliers. 409

Aplon, pretendu Archi-Chapelain de Pepin.

Apocrisiaire, vient du Grec, 252.282. sa signification propre, ibid. se prend quelquefois pour vn Secretaire & Conseiller du Roy.

Apocrisiaire en France estoit premier Conseiller d'Estar, 378. premier officier du Roy pour le spirituel, 241.253. 282. 304. 350, mesme du temps de Clouis I. 243. 304. chef des Prestres du mesme Roy, 78. 355 Eucsque de la Cour, 355. esseu du nombre des Euesques, 244. 254.355, tenoit le premier rang apres le Roy, 244. commandoit à tout le Clergé du Roy, 277. jugeoit des affaires Ecclesiastiques, mesme des Euclques. 285, terminoit tous les differens qui venoient en Cour, 356. estoit seul en sa charge. 259, son office autre que celuy du Vicaire du S. Siege 251. a esté quelque temps Chancelier, 245. 293. Confesseur & Predicareur de sa Majesté, 286. 598. benissoit les viandes du Roy, 342. rendoit graces apres fon repas, itid.

Apocrifiaire appellé Archi-Chapelain,

fous la seconde lignée de nos Roys. 82.

Apocrisiaire de l'Empereur de Constantinople receuoit les Ambassadeurs. 246. leur rendoit response de la part de fon maistre.

Apocrisiaires des Papes enuoyez en la Cour des Empereurs de Constantinople, 242. & des Roys de France, 253. Diacres ou simples Prestres pour l'ordinaire.

Apostres disoient l'Oraison Dominicale deuant la consecration, 609 instituerent la feste du Dimanche, 679. firent bastir des Temples. 15.16

Aptonius II. Euclque d'Angouleime, deuant Prestre domestique de Clouis.

25. 26. 31. 86. 211.

S. Aquilin, foldat fous Clouis II. 166. apres Euesque d'Eureux.

Arabes ont compté leurs années par l'Alfigere, ou l'exil de Mahomet, 9. se seruent de plumes de roseau pour escrire.

Arans, Euesque d'Authun. Archers des Gardes du corps du Roy, ou de l'Empereur appellés Silentiaires. 295

Archeuesque, mor Gree, long temps incogneu aux François, 251, quand s'en font-il seruis.

Archeuesques tenus iadis d'affister le Roy de gens de guerre, \$22, ont toufiours presté le serment de fidelité au Roy, 820. 6 Juin. examinent les Noraires A postoliques, 362.363. reçoiuent leur sermeut. ibid.

Archeuesques d'Auch condamnez à faire le serment de fidelité au Roy. 822 Archeuesque de Cantorbery avoit des

droits particuliers. 864.865 Archeuesque de Cologne, Prince Estedeur de l'Empire.

Archeuesque de Compostelle, grand Chapelain du Roy d'Espagne, 49. 216. 286.n'a point surpassé en dignité l'Archi-Chapelain de nos Roys, 287. il est Chancelier du Royaume de Leon, 286. Euesque de la Cour, 256, son pouvoir, 367.6 fain. celuy qui fait la chaige chez le Roy, 256.s'appelle luge.

Archeuesques de Lyon faits Exarques de la maison du Roy de Bour-

gongne par Federic L. ibid.

Archeuesque de Lyon est le premier

de toute la France.

Archeuesques de Reims estoient Chanceliers de France. 291. depuis quand ont-ils l'honneur de facrer nos Roys?

Archeuesque de Sens fournissoit autrefois quatre Cheualiers au Roy, 822. fait prisonnier à la bataille de Poistiers,

822

Archeuesque de Tyr, Confesseur & Chancelier de sainct Louis en la terre saincte, 325, sa sepulture descouuerte en Anjou.

Archeuesques de Vienne faits Archi-Chanceliers du Royaume de Bourgon-

gne par Federic I.

Archi-Chapelain a succedé sous la leconderace de nos Roys à l'Apocrifiaire, 281.350. & au commencement de la troisiefme, 308.309. tiré du nombre des Euefques, Prestres ou Diacres, 356.le plus souuent Diacre ou simple Prettre, 255. tresgrand Chapelain, 261 le plus grand des Clercs , ibid. Archiprestre de France, ibid. Maistre des Ecclesiastiques, 262. Pasteur de la Chapelle sacreé, ibid. Garde du Palais , ibid. 290. Patriarche , 295. Prince de tous les Eucsques du Royaume, 2621 265, 357, 360. Euclque du Palais, 262. Euesque de la Cour, 295. 307. 357. 360. né premier Conseiller d'Estat, 125.282.307. 378. n'auoit point d'égal en son office, 259. la dignité estoit la premiere entre les dignitez Ecclesiastiques, 267. 281. 360. 378. surpassoit celle de l'Archeuesque de Compostelle, 287. celle de l'Aumosnier de la Cour deFrance, 3;7. quoy qu'il l'aye esté quelque temps, ibid. Predicateur & Confesseur du Roy, 286. Chancelier ou grand Secretaire, 293. & Suin. fignoit apres le Roy, 194. ses tiltres d'honneur, 187. 360. chef de la Chapelle du Roy, 192 307. 351. son pounoir estoit tres-grand, 53.54.125.285.300. gouvernoit toute la maison Royale pour le spirituel, 281. 282, 289. 304. introduisoit ceux qui vouloient parler au Roy 265, 268, 282, 283. mesme les Euesques, 281. recommandoit au Pape les personnes nommees aux Eucschez, 360, terminoit les affaires Ecclesiastiques qui venoient

en Cour, 181. o fuin. 289.418. sc trounoir du matin au Palais Royal, 462. donnoir la benedichion aux viandes du Roy, 342. rendoir graces apres le repas, ibid. auoir soin des ornemens de la Chapelle, 391. de tous les Hospiratux de France, 418. ses autres sonctions, 282. or fuin. dignitez d'Archi-Chapelain & de Chancelier vnies sous la seconde lignee, 300. or fuin. 305. 306. 338. & au commencement de la troisiesme,

Archi-Chapelain de l'Empereur & de l'Imperatrice d'Allemagne, 110
Archidiaere receuoit l'argent offere

Archistrareque, banniere de l'Empe-

reur de Constantinople.

Ardochamus, Chapelain de Pepin-

Arcopagites Iuges des differens des Dieux. 414

Arias Montanus l'honneur de l'Efpagne <u>163.</u> Chapelain de Philippes II. thid.

wid.

Aridius institua S. Hilaire & S. Martin fes heritiers.

Ariens auoient vsurpé l'Euesché d'Angoulesme.

211

Arigius Patrice des Gaules. 253 Arles appellee Rome Gauloife. 249 l'Eucfque de cette villea efté le premier Vicaire du fainct Siege deçà les Alpes.

Armand Ican du Plessis, Euesque de Luçon, 388. Cardinal de Richelieu, 324, 388. Restaurateur de la maison de Sorbonne, 324. son extraction.

Armeniens se seruent de plume de roseau pour eserire, 525. & de petites hosties pour la consecration, 535, croyent l'intercession de la Vierge, 582. & des saints. ibid. ont voulu depossed les Cordeliers des lieux saints. 670

Armentarius, Clerc de Sigisbert, 81. guery aupres du tombeau de S. Martin,

82

Arnaldus Chapelain & Secretaire de Loûis le Debonnaire, 298 Arnauld deBoulongne, Aumofnier feruant & Chapelain ordinaire de Loûis XIII.

Arnauld Sorbin de sainste Foy, Predicateur & Confesseur de Charles IX.

Ffff ij

214.472. Predicateur d'Henry III. 214. 471. & d'Henry IV 473 fait Euclque de Neuers par Henry III. 214. 473. il y est enterré.

Arnoldus Vice-Chancelier de l'Empereur Louis VII.

Arnoul Archeuesque de Reims presta le serment de fidelité au Roy Hugues Caper, & Robert fon fils, 825.827

Arnoul Empereur bailla fa Chapelle à l'Eglise de S. Emeram.

S. Arnoul, Prince du sang de la premiererace, 191. Duc d'Aquitaine, 190. Prin-

ce d' Australie, ibid. Maire du Palais, ibid. marié auant qu'il fust d'Eglise, 191. sa famille, ibid. Gouverneur de Dagobert I. 190, estoit du Clergé du mesme Roy, 166. puis Euesque de Mets, 191. voulut quitter son Eucsché pour se rendre Hermite.

Arrest du Conseil Prine du Roy, pour les Ecclesiastiques privilegez de la Chapelle du Roy, 866. & Juin. Arrest de la Cour de Parlement pour les mesmes,

Assemblees faites par les Roys de Fran-Afferus Historien Anglois, Chapelain

du Roy Ælfredus.

Athanase, Chapelain du Roy Dagobert, \$2. Euesque de Spire.

Attentat contre les Roys est vn effet du diable.

Attigny, ancien Palais Royal. Auarice de quelques Ecclesiastiques.

205. 206

S. Auban fort reueré par les Roys d'Angleterre. 656. son chef & autres de ses reliques conseruces dans l'Abbaye de Nesle, shid. 657. se nomme là S. Blan-

Aubry Bernay die de Tonnerre, Clerc de l'aumosne du Roy Charles VI.

Audience particuliere donnee en faueur des pauures & des veufues, 331. appellee, eleemofyna Regis, stid.

Audoenus Chapelain de Charles Martel.

Aueugles des Quinze-vingts sous la iurisdiction de l'Aumoinier du Roy, 336. 348.415.854.exempts de celle des Euefques ou Archidiacres de Paris, 348.415. 854. assistoient és Processions Royales.

753. les premiers trois cens qui y furent. estoient-ils Gentils-hommes? le grand S. Augustin appellé par les

Anglois, Augu Innismator.

S. Augustin Apostre d'Angleterre, 146. 537.549.722. appelle, Cansuarsensis Archiepiscopus, 556. & Augustinus miner, ibid. comment il se gouverna dans cette mission, 537. consulta le Pape sur la diuersité des Messes, 549. sa feste grandement reuerée par les Roys d'Angleterre,'

le Seigneur d'Aumont guerit des escrouelles.

Aumosne est vne souveraine iustice. 229, sa recompense, ibid, rend l'homme meilleur, ibid. se faisoit à la porte de l'Eglisc.

Aumoines du Roy comprees sur la dépense de son Hostel, 338. puis comptees en particulier, ibid, se faisoient autresfois en pain, vin & autres, 341. maintenant fe fonten argent.

Aumosnes du Roy à la semaine Saince, 772, quand il auoit manqué à

icusner. Aumosnier ne peut estre offensé par les fortileges.

Aumosnier signifioit vn executeur de testament sous la seconde lignee de nos Roys, 334. ne se prenoit pas pour vn officier du Roy, sous la premiere & seconde

Aumosnier du Roy creéen tiltre d'office fous Louis VII. 314. en quoy confistoit sa charge au commencement, 317. ne tenoit pas grand rang dans la Cour, shid. auoit sous soy le Clerc de l'aumosne, 246, inferieur en dignité à l'Archi-Chapelain, 337. serment qu'il farsoit anciennement deuant sa Majeste, 336. auoit iurisdiction sur les autres officiers quand il estoit Prestre, wid. sur les maladeries Royales & non Royales, 422. fur l'Hostel-Dieu des Quinze-vinges aueugles de Paris, 336 348.413 415.422. fon deuoir, 334. donnoit la benediction aux viandes du Roy, 342. serroit la chair qui restoit aux iouts que le Roy n'en mange que par dispense pour l'enuoyer à l'Hostel - Dieu ou à la Charité, 335. auoit bouche en Cour, 341, son appoin-

Aumosniers du Roy ont leurs causes

commifes en plusieurs endroits.

Aumosniers d'honneur sont en grand
nombre chez le Roy.

885
468

Aumosniers ordinaires, appellez mainrenant Aumosniers servans, 452. 456. instituez du temps de Charles VIII. 452. nommez seruans sous Henry II. 439. ne sont pas successeurs de l'ancien Clerc de l'aumoine, ibid. 440. appelleziadis, Clerici de latere regis, 461. nez Vicaires du grand Aumosnier de France, 353. 460. en son absence deliurent les prisonniers, 401. 6 Suin. & donnent pouuoir aux Prestres de la Cour d'administrer les sacremens, 362. prestent le serment de fidelité au Roy deuant le mesme Aumosnier, 391. leur deuoirau leuer du Roy, 462. leur place dans l'Eglife, 453, leurs charges pendant le repas du Roy , 465. 467. benissent les

Aumofniers ordinaires ou feruans de Louis XII. 453. 454. leurs gages, thid. de François I. 454. 455. d'Henry II. 456. de Charles 1 X. thid. d'Henry IV. 457. de Louis XIII.

viandes Royales, 342. leur appointement,

ibid. exempts de payer des peages, 885.

seuls officiers de la Chapelle du Roy qui

avent bouche en Cour.

premier Aumosnier du Roy creé par la 434. le fecond François officier de la Chapelle Royale, 347, 433, 439, tient la place du Clerc de l'aumosnier 347, ne grand Vicaire du grand Aumosnier de France, 363, 453, 437, fait fa charge en son absence, 102, 313, est pardes lus les Aumosniers seruans, 437, exerce les principales son cions de la Chapelle Royale.

Aumofnier de la troissesme lignee de nos Roys, appellé grand Aumofnier sous Charles VIII. 314,345,346,350,352,4553 second officier de sa Majeste qui ait esté Cardinal, 314, son office, cogneu deuant le regne de S. Louis, 315, grand Aumofnier de France tient la place de l'Apocrifiaire, 277,356,361,379, de l'Archi-Chapelain, 287, 315, 361,379, de l'Archi-Chapelain, 287, 315, 361,379, de l'Abbé de saint Magloire, 370, du Consesse de l'Apocrificier de la Chapelle du Roy, 52, 101, 103, 350, n'est pas officier de la Couronne, 478, pourquoy? 379, ny Curé primitis de la Cour, 38, Eucsque de la Cour, 138, 208, 353, 6 sin, 361,358, preste le serment de sidelité

885 au Roymesme, 103. 354. reçoit le serment de fidelité des Prelats, 353.354. 390. des Ecclesiastiques de la maison du Roy, 101. & Juin. 318.353. 354.391. & des Notaires Apostoliques de la Cour, 363. 394. né Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, 287. 395. examine les nommez Cheualiers de cet Ordre, 395. son pouvoir, 389. 391.424. confere les offices de la Chapelle du Roy, 290.389, accorde dispense aux courtisans malades, 393. donne pounoir aux Chapelains du Roy d'administrer les sacremens aux officiers de la Cour, 361. 393, a iurisdiction sur les officiers de la Chapelle du Roy, 290. & Suiu. sur les Hostels-Dieu de fondation Royale, 311. fa charge & fon authorité, 353, plus grande que celle du Protopape, 363. dispose du fond destiné pour les aumoines du Roy. 394. signe les roolles des aumosnes, 351.st gnoitles lettres de prouisió des Benefices, 318. 389. 390. enregistroit les expeditions des Benefices Royaux, 353. 389 Ecclefiastiques de la Cour qui sont sous luy. 365. maistre des Hospitaux és armees. 395. quelle est son authorité sur les Professeurs Royaux, 408. sur le College de Nauarre, 409.410.451. sur le Collège de maistre Geruais, 411. 414. sur l'Hospital des Quinze-vingts, 412.413.854. sur l'Hospital de S. Julien lez Chartres , 416. fur le College Mignon, 411.414. il n'a plus do pouuoir sur ce College, 411. ses fonctions, 352. donne la benediction aux viandes du Roy, 342. deliure des prisonniers és grandes festes de l'année, 396, au Sacre du Roy, 398. à sa premiere entree és villes de son obeissance, 399. a charge des maladeries Royales & non Royales, 421. 424. 884.885. establit vn grand Vicaire pour auoir soin d'icelles, 423. & vn Greffier en la Chabre de la reformation des Hospitaux, 429. Prend dix liures des Prelats nouuellement receus, 841. a foin des ornemens de la Chapelle du Roy, 391. ces ornemens luy appartiennent, auec toute l'argenterie de la Chapelle, quand le Roymeurt, 394. doit leuer le corps du Roy defunct, 137, le premier grand Aumofnier de Franco aeste le Cardinal de Meudon,

grand Aumosnierdu Ducde Sauoye ordinairement est Euesque, 367, grand Aumosnier du Roy d'Espagne est Euesq

Ft ii

que de sa Cour, 361. 367. 458. preste le serment de fidelité au Maistro d'Hostel du Roy. 103

Aurelian Empereur faisoit scrupule de faire porter à sa femme la robe de soye,

Aurelian habillé en pauure à la porte de l'Eglise, 3;9. pourquoy?

S. Ausbert Archeuesque de Rouen, 166. 187. Confesseur du Roy Thierry , 63. estoit du Clergé de Dagobert I. 166. & de Clouis II. ibid.

S. Austragesille Eucsque de Bourges, estoit du Clergé du Roy Gontran, ibid luy presentoit la serviette à table. 465

Austrasie, maintenant appellée Lor-

raine. 190

S. Austremonius Eucsque de Clermont en Muuergne, 245. son corps transporté à Abbaye de Mozac.

Autels edifiez des les premiers siecles.

606

du S. Siege.

Autel est le siege du corps & du sang de Iefus Christ. 187 · Autel sur le quel S. Pierrea dit la Messe.

40.41.

Autels anciens de l'Eglise Grecque, estoient de pierre, &c. Autels portatifs de la mesme Eglise. 40

· Autels portatifs en vlage dés la primitiue Eglise, ibid. dans la France. Autel portatif de sainet Martin, gardé

à Troyes auce sa Chazuble.

Autel premierement basty à l'honneur de la mere de Dieu. Auxauius Eucsque d'Arles, 250. Vicaire

ibid.

Annieres de l'Empereur de Constan-

Banquets de la primitiue Eglise nommez Agapes, 342. commençoient & finifsoiet par la priere, ibid. se faisoient és grandes festes, 716. de là appellez festins, 698.

Paroisse de S. Barthelemy estoit radis la Chapelle du Palais Royal, 273. les corps des SS. Magloire, Samson & Maclouy furent transportez, ibid. apparting apres à l'Abbé de S. Magloire.

Barthelemy des Aigles, Archeuesque de Bar, 81. esleu Pape sous le nom d'Vrbain VI.

Barthelemy Euclque de Cahors fit vne

pieuse ordonnance pour les Chanoines defunds, 607. fit le ferment de fidelité à S. Louis. 826.831

Barthelemy Euesque de Narbonne, 827. deposé de son Eucsché à cause de sa rebellion, ibid. reduit à la communion laïque.

Bas de soye introduits en France sous Charles VIII.

Basques, autrefois appellez Gascons.105 Bassins servans anciennement à la communion.

Baston duquel le Roy se servoit en ses pelerinages, 656. estoit de bresil en forme debourdon. ibid. Bataille de Cocherel.

674 Bathilde Royne de France, appellee saincte Bautheur , 106. bastit plusieurs Monasteres, ibid. enterree à Chelles, ibid. non pas à Calais. ibid.

Baudouin, Apocrisiaire du Roy Robert, 245. 308. Chancelier du mesme Roy, 245 Archi-Chapelain d'Henry I.

Bearnois croyoient la realité & la transsubstantiation du corps de Iesus-Chrift en l'Eucharistie.

Benefices affectez aux officiers de la Chapelle du Roy, 878. aux Enfans de musique en particulier, 881. 882. augmentez d'vne part, & diminuez del'autre. 879

Beneficiers de Nostre-Dame de Paris, ont leurs causes commises aux Requestes du Palais.

Benediction du cierge de Pasques. 782 delatable du Roy, 342. 465. se fait auce le figne de la Croix.

Benir les cloches , 533. les Enseignes militaires.

S. Benoist convertit les habitans du mont Cassin, 559. changea le temple d'Apollon en Eglile, ibid. 560. n'est pas le premier instituteur des Moines de l'Occi-

Benoist VII. fit chanter à Rome, Filioque, au Symbole.

Benoist & Theodore, Chantres Romains, 151. enuoyez en France pour y reformer le chant des Prestres. sbid.

Benoistier en vsage de tout temps dans la Chapelle de nos Roys.

S. Berchaire, premier fondateur de l'Abbaye de Moustier.

S. Bernard Euesque de Mascon, 93. canonize par Alexandre III.

Bernard de Rutie, Abbé de Pontleuoy, 382. premier Aumofnier du Roy fous François 1. 435. & fous Henry 11. ibid. grand Aumofnier de France fous le mefme Henry. 382.383.435

Bernard du Chastel, Abbé de S. Pierre d'Anuilliers, 383. Aumosnier ordinaire du mesme Roy. ibid.

Bernard Euesque de Vienne estoit de la conjuration de Lothaire. 828

F. Bernardhermite du bois de Vincennes, 123. Conseiller de Philippes Auguste, stid. fit chasser les luis hors de Frace. tital. Bernardin de Vauldray, Seigneur de fainch Fal, 316. Aumosnier ordinaire de Louis XII. 316.453

Bernus proche parent de Charles le Chauue, 194, 214, Chapelain du mesme Roy, 93, apres Euesque d'Authun, 194, 214 Berthemerede Charlemagnesit pelerinageà Rome. 661

Berthe fille de Charlemagne, 188. femme de S. Angilbere ibid. apres Religieuse en l'Abbaye de S. Riquier. ibid.

Bertrade Comtesse d'Anjou, & concubine de Philippes I. 814

Bertrand d'Échault Euesque de Bayonne, 214. Aumosnier seuant de Henry IV. bid. premier Aumosnier sous le mesme Roy, 435. & sous Louis XIII. bid. Archeuesque de Tours, 214. 435. Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, 435. 440. assista au Sacre de Louis XIII. 435. son extraction.

Bezans d'or sont pieces estrangeres, 640. ont eu cours en France, ibid. & Jain. combien valoient-ils? ibid. donnez aux Sacres de nos Roys.

Bigerriques, robes velues, rudes &

Bizance, appellée maintenant Constantinople. 243

S. Blanchart, vojez S. Auban. Boëtique appellee Andalousie.

Boëtique appellee Andalousie. 133 Bois de Vincennes, diuertissement ordinaire de S. Loüis. 238

S. Boniface, Vicaire du S. Siege dans les Gaules. 250

Boniface II. n'est passe premier qui air separé les Cleres des laïques. 726

Boniface Pape ordonna qu'on celebreroit la feste de tous les Saines à Rome. 628. 718.

Boniface VIII. canoniza S. Louis. 721

Boniface Chapelain de la Royne Adele de Sauoye. 108

Boniface Euclque de Mayence accule d'heresie Vigile Euclque de Salsbourg.

de Bonzy Eucsque de Beziers, 1081 grand Aumosnier de Marie de Medicis, 161d. apres Cardinal, 161d.

stid. apres Cardinal, stid.
grand Bouteiller ou Eschanson de France, 841. prenoie cent sols des Prelats
quand ils faisoient serment, itid.

Bouchers de Troyes doiuent aux ladres toutes les langues des bœufs qu'ils tuent,

Boursiers du College de Nauarre, 410.

450

Braga, appellee iadis Braccare ou Braceara, 551. n'est pas le siege du Primat d'Efpagne. ibid. Bras de S. Georges donné à l'Eglise de S.

Vincent lez Paris par fainct Germain. 665

Brephotrophia, Hospitaux où les enfans
en basaage estoient esseuez.

Breuet donné en faueur des Chantres du Roy.

392 Brun, Vice-Chancelier de l'Empereur Otton I.

Brunehault, ou Brunechilde, bastit vn Hospital à Authun. 418

Brunchault veufue du Roy Childebert, 343. espousa Merouée, fils de Chilperic. 161d.

Bruno Archichapelain de l'Empereur Otton I. 260.302 Bruno, parent de l'Empereur Otton

III. 197. Chapelain du melme, ibid. Papo fous le nom de Gregoire V. ibid.

Buccelarij, distributeurs du pain aux pauures, 341. significient aussi les foldats des garnisons. ibid.

Bulletin donnéaux prisonniers deliurez par le Roy. 401.403

Bulle du Pape Iean XXII. ou XXIII. donnée en faueur de l'Aumosnier du Roy. 415.854

Bulle du Pape Boniface VIII. en faueur du Roy Philippes le Bel. 322

Bulle du Pape Clement V. donnée en faueur du mesme. ibid.
Bulles du Pape Clement VI. expedices en faueur du Roy Iean, 320.321. principalement pour la Messe, 499.500. Bulle du mesme en faueur des Chapelains du Roy,

861.862

Ffff iiij

Bulle du Pape Paul V. expedice en faueur de Philippes III. Roy d'Espagne, pour le grand Aumosnier de sa Chapelle, 367. & Suin.

Bulles des Euclques, leues & examinees par le grand Aumosnier de France.

833. 834. Bystus.

760 C

Adurcus Chapelain, & Ambassadeur de Louis VII. 96

Cafarius, Eucsque d'Arles, 250. Vicaire du S. Siege. ibid. Calais, port de mer iadis appellé, Portus

Letius, 106

Calice de Nostre Seigneur gardé en Hierusalem, 587, samatiere, ibid. sa figure, ibid. sa grandeur, ibid. calices des anciens Chresties, 511, portoienr grauee l'explication du mystere de l'Eucharistie, 588.

pourqu. se sert-on de Calices d'or, 512. Calices ministeriaux.

Calixte Pape augmenta le ieusne des Quatre-temps. 765

Calomnie imposee au Roy de France, 216. à Charlemagne. 268. & suin.

Campulus & Paschal attenterent sur la personne du Pape Leon III. 224. leur punition. 225

Candidus & Dinamius, Receueurs du patrimoine de S. Pierre, 253. n'estoient pas Apocrissaires de Gregoire le grand. ibid.

Canon de la Messe vient des Apostres, 608. n'est pas composé par Scolassicus, ibid.

Canonization folennelle, 167. comment on canonizoit anciennement. ibid.

Cappa, mot ny François, ny Allemand, 2. mais Italien. ibid.

Cappella, ou Chapelle, motmoitié Gree, motté Latin, 1. tité feulement du Gree, ibid. vient à Caprinis pellebus, &c.2. declend des anciens François, ibid. deriué du mot Cappa, 3. ou à Cappa S. Martini. 3.4.

Carbachara, maisons publiques en Turquie, 412. pour receuoir les pauures passans. ibid.

Cardinal peutestre officier de la Chapelle du Roy, 373. & fuin. principalement grand Aumosnier. ibid.

Cardinaux du S. Siege, Princes de l'Eglife vniuerfelle, 287, 373, 380, leur creation, 789, leur grandeur augmentee, 215. leur place dans la Chapelle du Pape. 787. leur dignité n'esgale pas celle du Roy de France, 374. tiennent à honneur d'estre de la Chapelle de nos Roys, 288 376. 380.

Cardinaux honoraires, 163. 469. Cardinaux qui assisterent aux fune-

railles de Charles VIII.

Cardinal de Boify, Euesque de Confance, ibid. puis Euesque d'Alby, 382.
grand Aumosnier de Louis XII. 376.382

Cardinal de Bonzy, maistre de la Chapelle de plein chant, 475, grand Aumosnier de Marie de Medicis, 377, 475, son

epitaphe. 475 Cardinal de Bourbon, Abbé de saince Denys. 278

Cardinal de Chastillon presta le serment de sidelité pour son Abbaye de Ste Croix de Kimperlay. 842

Caresme institué par les Apostres, 767.
pourquoy?
768

Careline de S. Martin. 764
Carolins, liures faussement attribuez à
Charlemagne. 235 236

Catherine de Medicis, femme d'Henry 11.738. fa Chapelle, 111. cut la Chapelle de plein chant du Roy.

Cauerne de Mercure. 210 du Caurroy & Garnier, Sons-maistres de la Chapelle de Musique d'Henry IV.

483
Celin, Prince fort deuot, 195, frere d'Ediluualdus Roy d'Angleterre, ibid. Prestre du mesme Roy. ibid.

terre & seigneurie de Celles en Brie, donnée à l'Eglise de Notre-Dame do Paris, 330. 472. dite auiourd'huy la grande Paroisse.

Cendre, symbole de la penirence, 771.
donnee aux Chrestiens au commencement du Caresme.
770

Ceremonies de l'Eglise Catholique pratiquees par lesus-Christ. 490. par les Apostres. ibid.

Ceremonies de la Messe fortanciennes, 494. 497. appellees diuersement par les Hebreux,537.peuuent estre changees par l'Eglise.

Ceremonies du Dimache, 678. des grandes feftes en la Chapelle des Roys de France, 694. & fun. 698. & fun. de l'Epiphanie en la Chapelle des mesmes Roys, 707. & fun. en la Chapelle des Empereurs de Censtantinople, 709. 710. en la Chapelle

du Roy d'Espagne, Ceremonies obseruees en la Chapelle du Duc de Sauoye, 365.366 grand Cham Roy des Tarrares, 690.

enuova des Ambassadeurs à S. Louis, 216

Chambellan de France prenoit cent sols des Eucsques faisans le serment de fidelité, 841. Chambellans du Roy porroient les offrandes de la Majesté, 708. 735.receuoient cent sols parisis des Euclques & Abbez qui prestoient le serment. 841

grand Chambellan de l'Empereur estoit le troisselme des illustres, 848. Chambellan de l'Imperatrice estoit

austi illustre.

Chambre des Comptes, establie premierement à Viuier, 831. depuis transferee à Paris, shid, Chambre des Crossez & 668 Palmiers de Hierusalem.

Champ de Mars. 698 Chancelier & secretaire du Roy iadis

vnis ensemble.

Chanoines de la saince Chapelle de Paris, iadis appellez principaux Chapelains, 140, 295, audient quelques aumoines Royales, 142, exempts de la iurisdiction de l'Euesque de Paris. 863

Chanoines de Lyon auoient le pouuoit d'excommunier.

Chanoines de Nostre-Dame de Clery, nez Chapelains d'honneur des Roys de France.

Chanoines de Rauenne appellez Cardinaux, 163.469

premieres Chanoinies de S. Hilaire de Poictiers, 374. de S. Martin de Tours, ibid. des Cathedrates d'Angers & du Mans appartiennent au Roy. ibid.

Chant des Eglises de France reglé sur celuy de la Chapelle du Roy. 147 Chantres ou Chapelains de l'Autel,

23.458.460

nople habillez de pourpre.

Chantres establis à Rome, 482. dans la Chapelle de Charlemagne.

Chantres Romains enuoyezen Angle-

fices à leur tour.

dance sur les officiers de la Chapelle de Roy. plein chant.

Chapelain, origine dece mot, 13.2420 quand s'en est on seruy communement. 14. 242

Chapelains pris pour Secretaires, 298. fignifient les Ecclesiastiques de nos Roys, 7. pourquoy?

Chapelain orgueilleux, 202, fa puni-

Chapelains du Pape de deux forres. 469. souuent honorez du Cardinalar,

ibid.

Chapelains du Roy faisoient serment de fidelité, roode font encores entre les mains du grand Aumofnier, 391.exempts de la iurisdiction des Euesques, 100. 357. Conseillers du Roy, 124.128. pourquoy? 125: Secretaires du Roy en l'absence de l'Archichapelain, 297 301. 305 306. Ambassadeurs ordinaires du Roy. 222 & Suin. employez à prescher la foy, 232. à combatre les heresies, ibid. deputez Commissaires pour la reformation des Estats Ecclesiastique & seculier, 237. fort estimez des Papes, 240. desquels ils ontreceu plusieurs priusteges, 859. souvent faits Euclques par le Roy, 210, 6 /uiu. esleus Eucsques par le Clergé, 216. & Just. auoient les offrances du Roy, 733. leurancien appointement.

Chapelains principaux, peuuent absoudre les seruiteurs du Roy de tous cas, 321. fors des reseruez au Pape. sbid. Chapelain ordinaire du Roy, 443, fon

deuoir, ibid. ses gages. Chapelains de plein chant disoient les heures canoniales à la suite de la

Cour, 475. leurs gages. Chapelains feruans par quarrier, 443. leur deuoir, 444. iouissent du gros de leurs Benefices.

Chapelains de S. Roch., 444 . leurorigine, ibid. leur office, ibid leurs gages, sbid s'appellent aussi Aumosniers du Chantres de l'Empereur de Constanti- commun & de la maison, sbid. combien 692 sont-ils.

Chapelain de S. Sebastien , 445. son 483 office. thed. premier Chapelain du Roy, 336. auoit

146.147 iurildiction fur l'Hoftel- Dien des Quin-Chantres du Roy, pourucus de Bene-ces à leur tour. 322 Clerc de l'aumoine, 336.3481 fous-Au-Chantre de musique avoit surinten- molnier, ibid. premier Aumosnier du 346 349

plusieurs Chapelains des Roys de

France sont sainces, 164. & Suin. Chapelains des Empereurs d'Allemagne, 302. failoient l'office de Chancelier en l'absence de l'Archi-Chapelain,

sbid, souvent honorez des Eucschez par leurs maistres, 219. 220

Chapelains des Roys d'Angleterre faits Euclques par les melmes Roys, 221. esleus tels par le Clergé, 222. Chapelains des Roynes d'Angleterre aussi, ibid.

Chapelains de l'Autel, 23.458. 460. Chapelains d'honneur ou du banc, 23. 55. 458. disent les Messes basses deuant le Roy d'Espagne, 443 leurs prerogatiues, 458. leur deuoir, 459. exempts de la iurisdiction des Eucsques.

grand Chapelain du Roy d'Espagne, 458. chef de la Chapelle Royale, 350. Euesque de la Cour, 361.367. grand Aumosnier du Roy, 458. juge les differens de la Chapelle, 292. deliure des prison-

niers.

Chapelle, origine de ce mot, 1.2.3.4. son vlage, 13.14. 242. fignifie plusieurs choses, scauoir, vn Oratoire, s. 15. les Chapelles des Moines, 6 Tentes ou Chapelles portatives, ibid. toutes fortes d'ornemens Ecclesiastiques, ibid. Chasses de reliques des sainets, ibid. lieux de deuotion, 7. Chapelles ou Oratoires domestiques ne se doiuent point bastir sans permission de l'Euesque du lieu.

Chapelle du Roy de Francea esté dés la premiere race, 78. 6 Juin. appellee anciennement, Clerus Palatij, 1. 277. confonduë auec l'Oratoire du Roy, r. differente du mesme Oratoire, ibid. est par tout où est le Roy, 51. 130. 134. remplie de personnes de bonne vie, 163. & suin. 288. de gens doctes, 172. 239. 288. le plus souvent nobles, 186. & suin. mesme Princes du lang, 190. 288. seminaire des plus dignes Prelats de France, 116. 210. 212. 214. 239. 277. 288. pourquoy? 199. orneed'vn grand nombre de Cardinaux, 476. la premiere Compagnie Ecclesiastique de la France, 158. 194. 239. 376.378. surpasse le Chapitre de Nostre-Dame de Paris, 131.132. distincte de la saincte Chapelle de Paris, 139. & fuiu. plus ancienne que celle du Roy d'Espagne, 54. elle luy a seruy de modelle, 54.55.350. plus remplie d'hommes illustres & sçauans. 288 fournie de vaisseaux sacrez tres - precieux, 510. 511. les calices estoient d'or. 512. auoit les amendes des Ecclesiastiques, 160. 886. reprend son premier

Chapelle de Musique instituée pat François I. 474.480. composee de plusieurs officiers, 482. Chapelle de plein chantinkituée par le mesme Roy, 474. donnee à Catherine de Medicis pat Henry III. 365. 475. elle n'est plus maintenant, ibid. combien auoit elle d'offi-

Chapelles portatiues en vsage chez

nos Roys.

Chapelles erigees par les mesmes Roys és champs de bataille où ils auoient esto vainqueurs.

Chapelle du mont de Caluaire en l'Eglise du saince Sepulchre de Hierusalem donnee aux Roys de France. Chapelle Royale de Philippes leLong,

composee de neuf officiers, Chapelle de Catherine de Medicis, 111

Chapelle du diuin secours, fondee par Charlemagne.

Chapelle de S. Michel du Palais, 34. anciennement dite la Chapelle de S. Nicolas, 34.273, il y auoit des Chanoines reguliers. shid.

Chapelle de S. Nicolas bastie par Louis VI. 140.733. desseruie par vn Cha-

Chapelle de Nostre-Dame bastie par Louis VII. 140. desseruie par vn Cha-

la saince Chapelle de Paris edifice à la place de la Chapelle de la Vierge bastie par Louis VI. 674. 733. enrichie de plusieurs sainces reliques, 275. ne fournissoit pas seule des officiers à l'Oratoire du Roy.

la saince Chapelle du Bois de Vincennes, fondee par Charles V. Chapelle du Pape a de belles ceremo.

786. 6 (WEN. Chapelle des Empereurs d'Allemagne dressee sur celle des Roys de France.

54.150.364.376.

Chapelle du Roy d'Espagne dressee sur lamesme, 54. 55. 350. 376. elle n'est pas siancienne, 54. ses officiers, 366. n'a point de premier Aumosnier, 440. ny de maistre de l'Oratoire.

Chapelle du Roy d'Angleterre dressee

fur la Chapelle du Roy de France, 184. 350. 376.

Chapelle du Duc de Bourgongne auoit de beaux priuileges.

Chapelle du Duc de Sauoye, 365. ioûit des mesmes priusleges que les Royales, 161d. a quelques ceremonies particulieres.

Chappe de S. Martin n'est pas le manteau de S. Martin, 10.11, 12, n'est point mentionnée dans les autheurs de sa vie.

Charges importantes d'un Royaume doinent eftre divisees à plusieurs, 263, premiere charge des receptes generales du Royaume de la France, estoit l'acquit des aumosnes Royales, 332. charge des tapisferies royales fort honorable en Espagne, 366. voyee. Tapisferies.

Charles Mattel, Maire du Palais, 158. 671. fit bastir le Monastere d'Auge la riche, 673. donna à l'Abbaye de S. Denys le village', terre & seigneurie de Clichy la garenne, 13. sa renommee espanduë par toute la terre.

Charlemagne, petit fils de S. Arnoul, 191. Protecteur de S. Pierre contre les Lombards, 375. Patrice des Romains, ibid. premier Empereur de l'Occident. 247.304.375. 752. appelle Dauid, 477. Prince tres-sçauat, 174. soigneux de faire fleurir les lettres, 485. passionné pour les hommes doctes, 173. apprenoit l'Astrologie d'Alcuin . 167. institua l'Vniuersité de Paris, 404. auoit beaucoup de Chantres, & Lecteurs, 483. 484. vn grand nombre de Prestres domestiques, 86. n'aimoit point les Ecclesiastiques orgueilleux & desbauchez. 201. 6 /win. fit reformer le luxe de leurs habits, 199. tascha de remettre Elipant de Tolede à la foy Catholique, 234. estoit fort sobre. 698. auoit vn lecteur à sa table, 468. portoit la haire, 762. faisoit des aumoines par toute la Chrestienté, 332. fit des presens au Patriarche de Ierusalem, bid. receut des SS. Reliques du Roy des Perles, 673 auoit vne grande croix d'or, 529. a basty plusieurs Temples, 17. 18. 271. entre autres celuy d'Aix, en l'honneur de Dieu & de la Vierge, 270. 673. deuotieux enuers la saincte Croix, 529. 6 fuin. enuers les saines, 627. 628. 2 fait quatre pelerinages à Rome, 661, n'en a point

fait en Hierusalem, 666. restablit la chant dans les Eglises de France, 151. auoit quantité de vestemens Ecclesiastiques, jos. s'habilloità la Royale és festes, 694. 695. alloit ordinairement à Matines. 476. marchoit pieds nuds és processions, 752. celebroit Pasques en grande deuotion, 684. communioit sous les deux especes, 727. fit celebrer la feste de la Ste Trinité, 717-718. entetré aucc beaucoup de thresors, 524.530. auec sa besace de pelerin, 661. 662. canonizé apres sa mort, 168. par le Pape Paschal, 718.721. sa feste doit estre celebree.711. Charles le Chauue Roy de France, appellé Dauid, 477. enuoya à Rome vn parement d'Autel & deux couronnes d'or , 491. fit de semblables presens à l'Abbaye de Fleury, 508. donna à l'Abbaye de S. Denys la croix de Charle-

ué en Allemagne. 161d.
Charles V. Roy de France, furnommé
le Sage, 411. couronné à Reims, 810.
affifta aux funerailles du Roy lean fon
pere, 844. fit dédier l'Eglife des Celetins de Paris, 738. approuua la fondationdu College de maiftre Geruais, 411.
fon Confesteur, 214. fon Aumosiner,
344. fes sous Aumosiners, 348. 349. fon
Medecin, 348. 411. lassa son crucifix &
sa discipline à Philippes H. Roy d'Epa-

magne, 529. transporta sur ses espaules

les corps des SS. Medard, Sebastien, &

autres, 628. son liure à prier Dieu, trou-

gne, 761. enterré à S. Denys. 843 Charles VI. Roy de France, couronn à Reims, 810. efchappé d'un grand danger, 738, vifitale Pape Clement VII. en Augiore, 646. & à S. Hermier de Roüais, ibid. donnoit l'aumofine pour les iours de ieusne qu'il auort obmis à reusner, 315, 316. 763. 766. fon Aumofiner, 314. 327. 344. 376. ses Clercs d'aumofines, 347. son Confesseur, 314. 327. 377. l'inventaire de ses meubles d'or & d'argent. 315. & form.

Charles VII. Roy de France conquit le Duché de Normandie, 732. chassales Anglois de France, 798. influsu des processions generales, 732. à son entree dans les villes se peuple crioit Noël, 691, 600 Aumosnier, 345, son Confesseur, 314, 347-377.

Charles VIII. Roy de France entra

triomphant dans Rome. 662, 816, reueroit S. Michel d'une deuotion particuliere, 642, guerit plusieurs malades des escroüelles, 816, augmenta le nombre des Aumosniers du Roy, 346, institua le premier grand Aumosnierdu Roy, 381, 451, son Consesseu, 447, ses offrandes & aumosnes, 351, ses detnieres paroles, 630, ses funerailles fort somptueuses.

Charles I X. Roy de France a cu vingt Aumofniers feruans 456. fes grands Aumofniers, 384. fon premier Aumofnier, 435. fes Confesseurs, 450. 472. 473. les Maistres de sa Chapelle de plein chant, 475. les Maistres de son Oratoire, 443. fes Predicateurs.

Charles d'Aussi, Aumosnier de Charles VII. 345. a fait le catalogue des Hospitaux & Maladeries de sondation Royale. ibid.

Charles de Bourbon, Archidiacre de

Charles Comte d'Angoulesme, auoit le pounoir de deliurer les prisonniers aux entrees de Louis XI.

Charles de Humieres, Euesque de Bayeux, 102. grand Aumosinier de Francesous Henry II. 382. 384. sous Francois 11.103.290.384. sous Charles IX.

Charles de Marfioul, Ecclesiastique de Louis XI. 99.453 ses gages. ibid. Charles de Montmorency, Abbé de

Nostre Dame de Launoy, 456. Aumofnier de François I.

Charles d'O, Aumolnier de la Royne
Anne.

Charmes ne seruent de rien pour l'amour. 270

Chartes des Roys addresses aux Pre-

Chaffe des Reliques appellée Chapelle, 6. Chaffe de S. Martin portee és armees des Roys de France, 635. Chaffes des S. Sentichies par Dagobett, 30. honorées par les anciens François, 538. Chaffes des corps SS. de l'Abbaye de faind Denys, iadis mifes fur l'Autel pendant la guetre.

Chasteau de Clichy estoit à S. Oüyn pres S. Denys, 673. Chasteau de la falle de Quincieu, 328. Chasteau des Tournelles estoit où est la Place Royate, 688.

d'où la ville de Chasteau Thierry prend fon nom.

Chazuble sacerdotale de S. Martin gardee à Troye.

Chef de la Chapelle du Roy a esté long temps! Abbé de S. Magloire, 350, le Confelleur de sa Majelte, stid. à prefence est le grand Aumosnier de France, ibid. & sau, pour quoy le Chef de la Chapelle se nomme il grand, 352, sa grandeur, stid. n'est pas officier de la Cou-

ronne.

Chef de la Chapelle du Roy d'Espagne, appellé grand Chapelain, 350. grand Aumosnier du Roy.

Chef de la saincte Chapelle de Paris, iadis appellé Maistre Chapelain, 275, puis Thresorier.

Chefs d'Ordre, causes de la perdition des Monasteres. 72.73 Chemise de Nostre-Dame gardee à Chartres.

Cheteb, demon qui offense en plein midy.

Cheualiers de l'Estoile, dits de la Vierge Marie, 673, leur fondateur, ibid. Cheualiers de Malthe disent 150, chappelets au lieu des Heures Canoniales, 660 Cheualiers de S. Michel assission à la

Messed Roy.

Cheualiers de la Toison d'or.

Chiffre des Roys de France. 294,530 Childebert I. né le iour de Palques, 683. baptizé le iour de la Pentecofte, 161d. esleué au throsne Royal le iour de Noël, 161d. auoit des vaisseaux sacrez du temple de Salomon, 510. apporta d'Efpagne les Euangiles de S. Mathieu & S. Marc, escritis à l'antique, 523, sit bastit vn Hospital dans Lyon. 417. vne Eglise à tainct

à fainct Vincent, 149. dite l'Abbaye de fainct Vincent, 293. 545. potte maintenant le nom de fainct Germain Euefque de Paris, 149. vulgairement fainct Germain des Prez, 329. 545. donna à Noître - Dame de Paris la tetre & seigneurie de Celles en Brie, 330. 472. faisoit beaucoup d'aumosnes, 330. pour les faire mit en pieces ses bassins d'or, & sa vaisselle d'argent. bid. sa deuotion en la semaine saincte, 771. son epitaphe.

Childebert & Clothaire portoient grand respect aux Reliques de saince Vincent, 28. pour cela seuerent le siege de Sarragosse, 28. 751. amenerent de Tours le corps de Clothilde.

S. A.

Childebert, Roy de France, fils de Clothaire II. estoit grand Aumosnier.

Chilperic Roy de France faisoit beaucoup d'aumosnes, 330. desiure les prisonniers à la naissance d'yn sils.

Chinois portent le deuil en habit blanc, 846. l'espace de trois ans.

ibid.

les Chrestiens ont eu premierement de petits oratoires, 15. commencerent à bastir des temples sous Constantin le

grand. Chrestiens accusez d'auoir tiré leurs ceremonies de Numa Pompilius, 21. faisoient des banquets és jours de festes , 716. & des offrandes , 730. prioient Dieu à genoux & debout, 746. leurs saluades, 782. prenoient pour heritiers lesus - Christ , 546. les Archanges, ibid. & les Martyrs. ibid. pratiquoient quelque sorte de deuinement, en se seruant du vieil & nouueau Testament, 578. inuoquoient les fainets, 580. la Vierge Marie, 581. 671. baifoient les Autels par honneur, 587. offroient aux images des sainas, des cierges, de l'encens, des yeux, des mains, des pieds de cire, d'argent, & d'or

Chrestiens Orientaux ne ieusnoient

point le Samedy.

648.649

Chrestiens doiuent se recommander à leurs Anges gardiens, 631. & suin.

communier és festes solennelles. 724 Christophie de Harcour, Euesque de Chartres, 214. Confesseur de Charles VII. 214.328

Christophle de Longueil, fauory de François I.

Chrodielde, fille de Charibert, 239. Religieuse de saince Croix de Poictiers, ibid. cause plusieurs desordres.

Chronique, sœur germaine de l'Histoire.

Ciboires od on gardoit le corps precieux de Iesus-Christ pour les malades.

Cierge de Pasques, 782. sa vertu,

. 783

Cierges allumés deuant les Reliques, & images des Saines, 646. pourquoy à ibid.

Claude de Giury, Cardinal, estoit de la Chapelle d'Henry II. 376 Claude de Lounain, Proto-Notaire

Apostolique, 433. Aumosnier ordinaire de Louis XII. 1bid.

Claude de Seruify, Sous-Maistre de la Chapelle de musique du Roy François I. 482. d'Henry II. ibid. ses gages. ibid.

Claude Dodieu, Prieur de Rameru, 227. Abbé de saince Mahé, ibid. Aumosnier seruant des Roys Charles IX. ibid. & Henry III.

Claude, fille du Roy Louis XII.737a premiere femme de François I. ibid. fon facre. ibid. & fuiu.

Clefs de saince Pierre enuoyées comme Reliques. 645

Clement Escossois venu en France crier, Szienne à vendre, 173. 409. Precepteur des Escosiers entretenus par Charlemagne. 107. 212.410

Cleodulphe Duc d'Austrasie, & de Mozelanne, 191. sils de saine Arnoul.

ibid.

Clerc pris quelquefois pour sçauar.r. 80.303.408

Clercs doiuent estre habillez de violet, 197. communicient au dedans des barareaux, 725. receucient dequoy viure tous les mois. 732

Clercs qui attentoient sur les personnes Royales, 105. leur punition.

Gggg

Cleres de la maifon du Roy estoient la pluspart nobles, 159. exempss de la jurisdiction des Euesques, 357. appellez, Liberi Clarici, ibid. Notaires & Secretaires Ecclesiastiques, 302. leur appointement, 342. prestent le serment de sidelité au Roy pardeuant le grand Aumessier.

Clere de l'Aumosne estoit sous l'Aumosnier du Roy, 346. né grand Vicaire de l'Aumosnier, 437. appellé Sous-Aumosnier, 346. 347. 446. puis premier Chapelain, 346. 348. ensin premier Aumosnier du Roy, 346. 349. son autholité estoit honorable, 348. son autholité estoit honorable, 348. son autholité, 347. 433. 437. Intendant du College de Massiere Geruais, 348. 411. 437. quand son office a commencé, 347. n'auoit pas bouche en Cour, 342. 347. son appointement, ibid. voyez, premier Chapelain.

Clercs de l'Oratoire, 445. tiennent la place des Sous-Chapelains, 446. des anciens Acolytes, ibid. seruent par quartier, ibid. leur charge. 445.

446.462 Clergé a eu recours à l'Vniuersité de

Paris. 406 Clergé de la maison du Roy, à present la Chapelle du Roy. 82

Clergie prise pour science. 80. 303.

408

Cloches en vsage dés long temps. 532.appellees Sings, ibid. sonnent à midy, 675, pour quoy? ibid. sonnent à la confectation de la Messe, 533. on les benir. ibid. leur benediction n'est pas baptesme. ibid.

Clothaire I. Roy de France, porta fur se espaules le corps de sainct Medard, 497. fondateur de l'Abbaye de fainct Medard de Soissons, 545. y est enterré.

Clothaire I. & Childebert honoroient fort les Reliques de saince Vincent. 28 leuerent pour cela le siege de Satragosse, 28. 751. amenerent de Tours à Paris le corps de Clothilde. 844

Clothaire II. Roy de France fort pieux, & grand aumoinier.

Clothilde, niepce de Gondebault,

Roy de Bourgongne, 339, recherchee en mariage par Clouis, ibid. enterree à saincte Geneuiesue de Paris. 844

Clouis I. Roy de France, encores payen recherche Clothilde en mariage. 339. en quel iour fut-il baptize, 761. 762, oind Roy outre l'ondion baprifmale, 809, enuova vne couronne d'or à Rome, 491. 659. recogneut sain& Pierre pour le premier des Apostres, 60. l'Eglise Romaine pour la vraye Eglise, ibid. le Pape pour le vray successeur de fainct Pierre 61. fait Conful par l'Empereur Anastase, 700. nommé Roy do Cologne, 808. receuoit la benediction de sain& Remy, auant d'aller à la guerre, 247.804. a fait porter le premier les Reliques des SS, à sa suite, 25. appliqua les fainctes Reliques de fang & d'eau aux murs d'Angoulesme, ibid. chassa les Ariens, Iuifs & Payens, 804. demeuroic ordinairement à Soissons, 247. bastie trois Eglises, 62. 132.806 est le fondateur de la Chapelle du Roy, 140. auoit des Prestres domestiques , 60. 78. 140. introduit dans sa Chapelle, la musique de voix & d'instrumens, 147. la fit apprendre à ses chantres domestiques, 148. ne touchoit point les escroüelles, 803. auoit quelques vaisseaux sacrez du temple de Salomon, 510. fort deuor enuers fainet Hilaire, & fainet Martin, 635. deliure de maladie par fainet Seuerin, 169.813. enterre à saincte Geneuiefuo de Paris, 806. estimé sain& par quelques-vns.

Clouis II. Roy de France, prir pour Protecteur faince Denys, & les compagnons, 637. n'a point fait voyage en Hierusalem.

Coadiureurs des Euesques, 255. faisoient les fonctions Episcopales, abid.

Cœur d'or deû à Nostre-Dame de Boulongne par les Roys de France. 675. 676

Collation des Benefices est vn droit spirituel. 374 College de Cambray, & de Triquier

reduits en vn.
College Mignon appartient à l'Abbé

de Grandmont. 411 College de Nauarre fondé par Iean-

ne Royne de Nauarre, 409. 450. autrefois sous la protection du Confesseur du Roy, 410.450 maintenant sous celle du grand Aumofnier.

College de Nostre-Dame de Bayeux,

fondé par maistre Geruais Chrestien, \$48. 410. 411. sa fondation approuuec par Charles V. ibid. estoit sous la prorection du Clerc del'aumoine, 348.411.

College de Reims, fondé sous le regne de Charles VII.

Colomannus Roy d'Hongrie, fit vne ordonnance en faueur des Ecclesiastiques, & Seigneurs de son Royaume.

S. Colomban n'est pas le premier instituteur des Moines en France.

Comitatenses officiers des Empereurs, 849. estoient de deux sortes.

Commandemens de Dieu dans Menander.

Commanderies de S. Antoine, appellees . Praceptoria.

Commandes introduites en France.

Commensaux de la maison du Roy.

142

Commentaires de Primafius, sur S. Paul mis en lumiere.

Commissaires appellez, Missi Dominici, 237. Missi Regu. 240. Legats Dominici. ibid. Iusticiary itinerantes. ibid. leurs

Commissaires establis par Louis XI. pour examiner les prouisions de Rome.

Communians mettoient leurs mains en croix, 528. la gauche sous la droite.

Communion commandée és festes solennelles, 724. temps de la receuoir pendant la Messe. 729

Communion laïque, sacerdotale & estrangere.

Communion des deux especes, 727. pratiquée tousiours par les Roys de ibid. & Suin. ceremonies obseruces à la Commu-

nion du Roy de France. Compte particulier des aumoines, &

338

des offrandes du Roy.

Comtes d'Anjou portoient l'estendare de S. Martin à la guerre. 12

Comtes de la Mirande en Italie, viennent de Constantin le Grand.

le Comte de Namur, se soumet au iugement du Parlement de Paris,

Comte du Palais, premier officier du Roy, pour les affaires temporelles, 242. 259. 282. 304. jugeoit les causes feculieres de la maison du Roy, 289. appelle, Praceptor Palaty, 290. plusieurs one porté ce tiltre en mesme temps.

Comtes de la Rochefoucault. 287 le Comte de Sauoye, & le Dauphin de Viennois, se soumettent au iugement du Parlement de Paris.

Comte de Tancaruille, executeur testamentaire du Roy Ican, 326. Lecteur du Roy és grandes festes sous Charles V. 468.704

Conciles de France tenus ordinairement dans les Palais de nos Roys.

Confesseur doit estre secret. 593. comparé aux oyscaux d'Ezechiel.

Confesseur du Roy ne doit point estre flateur, 320. a esté chef de la Chapelle du Roy, 311.337.350.447. Aumosnier de France, 311. 314. 318. 319. premier officier du Roy, honoré du Cardinalat , 314. precedoit l'Aumosnier , 314. 315. 337. estoit dans la Cour auant le regne de sainct Louis, 315. 323 se messoit des Aumosnes du Roy, 315. mesme depuis que le grand Aumosnier a esté chef de la Chapelle, 316. soignoit à la collation des Benefices, ibid. pouvoit seul parler au Roy dans l'Oratoire, ibid. presentoit les lettres du Roy enuoyees aux Cours fouueraines, 317. auoit boucho à Cour. 342. plus ancien que le Maistre de l'Oratoire. 319. Intendant du College de Nauarre, 410. 450. estoit present au serment de feauté des autres officiers, 318. quand son authorité est diminuée, 447. n'est plus que le quatriesme en la Chapelle du Roy, 319. 447. fait le serment de fidelité entre les mains du grand Aumosnier.

Confesseur du Roy & de la Royne peut absoudre leurs Majestez de tout, 320. mesme de l'excommuniment, 321. 853. absout les seruireurs du Roy de tous cas , 323. fors des referuez au Pape, 321. 853. peut chan-

Gggg 1

ger tous les vœux & fermens du Roy, ibid. excepté trois, ibid. peut manger de la chair, & parler à rable, ibid. permet au Roy & à ses officiers de manger chair à certains iours, ibid. donne au Roy pleine remission de ses pechez, 322. 853. permetroit aux Religieux mangrans en l'Hostel du Roy de manger de la chair, 322. specialement à quatre lacobins par iour. ibid.

Confesseurs de nos Roys estoient pour l'ordinaire de l'Ordre de saince Dominique, 117, 322, sont àpresent lesuites.

Confesseur ordinaire du commun de la maison du Roy, 470, sa charge.

Confesseur du Roy d'Angleterre estoit souvent tiré des Iacobins. 322

Confesseur du Roy d'Espagne est maintenant de cet Ordre. ibid.

Confession auriculaire en vsage chez les Iuis, 599, dans l'Eglise Grecque & Latine, hid. dans les Gaules, dés la naissance du Christianisme, 591. & sinu. obseruec du temps de Sidonius, 594. & de Gregoire de Tours, 596, pratiquee dans la Cour des Roys de France, ibid. & sinu. par Dagobert & Clothaire, ibid. n'a pas esté inuentee au Concile de

Confessions de la Messe Gauloise, la premiere faire dans la Sacristie, 564. la deuxiesme deuant l'Autel, 566. la trossesme durant la Messe des sideles.

Confession faite à Dieu seul improuuce des les premiers siecles. 595.596

Confrairie du S. Sepulchre de Hierufalem, establie dans l'Eglise des Cordeliers de Paris. 658.669

Conrad I. d'Abinsperg, Euesque de Saltsbourg, 219. Chapelain de l'Empereur Henry V. ibid. quand est-il mort.

Conrad I. dernier Empereur de la maison de Charlemagne. 260

Confeillers du Parlement de Paris, appellez Cleres en droit , \$1. 347. Maistres en Parlement , 442. ontpris à honneur d'estre grands Vicaires de l'Aumosnier de France, 414

Conscillers du Roy, quels doiuent-ils estre.

Conseillers deputez à la reformation des Hospitaux.

Conservateur des privileges des officiers de la Chapelle du Roy.

Str.

Conservateurs des privileges des

Quinze-vingts.

Quinze-vingts.

Constance, Royne de France, femme

du Roy Robert, 95. va faire les prieres au tombeau de S. Sauinian. ibid.

Constance fille du Roy de Naples, mariee à Henry fils de Federic I.

364

Constantin le Grand, Anglois de nation, 501. premier Empereur Chrestien, ibid. estant Consul faisoit de grandes largesses au peuple, 341. auoit des Prestres domestiques, 60. celebroit particulierement la feste de Pasques, 683. & le Dimanche, 678. defendit d'emprisonner personne le Samedy, & le Dimanche, 679. honoroit beaucoup les festes des saincts, 717. fort deuotieux enuers la Croix, 528.12 prit pour enseigne, 45.528. & fuin. formule de prier Dieu qu'il donnaà ses soldats, 627.679. bastit vn Temple en Hierusalem au Mont de Caluaire, en l'honneur de lesus-Christ, 16.665! fie de grands presens à Rome y ayant faie edifier les Eglises de S. Pierre & de S. Paul, 658. quitta Rome, pour faire sa demeure à Bizance.

Constantinople ia dis appellee Bizan-

Constantius, fils de Constantin le Grand, sit bastir à Constantinople le Temple de saincte Sophie. 16

Constramine XVI. Abbé de S. Denys.

Consul estably en Hierusalem, pour la protection des Cordeliers du S. Sepulchre.

Conucrsion d'Henry IV. faite à saince Denys. 278 Cordeliers gardent le saince Sepulchre.

Corporalier. 732 le Corps de Iesus-Christ est reellement dans l'Eucharistie, 584. Juin. n'est point rompupar la diussion de l'Hostie.

Costé droit plus honorable que le gauche en la Chapelle du Roy, 463. costé gauche plus honorable que le droit en l'Eglise.

Nostre-Dame de Lorette par Henry III.

647

Cour de France, Seminaire de gens vertueux, 115, 116, le feruice diuin s'y fait comme es Eglifes.

Crates de Thebes, appellé, Larfamiliaris. 281

Creation des nouueaux Cardinaux.

Crelannus, voyez, Herilandus.

Crespin de Brichanteau, Religieux de S. Denys, 450. Docteur en Theologie, Abbé de S. Vincent lez Laon, Conseiller & Confesseur en du Roy Henry II. 391. 450. mourut nommé à l'Euesché de Sensis, 450. lieu de fa sepulture. ibid.

Creffy fur l'Oyfe, ancien Palais Royal.

267

Croix honorée dans l'Eglise vniuerselle, 527. & Juin. adorée par les Chrestiens.

Croix d'or de Charlemagne gardee dans le Thresor de l'Eghsede S. Denys.

129

Crucifix respecté de toute l'Eglise, 527. honoré encores à present dans la Chapelle du Roy d'Angleterte. 532

Cryptes, lieux sous-terrains où anciennement on disoit la Messe. 541

Cuilliere en vlage parmy la commu-

nion ancienne.

S. Cunibert Eussque de Cologne, 211. estoit du Conseil de Dagobert I. 192. & du Clergé du mesme Roy. 166 Cures ne sobriennent pas du Roy,

210 810

Curé du lieu où couche le Roy, reçoit son offrande.

Cyrus de Villers la Faye, Abbé de Iassin, & Conseiller du Roy, est Maistre de la Chapelle de musique de sa Majesté. 482

T

Acon, fils d'Agaric, fait prisonnier par le Duc Bracolen, 596. se confella deuant que d'estre mis à mort, ibid.

Dagobert Roy de France, fondateur de l'Eucichéde Straßourg, 212. de l'Abbaye de Moobecen Betry, 28. 160. & de l'Abbaye de S. Denys en France, 278. 702. donna plusseurs Reliques à cette

Abbaye, 29. 30. descouurit le Sepuichie de S. Denys parmy des buissons, 640. fort pieux enuers les Reliques, 29. enrichit plusieurs Chasles des Saines, 30. sit vne confession generale à S. Ricquier, 596. donna à ce saines quelques mestairies.

Dalmatique, habit des Diacres, 374. 728. pottee par le Roy de France sous le manteau Royal à son Sacre. ibid. Damas, anciennement l'œil de l'Orient.

122

Damnez ne fouffrirent point la nuich de la Refurrection, selon Prudence. 682 Dannemarcs conuertis par les predications d'Ebbo. 212

Danois & anciens Saxons, commencoient l'annee ciuile au vingteinquiéme de Decembre. 689

Daphnes Lucus, bois fort delicieux aux anciens Empereurs. 466

le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye le foumettent au iugement du Parlement de Paris. 414

Debat entre les Ghantres de Charlemagne, & ceux du Pape, 87. comment fut-il terminé.

Deber, demon qui offense la nuich.

Decimes reduites en forme de subuentions ordinaires. 851.852

Decime Saladine accordee à Philippes Auguste. 823 Declaration du Roy Charles V. pour

la fondation du College de Maistre Geruais. 408 Dedicace de la Chapelle du Collegé

de Nauarre, 348. de l'Eglife des Celestins de Paris.

738
Defense des Ecclessastiques qui fre-

quentent la Cour. 113.6 fuin. Definition de la Chapelle du Roy. 50. 277

Deliurance des prisonniers, marque de souveraineré.

Demonstentent les hommes. 675
Denetz, Euesque d'Orleans, & Au-

mosnier servant de Louis XIII. 215
Deniers d'or donnez aux espousailles.

Deniers de S. Pierre, estoient le reuenu que le S. Siege avoit en Angleterre, 253, sondez & augmentez par les Roys do ce Royaume. wid.

Gggg iij

S. Denys Arcopagite, premier Euclque de Paris, 179. 551. 561. honoré par les Roys de France, 636. Protecteur de leur Royaume, 636. O Suin. 642. bastir trois Eglises dans Paris, 671, son sepulchre descouvert parmy des buissons, 640. ses œuures enuoyees à Louis le Debonnaire par l'Empereur de Constantinople, 179. traduites en Latin, & commentees, ibid. apres tournees en François.

le petit Abbé Denys trouua l'inuen-

earnation de nostre Seigneur.

Despense des aumoines du Roy, compree parmy les despenses de son Hostel, 338 puis comptee à part. Despota, premier Seigneur de l'Empire. 250.251

Deuil des Chinois.

Deuinemens des anciens Chrestiens, 577. 578. defendus par les Conciles, & parles Roys. ibid.

Diable abhorre le sel.

Diacres esleus par les Apostres, pour auoir soin des veufues & des pauures, 340. ne furent pas creés pat fort, 579. leur nombre augmenté.

Diacres se communicient à la Messe Gauloife, 575. 586. 610. receuoient le sang du Prestre, ibid. office du Diacre en dette Messe.

Didier Leschenet, & Nicolas Milot, Sous-maistres de la Chapelle de Musi-

Didier Roy des Lombards, 228. 229. fait prisonnier auce sa femme par le Roy Charlemagne.

Dieu est le Roy des Roys, 491. scul autheur des sacremens, 557. se manifeste en quelques lieux plustost qu'és autres. 657

Dieux des Payens de diuerses sortes,

Dieux & Deesses ne pleuroient pas, 845. ne regardoient point les trépassez:

Difference de la Chapelle & de l'O. ratoire du Roy.

Different entre Ingeltrude & Bertegonde la fille.

Dignitezeminentes en la Chapelle du

Dimanche institué par les Apostres, 679. cft la plus ancienne feste des Chré-

tiens, 677. n'a pas esté subrogé au jour du Samedy, 679. ses ceremonies, 6,8. fes mysteres & ses eloges. 677.678

Dinamius & Candidus, receueurs du patrimoine de S. Pierre, 253. n'estoiene pas Apocrisiaires de Gregoire le grand.

537

Dinifius, XI. Eucsque de Tours. 207 Diptyques de deux sortes, 125. leur

Dispute entre les Chantres de la Chation de supputer les années depuis l'in- pelle du Roy, & les Chantres de Nostre-Dame de Paris. 128. O Juin:

Dispute suruenuë à l'enterrement d'Henry le Grand, terminee par le Cardinal du Perron.

Diuinité cogneue de toutes les crea-

Dixme Royale donnée autrefois aux Religieuses de l'Abbaye d'Hierre, 142. aux Religieuses de la Saulsaye.

Dixme du pain Royal appartient à l'Hospital le plus proche du lieu où demeure sa Majesté. Domestique, Lieutenant du Clergé de

l'Imperatrice de Constantinople, 109. habillé de blanc le iour de Noël.

Dominique Seguier, Euclque de Meaux, & premier Aumosnier de Louis XIII. 436. à present de Louis XIV. 437. son extraction.

Don fait au Chapitre de Fourniere de Lyon par Louis XI.

Donataires du Roy preferez aux in-

Donation faite au S. Siege par le Roy Pepin, 230. confirmee par Charle-

Donations faites pour le repes, & salut de l'ame, fortanciennes. 545.546 Donatistes détournoient les Ecclesiastiques de la Cour des Princes, 113, on doitmespriser leur opinion. Donnerres iadis appelloient les enrool-

lez au papier des aumosnes. Doyen de Nostre-Dame de Clery, né

Chapelain d'honneur du Roy. Doyen de S. Quentin, possede quatre prebendes.

Drogo, mal nommé Diogo, 258. fils bastard de Charlemagne, 193. 266. partant frere de Louis le Debonnaire, 599. Eucsque de Mets, 337. 505. Atchi-Chapelain du meline Roy Louis le Debon-

haire, 92.337. 505. Immediatement apres Hilduin, 258. 259. Aumosnier du melme Roy, 337. Eucsque de la Cour, 360. Primat & Vicaire du S. Siege deçà les monts, 193. 166. Archi-Chapelain de l'Empereur Lothaire, 125. presida en cette qualité au Concile tenu in Theodonis villa, 266. Conseiller du mesme Lothaire, 125. remit Louis de Bauieres sils de Loüis le Debonnaire, en son deuoir, 359. administra le Viatique à Loüis le Debonnaire, 599. son epitaphe.

Droit de giste. \$13 Droit de ioyeux aduenement à la Cou-

ronne. 875
Droits des officiers de la Chapelle du

Roy. 145 Druides vsoient des catasteres, & du langage des Grecs, 253, auoient basty à

Chartres deuant l'incarnation vne Chapelle, l'irginipariture. 672
Dues de Bourgongne tenoient S. André

Dues de Bourgongne tenoient S. André pour Protecteur. 723

le Due de Lorraine & Guy de Chastillon se soumestent au jugement du Parlement de Paris.

Duc de Sauoye à la Chapelle. 365 Dudo, Medecin & Chapelain de S. Louis & de Philippes III. 97. guery miraculculement par l'affistance de saince Louis. tbid.

Culte de Dulie deû aux saincts. 625 Dulys, Eucsque de Neucts, & Aumos-

nier feruant d'Henry IV.

Durand, Abbé de Trottart, Confeiller
de Guillaume le Conquerant.

124

Durand, Diacre, Chapelain & Secre-

taire de Louisle Debonnaire.

E

298

Au benite est de tradition Apostolique, 536. ses estets, 537. quand la faisoit-on au Palais de Constantinople ? ibid. & aux Eglises Grecques. 538 Eau de purisseation à l'entree des Temples prophanes. 537

Ebbo, frere de laiét, & Chapelain de Louis le Debonnaire, 232. Archeuefque de Reims, 181d. fur annoncer la foy aux peuples de Dannemare, 181d. démis de fon Archeuefché à cause de sa trahison, 827. reduir à la communion laïque, 8,8

Ebroïnusissu d'illustre maison, Euefque de Posètiers, & Archi-Chapelain de Charles le Chauue, 189 presida au Concile tenu dans le Palais Vernum. 266.

Ebroïnus, Chapelain d'Adele de Sauoye Royne de France. 108

Ecclesiastiques de trois sortes, 158. 277. doiuent estre modestes en paroles, 196. 198. ne doiuent point porter les armes.

* Ecclesiastiques François se nommoient par honneur, Chapelains du Pape, 14. Protonotaires du S. Siege, 161d. appellez Chapelains, 7. pourquoy

Ecclessastiques de la Cour des Roys de la premiere lignee, appellez Cleres du Roy, & non Chapelains, 80, 81, quand ont ils esténommez Chapelains du Roy, 14, leur origine, ibid. appellez encores Liberi Cleric, 100, 357, protegez par les Roys de France, 385, ceux qui seruent actuellement, 365, iolissent des gros fruicts de leurs Benefices. 861.864

Ecclesiastiques de Constantin le Grand, fort estimez.

Ecclesiastiques du Roy d'Angleterre, iouissoint du gros de leurs Benefices. 864.865.

Ecclesiashiques de Catherine de Medieis Royne de France, 111. d'Henriette Marie de Bourbon Royne d'Angleterre.

edgaras, premier des Roys d'Escosse 214 qui aye esté sacré. Soi

Edict de creation des Notaires Apoftoliques de la Cour. 856. 857

Edoard Hennequin, Eucsque de Troyes, Abbé de S. Loup & de S. Martin à Troyes, Conseiller & Aumosnier ordinaire de François I.

Edoard I. Roy d'Angletetre guerit vne femme des elcrottelles, 798. a esté canonizé, ibid. sa feste celebree par les Roys de ce Royaume. 722

Edoard III. premier des Roysd'Augletetre, qui ayt pris le nom de Roy de France, 798 fit foy & hommage au Roy de France estant Due d'Aquitaine. 839

Eduuard Foxe, grand Aumoinier d'Henry VIII. Roy d'Angleterre. 184 Eghinard ou Einard, mal dit Eginaux.

Eghinard, ou Einard, mal dit Eginaux, 298. fort noble, 263. & tres-sçauant, 178. Archi Chapelain de Charlemagne.

Gggg iiij

l'heresie des Monothelites.

91. 258. Secretaire & Ambassadeur du

Emin-Chafna, Threforier general meline Roy. 225.295.404 Eglises anciennes basties en forme de du Serail du Turc. croix, 527. ont esté tousiours ornces, 502. Empereurs anciens adorez. particulierement és jours de feste. 503 Empereurs Payens faisoient edifier des comples dans leurs Palais, 19, auoiene Eglises parochiales, se seruent de Mardes Oratoires domestiques, appellez La-Eglises dont les Prebendes sont de collation Royale, 362. & affectees aux Offi-Empereurs & Roys, plus obligez à ciers de la Chapelle du Roy. prier Dieu que les personnes priuces. Eglises reformées par Gilduinus I. Abbe de S. Victor. Empereurs d'Allemagne ont formé leur Chapelle fur celle de France, 162. Eglise Romaine, tres-soigneuse de 194. 260. se seruoient d'Archi-Chapel'antiquité. Eglises basties à Paris par S. Denys, lains à l'exemple des Roys de France, 671 672.cn Hierufalem par Ste Heleine, 260. d'Ecclesiastiques en leurs confeils, 123. ont gratifié les officiers de leur Cha-Eglise d'Argenteuil, donnée à l'Abpelle des Eucschez vacans. baye de S. Denys. Empereur disoit à Noël la septiesmo Eglise des Celestins de Paris, dédice Leçon de Matines, 691. donne des Prel'an 1370. bendes pour son ioyeux aduenement à Eglise Gallicane, affligée par les Sarl'Empire. rafins, 154, se regloit sur la Chapelle du Empereurs de Constantinople, esseuez & portez sur le bouclier, 809. se sont Eglise de Lyon bien estimee, 486. se scruis d'vne Oriflamme, 44. 45. d'où en est venuë l'inuention, ibid. faisoient porconformoit à la Chapelle du Roy. 483 ter l'image de la Vierge à l'armée, 676, Eglise de S. Paul, bastie en la voye d'Oltie par Constantin le Grand. 658 auoient de ses Reliques dans leurs Palais, Eglise de S. Pierre, bastie à Rome par ibid. portoient beaucoup d'honneur à le mesme, ibid. enrichie de beaux prela Croix , 129. honoroient fort sain& sbid. Michel, 643. celebroient les festes aucc Eglise de S. Sauueur de Rome, dite la grande deuotion, 681. celle de Pafques Constantinienne. auec plusieurs ceremonies, 686. de Noël, 691. & Juin. de l'Epiphanie , 710. du Eglife, voyez, Temple. Egyptiens tenoient la Croix pour le Dimanche des Rameaux, 713. 714. fai-foiet à ce iour des presens au peuple, 715. hieroglyphe de la vie future, 527. fe feruoient de plumes de roseau pour escrire. lauoient les pieds à 12. pauures le leudy fainct, 776.777. se leuoient à l'esleuation du corps de Iclus Christ 7861 en. Elegia, Roseau qui fournit de plumes uovoient du froment en Lybie, 341. teà quantité de peuples. Eleonore d'Austriche, sœur de Charles noient cour pleniere cinq fois l'annec, V. & femme de François L. 738. sacrée à 703. & faisoient trois processions gene-S. Denys en France. ibid. rales, 753. portoient le deuil habillez de Elie, Melchisedech & Henoch, creus estre les Mages, 706. sont dans le Para-Empereurs Romains passoient solennellement la feste des Roys, 706, le Ca-resme en grande deuotion, 768 faisoient des presens à Pasques, 699, auoient dis terrestre. Elizabeth d'Austriche, femme de Charles IX. Elizabeth Royne d'Angleterre, ne place dans le chœur, 726. y commugueriffoit pas les escrouelles. nioient. stid. S. Eloy, Orfeure du Roy Dagobert L. Empire d'Occident, separé de la mai-30. estou du Clergé du mesme Roy, & son de France. Empire Romain, separé de celuy de de celuy de Clouis II. 166. 232. deputé vers le Pape Martin L pour combatre Constantinople.

Empouze, demondu Midy. 675 Enfans de chœur, & leurs diuers noms.

Enfans de la Chapelle de musique du Roy, ibid, appellez Pages ou peries Chantres de la Chapelle du Roy, ibid, fauorisez par Henry IV. des Prebendes de quelques Eglises particulieres. 881.

Enfans masses de nos Roys, iadis ap-

pelicz Roys.

Enguerrand de Marigny, Intendant general des finances, fous Louis X. 668 Entree des Roys de France & d'An-

gleterre dans Paris.

Epiphanie grandement reuerce, 705.
par les Empereurs Romains, 706. par

les Roys de France, 707, par les Empereurs de Constantinople, 709, 710, par les Roys d'Espagne.

Epitaphes faites par S. Angilbert, 176.

voyez, S. Angilbert.

Epitaphe de S. Adhelard, Abbé de Corbie, 1922, d'Alcuin precepteur de Charlemagne, 175, de S. Chaïdodeus, 176, du Cardinal de Bonzy, 475, de Childebett Roy de France, 330, de Drogo Euefque de Mets, 193, de Fulto Archeuefque de Reims, 185, de Fulto Archeuefque de Reims, 185, de Fulto Marchi-Chapelain de Pepin, 229, de Gilduinus L. Abbé de S. Victor, 324, d'Hoël Euefque du Mans, 204, de laeques Dauy Cardinal du Perron, 387, de Pierre d'Ailly, Euefque de Cambray, 341, de Pierre du Châttel, grand Aumoinie de Pierre du Châttel, grand Aumoinie de France.

Exacque de la maison du Roy de Bourgongne, par Federic L. & chef de son

Confeil.

Ernastes, Vice-Chancelier de Theodomare Archi-Chapelain. 302.306

92.293

Escarlate, voyex, Pourpre.

Eschanson de France, voyez, grand Bouteiller. Escolastre.

Escole de Marseille appellée l'escole du monde.

Escoles mises sous la garde des Prestres,

Eglises & Monasteres. ibid. Escoliers entretenus par Charlemagne,

ont esté de grands hommes.

410
Escossois observaient les loix de Ken-

nethus, 527. prioient Dieu à genoux, 746. auoient basty des Hospitaux en France.

Escran de Charlemagne reserué à

S. Denys. 32.3

Escriuains de la premiere lignée de nos

Escroüelles gueries par le touché des Roys de France, 793, auec quelles ceremonies, & quelles paroles, <u>819.</u> cette guerison ne vient pas de leur onction, <u>803, 806.</u> 808. ny de la neusuaine qu'ils font à S. Marcou. 807, 810

Escus de France n'estoient pas de mise en Italie. 253 Escus d'or appellez sols, 340, sols d'or.

330

grand Escuyer de France est officier de la couronne, 379, a tous les cheuaux de l'escurie apres la mort du Roy. 324

Essections de l'Empire, 195, ceux qui estoient Euesques, se disoient Archi-Chapelains.

Espagnols comproient iadis leurs annees par l'Ere de Cxsar, 9. se servicient de la Messe Gauloise, 549, 550, 560, affranchis par Louis le Debonnaire. 297

Especsanciennes parsemees de croix, 528 on ne doit point porter l'Espec à l'Eglise.

S. Esprit procede du Pere & du Fils.

Establissement de la Chambre des Compres, \$31 de l'Estang, Eursque de Lodeue, & massitre de la Chapelle de Musique du Roy, 481, puis Eursque de Carcassonne.

ibid.

Estendart de Constantin le Grand portoit la figure d'une croix, 45, 128.

celuy qui le tenoit, n'estoit iamais prisou blesse.

Estendart de S. Martin n'est pas sa chappe, ny son manteau, mais la banniere de l'Eglise de S. Martin de Touts. 11

S. Estienne, premier Martyr. 262
S. Estienne, premier Roy d'Hongrie, fort foigneux de l'estat Ecclesiastique, 241. (a feste solennizée par les mesmes Roys. 722.723

Estienne II. est le premier des Papes qui sont venus en France, 14, 223, demeura malade à S. Denys, 14, y couronna Pepin, sa femme & ses enfans. 14, 150

Estienne III. Pape accorda aux Religieux de S. Denys, d'eslire vn d'entreeux qui tienne lieu d'Euesque en leur

Estienne V. bien receuen France par Louis le Debonnaire, 225. duquel il receut vne precieuse Croix. Estienne Abbé de sain&e Geneuiefue, Chapelain de Philippes Auguste, 96. 180. puis Eucsque de Tournay.

Estienne Boulongne, Aumosnier ser-

uant des Roys Henry IV. & Lodis XIII. 443. a estèle premier pourueu de l'office de Chapelain ordinaire du Roy. ibid. Estienne du Gué, Archidiacre de

Brie, & Conseiller du Roy, fait grand Vicaire de Charles de Humieres, 414. de Iacques Amiot, 414. 415. facharge. 414 Estienne Haudry, fondateur de l'Hos-

pital des Haudriettes.

Estoile d'or de Hugues Capet, 707. figure de l'Estoile qui apparut aux Ma-

Eteluoldus Roy d'Angleterre, augmenta dans son Royaume le Domaine de S. Pierre.

Etherius, voyez, Hitherius.

Etymologie du mot Capella, diuersement explique, 1. & Juin. Etymologie du mot Curia, refutée.

Euangiles enfermees iadis dans des cituis.

Euangiles de S. Marc, & S. Mathieu, escrites à l'antique, apportees en France par Childebert.

Eudes le Maire, fit le voyage de Hierusalem pour Philippes I. 667. sa recompenfe. ibid.

Euclché de Strasbourg, fondé par Dagobert I.

Eucsque signific-surueillant, 356. sa place en l'Eglise. 725

Euesques anciens celebroient tous les iours la Messe, 583, estoient dispensateurs des offrandes, 731. canonizoient les Saincts, 168, alloient tous les ans à Rome, 658. obligez estroitement à refider, 117.316. dispensez de cette estroite

Euesques doiuent prendre garde aux necessitez des Monasteres, 331. visiter les prisonniers, 396. auoir soin des pauures, 841. 842. examiner & receuoirles Notaires Apostoliques, 362, leur faire

prester le serment de fidelité. Eucsques d'Angleterre faisoient foy & hommage à leur Roy. 839

Euclques de France, iadis appellez Papes, 110. 613. 750. deuoient estre nobles, 188. toufiours respectez par nos Roys, 244.337 affistoient à leur conseil, 118. estoient Apoctissaires sous la premiere lignee, 254.355. disoient la Messe deuant eux, 680. benissoient la table du Roy, & disnoient auec luy, 343. faisoient pelerinages à Rome, 658, 659, à Noël visitoient le Roy par lettres, & luy enuoyoient des presens, 689. tenus d'affister le Roy de gens de guerre, 822. iufques à quel temps cela a duré, 823. alloient quelquefois en personne à la guerre, ibid. souvent à la suite de nos Roys, 680. prestoient le serment de fidelité, l'Estole au col, & les mains au pits.

Eucsques de France se disent par honneur Aumosniers du Roy, 118. n'officient en Cour sans la permission du grand Aumolnier, 363. 680. en la presence prestent leserment de fidelité au Roy, 390. 820. & suin. le prestoient autrefois à Vespres, 831. 832. le font maintenant à la Messe. 791.832. en quels termes & cèremonies, 835. doiuent en suite la premiere Prebende vacante au Roy, 832. mettent le iour precedent leurs Bulles entre les mains de l'Aumosnier du Roy, 833. que donnoient-ils à leur nouuelle promotion, 840. 841. que donnent-ils à prefent, 842. ne doiuent rien dissimuler au Conseit, 119. perdent leurs Eucschez deuenans rebelles.

Euesques qui assisterent aux funerailles de Charles VIII. Euclques Essecteurs de l'Empire, se

disoient Archi-Chapelains. Euesques de Mers, Toul, & Verdun, prestent le serment de fidelité au Roy de France autrement que les autres. 837.

Euclques de Normandie vsurpent la nomination de quelques Cures de patronnage Royal.

Euclques rebelles à Louis le Debonnaire punis. 827. 823 Eucsque de la Cour, Chef de la Chapelledu Roy.

Euclque d'Angoulesmen'a iamais esté né Archi-Chapelain du Roy. 271.274

Eucloue d'Arles a esté le premier Vicaire du S. Siege de càles Alpes. 249 Euesque d'Auranches fournissoit au Roycing Cheualiers de guerre. 822

Euclque de Bayeux en fournissoit

vingt.

Euesque de Beauuais, executeur testamentaire du Roy Ican, 326. fournissoit au Roycing Cheualiers de guerre. 821

Euesque de Bazas a esté le premier maistre de l'Oratoire du Roy, sous Fran-

Euclque de Chaalon fait prisonnier en la baraille de Poictiers, perdue par le Roy Iean. 823

Eucsque de Chartres fournissoit au Roy trois Cheualiers de guerre.

Euesque de Limoges, condamné à fournir au Roy le seruice de guerre. ibid. Euesque de Lizieux fournissoit au

Roy vingt Cheualiers de guerre. Euesque de Lodeue, premier Aumosnier de la Royne Anne.

Euesques de Nantes condamnez à faire le serment de fidelité au Roy. 822

Euesque de Noyon fournissoit au Roy cing Cheualiers de guerre.

Euesque d'Orleans, Maistre de l'Oratoire sous François I. 442. peut deliurer yn prisonnier le jour qu'il fait son entree, 397. en peut-il deliurer plusieurs ? 398. deuoit anciennement assister le Roy de deux Chevaliers armez.

Euesque de Paris n'est pas ne Cure du Roy de France, 133. doit pourucoir à l'estection des Professeurs de Sorbonne, 409. debouté de ses pretentions sur l'Hospital des Quinze-vingts de Paris, 415. fournissoit au Roy anciennement trois Cheualiers de guerre.

Euesque de Poictiers nomme à son entree vn Ecelesiastique pour la premiere Prebende vacante.

Euclque de Reims estoit iadis Primat des Gaules, 615. voyez, Archeuesque de

Euesque de Senlis a esté Maistre Chapelain du Roy, 274. 310. par honneur, sans exercer cette charge, 310. n'a point esté tenu pour Archi-Chapelain du Roy, 310. & Swin. prenoit dix liures parisis chacun an pour son manteau. 274.310 Euesque de Troyes fournissoit ancien-

nement au Roy deux Cheualiers de

guerre. S. Eugene prescha le premier la foy de Icfus-Christ dans l'Espagne , 551. fut premier Euesque de Tolede, ibid. martyrizé proche Paris.

Eulogies des anciens Euclques, 689. estoient de deux sortes, 741. en vsage par toute l'Eglise, ibid. on n'en enuoyoit point le iour de Pasques, 724. 725. 741. on en donnoit aux catechumenes, 740. guarissoient souvent les maladies, 689. se benissent encores à Angers.

Eumolpe sacrifia le premier à Ceres en la ville d'Athenes.

Eumolpides seuls sacrificateurs de Ceresen la mesme ville. Eustache, Chapelain de Philippes I.

95.158.

Exaltation de la faincle Croix celebree solennellement à Constantinople. 363

Exarque, premiere dignité apres le Roy. Exarque du Clergé de l'Empereur, &

de l'Imperatrice de Constantinople, 109 l'Excusado, droit de guerre deû au Roy d'Espagne par les Ecclesiastiques & Reguliers de son Royaume, 823.824.

Exemption des peages pour les officiers domestiques du Roy. Exemptios & privileges des Chanoines des Stes Chapelles de France. 143.0 Juin. Extraction noble & vertueuse sert de beaucoup.

Able de Gannes descouuerte. Façon d'adorer & prier Dieu. 16 Familles nobles & illustres parmy les François.

Farce veile faite le jour des Roys dans le Cour de Louis XII. Farduphe XVIII. Abbéde S. Denys

en France. Federic I. Empereur fit l'Archeuesque de Lyon, Exarque de la maison du Roy de Bourgongne, 192. l'Archeues-

que de Vienne Archi-Chancelier du melme Royaume, 293.voyez, Frideric I. Felix Hildebaldus, 265. voyez, Hildebaldus.

Felix, Euesque d'Orgelles, conuaineu d'heresie abiure son erreur, 233. puis retombe & est condamné pour la troisies-

Felix de Warmond I Maistre de la Chapelle de plein chant sous le Roy Henry II. 291. 475. auoue legrand Aumosnier de France pour son iuge.

Femmes doiuent estre separces de lieu dans!'Eglise d'auec les filles, & les hom-

Femme possedee du diable, miracu-

leusement guerie. Festes des Iuifs commencerent à celser le iour de la Pentecoste.

Festes des Equinoxes celebrees par les

anciens Hebricux. Festes principales de l'annee. Feste de la Natiuité, voyez, Noël.

Feste de Pasques est la principale de toutes les festes, 681. a diuers beaux noms, ibid. celebrée en Hierusalem par treize fortes de religion, 695. iadis on disoit trois Messes à ce iour.

Feste de S. Pierre & S. Paul, appellee, 658

bis fefta dies.

Feste de Toussainces instituée à Rome par le Pape Boniface, 618. 718. commandee dans les Gaules, & dans l'Allemagne par Louis le Debonnaire, 6221

Feu, symbole de la vie, & de la gloire, 649. porté anciennement deuant les

Empercurs. ibid. Fiefsinstituez pour le seruice de guer-

824 Filioque, ofte du Symbole, puis remis, 157. 601. adjousté au Symbole de la Melle Gauloise en France, & en Espagne, <u>601.</u> 602. quand a-il esté receu 📜 Rome. 60I

Fils aisné du Roy d'Espagne appellé le Prince.

Flamans ont receu la foy par sainct Wlfran, 232. vaincus par Philippes le Bel, & Philippes de Valois.

Fleurs de lys d'or mises és armes de France.

Flodoard, Chanoine de Reims, distingué de Fulradus.

Foire du Lendy de S. Denys, establie par Charles le Chauue.

Fonctions principales de l'Archi-Chapelain de la seconde lignee de nos Roys. 2. O (uiu.

Fondation de la saincte Chapelle faite par fainct Louis. 18.140.141

Font baptismal des Dauphins de

France, conferué au Threfor de la saincte Chapelle du Bois de Vincennes. Fontenelle, Abbaye, dite depuis l'Ab-

bayede S. Wandrille.

Forme de prester le serment de fidelité au Roy d'Espagne par les officiers do sa Chapelle, 103. differe de la nostre,

Forme de signer du Roy Charlemagne, & de ses successeurs.

Formé & Picor, Sous-Maistres de la Chapelle de musique de Louis XIII.

Formules anciennes observees à la communion, 729. pratiquees en la collation des Eucschez, 208, au serment des Euesques de France, 390.820. & suin

Fortunatus, Prestre domestique, & Ambassadeur de la Royne Radegonde, 106. 589. 672. estoit du Clergé de Sigebert Roy d'Austrasie, 189. fait Eucsque de Poictiers, 106. 189. a creu le mystere dela Transsubstantiation.

Fouasses de la Comtesse, 690. leur viage.

François qui conquirent les Gaules, appellez, Franci Hospitales, 417. faisoiene pelerinages à saince Martin de Tours, 660, en la ville de Hierusalem, 665.admettoient vn Purgatoire, 144. ont basty plusieurs Eglises en l'honneur de la Ste Vierge, 672. celebroient des processions, 747. fort deuots aux Reliques des Sainets, 24. juroient tousiours cor-porellement, 836. ne peuvent estre tirez hors du Royaume pour aller plaider de quelque cause spirituelle.

François pour amy, & non pour voisin, prouetbe des Grecs. François & Allemans estoient enterrez aucc leurs richesses.

S. François de Paule attiré en France par Louis XI.

François L. Roy de France, restaurareur de la Chapelle Royale, 99. 434. remit la dignité du Chef de cette Chapelle en son ancien esclat, 379.434 l'honora dutiltre de grand Aumosnier de France, 382 crezen tiltre d'offices les principales charges , 434. institua la Chapelle dumufique, 474. 480. la Chapelle de plein chant, 474. vn Maistre pour la Chapelle de mulique, ibid. aucc deux Sous - Maistres, 482, n'en institua point

pour la Chapelle de plein chant, 474. a cu trois officiers de sa Chapelle Cardinaux, 377. trois grands Aumosniers, 382. trois premiers Aumosniers , 434. 435. deux Confesseurs, 449.450. vn grad nombre d'Aumosniers, 439. 454. 455. quatre Maistres de l'Oratoire, 442. enuoya des Musiciens au Ture, 480. sa Cour tres-magnifique, 434. estoit bon Poëte François, 407. estimoit & recompensoit les hommes doctes, 406. par lesquels il se faisoit entretenir à sa table, 468. institua douze Professeurs en l'Vniuersué de Paris, 407. fit vne procession generale en l'honneur du S. Sacrement, 755.756. office le pain benit en la Paroisse de S. Barthelemy , 134. guerit plusieurs malades des escrouelles estant prisonnier en Espagne, 817. ne se seruoit pas de sa faliue en touchant, 797. fit donner pour les pauures filles nobles dix liures par les Prelats à leur reception, 841. mourue

François II. Roy de France a eu Charles de Humieres pour son grand Aumosnier

François, Cardinal de Tournon, & Archeucfque d'Auch, 480. premier Maistre de la Chapelle de musique sous François I. 377. 480. se gages, 480. son extraction.

François de Dinteuille, Euesque d'Auxerre, Aumosnier & Ambassadeur de François I. 227. 455, 481. Maistre de Chapelle de musique sous Henry II. 481

François de Latre, Chapelain de la Chapelle de plein chant du Roy, 290. recognoist le grand Aumosnier de France pour son juge. 291

François Miron, Eucíque d'Angers, affitha aux obseques d'Henry le Grand à la place du Cardinal du Perron, 137, son ibid.

François de Moulins, grand Aumosnier du Roy sous François I. 382. 413 François Oliuier, Chancelier de

France. 407
François Petrarque, pere des Muses Italiennes, Chapelain de Ieanne II. Royne de Naples, 163. vescut apres saintement dans vne solitude où il mourut. ibid.

François de Refuge, Aumosnier ordinaire de Louis XII. 316.453 François de la Rochefoucault, Abbé de Tournus, Maistre de la Chapelle de musique du Roy sous Henry III. 481. puis Euesque de Clairmont. wid.

François de la Rochefoucault, grand Aumofnier de France, 1127, 387. Gouuerneur du College de Nauarre, 451. maria Henriette Marie de Bourbon au Royd'Angleterre, 138. obtint vne bulle de Gregoire XV. pour le reglement de l'Hospiral des Haudriettes, 417. son extraction.

François le Roy, Protonoraire du S. Siege, & grand Aumosmer du Roy sous Louis XII. 381. 382. ses gages, 381. sa masson.

François Vatable, Professeur du Roy en la langue Hebraique sous François I.

Fredegonde Royne de France, auoit des Clercs de Chapelle.

Frideric I. Empereur, declare son fils Roy, 364. confirme son mariage auec Constance fille vnique du Roy de Naples, ibid. le sit aussi Cheualier. ibid.

Frideric II. Empereur, se soumet au iugement du Parlement de Paris. 414 Fridericus Archi-Chapelain, & Chancelier de l'Empereur Otton I. 302

Frisons ont receula foy par lapredication de S. Wlfran.

Froment ne peut croiftre en Lybie. 34x Fulbert Euc que de Chartres obferuoir vne coustume particuliere à la promotion des Prestres.

Fulco noble de naissance, nourry en la Chapelle Royale, puis Archeuesque de Reims, 189. n'a pas esté Archichapelain de Louis le Debonnaire, entre Hilduin & Drogo, 259. son epitaphe.

Fulrade, grand Prince, 192. XV. Abbé de S. Denys en France, 84. 87. 229. le premier qui y ait fait les fonctions Episcopales dans l'Eglise, 362. Chapelain, 83. tres-grand Chapelain, 261. ou Archichapelain de Pepin, 125. 192. 223. 256. 378. Archi-Prestre de France, 360.378. Primas Capellanorum, 261. Pasteur de la Chapello sacrée, 262. Ambassadeur du Pape Estiene II.229. Ambassadeur aussi de Pepin, 223. Conseiller du mesme Roy, 125. Archichapelain de Carloman apres la mort de Pepin, 86.256.378. & de Charlemagno apres la mort de Carloman, 86. 257. 378. qualifié sainet, 166. son epitaphe. Hhhh

G

De Terraube, Abbé de Boillas,
Aumofnier servant du Roy Henry
11, 181. fort docte en la Cosmographie,
ibid su austi au service du Roy de Navare,
e, pere d'Henry le Grand.
Gabois Gourdain, Ecclessastique de

Gabois Gourdain, Ecclesialtique de Louis XI.99.452.ses gages. 452 Gages du grand Aumosnier de la

Royne de France, 109. du premier grand Aumosnier du Roy. 381

S. Gal Eucsque de Clairmont, essoit du Clergé de Thierry, 166. 485. institua des Rogations à la mi Caresme. 748

Ganelon, voyez, Wenilon. Ganganus Roy des Huns, défait par

l'armee de Charlemagne. 224
Garde de l'Oriflamme, charge fort
honorable. 48

Garde du Palais, Chef de la Chapelle du Roy, sous la seconde lignée, 242.243. 284.5 appelloit Apocrisiaire sous la pre-

Garde-Roolles, appellez Matricu-

Garde des Seaux, officier de la Cou-

Gardien des Cordeliers du S. Sepulchre, 668, son pouvoir esgale celuy des anciens Patriarches de Hierusalem. ibid.

Garnier Religieux de S. Denys en France; Predicateur d'Henry le Grand, & Euefque de Montpellier,

Garnier, & du Cauroy, Sous-Maistres de la Chapelle de Mulique du mesme Roy. 482

F. Gaspard Dinet Minime', Predicateur du mesme Roy, & Euesque de Mascon. Gaston de Foix faisoit grande feste le

iour de S. Nicolas. 70

Gaufridus Sous-Chapelain de Philippes I. 95

Gaulois anciens ont aymé la milice & l'eloquence, 403 auodent vne langue particuliere, 252, 562, 619. vfoient austi de caracteres & langage Grees, 153, de caracteres Latins, 162, ont changé leur nomen celuy de François 404, commençoient iadis à compter leurs annees depuis la mort de sainct Martin, 9, estoient fort rudes dans le chante de l'Eglise, 146, ont chanté le Symbole auec l'addition,

Filioque, dés la naissance du Christianisme dans les Gaules.

Gauscelinus Abbé de S. Benoist sur Loire, Archeuesque de Bourges, & Conseiller du Roy Robert.

Gelase Pape n'est pas autheur de la Preface de la Messe, 607, ny du Canon.

S. Geneuiefue aymée de nos Rois, mesme encores payens, 168. deliuroit des prisonniers, & des criminels.

S. Genis ou S. Genese, Prestre domestique, & Aumosnier de la Royne Bathilde, 106. puis Euesque de Lyon, bid. vne grande partie de son corps est à Chelles.

premier Gentilhomme de la Chambre a tous les meubles de la Chambre quand le Roy est mort.

Genuflexion, anciennement defenduëles Dimanches. 678 Geofroy de Beaulieu, Confesseur de

S. Louis l'espace de vingt ans.

Geofroy le Bouteiller, Chancelier & Chanoine de Chartres & de la saincte Chapelle, premier Chapelain de Chartes V. 349. son epitaphe est aux Chartreux.

Geofroy Duc de Normandie, & Comte d'Anjou. 703

Geofroy de Pompadour, President do la Chambre des Comptes, 381. Comte de Velay, & Euesque du Puy, 351.apres Euesque de Perigueux, & le premier grand Aumosnier du Roy sous Charles VIII. 111.351.381.413.453.450us Louis XII. 381. se gages, shid. sir des statuts pour l'Hospital des Quinze-vingts de Paris.

Geofroy, Sous-Chapelain de Philippes I.

Georges d'Amboife Cardinal, estoit de la Chapelle de Henry II.

Georges d'Armagnac Cardinal, estoit de la Chapelle du mesme Roy. ibid. Georges, Prestre Gree, fort expert à faire des Orgues. 93

Georges de Selue, employé par François I. en ses plus importans affaires. 406

Gerardus de mala morte, Chanoine de Lyon, & Chapelain de Philippes III.97 Gerbert, Abbé de Fontenelle, & Confeiller de Guillaume le Conquerant.

124

de S. Germain, Docteur de Sorbonne, Eucsque de Cesaree, Abbé de Chailly, 214. & Predicateur d'Henry III. 473

S. Germain, Euesque d'Auxerre confirma les Anglois dans la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183, 550. leur enseigna la Messe Gauloise. 551

S. Germain, Eucsque de Paris seruoir beaucoup à la Cour, 119. Apocrissaire de Childebert I. 148. 166. Aumosnier, 330. & Predicateur du mesme Roy, 330. 472. Protecteur des Parissens, 637. 638. donna priuilege d'immunicé à l'Abbaye de S. Germain des Prez, 329. alla en peletinage à Hierusalem, 665. apporta des fainctes Reliques de Constantinople. 665

Gerontomia, Hospitaux où les pauures

vieillards eftoient affiftez. 4

Geruais Chrestien natif de Vendes, Chanoine de Bayeux & de Paris, 410. 411. premier Medecin de Charles V. 348. 411. fonda le College de Nostre-Dame de Bayeux, dit de Maistre Geruais, ibid.

Gilduinus, mal appellé Hilduinus, disciple de Guillaume de Champeaux, premier Abbé de sainé Vistor, 323. Chapelain de Louis le Gros, 95. Confesseur du mesme Roy, 323. reforma pluseurs Eglises, 324, sur quarante & vn an Abbé, mourur l'an 1154, enterré au milieu du chœur de S. Vistor auec vne epitaphe.

Gilles des Champs, Docteur en Theologie, 34 4. Cardinal, Confesseur de Charles VI. 314.327.377. & Euesque de Constance.

Gilles I. de Pontoife, Abbé de sainct Denys, n'a pas esté Archi-Chapelain de Philippes le Bel, Louis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel.

Girard Matheti Professeur en Theologie, & Confesseur de Charles VII. 328

Gista, sœur de Charlemagne, se sit Religieuse. 84

Goa, Isle habitée par les Espagnols, & les Portugais.

Godesaldus, Prestre domestique de Charles le Chauue, qui le sit Euesque de Chaalon sur Saone.

Godricus, Euesque de S. André, a commencé à oindre les Rois d'Escosse. 801 Gogon Comte du Palais de Sigisbert Roy d'Austrasie, 388. Ambassadeur en Espagne pour le mesme Roy. 161d.

Gontran Roy de France s'establit des gardes, 476. 497. sit vne belle harangue à son armee, 626. bassit l'Eglisé de S. Marcel pres Chaalons, & y donna vn precieux ciboire, 666. alloit ordinairement à Matines, 476. & à la Messe, 497. celebroit la feste de Pasques en grande deuorion, 683. communioit sous les deux especes, 727. faisoit de grandes aumosnes, 330. 331. des processions, & desieus seus pour arrester la peste. 331.751. 769. 800

Goscelinus, Chapelain d'Henry I. Roy de France. 95.158

Gossin, Euesque de Paris, Archichapelain, & Archi-Chancelier de France fous les Roys Charles le Chauue, Louis II. son fils, & Carloman, 260. 295. sa maison. 260

Gouvernement ancien des Estats de France. 237

fix Gouverneurs instituez pour l'Hospiral des Quinze-vingts, 413. leur pouuoir & charge. ibid.

Grand Aumosnier, voyez, Aumosnier. Grand Chapelain, voyez, Chapelain. le Gras Euesque de Soissons, Aumosnier servant de Louis XIII.

Gres comptoient iadis leurs annees depuis la creation du monde, ou la fondation de Constantinople, 9, se putificient ayant approchévnt répassé, 844. se seruent de plumes de roseau pour escrire, 525. ne communicient autresois qu'vne fois l'an.

S. Gregoite de Tours fit dessiter Chilperie de l'Arianisme, 119. spauoirs'il a esté Apocrisiaire du Roy Gontran, 462. miraculeusement guery auec la poudre du sepulchre de S. Martin.

Gregoire I. reglales prieres & ceremonies de la Melle, 554, en le servant des Messes de Gelase, & de la Messe Gauloise ou Latine, 621. & sin. n'a pas sait dite le premier l'Oraison Dominicale à

Gregoire XI. donna à Charles V. Roy de France, & à ses successeurs vne Chapelle dans l'Eglise du S. Sepulchre de Hierusalem, 689, auec pouvoir de la faire descruir. ibid.

Hhhh i

Grimaldus Abbé de S. Gal en Suisse, & Archi-Chapelain de Louis Roy de Germanie, 94. 159. 262. appellé Maistre des Ecclessatiques.

Grimbaldus tres bon, & tres-docte Religieux attiré de France en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour estre son

Chapelain.

Grimo, parent du Roy Dagobert, fonda le Monastere de Tholey, 359 le bailla en proprieté à l'Eucsque de Verdun, & à ses successeurs. ibid.

Grodegandus Euesque de Mets, regla le chant de son Eglise selon l'v-sage Romain, 147. 553. son extraction,

553

Guillaume de Beau-Champ, Aumofnier d'Henry 11 I. Roy d'Angleterre, 184. appellé Doyen de la Chapelle du Roy. 184. 185

Guillaume Belin, & Hilaire Rouseau Sous-Maistres de la Chapelle de musique, 482, leurs gages. ibid.

Guillaume de Bellesme bastit & fonda

l'Eglise de S. Leonard.

Guillaume Bill, Docteur en Theologie, Doyen de Westmonstier, & grand Aumosnier d'ElizabethRoyne d'Angleterre, 184, son epitaphe, sbid.

Guillaume des Bordes, Vicomte de

viciun

Guillaume le Breto, Religieux de S. Denys, & Chapelain de Philippes Au-

guste.

Guillaume Budée, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy sous François I. 407. appellé, Portentum Gallia, ibid. persuada au Roy d'instituer des Professeurs en l'Vniuersité de Paris.

Guillaume Cardinal de Ste Sabine, frere de la Royne Alix, 641. fait Archeuefaque de Reims, 818. obrint le droit de facter le Roy de France pour luy & pour fes successeurs.

Guillaume Euesque de Norwie, & Chapelain de Guillaume le Conque-

Guillaume Euesque de Chartres, Chapelain de S. Louis. 97.117.668

Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, 124 Prince fort deuot, 501. fon cœur porte à Caën.

Guillaume Duc d'Aquitaine, fonda-

teur de l'Abbaye de Cluny. 285 Guillaume frere de Philippes Auguste, & Archeuesque de Reims. 123

Guillaume Gallicet, Chantte & Chanoine ordinaire de la Chapelle de mufique, a eu surintendance sur les officiers de la Chapelle de plein chant sous François I. 474. ses gages. ibid.

Guillaume de Harfegny, Medecin de Charles VI. enterré aux Cordeliers de Laon. 646

Guillaume de Melun, Archeuesque de Sens, consacra l'Eglise des Celestins à Paris. 738

Guillaume Parui, ou Petit, Iacobin. & Dockeur en Theologie, Normand do nation, 449. Confesseur de Louis XII. 316. 449. puis de François I. 209 449. Euesque de Troyes, 449. permuta son Euesché à celuy de Senlis, tbid. ses gages, tbid. 4 fait imprimer le premier les œuures de Gregoire de Tours. tbid. Guillaume Pellicier, Euesque de Montpellier employé par François I. en ses plus importans affaires.

Guillaume de Rance Iacobin, V. Eucsque de Seez, & Confesser du Roy Ican, 326. son executeur testamentaire.

ibid.

Guillaume Ruzé, Abbé de l'Estree, Eucsque d'Angers, & Confesseur des Roys Charles I X. & Henry I I I.

Guillelmus Picauinus, Archidiacre de Lizicux, & Chapelain de Guillaume le Conquerant.

Guillot Bodin, Clerc de la Chapelle de Louis XI. 99 Gulfardus Abbé, Chapelain, & Con-

feiller de Charlemagne. 89. 125 Guntharius Archeuesque de Colo-

gne, & Archi-Chapelain de Lothaire, fils de l'Empereur Lothaire. 93. 94. 260

Guy de Chastillon, & le Duc de Lorraine se soumettent au jugement du Parlement de Paris. 414

H

Abillemens communs de nos Roys, 695, donnez anciennement aux pauures. 338 Habillement des anciens François, 696.

des Roys, Charlemagne, 694. 695. Louis le Debonnaire, 696. 697. Charles le Chauue, 697. & de S. Louis. 338

Habits decens des anciens Clercs.

197

Habit des Ecclessassiques de la Cour, pour l'ordinaire fort modestes, 196. 198. 199. ceux des Moines fort dissolus. 198

Haudriettes, voyez, Hospital des Hau-

driettes.

Hebrieux appellent l'aumosne du

nom de iustice.

Ste Heleine fit bastir les Eglises de Bethleem, & du S. Sepulchre, 670. edissa vn Oratoire sur le mont d'Oliuet, 609. les vestiges y sont encores. ibid.

Helie Euesque de Troyes, vn des principaux de la coniuration de Lothaire,

828

Helinand Euclque de Laon. 308 Heliogabale porta le premier vne robe

toute de foye.

Helisachare Abbé de S. Ricquier, 179. Chapelain de Louis le Debonnaire, 92. Archi-Chapelain, & Chancelier du mesme Roy, 298. 299. l'vn des plus squans hommes de son temps. 179

Henoch, Elie & Melchisedech pris pour les Mages, 706. sont dans le Para-

dis terrestre.

Henry I. Roy de France fonda, & rebastit le Monastere de S. Martin Deschamps, 95. 158. 446. alla nuds pieds en pelerinage à sainct Denys en France.

654

Henry II. Roy de France, deliura tous les prisonniers de Reims, le iour de son Sacre, 398. sa Cour remplie de Cardinaux, 376. a eu dans sa Chapelle cinq grands Aumosniers, 382. deux premiers Aumosniers, 437, deux Maistres de l'Oratoite, 442. 443. trois Confesseurs, 450. sinstitua le Maistre de la Chapelle de plein chant, 475. crea quatre Notaires Apostoliques à la suite de sa Cour, 363. 394. 856. na iamais voulu potter yn bas de fove.

Henry III. Roy de France reueroit beaucoupla feste du S. Esprit, 721. institua l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit, 383. 722. sit de belles offrandes à son Sacre, 736. 737. vn riche present à Nostre-Dame de Laurette, 847. offrit de beaux dons à Nostre-Dame de Charteres, 739. y fonda trois Seruices, ibid. fit faite procession generale à l'ouwerture des Estats tenus à Blois, 759. communioit sous les deux especes, 729. bailla sa Chapelle de plein chant à Catherine de Medicis, 365. 475. son grand Aumosnier, 102. 181. 385, le fit Commandeur né de l'Ordre du S. Esprit, 287. 385, & ses successeurs dans la mesme charge, 385, ses premiers Aumosniers, 435. son Maistre de l'Ordroire, 443. son Confesseur, 450. ses Predicateurs, 214. 473. donna le Prieuré du Bois de Vincennes aux Minimes.

Henry IV. ditle Grand, fit fa conuer- . sionà S. Denysen l'année M. D. XCIII. 278.2flifta à la Procession solennelle faire en action de graces, 753. sacré & couronné à Chartres , 729. 819. communia ce iour là sous les deux especes, 729. ses offrandes, 737, empescha par son credit la démolition du S. Sepulchre 670. fit amasser des aumosnes par tout ses Dioceses pour la reparation d'iceluy, ibid. visitoit les soldats malades, 395. deliura les prisonniers à son entree dans Calais, 401, faisoit donner l'aumosne à la sortie de la Messe, 465. s'entretenoit à table auec des gens doctes, 468. fonda deux Chaires en Sorbonne, 409. fort zelé pour l'honneur deû aux saincles Reliques, 37. fuit le conseil de ses bons Ecclesialtiques, 127. a eu deux grands Aumofniers, 385. trois premiers Aumosniers, 435. deux Maistres de l'Oratoire, ilid. deux Confesseurs, 410. 450. plusieurs Predicareurs, 473. huict Aumofniers feruans, 457, crea l'office de Chapelain ordinaire du Roy, 444. regla les Benefices affectez aux officiers de la Chapelle Royale, 879. & Suin. termina prudemment le different entre ses Chantres, & ceux de Nostre-Dame de Paris, 131. 132.blasmoit le luxe des Ecclesiastiques.

Henry III. Roy d'Angleterre tenoit le bras du Prestre qui esseuoit l'Hostie, 501. alloit en pelerinage. 656

Henry IV. Roy d'Angleterre est le premier des Roys de ce Royaume qui air esté oinct. 800

Henry Euesque d'Ausbourg, Chapelain de l'Empereur Henry III. 220

Hhbh iii

MATIERES. TABLE DES

Henry XLIV. Euclque de Verdun, Chapelain & Aumosnier de Mathilde fille d'Angleterre.

Henry fils de Frideric I. declare Roy, 364. son mariage confirmé. ibid.

Henry fils de Louys le Gros, Archidiacre d'Orleans.

Henry de Gondy, Euclque de Paris, Cardinal de Rets, & maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry IV. & Louys XIII. 133. 377. 380. 443

Henry le Maire, Confesseur de Francois I. Henry de Vercel, Chapelain de fainct

Louys. 172

Hercule Gaulois.

Hereboldus Euesque d'Auxerre, estoit de la conjuration de Lothaire.

Heribert Euesque de Cologne, Chapelain & Conseiller de l'Empereur Ot-

Herilandus XXVII. Euclque de Verdun 91. 627. fit lire le Martyrologe en fon Eglise.

Heriueus, Archi-Chapelain de Char-

les le simple. saince Hermier de Rouais guerit de

toutes sortes de frenesie. Hernardus Abbé, Chapelain & garde

de la Chapelle de Lothaire. Hieronymites, Religieux de nostre Dame de Laurette.

Hierusalem prise par les Sarrasins 667. reprise par les Turcs, ibid. deliurée par Sain& Louys.

faince Hilaire, Protecteur des Roys de la premiere lignée, 635. institué aucc fainct Martin pour heritier par quelques François.

Hilaire Rouffeau, & Guillaume Belin, Sons-maistres de la Chapelle de musique, 482, leurs gages.

sainct Hilare Euesque de Geuodan, fort honoré par le Roy Dagobert, 29. son corps est à saince Denys en France. ibid.

Hildebald, Eucsque de Mascon. 285 Hildebaldus, Archeuesque de Cologne, Chapelain & Archi-Chapelain de Charlemagne & de Louys le Debonnaire, 90. 257. 258 264. Ambassadeur des meimes Roys, 90. 167. 225. presida au Concile de Mayence, 264. 6 fuiu. figna le premier le Testament de Charle-

magne 265, administra le Viatique au meime Roy. Hildeboldus, Vice-Chancelier de

l'Empereur Otton II. Hildegaire, Euclque d'Authun, Cha-

pelain de Charles le Chauue. Hildegalde la Comtesse a fondé les Eulogies sacrées au Ronceray d'Angers.

Hildegalde, premiere femme de Charlemagne, auoit des Chapelains, 107.108.

enterrée en l'Eglise de sainct Arnoul de Mets. Hilduin Euefque de Verdun n'a pas esté Archi-Chapelain de Louys le De-

bonnaire 299. ny Chancelier du mesme Roy, 358. ny Abbé de fain& Denys, ibid. estoit hay de l'Empereur Lothaire, qui luy ofta l'administration du Monastere de Tholey, 359. appaisa Louys de Bauieres qui auoit pris les armes contre Louys le Debonnaire.

Hilduin, Prince François, 193. 262. XIX. Abbé de saina Denys en France, 88.179.259. of Juin. 272.299.357. Abbe de sainet Germain des Prez, 122.272.357. & de sain& Medard de Soissons, 272.357. Archi-Chapelain de Louys le Debonnaire, 88.92.125.193. 244.259.357.359. aussi Archi Chapelain des enfans du melme Roy, 260. 295. 357. 6 /uin. Confeiller, 125. & Archi-Chancelier du mefme, 299. 360. le plus grand des Clercs du facré Palais, 261. maistre des Ecclesiastiques, 262. 263. 357. Euclque de la Cour. ibid. & /uiu. Archi Chancelier de l'Empereur Lothaire 295. 357.0 /uin.

Hincmare Euclque de Laon, presta le serment de fidelité à Charles le Chau-

Hincmare, noble d'extraction, Religieux de sainct Denys en France viuoir au IX. fiecle, 242. Chapelain de Louys le Debonnaire, 189. 244. esleu Archeuesque de Reims, 189. 213. 217. employé par nos Roys en de grandes charges. 244 le corps de saince Hippolyte gardé à

fainct Denys en France. l'Histoire est necessaire aux Princes &

aux Roys. Histoire memorable de sainct Louys, & de Henry III. Roy d'Angleterre. 471

Historiens François ont remarque le lieu où nos Roys celebroient Pasques &

Noël. 693.698
Historiens Anglois ont fait de mesme
pour leurs Roys. 694
Historius, Arthichapelain & Secre-

Hitherius, Arthichapelain & Secretaire de Pepin, 89. & de Charlemagne, 89. 197. Abbé, & Eursque d'Vxama, escriuit contre l'heresse de Felix d'Orgelles, 90. estoit Ambassadeur de Charlemagne.

Hoël, Chapelain de Guillaume le Conquerant, fait Euesque du Mans, 203, 204, appellé le Solcil des Manceaux, & la gloire des Euesques, dans son epitaphe.

Hollandois instruits en la foy de Iesus-Christ par sainct Wifran. 232

Hommes doiuent estre separez de lieu d'auce les femmes dans l'Eglise, 725, doiuent aller deuant elles à l'offrande, 731, deuiennent meilleurs par trois moyens.

Homicide de soy-mesme priué de Messes, 543. estoit en horreur mesme parmy les Payens. ibid.

Hondulphe, pretendu Archichape-

lain de Louys le Debonnaire.

Hongres appellez autrefois Auarez.

Honoratus, Apocrifiaire du Pape. 246
Hofpital basty à Authun par Brunechilde, & par Syagrius Eucsque du lieu,
418. son priuilege, ibid. autre basty à
Lyon par Childebert L& Vitrogothe sa

Hospital des Haudriettes de Paris, fondé par Estienne Haudry & Icanne sa femme, 344,417,est sous l'Intendance du grand Aumosnier de France.

Hospital de sain& Iulien lez Chartres de six vingts Aueugles, sousmis à la iurisdi&ion du grand Aumosnier. 416

Hospiral des quinze-vingts Aueugles de Paris, fondé par faindé Louys, 412. augmenté pour le reuenu par le mesme Roy, 416. sousmis à la jurisdiction de l'Aumosnier du Roy, 336-348-415-416. 854-exempt de la subjection des Euelques de Paris. 348-415-854. Hospiraux ambulatoires à la suire de

Charlemagne, & de Louys le Debonnaire.

Hospitaux de toutes sortes en France, 118. sous l'Intendance du grand Aumosnier, 424. & suin. doivent estre reformez par le mesme.

faince Hostie monstrée au peuple anciennement, 792, rompué à la Messe des la naissance du Christianisme, 699, duisée maintenant en trois parties, & pourquoy. 610, diussée en neuf à la Messe Mozarabique.

Hugues Archeuesque de Lyon, premier Prelat François qui ayt esté Cardinal. 486

Hugues Boisseaue Euesque de Nantes Sous-Aumosnier de Charles V. 248

Hugues Capet Maire du Palais & Duc de France, 273, fonda l'Abbaye de faine Magloire 273, 309, 312, puis Roy de France 273, 308, le premier de la troifiefine lignée, 707, firregner la iustice, la Religion & la vertu 811, 812, portoir vne Estoile d'or sur son chapeau. 707

F. Hugues Cordelier defend la Cour aux Moines.

S. Hugues Eucsque de Grenoble canonisé par Innocent II.

Hugues le grand, Duc de France & de Bourgongne, Comte de Paris, & pere d'Hugues Capet fit apportet en France les corps des fainces Riquaire & Valery.

Hugues legrand, Duc de France, fils du Roy Robert 308, sonextraction. ibid.
Hulle sacrée des Pontifes & Roys

de luda 728 des Roys de France. ibid.
Huille celeste apportée par vn Ange
à sainct Martin, seruit au sacre d'Henry

le Grand.

Ruissier du cabinet appellé Silentiaire.

295

Humilité, vertu fort scante aux Empereurs.

691

Hyperdulie, culte deû à la fainéte

Vierge. 672

Acobins ont esté long temps Confes-

feurs de nos Roys.

[ainthot lacques, protecteur des Elpagnols, 216, 287. fon Eglife en Efpagne beaucoup enrichie par Charlemagne.

lacques Acarie, premier Threforier des aumoines & offrandes du Roy fous Louys XII.

lacques Amiot, natif de Meleun, 384. Abbé de Bellozane & des Roches, grad

Hhhh iiij

Aumosnier de France sous Charles IX. & Henry III. 102. 384. 385. 481. fait Commandeur de l'Ordre du saince Esprit par Henry III. 385. Euefque d'Auxerre, 102.181.385.481. Abbé de saince Corneille, 181.399. Conseiller du Roy, 399. deliura les prisonniers à l'entrée du Roy Charles IX. dans Mets, ibid. a traduit plusieurs liures en François.

Iacques d'Annebauld Cardinal, estoit de la Cour de Henry II. 376. 442. auoir esté Maistre de l'Oratoire de François L

lacques de Bourbon, Archidiacre de

Iacques de Combor, Euesque de Clair-

Lacques Dany, Euclque d'Evreux, premier Aumosnier du Roy, 227. 435. Cardinal du Perron, 227. Archeuesque de Sens, & grand Aumosnier de France fous Henry IV. 182. 215. 227. 380. 385... 435. & fous Louys XIII. 182. 215.387. Ambassadeur à Rome pour Henry le Grand, 227. response qu'il fit au mesme Roy, 380. Gouverneur du College de Nauarre, 451. vnitles Colleges de Cambray & de Triquier, 409. obtint du Roy l'establissement de deux Chaires en Sorbonne, ibid, fort estimé pour sa doctrine, 387. 386. disputa auec le sieur du Plessis Mornay, 387. cut la chapelle & l'argenterie de Henry IV. 394. son epitaphe.

Iacques Hamelain, Notaire & Secretaire du Roy, a porté le premier la qualité de premier Aumosnier sous François premier. 434-455

Iacques Noël du Perron, Euelquo d'Angoulesme, & grand Aumosnier de la Royne d'Angleterre.

lacques Syluius, Professeur du Roy en Medecine sous François L 407

Iacques Tussan, Professeur du Roy pour le Grec sous le mesme. Ianus, portier des cieux chez les Payes,

laponois s'arment du signe de la Croix.

lardins de la Royne Vitrogothe estoiét iadis à la place du Pré aux Clercs. Ittim portus, iadis port de mer où est Calais.

Idricus Diacre, Chapelain & Secre-

taire de Charles le Chauue.

Ican Roy de France institua l'Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, 673. son Aumosnier, 343. honoroit fort sainct Thomas de Cantorbery, 738. mourut en Angleterre, 843. son corps apporté à S. Denys en France.

lean Abbé de Vercel, Escossois, traduit en Latin la Hierarchie de S. Denys Arcopagite, 179. attiré en Angleterre par le Roy Ælfredus, pour estre vn de ses Chapelains.

Icanl'Apostole, Eucsque de Berhlee. & Confesseur du commun sous Louys XII.

Ican d'Aufli, Euclque de Langres, Aumosnier & Confesseur de Charles VII.

214. 328

Ican Balüe, Euclque d'Evreux, 656. Aumosnier & Confesseur de Louys XI. 99.328.377. Cardinal & Euclque d'Angers, 328.377. premier Abbé Commendataire de l'Abbaye du Bec.

Ican Baptiste Benciueny, Abbe de Belle-branche, Maistre de la Chapelle de plein chant sous Charles IX. 475 premier Aumosnier de Catherine de

frere Iean Baffan, Sous-Prieur des Celestins, Conseiller, & Ambassadeur de Charles VII. fit renoncer le Pontificat à

Ican Beau-fils, Clerc de Chapelle de Louys XI.

Ican du Bellay Cardinal, employépar François I.en ses plus importans affaires, 406. incita le mesme Roy à fonder des Professeurs en l'Université de Paris, 407. fut de la Cour de Henry II.

Ican Bourrien, commis és offrandes de Louys XI.

Ican de Brenne, Roy de Hierusalem, assista à l'enterrement de Philippes Auguste,

Ican Cleree Iacobin, Docteur en Theologie & Confesseur de Louys XII. 449

Ican Clopinel, dit de Meung, ancien Poëte François, Autheur du Roman de la Rose, 322. a traduit en François la consolation de Boëce. ibid.

Ican Comnene, Empereur de Constantinople, mit dans son char de triomphe l'image de la fain & Vierge.

F. Ican Corbichon Augustin, Maistre

Theologie, & Chapelain de Charles V. 98 Ican de Derlington Iacobin, Confesfeur d'Henry III. Roy d'Angletetre. 322 Ican Dodicu Lyonnois, appellel'Ambassadeur de Velly, 227. Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy, Prieur de Rameru, puis Eucsque de Rennes, & Ambassadeur de François I. Ican Euesque d'Arras, enuoyé au deuant du Pape Estienne V. Ican Euclque de Castres, Cardinal & Confesseur de Charles VII. 314. 327. 377. mis au rang des Anti-Cardinaux creez par Amedee de Sauoye. 328 Iean Eucsque de Chaalon, fait Eucsque d'Authun, Cardinal & Confesseur

de Louis XI. 328 I can le Fevre, Chapelain de Henry II. presta le ferment de fidelité. 102

Ican François de Gondy, premier Archeuesque de Paris, a esté Maistre de la Chapelle demusique du Roy sous Louis XIII.

Ican Froissard l'historien, Ecclesiastique de Edoard III. Roy d'Angleterre.

Ican de Gand, Hermite de S. Claude.

Iean de Gaigny, Docteur en Theologie, premier Aumosnier de François I. 180. 435. Predicateur du mesme Roy,

180. fes œuures.

180. 435
Lean Gerfon, difciple de Pietre d'All
19,631. Chancelier de l'Vniuerfité de Paris,& Professeur en Theologie, 328. 630.
631. donna des preceptes au Maistre de
Louys XI.

Ican Geruais Chapelain & Prestre de Louys XI. 99. 542.

Ican le Grand, precepteur du mesme

Ican des Granges, Aumosnier d'vne Royne de France.

frere Iean de Guiencourt, mal dit de Gieurotie, 450. del Ordré de fainst Dominique, 451. Confesseur d'Henry II. 450. a eule premier des Confesseurs du moy, le gouuernement du College de Nauarre.

Ican Guiot, Chanoine de Sens & de Champeaux, Chapelain de Charles VI. 98

Ican Guttemberg inuental'Imprime- ftre du mesme Roy,

rieà Strasbourg.

Ican le Hennuyer, Eucsque de Lizieux, premier Aumosnier du Roy sous
Henry II. & Charles IX. 435. Confesseur du mesme Roy Henry II. 435. 450.
gouuerneur du College de Nauarre. 451

frere Iean de Lisse, Sousdiacre à la Messe dite à faince Denys deuant Henry IV. le iour de sa conversion, 279 Iean de Lorraine Cardinal, estoit de la

Chapelle de Henry II. 376
Iean Manchon, Aumofnier & Confesseur de Charles VI. 315, 327

Ican de Nanteuil, Euesque de Troyes, fit le serment de fideliré à sain& Louis, 831

Ican Neruet, Chapelain de Louis XI. 93. Euesque de Margarence, Abbé de Iully, & Prieur de saince Catherine du Val.

lean de Pourcelets, Euesque & Comte de Toul, 838. le serment de sidelité qu'il sit à Henry IV.

Ican Preneraut, Chapelain & Prestre de Louis XI. 99. 542

Ican de Rely, Docteur en Theologie, Chanoine de Paris, Archidiacre de Ponthieu, Confeiller & Aumosnier de Charles VIII. 351. 447. Confesseur du messme Roy, 214. 351. 447. Euesque d'Angers, 214. 448.

Ican de la Rochefoucault, Abbé de Cormery, Maistre de la Chapelle de mufique des Rois Henry II. François II. & Charles IX. 481. Abbé de Marmoustier,

Ican de Sarisbery, Eucsque de Chartres, 278 Ican du Temple, Confesseu de Phi-

lippes le Long, 317.316
Iean Thauson, dit le Patriarche, 346.
Ecclessafique, 9 9. Aumosnier, 346.
Clerc de l'aumosue, ou Sous-Aumosnier
de Lotis XI. 453, son appointement,

160.452 162n & Theodore enuoyez en Angleterre pour reformer le chant de l'Eglife;

Ican de Troyes, Chapelain de saince Louis, 97

Ican Turpin, Ecclessastique de Louis XI. 99. 453. sesgages, ibid. Ican Vedringans, Chapelain & Prefredume me Roy

Ican le Veneur, Euesque & Comte de Lizieux, Prestre Cardinal dutiltre de S. Barthelemy en l'Isle, 411. dit le Cardinal le Veneur, 455. grand Aumosnier du Roy sous François I. 376. 377. 382. 411. 455. fut de la Chapelle de Henry II 376. reforma le College Mignon en l'Vniuersité de Paris, Iean de Verdun, Religieux de sainct Denys, Docteur en Theologie, & Predicateur de Charles IX. Icanne de Bourbon, femme du Roy Charles V. 738 Icanne d'Evreux donna pluseurs reliques à l'Eglise de sainct Denys en Francc, Icanne femme de Philippes le Bel, Comtesse Palatine de Champagne & de Brie, Roine de Nauarre, fonda le College de Nauarre, 409. 450. enterrecaux Cordeliers de Paris, 409 len, Silentiaire de l'Empereur Con-296 Stantin, Ieroboam fit adorer deux veaux d'or, Iessé Euesque d'Amiens, vn des principaux de la conjuration de Lothaire, Iesus-Christ est nostre mediateur & aduocat, 634. le souuerain medecin, 594. 595. tenu pour le Messie mesme par Mahomet, 669. compola l'Oraison Dominicale, 609. l'enseigna à ses Apostres pour dire à la Messe, ibid. a son corps present en l'Eucharistie, 584. comment? ibid. vsa d'vn calice à la consecration de son sang. Ieusnes sont d'institution divine, 760. estoient de deux sortes, ibid. effect du 760.761 Icusne de l'Aduent a tiré son origine de France. 764 Icusne du Caresme, 767. pourquoy a-il efté institué? Icusne pendant l'Aduent iusques à Noël appelle, Quadragesima sanile Martini, 622. institue par l'Eucsque Perpe-764 tuus. Icufnes du Mercredy & Samedy, font de tradition Apostolique. 763 Icusnes des Quatre-Temps. 765 Ieusnes obserués en la Cour de nos Rois. 760 Ieusnes admirables. 768

Icusnes extraordinaires pratiqués en France. Images en vsage dés la primitiue Egli-Immunité de ceux qui se refugient dans les Eglises. Imprimerie inuentée à Strasbourg par Ican Guttemberg. Ina Roy d'Angleterre, donna dans son royaume quelque reuenu au sainct Siege. Indulgences pour ceux qui ovent le sermon fait deuant le Roy, 472. pour ceux qui prient Dieu pour le Roy de France, & pour la paix de son royaume saincts Innocens, primices des Martyrs, 720. leur feste fort ancienne. ibid. Innocent IV. ordonna que les Cardinaux porteroient le chapeau rouge, 486. a le premier des Papes beny des roses Intendant des tapisseries royales do la Chapelle du Roy d'Espagne, preste le serment de fidelité au Roy entre les mains de son grand Chapelain, 104. sa charge bien honorable en Espagne. Intercession de la Vierge Marie, 181. & Suin. Intercession des sainets, 579. & Suiu. imploree par les Rois de France, 624. Interpretation des trois preceptes que Clouis I. estant baptizé receut de sain& Inuestitures des Euesques & Abbez, 832.833 Ioachim Racine, Abbé de Vernuce, Aumosnier ordinaire de Henry II. 102 Ionas Chapelain, & Secretaire de Charles le Chauue, Ioseph Apocrissaire du Roy Pepin, 245. Abbede Tiersen Auuergne, ibid. Iours appellez Feries, Iours d'entre Pasques & la Pentecoste folennisez, Irlandeappelleel'Isle des sainces, 551 Irmino Religieux, puis Abbé de sainct Germain des Prez, Conseiller ordinaire de Charlemagne, Isaac nommé par le Concile de Cressy à l'Eucsché de Langres, sainct Isidore Eucsque de Scuille, so

TABLE DES MATIERES. grand.

feruoit de la Messe Gothique, 554.560. Labarum, baniere de Constantin le

| 617 | grand. 45 |
|--|--|
| Ismenias, excellent ioueur de flute. 480 | Lac de Ielu Chalat. 767 |
| Iffi, sejour ordinaire du Roy Childe- | Lacedemoniens portoient à la guer- |
| bert I. 149 | re des robes rouges, & pourquoy? 197 |
| Italiens veulent rauir au Roy la puis- | fainct Ladislaus Roy d'Hongrie mou- |
| fance de guerir les malades des escrouel- | rutl'an MXCV. 316 |
| les, 796.797 | Lagny, ville restituée à l'Abbaye de |
| Icherius, voyez Hitherius. | fainct Denys en France. 298 |
| Ithier pretendu fondateur de l'Ab- | Laïques deuoient communier trois |
| baïe de Cormery, 198 | fois l'année, 238. communioient hors les |
| lues de Chartres appelléà l'Euesché | barreaux. 725 |
| de Chartres par Philippes I. 825 | Laïques distribuoient quelquefois |
| Iugement de la croix, 529 | les aumosnes de nos Rois. |
| Iugemens donnez en faueur des Reli- | fainet Landry Euefque de Paris exem- |
| gieux de saince Denys, examinez, 278. | pta l'Abbé & les Moines de sainet De- |
| & Suiu. | nys de la iurisdiction des Euesques de |
| Iuges appellez freres des Empereurs, | Paris, 276. pour complaire à Clouis II. |
| 215. iugeoient en presence des Euan- | 278. sçauoir sil a esté Apocrisaire de la |
| | Chapelle du Roy? 293 |
| giles, Iuge, officier de la Chapelle du Roy | Landry, vaillant Cheualier fous le Roy |
| | Charles le Chauue, 93. sa recompense, |
| d'Espagne, 292. 366. Lieutenant du grand Chapelain du mesme Roy. ibid. | abid. |
| Iuifs venoient trois fois l'an en Hie- | Lanfraque Euesque de Cantorbie, |
| rusalem, 663. ont tousiours practique la | Conseiller de Guillaume le Conque- |
| confession de bouche, 599. se servent de | rant, |
| | Lanfridus Abbé de Mozac, receut en |
| plumes de roseau pour escrire, 525. ex- | fon Abbaye le corps de fainst Austremo- |
| clus de la compagnie des Chrestiens à | |
| Pasques. 771 | Lanicetus pretendu auoir esté guery |
| Iuifs vsuriers chassez du royaume de | des escrouelles par Clouis I. 805 |
| France. 123 | Langue Celtique ancienne estoit pres- |
| Iules II. Pape ennemy des François. | |
| Iulien l'Apostar assistoir au seruice di- | que toute Grecque, 252 Langue Françoise n'estoit pas en vsage |
| uin le iour de l'Epiphanie. 706 | fous les deux premieres lignées des Rois |
| Iuremens des anciens Chrestiens, | de France, 641 |
| faits deuant la Croix. 530 | Langue Gauloise ou Thioise y estoient |
| Iustice fignific quelquefois Aumof- | en vsage, ibid. |
| ne. 329 | Langue Thioife tenoit du langage Fri- |
| Iustin l'Empereur fit des presens à | fon, ibid. |
| l'Eglise de Rome. 658 | Laraires, ou Oratoires des Payens, de |
| Iustinian Empereur reedifia le Tem- | deux forces, 20 |
| ple de sain&e Sophie, & l'enrichit gran- | Lascharis enseigna le premier la langue |
| dement, 16. donna charge aux Euclques | Grecque en l'Vniuerlité de Paris, 406. |
| de visiter les prisonniers, 396. sit present | persuada à François I. d'y augmenter le |
| du bras de sain& George à sain& Ger- | nombre des Professeurs, 407 |
| main Euesque de Paris. 665 | Latrie, culte deû à Dieu seul, 625 |
| K | Lauement des pieds des pauures fait à |
| I/ araois font vne religion Inifue. 66e | l'imitation de Iesus-Christ par les Pa- |
| Kennethus Roy d'Escosse, a fait des | pes, 777. par les Rois de France, 773. |
| loix observees par les Escossois. \$27 | & suis. par les Rois d'Espagne, 778. & |
| I. | autrefois par les Empereurs de Constan- |
| T L L, mises iadis pour signisser le | tinople, 776 |
| nompropre. 620 | Launus, mal die Langius, 86. Chape- |
| 2000 | The state of the s |
| | , |
| | |

| lain & Archichapelain de Pepin, 85. | Euclques, |
|--|---|
| 271. Eursque d'Angoulesme, 212. 271. | Lettres cultiuces dans les Gaules, 403. |
| Laurent Bureau, Euclque de Cisteron, | puis presque esteintes, 404 remises en |
| & Confesseur de Louis XII. 448. ses | leur elelat, sbsd. o- luiu. |
| gages, ibid. | Lettres Greeques autrefois incognues |
| Lazare de Baïf, Maistre des Requestes | en l'Vniuersité de Paris, 406 |
| del'Hostel du Roy François L 407 | Lettres app. llees Vnciales, ou Digita- |
| faind Leandre Euesque de Seuille, | les, 523-524 |
| instituteur de la Messe Mozarabique, | Lettres mystericuses nommees For- |
| 560.617 | mees, 68 |
| Lece, Villiers fainct Denys & Valla- | Lettres de recommandation donnecs |
| brange, villages donnez à l'Eglise de S. | à ceux qui alloient en Cour, ibid. |
| Denys en France par l'Empereur Otton II. | Lettres de Committimus tiennent lieu des anciennes fauuegardes, 885 |
| Lecteurs publics de Constantinople, | Lettres accordees par Henry III. aux |
| 408. instituez és principales villes des | Officiers de la Chapelle contre le Clergé |
| Gaules, 403 | de France, & à quelle fin, 870 |
| Lecteurs fondez par François L dans | Lettres patentes de Henry IV. pour |
| l'Université de Paris, 407. devoienten- | les Benefices affectez aux Officiers de la |
| seigner dans le College de Cambray, | Chapelle du Roy, 879. 6 fuis. |
| 408 | Lezcelinus Abbé de fainct Arnoul de |
| Legats du Pape, appellez Apocrisiai- | Crespy en Valois, Conseiller spirituel |
| rcs, 252 | du Roy Roberr, |
| sainct Leger estoit du Clergé de Clo- | Licence extraordinaire d'vn Moine, |
| thairellI. | 70 |
| Leidradus Archeuesque de Lion, Cha- | Lieux de deuotion de nos premiers |
| pelain de Charlemagne, 20.155.2121 re- | Rois appellez Chapelle, & pourquoy |
| stablit le chant & les ceremonies du ler- | 7.14 |
| uice diuin, 154. introduit la façon de di- | Lieux à l'air confacrez aux fausses di- uinitez, se nommoient, Sacella, 13 |
| Leodegarius ladre, nourry de la main | |
| de sain& Louis, | Litania maior, Litania minor, 748 Litanie anciene de l'Eglise de Troyes, |
| Leon Armenien, Empereur de Con- | 748.749. conforme à la Messe Gauloi- |
| stantinople, assassiné, 24.95 | ic, 750. appellec, Litania Trecensis, 758 |
| Leon L Pape permit d'adjouster au | Liure des Euangiles mis au milieu des |
| Symbole, Filioque. 602 | Conciles, & pourquoy? \$36 |
| Leon III. Pape vint demander iustice | Liures de la cité de Dieu de sainet Au- |
| à Charlemagne, 224. 225. fit ce Royle | gustin sont les premiers imprimez en |
| premier Empereur de l'Occident, 247. | l'Europe, 468 |
| 752. ordonna à Rome les Rogations, | Liures des anciens Chrestiens estoient |
| 748. ne vouloit pas qu'on milt au Sym- | de parchemin, ou de velin, 523-524 |
| bole, Filioque, Cot. fit escrite le Symbo- | Liures des anciens François couuerts |
| le en vn tableau d'argent sans cette ad- | d'yuoire, 525.526 |
| dition, ibid. | Liure de Charles le Chauue eser t en |
| Leon IV. Pape 2 introduit les Com- | lettres d'or, |
| mandes, 72 fain& Leonard disciple de sain& Re- | Louanges de l'Ordre de faint Be- noist, |
| 7 47 1 1 10 10 1 | Lorraine tire son nom de l'Empereur |
| Lepreux separez des autres, 419 | Lothaire, |
| Lepreux de sainct Lazare lez Paris, & | Lothaire frere de Charles le Chauue, |
| de la ville de Tours, auoient la piece | se fit Religieux au Monastere de Prom |
| royale de bœuf, 420. leurs droicts an- | en Allemagne, 508 |
| ciens, shid. | Louis le Debonnaire Roy de France, |
| Lerin Abbaye, iadis le seminaire des | fort deuot à la Vierge, 673. charitable |
| | |

enuers les pauures, 322. liberal à la feste de Pasques, 692. reforma les habiliermens des Ecclesiastiques, 200, a fait solenniser le premier en France & en Allemagne la feste de Toussaines, 648, estoir appellé Dauid, 477. ordonna que les laïques communieroient trois sois l'annec, 238, communioit sous les deux especes, 728, deposé de son Empre & de son Royaume par des Eucsques, 821. & par ses enfans a sissez des mesmes Eucsques, 339, vescur quarante iours auant sa mort de l'Eucharistie, 768, enterré en l'Egise de saint Arnoul de Mets.

Louis VI. du le Gros, Roy de France, suivil e corps de son pere depuis Meleun iusques à saince Benoist sur Loire, 8,44: changea la façon de sceller, 180. communioir sous les deux especes, 7,28. touchoir les malades des escroüelles, 815 fonda l'Abbaye de saince Victor, 323,333: fitbastir vne Chapelle à la Vierge dans le Palais, 673, 674-733; & vne à saince Nicolas, 23, proche de la mort donna tour aux Eglies & aux pauures, 333-715 chaste de la môt Denys, 509-515, auce tous les ornemens, 515, voulut mourir sur vn monceau de cendres, 533-771

Louis VII. ditle Ieune, Roy de France, crea l'office d'Aumofnier en la Chapelle du Roy, 315,000 donna beaucoup de chofes pour le facre des Rois, 641, fonda le Prieure du Bois de Vincennes, 411, auoit grand foin des lepreux, 420, 421, infilieua l'Ordre de fainét Lazare en France, 161, a fait plusieurs pelerinages, 654, 655, a esté le premier de nos Rois en la terre faincte, 335, 667, & fait la guerre aux infideles d'ourer-mer, 640, mourur à Paris d'vne paralysie.

Louis VIII. Roy de France affista à l'enterrement de son pere, \$44. laissa par testament trois mil liures pour marier de pauures filles.

fainct Louis Roy de France, fort deuotenuers la Croix, 531. & à la Vierge, 674. bastir plus de trente-cinq Eghses à Paris & és enuirons, 17. repara le Monastere de fainct Denys en France, 640. fonda l'Hospital des Quinze-vingts, 412. en augmenta le reuenu, 416. modethe en ses habits, 338 donnoit ses vieux vestemens aux pauures, 412. magnisque

en la despense de sa maison, ibid, nourriffoit six vingts pauures tous les iours, & douze vinges en Caresme, 333,340, faisoit garder le reste de ses viandes pour les pauures, 335. tous les Samedis lauoit les pieds à trois pauures qu'il servoit à table, 315 visitoit les Hospitaux des lieux où il estoit, 419. soulageoit les ladres, 420. faisoit beaucoup d'aumosnes, 315. 333. 334.338. donnoit libre audience à vn chacun, 238. multiplioit ses icusaes, 762. 780. lauoit les pieds aux pauures le leudy fainct, 773.774. comment passoit it le Vendredy fainct? 780.781. vouloit que les images de sa Chapelle fussent benites, 532. failoit arrouler fon liet & fa. chambre d'eau benite, 536. se confessoit fouuent, & se disciplinoit, 599. ovoit tous les iours Matines, 478. & plusieurs Melles, 499 aimoit la predication, 471. disoit l'office divintous les iours, mesme cstant prisonnier, 555. sa rancon, 640. entertoit luy-meime les corps de ses foldats, 395. & les corps des Chrestiens tuez par les Sarrasins, 499. ses pelerinages de la terre saince, 655.en fauorisa beaucoup les pelerins, 667, 668, fit vn Oratoire en fon nauire, 506 où il faisoit dire la Mesfe,507. n'a pas le premier pratiqué le figne de la Croixen touchant les elcrouelles, 815. 816, a en trois Confelleurs, 324. estat de retour de son premier voyage en choistencores deux, l'vn Iacobin, l'auere Cordelier, 325 aimoit bien tes deux Ordres, ibid. ballit le Conuent des Cordeliers, 668. fit faire plusieurs processi ns en apportant la Couronne d'espine & aucres Reliques de nostre Seigneur, 754. proche de la mort recommanda à son fils qu'il esseuft vn bon Confesseur, 320. forc humble enuers son Confeileur, 321. voulut mourir sur la cendre, 771. quandestil mort? 8;1. canonize par Bonitace hui-Rielme, 721. sonchef apporte à la saincte Chapelle, & vne de les cottes à nostre Dame.

Louis X. Roy de France, fitrebastir le Palais royal, 658, y establit & arresta le Parlement, ibid. instituta la Chambre des Crossez & des Palmiers de Hierusalem, ibid.

Loüis XI. Roy de France, touchoit les malades des escrouelles une fois la semaine, 328,599. 816; le premier de nos

YIII

Rois qui ait eu plusieurs Aumosniers, 346. fes Aumofniers , 345. 346. fes Confesseurs, 99.318.377.443. entendoit tous les iours la Messe, 500. auoit plusieurs Prestres à sa suite qui la disoient,99.542. faisoit dire la Messe de la Nativité, 691. fonda celle de sain& Iean Baptiste en la saince Chapelle, 650, fonda deux autres Messes perpetuelles à Boulogne, 676. grandement deuot à la Vierge, 674 676. portoit son image à son chapeau, 675. presenta le premier vn cœur d'or à nostre Dame de Boulogne, ibid. ordonna qu'à midy chacun diroit vn Ane Maria, pour la paix, ibid faisoit souvent des offrandes aux sainets, 649. 734 couurit d'argent la chasse de sainet Martin, 649.650. honorost beaucoup sainet Michel, 720, crea l'Ordre de sain& Michel, 643, solennifoit la feste des sainets Innocens, 720 fic celebrer la feste de Charlemagne, 721. a fair plusieurs pelerinages, 655 656. fit vne magnifique procession à saince Denys, 753. son plus grand serment, 685. fa response touchant le tombeau de la belle Agnes, 606. combien a-il vescu? 676. combien regné? sbid. enterré à nostre Dame de Clery.

Louis XII. Roy de France, aimoit les gensdoctes, 406. les attiroiten son royaune, ibid sit chanter à la Messe, o falusarie
Hossia, 791. 792. augmenta le nombre des Aumosiniers, Chapelains & Sommeiliers de sa Majesté, 454. a eu trois grands
Aumosiniers, 376. 381. deux Aumosiniers
ordinaires, 453. einq Confesseurs, 448.
trois Confesseurs pour le commun de sa
maison.

Louis XIII. Roy de France, deuor dés la ieunesse, 478.479. enuers son Ange gardien, 632. communia fous les deux especes le jour de son sacre, 729. les offrandes qu'il presenta, 737, deliura à ce iour les prisonniers de Reims, 398. fit faire vne procession generale à la closture de ses Estats generaux, 759, reedifia la grande falle du Palais, 721. a maintenu les Cordeliers en Bethleem, 670. fit reparer les Eglises de Berhleem & du fainct Sepulchre, ibid. donna à celle du fainct Sepulchre vne Chapelle d'argent, & d'autres ornemens, ibid. fit vn tres-riche present à nostre Dame de Laurette, 647. prit la saincte Vierge pour protectrice de

fon Royaume, 644. 676. a eu trois grands Aumofniers, 387. 388. deux premiers Aumofniers, 436. trois Maistres de l'Oratoire, 443. huict Confessurs lesuites, 450. deux Chapelains ordinaires, 443. 444. ses Aumosniers servans. 457. 448

Louis Aurant, Sous-Maistre de la Chapelle de musique de François 1. 482. ses gages. ibid. Louis de Bauieres, fils de Louis le De-

bonnaire, poursuit la deliurance de son pere.

Louis de Bourbon Cardinal, estoit de la Chapelle de Henry II.

Louis le Boutelier, grand Aumofnier de Catherine de Medicis. 109-111 Louys de Brezé, Euesque de Meaux, & grand Aumofnier de France sous Henry second. 102.82

Louys Chantereau Augustin, Euesque de Mascon, & Cofesseur de Louys XII.

448

Louys de Combord, Comte de fain Atland de Lyon, & Abbé de plusieurs Abbayes, 345. Protonotaire de Treignae, 99:346.453. Ecclessafique, 99: & Aumosnier de Louys XI. 345. 455. fes gages.

Louys Guillard, Euesque de Chaalon, puis de Senlis, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Henry second, 391, 443, % sous Charles IX, 443, presta le serment de fidelité.

Louys de Mazure, Docteur de Sorbonne, Confesseur de Louys XI. 443

Louys Princedu lang royal, 194. Abbé defaind Riquier, 179. 194. & de S. Denys, 194. 276. Chapelain de Louysle Debonnaire, 92. Secretaire de Charles le Chauue, 92. 194. 298. Archichapelain du mesine Rov. 298

Louyse de Lorraine, Royne de France, fort deuote à nostre Dame de Chartres, 739. y fut à pied de Patis, ibid. ses presens.

faind Loup, VIII. Euclque de Troyes, 751. conferua l'Angleterre en la Religion Catholique contre les Pelagiens, 183.550. y porta l'vlage de la Messe Gaulosse.

Lucius premier Roy Chrestien d'Angleterre, 797. I'vn des premiers Rois Chrestiens de l'Occident, 501.502.550

ne guerissoit pas des escrouelles. . 797 -6;8. a fair beaucoup domiracles. 170 Ludgere disciple d'Alcuin, & Chapelain de Charlemagne, 91. & de Louis le torzeans? Debonnaire, 92. canonifé apres sa mort. Maires du Palais gouvernoient rourte percur Otton I. III. Empereur! 1111 260. 302 Louis. Luisprand Roy des Lombards; bastie le Monastere de sainct Sauueur à Pauie. .! grand Mailtre de France tient la place Lateric, V. Enefque de Wirfeebourg, Chapelain de Charlemagne. 1 212 Littheriens expliquent mal la Messe publique. 919 Luthunaldus Archi - Chancelier de l'Empereur Charles le Gros. 297 Luguardus Euefque de Versel, Archi-Chapelain de Charlemagne. la Lybie ne porte point de froment.

- Lyon , ville tres-noble & ancienne, 487. plusieurs choses de remarque qui fy font paffces. 486

Lys de France portent trois feuilles, 1974 resembloient anciennement à des flammes.

V pieds à six pauures l'Aduent & le Carefme.

Magenaire, dixseptiesme Abbé de S. Denvs.

Mages qui vintent adorer Jesus Christ apporterent des presens, 705. guerissent des escrouelles & du mal caduc, 794. creuz estre enterrez à Cologne. 706

Mages, sacrificateurs des Rois de Perse, habillez de pourpre.

Mahomet recognoist Iesus pour le Messie, 669. auoue ses miracles, ibid. quelle dit-il estre sa mission? 669.670. où cft il enterré?

Mahomet II. deposseda les Paleologues de l'Empire de Constantinople.

Mahometeries, oratoires particuliers baltis dans les Serrails de l'Empereur des Turcs.

Main d'vn trespassé à laquelle les ongles croissent tousiours, tenuë par les Grecs pour celle de sainet lean.

faina Maïolus Abbé de Cluny, 170.

Majorité des Rois de France à qua-

Royaume de France, 190. 191. 250. 673 Luidolfus Vice-Chanceller de l'Em- Maifon d'Austriche attribue fon bon-10 302 hour au fainct facrement de l'Autel. co2 Luitbertus Archichapelain de Louis Maison de Bourbon descend de fainch

> Maison de Courtenay. - 44. 6 fuin. de Comte du Palais de la premiere & feconde lignee, 291.840. appellé au commencement de la troifielme, le Seneichal de France, 840. a jurifdiction fur les · Officiers seculiers de la maison du Roy, 291. receuoit anciennement dix liures des Prelats à leur serment de fidelité.

grand Maistre du College de Nauarre, iadis appelle Maistre de diumité. 450 Maistre des Comptes, autrefois appellez Cleres des Comptes.

Maistre de la Chapelle de musique du Roy, cree en tiltre d'office par François 1.434.474. plus ancien que le Maistre de la Chapelle de plein chant, 474. commande aux Cliantres de musique. 442

Maistre de la Chapelle de plein chang Acolmus Roy d'Escosse, lauoit les crecentilere d'office par Henry II. 434. 475. auoit soing des Chantres de plein chant.

Maistre de l'Oratoire, troisiesme officier de la Chapelle du Roy, 441. creé en office par François I. 434. 442. preste le serment de fidelité pardeuant le grand Aumosnier, 391. a charge particuliere de l'Oratoire du Roy, 441. n'a pas intendance sur la Chapelle royale. premier Maistre d'Hostel du Roy d'E.

spagne reçoit le serment de fidelité du grand Aumosnier d'Espagne. Maistres des Requestes, 240. leur ori-

gine & leur charge. Maladies quine se guerissent que par la mulique,

480 ville de sain& Malo, appellée iadis Alcthe. 4. 273 saince Mamert, Euesque de Vienne

institua les Rogations. 747 Mancio Diacre, Chapelain & Secre-

saire de Charles le Chaune. la Mandragore transporte l'odeur de fon fuc aux fleurs qui font autour. 492

Marbre ou Autel portatif de fainct Martyrssont morts pour destruire l'ido-4 latric. Martin garde à Troyes. saince Marcel grandement honoré - Martyrologes. 717 Mathematiciens & Philosophes pris sainet Marcou a vescu sous le Roy pour des sorciers. 807 faind Mathias effeu parfort, & pour-Marculphe nourry à la Cour des Rois quoy? Mathias Flauius Illyricus heretique, 2 de France. 293. 6 /fuin. Marie, fignifie illuminatrice, 673. misenlumiere la Meffe Latine, 5612,63. en supprima par apres les exemplaires. voyez Vierge Marie. Marie de Medicis voulue restablir la 617.0 Juin. Mathieu I. de Vandosme, XLV. Ab-Chapelle de plein chanr. be de fainet Denys , Confesseur de fainet Marie sœur de Guillaume IV. Duc Louis, 316 Confesseur, & premier Cond'Aquitaine, femme de Remond de Thoishic, appellée Meluzine, 405, foupseiller d'Estat de Philippes le Hardy. connée de magie à cause de ses rares per-123.326 Mathieu de Montmorency Connesta-Marguerite Royne d'Escosse, lauoit ble de France, espousa Adele de Sauove, les pieds à plusieures pauures filles. 777 veufue d'vn Roy de France. 108.655 Marguerite Royne de France, femme Mathieu Renauld, XLIX. Euesque de de sainct Louis, donnoit l'aumosne aux Theroganne, Confesseur de Charles lepreux. VII 420 Marguilliers, d'où vient ce mot, 340. Mathilde fille de Henry I. Roy d'Angleterre, & femme de l'Empereur Henshid. leurs fonctions, habitans de Marscille appellez, Trilin-Marines premierement en vlage dans fainct Martin, appellé le principal le monaftere de Bethleem, 476. en la amy de Dieu, 638. 765. fainct Tutelane Chapelle de l'Empereur de Constantides Rois de France, 3. leur aduocat ennople. Maurice Euefque de Londres, Chauers Dieu, 635. 660. loue & honoré par les mesmes Rois, 2.8.765, par les Histo- pelain de Guillaume le Conquerant. 22 1 riens, 8. par touts les Estats de France, Maurice de Gyé Archidiacre, Nicolas ibid. specialement par Clouis qui luy en-Guillemelt & autres establis grands Viuova des presens, ibid. François commencaires du grand Aumosnier de France, coient à compter leurs années depuis son 383.429 Maurice Iacobin, Professeuren Theodeceds, g.autres remarques à sa louange, logic, LXXXVI. Euclque de Neuers, &c ibid. guerit vn lepreux par vn baifer, 813. Confesseur des Rois Charles V.& Charla chazuble està Troyes, 4. la robe, f. les les VI. 214. 327. enterre dans le chœur reliques gardees en vne chasse dans le Pade l'Eglise de Neuers. lais royal, 7. beaucoup ont escrit sa vie & Maurusius Eucsque d'Evreux sous Closes miracles, 4. la poudre de son tomuis Lassista au premier Concile d'Orbeau guerissoit routes sorres de maladies, 659. plusieurs l'ont institué leur heleans. Maximian Empereur eres-cruel. 171 ritter. Martin Abbé d'Azel perdit son Abfainct Medardestoit du Clergé du Roy baye par auarice. Clothaire L Martin de Beaune, Abbé de la Cour-Melchisedech, Henoch & Elie pris pour les Mages, 706, viuent dans le Pa-Dieu , Aumosnier ordinaire de Henry fecond. radisterrestre. shid. Martin Magistri, Docteur de Tours, Melechsala Sultan d'Egypte, prit S. Conseiller & Aumosnier de Louis XI. Louis prisonnier. 345. mourut à Clery, ibid. Murailles de Meleun tombees mirale Martyte est une seconde resurreculcusement. ation. Mendians one fait autrefois de trop

grandes entreprises, 322. se fourroient dans les Cours des Rois & des Princes, pour estre leurs Confesseurs.

Merouee fils de Chilperic, espousa

Brunchault.

Messe, diverses remarques sur ce mot. 493. & fuiu. iadis de deux fortes. 493. 566. dite anciennement tous les jours en Orient & en Occident, 182, 183. ne se doit point celebrer deuant la pointe du jour, ny apres midy.

trois Messes dites autrefois le iour de Pasques & de sainct lean Baptiste, 682. se disent encores le jour de Noël, 682. 688. quels mysteres signifient elles. 688.

Messe des Apostres plus courte que la nostre, 548.616. pourquoy y a-on adjousté d'autres ceremonies.

Messe des Catechumenes descrite rout au long. 566. 6 Juin. Messe des fideles. 168. O [win.

Messe Gauloise fort ancienne, 619. receue des la naussance du Christianisme dans les Gaules, 547. 548.562.616.617. 620. pourquoy appellée Messe Gauloise, 619. & Messe Latine, ibid se disoit en Latin, 162. n'a pas esté supposée par quelques Catholiques, 622. ny improuuée par les Papes, 549 differoit de la Romaine en ceremonie, & non en la consecration, 557. sa principale ceremonie, 557. 558. O fain. les autres ceremonies, 563. O fuin. adiouttoit au Symbole, filisque, 601, il y auoit vn Prestre, Diacre & Sousdiacre, 614. combien de temps practiquée dans les Gaules, 547. quand a-elle esté abolic. 543.552

Messe Gothique, appellée apres Mo-

554. 560. 617 Messe Latine, Formulaire de la Messe Gauloife, 561.562.620. diuifée en la Mefse des Carechumenes & celle des fideles, 566. & Juin. les prieres & ceremonies se faisoient partie dans la Sacristie, 563. partie entrant dans l'Eglise, 564. 565. particà l'Autel. 566. 6 Juin. Messe celebrée à Milan à l'Ambro-

sienne. & non à la Romaine.

Messe Mozarabique iadis vsitce en Espagne, 560. abolie du temps d'Alphonfo VI. 554.617. fy direncores en quelques lieux, 160. 617. les ceremonies. 160

Messe dire deuant le Pape. 787

Messes parochiales recomandees, 541. principalement à certains iours. Messe particuliere pour le penitet qui 528 f'estoit confessé.

Messes perpetuelles fondees par Louis

Messes princes & publiques. 538.539. & luin.

Messe Romaine dressee par S. Pierre, (49, obseruce par plusieurs nations, 549. 552. premierement par les François, 552. & Suin. puis par les Espagnols, 554. augmentee en diuers temps.

Messe seiche, ou maritime. Messes des sainces, & des trespassez, appellees Messes particulieres. Messes des trépassez fortanciennes, 543. 544.605. 718. du temps de Tertullien, 543.605. & de fainct Cyprien, 606. voyez Sacrifice de la Messe.

Metropolitains, maintenant appellez Archeuelques.

Meubles de la Chapelle des Rois de France. 514.6 (uin. faind Michel Archange, Protedeur

de la France, 642. son nom est mysterieux chez les Hebreux & les Grecs. 643

Michel de Brache, Maistre en Theologie, Aumosnier du Roy Ican, 343. fit des statuts pour l'Hospital des Quinzevingts aueugles de Paris. 343.413

Michel de Cernay, ou de Crenay, Cofesseur de Charles VI. gist en l'Eglise des Chartreux de Paris.

Michel de l'Hospital, Chancelier de France, fit en vers le tombeau de Pierre du Chastel.

Minimes Religieux de l'Ordre de S. François de Paule, receurent le Prieura du Bois de Vicennes de Henry III. 411

Minos, Æaque & Rhadamante commensaux des dieux.

Miss, ce mot n'est pas nouueau, 493. 496 d'où vient-il?

Mitres anciennes des Euesques. 534 fainct Modoalde, frere de letta femme de Pepin, Archeuesque de Treues, 192, estoit du Conseil & du Clergé de Dagobert.

Modoinus Eucsque d'Authun. Modranect signifie la nuict de Noël, parmy les Saxons,

Moines anciennement habillez do noir, 197. quand ont-ils commence à

Iiii iii

669, prient du costé de la Meque, ibid-

435. Abbé de la Cousture, Aumosnier du Roy, & Maistre de la Chapelle de

estre du Clergé? 72. ne doiuent pas sha-

Mulique de nottre Dame de Paris, 148

Musulmas, sont les fideles des Turcs,

bituer en Cour sans l'adueu de leur Eues-Mysteres de l'idolatrie payenne dérobez de la loy de Dieu donce aux Iuifs, 20 Moines & seculiers admis en la Cha-,misepoursignisier le no propre, 620 pelle du Roy, 62. 6 Juin. Nappes ne sont en vlage sur la ta-Moines de sain& Martin de Tours, iadis dissolus en habits, 198. punis rigouble des peuples d'Orient, 468, on en met deux sur la rable du Roy de France, 467 ibid. reusement. Nations des 4. coins du monde vien-Monarques anciens auoient des Prenet celebrer la Pasque en Hierusale, 660 stres domestiques, Monastere d'Auge la grande en Alleles six Nations Chrestiennes de Hierumagne, basty par Charles Martel, falem difent la Messe comme nous, con. Monastere des Cordeliers basty par S. croyent la presence reelle du corps de Icfus-Christ. Monastere de filles repenties fondé à Nauette appellee des Payes, acerra, 534 Paris par Louis XII. Nauires benites ordinairement, 533 Monasteres de France & d'Allemagne Nef de la table du Roy, où les bonnes lettres fleurissoient, grand Negus d'Ethiopie, au royaume duquel on ne communie qu'en l'Eglise, Monasteres d'hommes & defilles sous 786. on prend le sang dans le calice auec la iurisdiction des Euesques, Monastere de S. Martin des champs à vne cuilliere, 514. on ne crache point le Paris, rebasty par Henry I. 95.158.446 iour de la communion, Monasteres Patriarchaux, Nemesis deesse, vengeresse de l'arro-Monastere de Solenhouen, fondépar Charlemagne, peuples barbares de Nicaraqua prati-Monastere de Tholey, fondé au dioquent la confession secrete, cese de Treues par Grimo, 359. baillé par Nicolas Brulart, Maistre des Requele mesme à S. Paul, troisiesme Euesque stes, Abbe de saince Martin lez Authun, de Verdun, ibid. a esté long temps sous & Maistre de la Chapelle de plein chant l'administration des Eucsques de Verde Henry III. dun, ibid. en fut ofté par Lothaire, ibid. F. Nicolas Coëffeteau Iacobin, Eucl-Monegarius Abbé & Chapelain de que de Dardanie, & Suffragat de l'Euesque de Mets, 4<u>73.</u> puis Euelque de Mar-feille, 2<u>15. 473.</u> Predicateur de Henry lo Charlemagne, Monnoye de S. Denys en France, 276 Monothelites heretiques sous le re-Grand, 473. & de Louis XIII. 215. 473 gne de Clouis II.232.attaquez par sainct Nicolas de Discatillo, grand Aumoi-Otten & fainct Eloy, nier de la Royne Anne, Monstres de la mer de Noruergue, 117 F. Nicolas Esselin, Docteur Regent en Mont-Cassin Abbaye, ancien heritage Theologie, Diacre à la Messe dite à S. de Varro, 161. estoit de grad reuenu, 162 Denys deuant Henry IV. le iour de sa Montagne des pots & chaudieres de conversion, Wlcain, prise pour le Purgatoire, 719. F. Nicolas Farinula, natif de Rouen, IacobinProfesseur en Theologie, & grad 720 la Mort rend l'homme meilleur, 329 Predicateur, : 26. Cofesseur de Philippes le Bel, 314.326.377. Conseiller du mef-me Roy, 326.486. fait Cardinal à Lyon sous le tiltre de S. Eusebe, ibid premier Moscouites pratiquent la confession, 600, suivent presque les ceremonies de l'Eglise Grecque, Moustier-en-del Abbaye, dont l'Abbé Officier de la Chapelle du Roy qui air esté Cardinal, 486. où est-il more? estoit Chapelain du Roy, Nicolas le Fevre, precepteur de Louis Mozarabes, Musique en vsage dans la Chapelle de nos Rois, 148.479. pendát la Messe, 791 Nicolas Fumee Euefque de Beauuais,

plein chant de Charles IX. 475. premier Aumosnier des Roys Henry III. & Henry IV.

Nicolas Guillemelt Doyen, Maurice de Gyé Archidiacre, & autres faits grands Vicaires du grand Aumosnier de France. 282, 429

Nicolas Mazure Docteur de Sorbonne, Protonotaire du S. Siege, Curé de S. Paul à Paris, Maistre de l'Oratoire du Roy Louis XIV.

Nicolas Milot, & Didier Leschenet, Sous-Maistres de la Chapelle de musi-

Nicolas de Villiers, & toute sa posterité ennobly par le Roy Charles V. 326. ses lettres de noblesse.

Nispechanan fignific chez les Perses

demy-monde.

S. Niuard né de tres-noble famille, nourry enla Chapelle royale fur Archeuesque de Reims.

Nobles seuls possedoient ancienne-

ment les offices & Benefices.

Noët, cry public fait à l'entree des Roys de France.

feste de Noël de tout temps fort reueree, 688, par les Roys de France, 689. & Suin. par les anciens Danois, & Saxons, 689. on dit trois Messes ce iour là.

Noël de Fribois, Chapelain & Secretaire de Charles VII.

Nomenclateurs ou Secondiceres affef-

seurs des Papes.

Normans rauageans les Gaules, enfeuelirent presque les lettres, 404. brûlerent l'Eglise de sain& Martin de Tours.

Nosocomia, Hospitaux où les malades estoient medicamentez.

Notaires Apostoliques instituez par le Pape, receus & examinez par les Archeuesques ou Euesques, 363. 856. prestent le serment de fidelité deuant les mesmes, 363. leur office.

Notaires Apostoliques nommez par le Roy à la suite de la Cour, 363. 394. 855. receus & examinez par le grand Aumosnier de France, 363.394. 857. font le serment de fidelité deuant le mesme Aumolnier, 363. 394.856. leur creation, ibid. leuroffice, 855. leur pouuoir. 856

Notkerus le Begue, parent de Charle-

magne, 201. Religieux de sainct Gal, 94. Pere spirituel du mesme Charlemagne. 121. 201. guerit vn Chapelain orgueilleux du mesme Roy, 202, response qu'il fit au messager de ce Roy. Nuict de Noël tres-saincle.

Salutaris Hostia, &c. chanté à la Messe par le commandement de Louis XII. 791. 6 Juin. origine des Obits tiree du testament de S. Remy.

Octapodion, Banniere de l'Empereur de Constantinople.

Octave de Bellegarde, Aumosnier feruant de Louis XIII. 215. Euesque de Conserans, puis Archeuesque de Sens.

Odilon Abbéde Cluny, appellé l'Archange des Moines, 719. institua la feste des Trepassez, 720. son extraction.

Odet de Colligny Cardinal, estoit de la Chapelle d'Henry II.

Odo Diacre, Chapelain de Charlemagne.

Odo frere de Guillaume le Conquerant, & Eucsque de Bayeux.

Occonomes des Eucsques. Occonome gouverne le reuenu de l'E-

uesché durant la regale. Ocuures de charité, & aumosnes rendent l'homme meilleur.

Offa Roy d'Angleterre, augmenta dans son Royaume le reuenu du sainct

Offertoire de la Messe. Office divin fait dans la Chapelle du Roy de France à l'vsage des Gaules,

547. 6 Juin. à l'vsage de Rome, 552.6 Juin. à l'vsage de Paris, 554.555. maintenant à l'vsage de Rome.

ily a point de petit Office chezle Roy. 376

Offices de la Chapelle du Roy donnez par le grand Aumosnier de France.

Office du Chef de la Chapelle estoie cleaif.

Officiers de la Chapelle du Roy, 51. prestent le serment de fidelité au Roy entre les mains de son grand Aumosnier, 103.353. & Suin. 391. exempts de la juris-

TABLE DES

diftion des Euclques, 52, 377, ont ellé fort honorez, 160, & fair. beaucoup priulegiez parles Papes, 859, ne peuuente lite distraits du service du Roy, mesme par
excommunication, 860, reçoiuent les
gros fruiscs de leurs Benefices quand ils
feruent en Cour, 393, par permission des
Papes, 861, & par les ordonnances des
Roys, 863, 864, priuilegiez pardessus les
autres officiers du Roy, 850, recompenfez de benefices par nos Roys, 871, ont
leurs causes commises, 885, leur charge
& leur deuoit.

Officiers de la Chapelle de plein chant crées par François L434. supprimez sous Henry III. 365

Officiers de la Chapelle du Roy d'Éfpagne, 366. prestent le serment de sidelité au Roy & à d'autres, 103. combien sont ils? 367. leurs Iuges, 366. 367. 370. exempts de la iurisdiction des Eucsques, 366. 369.

Officiers de la Chapelle du Duc de

Sauoyc.

Officiers de la Chapelle de l'Empereur de Constantinople. 709. 710

Officiers domestiques du Roy de France, iadis Pairs & Barons, 376. font beaucoup priuilegiez, 849. exempts des peages. 344. 885

grands Officiers du Roy le seruent es festes principales, 703, ont vn premier officier de leur charge.

plusieurs Officiers seculiers de l'Empereur de Constantinople portoient le riltre de Grand.

Officiers des anciens Empereurs de deux forres, 469; de trois fortes pour la guerre. 848. 849

Officiers domestiques des Souuerains ont des privileges particuliers. 847

Offrandes faites pour l'Autel & pour les Ministres, 730 estoient volontaires, 731 leur origine. 730

Offiandes du iour de Noël, 734. de l'Epiphanie, 708. 712. 735. de la Croix tous les Vendredys, 732. du Vendredy Sainct.

Offrandes des Roys de France, de deux fortes, 732. leur valeur, 732. 733. de Louis XII. 650. d'Henry IIII. 647. de Louis XIII. 1670.

Offrande du Roy faite au Curé de la Paroisse où il seiourne.

MATIERES.

Offrandes des Cheualiers de faince Michel & du saince Esprit. 736 Offrandes des Roys & Roynes de

France, le jour de leur facre. 736. 737 Offiandes des Roys, Roynes & Prin-

ces d'Espagne.
Offrandes faites à la Messe Gauloise.

Oggerius, Clerc & Chapelain du Roy Robert.

frere Olivier Beranger, Predicateur d'Henry III.

Olricus, Chapelain de Philippes L 95 Or, hieroglyphe de la royauté, 697. renu par les Poëtes pour le fils du Soleil.

Oraison Dominicale compose par Icsus-Christ, 609, dite à la Messe par les Apostres deuant la consecration. ibid.

Oratoires des anciens Chrestiens, 15.
leurorigine.

Oratoire du Roy iadisconfondu aucc fa Chapelle, 1. differe de la Chapelle de musque du Roy.

Oratoires erigez és champs de bataille.

Oratoires particuliets approuuez deuant Gregoire le grand, 541. ne se doiuent point bastir sans permission de l'euesque, 15. quand y peut-on oüir la Mese?

Oratoires des Payens de deux fortes.

Ordonnances de nos Roys pour la reformation des Hospitaux. 423 & Juin. Ordonnance de sain& Louis en sa-

ucur des pelerins de Hierusalem. 667.
Ordonnance d'Henry IV. pour la deliurance des prisonniers de Calais, 401.

pour la reformation des Hospitaux. 425 Ordres sacrez faits iadis vne fois l'année.

Ordre Romain dressé par Gregoire L. 554. donné aux Chapelains de Pepin, 553 appellé, officium Gallicanum, 554. obferué en Espagne.

Ordre de marcher és Processions royales.

Ordres de Cesarius & de sain & Martin sleurissoient en France deuant l'Ordre de sain & Benoist.

Ordre de saince Benoist tres-auantageux à l'Eglise estably en France. ibid. Ordre de saince Dominique sournis-

foit ordinairement des Confesseurs aux Roys de France. Ordre des Cheualiers du S. Esprit institué par Henry III. 385. 722. celebro folennellement la feste du S. Esprit. 736. Ordre des Cheualiers de S. Michel. crée par Louis XI. 643, reuere la feste de magne. S. Michel: Ordre des Cheualiers Romains, Seminaire des Senaceurs. Ordre des Cheualiers de la Vierge Marie, institué par le Roy Iean. 673 Ordre de la lartiere. Ordre de la Toison d'or, institué à l'honneur de S. André. Oresme, Doyen de l'Eglise de Rotten, & Chapelain de Charles V. Organiste de Louis XII. 479. ses gaibid. Orgelle, ville des monts Pyrenez. Orgues en vsage dans la Chapelle du Roy, sous la premiere lignée de nos Roys, 155. fous Pepin, & Charlemagne, 93.155. fous Louis XII. 479. n'y font plus maintenant, 155. ny dans la Chapelle du Pape. Orgues presentees à Pepin, par l'Empepereur de Constantinople, & par les vlage des Orgues venu aux Eglises de France, de la Chapelle du Roy. 155. bleu. Oriflame des Roys de France, 46.

Oriflame des Roys de France, 46. & Jun. benire par l'Abbé de S. Denys, 76. portée pour banniere és armées de vant les Roys de la troifiesme lignee, 44. elle est encore à sain & Denys en France.

Origene, fort estimé par sain& Hierosme.

Orleans iadis siege Royal de France, 135. estenduë du Royaume d'Orleans.

Ornemens anciens des Eglises, 5030 destinez pour la Messe.

Ornemens & meubles Ecclesiastiques de la Chapelle de nos Roys, 514. 6 Juin.

Ornemens des funerailles de nos Roys, appartiennent à l'Abbé, & aux Moines de S. Denys.

Oronce Finé, Professeur du Roy és Mathematiques.

Orphanotrophia, Hospitaux des orphe-

Ofmandus, Eucsque de Sarisbery regla le service divin en Angleterre. 555 fainct Orhmar, premier Abbé de fainct Gal en Suisse, 464, honoré par Charle-

fainét Otton, né d'illustre maison, Apostre de la Pomeranie, & Chapelain de l'Empereur Henry IV. 194, 195, 220

Otton II. Empereur commença à regner l'an DCCCCLXVII. 302. donna plusieurs villages à l'Eglise de saince Denysen France. ibid.

faind Ouen, ou Oüin, surnommé Dado, 245. Eufque de Roien, 187. estoit du Clergé de Dagobert, l. de Clouis II. 166. 232. Apocrisaire, Secretaire ou Chancelier du mesme Roy Dagobert, 187. 245. deputé vers le Pape Martin pour refuter l'herese des Monothelites.

fain & Ours VII. Euefque de Troyes.

Oyfeau de Paradis, fauuegarde des Roisde Marmin. 42 Ozias Roy de Iuda, frappé de ladrerie, & chassé du Temple. 728

P

Pages du Roy de France habillez de bleu.

Painbenit fort ancienen l'Eglife, 740. fon origine, 161d. la forme de le benir, 741. on en donnoit aux catechumenes, 740. onn'en donne point aux Ecclefiques dans la Chapelle du Roy de France.

Pain benit des Gtecs.
Pain benit presenté au Roy de France
dans sa Chapelle,
742

Painbenit offert par le mesme Roy aux Parosses Confrairies. 743.744 Pain Eucharistique tousiours fait en

Palais Royal rebasty sous Louis X.

Palatins, officiers des anciens Empereurs. ' 848

Palee, Chapitre ne contenant que des

Palea, Chapitre ne contenant que des choses legeres.

Paleologues, Empereurs de Constantinople, 44. dépossedez de l'Empire par Mahomet II.

Parlerà Dieu rend l'homme meilleur,

Pallium vestement dont vsoient les

temps des officiers Clercs, & laïques.

Parlement de Paris estably sedentaire au Palais Royal sous Louis X. 668. iadis

estimé par les Princes estrangers, 414.

auon charge de l'Hospital des Quinze-

vinges en l'absence du grand Aumosnier.

sbid.

Vicaires du sainct Siege. Paschal & Campulus attenterent sur Pallium du Pape. le Pape Leon III. 224. leur pubition, 225 Palme, hieroglyphe de la iustice; 714. fert d'otnement à plusieuts choses. 713. Paschal Pape, mit Charlemagne au nombre des faincts, 718.721. tenu à Ro-Panes Civiles. 341 me pour Schismatique. Pasques Fleuries, appellees le Diman-Panis Gradilu. ibid. che des Rameaux ou des Palmes, 713 Panes Palatini. 2614. Paperepresente Aaron, suecesseur de celebrees par les Rois de France, ibid. S. Pierre, & Vicaire de Iesus-Christ, par les Empereurs de Constantinople. 249. chef de toutes les Eglises, ibid. Or-714. O Guis. dinaire des Ordinaires , 117. l'Apostole Pasques, voyez feste de Pasques. de Rome, 696, tient vn bel ordre dans la Pasque Dieu, serment de Louis XI. fa Chapelle, 786. & fasu. celebre la Meste Patriarche de Constantinople tenoit auec grandes ceremonies. Papes auoient des Apoctifiaires en la le premier rang apres le Pape, 187. presentoit à l'Empereur tous les Euclques Cour des Empereurs, & des Roys de de l'Empire. France, 242. 252.253. enuoyentaux Roys vne espec benite, & aux Roynes nou-Patriarches d'Orient premiets Chefs uellement matices, vne role d'or confade la Chapelle de l'Empereur de Concrée, 486. faisoient des stations à Rome, Stantinople. 746. faifans voyage portentle S. Sactefainct Patrice introduit la Messe Ganment deuant eux. loife en Irlande. Paphnutius grand faifeur de miracle, Patrimoine de sainet Pierre en Franfort chery de Constantin le Grand, 171 ce, 253. sa valeur du temps de Gregoire Papier des anciens Payens, 523. des legrand. habitans des Indes Orientales. Patrimoine du fainct Siege en Angle-Paracellarius, ou, Subpulmentarius, diftriterre fondé par Ina, augmenté par Offa buoit le reste des viandes du Pape aux & par Atulphus Rois d'Angleterre. ibid. fainct Paul III. Eucsque de Verdun, Paraphonista, Maistre des Chantres de premier Administrateur du Monastere Charlemagne. Pardulus, Eucsque de Laon, Archi-Paul de Carrer, Euesque de Cahors, Chapelain de l'Empereur Lothaire, 285 Maistre de la Chapelle de musique du Paris, ville capitale du Royaume de Roy Henry II France, 132. domicile des Roys, ibid. ses Paul Diacre Warnafrid, Secretaire de eloges, 133. en quoy consistoit le Royau-Didier Roy des Lombards, puis Chapeme de Paris, 135. n'estoit pas tousiours le lain de Charlemagne. partage de l'aisné. Paul Emile attiré de Veronne en Franibid. Paris n'estoit point fermé de murailce par Louis XII. pour redresser l'histoiles sous Philippes de Valois, 798. assiere des François. gépar les Normans. Pauures receuoient l'aumoine à la Parisiens mirent pour lors toutes leurs porte de l'Eglise, 340. n'entroient pas esperances en S. Germain. dedans pour la démander, bid, leur nom Parlemens de France ont eu de tout escrit en l'Eglise oùils receuoient l'au-

moine.

donne l'aumoine.

Pauures soulagez par les Rois de France, 330. & suin. estoient souvent à leur

suite, 332. & Suin. 340. le Roy laue les

pieds à treize le leudy sainet, 774. leur

Constantinople lauoit les pieds le leudy

XII. Pauures à qui l'Empereur de

775. 6 Juin.

fainet, receuoient l'aumoine de luy, 776. 777. cela le practique en Espagne. 777.

Payens se sont seruis d'Aurels & de Chapelles portatifs, 42. pendoient en leurs temples des tableaux en actions de graces, 648. prioient leurs Dieux deuant le repas, 466. auoient appris cette ceremonie des luifs, ibid. pouuoient instituer les Dieux pour leurs heritiers, 546. deuinoient leurs auantures, 578. acculoient les Chrestiens d'infanticide, 585. 586. & d'adorer les parties honteuses des Prestres.

Pelerinages de sain& Martin de Tours comparez à ceux de Rome & de Hierufalem,659.751.iufques à quand ont-ils durc.

Pelerinages de Hierusalem plus anciens que ceux de Rome, 663, tous deux sont les premiers de l'antiquité.

Pelerinages de Rome, 658. & Suin. 661. Pelerinages de lept ans en sept ans faits à Aix la Chapelle durent encores aufourd'huy.

Pelerins exempts de subsides, 652.886. nourris& défrayez en diuers endroits par Charlemagne.

Peterins de Hierusalem, appellez Croifez en allant, 667. & namiers en retournant. 657.668

Pelerins de Rome nommez Romiers,

Penirence facramentelle appellee, Medels anima.

Penitentier estably és Eglises Cathedrales. ibid.

Penirens publics.

Pensionnaires du Roy au College de

feste de la Pentecoste celebrée le Dimanche, 677. plus ancienne que celle de Pasques & de Noël, 678. observée de tout temps en France, 713. & non en Espagne.

Pepin Roy de France se confessoit aucc grande humilité, 598. restablit le chant de l'Eglise, 150. fit practiquer l'vsage Romain en France, 552. 553. regna dix huict ans.

Peres de l'Oratoire habituez à present dans l'Abbaye de sainet Magloire.

Perpetuus V. Euesque de Tours apres sain& Marein, institua le Caresme de fain& Martin. Perses se seruent de plumes de roseau

pour escrite.

Peste tres-grande suruenuë à Marseil-

Petrus Pisanus, Grammairien, Precepteur de Charlemagne.

fain& Pharon fils d'Hagnericus grand Seigneur de Bourgongne, 187. estoit du Clergé de Clorhaire III.

Philebert de Lorme Abbé de Liury, & Chapelain de Catherine de Medicis. 204 mal traicté par Ronfard.

Philebert de Cossé, Euesque de Constance, & grand Aumosnier de France sous Henry II. 382. 398. deliura les prisonniers de Reims au sacre du meime Roy.

Philippes L Roy de France enuoya en Hierufalem pour accomplir le vœu qu'il auoit fait d'y aller, 667. excommunié par Vibain II. à cause de sa concubine, 727. 814. perdit le don de guerir les escrouelles, 814. ne porton plus le diadesme 701. entendoit la Messe en particulier, 540. enterré à fainct Benoift fur Loire.

Philippes Auguste Roy de France bastitl'Abbaye de Nostre Dame de la Vi-Coire, 19.674. a fait pelerinage à Rome; 662. quels prinileges obtint-il du Pape Honoré III. 851. commençoit son Caresme cinq iours deuant les Cendres, 762.donna plusieurs reliques à l'Abbaye de sain& Denys en France, gg. diuisa son threfor aux Eglifes ruinees & au pavure peuple.

Philippes le Hardy Ray de France, austere dans ses ieusnes, 762. porra sur ses espaules la biere de saince Louis son pere depuis Nostre-Dame de Paris iusques à sainct Denys, 844. trespassa à Perpignan.

Philippes le Bel Roy de France, gagna vne celebre victoire fur les Flamans, 674. fonda vn seruice annuel à Chartres, ibid. fit donner aux pauures filles nobles le droit du grand maistre de France sur les nouueaux Euclques, 840. 841. les deux Confesseurs.

Philippes le Long Roy de France fondateur de l'Eglise de Nostre-Dame de Boulogne.

Philippes de Valois Roy de France,

couronné à reims, 810. gagna la bataille contre les Flamans, 674, donna cent liures de rente à Nostre-Dame de Paris. ilid.

Philippes du Bcc, Archeuesque & Duc de Reims, premier Paire de France & Maistre de la Chapelle de musique sous Henry IV.

Philippes de Boulogne Cardinal, effoit de la Chapelle d'Henry II. 376 Philippes Chapelain du Roy Philip-

Philippes Emenon, Clerc de l'aumofne sous Charles VI.

Philippes fils de Louis le Gros, Archidiacre d'Orleans, 160.380. puis de Paris.

Philippes de la Fontaine, Abbé des Abbayes de S. Leger, Montemar, & Marsilac, Maistre de l'Oratoire du Roy fous les Roys Louis XIII. & Louis XIV.

Philippes de France, Comte de Boulogne, affifta au conuoy de Philippes Auguste son pere. 844

Philippes de Gammache, Docteur de Sorbonne, nommé Professeur Royal parle Cardinal du Perron.

Philippes Hurault, Eucsque de Chartres, fassoir les fonctions du grand Aumosnier sous Renault de Beaune, 37iuge indecent qu'vn Cardinal soit de la Chapelle du Roy. ibid.

Philippes de Montmorancy Archidiacre de Chartres à Blois , 453, puis Euesque de Limoges. 1btd. Philosophes & Mathematiciens esti-

mez forciers.

Phonascus, voyez Paraphonista.

fainct Photin L Archeuesque de Lyon,

fainct Photin L Archeuesque de Lyon, martyrisé sous Marc Aurele.

Picot & Formé Sous-Maistres de la

Chapelle de musique de Louys XIII.

Piece de bœuf royale adjugée aux lepreux. 420

fainct Pierre, le premier des Apostres, 262. Vicaire de Iesus-Christ, 60. recogneu tel par Clouis L. ibid.

Pierre d'Ailly Cardinal, Dotteur en Theologie, 344, 417. Chancelier de l'Vniuersité de Paris, 347. Ambassadeur de Charles VI. 226, 347. Aumosnier du mesme Roy, 314, 317-344, 576. n'a pas

porté la qualité de grand Aumofnier, 345. Reflauratur du College de Nauare, ibid. a composé pluseurs liures, ibid. dressa les statuts & ordonnances de l'Hospital des Haudriettes, 344. 4172 mourur Euesque de Cambray, 226, 344. enterré dans l'Eglise Cathedrale de la mesme ville, 345, son epitaphe, ibid. son pottrait est dans l'Eglise du College de Nauarre.

Pierre de la Baulme, Euesque de S. Flour, premier Aumosnier du Roysous Henry III. 435. ses gages. ibid. Pierre de Blois, Chanoine de Blois &

Pierre de Blois, Chanoine de Blois & de Chartres, puis Archidiacte de Londres, & e.o., abhorroit & faifoit abhorrer la Cour, 113. changea d'opinion, 116.

Pierre Cadoëtus, Archeuesque de Bourges, n'a point esté premier Aumosnier de Louys XI.

Pierre Chapelain de Louys le Gros, 180 Pierre du Chastel, natif de Langres, 384. Aumosnier ordinaire de François I. 455. Bibliothequaire du mesme Roy, 384. Eucsque de Tulle, ibid. puis Eucsque de Mascon, 102. 382. & Juin. apres Euesque d'Orleans, 384. conseilla à François L. de fonder le Collège des Lecteurs royaux, 408: prononça l'Oraison funebre du mesme Roy, 383. creé grand Aumosnier de France par Henry deuxiesme, 383, 408. ne l'auoit pas esté sous François L 383, 408, 429, se constitua des Vicaires pout le fait des Maladeries & Hospitaux, 383. 429. dressales lettres de l'erection des grands Vicaires, 430. mourut en preschant, 384. son epitaphe. shid.

Pierre Coadjuteur d'Aiglibert à l'Euesché du Mans, 255. appellé Euesque du second ordre.

Pierre Danez, Euesque de la Vaur, Professeur du Roy sous François Leour la langue Greeque.

Pierre Fenoillet, Euesque de Montpellier, & Predicateur de Henry IV. 128, 214, 473

Pierre fils de Robert de France, grand Archidiacre de l'Eglise de Paris. 379

Pierre de Gondy. Euesque de Langres, puis Euesque de Paris, & Cardinal, 443. Maistre de l'Oraroire du Roy fous les Rois Charles IX. Henry III. &

Henry

TABLE DES MATIERES. enry IV. 133, 377 380,443 pere Portugay Cordelier, Euesque de Pietre Moreau, Chapelain & Prettre Seez. & Predicateur de Henry IV.

tours d'Hercule.

siastiques.

guerissoit plusieurs malades.

Seez, & Predicateur de Henry IV. 473

Potitiens & Pinariens nez facrifica-

Poudre du tombeau de sainet Martin

Pourpre, ancien vestement des Eccle-

Prebendes qui sont de collation roya-

Henry IV.

de Louys XI.

de Louys XI.

Pierre Palmier, Archeuesque & Comte de Vienne, Maistre de l'Oratoi-

redu Roy sous Henry II. 442. son extra-

Pierre Poictou, Chapelain & Preffre

Pierre Prophé, Clerc de l'aumoine

| fous Charles VI. | Prebendes serues obligent à residence |
|--|--|
| Pierre de Villiers Iacobin, Confesseur | 864 |
| de Charles V. Euclque de Neuers, 214. | - Precentes donner par Gind Danie |
| puis Euclque de Troyes, 214,226, fiela | Cloure I baneila |
| dedicace de l'Eglife du Collège de Na- | Predicateurs du Pou ganghan Gantin |
| uarre, 348. mourura I roves, 326, enter- | star de sa Chapelle, 470, leurs gages, |
| reladans l'Eghle des lacobins, ibid. on | ibid leurs charges. |
| y voic loneffigie & fon coiraphe. ibid | Prefaces de la Messe instituées dés la |
| Pierre d'Vrfé, grand Escuyer de Fran- | naissance de l'Eglise, 607, 608, & non |
| ce. asr | parle Pape Gelafe. |
| Pilegrin Archichapelain de l'Empe- | Preface particuliere pour chaque |
| reur Conrad I. 260, 202 | fainct recitée à la Messe Gauloise. |
| Pinariens & Potitiens nez sacrifica- | Prefect du Pretoire des Gaules auoit |
| teurs d'Hercule. 271 | grande authorité. |
| Pittacia, breuets donnez aux Curez de | Prefett de Constantinople auoit la di- |
| Constantinople. 285 | rection des Professeurs publics. 408 |
| pauures Plaideurs frappez de dix mille | Prefect de Rome auout le mesme droie |
| prayes. | fur ceux de Rome. |
| Plantes qui semblent recognoistre vne | Prelats de France sont Conseillers du |
| diuinité. 489 | Roy. |
| Platines anciennes ont esté de verre, | Prelats de l'Ordre de Malte en Fran- |
| 512. puis d'argent, ibid. plus grandes que | cc. 820 |
| ies noitres. ibid. | Prelats, voyez Euesques. |
| Platon appelle le Moyle Attique, 21: | Prerogatiues des Aumofniers du Roy |
| auoit appris des Egyptiens & des Syriens | au dessus des Aumosniers de la Royne, |
| tout ce qu'il sçauoit. ibid. | III |
| Plegmundus Chapelain & Prestre do- | Prerogatiues de la faincle Chapelle de Paris. |
| mestique du Roy Ælfredus. 185 | Paris. |
| du Plessis Mornay vaincupar le Cardi- | Prefidens du Parlement de Paris one |
| nal du Perron, 187. son liure rejetté. ibid. | pris a honneur d'estre grands Vicaires des |
| fainct Poliocte Martyr, fort reuere à | grands Aumoiniers de France. |
| Constantinople, 635. tenu pour vengeur des parjures. | Preite-Gian, vulgairement appelle |
| des parjures. ibid. | Prettre-lean, Roydes Abyffins, 66c. fe |
| Polydore Virgile, Receueur des de- | dit delcendre de Salomon & de Saba- |
| niers du saince Siege en Angleterre. 253 | abid. porte en les armes vn Crucifix, ear. |
| Pontignon, ancien Palais royal pres de | enuoye des prefens tous les ans au temple |
| Langres. 267.697 | de Hierutalem, 665. chaffe de fon Royan- |
| Porte-chasses, Prestres portans les Re- | me par les Tarrares. |
| Porce image 8 | Prestres du nouveau Testament appel- |
| Porte-images, Payens qui potroient | lez Medecins des ames, sor, ont |
| les statues de leurs faux dieux es proces- | quelques prerogatives pardeflus les An- |
| Porre rolle Official III | ges, 192. 193. doiuent eftre dans l'Folifa |
| P | leparez du peuple, 725. exempts d'aller |
| 467 | à la guerre, 74.75. ne douvent faire pele- |
| | KKKK |
| | |
| | |

genoux.

anages sans permission de leurs Eucs-

Prieres deuant & apres le repas, praques. ctiquees par les Chrestiens, 466. par les Prestres d'Angleterre, iadis estoient Payens meime. gens d'armes. Prieres de sain& Basile, recitees de-Prestres & Chantres des Empereurs de Constantinople, habillez de pourpre. uant l'Empereur. Prieres pour les Empereurs, & pour les 196 Rois fort anciennes, sit. & fuin venues Prestres seculiers n'estoient admis en des Apostres, 612. se font encores en Anla Chapelle du Roysans permission de 68. & Juin. gleterre. leur Euclque. Prieres pour les Euesques, Prestres & Prestres domestiques de la premiere autres, faites à la Messe. lignée de nos Rois, 78. & suin. portoient les aumoines des meimes Rois és Egli-Prieres de la Messe Latine. 563.0 /usu. Prieres pour les Trespassez, sont de Prestres domestiques de la seconde litradition Apostolique, 605. bien anciengnée, appellez Chapelains. 83. 6 Juin. nes dans les Gaules, 581.604. obseruces particulierement sous la troisiesme liplusieurs Prestres domestiques des gnée de nos Rois, 719. sont encores vsi-Rois de France, sous ces deux lignees, tees en Angleterre. ontesté canonisez. Prieuré du Bois de Vincennes, fondé Prestres domestiques de la troisielme pat Louis VII. appartenoit à l'Abbé de 94. & fust. Grandmont, 411. donné aux Minunes Prestres domestiques des anciens Rois de Sicile, de Naples, & de Portugal, par Henry III. exempts de la iurisdiction des Eucsques Prieure de Giziers dépend de l'Abbaye de fainct Pere en Vallée lez Char-292 Prestres François, iadis habillez de Prieuré de sain& Martin des Champs pourpre, 196. quand l'ont-ils quitté, ibid. à Paris, fondé par le Roy Robert. prenoient le tiltre de Chapelains du Prieure de sainct Nicolas d'Acy, pres Pape, & de Protonotaires du lain& Sie-Prieure de Nostre-Dame en l'Isle de Prestres de la Grece fappelloient, Pap-Troyes. Prieure de la Saulsaye pres Ville-Iuisue, Prestres de Nicaraqua mariez, hormis ceux qui escoutent les pechez des autres iadis Maladerie pour les femmes. Prieurs des grandes Abbayes, nez Vi-Preftres du Prefte-Gian, portent toufcc-Abbez. grands Prieurs de France, d'Aquitaiiours aucc eux de l'eau benite. ne, d'Auuergne, & de Champagne, pre-Pretention des officiers des sept offices stent le serment de fidelité au Roy, 820. de la maison du Roy, sur les places des tenus en France pour les Prelats de l'Orpensionnaires du Roy, au College de Nadre de Malte. uatre. Primiceres commandoient aux Chan-Pretextat, Eucsque de Rouen, crimi-482 nel de leze Majesté, 343. accusé par le tres de Rome. Primiceres & Secondicetes affesseurs Roy Chilperic, 820. 821. renuoyé à son des Papes. Euclche. Preuoft, Abbé de fain& Perelez Sens, Princes d'Allemagne peuvent seuls eslire l'Empereur, 195. qui leur a reserus & grand Vicaire du Cardinal du Perron. ce pouuoir. Princes du sang Royal de France vont Preuoft, President en Patlement, de pair auec tous les autres Princes, 376. Prieur de Melun, Archidiacre de Soloonteste de la Chapelle de nos Rois, 190. gne, grand Vicaire de Charles de Humieres, 414. & de lacques Amiot, 414. & fuin. 267. 376. 379. & Juin. Princes souuetains disposent des rangs 415. fa charge. & scances d'honneur en leurs estats .379 Prieres faites à l'Eglise debout, & à

Prisonniers deliurez en faueur des perfonnes de bonne vie, 397, és festes solennelles, 396. à la naissance des Roys, 397. à leurs Sacres, 398. & à leurs entrees és villes de leur obcissance, 399. doiuent obtenir lettres de remission du Roy. 401.

Prisonniers d'Orleans deliurez à l'entree de l'Eucsque de la ville. 397.398

Priuileges accordez par les Papes aux Roys de France, en faueur de leur Chapelle, 851. & Juin. aux Confesseurs des mesme Roys, 853. & Juin. aux autres officiers & Chapelains', 859. & Juin. aux Moines qui suiuent la Cour.

Priuileges des Chanoines des sainstes Chapelles de France. 143. & Juin. Priuileges des officiers domestiques du

Privilegez de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale, 866, 869, 880.

Processions anciennes de deux sortes, 564. leur origine tirée du vicil & nouueau testament. 745

Processions faites de tout temps par les Roys de France, 751. & Suin. celebrees à l'ouverture de leurs Estats generaux.

Procession generale faite dans Paris par François I. en l'honneur de la saince Eucharittie. 756.6 Juin.

Procession generale de sainet Denys, où Henry IV. assista huict iours apres sa connection.

Processions Royales d'Espagne faites à Pasques. 686. 6 Juin. Prosesseurs de Rome enseignoient

dans le Capitole. 408. voyez, Lecteurs.

Protonotaires du fainct Siege se difoient iadis les Ecclesiastiques François.

Protopape Chef du Clergé de l'Empereur, & de l'Imperatrice de Confiantinople, 109. 110. choit fous les Patriarches d'Orient, 364. n'estoit pas Euclque de la Cour de l'Empereur, 364. benilloit la table du mesme Empereur, 110. 342. 686. comme officioit-il le iour de Pasques, 686. se autres fonctions, 110. n'estoit pas le Protopsalte, 109. seul en son office dans la maison Imperiale.

Protopape de saince Sophie de Con-

stantinople.

Protopsalte, Lieutenant du Clergé de l'Empereur de Constantinople, 109.
482. habillé de blanc le jour de Noël.

Provisions des Eucschez & autres Benefices donnez iadis en France. 208 Hestadons, lieu de pleuts pour les penitens

publics.
Psaurier de sainct Germain Euesque
de Paris, 524. d'Hildegalde semme de
Charlemagne,

Ptochetrophia, Hospitaux pour la nourriture des pauures.

Pugillares, tuyau d'or ou d'argent, par lequel on fuccoir le fang de nostre Seigneur dans le calice.

Pulcheria Imperatrice fit bastir vn Temple à la saincte Vierge, 676. y mit le tableau de la mesme Vierge fait par saince Luc.

Purgatoire recognu de tout temps par l'Eglife vniuerselle.

Pyrrhus Roy, gueriffoir lemal de ratte par le seul attouchement de son pied droich 793

Pythagore & Platon auoient appris des Egyptiens & Syriens tout ce qu'ils sçauoient.

0

Vatre-Temps obseruez du temps des Apostres, 765. instituez pour quatre raisons. ibid. & Juin.

Questeur appellé la voix, la parole, & l'image de l'Empereur, 295. signoit les ordonnances de son Maistre. ibid.

K

Rabanus Maurus, disciple d'Alcuin, cstoit de la Chapelle de Lottis le Debonnaire.

Rabins croyent la sauuegarde des Anges tutelaires, 632. deuinoient leurs auantures.

fainche Radegonde, femme du Roy Clothaire I. fondatrice des Religieuses de sainche Croix de Poistiers, 544.6355.672..syrendit simple Religieuse, yayante estably vne Abbesse, 635. y bassit vne Egisse en shonneur de la Vierge Marie, 672.teceutdu Patriarche denierus lenne petit doigt de S. Mamez, 666. & de l'Empereur vne parcelle de la St. Croix. 672.

KKKK ij

nado Chapelain & Secretaire de Charces pardessus les autres Religieux. 719 Religieux du Montcassin, Chapelains lemagne. Raganefridus Diacre, Chapelain & du Roy. Religieuses de l'Abbaye d'Hierre Secretaire de Charles le Chauue. 301 auoient la dixme du pain Royal. Ramoaldus Abbé de S. Emeram de Ratisbone, remis és bonnes graces de Religieuses du Prieuré de la Saulsaye auoient la dixme du vin du Roy, & de la l'Empereur Otton. Raoul de Presies, fondateur du Colle-Royne, 143. & les vieux coffres de la ge de Prefles à Paris, 327. a-il esté Con-Chapelle, & de la Chambre du Roy. 447 fesseur de Charles V. Religieux seruans chez le Roy peuuent manger chair, & parler à table. 321. Raoul Roy de Bourgongne, enterré en l'Abbaye de saincle Colombe, 108. y donna sa Chapelle & sa couronne. sbid. treize sottes de Religion qui viennent celebrer la feste de Pasques en Hieru-Rats d'or des Philistins enfermez dans l'Arche. Rauenne, ville seigneuriale des Empe-Reliques des saines reuerées par les reurs Grees, 230. foumife long temps aux Apostres, 38. par les anciens Chrestiens des Gaules, 580. leur veneration vient Exarques. neceueur des deniers de la Chapelle de Iesus-Christ. du Roy d'Espagne, 366. fair prester le Reliques des sainces gardees dans les serment de fidelité à tous les Chapelains Oratoires des Roys de France, 24. 634. dans leurs Chapelles portatiues, 39. 6 du mesme Rov. Recleur de l'Université de Paris auoit /www.pourquoy? 42.0 (usu. Reliques de sainet Martin conseruees grande authorité. dans le Palais Royal. referendaires de la premiere race de nos nois, presque tous Ecclesiastiques. Reliques de nostre Seigneur, & autres enuoyees à Charlemagne. Reliques de sang & d'eau appliquees regale pour les Benefices, & pour les Eucschez,829. apparrient au Roy à cause aux murs d'Angoulesme. S. Remacle Euclque de Tongre, 211. de sa souueraineté, \$77. l'vsage de ceste 830.6 Juin. du Clergé de Dagobert I. Regale. Reims, iadis Primatic des Gaules, 615. Remonstrance faite à Louis le Debon-& siege Royal, 135. estenduë du Royaume naire par le Concile d'Aix. Remonstrance du Roy Robert à ses ibid. or lusm. de Reims. Religioux de fairet Antoine de Vienne peuvene our les confessions des cour-S. Remy né de noble maifon, 187. Archeuesque de Reims, 397. Apostre de la tifans, & enterrer les morts. nation Françoise, 164. bien versé dans les Religieux de Cluny parloient par fignes, 484. leurs prieres & facrifices bonnes lettres, 172. Vicaire du S. Siege, 248. & Suiu. aymé par Clouis I. encores creus meilleurs que ceux des aurres. 719 Religieux de fainet Denys en France, payen, 169. Apocrisiaire du mesme Roy baprizé, 164.247 luy donna des Prestres exempts de la sursidiction des Euesques, \$4.276. peuuent eslire vn de leurs Relidomestiques,79 grand Ministre de Clogieux qui tienne lieu d'Euesque, 362. uis I. 804. console le mesme noy sur la mort de sa sœur, 248. luy fit vn epitaphe, n'ont iamais esté nez Chapelains ou premiers Orateurs des Rois de France, 272. 248.806. deliuroit les prisonniers quand 275. & fuin. ny appellez le Clerge Royal, le Roy venoit à Reims, 397. a creu la transubstantiation en l'Eucharistie , 188. fit & le premier de France. Religieux de fain& Germain des Prez, l'Eglise de Reims son heritiere, 164. reexempts de la surifdictio des Euclques. 54 suscita vn mort. 164.804 Remy Archeuesque de Lyon, Archineligieux de Grandmont obtinrent la Chapelain de l'Empereur Lothaire, & dixme du pain Royal. Religieux de Marmoustier & de Cluny, de ses enfans, 259. appellé souuerain iadis estimez pour leurs prieres, & facrifi-Maistre de la Chapelle.

Renault de Beaune na squit sous François I. 182. Ascheues que de Bourges, 182. 385. puis Archeues que de Sens, & grand Aumosnier de France sous Henry le Grand, 108.182.372.385. auoit eu bien d'autres dignitez, 182. faisoit les principales sonctions au Sacre du mesme 20,385. a scruy six Rois de France, 182. mourut à Paris, 372. enterré dans le chœur de Nostre-Dame.

F. Renault Confesseur du Roy Philipbes le Bel. 326

Renault LXXVII. Euesque de Paris, donna l'escharpe, & le bourdon de pelerin à saince Louis.

René Benoist. Curé de S. Eustache de Paris, & Confesseur de Henry le Grand, 410. 450. nommé à l'Euesché de Troyes.

René de Daillon, fils du Comte du Lude, creé Aumosnier ordinaire par Henry II.

René de Prie, Prote-Notaire, Doyen de S. Hilaire de Poictiers, Archidiacre de Chartres dans Blois, & Eucfque de Limoges, 453. Aumofnier de Charles VIII. 351. 453. & Cardinal du tiltre de faince Sabine.

Rente de MCC. liures deüe à l'Abbé

de Grandmont.

Reste des viandes de la table du Roy, est pour les Gentilshommes, Aumosniers & autres.

Refuerie d'yn Poëte mesprisant la Cour. 114-117 Reuenu du temple de sain&e Sophie.16 Rhadamante, Æaque & Minos commensaux des Dieux. 343

Richardus Chapelain du Roy Henry I.

Ricolphus Archi-Chapelain de Charle-238. 264. Archi-Chapelain de Charlemagne, 238. fignal a preface du Concile de Mayence, & le restament de Charleniagne. 265. & fuiu.

de Rieux Euesque de Leon, Maistre de l'Oratoire du Roy sous Louis XIII.

Rigordus l'Historien, Chapelain de Philippes Auguste. 77.97.180 Ringus, nom de la maison royale des Huns, pillée par les François. 224

Robert Roy de France fort scauant, & bien deuot, 405.654.a compose des can-

tiques spirituels, \$12, auoit vn grand nombre de Chapelains , 95. faisoit des miracles des son viuant, 812. 811, rendit la veue à vn aucugle, 18. 813. le premier des Rois de France qui ayt guery des escrouelles , 813. 814. creu instituteur des Cheualiers de l'Estoile, 673. fonda le Prieure de saince Martin des champs. 17. bastit le Monastere de sainet Aignan dans Orleans, 638. 639. rebastit l'Eglise de la Vierge Marie à Poiffy, 673. comparé à saince Ican l'Aumosnier, 333, nourrissoit à sa suite XII. pauures en l'honneur des douze Apostres, ibid. faisoit donner du pain & du vin à mil pauures pariour en diuerses villes de son Royaume, 333. 341. bailloit l'aumosne aux ladres, & aux lepreux, 420. 685. 813. baifoit leurs mains, ibid. fit pelerinage à Rome, 662. pardonna à douze qui auoier attenté sur la personne, 684. 685. fit vne belle remonstrance à ses soldats, 717. donna grande authorité à l'Vniuerfité de Paris, 405. 406. affistoit ordinairement à Matines, 477, portoit la haire, 762. 773. solennisont à saint Denys les quatre grandes festes de l'année, 701. y tenoit Cour ouverte, ibid. retrancha cette coustume, 701, 702. passoir dans l'Eglise les nuicts de Noël, de Pasques & de la Pentecoste, 685. 690. 713 auoit vn soin particulier du sain& Sacrement de l'Autel, 498. communioit sous les deux especes, 727. ceremonies qu'il observois au leudy fainet , 772. 773. prir fainet Aignan pour son procecteur, 639. celebroit solennellement la feste de fainct Ican Baptiste, 719. laissa sa Chapelle à l'Eglise de sainet Aignan d'Orleans, 108. 509. auec tous les ornemens d'icelle. 514. Or furu.

Robert Archi-Chapelain de l'Empereur Otton III. 302

Robert, Chapelain du Roy Philippes I.

Robert de Coqueborne, Eucsque de Rosse, Aumosnier ordinaire de Louis XII. 316.453

Robert Eucsque d'Auxerre, fit vne pieuse ordonnance pour les Chanoines trépassez. 606.607 Robert Eucsque de Cicestre, Chapelain de Guillaume le Conquerant. 221 Robert de France, Comte de Clairmont

KKKK iij

Robert Gaguin, General de l'Ordre de la Trinité, Bibliothequaire & Ambaffadeur de Louis XII. 406 Robert de Lenoncourt Cardinal, estoit de la Chapelle d'Henry II. Robert de Sorbonne, Confesseur & Aumosnier de S. Louis, Chanoine de Cambray, & de Nostre- Dame de Paris, 324. principal fondateur du College de ihid. Sorbonne. Rochet, d'où vient ce mot. Rodigandus ou Rodigangus, Chapelain de Pepin, 85. 160. Ambassadeur du mesme Roy. Rodingus Chapelain du Roy Charles le Chauue. Rodolphe I. Empereur bastit l'Abbaye d'Azel, 419. c'est luy qui a premierement vsé de prieres imperiales sur les collations des Prelats. Rogations instituces en France par S. Mamert, 747. receües de l'Eglise vniuerselle, 622. 747. & suin. appellées, Litania Gallica, Ou, Litania minor. Roger Euesque d'Oleron, fit grauer sur vn perit Autel, le mystere de la transsubstantiation. Rogerius Euesque de Scez, Aumosnier de Louys VII. Rollo premier Duc de Normandie.273 S. Romain estoit du Clergé de Clothaire II. 166. merita pat sa vertu d'estre son 187 Chancelier. Roman de la Rose, fait par Ican Clopinel. Roolles des aumosnes des Roys de Roue donnee pour armoirie aux Archeuesques de Mayence. Rouen appelléciadis en Latin, Rodo-Royaume d'Angleterre, iadis fleurisfant, sor. diuife en fept Royaumes. sos Royaume de France a beaucoup de tiltres glorieux, 16. 17. entre autres celuy d'Empire, 433. sadis divisé en quatre parties, 135. plus ancien que le Royaume d'Efpagne, & que l'Empire d'Occident, 304. a seruy de modelle aux Royaumes voi-

Royaume du Preste-Gian, fondé par les

la Royne d'Anglererre, fœur de Louys

706

grois Roys, a duré plus de mil ans.

cinquiesme fils du Roy S. Louis.

XIII.138. a fa Chapelle Catholique. 112. Ia Royne d'Espagne n'a point de Chapelle ny de Chapelains particuliers, 112. a seulement yn grand Aumosnier, & vn Confesseur.

Roynes de France ont tres-grand pouuoir, 848. fort de uotes enuers les reliques des SS. 36. lauent les pieds à treize pauures filles le leudy fainct, 777. deliurent les prisonniers à leur nouvelle entrée, 848. priuilegent leurs officiers, comme ceux des Roys.

Roynes de France de la premiere lignee auoient des Cleres, 105. & faiu. n'ont point eu d'Apocrissaire, 108. saisoient pelerinage au tombeau de sain& Martin de Tours, 671 659. seurs officiers pareils à ceux des 2015, 107. les gens de guerre leur iuroient fadelité. itid.

Roynes de France de la feconde lignee ont eu des Clercs, & des Prefitres domefiques, ibid. n'auoient pas d'Apoerifiaire ou Archi-Chapelain, 108. ont fait pelerinage à Rome. 661

Roynes de France de la troissesme lignée ont des Clercs, & des Chapelains.

Royne de la feve, faite en Cour sous Henry III. 709. estoit fort honorée. ibid. Roys d'Angleterre, iadis fort deuots au faince facrifice de la Messe, 500. & suin. croyoient le Purgatoire, 144. canonizez iusques au nombre de dix, 502. faisoient anciennement des pelerinages 656, one guery quelque temps de l'epileplie, 793. & non des escrouelles, 797 @ /uth n'one pas fait ceffer la pefte, 799. 6 /um quand commencerent ils à estre oincis, 800. passoient solennellement les principales festes de l'année, 703, celebroient les festes des SS.722.ont gouverne leur estat & leur Chapelle à la façon des Roys de France, 184.350. à leur exemple le sone seruis d'Eucsques, Prestres domestiques, & Religieux dans leur confeil, 123. & de Princes dans leur Chapelle, 195. ont grasifié leurs officiers des Eucschez vacans, comme les mesmes Rois.

Rois d'Escosse oinces deuant ceux d'Angleterre.

pois d'Espagne faisoient potter la banniere de sainct lacques en leurs armees, 49, ont guery quelque tempsles demoniaques.

le Roy d'Espagne assiste tous les sours à la Messe, sou. à Marines la veille de S. Andié, 723. & de la Natiuiré de nostro-Seigneur, 691. celebre auec grandes ceremonies la teste des Roys, 711. 712. la feste de Pasques, 686. 687. laue les pieds à douze pauures le leudy faind, 778. comme solennize-ille Vendredy Saind, 783. deliure à ce iour quelques prisonniers.

Roys de France sont Roys de tous les Roys dela terre, 374. 800. portent à la place des anciens Emperours, les qualitez de Tres-Chrestiens, 16. 380. & de fils aifnez de l'Eglife, 16.340. 362.374. 380. surpassent les Cardinaux, 374. ont deux prerogatiues particulieres, 375. pluficurs d'eux appellez Dauid, 477. participentà la Prestrife, 374.728. iouissent du droit de joyeux aduenement à la couronne, 875, à cause de leur souveraineré, 877. conferent les Benefices pendant la regale, 840, ont tousiours disposé des Eucschez & Abbayes vacantes, 207. & juru melme durant les effections. 218. sont premiers Chanoines en plusieurs Eglises de leur Royaume, 374. donnent vne infinité de Prebendes.

Roys de France majeurs à quatorze ans, 337. 822. n'ont pas tous esté oincis dela faincte Ampoule, 818. doiuent vn cœur d'or à Nostre-Dame de Boulogne, 675. n'ont autre Curé ny Paroisse que leur Chapelle, 55. 131. 134. foigneux d'otyrla Messe tous les jours, 497. 6 Juin. recoiuent des cendres au commencement du Carefine, 770. lauent les pieds à treize pauures le Vendredy Sainet, 773. & fuiu. celebrent picusement le Vendredy faind, 782. ont eu de tout temps la Cioix en grande veneration, 529. l'ont adoré touliours, 779. & Juin. comment vont-ils à la Messe és festes solennelles, 784. & Juin. communient ces iours-là, 785. en quel ordre entrent-ils en l'Eglife és Dimanches & festes, 790. leurs offrandesà la feste du sainet Esprit, 736. & à leurs facres, ibid. quand touchent-ils les escrouelles, 793. 819. ne tiennent pas la puissance de les guerir des Roys d'Angleterre, 798. ny dés le baptetime de Clo-

Roys de France, protecteurs des Papes affligez, 375, ont plus fait bastir des temples que les autres Roys, 17. ont edifié des Eglifes à l'honneur de la fainde Vierge, 672, ontestably des maladeries, 419, auoient soin des Hospitaux, 417, on s'adressoit à eux pour la restauration d'iceux, 418. faisoient beaucoup d'aumosines, 329. & Join. en enuoyoient en Hierusaltm, 690. donnoient quelquesois eux-mesmes l'aumossit, 321s stiffus de la Messe, à la porte de l'Eglise, this. & Join. élargissent des prisonniers és sestes solennelles, 396. à la naislance de leurs en sans masses, 397. & en saueur des personnes de bonnevie.

Roys de France metroient toute leur esperance en Dieu, 626. auoient vne grande deuotion enuers les SS. 624. pafsoient leurs festes auec beaucoup de resiouissance, 717. leur one fair des vœux, 644. 645. ont visité leurs sepulchres, 651. 6 /usu. faisoient celebrer des Messes aleur honneur, 542. & pour le bien des trepassez, ibid. soigneux d'auoir des ornemens Ecclesiastiques , 505- 6 fuin. enuoygient de ces ornemens aux Roys faits Chrestiens, ibid. iadis sculs faisoient battre monnove d'or . 491. se seruoient en vaisselle d'or, 512, auoient des lecteurs à leur table, 468. 704. ieusnoient les jours commandez, 761. le Caresme de sain& Martin, 764.765 les Quatre temps, 766. le Carelme, 768. faifoient des jeusnes extraordinaires, 769. assistoient aux funerailles de leurs predecesseurs, & de leurs parens & amys.

Roys de France ont toufiours eu grande deuotion à sainet Martin , 2. 6 /min. 635. faisoient bastir des Oratoires durant les sieges des villes, 39. se servoient de Chapelles portatiues, sbid. reueroiene beaucoup les Reliques des SS. 634. entre autres la Chasse de S. Martin, 635. passoient le Dimanche auec grande deuotion, 680. 681. la seste de Pasques, 683. 6 luis. & lateste de Noël, 689. 6 fuis. quelles ceremonies observoient-ils en ces festes, 694. & Juin. s'habilloient à la Roya le, ibid. 700. 6 fuin. portoiet la Couronne & le Sceptre, 702 tenoient CourouuerteàS. Denys en France, ilid. souuent habillez de pourpre, 701. faisoiene deux sortes d'offrandes à la Messe, 732. de trois sortes le jour de l'Epiphanie,

KKKK IIU

715, communicient sous les deux especes , 727. & (nin. affistoient és processions, 751. portent vne palme à Pasques fleuries, 713. 714. faisoient des processions, & des ieusnes extraordinaires, 754.769.2 l'ouverture de leurs Estats generaux, 759.769. & deuant que d'allet à la guerre, 755, conuoquoient deux affemblees tous les ans, 698. auoient soin des deux estats Ecclesiastique, & seculier, 237. dreffoient des loix Ecclesiastiques , 238. ne vouloient point diuertir les Euclques de leurs Dioceles, 255.356. se sont seruis des bons conseils des Religieux, Prestres domestiques, Euesques & autres, 119. & fuiu. de tout temps fort deuots, 115, alloient souuent à Matines, 476. 477. frequentoient la predication, 471. & Giu. font miracles des leur viuant, 115.375.729.794. rendoient quelquefois par leur bouche la iustice à leur peuple, 238. ne peuuent estre interdits sans expres mandement du Pape, 811. peuvent leuer des deniers fur les Ecclesiastiques, ibid. & suin. ont nommé à la fuite de la Cour des Notaires Apostoliques,855.portent le deuil en habit violet, 846. doiuent tenir l'Empire Romain, 669. le dernier de leur race ira à la fin du monde deposer se couronne sur le mont ibid. Oliuct.

Roys de France de la premiere lignee, commont proclamez Roys, 808. faifoient potter à leur suite les Reliques des SS. 24.497. auoient des Oratoires particuliers, 17. des Clercs, & des Prestres domessiques, 78.6 fain. combien de temps ont-ils regné, 811. alloient en pelerinage an tombeau de S. Martin, 651.659. n'ont jamais esté en Hietusalem. 665.

& furu.

Roys de France de la feconde lignee, auoient des Chapelains, & des Preftres domeftiques, 83, & fuin. n'ont point basty de Palais sans Oratoire, 17. 498. alloienten pelerinage à Rome, 661. 662. & non en Hierusalem.

Roys de France de la troissesme lignee, edissoient des Oratoires dans leurs Palais, 17. 498. ont eu plusseurs Chapelains, 94. & suis alloient en pelerinage en Hierusalem, 667. & souuent à Rome, 661. & faus. ont seuls guery des escrouelles.

Roys d'Hongrie ont guery de la launisse. 793 Roys payens estoient sacrificateurs. 19

trois Roys, voyez, Mages.

Ruë de Sorbonne, dite anciennement ruë de coupe-gorge, 324. fermee la nuict.

de Ruel des Marets, Euesque d'Angers, 215. Aumosnier seruant de Louis XIII. 215. 457

Ruellé, ancien Confeiller au Parlement, & Chantre de Nostre-Dame, remonstre à Henry le Grand les auantages du Chapitre de cette Eglise.

Rustiqué Eucsque de Cahors, & Abbé de l'Oratoire du Roy Dagobett. 247

S

Sacella, lieux à l'air confacrez aux faux

Sacre de Louis XIII. 435. & Juin. tout ce qui appartenoit au Prince iadis appellé Sacré. 357

S. Sacrement de l'Autel reueré en Espagne. 502

Sacrificateurs publics instituez par Romulus. 186 Sacrificateurs nomains vestus d'escar-

late. 196
Sacrifice & Sacrificateurs de tout
temps dans l'Eglife Catholique. 606

Sacrifice de la Messe, 492, les merueilles, 161d, grandement loué par les anciens Peres. 161d. & Juiu.

Sacriftie.

Sagirtarius Euefque de Gap, criminel de fon Euefché.

285, 820
Sainsts inuoquez anciennement par

les Chreftiens, 180, ont deux fortes de connoissance, 625, nous seruent d'aduocats, 634, entendent nos prieres, 625, comment & pourquoy on les prie?

Sainctes Chapelles de France ont beaucoup de privileges, 143. & Jum pourquoy appellees Sainctes. ibid.

Saladin Roy d'Egypte prit Hierusalem. 667, tourmenta les Chrestiens en Asic.

Salette Euesque de Lescart, Aumosnietseruant d'Henry IV. 215.457 Saliue de l'homme à ieun est de grande vertu. 796

| Salomon Abbede sainet Gal, Archi- | grand Secretain anciennement pre- |
|--|---|
| Chapelain de Louys Roy de Germanie. | mier officier de la Chapelle du Roy |
| 259. | d'Espagne. 366 |
| Salomon Theologien Hebricux. 675 | Secretaires appellez autrefois Silen- |
| Salonius Euesque d'Ambrun, crimi- | tiaires. 296 |
| nel de leze Majesté, démis de son Eucs- | Seculiers & Moines admis indifferem- |
| chć. 285 820 | menten la Chapelle du Ray. 62. 6 (uiu. |
| Saluator Eucsque d'Alerhe, apporta à | |
| the second secon | Sel tenu pour faince & facté parmy les Payens, 466.027 |
| Paris les corps de S. Magloire, S. Samlon, | C-11 |
| & S. Maclou. 273 | Sel donnéaux Catechumenes. 740 |
| S. Saluy Euclque d'Alby, fit desister | Selim I. vn des plus grands Empereurs |
| Chilperic de l'Arianisme. | d'entre les Othomans, 664, visita la ville |
| Saluiati Cardinal, Euesque de Clair- | de Hierusalem, les sepulchres des Pro- |
| mont, & grand Aumosnier de la Royne | phetes, & le sepulchre de nostre Sei- |
| Catherine de Medicis. 109.111.377 | gneur. ibid. |
| Salutation des anciens Chrestiens, | Semaine de Pasques iadis toute sestee. |
| 782. des Hebreux, 613. des peuples d'A- | 682 |
| fie & d'Atrique. ibid. | Sepulchres anciens ornez de croix. 527 |
| Samaritains deuenus idolatres. 705 | Sepulchre de Iclus-Christ fort honoré |
| Samedy festé par les anciens Chre- | mesme des Payens. 663.664 |
| stiens. 679 | Sepulchre de Mahomet visité par les |
| Samson Chapelain de Guillaume le | Turcs & Sarrafins. 669 |
| Conquerant refusa vn Eucsché. 203.204 | Sepulchre d'Orphee. 664 |
| Samuel benissoit l'oblation deuant | Serenus Euclque de Marseille, 235. |
| que le peuple d'Ifraël en mangeast. 342 | 253. premier Iconomaque entre les Fran- |
| Sapaudus Euesque d'Arles, & Vicai- | çois. 235 |
| re du sainet Siege. 250 | Sergius Pape n'est pas le premier qui |
| Sarrasins visitent le Sepulchre de | ayt fait adorer la Croix. 779 |
| Mahomet. 669 | Sergius II. confirma la deposition des |
| fainet Saturnin Apostre & Patron de | Eucsques rebelles à Louis le Debonnei- |
| Thoulouse, 29. son corps donne par Da- | rc. 827 |
| gobert aux Religieux de fainct Denys | Sermens anciens de deux fortes. 836 |
| en France, ibid. remené à Thoulouse, ibid. | Serment des anciens soldars Chre- |
| & fuin. | fliens. 612 613 |
| fainct Sauinian Martyr, premier Eucl- | Serment de fidelité, 318, pressé de tous |
| que de Sens, 95. martyrilé pres de Troyes | temps aux Rois de France par les Offi- |
| l'an CCLXXV.751. ses reliques gardees | ciers de leur Clergé, 100. & Suin. par les |
| àl'Eglise de sain & Pierre de Troyes. sbid. | |
| Saul donna grace aux coupables. 398 | |
| Sauuestre Cernelle, voyez Siluestre. | Serment ancien fait au Roy par l'Au- mosnier. |
| anciens Saxons & Danois commen- | 3,0 |
| coiene l'année ciuile le XXV. de De- | Serment de fidelité presté par les Eucs- |
| | ques de France à Charlemagne, 821. |
| Sevens de conjeur bleije jadis en vie | 822. à Charles le Chauue, 824. & à Hu- |
| Sayons de couleur bleue iadis en via- | gues Capet. 825 |
| ge. 696 | Serment des Euclques qui le practique |
| Scolasticus n'est point Autheur du Ca- | maintenant. 835 |
| non de la Messe. 608 | Serment pour les traictez de paix se |
| Scribes en lettres onciales. 524.525 | fait à la Messe. 839. & suin. |
| Scaux iadis attachez aux lettres, 180. | Sert-d'eau, Officier de la maison du |
| quand on commença à les laisler pen- | Roy, leue les viandes de dessus la table |
| dre. ibid. | royale. |
| Secondiceres, autrement dits No- | Seruice dinin fait diversement sous les |
| menclateurs, estoient assessours des Pa- | trois races des Rois de France. 547. 552. |
| pes. 340 | & Suru. |
| | Kkkk v - |
| | |

| I II DEL | 20 1171 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 |
|---|---|
| Seuere Empereur visitoit les hospitaux | Solyman Empereur des Turcs, prie |
| de ses soldats. 395 | Hierusalem sur les Sarrasins. 667 |
| sain & Seuerin Abbe de sain & Mauri- | Sommeillers de la courtine Ecclesia- |
| ce de Chablais, rendit la santé à Clouis, | stique de la Chapelle du Roy d'Espagne. |
| 169. guerit vn lepreux par vn baifer, 813. | 367 |
| mourur à Chasteau-Lendon. 169 | |
| Scuille grandement estimée par les | |
| Espagnols. 133 | quoy sont-il ainsi appellez. ibid |
| Sigiramnus proche parent du Roy Da- | |
| gobert, Archidiacre de Tours, 160. pre- | |
| mier Abbé de l'Abbaye de Meobec en | |
| Berry. ibid. | |
| Sigisbert Roy d'Austrasie & d'Aqui- | |
| taine, receut la santé par l'intercession | Sort des anciens François fait à l'ou- |
| de sainct Martin, \$1.82. fit vn beau pre- | |
| sent à l'Abbaye de saince Maixant en | Sortileges ne peuvent offenfer les Au |
| Poictou. 545 | |
| Signe de la Croix, symbole de salut | |
| entre les Iuifs & les Gentils, 342. fort | |
| vsité en la primitiue Eglise. ibid. | Souldiacre & ses fonctions en la Mes- |
| Significations diuerfes du mot, Cha- | fe Gauloife. 614 |
| pelle, 5. voyez Chapelle. | Sous-Maistres de la Chapelle de mu- |
| Sigoaldus Comte du Palais du Roy | fique creez par François I. 482 |
| Childebert II. distribuoit ordinaire- | Spahan, ville en la Parthie appellée par |
| ment les aumosnes de son maistre. 339 | les Perses, demy monde, sejour ordi- |
| Silvariaines de deux formes and plu | naire du Roy de Perse. 133 Stations, 746 |
| Silentiaires de deux fortes, 297. plu- | frere Suarez de saince Marie Eucs- |
| sieurs significations de ce mot, 295. | que de Seez, Predicateur de Louis XIII. |
| Silvette de Carnelle Aumofrier de | 215 |
| Siluestre de Cernelle, Aumosnier de | Subpulmentarius, officier qui distribuois |
| Charles V. 344. Arrest de la Cour don- néen sa faueur. 344.885 | le reste des viandes du Papo aux pau- |
| Siluestre I. a commence à dresser vn | ures. 341 |
| Autel de pierre. | Suedois fort Ilberaux à receuoir les |
| Siluestre II. auparauant appelle Ger- | estrangers. 422 |
| bert, Religieux de sainct Benoist, Ar- | Suggere Abbe de sain& Denys, grand |
| cheuesque de Reims, puis Archeuesque | Ministre d'Estat, 96. domestique de |
| de Rauenne, esseu Pape, 405. tenu pour | Louis le Gros & de Louis VII. 95 |
| forcier à cause qu'il estoit grand Philoso- | Sulpice Euesque de Bourges par le |
| phe & Mathematicien. ibid. | choix du Roy Gontran. 207 |
| Soissons iadis siege royal, 135. estendue | Surprises des Courtisans. 205 |
| du Royaume de Soissons. 136 | fainet Sumberr canonifé en la ville |
| Soldats anciens des garnisons appellez | de Verda par le Pape Leon III. 265. eft |
| Buccellary. 341 | le premier qui aye esté canonise solen- |
| Soldats Romains charitables enuers | nellement. 167 |
| leurs compagnons morts. 395 | Syagrius Euesque d'Authun, Chape- |
| Soleil auança son leuer le iour de la re- | lain de la Royne Brunechilde, 106. ba- |
| furrection de nostre Seigneur, 681. re- | stit auec elle l'Hospital d'Authun. 418 |
| tourna en arriere à la prise de Hierusa. | Symbole Apostolique chanté en Fran- |
| lem, 667 | ceauce l'addition, Filioque. 601 |
| grandes Solennitez faites quand les | Symbole de l'humilité. 56 |
| fils ou les freres des Rois de France | T |
| estoient creez Chenaliers. 703 | Abernacle tres-riche donné à la |
| Sols d'or appellez simplement sols, | L Chartreuse de Pauie par vne Roine |
| 340, maintenant dits escus d'or. 330 | de France. 647 |
| | |

Table des anciens. 467. 468 Table tres-precieuse donnée au remple de saincte Sophie par l'Empereur Iu-

ftinian.

Tableau de la Vierge Marie fait par S. Luc, mis dans le temple basty par Pulcheria. 676

Talismans, Officiers domestiques de

l'Empereur des Turcs.

Tamerlan Empereur des Tartares honoroit le sepulchte de Hierusalem, & le nom de Iesus, 663, 664, tuoit tous les ladres qu'il rencontroit.

intendant des Tapisseries royales de la Chapelle du Roy d'Espagne, 366, preste le serment de sidelité au Roy entre les mains de son grand Chapelain, 104, sa charge fort honorable en Espagne.

Telesphore Pape permit de dire trois

Messes à Noël.

Temples, lieux où Dieu veut estre particulierement prié & adoré. 16

Temple de Hierusalem respecté mes-

me des Payens.

Temple de faince Sophie basty à Constantinople par l'Empereur Constantius, 16 puis rebasty par l'Empereur Iustinian. ibid.

Temple premieremet dressé en l'honneur de la Vierge dans tout le monde, 671. & dans la France. 672

Tertullien recommande la confession auriculaire, 600. soustient que le saince Esprit procede du Pere & du Fils, 601. admet les prieres pour les trespassez.

Testamens des anciens Chrestiens supposent la croyance du Purgatoire.

544
Testamens confirmez par la signature

de la eroix.

Theodechilde Religieuse, fille de Clouis, pria son pere de bastir l'Eglise de sainst Pierre le Vis lez Sens.

60.

Theodore & Benoist Chantres Romains, enuoyez en France pour y reformer le chant des Prestres.

Theodore & Ican Chantres Romains, enuoyez en Angleterre pour regler le chant des Eglifes. 146.147

Theodoric Euesque de Constance, Archi-Chapelain de l'Empereur Henry troisiesme. 220 Theodoric Eucsque de Verdun, Cha-

pelain du mesme. ibid: Theodoric ou Thierry né de noble samille, 218, esseu par le Clergé & par le peuple Euesque d'Orleans, 217, 218. Chapelain & Prestre domestique du

Roy Robert.

75. 217

Theodoric Roy de France fils de Clouis I. 169. porta le corps de fain& Thier-

uis l. 169, porta le corps de faint? I hierry au fepulchre, 170, fit de beaux prefens à l'Eglife de Rome.

658
Theodofe Archidiacre de Rhodes fair

Euesque de la mesme ville par le Roodes fait Childebert. 207 Theodose l'Empereur offroit tousiours

fon present sur l'Autel, 731. sa preparation quand il alloità la guerre. 651. 746 Theodose le leune celebra vne pro-

cession pour obtenir beau remps. 747
Theodulphe, Abbé de sainst Benoist

fur Loire, & Eucsque d'Orleans enuoyé au deuant du Pape Estienne V. 225. criminel de leze Majesté sur prisonnier à Angers, 714 delurépar la clemence de Louis le Debonnaire. 714.752 Theudo, Chapelain du noy Robert.

Theutatius Chancelier de Sigibert, puis Prestre domestique de Childebert 239 enuoyé par le mesme Childebert pour terminer quelques differens. ibid.

Thia, bois d'excellente odeur. 163 Thibault, Abbé de fainst Germain; Ambassadeur de Loüis VII. au deuant du Pape Alexandre. 96

Thibault de Montmorancy, Connestable du Roy.

Thibault, Roy de Nauarre, vassal du Roy sainct Louis. 832

Thietry Abbé, disciple de saine Remy, resuscira la fille du Roy Theodoric, 169.
170 deliura le mesme Roy d'vne fascheused chuxion.

Thionuille dite, Theodonis villa. 266 Tholey, voyez Monastere de Tholey.

fain à Thomas d'Aquin conuerfoir auccfain à Louis.

117
fain à Thomas de Cantorbery a le

premier facré les Rois d'Angleterre, 800. estant en exil logeoir à Lyon dans le chasteau de la Sale de Quincieu. 318

Thomas Rushok, Contesseur de Richard II. Roy d'Angleterre. 322

| Thresorier de la saincle Chapelle ap- | Charlemagne. 717 |
|---|---|
| pellé autrefois Maistre Chapelain, 141. | saince Trophinie prescha le premier |
| Conservateur des privileges de l'Hospi- | l'Euangile à Arles. 249 |
| tal des Quinze-vingts de Paris. 854 | Ture donne l'aumosne tous les jours |
| Thresorier des offrandes & aumosnes | 465. fait faire essay sur ses viandes, 743 |
| du Roy reçoit dix escus de chaque Pre- | obserue la lecture pendant son repas |
| lar nouuellement receu. 842 | 704. voulant faire mourir vn Bascha, luy |
| Throsne de l'eloquence. 210 | fair presenter vne robe de velours noir, |
| Tilpin fait Archeuesque de Reimspar | 197. a vne fortrare & antique bibliothe |
| Adrian I. 360 | que, 514. appelle le Roy de France, Em- |
| Tinel des Rois de France. 468.701 | pereur de France, 433. ne ruina pas le |
| Tiltre de l'Abbaye de sain& Magloire. | fainct Sepulchre de Hierufalem par le |
| 312 | credit du Roy Henry IV. 670 |
| Tiltres d'honneur des Ecclesiastiques | Turcs admettent les prieres pour les |
| de la maison du Roy. 159. 160 | trespassez, 20. reçoiuent fort humaine- |
| uglise de Tolede tres-estimée par les | ment les passans, 422. font de grands pe- |
| Espagnols, 131. a la Primatie des Espa- | lerinages à la Meque, 669, vilitent le fe- |
| gnes. | pulchrede Maliomet, ibid fe seruent de |
| Tongre, ancien Euesché, maintenant | plumes de rofeau pour escrire, 525. por- |
| l'Eucsché de Liege. 211 | tentà la guerre l'enseigne verte. 49 |
| ville de Tours appellée Martinople, 9. | Turpin Archeuesque de Reims, alloit |
| estoit exempte de tous subsides & leuée | àla guerre auec Charlemagne. 823 |
| de deniers, ibid. on y faisoit la monnoye | V |
| de sainet Martin. sbid. | S. T Aast enseigna la foy de lesus- |
| Toussainets, voyez Feste de Tous- | Christ à Clouis I. deuant qu'il |
| faincts. | fust baptizé. |
| Toutoldus Chapelain de Charles le | Vaisseaux sacrez en vsage dans l'Egli- |
| Chauue, 93. 101. puis fait Euesque de | se vniuerselle. |
| Bayeux, 93. par l'intrigue de Wenilon. | Vaisseaux sacrez du temple de Salo- |
| 104 | mon tomberent en partie entreles mains |
| Tradition obserué par le Pape Adrian | de deux Rois de France. 509.510 |
| I. 235.236 | Valens Arien affiftoit à l'Eglise le jour |
| premiere Traduction Latine. 179 | de l'Epiphanie, 706. fit à tel jour son of- |
| Trahison de Ganelon passe en pro- | frandeen l'Eglise de Celarce. 731.732 |
| uerbe. 105 | Valentianus a fouscrit la fondation de |
| Traiché d'alliance fait entre Gregoire. | |
| II. & Charles Martel, conserua toute | Vallabrange, Villiers & Lece, villa- |
| l'Italie. 253.254 | ges donnez à l'Eglise de sainet Denys en |
| Translation des corps des sainces Mar- | France parl'Empereur Otton II. 302 |
| tyrs Marcellin & Pierre l'Exorcifte, 32. | Varncharius Abbé, Chapelain & Am- |
| 178. de sainet Magloire, sainet Samson, | bassadeur de Pepin vers le Pape Estien- |
| & fainct Maclou. 273 | ne, 83. 230. porta les armes pour la de- |
| Transfubstantiation, origine de ce | fense du Pape. 230 |
| mot, 585. 588. a esté recognue par les | Vaugitard, village pres Paris, a pris |
| anciens Chrestiens, 584. & Juin. par les | fon nom d'vn Abbe de fainet Germain |
| Rois de France des leur naissance au | des prez. |
| Christianisme. 588 | Venantius Fortunatus, voyez Fortu- |
| feste des Trespassez instituée par Odi- | natus. |
| lon, 720. receue de toute l'Eglise. ibid. | Vendredy fainct appelle Aore, & pour- |
| noms des Trespassez, recitez à l'Au- | quoy. 779 |
| tel. 605 | Venerius banny d'Afrique, fit bastir la |
| Trilingues, s'appelloient les habitans | ville de Vienne. 249 |
| Marfeille. 253 | Verdun n'a iamais esté qu'vn Euesché. |
| feste de la Trinice commença sous | 359 |
| | 117 |

Vernum, palais royal de Charles le Chauue, 266. on ya celebré des Conciles.

bid. & fuin.

Vers faits par Theodulphe sur la feste

des Rameaux.

Vespasien Empereur rendit la veue à vnaueugle.

Vestales anciennes.

Vestemens des Prestres, pleins de mysteres, 504 doiuent estre benits. 505

comte de Vexin auoit droit iadis de porter l'Orislamme, le Roy allant à la guerre, 11. 47. qui la porte en sa place? shid.

Viandes des Princes goustées par leurs

Vicariat du grand Aumosnier est le

Premier de tous.

Vicaire general du grand Aumofnier

de France, né Commissaire du Bureau des pauures. ibid.

grands Vicaires, autrefois incogneus, 349. leur charge, pouvoir & authorité,

414, 423. 6 Juin. 429

Vicaires du sainct Siege establis ancome, 249, principalement en France, pour deux raisons, 250, leur habillement, ibid, leur pouvoir, 251, leur dignité differente de celle de l'Apocrisaire du Roy.

Victoires obtenues par nos Rois par l'intercession de la Vierge. 674 Vidamie instituée dans la France, 118

Vie du fainct dont on celebroitla fefte, rectrée en la Preface de chaque Mesfe Gauloife.

Vienne en Dauphiné, bastie auant Rome. 249

fainche Vierge Marie, inuoquée par les anciens Chreltiens, 1811. 6 Juin, par les Roys, & les Roynes de France, 672. 6 Juin, par les Roys, & les Roynes de France, 672. 6 Juin, appellée à Constantinople Nicopée & Hodegetrie, 676. apparut vn iour à fainch lacques dans Sattagoste, 671. on a de tout temps consacré des Eglises à Dieu, en son honneur, 182, 671. 6 Juin.

Vigille, Euesque de Salfbourg tenu comme heretique, pour avoir soustenu qu'il y avoit des antipodes, 404. messe deposé de son Euesché. ibid.

Vigne du threfor.

Villes où le Roy Robert faisoit l'au-

mosne tous les iours à plusieurs pauures,

333

714

163

Villiers saince Denys, Lece & Vallabrange, villages idonnez à l'Abbaye de saince Denys par l'Empereur Otton II.

Virgille, Euesque d'Arles, & Vicaire de Gregoire I. 208. 250. 253

Vision de sainct Eucherius, Eucsque d'Orleans. 84

Vitalian I. Pape fort curieux du chant de l'Eglife. 146

Virrogothe, Royne de France, sit bastir vn Hospital dans Lyon, 418. saisoit dire des Messes à l'honneur de sainct Martin. 626. 651

Vniuersité de Paris, fille aisnée des Rois de France, 406. instituée par Charlemagne, 404. cut grand pouvoir & Austhorité sous le Roy Robert, 405. 406. François I. y institua douze Professeurs. 407

Vodefridus, Vice-Chancelier de l'Empereur Contad I.

Vœux faits à Dieu, en la personne des sainces, 644. practiquez par les Rois de France. ibid. & suin.

Vœux de Rome, de saince lacques, d'outre-mer, & de chasteré, sont immuables.

Voizelinus, vojez Goscelinus, Volcarius, Chapelain de Carloman, & de Charlemagne.

Vlage Romain, pour le feruice dit maintenant en la Chapelle du Roy. 137 Vluadus, neligieux de l'Ordre de fainch Benoift, Chapelain de Charlemagne, 175, composa son Mattytologe dans le Monastere de fainch Germain des prez

W

Valachise, sils de saince Arnoul.

Walla, frere d'Adalard, Abbé de Corbie, 92. Chapelain, & Ambassadeur de Ghárlemagne, 226. Chapelain, & Confeiller de Louis le Debonnaire. 92. 125 Walla, frere d'Ansegise, Euesque d'Auxerre. 92

fainct Wandrille, parent de Pepin, Prince des François, 187. estoit du Clergé de Dagobert I.

Warin Comte de Mascon & de Chaa-

lon. 285

Wenilon Archeuesque de Sens, 93.
260. Chapelain de Charles le Chauue,
93. 100. Ó fúin. 213. Archichapelain du
mesme Roy, 260. Abbé de saincte Colombe, 104. auoit sacré Charles le Chauue dans Orleans, 260. accusé de persidie
enuersce Roy, 825. sa trahison a passée
nrouerbe, 104. son nom pris pour vn insigne traistre.
828

Werfrithus versé en la saincte Escriture, Chapelain d'Ælfredus Roy des Anglois-Saxons, 185, tourna de Latin en Saxon les Dialogues du Pape Gregoire.

Weruuufus Prestre domestique, &

Chapelain du mesme Roy. ibid.
Widichind Prince Saxon, habillé en

mendiant, 339. 498. 684. voit vn enfant au lieu de la saincte hostie, 498. se sit baptiser. 684

Wighaldus Chapelain & Secretaire

de Charlemagne.

Willigife Saxon, Confeiller & Chapelain de l'Empereur Otton II. 219. Vice-Chancelier de l'Archichapelain Robert, 302. puis Archichapelain du mesme Empereur, ibid. trente-quatriesme Archeuesque de Mayence, 203. 219. a esté le premier Estecteur de l'Empire, entre les Archeuesques de Mayence, 219. sa modestie.

Wipon, Chapelain de l'Empereur

Wirscebourg, ville appellé, Herbipolu, en Latin.

Wifigoths chantoient le Symbole auecl'addition, Filioque. 602

Wifadus, vsurpateur de l'Euesché de Langres. 284

Wifarius successeur de Tilpin à l'Archeuesché de Reims, deputé Commissaire re par Charlemagne. 238, 239

fainct Wifran issu d'vne racé trésnoble, 187. appellé l'Apostre & le Mesfager de Verité, 232. estoit du Clergé des Rois Clothaire III. & Theodorie II. 166. 232. instruit en la foy de Iesus-Christ les Frisons, Flamans & Hollandois, 232. fair Euesque de Sens par le messementheodorie. 212, 212

Wolradus, voyez Fulradus.

X

X Enodochia, Hospitaux pour les chrangers. 418

Yoire iadis employé à couurir les liures, 525,526, és ornemens de la Chapelle de nos Rois. 526

Achariate, ou Zacharie, Prestre domestique de Charlemagne, 32. Chapelain & Ambassadeur du messime Roy, 91,159. procura à sonstrere l'Eucsché de Verdun, 91, porta les presens de Charlemagne au Patriarche de Hierusalem.

Zacharie Pape deposa Vigile de l'Euesché de Sassbourg, pour auoir soustenu qu'il y auoir des antipodes. 404

Zamet Euesque de Langres, 215. 458. Aumosnier servant de Henry IV. 457. & de Louis XIII. 215. 458

Zozime Pape tenu pour l'autheur de la benediction du cierge de Pasques.















